




Ford - Messer
Bequest
E F FABER



NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

XXI


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe;

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction.

VINGT ET UNIÈME ANNEE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1897

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LES
JUGES ET CONSULS DES MARCHANDS

1° *Origine et développement historique.*

La juridiction des juges et consuls des marchands est d'origine relativement récente; elle ne remonte pas au delà du XVI[e] siècle. Toutefois, on en trouve le germe dès les premiers temps du moyen âge dans les juridictions de ces grandes foires qui se tenaient à certaines époques de l'année dans diverses parties du royaume (1). On comprit sans peine que ces juridictions des foires offraient de sérieux avantages : elles arrivaient plus facilement que toutes autres à accorder les différends et si elles ne parvenaient pas à les concilier, elles les jugeaient avec plus de com-

(1) Voy. sur l'histoire de la juridiction consulaire : Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, t. I, p. 11. — Genevois, *Histoire critique de la juridiction consulaire*, Paris, 1866, 1 vol. in-8°. — Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime.* — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 2[e] éd., t. I, p. 305. Sur les anciennes foires, voy. *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV, p. 562, et t. VI, p. 432, où l'on trouvera une bibliographie sur ce sujet. — Bourquelot, *Étude sur les foires de Champagne*, Paris, 1865-1866, 2 vol. in-4°.

pétence, plus de rapidité et moins de frais. D'ailleurs, les juges de ces foires appelés *gardes de la foire*, *conservateurs de la foire*, *juges des marchands*, ne connaissaient que des procès nés en foire, mais, peu importait que les plaideurs fussent français ou étrangers. Déjà une ordonnance de Philippe le Bel, du 7 mars 1294, relève le droit, pour les officiers des foires de Champagne et de Brie, de juger les procès nés dans ces foires et dans la suite, jusqu'au XVI[e] siècle, maintes ordonnances furent rendues à leur occasion (1). Ce fut surtout une ordonnance du 6 août 1349, du règne de Philippe VI, qui développa cette juridiction en créant une cour des foires composée de gardes des foires et de notables (2). Pour les foires de Lyon, une ordonnance de Louis XI, de 1462, voulut qu'à l'avenir, le conservateur de ces foires fût le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon ou son lieutenant; il était chargé de juger toutes les contestations « sans long procez et figure de plaids », qui pouvaient naître entre les officiers du roi et les marchands (3). Mais cette ordonnance ne parle pas des procès entre marchands qui continuaient à être portés aux juges spéciaux de la foire. Dans nombre de villes les contestations entre marchands, français ou même étrangers, étaient jugées par le tribunal de la ville, par exemple, par le maire et les échevins, s'il s'agissait d'une commune, par le prévôt assisté de bourgeois, s'il s'agissait d'une ville de bourgeoisie (4).

Certains auteurs estiment que ces juridictions des foires et autres sont la source directe des tribunaux consulaires, et quel-

(1) Voy. notamment ordonnance du 7 mars 1294, dans Isambert, t. II, p. 696 et 701. — Ordonnance du 9 juillet 1315, Isambert, t. III, p. 105. — Ordonnance de mai 1325, Isambert, t. III, p. 324. — Ordonnance du 6 août 1349, Isambert, t. IV, p. 546. — Ordonnance de décembre 1351, Isambert, t. IV, p. 396. — Ordonnance du 19 juin 1445, Isambert, t. IX, p. 131. — Ordonnance du 7 novembre 1551, Isambert, t. XIII, p. 231.

(2) Isambert, t. IV, p. 554.

(3) Isambert, t. X, p. 454.

(4) Ainsi des lettres royales de novembre 1339, relatives aux privilèges des marchands d'Aragon et de Majorque, qui venaient faire le commerce à Honfleur, portaient que les contestations entre étrangers et autres marchands seraient jugées par le prévôt et deux bourgeois de la ville, lesquels « feront bon et brief droict, sommairement et de plain, et de jour à jour, le plus tost qu'il pourra être fait bonnement ». Voy. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. I, p. 306.

ques-uns indiquent même plus spécialement l'ordonnance du 6 août 1349. Il y a là quelque exagération. Sans doute ces juridictions ont pu donner l'idée de la création de juges spéciaux pour les marchands, mais elles ne sont que le germe de cette juridiction et ne doivent pas être confondues avec elle.

Les tribunaux consulaires ne datent vraiment que de l'édit de novembre 1563, rendu par Charles IX sous l'influence du chancelier de L'Hopital. Depuis quelque temps déjà on cherchait le moyen de donner des juges spéciaux aux marchands. Ainsi, un édit de 1549, relatif à la création d'une Bourse à Toulouse, organisa une juridiction pour juger les procès nés des opérations passées dans cette Bourse. Une disposition plus curieuse et aussi plus récente est celle de l'édit d'août 1560, également inspirée par L'Hopital, mais rendue sous le règne de François II. L'édit constate dans son préambule qu'il est essentiel de prévenir les procès, surtout entre marchands, et il regrette qu'ils se soient multipliés dans les derniers temps. Le commerce a besoin de bonne foi et de rapidité. Aussi les marchands passent-ils le plus souvent leurs contrats entre eux, sans notaires ni témoins; mais quelques-uns, par esprit de malice et de chicane, profitent de cette absence de preuve, pour nier leurs engagements ou soulever des procès. L'édit de François II, rendu de l'avis des princes du sang et des gens du Conseil, recourt à un moyen énergique : il supprime les procès entre marchands pour le fait de leurs marchandises. En cas de difficulté entre eux, ils devront s'accorder pour élire trois personnages ou même plus, mais toujours en nombre impair, lesquels videront le différend comme arbitres et par décision souveraine, que les juges ordinaires seront ensuite tenus de mettre à exécution purement et simplement, comme s'il s'agissait de leur propre jugement (1). C'était, comme on le voit, la création de l'arbitrage forcé. Lorsque les

(1) Isambert, t. XIV, p. 51. Le même édit d'août 1560 établit aussi l'arbitrage forcé pour les procès de partage entre parents, en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain. De même, pour les procès relatifs aux comptes de tutelle et autres administrations, pour les restitutions de dot, pour les douaires, les plaideurs devaient élire trois parents, amis ou voisins, dont la sentence avait force de chose jugée et était mise à exécution par les juges des lieux, nonobstant opposition ou appel.



marchands ne s'entendaient pas sur le choix des arbitres, le juge ordinaire du lieu les mettait en demeure de s'accorder sur ce point dans un certain délai et, s'ils n'obtempéraient pas à cette sommation, une fois le délai écoulé, le juge nommait lui-même les arbitres, et ceux-ci avaient un pouvoir souverain, comme s'ils avaient été choisis par les parties elles-mêmes.

Il n'est pas téméraire de conjecturer que cette première tentative do l'arbitrage forcé n'eut aucun succès. L'Hopital le reconnut lui-même et imagina un autre moyen. C'est lui qui créa, par édit de novembre 1563, la juridiction des juge et consuls à Paris (1). Le préambule de l'édit nous apprend que cette juridiction a été demandée au roi par les marchands de la bonne ville de Paris « pour le bien public et abbréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances ». A cet effet, l'édit crée une juridiction composée de cinq membres, un juge des marchands et quatre consuls, élus pour un an par une assemblée de cent notables bourgeois de la ville de Paris, choisis et convoqués par le prévôt et les échevins. Ce mode d'élection ne devait s'appliquer que pour la première fois. Pour la suite, le juge et les quatre consuls continuaient à n'être élus que pour un an, mais par un procédé différent; c'était le juge et les quatre consuls qui devaient eux-mêmes, trois jours avant de sortir de charge, convoquer une assemblée de soixante marchands bourgeois de la ville de Paris. Le juge et les quatre consuls dressaient eux-mêmes la liste des soixante électeurs. Ceux-ci élisaient à leur tour trente d'entre eux et c'était ces trente élus qui se joignaient au juge et aux quatre consuls pour nommer, séance tenante, et sans désemparer, les cinq nouveaux juge et consuls des marchands. Ceux-ci étaient donc élus par un collège électoral de trente-cinq membres et de second degré. Les nouveaux juges faisaient serment entre les mains des anciens. L'élection ne pouvait être attaquée que devant le Conseil du roi, seul compétent à l'exclusion du parlement et du prévôt de Paris.

Le tribunal consulaire pouvait se constituer par la présence

(1) Fontanon, t. I, p. 440. — Néron, t. I, p. 433. — Isambert, t. XIV, p. 153.

de trois ou de cinq membres, et ceux-ci avaient le droit de s'adjoindre, à titre de conseils, tel nombre de personnes qui leur paraissait nécessaire. L'édit n'établissait pas auprès des juge et consuls, un ministère public ou, comme on disait, des gens du roi et il n'y en eut jamais dans la suite, mais il leur reconnaissait le droit d'élire un greffier, marchand ou non, « lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin ».

A l'avenir, lorsqu'on portera, devant les juges ordinaires, une affaire de la compétence des juge et consuls des marchands, les juges ordinaires devront les renvoyer à ces derniers, mais seulement sur la réquisition des parties. Quant aux cessions de créances faites à des non-commerçants, pour éviter la juridiction consulaire, elles sont à l'avance déclarées nulles et de nul effet.

L'édit de Charles IX de novembre 1563 a aussi soin d'organiser une procédure rapide et économique : tous les ajournements seront libellés; les parties devront comparaître en personne, à la première assignation; elles ne pourront se faire remplacer par un parent, voisin ou ami, ayant procuration spéciale, qu'en cas d'empêchement légitime; elles devront aussi, au premier jour, s'accorder verbalement ou par écrit sur les faits, selon qu'elles viendront en personne ou par mandataires; si elles sont contraires en fait, elles produiront leurs témoins qui seront entendus sommairement et à l'audience l'affaire sera jugée sur-le-champ. Enfin l'ar[illegible]e 7 interdit au juge et aux consuls d'accepter des présents ou des épices, sous peine de concussion.

Les juge et consuls jugeaient ainsi les procès entre marchands et pour le fait de marchandises sans appel jusqu'à concurrence de cinq cents livres. Au delà de cette somme l'appel était admis et porté au parlement de Paris, mais il n'était pas suspensif, pas plus d'ailleurs que l'opposition. Toutefois les difficultés d'exécution devaient être portées devant les juges ordinaires (1).

(1) Le même édit, dans ses art. 14 et suiv., permet aux marchands de Paris de percevoir sur eux-mêmes une taxe pour acheter ou louer une maison qui sera appelée la place commune des marchands, à l'imitation du change de la ville de Lyon et des Bourses des villes de Toulouse et de Rouen.

Cet exposé de l'édit de novembre 1563 suffit à lui seul pour montrer avec quel soin la nouvelle institution fut organisée. Elle fut, en général, bien accueillie à Paris par les marchands. Mais le parlement et le Châtelet suscitèrent toutes sortes de difficultés et de conflits pour empêcher le juge et les consuls de rendre la justice. Cette juridiction avait le grave tort de leur enlever beaucoup d'affaires et de diminuer leurs épices. Les marchands et gardes de la draperie, épicerie, orfèvrerie, mercerie, pelleterie et la communauté des marchands de vin et poissons de mer de la ville de Paris, adressèrent des remontrances au roi. Ils se plaignaient de ce que les juges ordinaires soulevaient toutes sortes de difficultés, s'efforçaient de juger les. procès entre marchands et adressaient des défenses aux consuls; ils admettaient des appels, même au-dessous de 500 livres; enfin ils allaient jusqu'à interdire aux huissiers et sergents de faire aucuns exploits devant la juridiction consulaire et d'exécuter les jugements de cette juridiction. L'affaire fut portée au Conseil du roi et un édit du 28 avril 1565 vint confirmer et compléter celui de novembre 1563 (1). Cet édit interdit au parlement et aux autres juges ordinaires, de connaître des procès entre marchands de la ville de Paris, même s'il s'agit d'obligations passées sous le sceau du Châtelet. Les juges et consuls ne devront tenir compte ni des renvois d'incompétence qu'on leur proposerait, ni des lettres de *committimus* qu'on leur présenterait pour porter les affaires devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel ou du Palais. Si l'on appelle de leurs jugements sur la compétence, l'appel ne sera pas suspensif. Le juge et les consuls ont le droit de frapper les contrevenants d'amendes, pourvu qu'elles ne dépassent pas dix livres tournois. Les sommes provenant de ces amendes seront employées, moitié aux pauvres de l'aumône générale de Paris, moitié à l'entretien de la place commune des marchands. Enfin on rappelle aux huissiers et sergents qu'ils ne doivent plus, comme ils l'ont fait, refuser leur ministère devant le juge et les consuls des marchands.

La juridiction consulaire, ainsi consolidée, put commencer à

(1) Fontanon, t. I, p. 442. — Néron, t. I, p. 440. — Isambert, t. XIV, p. 440.

fonctionner sérieusement et elle fut même organisée sur le modèle de celle de Paris dans un grand nombre de villes. Mais il y eut maintes résistances de tous côtés. Les hommes de loi atteints par une mesure qui diminuait leurs épices ou leurs émoluments, magistrats, avocats, procureurs, attaquèrent avec violence ces nouveaux tribunaux. Aux uns ils reprochèrent de rendre une mauvaise justice; aux autres d'être inutiles, par cela même qu'ils étaient établis dans des villes où le commerce n'existait pas. La vérité est que la nouvelle juridiction avait été accueillie avec une telle faveur par tous les marchands du royaume, qu'on avait demandé et obtenu son établissement dans une foule de villes et même là, en effet, où le commerce n'avait aucune importance. Les députés du Tiers-État profitèrent de l'assemblée de Blois pour demander la suppression pure et simple de la juridiction consulaire. Mais des réclamations éclatèrent de toutes parts et les députés de certaines villes furent bien obligés de protester contre ce projet. Le 18 décembre, le président du Tiers-État, en sa qualité de prévôt des marchands de la ville de Paris, demanda que les juge et consuls de la capitale fussent maintenus et les députés d'autres villes, telles que Troyes, Orléans, Auxerre, présentèrent des demandes identiques. Il y a mieux : les députés du Tiers-État d'Amiens avaient inséré dans leur cahier un article qui réclamait la suppression des juge et consuls. Mais lorsque les habitants d'Amiens apprirent qu'ils avaient obtenu gain de cause, ils s'empressèrent de protester contre ce vœu et envoyèrent auprès du roi une députation composée du maire et des échevins de la ville, dès le lendemain du jour où le Tiers-État avait voté la demande de suppression des juge et consuls.

Les députés de la noblesse avaient été saisis par les villes de Paris, Rouen, Orléans, Tours, Nantes, Poitiers, Bourges, Angers, Chartres, Amiens, Abbeville, Beauvais et autres, d'une requête qui réclamait le maintien d'un tribunal « où il n'était question d'épices ni de grande longueur des procès ». Forte de cet appui, la noblesse demanda énergiquement le maintien des juges et consuls. Quelques jours après, le 10 janvier, le clergé proposa une transaction : les juges et consuls seront maintenus, mais seulement dans les villes vraiment commerçantes, et dans les petites villes où il n'existe aucune industrie,

ils seront supprimés parce qu'ils n'auraient rien à juger. L'ordonnance de Blois consacra ce système de transaction. Dans son article 234 elle décida que la juridiction des marchands serait conservée seulement dans les principales villes et capitales des provinces où il y avait grand trafic de marchandises. Dans ce but le roi prescrit aux procureurs généraux de ses parlements de dresser la liste des villes qui comportent une juridiction consulaire. Quant aux autres villes, elles sont dès maintenant privées de cette juridiction et les procès entre marchands y seront, d'après l'article 240, portés devant les juges ordinaires. Mais ceux-ci devront en connaître sommairement et ne pas faire plus de frais qu'il n'y en aurait eu devant les juges des marchands (1).

L'ordonnance, comme on le voit, ne donnait pas la liste des villes où la juridiction consulaire était maintenue, ni celle des villes où elle était supprimée. Aussi en résulta-t-il, pendant longtemps, un grand trouble dans le royaume. Les juridictions consulaires ne savaient pas si elles devaient rendre la justice ou suspendre leurs fonctions et les tribunaux ordinaires, notamment les parlements, profitaient de cette incertitude pour interdire aux juges des marchands l'exercice de leurs fonctions. Lorsque le texte de l'ordonnance de Blois fut connu à Reims, on crut dans la ville que la juridiction consulaire était supprimée et des protestations furent adressées au roi. Celui-ci répondit par des lettres patentes du 25 août 1580 qui maintenaient le juge et les consuls des marchands à Reims. Le parlement de Paris n'en continua pas moins à soutenir, en se fondant sur l'ordonnance de Blois, que la juridiction consulaire de Reims était supprimée et il rendit plusieurs arrêts en ce sens. Des lettres spéciales furent adressées au parlement de Paris, le 23 avril 1587, pour casser ces arrêts qui avaient contraint le juge et les consuls des marchands à suspendre leurs fonctions. Le parlement obligé de céder dans sa résistance mit cependant huit mois pour enregistrer ces lettres patentes (2).

D'ailleurs les conflits continuèrent entre les juges et consuls

(1) Isambert, t. XIV, p. 434.

(2) *Archives législatives de la ville de Reims*, 2e part., t. II, p. 167. — Cpr. Picot, *Histoire des États généraux*, 2e éd., t. III, p. 211, texte et note 3.

des marchands et les tribunaux ordinaires qui s'efforçaient de conserver les affaires des marchands et de toucher les épices qu'elles leur procuraient. Mais le développement du commerce devait fatalement l'emporter dans ce conflit. Les juges et consuls des marchands continuèrent à fonctionner dans les villes les plus importantes et se multiplièrent avec le temps. L'ordonnance de 1673 sur le commerce décida même que l'édit d'établissement de la juridiction consulaire à Paris, du mois de novembre 1563, et tous les autres édits de même nature, seraient désormais communs à toutes les juridictions des marchands (1). L'ordonnance de 1673 donnait ainsi l'unité à la juridiction consulaire; elle existait d'ailleurs en fait d'une manière très générale et, en sens inverse, malgré l'ordonnance de 1673, il y eut encore des particularités dans certains sièges (2).

Au commencement du XVIII[e] siècle, il y avait déjà quarante et une juridictions consulaires dans le royaume. Un édit de mars 1710 en créa vingt nouvelles et porta leur nombre à soixante et un (3). Dans la suite il y eut encore plusieurs créations et au milieu du XVIII[e] siècle, on ne comptait pas moins de soixante-dix-sept consulats (4).

2° *Juridictions des foires.*

Si la juridiction des foires n'a pas donné directement naissance à celle des juges et consuls des marchands, cependant elle n'a pas été sans exercer une certaine influence sur la création et l'organisation des juges et consuls; d'autres fois aussi les deux juridictions se confondaient en une seule. Ainsi pour ne parler que des foires de Champagne et de Brie, nous rappellerons qu'on y attachait certains juges nommés gardes des foires, plus tard *gardes conservateurs*, en dernier lieu, c'est-à-dire vers la fin du XV[e] siècle, *juges conservateurs des privilèges*

(1) Ordonnance de mars 1673, tit. XII, art. 1. — Isambert, t. XIX, p. 105.

(2) Voy. Merlin, v° *Consuls des marchands.*

(3) Isambert, t. XX, p. 547.

(4) On en trouvera la liste avec la date de leur établissement à la fin du commentaire de Jousse sur l'ordonnance de 1673.

des foires, noms qu'ils ont ensuite toujours conservés. Dans chaque foire il y avait deux gardes, un chancelier dépositaire du sceau et deux lieutenants, l'un pour les gardes, l'autre pour le chancelier. Les deux gardes devaient se réunir pour juger et si l'un des deux était empêché, il était remplacé par le chancelier qui obtenait voix délibérative. On appelait souvent des marchands notables pour leur demander conseil dans les causes difficiles (1).

Charles VII n'étant encore que régent du royaume, établit par lettres patentes du 4 février 1419 deux foires annuelles à Lyon avec les mêmes privilèges que ceux accordés aux foires de Champagne, de Brie et du Landy. Une ordonnance de mars 1462, du roi Louis XI, porta à quatre par an le nombre des foires de Lyon et nomma en même temps le bailli de Mâcon ou son lieutenant de Lyon juge conservateur de ces foires, avec pouvoir de décider « sans longs procès ni figure de plaids » toutes les difficultés qui pouvaient naître sur le fait des foires entre les officiers du roi et les marchands. En 1464, Louis XI accorda aux notables et conseillers de la ville de Lyon la faculté d'élire des prud'hommes pour juger les différends nés des foires (2). Sous François Ier, la commission du juge conservateur des privilèges des foires de Lyon fut séparée de la sénéchaussée et érigée en office. Henri IV, en décembre 1602, lui donna même compétence exclusive pour juger les procès entre marchands. Puis, sous le règne de Louis XIV, en 1655, le corps de ville de Lyon acheta l'office de conservateur et les autres offices de la conservation. Dans la même année un édit décida qu'à l'avenir la conservation serait composée du prévôt des marchands, de quatre échevins et de six juges, dont deux seraient à la nomination du roi et les quatre autres choisis par les bourgeois et marchands de Lyon. Le ministère public était représenté par les gens du roi du bureau de la ville, et le secrétaire de la ville y exerçait les fonctions de greffier en chef. Cette juridiction, comme on le voit, avait une organisation spéciale et elle différait aussi sensiblement des autres tribunaux consulaires sous le rapport de la compétence.

(1) V. Denisart, v° *Foire*.

(2) Isambert, t. X, p. 481.

Celle-ci avait été en dernier lieu réglée par un édit de juillet 1669, enregistré dans le lit de justice tenu le 13 août suivant. On essaya bien d'éviter l'application de cet édit sous prétexte qu'il avait été enregistré dans un lit de justice ; mais ces résistances eurent d'autant moins de succès qu'en réalité l'édit n'avait fait que confirmer les usages antérieurs. D'ailleurs, il fut lui-même confirmé par un édit d'août 1714 enregistré le 16 septembre suivant (1). En dernier lieu, la conservation de Lyon avait étendu sa compétence au point de connaître aussi des affaires relatives au commerce de cette ville, même si elles s'étaient traitées hors des foires et, sous ce rapport, la conservation avait les mêmes pouvoirs que les autres juridictions consulaires du royaume. Ces extensions étaient d'ailleurs d'autant plus naturelles que la conservation du privilège des foires de Lyon, avait, comme on l'aura remarqué, été unie à la juridiction consulaire, laquelle avait été elle-même unie à la justice municipale. On se rappelle en effet qu'en 1655, le corps de ville de Lyon avait acheté les différents offices dont se composait la conservation et qu'un édit du 25 juin suivant avait mis dans cette juridiction le prévôt des marchands, quatre échevins et six juges. Ailleurs aussi, la plupart des conservations des foires avaient disparu et leur juridiction avait été réunie aux justices ordinaires des lieux où se tenaient ces foires. A Paris, c'était le prévôt de la ville qui était juge conservateur des foires et le lieutenant de police en faisait l'ouverture.

A vrai dire, malgré la disposition de l'ordonnance de 1673 (2), portant que les juge et consuls des marchands « connaîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès lieux de leur établissement si l'attribution n'en n'est faite aux juges conservateurs du privilège des foires », il est hors de doute

(1) On trouvera le texte de l'édit de juillet 1669 et les règles particulières à la compétence de la conservation de Lyon dans Denisart, v° *Conservation de Lyon*. Remarquons seulement que les sentences des juridictions consulaires des autres villes du royaume ne pouvaient s'exécuter à Lyon qu'autant qu'elles avaient été revêtues d'un *pareatis* de la conservation, par exception à la règle suivant laquelle les sentences de la juridiction consulaire étaient de plein droit exécutoires dans tout le royaume.

(2) Ord. de mars 1673, tit. XII, art. 8, dans Isambert, t. XIX, p. 106.

que ces juridictions des foires furent amoindries et disparurent même dans certaines parties du royaume, tandis que les tribunaux des marchands se développèrent jusqu'à la Révolution.

3° *Organisation des tribunaux consulaires.*

Il y avait, en général, dans chaque justice consulaire, un juge et quatre consuls. A Paris, en 1789, le juge était M. Vée, du corps des marchands de vin et les quatre consuls, M. Taron, du corps de la draperie-mercerie; M. Renouard, du corps des fabricants d'étoffes; M. Gillet, du corps de l'épicerie; M. Charier, du corps de la pelleterie, bonneterie, chapellerie. Ces expressions *juge et consuls* avaient été certainement empruntées aux juridictions des foires ou des villes. Le mot *consul* était pris au moyen âge dans des sens très divers, et notamment comme synonyme d'échevin, administrateur, officier municipal. Dans certaines contrées consul était synonyme de comte, notamment en Angleterre. Dans presque toute l'Europe, on appelait encore consuls les agents établis dans les ports de mer pour protéger les marchands de leur nation (1). Le mot consul désignait dans la juridiction des foires certains marchands que le conservateur de la foire faisait venir auprès de lui pour recevoir des avis sur les questions délicates.

Dans la juridiction des marchands, le mot consul était donc en partie détourné de son sens ordinaire, car les quatre consuls avaient le droit d'instruire et de juger comme le juge et

(1) Voy., sur ces divers sens : Du Cange, v° *Consul*, t. II, p. 526; La Curne de Sainte-Palaye, v° *Consul*. Voy. aussi Denisart, v° *Consul*. Dans un ouvrage intitulé *Des institutes du droit consulaire ou élément de la jurisprudence des marchands*, Toubeau, prévôt des marchands de Bourges au XVIIe siècle, donne au mot consul, employé dans la juridiction des marchands, une explication plus curieuse qu'exacte, car elle est purement divinatoire. « Il y a apparence, dit-il, que Charles IX, en établissant des juridictions consulaires, voulut nommer les juges qui devraient les exercer *consuls* à l'exemple des Romains qui donnaient ce nom à leurs premiers magistrats. En effet, le mot *consul* vient de *consulere* qui veut dire veiller et il convient en ce que de la même manière que les anciens consuls veillaient au gouvernement de la République, de même aussi nos consuls veillent au bon ordre du commerce et donnent tous leurs soins au public ».

ne donnaient pas un simple avis. Le juge était, à proprement parler, le président du tribunal consulaire et le vulgaire lui donnait pour ce motif le nom de *grand juge*. Mais cette expression n'était pas consacrée par la loi, et on ne la relève jamais dans les édits de création.

Le juge et les quatre consuls étaient élus pour un an et se renouvelaient ainsi d'année en année. Toutefois comme le juge était choisi parmi les anciens consuls, on peut dire qu'il exerçait pendant deux ans, la première année comme consul, la seconde comme juge. Mais il était rare que ces deux années fussent consécutives et en général l'ancien consul n'était élu juge que plusieurs années après l'expiration de son consulat.

A Paris, l'élection du juge et des consuls se faisait chaque année vers la fin de janvier et de manière que la dernière audience de ce mois fût tenue par les nouveaux élus. Si le juge ou l'un des consuls mourait dans l'année de son exercice, on le remplaçait immédiatement. Il y avait cependant des villes où les consuls exerçaient pendant deux ans. Tels étaient notamment les consuls d'Abbeville d'après la déclaration du 26 janvier 1741.

Les élections continuaient à avoir lieu conformément aux prescriptions de l'édit de novembre 1563. On sait que cet édit, fait pour la ville de Paris, avait été ensuite étendu à toutes les juridictions consulaires. Il donna lieu cependant dans la suite à des critiques assez sérieuses. On lui reprochait, à Paris, de ne pas assurer aux divers corps de métiers une représentation égale soit parmi les électeurs, soit parmi les élus, et il était même impossible que chaque corps de métiers fût représenté dans la juridiction consulaire, puisqu'il y avait à Paris six corps de métiers et que le tribunal consulaire comptait seulement cinq membres. Les réclamations de certains corps de métiers provoquèrent deux arrêts du parlement des 3 et 5 février 1727. Le premier décidait qu'il serait sursis à la prestation de serment des nouveaux juge et consuls et le second ordonnait que les six corps des marchands remettraient entre les mains du procureur général leurs mémoires sur la manière dont il convenait de procéder à l'avenir aux élections pour que les divers corps de métiers fussent représentés dans le consulat. L'affaire fut portée au Conseil du roi. Celui-ci estima qu'en

augmentant le nombre des membres du tribunal consulaire, on risquerait de porter atteinte à la rapidité de l'expédition des affaires. Mais cependant un édit du 18 mars 1728 introduisit quelques améliorations dans le système électoral de l'édit de novembre 1563. Le nombre des juge et consuls des marchands demeura fixé à cinq comme par le passé. Les élections continuèrent à se faire sur la convocation du juge et des consuls en exercice trois jours avant l'expiration de leurs fonctions. Enfin, le nombre des électeurs du premier degré restait fixé à soixante plus les cinq magistrats en exercice. Mais la déclaration ajoutait qu'à l'avenir le juge et les consuls ne pourraient pas choisir plus de cinq électeurs dans chacun des six corps de métiers. Les autres électeurs étaient pris, pour remplir le nombre de soixante, parmi d'autres marchands ou notables bourgeois de Paris, versés dans le commerce. Ce collège électoral, composé de soixante-cinq membres, élisait dans son sein trente électeurs du second degré qui, sur-le-champ et sans discontinuer, procédaient avec le juge et les quatre consuls sortant de charge, à l'élection d'un nouveau juge et de quatre consuls. De ces derniers, deux entraient immédiatement en fonctions avec deux qui restaient de la précédente élection. Les deux autres n'exerçaient leurs fonctions qu'après six mois révolus à partir du jour de leur élection et à ce moment les deux anciens sortaient de charge. Avant d'entrer en fonctions tous devaient prêter serment à la Grand'Chambre du parlement (1).

Aux termes d'un arrêt du Conseil du 9 septembre 1673, le juge devait avoir atteint l'âge de quarante ans et les consuls celui de vingt-sept ans, à peine de nullité des élections. C'était l'extension pure et simple aux tribunaux consulaires

(1) Isambert, t. XXI, p. 307. En 1753, pendant l'exil du parlement et son remplacement provisoire à Paris par une chambre royale, on n'osa pas ordonner aux nouveaux consuls de prêter serment devant cette chambre et on essaya de décider ceux qui sortaient de charge à conserver leurs fonctions; mais ils refusèrent, disant que leurs pouvoirs étaient expirés, qu'ils ne pouvaient pas les conserver sans illégalité et qu'ils ne voulaient pas se déranger de leur commerce pendant plus d'un an. Quelques jours après, au commencement de l'année 1754, des lettres de cachet prorogèrent les pouvoirs de ceux qui auraient dû se retirer. Voy. les *Mémoires* de Barbier, t. III, p. 502 et t. IV, p. 4.

des dispositions d'un édit de 1672 sur l'âge des magistrats royaux (1). Un édit de février 1715, portant établissement de la juridiction consulaire à Lille, décide qu'on devra nommer comme juge et consuls des personnes qui soient « sans reproche, expérimentées dans le commerce, actuellement marchands, ou qui aient fait le commerce au moins pendant dix ans (2) ». Ce n'était d'ailleurs là qu'un usage général qui formait le droit commun. Aussi est-il bien évident que les faillis ne pouvaient pas être élus et celui qui faisait faillite au cours de son consulat devait immédiatement sortir de charge, comme le décida un arrêt du Conseil du 21 janvier 1746 (3). Mais une question discutée était celle de savoir si celui qui était élu pouvait être forcé d'exercer ses fonctions. La question fut portée au parlement de Paris, en 1761, par un sieur Dorigni, qui avait été élu juge à Reims. Il soutenait que personne ne pouvait être contraint à remplir les fonctions de juge et il ajoutait même que son office de contrôleur des guerres l'exemptait de toutes les charges publiques. Néanmoins son élection fut confirmée par arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 23 mai 1761 (4).

Les juge et consuls n'avaient pas besoin de provisions; leurs nominations suffisaient. Mais ils devaient prêter serment de rendre la justice aux pauvres comme aux riches et d'observer les ordonnances, arrêts et règlements. On a vu qu'à Paris le juge et les consuls prêtaient maintenant serment devant la Grand'Chambre du parlement. Ailleurs, ils remplissaient cette formalité devant le présidial ou le lieutenant du bailliage ou du sénéchal, en un mot devant le juge royal du siège. Mais c'était là un abus de la part de ces sièges royaux. La plupart des édits de création des juridictions consulaires portaient que les membres de ces juridictions nouvellement élus prêteraient serment entre les mains des consuls sortant de charge. C'est seulement aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, que les bailliages, sénéchaussées et présidiaux s'arrogèrent le droit de recevoir le serment des juges et consuls dans certaines villes; cette pratique fut même consa-

(1) Isambert, t. XIX, p. 118. — Denisart, v° *Consul*.
(2) Denisart, v° *Consul*.
(3) Denisart, v° *Échevins*.
(4) Denisart, v° *Consul*.

crée par la loi. Ainsi une déclaration du 7 juin 1715, faite pour la Normandie, décida qu'à l'avenir les juges et consuls des marchands de cette province prêteraient serment entre les mains des baillis et sénéchaux ; de même l'édit de création de la juridiction consulaire de Lille, de février 1715, voulut que ses juge et consuls prêtassent serment devant la gouvernance de cette ville. Mais à la veille de la Révolution, des difficultés s'étant élevées entre certains bailliages, sénéchaussées et présidiaux et les juges et consuls, relativement au serment de ces derniers, le pouvoir royal intervint : des lettres patentes du 18 août 1787 défendirent aux lieutenants généraux des bailliages, sénéchaussées et présidiaux de recevoir les serments des juges et consuls des marchands. Ces serments seront à l'avenir prêtés dans les villes où il existera un parlement, entre les mains d'un membre de cette cour et ailleurs entre les mains des consuls sortant de charge comme commissaires du parlement. D'ailleurs ces lettres patentes ne concernaient pas Paris où le serment continuait à être prêté à la Grand'Chambre.

Le tribunal consulaire était valablement constitué par la présence de trois membres, comme le portait l'article 18 de l'édit de création (1). Nous avons vu qu'il n'existait pas de gens du roi ou, comme on dirait aujourd'hui, d'officiers du ministère public, près de cette juridiction. Mais il y avait, en dernier lieu, auprès des tribunaux consulaires, certains huissiers et des agréés. Un édit de juin 1708 motivé surtout par des besoins d'argent, créa des huissiers dans les juridictions consulaires et réglementa leurs fonctions (2). Les juge et consuls de Paris avaient quatre huissiers audienciers. Ces huissiers se sont trouvés plus d'une fois en conflit avec ceux du Châtelet de Paris. Ceux-ci leur ont contesté le droit exclusif de donner les secondes assignations sur défaut et de faire toutes les significations nécessaires dans les causes interloquées. Le Parlement donna raison aux huissiers du Châtelet par arrêt du 14 janvier 1733, et les six corps des marchands ayant fait opposition, un arrêt du 4 septembre 1734 décida qu'avant faire droit et dans les six mois, les parties se retireraient devant le

(1) Lange, *Pratique civile, criminelle et bénéficiale,* liv. I, chap. 16, t. I, p. 100.

(2) Isambert, t. XXI, p. 533.

roi. C'est ce qui eut lieu en effet, et des arrêts du Conseil d'État des 19 octobre et 16 novembre 1734 et des lettres patentes du 1er février 1735 décidèrent que les huissiers audienciers des consuls jouiront à l'avenir seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers ou sergents, du droit de faire, dans la ville et les faubourgs de Paris, les significations nécessaires dans les instances interloquées devant les juge et consuls, ainsi que celles de leurs ordonnances et des actes qui se passent au greffe (1).

Il existait aussi, dans chaque tribunal consulaire, un greffier en chef et parfois plusieurs commis-greffiers. A Paris, le tribunal consulaire comptait deux greffiers en chef et six greffiers du plumitif. Il avait en outre un imprimeur et un aumônier (2).

Pour la représentation des plaideurs, on assiste, devant la juridiction des consuls, mais beaucoup plus tard, aux diverses modifications qui s'étaient produites dès le moyen âge, dans les autres juridictions. On avait imposé aux plaideurs à l'époque féodale et même à l'époque franque, comme dans toutes les législations primitives, l'obligation de paraître en personne; puis on avait admis, dans l'intérêt même des plaideurs, la représentation en justice et le mandat de plaider pouvait être donné à toute personne; enfin en dernier lieu les procureurs étaient devenus des officiers ministériels. De même, devant la juridiction des consuls, dès l'époque de leur création et encore dans la suite, les ordonnances prescrivirent aux plaideurs de comparaître en personne. On espérait ainsi obtenir plus facilement des arrangements et rendre la justice plus expéditive. L'article 1 du titre XVI de l'ordonnance de 1667 dit formellement qu'il faudra « comparoir en personne à la première audience pour être ouï par bouche ». L'article 2 porte toutefois qu'en cas d'empêchement légitime et dans ce cas seulement, le plaideur pourra envoyer un mémoire contenant les moyens.

(1) Mais un arrêt du parlement du 17 août 1740 a maintenu les huissiers à cheval du Châtelet dans le droit de plaider devant la juridiction consulaire. Voy. le *Recueil de Girard*, t. XII, p. 400 et Denisart, v° *Consul*.

(2) La juridiction consulaire de Paris donnait audience les lundi, mercredi et vendredi, heures du matin et de relevée. Elle siégeait dans le cloître et derrière Saint-Méry.



de sa demande ou de sa défense, signé de sa main ou par un de ses parents, voisins ou amis « ayant de ce charge et procuration spéciale dont il fera apparoir ». L'article ajoute que l'affaire sera instruite sans ministère d'avocat ni de procureur. Il n'y a, en effet, jamais eu de procureurs en titre près des juges et consuls. Mais en fait certaines personnes se sont mises à exercer près des consulats les professions d'avocat et de procureur, sans avoir aucun titre d'office. Les tribunaux consulaires ont même favorisé cette profession et ils en sont arrivés à désigner eux-mêmes les personnes qui seraient admises à l'exercer. Ce changement s'est introduit d'autant plus facilement, qu'il était dans l'intérêt de tous, dans celui des mandataires en ce qu'ils n'avaient pas à redouter une concurrence illimitée, dans celui des plaideurs en ce qu'ils étaient certains de s'adresser à des personnes présentant toutes les garanties désirables et comme elles étaient désignées par le tribunal, on prit en dernier lieu l'habitude de les appeler *agréés par messieurs les consuls pour porter la parole à l'audience*. A la veille de la Révolution, il y avait à Paris huit agréés près le tribunal de commerce. D'ailleurs le ministère de ces agréés ne fut jamais obligatoire et on admit toujours les plaideurs à venir en personne. Le parlement de Besançon, par arrêt du 27 mai 1710, voulut même que dans son ressort, l'ordonnance fût sérieusement observée et que les parties comparussent en personne, sauf dans le cas d'empêchement. Cet arrêt prohibait formellement l'emploi de mandataires quelconques. Mais c'était là une tentative isolée; partout ailleurs le ministère des agréés s'organisa et même à Paris, comme ils étaient recommandés par le tribunal, on dispensait les agréés de justifier de procuration. Cependant dans les jugements on constatait qu'ils étaient fondés de procuration. En fait, ces agréés devinrent de véritables officiers ministériels et la plupart des avantages qu'on avait attachés à la juridiction consulaire disparurent peu à peu. Ses affaires furent moins simples et comme on ne pouvait pas multiplier les actes de procédure, on trouva néanmoins le moyen de faire rendre par les juge et consuls beaucoup plus de jugements qu'il n'était nécessaire (1).

(1) Voy. sur ces divers points, Denisart, vº *Consul;* Pothier, *Traité de la procédure civile,* 2ᵉ partie, chap. 4, p. 278; Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance de 1667,* tit. XVI, art. 1 et 2.

4° Compétence.

En principe, les juge et consuls étaient compétents pour tous les procès qui naissaient entre marchands et qui étaient relatifs à leur commerce. Mais leur compétence ne dépassait pas les limites de la ville où ils étaient établis. En outre, les juge et consuls des marchands connaissaient des procès naissant des lettres de change, même entre non-marchands, parce que la lettre de change était considérée comme un acte commercial entre personnes quelconques. Mais ils étaient incompétents pour les billets de change des non-commerçants, que nous appelons aujourd'hui billets à ordre civils. Au contraire, les juge et consuls étaient compétents pour connaître des différends naissant des ventes faites par des marchands à des artisans et gens de métier, à la condition que ceux-ci aient acheté pour revendre ou pour travailler de leur profession. Les juge et consuls des marchands connaissaient encore des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, mais pour le fait du trafic seulement. Enfin, lorsqu'un contrat était civil de la part d'une des parties et commercial pour l'autre, on permettait à la première d'assigner la seconde devant les juge et consuls. On décidait, notamment, que si des gens d'Église, des gentilshommes ou autres personnes avaient vendu du blé, du vin ou autres denrées, des bestiaux ou autres animaux venant de leur domaine à des marchands ou à des artisans, ils pouvaient actionner ceux-ci devant les juge et consuls. Avant que l'ordonnance de la marine eût, par son titre II, donné compétence aux juges de l'amirauté en matière maritime, les procès concernant le commerce de la mer étaient aussi portés devant les juge et consuls. Ceux-ci connaissaient également des procès nés en foire dans toutes les villes où il n'y avait pas de juges spéciaux pour les foires (1).

(1) Au contraire l'ordonnance de mars 1673 retirait toute compétence aux juge et consuls sur les contestations pour nourriture, entretien et ameublement, même entre marchands, à moins qu'ils n'en fissent profession ou commerce. Voir sur ces questions de compétence l'ordonnance de mars 1673 sur le commerce, tit. XII, dans Isambert, t. XIX, p. 105 et suiv; Lange, *Nou-*



On a dit que les juge et consuls des marchands étaient seulement compétents dans la ville de leur établissement. Leur compétence tenait alors, soit à ce que le défendeur marchand était domicilié dans la ville, soit à ce que la marchandise y avait été vendue et livrée, soit à ce que le paiement y avait été fait ou promis. Partout ailleurs, à défaut de juridiction consulaire, c'était les juges ordinaires qui devenaient compétents, soit ceux du roi, soit même ceux des seigneurs (1).

Pour les matières civiles, les juge et consuls des marchands étaient incompétents d'une manière absolue; aussi devaient-ils relever leur incompétence même d'office (2), et on décidait, en outre, que la partie qui avait reconnu volontairement la juridiction consulaire était recevable à en appeler comme d'un juge incompétent. Les juge et consuls des marchands devaient refuser de connaître des procès naissant des billets civils comme l'avait décidé une déclaration du 2 octobre 1610 pour le Châtelet de Paris (3). On interdisait aux consuls de connaître des matières criminelles, même lorsqu'elles étaient incidentes aux contestations portées devant eux et, d'une ma-

velle pratique civile, criminelle et bénéficiale, liv. 1, chap. 16, t. I, p. 100; Denisart, vº *Consul*.

(1) Voy., sur ces divers points, Denisart, vº *Consul*; Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, 2e partie, tit. I, chap. 5, t. I, p. 203. C'était une question controversée que celle de savoir si, dans le cas où une affaire commerciale avait été vidée par un juge ordinaire, l'appel devait être porté directement au parlement, en supposant que ce juge ordinaire ne relevât pas directement du parlement pour les affaires civiles. La difficulté provenait de ce que les appels des sentences des consuls étaient toujours déférés au parlement. Suivant une première opinion, l'appel devait être porté devant le juge supérieur immédiat de la juridiction qui avait statué, par la raison que le ressort des juridictions est de droit étroit et qu'il n'y peut être dérogé que par des lois précises. Dans une seconde opinion, on disait que les juges ordinaires ayant jugé consulairement, les choses devaient se passer comme si la sentence avait été rendue par un tribunal de marchands et que, dès lors, cette sentence devait être en appel directement déférée au parlement. La première opinion fut consacrée par un arrêt du parlement de Paris du 28 juin 1770, mais cet arrêt fut rendu seulement à une voix de majorité. Voy., sur cette affaire, Denisart, vº *Consul*, nº 83.

(2) C'était d'ailleurs là le droit commun pour le cas d'incompétence *ratione materiæ*. Voy. ordonnance de 1667, tit. VI, art. 1er, et en particulier pour les consuls, les arrêts cités par Denisart, vº *Consul*.

(3) *Registre des bannières du Châtelet*, t. X, fol. 96.

nière générale, on les déclarait incompétents dans tous les procès où l'ordre public était intéressé, en donnant précisément pour raison que l'ordre public n'était pas représenté auprès d'eux par les gens du roi. Il était encore plus facile d'écarter les consuls en matière administrative et c'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 21 août 1691 leur fit défense de connaître des matières des eaux et forêts, même si le procès se rattachait à des contrats, marchés, promesses, baux et associations entre marchands, du moment que ces actes avaient été faits avant la sortie des marchandises des forêts, bois, étangs.

Malgré ces règles de compétence si précises, la juridiction des consuls était sans cesse en contestation avec les juridictions ordinaires. Tous ces tribunaux se disputaient les procès avec un acharnement qu'on ne comprend plus aujourd'hui, précisément parce que les procès ne sont plus des causes de profit pour les magistrats. Mais autrefois les épices excitaient les juges à se disputer les affaires comme de véritables proies. C'était là l'intérêt principal des juges ordinaires pour enlever certaines affaires aux consuls. Ceux-ci n'avaient pas le même intérêt puisqu'ils ne pouvaient pas prétendre à des épices. Néanmoins ils tiraient des procès certains avantages qui les décidaient à soulever facilement des conflits. Ces difficultés apparurent dès le lendemain de la création des consulats. Le juge et les consuls de Paris avaient été établis par édit de novembre 1563 avec pouvoir de juger sans appel jusqu'à concurrence de cinq cents livres. On a vu au début de cette étude que le parlement et le Châtelet de Paris ne tinrent pas compte de ces dispositions : l'un reçut des appels au-dessous de cinq cents livres et l'autre soutint qu'il devait connaître des procès entre marchands toutes les fois qu'il s'agissait de contrats passés sous son sceau. De leur côté, les huissiers et sergents, par complicité ou par obéissance, refusaient d'ajourner devant les consuls des marchands. Il fallut une déclaration du 28 avril 1565 qui renouvela la défense d'appeler au-dessous de cinq cents livres, affirma la compétence des consuls des marchands, même pour les contrats passés sous le sceau du Châtelet, défendit aux personnes jouissant du privilège de *committimus* ou autre de s'en servir en matière consulaire, enfin interdit aux huissiers et sergents de refuser

leur ministère. Quelques années plus tard, de nouvelles difficultés surgirent au sujet de l'ordonnance de Blois de 1579 (art. 239 et 240) qui s'était bornée à maintenir en termes généraux les juges et consuls des marchands dans les grandes villes commerciales, et à les supprimer dans les autres, sans indication d'aucune ville ni dans l'un ni dans l'autre cas. Les juges ordinaires en profitèrent pour prétendre que la juridiction consulaire de leur ville était supprimée, mais les juge et consuls des marchands résistaient le plus souvent à cette prétention. Dans les villes où ils consentirent à disparaître, leur succession devint la cause de nouvelles querelles. Les juges ordinaires du lieu soutenaient, non sans raison, qu'ils devaient connaître des affaires commerciales à défaut des consuls supprimés. Mais les consuls des grandes villes les plus proches et maintenus leur contestaient ce droit et prétendaient que les affaires des marchands des villes où les consulats avaient été abolis devaient venir devant eux. On voit par cet exemple que si, le plus souvent, c'était les juges ordinaires qui disputaient les affaires aux juges et consuls dans l'intérêt de leurs épices, parfois aussi les juges et consuls empiétaient sur leurs voisins. Ils profitèrent même des obscurités de l'édit de novembre 1563 sur la question de compétence, pour soutenir qu'ils devaient connaître de tous les procès nés des contrats passés entre marchands. En vain les parlements protestèrent et essayèrent d'arrêter ces empiètements par des arrêts; les tribunaux consulaires refusèrent d'y obéir. Le pouvoir royal dut intervenir et une déclaration du 2 octobre 1610 porta que « les juges consuls cognoistront seulement des différends entre marchands et pour fait de marchandise seulement, leur faisant expresses inhibitions, prendre aucune juridiction et congnoissance des procès et différends pour promesse, cédulles et obligations en deniers de pur prêt qui ne seront causés, pour vente et délivrance de marchandises, de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, vente de bleds, vins et autres denrées faites par bourgeois, laboureurs et vignerons, estant de leur crû et revenus, salaires ou marchés par maçons, charpentiers, autres ouvriers et mercenaires, ains ordonner aux parties se pourveoir devant leurs juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoy, à peine de nullité des

jugements qui interviendront, dépens, dommages et intérêts, pour lesquels, en cas de contraventions, ils pourront être pris à partie (1) ». Les difficultés ne cessèrent pourtant pas. Nous en avons la preuve par un arrêt de règlement du parlement de Paris du 16 mai 1650 portant défense aux négociants et à tous autres de se servir de promesses ou billets qui ne seraient pas remplis des noms des créanciers et des causes, à peine de nullité, et attribuant aux juge et consuls la direction desdites promesses ou billets faits de marchand à marchand et pour fait de marchandises, et la connaissance aux juges ordinaires de toutes autres promesses ou billets (2).

L'ordonnance de 1673 détermina avec plus de précision qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, les principes de la compétence des juge et consuls des marchands dans son titre XII (3). En même temps, elle prit les mesures pour empêcher toute entrave au libre fonctionnement de la juridiction consulaire. L'article 15 du titre XII de l'ordonnance de mars 1673 déclara nulles toutes ordonnances, commissions, mandements des juges royaux ou seigneuriaux qui ordonneraient d'assigner devant eux en matière commerciale afin d'enlever les affaires aux consuls. Il défendit aussi, à peine de nullité, aux juges royaux et seigneuriaux de casser les procédures des juge et consuls ainsi que les mesures d'exécution faites en vertu de leurs sentences. On peut croire, en effet, que ces abus cessèrent en partie, mais il suffit de consulter les recueils d'arrêts de l'époque pour constater que les conflits persistèrent entre les juges ordinaires et les juges et consuls. Il était d'autant plus facile de les élever, que certaines affaires étaient d'une nature mixte, c'est-à-dire à la fois civiles et commerciales. C'était surtout entre les présidiaux et les consuls que les difficultés étaient fréquentes. Un de ces conflits de juridiction élevé entre le présidial et les consuls de Chartres est resté particulièrement célèbre, parce que les consuls de plusieurs autres villes, ceux de Troyes, Poitiers, Angers, Orléans, Bourges, Nantes, Reims, intervinrent dans l'affaire qui se termina par un arrêt de règlement du 23 février 1695.

(1) Isambert, t. XVI, p. 14.
(2) Isambert, t. XVII, p. 217.
(3) On a vu plus haut quelles sont ces règles de compétence.

Cet arrêt défendit aux consuls de connaître des actions dirigées contre les marchands toutes les fois qu'ils avaient traité pour leur usage personnel et non pour revendre et il prescrivit aux consuls de renvoyer ces affaires aux juges ordinaires, même d'office, et bien que leur compétence fût acceptée par les plaideurs. Un autre arrêt célèbre fut celui du 7 août 1698 rendu aussi en forme de règlement entre le Châtelet et les consuls de Paris. Le Châtelet soutenait que, dans tous les cas où les consuls voulaient instruire et juger une affaire qui était de sa compétence, il n'avait d'autre moyen que de révoquer les assignations données devant les juge et consuls ou d'arrêter l'exécution des sentences de ces juges. Mais nous venons de voir que l'ordonnance de mars 1673, tit. XII, art. 15, était formelle en sens contraire. Aussi le parlement de Paris décida-t-il qu'en pareil cas le seul moyen d'empêcher les empiètements de la juridiction consulaire était, pour les parties, d'interjeter appel devant le parlement, et si elles n'usaient pas de ce droit, c'était au procureur du roi ou du seigneur à intervenir dans l'instance ou à interjeter appel de son chef pour faire respecter les privilèges de sa juridiction (1).

On voit qu'à cette époque les empiètements des consuls étaient aussi fréquents que ceux des juges ordinaires. Ils s'efforçaient également d'attirer à eux les procès naissant des faillites, même les procès civils. Dans le silence de l'ordonnance de 1673, ces affaires devaient être portées aux juges ordinaires. Mais le pouvoir royal finit par comprendre que ces affaires seraient mieux instruites par les juges consulaires et il se décida à leur donner compétence en matière de faillite, même pour les procès civils. Toutefois, on prit bien des précautions et cette compétence ne fut admise que pour un temps très court et sauf prorogation. Cette nouvelle attribution de compétence fut accordée pour la première fois aux juridictions consulaires par une déclaration du 10 juin 1715; mais de telle sorte qu'elle devait remonter au 1er avril précédent et ne durer qu'une année. Sur les réclamations du Châtelet de Paris, une déclaration du 30 juillet de la même année 1715 décida que les procès naissant des faillites et des ban-

(1) Voy. le texte de ces deux arrêts dans Denisart, v° *Consul*, n°s 50 et 57.

queroutes dans la ville, prévôté et vicomté de Paris, continueraient à être portés au Châtelet. L'attribution aux juridictions consulaires de la connaissance des affaires concernant les faillites et banqueroutes, a été ensuite renouvelée d'année en année jusqu'en 1739 et toutes les déclarations relatives à ce renouvellement ont eu soin d'ajouter que, par exception le Châtelet de Paris et la conservation de Lyon continueraient à juger, comme par le passé, les causes des faillites et banqueroutes. Ces privilèges excitèrent la jalousie des autres juridictions ordinaires ; elles ne cessèrent de réclamer la restitution de ces affaires et elles le firent avec une telle persistance, une telle énergie, qu'elles l'obtinrent en 1739. Une déclaration du 13 septembre 1739 rendit compétence aux juges ordinaires en matière de faillites et banqueroutes; elle voulut néanmoins que les bilans des faillis continuassent à être déposés aux greffes des consuls et elle laissa à ces consuls le pouvoir de dresser les procès-verbaux d'examen des livres des faillis et des titres des créanciers (1).

Dans l'intervalle de ces années 1715 à 1739, d'autres difficultés s'étaient présentées. On avait de bonne heure admis que les juge et consuls anciens pouvaient être appelés par les juge et consuls en fonctions pour les assister. Ces juge et consuls anciens en avaient conclu qu'ils conservaient le droit d'instruire et de juger les procès. Cette prétention n'était pas sérieuse. Aussi une déclaration du 15 décembre 1722 décida que les juge et consuls en charge auraient seuls la connaissance, la décision et le jugement des procès et différends de leur compétence et défendit aux juge et consuls anciens de s'y immiscer, à moins qu'ils ne fussent formellement appelés par les juge et consuls en fonctions (2). En 1733, le parlement de Paris rendit, le 24 janvier, pour les officiers de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoulême, un arrêt de règlement très développé et très complet à l'effet de fixer les règles de compétence entre la juridiction consulaire et les juges ordinaires, et cet arrêt fut

(1) On pourra lire le texte de cette déclaration dans Denisart, v° *Faillite*, n° 36. Voy. aussi Isambert, t. XX, p. 642; t. XXI, p. 207 et 257, où l'on trouvera quelques-unes des déclarations qui, auparavant, auraient prorogé la juridiction des consuls en matière de faillites et banqueroutes.

(2) Isambert, t. XXI, p. 212.

considéré comme important à ce point qu'il fit désormais loi, non seulement à Angoulême, mais encore devant toutes les autres juridictions consulaires du royaume (1). Mais à cette époque, les ordonnances et les arrêts de règlement n'étaient pas observés avec rigueur. Aussi les difficultés ne cessèrent jamais. Cela est tellement vrai qu'il fut nécessaire, en 1759, de renouveler les dispositions cependant très précises de l'article 240 de l'ordonnance de Blois. On sait que cet article 240 avait supprimé les juridictions consulaires établies dans les villes où le commerce n'avait pris aucun développement sérieux et qu'il avait décidé que les affaires des juridictions supprimées retourneraient aux juges ordinaires. Néanmoins les juridictions consulaires maintenues dans certaines grandes villes essayaient encore de se substituer aux juridictions supprimées et d'enlever ces affaires aux juges ordinaires. Cet empiètement se produisit dans plusieurs provinces et fut même confirmé par des arrêts de parlement qui se fondaient sur la nécessité de respecter la possession. Mais le pouvoir royal finit par s'émouvoir; une déclaration du 7 avril 1759 rappela que suivant le droit commun du royaume les juridictions consulaires n'ont d'autre étendue que celle du siège royal de la ville où elles sont établies. Elle rappela à l'observation de l'article 240 de l'ordonnance de Blois « afin de ne point obliger les marchands et négociants de plaider pour des objets peu considérables dans des villes éloignées de leur résidence et qu'ils puissent trouver sur les lieux une justice également prompte et sommaire (2) ».

5° *Compétence relative des tribunaux consulaires.*

En supposant qu'une affaire fût de la compétence des tribunaux consulaires, devant lequel de ces tribunaux devait-elle être portée ou, à défaut de ces tribunaux, devant quelle juridiction ordinaire? C'est, comme on le voit, la question de la compétence relative et l'ordonnance de 1673 l'a tranchée par une disposition qui a passé dans l'article 420 du Code de pro-

(1) On en trouvera le texte dans Denisart, v° *Consul*, n° 55.

(2) Isambert, t. XXII, p. 283.

cédure. L'ordonnance de mars 1673 donne au demandeur le choix entre trois tribunaux : celui du domicile du défendeur; celui du lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie; celui du lieu du paiement. Elle ajoute qu'en matière maritime les assignations seront données devant les juge et consuls du lieu où le contrat aura été passé et elle déclare même nulles les assignations qui seraient faites soit devant les juge et consuls du lieu d'où le vaisseau est parti, soit devant ceux du lieu où il a fait naufrage (1).

Avant l'ordonnance de 1673, les héritiers des marchands et leurs veuves ne pouvaient pas être appelés devant la juridiction consulaire, à moins qu'ils ne fussent eux-mêmes marchands. L'ordonnance de 1673 changea cette règle et permit de les assigner en reprise d'instance ou par action nouvelle, mais en ajoutant que, dans le cas où la qualité de femme commune en biens serait contestée, ou celle d'héritier, soit pur et simple, soit bénéficiaire, ou bien encore s'il s'agissait de douaire, de legs universel ou particulier, ces incidents devraient être envoyés devant les juges ordinaires et sauf aux parties à revenir ensuite devant les consuls après le jugement de ces incidents par les juges ordinaires (2). De même, lorsqu'un marchand jouissait, à raison d'une autre qualité, du privilège de *committimus*, il ne pouvait pourtant pas l'invoquer en matière commerciale, pour enlever l'affaire aux juges des marchands et la porter devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel ou du Palais. C'est ce que décidait déjà la déclaration de Charles IX de l'année 1565, et ce que consacra de nouveau l'ordonnance de 1673 (3).

6° *Procédure des tribunaux consulaires.*

Le législateur de l'ancien droit, comme notre Code actuel, s'était attaché en matière commerciale à rendre la procédure

(1) Ordonnance de mars 1673, tit. XII, art. 17 et 18, dans Isambert, t. XIX, p. 107.

(2) Ordonnance de mars 1673, tit. XII, art. 16, dans Isambert, t. XIX, p. 107.

(3) Voy. Ordonnance de mars 1673, tit. XII, art. 13.

simple, rapide et peu coûteuse. Ainsi, l'ordonnance de 1673 prescrivait d'employer la procédure sommaire consacrée par le titre XVI de l'ordonnance de 1667 et on sait qu'à cette époque cette procédure n'exigeait pas, même en matière civile, le ministère des procureurs (1). De même, l'ordonnance de 1673 a soin de déclarer qu'il ne sera établi, dans la juridiction consulaire, aucun procureur, syndic ni autre officier, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'édit de création du siège ou par un édit spécial dûment enregistré (2). Rappelons aussi que les juge et consuls des marchands n'avaient pas droit à des épices de la part des plaideurs.

L'édit de création de novembre 1563 le portait déjà et l'ordonnance de 1667 rappela aux juge et consuls qu'ils ne devaient prendre aucuns épices, salaires, droits de rapport et du conseil, même pour les interrogatoires et auditions de témoins, à peine de concussion et de restitution au quadruple (3).

Cette ordonnance de 1667 établit pour les affaires commerciales une procédure très rapide. Elle oblige, on s'en souvient, les parties à comparaître en personne pour être ouïes verbalement à l'audience et ne leur permet de se faire remplacer par un de leurs parents, voisins ou amis ayant procuration spéciale, qu'en cas d'empêchement légitime. Sur l'assignation le défendeur devait comparaître à la première audience, s'il était domicilié dans la ville où siégeait le consulat; dans le cas contraire, on augmentait le délai d'un jour à raison de dix lieues de distance. Le projet de l'ordonnance de 1667 voulait qu'il y eût un intervalle de vingt-quatre heures au moins entre l'ajournement et l'heure de la comparution. Mais les juge et consuls de Paris demandèrent et obtinrent le maintien de l'ancien usage par la raison qu'il n'avait jamais donné lieu à aucune réclamation.

Il n'y avait pas, en matière commerciale, de présentations. Dans quelques juridictions cependant, on les pratiquait, comme à Orléans, mais sans accorder de délai. Les défenses ne se signifiaient pas par écrit; aussi ne connaissait-on pas le défaut faute de présentation ni le défaut faute de défense. Mais si au premier appel de la cause le demandeur faisait défaut, il était

(1) Ordonnance de mars 1673, tit. XII, art. 12.
(2) Ordonnance de mars 1673, tit. XII, art. 11.
(3) Ordonnance de 1667, tit. XVI, art. 11.

donné congé au défendeur. Jousse ajoute que pour le profit le défendeur est renvoyé absout des conclusions du demandeur. Mais cette solution était fort contestée et d'autres jurisconsultes, notamment Pothier, ne permettaient que le congé (1). Si c'était le défendeur qui faisait défaut, on admettait, au contraire, que le demandeur obtenait le bénéfice de ses conclusions pourvu qu'elles fussent justes et légitimes ; mais on n'exigeait pas qu'elles fussent vérifiées de la même manière que dans les autres juridictions. Dans les travaux préparatoires de l'ordonnance de 1667, le premier président Lamoignon avait observé que l'usage des consuls était de ne pas faire vérifier la demande, du moment qu'elle n'excédait pas douze livres, mais il ajoutait qu'au delà de cette somme on obligeait le demandeur à faire sa preuve. On s'arrêta à ne rien dire et à laisser un pouvoir discrétionnaire aux juge et consuls. En outre, l'ordonnance de 1667 contenait des dispositions de faveur en matière de défaut. Ainsi le défaillant pouvait obtenir le rabat pur et simple du défaut, à la condition de sommer son adversaire à comparaître à la première audience et de lui offrir de plaider sur-le-champ. Cette signification devait être faite à personne ou domicile et en réponse immédiate à la signification de la sentence (2). Le défaillant devait donc faire opposition sur-le-champ, c'est-à-dire au moment même où il recevait signification de la sentence. Mais, dans la pratique, on n'observait pas cette disposition et on accordait au défaillant le droit de faire opposition pendant huit jours, comme en matière civile. De même on autorisait l'opposition sans distinguer si le jugement était ou non susceptible d'appel.

La théorie des preuves était aussi singulièrement simplifiée et autrefois comme aujourd'hui, toutes les preuves étaient ad-

(1) V. Jousse, sous le titre XVI, art. 5, de l'ordonnance de 1667, et Pothier, *Traité de la procédure civile*, 2e part., chap. 4, p. 278. L'opinion de Jousse paraît la meilleure, car l'ordonnance de 1667, tit. XVI, art. 5, porte : « Si l'une des parties ne compare à la première assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit ». Cette formule générale et unique prouve que l'effet du défaut doit être le même dans tous les cas, que le défaillant soit le demandeur ou le défendeur. En outre, l'article prévoit même ces deux cas et dit formellement que le congé donné au défendeur emportera profit, c'est-à-dire rejet des conclusions du demandeur.

(2) Ordonnance de 1667, tit. XVI, art. 6.

mises en matière commerciale dans tous les procès, même la preuve par témoins. Mais on excluait la procédure des appointements, par cela même que le ministère des procureurs n'était pas admis. Les juge et consuls pouvaient seulement ordonner le dépôt des pièces sur le bureau et dans les affaires compliquées nommer en présence des parties ou de leurs représentants « un des anciens consuls ou autre marchand non suspect pour les examiner, et sur son rapport, donner sentence qui sera prononcée à la prochaine audience (1) ». Pour obtenir un aveu ou des explications, les juge et consuls des marchands pouvaient ordonner la comparution personnelle ou, en cas d'empêchement, commettre l'un d'entre eux, à l'effet de prendre l'interrogatoire. Bien que l'ordonnance n'en dise rien, on admettait, d'ailleurs en matière consulaire comme dans les autres juridictions, des commissions rogatoires. La preuve la plus fréquente était celle qui se faisait par témoins, par cela même qu'elle était de droit commun en matière commerciale, et la procédure de l'enquête était singulièrement simplifiée. Souvent même les juge et consuls écartaient la preuve par témoins et recherchaient par eux-mêmes d'autres moyens de conviction; par exemple, si tel marchand était de bonne réputation dans son négoce, si ses registres étaient bien tenus, etc. Lorsque l'enquête paraissait utile, le jugement qui l'ordonnait fixait le délai donné aux parties pour faire comparaître leurs témoins. Il n'était pas nécessaire que ceux-ci fussent assignés par huissier; il suffisait de les faire venir d'une manière quelconque. Si les témoins d'une des parties ne se présentaient pas soit par négligence, soit qu'ils n'eussent pas été avertis, soit par une autre cause quelconque, cette partie était déchue du droit de les faire entendre. Néanmoins les juges, si l'affaire était importante, pouvaient donner un nouveau délai pour les appeler, mais alors ces témoins déposaient en secret en la chambre du conseil. Dans les autres cas, au contraire, les témoins étaient entendus à l'audience après que les parties avaient proposé verbalement leurs reproches ou qu'elles avaient été sommées de le faire. Comme on le voit, en matière commerciale, les reproches devaient être invoqués avant que le témoin ait été en-

(1) Ordonnance de 1667, tit. XVI, art. 3.

tendu. Dans tous les cas, les dépositions étaient rédigées par écrit; puis la cause était jugée sur-le-champ à l'audience ou en la chambre du conseil, s'il était nécessaire de lire quelque pièce.

Bien que la preuve testimoniale fût de droit commun en matière commerciale, cependant la preuve par écrit, authentique ou sous seing privé, était également très fréquente, mais elle était soumise à des règles particulières. Les unes avaient pour objet de favoriser les marchands, les autres, au contraire, étaient des mesures de précaution contre les dangers résultant de la dissimulation des faux. Ainsi, en matière civile, celui qui était créancier en vertu d'un billet ou autre écrit sous seing privé, ne pouvait pas agir directement en paiement; il devait procéder par action en reconnaissance d'écriture, ce qui était une cause de lenteurs et même de frais parfois inutiles. Une déclaration du 15 mai 1703 permit d'agir directement en paiement devant les consuls des marchands, sans action préalable en reconnaissance des actes sous seing privé, ceux-ci étant présumés reconnus tant qu'ils n'étaient pas déniés (1). Ces actes sous seing privé avaient été également exemptés de la formalité du contrôle par arrêt du Conseil du 30 mars 1706 (2). Mais l'article 96 du tarif du 29 septembre 1722 a limité ce privilège aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur ou entre gens d'affaires, marchands ou négociants, billets de marchands à marchands causés pour fournitures de marchandises, extraits de leurs livres pour ces fournitures concernant leur négoce. Toutefois lorsque la signature d'un acte sous seing privé était déniée ou méconnue, les consuls des marchands n'avaient pas le droit de connaître de la vérification d'écriture et devaient renvoyer cet incident devant le juge ordinaire (3). De même, en cas d'inscription de faux contre un acte quelconque, authentique ou sous seing privé, les consuls des marchands étaient tenus de se dessaisir de cet incident qui allait au juge ordinaire, en général au présidial. L'ordonnance criminelle de 1670

(1) On trouvera le texte de cette déclaration dans Lange, *Pratique civile, criminelle et bénéficiale*, t. I, p. 863, et dans Isambert, t. XX, p. 433.

(2) On trouvera cet arrêt dans le *Recueil chronologique* de Jousse, t. II, p. 393.

(3) Même déclaration du 15 mai 1703.

interdisait, en effet, formellement aux juge et consuls, aux bas et moyens justiciers, de connaître des incidents de faux (1).

Les jugements des consuls jouissaient de trois privilèges importants. En premier lieu, ces jugements étaient exécutoires dans tout le royaume sans aucune formalité de *visa* ou *pareatis* (2). En second lieu, les consuls jugeaient en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres, tandis que la juridiction en dernier ressort des présidiaux s'arrêtait à la somme de 250 livres (3). Enfin au-dessus de 500 livres, les consuls des marchands jugeaient sans doute à charge d'appel, mais l'appel n'était pas suspensif et il ne produisait qu'un effet dévolutif (4). Aussi lorsqu'il y avait appel sur une question de compétence, il leur était permis de passer outre, mais ils étaient tenus de faire mention dans leur sentence des déclinatoires qui avaient été proposés pour que les parties pussent se pourvoir par appel. Lorsque cet appel arrivait au parlement celui-ci soutenait qu'il avait le droit d'ordonner aux consuls des marchands de surseoir, mais cette solution était très contestable (5).

Dans tous les cas où il y avait appel d'une sentence des juge et consuls des marchands, cet appel était déféré au parlement et il devait être relevé dans les trois mois.

Toutes les sentences des juge et consuls des marchands étaient garanties par la contrainte par corps contre le débiteur; mais cette voie d'exécution sur la personne n'était pas admise contre sa veuve ni contre ses héritiers. Les saisies de meubles, établissements de commissaires, ventes et distributions de deniers, pouvaient avoir lieu en vertu de sentences consulaires; mais on ne faisait pas de criées dans leur juridiction. De plus les juge et consuls des marchands ne connais-

(1) Ordonnance de 1670, tit. I, art. 20. Voy. aussi Denisart, v° *Consul*, n° 82.

(2) Édit de novembre 1563, art. 8. — Déclaration du 28 avril 1565. — Les sentences des juges conservateurs des foires de Lyon avaient le même privilège, comme le rappelle un édit de juillet 1669.

(3) Édit de novembre 1563, art. 8.

(4) Même déclaration de novembre 1563, art. 9.

(5) Voy., sur ces divers points, Ordonnance de 1667, tit. XVI, art. 10; Ordonnance de 1673, tit. XII, art. 13 et 15. — Lange, *op. cit.*, liv. I, chap. 16, p. 106.

saient pas de l'exécution de leurs jugements. C'était aux juges ordinaires qu'il fallait s'adresser. Cette question fut cependant entre les consuls des marchands et les juges ordinaires la cause de conflits qui ne se terminèrent jamais. Les premiers voulaient connaître de l'exécution de leurs sentences, par la raison même que ces difficultés se référaient aux jugements qu'ils avaient rendus; mais les juges ordinaires répondaient avec plus de raison que ces difficultés n'ayant aucun caractère commercial, les juges des marchands étaient absolument incompétents. On avait cependant fini par admettre qu'ils pouvaient connaître de l'exécution de leurs sentences entre marchands pour faits de commerce seulement ou bien encore en matière de saisie-arrêt pratiquée en vertu de leurs sentences, mais entre le saisissant et le débiteur seulement, ou enfin pour les frais relatifs à exécution de leurs sentences. Dans les autres cas les consuls des marchands devaient renvoyer devant les juges ordinaires (1).

Ces conflits incessants entre les consuls des marchands et les juges ordinaires étaient une cause d'ennuis pour les plaideurs, par les retards qu'ils apportaient à l'expédition des affaires. Par les frais qu'ils nécessitaient, ils retiraient aux plaideurs une partie des avantages que la juridiction consulaire aurait dû leur conférer. Il ne faut pas oublier non plus que, malgré les précautions prises par le législateur, les hommes de loi n'avaient pas tardé à pénétrer dans le prétoire des consuls des marchands, et qu'en fermant la porte aux procureurs on l'avait en même temps ouverte aux agréés, qui d'ailleurs rendaient d'appréciables services, mais avaient droit à des émoluments plus ou moins élevés. Sans doute, on n'était pas parvenu à multiplier les actes de la procédure, mais on n'en soulevait pas moins des difficultés de toutes sortes. Ainsi la juridiction consulaire était celle qui rendait le plus de jugements, comme nous l'apprend Denisart (2) et les plaideurs étaient par là obligés de supporter des frais considérables. Enfin, malgré la prohibition de l'appel au-dessous de 500 livres, les parlements admettaient cependant ces appels « lorsque

(1) Voy., pour plus de détails, Denisart, v° *Consul*. — Lange, *Pratique civile, criminelle et bénéficiale*, liv. I, chap. 16, p. 108.

(2) V° *Consul*.

l'injustice et l'incompétence étaient manifestes (1) », formule vague qui permettait et cachait bien des abus. La juridiction consulaire avait ainsi peu à peu perdu une partie des avantages en vue desquels elle avait été établie.

7° *Règles spéciales à quelques consulats.*

Nous ne pouvons pas insister ici sur les particularités que présentaient certaines juridictions consulaires; elles n'offrent d'ailleurs qu'un intérêt tout à fait secondaire. Ainsi le juge et les consuls de Paris étaient seuls compétents pour connaître de tous les procès qui naissaient en France pour raison de la compagnie des Indes. Il n'était fait exception que pour les affaires criminelles qui devaient être déférées aux juges ordinaires. Le juge et les consuls de Paris connaissaient de ces procès de la compagnie des Indes, sans appel jusqu'à 1.500 livres et au-dessus de cette somme à charge d'appel au parlement (2).

L'ordonnance de 1667 et celle de 1673 n'ayant pas été enregistrées par le parlement de Flandre, il en résultait que leurs dispositions n'étaient pas observées dans les juridictions consulaires de Lille et de Valenciennes. Mais des lettres patentes du 15 janvier 1718 furent adressées à ce parlement pour l'observation des dispositions des ordonnances de 1667 et de 1673 relatives à la juridiction des consuls et elles furent observées.

Il y avait à Nancy une juridiction consulaire établie par le duc Léopold au mois de novembre 1715, avec la même compétence que celle de France. Mais, en outre, les juge et consuls lorrains avaient le droit d'établir des lieutenants dans les principales villes pour visiter les aulnes, poids, mesures et balances (3).

E. GLASSON.

(1) Lange, *op. cit.*, liv. I, chap. 16, p. 107.

(2) Édit de juin 1725, art. 19.

(3) En Artois il n'y avait pas de juridiction consulaire. Voy. Denisart, v° *Consul*.

RAPPORT

présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique par M. Esmein, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit.

MESSIEURS,

La réforme de l'agrégation des Facultés de droit, qui est soumise au Conseil et que votre Commission, à la majorité de six voix contre trois, vous propose d'adopter, ne présente, à aucun degré, le caractère d'une mesure improvisée. Elle est le produit naturel et le terme dernier d'une longue série de faits accomplis : les premiers, qui remontent déjà assez haut dans le passé, en ont déposé le germe; les derniers, tout récents, l'ont rendue urgente et inévitable.

Elle repose sur une constatation très simple : il n'y a plus aujourd'hui une correspondance exacte, ni même suffisante, entre l'enseignement donné par les Facultés de droit et leur agrégation. Et pourtant celle-ci, c'est leur recrutement tout entier, sauf de très rares exceptions; on n'accède que par elle à l'enseignement des Facultés de droit, et, en fait sinon en droit, tout agrégé est normalement destiné à y devenir un jour professeur titulaire.

I. — L'agrégation des Facultés de droit, depuis sa fondation en 1855, est restée établie en fait sur le principe de l'unité. Tous les agrégés, quel que fût l'enseignement spécial auquel ils devaient être affectés, étaient le produit du même concours, et, jusqu'en 1891, les épreuves de ce concours unique étaient les mêmes pour tous les candidats, concentrées presque exclusivement sur le droit romain et sur le droit civil français.

Le concours, ainsi constitué, répondait d'ailleurs assez exactement à l'enseignement tel qu'il a été donné dans les Facultés de droit jusqu'à la fin du second empire. Son effort principal se concentrait alors sur le droit romain et sur le droit civil français. Il comprenait seulement en outre : la procédure civile et le droit commercial, qui sont des appendices de notre

droit civil; le droit criminel qui, par une union assez bizarre, était alors accouplé dans une même chaire à la procédure civile; et le droit administratif auquel les professeurs de ce temps n'attachaient pas une très grande importance. L'esprit qui dominait parmi eux donnait d'ailleurs à l'enseignement un but plutôt professionnel que scientifique : on voulait principalement préparer les jeunes gens à la pratique judiciaire.

Mais depuis ces temps déjà lointains, sous la troisième République, par la sollicitude et la libéralité des pouvoirs publics, le domaine exploité par les Facultés de droit s'est considérablement élargi et enrichi; leurs études ont gagné en largeur et en profondeur. De 1875 à 1895, avec une rapidité féconde, de nombreux enseignements y ont été successivement introduits, soit pour le doctorat, soit pour la licence. Le droit criminel y a pris la valeur d'une science indépendante, l'économie politique y a pris une place qui lui était due et qui tend constamment à s'élargir; puis sont venus l'histoire du droit public et privé, le droit constitutionnel, le droit international public et privé, le droit comparé civil et commercial, le droit maritime, la législation et la science financières, l'économie et la législation industrielles, coloniales et rurales, l'histoire des doctrines économiques, la statistique... La liste n'est pas encore complète, au moins pour certaines Facultés.

Dans ce grand mouvement de rénovation, les Facultés de droit, tout en conservant leur ancien et précieux domaine, c'est-à-dire l'enseignement professionnel qui prépare à la pratique judiciaire, sont entrées en plein courant scientifique. Elles contribuent aujourd'hui à donner la haute culture intellectuelle pour quelques-uns de ses éléments les plus précis et les plus féconds. Tout en restant des Facultés de droit, elles sont devenues des Facultés des sciences politiques et économiques. Cet état de choses a été constaté et consacré par le décret du 30 avril 1895, qui a créé, au choix des étudiants, deux formes distinctes du doctorat : l'une dite « des sciences juridiques », l'autre « des sciences politiques et économiques ».

En même temps que cette transformation s'accomplissait, se produisait parallèlement un phénomène d'ordre scientifique, qu'il faut en rapprocher. Certaines branches du droit, pour lesquelles autrefois l'enseignement se bornait presque à l'exé-

gèse des textes, sont devenues des sciences véritables, riches en théories, fécondées par l'histoire et par le droit comparé : tels le droit administratif et le droit constitutionnel. D'autres enfin, telles que la science financière, la législation et économie industrielles, sont des formations scientifiques plus jeunes encore, mais surchargées déjà d'une immense littérature.

Devant cette richesse et cette variété des cours, il paraît évident que l'agrégation unique est définitivement condamnée, non pas seulement l'ancienne agrégation concentrée sur le droit romain et sur le droit civil français, car celle-là ne recouvre plus qu'un quart environ de l'enseignement total, mais le principe même de l'unité d'agrégation. Cette unité ne pourrait plus être défendue qu'à la condition de rendre les épreuves encyclopédiques et d'y comprendre, avec l'histoire du droit et le droit romain, les parties fondamentales du droit privé moderne, du droit public et de l'économie politique. Quelques-uns iraient jusque-là : l'enquête ouverte en 1895-1896 devant les Facultés de droit en porte la trace (1). Mais ce plan n'a point trouvé de partisans. Il imposerait, personne ne le conteste, une surcharge énorme aux candidats, et cela presque en pure perte. Les épreuves, éparpillées sur les principaux échantillons de l'enseignement, n'attesteraient, pour aucune branche, des connaissances approfondies; elles cesseraient d'être probantes par leur étendue même, comme l'a très bien montré le rapporteur de la Faculté de Lyon (2).

La mesure qui s'impose, celle qui est exigée par les besoins pratiques aussi bien que par les données scientifiques, c'est le sectionnement. Elle a pour elle la logique, l'opinion de la très grande majorité des Facultés, les précédents eux-mêmes exactement interprétés.

II. — Le sectionnement n'est point, en effet, pour notre agrégation, une forme toute nouvelle : il s'est au contraire présenté, dès les premiers jours, comme la donnée rationnelle à une époque même où l'état de l'enseignement ne l'exigeait pas encore. Le second statut de l'agrégation des Facultés de

(1) *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur,* nº 64, p. 29 et s., projet présenté par M. le doyen de la Faculté de droit de Bordeaux.

(2) *Enquêtes et documents,* nº 64, p. 97.

droit, celui du 19 août 1857, l'établissait de la façon la plus nette. Son art. 31, par une combinaison d'ailleurs assez bizarre, partageait les agrégés en trois sections : celle du droit romain, celle du droit civil et criminel et celle du droit administratif et commercial; mais ce statut, qui introduisait en même temps le droit romain dans les deuxième et troisième sections sous la forme d'une composition écrite et d'une argumentation, ne fut jamais sérieusement appliqué. De parti pris et pour répondre sans doute au sentiment alors dominant, le sectionnement étant en effet prématuré, les arrêtés ministériels qui ouvraient un concours ne visaient jamais que la seule section du droit civil et criminel. Aussi, lorsque le statut fut réformé en 1874, on y inscrivit franchement le principe de l'unité d'agrégation. Il ne resta qu'un seul vestige du système établi en 1857. D'après l'art. 34 du statut du 30 novembre 1874, la dernière leçon comprise dans les épreuves définitives portait non sur le droit civil français, mais « sur une autre partie du droit français indiquée par les juges du concours ». Mais la force de la tradition fut telle que la *partie* désignée par les juges était toujours le droit criminel, comme auparavant : de 1874 à 1890, deux fois seulement le droit commercial fut choisi.

En 1891, un courant nouveau se manifeste. L'évolution de l'enseignement, qui a été plus haut décrite, était alors en grande partie accomplie; on sentit le besoin d'y adapter l'agrégation. Mais les Facultés, consultées par le Ministre en 1890 sur la réforme à opérer, se prononcèrent, en grande majorité, pour le maintien de l'unité de concours. Seules la Faculté de Lille et l'École d'Alger, et plus timidement la Faculté de Grenoble, proposèrent le sectionnement. Cela aboutit à un système transactionnel contenu dans l'arrêté du 6 janvier 1891. Celui-ci réalisait deux ordres de réformes.

En premier lieu, il supprimait certaines épreuves qui présentaient un caractère archaïque et scolastique, simples survivances d'un enseignement disparu, et s'étaient maintenues grâce à l'esprit de tradition, si puissant parmi nous : la composition de droit romain écrite en latin et les argumentations entre concurrents. D'autre part, et là était la satisfaction donnée aux enseignements nouveaux, tout en maintenant le bloc d'é-

preuves communes à tous les candidats et portant sur l'ancien fonds (droit romain et droit civil français), le statut de 1891 permet à chacun d'eux d'affirmer la direction spéciale dans laquelle il a en outre poussé ses études. Cinq branches de l'enseignement sont désignées, dites *matières à option,* entre lesquelles chaque candidat doit faire un choix. Ce sont : le droit criminel, l'histoire du droit français, le droit international public, le droit constitutionnel et administratif et l'économie politique. La *matière à option* donne lieu à deux épreuves : une composition écrite dans les épreuves préparatoires et une leçon orale dans les épreuves définitives. L'arrêté ministériel qui institue les agrégés mentionne la matière pour laquelle ils ont opté et concouru.

Ce système, qui est toujours en vigueur, paraissait très ingénieux. Ne conciliait-il pas les contraires, l'unité et la diversité? Il compte encore quelques partisans. Trois Facultés en proposent le maintien, sauf de légères retouches; ce sont celles de Caen, de Dijon et de Lille, cette dernière revenant sur les idées novatrices qu'elle avait manifestées en 1890. On peut dire cependant que le statut de 1891 est définitivement jugé et condamné. Il a contre lui, comme en témoigne l'enquête, les dix autres Facultés. Il a surtout contre lui l'expérience décisive qui en a été faite pendant trois concours de 1891 à 1895. Il présente trois vices principaux :

1° Le premier a été signalé dans la discussion même qui a précédé l'arrêté de 1891, mais alors on a passé outre. C'est la difficulté pour le jury de juger et de comparer des candidats qui concourent sur des branches de la science absolument distinctes. Il manque certainement une commune mesure.

2° Le second vice est plus grave encore. Il est impossible, dans ces conditions, de composer un jury sérieusement et totalement compétent. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'y introduire un spécialiste pour chacune des matières à option. Mais cet homme isolé, si son autorité s'impose à ses collègues, devient un juge unique, sans que la responsabilité soit concentrée tout entière sur sa tête; dans le cas contraire et pour ces épreuves, les candidats ne sont jugés que sur des qualités de forme.

3° Ces deux faits logiquement en ont engendré un troisième.

A raison même des difficultés qui viennent d'être signalées, les épreuves sur les matières à option ont pris dans le concours une importance tout à fait secondaire. C'est en réalité sur les épreuves communes que se fait le plus souvent le jugement du jury. Mais celles-ci comprennent seulement l'ancien fonds, le droit romain et le droit civil français. Par le statut de 1891, le concours d'agrégation ne s'est donc point renouvelé et adapté à des besoins plus larges; il s'est simplement surchargé d'épreuves discréditées et inutiles.

Ces faits paraissent concluants. Aussi, consultées à nouveau en 1895-1896, les Facultés de droit l'ont bien compris : 10 sur 13 l'ont proposé à des degrés divers. Pour beaucoup d'entre elles, la question n'existe même plus, ayant été implicitement résolue dans l'intervalle. Pour celles-là, le sectionnement du doctorat, opéré par le décret du 30 avril 1895, entraîne nécessairement le sectionnement de l'agrégation; le second est le prolongement du premier. C'est là une idée qui paraît avoir lourdement pesé sur leurs décisions; elle a d'avance donné sa direction au sectionnement que proposent la plupart d'entre elles. Comme il a été établi deux formes du doctorat, elles proposent également, par une exacte symétrie, deux agrégations correspondantes : sciences juridiques d'un côté, sciences politiques et économiques d'autre part. Mais cette idée n'est juste qu'en partie. Certes, dans la mesure où la spécialisation a été jugée légitime pour l'étudiant arrivé à un certain point de ses études, dans la même mesure, le droit à la spécialisation doit être reconnu au professeur. Mais il ne s'ensuit point que pour ce dernier la spécialisation ne puisse et ne doive être poussée plus loin encore. La raison en est simple. Pour l'étudiant, la spécialisation devient aisément une cause de faiblesse; car tout approfondissement d'un ordre spécial de connaissances, pour être fécond, exige à la base une large et solide instruction générale. Pour le professeur, qui a dépassé cette première étape, la spécialisation ne peut être qu'un élément de force.

Mais comment s'assurer que le futur agrégé possède ce premier fonds, cette connaissance générale des matières enseignées dans nos Facultés, qui est la condition même d'une spécialisation utile et qui est, de plus, fort désirable aussi pour le bon service des examens? Ne faut-il pas en particulier s'as-

surer qu'il est devenu d'abord un juriste complet avant de se faire économiste ou historien? Deux Facultés, celle d'Aix et de Grenoble, proposent pour cela, préalablement aux épreuves distinctes de chaque section, des épreuves communes à tous les candidats et préparatoires. Mais ces épreuves encyclopédiques ou incomplètes sont inacceptables : ce serait simplement superposer la nouvelle agrégation à l'ancienne. La pensée qui a inspiré ces propositions contient cependant une part de vérité utile. Mais on peut atteindre le but par un autre moyen simple et efficace et sur lequel s'accordent presque toutes les Facultés. C'est d'exiger des candidats à n'importe quelle branche de l'agrégation le double doctorat établi par le décret du 30 avril 1895, la double mention sur leur diplôme : *sciences juridiques, sciences politiques et économiques.* C'est ce que proposent 11 facultés. Cela n'est point trop exiger ; car, par application de l'article 7 du décret du 30 avril 1895, les docteurs peuvent obtenir la double mention avec trois examens et deux thèses en tout. D'autre part, cette garantie est pleinement suffisante. Sans doute, il faut le reconnaître, il sort de nos Facultés un certain nombre de docteurs médiocres : c'est une fatalité qu'impose la nature même de notre clientèle scolaire et qu'aggrave encore notre loi militaire. Mais ceux-là ne sont pas les docteurs qui se présentent et réussissent au concours d'agrégation. Ces derniers, après de fortes études attestées par leurs examens, nous apportent des thèses qui ne le cèdent en rien aux travaux que des hommes du même âge présentent devant d'autres Facultés. Le doctorat avec la double mention, avec les deux thèses qu'il comporte, est une garantie parfaitement sûre et efficace. La spécialisation de nos agrégés, quelle qu'elle soit, reposera désormais sur un fonds large et solide.

III. — Le sectionnement que nous vous proposons n'est point celui en deux branches indiqué plus haut. Il en comprend quatre : section du droit privé et criminel, — section du droit public, — section des sciences économiques, — section d'histoire du droit. Voici quelles sont nos raisons :

Les deux premiers termes de cette division ne paraissent pas être sérieusement contestés. Ce n'est point qu'il y ait au fond une méthode différente pour l'étude du droit privé et

pour celle du droit public; elle est la même de part et d'autre, mais les objets auxquels elles s'appliquent sont profondément différents. Le droit privé est dominé par la notion de la famille et par celle de la propriété; le droit public repose sur la notion de la souveraineté et sur celle de l'État. Enfin, l'un et l'autre droit se subdivisent en tant de branches que l'on ne peut raisonnablement demander au même homme d'avoir approfondi à la fois l'ensemble du droit privé et l'ensemble du droit public.

Ici donc la division est nette et rationnelle et la coupe tout à fait naturelle. Restait pourtant une difficulté : à laquelle des deux sections convient-il d'attribuer le droit criminel?

Logiquement, scientifiquement, il appartient au droit public, car dans sa conception moderne tout délit est une atteinte à l'ordre public, une attaque contre l'État. En outre, le droit pénal contient les théories pénitentiaires qui n'ont aucun rapport avec le droit privé, et la procédure criminelle, en tant qu'elle organise la garantie de la liberté individuelle et règle l'institution du jury, rentre incontestablement dans le droit public. Mais, d'autre part, le droit criminel est appliqué par les tribunaux judiciaires comme le droit civil; il est interprété par les mêmes jurisconsultes dans la pratique et par les mêmes méthodes. Enfin, bien que nous rompions avec le passé, nous ne pouvons oublier que, dans nos concours jusqu'en 1891, le droit criminel est resté constamment marié au droit civil; c'est cette union traditionnelle que nous proposons de maintenir. En mettant ainsi le droit criminel dans la section de droit privé, nous y introduisons d'ailleurs un élément philosophique dont on ne saurait méconnaître l'importance ou la valeur.

Pour donner une section spéciale à l'économie politique, il y a une raison de plus. Non seulement l'économie politique a un autre objet que le droit privé ou le droit public, non seulement ici la somme de connaissances à acquérir est immense, en y comprenant les sciences auxiliaires telles que la statistique; mais, de plus, la méthode est totalement différente; c'est la méthode d'observation, celle des sciences naturelles. L'économie politique n'est pas du droit. Elle a trouvé cependant une place heureusement choisie dans nos Facultés; car, dans ce milieu bien approprié, on peut plus aisément et plus utilement

que partout ailleurs rapprocher de la science pure ses principales applications législatives. Aussi proposons-nous de placer dans cette section les parties de la législation qui font corps, pour ainsi dire, avec l'économie politique, réunissant ainsi l'économie et la législation industrielles, l'économie et la législation coloniales, l'économie et la législation rurales, la science et la législation financières. Mais il nous paraît impossible, scientifiquement et humainement, d'obliger nos docteurs économistes à approfondir en même temps, par de nouvelles études, l'ensemble du droit pnblic ou du droit privé.

Cette section spéciale des sciences économiques a été réclamée par les hommes et les corps les plus compétents. Notre collègue M. Turgeon, qui enseigne l'économie politique à la Faculté de Rennes, en soutenait récemment le principe dans une remarquable étude (1). Le rapporteur de la Faculté de Poitiers, tout en proposant le sectionnement en deux branches, montre en termes excellents la raison d'être d'une section spéciale d'économie politique (2). Enfin la société d'économie politique de Paris, dans sa séance du 5 juin 1896, a émis, à l'unanimité, un vœu en ce sens, qui a été transmis à M. le ministre de l'instruction publique.

La section d'histoire du droit a été demandée la première de toutes. Dès 1890, elle était réclamée par la Faculté de droit de Lille, et dans l'enquête de 1895-1896, il n'est presque point de Facultés où quelques voix n'aient parlé pour elle. Plusieurs fois le rapporteur, qui conclut à la simple dualité, émet un regret en ce qui concerne la section d'histoire du droit. La Faculté de Lyon propose même cette troisième agrégation, mais comme complémentaire et devant se superposer à l'une des deux autres, considérées comme fondamentales (3). Elle est désirée, on peut l'affirmer, par la presque unanimité des professeurs d'histoire du droit et par l'ensemble des docteurs qui dirigent de ce côté leurs études. Cependant une objection de principe a été présentée à laquelle il faut répondre.

L'histoire du droit, dit-on, n'est pas seulement pour le jurisconsulte un ordre de connaissances ayant son objet propre;

(1) *Revue internationale de l'enseignement*, t. XXX, p. 209 et suiv.
(2) *Enquêtes et documents*, n° 64, p. 122.
(3) *Enquêtes et documents*, n° 64, p. 102, note 1.

c'est aussi une méthode. Le droit, et c'est en cela qu'il constitue une science, ne consiste pas seulement dans l'exégèse des textes et dans la dialectique juridique. Il consiste surtout à dégager la nature intime et les principes des institutions publiques ou privées, et, partant de là, à en construire le système harmonique et complet. Or, pour dégager la nature intime des institutions, il existe deux méthodes également nécessaires. L'une, aussi vieille que le droit lui-même, procède par l'analyse abstraite et par la déduction ; c'est la méthode dogmatique. L'autre est une méthode d'observation : elle procède par l'histoire du droit et par le droit comparé ; elle est appelée à renouveler toutes les sciences juridiques. N'est-il pas contraire à la science d'isoler l'histoire du droit à l'agrégation en la séparant du droit privé et du droit public dogmatiques? Ne peut-on pas craindre aussi que les historiens du droit ainsi formés tournent leur attention principale vers l'archéologie juridique et vers l'histoire des sources?

Ceux qui raisonnent comme on vient de le faire envisagent l'étudiant qui apprend l'histoire du droit et le juriste qui veut en utiliser les résultats plutôt que le maître qui l'enseigne et qui la crée en partie ; car elle se fait tous les jours, et nos professeurs doivent être au premier rang de ceux qui contribuent à ses progrès. Mais pour ceux-là il faut un long apprentissage, l'habitude des recherches et de la méthode historique, la connaissance au moins élémentaire de certaines sciences auxiliaires, telles que la diplomatique et l'épigraphie. Ils ont bien droit, dès l'agrégation, à la division du travail.

Il y a d'ailleurs une raison décisive. Si l'on veut faire, dans les épreuves de l'agrégation, une place sérieuse à l'histoire du droit, il faut matériellement lui donner une section spéciale. Si on la place en effet dans la section du droit privé en ce qui concerne l'histoire du droit privé, et dans la section du droit public en ce qui concerne l'histoire du droit public, on ne pourra, sans surcharger à l'excès les candidats, que lui attribuer une seule épreuve dans chacune de ces sections. Mais cette épreuve unique serait, par là même, sans valeur et sans portée ; elle aurait le même sort que les épreuves sur les matières à option.

Qu'on se rassure d'ailleurs, les agrégés historiens continue-

ront, par le fait même de l'agrégation, à être des jurisconsultes. C'est, en effet, dans la section d'histoire du droit que nous plaçons le droit romain; c'est elle qui aura pour mission de former les romanistes, c'est la conséquence et la consécration d'un fait bien connu : depuis vingt ans, le droit romain, profondément renouvelé, ne s'enseigne plus que par la méthode historique, et cette admirable législation, dont ils peuvent suivre le développement dans son entier, fournit aux historiens du droit un champ d'études incomparable. Mais en même temps, dans l'histoire du droit romain, l'histoire des doctrines juridiques tient une large place, une place prépondérante, et la doctrine romaine, c'est souvent le cœur du droit lui-même ; sur bien des points, les jurisconsultes romains ont fixé définitivement les catégories de la pensée juridique. En raison même de ce rôle capital que joue le droit romain et pour ménager autant qu'il est possible les traditions antérieures tout en lui assignant sa place propre et principale dans la section d'histoire du droit, nous l'avons également introduit dans la section du droit privé, sous la forme d'une composition écrite.

Tel est le sectionnement que nous proposons. Nous l'avons étudié en lui-même et justifié par des raisons intrinsèques. Voyons maintenant ce qu'on lui objecte et quel système on lui oppose.

IV. — Devant la Commission, trois objections principales ont été formulées.

1° On prétend en premier lieu que la spécialisation que nous voulons provoquer sera simplement apparente et qu'elle ne saurait être effective. La longueur des études de doctorat et l'exigence de la double mention ferait que celle-ci ne pourrait être obtenue par les candidats qu'à l'âge de vingt-cinq ou vingt-six ans. Mais, dit-on, c'est justement à cet âge que l'on commence à concourir pour l'agrégation ; les candidats n'auront donc point le temps d'acquérir cette préparation spéciale qu'on leur demande. On est allé jusqu'à dire que mieux valait encore la spécialisation, telle qu'elle se produit aujourd'hui, au cours de la carrière, selon les vacances fortuites des chaires ou des cours, sans règle ni méthode, et pour ainsi dire au gré du vent. Elle aurait cet avantage, qu'elle se produirait chez des hommes faits et qu'elle ne saurait manquer d'être réelle.

Mais ce raisonnement ne tient pas compte d'un fait important et pourtant bien connu. Le jeune homme que ses goûts et son tempérament intellectuel portent vers l'étude du droit public, de l'économie politique ou de l'histoire du droit, sans négliger ses autres études, commence cette préparation spéciale au cours même de sa vie d'étudiant. Il l'accentue encore, avec une conscience plus nette, dans la période du doctorat. La spécialisation se fait ainsi par voie de sélection naturelle. C'est un phénomène que nous constatons même sous le régime actuel. Seulement ces vocations ne trouvent pas actuellement une issue appropriée : nous voulons la leur ouvrir.

Quant aux spécialisations tardives et accidentelles qui se produisent sous le présent régime, on ne saurait vraiment les donner en exemple. Il est vrai que, depuis 1875, les Facultés de droit ont dû suffire aux enseignements nouveaux avec le seul personnel fourni par l'ancienne agrégation et, nous pouvons le dire avec une certaine fierté, les maîtres improvisés n'ont pas été sérieusement inférieurs à leur tâche. Mais au prix de quels labeurs souvent stérilisés aussitôt qu'accomplis! Il a fallu que bien des agrégés se résignassent à un enseignement auquel ne les avaient préparés ni leurs goûts, ni leurs études antérieures. Combien ont dû changer leur orientation jusqu'à trois et quatre fois et s'adapter successivement aux enseignements les plus divergents! Actuellement l'agrégé attaché à une Faculté où il doit devenir un jour professeur titulaire ne peut pas savoir d'avance non seulement quelle chaire il pourra obtenir, mais même s'il se fixera dans l'enseignement du droit privé, de l'histoire du droit ou de l'économie politique. Parfois il peut rester dans cette période d'incertitude jusqu'à la quarantaine, ballotté d'un cours à un autre. Sans doute ces spécialisations dues au hasard ont produit parfois d'heureux résultats : il n'est si mauvaise méthode qui puisse stériliser les esprits très bien doués. Mais on ne saurait ériger le hasard en règle directrice, ni prétendre que les meilleurs maîtres sont les autodidactes qui se forment sur le tard.

2° La seconde objection est plus sérieuse. Le sectionnement en quatre de l'agrégation, supposant un concours distinct pour chacune des sections, rendra nécessairement, surtout

pour quelques-unes d'entre elles, les concours plus espacés, séparés par un plus long intervalle. Or, la périodicité régulière et rapprochée des concours d'agrégation est vivement souhaitée par les Facultés de droit. Dans l'enquête de 1895-1896, cinq au moins l'ont demandée (1), avec des délais qui varient entre un et deux ans. Elle est nécessaire, en effet, pour assurer la préparation scientifique et spéciale de l'agrégation. Si les candidats ne peuvent pas, en vue d'échecs possibles, compter sur un certain nombre de concours dans un laps de temps déterminé, ils abandonneront la poursuite de l'agrégation, ou bien ils y joindront la recherche d'une autre profession. Mais la réponse est facile. La conciliation se trouve dans des concours périodiques et suffisamment rapprochés, ouverts, s'il le faut, pour un très petit nombre de places, au besoin pour une ou deux places. De pareils concours décourageraient les candidats médiocres, mais suffiraient pour conserver les candidats sérieux.

3° Reste un point important. Le sectionnement en quatre branches ne va-t-il pas troubler les conditions de l'avancement, les rendre inégales et incertaines? Le nombre des chaires et enseignements correspondants à chacune des sections n'est pas le même. N'en résultera-t-il pas une inégalité et comme un déni de justice quant aux agrégés qui dépendent des sections moins richement dotées? L'objection disparaîtrait si, dans les Facultés de droit, l'avancement, c'est-à-dire le passage de l'agrégation au titulariat, se faisait sur l'ensemble du corps enseignant. Car, si un moins grand nombre de chaires répond à certaines sections de notre agrégation, celles-ci en revanche et nécessairement produiraient un nombre moindre d'agrégés. Mais en fait, il n'en est pas ainsi : cet avancement et ce passage se produisent le plus souvent dans l'intérieur d'une même Faculté. Il faut reconnaître qu'il y a une certaine inégalité qui ne saurait être totalement éliminée et dont les candidats devront prendre leur parti, l'ayant connue et prévue, lorsque tous les enseignements qui existent dans les Facultés de droit auront été transformés en chaires magis-

(1) *Enquêtes et documents*, n° 64; Aix, Bordeaux, Dijon, Lille et Paris, p. 24, 37, 66, 86, 14.

trales. Mais tant que cette transformation n'aura pas été totalement opérée, tant qu'un certain nombre d'enseignements resteront à l'état de cours complémentaires, il est utile d'introduire un correctif qui rétablisse, au profit des agrégés spécialisés, l'équilibre normal. La Faculté de Paris a proposé dans ce but un plan très simple, qui n'exigerait aucune dépense nouvelle et qui rompt seulement avec la terminologie reçue jusqu'ici en matière de chaires. D'autres combinaisons ont été ou peuvent être proposées, et l'administration n'a pas hésité à déclarer qu'elle était résolue à étudier cette réforme complémentaire et à la faire aboutir, s'il est possible.

V. — Que propose-t-on à la place du système contenu dans le projet? Une seule chose : le sectionnement de l'agrégation en deux branches : sciences juridiques, sciences politiques et économiques. Le régime actuellement en vigueur, celui contenu dans le statut de 1891, n'a point trouvé de défenseur dans votre commission. Le sectionnement en deux branches, au contraire, a été proposé par voie d'amendement par deux de nos collègues. Il a été repoussé par 7 voix contre 3.

Il se présente, — il faut le dire, — avec un heureux cortège. C'est celui que proposent neuf facultés, toutes celles, sauf une, qui admettent le sectionnement. Seule la Faculté de Paris s'est prononcée pour les quatre sections. Mais quelle que soit la valeur de ces avis et le poids de cette consultation, ils ne sauraient à eux seuls nous faire adopter ce système, s'il est prouvé qu'il en existe un meilleur, et c'est ce que nous avons cherché à démontrer. Il y a plus : un certain nombre de faits atténuent sensiblement la portée de ces témoignages :

1° En premier lieu, si le sectionnement de l'agrégation en quatre branches n'a obtenu la majorité que dans la faculté de Paris, il compte dans toutes les facultés des partisans très convaincus. A la Faculté de Rennes, il n'a été repoussé qu'à la majorité d'une voix (1); le rapporteur de la Faculté de Poitiers en a fait ressortir (2) les avantages et les qualités rationnelles.

Il n'est pas d'ailleurs bien certain que les neuf Facultés qui

(1) *Enquêtes et documents*, n° 64, p. 138.
(2) *Ibid.*, p. 55.

proposent le sectionnement en deux soient fermement convaincues de son excellence. Un fait précis permet d'en douter. Ce sont les témoignages contenus dans l'enquête qui a été ouverte en 1894 sur le sectionnement non plus de l'agrégation mais du doctorat. Un certain nombre de Facultés, qui tiennent aujourd'hui pour la dualité, proposaient alors un sectionnement beaucoup plus complet pour le doctorat. La Faculté de Grenoble demandait quatre doctorats complètement distincts et répondant à nos quatre agrégations (1). La Faculté de Dijon réclamait aussi quatre types distincts pour le second examen de doctorat; Caen et Montpellier enfin proposaient trois doctorats, l'un pour le droit privé, l'autre pour le droit public et l'économie politique, le troisième pour l'histoire du droit (2). Cependant, nous l'avons montré, le sectionnement au doctorat présente bien d'autres dangers qu'à l'agrégation. Dans la dernière enquête, je l'ai dit, les Facultés paraissent avoir été dominées par le sectionnement déjà opéré du doctorat.

Mais, n'insistons pas sur ce point quelque peu délicat. Voici ce qui paraît décisif pour la plupart de ceux qui le proposent : le sectionnement de l'agrégation en deux branches n'est, en réalité, qu'un premier pas dans une voie où nécessairement l'avenir nous engagera plus avant. Quelques-uns en font nettement l'aveu : « Pour le moment, l'institution de deux agrégations pourrait suffire », écrit le rapporteur de la Faculté de Montpellier (3). Il ne faut pas, en effet, se faire d'illusions. Le principe du sectionnement, une fois admis dans l'agrégation, y produira tôt ou tard tous ses effets naturels. C'est une loi dont les historiens connaissent bien la fatalité. La logique des institutions est la plus impérieuse de toutes. Le sectionnement en quatre branches s'imposera, parce qu'il est seul rationnel, efficace et complet. Il est difficile de ne pas le pressentir; mais beaucoup croient plus utile de ne procéder que par étapes successives vers le but entrevu de tous. La vraie sagesse est en sens contraire. Allons au but du premier coup, s'il ne présente rien qui doive nous alarmer. Tout le commande : l'intérêt de l'enseignement et l'intérêt des candidats. Depuis que l'ensei-

(1) *Enquêtes et documents*, n° 55, p. 68.
(2) *Ibid.*, p. 36 et 106.
(3) *Enquêtes et documents*, n° 64, p. 107.

gnement des Facultés de droit est entré franchement en voie de transformation, c'est-à-dire depuis l'année 1881, nous souffrons quelque peu, non pas de l'excès des réformes, mais des réformes partielles et hésitantes, qui créent un état trouble et inquiétant et demandent de promptes retouches. Le statut de 1891 sera resté cinq ans en vigueur. Si le statut nouveau admettait la simple dualité d'agrégation, on pourrait, à coup sûr, lui prédire une vie aussi courte. Bientôt, l'histoire du droit sacrifiée par ce système, comme je l'ai montré, réclamerait et obtiendrait sa section propre, et les trois sections, ainsi constituées, entraîneraient fatalement, par un nouvel effort, la quatrième, celle des siences économiques. Après cela, faut-il nous attarder à démontrer que le sectionnement en deux soulève, à peine atténuées, les mêmes objections que le sectionnement en quatre et qu'il possède, en outre, des vices propres et très graves, en particulier la difficulté d'organiser rationnellement les épreuves dans l'une et l'autre section? Cela est certain; mais je crois inutile d'insister. Nous avons devant nous une réforme franche et sérieuse, demandée par bien des maîtres, désirée, dès aujourd'hui, par les meilleurs de nos candidats. Ne la mutilons pas.

VI. — Le nombre de sections étant fixé, il fallait déterminer les épreuves afférentes à chaque section. Voici les principes dont le projet s'est inspiré : 1° pour chaque section, on s'est efforcé de faire représenter dans les épreuves tous les enseignements qui en dépendent. Lorsque cela n'était pas possible sans surcharger le concours, on a d'abord donné une place aux enseignements fondamentaux; pour ceux qui figurent plutôt au second plan, on a établi entre eux une alternance déterminée par un tirage au sort, auquel, à la fin de chaque concours, le jury procédera en séance publique, en vue du concours suivant. Un amendement tendant à faire opérer ce tirage au moment où s'ouvre le concours a été repoussé par 5 voix contre 3.

Les matières entre lesquelles est établie cette alternance sont : dans la section de droit privé et criminel, la procédure civile et le droit international privé, deux dépendances du droit civil, — dans la section des sciences économiques, l'économie et législation industrielles, l'économie et législation coloniales,

l'économie et législation rurales, trois séries d'applications de l'économie politique.

2° Dans chaque section, le jury forme son jugement d'après des travaux écrits et d'après des épreuves orales.

Les travaux écrits qu'il doit apprécier sont d'abord tous ceux antérieurement publiés par les candidats. Il en existera deux au moins pour chacun d'entre eux : les deux thèses de doctorat qu'ils auront dû composer et soutenir pour obtenir la double mention. Elles constituent un premier et excellent élément d'appréciation.

Puis dans chaque section viendra une composition écrite, faite en sept heures et en lieu clos avec le secours des seuls documents que le jury aura mis à la disposition des candidats. Mais cette composition diffère sensiblement de celles qui étaient exigées jusqu'ici.

Celles-ci, en effet, pouvaient porter sur l'ensemble du droit romain et du droit civil français. Par suite et pour éviter les surprises, le sujet était d'ordinaire choisi parmi ceux qui sont à la fois très généraux et très connus. L'épreuve devenait ainsi peu probante, attestant seulement des connaissances générales, parfois un don particulier de mémoire. La conséquence naturelle constatée dans la dernière enquête (1), c'est que les compositions pesaient peu dans le jugement du jury. Parfois, par trop défectueuses, elles nuisaient au candidat, sans toutefois déterminer par elles-mêmes son élimination; parfois, mais plus rarement, lorsqu'elles étaient exceptionnellement brillantes, elles l'aidaient à franchir le pas des épreuves préparatoires. Le plus souvent, d'une honnête médiocrité, elles étaient sans influence sérieuse.

Notre désir serait de vivifier la composition écrite, en la rendant à la fois plus difficile et plus probante et moins aléatoire pour tous les candidats. Le sujet ne pourrait dorénavant en être choisi que dans certaines parties de la science sur laquelle elles portent; désignées à l'avance par les juges du précédent concours, assez larges toutefois pour fournir un

(1) *Enquêtes et documents*, n° 64, p. 19 (Faculté d'Aix) : « Faut-il maintenir les compositions écrites?... Sans doute, elles n'ont qu'une importance relative dans les concours et ne constituent qu'une épreuve de mémoire ».

assez grand nombre de sujets. Le sujet précis de la composition sera choisi, bien entendu, par le jury qui doit juger l'épreuve. Les candidats ayant été ainsi invités à une étude spéciale de ces parties, le sujet choisi pourra lui-même être plus spécial et plus difficile que par le passé; une prime légitime serait par là offerte à ceux qui auraient poussé dans le sens indiqué des recherches sérieuses et personnelles.

Les branches de la science, qui dans chaque section ont été choisies pour ce genre de composition, sont celles qui, plus particulièrement fécondées et renouvelées par l'histoire et par le droit comparé, offrent aux recherches un champ plus riche et mieux préparé. Ce système, comme on l'a vu plus haut, nous a permis de maintenir une épreuve de droit romain dans la section du droit privé et criminel. Il se prête en effet beaucoup mieux que le droit civil français à ce genre de composition.

Un amendement proposait de faire porter cette composition sur le droit romain dans son ensemble; il a été repoussé par 5 voix contre 4.

3° Dans aucune section, on ne trouve d'épreuves orales à courte préparation : toutes sont également précédées d'une préparation libre de vingt-quatre heures. Notre raison déterminante, c'est qu'il faut autant que possible mettre par avance le candidat dans les conditions normales de l'enseignement. Or jamais un professeur des Facultés de droit n'a préparé une bonne leçon en quatre ou cinq heures seulement.

Un amendement proposait cependant, au moins dans la section de droit privé, une épreuve orale préparée en cinq heures et en lieu clos, sans le secours d'aucunes notes, mais en mettant à la disposition du candidat toutes les ressources de la bibliothèque.

Deux raisons étaient produites à l'appui, la crainte de voir les candidats rechercher, dans la préparation de leurs leçons, une assistance étrangère; la crainte aussi qu'ils puissent s'aider de notes recueillies par eux dans l'enseignement de quelque maître éminent. On disait encore que cette épreuve ferait apparaître certaines qualités d'assimilation heureuse et de facile composition. Mais les épreuves à courte préparation, toujours inégales à raison des tempéraments divers, ne révèlent que

des qualités dont en général on n'est que trop porté à tenir compte dans nos concours. Quant aux dangers signalés, ils perdent beaucoup de leur gravité, avec le sectionnement proposé. Outre que la collaboration est rarement heureuse en pareil cas, le jury, composé dorénavant de spécialistes, reconnaîtrait vite, dans l'alliage qu'on lui présente, le noble métal étranger. L'amendement a été repoussé par 6 voix contre 4.

4° Le projet supprime l'ancienne et traditionnelle distinction entre les épreuves préparatoires entraînant élimination et les épreuves définitives. Tous les candidats seraient d'emblée admis à subir toutes les épreuves. Le système, que nous repoussons ainsi, était plein d'inconvénients, de quelque manière qu'on l'appliquât, soit que le nombre des admissibles fût arrêté d'avance et immuable, soit qu'on laissât à cet égard une certaine latitude et par là même un certain arbitraire au jury. Peu conforme au principe de justice, car il séparait brutalement des concurrents que distinguaient parfois de simples nuances, il laissait à chaque concours des doutes et des regrets dans l'esprit des juges, de l'amertume au cœur de certains candidats. Le motif qui l'imposait cependant, c'était la nécessité de ne point donner au concours une durée excessive et insupportable à tous ; mais, avec le sectionnement du concours, ce motif disparaît. Pour chaque section, le nombre des concurrents sera toujours beaucoup moindre qu'il ne l'était, dans le passé, pour le concours unique : s'il est ouvert un concours pour une ou deux places, les épreuves éliminatoires ne se comprendraient même pas.

AD. ESMEIN.

ARRÊTÉ

portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu les statuts des 16 novembre 1874 et 27 décembre 1880;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1891;

Vu le décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'agrégation des Facultés de droit est divisée en quatre sections, savoir :

1° Section de droit privé et criminel;

2° Section de droit public;

3° Section d'histoire du droit;

4° Section des sciences économiques.

ART. 2. — Il est ouvert un concours spécial pour chacune des quatre sections.

ART. 3. — Nul ne peut se présenter à l'agrégation si son diplôme de docteur ne porte les deux mentions :

Sciences juridiques;
Sciences politiques et économiques.

Il est fait exception :

1° Pour les docteurs en droit reçus antérieurement au régime institué par le décret du 30 avril 1895 sur le doctorat et qui auront obtenu la mention « *sciences politiques et économiques* » en vertu des dispositions des articles 14 et 15 de ce décret;

2° Pour les docteurs en droit dont le diplôme ne porte aucune mention, soit qu'ils aient été reçus avant la promulgation du décret du 30 avril 1895, soit qu'ils aient été reçus depuis

la promulgation de ce décret avec le bénéfice des dispositions de l'article 15.

Art. 4. — Aucune section ne comporte d'épreuves préparatoires.

Les candidats subissent toutes les épreuves du concours.

Art. 5. — Dans chaque section les épreuves du concours comportent, comme premier élément, l'appréciation des travaux antérieurs des concurrents.

Art. 6. — Les épreuves particulières à chaque section comprennent :

I. — Section du droit privé et du droit criminel.

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit romain désignées par le jury du précédent concours.
2. Une leçon orale de droit civil français.
3. Une leçon orale de droit commercial et maritime.
4. Une leçon orale de droit criminel.
5. Une leçon orale de procédure civile, ou de droit international privé, suivant le résultat d'un tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

II. — Section du droit public.

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit constitutionnel ou du droit international public désignées par le jury du concours précédent.
2. Une leçon orale de droit constitutionnel.
3. Une leçon orale de droit administratif.
4. Une leçon orale de législation financière.
5. Une leçon orale de droit international public.

III. — Section d'histoire du droit.

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'histoire du droit français public et privé désignées par le jury du concours précédent.
2. Une leçon orale de droit romain.



3. Une leçon orale sur l'histoire du droit privé français.

4. Une leçon orale sur l'histoire du droit public français.

5. Une explication orale et critique d'un ou de plusieurs textes intéressant l'histoire du droit romain et pris, soit dans le *Corpus juris civilis*, soit dans les œuvres et fragments des jurisconsultes romains qui ne figurent pas au *Corpus*, soit dans les textes épigraphiques, soit dans les auteurs littéraires latins.

La durée de cette épreuve orale est d'une demi-heure au plus.

IV. — SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES.

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'économie politique désignées par le jury du concours précédent.

2. Une leçon orale sur un sujet tiré de l'économie politique.

3. Une leçon orale sur l'histoire des doctrines économiques.

4. Une leçon orale de science et de législation financière.

5. Une leçon orale portant sur l'économie et la législation industrielles, ou sur l'économie et la législation coloniales, ou sur l'économie et la législation rurales, suivant le résultat d'un tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

ART. 7. — Les compositions écrites sont faites en sept heures, dans un lieu clos et sous la surveillance d'un membre du jury, avec les seuls textes ou ouvrages mis par le jury à la disposition des concurrents.

ART. 8. — Toutes les leçons et explications orales sont faites après vingt-quatre heures de préparation libre. Elles ont une durée de trois quarts d'heure au plus, sauf l'explication des textes intéressant l'histoire du droit romain, dont la durée est fixée au paragraphe III de l'article 6.

ART. 9. — Le jury de chaque section est composé de cinq membres.

Les membres du jury sont désignés par le Ministre, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du statut du 27 décembre 1880.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de l'année 1897.

Pour le premier concours, les choix et tirage au sort prévus à l'article 6 seront faits, au mois de novembre 1896, par le Ministre, en Section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique.

ART. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1896.

A. RAMBAUD.

LES MARCHES SÉPARANTES

D'ANJOU, BRETAGNE, ET POITOU

[NOTE ADDITIONNELLE]

SOMMAIRE. — 1. Nouveaux documents relatifs aux Marches. — 2. Origines des Marches. — 3. Géographie des Marches. — 4. Condition des Marches communes au point de vue de la justice. — 5. Condition des Marches communes au point de vue féodal. — 6. Privilèges accordés aux habitants de Bois-de-Cené. — 7. Les Marches *franches* de Bretagne et Poitou.

1. Depuis la publication de mon essai sur les *Marches séparantes d'Anjou, Bretagne, et Poitou* (1), M. d'Espinay, dans quelques-unes des savantes études qu'il consacre à l'ancien droit des provinces françaises de l'Ouest (2), et M. Planiol, à la suite de sa remarquable édition critique de la *Très-ancienne Coutume de Bretagne* (3), ont signalé ou publié différents documents qui ajoutent à nos connaissances sur l'état primitif des Marches séparantes.

Les plus importants de ces documents sont, dans l'ordre chronologique : — 1° les *Assises de Bois-de-Cené,* qui remontent au XIIe siècle (4); — 2° les *Instructions* données au bailli d'Anjou, par Jean, comte d'Anjou, fils aîné de Philippe de Va-

(1) Émile Chénon, *Les Marches séparantes d'Anjou, Bretagne, et Poitou,* avec une carte, dans la *Nouvelle Revue histor. de droit français et étranger,* année 1892; tirage à part, Paris, Larose et Forcel, 1892, in-8°.

(2) D'Espinay, *La sénéchaussée d'Anjou,* Angers, Lachèse, 1892, in-8°, qui contient un paragraphe spécial sur les Marches d'Anjou-Poitou (§ VI, p. 50-61); — *Le droit d'aînesse en Poitou,* dans la *Nouvelle Revue histor.,* année 1896; tirage à part, Paris, Larose, in-8°, 1896.

(3) Planiol, *La Très-ancienne Coutume de Bretagne,* avec les Assises, constitutions de Parlement, et ordonnances ducales, suivies de *Textes divers,* Rennes, Plihon et Hervé, 1896, gr. in-8°.

(4) Publiées par Planiol, *op. cit.,* p. 459-465.

lois, le 12 février 1334 (*n. st.*) (1); — 3° trois mémoires rédigés en 1406 (*n. st.*) à la suite d'une enquête ordonnée par le duc de Bretagne et le comte de Poitou, « pour savoir et enquerir la propre verité des anciens usemens et gouvernemens de la marche d'entre Bretaigne et Poictou » (2). Le premier a pour titre : *Ensuyvent auchuns enseignemens et coustumes de la marche, lesqueulx feu Morice Moriceau, estant chastelain de Clizon, bailla à dom Jehan d'Escoussiz;* le second : *Ensuyvent aultres enseignemens et coustumes des marches devant dites, lesquelles bailla pour generales ung des officiers de Montagu aud. dom Jehan d'Escoussiz;* le troisième : *La condition du terrouer apellé marche ès coustumes de Poetou et de Bretaigne est telle comme ensuyt cy amprès, ainssin que on a peu et sceu plus lealment et diligeaument savoir et enquerir par les savens et coustumiers anciens.* Ces trois mémoires ont déjà été publiés par Hullin dans son *Traité des Marches séparantes* (3), et par suite je les ai utilisés. Mais Hullin a omis plusieurs articles intéressants, et de plus commis des erreurs de lecture que j'ai eu le tort de reproduire. Par exemple, dans les rubriques mêmes des mémoires, il a lu : « Maurice Moticand », au lieu de : Morice Moriceau; « Jean d'Escoussets », au lieu de : Jehan d'Escoussiz; « un des officiers de *Mortagne* », au lieu de : un des officiers de *Montaigu*. Comme le fait très justement remarquer M. Planiol (4), « Mortagne-sur-Sèvre, qui touche aux Marches d'Anjou-Poitou, n'a jamais eu de contact avec la Bretagne, et le manuscrit de Nantes porte très lisiblement *Montagu* » (5). — Tels sont les principaux documents qui

(1) Publiées par Hugues Imbert, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars*, Niort, Clouzot, 1876, in-8°.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, E, 186. — Publiés par Planiol, *op. cit.*, p. 487-496.

(3) Gabriel Hullin, *Traité de la nature et usage des Marches séparantes des provinces de Bretagne, Poictou, et Anjou*, 1re édit., Nantes, 1616, in-8°; reproduit dans Sauvageau, *Œuvres*, Rennes, Vatar, in-8°, t. I (1737), 2e partie, p. 35-76.

(4) Planiol, *op. cit.*, p. 491, note 1.

(5) Arch. de la Loire-Inférieure, E, 186. — Selon toute vraisemblance, il faut lire aussi *Montaigu* au lieu de *Mortagne*, dans l'intitulé de la « Présentation faite à *Mortagne*, de la part du roi contre le procureur de Monsieur de Bretagne, des témoins ci-après nommés, devant messieurs les présidents

vont me permettre de préciser, compléter et rectifier sur certains points mon précédent essai.

§ I

ORIGINES ET GÉOGRAPHIE DES MARCHES.

2. Sur les origines des Marches, l'hypothèse que j'ai émise en 1892 se trouve confirmée. En m'appuyant sur différents faits historiques, j'avais fait observer que le système compliqué des Marches séparantes avait dû s'organiser pendant la période troublée où les guerres privées avaient été incessantes entre les seigneurs bretons, poitevins, et angevins, particulièrement aux XIe et XIIe siècles, et qu'il avait dû se constituer définitivement dans la seconde moitié du XIIe siècle, avant les confiscations opérées sur Jean-sans-Terre par Philippe-Auguste, bien que le plus ancien acte relatif aux Marches, qui me fût alors connu, ne remontât qu'à 1372. — J'ajoutais, avec Jean Constant et Pocquet de Livonnière, que les Marches avaient dû s'établir par suite de conventions entre les seigneurs de chaque province limitrophe (1).

Ce double fait résulte d'une façon plus précise du document suivant, qui nous montre les Marches de *Poitou-Bretagne* déjà constituées, au moins partiellement, et faisant l'objet de conventions entre leurs cosuzerains, dans la première moitié du XIIe siècle. Ce document n'est autre qu'un traité en 35 articles, passé entre le seigneur de la Garnache, Pierre, frère de Calon, et le seigneur de Mâchecoul, Bernard, père de Raoul, ratifié par leurs vavasseurs, et donnant des *assises* complètes à la paroisse de *Bois-de-Cené*, paroisse située entre les deux seigneries de la Garnache et Mâchecoul et comprise dans la

de France et de Bretagne et autres commissaires députés desdits seigneurs, jurés et examinés le 28 janvier 1405 (*a. st.*) », autre acte publié par Hullin, mais non reproduit par M. Planiol. — Il faut remplacer de même *Mortagne* par *Montaigu* dans les *Remontrances* de 1484, publiées par Dom Morice et citées dans mon essai, n° 9, *in fine* [tirage à part, p. 29]; cfr. sur ce point : Arch. de la Loire-Inférieure, E, 106 et 188.

(1) E. Chénon, *op. cit.*, n°s 4 et 5 [tirage à part, p. 15, 18, 19].

Basse-Marche commune de Bretagne et Poitou (1). Ces assises ont été élaborées vers l'an 1120, époque à laquelle on trouve simultanément un Pierre de la Garnache (2) et un Bernard de Mâchecoul. Elles nous ont été conservées dans des lettres délivrées d'un commun accord, en octobre 1265, par Maurice de Thouars, seigneur de Belleville et de la Garnache, et Olivier de Mâchecoul, seigneur de la Benaste et de Saint-Philbert de Grandlieu (3).

Un autre document, moins important, fait allusion, vers la même époque, aux Marches d'*Anjou-Poitou.* Il s'agit d'un accord conclu vers 1130 entre Guillaume de la Tour et les chanoines de Saint-Laon de Thouars, au sujet de la terre de Chênes, par devant Giraud Bellay, seigneur de Montreuil. Il y est dit que « Guillaume de la Tour et ses héritiers n'exigeront rien de plus qu'un setier d'avoine, que leur donnera le moissonneur qui fera la récolte de ladite terre, *si de marcheiâ non fuerit* » (4). Des lettres patentes de Louis X le Hutin, données

(1) *Assises de Bois-de-Cené*, préamb. : « Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod hec sunt assessiones quas Petrus, quondam dominus de Ganaspia, et Bernardus, quondam dominus de Machecolio, fecerunt super Boais de Senné » ; — art. 32 : « Et ut firmius et ratum haberetur, interposita fide, firmavit Petrus, dominus de Ganaspia, et Calo frater ipsius, et Bernardus, dominus de Machecolio, et Radulfus filius ejus, et vavassorii ipsorum duorum » [Planiol, *op. cit.*, p. 440 et 461].

(2) Cfr. de l'Estourbeillon, *Documents pour servir à l'hist. des anciens seigneurs de la Garnache*, Nantes, Forest et Grimaud, 1885, br. in-8°, p. 1. — Pierre Ier, fils de Goscelin, était seigneur de la Garnache vers 1110 ; l'aîné de ses deux fils, Pierre II, vers 1130. Il s'agit de l'un des deux.

(3) *Assises de Bois-de-Cené*, préamb. : « Universis presentes litteras inspecturis Mauricius de Bellavilla, dominus de Ganaspia, et Olivarius de Machecolio, dominus de Benasta et S. Philiberti de Grandiloco, salutem in vero salutari » ; — *in fine :* « Datum anno Domini Mllo CCmo sexagesimo quinto, mense ottobri » [Planiol, *op. cit.*, p. 460 et 465]. — « Cette rédaction de 1265, dit M. Planiol, paraît avoir été faite en latin, par un auteur ignorant, d'après un original en langue vulgaire ». De plus, deux articles ont été ajoutés aux assises primitives (art. 36 et 37). Il nous reste des lettres de 1265 en *vidimus* de 1387, écrit par « Denis Gaborit, prestre, juré passeur et notayre soubz les sceax des contraz establiz en la chastellenie de la Ganasche, pour tres noble et puissant monseignor de Cliçon, de Belleville et dud. leu, connestable de France », « le dimanche après la saint Bertholomé apostre, l'an mil trois cens quatre vings et sept » [Planiol, *ibid.*, p. 459-460].

(4) H. Imbert, *op. cit.*, p. 34, charte n° XXXVII, vers 1130 : « ... Nichil

à Tournay en septembre 1315, d'autres de Charles III, comte d'Anjou, du 15 octobre 1317, montrent les Marches d'Anjou-Poitou pleinement établies dès le temps de saint Louis (1). En 1334 (*n. st.*), Jean-le-Bon, comte d'Anjou, reconnaît, en parlant de l'indivision judiciaire dans laquelle se trouve la Marche sise entre Thouars et Montreuil-Bellay « qu'il a esté ainssi accostumé ou esté usé par tant de temps qu'il n'est mémoyre du contrayre » (2). Tous ces textes donnent bien l'impression que l'établissement définitif des Marches s'est effectué dans le courant du XIIe siècle et par suite d'accords conclus entre les seigneurs limitrophes.

3. Au point de vue de la géographie des Marches, les nouveaux documents imposent quelques rectifications. — Dans l'énumération des paroisses sises en marche commune de *Bretagne et Poitou*, Hullin, reproduisant Moriceau, signalait après Paulx « le *Poix de Moron* jusqu'à la rivière de la Marne » ; il faut lire : « le *pays d'environ* joucques à la rivière de Marne », ce qui fait disparaître une localité imaginaire, qu'il m'avait été, et pour cause, impossible d'identifier (3). — Pour la paroisse de *Saint-Colombin*, dont la condition a été l'objet d'une longue contestation, un article d'un des anciens mémoires de 1406, omis par Hullin et rétabli par M. Planiol, donne un élément d'appréciation nouveau (4). La partie contestée de Saint-Colombin était la partie située « entre les deux ayves appelez la Laigne et la Boulaigne ». D'après Moriceau, cette partie était en marche commune (5). L'auteur de l'article

amplius requirat, nec ipse Guillelmus, nec heres ejus, preter sextarium advene quod dabit ei messor segetis ipsius terre, si de marcheia non fuerit ». — Cfr. d'Espinay, *Le droit d'aînesse en Poitou, loc. cit.*, p. 369, note 4.

(1) D'Espinay, *La sénéchaussée d'Anjou, op. cit.*, p. 50, note 2. — M. d'Espinay admet comme nous que l'établissement des Marches « semble avoir été fait du consentement commun des comtes d'Anjou, de Bretagne, et de Poitou, et des grands vassaux de ces princes dont les fiefs étaient situés sur les confins de ces provinces » (*ibid.*, p. 50-51).

(2) H. Imbert, *op. cit.*, p. 89, charte n° CXXX, 12 févr. 1333 (*a. st.*).

(3) Cfr. E. Chénon, *ibid.*, n° 7 [tirage à part, p. 24, note 2].

(4) *Troisième mémoire*, art. 9 [Planiol, *ibid.*, p. 495].

(5) Hullin, dans son édition de Moriceau, imprime : « environ Saint-Colombin, tout ce qui est *entre les guets de* Boulogne » ; il faut lire : « tout ce qu'est entre Laigne et Boulaigne » [Planiol, *ibid.*, p. 488].

omis par Hullin, plus précis, explique qu'elle était dans une condition très particulière : le seigneur breton était haut-justicier, mais le seigneur poitevin était herbergeur (1). Il y avait donc partage de deux attributions ordinairement réunies dans les mains des seigneurs *avantagers* (2). Il était assez difficile dans ces conditions de dire de quel côté se trouvait « l'avantage ». Toutefois la haute-justice étant plus importante que l' « herbergeage », on comprend que la portion de Saint-Colombin dont il s'agit ait été considérée comme avantagère à la Bretagne ; on comprend mieux encore qu'elle ait fini par être regardée comme marche commune (3). — D'un autre article du même mémoire, article également omis par Hullin, il résulte que la paroisse de *Legé* se divisait en deux parties : l'une en marche commune, l'autre en marche avantagère à la Bretagne (4). Cette situation explique les hésitations qui se sont produites sur sa véritable condition (5).

Ajoutons enfin, en ce qui concerne les marches d'*Anjou-Poitou*, que l'existence de la *Petite-Marche*, signalée par M. Prevel (6), est confirmée par un inventaire de 1753, qui donne la liste des fiefs mouvants de Thouars. Le seigneur de Thouars avait même pour elle un bailli spécial. Les paroisses de la *Grande-Marche* se trouvaient au contraire réparties entre plusieurs bailliages : l'un, dit de la « Grande-Marche », comprenait les paroisses de Saint-Martin-de-Sanzay en partie, Brion, Sainte-Verge, Louzy, Saint-Cyr-la-Lande, Tourtenay, Saint-Martin-de-Mâcon ; un autre, dit du « Bouchage », renfermait

(1) *Troisième mémoire*, art. 9 : « ... ouquel terrouer la partie devers la Bretaigne a haulte justice, grosse amande et toute fourfaiture de chemin de tous les pasturaux communs, et cieulx de Poetou en aucuns lieux ont herberge et desherberge ».

(2) Cfr. E. Chénon, *ibid.*, nos 34 et 36 [tirage à part, p. 80, 86].

(3) Cfr. E. Chénon, *ibid.*, n° 8 [tirage à part, p. 25-26].

(4) *Troisième mémoire*, art. 10 : « Item en celle marche a aultre terrouer de telle condition, c'est assavoir en auchune partie de la paroisse de Legé, que si on trouve, etc..... Et l'autre partie d'icelle paroesse est en l'aventaige de la Bretaigne » [Planiol, *ibid.*, p. 495].

(5) Cfr. E. Chénon, *ibid.*, n° 8 [tirage à part, p. 26-27] ; — et Arch. de la Loire-Infér., E, 186, 187, 198.

(6) L. Prevel, *Hist. de Tiffauges*, dans le *Bulletin de la soc. archéol. de Nantes*, t. XII (1873), p. 224. — Cfr. E. Chénon, *ibid.*, n° 10 *in fine*.

les paroisses de Massay, Cersay, Bouillé-Saint-Paul, Bouillé-Loretz, Bagneux, Argenton-l'Église, Saint-Martin-de-Sanzay pour l'autre partie; etc... (1).

§ II

CONDITION JURIDIQUE DES MARCHES.

La condition juridique des Marches, sous le quadruple rapport de la *souveraineté*, de la *justice*, de la *féodalité*, de la *législation*, variait selon qu'elles étaient *communes*, *avantagères*, ou *contr'hostées*. Dans mon précédent essai, j'ai étudié ces diverses situations, telles qu'elles avaient fini par se régler dans le dernier état du droit. Il ressort des nouveaux documents que j'utilise, que cette situation était pour partie semblable, pour partie différente, dans l'état primitif des Marches, et que l'uniformité relative des temps postérieurs n'existait pas au début (2). — Les *Assises de Bois-de-Cené*, étant à la fois le plus ancien et le plus complet de ces documents, méritent une analyse détaillée, au cours de laquelle je signalerai les particularités qui distinguaient les autres paroisses mentionnées par les textes. — Les Assises de Bois-de-Cené ne nous apprennent rien sur la condition de cette *Marche commune* au point de vue de la souveraineté et de la législation : ces deux matières étaient en effet hors de la compétence des deux parties contractantes, le seigneur de la Garnache et le seigneur de Mâchecoul. Elles nous renseignent au contraire sur les droits de *justice* des coseigneurs, sur leurs droits *féodaux*, et sur les *privilèges* accordés aux habitants. Examinons ces trois points.

4. On sait qu'en principe toute paroisse en marche commune dépendait de *deux* seigneurs justiciers, appartenant chacun à une province différente et possédant sur elle un

(1) Cfr. de la Trémouille et Clouzot, *Les fiefs de la vicomté de Thouars*, avec la carte du Thouarçais en 1660; — et d'Espinay, *Le droit d'aînesse en Poitou, loc. cit.*, p. 374.

(2) Au moins pour les Marches *communes;* car pour les Marches *avantagères* ou *contr'hostées,* ces documents n'ajoutent rien aux notions résumées dans mon précédent essai.

droit indivis de juridiction (1). Il en était ainsi dès 1120 pour la paroisse de Bois-de-Cené. L'art. 7 des *Assises* dit formellement que les deux coseigneurs auront sur la terre la haute-justice (*vigeria*), concernant le rapt, le vol, le meurtre, la trahison, et toute forfaiture de grand chemin (2). Pour l'exercice de leurs droits, les deux seigneurs entretenaient des viguiers (*vigerii*) et des « sergents féaux » (*famuli feodales*). Les amendes, fixées à 69 sous pour les principaux crimes, étaient partagées entre les seigneurs et leurs sergents, savoir : 60 sous à répartir par moitié entre les deux coseigneurs, et le reste entre les sergents (3). A cette règle, il y avait une exception : si un homme de Bois-de-Sené était pris en *flagrant délit* sur la terre de l'un des deux seigneurs, l'amende qui lui était infligée appartenait en entier à ce dernier; mais si le coupable pouvait rentrer sans être inquiété sur le territoire de Bois-de-Cené, l'amende redevenait commune (4).

Les *Assises* de Bois-de-Cené ne tranchaient pas explicitement la question de savoir lequel des deux coseigneurs pouvait être appelé à connaître des affaires civiles ou criminelles intéressant les habitants de la paroisse; elles ne réglaient que le partage des émoluments. Mais en 1265, Maurice de Thouars et Olivier de Mâchecoul comblèrent cette lacune, en déclarant que les hommes de Bois-de-Cené seraient tenus de dénoncer simultanément au sergent de la Garnache et à celui de Mâchecoul l'arrestation de tout voleur pris dans les Marches, et que le premier des deux sergents qui viendrait chercher le prison-

(1) E. Chénon, *ibid.*, nº 15 [tirage à part, p. 40].

(2) *Assises de Bois-de-Cené*, art. 7 : « Domini vero habebunt in illa terra vigeriam; sed sciendum est qualis sit vigeria illa. Talis etenim est : raptum, furtum, morticia, traditiones, omne malefactum de caminis feodalibus ».

(3) *Assises*, art. 8 : « De aliis vero malefactis veciaux (?), est gagium de LX sol. et IX sol. et dividentur per medium inter duos dominos LX solidi et inter famulos feodales IX solidi »; *adde* art. 6.

(4) *Assises*, art. 10 et 11 : « Si autem homines de Boais de Senné in aliquo forefecerint in terra et in nemoribus domini de Machecolio, illud gagium quod hominibus ipsis adjudicandum fuit, domini de Machecolio est, si homines in presenti forifacto capti fuerunt. Similiter erit in terra domini Ganaspie. — Si homines vero intrare poterint in terra de Boais de Senné sine aliqua disturbacione, gagium captum duorum dominorum erit commune ».

nier l'emmènerait avec lui (1) : il attribuait par là même compétence à son seigneur. C'est donc le système de la *prévention* (destiné à devenir général), qui s'établit ainsi catégoriquement, dès 1265, en matière de vol. En 1406, ce système s'était étendu à Bois-de-Cené à toute matière, *criminelle* ou *civile :* l'article 14 (omis par Hullin) du troisième mémoire publié par M. Planiol l'atteste formellement (2). Le seigneur, premier saisi, avait de plus le droit de faire exécuter sa sentence, et percevait seul les amendes et les émoluments. Deux cas étaient exceptés : 1° lorsque les deux parties devaient se battre en duel judiciaire, la bataille devait être « tenue communement et les esmoluemens communs » ; 2° en matière criminelle, lorsqu'un des seigneurs voulait procéder *d'office*, il ne pouvait le faire sans le concours de son coseigneur ; et dans ce cas, « la cognoessance, la justice et les esmolumens » étaient communs (3).

La règle de la prévention est encore attestée par le même mémoire pour la partie de Legé sise en marche commune, et avec la même largeur, c'est-à-dire à la fois en matière *criminelle* et *civile* (4). En cas d'arrestation de malfaiteur, il est

(1) *Assises*, art. 36 (ajouté en 1265) : « Sed tamen ipsi tenentur hoc denunciare servienti de Ganaspia et servienti de Machecolio, et ille qui primum furem habebit et secum ducere poterit ».

(2) *Troisième mémoire*, art. 14 : « Item en terrouer appelé marche a aucun lieu ou terrouer appelé Bouais de Cené, qui est de tielle condiction que celuy des seigneurs, de quelque partie que ce soyt, de Poetou ou de Bretaigne, à qui est apporté auchune plainte contre les habitans et teneurs de celuy terrouer ou auchun d'iceulx, a en sa court la cause commancée en quel cas que ce soyt, reel, criminel, corporel ou civil à instance de la partie, en aura la cognoessance seul ou pour le tout » [Planiol, *ibid.*, p. 496].

(3) *Ibid.* : « Et aura l'execucion son jugé fors au cas que bataille seroyt jugée de l'une partie ou de l'autre, ouquel cas bataille seroyt tenue communement, et l'execucion, des seigneurs d'une partie et d'autre, et les esmoluemens communs. Mès si le cas est criminel et l'un des seigneurs vousist proceder d'office, en celuy cas il ne pourroyt sens l'autre seigneur ou son lieutenant ; etc... ».

(4) *Troisième mémoire*, art. 10, omis par Hullin, publié par Planiol, *ibid.*, p. 495 : « Item en celle marche a aultre terrouer de telle condition, c'est assavoir en auchune partie de la paroisse de Legé, que si l'on trouve auchune [personne] qui faict auchun meffaict criminel, le sergent de quelque partie que ce soyt, devers le Poetou ou devers la Bretaigne, s'il est present, le pourra prendre et en aura son seigneur la cognoessance, le pugnis-

même spécifié que « si les sergens de l'un et l'autre seigneur ne sont presens », les habitants devront envoyer de suite aux deux seigneurs, des messagers « les plus esgalement vivz que ils pourront », de façon que les deux seigneurs soient prévenus en même temps et puissent envoyer « querir le malfactour ». Le sénéchal qui arrivera le premier, « de quelque partie que ce soyt », pourra emmener ledit malfaiteur, et son seigneur aura « la cognoessance et tous les esmoluemens » de l'affaire (1). C'est exactement le système appliqué dès 1265 à Bois-de-Cené, qui se trouve transporté à Legé. Il était alors « notoire et en voix publique et commune renommée » pour les marches de *Poitou-Bretagne* (2). S'il y avait contestation sur le point de savoir quel était le seigneur premier saisi, le débat était tranché au xv[e] siècle par « l'Assise de la Marche », sorte de tribunal mixte qui disparut au siècle suivant (3).

Pour les Marches communes d'*Anjou-Poitou*, le système de la prévention, imposé cependant par la force des choses, fut plus long à s'introduire. On sait qu'il ne fut appliqué aux paroisses relevant de Maulévrier pour l'Anjou et de Mauléon pour le Poitou qu'en vertu d'un accord conclu en 1426 entre les deux coseigneurs (4). Au xiv[e] siècle, il était également inconnu dans les Marches communes sises entre Montreuil-Bel-

sement et tout l'esmoluement »; — art. 13 : « Item est assavoir que le seigneur, de quelque partie que ce soyt, davant [lequel] auchune personne faict et ordonne ou poursuyt comme partie auchuns des habitans ou teneurs en auchune partie d'icelle paroesse, soyt en personnel ou civil ou criminel ou en re... d'office ou instance de partie, aura la cognoessance et desterminera la cause et meptra son jugé à execution et aura l'amende et tout l'esmolument sens ce que celuy de l'autre partie s'en doyve mesler ».

(1) *Ibid.*, art. 10.

(2) *Présentation faite à Montaigu*, janvier 1405 (*a. st.*), dans Hullin, *op. cit.*, p. 39. — Cfr. E. Chénon, *ibid.*, n° 16 [tirage à part, p. 42].

(3) *Troisième mémoire*, art. 12 : « Item si debat estoit entre lesdits seigneurs devers le Poestou et devers la Bretaigne de celuy qui seroit premier venu ou qui premier auroyt prins ledit malfactour, la cognoessance iroyt en marche [davant] lesdits seneschalx de Poetou et de Nantes ou des barons souvrains es seigneurs susdits. Et si ajournement ou aplegement estoyt pour ce faict de l'un contre l'autre à l'assise de marche devant lesdits seneschalx, lesdits barons pourroient avoir le retour de leur court ». — Sur l'*Assise de la Marche*, cfr. E. Chénon, *ibid.*, n° 34 [tirage à part, p. 82].

(4) E. Chénon, *ibid.*, n° 16 [tirage à part, p. 42].

lay et Thouars. Des instructions données en 1334 (*n. st.*) au bailli d'Anjou montrent qu'on y suivait alors, et de temps immémorial, le système du *concours* des juges, aboutissant à la constitution d'une cour *mixte*. Dans ces Marches, la juridiction était commune au vicomte de Thouars, Hugues, qui avouait « le droit qu'il y ha estre de la seneschaussée de Poitou », et au seigneur de Montreuil-Bellay, Jean I[er], vicomte de Melun (1), qui avouait « ce qu'il y ha estre et tenir du bailliage d'Anjou ». « *Communement*, continue le texte, doit estre gouvernée ladite jurisdicion par lesdits vicontes ou par leurs gens, et aussi par le séneschal de Poitou et par le baillif d'Anjou, ou cas de ressort, ainssi que li uns sens l'autre ne puet ne n'en doit cognoystre ; et ainssi a esté accostumé ou esté usé par tant de temps qu'il n'est mémoyre du contrayre » (2). Aucun procès ne pouvait être jugé par l'un des coseigneurs justiciers seul, ou par le sénéchal de Poitou sans le concours du bailli d'Anjou, et réciproquement. Au mépris de cette règle bien établie, il arriva, sous le règne de Philippe de Valois, qu'un bailli d'Anjou entreprenant cita plusieurs fois par devant lui, à ses assises de Saumur ou ailleurs, les chanoines de Saint-Laon de Thouars, pour faits relatifs à certains de leurs domaines situés en marche commune, avec la prétention d'en connaître seul (3). Les chanoines se plaignirent au roi, qui par deux fois défendit au bailli d'Anjou de procéder sans le sénéchal de Poitou, « pour causes desdites chouses de marche ». Le bailli d'Anjou ne tint aucun compte des mandements royaux. Une troisième plainte des chanoines de Saint-Laon parvint au fils aîné du roi, Jean, duc de Normandie et comte d'Anjou. Jean envoya de nouvelles instructions au bailli récalcitrant. Il lui reproche sa désobéissance, préjudiciable à

(1) La seigneurie de Montreuil-Bellay avait passé en 1215 dans la famille de Melun par le mariage d'Agnès, fille aînée et héritière du dernier des Berlay [D'Espinay, *Les cartulaires angevins*, Angers, 1864, in-8°, p. 235].

(2) H. Imbert, *op. cit.*, p. 89.

(3) Ces domaines de Saint-Laon étaient en marche *contr'hostée* au Poitou ; car, dit le texte que nous analysons, « ils sont tenus et mouvent et sont en demayne de nostre amé et féal le viconte de Thouars ». Mais on sait qu'au point de vue de la *juridiction* les marches contr'hostées suivaient le même régime que les marches dans lesquelles elles étaient enclavées : on peut donc conclure des unes aux autres. — Cfr. E. Chénon, *ibid.*, p. 89.

la fois aux droits des religieux et au droit de juridiction qui appartient au roi « pour cause de la séneschaussée de Poitou », lui enjoint « estroitement » d'observer les mandements de son seigneur et père et de les mettre à exécution « de point en point sans delay », sans quoi « il le pugniroit deuement ». Ces instructions sont datées du 12 février 1334 (*n. st.*) (1). Jouffroy de Mornay, chanoine de Saint-Laon et chapelain curé du moutier, se hâta de s'en faire délivrer une copie. — On voit par cet épisode quel système a précédé dans les Marches communes d'Anjou-Poitou, et sans doute aussi dans les autres, le système plus pratique de la prévention.

5. Au point de vue *féodal*, l'indivision est toujours restée la règle générale dans les Marches séparantes autres que les marches contr'hostées (2). Il en résultait qu'en principe les deux coseigneurs avaient les mêmes droits à l'égard des tenures sises en marche; mais, comme chacun les percevait conformément à la Coutume de sa province (3), il pouvait ne pas y avoir égalité entre eux. Cette double règle apparaît déjà dans les *Assises* de Bois-de-Cené.

Dans cette paroisse, les deux coseigneurs pouvaient percevoir sur leurs hommes plusieurs redevances : le fromentage, la quinzaine, et la mestive (*mestiva feodalis*) (4). Au XII[e] siècle, le fromentage et la quinzaine étaient *portables*, c'est-à-dire devaient être apportés par les tenanciers aux deux seigneurs, sur leur ordre, après des proclamations faites à l'église par trois dimanches consécutifs et à trois marchés pendant le même laps de temps. L'amende pour défaut de paiement était de sept sous, dont cinq pour les seigneurs et les deux autres pour leurs « sergents féaux » (5). La mestive était au contraire

(1) Cfr. le texte dans H. Imbert, *op. cit.*, p. 89-91.

(2) Cfr. E. Chénon, *ibid.*, n° 20 [tirage à part, p. 50].

(3) E. Chénon, *ibid.*, n° 21 [tirage à part, p. 53].

(4) *Assises de Bois-de-Cené*, art. 1 : « Domini ipsius terre debent percipere in ipsa terra fromantagium, quinzeniam, mestivam feodalem » [Planiol, *op. cit.*, p. 460]. — Sur la mestive, redevance en grains usitée en Anjou, cfr. *Correccions des coustumes et usaiges d'Anjou et Maine* par les grands jours de 1391, dans Beautemps-Beaupré, *Coutumes d'Anjou et du Maine*, t. II, D[1], art. 13.

(5) *Assises*, art. 2-3 : « Fromantagium enim et quinzenia reddantur scripto duorum dominorum, et ipsi homines vel femine ipsorum de suis tenamentis

quérable au domicile des tenanciers, qui devaient s'acquitter à peine de sept sous d'amende. La recette était faite par les deux sénéchaux de la Garnache et de Mâchecoul et par les viguiers, à l'exclusion de tout autre officier des seigneurs et de tout agent desdits sénéchaux ou viguiers (1). A la Garnache, la mestive appartenait aux viguiers; à Mâchecoul, au seigneur, sauf un septième laissé aux sergents féaux (2). Au XVIIe siècle, les quinzaines, dues au seigneur de la Garnache « par droict appellé Fromentage », et fixées à « dix-huict deniers par chacun boisseau de froment », étaient devenues quérables; les sergents féaux les recueillaient « chacun en leur bailliage », et, pour ce, les seigneurs de la Garnache leur avoient concédé « leur droict de seigle » (3). — Outre ces redevances, les hommes de Bois-de-Cené devaient encore accompagner les deux seigneurs « dans leurs besognes et chevauchées », et les suivre partout où eux-mêmes ou leurs sénéchaux conduisaient leurs autres hommes. Mais si des redevances pécuniaires étaient susceptibles de partage, il n'en était pas de même d'un service personnel. Aussi appliquait-on ici un système analogue à celui de la prévention : quand le service était réclamé par les deux seigneurs à la fois, les hommes de la marche devaient se rendre d'abord auprès du seigneur qui les avait semoncés le premier (4).

portabunt, et ad mensuram Ganaspie reddetur. Hoc autem publice in parrochiis clamabitur in tribus dominicis diebus et in tribus foris infrà ipsas tres ebdomadas. — Si vero aliquis reddere contempserit, cum gagio de septem solidis reddet. De isto autem gagio habebunt domini quinque solidos et famuli feodales duos solidos ».

(1) *Assises*, art. 4-5 : « Vigerii autem colligent mestivam feodalem et per domos hominum debent querere illam mestivam. Ipse vero qui reddere contempserit, cum gagio de septem solidorum reddet. — Seneschalus autem Ganaspie et seneschalus de Machecolio ibunt querere mestivam per terram illam sine menaciis, et vigerii feodales ibunt postea similiter sine menaciis querere. Nulli vero alii homines de curia nec homines seneschallorum nec vigeriorum ibunt querere ».

(2) *Assises*, art. 1 : « Ex parte autem Ganaspie est mestiva vigeriorum; ex parte vero de Machecolio, mestiva est domini, et septima pars illius mestive est famulorum feodalium ».

(3) De l'Estourbeillon, *op. cit.*, p. 21. — Cfr. sur les sergents féaux de la Garnache, E. Chénon, *ibid.*, n° 15 [tirage à part, p. 41].

(4) *Assises*, art. 13 : « Homines vero ipsius [terre] debent pergere cum

Le même système était suivi pour les corvées ou *bians* dus aux vavasseurs : le premier semonceur était le premier servi (1). Ces corvées étaient nombreuses : les vavasseurs y avaient droit pour construire leurs maisons, pour clore ou réparer leurs héritages, pour récolter leurs foins, faire leurs vendanges, apporter leur bois, transporter leurs denrées d'une châtellenie dans une autre. La corvée du bois se faisait à Noël, par exception au principe qu'aucun *bian* n'était dû depuis l'Avent jusqu'à la Circoncision (2). Les hommes de Bois-de-Cené devaient encore aux vavasseurs une sorte de champart appelé la « coustume » (*cosduma bladi*) (3). Ils pouvaient enfin être forcés de leur servir de *plèges* ou cautions (4). Bians et plégerie étaient d'ailleurs proportionnels à la part de terre que chaque vavasseur possédait. Dans chaque vavassorerie, les bians étaient limités à deux chariots, et la plégerie à cinq sous (5).

6. En regard de ces obligations, il faut montrer les privilèges accordés aux hommes de Bois-de-Cené, ce qui achèvera de donner une idée de la condition des « Marchetons » au XIIe siècle. Ces privilèges sont de différentes sortes.

Le plus grand nombre se rapporte à l'administration de la justice. — Ainsi il était défendu aux vavasseurs d'assigner leurs hommes en justice ailleurs qu'à la Garnache et à Machecoul (6), et d'établir à Bois-de-Cené des sergents autres que

dominis predictis in besogniis et in chevalcheia, in quocumque loco ipsi domini vel seneschali eorum cum aliis hominibus suis perrexerint..... Qui vero duorum primum eos sub monebit, ad ipsam submonicionem primum veniant ».

(1) *Assises*, art. 21 : « Ille autem vavassorius qui primum eos submonebit, primum habebit ».

(2) Sur tous ces points, cfr. *Assises*, art. 14-19.

(3) Cfr. *Assises*, art. 23.

(4) Cfr. *Assises*, art. 22, *infrà cit.*

(5) *Assises*, art. 20 : « In omnibus aliis vero bienniis, preter in biennio estagierorum suorum, habebunt duas quadrigas in unaquaque vavassoria; qualem vero partem ipsi vavassorii habebunt in terram, talem etenim habebunt in bienniis » ; — art. 22 : « Homines vero fidejussores erunt pro vavassoriis usque ad quinque solidos. Et qualem partem ipsi vavassorii habebunt in terram, talem partem de ipsis quinque solidis plevibunt homines ».

(6) *Assises*, art. 35 : « Non licebit vavassoriis placitare homines suos, nisi apud Gasnapiam et apud Machecolium ».

des « sergents féaux » (1). Il était défendu de même aux viguiers des seigneurs d'avoir comme lieutenants des sergents résidant à demeure dans la Marche (2). Si un vavasseur semonçait par trois fois son homme en justice et faisait défaut à chaque fois, l'homme semoncé était mis hors de cause (3). Si l'un des seigneurs voulait poursuivre quelque « marcheton » pour délit commis dans ses forêts, il devait fournir le témoignage d'un sergent féal et d'un homme très sûr, ou de deux hommes très sûrs ; sinon, l'inculpé était relâché sur son serment (4).

Les autres privilèges concédés consistaient en franchises diverses. — Les hommes de Bois-de-Cené étaient par exemple exemptés à l'avenir d'une certaine redevance, dite *rastimium frumentagii*, que vingt-quatre d'entre eux avaient juré être injustement levée (5). Il leur était accordé quinze jours de délai pour se retirer en paix, avec leurs biens, où ils voudraient, s'il arrivait que le seigneur de la Garnache ou celui de Mâchecoul voulût mettre la marche en « deffens » (6). Ni les deux seigneurs, ni les vavasseurs ne pouvaient, sous aucun prétexte, s'emparer par force de leurs juments (7). Ils ne pouvaient pas non plus emmener leurs prises hors de la paroisse « le premier jour et la première nuit », mais seulement le lendemain, afin de laisser aux marchetons le temps de chercher un fidé-

(1) *Assises*, art. 34 : « Et vavassorii [non] ponent servientes en Bois de Senné, nisi servientes feodales ».

(2) *Assises*, art. 30 : « Vigerii duorum [dominorum] in terra non constituent servientes manentes assidue in terra loco eorum ».

(3) *Assises*, art. 23 : « .... ab ipsâ querelâ deliberatus erit homo ».

(4) *Assises*, art. 12 : « .... cum juramento deliberabitur... ».

(5) *Assises*, art. 29 : « Insuper autem notum sit omnibus quod viginti quatuor homines trium baillearum de Bois de Senné juraverunt quod rastimium frumantagii injuste in ipsa terra tenebatur... Et ideo conquassatum est illud rastimium, et amodo non reddetur ».

(6) *Assises*, art. 27 : « Si autem contigerit ut dominus de Ganaspia vel dominus de Machecolio marchiam deffendere velit, homines illius marchie habebunt quindecim dies termini ad extrahendum, se et sua, de marchia in pace, quocumque homines voluerint ».

(7) *Assises*, art. 26 : « Domini etenim et vavassorii equas hominum de Bois de Senné et famuli ipsorum nec vi nec violentia nec aliquo necessitate ullo modo capient ».

jusseur et par là d'arrêter la saisie (1). — En 1265, Maurice de Thouars et Olivier de Mâchecoul leur permirent de ne pas garder les voleurs pris à Bois-de-Cené plus d'un jour et une nuit (2), et enfin leur accordèrent le droit de chasser les lièvres, lapins, renards, perdrix, dans toute la paroisse, s'interdisant à eux-mêmes et à leurs héritiers d'y établir une garenne, réserve faite de celle qui existait déjà entre Paulx et Mâchecoul (3). Toutes ces clauses ressemblent à celles qui remplissaient alors les chartes de franchise. Elles ne peuvent être considérées que comme une faible compensation aux ennuis et aux charges qu'apportait aux habitants des Marches la complexité de leur régime.

7. Ces franchises toutefois, jointes à ce régime spécial et à l'exemption d'impôts qu'elles avaient fini par conquérir (4), plaçaient les Marches communes dans une situation très particulière, même au point de vue politique. Il était difficile de les ranger dans l'une ou l'autre des provinces limitrophes, et quand il s'agissait d'élire des députés aux États généraux, on ne savait par qui faire convoquer leurs habitants.

On finit par établir dans ces Marches, au moins dans celles de Bretagne et Poitou, un *conseil* et des *officiers* spéciaux. Quand ils s'assemblaient pour délibérer, conseil et officiers devaient être nourris et entretenus par les marchetons. Il était même d'usage dans treize villages de la paroisse de la Bruffière d'imposer cette charge aux aînés des familles, moyennant quoi, ces derniers recueillaient toute la succession de leurs parents (5). Cet usement particulier suscita un procès

(1) *Assises*, art. 9 : « Preda autem de Bois de Senné non debet extrahi ab ipsa terra, nec mandato dominorum nec vavassorium, in prima die et in prima nocte, etc... ».

(2) *Assises*, art. 36 : « ... Adjicientes etiam quod si fur in dicta terra de Bois de Senné captus fuerit, homines de dicta terra non tenentur ipsum servare nisi per unum diem et per unam noctem ».

(3) *Assises*, art. 37 : « Possunt autem homines in dicta terra capere lepores, cuniculos, vulpes et perdrices, ita quod nos nec heredes omnino in dicta terra garennam facere non possumus aut habere, excepta garenna quæ est inter Paulx et Machecolium ».

(4) Cfr. E. Chénon, *op. cit.*, nos 12 et suiv. [tirage à part, p. 33 et suiv.].

(5) Hévin, *Coustume de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1659 [1674], p. 300 : « Dans la paroisse de la Bussière [lisez : Bruffière], située dans les Mar-

au parlement de Rennes vers 1576. On objectait avec une certaine vérité qu'il n'avait plus de raison d'être depuis l'union de la Bretagne au royaume, cette union ayant fait disparaître les officiers des Marches communes (1).

L'administration embryonnaire que ces officiers constituaient fut remplacée par un autre système. Tandis que les Marches d'Anjou-Poitou étaient rattachées aux sénéchaussées d'Angers et de Saumur, les Marches communes de Poitou-Bretagne finirent par former un petit pays à part, appelé « le pays des Marches communes *franches* de Poitou et de Bretagne ». Ce *pays*, composé de vingt-neuf paroisses ou villages (2), était administré par un syndic général et par un trésorier, et nommait ses députés spéciaux aux États généraux (3). — En 1789, le roi dut promulguer pour ces Marches franches un règlement électoral particulier (19 févr. 1789), d'après lequel le syndic général était chargé d'envoyer les lettres de convocation, qui lui seraient adressées, « à toutes les paroisses et hameaux » desdites marches, et d'indiquer le jour et l'heure où se tiendraient les assemblées des divers ordres. L'assemblée du clergé devait être présidée, selon la règle générale, par l'ecclésiastique le plus élevé dans la hiérarchie; celle de la noblesse par le syndic général; celle du Tiers « par le plus ancien des gradués assistant à ladite

ches communes de la Bretagne et du Poitou, il y a treize villages, dans l'étendue desquels, par un usement particulier, l'aîné succède au tout pour nourrir et entretenir le conseil et officiers des Marches communes, lorsqu'ils s'assemblaient pour délibérer des affaires concernant les Marches communes ». — Au xve siècle, la condition de ces treize villages avait fait l'objet d'une enquête particulière [Arch. de la Loire-Inf., E, 188].

(1) Hévin, *ibid.* : « Cet usement ayant été allégué en la Cour avant l'an 1376 [lisez : 1576], on douta s'il devoit estre considéré, d'autant plus que depuis l'union de la Bretagne au royaume, le roi estant seigneur des deux provinces, il sembloit que la cause pour laquelle il avoit été establi eût cessé. Mais on répondoit que l'union n'avoit rien innové touchant les droits patrimoniaux ; et cette opinion l'emportant, il fut ordonné qu'il seroit informé de l'usement par arrêt du 12 avril 1376 [lisez : 1576], rapporté par M. du Fail. Je n'ai rien appris du succès de l'information ».

(2) L'énumération officielle est donnée par des lettres patentes du 6 août 1777; cfr. le règlement du 19 févr. 1789, art. 4, *infrà cit.*

(3) Notamment en 1614. — Cfr. d'Espinay, *La sénéchaussée d'Anjou*, *op. cit.*, p. 60-61.

assemblée, et que Sa Majesté commet à cet effet pour y remplir les fonctions attribuées aux lieutenants-généraux des bailliages » (1).

Les élections se firent le 2 avril à Montaigu, dont le seigneur, M. Jacques Le Clerc, chevalier, marquis de Juigné, était alors syndic général des Marches franches et en même temps seigneur de Roche-Servière « pour le Thouarçois d'icelle » (2). M. de Juigné fut élu député de la noblesse des Marches, avec M. Claude de Monty de la Rivière, propriétaire du lieu noble du Douet (paroisse de Gétigné), comme suppléant. Le clergé choisit Messire Pierre Richard de la Vergne, docteur en droit, recteur de la Trinité de Clisson, et comme suppléant : Messire Auguste de Buor, prieur-curé de Saint-Étienne de Corcoué. Le tiers-état nomma (au second degré) : MM. Francheteau de la Glaustière, député du bourg de Legé, et Louis Richard de la Vergne, docteur en médecine, trésorier des Marches communes, député de Boussay; et comme suppléants : MM. Tardiveau de la Bonnelière, propriétaire à Boisgrassin (paroisse de la Trinité de Mâchecoul), et Charles Auvynet, sénéchal de Montaigu. MM. Richard et Tardiveau ayant tous les deux refusé la députation pour cause de santé, ce fut M. Auvynet qui siégea à leur place à l'Assemblée constituante (3).

Après l'élection, les trois ordres se réunirent pour rédiger leur *cahier* en commun (4). Ce cahier ne contient guère que des vœux d'un intérêt général, tel que le maintien de la religion catholique comme religion dominante dans le royaume, le retour périodique des États généraux, le rétablissement de l'ordre dans les finances, la suppression des impôts vexatoires (contrôle, centième denier, franc-fief), l'uniformité des poids et mesures, etc... Seul, l'article 5 intéresse personnellement

(1) *Règlement* du 19 févr. 1789, art. 1, 2, 3, 7, 8. — Le texte *in extenso* se trouve dans les *Archives parlementaires* de Mavidal et Laurent, t. I, p. 653, et une analyse par articles dans Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, Paris, Impr. nat., in-4°, t. I (1894), p. 185.

(2) Brette, *op. cit.*, t. II (1896), p. 179.

(3) Sur tous ces personnages, cfr. Brette, *ibid.*, p. 436, 289, 370, 142, 454, 464, 46, 518.

(4) Voir le texte dans Mavidal et Laurent, *op. cit.*, t. III, p. 687-689.

les marchetons : « Les trois ordres chargent spécialement leurs députés de conserver et de maintenir la constitution et les droits du pays des Marches », sauf l'exemption d'impôts qu'ils sont autorisés à abandonner : les Marches acceptent à l'avance d'être régies sur ce point par le droit commun, « proportionnellement à leurs facultés ». Il ne faut pas prendre à la lettre le vœu intéressé du cahier des Marches franches : d'abord ce cahier a été rédigé par la partie aristocratique du pays; ensuite les réformes demandées par les autres articles prouvent que la constitution des Marches, sujette à tant d'incertitude et cause de tant d'embarras, n'était pas considérée comme parfaite. Ce que les marchetons de Bretagne et Poitou voulaient conserver, c'était uniquement leurs franchises et leur situation politique.

Paris, 8 décembre 1896.

Émile Chénon.

VARIÉTÉ.

DU
RÔLE JOUÉ PAR LE DROIT ALLEMAND
DANS L'ORGANISATION DES UNIVERSITÉS

M. Brunner, l'éminent professeur de l'université de Berlin, dont tous nos lecteurs connaissent les travaux sur l'histoire du droit, a prononcé dernièrement, en prenant possession du rectorat, un important discours dont il convient de relever quelques-unes des principales idées.

Son but est surtout de montrer que les universités du Moyen âge ont beaucoup plus emprunté au droit germanique, qu'on ne le croit communément. Sans doute ce sont les deux universités les plus anciennes, celles de Bologne et de Paris, qui ont servi de modèles aux autres. Sans doute aussi, les universités allemandes du Moyen âge eurent un caractère international très accentué et on y étudiait une législation étrangère à l'exclusion du droit allemand. M. Brunner cherche néanmoins à prouver (en s'appuyant sur les recherches les plus récentes concernant les origines des universités de Bologne et de Paris) qu'on retrouve d'importants vestiges du droit germanique dans l'organisation de *toutes* les universités.

Que voyons-nous en effet à Bologne? Le mot *université* y désigne des associations d'étudiants dont le plus grand nombre sont déjà des hommes mûrs. Il s'y forme deux groupements principaux : l'*Universitas ultramontanorum*, et l'*Universitas citramontanorum*. Chacune se décompose en un certain nombre de « nations », mais ce sont seulement les étudiants *étrangers* qui en font partie. Ni les étudiants, ni les professeurs de Bologne ne peuvent y figurer à cause du serment qu'ils ont prêté

comme citoyens de la ville. Les étudiants étrangers au contraire, ne pouvant compter sur la protection d'une patrie souvent éloignée, éprouvent le besoin de se serrer les uns contre les autres. Le droit de « Bourgeoisie académique » remplace pour eux le droit de Bourgeoisie proprement dit.

Il y eut pendant longtemps à Bologne 4 associations (*universitates*) d'étudiants étrangers ; on y trouve notamment, dès les premières années du XIIIe siècle, une *Universitas Tuscorum*, et c'est précisément cette association qui paraît avoir eu l'organisation la meilleure et la plus complète. Elle apparaît comme la « nation » la plus puissante et la plus considérée. Seule elle jouit de certains privilèges, et le statut national de 1497, le plus ancien de ceux qui nous soient parvenus, permet de se faire une idée de son organisation. Elle s'appelle « fraternitas ». Son but c'est de développer les sentiments de charité fraternelle entre ses membres, de consoler les malades, d'assister aux obsèques de ceux qui meurent, de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin, de les accompagner et de les soutenir à leurs examens de doctorat, d'apaiser les différends qui peuvent surgir entre eux.

Les revenus de l'association proviennent surtout de droits d'entrée et d'amendes, et ont une affectation religieuse. Tous les membres doivent se rendre à l'église pour certaines fêtes notamment pour la fête de sainte Catherine qui est la patronne de la « nation ». Un grand banquet a lieu le jour des Rois. Cet usage, qui se retrouve dans les universités de Paris et d'Orléans, est évidemment dû à l'influence de l'église de Cologne. Un membre de l'association vient-il à mourir; les statuts exigent qu'un service ait lieu, dans les huit jours, à son intention. Aucun membre de l'association ne doit être poursuivi devant les tribunaux, avant que l'affaire ait été soumise au *procurator*, qui doit chercher à l'arranger à l'amiable, ou à constituer des arbitres, s'il ne peut y parvenir.

On retrouve dans cette organisation de la « nation » allemande dans l'université de Bologne, les traits essentiels des antiques *fraternités jurées*, et même, en remontant plus haut encore, ceux des *Schutzgilden* germaniques de l'époque païenne. Ce sont toujours les mêmes idées qui reparaissent : protection et défense, serment prêté par les associés, choix

d'un patron et d'un jour de fête, banquet, obligation d'assister aux obsèques, mutualité de secours, solution expéditive des différends. L'obligation d'accompagner et de soutenir celui des membres de l'association qui subit l'épreuve du Doctorat, ne se rattacherait-elle pas aux vieux règlements des gildes danoises qui imposaient à leurs membres l'obligation d'accompagner devant le tribunal celui d'entre eux qui pouvait être impliqué dans un procès? Et l'obligation imposée aux « procuratores » de visiter au nom de tous, les membres malades, au moins pour les consoler par leur présence, ne découle-t-elle pas directement du devoir imposé fréquemment aux membres des gildes de prendre soin des malades? Il convient au surplus de remarquer que la nation germanique de l'université de Bologne ne se composa pas seulement d'Allemands. Elle accueillit naturellement tout d'abord dans son sein ceux dont la langue allemande était la langue maternelle : mais tout en se donnant comme une *fraternitas* restreinte à des étudiants de race germanique, elle accepta néanmoins des Slaves (des Tchèques), des Lithuaniens, des Danois. Son analogie avec les Hanses fondées par les marchands allemands à Londres, à Wisby, à Bruges, à Novgorod est frappante. Elle écarte par exemple ceux qui, après un séjour de plus de 10 ans à Bologne y ont acquis le droit de bourgeoisie, de même que la Hanse des marchands allemands de Flandre écartait ceux qui avaient acquis les droits de citoyen Flamand.

L'université de Bologne conserva d'ailleurs certaines traditions qui disparurent dans celle de Paris. Ainsi, tandis qu'à Paris, ce furent les professeurs, les *magistri*, qui prirent la direction de l'université, à Bologne le recteur fut longtemps nommé par les étudiants : c'est à lui que les professeurs eux-mêmes devaient prêter serment. Tandis qu'à Paris c'était près de son maître que l'étudiant devait se faire inscrire, à Bologne c'était auprès de sa nation. Tandis qu'à Paris les associations d'étudiants se rapprochent des corporations industrielles, et se divisent en écoliers, bacheliers, docteurs, hiérarchie qui correspond à celle des apprentis, des compagnons et des maîtres, à Bologne (bien que les corporations italiennes exercent aussi une certaine influence), la même analogie ne se retrouve plus;

le recteur continue à être nommé par les étudiants, non par les maîtres. C'est en vain que ceux-ci tentent au XIII[e] siècle de revendiquer ce privilège, leurs efforts se heurtent à une tradition historique solidement établie.

L'organisation de l'université de Paris fut sans doute, à partir du milieu du XIV[e] siècle, le modèle dont s'inspirèrent les universités qui se fondèrent peu à peu en Allemagne. D'autres conceptions se mêlèrent à cette imitation. Et M. Brunner cherche fort ingénieusement à retrouver dans leur constitution des souvenirs du vieux droit germanique. Pénétrant dans l'organisme intérieur des universités, il s'efforce d'établir que le formalisme académique, et le symbolisme juridique qu'on y découvre trahissent de nombreux emprunts au droit allemand. Qu'est-ce en effet que le serment prêté sur le sceptre et l'investiture confiée au recteur? Le serment par le sceptre qui était inconnu aux universités de Bologne et de Paris est une particularité des universités allemandes. On s'était contenté d'abord de prêter serment sur l'évangile ou bien en plaçant les mains dans les mains soit du recteur, soit du doyen de la faculté. Or, nous trouvons le serment prêté sur le sceptre académique en élevant deux doigts de la main droite, expressément prescrit au XVII[e] siècle dans beaucoup d'universités, à Erfurt, à Giessen, à Kœnigsberg, à Marbourg, à Strasbourg, à Francfort et à Halle. On le considère comme une formalité traditionnelle, et il se rattache sans aucun doute au serment que les anciens germains prêtaient sur un bâton (*Stabeid*). Sceptre et bâton sont choses équivalentes; on en trouve la preuve dans les statuts de Heidelberg du XVI[e] siècle. En entrecroisant des bâtons on entendit rester fidèle à une tradition ancienne, et simplement christianiser une forme de serment primitivement païenne. Le bâton des anciens temps était le bâton de justice, symbole de la puissance judiciaire et dont parlent les vieilles coutumes des peuples francs et de la haute Allemagne. Les rituels païens en matière de serment exigeaient l'attouchement d'un objet corporel sur lequel le serment était prêté. C'était par exemple un bâton, ou une arme ou l'animal offert en sacrifice, ou un anneau qui était plongé dans le sang de la victime. Ce contact était nécessaire dans les idées germaniques, pour que le serment eût toute sa vertu.

Et il y avait un certain rapport entre l'objet touché et la malédiction qu'en cas de parjure on attirait sur soi. Peut-être à l'origine le bâton était-il un bâton magique. Les traditions franques mentionnent certaines formalités qui avaient pour but la consécration d'un bâton. Si cette antique forme de serment tombée en désuétude fut ressuscitée sous forme de serment par le sceptre dans les universités allemandes, ce fut pour donner une solennité particulière au double engagement qui devait être pris : engagement de remplir les conditions qui permettaient de subir les examens, et promesse de ne pas se venger en cas d'échec.

L'investiture donnée au recteur paraît aussi à M. Brunner se rattacher à de très anciennes pratiques du droit allemand. Les procédés usités pour la prise de possession des objets immobiliers avaient été étendus à la collation des charges et des dignités. Ils étaient regardés comme indispensables pour que les prérogatives de la charge prissent naissance. Le recteur sortant de charge devait transmettre à son successeur les insignes du rectorat. Et lorsqu'un jour à Prague on contraignit le recteur à les déposer, la nation allemande quitta l'université pour fonder celle de Leipzig. Cette transmission d'insignes existe encore de nos jours. Ce sont seulement les formalités accompagnant jadis l'épreuve du doctorat qui ont à peu près complètement disparu. Elles étaient cependant plus anciennes encore que l'investiture rectorale, et c'étaient elles qui faisaient passer dans la corporation des maîtres.

Les statuts de la faculté de droit de Kœnigsberg, de 1616, sont particulièrement instructifs à analyser : ils distinguent les formalités essentielles et celles qui ne le sont pas. Les premières se ramènent à deux; une action et une donation (*aliquid facere, aliquid dare*). L'action consiste en ce que le *Promotor* enjoint au docteur de monter dans la chaire supérieure et lui confère par là la *professio juridica*. La donation, c'est la remise d'un livre, et d'une barrette rouge qui est placée sur la tête du nouveau docteur. Les formalités non essentielles sont aussi au nombre de deux. C'est d'abord la remise d'un anneau qui symbolise l'union du nouveau docteur avec la science du Droit; c'est ensuite le baiser qui l'introduit dans la faculté, le place sous sa protection, et est complété par une sorte de bé-



nédiction. Les érudits des XVI[e] et XVII[e] siècles se sont demandé quelles étaient les origines de ces formalités. M. Brunner estime que si elles devinrent internationales, elles se rattachent du moins dans leurs origines les plus lointaines, les unes à des cérémonies germaniques, les autres à des usages chrétiens. C'est ainsi que la remise d'un livre figurait dès les premiers temps du Christianisme dans les cérémonies de l'ordination du « lecteur ». Le livre qu'on remettait au nouveau docteur, n'avait pas seulement une importance symbolique; ce n'était pas en effet un livre quelconque : ce devait être le livre canonique de la faculté à laquelle le candidat appartenait. C'est ainsi qu'à Cambridge on remettait un testament grec au théologien, un exemplaire des Institutes au Juriste, les aphorismes d'Hippocrate au médecin. Le livre — et ceci n'était qu'une cérémonie symbolique — était ensuite ouvert et fermé, fermé pour montrer au nouveau docteur qu'il ne devait pas puiser sa science uniquement dans les livres, ouvert pour lui faire sentir qu'il avait encore beaucoup à lire et beaucoup à apprendre (1).

(1) Le souvenir de ces formalités se retrouve dans les allocutions prononcées (en latin) par les doyens, au moment de la promotion au Doctorat dans certaines universités. Voici quelques passages d'une de ces allocutions : ... Accipe pileum, libertatis insigne, quocum tanquam manu missus ex alienæ auctoritatis servitio liber eris, neque aliunde vera nisi ex suis fontibus haurienda putabis, nullius jam jurans in verba magistri, nemini temere credens, atque adeo frontem opponens adversam religionis, sapientiæ, humanitatis, hujusque ipsius cui nunc te vindico libertatis adversariis atque inimicis. Vide librum nunc apertum et patentem, nunc clausum rursus ac tacentem; libros consule ut ab illis discas qui ante nos cogitarunt, claude ut ipse cogites. Accipe etiam osculi signum (dextram loco osculi) : sic enim majores voluerunt solemniter declarari quanta esset aut deberet esse inter doctos necessitudo et concordia, non quidem opinionum quæ natura inter se dissident, sed animorum et studiorum ut ad impugnandos errores ac fraudes ita ad veritatem indagandam et propugnandam pari voluntate nitentium.

M. Lavisse a traduit ainsi ce remarquable passage : « Accepte ce bonnet, insigne de la liberté. Une fois que tu l'as reçu, tu es comme affranchi du joug de l'autorité d'autrui et libre. Tu ne considéreras plus comme vrai que ce que tu auras puisé aux sources mêmes de la vérité. Tu ne jugeras plus sur les paroles d'un maître. Tu opposeras un front adverse aux ennemis de la religion de la science, de l'humanité et de cette liberté même à laquelle je te convie. Vois ce livre que j'ouvre, puis que je ferme. De même tu consulteras tes livres pour apprendre ce qu'on a pensé avant nous, et tu les fermeras pour penser par toi-même. Puis reçois cette poignée de main; car nos ancêtres

Quant au banquet (qui ne devint d'ailleurs une formalité essentielle que dans un petit nombre d'universités) il se rattache lui aussi, à de très anciens usages. Et l'usage du doctorat *in absentia* fut regardé longtemps comme impraticable.

Mais il faut bien reconnaître que si le droit germanique a eu une influence notable sur les différentes cérémonies universitaires et sur le formalisme qui s'y introduisit, on ne semble lui en avoir témoigné d'abord que peu de reconnaissance. Pendant longtemps on ne daigna même pas l'enseigner dans les universités allemandes, et dans les conflits qui se produisirent entre le droit indigène et le droit étranger, on donna toujours la préférence à celui-ci. Mus par un sentiment de patriotisme rétrospectif, les Allemands déplorent aujourd'hui l'engouement dont le droit romain fut l'objet, et déclarent hautement que son introduction en Allemagne a eu pour le pays des conséquences funestes. M. Brunner paraît penser que cette introduction a plutôt eu lieu trop tard, à une époque où les institutions sociales du Moyen âge s'étaient déjà trop complètement cristallisées, où l'ancienne organisation judiciaire s'était morcelée, à une époque surtout où le pouvoir impérial était trop faible. En France au contraire et en Angleterre, les idées juridiques romaines pénétrèrent beaucoup plus tôt dans le pays, elles y eurent un effet prophylactique, y servirent en quelque sorte de vaccin, et vivifièrent le droit national lui-même.

L'Allemagne cherche aujourd'hui à se ressaisir, et voulant reprendre son bien partout où elle en aperçoit quelques débris, elle s'ingénie à mettre en lumière les conceptions anciennes qu'on avait si longtemps laissées dans l'oubli. M. Brunner après avoir cherché à son tour, dans ce remarquable discours, à remettre en honneur les doctrines juridiques de l'ancienne Allemagne, marque avec netteté les grands changements qui se sont produits dans la constitution actuelle des universités. Deux traits surtout lui semblent les caractériser : c'est d'abord qu'elles sont quelque chose d'intermédiaire entre un établisse-

ont voulu marquer par là qu'il doit y avoir entre les savants, concorde non pas des opinions qui diffèrent par nature, mais des cœurs pour le combat contre l'erreur et la défense de la vérité ». — Cf. mon *Étude sur l'enseignement du droit dans les Universités allemandes*, p. 39.



ment et une corporation. C'est ensuite qu'elles unissent dans la mesure la plus convenable l'enseignement à la recherche scientifique. Ceux qui ont fréquenté les universités allemandes ont pu aisément constater que l'Allemagne était arrivée à organiser son enseignement supérieur d'une façon admirable, lentement, raisonnablement, selon un plan méthodique très sensé. Persuadée que les nations ont moins à découvrir qu'à se souvenir et à comparer, elle a fait ses réformes en se servant d'institutions séculaires, depuis longtemps honorées, qui ont été le cadre unique, sans cesse agrandi, où elle a réalisé toutes les nouveautés sans renoncer à rien du passé, ni à la confiance qu'il donne, ni aux recherches qu'il accumule, ni aux traditions qui fortifient. Puissent nos universités régénérées vivifier mieux que ne l'ont fait les Facultés isolées, l'esprit national, et redevenir un principe fécond de vie intellectuelle pour notre pays.

GEORGES BLONDEL.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

PHILOSOPHIE DU DROIT.

M. Angelo Vaccaro. — *Le basi del diritto e dello stato.* Torino, Fratelli Bocca, 1893, in-8°, 388 p.

Le basi del diritto e dello stato sont un livre selon la formule déjà vieillie de Spencer. On sait que les *Principes de sociologie* de ce philosophe furent le point de départ de toute une littérature dans les divers pays du continent. En France, il ne manqua point de gens pour décrire, en de nombreux in-octavo, l'évolution de l'État, l'évolution de la morale, de la politique, de la religion, de la famille, de la propriété..., l'évolution de tout, *et de quibusdam aliis.* Ce genre de productions littéraires tenta surtout, on l'imagine, les esprits médiocres et de vue courte à qui le lent et pénible travail de la science ne saurait plaire, mais qui, épris de passer pour des novateurs et de se donner pour les servants de cette Science, de la Lumière et du Progrès — avec de formidables majuscules — nous offrirent les palingénésies les plus inattendues, enrubanées des plus séculaires nouveautés. Le mot bâtard de *Sociologie* servit de pavillon à toutes ces marchandises frelatées : érudition de clinquant, synthèses en toc prétentieux, conclusions boiteuses, et, qu'on me passe l'expression, bâclées. Le mérite à peu près unique de telles œuvres fut de donner pour un temps du travail aux imprimeurs. Mais il ne faudrait pas rendre Spencer responsable des aberrations de ses prétendus disciples. La plupart, tout en jouant de l'idée évolutionniste, ne se rattachaient à lui que par des liens beaucoup plus lâches qu'on ne le croirait tout d'abord. Ils mêlaient, aux procédés de l'école de l'évolution, toute une série de préjugés vieillots, d'arguments momifiés, de faux truismes et une rhétorique démodée auxquels, plus que personne, Herbert Spencer n'eût accordé que mépris. Il

faut avoir parcouru les ouvrages lourds, indigestes, d'un style tout national, du belge Laurent pour se douter du degré de puérilité auquel peut atteindre, en un pareil compromis, l'outrecuidance pseudo-scientifique servie par la dialectique de M. Homais et une érudition de pacotille.

M. Vaccaro ne saurait être confondu avec cette catégorie de publicistes. Diminutif de l'œuvre de Spencer, sans mélange d'éléments hétérogènes, la sienne garde de l'œuvre du maître la belle sérénité et la probité scientifique, une sorte de logique harmonieuse, une langue claire et appropriée à la matière. Néanmoins l'utilité de ce livre ne m'apparaît guère. Il n'est que le développement de cette idée : L'adaptation au milieu est la loi de la vie; l'évolution des sociétés humaines n'est qu'une application spéciale et complexe de cette loi. M. Vaccaro l'étudie d'abord dans l'humanité primitive alors que l'homme lutte contre les éléments du monde inorganique, puis contre les organismes inférieurs, enfin contre l'homme lui-même et les premiers agglomérats sociaux. Toute cette partie de l'ouvrage n'est guère critiquable, car elle ne comporte qu'une série d'hypothèses. Je signalerai pourtant une étrange conception du *clan* que M. Vaccaro, à l'encontre de tout ce que nous savons des sociétés primitives, croit être un organisme spécial au régime problématique du matriarcat et qu'il nous dit se dissoudre à l'avènement de la famille paternelle. Jusqu'à présent le sens du mot *clan* ne comportait pas une semblable explication.

C'est, du reste, une critique générale à adresser aux sociologues que leur ignorance de l'état de la science historique sur les questions qui devraient le plus attirer leur attention. L'absence ou l'insuffisance de documentation, déjà si frappante chez Spencer, l'est bien davantage chez ses disciples, et chez M. Vaccaro en particulier. Les sources lui sont totalement étrangères, bien qu'il ait cité cinq fois Manou à la même page. Il ne consulte guère que des auteurs de quatrième main; ou bien il s'adresse aux œuvres vieillies comme celles d'Amédée et d'Augustin Thierry, de Prescott. Il prend pour autorité ce génial visionnaire de Michelet. Ce n'est rien quand il n'en vient pas aux Laurent et aux Letourneau. Il ne se départ guère de cette habitude que pour les temps

tout à fait modernes. Encore n'échappe-t-il aux sociologues que pour se livrer aux économistes. Jamais il ne lui vient à la pensée de s'adresser aux œuvres des savants qui ont puisé aux sources et étudié directement les questions qui l'intéressent. C'est à peine si Fustel de Coulanges et Sumner-Maine sont nommés à certaines pages; mais aucun autre historien des institutions n'est mis à contribution, ni Leist, ni Brunner, ni Post, ni les savants français, comme MM. Dareste, Esmein, Viollet, etc. Pourtant combien à glaner dans leurs œuvres pour les auteurs de synthèses sociales. M. Vaccaro eût trouvé aussi plus d'un renseignement utile auprès de tel ou tel de ses compatriotes. Cette absence de bases sérieusement établies donne à tout le livre je ne sais quoi d'emprunté et de vague, qui fait que, même en présence des conclusions les plus heureuses, l'esprit demeure en défiance.

Mais ce n'est pas seulement au point de vue de l'état actuel des recherches historiques que le livre de M. Vaccaro retarde, c'est encore au point de vue de la méthode. Il s'en tient, comme je l'ai déjà dit, à l'étroite formule de Spencer. Or, la méthode de celui-ci, pour exacte et rationnelle qu'elle soit, reste incomplète. Considérant le monde comme un grand organisme, elle est exclusivement biologique. Or, à l'heure actuelle ce point de vue est dépassé, car il n'embrasse pas tous les faits, et ne saurait rendre compte de tous les phénomènes sociaux. En France, M. Tarde a, dans ses ouvrages, traité la sociologie au point de vue psychologique. Par là, il lui a donné un intérêt nouveau, bien qu'on puisse faire à ses livres le même reproche qu'à ceux de Spencer, et relever leur insuffisance historique. Mais c'est surtout en Allemagne que de nouvelles méthodes sociologiques ont apparu. Il est difficile ici d'en donner un aperçu même rapide. Cependant, il me semble utile de signaler cette quasi révolution scientifique, en présence de laquelle la première méthode sociologique prend une physionomie un peu naïve et simplette.

J. Declareuil.



DROIT ROMAIN.

J. Toutain. — *Les cités romaines de la Tunisie,* Essai sur l'histoire de la colonisation romaine dans l'Afrique du Nord. Paris, Thorin, in-8°, 1896, 412 pages et 2 cartes.

Ce livre est une œuvre de valeur. L'auteur envoyé en Tunisie avec une mission archéologique qui a duré plusieurs années et dont il s'est, du reste, brillamment acquitté, y a élargi peu à peu le champ de son travail. Admirablement préparé par des études antérieures que justifient ses titres d'ancien élève de l'École normale et de l'École de Rome, il est revenu avec une histoire de la colonisation romaine dans l'Afrique du Nord où une grande science s'unit à des jugements généralement exacts.

L'ouvrage se divise en trois parties. Dans la première, M. Toutain étudie le pays. Il ne s'agit pas de géographie proprement dite (Tissot avait déjà traité le sujet), mais de l'emplacement, du groupement des cités, de leur alimentation au point de vue des eaux, des travaux publics, des beaux-arts, de l'industrie, des réseaux routiers, des ports.

La seconde partie, qui est peut-être la plus originale, est consacrée à l'étude de sa population, de sa composition, de sa langue, de sa religion, de ses mœurs. Je ne puis que glisser rapidement sur ces sujets qui sortent du cadre de la *Revue*. Mais il m'est difficile de ne pas signaler un chapitre extrêmement curieux par ses conclusions et qui est, par sa méthode, un modèle de critique. On s'est souvent demandé ce qu'est devenue la population indigène après la conquête et les réponses ont été jusqu'ici assez peu satisfaisantes. M. T. a eu l'idée ingénieuse de prendre l'onomastique pour base de sa recherche. A première vue, il semble d'après les inscriptions (la Proconsulaire ne nous en a pas donné moins de 8 à 9,000) que le pays était composé de Romains ou d'Italiotes immigrés : prénoms, gentilices, surnoms ont presque toujours une forme latine. Mais quand on y regarde de près, beaucoup, le plus grand nombre peut-être, accusent nettement une autre origine. Les

uns ne sont que des formes latinisées et rendues déclinables de noms puniques et berbères : Baric, par exemple, a fait Baricio, Bariciolus, Hammon correspond à Amaonius, Mamonicus. Dans les autres la racine indigène a disparu; nous sommes alors en présence d'une véritable traduction : de même que le Baal carthaginois s'est transformé en Saturne, Saturninus qui est un des *cognomina* les plus répandus apparaît comme la transcription des noms qui autrefois se composaient avec le mot Baal. Ainsi encore pour Donatus d'un emploi également très fréquent en Afrique et qui correspond au punique Mattan et Sattan. Ce chapitre n'a pas moins de trente pages consacrées tant à la discussion du principe qu'à des nomenclatures justificatives. La conclusion à en tirer est la persistance et (ce qui fait honneur au génie colonisateur romain) l'assimilation des éléments puniques et berbères, ce rêve dont la réalisation semble encore si éloignée pour nous dans le même pays.

Dans cette seconde partie où tout serait à signaler, j'indique plus spécialement les chapitres VIII et IX où M. T. parle de l'esprit d'association dans l'Afrique romaine et des caractères de la colonisation. Dans le premier il développe une théorie intéressante pour le droit public et que Johannes Schmidt avait déjà formulée : les *Curiæ* africaines n'ont, de près ni de loin, aucun rapport avec les comices, ce ne sont pas non plus des collèges funéraires comme beaucoup l'avaient soutenu, mais des groupes indépendants dont l'existence est légale et officiellement reconnue et qui se rapprochent plutôt des corporations et des collèges de pauvres gens. Je sais que cette nouvelle opinion n'a pas réuni tous les suffrages : elle s'appuie cependant sur des considérations très sérieuses.

La troisième partie du livre de M. T., bien que contenant d'excellentes choses est peut-être la moins neuve et la moins complète. C'est cependant celle qui nous intéresse le plus. L'étendue de ce compte-rendu m'interdit de longs développements; du reste la critique en a déjà été faite dans un article très fouillé de M. Édouard Béaudouin (1). Je n'insisterai que sur un point, parce qu'il est le plus important.

(1) *La colonisation romaine dans l'Afrique du Nord : Revue générale*, 1896, p. 193 et s.

Après une brillante vue d'ensemble sur l'histoire de la vie municipale en Afrique, l'auteur, dans le chapitre III, s'attache à étudier les divers types de cités qu'on y trouve. Pline l'Ancien n'en compte pas moins de huit; mais il écrit surtout d'après des documents de l'époque d'Auguste. Sous les Antonins, quand la colonisation a pris son véritable essor, il n'y en a plus que trois : les *civitates*, les *municipia*, les *coloniæ*. Que les *civitates* soient des communes pérégrines jouissant de leur droit propre et où les citoyens romains ne constituent que des exceptions individuelles, c'est un point à peu près hors de doute. Mais la différence entre les colonies et les municipes est, ou plutôt a été, l'objet de vives controverses. Les conclusions ont été divergentes, dit M. Toutain, jusqu'au moment où l'on s'est avisé de tourner la difficulté en disant que ces deux termes avaient perdu sous l'empire tout sens précis et qu'on les employait indifféremment l'un pour l'autre. Or, ajoute-t-il, aucune ville d'Afrique n'a été appelée à la même époque et indistinctement municipe et colonie; la plupart d'entre elles, après avoir été des municipes, ont reçu de la faveur impériale le titre et la condition de colonies; d'où il faut conclure que les termes de *municipium* et de *colonia* y avaient leur sens précis et parfaitement distinct. Entre cent exemples, il choisit celui d'Utique qui a d'abord été *civitas libera et immunis*, puis *oppidum civium romanorum*, qu'Hadrien a érigée en colonie et qui, sous Septime Sévère, obtient le *jus italicum*.

Ou je me trompe fort, ou M. T. exagère, quand il reproche à ses adversaires de considérer les expressions *municipium* et *colonia* comme employées indifféremment l'une pour l'autre sous l'empire. On admet généralement que la distinction a persisté; seulement le plus grand nombre n'y voient que les signes d'une hiérarchie purement honorifique. C'est dans le passage de Marquardt que M. T. cite en note (1); M. Mommsen le dit de son côté très nettement (VI, p. 442-443 de la traduction française).

Mais M. T. veut encore (et c'est cela seulement qui est con-

(1) P. 324. — Après avoir posé ce principe, Marquardt constate seulement que le mot *municipium* tend à prendre un sens général embrassant toutes les variétés de communes. La signification large donnée au mot n'exclut nullement son emploi dans le sens strict.

testé) qu'il y ait eu une différence de condition entre les deux espèces de cités. Cette différence, il ne la trouve pas dans les organes de l'administration municipale : dans l'un comme dans l'autre cas, les habitants sont citoyens romains, l'organisation calquée sur celle de Rome comporte des duumvirs, des édiles, des questeurs, qui administrent en collaboration, ici avec le Sénat municipal composé de décurions, là aussi avec le Sénat et l'assemblée du peuple. Mais dans les municipes, le droit applicable aux habitants peut être le droit pérégrin et l'administration est soumise au contrôle du gouverneur ; au contraire, les colonies jouissent de l'autonomie, et, en revanche, sont soumises obligatoirement au droit romain. — Voilà la thèse de M. T. Il est bien étrange de voir des citoyens romains échapper à l'application du droit de Rome. Pour justifier cette bizarrerie, pour montrer en quoi consiste cette autonomie qu'auraient eue les colonies et dont les municipes auraient été privés, l'auteur apporte-t-il un argument nouveau et décisif? Il n'a que le passage presque célèbre d'Aulu-Gelle (XVI, 13) si singulièrement rédigé qu'il semble emprunté à quelque ancien texte, maladroitement retouché, en vue d'une adaptation à son temps, par l'écrivain latin qui n'est pas un juriste ; en sorte qu'on ne voit ni ce qu'il faut en retenir, ni la partie qu'on doit rejeter comme reflétant les idées d'un autre âge (Cf. Mommsen, VI, p. 444, note 2 de la traduction française). C'est peu, on en conviendra.

Je signalerai encore (chap. IV) une étude curieuse de ce qu'on a appelé les communes doubles formées par le groupement, dans un même endroit, des éléments indigènes et romains (quelquefois même puniques et berbères), qui constituent chacun comme une cité distincte ayant ses magistrats et ses lois propres. L'auteur soutient enfin cette thèse vraie, je crois, au fond, mais contestable sur quelques points de détail, que le régime municipal, plus vivace en Afrique que dans le reste de l'empire, a résisté plus longtemps à l'action absorbante du gouvernement impérial. Suivant lui, les assemblées populaires y ont fonctionné jusqu'au IVe siècle, sinon uniformément, du moins dans un grand nombre de centres ; il pense que les *curatores*, ces grands agents de centralisation, n'y ont pas apparu avant Septime Sévère, qu'ils ont été rares pen-

dant tout le IIIe siècle, et qu'ils ne se généralisent qu'à partir de Dioclétien.

On trouvera peut-être qu'il manque au livre de M. T., pour être complet, un chapitre sur le régime économique, et particulièrement sur l'organisation de la propriété foncière. « La matière est trop vaste et trop importante », dit l'auteur dans une note (p. 256). Le sujet, je le reconnais, vaut à lui seul un volume et combien difficile à écrire! Il aurait été aisé à M. T. de combler cette lacune par un trompe-l'œil et il faut lui savoir gré de son aveu. Loin de nuire à son œuvre, cette omission voulue montre quel scrupule il apporte dans son travail (1).

C. PALLU DE LESSERT.

G. Brunetti. — *Il dies incertus nelle disposizioni testamentarie.* Florence, 1893, p. I-IX, 1-178.

Gino Segre. — *Gli effetti del dies incertus quando nelle disposizioni di ultima volonta.* Turin, 1895, p. 32.

On a bien souvent tenté d'expliquer rationnellement la règle romaine, *dies incertus in testamento conditionem facit*, et il est très douteux que personne y soit encore parvenu. Parmi les auteurs français qui, dans ces dernières années, ont étudié la maxime formulée par Papinien, plusieurs l'ont jugée à ce point inexplicable, dans le sens qu'on lui a toujours donné jusqu'ici, qu'ils se sont ingéniés à la transformer, j'allais dire à l'escamoter, en soutenant par une interprétation hardie qu'elle se réfère non pas au terme incertain, mais bien à la condition elle-même (2).

Voici deux brochures italiennes, où vient d'être reprise l'étude de cette célèbre question. Et d'abord, pour suivre leur ordre de date, celle de M. Brunetti.

(1) M. Toutain vient de répondre à l'article précité de M. Beaudouin dans le dernier fascicule des *Mélanges de l'École de Rome*.

(2) Durand, du *Dies incertus*, These-Lyon, 1884; Boistel, dans la *Revue générale du droit*, 1885, p. 331, p. 441.

L'auteur s'efforce d'abord de démontrer qu'en droit romain le terme incertain proprement dit (*dies certus an, incertus quando*) était vraiment assimilé à une condition; il défend la doctrine traditionnelle contre la thèse de MM. Durand et Boistel (1). Puis il arrive au point délicat : pourquoi les Romains n'ont-ils pas, en matière de testament, traité de la même manière le *dies certus* et le *dies incertus?* Pourquoi, notamment, le legs à terme certain est-il immédiatement transmissible aux héritiers du légataire, tandis que le legs à terme incertain, par suite d'une fixation particulière du *dies cedens*, ne devient transmissible que si le légataire a survécu à l'arrivée du terme? Il ne suffit pas de répondre comme on le fait souvent, par l'*intuitus personæ*. La volonté du testateur est, dit-on, que le légataire profite lui-même du legs, et c'est pourquoi on exige qu'il soit vivant et capable au moment où le terme arrive. Mais pourquoi n'admettre cette conséquence que lorsqu'il s'agit d'un terme incertain?

L'explication de cette particularité doit être cherchée, d'après M. Brunetti, dans la différence d'ordre économique qui existe entre les deux sortes de legs à terme. Dans le cas du *dies certus*, la valeur du legs peut immédiatement être fixée avec précision : il suffit de déduire de la valeur qui appartient actuellement à la chose léguée la somme représentant la privation de la jouissance jusqu'au jour fixé par le testateur : c'est un simple calcul d'escompte à faire. Si, au contraire, le terme est incertain, on ne peut pas *a priori* évaluer exactement ce qui est laissé au légataire : il lui est laissé plus ou moins, suivant qu'un temps plus ou moins long s'écoulera avant l'arrivée du terme. Comme dans le premier cas le légataire reçoit une valeur dès à présent susceptible d'une évaluation précise, on peut dire dès le décès du testateur quel profit il retire du legs; par conséquent, qu'il vive à ce moment, cela suffit. Dans le second cas, au contraire, la valeur du legs ne pouvant être connue qu'à dater du jour où le terme arrive, il faut attendre ce jour pour savoir quel profit la libéralité confère au légataire, et c'est à ce moment aussi que ce dernier

(1) Durand, du *Dies incertus*, These-Lyon, 1884; Boistel, dans la *Revue générale du droit*, 1885, p. 331, p. 441.

doit être vivant; autrement, l'*intuitus personæ* ne recevrait pas satisfaction.

Ce n'est pas la première fois qu'est fournie cette explication de la règle *dies incertus in testamento;* mais l'auteur lui a donné des développements remarquables. Il y rattache logiquement toutes les parties de la théorie romaine du *dies incertus*, dans l'institution d'héritier comme dans le legs, et il donne à cette construction une apparence des plus rigoureuses, en exprimant par des formules algébriques les différences d'évaluation qui, suivant lui, expliquent la diversité des règles applicables aux deux sortes de legs. Leibnitz a dit des jurisconsultes romains : *prope mathematicorum laudem assecuti sunt.* M. Brunetti renchérit encore sur cet éloge; les décisions des prudents sont pour lui des théorèmes qui relèvent de l'algèbre.

La thèse qu'il soutient avec tant de conviction et d'apparente rigueur me paraît pourtant peu solide. Je ne vois pas bien pourquoi le légataire à terme certain devrait être considéré, plus que le légataire à terme incertain, comme retirant immédiatement un profit du legs, et pourquoi l'*intuitus personæ* ne devrait pas, dans un cas comme dans l'autre, faire reporter le *dies cedens* à l'arrivée du terme. Qu'importe que la valeur de la chose léguée puisse être déterminée d'une façon plus ou moins précise? D'ailleurs n'y a-t-il pas aussi, dans le cas du *dies certus*, bien des circonstances d'où il peut résulter que la valeur du legs se modifiera et ne sera pas à l'arrivée du terme ce qu'elle paraît être au jour du décès? On trouvera ces objections, et beaucoup d'autres encore, très bien présentées dans le second opuscule dont il me reste maintenant à dire quelques mots : c'est une dissertation d'une trentaine de pages où M. Gino Segre nous offre, sous la forme d'un compte-rendu critique de l'ouvrage de M. Brunetti, une étude très personnelle et très pénétrante du sujet (1).

M. Segre reconnaît que la maxime *dies incertus in testamento*, s'applique réellement au *dies incertus* proprement dit (*certus an, incertus quando*); mais, pour ce qui est de la justifier, il y renonce. Loin de l'envisager comme la conséquence lo-

(1) Voy. la *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, t. 18.

giquement déduite d'un principe rationnel, il pense qu'elle s'est introduite par suite d'une erreur de raisonnement. *Aliquando bonus dormitat... Papinianus*. Comme on ne sait pas, dans le cas du *dies incertus*, à quelle époque le terme arrivera, on ignore aussi si, à ce moment, le légataire sera encore vivant, et la jurisprudence romaine en a conclu que, de même que pour le legs conditionnel, le *dies cedens* devait ici être reporté au jour où l'incertitude cesserait. Le raisonnement est manifestement faux : car dans le legs à terme certain, on ne sait pas davantage si à l'arrivée du terme le légataire sera encore vivant.

Il est intéressant de voir comment, en se plaçant à des points de vue si différents, les deux auteurs résolvent les questions épineuses que soulève la règle *dies incertus in testamento*, soit en matière de legs, soit en matière d'institution d'héritier, comment ils interprètent les décisions des textes qui s'y réfèrent, comment enfin ils sont conduits l'un à affirmer, l'autre à contester la persistance, dans notre droit moderne, de la célèbre maxime.

ADRIEN AUDIBERT.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Félix Aubert. — *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier* (1250-1515), 2 vol. in-8°, 400-340 pp. — Paris, A. Picard, 1894.

M. F. A. s'est voué, de longue date, à l'étude du Parlement de Paris. Il a tiré de sa thèse soutenue en 1884 à l'École des Chartes, deux volumes, parus en 1886 et 1890 (1). Un compte-rendu a été donné du premier volume par M. Ch. Mortet dans cette *Revue* (t. XI, 1887, pp. 226 et suiv.). Nous venons, un peu tard, signaler le nouvel ouvrage de l'érudit

(1) *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII* (1314-1422), *son organisation;* Paris, Picard, 1886; *sa compétence, ses attributions; ibid.*, 1890.



archiviste et esquisser, en quelques mots, la physionomie de son livre.

Nous constaterons tout d'abord que M. F. A. n'a pas songé à présenter dans son œuvre, malgré son titre, cette synthèse des progrès et des modifications subis par le Parlement que réclamait déjà M. Mortet. Il a condensé dans le t. I, les deux tomes de son premier travail, il a précisé les renvois aux registres des archives nationales, complété les pièces justificatives, les listes des membres du grand corps judiciaire et politique; il a étendu ses recherches en remontant jusqu'aux origines étudiées d'une façon magistrale par M. Ch.-V. Langlois et en descendant jusqu'à François I[er]; mais il nous manque encore une véritable histoire du Parlement. Nous comprenons d'ailleurs, dans une certaine mesure, que tel n'était point le but poursuivi par l'auteur, qui a surtout voulu établir d'après les sources mêmes, des chapitres de détails embrassant le rôle considérable du puissant organisme de l'ancienne France. Tel qu'il est, le t. I consacré à l'*organisation*, à la *compétence* et aux *attributions du Parlement*, ne dispense point de recourir à l'ouvrage précédent de l'auteur; il le résume et le complète à la fois.

A la différence du t. I, le t. II est entièrement nouveau; il est consacré à l'exposé de la procédure suivie en appel devant la Cour. La littérature concernant cette étude ingrate des règles de procédure est déjà abondante en France; nul, mieux que M. F. A. et plus longuement que lui, ne nous en présente les multiples détails. Le plan général est conforme à la marche de l'instance : l'ajournement (ch. I) auquel se rattachent naturellement les essoines, le défaut et le congé, — la demande et la défense (ch. II) dont les exceptions et les délais forment la partie importante, — les preuves (ch. III), — le jugement (ch. IV), son exécution et les voies de recours qui le peuvent atteindre, — enfin l'arbitrage et l'accord (ch. V), ces moyens préventifs ou extinctifs des procès.

Signalerai-je aussi quatre appendices intéressants, dont l'un très important et tout à fait neuf pour faire comprendre la délicate matière des actions possessoires : *Procédure en cas de nouvelleté*, dont le quatrième consacré à la *procédure criminelle* vivifie, grâce aux textes originaux qui en constituent la justi-

fication, l'*Histoire de la procédure criminelle* de M. Esmein? Dirai-je enfin que les 43 pièces inédites et la table alphabétique des matières, noms de lieux et de personnes sont des plus précieuses?

Le seul reproche que nous aurons à adresser à M. F. A. est de même nature que la critique que lui faisait jadis le bibliographe de cette *Revue*. Il touche moins au sujet traité directement par M. F. A., l'exposé de la procédure suivie en cour de Parlement, qu'à deux sujets nouveaux et voisins qu'il aurait peut-être dû faire passer dans son livre, qui exigeraient d'ailleurs des recherches minutieuses et que nous l'excusons volontiers d'avoir négligés au lieu de les avoir sacrifiés dans un livre qui, après tout, ne s'occupe pas d'eux principalement. Le premier de ces sujets connexes, c'est l'origine de la procédure du Parlement, la recherche des sources dont elle dérive; la plus importante, on le sait, est la procédure canonique; on aurait pu désirer que, de temps à autre, M. F. A., en tête de développements importants, en rappelât au moins les grands traits. Le second de ces sujets voisins, utiles à approfondir, c'est l'influence de la procédure d'appel sur la procédure suivie généralement devant les tribunaux de première instance. Pour ceux qui entreprendront cette étude, le livre dont nous venons de présenter trop rapidement le contenu sera la source vive; les éloges que son auteur mérite nous font désirer qu'il poursuive sa tâche et nous donne un jour la suite de l'*Histoire du Parlement* du XVIe au XVIIIe siècle.

PAUL COLLINET.

DROIT ITALIEN.

C. Lessona, avocat, professeur libre de procédure civile à l'Université de Pise. — *Theoria delle Prove nel diritto giudiziario civile italiano*, 2 vol. in-8°, 1895. — Florence, Camelli frères.

M. Lessona, professeur libre à l'Université de Pise, vient d'écrire, sur la théorie des preuves, un ouvrage important à

un double point de vue, comme commentaire de la législation italienne et comme critique de nos propres théories en cette matière. Le premier point de vue nous permet de comparer notre droit français avec le droit italien, très voisin du nôtre, mais non pas cependant identique; le second nous fait connaître la façon dont est accueilli et jugé, à l'étranger, notre système des preuves.

Les deux volumes actuels comprennent, en dehors d'une partie générale consacrée aux principes sur l'admissibilité et l'effet des preuves (vol. I, p. 10-322) une étude détaillée de l'aveu (vol. I, 323-426; 478-558); de l'interrogatoire, rapproché de l'aveu et en partie confondu avec lui (vol. I, p. 427-477); du serment (vol. II, p. 6-456); et le commencement de la preuve écrite (vol. II, p. 457-534). Ce n'est donc qu'une partie du sujet qui se trouve traitée; ce qui laisse entrevoir, pour l'achèvement complet de l'ouvrage, un nombre au moins égal de volumes.

L'auteur a voulu faire grand; et, dans ce but, il a multiplié les aperçus théoriques ou législatifs, les rapprochements de lois étrangères, les indications de jurisprudence et de doctrine, où reviennent fréquemment des noms de jurisconsultes français, reproduisant même peut-être avec un peu trop de complaisance, les opinions et les discours d'hommes politiques, étrangers à son propre pays et par conséquent d'une importance secondaire pour ses lecteurs italiens (ainsi, vol. II, p. 9 et suiv.). Mais, en donnant cette ampleur à son œuvre, il a pu discuter un certain nombre de problèmes délicats, que soulève la matière de la preuve, et qui sont souvent incomplètement traités dans des ouvrages de proportions plus restreintes. Ainsi, on peut signaler, comme l'objet d'une étude intéressante et complète, dans le premier volume, la règle importante et souvent difficile, de la charge de la preuve, ainsi que la valeur de la maxime qui la reflète : *onus probandi ei incumbit qui dicit* (p. 82-137); — le rôle du juge dans l'admission des moyens de preuve (p. 218-240); — l'aveu tacite (p. 478-503); — la règle de l'indivisibilité de l'aveu (p. 535-555); — et dans le second volume, le caractère religieux ou civil du serment (p. 6-33); — la délation du serment aux êtres juridiques dans la personne de leurs représentants (p. 141-

151); — la mesure d'admissibilité du serment en matière de questions d'état (p. 175-185); — le caractère et les effets du serment estimatoire (p. 436-455).

Nous n'approuvons pas toutes les solutions du professeur italien. C'est ainsi qu'il nous semble, en refusant (vol. I, p. 221) à l'accord de deux plaideurs le droit de recourir à d'autres moyens de preuve que ceux que la loi a fixés, faire un trop bon marché d'une opinion différente, équitable en soi et en somme acceptable en législation. Pourvu que le mode de preuve proposé ne répugne pas aux règles de la procédure, et ne soit pas contraire à l'ordre public, on ne voit pas pour quelle raison on annulerait la convention de deux personnes capables, qui aurait pour but de substituer à la preuve légale, un autre mode de preuve. En particulier, nous ne verrions nul obstacle, à ce que, sous l'empire d'une législation où la preuve testimoniale n'est admise que pour les litiges inférieurs à une certaine valeur, les plaideurs puissent d'un commun accord recourir à cette preuve pour des litiges plus importants, si d'ailleurs la loi n'a pas fait de la limitation de la preuve testimoniale une règle d'ordre public.

L'ouvrage est bien documenté ; et les services qu'il peut rendre aux magistrats comme aux juristes, font naître le désir que l'auteur en achève promptement la publication.

J.-A. R.



CHRONIQUE.

Enseignement. — La distribution des prix pour l'année 1896 a eu lieu à la Faculté de droit de Paris le 1er août dernier, sous la présidence de M. Colmet de Santerre, alors doyen de la faculté. Après le discours d'usage, prononcé par M. le doyen, M. Estoublon a lu le rapport sur les concours de licence, les thèses de doctorat et les mémoires présentés.

Le sujet de droit romain proposé pour le concours de licence (1re année) était ainsi conçu : *De la condition juridique des pubères* sui juris *mineurs de 25 ans aux différentes périodes de la législation romaine.* M. M. Jouitou a obtenu le premier prix ; M. Chéron, le second.

Pour l'histoire du droit français, le concours portait sur *le rôle politique des cours souveraines sous la monarchie absolue.* Le premier prix a été décerné à M. Régismanset ; le second, à M. Henry.

En droit civil, les étudiants de seconde année avaient à traiter *des donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux.* M. Thubé a obtenu le premier prix ; M. Basdevant, le second.

En droit criminel, le sujet proposé était : *Des infractions tentées, manquées, réparées ;* le premier prix a été accordé à M. Morin ; le second à M. Réveillaud.

Le concours de droit civil pour la 3e année portait sur *les prélèvements à exercer par les époux après la dissolution de la communauté.* M. Tchernoff a obtenu le premier prix ; M. Le Gouix, le second.

Enfin le sujet de droit commercial était ainsi libellé : *Du sens et de la portée dans les effets de commerce du principe d'après lequel on ne peut opposer au dernier porteur les exceptions recevables contre les porteurs précédents.* Le premier prix a été remporté par M. Couroux, le second par M. Jousselin.

Pour le concours de doctorat (*Étude sur les titres nominatifs*), aucun mémoire n'avait été déposé.

Les deux mémoires déposés pour les deux prix Rossi sur

le gouvernement parlementaire en France et sur *la clause à ordre*, n'ont été jugés dignes ni l'un ni l'autre d'une récompense.

Sur 87 thèses de doctorat soutenues, 14 ont été récompensées, parmi lesquelles nous relevons les suivantes :

Carette : *Les assemblées provinciales de la Gaule romaine* (1) (prix).

Maria : Le *vindex* dans la *Legis actio per manus injectionem* et dans l'*in jus vocatio* (prix).

Arminjon : *L'administration locale de l'Angleterre* (mention).

Aron : *Théorie générale des présomptions légales* (2) (mention).

Gilly : *Les collèges funéraires dans l'Empire romain* (mention).

Pouyanne : *La propriété foncière en Algérie* (mention).

Sumien : *Régime législatif de l'Algérie* (mention).

Pour le concours de doctorat de 1897, la Faculté a proposé le sujet suivant : *De la réparation du dommage causé par une infraction aux lois pénales.*

Pour les deux prix du comte Rossi, elle a mis au concours les sujets suivants :

1° *Étude générale comparée des régimes matrimoniaux au point de vue de la protection des intérêts pécuniaires de la femme. Histoire, législation comparée et recherche des modifications qui pourraient être apportées au droit français actuel.*

2° *La dissolution des assemblées législatives.*

***

Un arrêté du 30 novembre dernier détermine ainsi qu'il suit les matières dans lesquelles seront choisis les sujets de composition écrite aux prochains concours d'agrégation des facultés de droit :

(1) La *Revue* a rendu compte de ce travail. Voy. 1896, p. 418.

(2) Voy. *Nouv. Rev. hist.*, 1896, p. 500.

I. — Section du droit privé et du droit criminel.

1. Les démembrements civils et prétoriens du droit de propriété.
2. L'extinction des obligations.
3. Les libéralités entre-vifs et de dernière volonté.

II. — Section du droit public.

a) *Droit international public.* — Le droit international maritime en temps de guerre.
b) *Droit constitutionnel.* — Le gouvernement parlementaire en France et en Angleterre.

III. — Section d'histoire du droit.

1. Les États provinciaux et les assemblées provinciales jusqu'en 1789.
2. La coutume de Normandie étudiée dans ses rédactions successives et dans ses dispositions.
3. Le système des biens propres dans l'ancien droit de succession jusqu'à nivôse an II.

IV. — Section des sciences économiques.

1. Les banques.
2. L'intérêt des capitaux.

Un arrêté ministériel du 30 novembre dernier décide que la quatrième leçon orale au prochain concours d'agrégation portera sur la *Procédure civile,* pour la section de droit privé et sur l'*économie et la législation coloniales* pour la section des sciences économiques.

Des concours d'agrégation s'ouvriront, en septembre et en octobre 1897, pour le droit public et l'économie politique et, en mars 1898, pour le droit privé et l'histoire du droit.

*
* *

Par arrêté du 1er décembre 1896, ont été chargés de cours dans les facultés de droit ci-après désignées :

M. Thélohan, agrégé, à la faculté d'Aix-Marseille (droit administratif); M. E.-E.-H. Perreau, docteur, à la même faculté (droit civil); M. Benzacar, docteur, à la faculté de Bordeaux (économie politique); M. Debray, agrégé, à la faculté de Caen (droit romain); M. Cuche, agrégé, à la faculté de Grenoble (procédure civile); M. Collinet, agrégé, à la faculté de Lille (droit romain); M. L.-G. Margat, docteur, à la même faculté.

Ont été chargés de cours complémentaires, par arrêté du même jour :

M. Bouvier, agrégé (législation financière), à la faculté de Caen; M. E.-M.-F.-A. Dubois, docteur (économie politique et histoire des doctrines économiques), à la faculté de Lille; M. Lambert, agrégé (histoire du droit français), à la faculté de Lyon; M. Geouffre de Lapradelle, docteur (droit international), à la faculté de Grenoble; M. Vignes, docteur (économie politique), à la même faculté.

Par arrêté du même jour, M. Jourdan, professeur, a été chargé du cours d'histoire du droit français, à la faculté d'Aix-Marseille; M. Marie, professeur, du même cours, à la faculté de Caen et M. Biville, professeur, du cours d'histoire générale de droit français, également à Caen.

M. Pillet, professeur à la faculté de droit de l'Université de Grenoble est chargé (1896-1897), des fonctions d'agrégé à la faculté de droit de l'Université de Paris.

Par arrêté du 4 décembre dernier, ont été chargés de cours complémentaires à la faculté de droit de l'Université de Dijon : MM. Deslandres, professeur (histoire générale du droit français); Roux, agrégé (histoire du droit public français); Moulin, agrégé (droit administratif et droit international).

MM. Larcher, Olier, Lévy et Thomas, docteurs en droit, ont été chargé de cours à l'École de droit d'Alger.

*
* *

Dans sa séance du 20 novembre 1896, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a désigné M. de Boislisle, membre de l'Institut, pour remplacer, dans le conseil de perfectionnement de l'Ecole des Chartes, notre regretté directeur, M. de Rozière.

*
* *

Les élèves de troisième année de l'École des Chartes ont soutenu leurs thèses pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe les 25, 26 et 27 janvier. Un trop petit nombre d'entre elles portent sur des sujets pouvant intéresser les lecteurs de la Revue :

Chassériaud (H.). — Étude sur la Pragmatique-sanction sous le règne de Louis XI (1461-1483).

Martin (G.). — Le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au xviie et au xviiie siècles, et plus particulièrement de 1669 à 1789.

Morel (O.). — La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du xive siècle.

Pagel (R.). — Histoire de la commune de Noyon durant la première moitié du xve siècle.

Porée (Ch.). — Un parlementaire sous François Ier, Guillaume Poyet (1473-1548).

Schmidt (Ch.). — Sublet de Noyers, précurseur de Louvois et de Colbert.

*
* *

Publications nouvelles. — M. Éd. Beaudouin a publié dans les *Annales de la Faculté de Grenoble* une étude très substantielle

sur *la preuve par le serment du défendeur dans le droit franc*. Après quelques utiles observations sur ce mode de preuve en général, il montre la place qu'occupe à ce point de vue la loi salique dans l'ensemble des lois germaniques et commente quelques curieux passages de Grégoire de Tours qui s'y réfèrent. L'article se termine par l'examen d'un texte obscur sur lequel M. Thonissen s'est appuyé pour soutenir que, dans la loi salique, le serment du défendeur et de ses cojureurs joue le rôle d'une preuve exceptionnelle et subsidiaire, un fragment d'un capitulaire de Childebert I ou de Clotaire I (Pardessus, *Loi salique*, p. 335, n°s 16 et 16 *bis*).

— M. G. Blondel, a publié dans une brochure de vingt pages, le compte-rendu du congrès de Budapest sur les questions agraires, congrès auquel il avait assisté. On y trouvera de très intéressants détails sur la surproduction (vraie ou prétendue) du blé, sur les entrepôts, sur les marchés à termes en matière de céréales, sur la question douanière et surtout sur la question du bimétallisme. M. Blondel fait ressortir l'importance des problèmes agricoles et l'intérêt qui s'attache à l'étude des classes rurales.

— Dans un curieux article publié par la *Revue celtique* (t. 17, 1896, 4e livr.), M. P. Collinet étudie les résultats remarquables qu'avait produits en Gaule et dans le pays de Galles la pénétration du droit romain : il établit qu'en Gaule on lui devait le changement dans la condition de la femme mariée et l'apparition des paraphernaux, tandis que dans le pays de Galles elle avait soumis les créanciers à l'obligation de prendre, avant de saisir, la permission du juge.

— La collection des Mémoires et Travaux de l'Université de Lille, Atlas n° 2, vient de s'enrichir d'un *Album paléographique du nord de la France*, chartes et documents historiques reproduits par la phototypie et publiés avec transcription partielle (1).

— M. A. Carpentier a entrepris la publication des Codes et Lois usuelles pour la France et ses colonies. La première partie, comprenant le texte des cinq Codes, vient de paraître. Sans parler de la beauté de l'impression, cette collection se distingue

(1) Lille, in-f°, 204 p., 56 planches (en vente chez A. Picard).

à plusieurs égards des collections similaires. D'une part, en tête des chapitres et sous chaque article des Codes, se trouvent de nombreuses références aux lois d'intérêt général. D'autre part, l'auteur donne les arrêts de principe les plus récents (arrêts de cassation). Enfin il réserve à la législation algérienne et coloniale une place des plus importantes. L'ouvrage nous paraît appelé à rendre les plus grands services.

***

M. le Chanoine Reusens publie, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, une étude importante sur *les Chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au* XIII[e] *siècle*.

G. APPERT.

***

NÉCROLOGIE

Bien qu'il y ait près d'un an (30 mars 1896) que soit mort le professeur Friedrich Vering, nous croyons devoir consacrer quelques lignes à la mémoire du vaillant directeur de l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, l'un des principaux canonistes catholiques de l'Allemagne. Né, en 1833, à Liesborn en Westphalie, Vering avait fait ses études juridiques dans les Universités de Bonn et de Heidelberg, où il s'était fait recevoir Privatdocent en 1857. Nommé professeur extraordinaire dans cette dernière Université, il y enseigna pendant treize ans. En 1875, n'ayant aucun espoir, à cause de ses convictions, d'être promu professeur ordinaire à Heidelberg, il accepta une chaire de droit canonique à l'Université de Czernowitz qui venait d'être fondée, et quatre ans après il était transféré à l'Université germanique de Prague. Dans ces différentes villes il avait su gagner toutes les sympathies par la loyauté de son caractère et le charme de ses relations.

Écrivain fécond, Vering a publié un grand nombre de dis-

sertations ou de comptes-rendus dans les *Heidelberger Jahrbücher*, la *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft*, la *Germania*, le *Litterarischer Handweiser*, où il inséra de 1876 à 1880 un aperçu des diverses branches de la littérature juridique en Allemagne.

A l'occasion du concile du Vatican et du Kulturkampf, il écrivit de nombreux articles de polémique et plus récemment la publication de *Einige Cultusangelegenheiten* l'empêcha d'être appelé à une chaire de l'Université de Vienne. Il a fait paraître deux ouvrages de droit romain (*Römisches Erbrecht*, Heidelberg, 1861. — *Geschichte und Institutionen des römischen Privatrechts*, Mayence, 1865, devenu *Geschichte und Pandekten des römischen und heutigen gemeinen Privatrechts*, Mayence, 1875); et plusieurs travaux justement estimés sur le droit canonique, la traduction latine du *Lehrbuch des Kirchenrechts* de G. Phillips, par M. Schmidbauer, revue et complétée (*Compendium juris ecclesiastici auctum atque emendatum*, Ratisbonae, 1875), le *Lehrbuch des katholischen und protestantischen Kirchenrechts* (Fribourg, 1874-1876) et diverses livraisons du tome VIII du grand ouvrage de G. Phillips, le *Kirchenrecht*, qu'il se proposait de terminer. Mais le principal titre de Vering à la reconnaissance de tous ceux qui s'occupent de droit canonique est sa collaboration infatigable à l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, arrivé aujourd'hui à son soixante-quinzième volume. Associé à la rédaction de cette revue trois ans après sa fondation (1857), il fut appelé à la diriger en 1862, quand elle passa chez l'éditeur Kirchheim de Mayence. Pendant trente-cinq ans il fut l'âme de ce journal, auquel il sut conserver un caractère scientifique en même temps que ses relations personnelles avec les principaux prélats allemands lui permettaient de le tenir au courant du développement de la jurisprudence canonique contemporaine. L'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* restera une des plus riches collections de documents de ce genre pour la dernière moitié du XIX[e] siècle. J. T.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue.

1. **Paquier** (J.). — Jérôme Aléandre et la principauté de Liège (1514-1540). — Documents inédits par J.-J. Paquier, chapelain de Saint-Louis des Français, docteur en philosophie. Paris, A. Picard, 1896, xxi-374 pp.

2. **Beaudouin** (Ed.). — Remarques sur la preuve par le serment du défendeur dans le droit franc (Extrait des Annales de l'Université de Grenoble), 106 pp.

3. **Dallari** (Dott. Gino). — Dei nuovi fondamenti della filosofia del diritto. Modena, 1896, in-8°, 141 pp.

4. Code civil portugais, traduit et annoté par MM. **Lasseyrie** (G.) et **Dubois** (J.). Paris, Impr. nat., 1896, in-8°, 750 pp.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

FRAGMENTS

DE LA *LEX MUNICIPII TARENTINI*.

BIBLIOGRAPHIE : SCIALOJA (V.) et G. DE PETRA. *Di un frammento di Legge Romana scoperto in Taranto* (Monumenti antichi pubblicati per cura della R. Accademia dei Lincei, vol. VI, 1895-96, p. 404-442, et 1 fac simile). — SCIALOJA (V.). *Legge municipale Tarentina* (Bulletino dell' Istituto di diritto romano, anno IX, 1896, p. 7-22 et 96). Rendiconti della R. Accademia dei Lincei, S. V, vol. 5, p. 275. — CAGNAT (R.). *L'année épigraphique*, 1896, p. 30-31 et 1 fac simile. — BEAUDOUIN (Ed.). *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XX, 1896, p. 407-410.

Au mois d'octobre 1894, M. Luigi Viola, inspecteur des Musées d'Italie, fit l'acquisition à Tarente de cinq morceaux de bronze où il avait reconnu des débris d'une inscription antique; il fut assez heureux pour découvrir un sixième fragment à l'endroit où avaient été trouvés les précédents dans un faubourg de Tarente, près de la Porta di Lecce. Ces divers fragments rapprochés les uns des autres forment une plaque de 456 millimètres de haut sur 435 de large, qui contient une faible portion de la première loi municipale de Tarente : il n'est resté en effet qu'une seule colonne du chapitre IX de ce texte; de la seconde colonne il subsiste seulement quelques lettres qui permettent de soupçonner l'intérêt de la partie perdue au point de vue du droit privé et vraisemblablement en matière de dévolution héréditaire.

Notre savant collaborateur, M. Ed. Beaudouin, a fait ressortir dans la note mentionnée plus haut l'importance de cette découverte pour l'étude du droit municipal romain; il s'est en même temps rallié à l'opinion de M. V. Scialoja, qui paraît bien avoir démontré que la *Lex municipii Tarentini* doit se placer peu après l'an 664 de Rome.

Il n'y a rien à ajouter à ces développements ainsi qu'aux savants commentaires de MM. V. Scialoja et G. de Petra, qui ont rapproché des divers articles de la constitution de Tarente les dispositions correspondantes des lois d'Osuna, de Salpensa, de Malaga. Toutefois la Direction de la Revue a pensé qu'il serait utile de mettre à la portée de tous ceux qui s'occupent de droit romain les fragments de la plus ancienne loi municipale romaine connue jusqu'à ce jour. Nous reproduisons le texte donné par M. V. Scialoja en tenant compte des rectifications qu'il a indiquées ultérieurement.

J. T.

VIIII [col. I]

ne esse liceat neive qu[is]quod eius municipi pequniae publicae sacrae religiossae est erit fra[u]dato neive av[e]rtito neive facito quo eorum quid fiat neive per li[tt]eras publicas fraudemve publicum peius facito d(olo) m(alo). quei faxit quanta ea res erit quadruplum multae esto, eamque pequniam mu[n]icipio dare damnas esto, eiusque pequniae magistratus, quei quomque in municipio erit, petitio exactioque esto.

IIII vir(ei) aedilesque quei h(ac) l(ege) primei erunt, quei eorum Tarentum venerit, is in diebus XX proxumeis, quibus post h(anc) l(egem) datam primum Tarentum venerit, facito quei pro se praes [s]tat praedes praediaque ad IIII vir(um) det quod satis sit, quae pequnia public[a sa]cra religiosa eius municipi ad se in suo magistratu pervenerit, eam pequni[a]m municipio tarentino salvam recte esse futur[a]m eiusque rei rationem r[ed]diturum ita utei senatus censuerit. isque IIII vir, quoi ita praes dabitur, ac[c]ipito idque in tabu[leis p]ubliceis scriptum sit facito. quique quomqu[e] comitia duovireis a[edi]libusve rogandeis habebit, is antequam maior pars curiarum quemque eorum, quei magistratum eis comitieis petent, renuntiabit, ab eis quei petent praedes quod satis sit accipito, [q]uae pecunia publica sacra religiosa eius municipi [ad] quemque eorum in eo magistratu pervenerit, eam pequniam municipio tarentino salvam rec[te] ess[e futu]ra[m ei]usque rei ration[e]m redditurum ita utei senatus ce[nsu]erit [i]dque in [tabul]eis publiceis scriptum sit, facito, quodque [quoi]que neg[oti pub]lice in m[unicipi]o de s(enatus) s(ententia) datum erit negotive publicei gesserit pequniamque publica[m deder]it exegerit, is quoi ita negotium

datum erit negotive quid publice gesser[it] pequniamve publicam dederit exegerit, eius rei rationem senatui reddito refertoque in di[eb]us X proxume[is] quibus senatus eius municipi censuer[i]t sine d(olo) m(alo).

Quei decurio municipi tarentinei est erit queive in municipio tarenti[no in] senatu sententiam deixerit, is in o[pp]ido Tarentei aut intra eius muni[cipi] fineis aedificium quod non minu[s] MD tegularum tectum sit habeto [sine] d(olo) m(alo). quei eorum ita aedificium suom non habebit seive quis eorum aedificium emerit mancupiove acceperit quo hoic legi fraudem f[axit], is in annos singulos HS n(ummum) IↃↃ municipio tarentino dare damnas esto.

Nei quis in oppido quod eius municipi e[r]it aedificium detegito neive dem[olito] neive disturbato, nisei quod non deterius restituturus erit, nisei d[e] s(enatus) s(ententia). sei quis adversus ea faxit, quant[i] id aedificium f[u]erit tantam pequni[a]m municipio dare damnas esto, eiusque pecuniae [que]i volet petiti[o] esto. magi(stratus) quei exegerit dimidium in [p]ublicum referto, dimidium in l[u]deis quos publice in eo magistratu facie[t] consumito, seive ad monumentum suom in publico consumere volet, l[icet]o idque ei s(ine) f(raude) s(ua) facere liceto.

Sei quas vias fossas clouacas IIII vir II vir aedilisve eius municipi caussa publice facere immittere commutare aedificare munire volet intra eos fineis quei eius municipi erun[t], quod eius sine iniuria fiat, id ei facere liceto.

Quei pequniam municipio tarentin[o] non debebit, sei quis eorum quei municeps erit neque eo sexennio [p]roxumo quo exeire volet duovirum

a
m
qu
ut
is
m

Sei q
neive
tar
fia
at
d
Sei qu
pos
quod
quod vid
facito
Quo die qu
est quae
est

[col. II]

re
eas
testamen
facto mort
oporteret
item iei omn
sei ceivitate
frau
aqu
eode
fine
juris
de ite

LE
MARIAGE APRÈS LES INVASIONS[1]

Effets du mariage. — C'est une théorie fort délicate en droit romain que celle des effets du mariage, et l'histoire des transformations qu'elle a subies reste presque sans conclusion, car on n'y découvre pas autre chose qu'une simple tendance vers le mariage moderne. Aujourd'hui, rien n'est plus facile que de déterminer les effets du mariage, parce que, d'une part, le mariage est la base vraiment unique de tous les rapports de famille. C'est de lui que naissent, en fait, tous les liens de filiation et de parenté (l'adoption n'est guère pratiquée et n'a que des effets très limités et la procréation hors mariage est presque ignorée par la loi), c'est le mariage qui crée la puissance maritale d'abord et paternelle ensuite; c'est entre conjoints qu'existent la puissance et la subordination, ainsi que les obligations de fidélité et d'assistance, et enfin la loi détermine un régime spécial auquel sont soumis les biens de l'association conjugale. D'autre part, le groupe des deux époux forme quelque chose de distinct, un noyau séparé de la famille originaire de chaque époux et qui en est indépendant malgré l'étroite parenté qui les relie. Le mariage émancipe les époux, c'est-à-dire les affranchit de la tutelle à laquelle ils ont été soumis jusque-là dans leurs familles respectives. Autrefois, il en était tout autrement. Ce n'est pas sur le mariage, mais sur la puissance héréditairement transmise que repose le groupe familial. Les enfants nés du mariage du *paterfamilias* seront sans doute dans sa *familia* et sous sa puissance, mais plutôt parce qu'ils sont nés d'une personne déjà entrée sous la puissance du *paterfamilias* par la *manus* transférée au moment du mariage, que parce qu'ils sont ses enfants. Qui sait

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1896, p. 514-531; 737-762.

si même originairement le mariage non accompagné de *manus* ne laisse pas les enfants qui en naissent dans la *familia* maternelle, comme dans quelques législations barbares? En tous cas, ces enfants nés du mariage auront pour frères et sœurs tous ceux auxquels il plaira au *paterfamilias* d'accorder ce titre, quelle que soit leur origine. Le mariage, s'il est accompagné de *manus*, donnera sans doute au *paterfamilias* époux un droit de puissance sur sa femme, mais cette puissance est une puissance paternelle et non pas une puissance maritale, puisqu'il faut la *manus* pour la transférer et que le mariage ne suffit pas à l'établir, et puisqu'elle appartient non pas toujours au mari, mais au *paterfamilias* du mari. La puissance maritale n'existe pas, à proprement parler : elle n'est qu'un des cas d'exercice de la puissance paternelle, une variante non dissociée encore. Les obligations de fidélité et d'assistance naissent sans doute à la charge des époux, car sans cela, il n'y aurait même pas lieu de parler de mariage; mais considérez leur sanction. On l'emprunte à la théorie de la puissance paternelle. Le mari peut tuer sa femme adultère, pour la même raison que le père sa fille, parce qu'il a sur elle la *patria potestas* et qu'elle comporte le droit de vie et de mort. La femme a bien droit d'être assistée, mais dans la même mesure qu'une *filiafamilias*. D'un autre côté, le mariage ne crée pas un groupe familial nouveau; il modifie parfois la composition antérieure de la famille, puisqu'il fait entrer parfois la femme dans un groupe, celui de son mari, en la faisant sortir d'un autre, celui de ses parents, mais cela n'est même pas nécessaire. Et, en tous cas, sauf cette légère modification, il laisse subsister l'ancien groupement antérieur, et n'y crée même aucune espèce de fractionnement intérieur. Ce n'est pas à son mari que la femme est soumise, mais au *paterfamilias* de son mari. Ce n'est pas son mari, mais le *paterfamilias* de celui-ci qui a la puissance sur elle; si elle apporte une dot, la dot tombe aux mains du même *paterfamilias*. Sans doute, de bonne heure, on l'a considérée comme faisant partie du *peculium* du mari, mais ce *peculium* n'a qu'une existence de fait, et il dépend de la volonté du *paterfamilias* de l'anéantir (1). Tout cela résulte de ce

(1) C'est seulement à l'époque classique que la dot fait partie du pécule castrans; antérieurement elle rentre dans le pécule profectice.

que le mariage n'est à Rome qu'une institution seconde, qu'un acte d'origine différente de la *familia*, né plus tardivement, s'élevant à côté de la *familia* patriarcale et pourtant lié à elle, et qui devait, ou bien sombrer avec elle, ou bien, après une période de crise plus ou moins longue, reconstituer la famille sur des bases entièrement différentes.

De là, je veux tirer quelques conclusions d'où découle l'histoire des effets du mariage. La première, c'est que le mariage et l'autorité maritale, intimement liés à l'organisation familiale ont dû, pendant une première période, subir les mêmes crises qu'elle; la seconde, c'est que pourtant le mariage ne pouvait arriver à sa pleine expansion et se développer comme institution primaire et indépendante que sur les ruines de la *familia* ancienne, quand l'organisation factice et militaire de celle-ci aurait succombé sous les coups des philosophies nouvelles ou des religions fondées sur les mêmes principes.

I. C'est surtout à propos des effets personnels du mariage qu'on vérifiera ces propositions. Je ne dirai rien ici de la filiation, parce qu'elle mériterait à elle seule de faire l'objet d'une autre étude détaillée. Aussi bien le mariage a sans doute toujours eu pour but de créer le lien de filiation légitime, ne fût-ce que parce qu'il est encore l'origine de la plus sérieuse présomption de paternité, et à ce point de vue, comme procédé de recrutement de la *familia*, il a toujours été supérieur aux autres modes acceptés. Pourtant, ce n'est que du jour où l'ancienne *patria potestas* a disparu que le mariage a eu sa pleine efficacité. C'est seulement depuis Constantin que le mariage tend à devenir la source unique et exclusive de la parenté légitime avec tous les avantages qu'elle comporte. Cela se traduit par l'interdiction d'adopter des enfants nés de relations irrégulières, ou de leur laisser toute sa succession (1). Jusque-là, le bon plaisir du *paterfamilias* pouvait choisir en toute liberté entre ses descendants légitimes, et ses descendants illégitimes. Car jusque-là le mariage est un mode offert au *paterfamilias* pour se donner des continuateurs, mais non pas un mode imposé.

(1) Je laisse de côté la légitimation par rescrit du prince ou par oblation à la curie qu'expliquent des raisons d'ordre politique et qui d'ailleurs ont disparu en même temps que ces raisons. C. Just. V, 27.



Mais je voudrais surtout parler de l'obligation à la fidélité. Le manquement à cette fidélité est l'adultère. L'adultère dans toutes les sociétés antiques, est, quand il provient de la femme, le délit contre la famille par excellence, puisqu'il risque de souiller et de rendre inutile le culte des ancêtres en en chargeant un étranger. Mais il n'y a que l'adultère de la femme qui soit punissable, car lui seul nuit à la famille. Le mari n'est pas strictement obligé à la fidélité. Le délit est puni par la famille injuriée, ou plutôt par son chef entouré du conseil des membres de la *familia*. Lorsque la femme est entrée dans la *familia* de son mari par la *manus*, le tribunal du mari a sur elle droit de vie et de mort, il peut encore l'exclure de la *familia* et forcer le mari à divorcer, à chasser sa femme. Si la femme n'est pas *in manu*, c'est probablement le *paterfamilias* de la femme, qu'on saisit de la plainte et c'est lui qui est chargé du jugement. On a bien prétendu que c'était, même dans ce cas, le mari qui jugeait, de sorte que la punition de l'adultère aurait été un exemple, unique, d'exercice de la puissance maritale pure, tel qu'on n'en retrouve aucun autre, puisqu'il aurait été ici dégagé de tout mélange de *patria potestas* (1). Mais la chose est fort douteuse et on n'en donne aucune preuve. En tous cas, ce qui est sûr, c'est que cette prétendue puissance maritale se serait effondrée le jour où on ébranla la puissance paternelle. A mesure que disparaît l'autorité de la *familia* et de son chef, diminue en effet et s'éteint la sanction que le *paterfamilias* était chargé d'assurer. Quand les mariages sans *manus* furent devenus la règle, en fait, on ne poursuivit plus pour adultère, car, d'une part, la puissance paternelle du père de la femme était trop amoindrie pour l'y autoriser. D'autre part, en supposant même que la loi autorisât le mari à punir sa femme, les mœurs ne le lui permettaient guère. La plupart des femmes jouissaient d'ailleurs à ce moment d'une fortune personnelle qui augmentait considérablement leur indépendance. On sait avec quelle ironie le vieux Caton signalait ces désordres au Sénat (2). Aussi bien, le devoir de fidélité n'avait-il plus l'importance d'autrefois, puis-

(1) P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, p. 134-135; et Zumpt, *Das criminalrecht der römischen Republica*, t. 1, p. 356. — Cf. Esmein, *Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia* de adulteriis coercendis, p. 12, note 1.
(2) Aulu-Gelle, XVII, 6.

que les *sacra* de la famille disparaissaient, et que c'est seulement en vue de leur pureté qu'il avait été imposé. Il n'a plus qu'une sanction d'opinion et l'opinion devient fort complaisante, la violation de la foi promise rentrant dans la catégorie des élégances permises d'une société raffinée. D'ailleurs, à quoi bon sanctionner sévèrement l'infidélité, puisque l'épouse légitime bien facilement son inconstance en divorçant? Le divorce est si aisé, si dépourvu de formes, si entièrement le résultat d'une manifestation unilatérale de volonté, qu'on aurait pu considérer l'infidélité comme impliquant un divorce tacite. Et puis, la filiation résultant du mariage pouvait si facilement être reniée, le père pouvait si facilement échapper aux obligations qu'entraîne la paternité (refus de *sublevatio* ou exhérédation) qu'on n'avait pas tendance à prendre au sérieux une aventure dont on pouvait à son gré conjurer les effets fâcheux. Voilà comment, à la fin de la République, dans la crise que subit déjà la puissance paternelle et la *familia*, l'autorité maritale qui n'en est qu'un des aspects, et par suite le mariage tout entier qui n'a d'intérêt, qu'à cause de la *familia*, faillirent disparaître.

C'est à ce moment que se produit la tentative d'Auguste. Auguste n'a pas du tout l'intention de créer une puissance maritale séparée de la *patria potestas* et ayant pour mission d'assurer le respect des obligations conjugales. Au contraire, son but est, avant tout, de renforcer la *patria potestas* toute seule et de faire disparaître tout autre droit sur la femme (1). Ainsi, dans la loi Julia, en cas d'adultère, c'est le *paterfamilias* de la femme qui aura seul le droit de la tuer, qu'elle soit sous sa *patria potestas* ou même qu'elle soit *in manu mariti*. Le mari ne l'a jamais, soit qu'il surprenne sa femme en flagrant

(1) L'œuvre d'Auguste est trop complexe pour tenir tout entière dans une formule. Ainsi, il a sans doute voulu accroître le nombre des mariages romains pour augmenter le nombre des citoyens de race romaine. Et c'est pour cela qu'il a permis de porter atteinte à la même *patria potestas* en exerçant un vrai droit d'appel contre le refus de consentement du *pater*, ou qu'il a donné au fils de famille quelque indépendance pécuniaire par le pécule castrans. Mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait dans l'ensemble des lois d'Auguste comme un souffle conservateur et que ce soit surtout à l'affermissement des anciennes assises sociales et non pas à leur renouvellement qu'Auguste s'est consacré. C'est peut-être même à cause de cela que la jurisprudence classique a de si bonne heure battu en brèche tout son système.

délit, soit qu'il ait droit de puissance sur elle. Dans le premier cas, le droit du mari n'était qu'un reste de l'ancienne vengeance privée, et les mœurs plus douces ne permettent plus l'emploi de ce procédé. Si le mari tuait sa femme, il serait traité comme un meurtrier ordinaire. Dans le second cas, le droit du mari sur sa femme qui est le résultat même du mariage, bien qu'il soit un droit de puissance, ne paraît pas comporter les mêmes attributs que la vraie *patria potestas*, celle qui dérive de la naissance. Le mari ne conserve de réel pouvoir que contre le complice de sa femme. Ici survit, dans une mesure atténuée, le droit de vengeance. Si Auguste essaie de sanctionner d'une manière plus efficace l'obligation de fidélité, ce n'est donc pas du tout en vue de donner à l'institution matrimoniale elle-même une plus grande autorité en la purifiant, c'est surtout pour restaurer les *mores veterum*, le respect de la *familia* patriarcale, de la subordination hiérarchique qu'elle suppose, c'est dans l'intérêt de la *familia*. Aussi, n'est-ce pas le mari qu'il prépose à cette mission, mais, à défaut du *paterfamilias*, la puissance publique, qui interviendra même malgré le mari. La puissance paternelle est trop atteinte pour y suffire, et la puissance maritale, sans autre soutien, a encore trop peu d'autorité morale dans l'opinion; la puissance publique est seule capable de cet effort. Elle pourra être mise en mouvement par qui que ce soit, puisque la poursuite est un *crimen publicum*. On peut, d'ailleurs, ajouter que si Auguste laisse ainsi, dédaigneusement à l'écart, dans sa tentative de restauration, le mari, et ne réclame de lui aucun aide en ne lui conférant aucun droit nouveau, c'est que, avec l'affaissement du mariage, le niveau moral du mari s'est considérablement abaissé (1). La peine dont on a frappé la femme est celle de la relégation avec confiscation de la moitié de la dot, et du tiers des biens.

On sait que la loi Julia fut impuissante à empêcher les désordres qu'elle devait réprimer. Elle fut peu appliquée et serait sans doute tout à fait tombée en désuétude, si les empereurs n'avaient eu soin de l'édicter à nouveau de temps en temps. C'est ce qui advint sous Domitien et sous Septime-Sévère. Pourtant, soit à cause de son importance théorique, soit à

(1) Juvénal, *Sat.*, VI, vers 135 et s.

cause des difficultés fréquentes que soulevait son interprétation, elle fut beaucoup étudiée par les jurisconsultes classiques. Son système a même été, sur quelques points, infléchi par eux. Les jurisconsultes s'inspirèrent sans doute, surtout dans cette œuvre, des tendances de la société contemporaine, et il serait intéressant, à ce point de vue, de suivre les changements qu'ils suscitèrent. On s'en rendra compte par la lecture de la remarquable étude qu'a consacrée au délit d'adultère à Rome M. Esmein (1). Sans en étudier les détails, il suffit d'en dégager ici quelques points. La loi Julia n'entrava pas toujours l'évolution que suivaient les mœurs romaines avant elle. Sur bien des points, la complaisance qu'elles montraient pour l'adultère s'infiltra dans la loi. Ainsi, les pénalités que la loi édictait contre la femme parurent parfois susceptibles d'adoucissement. La loi Julia interdisait à la femme adultère tout mariage postérieur ou toute union légale : la jurisprudence lui permit de se réfugier dans le concubinat. Ainsi, encore, toutes les dispositions par lesquelles Auguste avait voulu restaurer le *jus occidendi* du *paterfamilias* allèrent en s'affaiblissant. Les prudents ne reconnurent le *jus occidendi* au père de la femme que s'il était lui-même *suis juris* et *paterfamilias*. S'il était sous la puissance de son père, personne, ni son *pater*, ni lui, ne jouissait plus de ce privilège. Le *jus occidendi* du père disparut même complètement, quand, de droit commun, le *paterfamilias* ne l'eut plus sur ses enfants (L. un., C. Th., IX, 15).

En même temps que disparaissait ainsi le droit patriarcal, grandissait peu à peu le droit de poursuite du mari. Lui qui n'était autrefois qu'une des applications du droit du *paterfamilias* sur sa *familia*, réduit au contraire peu à peu à la subordination le droit du père (voir les solutions relatives aux poursuites concurrentes du père et du mari, p. 43 et s., Esmein). Le mari à qui on avait dénié le droit de tuer sa femme surprise en flagrant délit, sous peine de meurtre, n'est plus puni depuis Antonin le Pieux et Marc-Aurèle, que d'une peine atténuée, ou peut-être même est-il complètement acquitté (L. 38, § 8, D. h. t., L. 3, § 3, 29, 5; *Collatio*, h. t. c. 10). C'est enfin en abandonnant le point de vue patriarcal aussi qu'on

(1) Esmein, *Le délit d'adultère à Rome*. *Nouv. Rev. hist. de dr.*, 1878.

autorise le juge à rechercher, à l'occasion, si le mari lui aussi, n'a pas commis un *stuprum* et à le punir (L. 13, § 5, D. h. t.). Il y a là toute une nouvelle conception des relations conjugales qui oblige les deux parties à raison de la foi promise, et indépendamment des conséquences familiales qui peuvent en résulter.

Ce n'est véritablement qu'avec le christianisme que commence une nouvelle phase dans l'histoire de l'adultère. L'antique *familia* est morte, et si les mœurs ont de nouveau tendance à flétrir l'adultère, ce n'est pas que le mariage leur paraisse respectable, pour le rôle qu'il a dans la conservation de cette *familia,* c'est parce qu'il est la base même du groupement naturel de la famille, fondée exclusivement sur les liens du sang. Le premier rang, parmi ceux qu'on va charger de la surveillance, appartient naturellement au chef de la famille, c'est-à-dire au mari. Les nouvelles mœurs l'ont réhabilité, et, poussent à l'investir de cette autorité. Après lui viennent quelques parents en nombre fort limité, le père, le frère, l'oncle paternel et l'oncle maternel de la femme. Quant aux étrangers, ils sont désormais exclus du droit de poursuite. D'une part, la parenté recouvre donc, comme à l'époque des tribunaux de famille, la libre appréciation de la limite dans laquelle il convient d'enfermer le scandale. Nous retrouvons ici, comme nous l'avons vu ailleurs, une sorte de renaissance de l'autorité de la parenté, mais ce n'est plus la même parenté qu'autrefois; le groupe factice ancien de la *familia* a disparu. On donne à la cognation autant d'autorité qu'à l'agnation. D'un autre côté, le chef de la parenté ce n'est plus le *paterfamilias* dont on ne parle plus, ce n'est même pas le père naturel qui le remplace, c'est le mari, la tête de la nouvelle unité familiale (l. 2, C. Th., IX, 7). Le pouvoir du mari, comme tel, s'accroît si bien, qu'au terme de l'évolution, il se rapproche de ce qu'était autrefois le pouvoir du *paterfamilias*. Le mari a le droit de fustiger sa femme, ou de tuer son complice (Nov. 117, Just. c. 14). Et ainsi tout ce long mouvement législatif aura abouti surtout à substituer le mari au *paterfamilias.*

Cependant il reste toujours de la conception ancienne que l'adultère de la femme est seul puni. Celui du mari n'est même pas une cause reconnue de divorce (Voir C. Th., liv. III, tit. XVI, l. 1). Le droit, sur ce point, n'a pas fait un pas depuis

l'époque classique. Ce n'est que sous Théodose II que la législation s'est modifiée (C. J., 5, 17, l. 8).

D'autre part, à mesure que la période de désarroi et de décadence, pendant laquelle s'écroulent la *patria potestas*, la *familia* et toute l'ancienne organisation gentilice, a disparu, à mesure que la reconstruction a commencé, et qu'on devine l'aurore des temps nouveaux, on fait retour à la rigueur pénale primitive. Le mariage reprend le caractère religieux qu'il avait à son origine. Les adultères deviennent des sacrilèges et sont punis de mort (1). Même parmi les crimes entraînant peine capitale, l'adultère est rangé dans les plus graves, puisqu'il est excepté des amnisties (2), et que, en cas d'aveu ou de preuve certaine, le condamné est privé du droit d'appel (3).

Il faut pourtant ajouter à tout cela, une remarque dont l'importance apparaîtra au moment de l'étude des législations barbares. La réaction contre le relâchement des mœurs dont l'histoire de l'adultère montre le principal exemple, ne s'est pas bornée à l'adultère, ni sous Constantin, ni même dans la loi Julia. Elle s'est étendue à tous les délits de mœurs. La loi Julia traitait du *stuprum* en même temps que de l'adultère, et on connaît les dispositions d'une sévérité presque féroce, édictées par Constantin contre le rapt ou la séduction (4), contre les relations d'une femme avec son propre esclave ou avec l'esclave d'autrui (5). A l'instigation, sans doute, de ses conseillers chrétiens, ce que Constantin semble poursuivre, c'est non seulement la violation du mariage, institution d'ordre public, mais encore le rapport charnel dans tous les cas où la loi ne le tolère pas, j'allais dire le manquement au devoir de chasteté. Tous les délits de ce genre sont pour lui, presque sur le même plan, et sont menacés de peines, sinon égales, au moins tout à fait voisines. La mort est pour eux le châtiment de droit commun et les aggravations qui peuvent frapper telle catégorie particulière n'empêchent pas la ressemblance d'être facile à saisir. De là, une tendance très naturelle

(1) L. 2, C. Th., IX, 7. Cf. l. 30, C. J. IX, 19.
(2) C. Th. l. 1, l. 4, l. 8, liv. IX, 38.
(3) L. 1, C. Th. liv. XI, tit. 36.
(4) C. Théod., IX, 24, l. 1, *De raptu virginum vel viduarum*.
(5) C. Théod., IV, 9, ad. S. C. Claud.

à synthétiser tous ces délits, à constituer une théorie générale des rapports sexuels prohibés dont le type le plus grave est l'adultère. Et de là, par voie de conséquence, tendance à prendre l'espèce pour le genre et le mot *adulterium* comme synonyme de *stuprum*, rapport charnel prohibé. On rencontre la confusion tout à la fin du droit romain, par exemple dans l'*interpretatio* du Bréviaire d'Alaric, qu'on s'accorde en général à regarder comme remontant au IVe ou au Ve siècle (*Lex romana Wisig.*, C. Théod., liv. IX, tit. VI, le délit du *servus qui se dominæ occulte miscuerit* est qualifié d'*adulterium*). Les législations barbares s'emparèrent très vite de cette terminologie. Pour elles, le terme d'*adulterium* est très général et comprend tous les délits de mœurs. On comprendra leur empressement à généraliser cette terminologie, si l'on remarque que dans les conceptions barbares, comme dans les conceptions romaines primitives, le fait délictueux qu'on punit, c'est non pas l'atteinte à l'institution du mariage ou à la chasteté originelle, mais le dégât causé, par le délit, à la propriété d'autrui et à son intégrité. A ce point de vue, il y a identité dans le dommage et, par suite, dans la peine quand on a lésé le *paterfamilias* en séduisant ou en enlevant sa fille et quand on a lésé le mari en lui prenant sa femme. Dans tous les cas, le coupable doit donner le wergeld entier de la femme libre. Comme il n'y avait aucune raison de distinguer l'adultère des autres délits, on a employé un mot unique, celui d'*adulterium* pour les désigner tous et on s'est empressé d'accentuer cette tendance à la fusion qui reposait à Rome sur de tout autres principes, tels que l'identité de peine et l'identité de réprobation dans laquelle le christianisme commençant enveloppait tous les rapports charnels (1).

Il serait facile de suivre le développement des mêmes tendances à travers l'histoire des divers effets personnels du mariage. Elles se traduisent moins manifestement dans ce qui touche plutôt à la situation morale des époux. Le mariage est arrivé plus vite à sa sanction dans tous ces cas où sa reconnaissance ne portait atteinte à aucun droit antérieur (droit du mari à l'action d'injures au cas d'injure faite à sa femme. Dig. *De injuriis*, 47, 10 ; l. 18, § 2 — *actio rerum amotarum*. Dig. liv.

(1) Notamment loi des Wisig., l. III, t. 4, fragments de l'*Antiqua*.

25, t. 2 — ou bénéfice de compétence, l. 14, § 1. Dig. *Sol. mat.*, 24, 5). Mais le développement très lent de la puissance maritale s'aperçoit aussi clairement dans l'histoire du droit sur la personne de la femme. L'ancien droit désarme le mari vis-à-vis du *paterfamilias* de la femme. Si celui-ci veut enlever la femme à son mari, il le peut quand il le veut, puisque le mariage ne met pas en principe obstacle à l'exercice de l'interdit *de exhibendis liberis* par le *paterfamilias*. Et, en tous cas, si la femme est chez son père, le mari n'a aucun moyen juridique de l'en faire revenir malgré lui. Ce n'est qu'à l'époque d'Ulpien et d'Hermogénien, au IIIe siècle de l'ère chrétienne, qu'on commença par permettre au mari de résister par une exception à l'interdit du *paterfamilias* de la femme, et qu'on en vint même à autoriser le mari à exercer contre le père une action analogue à l'interdit du *paterfamilias* lui-même (1). Les raisons qu'on donne de cette innovation n'ont d'ailleurs rien de rigoureux. Le jurisconsulte déclare qu'il faut apprendre au père « non acerbe exercere patriam potestatem ». Cela veut dire qu'il aurait encore strictement le droit de résister à la réclamation du mari, mais qu'en fait, on veut l'empêcher de l'invoquer. Ce droit du *paterfamilias* est encore si reconnu un peu plus tard sous Dioclétien, qu'il faut que le mari ait recours à l'arbitraire du préteur pour y faire échec (2). A partir de ce moment seulement, le droit du mari sur la personne de sa femme paraît établi. Il est probable qu'il s'est, dans la période suivante, fortifié encore et s'est rapproché du droit de propriété que lui conférait autrefois la *manus* et qui est la base du droit germanique, mais je n'en connais pas de preuve directe.

En sorte que, si la *patria potestas* se trouve pendant le Bas-Empire, renforcée quand elle s'exerce sans concurrence avec une autre, comme pour le consentement au mariage d'un enfant, elle cède, au contraire, devant la puissance maritale constituée, sans doute parce que cet accroissement de la puissance maritale a paru nécessaire dans le même but de sauvegarde de l'autorité dans la famille. C'est afin de consolider, de concentrer la famille nouvelle naissante qu'on en forme un

(1) L. 1, § 5 et t. 2. Dig., l. 43, tit. 30.
(2) C. Just., *De nupt.*, V, 4; l. 11.

groupe distinct de celui d'où elle sort. Pourtant on n'en est pas encore arrivé à soustraire le groupe des deux époux à l'autorité familiale et à proclamer que le mariage émancipe. C'est seulement après l'invasion que ce résultat sera atteint.

II. Je veux parler maintenant des effets pécuniaires du mariage où les mêmes changements vont se retrouver. Le régime des relations pécuniaires des époux s'est fort longtemps ressenti de la confusion que j'ai déjà signalée entre l'institution matrimoniale et l'institution familiale ou gentilice. Ce n'est que fort péniblement que s'est dégagé à Rome un droit des gens mariés. A l'origine, c'est ou dans les règles ordinaires du droit commun, ou dans les principes du droit de famille qu'il faut chercher la solution de toutes les questions pécuniaires conjugales, selon que la femme est *in manu* ou *in patria potestate.* Si la femme est entrée par la *manus* dans la *familia* de son mari, il y aura bien *communicatio juris*, communauté d'intérêts entre les deux époux, mais parce qu'elle est devenue juridiquement la fille ou la sœur de son mari. Elle paie cette participation de l'abandon de tous ses droits dans la *familia* de ses parents, car elle ne saurait être de deux familles à la fois. Si le mariage a eu lieu sans *manus*, il n'y a rien de commun entre le mari et sa femme, ni entre la femme et ses enfants. La femme restera dans sa *familia* d'origine; elle y jouira des droits héréditaires habituels, mais elle n'aura aucune part aux biens du mari. De même le mari n'aura aucun droit, même de surveillance, sur les biens de sa femme. Ce seront les agnats de celle-ci qui exerceront la tutelle, et, à la mort de la femme, ce sont eux et non pas les enfants de cette femme qui reprendront les biens qu'elle laisse. La femme demeure, malgré le mariage, étrangère à son mari, comme elle l'était auparavant; c'est la conséquence logique de l'organisation gentilice où les diverses *gentes* et les *familiæ* qui leur succèdent constituent chacune une nation différente, souvent rivale de la nation voisine et aussi exclusive qu'une armée. Dans cette organisation, le mariage rationnel eût été le mariage endogamique, le seul qui ne trouble pas la composition de la *gens*, qui n'y introduit aucun élément étranger. L'exogamie a été la première atteinte à cette organisation. Et c'est une des raisons qui permettent de considérer le mariage comme appartenant à une autre couche coutumière que la

gens (1). La *manus* fut le subterfuge, pour concilier ces tendances divergentes. Mais on sait combien la *manus* tomba rapidement en désuétude, la femme ne se souciant nullement de se mettre à la discrétion non pas même de son mari, mais de la famille de son mari. La disparition de la contrainte sociale que les anciennes mœurs avaient mise en usage; son remplacement par l'aisance et la large sécurité que provoquèrent à Rome le bien-être et la conquête achevée, devaient ramener à des sentiments plus naturels la famille romaine. La *manus* disparue, on tomba de suite dans l'excès inverse : la femme fut plus que jamais indépendante et juridiquement étrangère à son mari. C'est la même période de crise que traversa l'adultère. Le lien du mariage, n'ayant plus comme soutien la communauté pécuniaire de la *familia*, faillit se rompre et céder la place à la fantaisie des relations passagères. Et c'est alors pendant la période classique que s'élabore fort lentement un droit des gens mariés, indépendant des lois de la *familia*. Au Bas-Empire s'accélère cette marche vers le mariage nouveau. L'instrument de destruction d'abord, de reconstruction ensuite, c'est la dot et son histoire est celle du patrimoine conjugal. La période classique l'émancipe du patrimoine de famille, la met en sécurité, la protège; le Bas-Empire en fait surtout le patrimoine des enfants, le gonfle et y fait entrer même une partie des biens du mari.

Je ne veux pas recommencer l'histoire de la dot qui a déjà été faite et avec une grande autorité, ici même, par M. Paul Gide. On sait comment il a dégagé le caractère primitivement perpétuel de la dot, et montré de quelle manière à cette époque, malgré l'absence de toute garantie juridique, la *manus* aidée des mœurs suffisait à sauvegarder les intérêts pécuniaires de la femme, si elle survivait à son mari. Ce sont les divorces devenus plus fréquents qui ont rendu la dot restituable. La restitution permettait à la femme de se remarier, ce que la loi désirait. La dot passa ainsi peu à peu du mari à la femme dont elle devint le viatique. Elle se sépara du mari

(1) Après le fractionnement de la *gens* en *familiæ*, il devint d'ailleurs impossible, la plupart du temps, de choisir sa femme dans la même *familia* à cause de l'exiguité de celle-ci.

qui en était primitivement le maître absolu, grâce aux mesures croissantes de protection prises contre l'exercice de son droit de propriété; elle se rapprocha de la femme et des enfants par le contrôle qu'ils sont appelés à exercer. Tout cela est aujourd'hui acquis, et il y aurait quelque banalité à y insister. Mais je voudrais montrer comment, dans l'histoire de la dot, on aperçoit aussi la lente soustraction de l'institution matrimoniale à la famille, son affranchissement et son organisation comme patrimoine conjugal, base pécuniaire de la famille nouvelle séparée de l'ancienne qui lui a donné naissance.

A l'origine, la dot est un bien fourni par la famille de la femme à celle du mari au moment du mariage, peut-être pour dédommager celle-ci de la prise en charge de la femme, pour la défrayer des dépenses que nécessite l'entretien d'une femme qu'il faut entourer d'une coûteuse considération. Elle est proportionnée à cette considération. Il y a bien des pays où la dot est payée par le mari à la femme ou plutôt à sa famille, et forme le prix d'achat de la femme, comme en Germanie. Ici la situation est exactement inverse, sans qu'il soit possible d'indiquer pourquoi. Peut-être que la femme y apparaissait plutôt comme un embarras que comme une utilité. La vieille gens romaine, institution avant tout guerrière, ne devait guère penser à apprécier l'augmentation du nombre des gens sans défense. La *familia* de la femme préférait, pour s'affranchir de tout souci, faire le sacrifice pécuniaire nécessaire. Aussi bien par cette libéralité, le *paterfamilias* s'acquérait un droit de surveillance morale sur la manière dont on traitait sa fille. La dot ainsi fournie entrera dans le patrimoine familial du mari. Et elle sera habituellement transmise avec lui aux enfants nés du mariage. Mais ce n'est pas vraisemblablement à cause de ce résultat qu'elle a été imaginée. L'idée de transmettre aux enfants quelque chose du patrimoine maternel est une conception plus moderne et que le droit ne s'est efforcé de réaliser que plus tard. On sait pendant combien de temps les femmes ont joui d'une fortune indépendante, composée par leurs paraphernaux, avant qu'on ait songé à réserver ces biens à leurs enfants, en écartant à leur profit les agnats de la succession. Pourquoi cela, sinon parce que la pensée ne vient même pas aux Romains que les enfants aient droit à quelque chose dans le patri-

moine maternel (1)? Si, d'une manière générale, l'organisation du mariage avait été considérée comme pouvant rejaillir sur les enfants et altérer leur condition, il est probable aussi qu'on n'aurait pas assisté au développement inouï des divorces sous la République et sous l'Empire, sans prendre des mesures énergiques de protection. En réalité, en laissant de côté les rapports affectueux que la loi ne règle jamais, l'enfant, dans la tradition romaine, est relié à sa mère un peu plus qu'à sa nourrice, mais de la même manière. C'est en même temps cette conception qui donnait à la conduite de la femme toute indépendance relativement à ses enfants. Les enfants n'ont qu'un parent, qu'un culte et, par suite, qu'un patrimoine, celui de leur père. Ils ne comptent que sur leur *paterfamilias*. Si on avait voulu, par la dot, surtout assurer la transmission aux enfants d'une portion du patrimoine de la famille maternelle, il faut avouer d'ailleurs qu'on n'aurait pas usé d'une bien grande habileté. D'une part, en effet, la dot tombait aux mains du *paterfamilias* du mari plutôt que du mari lui-même, et celui-ci pouvait fort légitimement la soustraire au mari en l'émancipant ou en l'exhérédant. D'autre part, même en supposant que le mari fût *paterfamilias* lui-même, ce qui était l'exception, les mêmes hasards pouvaient empêcher les enfants d'en profiter. Si le droit des enfants sur la dot eût été si anciennement reconnu, comment se ferait-il encore qu'on ait fait si bon marché de ce droit dans la théorie de la restitution de la dot? Sans doute, le mari, au moment de la restitution, peut exercer la *retentio propter liberos*, mais il faut pour cela que le divorce résulte de la faute de la femme (2); la *retentio* est comme une peine de son inconduite. Pourquoi cette condition serait-elle nécessaire, si le droit des enfants n'était pas encore un droit en formation,

(1) Qu'on n'allègue pas que c'est la dot qui constitue la part des enfants dans le patrimoine maternel, et qu'il est alors naturel de ne rien leur réserver des paraphernaux, puisque même la dot ne leur parvient que rarement à raison de la fréquence des divorces.

(2) Ulpien, Reg. VI, 310. Lire Esmein. « La nature originelle de l'action *rei uxoriæ* ». *Nouv. Rev. hist.*, 1893, p. 145 et suiv. En admettant que l'action *rei uxoriæ* ait eu au début un caractère pénal, comment comprendre qu'on ait, par son exercice, puni les enfants de l'*injustum repudium* du père, si on les rattachait déjà à leur mère en même temps qu'à leur père et si la dot était vraiment leur part dans le patrimoine maternel?



presque un privilège, mais un droit reconnu de tout temps? Pourquoi la restriction qu'Auguste y aurait apportée? Et plus tard encore, si la dot était surtout le patrimoine des enfants, pourquoi n'a-t-elle pas disparu après le sénatus-consulte Orphitien? Tout cela nous conduit à considérer plutôt, qu'à l'origine, ce n'est pas en vue des enfants que la dot a été créée. Elle résulte d'usages beaucoup plus primitifs, sur lesquels on peut sans doute discuter, mais qui sont de la nature du prix de vente dans d'autres législations et qui ont trait à la prise en charge de la femme par son mari.

La *causa dotis* est *perpetua*, parce que le mariage l'est aussi, et affranchit pour toujours la famille de la femme de toute responsabilité. Mais à mesure que se développe l'usage du divorce, la dot, pour répondre à son but premier, doit se modifier dans le même sens. Elle devient restituable à la famille de la femme qui devra pourvoir celle-ci d'un nouvel établissement, et qui aura besoin, pour y parvenir, de la somme donnée au premier mari. On connaît toute la théorie de la restitution sur laquelle je ne veux pas insister ici. La dot commence alors, non pas encore à être le patrimoine de la femme dotée, mais à être influencée par les diverses modifications que subit la condition de la femme. Puis à mesure que, par la disparition de la *manus*, la *familia* du mari devient plus étrangère au mariage, la dot qui est déjà affectée aux besoins de la femme devient le bien propre du mari qui l'épouse et sort du patrimoine total de la *familia*. De là un double mouvement. La dot échappe à la famille de la femme pour se fixer sur la tête de la femme. Elle échappe à la famille du mari pour se consolider sur la tête du mari.

Les expressions mêmes dont se servent les jurisconsultes de l'époque classique pour qualifier le droit de la femme montrent bien le progrès accompli en ce sens. Ils disent que la dot « *mulieris est* » (1), ou encore que « *dos ipsius filiæ proprium patrimonium est* » (2), ce qui semble bien assimiler la dot pour la femme à ce qu'est le *peculium castrense* pour le fils de famille. D'autre part, la femme a si bien un droit sur la dot que c'est

(1) L. 71, *De evict.*, liv. XXI, tit. II, Dig.
(2) L. 3, § 5, *De memor.*, liv. IV, tit. IV, Dig.

seulement sur sa demande qu'elle est restituée. La dot n'est plus seulement au *paterfamilias* qui l'a constituée, puisque l'action en restitution suppose le consentement de la femme. On dit en ce sens que « *dos communis est patris et filiæ* » (1) ou bien que « *in causam dotis particeps, quasi socia obligationis patri filia est* » (2). On pourra se reporter pour tout cela aux explications que fournit sur ce point M. Gide (3). La dot est bien encore pour partie au *paterfamilias* de la femme, mais ce droit n'est guère effectif, puisqu'il ne se manifeste que lors de la restitution de la dot au cas de prédécès de la femme. Les lois ne font plus d'opposition à l'époque postérieure entre le droit du *paterfamilias* de la femme et le droit de la femme : c'est entre le droit du mari et celui de la femme qu'on établit le parallèle.

Le droit du mari s'affranchit de même de la tutelle familiale. Pendant la vie du *paterfamilias*, la dot est placée dans le *peculium* du mari, c'est-à-dire soumise à l'administration de celui-ci. A la mort du *paterfamilias*, la dot donne lieu à un prélèvement sur sa succession, à une *præceptio*. C'est toute une théorie nouvelle. On attribue d'abord la dot par préciput au mari. Ce n'est pas un bien qui puisse compter pour le remplir de sa part dans la succession, puisqu'il devra sans doute la restituer. D'un autre côté, la destination même du bien le distingue de l'ensemble du patrimoine et le fait attribuer au mari. Ce n'est pas à dire pourtant que la dot ait tout à fait cessé de faire partie du patrimoine du *paterfamilias* du mari, ou qu'il n'en soit qu'une sorte de dépositaire. Le principe ancien de la propriété de la *familia* et de son chef subsiste théoriquement, et même elle entraîne responsabilité du *paterfamilias* et de tous ses héritiers relativement à la restitution de la dot. Quoique après le décès du *paterfamilias*, la dot soit attribuée exclusivement et par préciput au mari, les autres héritiers n'en peuvent pas moins être actionnés tous en restitution. On les met à l'abri en obtenant du mari au moment où on lui accorde le préciput une

(1) L. 3, *Solut. matr.*, liv. XXIV, tit. III, Dig.

(2) L. 34, § 6, *De solut.*, liv. XLVI, tit. III, id. Voir aussi l. 4, *De collatione*, liv. XXXVII, tit. VI, Dig., où la dot est si peu réputée le bien du *paterfamilias* qui l'a donnée, qu'on ne force pas celui-ci à en faire le rapport.

(3) P. 523, 525, édit. Esmein.

promesse, « *cautio defensum iri coheredes* » (1). La dot reste encore en principe la propriété du *paterfamilias*. Et le principe ne disparaîtra qu'au Bas-Empire. A cette époque seulement, une constitution de Théodose et Valentinien de 426 (2) décrète que ni la dot ni la *donatio ante nuptias* qui en est la contrepartie, n'appartiendront au *paterfamilias* du mari ou à celui de la femme : *patri nullatenus acquiratur*, même quand le mari ne sera pas émancipé ou quand la fille sera *in potestate*. La dot est assimilée aux biens adventices; le *paterfamilias* n'en a que l'usufruit; il ne peut en disposer (3). On voit qu'à cette époque la dot s'est séparée du patrimoine patriarcal, pour former une unité distincte affectée à la fois à la femme et au mari.

Son but particulier a fait créer même pour elle tout un ensemble de règles spéciales. La dot étant encore faite pour permettre à la femme de trouver un mari, il ne suffit pas en effet d'en édicter la restitution; il faut encore en assurer la conservation. On sait quelles mesures importantes la loi romaine édicta sur ce point depuis Auguste. Dans la loi Julia, elle interdit au mari l'aliénation du fonds dotal sans le consentement de la femme, créant ainsi sur la gestion de la dot une sorte de direction commune; dans le sénatus-consulte Velléien un peu postérieur, on renforce encore cette protection (4). Je ne veux pas m'étendre sur toute cette théorie des garanties de la dot qui est trop connue pour qu'il y ait lieu d'y insister.

Voilà déjà un commencement très manifeste de formation du patrimoine conjugal, puisqu'il se sépare des biens de la *familia*, qu'il est l'objet de mesures particulières de conservation et qu'il appartient en quelque sorte, de plus en plus simultanément aux deux époux, le droit prépondérant du mari sur la dot et le droit naissant et éventuel de la femme sur cette même dot se combinant à des degrés différents suivant l'état plus ou moins avancé de la marche que je décris. Jusqu'à présent, ce patrimoine est constitué par les biens de la femme tout seuls, puisque c'est elle qui fournit la dot à son mari. Cela était fort naturel à une épo-

(1) L. 56, § 1 et 2, liv. XXIII, tit. III; l. 20, § 2, liv. X, tit. II; Dig., l. 46, *eod. tit.*

(2) C. Théod., liv. VIII, tit. 19, l. unica; C. Just., l. 1, liv. VI, tit. LXI.

(3) C. J. liv. VI, tit. LXI; l. 2.

(4) Des édits d'Auguste et de Tibère l'ont même précédé.

que où la loi d'abord (tant que dura la *manus*), les mœurs ensuite donnaient à la femme droit à une part du patrimoine du mari à la mort de celui-ci. Il y avait égalité de situation par rapport aux avantages matrimoniaux entre les deux époux. Le mari propriétaire de la dot, la gagnait s'il survivait à la femme et l'ajoutait à son patrimoine. Si c'était la femme qui survivait, elle reprenait sa dot, et, en outre, avait droit à l'usufruit d'une part des biens du mari, que celui-ci ne manquait pas de lui assurer par testament. Et ainsi, pendant la vie commune, les époux profitaient dans le ménage des revenus cumulés de la dot et des biens du mari, et après la dissolution, chacun d'eux jouissait d'un gain de survie généralement d'égale valeur. Cet usage du testament du mari, souvenir fort lointain de la *manus*, tendit à disparaître, et alors fut détruite l'ancienne symétrie. On la rétablit par la *donatio ante nuptias*. On pense qu'elle tire son origine de la donation entre fiancés (1), et elle était peut-être pratiquée en Gaule depuis fort longtemps déjà (2). Elle s'ajoutait habituellement à la dot (3), était par conséquent soumise au même régime et faisait désormais participer par portions égales chacun des deux époux à la constitution du patrimoine conjugal. Il y a maintenant trois patrimoines séparés, le patrimoine propre de chaque époux et celui qui est destiné à pourvoir aux charges du ménage. Chaque époux jouit en pleine indépendance de ses biens propres, et tous deux réunis interviennent dans les actes graves relatifs au patrimoine conjugal. Enfin ce patrimoine, dont la loi garantit la conservation, revient tout entier au survivant.

Jusqu'à présent, nous n'avons vu apparaître que le droit des deux époux sur les biens conjugaux. C'est dans leur intérêt, et pour les inviter au mariage que ces biens se sont séparés du patrimoine familial ; c'est pour assurer leur existence qu'ont été organisés tous les gains de survie. Du sort des enfants, il n'est pas encore question. On ne les mentionne que dans la théorie des *retentiones*, et seulement au cas où la mère a commis la faute de donner lieu au divorce. Ils ne sont qu'un moyen, qu'un sub-

(1) V. Esmein, *Le testament du mari et la « donatio ante nuptias »*. *Nouv. Rev. histor. de dr.*, VIII, p. 1 et s.

(2) *Revue celtique*, 1896, Collinet.

(3) Esmein, p. 27, l. 1. C. just., V. 3, l. 24, *ibid.*

terfuge employé par la loi pour tâcher de diminuer le nombre des divorces. Mais quand le divorce n'a pu être évité, ou quand le mariage s'est dissous par le prédécès du mari, la faveur du mariage veut, au contraire, qu'on n'encombre pas la dot de la femme du droit des enfants. Il est utile, pour que la femme conclue de nouvelles unions, qu'elle ait la libre disposition de sa dot. On se garde donc bien d'affecter la dot aux enfants. Il se produit même ce fait singulier en apparence, c'est que tandis que le droit des enfants sur le patrimoine propre de leurs parents s'accroît régulièrement, la dot échappe en fait à toute protection utile à leur profit. On connaît trop le développement de la *querela inofficiosi testamenti* pour qu'il y ait lieu d'insister ici. Elle a pour effet de réserver aux enfants une portion du patrimoine paternel. Lorsque le sénatus-consulte Orphitien eut donné aux enfants un droit de succession sur le patrimoine maternel, on appliqua à ce droit de succession toute la théorie de la *querela*, dont, d'ailleurs, la portée était très générale. On sait que la *querela* n'atteignait que les dispositions testamentaires inofficieuses et qu'à partir d'Alexandre Sévère, on protégea les enfants, même contre les donations qui avaient le même caractère. La dot participait sans doute, en principe, à ce régime de protection, à titre d'élément du patrimoine, soit du mari au cas de prédécès de la femme, soit de la femme, si c'était le mari qui était prédécédé. Cela était déjà bien insuffisant, puisque aucune disposition ne permettait de réserver la dot aux enfants nés du mariage pour lequel la dot avait été fournie, et puisque tous les descendants de tous les lits succédaient simultanément au père ou à la mère. Mais, bien plus, même quand on put attaquer par la *querela* les donations faites par les parents pour inofficiosité, il est probable que les constitutions de dot inofficieuses restèrent à l'abri de tout reproche, car ce n'est que depuis Constance que nos textes mentionnent une protection contre elles. La mère pouvait ainsi en toute liberté disposer de sa dot en la donnant tout entière à un second mari, sans que les enfants pussent se plaindre. La protection générale de la *querela* était donc assez illusoire pour la dot, car c'étaient surtout les secondes constitutions de dot que les enfants pouvaient craindre de la part de leur mère et c'est même à cela que sa dot était destinée. Il fallut pour qu'un changement se produisît que la loi, au lieu d'être

favorable aux secondes noces, vînt à les regarder avec méfiance. C'est à partir de ce moment seulement qu'on s'avance vers l'indisponibilité de la dot au profit des enfants.

La première mesure qui s'inspire de cet esprit de défaveur pour les secondes noces est la disposition de Constance (358) relativement aux dots inofficieuses (1). L'empereur, dans une espèce particulière où une mère avait donné tous ses biens en dot à son second mari, accorde aux enfants une action « *ad exemplum inofficiosi testamenti* ». Au Code théodosien, une autre constitution déclare d'ailleurs que les enfants ne peuvent se plaindre s'il leur reste un quart de la succession maternelle. C'est seulement l'application à la constitution de dot, jusque-là privilégiée, des règles du droit commun. Mais, relativement aux enfants, la dot reste encore traitée comme l'ensemble du patrimoine paternel ou maternel et ne leur est pas spécialement affectée.

C'est un peu plus tard, en 382, qu'on aperçoit dans toute son étendue et dans toutes ses conséquences le nouveau système. La constitution de Gratien, Valentinien et Théodose (2) dispose relativement à tous les biens que la femme a reçus de son mari et qui, à la mort de celui-ci s'ajoutent à la dot. Comme le mari est présumé ne les avoir donnés à sa femme que pour qu'ils passent à leurs enfants communs, les empereurs laissent à la mère qui se remarie la jouissance de ces biens, mais lui en enlèvent la disposition. Tous ces biens constituent un patrimoine dont la propriété appartient aux enfants nés du mariage. Ce n'est plus seulement un droit à une portion de biens, comme celui qu'on reconnaît de droit commun aux enfants sur les biens de leurs parents, une quarte; c'est la totalité qui leur est attribuée. Ce n'est pas seulement un droit à une valeur comme dans la quarte, c'est un droit de propriété qu'on leur accorde. Enfin, tous ces biens donnés par le mari constituent si bien un patrimoine séparé et indisponible que si l'un des enfants du premier mariage vient à mourir, ce n'est pas à la mère que sa part fera retour, mais aux autres enfants dont la part se trouvera augmentée. Ce sont les mêmes décisions que renouvellent Honorius et Théodose en 422 (3). Une dizaine

(1) C. Just., III, 30, l. un.; C. Théod., II, 21, l. 1 et 2.
(2) C. Just., V, 9, l. 3; C. Théod., III, 8, l. 2.
(3) L. 4; C. Just., V, 9.

d'années après, Théodose et Valentinien précisent davantage encore le but et les conséquences de la réforme (1). Ce n'est pas seulement vis-à-vis de la femme que sont prises les mesures protectrices du patrimoine affecté aux enfants, mais aussi vis-à-vis du mari. Au cas où c'est lui qui survit, il perd, s'il se remarie, le droit de disposer de tous les biens qui lui ont été donnés par sa femme en mariage; il n'en a plus lui aussi que l'usufruit. En outre, tous ces biens donnés sont réservés, par cela seul qu'ils ont été donnés à cause du mariage; peu importe que la donation émane du mari ou de la femme ou d'un étranger. Enfin Léon et Anthemius (2) accroissent encore le droit des enfants en limitant le montant des donations qu'un époux peut faire à son second conjoint sur ses biens personnels : c'est l'origine de toute la théorie moderne de la quotité disponible entre époux (3).

On voit avec quelle profusion le Bas-Empire a multiplié les mesures protectrices des enfants issus du mariage. En résumé sur les biens ordinaires de leurs parents, les enfants jouissent de la quarte légitime qui frappe d'indisponibilité une portion du patrimoine et les garantit même contre les dangers d'une seconde union d'un de leurs parents. Léon et Anthemius fortifient même la protection pour cette hypothèse. S'il s'agit des biens propre-

(1) L. 5, *eod. tit.* Cf. C. Théod.; nov. VII. L'*interpretatio* étend la réglementation protectrice du droit des enfants même au cas où le père ou la mère ne se remarient pas. Le texte même de la Novelle est assez incertain et les divers épitomes paraissent suivre l'*interpretatio*. Les biens donnés sont même si complètement la propriété des enfants, que ceux-ci les recouvrent même s'ils répudient la succession de celui de leurs parents à qui ils ont été donnés et dans la fortune duquel ils se retrouvent. Remarquer aussi sur ce point la faculté accordée au parent en 382 (C. Théod., III, VIII, l. 2) de laisser ces biens à celui de ses enfants qu'il choisit. Cette faculté est retirée par la Novelle VII.

(2) L. 6, *eod. tit.*

(3) Je néglige d'ailleurs, dans cet ordre d'idées la Novelle de Valentinien III (Nov. XII) qui oblige par une première disposition, le mari ou la femme survivant sans enfant à donner une moitié des gains nuptiaux au père ou à la mère de l'époux prédécédé et qui, par une seconde, accorde au mari survivant l'usufruit de la moitié des biens de la femme jusqu'à ce que les enfants aient atteint leur vingtième année. C'est une disposition analogue à celle de notre Code civil qui établit l'usufruit légal des parents sur les biens de leurs enfants. Cf. C. Théod., liv. VIII, tit. XVIII.

ment destinés à subvenir aux charges du mariage, le mariage une fois dissous, la propriété tout entière en passe aux enfants : cela est encore conforme à leur destination et la jouissance en reste au parent survivant. La loi n'a cru avoir besoin de sauvegarder particulièrement ce droit des enfants, quand leur ascendant ne se remarie pas, qu'assez tard et dans ce cas, bien que le droit des enfants soit formellement mentionné par Honorius et Théodose et par Théodose et Valentinien, rien ne nous prouve même qu'on ait organisé un régime particulier de sanction. Mais au cas de secondes noces, la propriété des enfants sur les biens conjugaux se traduit par l'interdiction faite au parent survivant d'aliéner à aucun titre (1). Enfin pendant la durée du mariage, ces mêmes biens ne peuvent être aliénés que du double consentement des parents.

Nous voilà singulièrement loin du vieux droit romain, où la dot n'est qu'une donation en vue du mariage, sans que les biens qu'elle comprend soient traités en principe autrement que des biens donnés ordinaires; où elle se confond dans le patrimoine de la *familia* du mari, celui-ci ayant sur elle tous les droits d'un propriétaire; où jamais on ne reconnaît aux enfants nés du mariage un droit différent de celui de tous les autres enfants de la *familia* et où enfin le mari ne participe en aucune manière à la constitution d'un patrimoine conjugal qui n'existe pas. Et d'autre part, nous verrons que cette organisation touche de fort près à celle des législations qui suivent l'invasion.

Je n'ai, jusqu'à présent parlé que de la dot. Le patrimoine du mari et celui de la femme, depuis qu'elle en a un, sont administrés, en principe, par chacun des deux époux avec une pleine indépendance. Et à mesure que se constitue et que s'organise le patrimoine conjugal dont nous avons suivi le développement, les biens propres à chaque époux semblent plutôt consacrer le principe d'une entière séparation d'intérêts entre les époux, aussi entière que s'ils étaient étrangers l'un à l'autre. Je sais bien que souvent pourtant la femme donne au mari mandat d'administrer ses biens paraphernaux, mais cela n'est

(1) Il est assez intéressant de noter que c'est par l'hypothèse des secondes noces qu'a commencé cette réglementation du droit des enfants, car c'est par la même porte que s'est introduit en droit barbare tout le droit des gens mariés.



pas obligatoire. En sorte que, à raison de l'opposition complète qui existe entre le régime des biens dotaux et le régime des paraphernaux, il serait intéressant de savoir quelle est d'ordinaire, dans l'avoir de la femme, la proportion entre ces deux catégories de biens. Toute notre étude serait puérile si la contenance habituelle de la dot était insignifiante par rapport à l'ensemble des biens de la femme.

Il va de soi qu'une statistique sur ce point est impossible. Pourtant je crois qu'on peut affirmer que les paraphernaux, à la fin de l'Empire ne sont qu'une rare exception, ou plutôt ont en fait peu d'importance. Cela résulte d'abord de l'abondance des dispositions législatives relatives à la dot et de la pénurie de celles relatives aux paraphernaux, ainsi que du souci que la loi apporte à la protection de la dot, alors qu'elle n'édicte aucune mesure spéciale pour les paraphernaux. On peut encore déduire cette conclusion des exemples, que donnent les textes, de femmes qui se constituent en dot tous leurs biens (1) et des mesures de protection que la loi prend en faveur des enfants du premier lit contre les constitutions universelles (2). La loi est d'ailleurs tout à fait favorable à la dot depuis longtemps déjà. C'est pour cela qu'on a validé le simple pacte de dot (3). C'est pour cela aussi que la constitution de dot est obligatoire pour certains parents, déjà depuis l'époque classique (4). C'est encore dans la même vue que la loi romaine, si méfiante sous l'Empire, protège tant le mari contre le refus de constitution ou le refus de paiement de la dot constituée, en même temps que la femme contre le gaspillage de sa dot.

Les paraphernaux n'ont pas toujours été en pareil discrédit. On sait quelle crise subit la dot et avec elle le mariage vers la fin de la République. Les femmes, soit par effroi de voir leur dot rester aux mains du mari malgré le divorce qui les priverait de toute ressource, soit par besoin d'indépendance, conservaient l'administration de tous leurs biens et prenaient un de leurs esclaves comme intendant. Le vieux Caton exhalait

(1) L. 72, Dig., liv. XXIII, tit. III; l. 4, C. Just., liv. V, tit. XII.
(2) C. Théod., liv. II, tit. XXI; C. Just., liv. III, tit. XXX; liv. V, tit. IX.
(3) Théod. et Valentin., 428; l. 6, C. Just., V, 11.
(4) L. 19, *De ritu nupt.*, Dig. 23, 2; l. 7, *Neque enim leges*; C. Just., V, 11.

au Sénat son indignation d'un pareil état de choses. Lorsque sous Auguste, commença l'ère des mesures de protection de la dot, il est probable que la dot redevint peu à peu en faveur aussi. Les biens paraphernaux diminuèrent d'importance. Dans les quelques textes où nous en trouvons trace au Digeste (1), ils paraissent se composer surtout des objets « quas mulier solet in usu habere, in domo mariti ». On en fait un inventaire et la femme en confère l'administration au mari qui est traité comme mandataire. Aussi bien les mesures protectrices de la dot enlèvent à la femme tout intérêt à se réserver des paraphernaux importants.

Je n'insiste donc pas davantage sur ces détails qui me paraissent avoir plutôt trait à la période du Haut-Empire.

Dissolution et preuve du mariage. — Il est facile de comprendre que la crise que subit le mariage à la fin de la République et au commencement de l'Empire, en relâchant le lien du mariage, rendit sa rupture plus fréquente. Tant que le mariage avait été dominé par la *patria potestas*, il était resté en principe perpétuel comme elle, au moins vis-à-vis de la femme. Le *paterfamilias* ou le mari ne pouvaient pas plus être contraints à garder une femme qu'à conserver dans leur *familia* toute autre personne qu'ils en voulaient chasser. Quand le mariage se fut affranchi de la *familia*, il devint un simple contrat purement consensuel. J'ai dit quels avaient été les efforts des jurisconsultes classiques pour aboutir à ce résultat. Dès lors, comme tout contrat, il se dissolvait par le procédé inverse, le *mutuus dissensus*. Les entraves apportées à la liberté du divorce sont mêmes considérées à cette époque comme immorales, et le principe de la liberté des divorces par consentement mutuel entra même si profondément dans les mœurs romaines, qu'on n'osa pas plus tard y porter atteinte, lorsqu'on essaya de diminuer la fréquence des divorces. Mais à l'époque classique, on alla même plus loin que ne l'aurait exigé la logique formelle de l'institution. On reconnut à chaque époux, le droit de dissoudre le mariage par une manifestation unilatérale de volonté. C'est la répudiation, qui fait du mariage une sorte de contrat successif exigeant pour sa durée la persistance du concours de

(1) Voir notamment, l. 9, § 3, *De jure dot.*, Dig. 23, 3.

volonté qui l'a formé. C'est sans doute par suite du droit reconnu autrefois au mari *paterfamilias* de répudier que la répudiation fut admise après la sécession du mariage et de la *familia*. L'égalité du mari et de la femme firent étendre la faculté aux deux époux. Ainsi la facilité avec laquelle le mariage put être dissous et les désordres moraux et sociaux qu'elle provoqua furent sans doute pour la législation romaine la peine de l'état de subordination, presque d'avilissement où la *patria potestas* tint si longtemps le mariage. Puisque le *paterfamilias* pouvait imposer le divorce malgré la volonté contraire des époux (1); puisque, parfois même, le divorce pouvait résulter de certaines combinaisons familiales, comme du jeu normal de l'adoption (2), comment n'aurait-on pas reconnu aux deux intéressés les mêmes droits qu'à des personnes qui pouvaient n'agir que par caprice? J'ai dit aussi comment en ne rattachant les enfants qu'à leur père, la loi romaine enlevait au divorce son principal inconvénient, et comment par conséquent elle avait en même temps contribué à développer cette institution. Toujours est-il que le nombre et la fréquence des divorces devint telle qu'on dut réagir.

C'est la loi Julia qui entra la première dans cette voie. Elle frappa de peines pécuniaires celui par la faute de qui le divorce aurait eu lieu (3), et exigea pour attester la volonté sérieuse et réfléchie des parties qu'elle eût été manifestée devant sept témoins (4). La jurisprudence ne semble guère avoir été favorable aux mesures restrictives de la loi Julia (5). Toujours est-il qu'elles n'eurent pas grand effet et n'empêchèrent pas le mariage de rester dans le même état précaire.

A partir du christianisme fut tenté un bien plus sérieux effort. A partir de Constantin une série de mesures furent prises contre le divorce. Les plus énergiques sont dues à Constantin

(1) Ce principe dura bien longtemps, puisque le droit du *paterfamilias* de la femme de faire divorcer sa fille, subsiste encore, malgré les restrictions qu'on y a apportées, à l'époque de Dioclétien (293), l. 4, l. 5, C. Just., *De repudiis*, V, 17.

(2) L. 67, § 3, *De ritu nuptium*, Dig.

(3) Ulp. Reg., VI, § 10.

(4) L. 9, *De divort.*, Dig., l. un., *unde vir et uxor*, Dig.

(5) Loi 43, *Ad. leg. Jul.*, Dig.

et à Honorius et Théodose. Après eux la vieille tradition romaine de liberté du divorce semble avoir repris faveur, et peu à peu, sous Théodose II et sous Anastase, on revient en arrière, si bien même que Justinien après ces deux empereurs a omis dans sa compilation les constitutions de Constantin et d'Honorius qui n'ont plus d'autorité. Il est pourtant d'autant plus nécessaire de s'en occuper ici qu'en Occident on semble en être resté à cette législation de Constantin et d'Honorius, puisqu'elle seule est rapportée dans le bréviaire d'Alaric et même dans la loi romaine des Burgondes (1).

La constitution de Constantin dont je parle est datée de 331 et forme la loi 1, C. Théod., liv. III, tit. XVI. Elle prohibe d'abord le divorce pour causes futiles, comme celles qu'on a l'habitude d'alléguer à cette époque, la femme accusant son mari d'être *ebriosus*, ou *aleator*, ou *muliercularius*, et elle fixe limitativement trois cas dans lesquels le divorce sera autorisé : au profit de la femme, quand elle démontrera que son mari est *homicida*, *medicamentarius* ou *sepulchorum dissolutor;* au profit du mari, si sa femme est *adultera*, *medicamentaria* ou *conciliatrix* (*lena*). Si l'un des deux époux démontre un de ces faits à la charge de l'autre, le *repudium* permettra à l'époux victime de reprendre toutes les donations faites en vue du mariage et de se remarier, le mari de suite, la femme après le délai de viduité. Si, au contraire, le *repudium* est envoyé par un époux ou bien sans cause, ou bien sur cause erronée, cet époux perd toutes les donations à cause de mariage. Si c'est la femme, elle est en outre condamnée à la *deportatio in insulam*. Si c'est le mari, il ne peut plus se remarier, ou autrement il sera exposé à voir sa première femme entrer chez lui et prendre pour elle la dot de la seconde femme de son mari. Cela n'empêche pas d'ailleurs le *repudium* lancé sans cause de rompre le mariage, mais le mariage rompu entraînera contre l'époux coupable les peines que je viens de dire. Comment se constatait le bien fondé du *repudium?* Constantin ne nous en dit rien : probablement sur l'action intentée contre l'époux *repudians* par l'époux répudié ! Cette organisation s'appliquait-elle même

(1) *Lex rom. Wisig.*, C. Théod., liv. III, tit. XVI, l. 1 et 2. *Lex romana Burg.*, tit. XXI. *De divort.*

au divorce par consentement mutuel? ou bien le divorce par consentement mutuel restait-il sans entrave comme par le passé? La question n'est pas formellement tranchée. J'incline à croire que rien n'est changé à la liberté du divorce *mutuo dissensu*. Car la constitution suppose toujours le *libellum repudii* envoyé par un seul des deux époux et non par les deux. D'autre part, la loi Burgonde qui s'inspire très directement de cette législation est formelle en ce sens. Et enfin si l'application de la sanction nécessite la réclamation d'un époux en justice, cela soustrait tout naturellement à toute sanction le divorce que les deux époux sont d'accord pour effectuer (1).

Une constitution d'Honorius et Théodose (421) fait suite à la précédente au Code théodosien. Elle nuance davantage dans leur application les principes inaugurés par Constantin, peut-être parce que déjà leur rigueur avait heurté l'opinion romaine. Elle gradue les peines suivant que le *repudium* a eu lieu sans cause ou pour causes légères ou pour fautes graves. Les fautes graves sont peut-être celles que Constantin regardait comme justifiant le *repudium*. Pourtant, la loi n'en dit rien, et il est bien possible aussi qu'on ait voulu en laisser la détermination à l'arbitraire du juge. Le *repudium* envoyé sans cause par le mari ou par la femme est traité de la même manière que dans la loi de Constantin. Il en est de même du *repudium* fondé sur une *gravis causa*, avec cette seule différence que la femme ne pourra se remarier qu'après un délai de cinq ans. Reste l'hypothèse intermédiaire, où l'époux perd toutes les donations à cause de mariage qu'il a reçues, la femme se voyant en outre interdire à perpétuité un second mariage, et le mari n'étant autorisé à contracter un autre mariage qu'après un délai de deux ans. Toutes ces peines s'appliquent non pas à celui qui justifie par sa mauvaise conduite la demande de divorce, mais à celui qui envoie le *repudium*. Contre l'époux coupable, il n'y a que la loi Julia *de adulteriis* ou les lois criminelles ordinaires qu'on puisse invoquer.

(1) L'*interpretatio* est aussi peu formelle que le texte de Constantin. Toutefois on peut citer en sens contraire une constitution d'Anastase (C. Just., l. 9, V, 17, *De repudiis*) qui paraît abroger l'application au divorce par consentement mutuel des règles restrictives fonctionnant pour la simple répudiation.

C'est depuis cette époque que semble s'être accentuée la réaction contre les mesures de Constantin. En 439, Théodose II (Nov. XVII) déclare que le *repudium* ne sera valable que si le *libellum* remplit les conditions de la loi Julia, mais il abolit toutes autres conditions. Dix ans après (449), Théodose et Valentinien (1) réglementent à nouveau par le détail toute cette matière, et bien moins sévèrement que Constantin. Je n'étudie pas ici cette constitution fort complexe, parce qu'elle ne paraît pas s'être appliquée en Gaule. Elle est suivie, au Code de Justinien, par celle d'Anastase que j'ai citée tout à l'heure.

Voilà où en est le droit romain sur ce point. Le christianisme n'a pas encore obtenu gain de cause, mais la loi romaine est déjà profondément entrée dans la voie du retour à la perpétuité du mariage.

Preuve du mariage. — Le mariage, au point de vue de la preuve, a subi les mêmes péripéties que toutes les autres institutions. On sait que le droit romain, à l'origine, ne pratiquait que la preuve testimoniale. Elle s'appliquait aux cérémonies mêmes qui signalaient d'ordinaire le mariage, comme la *deductio in domum mariti.* C'est le même procédé qu'on employait pour la dot. Les formes originaires de la dot se rapprochent beaucoup des formes de la stipulation, contrat originairement oral aussi. Enfin, pour le divorce, c'est aussi la forme orale « *res tuas tibi habeto* » qui est en usage. Le rôle de la preuve testimoniale resta aussi important au moins jusqu'à l'Empire, puisqu'Auguste exigea pour la validité même du divorce que la manifestation de volonté ait eu lieu devant sept témoins. Sans doute, il n'y a pas seulement ici une question de preuve; mais si Auguste a eu recours à ce procédé, c'est sans doute à cause de l'importance usuelle du témoignage. Jamais, d'ailleurs, à Rome, la preuve testimoniale ne disparut ni ne fut écartée. Les empereurs Théodose et Valentinien (2) reconnaissent encore qu'en l'absence d'écrit, et même de *pompa aliaque nuptiarum celebritas*, l'*amicorum fides* suffit à établir le mariage. On serait tenté de qualifier cette *fides* de possession d'état et on n'aurait pas bien tort. Car la possession d'état

(1) C. Just., L. 8, *De repud.*, V, 17.

(2) L. 22, C. Just., V, 4, *De nuptiis*, l. 3, Théod. III, VII, an. 428.

n'est qu'un témoignage tacite de l'état de mariage dans lequel vivent deux personnes, et ne se distingue guère à Rome, où on n'exige aucune formalité, de la preuve testimoniale.

Sous l'Empire, à cause sans doute de l'extension du commerce qui rend les relations plus lointaines, de la vie plus voyageuse qui risque d'éloigner les témoins du lieu où leur témoignage serait plus utile, de l'usage, enfin, des contrats par correspondance, on prend l'habitude de constater par écrit les mariages, les constitutions de dot et les divorces. Ce n'est pas que la rédaction d'un écrit soit nécessaire à la formation du mariage. Gaius explique fort clairement que les *tabulæ nuptiales* ne font que rendre la preuve plus facile : « *Per eas facilius probari poterit... sicut nuptiæ sunt, licet testationes in scriptis habitæ non sunt* (1) ». Mais elle est si répandue et d'un usage si courant, que certaines gens ont parfois la pensée que les *tabulæ* font le mariage et qu'il faut les démentir (2). Cette erreur paraît même avoir été fort tenace, puisque par deux fois les empereurs consultés ont répondu dans le même sens, presque par la même formule que Papinien (3). L'usage des *tabulæ* se rencontre même à l'occasion des fiançailles (4). Il ne nous reste pas de *tabulæ* de mariage, de sorte que nous ne sommes pas renseignés sur leur teneur habituelle; elles ne survécurent sans doute pas à l'invasion, car les formulaires francs ne nous en ont conservé aucun modèle.

C'est une confusion, du genre de celles que je signalais tout à l'heure, qui fit parfois penser aux Romains, peu versés dans la connaissance du droit, que le mariage nécessitait la rédaction d'un *instrumentum dotale* (5). Il est probable qu'elle résulta de ce double fait que la constitution de dot distinguait le mariage du concubinat et prouvait ainsi la nature de l'union, ou au moins la faisait présumer, et, d'autre part, que l'*instrumentum dotale* se confondait peut-être souvent avec les *tabulæ nuptiales*, et que son absence entraînait celle des *tabulæ nup-*

(1) L. 4, *De pignor. et hypoth.*, Dig., 20, 1.
(2) L. 31, Dig., *De donat.*
(3) C. Just., L. 9, 13, *De nuptiis*, V, 4.
(4) L. 7, *De sponsal.*, Dig., 23, 1.
(5) C. Just., L. 11, *De repudiis*, V, 17.

tiales. Quoi qu'il en soit, jamais la loi romaine n'accepta cette règle, et on peut dire que, jusqu'au bout, on put prouver le mariage de toute manière, mais qu'en fait, la preuve par écrit gagna beaucoup en importance.

J'en dirais autant de la dot et de sa preuve, si l'on ne rencontrait pas ici une autre difficulté. Sans doute, l'usage de la preuve écrite était fort répandu, et les formulaires nous ont conservé pour la période postérieure des modèles de constitution. Mais on peut se demander si, à partir du moment où l'insinuation des donations fut devenue obligatoire, l'écrit public ne s'ajouta pas à l'écrit privé pour la dot. L'insinuation est une copie ou une analyse de l'acte sur les registres du magistrat. Elle est exigée, pour la validité de la donation, à partir de Constance Chlore et de Constantin, pour assurer la publicité de l'acte et en conserver la preuve (1). Constantin voulut même que toute donation fût rédigée par écrit, probablement pour faciliter l'insinuation (2). L'insinuation, après une période de défaveur, est réglementée à nouveau, avec le plus grand soin, par les rédacteurs du Code théodosien (3). On ne sait si la dot fut traitée comme une donation. Les Romains étaient plutôt frappés d'ordinaire du caractère non avantageux de la dot, et n'avaient pas tendance à la soumettre aux règles des acquisitions gratuites. Toutefois, Justinien semble bien déclarer qu'avant lui la dot était soumise à la rédaction de certains « *monumenta* » qui ne pouvaient être que l'écrit suivi de l'insinuation (4). Le même Justinien place sur la même ligne la donation ordinaire et la *donatio ante nuptias* au point de vue de l'insinuation (5). Or, on sait que la *donatio ante nuptias* suit la réglementation de la dot. Il est donc vraisemblable que la dot dut aussi être insinuée, et que l'insinuation constitua la meilleure preuve de la constitution.

Quant au divorce, enfin, l'usage en fit dresser aussi une

(1) C. Th., L. 1, *De sponsal.*, III, 5.

(2) C. Just., *De donat.*; L. 30, 31, 32, 33, *De donat.*, C. Just., VIII, 54. Voir aussi Savigny, *Traité de droit romain*, traduct. Guenoux, t. IV, p. 200 et s.

(3) Liv. VIII, tit. XII, L. 1.

(4) C. Just., L. 31, *De jure dot.*, V, 12.

(5) L. 34, *De donat.*, C. Just., L. 1. C. Théod., III, 5, ann. 319.

preuve écrite, le *libellum repudii*. L'usage franchit l'invasion, puisque nous en retrouvons bien des modèles dans les formulaires postérieurs.

J'ai ainsi terminé l'étude de la législation romaine. Nous aurons à la comparer aux lois barbares dont il faut d'abord indiquer les principales dispositions.

Ed. Meynial.

(*A suivre*).

UNE

COLLECTION CANONIQUE POITEVINE

Le manuscrit n° 11 de la Bibliothèque municipale de Bordeaux est un volume de 238 feuillets de parchemin, de 218 millimètres de haut sur 135 environ de large, écrit par différentes mains dans la première moitié du XIIe siècle. Il provient de l'abbaye de la Sauve près de Bordeaux, où il se trouvait déjà à la fin du XVe siècle (1). Il renferme dans ses 238 feuillets d'une écriture fine et serrée, les quatre Évangiles, les Épitres de saint Paul, divers extraits des Pères, des sermons de saint Augustin, des traités d'Amalaire, de saint Julien de Tolède, de saint Eucher. M. C. Couderc, dans son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Bordeaux, a donné une description très complète du contenu de ce volume; nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur à ce travail rédigé avec autant de soin que de compétence (2). Nous nous bornerons seulement à le compléter en étudiant plus spécialement les textes de droit canonique qui se rencontrent au milieu de cette masse d'écrits théologiques. Ils forment deux groupes principaux :

1° Le premier groupe (f° 72, v°-76, r°) comprend des extraits de lettres de saint Grégoire le Grand, de canons de conciles, de décrétales pseudo-isidoriennes, empruntés pour la plupart à la collection en LXXIV Titres, dont il sera question plus loin, suivis de fragments de la prétendue lettre d'Isidore de Séville à Leudefredus (3) et de passages remaniés du livre IX des Étymologies sur la supputation des degrés de parenté (4).

(1) Le premier feuillet porte la mention : « Hic est liber sancte Marie Silve majoris ».

(2) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XXIII.

(3) D. XXV, c. 1.

(4) *Etymolog.*, IX, 6 (*Patr. lat.*, LXXXII, c. 358-362). Cf. *Conc. Duriac. II, Ep. synod. ad ep. Aquitanie* (Labbe, XI, c. 258).

2° Le second groupe (f° 147, r°-180, r°) renferme des textes plus importants.

C'est d'abord une compilation en sept livres incomplète (f° 147, r°-171, v°), qui est l'objet de la présente étude.

Ce sont ensuite des extraits étendus de la collection en LXXIV Titres (f° 171, v°-178, v°), découverte par M. Paul Fournier, qui a démontré que ce recueil avait été composé pendant le pontificat de Léon IX sous l'inspiration d'Hildebrand (1). Le compilateur, dont le manuscrit de Bordeaux nous a conservé le travail, semble avoir cherché à éviter de répéter ici les passages de la collection en LXXIV Titres qui étaient déjà entrés dans la composition de son œuvre (2), mais il n'a pas toujours réussi. On trouve à la suite le *Sermo in sinodo dicendus quem sanctus Leo papa composuit* (f° 179, r° et v°) ou *Commonitorium Leonis* (3).

La compilation en sept livres est une œuvre peu originale dont les deux principales sources sont le Décret de Burchard et la Collection en LXXIV Titres; mais les textes puisés dans ce premier recueil forment le plus fort contingent; ils sont dans la proportion des quatre cinquièmes environ par rapport aux autres, ainsi qu'on peut en juger par le tableau suivant.

(1) P. Fournier, *Le premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École de Rome*, t. XIV), et à part, Rome, 1894, in-8°.

(2) Les fragments de la Collection en LXXIV Titres forment deux séries et sont rangés dans chacune suivant l'ordre où ils se succèdent dans le recueil original :

I, 4, 19. V, 57. IX, 75, 76, 77. XI, 96. XV, 133, 134, 137. XVIII, 160. XX, 167. XXI, 171, 172. XXIV, 184. XXXIII, 211. XXXVI, 215. XLIV, 234. LIX, 258. LXI, 264, 267. LI, 243. LXXIV, 315.

III, 24, V, 49. V, 60-61. VI, 62. V, 50. VII, 67, 69. X, 86, 90. XII, 97. XIII, 107. XIV, 108, 110. XV, 111. XVI, 138. XVII, 157. XIX, 163, 165. XXI, 170, 172. XXII, 176. XXV, 187. XXVIII, 199, 200, 201. XXX, 205. XXXII, 210. XXXVI, 216, 217. XXXVII, 221. XXXVIII, 222. XXXIX, 223. XLI, 227. XLVI, 236. XLVII, 237. LVI, 251, 252, 253. LI, 244, 245. LV, 249. LIII, 247. LXII, 271. LXIII, 272. LXV, 276 et s., LXVI, 290 et s. (*Capit. Angilramni*), LXXI, 312. LXXIII, 314.

(3) *Patr. lat.*, XCVI, c. 1375-1380.

Extraits du Décret de Burchard.

I, 3 = I, 234.
» 5 = » 5.
» 6 = » 7.
» 11 = » 10.
» 12 = » 16.
» 13 = » 155.
» 17 = » 28.
» 18 = » 30.
» 22 = » 9.
» 23 = » 20.
» 25 = » 36.
» 26 = » 38.
» 27 = » 40.
» 28 = » 42.
» 29 = » 44.
» 30 = » 8.
» 31 = » 48.
» 32 = » 49.
» 33 = » 50.
» 34 = » 51.
» 35 = » 54.
» 36 = » 56.
» 37 = » 63.
» 38 = » 64.
» 39 = » 66.
» 40 = » 67.
» 41 = » 71.
» 42 = » 73.
» 43 = » 77.
» 44 = » 80.
» 45 = » 83.
» 46 = » 84.
» 47 = » 85.
» 48 = » 86.
» 49 = » 87.
» 50 = » 89.
» 51 = » 90.
» 52 = » 103.
» 53 = » 105.
» 54 = » 107.
» 55 = » 120.
» 56 = » 121.
» 57 = » 122.
» 58 = » 123.
» 59 = » 129.
» 61 = » 136.
» 63 = » 152.
» 66 = » 171.
» 67 = » 173.
» 70 = » 140.

I, 71 = I, 176 (?)
» 72 = » 154 (?)
» 78 = » 63 (?)
» 79 = » 66 (?)
» 83 = » 140.
» 84 = » 142.
» 85 = » 141.
» 86 = » 150.
» 87 = » 160.
» 88 = » 175.
» 89 = » 178.
» 90 = » 179.
» 91 = » 180.
» 92 = » 184.
» 93 = » 185.
» 94 = » 186.
» 95 = » 188.
» 96 = » 191.
» 97 = » 192.
» 98 = » 194.
» 99 = » 195.
» 100 = » 197.
» 101 = » 198.
» 102 = » 199.
» 103 = » 200.
» 104 = » 201.
» 105 = » 202.
» 106 = » 203.
» 107 = » 204.
» 108 = » 205.
» 109 = » 208.
» 110 = » 211.
» 111 = » 215.
» 112 = » 218.
» 113 = » 221.
» 117 = » 227.
» 118 = » 229.
» 119 = » 232.
» 121 = » 201.
» 123 bis. }
» 124 = } XIX, 43.

II, 1 = II, 1.
» 2 = » 2.
» 3 = » 9.
» 4 = » 10.
» 5 = » 14.
» 6 = » 15.
» 7 = » 23.
» 8 = » 19.

II, 9 = II, 21.
» 10 = » 25.
» 11 = » 31.
» 12 = » 34.
» 13 = » 35.
» 14 = » 40.
» 15 = » 44.
» 16 = » 45.
» 17 = » 50.
» 18 = » 51.
» 19 = » 52.
» 20 = » 54.
» 21 = » 56.
» 22 = » 63.
» 23 = » 65.
» 24 = » 66.
» 25 = » 67.
» 26 = » 70.
» 27 = » 71.
» 28 = » 73.
» 29 = » 74.
» 30 = » 77.
» 31 = » 78.
» 33 = » 80.
» 34 = » 81.
» 35 = » 84.
» 36 = » 92.
» 37 = » 99.
» 38 = » 104.
» 39 = » 108.
» 40 = » 109.
» 41 = » 112.
» 42 = » 115.
» 43 = » 117.
» 44 = » 125.
» 45 = » 126.
» 46 = » 130.
» 47 = » 131.
» 48 = » 136.
» 49 = » 141.
» 50 = » 147.
» 51 = » 152.
» 52 = » 165.
» 53 = » 166.
» 54 = » 167.
» 55 = » 170.
» 56 = » 172.
» 57 = » 174.
» 58 = » 176.
» 59 = » 177.

II, 60 = II, 179.
» 61 = » 181.
» 62 = » 184.
» 63 = » 186.
» 64 = » 187 (?)
» 65 = » 188.
» 66 = » 189.
» 67 = » 191.
» 68 = » 192.
» 69 = » 194 (?)
» 70 = » 195.
» 71 = » 198.
» 72 = » 201.
» 73 = » 206.
» 74 = » 207.
» 75 = » 210.
» 76 = » 211.
» 77 = » 212.
» 78 = » 213.
» 79 = » 215.
» 80 = » 216.
» 81 = » 225.
» 82 = » 226.
» 83 = » 234 (?)
» 84 = » 229.
» 85 = » 233.
» 86 = » 26.
» 87 = » 27.
» 88 = » 227.

III, 1 = III, 1.
» 2 = » 7.
» 3 = » 10.
» 4 = » 11.
» 5 = » 12.
» 6 = » 13.
» 7 = » 14.
» 8 = » 15.
» 9 = » 21.
» 10 = » 22.
» 11 = » 23.
» 12 = » 26.
» 13 = » 27.
» 14 = » 30.
» 15 = » 36.
» 16 = » 37.
» 17 = » 39.
» 18 = » 40.
» 19 = » 46.
» 20 = » 47.
» 21 = » 58 (?)
» 22 = V, 5 (?)
» 25 = III, 50 (?)
» 28 = » 51.

III, 29 = III, 61.
» 30 = » 68.
» 31 = » 69.
» 32 = » 74.
» 33 = » 79.
» 34 = » 83.
» 35 = » 84.
» 36 = » 89.
» 37 = » 90.
» 38 = » 94.
» 39 = » 96.
» 40 = » 97.
» 41 = » 99.
» 42 = » 100.
» 43 = » 102.
» 44 = » 104.
» 45 = » 105.
» 46 = » 106.
» 47 = » 107.
» 48 = » 108.
» 49 = » 110.
» 50 = » 111.
» 51 = » 112.
» 52 = » 133.
» 53 = » 136.
» 54 = » 140.
» 55 = » 142.
» 56 = » 145.
» 57 = » 150.
» 58 = » 152.
» 59 = » 159.
» 60 = » 160.
» 61 = » 164.
» 62 = » 166.
» 63 = » 169.
» 64 = » 170.
» 65 = » 174.
» 66 = » 189.
» 67 = » 190.
» 68 = » 191.
» 69 = » 194.
» 70 = » 201.
» 71 = » 203.
» 72 = » 204.
» 73 = » 205.
» 77 = XI, 38.
» 78 = XI, 40 (?)
» 79 = XI, 52.
» 81 = III, 209.
» 82 = » 210.
» 83 = » 213.
» 85 = » 227.
» 86 = » 226.
» 87 = » 230.

III, 88 = III, 231.
» 89 = » 232.
» 90 = » 233.
» 91 = » 236.
» 92 = » 238.
» 94 = » 223.
» 95 = » 241 (?)
» 96 = » 217-220.
» 97 = » 220-221.
» 98 = » 222.

IV, 1 = IV, 1.
» 2 = » 3.
» 3 = » 13.
» 4 = » 16.
» 5 = » 24.
» 6 = » 27.
» 7 = » 28.
» 8 = » 32.
» 9 = » 37.
» 10 = » 38.
» 11 = » 40.
» 12 = » 46.
» 13 = » 49.
» 14 = » 54.
» 15 = » 55.
» 16 = » 58.
» 18 = » 69.
» 20 = » 67.
» 21 = » 68.
» 22 = » 72.
» 23 = » 75.
» 24 = » 81.
» 25 = » 82.
» 26 = » 83.
» 27 = » 84.
» 28 = » 90.
» 29 = » 94.

V, 1 = V, 1.
» 2 = » 9.
» 3 = » 14.
» 4 = » 18.
» 5 = » 22.
» 6 = » 23.
» 7 = » 27.
» 7 bis = » 28.
» 8 = » 30.
» 9 = » 31.
» 10 = » 32.
» 11 = » 35.
» 12 = » 46.
» 13 = » 47.
» 14 = » 48.

V, 15 = V, 49.	VI, 18 = VIII, 68.	VII, 6 = VIII, 52.
» 16 = » 50.	» 19 = » 74.	» 7 = » 53.
» 17 = » 51.	» 20 = » 81.	» 8 = » 58.
» 18 = » 52.	» 21 = » 82.	» 9 = » 59.
» 19 = » 53.	» 22 = » 86.	» 10 = » 65.
» 20 = XI, 59.	» 23 = » 88.	
» 21 = » 76 (?)	» 24 = » 92.	
» 22 = » 17.	» 25 = » 96.	
» 23 = » 64.	» 26 = » 101.	— [1] = XX, 98.
» 24 = » 46.	» 27 = » 73.	[2] = » 99.
» 25 = »	» 28 = III, 240.	[3] = » 100.
	» 29 = VIII, 29.	[4] = » 101.
VI, 12 = IX, 48 (?)		[5] = » 102.
» 13 = VIII, 6.	VII, 1 = VIII, 15.	[6] = » 103.
» 14 = » 7.	» 2 = » 17.	[7] = » 104.
» 15 = » 9.	» 3 = » 23.	[8] = » 108.
» 16 = » 21.	» 4 = » 31.	[9] = » 109.
» 17 = » 24.	» 5 = » 35.	[10] = » 110.

Le texte de Burchard dans les nombreux passages qui en dérivent est assez fidèlement reproduit : les fragments ainsi empruntés ont d'ordinaire même étendue et mêmes rubriques (1). Le compilateur a toutefois abrégé quelques chapitres en faisant dans le corps du texte des suppressions (2) et il a retouché un tiers environ des rubriques dont il a légèrement modifié la teneur. Les *inscriptiones* sont parfois plus exactes que celles du Décret (3), l'auteur ayant eu sous les yeux un

(1) Ainsi : I, 32 = *B.* I, 49 emprunte à Burchard la rubrique insignifiante *De eadem re.*

(2) Voici des exemples de ce procédé :

I, 29 = I, 44, abrège ainsi la phrase : « Secunda vero sinodus fiat quinto decimo die mensis octobris... ».

I, 39 = I, 66, resserre aussi le passage : « Nullusque relicorum episcoporum alterius episcopi parroechiam invadat nisi vocatus ab eo cujus juris esse... ».

I, 41 = I, 71, abrège beaucoup le début : « Episcopus alienam civitatem que ad eum non pertinet ordinationem ibi facere presumat nisi forte... ».

I, 43 = I, 77, supprime la citation : « Dominus scit cogitationes... » et remanie ainsi le passage qui précède : « transfertur de minori civitate ad majorem ; tunc etiam legitima est transmutatio sedis cum episcopi vi propria sede pulsus... translatus est et intronizatus. Non mutat sedem... ».

I, 44 = I, 80, leçon un peu différente : « Si quis episcopus persecutionem passus in sua fuerit ecclesia... ».

(3) I, 21 = *B.* I, 113. *LXXIV T.* (xv), 133, a seul la citation précise : *Gregorius in Evangeliorum tractatibus.*

manuscrit plus correct que ceux qui ont servi aux éditeurs des œuvres de l'évêque de Worms (1); il y a seulement à signaler çà et là des attributions inexactes, qui proviennent vraisemblablement d'erreurs de transcription (2).

L'influence prépondérante de Burchard ne s'est pas seulement manifestée dans le choix des textes, mais encore dans la méthode suivie par l'auteur. Il a, en effet, pris pour cadre de son travail celui de Burchard et les sept livres de sa collection suivent pas à pas les livres correspondants du Décret, dont ils reproduisent les intitulés plus ou moins littéralement (3). Le livre VI de Burchard n'a pas été utilisé, et le livre V de la compilation contient cinq emprunts au livre XI de Burchard (4); le livre VIII de ce dernier a fourni les matériaux pour la seconde moitié du livre VI et ce qui nous reste du livre VII. La collection s'arrête aujourd'hui à la fin de ce livre (5); puis, après une lacune dont il est impossible de mesurer l'étendue, on trouve dix chapitres textuellement empruntés au livre XX de Burchard.

Le but du compilateur a été de fondre en un seul tout le Décret et la Collection en LXXIV Titres. Bien que la part faite à ce dernier recueil soit moins considérable, on doit cependant tenir grand compte de son influence (6) : un tiers environ des

(1) Migne a reproduit dans la Patrologie (t. CXL) l'édition publiée par Jean Foucher, Paris, 1549.

(2) Ces inexactitudes viennent généralement de ce que le scribe n'a pas fait concorder l'*inscriptio* avec le texte auquel elle se réfère. Ainsi, l'*inscriptio* « *Ex dictis Theodori archiepiscopi* » (= *B.* I, 225), est placée après la rubrique : *Ne quis presumat pro episcopo ordinando aliquid accipere* (I, 20), au lieu d'être rattachée au chapitre précédent (I, 19); de même l'*inscriptio* de I, 18 (= *B.* I, 30, fragment d'un canon du concile d'Orange, est celle du ch. 29 de Burchard : *Ex epistola Simplicii pape.* De même encore l'*inscriptio* de I, 92 (= *B.* I, 184) est celle de *B.* I, 185 et est par suite répétée dans I, 93 : *Ex concilio Antioceno.* Ces méprises semblent indiquer que le manuscrit de Bordeaux n'est pas un original.

(3) Les intitulés des livres II, V, VII (= VIII) sont imités de Burchard; celui du livre III est une simple reproduction; ceux des livres IV et VI paraissent originaux.

(4) V, 20-24 = *B.* XI, 59, 76, 17, 64, 46.

(5) La collection finit aux mots : « In nullo loco », du livre VIII, 65.

(6) M. P. Fournier a indiqué sommairement les rapports de parenté qui

textes qu'il renferme ainsi que plusieurs rubriques (1) sont passés dans notre compilation.

Extraits de la Collection en LXXIV Titres.

I, 1 = 176.	I, 67 = 51.	I, 124 = 202.
» 2 = 187.	» 68 = 50.	App. B [2] = 170.
» 5 = 118.	» 69 = 55.	
» 6 = 113.	» 70 = 82.	II, 5 = 146.
» 7 = 111.	» 71 = 83.	
» 8 = 124.	» 72 = 84.	III, 21 = 204.
» 9 = 125.	» 73 = 88.	» 22 = 205.
» 10 = 127.	» 74 = 91.	» 23 = 206.
» 14 = 65.	» 75 = 94.	» 24 = 207.
» 15 = 161.	» 76 = 96.	» 26 = 222.
» 16 = 165.	» 77 = 103.	» 27 = 223.
» 16 b. = 166.	» 78 = 191.	» 78 = 309.
» 20 = 135.	» 79 = 193.	
» 21 = 133.	» 81 = 197.	IV, 17 = 216.
» 37 = 191.	» 82 = 198.	» 18 = 217.
» 39 = 194.	» 83 = 82.	» 19 = 213.
» 43 = 188.	» 88 = 96.	VI, 1 = 39.
» 44 = 187.	» 91 = 108.	» 2 = 42.
» 60 = 78.	» 114 = 167.	» 3 = 43.
» 61 = 74.	» 115 = 169.	» 4 = 27.
» 62 = 44.	» 116 = 173.	» 5 = 28.
» 63 = 45.	» 120 = 314.	» 6 = 31.
» 64 = 46.	» 122 = 247.	» 10 = 232.
» 65 = 47.	» 123 = 199-200.	» 12 = 274.
» 66 = 48.	» 123 b. = 201.	» 16 = 312.

Les textes provenant de la Collection en LXXIV Titres sont d'ordinaire disposés par petits groupes de trois, quatre ou

existent entre la Collection en LXXIV Titres et la compilation du manuscrit de Bordeaux (*Le Premier manuel de la réforme canonique*, p. 73).

(1) La rubrique du t. IV, *De monachorum monasteriorumque libertate* a servi à composer celle du livre VI. — I, 15 = XVIII, 161 : *De episcoporum archiepiscoporumque consecratione*, est la rubrique du t. XVIII. — I, 70 = X, 82, a la rubrique du t. X. — I, 77 = XIII, 103, conserve seulement la première partie de la rubrique du t. XIII : *Ut nemo absens judicetur*. — I, 78 = XXVI, 191 porte la rubrique entière du t. XXVI. — La rubrique de I, 123 et 124 = XXVIII, 199-201, est celle du t. XXVIII avec la substitution du mot *episcoporum* au terme *sacerdotum*. — Celle de III, 21 = XXIX, 204 est la reproduction de l'intitulé du t. XXIX. — La rubrique de VI, 10 = XLII, 232 est celle du t. XLII inexactement reproduite.

Les rubriques de I, 120 et 122 = LXXIII, 314 et LIII, 247 sont encore imitées de celles des titres correspondants.

cinq articles intercalés entre des séries de passages provenant du Décret de Burchard (1); les rubriques du recueil original sont généralement restées jointes au premier chapitre de chaque titre et sont passées avec lui dans la nouvelle collection. Le compilateur n'a pas traité avec plus de respect le manuel de la réforme grégorienne que le Décret; il a fait souvent des coupures dans les chapitres qu'il lui empruntait (2) et parfois même il en a remanié le texte (3). Lorsqu'il s'est trouvé en présence de passages communs au Décret et à la Collection en LXXIV Titres il n'est pas toujours aisé de déterminer à laquelle des deux sources il a puisé; il semble cependant avoir donné la préférence à Burchard (4).

L'auteur de la compilation du manuscrit de Bordeaux paraît

(1) I, 5-10 = XV, 118, 113, 111, 124, 125, 127. — I, 14-16 *bis* = VI, 65. XVIII, 161. XIX, 165, 166. — I, 20-21 = XV, 135, 133. — I, 37 et 39 = XXVI, 191, 194. — I, 43-44 = XXV, 187, 188. — I, 60-79 et 81-83 = IX, 78, 74. V, 44-48, 50, 51, 55. X, 82-84, 88. XI, 91, 94, 96. XIII, 103. XXVI, 191, 194. XXVII, 197, 198. X, 82. — I, 114-116 = XX, 167, 169. XXI, 173. — I, 122, 124 = LIII, 247. XXVIII, 199-202. LXV, 276. XXI, 170. — III, 21-24, 26, 27 = XXIX, 204. XXX, 205, 206, 207. XXXVIII, 222. XXXIX, 223. — IV, 17-19 = XXXVI, 216, 217. XXXIV, 213. — VI, 1-6, 10, 22 = IV, 39, 42, 43. III, 27, 28, 31. XLII, 232. XLIV, 273, 274.

Extraits isolés : I, 20 = LXXIII, 314. — II, 5 = XVI, 146. — III, 78 = LXVIII, 309. — VI, 16 = LXXI, 312.

(2) Ainsi IV, 19 = XXXIV, 213, qui comprend dans LXXIV T. la moitié du ch. 10 du Ps. Fabien (Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianae*, Lipsiæ, 1863, p. 160 et 161) commence seulement quelques lignes plus loin, aux mots : « Apostoli praesidentes haec docuerunt et vetus chrisma incendi... ».

(3) I, 115 = XX, 169 débute par : « Jubemus apostolica auctoritate ut semper testes... », tandis que LXXIV T. porte : « Hortamur vos ut semper testes... » phrase qui est la reproduction abrégée du texte pseudo-Isidorien. *Ps. Lucius*, 1 (Hinschius, *op. cit.*, p. 175).

(4) I, 39 = *B.* I, 66 et LXXIV T., 194 dérive de Burchard; il finit de même tandis que LXXIV T. a de plus la phrase qui commence le ch. 14 du Ps. Calixte, il a encore une rubrique calquée sur celle du ch. correspondant du Décret, I, 43 = *B.* I, 177 et LXXIV T., 188, a même rubrique, même début et même fin que Burchard, tandis que dans LXXIV T. le commencement du ch. 2 du Ps. Anteros est remanié et l'extrait est plus court.

Toutefois I, 15 = *B.* I, 28 *in fine*, et LXXIV T., 161 a les leçons : *sedem metropolim* et *sacraverint pontificem*, qui ne se trouvent pas dans Burchard.

avoir eu surtout recours à la Collection en LXXIV Titres pour compléter le Décret et mettre en relief certains points qu'il ne trouvait pas suffisamment traités dans l'œuvre de l'évêque de Worms. Il n'est pas animé du même esprit que le rédacteur du manuel grégorien : la prééminence du siège de Rome le préoccupe moins; aussi le titre I, *De primatu Romane ecclesie*, est-il uniquement représenté par un court passage du pseudo-Anaclet sur l'appel au pape (1), moitié moins long que l'extrait du même document inséré dans la Collection en LXXIV Titres et où a disparu la phrase relative à la primauté du pontife romain (2). De même le titre XXIII, *De observatione decretorum pontificum Romanorum*, n'a pas été mis à contribution. S'il insiste moins sur la suprématie du siège de Rome que ne l'eût fait un italien, il partage toutes les idées des réformateurs au sujet de l'indépendance des évêques vis-à-vis du pouvoir séculier; il note avec soin les textes relatifs à la liberté des élections épiscopales, au bon choix des évêques, aux accusations dont ils pouvaient être victimes, aux poursuites dirigées contre eux (3). En même temps, il ne néglige pas le côté moral de la réforme et s'efforce de combattre la simonie et l'irrégularité des mœurs dans le clergé; de là l'insertion de nombreux passages tirés des titres XV, *De prelatis imperitis, indignis symoniacis, neophitis*, — XXI, *De munditia sacerdotum et continentia clericorum*, et du titre XXVIII, *De reparatione sacerdotum post lapsum* en entier. Il montre enfin un souci tout particulier des droits et privilèges des monastères, si bien qu'il remplace le livre VI du Décret consacré à l'homicide par un livre intitulé comme le titre IV de la Collection en LXXIV Titres : *De monasteriorum monachorumque libertate;* il y accumule les textes empruntés aux titres III et IV de ce recueil (4) et qui sont pour la plupart tirés des œuvres de saint Grégoire

(1) I, 89 = LXXIV T. I, 2.

(2) Le ch. I, 2 de LXXIV T. débute ainsi : « Sacrosancta Romana ecclesia non ab apostolis, sed ab ipso Domino salvatore nostro primatum optinuit » *Ps. Anacl.* (III), 30 (Hinschius, p. 83).

(3) Les titres V, *De ordine accusationis deque accusatorum personis*. — VI, *Ut infra provinciam accusatio terminetur et quid sit provincia*. ont fourni notamment de nombreux extraits.

(4) VI, 1-6 et 10-12.

le Grand. L'addition de ce livre spécial, qui n'empêche pas le maintien d'un livre VII correspondant au livre VIII de Burchard, *De viris ac feminis Deo dicatis*, paraît bien déceler le caractère du compilateur, et permettre de voir en lui plutôt un moine ou un chanoine régulier qu'un simple clerc.

En étudiant la manière dont ont été utilisés les textes de la Collection en LXXIV Titres et l'esprit qui a présidé au choix des divers passages insérés dans notre recueil, on est amené à le considérer comme l'œuvre d'une école monastique étrangère à l'Italie. L'examen de la compilation et du manuscrit qui la renferme vient fortifier ces inductions et conduit à la lui assigner, non sans vraisemblance le Poitou comme lieu d'origine. On trouve, en effet, à la fin du livre I, sous l'intitulé : *Decretum generale quod decrevit sancta sinodus in Pictaviensi concilio*, les canons du concile de Poitiers de 1078 (1). Cette insertion semble n'être pas purement accidentelle; elle est conforme aux habitudes de l'auteur qui a pris soin de grouper à la fin des livres les formules d'actes et les documents qui auraient interrompu la suite des idées; c'est ainsi qu'il a reporté à côté de l'*exemplar epistole formate*, à la fin du livre II, les formules d'affranchissement de serfs que Burchard avait intercalées dans le livre II du Décret (2). Le manuscrit de Bordeaux contient aussi à la suite de la Collection en LXXIV Titres, avant le *Commonitorium Leonis*, le récit d'un prétendu miracle de saint Hilaire (3). Il renferme également la Règle de saint Benoît (4) et le traité d'Amalaire, de Metz, sur les devoirs des chanoines réguliers (5). Enfin, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que notre compilation pré-

(1) Ms. de Bordeaux, nº 11, fº 156 vº. Cf. Labbe, *Conc.*, t. XII, c. 612.

(2) II, 87-90 = *B.* II, 26, 27, 30, 227.

(3) « [*De*] *miraculis sancti Hilarii contra papam Leonem arrianum.* — Cum quadam die episcopi litteris Leonis pape commoniti advenissent... » Voy. sur ce texte P. Fournier, Le *Liber Tarraconensis* (*Mélanges J. Havet*, Paris, 1895, p. 271, n. 4).

(4) « *Incipit prologus Regule Sancti Benedicti abbatis* » (fº 105, rº).

(5) « *Isidori in libro officiorum. De tonsura.* — Tonsure ecclesiastice usus a Nazareis nisi fallor exortus est... quia veritas et vita est, eo opitulante pervenire mereantur. Amen. Finit r[egula] can[oni] c[orum]. (fº 77 rº-97 vº, *Patr. lat.*, CV, c. 821).

sente une analogie frappante de composition avec un recueil canonique contenu dans le manuscrit Phillipps, 1778, aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Berlin (1). Cet ouvrage, également incomplet, comprend présentement seize livres, qui correspondent à peu près aux divisions du Décret. L'auteur y suit Burchard pas à pas en l'abrégeant et en y intercalant de nombreux passages de la Collection en LXXIV Titres. Or, ce recueil, d'une facture identique à celle du manuscrit de Bordeaux, porte sa marque d'origine; l'auteur, en reproduisant une des formules d'affranchissement de serfs, a eu soin de substituer à l'église de Saint-Pierre de Worms celle de Saint-Hilaire de Poitiers (2). Bien que le rédacteur de notre compilation ait conservé intacte la formule de Burchard, il est permis de conclure de la parenté étroite qui lie les deux compilations à une origine commune.

Quant à la composition de notre collection, elle se place vraisemblablement dans les dernières années du XIe siècle; elle renferme, en effet, les actes du concile de Poitiers de 1078 et la décrétale de Grégoire VII sur les Quatre-Temps (3), et ne saurait, guère être antérieure à la mort de ce pontife (25 mai 1085).

Il convient, en terminant, de signaler les rapports d'analogie qui existent entre la collection du manuscrit de Bordeaux et le *Liber Tarraconensis*, que M. P. Fournier, à juste titre, attribue à l'Aquitaine. Ces deux recueils renferment de même le concile de Poitiers de 1078, la décrétale de Grégoire VII sur les Quatre-Temps, le récit du miracle de saint Hilaire, et ils ont également pour sources principales le Décret de Burchard et la Collection en LXXIV Titres. On se trouve ainsi en présence de trois compilations qui procèdent de la même pensée et

(1) V. Rose, *Verzeichniss der lateinischen Handschriften der k. Bibliotek zu Berlin*. Berlin, 1893, p. 195.

(2) « *Exemplar libertatis de proprio servo.* — Ego in Dei nomine ille pro remedio anime mee vel eterna retribucione in ecclesia sancti Hylarii » Ms. Phillipps, 1778, f° 56 v°.

(3) II, 33. Ce document n'était connu jusqu'ici que par la *Collectio Britannica* (Varia, B. 21. *Neues Archiv*, t. V, p. 574) et par le *Liber Tarraconensis* (P. Fournier, *op. cit.*).

doivent par suite appartenir à la même école de canonistes (1).

J. TARDIF.

(1) Dans le texte de la collection que nous publions, la première citation de chaque note se réfère au Décret de Burchard (*Patr. lat.*, CXL). Quand les *inscriptiones* de Burchard diffèrent de celles du manuscrit de Bordeaux, nous les avons indiquées en note, en rectifiant autant que possible les unes et les autres. Pour les articles qui ne sont pas empruntés à Burchard, nous avons ajouté les renvois aux sources. A cause de l'influence qu'a eue l'*Hispana* en Aquitaine et par suite sur nos compilations, il a paru préférable de conserver sa terminologie, notamment pour le 4e Concile de Carthage, qui se confond avec les *Statuta Ecclesiae antiqua* (Maassen, *Gesch. der Quellen und der Literatur des can. Rechts*, Gratz, 1870, t. 1, p. 383).

LIBER I.

---

1. **De electione romani antistitis.**

Si, quod absit, transitus papae inopinatus evenerit... de electione decreverit.

2. **Ne vivente episcopo alt[er] ei subrogetur.** — Calixtus papa omnibus episcopis.

Sicut alterius uxor nec adulterari ab aliquo... aut necessitate, ut dictum est, aut utilitate.

3. **De episcoporum transmutatione.**

Qui[a] vero episcoporum plurimi ex aliis civitatibus... Antiochie sedit.

4. **De privilegio beati Petri apostoli et successorum ejus.** — *Ex epistola Melchiadis papae.*

Hoc privilegium Dominus beato clavigerio celi... discrepent capite.

5. **Ut non laici, nec bigami, non viduarum mariti, sed inreprehensibiles ordinentur episcopi.** — *Ex decretis pape Leonis.*

In civitatibus quarum rectores obierint... habeantur illicita.

6. **Quod nolentibus clericis vel populis nullus ordinetur episcopus.** — [*Ex*] *decretis Celestini pape.*

Nullus invitis detur episcopus... non timeant refutare.

1. *Symmach. in syn. romana I*, 3 (Hinschius, p. 658). (D. LXXIX, c. 10).
2. *Ps. Calixt.*, (II), 14-15 (*Ibid.*, p. 139). *LXXIV T.* (XXV), 187. (C. VII, q. 1, c. 39).
3. I, 234.
4. I, 2. *Ps. Melch.*, 3 (*Ibid.*, p. 243).
5. I, 5. *Leo I ad Anastasium Thessalon.*, 2 (Ep. XIV. *Patr. lat.*, LIV, c. 472. — *Ibid.*, p. 619). *LXXIV T.* (XV), 118. Cf. D. XXXII, c. 1, *pr.*
6. I, 7. *Coelest. I ad ep. Galliae*, 5 (*Ibid.*, p. 560). *LXXIV T.* (XV), 113. (D. LXI, c. 13).

7. **Ut imperiti et neophiti non ordinentur episcopi.** — Innocentius Aureliano Cartaginensi episcopo.
Miserum est eum fieri magistrum qui numquam fuit discipulus... obsecutus est sacerdot[i].

8. **Item. De eadem re.** — [*Ex*] *decretis Ormisde pape.* Ormisda Romane ecclesie presul omnibus episcopis.
In sacerdotibus eligendis vel ordinandis... sacerdotii dignitatem.

9. **De eadem re.** — Gregorius Brunigiddi Francorum regine.
Sacerdotale officium vestris in partibus... contra Deum pecunie venerantur.

10. **Item. Ne simoniace quis ordinetur.** — Gregorius Siagrio episcopo Augustudunensi.
Nuncio apud vos olim discurrente vulgatum est... ut fiat hereticus promovetur.

11. **Quod populo non liceat electionem facere sacerdotum.** — *Ex concilio Augustudunensi.*
Non liceat populo electionem facere... spiritali vita edoctus sit.

12. **Ne laicus fiat episcopus ante xxx. annos et ne ante anni conversionem nemo ordinetur.** — *Ex concilio Aurelianensi.*
Episcopatus vero vel presbiterii honorem... ante xxx annos accipiant.

13. **De patriarchis et primatibus.** — *Ex decretis Clementis pape.*
In civitatibus in quibus apud ethnicos primi flamines... ne quis injuste periclitetur.

7. *Innoc. I ad Aurelium Cartag.* (Hinschius, p. 546). *LXXIV T.* (XV), 111. (D. LXI, c. 4).
8. *Horm. ad episcopos per Hispaniam,* 1 (*Ibid.*, p. 690). *LXXIV T.* (XV), 124. (D. LXI, c. 2-3).
9. Lib. IX, ep. 109. (*Patr. lat.*, LXXVII, c. 1057). *LXXIV T.* (XV), 125. (D. LXI, c. 1).
10. Lib. IX, ep. 106. (*op. cit.*, c. 1028). *LXXIV T.* (XV), 127. Cf. C. I, q. 6, c. 3 et C. I, q. 1, c. 13.
11. I, 10 : *Ex conc. Bracar., c. 1.* [= *Cap. Mart. Bracar.*, 1 (*Ibid.*, p. 428]. (D. LXIII, c. 8).
12. I, 16 : *Ex conc. Arelat.* [IV], *c.* 7 [1, *in fine.* (*Conc. Merov.*, p. 36].
13. I, 155. *Ps. Clem.*, (I), 28 (*Ibid.*, p. 39). (D. LXXX, c. 2, *pr.*).

14. **Item. De primatibus.** — Pelagius papa Romanus episcopis omnibus.

Scitote certam provinciam esse que habet x vel xj civitates... fuerit appellatum.

15. **De episcoporum archiepiscoporumque consecratione.** — Anitius Romane ecclesie episcopus universis episcopis.

Si archiepiscopus diem obierit et alter archiepiscopus ordinandus.. secus acta ordinatio.

16. **Item. De eadem re.** — Leo episcopus Dioscoro Alexandrino episcopo.

Quod a patribus nostris propensiori cura novimus esse servatum... pertinere non dubium est.

16 *bis*. Ordinationes vero presbiterorum et diaconorum... ordines noverint celebrandos.

17. **Ut episcopus minus quam a tribus non ordinetur episcopis et archiepiscopus, si fieri possit, ab omnibus comprovintialibus episcopis.** — Anicius papa ecclesiis per Galliam constitutis.

De ordinationibus episcoporum super quibus nos consuluistis... debent etiam plures augeri.

18. **De abjectione ejus quem duo presumpserint ordinare.** — *Ex epistola Simplicii pape.*

In nostris provinciis placuit de presumptoribus... statuta serventur.

19. **Item. De ordinatione episcopi.**

In ordinatione episcopi ipse qui ordinat... et qui ordinatur similiter.

14. *Ps. Pelag. II ad univ. episcopos* (Hinschius, p. 724). *LXXIV T.* (VI), 65. (C. VI, q. 3, c. 2).

15. I, 28, *in fine. Ps. Annic.*, 1-2 (*Ibid.*, p. 120). *LXXIV T.* (XVIII), 161. Cf. D. LXIV, c. 4 et D. LXVI, c. 1.

16. Ep. IX, 1 (*Patr. lat.*, LIV, c. 625. — *Ibid.*, p. 627). *LXXIV T.* (XIX), 165. *Iv. Decr.*, VI, 70. (D. LXXV, c. 4).

16 *bis*. *Gelas. decr. gen.*, 13 (*Ibid.*, p. 652). *LXXIV T.* (XIX), 166. *Iv. Decr.*, VI, 74. (D. LXXV, c. 7).

17. I, 28 *pr. Ps. Annic.*, 1 (*loc. cit.*).

18. I, 30 : *Caput abbreviatum ex conc. Arausic.* [*1*], *c. 20* [21] (*Ibid.*, p. 329). (D. LXIV, c. 3).

19. I, 225 : *Ex dictis Theodori archiepiscopi.*

20. **Ne quis presumat pro episcopo ordinando aliquid accipere** (1). — Gregorius generali sinodo presidens dixit : Antiquam patrum regulam sequens... ambitu non processit.

21. **Item. De eadem re.** — *Gregorius in Evangeliorum tractatibus.*
Sunt nonnulli qui quidem nummorum premia ex ordinatione... gratiam non querit.

22. **Ut episcopi diligentissime probentur antequam ordinentur.** — *Ex concilio Aurelianensi.*
Ut episcopi judicio metropolitanorum... exemplum sectari.

23. **Quod episcopus esse non possit qui nesciente metropolitano ordinatus est.** — *Ex concilio Arelatensi.*
Illud ante omnia claret... episcopum non debere.

24. **De his qui precio sacram mercantur dignitatem.** — *In canonibus Apostolorum.*
Si quis episcopus aut presbiter aut abbas... Simon magus a Petro.

25. **De illis [episcopis] qui non sunt recepti ab illis ad quos sunt ordinati vel denominati.** — *Ex concilio Anquiritano.*
Si (2) qui episcopi ordinati sunt nec recepti... dampnatione notabiles.

26. **De episcopo qui non susceperit officium sibi commissum.** — *Ex concilio Arelatensi.*
Si quis episcopus non susceperit officium... populus non fuerint.

(1) *Ms. add.* : Ex dictis Theodori archiepiscopi. (2) *Ms.* hi.

20. *Greg. I in syn. romana* (595), 5 (*Patr. lat.*, LXXVII, c. 1336. — Hinschius, p. 746). *LXXIV T.* (XV), 135. *Iv. Decr.*, V, 109. (C. I, q. 2, c. 3).
21. I, 113. *Greg. I Hom. XL in Evang.*, 4. (*Patr. lat.*, LXXVI, c. 1091). *LXXIV T.* (XV), 133. (C. I, q. 1, c. 114).
22. I, 9. *Conc. Laodic.* (vers. Dionys.), 12. (D. XXIV, c. 4).
23. I, 20. *Conc. Arelat. II*, 6 (*Ibid.*, p. 322).
24. *Can. Apost.*, 30.
25. I, 36. *Conc. Ancyr.* (vers. Dionys.), 18. (D. XCII, c. 6).
26. I, 38.

27. **De episcopo qui est ordinatus et ab ecclesia non est receptus.** — *Ex concilio Aurelianensi.*

Si quis ordinatus per contentionem populi... concilium judicaverit.

28. **Quod auctoritas congregandarum sinodorum apostolice sedi commissa sit privata potestate.** — *Ex capitulo Ysidori.*

Sinodorum congregandarum auctoritas apostolice sedi... vel fulta.

29. **De sinodis quo tempore sint habende.** — *Ex concilio Antioceno.*

Propter utilitates ecclesiasticas et absolutiones... esse commissa.

30. **Quod prius debeant examinari qui ordinandi sunt.** — *Ex concilio Carthaginensi.*

Qui episcopus ordinandus est ante examinetur... ordinetur episcopus.

31. **Quales epistole a metropolitano sint fratribus dirigende.**

Epistole tales per fratres a metropolitano... adducere studeant.

32. **De eadem re.**

Si metropolitanus episcopus ad comprovinciales... communione priventur.

33. **De episcopo qui sinodo adesse neglexerit.**

Si quis autem episcoporum sinodo adesse... fuerit absolutus.

34. **De episcopo qui propter egritudinem ad sinodum venire non potuerit.**

Quod si egrotans fuerit episcopus... sinodus statuerit.

27. I, 40. = *Cap. Mart. Bracar.*, 10 (Hinschius, p. 428). (D. xcii, c. 4).

28. I, 42.

29. I, 44. *Conc. Antioch.* (vers. Dionys.), 20. (D. xviii, c. 4).

30. I, 8. *Ps. Conc. Carthag. IV*, 1 (*Ibid.*, p. 303). (D. xxiii, c. 2).

31. I, 48 : *Ex conc. Tarracon., c. 13.* (*Ibid.*, p. 344).

32. I, 49 : *Ex conc. Agath., c. 36* [35. (*Ibid.*, p. 334]. (D. xviii, c. 13).

33. I, 50 : *Ex conc. Spalensi, c. 10* [= *Conc. Arelat. II*, 19. (*Ibid.*, p. 322]. (D. xviii, c. 12).

34. I, 51 : *Ex decr. Felicis pape* [= *Ps. Fel. I*, 11 et *Ps. Conc. Carthag. IV*, 21. *Ibid.*, p. 202 et 304]. Cf. C. v, q. 3, c. 1.

35. **Ut episcopi posteriores se prioribus suis non preferant.**

Episcopi per singulas provincias... ecclesiastice reputabuntur.

36. **De episcoporum ordinatione et ut qui priores sunt prioribus se non audeant anteferre.** — *De concilio* (1) *Affricano.*

Valentius episcopus dixit : Si permittat bonum pacientie vestre... semper acciperetur.

37. **De metropolitanorum fastu et de episcopis et reliquis clericis qui leduntur a metropolitano.** — [*Ex*] *decretis Anicii pape.*

Si aliquis metropolitanorum inflatus... apostolicam sedem audiatur.

38. **Ut plebes alienas alius episcopus non usurpet.** — *Ex concilio Carthaginensi.*

Placuit ut a nullo episcopo usurpentur... collegam suum.

39. **Ut nullus primas vel metropolitanus aliquid agat de ecclesiis vel parroechiis comprovincialium episcoporum et de eorum causis sine eorum omnium consilio et nec ipsi aliquid agant sine ejus consilio, nisi quantum pertinet ad proprias parroechias.** — *Ex epistola Calixti pape.*

Nullus primas vel metropolitanus diocesani... dispositio prohibetur.

40. **De contentione parroechie.** — *Ex concilio A*[*r*]*vernensi.*

Quicunque episcopus alterius episcopi diocesim... termini confundantur.

41. **Ut in altera parrochia clericus alterius non ordinetur.** — *Ex concilio Antioceno.*

Episcopus alienam civitatem que ad eum... coherceatur a sinodo.

(1) *Ms.* capitulo.

35. I, 54 : *Ex epist. Lucii pape, c.* 5 [= *Ps. Luc.*, 5 (Hinschius, p. 176].

36. I, 56. *Conc. Milevit.*, 13, *pr.* (*Ibid.*, p. 318).

37. *Ps. Annic.*, 4 (*Ibid.*, p. 121). I, 63. *LXXIV T.* (XXVI), 191. (C. IX, q. 3, c. 6).

38. I, 64. *Conc. Carth. III*, 20 (*Ibid.*, p. 298). (C. VII, q. 1, c. 27).

39. I, 66. *Ps. Calixt.*, 13 (*Ibid.*, p. 139). *LXXIV T.* (XXVI), 194. (C. IX, q. 3, c. 7 et q. 2, c. 3).

40. I, 67. = *Conc. Tolet. IV*, 33 (*Ibid.*, p. 369). (C. XVI, q. 3, c. 4).

41. I, 71. *Conc. Antioch.* (vers. Dionys.), 22. Cf. C. IX, q. 2, c. 7.

42. **De assumptione aliene diocesis** (1). — *Ex epistola [Bonifacii pape]* (2).

Si quis episcopus non rogatus de alia provincia... a sancto concilio.

43. **De mutatione episcoporum.** — *Ex epistola Antheri pape.*

De mutatione ergo episcoporum unde sanctam sedem... potestatem habent.

44. **De episcopo qui in sua persecutionem passus ecclesia ad aliam fugiat.** — *Ex decr[etis] Calixti pape.*

Si quis episcopus persecutionem passus... sed utilitatis.

45. **Ut episcopus singulis annis parroechiam suam circumeat.** — *Ex concilio Ispalensi.*

Ut singulis annis quisque episcopus parroechiam... agere suadeat.

46. **De episcopis qui raro aut nunquam per se ipsos plebes sibi commissas visitant.** — *Ex concilio Meldensi.*

Ut episcopi qui plebes sibi creditas... gravius corripiantur.

47. **Ut episcopi presbiteros suos de ministeriis suis diligenter discutiant.** — *Ex concilio B[r]agarensi.*

Placuit nobis ut episcopi per singulas ecclesias... debent ignaros.

48. **Ut episcopus cum paucis suam parroechiam circumeat.** — *Ex concilio Toletano.*

Cum episcopus suam diocesim visitat... licentiam habeat.

49. **Si episcopus parroechiam suam visitare nequiverit viros probabiles mittat.** — *Ex eodem.*

Si episcopus languore detentus aut aliis occupationibus... vitam inquirant.

(1) *Ms.* diocessis. (2) *Nomen pontificis deest in codice.*

42. I, 73.
43. I, 77. *Ps. Anter.*, 2 (Hinschius, p. 152). LXXIV *T.* (XXV), 188. (C. VII, q. 1, c. 34).
44. I, 80. *Ps. Calixt. I,* (II), 15 (*Ibid.*, p. 140). LXXIV *T.* (XXV), 187.
45. I, 83.
46. I, 84.
47. I, 85. *Conc. Bracar. II,* 1 (*Ibid.*, p. 425). (C. X, q. 1, c. 12, *pr.*).
48. I, 86. *Conc. Tolet. VII,* 4 (*Ibid.*, p. 382). (C. X, q. 3, c. 8, § 1).
49. I, 87. *Conc. Tolet. IV,* 35 (*Ibid.*, p. 369). (C. X, q. 1, c. 11).

50. **De episcopo ne laicum ponat sibi vicarium.** — *Ex concilio Rothomagensi.*

Nova (*sic*) actione didicimus quosdam ex nostro collegio... manebit obnoxius.

51. **Ut in circuicione episcopi omnes qui sunt in parroechiis singularum ecclesiarum exceptis infirmis ad sinodum ejus venire debeant.** — *Ex concilio Rothomagensi.*

Cum episcopus suam diocesim circuit... Dominum Jesum Christum.

52. **De domestica et interiori conversatione episcoporum.** — *Ex concilio Aurelianensi.*

Decrevit sancta sinodus domesticam et interiorem episcopi... predicationis existant.

53. **Ut episcopi frequenter missam celeb[rent].** — *Ex epistola Simplicii pape.*

Statuimus ut non tantum dominicis diebus... nec fastidiant.

54. **Ut episcopus clericos alterius parroechie nullatenus ordinet.** — *Ex concilio Parisiensi.*

Episcopus non constituat presbiteros... coerceatur a synodo.

55. **De illis qui se dicunt esse episcopos.** — *Ex concilio Remensi.*

Sunt in quibusdam locis Scoti... uno consensu decrevimus.

56. **Qualiter peregrini episcopi recipiantur.** — *Ex registro Gregorii pape.*

Jovinus excellentissimus vir filius noster per Illiricum... summopere hortamur.

50. I, 89 : *Ex conc. Bragarensi, c. 9* [= *Conc. Hispal. II*, 9 (Hinschius, p. 439]. (C. xvi, q. 7, c. 22).

51. I, 90.

52. I, 103.

53. I, 105 : *Ex conc. Araus., c. 3.*

54. I, 107. Cf. *Conc. Arelat. V*, 7 (*Conc. Merov.*, p. 119).

55. I, 120.

56. I, 121.

57. **De episcopis vel presbiteris ignotis ut [ante] probationem synodalem ministrare non permittantur.** — *Ex concilio Rothomagensi.*

Statuimus secundum canonicam cautelam... ministerium non admitti.

58. **Ut episcopus hostilitate expulsus ad aliam vacantem transeat civitatem.** — *Ex registro Gregorii pape.*

Pastoralis officii cura nos ammonet... debeas aecclesia permanere.

59. **De episcopis qui se a fratrum adjutorio subtraxerint.** — *Ex decretis Alexandri pape.*

Qui autem ex vestro collegio fuerit... cum eis pereatis.

60. **Episcopos a suis ovibus non reprehendendos nisi, quod absit, in fide erraverint.** — Fabianus episcopus omnibus episcopis.

Statuentes apostolica auctoritate jubemus ne pastorem... potestati resistit.

61. **Item de eadem re.** — Anacletus in apostolica sede a Domino constitutus omnibus episcopis.

Sententia Cham filii Noe dampnantur... doctori presumat.

62. **Item de eadem re.** — Anacletus urbis Rome episcopus omnibus episcopis.

Accusandi vel testificandi licentia denegetur... agentium suscipiendus.

63. **Item.**

Accusatores et testes esse non possunt... non suspectus.

57. I, 122.

58. I, 123. Lib. II, ep. 37. (C. VII, q. 1, c. 42).

59. I, 129. *Ps. Alex.*, (II), 14-15 (Hinschius, p. 102-103). (C. III, q. 1, c. 5, *in fine).*

60. *Ps. Fab.*, (II), 22-23 (*Ibid.*, p. 165). *LXXIV T.* (IX), 78.

61. *Ps. Anacl.*, (III), 38-39 (*Ibid.*, p. 85). *LXXIV T.* (IX), 74. Cf. *B.* I, 136. (C. II, q. 7, c. 12).

62. *Ps. Anacl.*, (I), 3-4 (*Ibid.*, p. 68). *LXXIV T.* (V), 44.

63. I, 152. *Ps. Anacl.*, (III), 35 (*Ibid.*, p. 84). *LXXIV T.* (V), 45. (C. III, q. 5, c. 2).

64. **Item.** — Telesphorus romane aecclesiae archiepiscopus universis episcopis.
Sicut seculares et laici homines nolunt... secularium laicorum.

65. **Item.** — Eleutherius episcopus omnibus episcopis.
Nichil judicii contra quemlibet accusatum... misterii ratum permansit.

66. **Item.** — Calixtus papa dilectis episcopis per Galliam constitutis.
Rimande sunt accusatorum persone enucleatim... quasi mercedem prudentie.

67. **Quod infames persone non recipiantur in accusatione episcopi.** — Stephanus romane aecclesiae episcopus dilectissimo fratri atque familiari amico Hylario.
Infames esse eas personas dicimus... ad testimonium ullatenus juste recipi.

68. **Item.**
Nullus umquam presumat accusator simul esse et judex... ad minuendam causam.

69. — Felix episcopus omnibus episcopis.
Infamis persona nec procurator potest esse... nulli oportet negari.

70. **De judicio et examinatione episcoporum.** — Evaristus urbis Rome episcopus universis episcopis.
Audivimus quosdam episcopos infamatos... auctoritate hujus sedis terminandum.

64. *Ps. Telesph.*, (I), 1 (Hinschius, p. 110). *LXXIV T.* (v), 46.
65. *Ps. Eleuth.*, 3 (*Ibid.*, p. 126). *LXXIV T.* (v), 47. (C. II, q. 1, c. 4).
66. *Ps. Calixt.*, (II), 17-18 (*Ibid.*, p. 141). *B.* I, 171, *in fine*. *LXXIV T.* (v), 48. Cf. C. III, q. 5, c. 1.
67. *Ps. Steph.*, (I), 2 (*Ibid.*, p. 182). *B.* I, 173. *LXXIV T.* (v), 51. (C. VI, q. 1, c. 17).
68. *Ps. Fab.*, (II), 22. (*Ibid.*, p. 165). *LXXIV T.* (v), 50. (C. IV, q. 4, c. 1). Cf. *Ben. Lev.*, III, 339. *B.* XVI, 15.
69. *Ps. Fel. I*, (II), 13-14 (*Ibid.*, p. 202). *LXXIV T.* (v), 55. (C. III, q. 7, c. 1).
70. I, 140. *Ps. Evarist.*, (II), 7 (*Ibid.*, p. 91). *LXXIV T.* (x), 82. (C. III, q. 2, c. 4).

71. **Item. De eadem re.** — Victor papa Theophilo episcopo.

Placuit ut accusatus vel judicatus a comprovincialibus... inconsulto romano pontifice permissum est.

72. **Iterum.** — Zepherinus romane urbis archiepiscopus omnibus episcopis.

Patriarche vel primates accusatum discucientes... septuaginta duo.

73. **Item. De eadem re.**

Quociens episcopi a suis comprovincialibus... causa romani pontificis auctoritate finiatur.

74. **Ne episcopi a propriis sedibus sine romana auctoritate proiciantur.** — Fabianus romane aecclesiae episcopus universis episcopis.

Statuimus ne episcopi a propriis sedibus... potestatibus carent suis.

75. **De eadem re.** — Eusebius romane et apostolice aecclesiae episcopus episcopis omnibus.

Reintegranda sunt omnia expoliatis... expoliari possit jam nudatus.

76. **Item. De eadem re.** — Julius papa romanus omnibus episcopis.

Si quis ab hodierna die et deinceps episcopum... restitui sedibus.

77. **Ut nemo absens judicetur.** — Eleutherius urbis Rome episcopus universis episcopis.

Caveant judices ecclesiae ne absente eo... nec vox audiatur.

71. I, 176. *Ps. Vict.*, (I), 5 (Hinschius, p. 128). *LXXIV T.* (X), 83. Cf. III, q. 6, c. 5.

72. *Ps. Zephyr.*, (I), 2 (*Ibid.*, p. 131). *B.* I, 154. *LXXIV T.* (X), 84.

73. *Ps. Fel. II*, 20 (*Ibid.*, p. 488). *LXXIV T.* (X), 88. (C. II, q. 6, c. 16).

74. *Ps. Fab.*, (II), 19-20 (*Ibid.*, p. 165). *LXXIV T.* (XI), 91. (C. III, q. 1, c. 2).

75. *Ps. Euseb.*, (II), 12 et 11 (*Ibid.*, p. 237-238). *LXXIV T.* (XI), 94. Cf. C. III, q. 1, c. 4.

76. *Ps. Jul.*, 8 (*Ibid.*, p. 460). *LXXIV T.* (XI), 96.

77. *Ps. Eleuth.*, 5. (*Ibid.*, p. 126). *LXXIV T.* (XIII), 103. (C. III, q. 9, c. 2). Cf. *B.* XVI, 14.

78. **Ut unusquisque suis contemptus sit [terminis].** — Anicius romane aecclesiae episcopus omnibus episcopis.
Si aliquis metropolitanus inflatus... vindicta ex eo fiat et ceteri timeant.

79. **Item. De eadem re.**
Nullus primas nullus metropolitanus nullusque reliquorum episcoporum... judicabit aut judicare poterit.

80. **Quod non oportet secundum constituta imperatorum duos esse metropolitanos.** — Alexander papa Antioceno episcopo.
Divisis imperiali judicio provinciis... ecclesiam permutari.

81. **De vana corepiscoporum supersticione.** — Damasus urbis Rome episcopus episcopis omnibus.
De corepiscopis a predecessoribus nostris decretum repperimus... perfectum esse debebit.

82. **Item. De eadem re.** — Leo episcopus episcopis omnibus.
Quamvis corepiscopis et presbiteris plurima cum episcopis... nec plebem utique exortari.

83. **De diffamatis et laceratis episcopis et a civitatibus propriis expulsis.** — *Ex decretis Evaristi pape.*
Audivimus quosdam a vobis infamatos... sancte sedis terminandum.

84. **Ut episcopus non judicetur qui suis rebus est exspoliatus.** — *Ex decretis Stephani pape.*
Nullus episcoporum dum suis fuerit rebus exspoliatus... ad condignam satisfactionem.

78. *Ps. Annic.*, 4 (Hinschius, p. 121). *B.* I, 63. *LXXIV T.* (XXVI), 191. (C. IX, q. 3, c. 6).

79. *Ps. Calixt.*, (II), 13-14 (*Ibid.*, p. 139). *B.* I, 66. *LXXIV T.* (XXVI), 194. (C. IX, q. 2, c. 3).

80. *Innocent. I ad Alexandr. Antioch.*, 2 (*Ibid.*, p. 548. — Coustant, c. 852).

81. *Ps. Damas.*, XIX (*Ibid.*, p. 510-511). *LXXIV T.* (XXVII), 197. Cf. D. LXVIII, c. 4.

82. *Ps. Leo. de privil. chorep.* (*Ibid.*, p. 628). *LXXIV T.* (XXVII), 198. (D. LXVIII, c. 5).

83. I, 140. *LXXIV T.* (X), 82. (C. III, q. 2, c. 4). Cf. *supra*, I, 70.

84. I, 142. *Ps. Steph.*, (II), 6 (*Ibid.*, p. 184). (C. II, q. 2, c. 3).

85. **Item. De eadem re.** — *Ex decretis Felicis pape.*
Nullus episcopus qui suis rebus est exspoliatus... dampnari potest.

86. **De episcopo criminato, si episcopi comprovinciales dissiderint in ejus criminatione.** — *Ex concilio Antioceno.*
Si quis episcopus de certis criminibus... visum fuerit approbetur.

87. **Ut episcopus accusatus a communione privetur, si die statuta non venerit.** — *Ex concilio Carthaginensi.*
Aurelius episcopus dixit : Quisquis episcoporum accusatur ad primatem... asserere voluerit.

88. **De dampnatione episcoporum accusantium episcopum absque auctoritate apostolice sedis.** — *Capitulum Hylarii pape.*
Si quis ab hodierna die et deinceps episcopum... audeant perpetrare.

89. **Ut difficiliores cause ad apicem romane sedis referantur, ut apostolico terminentur judicio, cujus sedis auctoritate omnes aecclesiae reguntur.** — *Ex epistola Anacleti pape.*
Si quę cause difficiliores inter vos orte... Domino disponente reguntur.

90. **[Q]uod omnes episcopi possint romanam sedem appellare in necessitatibus positi.** — *Ex decretis Damasi pape.*
Quam omnes appellare si necesse fuerit... apostolica auctoritate.

91. **De induciis criminatorum episcoporum quales esse debeant.** — *Ex epistola Felicis pape.*
De induciis vero episcoporum super quibus consuluistis... promere sententiam.

85. I, 141.
86. I, 150. *Conc. Antioch.* (vers. Dionys.), 14. Cf. C. VI, q. 4, c. 1.
87. I, 160. *Conc. Carthag. III*, 7 (Hinschius, p. 297). (C. IV, q. 5, c. un.).
88. I, 175. *Ps. Jul.*, 8. (*Ibid.*, p. 460). *LXXIV T.* (XI), 96.
89. I, 178. *Ps. Anacl.*, (III), 34 (*Ibid.*, p. 84). Cf. D. XXII, c. 2, § 6.
90. I, 179. *Ps. Damas.*, 9 (*Ibid.*, p. 503).
91. I, 180. *Ps. Fel. II*, 15 (*Ibid.*, p. 489). *LXXIV T.* (XIV), 108. (C. III, q. 3, c. 2).

92. **Si episcopus expulsus ausus fuerit ingredi civitatem unde expulsus est.** — *Ex concilio Antioceno.*
Si episcopus ausus fuerit ingredi civitatem... in monasterio corrigatur.

93. **De episcopis qui se viventibus successores eligere desiderant.** — *Ex concilio Antioceno.*
Episcopum non licet alterum pro se successorem... exstiterit promoveri.

94. **Ut episcopo vivente nullus superordinetur episcopus.** — *Ex concilio Aurelianensi* (1).
Ut nullus vivente episcopo... capitalis culpa dej[e]cerit.

95. **Quod nusquam canones precipiant ut pro egritudine episcopi alius succedat et, si ipse pro sua molestia pecierit, qualiter fieri possit.** — *Ex registro Gregorii pape.*
Scripsit michi dilectio tua de reverentissimo fratre meo Johanne... neglecta esse inveniatur.

96. **De episcopo qui propter dolorem capitis sepe in amentiam venerit.** — *Ex registro [Gregorii] ad Etherium episcopum.*
Quamvis triste nobis sit valde quod loquimur... debeat consecrari.

97. **De restitutis episcopis per romanum pontificem.** — *Ex dec[retis] Sixti pape.*
Fratres quos injuste condempnastis... presumptores esse videamur.

98. **De episcopo sinistro rumore as[per]so per sacramentum autem et purgato et absoluto.** — *Ex registro [Gregorii] ad Justinum imperatorem.*
Habet hoc proprium antiqui hostis invidia... minister est honorare.

(1) *Ms.* Avernensi.

92. I, 184. *Ex epist. Bonifacii pape...*
93. I, 185. *Conc. Antioch.* (vers. Dionys.), 23. (C. VIII, q. 1, c. 3).
94. I, 186. *Conc. Aurel. V*, 12 (*Conc. Merov.*, p. 104).
95. I, 188. Lib. XI, ep. 47. (C. VII, q. 1, c. 1).
96. I, 191. Lib. XIII, ep. 5. (C. VII, q. 1, c. 14).
97. I, 192. *Ps. Sixt. II*, (II), 7 (Hinschius, p. 192). (C. IX, q. 3, c. 19).
98. I, 194. Lib. II, ep. 3. (C. II, q. 5, c. 6).

99. **Corr[ectio] episcopi qui concubinam habuit.** — *Ex registro Gregorii ad Andream episcopum Tharentinum.*
Tribunal judicis aeterni securus aspiciet... medicina compellat.

100. **Qualiter senex episcopus corripiendus sit et quomodo mali ejus consiliarii excommunicandi sint.** — *Ex registro Gregorii pape.*
Predicator omnipotentis Dei Paulus dicit : Seniorem... senec[tuti] parcam.

101. **De purgatione Leonis pape.**
Auditum, fratres karissimi, et divulgatum est per multa loca... rebelles cogitationes.

102. **Si quis ex ecclesiastico ordine dampnatus fuerit in sinodo et ausus fuerit aliquid de sacro mi[ni]sterio contingere.** — *Ex concilio Antioceno.*
Si quis episcopus dampnatus a sinodo... communicare temptaverint.

103. **Si quis [ex] aecclesiastico ordine fuerit excommunicatus et communicare presumpserit, se ipsum dampnat.** — *Ex concilio Affricano.*
Item placuit universo concilio ut qui excommunicatus... protulisse sententiam.

104. **De ordinatis si aliquis illorum percussor extiterit** (1).

105. **De episcopis sua manu cedentibus.** — *Ex decr[etis] Bonif[acii].*
Non liceat episcopis manibus suis... esse debet.

106. **De illo qui se ipsum et sibi commissos** (2) **corrigere neglexerit.** — *Gregorius dicit :*
Qui nec regiminis in se racionem... quam episcopus.

(1) *Ex capitulo 104 rubrica tantum superest.* (2) *Ms.* commissas.

99. I, 195. Lib. III, ep. 45. (D. XXXIII, c. 7).
100. I, 197. Lib. IX, ep. 1. (D. LXXXVI, c. 24. C. I, q. 7, c. 11).
101. I, 198. (C. II, q. 5, c. 18).
102. I, 199. *Conc. Antioch.* (vers. Dionys.), 4. (C. XI, q. 3, c. 6).
103. I, 200. (C. XI, q. 3, c. 9).
104. I, 201.
105. I, 202. (D. LXXXVI, c. 25).
106. I, 203. (C. II, q. 7, c. 32).

107. **Item.** — *Ex dictis Hieronimi.*
Ut lexiva per cinerem humidum... sorde peccatorum.

108. **De malo pastore quem sue oves fugiunt.** — *Ex dictis Augustini.*
Sicut fugiunt oves vocem pastoris... pastoris ovilia.

109. **Quod nullus ex genere et loco gloriari debet.** — *Gregorius dicit :*
Nos qui presumus non ex locorum... sed fidei puritate.

110. **De usu pallii, ne a metropolitanis presumptive utatur.** — *Ex decr[etis] Honorii pape.*
Quicumque metropolitanorum per plateas... usurpat illicita.

111. **Ne episcopus de rebus viduate aecclesiae quicquam alienare presumat.** — *Ex concilio Martini pape.*
Si quis episcopus nulla aecclesiasticae racionis... privetur honore.

112. **Ut episcopus nisi cum consilio ceterorum episcoporum et principis in hostem ire debe[a]t.** — *Capitulum Karoli imperatoris ab episcopis Aquisgrani conlaudatum.*
Karolus gratia Dei rex regnique Francorum rector... penitentiam possit.

113. **[D]e accusatis episcopis.** — *Ex decretis Felicis pape.*
Si primates accusatores episcoporum... eis legaliter reddantur.

114. **Ut episcopi cum testibus sint semper cum Domino assistunt.** — Anacletus servus Christi Jesu omnibus episcopis.
Episcopus Deo sacrificans testes... aecclesiasticis carere liminibus.

115. **Item. De eadem re.** — Lucius papa omnibus episcopis.
Jubemus apostolica auctoritate ut semper testes... propter testimonium ecclesiasticum.

107. I, 204. (D. LXXXIII, c. 6. D. Grat.).
108. I, 205.
109. I, 208. (D. XL, c. 3).
110. I, 211.
111. I, 215. III, 181. *Cap. Mart. Bracar.*, 14 (Hinschius, p. 429). (C. x, q. 2, c. 8).
112. I, 218.
113. I, 221. *Ps. Fel. II*, 12, § 4 (*Ibid.*, p. 485). (C. v, q. 2, c. 4).
114. *Ps. Anacl.*, (I), 10-11 (*Ibid.*, p. 70). *LXXIV T.* (xx), 167. *Iv. Decr.*, II, 67. (*De cons.*, I, c. 59).
115. *Ps. Luc.*, 1 (*Ibid.*, p. 175). *LXXIV T.* (xx), 169. (*De cons.*, I, c. 60).

116. [D]**e episcopis qui cum mulieribus degunt.** — Gregorius Romano defensori.

Si quis episcoporum quos commisi tibi cum mulieribus... non uti concessis.

117. **De hereditate episcopi ceterorumque et aecclesiasticorum.**

Sed et hoc inventum est de episcopis... perpetuo sanctificentur.

118. **De episcopis qui non visitatis parroechiis precium servitutis requirunt.** — *Ex concilio apud T[r]iburiam.*

Reláta est coram sancta sinodo querimonia... gregibus visitandis.

119. **De illo qui de aliqua heresi infamatur, qui in sacro conventu formulam istius libelli recitare debet.** — *Ex epistola Cirilli ad Johannem episcopum.*

Ego hac scriptura quam manu mea perscripsi... dignos esse pronuntio.

120. **Ne** (1) **episcopus quemquam pro sua injuria excommunicare presumat.** — Gregorius Januario Karalitano episcopo.

Inter querelas multiplices Isidorus... scias postea vindicandum (2).

121. **Ne** (3) **his a quibus Domini sacramenta tractantur judicium sanguinis agitare liceat.**

His a quibus Domini sacramenta tractantur... convertatur et vivat.

122. **Si debeat destrui quod illicite perpetratur.** — Hilarius papa sinodo presidens dixit.

Si quis inlicite aliquid commisit... non resecavit inveniet.

123. **De reparatione episcoporum post lapsum.** — Calixtus urbis Rome episcopus omnibus episcopis.

Errant qui putant sacerdotes post lapsum... holocaustomatibus et sacrificiis.

(1) *Ms.* de. (2) *Ms.* judicandum. (3) *Ms.* de.

116. Lib. IX, ep. 60 (*Patr. lat.*, LXXVII, c. 997). *LXXIV T.* (XXI), 173. Cf. D. LXXXI, c. 25.

117. I, 227 : *Ex conc. ap. Altheim... c. 37.*

118. I, 229. (C. X, q. 1, c. 9.)

119. I, 232.

120. Lib. II, ep. 49 (*op. cit.*, c. 591). *LXXIV T.* (LXXIII), 314. *Iv. Decr.*, V, 351. (C. XXIII, q. 4, c. 27.)

121. I, 201 : *Ex conc. Mogunt., c. 6* [= *Conc. Tolet. XI*, 6 (Hinschius, p. 409]. (C. XXIII, q. 8, c. 30.)

122. *Hilar. synod. decr.*, 4 (*Ibid.*, p. 630). *LXXIV T* (LIII), 247.

123. *Ps. Calixt.*, (II), 20 (*Ibid.*, p. 142-143). *LXXIV T.* (XXVIII), 199-200.

123 bis. **De reparatione episcoporum post lapsum** (1). — [G]regorius romane ecclesie presul Secundino servo Dei recluso.

Sanctitati tue a nobis requirere placuit... credatur fructuosa.

124. **Epistola Isidori ad Mausonem episcopum de eadem re.** — Domino sancto meritisque bono Mausono episcopo Isidorus episcopus.

Veniente ad nos famulo vestro viro religioso Nicecio... ad pristinum gradum restaurari.

A. **Decretum generale quod decrevit sancta sinodus in Pictaviensi concilio.**

Decrevit sancta sinodus ut nullus episcopus, nullus abbas... Clerici arma portantes et usurarii excommunicentur (2).

B. **Incipit ordo qualiter in aecclesia ab episcopo sinodus agatur.**

Hora diei prima ante solis ortum eiciantur omnes... hanc orationem palam fundat ad Dominum :

Or[atio]. — Adsumus, Domine Sancte Spiritus, adsumus peccati quidem... consequamur premia sempiterna. Amen.

Qua oratione finita ab omnibus, respondeatur ab omnibus : Amen. — Rursum dicat archidiaconus : Erigite vos. Confestim omnes surgant... eosdem baptizare debeant. Quibus expletis taliter cunctos clericos alloquatur episcopus ;

Ammonitio. — Precibus itaque Deo premissis, fraternitatem vestram... beatitudinis recipere mereamur per Dominum.

[D]e ministerio presbiterorum vel quod eis commissum sit.

Vos, presbiteri, veraciter nosse debetis et semper meminisse... ad celestia regna prebeatis. Amen.

(1) *Caput in margine posterius additum.* (2) *Ms. add.* Explicit Liber I.

123 bis. XIX, 43, *pr.* (Hinschius, p. 737). *LXXIV T.* (XXVIII), 201. (D. L, c. 16).

124. Ep. IV (*Patr. lat.*, LXXXIII, c. 899). *LXXIV T.* (XXVIII), 202. (D. L, c. 28, *pr.* §§ 1-2).

A. Labbe, XII, c. 612.

B. *Initium hujus appendicis usque ad verba :* Vos, presbiteri, veraciter nosse debetis..., *nec non et ultimae orationes :* Nulla est, Domine, humane conscientiae... *etc., cum fragmento Pseudo-Isidorianae collectionis concordant, cui titulus est :* **Ordo de celebrando concilio** (Hinschius, p. 22-24); *nonnullae vero preces, videlicet :* Nostrorum tibi, Domine, curvantes..., *reperiuntur in fragmento :* **Quomodo initianda sit synodus**, *post Burchardi Decretum impresso* (*Patr. lat.*, CXL, c. 1061-66).

Quibus taliter narratis perscrutandi et inquirendi sunt cardinales sacerdotes et levite...

His ita prima die sinodali judicio deliberatis, surgens archidiaconus dicat : In nomine... eamus in pace. Tunc dicat episcopus benedictionem : Qui dispersos Israel congregat... quod ipse prestare dignetur.

[I]n secunda die.

Secunda vero die iterum aecclesiam ingressi... haec ab episcopo dicenda est oratio : Nostrorum tibi, Domine, curvantes genua cordium... studiis tibi placite actionis. Tunc ab omnibus respondeatur : Amen. Surgentes vero per ordinem... quos taliter alloquitur : Hesterno die, fratres karissimi, in sinodo nostra... regnum quod vobis paratum est.

Quibus verbis die secunda peractis... tunc dicat episcopus benedictionem : Dominus mentis et lingue... per infinita secula seculorum. Amen.

Tertia denique omnibus, prout suprataxatum est, aecclesiam ingressis... dicat episcopus : Ad te, Domine, clamosis vocibus... omni fiducia loqui. Et respondeant omnes : Amen.

Ut respondeant omnes : Amen, tunc surgentes iterum... quos ita alloquitur episcopus : Estote filii pacifici, estote humiles... beatitudinem pervenire valeatis.

His expletis, que necessaria fuerint in sinodo pertractentur et fiant he et hujusmodi prohibitiones :

[1] *Dicta Gregorii pape.* — Si quis monacham, quam Dei ancillam appellant... Si quis venientibus ad hanc sanctam sinodum ac recedentibus nocuerit anathema sit.

Deinde hoc capitulum Silvestri pape de munditia presbiterorum, diaconorum et subdiaconorum referatur :

[2] *Item de eadem re.* — Nemo presbiter a die honoris presbiterii sumat conjugium... a voluptate luxurie necdum refrenasse detegitur.

His dictis hanc orationem dicat episcopus : Nulla est, Domine, humane conscientiae virtus... consequantur remunerationem sempiternam. Amen.

[1] *Decr. Gregorii II in synodo romana,* 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 (Hinschius, p. 754.) *LXXIV T.* (LXV), 276 et s.

[2] *Const. Silvestri,* 26 (Coustant, *Appendix,* c. 51). *LXXIV T.* (XXI), 170.



Ut tunc benedictio subsequatur : Omnipotentis Dei filius, qui est initium... quod ipse prestare dignetur.

Quibus [ab] archidiacono dicatur : In nomine... eamus in pace.

Explicit Liber primus.

[LIBER II.]

Incipit [Liber] II.

DE DIVERSA INSTITUTIONE ET MINISTERIO PRESBITERORUM ET RELIQUORUM ORDINUM AECCLESIASTICORUM ET DE INSTITUTIONE LAICORUM.

1. **De ordinibus agendis.** — *Ex epistola Zepherini pape.*

Quando episcopus ordines disponit facere... episcopo representententur.

2. **Que presbiteri necessario discere debeant et scire.** — *Ex dictis Augustini.*

Ipsis sacerdotibus necessaria sint ad discendum... in foveam cadunt.

3. **Quod episcopum vel presbiterum ante xxx annos non liceat esse.** — *Ex concilio Agathensi.*

Episcopum vel presbiterum ante xxx annos... aliquo errore detineatur.

4. **De presbiteris qui ante xxx annos ordinantur.** — *Ex decretis* (1) *Fabiani pape.*

Si quis xxx etatis sue non impleverit annos... legitimam consecrari.

5. **De eo qui sibi volens aliquod membrum truncaverit.** — *Ex decretis Innocentii pape.*

Qui partem digiti sibi abscidit... si in clero fuerit repertus non abici.

6. **De clericis qui medicorum incisione claudi efficiuntur.** — *Ex concilio Illerdensi.*

Si quis in infirmitate positus clericus... ad sacros ordines eum non denegamus.

(1) *Ms.* dictis.

1. II, 1 : *Ex conc. Nannet., c. 3. Regin.*, I, 453 (441). (D. xxiv, c. 5.)
2. II, 2. (D. xxxviii, c. 5.)
3. II, 9. *Conc. Agath.*, 17 (Hinschius, p. 333). (D. lxxvii, c. 6, § 2).
4. II, 10. = *Cap. Mart. Bracar.*, 20. (*Ibid.*, p. 429). (D. lxxviii, c. 1.)
5. II, 14. *Innoc. I ad Felicem*, 1 (Ep. xxxvii. Coustant, c. 911. — *Ibid.*, p. 533). *lxxiv T.* (xvi), 146. (D. lv, c. 6.)
6. II, 15. *Conc. Tribur.*, 33. *Iv. Decr.*, VI, 34. (D. lv, c. 10.)

7. **Quod illiteratus et aliquo membro inminutus [ad sacros ordines] provehi non debeat.** — *Ex epistola Gelasii pape.*

[I]nlitteratos quoque aut aliqua parte corporis... legalia precepta sanxerunt.

8. **De bonis illorum qui a dominis propriis libertate donantur.** — *Ex concilio Toletano.*

De rebus vero illorum vel peculiari... an sibi retinere.

9. **De filiis concubinarum.** — *Ex concilio Aurelianensi.*

[D]e his qui ex concubinis filios habent... ne ulterius ordinentur.

10. **Ut de servili conditione, nisi prius a dominis suis libertate donentur, non ordinentur.** — *Ex concilio Triburiensi.*

Ut nulli de servili conditione ad sacros ordines... ante gradum.

11. **De his qui libertatem a dominis suis ita percipiunt ut nullum sibi obsequium retineant.** — *Ex concilio Toletano.*

Quicumque libertatem a dominis suis ita percipiunt... ex clericis servi.

12. **De servorum ordinatione.** — *Ex eodem.*

De servorum ordinatione qui passim (1) ad gradus ecclesiasticos... fungi non potest.

13. **[Q]uod inergumini non solum non adsumendi sunt ad clerum, sed inventi ab officio removendi.** — *Ex concilio Aurasico.*

[I]nergumini non solum non adsumendi sunt... ab officio repellendi sunt.

14. **Ut nullus ex penitentibus ordinetur.** — *Ex concilio Carthaginensi.*

Ex penitentibus quamvis bonus clericus non ordinetur... fuisse penitentem.

(1) *Ms.* passum.

7. II, 18. *Gelas. decr. gen.*, 18 (Hinschius, p. 652). (D. XXXVI, c. 1).
8. II, 23. *Capit. eccl. 818*, 6, *pr.* (*MG. Capitul.*, t. I, p. 276). (D. LIV, c. 8).
9. II, 19. *Conc. Aurelian. III*, 10 (*Conc. Merov.*, p. 76).
10. II, 21. (D. LIV, c. 2).
11. II, 25. *Conc. Tolet. IV*, 72 (*Ibid.*, p. 372). (D. LIV, c. 5).
12. II, 31. *Capit. eccles. 818*, c. 6 (*loc. cit.*). (D. LIV, c. 6).
13. II, 34. *Conc. Araus.*, 16 (*Ibid.*, p. 329).
14. II, 35. *Ps. Conc. Carthag. IV*, 68 (*Ibid.*, p. 305). (D. L, c. 55).

15. **Ut ab alieno episcopo ordinatus in clero non maneat.** — *Ex concilio Magontiensi.*

Ordinatus clericus ab alieno episcopo... non maneat.

16. **[De presbiteris] et diaconibus qui sine episcopi sui litteris ambulant.** — *Ex concilio Agathensi.*

Presbiter et diaconus... communionem eis nullus impendat.

17. **Item. De eadem re.**

Quod non oporteat sacerdotem... proficisci canonicis.

18. **Ut nullus presbiter absque sacerdotalibus vestimentis missam celebret.** — *Ex concilio Remensi.*

Ut nullus presbiter absque amictu alba... divina lex prohibet.

19. **Ut clericus inter temptationes ab officio non declinet.** — *Ex concilio Carthaginensi.*

[C]lericorum inter temptationes ab officio... dicunt removendum.

20. **Ut omnis presbiter in sua aecclesia singulis diebus dominicis aquam benedictam faciant.** — *Ex concilio Nannetensi.*

Omnibus diebus dominicis quisque presbiter... potum suum conspergat.

21. **Ut misse peculiares in diebus non fiant festis.** — *Ex dictis Aug[ustini].*

Et hoc attendendum est ut misse peculiares... monasteriis contineri.

22. **Ut (1) singuli presbiteri singulos clericos (2) habeant.** — *Ex concilio Nannetensi.*

Ut quisque presbiter qui plebem regit clericum... castitate erudiat.

(1) *Ms. add.* quisque. (2) *Ms.* presbiteros.

15. II, 40.

16. II, 44. *Conc. Agath.*, 52 [= *Conc. Epaon.*, 6 (*Conc. Merov.*, p. 20]. Cf. Hinschius, p. 335.

17. II, 45 : *Ex conc. Laodic.*, (v. Dionys.), *c. 41*. Cf. *De cons.*, v, c. 37.

18. II, 50.

19. II, 51 : *Ps. Conc. Carthag. IV*, 50 (*Ibid.*, p. 305).

20. II, 52.

21. II, 54. *Theod. Aurel. cap.*, 45-46 (Mansi, xiii, 1006). (*De cons.*, i, c. 52).

22. II, 56.

23. **De eadem re.** — *Ex concilio Cabillonensi.*
Jubendum est ut oratio Dominica... corde credant.

24. **Quomodo unusquisque orare debeat.**
Item predicandum est pro quibus criminibus... studio prohibeantur.

25. **Ut de auditorio nullus egrediatur sacerdote faciente verbum.**
[S]acerdote in aecclesia verbum faciente... excommunicetur.

26. **De eadem re.**
Omnes fideles qui conveniunt in sollempnitatibus... communione privari.

27. **Ut omnis presbiter in diebus festis populum ammoneat quas preces ad Deum (1) fundere debet.** — *Ex canonibus Apostolorum.*
Oportet ut in diebus dominicis vel festis... omnium fieri orationes.

28. **Ut presbiteri plebes ammoneant ut bubulcos et porcarios in principalibus festis ad missas venire permittant** (2). — *Ex eodem.*
Admonere debeant sacerdotes plebes subditas... ab angelo nunciatur.

29. **Quomodo unusquisque orare debeat.**
Item instruendus est populus ut singulis diebus... dominationes ejus.

30. **De filiis quomodo parentibus obedire debeant.** — *Ex concilio A[r]vernensi.*
Admonendi sunt fideles sancte Dei ecclesie, ut filii vel filie... Dei iram incurrere.

31. **Ut presbiteri plebibus annuntient qui dies feriandi sunt per annum.** — *Ex concilio Lugdunensi.*
Item pronunciandum est ut sciant tempora feriandi... observetur.

(1) *Ms.* Domini. (2) *Ms.* permutant.

23. II, 63.
24. II, 65 : *Ex eodem* [*conc. Cabillon.*, *c.* *4*].
25. II, 66 : *Ex conc. Carthag.* [*IV*], *c. 24* (Hinschius, p. 304). (*De cons.*, I, c. 63).
26. II, 67. *Can. Apost.*, 10. (*De cons.*, I, c. 62).
27. II, 70 : *Ex conc. Aurelian.*, *c. 3.*
28. II, 71 : *Ex conc. Rothomag.*, *c. 5.*
29. II, 73 : *Ex eodem* [*conc. Aurelian.*], *c. 6.*
30. II, 74.
31. II, 77. (*De cons.*, III, c. 1).

32. **Ut presbiteri cum festivitates annuntiant vigil[i]arum non obliviscantur.**

Item cum presbiteri festivitates sacras... omnimodis servare moneant.

33. **De jejuniis quatuor temporum.**

Licet nova consuetudo Ecclesie nulla fulta auctoritate... iiij elementorum et iiij Evangeliorum.

34. **Ut nullus ordinatus per sancta discurrat ecclesiae sue cura derelicta.** — *Ex dictis Augustini.*

Interdicendum est ut nullus ordinatus migret... solvendi sunt non ab extraneo.

35. **De die dominica qualiter sit veneranda.** — *Ex concilio apud Compendium habito.*

[O]mnes dies dominicos a vespera in vesperam... nisi pro pace facienda.

36. **[D]e eadem re.**

Femine opera textrilia non faciant... illa die conferre dignatus est.

37. **De alterius presbiteri plebesano.** — *Ex eodem.*

Ut dominicis vel festis diebus presbiteri... sollempnia rite peragant.

38. **Ne (1) presbiteri causa legationis per diversa mittantur loca relicta animarum cura.** — *Ex concilio Arelatensi.*

Statutum est ut presbiteri indiscrete per diversa... neglegantur officia.

39. **Quid agere debeant presbiteri matutinali officio expleto.** — *Ex concilio Nannetensi.*

Presbiteri matutinali officio expleto pensum servitutis... et oportunitatis.

40. **Presbiter, si uxorem acceperit, deponatur.**

Presbiter, si uxorem acceperit, ab ordine deponatur... ab ordine ministerii subtrahatur.

(1) *Ms.* de.

32. II, 78 : *Ex conc. ap. Compendium, c. 1.*
33. *Gregor. VII decr.* (*Coll. Britann.*, B. 21. (*Neues Archiv*, t. V, 574).
34. II, 80.
35. II, 81.
36. II, 84 : *Ex eodem* [*conc. ap. S. Medardum*], *c. 7.*
37. II, 92 : *Ex eodem* [*conc. Nannet.*], *c. 419.* (C. IX, q. 2, c. 4).
38. II, 99.
39. II, 104. *Hincmar. capit. syn.*, *9.* (*Patr. lat.*, CXXV, c. 775). (D. XCI, c. 2).
40. II, 108 : *Ex conc. Neocæsar.*, (vers. Dionys.) *c. 1.* (D. XXVIII, c. 9).

41. **[D]e eadem re.**
Interdixit per omnia magna sinodus non episcopo... suspitiones effugiunt.

42. **Item. De eadem re.** — *Ex concilio Agathensi.*
Id etiam ad custodiendam vitam et famam... constituit suspicari.

43. **De eadem re.** — *Ex concilio Turonico.*
Ut quia diabolo nullum locum dare oportet... habeatur alienus.

44. **De incontinentibus.** — *Ex can[onibus] Apostolorum.*
De presbiteris et diaconibus divinarum legum... oportet impleri.

45. **De usurariis.** — *Ex concilio Aurelianensi.*
Ut presbiteri a turpibus lucris et usuris... abstinere instruant.

46. **[D]e usura.** — *Ex concilio Agathensi.*
[U]sura est ubi amplius requiritur... super aliquid exegeris.

47. **Ut nullus ex sacro ordine cibi vel potus causa tabernas ingrediatur** (1). — *Ex concilio Carthaginensi.*
Ut clerici edendi vel bibendi... necessitate compulsi.

48. **De eadem re.**
Quod non oporteat sacro ministerio deditos... ingredi tabernas.

49. **Ut nullus clericus in alia civitate suscipiatur sine commendaticiis epistolis.** — *Ex can[onibus] Apostolorum.*
Ut si quis clericus ad alteram properat... communione privetur.

50. **De clericis et monachis qui sine litteris** (2) **episcopi sui vagantur.** — *Ex concilio Cartaginensi.*
Clericis vel monachis... non pateat evagandi.

(1) *Ms.* ingrediantur. (2) *Ms.* litteras.

41. II, 109 : *Ex conc. Niceno* (vers. Dionys.), *c. 3* (D. XXXII, c. 16).
42. II, 112. *Conc. Agath.*, 10 (Hinschius, p. 333).
43. II, 115.
44. II, 117.
45. II, 125.
46. II, 126. *Capitul. miss. Niumag.*, 11 (*MG. Capitul.*, t. I, p. 132). (C. XIV, q. 3, c. 4).
47. II, 130. *Conc. Carthag. III*, 27 (*Ibid.*, p. 299). (D. XLIV, c. 4).
48. II, 131. *Ex conc. Laodic*, (vers. Dionys.), *c. 24.* (D. XLIV, c. 2).
49. II, 136. *Can. Apost.*, 13.
50. II, 141. *Conc. Agath.*, 38 (*Ibid.*, p. 334).

51. **De illis presbiteris qui contra statuta canonum villici fiunt. —** *Ex concilio Meldensi.*

Similiter de illis presbiteris qui contra statuta canonum... in scandalum.

52. **Ut si quilibet ordinatus infra muros civitatis manens ad sacrificium non venerit cotidianum clericus non habeatur. —** *Ex concilio Toletano.*

Presbiter vel diaconus vel subdiaconus... non emendaverit.

53. **Ne (1) clerici nec viri religiosi ante horam terciam ineant convivia. —** *Ex concilio Cartaginensi.*

Non oportet clericos vel laicos religiosos... Deo referre.

54. **De presbiteris ut hospitales sint. —** *Ex concilio Nannetensi* (2).

Ut curam hospitum et maxime pauperum... hospicium tribuat.

55. **Item. De eadem re.**

Volumus ut presbiteri qui bonum exemplum... semper viatori patuit.

56. **De clericis intemperate viventibus. —** *Ex concilio Carthaginensi.*

Clerici inter epulas... detrahendi sunt.

57. **[D]e eadem re.**

[C]lericos scurriles... detrahendos.

58. **Ut clericus barbam non nutriat**

Clericus nec comam... nutriat.

59. **De clericis qui adulationibus vacare deprehenduntur degrade[n]tur** (3).

Clericus qui adulationibus... degradetur ab officio.

60. **De ordinatis qui solent contra aecclesiastica instituta auribus principis molestiam inferre. —** *Ex concilio Antioceno.*

Si quis episcopus aut presbiter aut quilibet regule subjectus... epistolis.

(1) *Ms.* dec. (2) *Ms.* Januensi. (3) *Ms.* deprehenditur degradetur.

51. II, 147.
52. II, 152. *Conc. Tolet. I,* 5 (Hinschius, p. 350).
53. II, 165. *Cap. Mart. Bracar.,* 65 (*Ibid.,* p. 432). (D. XLIV, c. 12, § 1).
54. II, 166.
55. II, 167.
56. II, 170. *Ps. Conc. Carthag. IV,* 62 (*Ibid.,* p. 305).
57. II, 172 : *Ex eodem* [*Ps. Conc. Carthag. IV*], *c. 60.* (D. XLVI, c. 6).
58. II, 174 : *Ex eodem, c. 44.*
59. II, 176 : *Ex eodem conc.* [*Carthag. IV*], *c. 56.* (D. XLVI, c. 3).
60. II, 177. *Conc. Antioc.* (vers. Dionys.), 11. (C. XXIII, q. 8, c. 27).

61. **De presbitero, si de ministerio sibi interdicto aliquid agere presumpserit.** — *Ex concilio Toletano.*
Si quis presbiter ab episcopo suo fuerit degradatus... exilio dampnetur.

62. **De presbitero qui malo exemplo prava de se opinari permiserit.** — *Ex concilio Agathensi.*
Si quis presbiter vite sue neglegens... cum tribus excuset.

63. **De presbiteris qui a plebibus infamantur quomodo purgari debeant.** — *Ex concilio Hilerdensi.*
Si quis presbiter a plebe sibi commissa... vindictam exercuisse.

64. **De presbitero a populo accusato.** — *Ex epistola Gregorii.*
De presbitero vero vel quolibet sacerdote... in proprio gradu.

65. **De clericis crimine convictis.** — *Ex concilio Affricano.*
In concilio Affricano constitutum est ut clerici convincti... penitus audiatur.

66. **Ut nullus ex ordinatis laico jurare presumat.**
Ut nullus ex ecclesiastico ordine... aut expurgetur.

67. **Si presbiter aut diaconus in fornicatione aut perjurio aut furto deprehensus fuerit, ut ab officio suspendatur.** — *Ex can[onibus] Apostolorum.*
Presbiter aut diaconus qui in fornicatione... bis in id ipsum.

68. **De presbiteris qui per suam neglegentiam degradantur.** — *Ex concilio Magontiensi.*
Dictum est nobis presbiteros propter suam neglegentiam... communione separentur.

69. **De ordinatis, si injuste degradati fuerint.** — *Ex eodem concilio.*
Episcopus presbiter aut diaconus, si a gradu... ordinarentur perceperunt.

61. II, 179.
62. II, 181. (C. II, q. 5, c. 12).
63. II, 184. (C. II, q. 5, c. 13).
64. II, 186. *Epist. Gregorii II* (Mansi, XII, c. 245). (C. II, q. 5, c. 5).
65. II, 187. *Conc. Carthag. V*, 12 (Hinschius, p. 307). (C. XI, q. 3, c. 36).
66. II, 188 : *Ex conc. Rem.*, c. 5. (C. XXII, q. 5, c. 22).
67. II, 189. *Can. Apost.*, 25. (D. LXXXI, c. 12).
68. II, 191. *Conc. Cabilon. II*, 40. (D. LXXXI, c. 8).
69. II, 192. *Conc. Tolet. IV*, 27 (Hinschius, p. 368). (C. XI, q. 3, c. 65).

70. **Si presbiter contra suum episcopum inflatus scisma fecerit, anathematizetur.** — *Ex concilio Carthaginensi.*

Si quis presbiter ab episcopo suo correptus... locum amittat.

71. **De illis qui** (1) **aliquem ex ordinatis falso crimine appetierint.** — *Ex eodem concilio.*

Si quis episcopum aut presbiterum vel diaconum... communione privetur.

72. **De clericorum accusatoribus, si unum ex objectis probare non potuerint, ut ad cetera non admittantur.** — *Ex concilio Affricano.*

Item placuit quotienscumque clericis ab accusatoribus... non admittantur.

73. **De his qui criminantur injuste.**

Criminantem injuste... in exilium deportandum.

74. **De substantia defuncti presbiteri.** — *Ex concilio Triburiensi.*

Sancto concilio allatum est quod quidam laici... anathematizetur.

75. **De presbitero qui sine testamento decesserit.** — *Ex eodem concilio.*

Si quis ex gradu aecclesiastico sine testamento... de sanctimonialibus.

76. **De clericis qui ooiose in nundinis deambulant.** — *Ex concilio Carthaginensi.*

Clericus qui non pro emendo (2)... officio suo degradetur.

77. **Ut nullus ex clero arma militaria portet** (3). — *Ex concilio Meldensi* (4).

Quicumque ex clero esse videntur arma... seculo militare.

78. **[U]t omnes clerici magis confidant in defensione Dei quam in armis.** — *Ex concilio Aureliano.*

Omnimodis dicendum est presbiteris et diaconibus... in armis.

(1) *Ms.* si. (2) *Ms.* emundo. (3) *Ms.* nullis... oportet. (4) *Ms.* Candensi.

70. II, 194. *Conc. Carthag. II*, 8 (Hinschius, p. 295). (C. xi, q. 3, c. 5).
71. II, 195. *Conc. Eliberit.*, 75 (*Ibid.*, p. 343). (C. ii, q. 3, c. 4).
72. II, 198. *Conc. Carthag. VII*, 3 (*Ibid.*, p. 316). (C. iii, q. 10, c. 1).
73. II, 201 *rubr.* : *Ex reg.* [*Gregorii pape*] *ad Antemium.*
74. II, 206.
75. II, 207.
76. II, 210. *Ps. Conc. Carthag. IV*, 48 (*Ibid.*, p. 305). (D. xci, c. 4, § 1).
77. II, 211. (C. xxiii, q. 8, c. 6).
78. II, 212. Cf. *Conc. Burdeg.*, 1 (*Conc. Merov.*, p. 215).

79. De illis qui in aecclesiastico ordine positi aut venantur aut cum aucipitribus jocantur.

Episcopum presbiterum aut diaconem canes... suspendatur.

80. Ut clericos dissidentes (1) episcopus sua potestate conciliet.

Discordantes clericos episcopus... dampnet.

81. De clericis qui proruperint in mutuam cedem. — *Ex concilio Hilerdensi.*

Si (2) clerici in mutuam cedem... districtius vindicetur.

82. De sacerdotibus qui adimplere suum ministerium [nesciunt] nec discere volunt, ut ab officio sint submovendi. — *Ex concilio Aurelianensi.*

Sacerdotes qui rite non sapiunt adimplere... emendata habeant.

83. Ut inter clericos non computentur qui sub nullius episcopi disciplina inveniuntur. — *Ex concilio Aurelianensi.*

Nulla racione clerici aut sacerdotes... consuetudo nuncupavit.

84. De clericis qui a dominis liberi facti sunt.

Si quis propter Dei amorem de servis suis... jaculo feriatur.

85. De illis qui presbiteros suos male tractaverint. — *Ex concilio Arvernensi.*

Si quis presbiterum inhonorat... subjecti estote etc.

86. De clericis qui in rixa interficiuntur. — *Ex concilio Triburiensi.*

Quicumque clericus aut in bello... sepultura tantum non privetur.

87. Quomodo debeant servi ingenui [fieri] qui ordinandi sunt secundum ecclesiastica mandata. — *Exemplar carthe.*

Auctoritas ecclesiastica patenter ammonet... illam roboravimus.

(1) *Ms.* desidentes. (2) *Ms.* hi qui.

79. II, 213 : *Ex conc. Meld., c. 8.* [= *Conc. Epaon.*, 4 (*op. cit.*, p. 20]. (D. xxxiv, c. 2).

80. II, 215 : *Ex conc. Afric.* [*Carthag. IV*], *c. 59.* (Hinschius, p. 305). (D. xc, c. 1).

81. II, 216. *Conc. Hilerd.*, 11 (*Ibid.*, p. 347).

82. II, 225.

83. II, 226 : *Ex conc. Paris., c. 10.* (D. xciii, c. 8).

84. II, 234 : *Ex conc. ap. Alth. habito..., c. 38.*

85. II, 229.

86. II, 233. (C. xxiii, q. 8, c. 4).

87. II, 26 : *Ex conc. Rem., c. 1.*

88. **[De] eadem re.** — *Ex concilio Toletano.*
Debent autem superscripte ingenuitatis carte... fuerint probate (1) non valeant.

89. **Exemplar libertatis de proprio servo.** — *Ex eodem concilio.*
Qui debitum sibi nexum atque competens relaxat... inconvulsa.

90. *Exemplar epistole formate, que in Nicena sinodo a sanctis patribus est formata et collaudata.*
In nomine Patris... Walterio, Spirensi episcopo, ego Bruchardus sancte Wormatiensis ecclesie... Data Wormatie... indictione XII.

Explicit Liber II.

[LIBER III.]

DE DIVINARUM DOMORUM INSTITUTIONE ET CULTU ET HONORE ET DECIMIS ET OBLATIONIBUS ET JUSTICIIS SINGULORUM ET QUI LIBRI IN SACRO CATHALOGO RECIPIANTUR ET QUI APOCRIFI ET QUANDO APPONENDI SUNT.

Incipit Liber III.

1. Aecclesia grecum est vocabulum... doctrina et instructione.

2. **De illo qui in suo [predio] ecclesiam edificare desiderat.** — *Ex concilio Wormatiensi.*
Quicumque voluerit in sua proprietate... aecclesias persolvatur.

3. **De ecclesiis et altaribus ubi aliqua dubitatio est de consecratione, ut consecrentur.** — *Ex concilio Meldensi.*
Ut ecclesie vel altaria de quorum ambigitur... altaria destruantur.

(1) *Ms.* probari.

88. II, 27 : *Ex conc. Tolet.*
89. II, 30 : *Ex eodem conc.*
90. II, 227. (D. LXXIII, c. 1).

1. III, 1 : *Ex decr. Julii pape, c. 5.*
2. III, 7. *Capit. eccles. ad Salz,* 3 (*MG. Capitul.*, t. I, p. 119). (C. XVI, q. 1, c. 44).
3. III, 10. *Anseg. Capitul.* I, 145 (*op. cit.*, p. 412). (*De cons.*, I, c. 18).

4. Si altare motum fuerit, aecclesia denuo consecretur. — *Ex Ygini pape decretis.*

Si motum fuerit altare... salibus tantum exorcizentur.

5. Si ecclesia violata fuerit, iterum consecretur.

Si homicidio vel adulterio ecclesia... denuo consecretur.

6. Ut ecclesiam, ubi paganus sepultus est, non liceat consecrari. — *Ex concilio Aurelianensi.*

Aecclesiam, ubi paganus sepultus est... mundari oportet.

7. Ut in ecclesia in qua cadavera sepulta sunt, altare consecrari non liceat. — *Ex eodem.*

In aecclesia in qua cadavera mortuorum... celebrare in ea.

8. Ut loca semel dicata sic perpetuo permaneant. — *Ex concilio apud Aquisgranum.*

Ut loca que semel Deo dicata sunt... secularia habitacula.

9. De ecclesiis destructis quomodo restaurari debeant. — *Ex decretis* (1) *Igini pape.*

Ut aecclesie destructe ubi aut plures... consistere possint.

10. Quod in una terminatione plures baptismales aecclesiae esse non possint. — *Ex concilio apud Aquisgranum* (2).

Plures baptismales aecclesie... Dei judicio discernatur.

11. Ut regularia monasteria nec vendi nec commutari possint nisi cum alio monasterio. — *Ex decretis Silveri pape.*

Nemini regum aut cuiquam hominum in proprium...reformetur statum.

12. Ut monasterium ad meliorandum in alium liceat ponere locum. — *Ex decretis Bonefacii pape.*

Si quis vult monasterium suum... ad ministeria aecclesiae.

(1) *Ms.* decretio. (2) *Ms.* Aquisgrani.

4. III, 11. (*De cons.*, I, c. 19 pr.).
5. III, 12. (*De cons.*, I, c. 19, § 1).
6. III, 13. (*De cons.*, I, c. 27).
7. III, 14. (*De cons.*, I, c. 28).
8. III, 15.
9. III, 21. (*De cons.*, I, c. 3, § 1). Cf. *Capit. Wormat.* 829, 3.
10. III, 22. (C. XVI, q. 1, c. 54).
11. III, 23 : *Bened. Lev.*, I, 386. (C. XVI, q. 7, c. 40).
12. III, 26. (C. XVI, q. 7, c. 41).

13. **Ut sine missa aecclesia non debeat consecrari.** — *Ex decretis Evaristi pape.*
Omnes basilice cum missa... consecrari.

14. **[D]e illis qui aecclesiastica habent beneficia.** — *Ex concilio Magontiensi.*
Quicumque beneficium aecclesiasticum... decimam reddant.

15. **Quod picture in ecclesia fieri debent.** — *Gregorius papa.*
Aliud est picturam adorare... culpa dispersoris incumberet.

16. **Ut non pro debito de consecranda ecclesia episcopus munus** (1) **requirat.** — *Ex concilio Wormatiensi.*
Placuit ut quotiens ab aliquo fidelium... consecretur ecclesia.

17. **[D]e lignis dedicate aecclesiae ad quos usus verti debeant.** — *Ex decretis Yginii pape.*
Ligna aecclesie dedicate... non debent admitti.

18. **Quid episcopis agendum sit si plures heredes de una contenderint ecclesia.** — *Ex concilio Triburiensi.*
Si plures heredes contenderint... presbiterum et unde vivat.

19. **[U]nusquisque presbiter una ecclesia contemptus sit.** — *Ex concilio Remensi.*
Statutum est ut unaqueque ecclesia... providente episcopo permiserit.

20. **Item. De eadem re.**
Sicut enim episcopus non plus potest habere... gaudere desiderat.

21. **[Q]uod non debeat missa celebrari nisi in locis ab episcopo sacratis.** — Felix papa omnibus ortodoxis.
Sicut non alii quam sacrati Domino... celebrari nullatenus licet.

(1) *Ms. add.* non.

13. III, 27. (*De cons.*, I, c. 3).
14. III, 30.
15. III, 36 : *Ex epist. Gregor.* [*I*] *Secundino recluso.*
16. III, 37. *Conc. Bracar. II,* 5 (Hinschius, p. 425). (C. I, q. 2, c. 1).
17. III, 39. (*De cons.*, I, c. 38).
18. III, 40. *Regin.*, I, 246 (242). (C. XVI, q. 7, c. 36).
19. III, 46.
20. III, 47 : *Ex. conc. Nannet.*, *c. 8.*
21. *Ps. Fel. IV ad omnes episcopos* (Hinschius, p. 701). LXXIV *T.* (XXIX), 204. (*De cons.*, I, c. 11). Cf. *B.* III, 58.

22. **[D]e sacramentorum oblationibus.** — Alexander episcopus ortodoxis omnibus.
In sacramentorum oblationibus... profluxisse legitur.

23. **[I]tem.** — Silvester papa in generali residens sinodo dixit : Sacrificium altaris non in serico... in sindone munda sepultum fuit.

24. **[I]tem.** — Ciprianus Cecilio fratri salutem.
Sicut in calice Domini offerri aqua sola... panis una compage solidatus.

25. **De aecclesie ordinibus quid ad quemlibet pertinet.**
Ad psalmistam pertinet officium canendi... ad cantandi peritiam. — **De hostiario.** Ad ostiarium... infideles excipiat. — **De lectore.** Ad lectorem... populis predicare. — **De exorcista.** Ad exorcistam... exorcizando imponere. — **De acolito.** Ad acolitum... pro Eucharistia preparat. — **De subdiacono.** Ad subdiaconum... aquam prebere. — **De diacono.** Ad diaconum... pacem annuntiat. — **[D]e presbitero.** Ad presbiterum... benedicere dona Dei. — **[D]e episcopo.** Ad episcopum... partes proprias idem distribuit.

26. **De his qui ab hereticis ordinantur.** — Innocentius Rufo episcopo, Eusebio ceterisque episcopis.
Ordinati ab hereticis vulneratum... manus impositionem dedit.

27. **De clericis in heresim lapsis et conversis.** — Leo episcopus Januario episcopo.
Omnis cujuslibet ordinis clericus... perpetua maneat stabilitate.

28. **De ecclesiis sive sanctis noviter inventis.** — *Ex concilio Agripinensi.*
De ecclesiis seu sanctis noviter... venerentur precipimus.

22. *Ps. Alex.*, (I), 9 (Hinschius, p. 99). *LXXIV T.* (XXX), 205. (*De cons.*, II, c. 1). Cf. *B.* V, 5.

23. *Ps. Silvestr. synod. gest.*, 6. (*Ibid.*, p. 450). *LXXIV T.* (XXX), 206.

24. *Ep.* LXIII, 13 (*Patr. lat.*, IV, c. 384). *LXXIV T.* (XXX), 207. (*De cons.*, II, c. 2).

25. III, 50. *Ex epist. Isidori.* (D. XXV, c. 1).

26. Ep. XVII, 3 (Coustant, c. 833. Hinschius, p. 550). *LXXIV T.* (XXXVIII), 222. (C. I, q. 1, c. 18).

27. Ep. XVIII (*Patr. lat.*, LIV, c. 707. Hinschius, p. 615). *LXXIV T.* (XXXIX), 223. (C. I, q. 1, c. 112).

28. III, 51.

29. **Quod non liceat missam celebrare nisi in locis ab episcopo consecratis.** — *Ex concilio Aurelianensi.*
Audivimus quod quidam laici in domibus... sine tabula consecrata.

30. **Ut nullus presbiter solus missas cantare presumat.** — *Ex concilio Nannetensi.*
Definivit sancta sinodus ut nullus presbiter... ab officio suspendatur.

31. *Incipiunt decreta Pelagii pape successoris Benedicti et antecessoris Gregorii pape [de prefationibus] quas sancta romana ecclesia et collaudavit et firmiter tenuit.* — *Ex concilio Pelagii pape.*
[P]elagius romane ecclesie... universis Germaniarum atque Galliarum regionum episcopis... tenendas esse vobis mandamus.

32. **De presbiteris qui soli missas solent celebrare.**
Hoc quoque statutum est ut nullus presbiterorum missarum... respondeatur salutationi.

33. **Ut presbiteri (1) communicent quotiescumque missas celebraverint.** — *Ex concilio Aurelianensi.*
Si quis episcopus aut presbiter aut diaconus... lesionis extiterit.

34. **Ut nullus in aecclesia convivetur.** — *Ex concilio Cartaginensi.*
Ut nulli episcopi vel clerici... fieri potest prohibeantur.

35. **Ut nullus in aecclesia tabernas constituat.** — *Ex concilio Mediomatricis.*
Perlatum est ad sanctam sinodum quod quidam presbiteri... expellantur.

36. **Ut sedes episcopales, si necesse erit, in alium locum transferantur.** — *Ex registro Gregorii pape.*
Temporum qualitas admonet episcoporum sedes... festorum disponas.

37. **De mutandis [sanctis] locis.** — *Augustinus dicit.*
Tribus causis loca sanctorum... societate gravantur.

(1) *Librarius primo scripserat :* episcopus.

29. III, 61.
30. III, 68.
31. III, 69. (*De cons.*, I, c. 71).
32. III, 74 : *Ex eodem [decr. Sother. pape], c. 10.* (*De cons.*, I, c. 61).
33. III, 79.
34. III, 83 : *Conc. Carthag. III,* 30 (Hinschius, p. 299). (D. XLII, c. 5).
35. III, 84 : *Ex conc. Turon., c. 2.*
36. III, 89. *Greg. I ad Joannem Billitran. episcopum.* [Lib. II, ep. 14, (*Patr. lat.,* LXXVII, c. 549]. (C. VII, q. 1, c. 44).
37. III, 90. (*De cons.*, I, c. 36).

38. **De illis qui domum Dei... contentibilem faciunt.** — *Ex concilio Gangrensi* (1).

[S]i quis docet domum Dei ... anathema sit.

39. **Ut calix et patena ex auro fiat aut ex argento.** — *Ex eodem.*

Ut calix Domini cum patena... presumat cantare.

40. **De observanda mensa Christi.** — *Ex eodem.*

Observandum est ut mensa Christi... sub serra recondantur.

41. **[N]e sacrificium altaris in serico panno aut tincto celebretur.** — *Ex epistola Eusebii pape.*

Hinc inter cetera predicta consultu omnium... sepultum fuit.

42. **Ut mulieres ad altare non accedant et officiis virorum se non intromittant.** — *Ex concilio Laodicensi.*

Quod non oporteat mulieres ingredi... deputati sunt.

43. **Ut laici justa altare non sedeant.** — *Ex concilio Mago[n]tiensi.*

Ut laici justa altare quo sancta misteria... Sancta sanctorum.

44. **Ut nullus calicem, patenam, vel vestimentum sacerdotale invad[i]are et tabernario prestare presumat.** — *Ex concilio Remensi.*

Ut nullus presbiter presumat calicem... in suis decretalibus docuit.

45. **Ut nullus calicem, patenam, aut aliqua vasa sacrata ad alios usus facere presumat.** — *Ex concilio Aurelianensi.*

Nullus sacerdos seu laicus calicem... cum regno ammisit.

46. **Quod liceat episcopis cum consilio [cleri] de thesauro aecclesie sue familie in necessitatibus succurrere.** — *[E]x concilio Arvernensi.*

Licitum sit episcopis presbiteris et diaconibus... indiguerint erogare.

(1) *Ms.* Gargano.

38. III, 94. *Conc. Gangr.* (vers. Dionys.), *c.* 5. (D. XXX, c. 10).

39. III, 96 : *Ex conc. Remensi, c.* 5. (*De cons.*, I, c. 45).

40. III, 97 : *Ex eodem conc.*, *c.* 5.

41. III, 99. *Ps. Silvestr. synod. gest.*, 6 (Hinschius, p. 450). (*De cons.*, I, c. 46). Cf. *supra*, III, 23.

42. III, 100. *Conc. Laodic.* (vers. Dionys.), *c.* 43 [45].

43. III, 102.

44. III, 104.

45. III, 105.

46. III, 106.

47. **Ne (1) cadavera pallio altaris cooper[i]antur.** — *Ex eodem.*

De operitorio dominici altaris nunquam corpus... altaria polluantur.

48. **Ne ad nuptiarum ornatum divina ministeria prestentur.** — *Ex eodem.*

Ne ad nuptiarum ornatum ministeria... videantur indigna.

49. **De presbiteris qui ecclesias suas per pretium adquisierint.** — *Ex concilio Magontiensi.*

Quicumque presbiter per precium aecclesiam... omnimòdis deponatur.

50. **Ut nullus laicus ab ecclesia sua presbiterum eicere audeat.** — *Ex concilio Magontiensi.*

Ut laici presbiteros non eiciant... episcoporum suorum.

51. **Item. De illis qui presbiteris ecclesias auferunt.** — *Ex concilio Cabillonensi.*

[I]nventum est quod multi arbitrii sui... severitate amittat.

52. **Quod decime ab omnibus christianis ex debito reposci debeant.**

Decimas Deo et sacerdotibus vel clericis... ecclesiarum servetur.

53. **[D]e oblationibus parroechiarum, cujus esse debeant.** — *Ex concilio Toletano.*

De his que ad parroechianas ecclesias... episcopi recipimus.

54. **De his qui oblationes parentum aut testamenta vel quod ipsi donaverint ecclesiis retinere aut auffere conantur.** — *Ex concilio apud Valentiam habito.*

Clerici etiam vel seculares qui oblationes... excludantur.

55. **[D]e his qui oblationes defunctorum aut negant aut difficulter reddunt.** — *De eodem.*

Qui oblationes defunctorum... excommunicentur.

(1) *Ms.* de.

47. III, 107. *Conc. Arvern.*, I, 7 (*Conc. Merov.*, p. 67).
48. III, 108. *Conc. Arvern.*, I, 8 (*loc. cit.*). (*De cons.*, I, c. 43).
49. III, 110.
50. III, 111. (C. XVI, q. 7, c. 37).
51. III, 112. (C. XVI, q. 7, c. 38).
52. III, 133 : *Ex conc. Mogunt.*, *c. 8.* (C. XVI, q. 7, c. 6).
53. III, 136. *Conc. Aurelian. I*, 14-15 (*Conc. Merov.*, p. 6). Cf. C. X, q. 1, c. 7-8.
54. III, 140. = *Conc. Agath.*, 4 (Hinschius, p. 332). (C. XIII, q. 2, c. 11).
55. III, 142. = *Ps. Conc. Carthag. IV*, 95. (*Ibid.*, p. 306). (C. XIII, q. 2, c. 9).

56. **De eadem re.** — *Ex concilio Matisconensi.*
Si quis dederit vel acceperit... anathema sit.

57. **De rebus per xxx. annos possessis.** — *Ex concilio Matisconensi.*
De rebus ecclesiarum que ab eis per xxx annorum... solent.

58. **De illis qui in sacris sese sepelire faciunt.** — *Dicta Augustini.*
Quibus peccata dimissa non sunt... temeritatis accusat.

59. **Ut nemo pro sepeliendis mortuorum corporibus aliquid muneris exigat.** — *Ex concilio Nannetensi.*
Precipimus (1) secundum canonum auctoritatem... sepeliendi.

60. **De sepultura conjugatorum in primis con[n]ubiis.** — *Dicta Hieronimi.*
Ebron dicitur esse civitas trium virorum... meo sepulchro.

61. **De rebus immobilibus ecclesiae.** — *Ex concilio apud Silvenectim.*
Nulli liceat alienare rem immobilem... abstineant.

62. **De precariis viduatarum aecclesiarum ut non valeant.** — *Ex concilio apud Belvacum.*
Ut precarie et commutationes... fiant.

63. **Item. De eadem re.**
Ut precarie de quinquennio... revocantur.

64. **De donatione vel venditione vel commutatione rei aecclesiastice.**
Irrita erit episcoporum donatio... clericorum.

65. **De ecclesiasticis mancipiis.**
Injustum videtur et impium ut mancipia... servituti.

(1) *Prius scriptum fuerat* : precipiendum.

56. III, 145 : *Ex eodem* [*conc. Gangr.* (vers. Dionys.], *c. 8.*
57. III, 150.
58. III, 152. (C. XIII. q. 2, c. 16).
59. III, 159. (C. XIII, q. 2, c. 15).
60. III, 160. (C. XIII, q. 2, c. 2, *pr.*).
61. III, 164.
62. III, 166. (C. XII, q. 2, c. 44).
63. III, 169 : *Ex eodem, c. 13.*
64. III, 170 : *Ex conc. ap. Valentias, c. 10.* [= *Ps. Conc. Carthag. IV*, 32 (Hinschius, p. 304]. (C. XII, q. 2, c. 52).
65. III, 174 : *Ex eodem* [*Conc. ap. Carisiacum*], *c. 3.* (C. XII, q. 2, c. 55).

66. **De episcopis qui nichil ex suo ecclesie confer[unt], ut ex familia liberos facere non presumant.**
Episcopi, qui nichil ex proprio suo ecclesie... revocabit.

67. **[D]e illis qui pro aliquo reatu fugiunt ad ecclesiam.** — *Ex concilio Aurelianensi.*
In sinodo Aurelianensi prima sub Clodoveo rege... non requiratur.

68. **De raptore, si cum rapta ad aecclesiam fugerint.** — *Ex eodem.*
De raptoribus autem feminarum id constituendum... excommunicentur.

69. **[D]e servo si pro qualibet culpa dominum suum, ad ecclesiam fugerit.** — *Ex concilio apud Theodonis villam.*
Servum confugientem ad ecclesiam seu in atrium... constringatur.

70. **De infantibus ad ecclesiam expositis** — *Ex concilio Arelatensi.*
Si quis expositus ante ecclesiam... auctoritas.

71. **[D]e avaritia saoerdotum.** — *Ex concilio Toletano.*
Avaritia radix cunctorum malorum... pertinere.

72. **De his qui ecclesiam incenderint.** — *Ex decretis Julii pape.*
Si quis ecclesiam igne comburit... distribuat.

73. **[D]e quodam clerico a demone vexato.** — *Ex dialogorum Gregorii pape.*
Eodem quoque tempore quidam Aquinensis aecclesie clericus... non cessavit.

74. **[D]e his qui heresim consentiunt.** — *Ex canonibus Apostolorum.*
Inveniuntur quidam clerici hereticorum sensui consonantes... contagio hominum polluantur.

66. III, 189 : *Ex eodem* [*Conc. Tolet. IV*, 66 (Hinschius, p. 372].
67. III, 190. *Conc. Aurelian. I*, 1 (*Conc. Merov.*, p. 3).(C. xvii, q. 4, c. 36, *pr.*).
68. III, 191. *Id.*, 2 (*Ibid.*). (C. xxxvi, q. 1, c. 3).
69. III, 194. *Bened. Lev.*, I, 155. (C. xvii, q. 4, c. 9).
70. III, 201. (D. lxxxvii, c. 9).
71. III, 203. *Conc. Tolet. IV*, 32 (*Ibid.*, p. 369). (C. xvi, q. 1, c. 60. C. x, q. 1, c. 6).
72. III, 204. (C. xvii, q. 4, c. 14).
73. III, 205.
74.

75. **De his qui impie rebaptizantur.** — [*D*]*icta Felicis pape.*
De clericis autem et monachis et puellis... abeunti de seculo non negetur.

76. **De his qui per ignorantiam rebaptizantur.** — *De canon*[*ibus*] *Apostolorum.*
Pueris quibus quod adhuc a puritate nomen est... a coercitione censura.

77. **Ne quis communicet cum excommunicatis.** — *Ex Calixti pape decretis.*
Excommunicatos a sacerdotibus nullus recipiat... sive laicus.

78. Fabianus papa ecclesie catholice comministris.
Si quis cum excommunicato... communione privetur.

79. **[D]e communione privatis et sic defunctis.** — [*E*]*x decretis Pontificum.*
Horum causa Dei judicio reservanda... non possumus.

80. *Decretum Leonis pape de incorrigibilibus.*
Quibus prodesse non potuit correctio... scandalizat te etc.

81. **[Q]uod non oporteat ab hereticis eulogias accipere.**
[Quo]d non oporteat ab hereticis... benedictiones.

82. **Quod nullus christianus ad pseudo martires debeat ire.**
Quod omnem christianum non oporteat deserere... accesserint.

83. **Ut victus ab exorcistis inerguminis in domo Dei administretur.**
[I]nerguminis in domo Dei sedentibus... ministretur.

75. *Fel. III ad ep. per Siciliam*, 3 (Hinschius, p. 633). (*De cons.*, IV, c. 118, § 1).
76. *Id.*, 4, *pr.* (*Ibid.*, p. 634). (*De cons.*, IV, c. 118, § 2).
77. *Ps. Calixt.*, (II), 10. (*Ibid.*, p. 138). *B.* XI, 38. (C. XI, q. 3, c. 17).
78. *Ps. Fab.*, (I), 6 (*Ibid.*, p. 159). *B.* XI, 40.
79. XI, 52 : *Ex epist. Leonis pape* [*ad Rusticum Narbon.* (Ep. CLXVII, 8. *Patr. lat.*, LIV, c. 1205. — Hinschius, p. 617). (C. XXIV, q. 2, c. 1).
80.
81. III, 209 : *Ex eodem* [*conc. Laodic.* (v. Dionys.]. *c. 32.* (C. I, q. 1, c. 66).
82. III, 210 : *Ex eodem* (v. Dionys.), *c. 34.*
83. III, 213 : *Ex conc. Carth.* [IV], *c. 91* [92]. (Hinschius, p. 306).

84. *Decretum Leonis de his qui immolaticiis* (1) *usi sunt.*
Si convivio solo gentilium et escis immolaticiis... per penitentiam publicam non oportet admitti.

85. **Quod in oblatione corporis et sanguinis Domini incensum poni debeat.**
Ut tempore quo Evangelium legitur finito offertorio... decrevimus.

86. **Ut in altari quo episcopus missam celebrat presbiter alteram eo die non iteret.**
In altari quo missam episcopus... non presumat.

87. **Ne episcopus aut presbiter postquam [missam] inceperit et orationem primam dixerit, nisi passio aliqua intervenerit, antequam inceptum officium compleat a presbiterio non discedat.**
Ut episcopus aut presbiter dum ingressus fuerit... sit suspensus.

88. **Ut nullus episcopus aut presbiter ad celebrandam missam cum baculo ire aut velato capite altario Dei assistere presumat.**
Ut nullus episcopus presbiter aut diaconus... excommunicetur.

89. **Quod corpora sanctorum de loco ad locum sine licentia episcopi non transferantur.**
Corpora sanctorum de loco ad locum... licentia.

90. **Quod mortui in aecclesia non sepeliantur.**
[N]ullus mortuus infra eclesiam sepeliatur... laici.

91. **Quod non liceat mortuis osculum dare.**
Non liceat mortuis osculum dare... ponere.

(1) *Ms.* immolationis.

84. *Leo I ad Rusticum Narbon.* (Ep. CLXVII, 17 [*op. cit.*, c. 1029. — Hinschius, p. 617].
85. III, 227 : *Ex conc. Rothomag., c. 1.*
86. III, 226 : *Ex conc. Urbico* [= *Conc. Autissiodor.*, 10 (*Conc. Merov.*, p. 180]. (*De cons.*, II, c. 97).
87. III, 230 : *Ex decr. Zacharie pape, c. 14.* (*De cons.*, I, c. 57).
88. III, 231 : *Ex decr. ejusdem, c. 13.* (*De cons.*, I, c. 57, *pr.*).
89. III, 232 : *Ex conc. Mogunt., c. 51.* (*De cons.*, I, c. 37).
90. III, 233 : *Ex eodem, c. 52.* (C. XIII, q. 2, c. 18).
91. III, 236 : *Ex conc. Agath., c. 3* [= *Conc. Autissiodor.*, 12 (*op. cit.*].

92. **Ut sacerdotes abstineant se a fornicatione ut Deo sacrificent.**

Jam Paulus ad Corinthios scribit dicens... nichil mundum.

93. **De laicis qui proprias ecclesias vel capellas habent.**

Laici qui capellas proprias habuerint... implorent.

94. **De vasculis quibus misteria sacra conficiuntur.**

Vasa quibus sacrosancta conficiuntur misteria... irascatur Deus.

95. **De illis qui sue proprietatis terram alicubi largiuntur ut decimam alteri ecclesie legitime consignatam alienare nulla ratione potestatem habeant et alteri tradere.**

Si quis laicus vel clericus seu utriusque sexus... coherceatur censura.

96. **De ordine librorum Veteris Testamenti.**

Genesis liber unus... Machabeorum liber unus.

De ordine prophetarum.

Esaie liber unus... Malachie liber unus.

De ordine librorum Novi Testamenti quos sancta romana ecclesia tenet et omnis aecclesia observat.

Evangeliorum libri iiij[or]... Jude zelotis apostoli epistola una.

97. **De noticia librorum vel opusculorum apocriforum qui a sanctis patribus dampnati sunt et reprobati.**

Post propheticas et evangelicas atque apostolicas scripturas... esse dampnata.

98. **Quando et quo tempore libri Veteris [et Novi] Testamenti legendi sunt.**

In Septuagesima ponunt Eptaticum... sermones vel omelie ad ipsum diem pertinentes.

Explicit Liber III.

92. III, 238 : *Ex decr. Innocentii pape, c. 26.*

93. III, 239 : *Ex conc. Remensi..., c. 5.*

94. III, 223 : *Ex conc. Tribur..., c. 9. (De cons.*, I, c. 44).

95. III, 241 : *Ex eodem conc. [apud Confluentiam], c. 8.* (C. XVI, q. 1, c. 42).

96. III, 217-220, *pr. : Ex decr. Gelasii pape de recipiendis libris.* (Hinschius, p. 635-637).

97. III, 220-221. (D. XV, c. 3).

98. III, 222. (D. XV, c. 3, § 82).

LIBER IV.

INCIPIT LIBER IIII QUI CONTINET SACRAMENTUM BAPTISMATIS ET MINISTERIUM BAPTIZANDORUM ET BAPTIZATORUM ET CONSIGNATORUM ET CONSIGNANDORUM ET DE OBSERVATIONE SINGULORUM.

1. **Et quid sit baptismum.**

Baptismum grece latine tinctio... Spiritus sancti.

2. **Quo tempore baptisma sit celebrandum et ut qui baptizantur non infideles, sed fideles inveniantur.** — *Ex decretis Victoris pape.*

In Paschali tempore et Pentecosten... minime reputantur.

2 *bis*. **De Pascha.** — *Ex canonibus Apostolorum.*

A xiiij^a. luna primi mensis... Pascha celebretur.

3. **[U]t omnis presbiter vas baptismale habeat.** — *Ex concilio Meldensi.*

Omnis presbiter qui fontem lapideum... nichil aliud fiat.

4. **De martiribus qui sine baptismo martirium susceperunt.**

Catecuminum quamvis in bonis operibus... isti extinguntur.

5. **Quod in baptismo et in confirmatione, si necesse fuerit, unus patrinus possit esse.** — *Ex decretis Iginii* (1) *pape.*

In catecumino et in baptismo... singulis suscipiunt.

6. **Ut nullus fiat patrinus nisi recte credat.**

Ut nemo a sacro fonte aliquem suscipiat... cum Deo pepigerint.

7. **Ut episcopi a patrinis requirant si simbolum sapiant.** — *Ex concilio Gormatiensi.*

Annuncient presbiteri ut neque viri... tenuerint.

(1) *Ms.* Ignatii.

1. IV, 1 : *Ex decr. Fabiani pape, c. 5.*
2. *Ps Victor.*, 2 (Hinschius, p. 128). *B.* IV, 3. (*De cons.*, III, c. 22, § 1).
2*bis*. *Ps. Victor.*, 1. (*Ibid.*, p. 127). (*De cons.*, III, c. 21, *pr.*).
3. IV, 13 : *Ex conc. Meld., c. 7.* (*De cons.*, IV, c. 106).
4. IV, 16 : *Ex dictis August.* (*De cons*, IV, c. 37).
5. IV, 24. (*De cons.*, IV, c. 100).
6. IV, 27 : *Ex conc. Paris., c. 2.*
7. IV, 28.

8. **De parvulis infirmis baptizandis.** — [*E*]*x eodem.*
De parvulis vero qui nuper materno utero... baptizentur.

9. **De mortuis non baptizandis.**
Cavendum est ne mortuos etiam baptizari... animadvertat.

10. **De subito obmutescente, si testes habuerit, ut baptizetur.** — *Ex concilio Aurasico.*
Subito obmutescens prout statutum est... suo nutu.

11. **De his qui apud hereticos baptizantur in nomine sancte Trinitatis.** — *Ex concilio Wormatiensi.*
Quicunque baptizatus fuerit ab hereticis... purgandus est.

12. **De presbiteris per quorum neglegentiam sine baptismate aliquis mortuus fuerit.** — *Ex decretis Sixti pape.*
Presbiteri summa diligentia caveant ne animas... neglectum.

13. **Si parvulus egrotans ad quemlibet presbiterum baptismi gratia refertur et ille eum refutat.** — *Ex decretis Eugenii pape.*
Si parvulus egrotans ad quemlibet presbiterum... corrigendum.

14. **D[e] inerguminis vel catecuminis baptizandis.** — [*E*]*x concilio Aurasico.*
[I]nerguminis et catecuminis in quantum... consulendum.

15. **De rebaptizatis.** — *Ex eodem.*
[Cum r]ebaptizatis fideles religiosi nec in cibo participent.

16. **De inordinatis, si (1) ordines sibi usurpaverint.** — *Ex decretis Ormisde pape.*
Si quis baptizat aut aliquod divinum officium... ordinetur.

17. **De manus impositione que fit ab episcopis vel archiepiscopis.**
In paptismo (*sic*) abluimur, per baptismum roboramur... post mortem.

(1) *Ms.* se.

8. IV, 32 : *Ex conc. Habergerund.*, *c.* 5. (Hinschius, p. 345).
9. IV, 37 : *Ex conc. Carthag.* [*III*], *in fine*, *c.* 6. (*Ibid.*, p. 297).
10. IV, 38. *Conc. Araus.*, 12 (*Ibid.*, p. 329).
11. IV, 40.
12. IV, 46, *in fine.*
13. IV, 49.
14. IV, 54. *Conc. Araus.*, 15 (*Ibid.*).
15. IV, 55 : *Ex conc. Everdensi* [*Ilerdensi*], *c. 14.* (*Ibid.*, p. 347).
16. IV, 58.
17. *Ps. Melch.*, (I), 6, *in fine* (*Ibid.*, p. 245). LXXIV *T.* (XXXVI), 216.

18. **De eadem re.** — Innocentius Decentio episcopo.
De consignandis infantibus manifestum est non ab alio... Spiritum paraclitum.

19. *De crismate Fabiani pape decretum.*
Apostoli vetus chrisma incendi... caret indulgentia.

20. **Ut episcopi nonnisi jejuni confirmationes faciant excepto causa infirmitatis.**
Ut episcopi nonnisi jejuni per impositionem manuum... celebrari.

21. **Quod episcopis in campo, si necesse sit, licet confirmare, sed melius ante ecclesiam aut in atrio aecclesiae.**
Episcopo liceat in campo... confirmare.

22. **De presbiteris qui veteri chrismate baptizare presumunt** (1). — *Ex concilio Lugdunensi.*
Si quis de alio chrismate quam de novo... manifestatur.

23. **De presbiteris quod in cena Domini chrisma et oleum sanctificatum, et oleum infirmorum facere debeant.** — *Ex concilio Meldensi.*
Ut presbiteri in cena Domini ampullas tres... ecclesie, etc.

24. **De judeis quomodo ante baptismum examinari debeant.** — *Ex concilio Agathensi.*
Judeorum perfidia si ad leges catholicas venire... baptizentur.

25. **Ut nullus judeis vim ad credendum debeat inferre.**
De judeis precepit sancta sinodus nemini ad credendum vim inferre... impellendi.

26. **Ut judeorum filii baptizati ab eorum consortio separentur.** — *Ex eodem.*
Judeorum filios vel filias baptizatos... proficiant.

(1) *Ms.* presumant.

18. IV, 69. *LXXIV T.* (XXXVI), 217. (*De cons.*, IV, c. 119).
19. *Ps. Fab.* (II), 10 (*Ibid.*, p. 161). *LXXIV T.* (XXXIV), 213.
20. IV, 67 : *Ex conc. Meld., c. 6.* (*De cons.*, V, c. 7).
21. IV, 68 : *Ex conc. Rem., c. 10.*
22. IV, 72. *Bened. Lev.*, Add. III, 7. (*De cons.*, IV, c. 122).
23. IV, 75.
24. IV, 81. *Conc. Agath.*, 34 (Hinschius, p. 334). (*De cons.*, IV, c. 93).
25. IV, 82. *Ex conc. Tolet. V, c. 57* [IV, 56]. (*Ibid.*, p. 371). (D. XLV, c. 5).
26. IV, 83. *Conc. Tolet. IV*, 59 (*Ibid.*). (C. XXVIII, q. 1, c. 11).

27. **Ut nulla communio sit hebreis ad fidem christianam translatis cum aliis nondum baptizatis.** — *Item de eodem concilio.*
Sepe malorum consortia etiam bonos corrumpunt... deputentur.

28. **De judeis, si christianum mancipium circumciderint.** — *Ex concilio apud Theudonis villam habito.*
Si quis Judeorum christianum mancipium... permaneat.

29. **De chrismatis panno.** — *Ex concilio Belvacensi.*
Si quis voluerit chrismatis pannum... non est absurdum.

[E]xplicit Liber IIII.

LIBER V.

Incipit [Liber] V.

DE SACRAMENTO CORPORIS ET SANGUINIS DOMINI ET DE PERCEPTIONE ET OBSERVATIONE EJUS.

1. *Ex epistola Julii pape.*
Cum omne crimen atque peccatum... quod amisit.

2. **Ut presbiteri vas mundum habeant ubi corpus Domini cum diligentia condatur.** — *Ex concilio Turonico.*
Ut omnis presbiter habeat pixidem... absit, fiat.

3. **Quod discretio magna [esse] debeat de perceptione corporis et sanguinis Domini.** — *Ex eodem.*
In perceptione corporis et sanguinis dominici... accepisset.

4. **De Eucharistia, ut qui semper peccat et semper accipere debeat.** — *Sanctus Ciprianus dixit :*
Eucharistia quotidie ad cibum salutis... non desinat.

27. IV, 84. *Conc. Tolet. IV*, 61. (Hinschius, p. 371). (C. XXVIII, q. 1, c. 12).
28. IV, 90.
29. IV, 94. (*De cons.*, IV, c. 121).

1. V, 1. = *Conc. Bracar. III*, 1 (Hinschius, p. 434). (*De cons.*, II, c. 7).
2. V. 9.
3. V, 14 : *Ex epist. Clementis pape, c. 32.*
4. V, 18 : *Ex dictis Cypriani.* (*De cons.*, II, c. 14). Cf. Cyprian. *Lib. de orat. domin.*, 18 (*Patr. lat.*, IV, c. 531).

5. **Quamdiu unusquisque ante sacram communionem ab uxore se abstinere debeat.**

Omnis homo ante sacram communionem... septima die.

6. **Quod inter catholicos non connumeretur qui in Pascha, Pentecoste et Natali Domini non communicaverit.** — *Ex concilio Agathensi* (1).

Seculares (2) vero, qui in Natali Domini, Pascha... non habeantur.

7. **De eulogiis populo a presbitero dandis.** — *Ex concilio Agathensi.*

De panibus quos offerunt fideles... in hec verba benedicat.

7 *bis*. **Oratio.**

Domine sancte, Pater omnipotens... secula seculorum. Amen.

8. **De presbiteris qui corpus Domini ad deferendum infirmis laicis tradunt.** — *Ex concilio Remensi.*

Pervenit ad noticiam nostram quod quidam presbiteri in tantum parvipendant... subjacebit.

9. **[U]t defunctis Eucharistia non detur.** — *Ex concilio Carthaginensi.*

Item placuit ut corporibus defunctorum Eucharistia... ignavia.

10. **Ut oblationes in majoribus festis equanimiter fiant.** — *Ex concilio Matiscensi.*

In sinodo Mati[s]cense decretum est ut omnibus diebus dominicis... oblationes offerentes.

11. **De illis qui post aliquam degustationem sacrificium acceperint.** — *Ex decretis Euticiani pape.*

Qui acceperit sacrificium post cibum... xx dies peniteant.

12. **De illis qui per hebrietatem evomuerint Eucharistiam.** — *Ex penitentiali Bede presbiteri.*

Si quis per hebrietatem vel voracitatem Eucharistiam... vij. dies peniteat.

(1) *Ms.* Ex can. Agathensi col. (2) *Ms.* clerici.

5. V, 22 : *Ex conc. Elibert., c. 3.* (*De cons.*, II, c. 21).
6. V, 23 : *Conc. Agath.*, 18. (Hinschius, p. 333). (*De cons.*, II, c. 19).
7. V, 27 : *Ex decr. Pii pape, c. 4.*
7 *bis*. V, 28.
8. V, 30. (*De cons.*, II, c. 29).
9. V, 31. *Conc. Carthag. III*, 6 (*Ibid.*, p. 297).
10. V, 32. *Conc. Matisc. II*, 4. (*Conc. Merov.*, p. 166).
11. V, 35.
12. V, 46. (*De cons.*, II, c. 28).

13. **Si aliquid de calice sacri sanguinis stillaverit.** — *Ex decretis Pii pape.*

Si per neglegentiam de calice aliquid stillaverit... altare condatur.

14. **De illo qui evomuerit sacrificium et a canibus consumitur.** — *Ex penitentiali Theodori pape.*

Qui evomuerit sacrificium et a canibus consumitur... xl. dies peniteat.

15. **Item. De eodem.**

Si vero sacrificium evomuerit... c. dies qui evomit peniteat.

16. **De Eucharistia inveterata.** — *Ex concilio Aurelianensi.*

Omne sacrificium sordida vetustate... sepeliendus.

17. **De illis qui non bene custodierint corpus et sanguinem Domini.**

Qui non bene custodierit sacrificium... tempore vij. dies peniteat.

18. **De eadem re.**

Si ceciderit sacrificium de manibus offerentis... xx peniteat dies.

19. **De muliere que peperit ut communicet, si de vita desperaverit.**

Mulier enixa... communionem percipiat.

20. **De latronibus utrum communicari debeant.**

Latrones, si furando vel predando occiduntur... communicantur.

21. **De illis qui in patibulis suspenduntur utrum communicari debeant.**

Hii qui pro suis criminibus in patibulis suspenduntur... nec pro eis quidem orandum est.

22. **Quod sancta sanctorum sint que Domino offeruntur.**

Omne quod Domino offertur sive sit homo... par pena constringit.

13. V, 47. (*De cons.*, II, c. 27).
14. V, 48.
15. V, 49 : *Ex poenit. romano.*
16. V, 50.
17. V, 51 : *Ex eodem* [*conc. Aurelian.*], *c. 6.* (*De cons.*, II, c. 94).
18. V, 52 : *Ex poenit. romano.*
19. V, 53 : *Ex conc. Carthag.*
20. XI, 59 : *Ex conc. Tribur., c. 5.* (C. XIII, q. 2, c. 31).
21. XI, 76 : *Ex conc. Mogunt., c. 5.* (C. XIII, q. 2, c. 30).
22. XI, 17 : *Ex decr. Bonifacii pape, c. 5. Bened. Lev.*, II, 405. (C. XII, q. 2, c. 3).

23. [D]e **clericis vel monachis furtum facientibus**.
Si quis clericus aut monac[h]us furtum fecerit... coherceat tantummodo.

24. **De illis qui adulantur peccatoribus**. — *Sanctus Basilius dicit :*
Qui adulatur vel consentit vel defendit delinquentes... increpatione severissima.

25. **De excommunicatis ne intra cimiteria sancta sepeliantur.**
Excommunicatorum et dampnatorum corpora non recipit sancta mater Ecclesia... solet abicere.

Explicit Liber V.

LIBER VI.

Incipit [*Liber*] *VI.*

De monasteriorum monachorumque libertate et eorum sancto proposito.

1. *Privilegium generale monachis inductum a beato Gregorio papa.* — Gregorius episcopus episcopis omnibus.
Quam sit necessarium monasteriorum quieti proficere et de eorum perpetua securitate tractare... Data die nonas aprilis, indictione iiij[a].

2. **Item. De eadem re.** — Gregorius Mari[ni]ano episcopo Ravenne.
Dudum ad nos multorum relatione pervenerat monasteria in Ravennatibus partibus... congregationem amplius subjacere non paciemur.

3. **Item. De eadem re.** — Gregorius Maximiano episcopo Siracusano.
Presbiteros, diacones ceterosque cujuslibet ordinis clericos qui ecclesiis quoquomodo militant abbates fieri... regula monachatus impediat.

23. XI, 64 : *Ex conc. Agath.*, c. 2.
24. XI, 46 : *Ex dictis Basilii episcopi.* (C. xi, q. 3, c. 100).
25.

1. *Gregor. I in conc. romano III* (*Patr. lat.*, lxxvii, c. 1340-42). *lxxiv T.* (iv), 39. (C. xviii, q. 2, c. 5).
2. Lib. VII, ep. 43 (*Ibid.*, c. 902). *lxxiv T.* (iv), 42. (C. xviii, q. 2, c. 27).
3. Lib. IV, ep. 11 (*Ibid.*, c. 680). *lxxiv T.* (iv), 43. (C. xvi, q. 1, c. 38).

4. **Item. De eadem re.** — Gregorius Romane ecclesie presul Johanni Scillitano episcopo.
Grave nimis et contra sacerdotale constat esse propositum... pro quiete disposita niti deducere.

5. **Item. De eadem re.** — Gregorius Bonefacio primo defensori.
Institutionis nostre decreta perpetua stabilitate et sine aliqua constituimus refragatione servari... posse constituta dissolvi.

6. **Item. De eadem re.** — Gregorius papa (1) omnibus episcopis.
Rationis ordo non patitur ut monasterium contra voluntatem fundatorum... quisque debeat vindicare.

7. **Ne (2) quis doctorem contristet.** — Clemens papa Jacobo fratri Domini Jherosolimorum archiepiscopo.
Quicumque contristaverit doctorem veritatis... fere bestie furore commoveri.

8. **Item. De eadem re.** — Alexander papa omnibus orthodoxis.
Terminos antiquos transgreditur qui statuta patrum postponit et confundit.

9. **Item. De eadem re.** — Hilarius episcopus ecclesie urbis Rome sinodo presidens dixit :
Nulli fas sit sine status sui periculo... apostolice sedis decreta temerare.

10. **Ne (3) quis presumat servum retinere alienum.** — Gregorius generali residens sinodo dixit :
Multos ex ecclesiastica familia novimus ad omnipotentis Dei servicium festinare... criminibus maculatus que in Testamento Veteri morte multantur.

11. **[I]tem.** — [G]regorius Theotiste patricie.
Sunt quidam qui dicunt religionis causa conjugia esse solvenda... potestatem sui corporis non habet sed uxor.

(1) *Ms.* pape. (2) *Ms.* De. (3) *Ms.* De.

4. Lib. VIII, ep. 34 (*Ibid.*, c. 935). *LXXIV T.* (III), 27. Cf. C. XVII, q. 4, c. 41.
5. Lib. VIII, ep. 14 (*Ibid.*, c. 917). *LXXIV T.* (III), 28. (C. XXV, q. 2, c. 7).
6. Lib. VIII, ep. 31 (*Ibid.*, c. 934). *LXXIV T.* (III), 31. (C. XVI, q. 7, c. 34).
7. *Ps. Clem.*, (I), 2 (Hinschius, p. 31). (C. XI, q. 3, c. 12).
8. *Ps. Alexand.*, (I), 1, *in fine* (*Ibid.*, p. 95).
9. *Hilar. synod. decr.*, 1 (*Ibid.*, p. 630). (C. XXV, q. 1, c. 4).
10. *Gregor. I in syn. romana*, 6. (*Ibid.*, p. 747. — *Patr. lat.*, LXXVII, c. 1337). *LXXIV T.* (XLII), 232. (D. LIV, c. 23).
11. Lib. XI, ep. 45 (*op. cit.*, c. 1161. — Hinschius, p. 744). *LXXIV T.* (LXIV), 273 (C. XXVII, q. 2, c. 19).

12. **Item.** — Gregorius Adriano Panormitano notario.
Agathosa mulier questa est virum suum contra voluntatem suam in monasterio... in seculo remanere.

13. **Quod monachum paterna devotio vel propria professio faciat.** — *Ex concilio Tolethano.*
Monachum autem paterna devotio... interdicimus regressum.

14. **De clericis qui se fingunt monac[h]os esse et non sunt.** — *Ex eodem.*
Ut clerici qui se fingunt habitu et nomine monachos... veri canonici.

15. **[U]t monac[h]us sine licentia abbatis sui votum vovere non liceat.** — *Ex dictis Basilii.*
Monacho non liceat votum vovere... frangendum est.

16. **De clericis qui monachorum propositum appetunt.** — *Ex concilio Toletano.*
Clerici qui monachorum propositum appetunt... transire nituntur.

17. **Ut preter scientiam domini sui servus non efficiatur monachus.**
Placuit in monasteriis non esse suscipiendum servum... blasphemetur.

18. **De monachis qui filios procreaverint.** — *Ex dictis* (1) *Ysidori.*
Monachi filios procreantes in carcere recludantur... indulgeri.

19. **Ut congregationes monachorum sine collaudatione episcopi fieri non liceat.**
Cellulas novas aut congregatiunculas... institui.

(1) *Ms.* decretis.

12. Lib. XI, ep. 50. (*op. cit.*, c. 1169) *B.* IX, 48. LXXIV *T.* (LXIV), 274. (C. XXVII, q. 2, c. 21).

13. VIII, 6. *Conc. Tolet. IV*, 48 (Hinschius, p. 370). (C. XX, q. 1, c. 3).

14. VIII, 7.

15. VIII, 9. (C. XX, q. 4, c. 2). *Hoc capitulum bis scriptum est in codice, post cap. 16 et in margina.*

16. VIII, 21. *Conc. Tolet. IV*, 49 (*Ibid.*). (C. XIX, q. 1, c. 1).

17. VIII, 24 : *Ex conc. Arelat.*, *c. 4.*

18. VIII, 68.

19. VIII, 74 : *Ex conc. Epaon.*, *c. 10.* (*Conc. Merov.*, p. 21). (C. XVIII, q. 2, c. 13).

20. **U[t] unus abbas duobus monasteriis preesse non debeat.**

[U]num abbatem duobus monasteriis... presidere.

21. **Ut monachi vel monache compatres non habeant.** — *Ex concilio* (1) *Aug[ustodunensi]*.

Ut monachi vel monache... non presumant.

22. **[Q]uod abbas pro humilitate locum suum relinquere possit.** — *Ex concilio Maguntiensi.*

Abbas pro humilitate potest cum permissione episcopi... voluntate fratrum.

23. **Quod non liceat episcopo abst[r]ahere monasterii facultatem, quamvis erga eum peccaverit abbas.** — *Ex eodem.*

Episcopo non licet tollere possessionem... alterius abbatis.

24. **Ut episcopi vel abbates ante se joca fieri non permittant.** — *Ex eodem.*

Episcopi et abbates ante se joca turpia... laudem Dei facite.

25. **Qualiter indignus abbas [a] suo officio separetur.** — *Ex concilio Triburiensi.*

Si quis abbas cautus in regimine... habere voluerit.

26. **De abbate qui feminas in monasterio suo festivitates celebrare permiserit.**

Si abbas in monasterium suum mulieres ingredi... tantum contemptus.

27. **Ut abbates ad sinodum ire non cogantur nisi [pro] rationabili re.** — *Ex concilio Turonico.*

Episcopus non debet abbatem cogere... causa existat.

(1) *Ms.* dictis Aug.

20. VIII, 81 : *Ex conc. Araus.*, c. 54 [= *Conc. Epaon.*, 9 (*Conc. Merov.*, p. 21]. (C. xxi, q. 1, c. 4).

21. VIII, 82. = *Conc. Autissiodor.*, 25 (*op. cit.*, p. 182). Cf. *De cons.*, iv, c. 103.

22. VIII, 86. (C. xviii, q. 2, c. 8. C. xvi, q. 7, c. 43).

23. VIII, 88. (C. xvi, q. 6, c. 6).

24. VIII, 92.

25. VIII, 96.

26. VIII, 101 : *Ex conc. Urbico* [= *Conc. Autissiodor.*, 26 (*loc. cit.*].

27. VIII, 73. (D. xviii, c. 11).

28. **De ecclesiis monachorum.**
Hoc quoque statutum est quatenus ecclesie... in omnibus obediant.

29. **De monachis aut monachabus qui sacrilega copulatione se miscuerint.**
Inpudicas detestabilesque personas monachorum... perhenniter defleant.

Explicit (1) *Liber VI.*

LIBER VII.

Incipit [*Liber*] *VII.*

DE VIRIS AC FEMINIS DEO DICATIS ET SACRUM PROPOSITUM TRANSGREDIENTIBUS ET DE VOCATIONE ET PENITENTIA EORUM.

1. **Quo tempore sacrum velamen sacris virginibus imponi debeat.** — *Ex decretis Gelasii pape.*
Devotis virginibus nisi aut in Epiphania... de seculo exeant.

2. **De sanctimonialibus que alias velare presumunt.** — *Ex decretis Euticiani pape.*
Nichilominus etiam in quibusdam locis inolitum invenimus... subdantur.

3. **Quo vestitu virgines a[d] consecrationem venire debeant.**
Sanctimonialis virgo cum ad consecrationem... sanctimonie aptis.

4. **De his qui sanctimoniales in matrimonium acceperint, ut separati absque spe conjugii maneant.**
Igitur qui scientes sanctimonialibus feminis... afficiant.

5. **De viduis que semel sacre conversationis velamen suscipiunt.** — *Ex concilio Aurelianensi.*
Vidue que spontanea voluntate ab altari... Spiritui sancto mentiri.

(1) *Ms.* Incipit.

28. III, 240 : *Ex conc. apud Confluentiam..., c. 6.*
29. VIII, 29 : *Ex epist. Syricii pape* [*ad Eumerium* (Hinschius, p. 521], *c. 6.* (C. xxvii, q. 1, c. 11).

1. VIII, 15. *Gelas. decr. gen.*, 14 (*Ibid.*, p. 652). (C. xx, q. 1, c. 11, *pr.*).
2. VIII, 17. (C. xx, q. 2, c. 3).
3. VIII, 23 : *Ex conc. Carthag.*, [*IV*], *c. 11.* (D. xxiii, c. 24).
4. VIII, 31 : *Ex epist. Pascuelis* (sic) *pape, c. 11.* (C. xxvii, q. 1, c. 13).
5. VIII, 35. *Regin.*, II, 178 (179). (C. xxvii, q. 1, c. 16).

6. **De his qui sanctimoniales virgines vel viduas rapiunt.** — *Ex concilio Meldensi.*

Qui sanctimoniales virgines vel viduas rapiunt... anathematizentur.

7. **Ut clerici seu laici cum bono testimonio cum sacris puellis loqui debeant.** — *Ex concilio Ispalensi.*

Hec cautela circa omnes servetur ut laici... brevisque loquutio.

8. **Ut monache monastice vivant seu canonice [secundum canonicam vitam vivant].**

Abbatissas autem cum sanctimonialibus... consilio episcopi sui.

9. **Ut sanctimoniales abbatisse sue obedientes sint.**

Sanctimoniales, nisi forte abbatissa... negocium suum exerceant.

10. **Quod non sit permittendum [monachos et] monachas in uno monasterio simul habitare.**

In nullo... (1).

[1]. Cum valde occulta sunt divina judicia cur in hac nonnunquam bonis male sit... gehenne perducat tormenta.

[2]. **Quod etiam omnes infideles resurgere debeant ad tormentum, non ad judicium.**

Resurgunt vero omnes infideles sed ad tormenta... habere conati sunt.

[3]. **Quod omnes homines resurgere debeant.**

Omnium hominum erit resurrectio... resurrectionem credere fieri de morte.

[4]. **De eadem re.**

Quod autem dicimus in Simbolo, in adventu Domini... reformati a mortuis judicent[ur].

(1) *Subsequens quaternio periit.*

6. VIII, 52.
7. VIII, 53. *Conc. Hispal. II,* 11 (Hinschius, p. 439). (C. XVIII, q. 2, c. 24).
8. VIII, 58 : *Ex eodem conc.... in claustro S. Alb., c. 13.*
9. VIII, 59 : *Ex eodem, c. 14.*
10. VIII, 65 : *Ex reg. Greg. pape.* (C. XVIII, q. 2, c. 22).

[**1**]. XX, 98 : *Gregor. in suis Moralibus dicit.*
[**2**]. XX, 99 : *Gregor. in suis Moralibus dicit.*
[**3**]. XX, 100 : *August. dicit.*
[**4**]. XX, 101 : *Item Aug.*

[5]. Quod angeli apostate et impii homines post tormenta quasi expurgati suppliciis non justorum societate donentur.

Post resurrectionem et judicium si credimus resurrectionem futuram quam Origines... diabolo et angelis ejus.

[6]. Quod resurrectio fieri debeat in etate perfecte juventutis, que non indigeat perfectione.

Inchoatio pacis sanctorum est in hac vita... a frumento disjungi sciendum est.

[7]. Quod districtus judex ad judicium veniens peccatores videat ut feriat, non ut salvet.

In judicium quidem Dominus veniens peccatorem videt... vitam perеuntium ignorat.

[8]. De gloria sanctorum post judicium.

Non faciet in futuro cor miserum justorum compassione... nos ascensuri sumus.

[9]. Quod finito judicio incipiat esse celum novum et terra nova.

Ut ait beatus Augustinus peracto finitoque judicio... figura non natura.

[10]. Contra eos qui dicunt, si post factum judicium erit conflagratio mundi, ubi tunc poterunt esse sancti qui non contingantur flamma incendii.

Hanc questionem beatus Augustinus dissolvit : Querat forsitan aliquis... in camino ardenti illesa vivere potuerunt.

[5]. XX, 102 : *Item Aug.*
[6]. XX, 103 : *Ex dictis Isidori.*
[7]. XX, 104 : *Gregor. in suis Moral. dicit.*
[8]. XX, 108 : *Ex dictis Isidori.*
[9]. XX, 109 : *Ex dictis ejusdem.*
[10]. XX, 110 : *Ex dictis ejusdem.*

APPENDICE.

De jejuniis Quatuor Temporum.

(L. II, c. 33).

Licet nova consuetudo Ecclesie nulla fulta auctoritate numeret inter jejunia et ordinationes Quatuor Temporum primam ebdomadam primi mensis, marcii, et secundam quarti, id est junii, vetus tamen auctoritas sanctorum patrum est ut in inicio quadragesimali et in ebdomada Pentecosten debeant observari. Unde Leo papa ait : Hujus observantiae utilitas, dilectissimi, in aecclesiasticis precipue est custodita jejuniis, que ex doctrina Sancti Spiritus ita per totius anni circulum distributa sunt ut lex abstinentie omnibus sit ascripta temporibus : siquidem jejunium vernum in quadragesima, estivum in Pentecosten, autumnale in mense sept[imo], iemale autem in decimo celebremus. Item Gelasius papa : Ordinationes sunt presbiterorum et diaconorum quarti mensis jejunio, septimo et decimo, sed etiam quadragesimali initii ac mediana quadragesima die sabbati. Ac proinde beatus Gregorius papa et Felix avus ejus, Simacus quoque atque Simplicius leguntur ordinationes in Febroario celebrasse, utpote quadragesimali inicio concurrente. De jejunio autem quarti mensis a Gelasio dicti, qui secundum Leonem sepe est in ebdomada Pentecosten a multis ambigitur. Sic enim Leo papa inquit de jejunio et de ordinatione ejus, quod perceptum Spiritus Sancti donum salubriter et necessarie consuetudo est constituti jejunii, ut si quid forte inter ipsa festivitatum gaudia neglegens libertas et licentia inmoderata presumpsit, hec religiose abstinentiae censura castigatur. Que ob hoc quoque studiosius exsequenda est, ut illa in nobis que in hac Ecclesiae divinitus sunt illata perveniant. Sancti apostoli repleti virtute promissa et in corda eorum spiritu veritatis ingresso, non ambigimus inter cetera celestis doni sacramenta doctrinam ac spiritualis continentie disciplinam de Paracleti magisterio divinitus fuisse conceptam, ut sanctificate jejunio mentes conferendis sibi carismatibus fierent aptiores. In quibus duobus exemplis satis ostenditur Pentecosten ad conferendos sacros ordines ab apostolis jejunia fuisse constituta, sic quoque jejunia quadragesimalis inicii a Pentecosten ad formam jejunii mensis septimi ac decimi. Quod jejunium

ab apostolis Spiritu Sancto baptizatis secundum eorum ordinationem fuisse statutum mox sequens ordinatio septem diaconorum ostendit facta oratione sorore jejunii. Unde Dominus hec duo simul conjungit dicens : « Hoc genus non eicitur nisi in oratione et jejunio ». Quarti vero mensis jejunium a Gelasio ideo dicitur celebratum, quia sabbatum ebdomade Pentecosten sepius in quarto quam in tercio mense repperitur. Propter etiam pluralitatem jejuniorum initii quadragesimalis potest dici jejunium primi mensis quia sabbatum ejus sepius in primo mense quam in febr[uario] invenitur; sic enim nomen habet, sicut quilibet nomen habet a loco in quo sepius habitat. Quorum mensium quatuor prophetia Zachariae significat ita dicens : jejunium primi et jejunium quarti et jejunium septimi et jejunium decimi erit domui videre in gaudium et in leticia et in sollempnitates preclaras. Jejunio autem inicii quadragesimalis bene ordinatio sacri ordinis competit. Siquidem post baptismum Christus Sancto ductus Spiritu ad jejunandum est et postea Apostolos suos ad sacrum ordinem elegit, sicut Apostoli Spiritu baptizati post jejunium diaconos consecrandos elegerunt. Moises itaque post descensionem Spiritus Sancti in igne sibi loquentis[s]imo die egressionis primo Pentecosten post jejunium Aaron cum filiis consecrandos elegit et sicut sacer est numerus Quatuor Temporum ex numero quatuor fluviorum et quatuor virtutum et quatuor elementorum et quatuor Evangeliorum (Ms. de Bordeaux, n° 11, f° 159 v°).

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT PRIMITIF.

Maxime Kovalewski. — *Le passage historique de la propriété collective à la propriété individuelle* (extrait du tome II, *des Annales de l'Institut international de sociologie*). — Paris, Giard et Brière, 1896.

On retrouve dans cette brochure de 56 pages toutes les qualités habituelles de M. Kovalewski, celles de ses ouvrages plus volumineux : *Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la propriété*, ou *Coutume contemporaine et loi ancienne* : une grande ingéniosité, des vues sur les choses les plus variées, des rapprochements suggestifs, et surtout cette merveilleuse connaissance des législations les plus diverses qui fait de ses livres comme un voyage à travers les coutumes de presque tous les peuples de la terre. On y retrouve aussi, comme il est naturel, les défauts de sa méthode, à savoir des affirmations un peu flottantes, quoique généralement dites d'un ton tranchant, plus de documentation que de critique, plus de systèmes que d'analyses, l'esprit parfois plus amusé que convaincu et plus promené qu'instruit, plus d'idées suggérées, devinées ou entrevues que vraiment démontrées et définitivement acquises, en somme des lueurs sur une foule de choses plutôt que la vraie et pleine lumière du jour.

La question que se pose M. K., est la suivante : Quelles sont les causes qui ont amené la dissolution de la communauté agraire ? Ce qui fait la complexité de ce problème, c'est, dit-il, que la propriété collective présente des formes multiples. Il s'agit donc d'abord de reconnaître et de classer ces formes, ensuite d'établir entre elles les rapports d'évolution, et enfin d'expliquer les causes diverses qui ont produit leur dépérissement graduel (p. 1).

Rien ne prouve que la communauté avec partages périodiques et allotissements (type du mir russe) ait été, comme on le croit en général, le type le plus ancien de la propriété collective. Dans le mir lui-même, les historiens du droit russe ont été incapables de retrouver aucune trace de partages périodiques à une époque antérieure à l'établissement du servage, c'est-à-dire avant la fin du XVIe siècle ou le commencement du XVIIe (p. 7). Il a été reconnu au contraire que, dans les gouvernements du Nord, tels qu'Archangel et Olonetzk, il n'y avait aucune trace de répartition périodique, et que chaque famille était autorisée à s'approprier la quantité de terrain dont elle croyait avoir besoin, sans toutefois sortir des limites de la commune, et sans que d'autres personnes non originaires de la commune, pussent exercer la même prétention (p. 8). La population de ces provinces est très éparse. Chaque famille peut dès lors, sans inconvénient, s'emparer de la quantité de terrain dont elle a besoin; elle se l'approprie par le défrichement (p. 9). C'est le système que décrit Tacite, à propos des Germains : *Arva per annos mutant et superest ager*. Les Germains primitifs pratiquaient donc aussi à l'origine l'appropriation momentanée du sol par les groupes de parents (*consanguinitates hominum qui una coierunt*) (p. 11 et 12).

C'est seulement plus tard, lorsque la population s'est accrue, que les villages ont du passer à la répartition périodique du sol. Mais ces allotissements périodiques ne sont pas un fait primordial; un tel régime ne s'est produit qu'à la longue et a demandé des siècles pour pousser ses racines (p. 10 et 11).

Cette idée est confirmée par l'étude des coutumes indiennes. Manou parle de l'appropriation du sol par le premier cultivateur. On a vu là une preuve de l'existence de la propriété privée à l'époque où ce Code fut rédigé. Mais Manou ne dit pas que le sol devienne l'objet du droit de propriété. « Il ne s'agit (d'après M. K.) que d'une jouissance dont le terme est indiqué par le fait de l'épuisement nécessaire du terrrain et de son abandon par les colons qui l'ont défriché » (p. 12). Il en est de l'Inde comme de tout l'Orient, où celui qui « vivifie la terre », selon le langage du Coran, en acquiert par là l'usage légitime. Mais, la culture une fois interrompue, un nouvel occupant

pourra procéder à une nouvelle appropriation du sol et de ses produits, par le même procédé de défrichement (p. 13).

En résumé, l'établissement de partages périodiques, soit chez les Slaves, soit chez les Indiens, soit ailleurs, n'a en aucune façon, dit M. K., le caractère d'un système primitif. Il y a plusieurs formes de communisme agraire. M. K. en dresse le tableau et en établit, comme il dit, la hiérarchie, en commençant par ceux qui font la part la plus grande à la collectivité. Ou la tribu est propriétaire elle-même par indivis. Ou ce sont les familles, c'est-à-dire les clans, qui se sont partagé le territoire et qui restent les propriétaires collectifs de la terre. Ou les villages procèdent au partage périodique de lots de terre entre les diverses familles qui composent ces villages. Ou enfin la terre arable a été définitivement soustraite aux partages et aux allotissements, et il n'est plus resté de la collectivité primitive que l'usage commun des terres en friche, des pâturages et des forêts (p. 23).

Comment s'est opérée la dissolution du communisme agraire? Les économistes prétendent que cette dissolution a eu pour cause l'impossibilité d'une culture intense partout où « l'instinct de propriétaire » manque au cultivateur. M. K. considère cela comme une assertion *a priori*, que contredisent à la fois l'histoire et la pratique moderne (p. 27 à 33). L'explication de la ruine du communisme agraire doit être cherchée, dit-il, non dans des raisonnements économiques, mais dans des faits d'ordre social et politique.

L'état primitif est celui que nous décrivent les textes classiques de César et de Tacite relatifs aux Germains : la propriété privée inconnue; une population peu dense et manquant de bras; en conséquence, le premier venu, pourvu qu'il soit originaire de la commune, défrichant l'étendue de terre vague et commune qui correspond à ses besoins, et s'appropriant cette terre par le défrichement, mais se l'appropriant, dit M. K. d'une façon conditionnelle, c'est-à-dire pour le temps seulement où il reste sur cette terre et où il la cultive effectivement. Voilà le régime primordial. Le titre de la loi salique *de migrantibus*, sur lequel on a tant écrit, nous montre très nettement encore cet état originaire : le village propriétaire, l'appropriation par la culture entreprise par un membre quelconque du

village, et l'étranger au village ne pouvant s'établir et défricher que si le village consent à le recevoir (p. 34 à 37).

Qu'est-ce que le triomphe de la féodalité a laissé subsister de ce communisme ancien? Il faut mettre à part évidemment, dans le domaine du seigneur, la *terra dominicata* qu'il détient en personne, et les terres distribuées par lui à ses vassaux à charge de service militaire ou de service de cour. Ces terres sont nécessairement soustraites au régime de la propriété collective. Les autres sont devenues des tenures serviles dont les paysans restent les détenteurs. Dans chaque commune rurale existent donc des parcelles disséminées qui constituent le lot ou manse de chaque feu servile. Et toutes les manses serviles restent admises, comme aux temps anciens, à l'usage des communaux dans les limites de leurs besoins. Seulement les avantages de ces communaux sont très diminués par la présence du troupeau seigneurial dans les pâturages et par l'extension énorme des *banna* sur les forêts communes, partout réservées aux chasses du seigneur (p. 38 à 41). L'établissement du régime féodal n'a donc pas absolument anéanti la primitive communauté agraire. Mais elle l'a diminuée et asservie. « Le paysan reste, comme jadis, le propriétaire communiste du sol, dit M. K. Mais il est forcé de se dessaisir d'une partie du territoire de la commune » (*terra dominicata* du seigneur et tenures des vassaux libres). De plus, il perd le droit exclusif de jouir des pâturages, des terres vagues, et des forêts. Enfin, de possesseur libre qu'il était, il devient mainmortable, attaché au sol par des défenses légales et sujet à des prestations en nature et à des corvées. Il devient ainsi, en réalité, une espèce de locataire perpétuel (p. 42, 43). La cause vraie de cette transformation considérable, ce n'est ni le maintien de la *villa* romaine, avec ses esclaves ruraux et ses colons, ni l'invasion germanique, avec les partages du sol qu'elle a introduits. C'est un état social dans lequel la terre est le bien par excellence, la seule richesse, celle dont tous les services doivent être nécessairement récompensés. Dans une société qui est tout à la fois suffisamment pacifiée pour ne point admettre de nouvelles migrations suivies de partage de butin, et pas assez industrielle ou commerçante pour que les meubles, et particulièrement l'argent, soient une valeur courante, le fait de l'appropriation

des villages, avec terres et habitants, par l'homme de guerre, et des distributions de terres faites par lui à ses hommes, pour les attacher et les récompenser, devait se produire inévitablement. La même cause a produit les mêmes effets aussi bien dans l'empire du Grand-Mongol aux Indes, ou dans la Russie, que dans l'Europe occidentale du moyen âge (p. 43 à 45).

La féodalité a donc énormément diminué et altéré le caractère des communautés agraires. Le triomphe de la bourgeoisie les a supprimées. Dans la commune russe, l'ennemi de la propriété collective, c'est par excellence celui que les paysans appellent le « mangeur de mir », c'est-à-dire l'homme enrichi par le commerce ou par l'usure, qui naturellement voit dans l'indivision et dans les répartitions périodiques l'obstacle à ses entreprises agricoles, à l'élevage en grand du bétail et à l'extension de sa richesse. Il pousse au partage définitif parce que les règlements du village, inspirés par l'esprit d'égalité, sont autant d'entraves à ses affaires. Ainsi les allotissements deviennent de plus en plus rares et finissent même par être abandonnés complètement (p. 46, 47). Même phénomène dans les villages indiens du Nord-Ouest et du Punjab. La majorité demande le partage, afin d'égaliser les fortunes; mais une minorité, composée des personnes aisées, y met obstacle autant qu'elle peut (p. 48, 49). Or, si ce que l'on peut appeler le tiers état rural a sur le collectivisme agraire l'influence dissolvante que je viens de dire, combien plus néfaste encore pour cette institution fut l'avènement de la propriété capitaliste, dont les villes furent surtout le théâtre! La disparition du communisme a été évidemment beaucoup plus grande dans les villes que dans les campagnes; (il est remarquable que primitivement les villes ont eu leurs communaux, comme les campagnes). Et l'exemple donné par les villes, où la propriété collective s'est effacée de bonne heure, entraîna peu à peu les campagnes elles-mêmes. Le serf, attaché à la glèbe, tourna les yeux vers ces foyers d'indépendance civile. Il chercha par tous les moyens à briser sa chaîne, pour aller s'établir dans la cité. En Angleterre, l'émigration dans les villes, enrichies par le commerce et par l'industrie, devint journalière; et ce qui resta des anciens cultivateurs passa au rang d'ouvriers à gages, ne possédant plus le moindre lopin de terre. C'est ainsi que l'Angleterre est

devenue, au commencement de ce siècle, le pays classique de la grande propriété et du fermage. Les choses marchèrent plus lentement en France, à cause de l'intervention du législateur. Mais, au XVIIIe siècle, les économistes prêchèrent en faveur de la propriété libre et du fermage, condamnèrent le régime des rentes perpétuelles et demandèrent le partage des communaux. La Révolution acheva le triomphe du principe individualiste, en décrétant le partage des communaux, et en faisant du paysan tenancier un plein et libre propriétaire. Il en fut de même en Italie, pour les mêmes raisons, et aussi grâce à l'influence de la Révolution française. En somme, dit M. K., « c'est surtout au triomphe de la bourgeoisie et du régime de la liberté des contrats, dont elle s'est fait l'apôtre, qu'il faut attribuer la disparition du communisme agraire » (p. 51 à 56).

Je n'ai fait que résumer le livre de M. K. Sur quelques-unes de ces affirmations, il y aurait, je crois, à dire. Au point de vue économique, je ne partage pas du tout le dédain de M. K. pour les économistes qui ont prétendu que la propriété privée de la terre est très favorable à la culture. A mon avis, cela est l'évidence même. Et si les faits que cite M. K. prouvent peut-être que la propriété n'est pas une condition absolument indispensable de la culture intense, il reste, dans tous les cas, qu'elle est, sans aucune comparaison possible, le plus énergique et le meilleur de tous les stimulants. Non plus, je ne me sens la moindre tendresse pour le régime de la propriété collective, dont, par moments, il semble que M. K. regrette la disparition. J'avoue que c'est sans la moindre émotion que je suis son enterrement à travers l'histoire. Et sur ce point, comme sur les autres, je reste un « économiste libéral » impénitent. Au point de vue historique, j'aurais aussi, à ce qu'il me semble, des réserves à faire. Mais, évidemment, cela est beaucoup plus délicat; surtout cela serait très long à dire. En tous cas, ce n'est pas le lieu d'entamer là-dessus des discussions qui ne pourraient être faites en deux ou trois mots. Il faut aussi reconnaître que, pour combattre avec M. K., j'entends combattre de près, sérieusement et à fond, il serait nécessaire d'être armé comme lui. Je veux dire qu'on devrait, comme lui, connaître les institutions des Russes, des Slaves du Sud, des Indiens, des anciens Germains, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France

au moyen âge et dans les temps modernes, et combien d'autres! Or M. K. est peut-être le seul au monde qui soit familier avec tant de choses, tant de nations et tant d'époques. Et cela fait que, pour discuter, d'une façon vraiment critique, approfondie, scientifique et profitable, une petite brochure de 56 pages, ce ne serait pas trop de toute une armée de spécialistes. Il m'est permis de reculer devant un tel combat. C'est pourquoi je me suis contenté d'analyser fidèlement la brochure de M. K., ingénieuse, intéressante, remplie de faits et d'idées, comme tout ce que M. K. écrit; en recommandant toutefois aux savants, chacun pour la partie qui les regarde, de prendre la peine d'y regarder de près.

ÉDOUARD BEAUDOUIN.

DROIT ROMAIN.

Theodor Kipp, Dr jur. — *Quellenkunde des römischen Rechts.* — Leipzig, A. Deichert, 1896, in-8°, 134 p.

Ce livre est destiné, dans la pensée de son auteur, à combler une lacune que présentent tous les manuels d'Institutes à l'usage des étudiants, presqu'entièrement muets sur les sources. Celles-ci n'ont guère été jusqu'ici étudiées que dans des ouvrages développés qui ne sont consultés que bien rarement par les débutants. L'histoire des sources de Krüger, en particulier, peut servir de référence, mais ne saurait être un livre courant pour ceux qui abordent l'étude du droit romain.

L'ouvrage de M. Kipp est un résumé substantiel, très clair, très bien divisé, absolument au courant, pourvu de notes très simples et d'une bonne table.

Il se compose de trois parties principales. La première est consacrée aux sources officielles, *leges, edicta, senatus-consulta, constitutiones*, etc., à laquelle il rattache l'étude des recueils de constitutions antérieures à Justinien et des édits des préfets du prétoire.

La seconde partie traite de la jurisprudence. Elle contient d'abord sur chaque jurisconsulte des notices, généralement fort brèves, mais cependant très complètes, où sont indiquées à la fois sa biographie et ses œuvres; puis indique tout ce qui nous a été transmis de ces auteurs en dehors de la compilation justinienne.

C'est cette compilation même qui forme l'objet de la troisième partie principale; l'auteur y résume toutes les connaissances essentielles sur les procédés de travail de la commission présidée par Tribonien et met ainsi les débutants en garde contre les retouches multiples apportées aux documents utilisés par elle.

A côté de ces trois parties, M. K. consacre quelques chapitres à des matières moins importantes; la coutume (chap. I), les *leges romanæ* des royaumes barbares (chap. IV), les commentaires orientaux sur la législation de Justinien (chap. VI), les actes concrets (chap. VII), la littérature non juridique (chap. VIII), enfin le champ d'application du droit romain (chap. IX).

Comme tout résumé sérieux, cet ouvrage peut être utile à chacun pour retrouver rapidement une référence, une date ou un nom qui échappent et sur lesquels on n'a pas besoin de longs commentaires.

FRÉDÉRIC PELTIER.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

J.-E. Tardif, *La Summa de legibus Normannie in curiâ laïcali*, Rouen, 1896, in-8°. — **Marcel Planiol**, *La très ancienne Coutume de Bretagne*, suivie de textes divers, Rennes, 1896, in-8°.

Les historiens du Droit français et principalement ceux qui s'occupent du Droit coutumier du Moyen âge, peuvent marquer d'un « caillou blanc » l'année 1896. Elle leur a apporté, ce qui est si rare et si désirable, deux éditions critiques de textes importants, dont on n'avait jusque-là que des reproductions

criblées de fautes. Le premier, par ordre chronologique, est le texte latin du Grand Coutumier de Normandie, autrement dit, la *Summa de legibus Normannie in curiâ laïcali,* que nous donne M. J.-E. Tardif, qui continue ainsi par une œuvre maîtresse sa collection des Coutumiers normands (1). L'autre est la *Très ancienne Coutume de Bretagne,* suivie de nombreux textes latins et français relatifs à la même région. Nous la devons à M. Marcel Planiol, qui prélude ainsi fort heureusement à la publication de sa grande histoire du droit dans l'ancienne province de Bretagne, à laquelle l'Académie des sciences morales et politiques a récemment décerné le prix Odilon Barrot. Nul n'était mieux préparé que les deux savants éditeurs, par leurs travaux antérieurs et leur connaissance approfondie de l'histoire de leurs patries respectives, pour mener à bien la tâche qu'ils s'étaient imposée. Ce qu'il leur a fallu de science, de conscience, de patience pour copier ou collationner tous les manuscrits, mettre en ordre toutes les variantes, apprécier toutes les leçons, redresser toutes les erreurs, quiconque aura à se servir de leurs volumes le devinera aisément. Les ayant vus à l'œuvre pendant plusieurs années, j'en puis témoigner (2).

I.

L'ouvrage de M. Tardif comprend trois parties : une *Introduction* de 248 p., le *texte* de la *Summa de legibus* (342 p.), et enfin un copieux *Index* alphabétique, suivi d'une *Table* des matières donnant la concordance des chapitres avec les anciennes éditions. — Du *texte* lui-même, je dirai simplement qu'il a été établi avec un soin minutieux, qu'il est accompagné de nombreuses variantes, et que l'auteur a eu soin de distinguer par des caractères typographiques différents les parties originales de la *Summa de legibus* et les additions postérieures. Il y avait là un travail critique, délicat, difficile, mais indispensable à l'historien du droit, qui, grâce à M. Tardif, n'est plus exposé à se

(1) M. Tardif a déjà édité le *Très ancien Coutumier de Normandie.* Nous espérons qu'il nous donnera bientôt le texte français du *Grand Coutumier.*

(2) La *Summa* normande fait partie de la collection des ouvrages édités par la Société de l'histoire de Normandie ; — la *Coutume* bretonne, de la Bibliothèque armoricaine, publiée par la Faculté des lettres de Rennes.

servir, sans discernement possible, de textes d'époques et de provenances diverses. J'insisterai davantage sur l'*Introduction* qui nous fait connaître, en sept chapitres, l'importance de la *Summa*, les manuscrits qui en restent, l'histoire de sa rédaction primitive et de ses remaniements, son plan et sa méthode, la date probable à laquelle elle a été composée et retouchée, ce qu'on peut dire sur le compte de son auteur inconnu, les éditions diverses qui ont précédé celle de M. Tardif.

La *Summa de legibus Normannie* est le principal monument du droit coutumier normand; elle est aussi une source importante du droit français et l'un des ouvrages juridiques les plus remarquables du XIIIe siècle. On y trouve sur chaque matière, codifiés et exposés avec une méthode précise, les principes du droit contemporain. L'influence du droit romain, qui dépare la plupart des coutumiers de la même époque, ne s'y fait pas sentir : la *Summa* nous donne du droit normand pur. C'est à cette circonstance sans doute qu'elle doit d'être devenue quasi-officielle et d'avoir conservé ce caractère pendant plus de trois siècles, bien qu'elle soit par son origine une œuvre purement privée. Écrite en latin, la *Summa de legibus Normannie* a été ensuite traduite en français : en *prose* (elle porte alors le titre de *Grand Coutumier de Normandie*) et même en *vers*. Mais le texte latin est resté plus clair et plus concis, malgré les retouches nombreuses et les additions parfois inintelligentes qu'il a subies. — Il nous reste de ce texte vingt-quatre manuscrits connus écrits pour la plupart en minuscules gothiques et s'échelonnant depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVe. Malheureusement quatre seulement sont datés, et la date des autres ne peut être établie que d'une façon approchée. Aussi est-il presque impossible de les classer par ordre chronologique (1). Le classement par provenances et le classement par familles sont également difficiles. Avec beaucoup de dextérité et l'expérience qu'il a de ces sortes d'entreprises, M. Tardif est parvenu à grouper ses vingt-quatre manuscrits en *neuf* familles, dont quelques-unes se subdivisent en deux ou trois branches, ce qui donne au moins quinze groupes. Aussi M. Tardif se trouve-t-il amené très légitimement à cette conclusion : qu'aucun des manuscrits ne

(1) M. Tardif cependant donne une liste chronologique, p. 70.

représente l'œuvre primitive; les meilleurs en sont séparés par plusieurs intermédiaires inconnus.

Une comparaison minutieuse des divers manuscrits et des observations ingénieuses permettent à M. Tardif d'affirmer que le texte primitif de la *Summa de legibus*, qui comprend aujourd'hui 125 chapitres, s'arrêtait après le chapitre 112. L'auteur cependant promettait d'aller plus loin; mais il est probable qu'il est mort avant d'avoir tenu sa promesse. Après lui, des mains diverses ont interpolé plusieurs passages, et ajouté des chapitres entiers, d'abord les chapitres 113-124, § 8, puis les chapitres 124, § 9-125. Ces additions ou retouches rendent plus complexe l'histoire du texte et plus délicat son établissement. On trouvera au chapitre III, § 6, l'indication des principes de critique qui ont, sur ce dernier point, guidé le consciencieux éditeur.

Considérée en elle-même, la *Summa de legibus Normannie* comprend deux prologues et un texte divisé en parties, distinctions, et chapitres. La division en chapitres est seule importante. Ces chapitres portent des rubriques qui varient beaucoup avec les manuscrits, et sont eux-mêmes subdivisés en paragraphes, comprenant un ou plusieurs *versiculi*. Le plan suivi par l'auteur est avant tout pratique : la procédure y tient la première place, et le droit privé s'y trouve en quelque sorte encadré. Quelques chapitres sont consacrés au droit criminel et public. Après des généralités sur la justice et l'organisation judiciaire, la *Summa* traite des droits qu'on peut avoir sur les choses, puis des essoines et exceptions dilatoires, qui lui servent de transition pour passer à la matière des « querelles » ou actions, dont la théorie commence avec le chapitre 66. M. Tardif insiste avec raison sur les détails de ce plan, auquel l'auteur de la *Summa* a tout sacrifié; ce qui l'a obligé à ne parler qu'incidemment de matières importantes, telles que la condition civile des personnes et les contrats, à morceler certaines théories qui eussent gagné à être présentées dans leur ensemble, comme la capacité des mineurs et des femmes mariées, à en omettre quelques autres. Ses continuateurs ont comblé certaines lacunes en consacrant des chapitres au retrait lignager, à trois *brefs* qui n'avaient pas été traités, et à un essai de généralisation peu heureux (chap. 121-123) qui fait

double emploi avec le reste. Cette « dissection » de la *Summa* est une des parties les plus curieuses et les plus neuves de l'étude de M. Tardif, que nous regrettons de ne pouvoir suivre dans ses ingénieuses observations. — La supériorité du Coutumier normand tient surtout à sa méthode rigoureuse. Cette méthode n'est autre que la méthode ordinaire au XIIIe siècle, c'est-à-dire la méthode scolastique, consistant à placer en tête de chaque matière la définition et la division du sujet, pour étudier ensuite en détail les termes de cette division. La rédaction est sobre. L'auteur présente en général un ou deux arguments bien choisis, corroborés par des exemples très courts, sans discussion de faits. Il écrit dans un style trop élégant, chargé de périphrases et de métaphores, et rythmé selon les règles du *cursus*, surtout du *cursus velox*. Ses continuateurs devaient exagérer ce dernier caractère dans leurs chapitres additionnels.

Après cet examen intrinsèque de la *Summa de legibus Normannie*, M. Tardif avait à résoudre les deux questions capitales qui se posent pour nombre d'ouvrages du Moyen âge : quelle est la date de composition du livre? Quel en est l'auteur? Il y a sur ces deux questions des divergences d'opinions que M. Tardif fait connaître avant d'exposer son propre système. — C'est ainsi que la *Summa* a été rattachée aux règnes de Philippe Auguste, de saint Louis, de Philippe le Hardi, avec des dates variant de 1180 à 1285. L'opinion qui paraissait jusqu'ici la plus vraisemblable considérait la *Summa* comme ayant été composée entre les années 1270 et 1276, parce qu'un passage parlait de saint Louis au *passé* (chap. 6, § 7) et que nulle part il n'était question de l'ordonnance de Philippe le Hardi sur les amortissements, ordonnance appliquée cependant dès 1276 en Normandie. Cette dernière observation conserve sa valeur; mais M. Tardif rejette la première. Le passage qui parle de saint Louis au *passé* appartient au texte *français* du Coutumier normand; le passage correspondant du texte *latin*, sur lequel nous raisonnons, parle au contraire de saint Louis au *présent* : il est donc antérieur à 1270. Il faut ajouter qu'il est antérieur à 1258; car la *Summa* ne mentionne ni l'ordonnance sur le duel judiciaire rendue par saint Louis à cette date, ni les restrictions apportées la même année au droit de « tavernage » en Normandie. La *Summa* vise

au contraire une ordonnance pour la réformation des mœurs en Languedoc rendue en décembre 1254. Sa rédaction se place donc entre les années 1254 et 1258. Elle est par suite tout à fait contemporaine du *Conseil à un ami* et du *Livre de justice et de plet.* — Il s'agit ici de la rédaction primitive. Quant aux remaniements, leur date est beaucoup plus difficile à déterminer. Des considérations diverses conduisent M. Tardif à penser que l'addition des chapitres 113-124, § 8 a eu lieu avant 1275; celle des chapitres 124, § 9 et 125 avant 1278; d'autres remaniements avant 1293, en sorte que dans son état actuel et définitif le texte de la *Summa* serait encore antérieur à la fin du XIII[e] siècle.

Sur la personne de l'auteur, qui a beaucoup exercé la sagacité des historiens, M. Tardif reproduit les savantes conclusions qu'il avait déjà développées dans cette *Revue*, année 1882, p. 394. Après avoir écarté à bon droit l'opinion qui attribue la *Summa* à Philippe Auguste ou à quelqu'un de ses successeurs et lui donne par suite une origine officielle, puis les opinions qui y voient, sans preuve sérieuse, l'œuvre de Pierre de Fontaines, de Beaumanoir, ou de Robert le Normant, M. Tardif recherche dans le texte lui-même des éléments de solution. Il en trouve peu. Le texte est impersonnel autant que possible. Tout ce qu'il permet de dire, c'est que l'auteur connaissait bien la jurisprudence, qu'il devait avoir assisté aux audiences des cours de justice normandes, et peut-être fréquenté les Universités où le droit canon et l'*ars dictandi,* qui lui sont familiers, étaient enseignés, par exemple celles de Paris ou d'Orléans. Il est impossible de savoir s'il était clerc ou laïque. Des diverses mentions géographiques qu'on trouve au cours de son livre, on peut conclure qu'il était originaire de la Basse-Normandie, région qui a d'ailleurs fourni un quart des manuscrits connus et notamment le plus ancien. Des allusions fréquentes à Valognes sont à signaler. Les chapitres additionnels en particulier ne mentionnent aucune autre localité. — M. Tardif tire des renseignéments plus précis des pièces d'un long procès, qui s'est déroulé au XIV[e] siècle dans les Iles normandes, au sujet de leurs coutumes; ces coutumes n'étaient autres que celles de Normandie. Or le coutumier latin dont se servaient les Jersiais, coutumier identique à la *Summa de legibus Nor-*

mannie, est souvent désigné par eux sous le nom de *Somme Maucaël*. Au XIIIe siècle, il existait en Basse-Normandie deux familles de ce nom : l'une, peu connue, habitait près de Vire; de l'autre qui habitait *Valognes*, cinq membres ont échappé à l'oubli. C'est à l'un de ces derniers qu'il convient d'attribuer la paternité de la *Summa de legibus Normannie*. Mais M. Tardif ne croit pas que Maucaël soit l'auteur de la rédaction primitive de la *Summa;* il pense qu'il n'en est que le continuateur. C'est lui qui aurait écrit ces chapitres additionnels, où seul apparaît le nom de Valognes, et qui aurait ainsi donné au coutumier qui devait porter son nom sa forme définitive.

Quoi qu'il en soit, ce coutumier eut un grand succès, et devint rapidement le code de la Normandie et des Iles normandes. C'est ce qui explique les nombreuses éditions imprimées qui en ont été faites à partir de 1483, et sur lesquelles M. Tardif donne, en terminant son introduction, de très intéressants renseignements. — Il ne lui reste plus qu'à nous faire connaître par le détail les *sources* et l'*influence* de cette *Summa* qu'il possède si bien. Il nous promet cette étude : nous prenons acte de sa promesse avec empressement.

II.

Le volume de M. Planiol ne contient pas seulement le *texte* de la *Très ancienne Coutume* de Bretagne. Ce texte est précédé d'une *introduction*, relativement courte (45 pages), qui fournit sur son compte tous les renseignements essentiels. Il est suivi d'une double série d'autres *textes* de droit breton, d'un *glossaire*, et d'un *répertoire alphabétique* détaillé. L'ouvrage de M. Planiol se compose donc de parties distinctes que je vais successivement analyser.

L'*Introduction*, consacrée tout entière à la T. A. C. comprend quatre paragraphes. Le premier s'occupe de l'*histoire* de la Coutume, et traite tout d'abord de sa date probable et de ses auteurs présumés. — La T. A. C. n'est pas datée, et dès le XVe siècle, on ignorait complètement à quelle époque elle avait pu être rédigée. Certains pensaient qu'elle avait existé de toute ancienneté. D'Argentré la croyait, au contraire, trop récente : il en fixait la composition à l'an 1450 environ. La seule inspection des ma-

nuscrits, dont plusieurs remontent au milieu du XIVe siècle, suffit à réfuter cette erreur, reconnue déjà par Pierre Hévin. Ce dernier, sans preuves bien positives, avait donné comme date approximative de la Coutume la date de 1330, qui s'écarte peu de la vérité. M. Planiol démontre, en effet, à l'aide d'arguments qui lui sont personnels, que la Coutume est antérieure à 1341, époque où elle a été citée au cours du procès de Charles de Blois et de Jean de Montfort, et qu'elle doit être postérieure au règne du duc Arthur (1305-1312) que le chapitre 210 semble indiquer comme déjà décédé. En plaçant sa rédaction entre 1312 et 1325, on a grand chance de ne pas errer.

Une ancienne tradition attribue cette rédaction à trois jurisconsultes gentilshommes, nommés Copu le Sage, Mahé le Léal, Tréal le Fier. Hévin a eu le tort de présenter cette tradition comme un « conte de M. Noël du Fail », et, par cette exécution sommaire et injustifiée, de la discréditer. M. Planiol, qui la retrouve dans d'Argentré et ailleurs, a tenté de la vérifier directement, en recherchant si au début du XIVe siècle, il n'y avait pas en Bretagne de praticiens nommés Copu, Mahé, Tréal. Le nom de *Mahé*, qui n'est qu'une forme bretonne du prénom Mathieu, était trop répandu pour lui permettre des identifications plausibles. Le nom de *Tréal* au contraire, qui est celui d'un village situé entre Ploërmel et Redon, est en même temps celui d'une famille bretonne bien connue. Plusieurs personnages de ce nom vivaient à l'époque de la rédaction de la T. A. C.; parmi eux, Eon de Tréal, alloué de Nantes en 1321, sénéchal de Rennes en 1337, paraît tout indiqué comme l'un des auteurs présumés de la T. A. C. Enfin *Copu* le Sage doit être Pierre Copu, personnage que M. Planiol est le premier à signaler et qui remplissait en 1347 les fonctions de sénéchal pour le duc en Cornouaille. Voilà la tradition réhabilitée. Il y a plus. Répondant à M. Esmein, qui croit que la T. A. C. est l'œuvre d'un auteur unique, M. Planiol fait observer ingénieusement que le premier tiers de la Coutume est impersonnel; le second tiers, empreint d'orgueil nobiliaire; le troisième tiers seul, rempli de cet esprit de charité et de bienveillance qui est un des caractères frappants de la T. A. C. Faut-il voir là la trace d'une répartition du travail entre les trois collaborateurs que désigne la tradition? Cette hypothèse,

présentée par M. Planiol, n'offre assurément rien d'invraisemblable.

Le savant auteur étudie ensuite les caractères généraux de la vieille Coutume bretonne. Elle n'est pas un aride assemblage de décisions juridiques, comme les codes modernes. C'est un véritable *livre*, écrit sur un plan méthodique, fidèlement suivi, où prédomine le caractère pratique. Comme le Grand Coutumier de Normandie auquel elle ressemble sous ce rapport, la T. A. C. de Bretagne est en somme « un style de procédure civile et criminelle dans lequel se trouvent encadrés des renseignements de fond sur diverses matières de droit privé ». Elle a de plus un mérite littéraire, plusieurs fois remarqué, malgré les fautes qui, dans les anciennes éditions, dénaturaient le texte et le rendaient souvent inintelligible. Elle a surtout une grande valeur morale. Les auteurs, au moins dans le dernier tiers de la Coutume, se livrent volontiers, laissent percer leurs sentiments et leurs croyances. Ce sont de « braves gens », qui ont écrit un véritable livre de morale en même temps qu'un traité de droit. « La Bretagne ne pouvait désirer un coutumier mieux approprié à son esprit et à son tempérament » : j'emprunte cette remarque à M. Planiol lui-même, qui a développé ailleurs, dans une brochure très attachante, ce caractère particulier de sa Coutume (1).

Il va sans dire qu'un pareil livre ne peut pas être, comme on le croyait au xve siècle, une œuvre officielle : c'est une œuvre privée. Il est même à remarquer qu'il ne fait que de rares emprunts à la législation ducale, d'ailleurs peu développée au moment où il a été rédigé. A défaut des assises ducales, la T. A. C. aurait-elle comme source une coutume plus ancienne appelée le « Petit Volume? » Hévin le pensait, mais M. Planiol démontre qu'il n'y a là qu'une légende due à l'imagination de d'Argentré, qui cherchait à expliquer ainsi les allusions à la T. A. C., qu'il rencontrait dans des documents antérieurs à 1450, date qu'il lui avait attribuée. Il en est de même d'une *revision* imaginaire de la T. A. C., qui aurait été faite en 1450, et qui suppose encore deux textes, alors qu'il n'en existe

(1) Cfr. Planiol, *L'esprit de la Coutume de Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, année 1891.

qu'un : c'est un simple renversement du système de d'Argentré.

A la T. A. C. sont apparentés certains documents, dont M. Planiol parle brièvement. La Coutume étant fort longue, on en a fait des *abrégés*, où chaque chapitre n'était représenté que par quelques extraits, et qui dans de telles conditions ne pouvaient rendre aucun service. On fit également des *tables*, dont l'une, connue sous le nom de « répertoire », s'est substituée à l'ancienne liste des chapitres dans les éditions postérieures à 1502. A la même date, un nouveau *prologue*, emphatique et chargé de citations latines, faisant contraste avec l'ancien prologue, court et naïf, a été ajouté aux éditions de la Coutume. M. Planiol juge, avec raison, inutile de le reproduire; il en donne seulement en note le début et la fin. Enfin, la Coutume a été souvent *glosée*, généralement d'une façon insignifiante. Dans l'édition de Paris de 1521, parut une glose plus riche, empruntée à un manuscrit qui n'a pas été retrouvé, et devenue célèbre sous le nom de *Notes de l'Anonyme*. C'est à tort qu'on a attribué cette glose à un auteur unique. Elle est de plusieurs mains, et contient divers synchronismes, qui s'échelonnent de 1464 à 1518.

M. Planiol déplore encore l'altération du *texte* de la T. A. C., qui, pendant toute la période des manuscrits, ne fit que s'accroître. Fautes de copie, puis corrections arbitraires, parfois faites après coup au moyen de grattages, avaient rendu le texte sur certains points méconnaissable, lorsque survint l'imprimerie. A partir de 1480, la T. A. C. fut souvent imprimée, et l'altération du texte se trouva par là même arrêtée. Dès la troisième édition, il devient immuable. M. Planiol établit très clairement la filiation des incunables, qui, de 1485 à 1538, se divisent en trois séries, qu'on peut appeler rennaise, trécoroise, et glosée. M. Planiol indique quelles différences essentielles séparent ces éditions successives. Il est impossible d'entrer ici dans ces détails, malgré l'intérêt qu'ils présentent. Je constate seulement, avec M. Planiol, que l'édition dont on se servait le plus habituellement, celle de Bourdot de Richebourg, reproduction de celle donnée par Sauvageau en 1710, n'était qu'une édition sans critique et sans valeur : il ne sera plus permis maintenant de la citer.

Ayant ainsi terminé l'histoire de la T. A. C., M. Planiol donne ensuite la description détaillée des 30 manuscrits, dans lesquels il a trouvé tout ou partie de la Coutume (§ II), puis des 17 éditions qui en ont été données de 1480 à 1538 (§ III). Il indique enfin de quelle manière il a établi le texte qu'il publie (§ IV). Deux manuscrits se faisaient remarquer parmi tous les autres pour la pureté de leur texte. Ces deux manuscrits, copiés l'un sur l'autre ou sur un même manuscrit inconnu, peu éloigné de l'original, reproduisent absolument le même texte, mais diffèrent par l'orthographe. M. Planiol a adopté celle du plus complet d'entre eux, qui provient de l'ancienne bibliothèque des avocats au parlement de Rennes et fait partie actuellement de la bibliothèque municipale de cette ville. Il a ajouté entre crochets les additions ou modifications fournies par les autres manuscrits, signalé en note les variantes intéressantes, en sacrifiant celles qui ne sont que des fautes de copistes, et reproduit en partie seulement les *Notes de l'Anonyme*, dont beaucoup sont insignifiantes et qu'il a avantageusement remplacées par d'autres notes, inédites, extraites de différents manuscrits. Il a enfin coupé, par une ponctuation qui lui est personnelle, les périodes interminables de la T. A. C., de façon à les rendre plus claires. C'est d'après ces principes qu'il publie le prologue, la liste des chapitres, et le corps même de la T. A. C., qui, dans son édition comprend 335 chapitres, sans autre division. Il est possible cependant qu'une autre division ait existé, division en neuf parties, que reproduit l'édition de B. de Richebourg, et que je trouve signalée dans une ancienne table, publiée par M. Planiol, p. 72, et intitulée : « Ci comancent les chappitres de ceste matere ». Peut-être eût-il été bon d'indiquer par un signe typographique quelconque cette division en parties.

Au texte de la T. A. C., M. Planiol, avons-nous dit, a ajouté deux séries de documents relatifs au Droit breton. — La première série comprend une suite « d'assises, constitutions de Parlement, et ordonnances ducales », dont les unes sont publiées intégralement, les autres simplement cataloguées. M. Planiol a imité en cela les anciens copistes des manuscrits de la T. A. C., qui de bonne heure avaient pris l'habitude de la compléter en la faisant suivre des assises ducales. Les premiers

documents ainsi recueillis étaient plus anciens que la Coutume elle-même : c'était notamment l'assise au comte Geffroy (1185), l'assise des rachats (1276), les coutumes de la mer, etc. Il se forma ainsi peu à peu un petit recueil, auquel les « éditeurs » successifs de manuscrits ajoutèrent les ordonnances nouvelles, et qui, au xve siècle, se retrouve à la suite de tous les manuscrits. On constate en même temps que les assises les plus anciennes disparaissent, éliminées par les textes postérieurs qui les modifiaient ou les abrogeaient. Avec les éditions imprimées, notamment celle de la série rennaise, le recueil devient fixe. Les éditeurs de Rennes avaient d'ailleurs fait collationner toutes les grandes ordonnances ducales du xve siècle par le greffier du Parlement, Jacques Bouchart, et cette collation avait donné à leur recueil une valeur considérable. Aux ordonnances ducales s'ajoutèrent bientôt les ordonnances royales, en sorte que l'appendice à la Coutume finit par devenir encombrant. En 1539, lors de la rédaction de l'*Ancienne coutume*, on imagina de résumer les ordonnances en vigueur. En 1580, on en fit passer les dispositions dans la *Nouvelle coutume*, qui « en absorba ainsi la substance ». L'ancien recueil des ordonnances ducales fut dès lors oublié, jusqu'au jour où Sauvageau le réimprima (1710), mais sans critique et sans corriger les erreurs, exception faite pour l'assise au comte Geffroy. Jusqu'à présent, les assises, constitutions et ordonnances des ducs de Bretagne n'ont jamais été éditées d'une façon complète et critique. M. Planiol a eu l'heureuse idée d'en dresser le catalogue et de publier le texte des plus importantes. Il nous donne ainsi une série chronologique de 113 documents (de 1185 à 1488), qui intéressent non seulement l'histoire du droit breton, mais l'histoire générale du droit elle-même. Je signalerai parmi ceux qui sont publiés intégralement : — l'assise au comte Geffroy (1185), dont M. Planiol avait déjà donné le texte latin et une ancienne traduction française dans cette *Revue*, année 1887; — les assises des Juifs, 1240 (n. st.); — des plédéours, 1259; — des rachats, 1276 (n. st.); — un traité entre le duc et l'abbé de Redon sur la justice abbatiale, 1289; — les constitutions de Jean III, sans date, sur les sénéchaux, tabellions, droit de scellage, etc.; — celles de 1405, sur les avocats, exoines, curateurs, etc.; — celles de 1420, qui contiennent des disposi-

tions très variées; — celles de 1425 (n. st.), touchant le fait des métiers et le fait de la justice; — celles de 1451 et de 1455, qui répètent en partie les précédentes; — l'ordonnance de 1456 relative à la perception des fouages; — l'ordonnance de 1457 (n. st.), qui crée une prévôté à Rennes, pour l'expédition des causes mobilières; — les constitutions de 1462 sur les blasphémateurs, tabellions, « despoilles », etc.; — enfin l'ordonnance de septembre 1485, qui établit à Vannes un parlement sédentaire, distinct des États, et devant siéger chaque année du 15 juillet au 15 septembre [cfr. les nos 1, 6, 10, 12, 14, 21, 36, 50, 52, 70, 78, 82, 83, 87, 108].

A la suite du recueil des assises ducales, vient un recueil de vingt « textes divers », accompagnés de notices indiquant leur provenance, leur nature, leur date, et, s'il y a lieu, les éditions antérieures. Les principaux sont : — les *Assises de Bois-de-Cené*, qui remontent au XIIe siècle, et fournissent d'intéressants renseignements sur l'histoire primitive des Marches séparantes de Bretagne et Poitou (1); — trois *Brefs de mer* (première moitié du XIVe siècle), dont les deux premiers ont déjà été publiés en 1885, dans cette *Revue*, par M. Pols, qui a eu le tort de les croire inédits et de les présenter comme une addition aux rôles d'Oléron avec lesquels ils n'ont rien de commun; — la célèbre pseudo-ordonnance de Jean II, texte en grande partie emprunté à la Coutume d'Anjou, et dont M. Planiol, en une substantielle notice, retrace en détail le caractère et l'histoire; — trois *Coutumiers des Marches* remontant à 1406 et provenant des Archives de la Loire-Inférieure; — les *Notas*, autre texte emprunté en partie aux Établissements dits de saint Louis; — enfin, la *Petite Coutume*, le plus important des fragments coutumiers bretons après la T. A. C., dont il a été tiré sous forme d'extraits. C'est un simple abrégé de la T. A. C., qui a été pris par Hévin pour une ordonnance de Jean III, mais dont les Bénédictins ont reconnu ensuite la véritable nature. C'est à eux qu'il doit ce nom de « Petite Coutume », que M. Planiol lui conserve (cfr. nos 1, 2, 3, 9, 15, 16). — On voit par ces simples indications comment M. Planiol a compris sa tâche d'éditeur. Il a tenu à entourer le texte de la T. A. C. d'une

(1) Cfr. *Nouvelle Revue histor. de dr. fr. et étr.*, no de janv.-févr. 1897.

foule de documents, qui la complètent et l'éclairent, et qui font de son savant ouvrage un véritable Code du vieux droit breton. ÉMILE CHÉNON.

DROIT ADMINISTRATIF.

L. Tétreau. — *Législation relative aux monuments et objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art.* — Paris, A. Rousseau, 1896, in-8°, 285 p.

Notre histoire nationale n'est pas toute dans les livres, ni même dans les chartes. L'époque féodale, par exemple, revit surtout dans les « livres de pierre » qui se dressent sur le sol français. Combien hélas! ont disparu! La loi destinée à les protéger date de dix ans à peine. C'est elle qui fait l'objet du livre de M. T. et cette étude, qui touche à la fois au droit civil, au droit pénal et au droit administratif, offre un vif intérêt. La loi prête à la critique. La Chambre et le Sénat l'ont votée avec une précipitation fâcheuse. Une discussion plus approfondie eût permis d'éviter certaines erreurs comme la disposition inapplicable et inappliquée qui concerne les pays de protectorat. Les critiques de M. T. sont courtoises et solidement appuyées. Qu'il nous soit permis de regretter qu'il n'ait pas cru devoir, dans son préambule historique, remonter au delà de la Révolution. Notre savant collaborateur, M. Saleilles, a fait voir ici même l'ample moisson que pouvaient donner des recherches bien conduites dans l'histoire.

DROIT CRIMINEL.

A. Normand. — *Traité élémentaire de droit criminel.* — Paris, Pichon, 1896, in-8°, 794 p.

L'auteur, qui professe depuis longtemps le droit criminel à la faculté de Poitiers, n'a pas prétendu faire, en publiant son

cours, une œuvre originale. Son but est plus modeste. Il n'a voulu qu'exposer aux étudiants clairement et méthodiquement les éléments du droit pénal et de l'instruction criminelle. On n'y cherchera pas de références aux ouvrages de doctrine, non plus qu'à la jurisprudence. Systématiquement, M. N. les a écartées, estimant sans doute qu'elles encombrent inutilement les livres élémentaires, et que ceux qui veulent étudier les questions à fond recourent de toute façon aux ouvrages plus étendus : ces ouvrages leur sont signalés dans une bibliographie d'ensemble.

Le volume contient une introduction historique de plus de soixante pages sans parler des questions historiques qui s'y trouvent incidemment traitées sous la rubrique *des peines abolies*. Enfin toutes les lois récentes concernant le droit criminel, — et elles sont nombreuses — sont étudiées par le savant professeur de Poitiers avec un soin tout particulier.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

L. Theureau. — *Les systèmes monétaires.* — Paris, E. Leroux, 1896, in-8°, 127 pp.

M. Th. avait fait paraître dans la *Revue scientifique*, une étude remarquée sur *les systèmes monétaires dans l'antiquité*. La brochure actuelle n'est autre chose que la reproduction de ses articles complétés par un exposé des systèmes monétaires qui se sont succédé en France jusqu'à nos jours. Après quelques lignes sur le rôle économique de la monnaie, l'auteur étudie successivement le système attique, — la monnaie à Sparte, — les monnaies romaines, — celles des Francs et de Charlemagne, — celles du moyen âge féodal, — enfin celles de l'époque royale. Très familier avec les questions économiques, M. Theureau traite ces matières avec beaucoup de compétence.

SOCIOLOGIE.

Annales de l'Institut international de sociologie. — Paris, V. Giard et Brière : t. I, 1895, in-8°, 388 p.; t. II, 1896, in-8°, 462 p.

Les deux volumes de ces *Annales,* qui reproduisent les travaux des congrès tenus à Paris en 1894 et 1895, peuvent intéresser, à différents points de vue, les lecteurs de la *Nouv. Rev. hist.* Tandis que le premier volume ne contient guère qu'un article où les questions d'histoire du droit soient touchées incidemment, le tome II renferme en revanche un certain nombre d'études se rattachant aux problèmes historiques.

Dans les *Annales* de 1894, nous ne signalerons que l'*Étude du préhistorique en Russie,* œuvre de condensation parfaite et de vulgarisation savante, dans laquelle M. Kovalewsky précise en quelques pages l'état actuel des recherches d'archéologie préhistorique. Le plan qu'il s'était tracé imposait à l'ancien professeur de Moscou un devoir d'appeler notre attention sur les travaux russes consacrés au droit primitif : il le fait en résumant un essai de synthèse théorique d'évolution sociale, *Préhistoire* (en russe) de M. Lavrov, et en esquissant rapidement (p. 30-36) ce qu'on sait aujourd'hui sur la famille originaire et la dissolution progressive de la propriété collective. C'est cette dernière question que M. Kovalewsky reprend, avec détails et preuves méthodiques, dans le tome II (*Annales* de 1895); à côté d'elle, d'autres travaux de valeur doivent être signalés.

L'histoire de la famille fait l'objet des communications de M. Abrikossof : *L'individualité et les formes du mariage* (p. 101-114), qui conclut à l'absence de loi d'évolution dans cette matière et prétend retrouver dans les sociétés contemporaines toutes les formes connues de l'union des peuples sauvages ou anciens; de M. Westermarck : *Le matriarcat* (p. 115-156) qui, tout en reconnaissant l'existence de la famille maternelle chez certains peuples sauvages, conclut contre sa prédominance universelle à l'origine des sociétés humaines; enfin de M.

Gumplowicz : *La Famille, sa genèse et son évolution* (p. 157-173) ; l'auteur fait dériver le droit de commander dans la famille d'une concession de l'État, dont elle suit pas à pas le développement; il y aurait là quelque chose d'analogue à ce qui s'est produit pour la propriété.

M. Kovalewsky a donné, sous le titre : *Le passage historique de la propriété collective à la propriété individuelle* (p. 175-233) un tableau précis et documenté des causes qui ont amené la dissolution de la communauté primitive. Il expose d'abord quelques idées préliminaires destinées à faciliter la solution de cette question si complexe : l'identité absolue de la communauté familiale et de la communauté villageoise — la forme même de la possession collective qui n'a pu être celle du *mir* avec partage périodique, mais fut simplement la jouissance momentanée du terrain dont avaient besoin les groupes familiaux. La grande cause de dissolution de la possession collective, c'est le partage qui s'accomplit nécessairement quand le sol devint plus rare, à raison de l'augmentation de la population, soit entre les divers clans, soit entre les familles (lorsque les liens unissant les coparticipants à un même culte ancestral se sont affaiblis). Alors seulement se pratique le lotissement périodique, qui, souvent suspendu pendant des années, finit par donner aux possesseurs des lots un droit de jouissance individuelle et familiale facilement transformé en propriété. M. Kovalewsky explique, avec beaucoup de finesse, comment se produit en fait la suspension des lotissements : il nous donne à ce sujet les détails les plus précis d'après les observations des écrivains russes sur le *mir* et celles des commissaires anglais sur les lots du Punjab. Enfin, le passage s'achève grâce à l'influence constante de la bourgeoisie et à l'avènement de la production capitaliste dans les villes.

Quelques autres mémoires sont dignes d'attirer l'attention des historiens du droit : *Y a-t-il une loi de l'évolution des formes politiques? L'évolution de l'idée d'aristocratie*, etc.

Mais, si nous devions tirer de ces deux volumes un enseignement pour l'avenir de la sociologie, nous verrions que cet ordre d'études, si dépendant de sciences voisines, s'appuie principalement sur l'histoire du droit et se confond avec elle dans la plupart des questions qu'elle agite. Le D[r] Steinmetz,

privat-docent à Utrecht, auteur d'un important ouvrage de droit primitif (*Ethnologische Studien zur ersten Entwicklung der Strafe*, 2 vol. 1894) dit que « la première tâche de l'ethnologie scientifique est de ranger tous les peuples... d'après les qualités fondamentales de la vie sociale » (*Ann. de Soc.*, t. II, p. 154); MM. de Lestrade et de la Grasserie demandent (t. II, p. 172-173) à propos du mot *familia* qu'on précise la « paléontologie linguistique »; le Dr Steinmetz constate (t. II, p. 312) que « nous (les sociologues) sommes encore trop des avocats, nous devrons devenir des chercheurs infatigables et ingénieux ». Faire ces recherches ou préciser la paléontologie linguistique, ce n'est rien autre chose que d'étudier l'histoire du droit, ou, si l'on préfère élargir le terme, l'histoire des institutions publiques et privées, soit chez les peuples sauvages ou civilisés contemporains, soit chez ceux de l'antiquité. Et voilà pourquoi l'histoire des institutions, l'histoire du droit romain, grec ou français, méritent d'être mieux connues avant que d'essayer des généralisations trop hâtives et parfois un peu vides.

Paul Collinet.

CHRONIQUE.

Enseignement. — M. Weiss, agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Paris a été, par décret du 31 janvier, nommé professeur de droit civil à ladite Faculté.

— Aux termes de l'arrêté ministériel du 27 février 1897, un concours s'ouvrira à Paris le 27 septembre prochain pour 3 places d'agrégés des facultés de droit (section de droit public) et un autre, le 4 octobre suivant, pour 4 places (section des sciences économiques). Les registres d'inscription seront clos deux mois avant l'ouverture des concours.

***

Notre collaborateur M. P. Collinet, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Lille, a ouvert, le 11 mars, un cours libre de *Sciences auxiliaires de l'histoire du droit*, analogue aux cours réguliers de « Sciences auxiliaires de l'Histoire » qui existent dans les Facultés des Lettres. Les conférences du semestre d'été de 1897 sont consacrées aux *Méthodes de travail dans l'histoire du droit romain et du droit français*, (bibliographie des livres et revues; bibliographie et critique des sources originales, imprimées et manuscrites; quelques points spéciaux de la mise en œuvre des sources). Nous n'avons pas besoin d'insister près de nos lecteurs sur la très heureuse influence que peut avoir cette innovation sur les étudiants de la Faculté de Lille.

— Une *École des sciences politiques et économiques* s'est fondée à Londres, en octobre 1895, sous la direction de M. W. A. S. Hewins, professeur d'économie politique et de sciences financières. Une bibliothèque est annexée à l'École.

***

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — (6 novembre) M. Bertrand, dans une note sur *les Druides et le Druidisme* soutient que les pratiques mises à la charge des druides régnaient en Gaule avant eux : tels les sacrifices humains, le culte des pierres, les cérémonies solsticiales, le culte des arbres et des fontaines, etc. Les druides ont dû respecter ces superstitions qu'ils trouvaient enracinées dans le pays. Les druides auraient formé en Gaule des espèces de groupements intellectuels et moraux, analogues aux grandes abbayes irlandaises des ve et vi^e siècles ou aux lamaseries du Thibet et de la Mongolie. — M. Clermont-Ganneau appelle l'attention de l'Académie sur l'utilité et l'urgence qu'il y aurait à dresser un plan de Carthage et de ses environs. — (11-18 décembre) M. Glotz, professeur au lycée Michelet, lit un mémoire sur le droit primitif de la Grèce. Il estime que θεμις désigne une décision autoritaire prise par un chef suprême, tandis que la δικη est une sentence rendue par plusieurs chefs qui suppose une procédure formaliste, se conformant à une jurisprudence rudimentaire. Ces deux régimes judiciaires ont coexisté dans la société homérique. Le premier, qui dominait au début, finit par être absorbé par le second; il devient un droit religieux et privé qui se confond avec l'équité. M. Viollet présente quelques observations. — (23 décembre) M. Héron de Villefosse est élu président pour l'année 1897 ; M. Longnon, vice-président. M. Cagnat annonce la découverte, non loin de Testour, d'une longue inscription latine. C'est un règlement relatif à la ferme et à l'exploitation des domaines impériaux. Nous pouvons, grâce à ce document et à ceux qui ont déjà été découverts en Tunisie, nous représenter exactement la condition des cultivateurs fixés sur les *saltus* impériaux. — (5 février) M. Giry est nommé membre de la commission des diplômes en remplacement de notre regretté directeur, M. de Rozière. — M. le secrétaire perpétuel dépose sur le bureau la première partie du tome X des œuvres de Borghesi, comprenant : les préfets du prétoire d'Auguste à Constantin et, pour la période

postérieure, les préfets du prétoire d'Orient. L'Académie peut, grâce au dévouement éclairé de M. Ed. Cucq, poursuivre la publication, malgré l'état incomplet des notes de Borghesi.

***

Publications nouvelles. — Sous les auspices de la Société d'archéologie de Montpellier, notre savant collaborateur M. Meynial publie, avec l'aide de M. Cassan, curé de Saint-Guilhem-le-Désert, les Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone. Le premier doit former un volume d'environ 600 pages in-4°. Un premier fascicule de 200 pages vient de paraître. Le second cartulaire sera suivi d'une série de chartes inédites. Tous les textes publiés seront annotés. Une introduction complètera l'ouvrage.

La famille de M. Paul Alaus a bien voulu mettre à la disposition de MM. Cassan et Meynial le travail que celui-ci avait autrefois préparé sur le *Cartulaire de Gellone*. MM. Cassan et Meynial se sont servis de la copie du *Cartulaire* faite par les soins de M. Alaus. Mais cette copie a été revue et collationnée par eux sur le manuscrit. M. Alaus avait aussi préparé une introduction, dont MM. Cassan et Meynial pourront tirer parti quand le moment en sera venu.

Aniane et Gellone sont deux abbayes bénédictines dont la fondation remonte, pour la plus jeune (Gellone), aux premières années du IXe siècle. Les textes contenus dans le cartulaire d'Aniane sont les plus anciens. Ceux du cartulaire de Gellone, au point de vue chronologique, leur font presque suite et vont jusqu'au premier quart du XIIIe siècle. On trouve, d'autre part, dans les archives d'Aniane, de nombreux documents de droit privé et de droit public, pour la période postérieure, de sorte que l'ensemble constituera une suite de textes du IXe siècle au XV ou XVIe siècle. Comme ces abbayes ont été en relations avec les évêchés de Lodève, Substancion (Montpellier), Béziers, Saint-Pons, Rodez, Nîmes, Agde et Uzès, on peut espérer déterminer assez exactement, avec l'aide de ces documents, l'histoire du droit privé dans toute l'ancienne Septimanie et quelques provinces voisines. En outre, les relations entre l'abbaye

et les villes consulaires ou syndicales de la région fourniront quelques données importantes sur l'organisation municipale dans le midi de la France et l'histoire de la vie monastique dans les communautés du midi ne pourra pas non plus rester étrangère à cette étude.

***

— Signalons une nouvelle édition en trois volumes de l'ouvrage de M. Lenormant sur *la monnaie dans l'antiquité*. Les tomes II et III sont consacrés presque entièrement à l'étude de la législation monétaire. On y trouvera, par exemple, d'abondants détails sur le droit de monnayage dans le monde grec et asiatique, sur les unions monétaires chez les Grecs, sur le monnayage des colonies et des provinces ainsi que sur les monnaies d'État sous la République et l'Empire romain, sur les magistrats monétaires chez les Grecs et chez les Romains.

— M. A. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne a publié un *choix de documents* relatifs à ce département pour la période 1791 à 1839, documents (1) tous inédits ou du moins très rares. Nous signalerons ceux qui concernent la réorganisation du culte catholique et l'enseignement public, la cour impériale, les loges maçonniques, etc.

— M. A. Leroux, avait publié dans les *Annales du Midi* (1895, p. 141-154) un mémoire sur *la Primatie de Bourges*. Aux critiques formulées par M. Bladé (*Rev. de Gascogne*, 1896, p. 420), il réplique dans une lettre adressée aux *Annales du Midi*, 1897, p. 106.

— M. Brun-Durand a publié l'*inventaire des biens mobiliers et immobiliers d'un jurisconsulte de Valence* (1348) (2). On y trouve, outre quantité de curieux détails philologiques, des renseignements sur quelques ouvrages imprimés ou manuscrits, tels que les traités inédits de Jacques de Révigny, le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand, etc. La brochure se termine par une table alphabétique.

(1) Limoges, 1896, in-8°, vi-376 pp.

(2) Paris, Leroux, gr. in-8°, 36 p.

— M. Dufrénoy publie une *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche dans l'ancien droit français.*

— Une nouvelle édition du traité de droit civil de MM. Aubry et Rau est en cours de publication. Les deux premiers volumes, qui sont mis en vente, ont été revus par MM. G. Rau et Ch. Falcimaigne, conseillers à la Cour de cassation, avec la collaboration de M. Gault, avocat près la même cour.

***

— Nous remarquons, parmi les articles parus dans les revues locales : P. de Faucher, *Les Tributus et le fief de Sainte-Marguerite* (1289-1789) (1); de Saint-Saud, *Mandement du roi Henri IV concernant l'élection de Périgueux à la fin du XVIe siècle* (1599) (2); Dujarric-Descombes, *Ordonnance de Charles IX au sujet des sépultures calvinistes à Périgueux* (1571) (3); Durand, *La révolte du papier timbré advenue à Bergerac en 1675* (4); Hermann, *Lettres de rémission* (1686) (5); Carvès, *Ordonnance et règlement de police de la ville de Sarlat* (1716) (6).

— M. Gorde a publié dans les *Annales des Basses-Alpes* (1894, p. 265-272) quelques pages bien curieuses sur *un maire extraordinaire* (M. Fournier) qui, de 1792 à 1838, aurait exercé tous les pouvoirs dans la commune de Ceillac, levant les impôts, fixant le crédit maximum de ses administrés au cabaret, les exilant au besoin et ayant établi avec l'assentiment général d'ailleurs, la recherche de la paternité.

— M. H. Sée a fait tirer à part l'*Étude sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge,* qu'il avait publiée dans les *Annales de Bretagne.*

***

— Viennent de paraître, à l'étranger : une brochure de M. G. Salvenni, *la dignità cavalleresca nel comune di Firenze*; un

(1) *Ann. des Basses-Alpes*, 1895, p. 266-291.
(2-4) *Bull. de la soc. histor. du Périgord*, 1894.
(5) Même recueil, 1895.
(6) Même recueil, 1896.

volume de M. Kantorovitch sur les procès de sorcellerie au moyen âge (en langue russe); un autre de M. Sergievitch (de même langue) sur les antiquités judiciaires de la Russie.

— A l'occasion de son 80e anniversaire, les collègues et amis de M. Unger, professeur à l'Université de Christiania, lui ont dédié un volume dans lequel on peut relever les études de M. Taranger sur une coutume ou règle de jurisprudence foncière nordique et de M. Hertzberg sur un recueil de lois du XIIIe siècle.

G. APPERT.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Arnold** (B. W.). — History of the tobacco industry in Virginia from 1860 to 1894. Baltimore, the J. Hopkins press, 1897, in-8°, 86 p.

2. **Bigeon.** — De la légitimation par acte du souverain. Proposition de loi. Paris, Société d'éditions scientifiques, 1897, in-8°, 186 p.

3. **Blanc du Collet.** — Commentaire de la loi du 20 juin 1896 sur le consentement au mariage. Paris, Pichon, 1896, in-8°, 101 p.

4. **Henry** (P.). — La loi bretonne du 23 novembre 1896. Paris, Pichon, 1897, in-8°, 43 p.

5. **Heinrich Horten** (Dr). — Die langobardische schuldverpflichtung. Wien, 1896, in-8°, 50 p.

6. **Maitland.** — Domesday book and beyond. Cambridge, University press, 1897, in-8°, 526 p.

7. **Munier-Jolain.** — La plaidoirie dans la langue française, 2e année. Chevalier-Maresq, 1897, in-8°, 292 p.

8. **Ruffini** (Fr.). — La rappresentenza giuridica delle parrocchie. Torino, 1896, in-8°, 254 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LA DATE DE LA LOI AEBUTIA (1)

Il n'y a pas eu, depuis les XII Tables, de loi plus décisive pour l'histoire du droit romain que cette loi Aebutia citée seule par Aulu-Gelle et la première par Gaius au sujet de l'abrogation des Actions de la loi et de l'introduction de la procédure formulaire. La question de savoir comment délimiter son domaine en face de celui des lois Juliae a été reprise récemment par M. Wlassak et il l'a, je crois, tranchée fort heureusement quant au point essentiel en restreignant le rôle de la loi la plus ancienne à l'admission d'un concours électif entre la procédure nouvelle et la procédure primitive. Mais M. Wlassak, qui a entrepris de fixer par des arguments de textes la date relativement moins importante des lois Juliae, s'est abstenu de toute recherche sur celle de la loi Aebutia (2). Je voudrais indiquer comment cette loi, ballotée par les commentateurs du commencement du VIe siècle et même du milieu du Ve siècle à la fin du VIIe (3), peut, à mon sens, se localiser

(1) [La rédaction de la *Nouvelle Revue historique de droit* a pensé qu'une publication nouvelle de cette étude, déjà parue en 1893 dans une revue allemande (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Band XIV, 1893, *Romanistische Abtheilung*, pp. 1-54), pourrait encore avoir un intérêt pour ses lecteurs et la direction de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* a bien voulu, par l'organe de M. Alfred Pernice, donner à cette reproduction un assentiment sans lequel nous ne nous y serions pas cru autorisé. Quelques additions faites au moment de la réimpression sont distinguées par des crochets [ ] du texte primitif].

(2) Wlassak, *Römische Prozessgesetze*, 1, 1888, pp. 63. 86. 126. 2, 1891, p. 300. M. Wlassak se borne à constater que la procédure formulaire existe certainement au temps de Cicéron et à admettre comme probable que la loi date de la fin du VIe siècle ou du commencement du VIIe.

(3) Je me contente de relever les principales dates admises par les divers auteurs : *an 465 de Rome* : Puntschart, *Entwicklung d. Civilrechts der Römer*, 1872, p. 102 et ss., *Einfluss d. Gesetzgebung*, 1880, p. 22 et ss. — *Ans 513-517* : M. Voigt, *Jus naturale*, 3, p. 814 et ss., *Römische Rechtsgeschichte*, 1, 1892, p. 828 et ss. — *An 520* (*Varr.*, *521*) : Pighius, *Annales Romanorum*, suivi

très sûrement, par des raisons tirées du fond du droit, entre des époques extrêmes fort voisines, dans une période étroite de vingt ou trente ans au plus. Ce sera l'application d'un procédé qui n'est inconnu ni des jurisconsultes ni des historiens, mais dont les jurisconsultes n'ont peut-être point encore fait tout l'usage qu'il comporte et qui, employé avec suffisamment de suite et de précaution, permettrait, à notre avis, d'améliorer sensiblement la chronologie législative du droit privé; car c'est le seul praticable en face des lois, nombreuses surtout en droit privé, dont la tradition ne nous rapporte que le nom et les effets concrets, sans nous en faire connaître ni l'histoire externe ni les termes. On n'a, pour dater ces monuments, ni témoignages historiques ni particularités de langue et, quoi qu'en aient pensé beaucoup d'anciens copiés par trop des modernes, leur nom lui-même ne peut conduire à aucune conclusion, puisque nous sommes très loin d'avoir la liste complète des magistrats qui ont été en droit

par beaucoup d'anciens romanistes. — *Première moitié du VIe siècle :* Burchardi, *Wiedereinsetzung in vorigen Stand,* 1831, p. 300 et ss.; Puchta, *Institutionen,* 1[10], 1893, § 80, *in fine.* — *Milieu du VIe siècle :* Rudorff, *Rechtsgeschichte,* 1, 1857, § 44. Eisele, *Abhandlungen zum römischen Civilprocess,* 1889, p. 77. — *Après la publication du jus Aelianum (c. 554) :* Karlowa, *Legisaktionen,* 1872, p. 348, n. 3. P. Jörs, *Römische Rechtswissenschaft zur Zeit der Republik,* 1, 1888, p. 188. — *Seconde moitié du VIe siècle :* Bethmann-Hollweg, *Civilprozess,* 2, 1865, p. 5 n. 2. Cuq, *Ancien droit,* 1891, p. 716 (à la suite des faits qui motivèrent le sénatus-consulte de 561 et le vote de la loi Sempronia). — *An 577 ou 583 :* Ortolan, *Instituts,* 1[12], 1884. n° 207 suivi par beaucoup d'interprètes français : De Fresquet, 2, p. 417; Didier-Pailhé, 2[3], 1887, p. 339; Accarias, 2[4], 1891, p. 687, note 2; Appleton, *Propriété prétorienne,* 1, 1889, p. 22, n. 2. — *Fin du VIe siècle :* Demangeat, 2[3], 1866, p. 472, Landucci, *Storia del diritto romano,* 1886 et ss., p. 57, n. 11; Appleton, p. 34, n. 9. — *VIe siècle :* Keller, *Civilprozess,* § 23. — *Fin du VIe siècle ou début du VIIe :* Padelleti, *Storia del diritto romano,* 1878, pp. 251-252; Wlassak, *Processgesetze, loc. cit.* — *An 604 environ (milieu du IIe siècle avant J.-C.) :* Ferrini, *Storia delle fonti,* 1885, p. 16. — *Période de l'établissement des quaestiones perpetuae :* Schulin, *Geschichte d. römisch. Rechts,* 1889, p. 541. — *Ans 605-650 environ :* Heffter, *Gai jurisconsulti institutionum comm. IV,* 1827, p. 23. — *Dernier siècle de la république :* A Pernice, dans Holtzendorff, *Encyclopädie,* 1[5], 1889, p. 127. — *Entre Sex. Aelius et Cicéron ou les lois Juliae :* Bekker, *Aktionen des römischen Privatrecht,* 1, 1871, p. 91. [M. Bekker nous a fait l'honneur d'adhérer, *Zeitschrift der Sav.-St.,* 15, 1894, p. 164, aux arguments par lesquels nous avons localisé la date de la loi].

d'agir avec le peuple ou avec la plèbe et qu'en supposant qu'une loi donnée doit être nécessairement de l'un des magistrats du même nom dont le hasard de la transmission nous a conservé le souvenir, on fait incorrectement abstraction de tous les homonymes ignorés qui ont pu par exemple légiférer comme préteurs ou comme tribuns. Mais rien n'empêche de chercher si la date de ces lois ne peut pas se déterminer par des considérations de fond tirées de leurs dispositions matérielles elles-mêmes, si on ne peut pas, en prenant comme instrument ces dispositions mêmes, dégager des limites au delà desquelles l'acte législatif à classer ne peut ni monter ni descendre, relever des moments précis où il existe nécessairement déjà et d'autres moments précis où non moins nécessairement il n'existe pas encore. La loi Aebutia, sur laquelle, en dépit de son action profonde, les seuls renseignements directs sont les textes connus de Gaius et d'Aulu-Gelle (1), fournit, croyons-nous, une bonne occasion d'expérimenter cette méthode à la fois modeste et sûre. On nous excusera d'être obligé par la nature du problème à rappeler beaucoup de choses connues et à toucher seulement beaucoup de points dignes d'un examen prolongé.

I.

En ce qui concerne l'époque où la loi Aebutia existe nécessairement, le temps au-dessous duquel on ne peut la faire descendre, nous avons un principe très simple et très clair. C'est la première loi qui ait dérogé au système des *legis actiones*. Elle est donc antérieure aux premières institutions étrangères au système que nous présentera l'histoire du droit romain. Seulement il faut discerner quelles sont ces institutions,

(1) Gaius, 4, 30 : *Sed istae omnes legis actiones paulatim in odium venerunt. Namque ex nimia subtilitate veterum qui tunc jura condiderunt, eo res perducta est, ut vel qui minimum errasset litem perderet. Itaque per legem Aebutiam et duas Julias sublatae sunt istae legis actiones effectumque est, ut per concepta verba, id est per formulas litigemus.* Aulu-Gelle, 16, 10, 8 : *Sed enim cum « proletarii » et « adsidui » et « sanates » et « vades » et « subvades » et « viginti quinque asses » et « taliones » « furtorumque quaestio cum lance et licio » evanuerint omnisque illa duodecim tabularum antiquitas, nisi in legis actionibus centumviralium causarum, lege Aebutia lata, consopita sit...*

en ayant soin de ne rien omettre de probant, en se gardant, d'autre part, de se laisser prendre à des apparences.

Ce semble, pour commencer, presque une naïveté de dire que l'existence de la procédure formulaire est attestée par les textes qui parlent de formules d'actions délivrées par le magistrat. Tout ce que l'on pourrait se demander, — et c'est une question fort délicate, — ce serait s'il ne faut pas apporter à ce truisme apparent une restriction assez considérable, si les formules, ainsi d'ailleurs que la plupart des autres moyens étrangers à la procédure des Actions de la loi, n'auraient pas existé dès avant la loi Aebutia pour les procès entre pérégrins et avec pérégrins (1). Une doctrine répandue le soutient pour les procès déférés au préteur pérégrin et, si c'était vrai d'eux, il y aurait les mêmes raisons de l'admettre pour les procès de même nature déférés avant la création de la préture pérégrine au préteur unique et aussi, croyons-nous, avant ou après, aux édiles curules. Heureusement nous pouvons nous dispenser ici d'aborder ce problème; car il n'y a, verrons-nous, aucun témoignage relatif soit à la juridiction pérégrine, soit à la juridiction édilicienne qui atteste l'existence de formules — ou de moyens honoraires quelconques — avant le temps où nous en trouvons de relatifs aux citoyens attestant sans controverse possible le vote de la loi Aebutia. Nous pouvons donc poser le criterium tiré de l'existence de formules sans nous occuper de la restriction hypothétique.

Un autre criterium ou plutôt plusieurs autres criteria sont fournis par le témoignage de Gaius, 4, 11, selon lequel les Actions de la loi ont été ainsi nommées, ou bien parce qu'elles étaient fondées sur des textes législatifs exprès, les édits prétoriens qui ont introduit d'autres actions n'étant pas encore en vigueur, ou bien parce qu'elles reproduisaient les termes mêmes de leur loi créatrice dont elles partageaient en conséquence l'immutabilité (2), deux explications entre lesquelles il ne se

(1) V. de nouveau en faveur de cette doctrine, Wlassak, *Processgesetze*, notamment 2, p. 301 et ss. Cf. les observations d'A. Pernice, *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 7, 2, 1886, p. 153.

(2) Gaius, 4, 11 : *Actiones, quas in usu veteres habuerunt, legis actiones appellabantur vel ideo, quod legibus proditae erant (quippe tunc edicta praetoris, quibus conplures actiones introductae sunt nondum in usu habebantur)*,

prononce pas, mais qu'il considère évidemment toutes deux comme partant de faits avérés (1). C'est l'exclusion, pour la période antérieure à la loi Aebutia, soit des édits prétoriens, soit des actions prétoriennes et, malgré des dissentiments récents, il n'y a pas, croyons-nous, besoin de longs développements pour justifier ces principes généralement admis, qui sont posés en termes exprès par Gaius, entendu dans son sens le plus naturel, et qui sont conformes à tout ce que nous savons de l'évolution générale de la procédure romaine (2). Mais le

vel ideo, quia ipsarum legum verbis accomodatae erant et ideo immutabiles proinde atque leges observabantur. M. Wlassak, a défendu, *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 9, p. 386. *Processgesetze,* 2, 304, le singulier du ms. *praetoris* contre le plurie *praetorum* proposé par M. P. Krüger, *Gesch. d. Rechtsquell.*, p. 37, n. 29 = tr. fr., p. 49, n. 2. *Coll. jur.*, 2[3], *ad h. l.,* en rapportant le texte aux édits au sens étroit qui ont établi chaque action particulière. Cependant il semble que même alors Gaius eut dû plutôt employer le pluriel ; car ces actions ont été introduites par les édits de plusieurs préteurs différents. En tout cas, il nous paraît inadmissible de voir dans le singulier *praetoris* la preuve que Gaius eut voulu exclure le préteur pérégrin et ne viser que le préteur urbain ; car alors il n'eut pas manqué, pour marquer l'opposition, d'ajouter le qualificatif *urbani*, comme il a fait par exemple, 1, 185.

(1) Peu importe naturellement qu'ainsi que l'a remarqué M. Mommsen, *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 12, 1891, p. 275, elles n'expliquent en réalité parfaitement l'expression ni l'une ni l'autre.

(2) Cette doctrine à peu près unanime a été récemment contestée par M. Jörs, *Rechtswiss.*, 1, p. 179, et par M. Wlassak, *Processgesetze*, 2, p. 303 et ss. *Zur Geschichte der Cognitur,* 1893, p. 59 et ss. M. Wlassak, qui est celui dont l'argumentation est la plus pressante et qui seul discute le texte fondamental de Gaius, essaie de l'écarter en rapportant le mot *tunc* non pas au temps dans lequel les Actions de la loi étaient en usage ou étaient ainsi nommées, mais à celui de leur création. Il s'entend cependant, en grammaire et en raison, un peu mieux de l'époque de leur application, de leur application exclusive, dirons-nous avec le système de M. Wlassak que cela ne contredit aucunement quant au point qui nous intéresse. La meilleure preuve en est qu'on l'avait toujours compris ainsi. M. Wlassak lui-même n'aurait probablement jamais songé à son interprétation, si elle n'était nécessaire pour admettre, au temps des Actions de la loi, ce libre exercice fait, en matière judiciaire, de l'*imperium* qui, disent lui et M. Jörs, existait aussi bien avant la loi Aebutia qu'après elle. Mais là encore il y a une confusion. Sans doute l'*imperium* est aussi vieux que la magistrature. Seulement il s'agit de savoir comment le magistrat doit l'exercer, s'il peut en user à sa guise ou s'il doit le faire conformément à des lois. Or Gaius, entendu dans son sens naturel, affirme qu'en matière de procédure l'exercice en était, à l'époque ancienne rigoureusement réglé par la loi, et c'est aussi la tradition romaine ;

même texte implique encore, à notre sens, deux exclusions moins patentes et sur lesquelles il est plus nécessaire d'insister : celle des actions civiles plus ou moins nombreuses qui, à côté de leur formule *in jus*, ont une formule *in factum* et celle des actions de bonne foi.

Quant aux premières, on a pu essayer d'expliquer la dualité par tel ou tel avantage de la formule *in factum*, tant qu'on a cru y voir une singularité accidentelle du dépôt et du commodat seuls visés par Gaius, 4, 47. La situation a changé depuis que l'on sait que les deux formules se rencontrent non seulement là, mais certainement en matière de gage où on le soupçonnait un peu, probablement en matière de mandat et même de gestion d'affaires où nul ne s'en doutait, peut-être en matière de fiducie où cela renverserait toutes les idées antérieurement reçues; depuis que l'on sait en même temps que, tout au moins dans les cas de commodat, de gage et de dépôt, c'est la formule *in factum* qui occupe le premier plan dans l'album et dans les commentaires. On ne peut plus voir désormais dans cette formule un instrument exceptionnel employé en des cas particuliers pour satisfaire à quelque besoin incident. Elle ne peut plus s'expliquer que comme la formation première à laquelle est venue ensuite se juxtaposer à titre auxiliaire et en vue d'avantages propres la formule *in jus* (1). Et alors toute action présentant les deux formules

car, M. Wlassak le remarque quelque part, elle considère déjà l'*imperium* royal comme un *imperium legitimum* et surtout elle représente la loi des XII Tables comme faite pour soustraire l'administration de la justice aux incertitudes qui résultaient du défaut de lois écrites et qu'exagèrent d'ailleurs un peu certains textes (cf. Pomponius, *D.*, 1, 2, 2, 1. 3. 4) en vertu de l'idée grossière qu'il ne pourrait y avoir de droit établi sans législateur individuel. — [M. Esmein a indiqué incidemment la même idée pour les actions pénales prétoriennes dans son excellente étude sur le caractère originel de l'action *rei uxoriae*, *N. R. Hist.*, 1893, pp. 145-171. Mais les exemples qu'il cite p. 163 (action *furti manifesti* au quadruple; action d'injures estimatoire résultant de la rupture d'un membre) nous semblent pouvoir être écartés (p. 263, n. 1; p. 264, n. 3) et l'action *rei uxoriae*, dont M. Esmein nous paraît avoir parfaitement démontré l'origine prétorienne (v. notre *Manuel de droit romain*, p. 926, n. 2), n'a, croyons-nous, été elle-même créée qu'après la loi Aebutia (p. 263, n. 2).]

(1) L'idée que la dualité de formules suppose l'antériorité de la formule *in factum* a été depuis longtemps exprimée (v. Desjardins, *R. hist. de droit*

implique la préexistence de la loi Aebutia après laquelle seule a pu naître la formule prétorienne *in factum* suivie à son tour par la formule *in jus*.

Il en est de même, à mon sens, de toutes les autres actions de bonne foi; en effet, il y a un texte formel qui implique qu'au moins en tant qu'actions de bonne foi elles datent seulement de la procédure formulaire. C'est le passage de Cicéron, *De officiis*, 3, 15, 61, selon lequel *dolus vindicatur . . . sine lege judiciis in quibus additur ex fide bona* (1). Il implique que les actions de bonne foi sont postérieures à la loi Aebutia, s'il signifie, comme ont pensé plusieurs, que les *judicia* dont il parle existent *sine lege*. Mais il l'implique aussi, en réalité, s'il signifie, comme ont objecté d'autres, que le dol y est réprimé *sine lege* en vertu de la clause *ex fide bona;* car alors la clause n'est pas *ipsius verbis legis accomodata* et par conséquent elle ne peut exister que depuis la procédure formulaire. Interprété dans le premier sens, le texte prouve qu'il n'y avait pas d'actions de bonne foi sous les Actions de la loi, à cause de la première explication de Gaius; interprété dans le second, il le prouve à cause de la seconde (2). Tout ce que l'on

français et étranger, 1867, p. 122 et ss.; Ubbelohde, *Zur Geschichte der benannten Realcontracte*, 1870, p. 62 et ss. Wlassak, *Negotiorum gestio*, 1879, p. 152 et ss.). Elle est, croyons-nous, rendue indéniable par la connaissance nouvelle de l'édit que nous devons aux travaux de Lenel. M. Lenel paraît lui-même l'indiquer en un ou deux endroits, mais pourtant il ne l'a pas affirmée explicitement et il reculerait peut-être devant son application à certaines actions, par exemple à l'action *fiduciae*, de même qu'il n'admet pas l'action *in factum* dans tous les cas que nous avons cités, notamment dans celui de *negotiorum gestio*. Nous renvoyons à son ouvrage (*Das Edictum perpetuum*, 1883), §§ 98, 99, 106, pour le classement des deux formules de dépôt, de commodat et de gage; § 108, p. 236, pour l'existence d'une formule *in factum* au cas de mandat; § 107, p. 233, pour l'existence et la prépondérante de la formule *in factum* au cas de fiducie. V. cependant, quant à cette dernière, Pernice, *Labeo*, 3, 1, 1892, p. 124. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, 2, 2, p. 561. L'existence, au moins à l'origine, d'une formule prétorienne en matière de gestion d'affaires nous semble, comme à M. Wlassak, *Neg. gest.*, p. 21 et ss., prouvée par l'édit *D.*, 3, 5, 3, *pr.*

(1) *De off.* 3, 15, 61 : *Atqui iste dolus malus et legibus erat vindicatus, ut in* (*in* manque dans les mss.) *tutela duodecim tabulis, circumscriptio adulescentium lege Plaetoria, et sine lege judiciis, in quibus additur ex fide bona.*

(2) Le texte est entendu dans le premier sens par Dernburg, *Compensatio*, 1868, p. 59, n. 3; Kuntze, *Krit. Vierteljahrschr.*, 9, p. 519; Karlowa, *Legisac-*

pourrait admettre, — et c'est uniquement pour cela que nous avons mis à part les actions à deux formules qui ne comportent pas la même réserve, — ce serait que les actions qui furent plus tard de bonne foi et pour lesquelles il n'y a pas de vestiges de formule *in factum*, auraient existé dès alors sans la clause *ex fide bona*, par exemple en matière de vente et de louage, comme *judicia stricti juris* (1).

Un autre terme d'exclusion est fourni, d'après Gaius, 4, 108, par les textes attestant l'existence de ces exceptions, et, peut-on dire, aussi de ces prescriptions, dont l'usage n'existait pas au temps des Actions de la loi comme du sien (2), à condition bien entendu de savoir distinguer la réalité des apparences et de ne pas voir la preuve d'exceptions dans tous les témoignages relatifs à des droits qu'elles ont plus tard sanctionnés.

Il est enfin un dernier criterium qui ne s'appuie pas sur des témoignages directs, mais dont il ne nous semble pas possible de faire abstraction. C'est celui tiré du droit du magistrat d'admettre ou de repousser la demande, de *dare* ou de *denegare legis actionem*, dit-on en visant la procédure des Actions de la loi. Beaucoup d'auteurs admettent que le magistrat aurait eu ce pouvoir dès le temps de la domination exclusive des Actions de la loi et on s'en sert même souvent pour faire remonter à cette période des moyens sanctionnés par des exceptions à l'époque postérieure (3). A notre sens, il n'est rien de plus con-

tionen, p. 128; Krüger, *Rechtsquellen*, p. 44, n. 37 = tr. fr., p. 59, n. 1. L'objection tirée à tort de la seconde interprétation a été formulée par Arndts, *Gesammelte Schriften*, 1, 1873, p. 403 et ss. et Ubbelohde, *Zur Gesch. d. Realcontr.*, p. 81.

(1) V. dans ce sens, Bechmann, *Kauf*, 1, 1876, pp. 467, 472, 475, Burckhardt, *Zur Geschichte der Locatio*, 1889, p. 13, 56. Hugo Krüger, *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 11, 1890, p. 193. Cette conception se concilierait tout particulièrement avec la doctrine de M. Baron, *Condictionen*, 1881, p. 195 et ss., selon laquelle la *condictio* aurait été un instrument universel apte à faire valoir toutes les prétentions reconnues obligatoires. Mais voir contre cette doctrine les objections graves de Pernice, *Labeo*, 3, 1, 1892, p. 228. [Cf. aussi *N. R. Hist.*, 1895, pp. 492-493 et notre *Manuel*, p. 594, n. 2].

(2) Gaius, 4, 108 : *Nec omnino ita, ut nunc usus erat illis temporibus* (*legis actionum*) *exceptionum*.

(3) Le système connu, selon lequel les exceptions futures auraient alors été remplacées par des *sponsiones* à la suite desquelles le magistrat accordait ou refusait la *legis actio*, part de cette idée. Mais nous repoussons également

traire à la notion vraie de la procédure primitive, où le magistrat n'a pas plus à donner l'action qu'à la refuser; où tout son rôle se résume dans un concours, pour ainsi dire mécanique, à la solennité légale; où il commettrait également une forfaiture en refusant ce concours dans les conditions légales et en essayant de lui faire produire effet hors des conditions légales. C'est seulement quand la loi Aebutia eut mis à côté de la procédure ancienne la procédure nouvelle, eut établi entre les deux un choix soumis à son contrôle (1), que le magistrat acquit

la doctrine de ceux qui, tout en niant les *sponsiones*, admettent que le magistrat peut, après examen, empêcher la *legis actio* en lui refusant son concours (Karlowa, *Legisactionen*, p. 343; Lenel, *Ursprung der Exceptionen*, 1876, p. 41 et ss.). Parmi les textes invoqués qui impliquent réellement le pouvoir arbitraire du préteur, il n'y en a, verrons-nous, aucun qui se place avant la période où la procédure formulaire peut exister (Huschke, *Die Multa und das sacramentum*, 1874, p. 496, n. 400, ne les invoque que dans ce sens). Quant au cas des *vites* de Gaius, 4, 11, dont parle M. Karlowa, Gaius ne dit pas que l'accomplissement matériel d'une seconde *legis actio* devant le magistrat eut été impossible; ce serait, pensons-nous, le juge qui eut reconnu son mal fondé, et il en est de même d'à peu près toutes les hypothèses où MM. Karlowa et Lenel supposent un examen préalable du magistrat. M. Lenel fait remarquer qu'au cas d'action réelle on ne voit pas ce qui dans les paroles sacramentelles soumettrait au juge la question de la déduction du droit en justice. Mais précisément le cas d'action réelle est, à côté de cas appartenant à la procédure moderne, le seul où le droit ne soit pas éteint *ipso jure* (Gaius, 4, 107). C'est peut-être la preuve que la règle *bis de eadem re* ne s'y est pas appliquée dès le principe.

(1) C'est là, à notre sens, le point essentiel. Il y a peut-être eu auparavant des cas où le demandeur pouvait choisir entre deux *legis actiones*, comme on l'a soutenu, soit en invoquant Gaius, 4, 20, pour la *judicis postulatio* (Wlassak, *Processgesetze*, 1, 105; A. Schmidt, *Zeitschr. d. Sav.-Stif.*, 2, 1882, p. 150 et ss. Gradenwitz, *id.*, 9, 1888, p. 191), soit, avec encore plus de raisons, croyons-nous, pour la *condictio*, en invoquant Gaius, 4, 95 (Wlassak, *Processgesetze*, 1, 106). Mais rien n'indique là que le choix émane d'un autre que du demandeur, maître de son action qu'il dirige comme il veut, et par suite aucune intervention du magistrat n'est nécessaire afin de lui refuser une *legis actio* après qu'il a pris l'autre; la règle *bis de eadem re* suffit. Au contraire il faut un pouvoir du magistrat qui force le demandeur à changer de voie, quand le choix de la procédure n'est plus laissé à son initiative, quand il dépend du défendeur comme pour la procédure *sine periculo* des interdits (Gaius, 4, 163 et ss.), ou, comme c'est plutôt le cas dans notre matière, soit du magistrat seul, soit du défendeur assisté par le magistrat. Or M. Wlassak a très bien vu que le concours électif de l'ancienne procédure et de la nouvelle ne peut avoir été laissé à la seule volonté du demandeur, qu'il doit

et dut nécessairement acquérir non pas seulement la possibilité de fait, mais la possibilité de droit, de refuser son concours à la procédure ancienne, de le refuser par exemple quand il ne voulait le donner qu'à la procédure nouvelle. Le droit de *denegare legis actionem* est un corrélatif inséparable de celui de délivrer la formule. Il n'y a pas d'effet de la loi Aebutia qui ait dû en résulter plus immédiatement (1). Mais c'est un effet de la loi Aebutia qui n'a pu exister avant elle. Nous jugerions par conséquent très hasardé de considérer la procédure des Actions de la loi comme encore seule en vigueur à un moment où on trouverait la preuve du droit du magistrat d'empêcher l'accomplissement de la *legis actio* (2).

avoir dépendu, en dehors de lui, de celle du magistrat, soit au cas de dissentiment, soit peut-être sans cela. Il s'est seulement trompé, croyons-nous, en prenant pour l'instrument préexistant de la réforme un pouvoir du magistrat qui en a seulement été la conséquence.

(1) V. la note précédente. C'est même, croyons-nous, là qu'il faut chercher la source des pouvoirs nouveaux accordés au magistrat depuis la loi Aebutia, qui n'ont pu lui venir que d'une loi positive et qui, d'autre part, ne peuvent guère lui avoir été accordés par une abdication consciente du pouvoir législatif. Pour forcer le demandeur à agir *per formulas*, il a fallu nécessairement permettre au magistrat de refuser son concours à la *legis actio*. Pour le forcer à agir *per legis actionem*, il a fallu permettre au magistrat de lui refuser la formule. C'était l'instrument indispensable du nouveau système. Et on n'en a probablement pas vu davantage en faisant la réforme. Mais, par là même que la concession des *legis actiones* et des formules dépendait désormais du magistrat, on se trouvait l'avoir investi, d'une façon plus inconsciente que calculée, d'un pouvoir tout nouveau sur les procès; on lui avait ouvert la voie des réformes législatives en lui permettant d'étouffer les prétentions fondées sur la loi, lorsqu'il refuserait la *legis actio* sans délivrer de formule corrélative, de sanctionner des prétentions sans bases légales, lorsqu'il délivrerait des formules d'actions ne correspondant qu'en partie ou ne correspondant pas du tout aux lois antérieures. Et c'est, à notre avis, par cette fissure que le préteur, appuyé sur l'opinion publique et les jurisconsultes, a pu faire pénétrer dans le domaine du droit toutes les prétentions juridiques nées de conceptions et de besoins nouveaux auxquelles l'ancien système refusait une satisfaction légale.

(2) Nous négligeons d'autres criteria comme plus incertains. Ainsi la prohibition de *lege agere alieno nomine* ne peut servir d'instrument à cause de l'exception *praeterquam ex certis causis* de Gaius, 4, 82. Ainsi, fût-elle admise, la conjecture favorite de nos anciens auteurs, reprise par M. Wlassak, *Processgesetze*, 2, p. 291, n. 19, selon laquelle le tribunal des centumvirs aurait été créé par la loi Aebutia, ne mènerait à aucun résultat, parce que le premier témoignage relatif à la justice centumvirale se rapporte seulement à l'o-

Formules, édits prétoriens, actions prétoriennes, actions à double rédaction *in jus* et *in factum*, actions de bonne foi, exceptions, dénégation par le magistrat de la *legis actio* : cela fait en somme jusqu'à sept indices d'ordres distincts, dont aucun, croyons-nous, ne pourrait être relevé sans accuser l'existence de la loi Aebutia. Il n'en est que plus frappant de constater qu'on les cherche vainement tous jusqu'aux environs de l'an 630 pour les voir ensuite tous brusquement apparaître à partir de là. Nous jugeons superflu de remonter au delà de l'an 500 de Rome. Mais il est indispensable de passer en revue les textes relatifs au VIe siècle et au début du VIIe.

Pour le VIe siècle, nous nous heurtons immédiatement à une controverse connue. On a, non pas pour notre question, mais pour celle de l'antiquité des contrats de bonne foi et particulièment des contrats consensuels, prétendu découvrir des vestiges de la vente et du louage classiques dans le théâtre de Plaute, mort en 570, dans l'un des rares témoignages qui nous soient parvenus de l'activité doctrinale du jurisconsulte Sex. Aelius Paetus Catus, cos. en 556, censeur en 560, et enfin dans le traité d'économie rurale écrit durant les dernières années de sa vie par Caton l'Ancien, mort en 605. Mais, en nous bornant à notre question propre, aucun de ces documents ne fournit pour elle d'argument topique. — Les ventes du théâtre de Plaute, sur lesquelles la polémique a été particulièrement vive, sont, on paraît tendre à le reconnaître, un mauvais terrain de discussion, parce que ce théâtre est copié sur des modèles grecs, que l'intrigue des pièces y est prise à la Grèce et que, si l'au-

rateur L. Crassus, mort en 663 (*Brut.*, c. 39, 145. c. 52). Un terme plus précis serait fourni par les décemvirs *litibus judicandis*, si on admettait, comme on ne l'a pas encore fait à notre connaissance, mais comme il serait dans la logique du système, qu'ils aient été créés par la même loi; car alors on aurait une date fixe et pratique, tirée du décemvirat occupé au début de sa carrière par Cn. Cornelius Scipio Hispanus préteur pérégrin en 615 (Val. Max., 1, 3, 2) : il avait été auparavant édile et questeur (*C. I. L.*, I, n. 38) et il doit donc, en tenant compte de l'intervalle de la loi Villia, avoir été décemvir en 608 au plus tôt, quelques années auparavant si l'on suppose ses deux tribunats militaires postérieurs au décemvirat ainsi que semble indiquer son inscription. Mais le raisonnement serait bien hypothétique et la date nous paraîtrait d'une précocité excessive, en face des lois Calpurnia et Junia dont nous parlons plus loin.

teur y plaque, afin de piquer l'attention des spectateurs, des détails de procédure romaine, des termes techniques romains, on ne peut jamais affirmer que le fond soit romain (1). En tout cas, si l'on prétendait y trouver la preuve de contrats consensuels, il n'y aurait aucun indice que ces contrats fussent de bonne foi (2), et cela suffirait pour les rendre étrangers à nos recherches. — La même observation permet d'écarter du débat les formulaires, si intéressants pour l'histoire de l'ancienne pratique romaine, que donne Caton des marchés agricoles. On a prétendu voir dans leur chapelet de clauses successives des modèles de contrats consensuels de vente et de louage. On pourrait au moins aussi bien y reconnaître des accumulations de clauses divergentes rendues en bloc obligatoires par une stipulation finale. Mais rien n'indique qu'ils fassent naître des actions de bonne foi. Leur rédaction prudente et compliquée, dans laquelle les parties se croient forcées de tout spécifier et de tout prévoir, implique même l'idée contraire (3). — Le document le plus sérieux serait celui qu'on a cru trouver dans la citation de Sex. Aelius Paetus Catus faite par Celse, *D.* 19, 1, 38, 1. Celse rapporte que Drusus et Sex. Aelius admettaient en cas de retard dans la délivrance imputable à l'acheteur *pro cibariis per arbitrium indemnitatem posse servari*. C'est, a-t-on

(1) Cf. P. Krüger, *Rechtsquell.*, pp. 76, 77 = tr. fr., pp. 102-103. V. les exemples de Bechmann, *Kauf*, 1, 1876, 504 et ss.; Burckhardt, *Locatio*, p. 6 et ss. [Cf. *N. R. hist.*, 1895, pp. 795-797].

(2) Il nous est impossible d'insister sur cette controverse où l'incertitude de l'instrument a conduit aux solutions les plus opposées, les uns concluant avec M. Bekker, *Aktionen*, 1, p. 511 et ouvrages antérieurs (v. aujourd'hui *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 13, 1892, p. 109 et ss.), que la vente consensuelle était inconnue au temps de Plaute, les autres avec Demelius, *Zeitschr. f. R. G.*, 2, 1863, p. 177 et ss.; Karlowa, *Legisactionen*, p. 138 et ss.; Costa, *Diritto privato romano nelle comedie di Plauto*, 1890, p. 365 et ss., qu'elle existait déjà comme contrat consensuel et de bonne foi, sauf de la part du dernier un peu d'hésitation sur le second point, d'autres, comme Bechmann, *loc. cit.*, qu'elle existait comme contrat consensuel, mais non comme contrat de bonne foi, ce qui nous paraîtrait le terme extrême des concessions possibles.

(3) La même polémique se continue jusqu'à un certain point sur les formulaires de Caton, qui nous semblent la preuve directe que ces contrats n'étaient pas encore reconnus, au moins comme contrats de bonne foi, à l'époque de Caton ni par conséquent à celle de Plaute. Cf. Bekker, *Zeitschr. für R. G.*, 3, 1864, p. 416 et ss.; Karlowa, p. 133 et ss.; Bechmann, pp. 537, 618.

dit, la preuve que l'*arbitrium venditi,* l'action de bonne foi du vendeur existe dès le VI[e] siècle. Mais il y a une considération qui rend cet argument facile à écarter. C'est que, verrons-nous, Sex. Aelius est précisément invoqué à bon droit pour prouver l'inexistence de la loi Aebutia de son temps. Il faut donc encore admettre là ou qu'il s'agit d'une action *venditi* de droit strict antérieure à la loi Aebutia et d'ailleurs peu probable à notre sens, ou que le témoignage est mal compris, soit que, comme a dit M. Bekker, il se rapporte à la stipulation *pro cibariis arbitrio boni viri indemnitatem servari* faite entre le vendeur et l'acheteur, soit plus largement que Celse et peut-être déjà Drusus aient modernisé, en le rapportant à la vente du droit nouveau, ce que Sex. Aelius disait des contrats verbaux conclus entre le vendeur et l'acheteur (1). Le texte se trouve tout au moins être ainsi lui-même étranger à notre question.

La période du VI[e] siècle n'offre pas plus de vestiges ni du droit du magistrat d'accorder ou de refuser l'action, ni des exceptions dont ce droit a été la condition préalable, ni des formules au sens technique, telle qu'est par exemple la formule pétitoire des actions réelles (2), [ni des édits prétoriens (3)], ni des

(1) V. Bekker, *Aktionen,* 1, 314; Bechmann, 1, p. 637; H. Krüger, *Zeitschr. d. Sav.-St.,* 11, 1890, p. 195. Cf. en sens contraire, Karlowa, p. 132 et ss.

(2) L'existence de la formule pétitoire est, à notre sens, établie en matière de revendication, vers la fin du VII[e] siècle, par Cicéron, *In Verr.,* 2, 13, 31. Cf. la démonstration développée de Wlassak, *Processgesetze,* 1, p. 115 et ss., et P. Krüger, *Krit. Vierteljahrschr., N. F.,* 13, p. 326. Mais son caractère récent nous semble résulter de ce qu'elle n'est pas encore étendue à la pétition d'hérédité pour laquelle le même Cicéron, *In Verr.,* 1, 45, 115, ne connaît que la *legis actio* et la procédure *per sponsionem.* Cf. Wlassak, 1, p. 112.

(3) [Il y a ici lieu de faire une observation. L'album du préteur, tel qu'il est constitué à l'époque de la procédure formulaire, contient également des formules pour les moyens prétoriens et pour les actions civiles. Mais l'existence d'un édit préalable dans lequel le préteur prend la parole en disant ce qu'il fera, implique en général que le préteur ne se borne pas à exécuter la loi civile, prend une initiative propre, use donc des pouvoirs qu'il possède, à notre sens, seulement depuis la loi Aebutia. On pourrait, en partant de là, considérer comme de création prétorienne une institution qui existe dès le temps de Plaute et sur laquelle il y a un édit. C'est le serment nécessaire (*jusjurandum necessarium*) que le demandeur peut, dans certaines actions, déférer *in jure* au défendeur en le mettant dans la nécessité de le prêter ou de le référer, à peine d'être tenu pour jugé (Demelius, *Schiedseid und Beweiseid,* 1887, pp. 1-82; cf. *Manuel,* p. 961, n. 5; p. 971, n. 3). Il est certaine-

actions prétoriennes, comme est l'action publicienne (1), comme

ment déjà connu de Plaute, au moins en matière de *certa pecunia* (*Persa*, 4, 3, 9; *Curc.*, 4, 2, 10; *Rud.*, *prol.*, 14), et il est visé par un édit d'après des témoignages indéniables (*Textes*, p. 127). Et M. Wlassak admet, en effet, en conséquence (Pauly, *Realencyclopädie*, 1[2], 1893, p. 102), non pas que la loi Aebutia existait déjà au temps de Plaute, mais que le serment nécessaire a été établi par le préteur avant elle. A notre sens, le préteur n'aurait pu, avant d'être investi des pouvoirs nouveaux que lui donna la loi Aebutia, établir cette règle qui supposerait chez lui le droit de refuser la *legis actio* au cas de serment et celui de donner sans jugement l'action en exécution, la *manus injectio* au cas de défaut de serment. Mais rien ne prouve qu'elle ait été introduite par lui : il est beaucoup plus croyable qu'elle vient des lois qui ont établi la *condictio* à laquelle elle se rapporte presque exclusivement; quant à l'édit, son existence peut tenir à un remaniement postérieur du système primitif, tel, par exemple, que celui qui a motivé l'édit attesté dans la matière voisine de l'action civile *operarum* (*D.*, 38, 1, 2; cf. Lenel, *Ed.*, § 140)].

(1) L'action publicienne n'étant qu'un remaniement de la formule pétitoire de la revendication ne peut pas être plus ancienne qu'elle. Il n'y a, en dehors de là, aucun témoignage sur son introduction. Nous négligeons naturellement les systèmes qui ne se basent que sur des rencontres de noms propres et des affirmations gratuites, ainsi celui de M. Voigt, *Jus naturale*, 4, p. 504 et ss., qui admet que l'action vient nécessairement ou de M. Publicius Malleolus, cos. en 522, dont il place la préture en 519 (à cause du *biennium* exigé cinquante ans plus tard par la loi Villia?) ou de Q. Publicius, préteur en 687 d'après Cicéron, *Pro Cluent.*, 45, 126, et qui se prononce en faveur du premier pour déduire ensuite de là que la loi Aebutia aurait été rendue auparavant. S'il fallait choisir, nous préférerions le Publicius de 687. Mais, bien que le nombre des personnages qui ont pu rendre des édits comme préteurs urbains ou pérégrins soit sensiblement inférieur au nombre de ceux qui ont pu faire des lois et que l'argument tiré de la similitude des noms soit donc là un peu moins faible, il est encore, au moins à lui seul, inacceptable, parce que nous n'avons pas la liste complète des préteurs. Quant au Publicius de Cicéron, il se trouve être certain qu'il n'a pas été le créateur de l'action publicienne; car cette action fondée sur la fiction de l'usucapion n'a pu être créée que pour les citoyens par un préteur urbain; or, en 687, le préteur urbain n'était pas Q. Publicius, mais l'autre préteur cité par Cicéron, M. Junius. Cela résulte déjà, comme l'a remarqué M. Pernice, *Labeo*, 2, p. 158, n. 19, de ce que Cicéron le cite le premier (*cum defendissem apud M. Junium Q. Publicium praetores*); cela résulte en outre de ce qu'il a, suivant Pline, *H. n.*, 35, 36, 100, donné les jeux Apollinaires. V. les *Fasti praetorii* de Wehrmann, 1875, p. 48 et de Hölzl[2], 1890, p. 31. Publicius ne paraît même pas avoir occupé la préture pérégrine : cf. Hölzl, p. 29. Quant aux combinaisons par lesquelles Huschke, *Recht der Publ. Klage*, 1874, p. 115 et ss., a essayé de donner une certaine antiquité à la publicienne, nous les croyons avec M. Pernice, *loc. cit.*, dénuées de valeur.

sont encore, sans parler des actions nées de délits dont la création se place à une date postérieure certaine, l'action *furti manifesti* au quadruple(1) et *injuriarum aestimatoria*(2). On a bien prétendu, plus au cours de recherches spéciales indépendantes qu'en vue de notre problème, discerner çà et là des apparitions isolées de tel ou tel de ces moyens. Mais il n'y en a pas, suivant nous, une seule qui soit scientifiquement avérée. Ainsi nous citerons l'allusion à l'action d'injures estimatoire qu'on a relevée en l'an 560, chez Plaute dans l'*Asinaria*, 2, 2, 104. Les mots *pugno malam si tibi percussero* sont, a-t-on

(1) M. Costa renonce à trouver dans le théâtre de Plaute un vestige de l'action *furti manifesti* au quadruple. [Le vers du *Curc.*, 5, 2, 21 : *Quam ego pecuniam quadruplicem abs ted et lenone auferam*, dans lequel Bethmann-Hollweg, 2, p. 306, n. 17, cité par M. Esmein, p. 167, n. 5, croit trouver une allusion à l'action *furti manifesti* au quadruple, ne peut s'y rapporter, d'abord, parce que les coupables ne sont pas dans les conditions du *furtum manifestum*, ensuite, parce que la procédure suivie contre eux n'est pas celle du cas de vol flagrant où l'appréhension immédiate du voleur par le volé rend l'*in jus vocatio* superflue, mais la procédure ordinaire entamée par une *in jus vocatio* (v. 23 : *Ambula in jus. — Non eo. — Licet antestari? — Non licet*). Le quadruple du texte est sans doute le total des deux peines du double dues par les deux coupables. V. en ce sens, Demelius, *Z. für R. G.*, 1, 1862, p. 352; Costa, *Dir. nelle com. di Plauto*, p. 404].

[(2) Nous dirons la même chose de l'action *rei uxoriae*. Étant une action *in bonum et aequum concepta*, elle doit, selon l'argument topique mis en lumière par M. Esmein, être, comme toutes les actions *in bonum et aequum conceptae*, une action prétorienne. Mais rien ne prouve son existence au VIe siècle. A la mort de Paul Émile, en 594, ses fils ont vendu ses biens pour payer la dot de sa veuve. Cf. Polybe, 18, 18, 6. 32, 8, 4; Diodore, 31, 26, 1; Tite-Live, *Ep.*, 46; Plutarque, *Vita*, 17, 4. Mais ils peuvent, remarque M. Esmein, p. 165, n. 3, n'avoir fait par là qu'accomplir une obligation morale, ainsi que semble indiquer Polybe, 18, 18, 6; ils pourraient aussi, dirions-nous, avoir dû la dot en vertu d'un contrat verbal de restitution ou même encore d'un legs contenu dans le testament qui les instituait. De deux textes citant au sujet de la dot un Caton, qui ne permettraient pas non plus de descendre beaucoup au-dessous de la fin du VIe siècle (Caton le Censeur est mort en 605 et son fils Caton Licinianus avant lui); l'un, *D.*, 24, 3, 44, *pr.*, ne contient probablement ce nom que par une corruption (v. Esmein, p. 166, n. 2); l'autre, Aulu-Gelle, 10, 23, 3, se rapporte, à notre sens, au *judicium domesticum* auquel le mari procédait, dans l'ancien droit, avant la répudiation. Enfin, le témoignage relatif à la dot de la veuve de C. Gracchus, qui nous conduit au VIIe siècle, mais qui, s'il se rapportait à l'action *rei uxoriae*, impliquerait déjà pour elle un développement assez avancé, ne peut pas lui être assigné plus sûrement (p. 272, n. 3)].

dit (1), visiblement empruntés à la formule de l'action prétorienne donnée *Coll.*, 2, 6, 4 : *Quod A[i] A[i] mala pugno percussa est* et il y a en effet une concordance de termes très frappante. Elle cesse d'être bien étonnante, si l'on réfléchit que longtemps avant l'édit il y a eu des poings qui sont tombés sur des visages et qui y sont même tombés contrairement à la loi des XII Tables, et que la formule concrète d'action soumise comme modèle aux plaideurs a dû précisément être choisie parmi les variétés d'injures les plus usuelles. C'est sous le régime des XII Tables, avant l'action prétorienne, que la tradition représente le proverbial Veratius distribuant à droite et à gauche ses soufflets tarifés (2); rien n'empêche que Plaute pense aussi, pour la répression des siens, à l'amende invariable des XII Tables, si tant est qu'il songe à une loi romaine quelconque (3). — Quant aux exceptions, il est à peine besoin de réfuter aujourd'hui la doctrine ancienne (4) selon laquelle les exceptions fondées à l'époque des jurisconsultes classiques par les lois Cincia

(1) Lenel, *Edictum*, p. 321, note 4. Cf. Huschke, *Gaius*, 1855, p. 128; Voigt, *Röm. Rechtsgesch.*, 1, p. 704, n. 28. M. Voigt remarque, d'ailleurs, ainsi qu'il est rationnel quand on traite les textes de Plaute en textes juridiques, que dans Plaute le sujet actif de l'action est un pérégrin et n'en prouve donc l'existence que dans l'édit du préteur pérégrin.

(2) Aulu-Gelle, 20, 1, 13. Cf. Rudorff, *Edictum*, 1869, p. 175, n. 8, où il explique la formule par le cas de Veratius.

(3) Un témoignage infiniment plus sérieux a paru un moment fourni par le sénatus-consulte *de Thisbaeis* de l'an 584, dans lequel les premiers éditeurs avaient cru trouver une mention de l'action d'injures estimatoire, au reste au profit de pérégrins et devant le préteur pérégrin. Mais il n'y avait là qu'une fausse lecture qui a depuis longtemps disparu du texte définitif du monument (Bruns, *Fontes* [6], 1, 1893, p. 162 et ss.) et que nous relevons uniquement parce qu'elle a passé dans quelques ouvrages juridiques (Dernburg, *Festgabe für Heffter*, 1873, p. 101; de Ihering, *Jahrbücher*, 23, p. 155; Willems, *Sénat*, 2, 1885, p. 277, n. 1). Le texte de Caton (éd. Jordan, p. 53, 2) invoqué à la fin du VI[e] siècle par Voigt ne prouve rien. Les autres textes cités par le même auteur se rapportent à des dates certainement postérieures à celle où nous admettons l'existence de la loi Aebutia. [Le texte d'Aulu-Gelle, 20, 1, 37. 38, cité par M. Esmein, ne nous paraît pas sûrement relatif à l'action prétorienne née de l'injure par rupture d'un membre; il serait même certainement relatif à l'action civile, si l'on admettait, comme le suggère M. Eisele, *Beiträge zum Römischen Recht*, 1896, p. 52, n. 3, que l'action prétorienne née d'une *injuria atrox* était toujours déférée non pas à l'*unus judex* dont parle Aulu-Gelle, mais à des récupérateurs; cf. cependant *Auct. ad Her.*, 2, 13, 19].

(4) Puchta, *Inst.*, 1, § 80 *in fine*.

et Plaetoria prouveraient l'existence de la loi Aebutia à l'époque de ces lois qui sont du milieu du VIe siècle, la loi Cincia de 550 et la loi Plaetoria des environs de 562(1). Rien n'exige que les lois Cincia et Plaetoria aient été dès le principe sanctionnées par des exceptions. Elles peuvent l'avoir été auparavant par des moyens différents. Nous en avons la preuve positive pour la loi Plaetoria dont l'action civile, que l'exception a plus tard remplacée par simplification, est attestée par des textes formels et on peut admettre la même solution pour la loi Cincia qui est la plus ancienne(2). Si donc ces lois prouvent quelque chose, c'est que, du temps de la plus récente, le résultat plus tard atteint par une exception a encore été poursuivi par un procédé différent. Il faut un peu plus insister sur une trace de l'exception de dol qu'on a cru trouver dans un texte de Plaute qui cette fois s'occupe indubitablement de droit romain, dans un texte du *Rudens*, 5, 3, 24 et ss. que nous venons de mentionner au sujet de la loi Plaetoria et dans lequel un personnage dit à un autre : *Cedo quicum habeam judicem ni dolo malo instipulatus sis nive etiam dum siem minus*

(1) La loi Cincia a été votée, comme on sait, en l'an 550, sous le consulat de Tuditanus et de Cethegus, selon Cicéron, *Cato major*, 4, 10. Quant à la loi Plaetoria, les allusions certaines du *Pseudulus* (1, 3, 69. 70 : *Perii : annorum lex me perdidit quina vicenaria : metuont credere omnes*) et du *Rudens* (5, 3, 24-26 : *Cedo quicum habeam judicem ni dolo malo instipulatus sis nive etiam dum siem minus quinque et viginti natus annos*) représentés le premier en 563 et le second vers la même époque (Teuffel-Schwabe, *Gesch. der römisch. Litteratur*, 1[5], 1890, § 97) prouvent qu'elle existait et qu'elle existait depuis peu à cette date. D'autres pièces du même Plaute paraissent à M. Costa, *Bull. dell. ist. di Diritto romano*, 2, p. 72 et ss. *Dir. privato*, pp. 200-205, impliquer qu'elle n'existait pas à leur époque et permettre de la placer entre 560 et 562, dans la seconde moitié de 561 ou la première de 562.

(2) On connaît pour la loi Plaetoria la démonstration lumineuse de M. de Ihering, *Geist*, 3, 1[4], p. 119 et ss. = tr. fr., 4, p. 117 et ss. M. de Ihering a seulement eu tort, croyons-nous, de conclure à l'existence d'une action unique, tandis que, selon la juste observation de M. Karlowa, *Legisactionen*, pp. 352. 353, la loi Julia municipalis, lignes 110-112, prouve positivement l'existence de deux actions dont l'une est le *judicium publicum* de Cicéron et l'autre l'action plus tard remplacée par l'exception. C'est encore à cette dernière action que se rapportent, sans grand doute possible, le *fr. de formula Fabiana*, 4, qui la qualifie de noxale et le texte de Paul, *D.*, 44, 24, 3 (v. mes observations *N. R. hist.*, 1890, pp. 696-700). Pour la loi Cincia, v. Karlowa, pp. 348-352. [Cf. *Manuel*, p. 910, n. 1.]

quinque et vigintis natus annos. Ces vers supposent, a-t-on dit (1), au profit de l'obligé, soit une exception, soit un moyen équivalent fondé sur le dol à côté de celui fondé sur la loi Plaetoria; or, s'il s'y agissait véritablement d'une défense tirée du dol, nous admettrions que cela prouverait l'existence de la loi Aebutia, qu'il s'agit de l'exception en forme ou d'une de ces *sponsiones* conjecturales qui sont à notre avis également incompatibles avec la domination exclusive de l'ancienne procédure. Mais, quelque répandue que soit l'interprétation qui voit ici la mention distincte de deux moyens, elle n'en est pas moins en contradiction flagrante avec le système de la loi Plaetoria selon lequel il doit s'agir non pas de deux moyens fondés sur des causes différentes, le dol et la minorité, mais d'un moyen unique, celui de la loi Plaetoria, dont l'admission exige deux conditions distinctes : la minorité de la victime et le dol du cocontractant. Le texte les cite correctement toutes deux et le personnage qui parle se déclare prêt à plaider sur le double point de savoir si 1° son adversaire n'a pas usé de dol et 2° si lui-même n'était pas en état de minorité. L'une des preuves à elle seule serait aussi impuissante que l'autre. Pour la loi Plaetoria, cela résulte de principes élémentaires. Et pour le dol ce serait établi, s'il en était besoin, par le texte de Cicéron, *De officiis* (2), qui, si torturé qu'il ait été dans

(1) Burchardi, *Wiedereinsetzung*, p. 300 et ss. D'autres, comme A. Pernice, *Labeo*, 2, 1878, p. 96, n. 6, admettent l'existence du moyen, mais le rapportent à la procédure des Actions de la loi [M. Pernice, *Labeo*, 2, 1², 1895, p. 199, n. 3, a admis notre interprétation du texte.]

(2) Cicéron, *De off.*, 3, 14, 58-60 : *Emit homo cupidus et locuples tanti, quanti Pythius voluit, et emit instructos; nomina facit, negotium conficit... stomachari Canius; sed quid faceret? nondum enim C. Aquilius, collega et familiaris meus, protulerat de dolo formulas.* Les deux autres textes qu'on invoque parfois afin d'établir l'existence de l'exception de dol avant Aquilius Gallus, celui relatif à l'exception donnée contre les publicains par Q. Mucius Scaevola dans son gouvernement d'Asie (*Ad Att.*, 6, 1, 15) et celui d'Ulpien, *D.*, 44, 4, 4, 33, selon lequel *metus causa exceptionem Cassius non proposuerat contentus doli exceptione quae est generalis*, sont faciles à écarter. L'exception établie par Q. Mucius Scaevola n'a certainement pas été, d'après tout ce que nous savons de Q. Mucius, de l'intégrité de son administration et du mécontentement qu'en éprouvèrent les chevaliers (Cicéron, *Ad fam.*, 1, 9, 26; *Pro Plancio*, 13, 33; cf. Mommsen, *Röm. Gesch.*, 2⁸, 1889, p. 211), une édition atténuée au profit des publicains d'une exception déjà donnée plus sévèrement

tous les sens, reste toujours l'affirmation positive qu'avant Aquilius Gallus, il n'y avait pas de ressource légale pour celui qui s'était engagé sous l'empire du dol, par conséquent pas

contre tout le monde. Elle a été une première application, restreinte soit à certains dols, soit aux dols de certaines personnes, d'une protection plus tard accordée contre tous. Ce qu'elle prouve donc, ce n'est pas l'existence, c'est l'inexistence de l'exception de dol ordinaire. Au contraire le texte d'Ulpien, *D.*, 44, 4, 4, 33, prouve à notre avis l'existence de l'exception de dol et même de l'exception *metus;* car, si la seconde n'avait pas déjà existé, Cassius n'aurait pas eu grand mérite à ne pas la proposer, c'est-à-dire en somme à ne pas l'inventer. Il se place donc au plus tard à l'époque de la création de la dernière créée des deux qui serait alors l'exception de dol, mais beaucoup plus probablement à un moment où elles existaient déjà depuis un temps plus ou moins long et où le préteur dont il s'agit les trouvait l'une et l'autre dans les édits de ses prédécesseurs; car c'est d'un préteur qui, trouvant suffisante une exception existante, ne propose pas une autre exception existante que le texte s'entend le mieux. Mais ce préteur Cassius n'est, croyons-nous, ni le consul de 627, auquel ont pensé beaucoup d'anciens interprètes, ni le consul de 633 (Voigt, *Jus nat.*, 3, p. 905), ni celui de 681 (Rudorff, *Ed.*, p. 55), ni celui de 647 ou celui de 681 (Huschke, *Zeitschr. f. Civilr. und Process*, 14, p. 127) ni un préteur antérieur à 684 (Pernice, *Labeo*, 2, p. 96). C'est, nous semble-t-il évident, quoique personne ne paraisse y songer, le seul personnage dont parlent les jurisconsultes quand ils disent Cassius tout court (v. Krüger, *Rechtsquell.*, p. 154, n. 50 = tr. fr., p. 205, n. 2) le jurisconsulte Cassius, Gaius Cassius Longinus, consul en l'an 30 après Jésus-Christ et par conséquent préteur avant l'an 28, que d'autres textes montrent avoir occupé l'une des deux prétures civiles, assez probablement la préture urbaine, et avoir, conformément à son caractère et à ses traditions de famille, imité les magistrats jurisconsultes de la République en faisant comme eux des additions et des remaniements à son édit. Voir par exemple, *D.*, 4, 6, 26, 7 : *Gaius Cassius nominatim edicebat. D.*, 29, 2, 99 : *Sanctum* (Cujas corrige *Gaium*) *Cassium praetorem causa cognita actiones utiles daturum recte pollicitum. D.*, 42, 8, 11 : *Cassius actionem introduxit.* M. Lenel, *Pal.*, nos 18 et 116, lui attribue le premier texte et le troisième, sans parler de sa préture. M. Krüger rapporte les deux premiers à sa préture qu'il admet avoir été la préture urbaine, p. 154, note 51 = tr. fr., p. 205, n. 3. Il y a selon nous les mêmes raisons de décider pour tous, et, si on ne l'a pas aperçu pour le nôtre, c'est parce qu'on a voulu le mettre avec l'introduction soit de *l'exceptio metus*, soit de *l'exceptio doli*, soit d'autres moyens encore, dans une relation que ses termes contrarient en réalité beaucoup plus qu'ils ne l'imposent. [M. Pernice, *Labeo*, 2, 1², p. 199, n. 3, objecte à notre interprétation l'invraisemblance de modifications arbitraires apportées à l'édit au temps de Tibère. Mais, sans prendre la question de plus haut, la preuve que Cassius fit des modifications à l'édit résulte, à notre sens, indéniablement tout au moins du texte sur la transmission des actions pénales contre les héritiers, *D.*, 42, 8, 11 (*Manuel*, p. 386, n. 1), à la vérité encore contesté par M. Pernice.]

plus d'exception au sens propre ou au sens large que d'action ou de *restitutio in integrum*. L'exception de dol ne peut pas être dans Plaute au VI[e] siècle; car l'action de dol a seulement été créée à la fin du VII[e] par Aquilius Gallus (1) et l'exception n'a pas existé avant l'action, qu'elle ait d'ailleurs été créée en même temps qu'elle, comme l'ont pensé plusieurs auteurs anciens (2) ou que, suivant un ordre de succession qui est aujourd'hui établi par l'action et l'exception *metus* (3) et qui me semble parfaitement d'accord avec la marche générale du droit prétorien, l'exception ait ici encore été introduite un peu après l'action. — Nous aurions aussi peine à concevoir l'existence d'un chef quelconque de *restitutio in integrum* avant la loi Aebutia, qui seule put permettre au magistrat de déduire de la *restitutio* des conséquences pratiques, de donner les actions refusées par le droit civil ou de paralyser d'une manière quelconque celles accordées par lui. Mais nous jugeons superflu d'insister sur la *restitutio ob absentiam* (demandée par un père contre les actes d'un fils de famille!) qu'on a parfois cru trouver jadis dans le *Phormio*, avant l'an 595, date de la mort de Térence et même l'an 593, date probable de la première représentation de la pièce, et qui serait tout au plus une transposition de l'original d'Apollodore de Karystios (4). — Quant aux

(1) *De off.*, 3, 14, 60 : *Protulerat de dolo malo formulas* pourrait à l'extrême rigueur s'entendre de la formule de la *cautio de dolo*, comme on l'a soutenu jadis; mais *De nat. deor.*, 3, 30, 74 : *Judicium de dolo, quod C. Aquilius, familiaris noster protulit*, ne peut se rapporter qu'à la création de l'action de dol. V. sur la conciliation de cette action de dol qui n'a pu être créée que par un préteur urbain ou pérégrin et de la *quaestio ambitus* présidée par Aquilius en 688, selon Cicéron, *Pro Cluentio*, 53, 147 : *C. Aquili, apud quem nunc de ambitu causa dicitur*, Pernice, *Labeo*, 1, 1873, p. 58; Kipp, *Krit. Vierteljahrschr.*, N. F., 12, p. 12 et ss. [et en sens différent Kübler, *Zeitschr. der Sav.-St.*, 14, 1893, p. 80 et ss.]

(2) V. les citations dans Pernice, *Labeo*, 2, p. 95, note 1.

(3) V. la démonstration de Gradenwitz, *Ungültigkeit obligatorischer Rechtsgeschäfte*, 1887, p. 17 et ss. [*Manuel*, p. 403, n. 4.]

(4) *Phorm.*, 2, 4, 9 et s. : *Quod te absente hic filius egit restitui in integrum aequomst et bonum et id inpetrabis*. M. Bekker qui renvoie trois fois à ce texte dans son relevé instructif et complet des textes juridiques de Térence (*Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 13, 1892, p. 53 et ss. II, 36. XVII, 23. XXIII, 2), ne s'est pas expliqué sur lui dans le passage de son commentaire où il apprécie l'intrigue du *Phormio*, p. 111 et ss. Mais il a précédemment réfuté, *Aktionen*,

interdits, il y en a des vestiges, à vrai dire singulièrement rares et menus : les passages du *Stichus*, représenté en 554, où l'on ne sait si le mot *utrubi* est une allusion ou une rencontre fortuite de la langue journalière et de la langue du droit (1); l'allusion plus vraisemblable à l'*exceptio vitiosae possessionis* qui paraît se trouver dans l'Eunuque de Térence et qui attesterait l'existence de cette clause dans les interdits toujours avant 595 et plus précisément en 593 où la pièce fut probablement représentée (2). Mais sans vouloir ici chercher dans quelle mesure les interdits ont pu primitivement être protégés en dehors de l'*ordo judiciorum* par des *multae* (3), nous remarquerons que rien n'indique à cette époque l'emploi de la formule arbitraire *sine periculo* qui seule attesterait l'introduction de la procédure formulaire. — Enfin nous terminerons en constatant que l'on ne rencontre pas dans les textes de la même période de témoignages plus décisifs de l'usage de la procédure formulaire dans la sphère des attributions des édiles curules (4). La juridiction édilicienne serait, croyons-nous, logiquement étrangère à notre débat, suivant la doctrine qui

2, p. 91, n. 32, l'argument qu'avait voulu en tirer Burchardi, *Wiedereinsetzung*, p. 154 et ss.

(1) *Stichus*, 5, 4, 14 : *Nunc uter utrubi accumbamus*. 5, 5, 9 : *Utrubi accumbo. — Utrubi tu vis*. L'allusion à l'interdit est admise par Ubbelohde, dans Glück, *Interd.*, 2, 1890, p. 337, n. 2 et par Karlowa, *Rechtsgesch.*, 2, 1, p. 319. Elle paraît douteuse à Costa, p. 457.

(2) *Eunuch.*, 2, 3, 27 : *Hance tu mihi vel vi vel clam vel precario fac tradas ; mea nil refert dum potiar modo*. Cf. Ubbelohde, *loc. cit.*; Karlowa, p. 323.

(3) V. les observations et les renvois de Pernice, *Parerga*, 2. *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 5, 1884, p. 33.

(4) Nous ne revenons pas ici sur les passages de Plaute dans lesquels on a cherché soit l'édit des édiles sur les vices : *Capt.*, 4, 2, 43, soit les actions édiliciennes relatives à la vente : *Merc.*, 2, 3, 86. *Rud.*, 2, 3, 42. *Mil. Glorios.*, 3, 1, 133. Ils nous paraissent toujours absolument incertains. V. *Nouv. Rev. hist.*, 8, 1884, p. 415. En ce qui concerne particulièrement les doutes sur la force probante de *Capt.*, 4, 2, 43, que M. Voigt critique, en les défigurant au reste un peu, *Rechtsgesch.*, 1, p. 220, nous renverrons à Mommsen, *Staatsrecht*, 2, 1[3], p. 508, n. 4 = tr. fr., 4, p. 204, n. 3 et Krüger, *Rechtsquell.*, p. 32, n. 8 = tr. fr., p. 42, n. 3. [V. aussi *Manuel*, p. 547, n. 2.] Les autres textes invoqués par M. Voigt pour établir l'existence de l'édit édilicien sur les actions rédhibitoires et *quanti minoris* au milieu du VIe siècle appartiennent à une époque postérieure ou sont étrangers à la question.

considère la procédure formulaire comme ayant été admise dans les rapports avec les pérégrins avant la loi Aebutia; mais, en réalité, on n'y trouve de traces avérées de cette procédure qu'à une époque où elle fonctionne également entre citoyens devant le préteur urbain. C'est même ce qui nous a dispensé de discuter ici la doctrine dont il s'agit.

En somme la littérature romaine explorée sans idée préconçue nous présente pendant toute la durée du VIe siècle un dénuement absolu de formations juridiques impliquant l'existence de la procédure nouvelle. Rien n'y révèle autre chose que la procédure sobre et nue du système primitif, où la *legis actio*, que le magistrat n'a pas le droit d'accorder en dehors de la loi, ne peut pas davantage être refusée par lui quand la loi la donne; où il n'y a pas de formules à côté d'elle; où par conséquent il n'est pas question non plus ni des exceptions, ni des actions prétoriennes, ni des actions de bonne foi qui n'ont pu naître que dans le domaine des formules. Et ce dénuement se prolonge aussi radical, aussi absolu, sans qu'on ait même à lutter contre aucun des mirages auxquels il nous a fallu résister précédemment, pendant les premières années du VIIe siècle, jusqu'à la fin de son premier tiers à peu près. Au contraire, depuis les environs de l'an 630, il semble qu'on passe d'une couche géologique à une autre. Les formations incompatibles avec l'ancien système apparaissent de toute part dans les départements du droit les plus variés. Nous nous bornons à les énumérer dans l'ordre chronologique.

1. Par un hasard qui s'accorde parfaitement avec la logique, le premier symptôme de l'ère nouvelle se rapporte à ce droit du magistrat d'accorder ou de refuser l'action qui n'a pu, selon nous, être admis tant que la procédure des Actions de la loi domina sans partage, mais dont la reconnaissance a été la condition même de la juxtaposition de deux procédures. Il nous est attesté dès l'an 627 ou 628, par Cicéron, *De orat.*, dans le récit du débat agité en présence de P. Mucius Scaevola, cos. 621, devant le préteur M. Crassus, entre Hypsaeus et Cn. Octavius, Hypsaeus demandant qu'on acccorde à son client le droit d'intenter une action où il eut succombé pour plus pétition et Cn. Octavius s'opposant à ce que son adversaire libère son client des risques et des ennuis de cette affaire de tutelle

par l'exagération qui entraînerait l'échec de la demande (1).

Nous n'avons pas à nous occuper ici du point de savoir en quoi pouvait consister la *plus petitio* du client d'Hypsaeus (2). Mais le texte implique évidemment que le magistrat a le droit de permettre ou de ne pas permettre au demandeur d'intenter — par *legis actio*, semble-t-il bien, — l'action qu'Hypsaeus lui demande d'admettre et Octavius d'écarter. Or, le procès est au plus tôt de l'an 627, puisque Cn. Octavius, cos. en 626, est appelé *consularis* et il est au plus tard de 628 puisqu'Hypsaeus, cos. en 629, ne reçoit pas la même qualification (3). Il atteste donc le droit du magistrat de *denegare actionem* en 627 ou 628.

2. Le témoignage que nous rencontrons ensuite est de l'an 631. C'est celui de la Rhétorique à Herennius qui représente deux préteurs, Sex. Julius et M. Drusus, comme ayant diversement statué sur la transmissibilité des actions de mandat

(1) *De orat.*, 1, 36, 166 : *Potes igitur, inquit Crassus..., oratores putare eos, quos multas horas exspectavit, cum in campum properaret, et ridens et stomachans Scaevola, cum Hypsaeus maxima voce, plurimis verbis a M. Crasso praetore contenderet, ut ei, quem defendebat causa cadere liceret, Cn. autem Octavius homo consularis non minus longa oratione recusaret, ne adversarius causa caderet ac ne is, pro quo ipse diceret, turpi tutelae iudicio atque omni molestia stultitia adversarii liberaretur? 167... alter plus lege agendo petebat, quam quantum lex in XII tabulis permiserat; quod cum impetrasset, causa caderet : alter iniquum putabat plus secum agi, quam quod erat in actione, neque intelligebat, si ita esset actum, litem adversarium perditurum.*

(2) V. Lenel, *Ed.*, p. 256, n. 10. Karlowa, *Rechtsgesch.*, 2, 1, p. 281.

(3) Le premier terme est signalé par Huschke, *Multa*, p. 496, n. 400, les deux par Wehrmann, *Fasti praet.*, p. 12. L'attribution de la préture de Crassus à l'an 646 dans Drumann, 4, p. 70, n. 11, est la reproduction d'une allégation gratuite de Pighius. C'est là le plus ancien témoignage daté sur la dénégation de la *legis actio*. Le texte de Val. Max., 7, 7, 3, qu'on cite si souvent comme la preuve de ce droit sans distinction d'époque, appartient sûrement à une période plus avancée de la procédure formulaire, où l'on connaît déjà la *B. P. unde cognati* et où l'on est pour ainsi dire à la phase d'éclosion de la *querella* donné aux ascendants. Si le droit successoral qui y est supposé diffère de celui exprimé dans les plaidoyers de Cicéron, c'est, croyons-nous, par un caractère plus développé. Sans pouvoir être à notre sens, rigoureusement démontrée, l'opinion selon laquelle l'*egregia Gaii Calpurni Pisonis praetoris* (Bern. et Paris, *praefecti*) *urbis constitutio* émane de Gaius Calpurnius Piso, cos. 687 et préteur au plus tard en 684 (Drumann, 2, 92, n. 25; Wehrmann, p. 45; Leist, dans Gluck, Série des livres 37 et 38, 1, p. 74 et s. Voigt, *Rechtsgesch.*, 1, p. 540, n. 38), nous paraît avoir pour elle toutes les vraisemblances.

refusées contre les héritiers par le premier et données contre eux par le second (1). La décision du premier, Sex. Julius Caesar, qui fut préteur urbain en 631 (2), prouve l'existence à cette date de la loi Aebutia. C'est évident s'il s'agit de l'action de mandat rédigée *in factum* dont les textes présentent des vestiges et avec laquelle s'accorderait très bien l'intransmissibilité. Mais c'est également vrai, s'il s'agit de la formule *in jus*, puisque cette formule *in jus*, concurrente plus jeune de la formule *in factum*, n'a pu naître qu'après elle (3).

3. Les actions prétoriennes données à la suite de la *bonorum venditio* dont l'*intentio* était au nom du failli et la *condemnatio* à celui de l'acheteur des biens, ont été inventées, selon Gaius, 4, 35 (4), par le préteur P. Rutilius que l'on disait avoir été le créateur de la *bonorum venditio*. Quel est ce P. Rutilius?

(1) *Ad Her.*, 2, 13, 19 : *M. Drusus, praetor urbanus, quod cum herede mandati ageretur, judicium reddidil, Sex. Julius non reddidit.*

(2) La date de la préture de Sex. Julius est fournie par un texte de Cicéron, *De domo*, 53, 136 : *Cum Licinia virgo Vestalis... T. Flaminio Q. Metello consulibus* (an de R. 631) *aram et aediculam et pulvinar sub saxo dedicasset, nonne eam rem ex auctoritate senatus ad hoc collegium Sex. Julius praetor retlulit?* [Son caractère urbain est attesté par la suite du même texte, 53, 137 : *Videtisne praetori urbano negotium datum...*]

(3) Nous n'osons faire figurer ici l'action en restitution de dot intentée vers 633 par la veuve de C. Gracchus dont P. Mucius Scaevola reconnaît le bien fondé (*D.*, 24, 3, 66, *pr.*); car, sans parler d'autres difficultés soulevées par l'action *rei uxoriae*, nous ne croyons pas certain, que, comme le pense M. Karlowa, *Rechtsgesch.*, 2, 1, p. 215, il s'agisse là de l'action *rei uxoriae* plutôt que d'une action *ex stipulatu* née d'une *cautio rei uxoriae*. [On remarquera, en particulier, que la solution de P. Mucius Scaevola, selon laquelle la dette subsistait, quoique les choses dotales eussent été détruites dans la sédition où avait péri C. Gracchus, *quia Gracchi culpa seditio facta esset*, n'implique aucunement l'intervention de la théorie des fautes des actions de bonne foi. Le point de fait une fois tranché avec docilité dans le sens du parti victorieux, il n'y avait là qu'une application du principe des *veteres*, selon lequel l'obligation du droit strict, en particulier l'obligation verbale est perpétuée, quand le débiteur en a rendu par son fait l'exécution impossible (Paul, *D.*, 45, 1, *De V. O.*, 91, 3 : *Sequitur videre de eo, quod veteres constituerunt, quotiens culpa intervenit debitoris, perpetuari obligationem, quemadmodum intellegendum sit. Et quidem si effecerit promissor, quominus solvere possit, expeditum intellectum habet constitutio;* Pomponius, *D.*, *h. t.*, 23. Cf. *Manuel*, p. 628, n. 5, p. 636, n. 2).]

(4) Gaius, 4, 35 : *Quae species actionis appellatur Rutiliana, quia a praetore P. Rutilio, qui et bonorum venditionem introduxisse dicitur, comparata est.*

C'est forcément le seul jurisconsulte portant ce nom et ce prénom, le seul personnage qu'on puisse vouloir désigner dans un ouvrage de droit quand on emploie ce nom et à plus forte raison ce prénom, le consul de 649 P. Rutilius Rufus, dont une argumentation probante permet de placer la préture en 636 au plus tard. On a parfois prétendu y voir un P. Rutilius plus ancien, par exemple le préteur de 548, P. Rutilius Calvus, cité par Tite-Live, 45, 44, 2, et il a pu y avoir encore d'autres préteurs inconnus appelés P. Rutilius, puisque nous n'avons pas la liste complète des préteurs, ni spécialement des préteurs chargés de la justice civile. Mais en réalité l'assignation ne comporte pas de doute. Quand un jurisconsulte romain parle de P. Rutilius ou de Rutilius tout court, il ne peut pas y avoir plus d'hésitation que quand un jurisconsulte moderne parle de Savigny ou de Pothier, de Thibaut ou de Dupin. Le renvoi à la préture de Rutilius est aussi clair que le serait un renvoi à un mémoire de Savigny ou à des conclusions de Dupin. Il s'agit du jurisconsulte; car, s'il s'agissait d'un homonyme, on spécifierait afin d'empêcher la confusion (1). Quant à la date de la préture de P. Rutilius Rufus, elle est fixée, au moins d'un côté, par le fait que Rutilius brigua le consulat contre M. Aemilius Scaurus et, après avoir été battu, entama avec lui une seconde lutte de poursuites réciproques dans laquelle il succomba de nouveau (2). L'histoire ne connaît qu'un consulat de M. Aemilius Scaurus : celui qu'il occupa en 639 avec M. Caecilius Metellus. C'est donc pour cette année que Rutilius brigua le consulat sans succès et, en vertu des règles sur la succession et l'intervalle des magistratures, il doit donc avoir été préteur au plus tard deux ans auparavant en 636 (3). Il est vrai qu'on a parfois voulu

(1) Huschke, *Zeitschr.* de Linde, 14, p. 19, n. 4, relève avec raison la façon dont est précisément pour cela spécifié le *cognomen* de Rutilius Maximus, auteur du fr. 125, *D.*, 30.

(2) Cicéron, *Brut.*, 30, 113 : *Cum una consulatum petiissent, non ille* (P. Rutilius) *solum, qui repulsam tulerat, accusavit ambitus designatum competitorem, sed Scaurus etiam absolutus Rutilium in judicium vocavit*. Cf. *De or.*, 2, 69, 280.

(3) Huschke, *loc. cit.*, p. 4, invoque un autre argument : les individus condamnés pour brigue auraient été dès alors inéligibles pour dix ans, ce qui ferait remonter la condamnation de Rutilius, consul en 649, à 638. Mais,

placer le procès en une année différente en admettant que Scaurus aurait occupé une seconde fois le consulat, comme consul suffect, en 647 après la mort de L. Cassius Longinus (1). Mais cette allégation qui permettrait de faire descendre la préture de Rutilius jusqu'en 644 au plus tard, ne s'appuie sur aucun texte (2) et elle suppose une infraction à la défense dont est frappée l'itération du consulat de 603 environ à 673 (3). La date de 636 paraît d'ailleurs la plus généralement admise. Seulement on remarquera que c'est exclusivement une date extrême au-dessous de laquelle la préture de Rutilius ne peut descendre et non pas, comme on a souvent l'air de croire, la date précise de cette préture; car, sans parler d'autres difficultés accessoires, nous ne savons pas en quelle année est né Rutilius (4), ni par conséquent à partir de quand

quoique certains auteurs (v. par ex. Herzog, *Gesch. u. Syst. d. römisch. Staatsverfass.*, 1, 1884, p. 638, n. 5) fassent encore remonter la loi Cornelia qui établit cette peine d'après *schol. Bob. in Cic. pro Sull.* 5, 17, aux consuls de 573 de Tite-Live, 40, 19, nous la croyons plutôt de L. Cornelius Sulla. V. Mommsen, *Staatsrecht.*, 1³, p. 492, n. 3 = tr. fr., 2, p. 141, n. 2.

(1) V. En ce sens Drumann, *Geschichte Roms*, 1, 1834, p. 27. Pauly, *Realencycl.*, 1, p. 37. 6, p. 587. Orelli, *Onomasticon*, v. M. Aemilius Scaurus. M. Voigt, qui invoque ces auteurs, *Rechtsgesch.*, 1, p. 217, n. 4, et qui proclame même la date de 636 « interdite par les faits historiques concomitants, » commet en tout cas certainement une erreur en plaçant le procès en 646; car, si Scaurus avait été candidat pour 647, ce n'aurait pu être qu'après la mort de Cassius, en 647. Pour mettre le procès en 646, il faudrait confondre M. Aemilius Scaurus, avec M. Aurelius Scaurus, cos. suff. en 646, suivant une erreur autrefois répandue et contre laquelle un des auteurs consultés par M. Voigt, Drumann met déjà en garde.

(2) Elle est même contredite par le texte de Cicéron, *Brut.*, 30, 113, qui suppose le procès fait entre la désignation et l'entrée en charge de Scaurus; car, si Scaurus avait été élu à la place rendue vacante par la mort de Cassius, on n'eut pas laissé entre l'élection et l'entrée en fonctions le temps de faire des procès.

(3) Tite-Live, *Ep.*, 56. Mommsen, *Staatsrecht*, 1³, p. 521, n. 1 = tr. fr. 2, p. 174, n. 1.

(4) La date de 596, proposée par Maiansius et depuis souvent reproduite (par ex. dans Teuffel-Schwabe, 1⁵, p. 232) est fondée par lui uniquement sur l'idée qu'il faudrait dès alors l'âge de 43 ans pour être éligible au consulat. Elle ne donnerait donc elle-même qu'un terme extrême. Il n'y a, en présence de l'incertitude de la terminologie romaine rien à tirer des textes de Cicéron, qui représentent Rutilius comme *adulescentulus* en 616 (*Brut.*, 22, 85) et *adulescens* en 625 (*Ad Att.*, 4, 15, 2).

il a été éligible à la préture. Ce que l'on peut, croyons-nous, dire de plus précis, c'est qu'ayant été tribun militaire en 620(1) et ayant par suite déjà fait alors les cinq *stipendia* dont le cours ne commençait qu'à dix-sept ans accomplis(2), il est né au plus tard en 598 et que, si l'on réfléchit qu'il vivait encore en l'an 676 où Cicéron le visita à Smyrne et probablement en 677 où le *De natura deorum* l'y suppose toujours(3), il faudrait lui attribuer une grande longévité pour le supposer né beaucoup auparavant. Cela permettrait, en partant des âges admis par M. Mommsen pour la période antérieure à Sulla(4), de placer sa préture au plus tôt en 628, s'il n'a pas été édile curule, ou en 631, s'il a été édile curule, comme un indice porte à le croire(5). Mais ce sont là des approximations qui perdent de leur valeur à mesure qu'elles se compliquent. Le principal pour notre sujet est que la préture de Rutilius vienne attester l'existence de la loi Aebutia au plus tard en l'an 636.

4. C'est sans doute à la préture de 636 au plus tard du même P. Rutilius Rufus qu'il faut rapporter l'édit restreignant les droits du patron à l'égard de l'affranchi qui est cité par Ulpien comme émanant du préteur Rutilius (6).

(1) Appien, *Hisp.*, 88. Cicéron, *De re p.*, 1, 11, 17.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, 1³, p. 505, n. 2. p. 506, n. 2 = tr. fr., 2, p. 156, n. 2. 157, n. 2. Cf. 2³, p. 576, n. 4. = tr. fr., 4, p. 281, n. 1.

(3) *Brut.*, 22. 85; *De re p.*, 1, 8, 13; *De nat. deor.*, 3, 32, 80.

(4) *Staatsrecht*, 1³, p. 565 et ss. = tr. fr., 2, p. 225 et ss. Les termes seraient forcément plus resserrés dans la doctrine qui exige dès alors l'âge de 40 ans pour la préture et qui contraint même, avons-nous vu, p. 274, n. 4, à rejeter la naissance de Rutilius à 596 au plus tard.

(5) Suétone, *Aug.*, 89 : *Orationem ... Rutili de modo aedificiorum.*

(6) *D.*, 38, 2, 1,1 : *Et quidem primus praetor Rutilius edixit se amplius non daturum patrono quam operarum et societatis actionem, videlicet si hoc pepigisset, ut nisi ei obsequium praestaret libertus, in societatem admitteretur patronus.* Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, 3, p. 433, n. 1 = tr. fr., 6, 2, p. 16, n. 4. — [Un témoignage assez vraisemblable de l'existence de la procédure formulaire entre l'an 621 et l'an 636, se trouve en outre, selon la juste observation de M. Kniep, *Societas publicanorum*, 1, 1896, p. 444, dans les mots de la loi latine de Bantia (*Textes*, p. 27) : *Pr(aetor) recuperatores... dato, jubetoque eum, sei ita pariat, condumnari populo,* qui paraissent bien viser les termes : *si paret, condemna* de la formule. Nous croyons au contraire qu'il faut rapporter à la *publicatio bonorum* du droit public et non pas à la *venditio*

5. Nous trouvons ensuite le préteur urbain M. Livius Drusus qui donnait l'action de mandat contre les héritiers. Sa préture ne peut se placer après 639, puisqu'il fut consul en 642 (1). Mais un instrument qui a jusqu'à présent été négligé permet de la localiser dans l'autre sens. M. Drusus a été tribun du peuple en 632, lors du second tribunat de C. Gracchus (2). Il ne peut donc avoir été préteur avant 633, ni, si l'on se rappelle l'intervalle d'un an exigé par la loi Villia après l'occupation du tribunat (3), avant 634, ni même probablement, en tenant compte du délai de quatre ans qui n'était pas requis légalement mais qui était tout à fait usuel entre le tribunat et la préture (4), avant 637. La date de sa préture se place donc certainement entre 634 et 639, probablement entre 637 et 639.

6. C'est, y a-t-il tout lieu de penser, au même Drusus et par suite à la même date qu'il faut rapporter l'édit du préteur Drusus invoqué par Cicéron comme refusant la *vindicatio in libertatem* à l'affranchi qui ne voulait pas répéter le *jusjurandum liberti* après l'affranchissement (5).

7. En 643, nous rencontrons le premier monument épigraphique qui porte des traces positives de la procédure nouvelle. C'est la loi agraire, qu'on a longtemps prise pour la loi Thoria, que l'opinion dominante admet aujourd'hui ne pas être elle, mais que tout le monde reconnaît dater de l'an 643 (6). Il faut

bonorum prétorienne les mots de la même loi : *Bona ejus poplice possideantur facito* qu'invoque M. Kniep pour refuser à P. Rutilius Rufus, cos. 649, préteur vers 636, la paternité de l'institution prétorienne.]

(1) Wehrmann, *Fasti praet.*, p. 15.

(2) Cicéron, *Brut.*, 28, 109 : *M. Drusus C. f. qui in tribunatu C. Gracchum collegam iterum tribunum fregit.*

(3) Mommsen, *Staatsrecht.*, 1³, p. 534, n. 3 = tr. fr., 2, p. 189, n. 3.

(4) Cicéron, *Ad Att.*, 12, 5, 3 et l'interprétation de Mommsen, *Staatsrecht.*, 1³, p. 552, n. 3 = tr. fr., 2, p. 211, n. 1. Cf. Nipperdey, *Leges annales*, 1865, pp. 34. 35.

(5) *Ad Att.* 7, 2, 8 : *Itaque usurpavi vetus illud Drusi, ut ferunt, praetoris in eo, qui eadem liber non juraret, me istos liberos non addixisse, praesertim cum adesset nemo, a quo recte vindicarentur.* [Le sens de ce texte obscur n'est pas parfaitement sûr. V. pour une autre interprétation qui ne nous paraît pas elle-même absolument certaine et où il s'agirait du défaut d'une des formes de l'affranchissement, du défaut de l'*addictio* du magistrat, invoqué comme prétexte de nullité, Pernice, *Sitzungsberichte* de Berlin, 1886, p. 1177.]

(6) V. les développements donnés *C. I. L.* I, 200. Cf. Karlowa, *Rechtsgesch.*, 1, pp. 433-437.

d'abord y relever la disposition autorisant à faire la *professio* qu'elle prescrit, à la place du débiteur saisi : 1° l'acquéreur qui tient du *magister bonorum*, du *curator*, du *bonorum emptor*, puis, 2°, sans doute auparavant, le *magister*, le *curator* et l'*emptor* eux-mêmes, parmi lesquels le curateur seul est resté nommé dans les débris de la loi immédiatement précédents (1). C'est, nettement visé, tout le personnel de la *venditio bonorum*, aussi nécessairement postérieur à la loi Aebutia que la *venditio* et les moyens prétoriens qui la sanctionnent.

On peut encore, à notre sens, voir un autre vestige de la procédure nouvelle dans les exceptions ou peut-être mieux les prescriptions qui sont énumérées dans la loi comme opposables aux poursuites des publicains (2) et qui ont été récemment mises à contribution pour l'histoire de l'effet extinctif de la *litis contestatio* (3), de même qu'elles pourraient d'ailleurs l'être pour celle du paiement (4). Il n'y a pas là une preuve directe ; car il ne s'agit pas dans ce passage de juridiction civile de la compétence exclusive des deux préteurs urbain et pérégrin. Il s'agit de juridiction administrative de la compétence des censeurs et à leur défaut des consuls et des préteurs (5). Tout ce dont il peut être question, c'est d'une imitation des formes de la procédure civile (6). Mais, quand on se trouve en face de particularités de procédure aussi techniques et aussi délicates que celles relatives aux moyens tirés de la chose jugée, de la déduction en justice ou de la litispendance, on ne peut guère songer à un développement spontané du droit public, il n'y a pas de témérité à croire à une imitation du droit privé. On peut

(1) Ligne 56 : [*U*]*lei curator eius profiteatur, item ute*[*i ... ex e*]*o edicto, utei is, quei ab bonorum emptore magistro curato*[*reve emerit*] et les observations de Mommsen.

(2) Ligne 38 : [*De ea re judicare jubeto,*] *quae res soluta n*[*on siet inve judici*[*o non siet judicatave non siet, quod ejus praevaricationus* [*causa ... vel per dolum malum petitorum patronoru*]*mve factum non siet*.

(3) Eisele, *Abhandl. zum röm. Civ.-Proc.*, p. 19 et ss.

(4) Les explications opposées par Eisele, p. 21, à l'argument qu'on pourrait tirer des mots *quae res soluta non siet* ne nous paraissent point absolument décisives.

(5) Voir le commencement du texte, p. 278, note 1.

(6) M. P. Krüger, *Krit. Vierteljahrschr.*, *N. F.*, 13, p. 323, discute la force probante du texte à un autre point de vue qui nous semble moins exact.

admettre sans scrupules la copie d'un modèle préexistant.

Nous ferions infiniment plus de réserves sur un troisième ordre de vestiges auquel on pourrait songer. La même loi donne, avant de mentionner ces défenses, une action aux publicains pour défaut de paiement du vectigal (1). Il pourrait sembler naturel de voir là l'action fictice mise, selon Gaius, à la place de la *pignoris capio*, des Actions de la loi (2). Mais cette idée, qui a été exprimée (3), soulève des objections graves. Sans parler de ce que pas une allusion n'est faite à l'existence d'une fiction, le domaine de l'action ne concorde guère avec celui de la *pignoris capio* (4). Enfin et surtout, s'il s'agissait de l'action fictice de la *pignoris capio*, elle serait, comme la *pignoris capio* elle-même, de la compétence exclusive des tribunaux civils. Or, ainsi que nous venons de remarquer, elle n'est pas déférée exclusivement aux préteurs : elle l'est avant eux aux consuls et, si elle ne l'est pas en première ligne aux censeurs, c'est qu'il n'y en avait pas alors en fonctions. Il ne s'agit donc là que d'un procès administratif dont on peut d'autant moins argumenter pour la procédure ordinaire qu'il s'agit d'un rapport plus simple.

8. Soit peut-être en partie dès avant 643, soit ensuite dans une période qui s'étend jusqu'en l'an 672, on rencontre dans la carrière administrative et scientifique de Q. Mucius Scaevola le pontife, gouverneur d'Asie vers 656, consul en 659, mort en 672, un ensemble particulièrement varié de documents relatifs à la procédure formulaire. Nous ne les dépouillerons pas tous. En laissant de côté les solutions de détails éparses dans le Digeste, pour lesquelles, sans parler de la question d'exactitude de transmission, la discussion nous entraînerait dans des

(1) Ligne 36 et ss. : *Quoi publicano e(x) h. l. pecunia debebitu[r ... Sei quid publicanus ejus rei causa sibi deberi] darive oportere de[icat, de ea re cos. prove con]s(ule) pr(aetor) prove pr(aeture) quo in jous adierint ... [recuperatores ex ci[vibus L, quei classis primae sient XI dato, ... [quod ita joudicatum e[rit ... utei is quei judicatus erit dare oport[ere solvat].*

(2) Gaius, 4, 32 : *In ea forma quæ publicano proponitur, talis fictio est, ut quanta pecunia olim, si pignus captum esset, id pignus is a quo captum erat luere deberet, tantam pecuniam condemnetur.*

(3) V. Karlowa, *Legisactionen*, p. 216.

(4) Pernice, *Parerga*, 2. *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 5, 1884, pp. 66. 67. Cf. Wlassak, *Processgesetze*, 1, pp. 90. 91. 252, n. 26.

débats compliqués de droit privé, en laissant aussi de côté l'exception accordée dans l'édit d'Asie (1), qu'on pourrait à la rigueur vouloir écarter comme se référant à des procès pérégrins, nous en citerons seulement deux : le texte connu de Cicéron, selon lequel Q. Mucius a exercé une influence sur l'élaboration du système déjà constitué des actions de bonne foi (2); le texte du Digeste selon lequel il a commenté l'édit sur l'homme libre qui s'est laissé vendre pour partager le prix (3).

Après Q. Mucius Scaevola, les témoignages deviennent si abondants et si connus qu'il serait superflu de les rassembler. Ce que nous avons dit suffit pour justifier pleinement la détermination de notre premier terme, pour établir que la loi Aebutia existe sûrement avant la mort de ce jurisconsulte survenue en 672; avant le vote de la loi agraire de 643; avant la préture de Drusus, au plus tard en 639; avant celle de P. Rutilius Rufus, au plus tard en 636; avant celle de Sex. Julius, au plus tard en 631; avant celle de P. Crassus, au plus tard en 628, tandis qu'on n'en trouve auparavant aucun vestige avéré. Et nous remarquerons que, si, comme la vérité scientifique nous paraissait l'exiger, nous avons fait rentrer dans notre argumentation les textes relatifs aux actions de bonne foi et au droit du magistrat de refuser l'action, elle peut, dans ses termes essentiels, être maintenue en dehors d'eux. Naturellement la preuve négative faite pour le VIe siècle et le début du VIIe

(1) V. p. 266, note 2.

(2) *De off.*, 3, 17, 70 : *Q. quidem Scaevola pontifex maximus summam vim esse dicebat in omnibus iis arbitriis, in quibus adderetur « ex fide bona » fideique bonae nomen existimabat manare latissime idque versari in tutelis societatibus fiduciis mandatis rebus emtis venditis conductis locatis quibus vitae societas contineretur; in iis magni esse judicis statuere, praesertim cum in plerisque essent judicia contraria, quid quemque cuique praestare oporteret.* Sur l'interprétation du texte, v. en dernier lieu H. Krüger, *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 11, 1890, p. 195 et ss.

(3) Paul, *D.*, 40, 12, 23, *pr.* Le ms. de Florence porte *Quintus meus* au lieu de *Quintus Mucius* et cette leçon a été défendue, *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 9, 1888, p. 164, par M. Kipp, qui la rapporte à Quintus Cervidius Scaevola. Mais M. Kipp n'a pu établir que Paul, qui appelle Q. Cervidius Scaevola *Scaevola noster* ou tout au plus *Quintus Cervidius Scaevola noster* (cette formule isolée de *D.*, 28, 6, 38, 3, n'est probablement qu'une glose, a justement remarqué P. Krüger), l'ait jamais appelé *Quintus meus* en disant *Quintus* tout court au lieu de *Scaevola* et *meus* au lieu de *noster*.

quant au cercle large l'est du même coup quant au cercle étroit. Mais la preuve positive, qui se réfère à la période suivante, peut également subsister, à deux ou trois ans près, en éliminant les termes controversés; car il reste alors, pour Q. Mucius, l'édit sur l'homme libre qui s'est laissé vendre, pour la loi agraire, les prescriptions et la *bonorum venditio*, pour M. Livius Drusus l'édit relatif au *jusjurandum liberti*, pour Rutilius l'édit sur les *operae* et les formules rutiliennes et même probablement pour Sex. Julius l'action *mandati* conçue *in factum* (1).

II.

Maintenant jusqu'à quand la procédure des Actions de la loi est-elle demeurée seule? Comment fixer l'autre terme extrême, le moment où la loi Aebutia ne peut pas encore exister? Il faut ici de nouveau procéder par ordre.

1. La loi Aebutia ne peut d'abord pas, suivant une doctrine très répandue et que nous croyons vraie (2), être antérieure à la publication par Sex. Aelius Paetus Catus de ses *tripertita*, qui, selon la relation connue de Pomponius (3), commençaient par les XII Tables, continuaient par l'*interpretatio* et finissaient par la *legis actio*. On peut discuter sur le caractère et le plan de l'ouvrage de Sex. Aelius. On peut se demander si, conformément à l'opinion la plus accréditée, il s'agit là d'une division générale du livre ou si, conformément à une conjecture de Huschke ingénieusement reprise par M. Lenel (4), ce ne serait

(1) Cette argumentation ne cesserait d'être probante que pour les auteurs, qui, comme MM. Jörs et Wlassak, admettent qu'il y a eu avant la loi Aebutia des édits prétoriens, des actions prétoriennes, et sans doute aussi, logiquement, des exceptions prétoriennes. Mais alors, à vrai dire, il est impossible de prouver l'existence de la loi Aebutia à une époque quelconque antérieure aux textes d'Aulu-Gelle et de Gaius, ou tout au moins aux lois Juliae.

(2) C'est la doctrine admise par presque tous les auteurs cités p. 249, note 3, qui adoptent une date postérieure au milieu du VIe siècle.

(3) *D.*, 1, 2, 2, 38 :... *extat illius liber qui inscribitur tripertita, qui liber veluti cunabula juris continet : tripertita autem dicitur, quoniam lege duodecim tabularum præposita jungitur interpretatio, deinde subtexitur legis actio.*

(4) Huschke, *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.*, 15, 1850, p. 179 et ss. Lenel, *Das Sabinussystem*, 1892, p. 10.

pas pour chaque matière que Sex. Aelius donnerait successivement le texte des XII Tables, l'interprétation et la *legis actio*. On peut encore chercher quel était, soit dans un plan, soit dans l'autre, le rapport de la première section et de la seconde, si le *jus Aelianum* mentionné ailleurs par Pomponius se confond avec l'ouvrage ou avec sa troisième partie (1). Il reste, en tout cas, malaisé d'admettre que la section dernière relative à la procédure eut pu être désignée comme relative aux *legis actiones*, s'il eut existé à côté d'elles une autre procédure que l'auteur eut nécessairement expliquée là. Or, Sex. Aelius a été édile curule en 554, il a été consul en 556, puis censeur en 560 (2). Cela donne comme date approximative où la procédure formulaire n'existe pas encore le milieu du VIe siècle. Mais on peut descendre plus bas.

2. La loi Aebutia ne peut, d'après l'ordre suivi par Gaius dans son exposé du système des Actions de la loi, ni surtout d'après les vraisemblances générales, être antérieure à la loi Vallia qui transforma la *manus injectio* en *manus injectio pura* dans tous les cas sauf deux (3). Or la loi Vallia appartient au plus tôt à la seconde moitié du VIe siècle. En effet, d'après le langage de Gaius, elle est plus récente que la loi Furia *de legatis* (4). Et, d'autre part, M. Bruns (5) a établi par un raison-

(1) Cf. outre Lenel, *op. cit.*, p. 9, P. Krüger, *Gesch. d. Quell.*, p. 54, n. 16 = tr. fr., p. 72, n. 3. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, 1, 476. A. Pernice, dans Holzendorff, p. 134 et *Zeitschr. d. Sav.-St.*, 7, 2, 1886, p. 160.

(2) Tite-Live, 31, 50. Fastes du Capitole.

(3) Gaius, 4, 25.

(4) Gaius, 4, 23 : *Sed aliae leges ... constituerunt quasdam actiones ... veluti lex Furia testamentaria* ... 25 : *Sed postea lege Vallia* ...

(5) Bruns, *Zeitschr. f. Rechtsgesch.*, 12, p. 127 et ss. = *Kl. Schr.*, 2, p. 305 et ss. Bruns a invoqué un autre argument qui prouverait d'ailleurs seulement que la loi Vallia n'existait pas dans la première moitié du VIe siècle. Il est tiré de l'inscription de Luceria, *C. I. L.*, IX, 782, qui, d'après les caractères et la langue, appartient à cette époque et qui, en matière de voirie, établit une action populaire sous forme de *manus injectio pro judicato*. C'est, a pensé Bruns, la preuve que la loi Vallia restrictive de la *manus injectio pro judicato* n'était pas encore rendue. Mais, comme l'a par exemple justement remarqué M. Wlassak, *Processgesetze*, 1, p. 192, n. 34, Luceria est une colonie latine (cf. *C. I. L.*, IX, p. 74 et ss.) qui vit théoriquement selon son droit local, si les lois romaines peuvent en fait s'y retrouver plus ou moins largement en vertu d'emprunts volontaires ou forcés (v. à ce sujet en termes

nement ingénieux que la loi Furia qui a précédé la loi Voconia de 585 (1) n'est elle-même venue qu'après la loi Cincia de 550, puisqu'elle introduit en matière de dispenses fondées sur la parenté un système nouveau différent de celui que suit encore la loi Cincia (2). La loi Furia se place donc entre 550 et 585, dans la seconde moitié du VIe siècle ce qui rejette un peu plus bas, dans la seconde moitié du VIe siècle, la loi Vallia. Et la loi Aebutia, postérieure elle-même à la loi Vallia, est forcément venue encore un peu plus tard. Même en resserrant beaucoup les trois lois, cela ne peut mener bien loin de la fin du VIe siècle.

3. Un terme plus récent et plus précis est fourni, à mon sens, par deux monuments rigoureusement datés qui impliquent l'existence exclusive de la procédure des Actions de la loi en l'an 605 de Rome et même un peu après. Je parle des deux lois Calpurnia et Junia *de repetundis* signalées par la loi Acilia de 631 ou 632 comme ayant permis avant elle d'intenter les poursuites de *repetundae* par voie de *sacramentum* (3).

La loi Calpurnia est, suivant un texte positif de Cicéron (4),

un peu divergents Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht.*, 3, pp. 692. 695. 700 = tr. fr., 6, 2, pp. 323. 326. 332, et Wlassak, *Processgesetze*, 2, pp. 152 et ss. 179, n. 29). La disposition relative à la *manus injectio pro judicato* peut y être un emprunt au droit romain. La loi Vallia peut aussi, soit par la volonté des comices de Rome, soit par celle de l'assemblée de Luceria, être passée du droit romain dans le droit local de cette cité. Mais il ne nous est prouvé ni que cette loi ait été immédiatement imposée aux Latins, ni qu'elle ait été plus ou moins rapidement adoptée par le peuple de Luceria. On pourrait aussi bien admettre que, soit à Luceria soit ailleurs, le droit ancien de la *manus injectio* ait, comme d'autres institutions archaïques conservées par tel ou tel groupe latin, subsisté dans sa rigueur première chez les Latins d'Italie jusqu'au jour où ils devinrent citoyens. Nous ne savons; mais, précisément pour cela, l'existence de la *manus injectio pro judicato* à Luceria n'empêche pas celle de la loi Vallia à Rome.

(1) Gaius, 3, 225 : *Itaque lata est lex Furia* ... 226 : *Ideo postea lata est lex Voconia*. Voir, quant aux dates des lois Cincia et Voconia la p. 25, n. 2 et Cicéron, *De senect.*, 5.

(2) *Fr. Vat.*, 298. 299. 301, et les explications de Bruns.

(3) *C. I. L.*, I, 198; Bruns, *Fontes*[6], p. 63 et ss., ligne 23 : [*Quei pecuniae captae condemnatus est erit aut quod cum eo lege Calpu*]*rnia aut lege Junia sacramento actum siet aut quod h. l. nomen* [*delatum sie*]*t*. Cf. lignes 74 — 81.

(4) Cicéron, *Brut.* 27, 106 : *Quaestiones perpetuae hoc* (*C. Papirio Carbone* cos. a. 634) *adulescente constitutae sunt, quae antea nullae fuerunt : L. enim Piso tr. pl. legem primus de pecuniis repetundis Censorino et Manilio cos.* (a. 605) *tulit.*

de l'an 605. La loi Junia est certainement postérieure, sans qu'on puisse déterminer plus nettement la date où elle se place entre l'an 605 et l'an 632 (1).

Or il est aujourd'hui de plus en plus reconnu (2), malgré le laconisme de nos informations et l'abandon duquel souffrent les études de droit criminel romain, que nos deux lois, à la première desquelles on rattache l'origine du système des *quaestiones perpetuae*, n'ont aucunement eu pour caractère d'organiser des tribunaux répressifs mis à la place des comices judiciaires et chargés de prononcer des peines publiques contre des crimes; qu'elles ont simplement permis contre des magistrats concussionnaires au profit de particuliers lésés des poursuites privées. Le développement hybride selon lequel la procédure des *quaestiones* a, sans jamais perdre complètement la marque de son origine civile, fini par envahir, dans le cours du VIIe siècle, tout le domaine du droit criminel est le terme de l'évolution; il ne doit pas égarer sur son début. Au début, marqué précisément par nos lois, il n'y a trace ni de peine publique, ni de procédure criminelle, ni de tribunal répressif. L'objet du procès n'est pas de faire prononcer la mort ou une amende au profit de l'État; il est de faire rendre aux sujets qui l'intentent ce qui leur a été enlevé par des magistrats malhonnêtes, sans même que, comme dans les actions pénales, elles aussi rigoureusement privées, qui naissent des délits, la

(1) Elle ne peut être du tribun de 628, M. Junius Pennus, comme paraît le croire encore M. Karlowa, qui la dit, *Röm. Rechtsgesch.*, 1, p. 432, probablement de l'an 628; car le père de M. Junius Pennus portait le prénom de Marcus (Cicéron, *Brut.*, 28, 109) et la loi Acilia nous apprend, ligne 74, que l'auteur de la loi Junia s'appelait M. Junius, D. f.. Suivant une conjecture de Borghesi, *Opp.*, 5, p. 169, qui est vraisemblable, mais qui n'est que vraisemblable, il faudrait l'attribuer au consul de l'an 645, M. Junius Silanus, qui, en sa qualité d'homme nouveau, peut avoir parcouru lentement la carrière des honneurs et avoir été tribun, dès l'an 620, par exemple, suppose Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 55.

(2) Mommsen. *C. I. L.*, I, p. 65. *Röm. Staatsrecht*, 1^3^, p. 182. 2^3^, p. 223 et s. = tr. fr., 1^2^, p. 192. 3, p. 256 et ss. V. dans le même sens Keller, *Röm. Civilprocess.*, § 16, n. 226; Maynz, *N. R. hist. de droit*, 6, 1882, p. 2, n. 5; Jörs, *Röm Rechtswissenschaft*, 1, p. 188, n. 1; Schulin, *Lehrbuch. d. Gesch. d. röm. Rechts.*, pp. 540. 541; M. Voigt, *Röm. Rechtsgesch.*, 1, pp. 710. 711; A. Pernice, *Labeo*, 3, 1, p. 233, et plus anciennement les développements de C. Th. Zumpt, *De legibus judiciisque repetundarum*, Berlin, 1845, p. 9 et ss.

restitution porte sur un multiple; car le montant de l'action qui, à partir de la loi Acilia, fut du double comme dans l'action *furti nec manifesti* et qui devint plus tard du quadruple comme dans l'action *furti manifesti*, est encore ici du simple comme dans la *condictio furtiva* (1). L'autorité compétente n'est pas celle qui exerce la juridiction criminelle; c'est celle à laquelle sont déférés de droit commun et sont même seuls déférés à cette époque les procès civils : le préteur, et puisqu'il s'agit de procès intentés par des pérégrins, le préteur pérégrin (2). Enfin le procès ne s'intente pas davantage selon la forme observée depuis des siècles pour les procès criminels, dans la forme d'une *cognitio* du magistrat suivie le cas échéant d'une *provocatio ad populum*. Il s'intente dans la forme que Gaius indique comme étant au temps des Actions de la loi, celle de tous les procès civils pour lesquels une loi spéciale n'avait pas établi une procédure différente (3), dans la forme de la *legis actio sacramenti* (4). Il n'est même pas certain, à

(1) C'est ce qui résulte de l'opposition faite entre les deux régimes par la ligne 59 : [*Quod ante h. l. rogatam consilio probabitur captum coactum ab*] *latum avorsum conciliatumve esse eas res omnis simpli, ceteras res omnis, quod. post hance legem rogatam co*[*nsilio probabit*]*ur captum coactum ablatum avorsum conciliatumve esse, dupli.* V. Mommsen, *C. I. L.*, I, pp. 65. 70. Zumpt, p. 11.

(2) C'est encore lui, comme on sait, à qui la ligne 16 de la loi Acilia laisse la présidence de la *quaestio* pour l'année courante, tandis qu'elle a plus tard à sa tête un préteur spécial, probablement en vertu de cette loi : Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 65 et *Staatsrecht.*, 2, p. 200, n. 1 = tr. fr., 3, p. 229, n. 1. Zumpt, p. 11.

(3) Gaius, 4, 13.

(4) C'est l'opinion d'à peu près tous les auteurs cités p. 43, note 1. M. Pernice entend le texte d'une façon également admissible grammaticalement selon laquelle la loi Acilia n'attesterait l'emploi du *sacramentum* qu'en vertu de la loi Junia. Mais cela ne l'empêche pas de penser que la loi Calpurnia ait établi une procédure civile; car précisément il propose cette interprétation à l'appui d'une conjecture hardie par laquelle il identifie la loi Calpurnia *de repetundis* avec la loi Calpurnia qui, selon Gaius, 4, 19, introduisit la *condictio de omni certa re*. L'emploi de la *legis actio sacramenti* dans notre cas ne soulève même pas, croyons-nous, d'obstacle rationnel pour les auteurs nombreux qui refusent en principe la *legis actio* aux pérégrins (V. en dernier lieu Schmidt, *Zeitschr. d. Sav.-Stift.*, 9, 1888, p. 139. Wlassak, *Processgesetze*, 2, p. 188). En effet, ils l'intenteraient là en vertu d'une loi spéciale expresse, la leur concédant à tous, *ratione materiae*, en matière de *repetundae*, comme certains pourraient même l'avoir reçue plus largement, en vertu de leurs

notre sens, que, comme on l'admet d'ordinaire, la procédure se soit distinguée, dès le temps des lois Calpurnia et Junia, des procédures civiles habituelles par la participation du magistrat à la sentence, — pas plus d'ailleurs qu'il n'est directement établi que, comme le veut la doctrine la plus répandue, cette sentence fut rendue par des récupérateurs (1). — En tout

traités, *ratione personae;* car il nous est impossible d'apercevoir pourquoi la concession expresse de la *legis actio* serait plus impraticable que celle du *commercium :* on peut supposer, avec M. Mommsen, *Zeitschr. d. Sav.-St.*, 12, 278, n. 1, une fiction de la cité analogue à celle de Gaius, 4, 37; mais cela ne nous paraît même pas nécessaire. La difficulté pourrait encore être supprimée en conjecturant, comme a fait Klenze, *fragm. leg. Serviliae*, p. 13, que la *legis actio sacramenti* n'était pas intentée par les pérégrins eux-mêmes, mais par les *patroni* qu'on les voit avoir avant nos lois (Tite-Live, 43, 2) et après elles (loi Acilia, ligne 9); seulement on fait alors une exception à la règle *Nemo alieno nomine lege agere potest* pour en éviter une à l'idée que la *legis actio* n'appartient qu'aux citoyens.

(1) Il n'y a de textes positifs ni sur le premier point ni sur le second. Quant au second, un argument propre, qui nous paraît sérieux sans être absolument décisif, peut être tiré des récupérateurs précédemment nommés pour examiner les réclamations de sujets et d'alliés admises à titre isolé par le Sénat (Tite-Live, 43, 2, par exemple). Par ailleurs on est sans doute surtout déterminé, pour l'un et l'autre, par le texte fondamental de Cicéron, *Brut.* 27, 106 (p. 282, note 4) qui rattache à la loi Calpurnia l'origine des *quaestiones perpetuae.* Nous n'objecterons pas, avec A. W. Zumpt, *Criminalrecht.*, 2, 1, 1868, p. 6 et ss., que le texte met la loi Calpurnia et les *quaestiones* dans un rapport de concomitance et non pas de cause à effet; car on ne voit pas quelle source autre que la loi Calpurnia aurait pu faire la création à cette époque. Mais une *quaestio perpetua* n'est, par opposition aux *quaestiones* extraordinaires antérieures, qu'une *quaestio* permanente. Pour qu'elle ait existé, il a suffi qu'un magistrat, le préteur pérégrin, fût désormais chargé à titre permanent d'accueillir les réclamations qui n'étaient antérieurement renvoyées devant un magistrat que par des décisions isolées. Cela n'empêche pas l'instance d'être, comme les instances civiles, divisée en deux phases : la preuve en est dans le *sacramentum.* Cela n'empêche pas davantage que le magistrat n'ait pu, tout au moins dans le principe, y avoir, comme dans les autres instances civiles, son rôle réduit à la phase du *jus.* Cela n'implique même pas forcément que le procès ait été soumis à des récupérateurs. Sans vouloir rien affirmer sur un régime au sujet duquel nous n'avons pas de témoignages, il nous semblerait concevable que la première loi tout au moins se fût à peu près bornée à donner à tous les pérégrins et les alliés le droit d'agir par *sacramentum* en matière de *repetundae* qu'ils n'avaient certainement pas auparavant de droit commun, comme l'avaient les citoyens. Cf. par exemple l'opposition encore faite par Cicéron à propos d'une loi *de repetundis* postérieure, *Div. in Q. Caecilium,* 5, 17.

cas et quoi qu'il en soit de ces derniers points, le procès est un procès civil intenté en vertu d'une créance civile, devant les tribunaux civils, suivant les formes des procès civils. Mais, cela étant, on ne peut comprendre qu'il s'intente par voie de *sacramentum* qu'à condition que la procédure dont le *sacramentum* est la forme principale, la procédure des Actions de la loi, soit encore à ce moment la seule procédure civile en vigueur, qu'à condition que la procédure par formules entre laquelle et la procédure des Actions de la loi on a eu le choix depuis la loi Aebutia, n'existât pas encore. Si cette procédure plus commode, à laquelle l'accès des pérégrins ne semble pas avoir jamais fait difficulté, avait déjà existé, on eut peut-être exclusivement accordé aux pérégrins visés par nos lois le droit de plaider par formules au lieu de leur ouvrir dans des conditions exceptionnelles cette procédure des Actions de la loi qui n'a certainement pas toujours été accessible à la totalité des pérégrins. Tout au moins on ne leur eut pas ouvert la plus étroite et fermé la plus large à une époque où les deux auraient déjà coexisté pour les citoyens.

L'existence du *sacramentum* en matière de *repetundae* est la preuve décisive que les premières lois sur les *repetundae* trouvèrent encore la procédure des Actions de la loi seule en vigueur. C'est un point qui ne peut guère être contesté, si l'on considère le caractère rigoureusement privé des premiers procès de *repetundae*. Il l'a cependant été avec une grande assurance, dans des ouvrages qui ne sont pas tous des ouvrages anciens. Mais c'est précisément par suite d'une méconnaissance grave du caractère des poursuites *repetundarum* et plus largement de l'histoire des *quaestiones perpetuae*. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les réfutations dédaigneuses adressées depuis un peu plus de cinquante ans à la petite phrase par laquelle Heffter a indiqué dès 1827 l'importance des lois Calpurnia et Junia pour la détermination de la date de la loi Aebutia (1). Il y a des auteurs, comme Bethmann-Hollweg et M. Jörs, qui se contentent d'affirmer que « la loi Calpurnia n'est pas une raison de mettre la loi Aebutia après 605 » ou que « l'introduction de la procédure des *repetundae* de la loi

(1) Heffter, *Gai jurisconsulti institutionum comm. IV*, Berlin, 1827, p. 23.

Calpurnia par une *legis actio sacramenti* ne donne pas de terme de discussion précis ». Il y en a de plus explicites qui disent, comme Puchta que « l'identité du *sacramento agere ex lege Calpurnia* et du *sacramento agere ex lege XII tabularum* » est une supposition gratuite, ou, comme M. Kuntze qu' « il n'y a pas de conclusion à tirer du droit criminel » (1). Les uns et les autres partent de l'idée, excusable chez les plus anciens, surprenante chez les plus modernes, que les poursuites des lois Calpurnia et Junia sont des poursuites criminelles comme celles déférées aux comices judiciaires des premiers siècles de la République ou aux tribunaux répressifs du temps de l'Empire. Si, en réalité, on est en présence d'actions civiles en répétition et non pas de procès criminels de concussion, on ne conclut pas du droit criminel au droit civil, mais du droit civil au droit civil; on n'identifie pas gratuitement deux *ex sacramento agere* sans rapports, on reconnaît, dans sa fonction normale et régulière, un *ex sacramento agere* unique, qui se présente partout avec la même physionomie et le même caractère, le seul que connaissent les textes juridiques, celui de la *legis actio per sacramentum* (2); et alors il fournit pour notre discussion un terme que nous considérons non seulement comme précis, mais comme décisif : il fournit une raison excellente de mettre la loi Aebutia après l'an 605, et même un peu plus tard, après la date incertaine plus récente de la loi Junia. Car ces lois prouvent qu'à leur époque les créanciers n'avaient pas encore le choix entre la procédure du *sacramentum* et celle des formules, et ce choix a existé à partir de la loi Aebutia (3).

(1) Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, 2, § 55, n. 2. Puchta, *Inst.*, 1, § 80, *e*. Kuntze, *Exkurse*, 1880, p. 248; Jörs, *Rechtswiss.*, 1, p. 288, n. 1. Zimmern. § 35, n. 1, à la réfutation duquel renvoie Rudorff, 1, 1847, § 44, n. 15, indique, aussi l'idée qu'on ne pourrait argumenter de la loi Calpurnia, parce qu'il s'agirait là d'une procédure civile liée à un *judicium publicum*, mais il y ajoute d'ailleurs plusieurs confusions.

(2) Le seul auteur qui, à notre connaissance, ait tenté de démontrer l'indépendance du *sacramentum* des lois Junia et Calpurnia par rapport à la *legis actio sacramenti*, A. W. Zumpt, *Criminalrecht*, 2, 1, 1868, p. 42 et ss. (cf. 1, 2, 1867, p. 286 et ss.), n'y arrive qu'en confondant le *sacramentum* avec les *sponsiones* de procédure employées pour saisir l'autorité judiciaire d'un différend et qui du reste elles-mêmes n'ont pu, croyons-nous, fonder anciennement d'autre voie de droit que la *legis actio sacramenti*.

(3) L'argument a la même valeur pour ceux qui, comme M. Schulin, p. 511.

Nous ne connaissons pas de preuve plus récente de la domination exclusive de la procédure des Actions de la loi. On pourrait, quoique à notre connaissance on ne l'ait pas encore fait, chercher un argument analogue à celui que nous avons tiré de la loi Calpurnia dans le chapitre de la loi osque de Bantia relatif aux procès civils (1). Là encore il n'est question que de la plus ancienne procédure, soit généralement de la *legis actio*, soit plus spécialement de la *manus injectio*, de la *manus injectio pro judicato*, semble dire le texte, peut-être plutôt de la *manus injectio judicati*. Mais nous croyons impossible de tirer de là un renseignement pratique sur la date de la loi Aebutia. D'abord l'époque du monument est incertaine : tout ce qui nous paraît établi jusqu'à présent, c'est qu'il est nécessairement postérieur à l'an 570 et antérieur à l'an 636, qu'il se place entre la seconde moitié du VIe siècle et la première moitié du VIIe (2). Ensuite, bien que ce monument, qui semble un statut donné par une autorité romaine à la ville de Bantia, formule en général des règles voisines des règles romaines, rien ne prouve une identité absolue de régime,

admettent que la loi Aebutia a aboli le *sacramentum in personam*. Au contraire, sans perdre toute portée, il n'aurait pas la même rigueur pour ceux qui considèrent la *legis actio sacramenti* comme ayant continué après la loi Aebutia à être le seul moyen d'intenter telle ou telle action personnelle. Mais leur doctrine a été, selon nous, réfutée par M. Wlassak, *Processgesetze*, 1, p. 67 et s. Le texte de Cicéron, *Pro Roscio*, 5, 14, opposé par M. Voigt. *Berl. phil. Wochenschr.*, 1888, p. 1414, ne prouve rien. — L'idée selon laquelle le *sacramentum* des *repetundae* implique l'inexistence de la loi Aebutia n'a pas été reprise expressément depuis Heffter. Cependant M. Pernice, qui, avons-nous vu, est de ceux qui placent la loi à l'époque la plus récente, a fait remarquer très justement *Zeitschr. d. Sav.-St.*, 7, 1, p. 154, n. 1, l'accommodante légèreté avec laquelle Puchta se débarrasse de l'argument de la loi Acilia. M. Mommsen, auquel nous avons communiqué notre sentiment sur l'importance du renseignement fourni par cette loi nous a écrit : « Je pense avec vous que la loi Aebutia est certainement postérieure à l'époque où la *l. a. sacramento* a servi pour les *repetundae* ».

(1) Lignes 23-27. Nous ne reproduisons pas le texte qu'on trouvera dans Bruns. *Fontes*[6], p. 52 et ss. et dans nos *Textes de droit romain*[2], pp. 25. 26, avec des traductions peu divergentes.

(2) M. Mommsen, *Staatsrecht*, 3, p. 702 = tr. fr., 6, 2, p. 334, place pourtant ce statut local à l'époque des Gracques. Cela supprimerait la première objection, mais cela renforcerait la seconde, qui est d'autant plus solide qu'il s'agit d'institutions plus récentes à Rome.

rien ne prouve par exemple que la procédure traditionnelle la plus archaïque n'ait pas pu subsister seule dans les petits centres italiques quand une procédure nouvelle était déjà expérimentée à côté d'elle à Rome; ce qui nous dispense de chercher jusqu'à quel point le texte de la loi de Bantia qui prouve l'existence des Actions de la loi en prouverait l'existence exclusive.

III.

La loi Aebutia n'existe pas avant l'année 605 de Rome ni même avant la date ignorée plus récente de la loi Junia. En revanche, elle existe déjà certainement aux environs de l'an 629 et de l'an 631. Elle se place donc sûrement entre 605 et 630, un peu après la première date, un peu avant la seconde, en somme dans le premier tiers du VIIe siècle. Et cette détermination que nous avons uniquement tirée de l'examen individuel des témoignages isolés, peut s'appuyer sur un témoignage muet plus général et d'une singulière puissance, sur le rapprochement instructif des textes juridiques antérieurs et postérieurs à la période dans laquelle nous plaçons la loi, des textes postérieurs dans lesquels on voit surgir à la fois de tous côtés les témoins de la procédure nouvelle, des textes antérieurs dans lesquels il est impossible d'en apercevoir une trace.

On pourrait être tenté d'attribuer la différence à la fréquence inégale des premiers et des seconds. Ce serait une erreur. Nous avons, au VIe siècle et au début du VIIe, des citations des Catons, de P. Mucius Scaevola, consul en 621, de M'. Manilius, consul en 605, et du préteur M. Junius, leur contemporain, comme nous en avons un peu plus tard de P. Rutilius Rufus, de M. Livius Drusus et de Q. Mucius Scaevola. Par exemple en laissant de côté Q. Mucius Scaevola, que les jurisconsultes postérieurs ont invoqué avec une fréquence exceptionnelle, nous avons de M'. Manilius une dizaine de citations relatives en partie à la matière de la vente et des stipulations de garantie (1). Il n'y en a pas une qui implique l'existence de la loi

(1) M. Lenel, *Pal.*, 1, pp. 589, 590, en relève dix.

Aebutia, d'édits prétoriens, d'actions prétoriennes, ni même de contrats consensuels. Nous en avons sept à huit de P. Rutilius Rufus (1). Sur sept il y en a une relative à la création d'actions prétoriennes, une autre relative à l'édit sur les *operae* : deux preuves indéniables de l'existence de la procédure nouvelle. Et ce qui augmente la force du rapprochement, c'est qu'on pourrait aisément l'étendre du domaine étroit de la jurisprudence à d'autres sphères. Ainsi, pour prendre seulement un domaine tout à fait voisin de celui du droit, nous n'avons pas moins de témoignages sur l'histoire de l'éloquence judiciaire dans la dernière moitié du VI[e] siècle que dans la première moitié du VII[e]. Nous avons par exemple beaucoup plus d'allusions, expresses ou indirectes, aux plaidoyers de Caton le Censeur né en 520, mort en 605, qu'à ceux de L. Licinius Crassus, l'Orateur, né en 614, mort en 663. On n'a pas encore trouvé un plaidoyer de Caton qui porte trace de la procédure nouvelle. L. Crassus a tout au moins plaidé sur une action *emti* de bonne foi (2). En considérant même tout l'ensemble de la tradition, nous sommes assurément mieux informés sur l'histoire du VI[e] siècle, pour laquelle, au moins jusqu'en 587, nous avons Tite-Live, pour une partie de laquelle aussi nous avons Polybe, que nous ne le sommes sur les temps troublés qui vont ensuite jusqu'à Sulla. Sans doute on peut comprendre à la rigueur que les annales qui nous ont été transmises ne parlent pas de la loi, — en dépit du caractère populaire que lui attribue

(1) M. Lenel, *Pal.*, 1, pp. 185-188, en a accueilli, au texte quatre, auxquelles il faut joindre les passages de Gaius, d'Ulpien et de Macrobe, signalés par lui p. 185, note 1. L'argument est encore plus frappant si l'on admet avec M. Mommsen, *Symbolae Bethm.-Hollw. obl.*, 1868, p. 92, que les fr. 1-3 ne sont pas de notre Rutilius et que par conséquent nous avons seulement de lui les quatre autres textes.

(2) Cicéron, *De off.*, 3, 6, 67 : *M. Marius Gratidianus, propinquus noster, C. Sergio Oratae vendiderat aedes eas, quas ab eodem ipse paucis ante annis emerat. Eae serviebant, sed hoc in mancipio Marius non dixerat. Adducta res in judicium est. Oratam Crassus, Gratidianum defendebat Antonius. Jus Crassus urguebat « quod vitii venditor non dixisset sciens, id oportere praestari », aequitatem Antonius*, etc. Cf. Bechmann, *Kauf*, 1, p. 653. Bekker, *Aktionen*, 1, p. 164. Un autre plaidoyer de Crassus (Cicéron, *Brut.*, c. 39, 145. c. 53) est prononcé au profit d'un personnage auquel a été accordée la *bonorum possessio* prétorienne, si l'on consent, comme il est raisonnable, à rapporter au même procès le texte de Cicéron, *De inv.*, 2, 21, 62.

Gaius et qui est une objection (1), — quand bien même elle se placerait dans la période pour laquelle nous avons les sources les plus complètes. Mais cela s'explique encore bien mieux si elle date du temps pour lequel nous n'avons plus ni Polybe, ni Tite-Live, par exemple du temps des Gracques où le motif que lui donne Gaius pourrait s'accorder avec l'initiative du premier (2) et pourrait aussi non moins commodément rentrer dans le cercle des réformes partielles accomplies entre le premier et le second.

On a tant abusé, en histoire du droit privé, des considérations faciles tirées des circonstances politiques que nous avons scrupule à insister sur cet ordre d'idées. Il nous faut cependant, afin de ne pas laisser notre démonstration incomplète, noter que la tendance populaire de la réforme s'accorde avec l'esprit démocratique qui souffle de la chute de Carthage à la mort de Gaius Gracchus; que cette substitution de l'écriture aux paroles se concilie fort bien avec le mouvement qui a fait établir le vote écrit dans les comices électoraux en 615, dans les comices judiciaires en 617 et dans les comices législatifs en 623 et qui fut achevé en 647 par la loi sur la *perduellio* de L. Coelius Caldus (3); qu'elle présente aussi une certaine symétrie avec l'évolution qui, de l'an 605 à Sulla, remplaça les anciennes poursuites criminelles par la procédure des *quaestiones* (4), — trois données qui conduisent au premier tiers ou à la premiere moitié environ du VIIe siècle, et dont les dates que nous avons extraites des textes juridiques ne diffèrent donc que par une précision plus grande.

Enfin, si nous avons naturellement omis, dans toute notre discussion, de recourir à ce procédé d'information dérisoire qui consiste à chercher à travers notre chronologie fragmentaire les Aebutii sauvés de l'oubli par le hasard entre lesquels devrait

(1) Tite-Live, 4, 28, parle de la loi Poetelia Papiria. Il ne parle pas de la loi Vallia. Mais rien ne prouve que la loi Vallia soit elle-même antérieure à l'an 588.

(2) Le tribunat de 631 du second est exclu non seulement par la *denegatio legis actionis* de 628 ou 629 (p. 271, note 3), mais par l'action *mandati* probablement *in factum* demandée à Sex. Julius en 631 (p. 272, note 1).

(3) V. Mommsen, *Staatsrecht*, 3, p. 404 = tr. fr., 6, 1, p. 466.

(4) Cette idée a été exprimée par M. Schulin, p. 540.

se disputer la paternité de la loi (1), nous pouvons remarquer,

(1) Tite-Live cite, 41, 6, un T. Aebutius Carus, préteur de Sardaigne, de 576, qui a été antérieurement triumvir *col. ded.* en 571 (39, 55) et ensuite décemvir pour le partage de l'*ager Ligustinus et Gallicus* en 581 (42, 4). Il cite aussi, 44, 17, un M. Aebutius Elva, préteur de Sicile en 586, qui apparaît chez lui dix ans auparavant, 41, 1, comme *tribunus militum* en 576. Pighius ajoute, sans indication de source, dans ses annales : en l'an 520 (Varr. 521) deux tribuns de la plèbe, nommés T. et C. Aebutius Carus, au nom desquels il joint même l'observation : « *Si non ab his ab alio tamen Aebutio tribuno plebis lata est hoc quasi tempore lex Aebutia de legis actionibus centumviralium causarum, cujus meminit Gellius* »; en l'an 571 (Varr. 572), le tribunat de T. Aebutius Carus qu'il suppose avoir été occupé par lui quatre ans avant sa préture de Sardaigne de 575 (Varr. 576); en 576, 577 (Varr. 577, 578) deux années de prorogation du gouvernement de Sardaigne du même Aebutius Carus; en 577 (Varr. 578) la questure de M. Aebutius Elva, le futur préteur de Sicile; enfin en 622 (Varr. 623) une questure de Sicile occupée par un M. Aebutius Elva, fils du même préteur de Sicile, qu'il mentionne ensuite comme proquesteur les deux années suivantes et comme édile curule en 627 (Varr. 628). [L. Charondas, sur Zasius, *Catalogus Legum antiquarum*, (*Tractatus universi juris*, 1, Venise, 1584, f. 253 v°), cite aussi un *fragmentum Romanae antiquitatis* selon lequel la loi aurait été proposée au peuple par un certain *L. Aebutius tribunus plebis vir popularis*. Mais il n'y a naturellement rien à tirer de ce texte manifestement supposé]. Nous relevons les indications de Pighius parce qu'elles paraissent l'origine d'une version d'ailleurs singulièrement corrompue qui est encore admise dans plusieurs ouvrages. On lit dans Ortolan, *Instituts de Justinien*, 1, 245 (12e éd., 1884, p. 207) : « On est réduit à chercher dans l'histoire romaine les années où se trouvent des *tribuns* du nom d'Aebutius et l'on a à choisir entre les années 520 (les tribuns de Pighius), 577 (la propréture attribuée pour la seconde fois par Pighius en 577 de sa chronologie, 578 de Varron, au préteur de Sardaigne de 575 de Pighius, 576 de Varron?) 583 (?? peut-être le préteur provincial de 586, placé dans la chronologie de Pighius en 585, d'où, par une faute de copie ou d'impression, 583, à moins que l'auteur pris cette fois d'un scrupule, ne se soit reporté à une édition ancienne de Tite-Live où il aura trouvé, 44, 17, la date de 583 = 169 av. J.-C. pour le tirage au sort, mais où il aurait pu voir qu'il s'agissait d'un préteur, qui même était probablement patricien : voir Mommsen, *Röm. Forsch.*, 1, 1864, p. 112, n. 90) ». Donc trois années de tribunat, dont l'une n'est due qu'à Pighius et dont les deux autres sont des années de préture ou de propréture provinciale, copiées et d'ailleurs fort mal copiées chez Pighius. C'est en partant de ces données que M. Ortolan, ne doutant pas que la loi n'appartienne à l'une des trois années 520, 583 ou 587, rejette la date de 520, comme trop précoce et déclare que l'on doit « préférer l'une des deux années 587 et 583 » ainsi qu'ont fait à son exemple les auteurs cités dans ce sens, p. 249, note 3. — M. Padelletti, *Storia del diritto romano*, 1878, pp. 251. 252, procède d'une manière moins défectueuse, mais aussi peu sûre en argumentant des deux Aebutii de Tite-Live pour placer la loi à la fin du VIe siècle.

à titre tout à fait accessoire qu'il ne faudrait pas objecter qu'on ne trouve plus, pour la présenter, parmi les magistrats du VIIe siècle de membres de la famille qui fournit encore des préteurs à la fin du VIe. L'argument ne porterait pas précisément à cause du caractère fragmentaire de nos annales. Mais il y a plus. On peut établir positivement qu'il y avait encore des Aebutii dans la carrière des magistratures à une époque postérieure à celle où nous plaçons la loi. Nous avons une preuve matérielle qu'un Aebutius plébéien a encore occupé le tribunat après le temps des Gracques. C'est la loi Aebutia ou plus exactement le plébiscite Aebutien qui est cité par Cicéron comme ayant défendu de nommer à une magistrature extraordinaire tant celui qui en avait proposé la création que ses collègues, ses parents et ses alliés (1). Voilà un Aebutius, sans doute un Aebutius Carus, qui a été tribun au VIIe siècle! Au reste, ce n'est pas l'auteur de notre loi, puisque le plébiscite proposé par lui ne peut guère être placé avant la réaction contre C. Gracchus (2) et que la procédure nouvelle existait alors déjà.

Si l'on voulait à tout prix attacher la loi sur la réforme de la procédure à un nom propre, on pourrait plutôt songer à l'Aebutius qui est indiqué par Pighius, dans sa numération en retard d'un an sur celle de Varron, comme questeur en 622, proquesteur les deux années suivantes et édile curule en 627. En admettant que ces indications soient exactes et qu'il fût plébéien (3), il aurait pu être tribun du peuple en 625 de Pighius et des fastes, 626 de Varron, et proposer notre loi dans son année de tribunat, entre le 10 décembre 625 et le 9 décembre 626. Mais Pighius le représente comme appartenant à la

(1) Cicéron, *De l. agr.* 2, 8, 21 : *Leges sunt veteres... tribuniciae... Licinia... atque altera Aebutia, quae non modo eum qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus cognatos affines excipit, ne eis ea potestas curatiore mandetur.*

(2) Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, 1, p. 501, n. 2. 2, p. 630, n. 1 = tr. fr., 2, p. 151, n. 2. 4, p. 342, n. 5.

(3) Si l'on admettait que la répartition de l'édilité curule entre les patriciens aux années impaires de Varron et les plébéiens aux années paires qui fonctionne au VIe siècle et qui a disparu en 665 (Mommsen, *Röm. Forsch.*, 1, p. 97 et s. *Staatsrecht*, 2, p. 402 = tr. fr., 4, pp. 174. 175), existait encore à cette époque, on pourrait invoquer dans ce sens l'édilité curule occupée par lui en l'an 627 des fastes, 628 de Varron.

branche, probablement patricienne, des Aebutii Elvae et son existence elle-même n'est appuyée que par l'autorité du bon annaliste qui a trop inventé pour qu'on le croie sur parole. D'ailleurs le tribunat d'un Aebutius plébéien, fût-il avéré pour l'an 626, nous le relèverions uniquement comme une coïncidence. Ce n'est pas du hasard des noms propres, c'est des données juridiques que nous avons essayé de rassembler dans ce travail, qu'on peut, croyons-nous, exclusivement et sûrement tirer la date de la loi.

P. F. GIRARD.

LA CLIENTÈLE EN IRLANDE

L'Irlande du Moyen âge et des premiers siècles de l'époque moderne avait conservé une institution identique à la clientèle romaine, telle qu'elle existait dans le droit le plus ancien. Le client romain, quoique homme libre, n'avait à l'origine aucun droit civil, c'était le patron qui le représentait en justice, soit comme demandeur soit comme défendeur; un passage de Denys d'Halicarnasse est formel. Il est du reste conforme à ce que la théorie exige (1).

L'expression irlandaise, qui correspond, comme sens, au latin *cliens*, est : *fer di faesaim* « homme de protection »; ou plus brièvement : *di faesam* « de protection », en supprimant *fer* « homme », expressions que l'on rencontre dans deux passages du *Senchus Môr*.

La première fois le *fer di faesaim* est placé dans une liste de personnes incapables de pratiquer une saisie, c'est-à-dire d'entamer un procès (2).

La seconde fois le même principe, en ce qui regarde le *di faesam*, est énoncé en une phrase qui le concerne seul (3).

L'auteur anonyme du compte rendu de mes *Études sur le droit celtique* (*Zeitschrift für Celtische Philologie*, t. I, p. 171) prétend que j'ai traduit de travers l'expression *fer di faesaim* (4), et que j'aurais dû dire « homme sans protection », — ce qui

(1) Τοὺς μὲν πατρικίους ἔδει..... δίκας θ'ὑπὲρ τῶν πελατῶν ἀδικουμένων λαγχάνειν, εἴ τις βλάπτοιτο περὶ τὰ συμβόλαια, καὶ τοῖς ἐγκαλοῦσιν ὑπέχειν. *Antiquités romaines*, l. II, c. 10. Cf. Marquardt, *Das privat Leben der Roemer*, t. I, p. 201; M. Voigt, *Das civil und criminalrecht der XII Tabeln*, p. 670.

(2) *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 84, l. 29; p. 90, l. 26. A comparer : *Cours de littérature celtique*, t. VIII, p. 277; cf. p. 24, 29.

(3) *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 102, l. 26; p. 104, l. 24. A comparer : *Cours de littérature celtique*, t. VIII, p. 281; cf. p. 42.

(4) Dans mon édition *fer di faes*[*s*]*am*.

est le contraire de client. —Voir à la page 177 de mon livre, où il s'agit de ce premier cas. — Mon savant critique a adopté la traduction anglaise du passage en question, p. 85 et 91 de l'édition princeps du *Senchus Môr : Ancient laws of Ireland*, t. I. Il ne s'est pas aperçu que la même doctrine revenait, dans la même édition, p. 102, 104, correspondant à mes pages 42 et 281, et que, dans ce second passage, la traduction anglaise est le contraire de ce qu'elle est dans le premier : au lieu de *a man without support*, « homme sans protection », p. 89 et 91 de l'édition princeps, on lit, p. 103 et 105 de la même édition : *the person who is under protection* « la personne protégée ». Cette seconde traduction est rendue incontestable par la glose : *nocha bi acra athgbala donti bis ar faesam neich... : fer bis for faesam ni tualaing acra, ni acartur sum dono.* « Il ne peut y « avoir procédure de saisie par celui qui est le protégé de quel- « qu'un... L'homme qui est protégé ne peut intenter un pro- « cès, on ne peut intenter de procès contre lui (1) ».

Si on admettait les deux traductions anglaises, l'homme protégé et l'homme sans protection auraient été également incapables de saisir : qui donc aurait pu pratiquer une saisie régulière ?

L'expression irlandaise *foesam* « protection » a ici le même sens juridique que dans une autre formule où ce mot apparaît au génitif et sans préposition antécédente, c'est *mac foesma*, littéralement « fils de protection » c'est-à-dire fils adoptif (2). Les *meic foesma* « fils de protection » (3) sont ceux « auxquels des « contrats verbaux ont donné leur protection » : *Issede dombe-rat cuir bél a foessam* (4). Ils sont assimilés aux fils nés du mariage du père légal, ils sont incapables, ils n'existent pas juridiquement, tant que le père adoptif reste en vie, à moins que par exception ce père adoptif, devenu lui-même incapable, n'ait perdu sa capacité juridique.

Dans l'ancien droit celtique qui a persisté en Irlande jusqu'au

(1) En anglais : *There shall be no suing of distress by the person who is under the protection of another... the man who is under protection cannot sue or be sued. Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 105.

(2) *Ancient Laws of Ireland*, t. III, p. 52; t. IV, p. 206, 208, 244, 288, 290.

(3) *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 288.

(4) *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 284.

XVIIe siècle, le saisi peut résister les armes à la main au saisissant. Dès lors une guerre privée commence. Il est inadmissible que le protégé engage par une saisie son protecteur dans une guerre privée sans le consentement de ce protecteur. Il ne peut donc procéder à une saisie, autrement que comme mandataire de son protecteur.

Ces observations peuvent servir à expliquer le sens du mot *cliens*, quand, dans le *De bello gallico*, cette expression se rapporte à des individus et non à des états, exemple : L. I, c. 4, § 2, où il s'agit des clients d'Orgétorix; L. VI, c. 15, § 2; et c. 19, § 13, où César parle en général des clients qu'ont les chevaliers, *equites*, gaulois; enfin, L. VII, c. 4, § 1, où il est question des clients du fameux Vercingétorix (1). On peu supposer que la situation de ces clients était celle de l' « homme de protection » du *fer di faesaim*, du *di faesam* irlandais, et par conséquent aussi celle du client dans le droit primitif de Rome, tel que l'expose Denys d'Halicarnasse. Il y a un âge où toutes les législations sont forcément presque identiques. Cet âge qui, relativement à la clientèle, a pris fin à Rome de très bonne heure persiste en Irlande dans le *Senchus Mòr* qui était encore en vigueur au XVIIe siècle, malgré les impuissantes protestations des magistrats anglais.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

(1) Cf. *De bello gallico*, VI, 13, 1 : Plebes paene servorum habetur loco, *quae nihil audet per se;* elle n'ose pratiquer sans mandat la saisie par laquelle toute procédure débute et qui chez les Celtes est l'équivalent de la *manus injectio* romaine.

SUR

QUELQUES TRAITÉS DE DROIT PUBLIC

DU XVIE SIÈCLE

Il n'est sans doute pas téméraire de dire que nous connaissons mal l'histoire du droit romain au xvie siècle. Nous avons sur ce point des idées inexactes et globales. Nous en retenons surtout un fait : la Renaissance du droit romain, et un nom, celui de Cujas ; nous sommes dès lors portés à identifier l'un et l'autre ; nous négligeons les méthodes juridiques adverses ou indépendantes ; la réforme cujacienne les absorbe et les résume pour nous ; et les jurisconsultes dont nous savons les noms, nous les rangeons volontiers dans l'école de Cujas et en quelque sorte à sa suite. Et, par cette simplification commode, nous méconnaissons non pas seulement le caractère bien plus divers de cette renaissance des études de droit, mais le caractère même du xvie siècle, qui est celui peut être, où les querelles savantes furent le plus nombreuses, et le choc des idées le plus tumultueux.

Il est bien certain, cependant, et d'ailleurs il est bien connu, que Cujas fut reçu à l'université de Bourges comme un intrus, par des professeurs qui n'étaient pas seulement jaloux de sa gloire, mais aussi hostiles à sa méthode et qui enseignaient avant que lui-même fût reçu docteur ; ceux-ci d'ailleurs portaient déjà aux bartolistes une haine aussi vigoureuse que la sienne, et plus ancienne. Cujas avait lutté à Toulouse contre Forcatel le bartoliste ; par des raisons toutes différentes, il ne pouvait non plus se trouver d'accord à Bourges avec les élèves des humanistes Duaren et Eguinaire Baron.

C'est en 1544, en effet, trois ans avant les débuts de Cujas dans l'enseignement, que Duaren, professeur à Bourges depuis 1539, écrivit sa lettre à A. Guillart *de ratione docendi discendi-*

que juris (1). Ce fut comme un manifeste inaugural d'un nouvel enseignement. Duaren exige que l'étudiant en droit soit parfaitement familier avec les lettres antiques; il devra débuter par une étude des Institutes, une étude infatigable, soigneuse et sans critique; puis, sans même regarder les commentaires et les œuvres des docteurs, on passera à la lecture des Pandectes; le professeur aura soin de donner avant chaque titre une idée générale de la matière; on étudiera ensuite les textes des jurisconsultes comme des décisions d'espèces. Car telle est la véritable méthode juridique : exactement déductive. Le droit est d'ailleurs d'application journalière; et la science du droit est précisément celle qui nous instruit à reconnaître dans chaque cas particulier l'application des principes généraux; l'enseignement du droit est donc une œuvre d'exposition rationnelle dans les cadres des textes romains. C'est la méthode « synthétique » (2), déductive et rationnelle, tout opposée à la méthode analytique, critique et historique de Cujas. Et l'on voit par où et comment Cujas fut novateur : ce n'est pas du tout pour avoir donné l'exemple de la conciliation de la philologie, des lettres antiques, avec le droit, mais par sa conception toute historique et désintéressée (3) de la science juridique, et l'on peut bien dire, en ce sens, qu'avant Cujas, et à l'exception peut-être du seul Alciat, il n'y a pas un jurisconsulte, bartoliste ou humaniste, qui n'eût été anticujacien.

On sait quelle fut la fortune de cette école synthétique : elle émigra dans les pays allemands. Doneau, dont l'Allemagne a adopté la gloire (4), et avant lui Baudouin, Dumoulin, après lui Hotman enseignèrent dans les Universités germaniques; ils y ont introduit le nouveau « mos gallicus » contre l'antique « mos italicus ». Mais, en France même, cette école ne subsista-t-elle pas en se transformant; la lutte contre la réforme

(1) *Duareni Opera*, Lyon, 1584, p. 1469.

(2) V. Stintzing, *Geschichte der Deutschen Rechtswissenschaft*, Munich et Leipzig, 1880, p. 370, t. I.

(3) Cf. J. Flach, *Cujas, les Glossateurs et les Bartolistes*, dans *Nouvelle revue hist.*, mars-avril 1883.

(4) V. dans Stintzing, p. 379 et s., un exposé du plan d'études de Doneau comparé à celui des Institutes. V. aussi sur Doneau, Eyssell, *Doneau, sa vie et ses ouvrages*, Dijon, 1860.

de Cujas ne fut-elle pas soutenue plus longtemps qu'on ne pense, et de nouveaux principes ne furent-ils pas introduits dans la discussion? C'est ce que je voudrais rechercher dans quelques écrits du XVIe siècle.

Il faut se garder, si l'on veut suivre l'étude des divisions doctrinales des jurisconsultes du XVIe siècle, de les prendre eux-mêmes pour guides dans le dédale de leurs querelles : ils nous ont laissé plus de récriminations et d'accusations contre leurs ennemis, plus de témoignages de leurs rivalités haineuses que de controverses scientifiques. Ou plutôt, ils ont mêlé les unes et les autres, à l'exemple de tous leurs contemporains, avec une égale passion. Ils s'invectivaient à la mode savante du temps, avec abondance et mesquinerie. Les professeurs de droit, surtout, qui avaient leurs chaires à défendre, furent divisés par des haines insondables. C'étaient là les mœurs érudites; on se disputait en France au XVIe siècle autour des chaires de droit, comme les savants du XVe siècle italiens s'étaient déchirés autour des places de secrétaires des princes ou des pontifes; l'érudition avait passé en France avec ses mœurs et ses coutumes. Duaren eut à Bourges des querelles retentissantes successivement avec Eguinaire Baron, avec Baudouin et avec Antoine Le Conte (1); on peut croire que les divergences d'opinion les séparèrent moins que des raisons personnelles sans intérêt pour nous. Heineccius nous rapporte d'après Sainte-Marthe que l'origine de la querelle entre Duaren et Baron fut la publication du traité de Duaren, *De jurisdictione et imperio* (2). Mais il ne peut croire, sans doute après l'avoir lu, que ce soit là le motif d'une si violente discussion, et il nous indique immédiatement une autre raison de discorde, d'ordre tout intime (3). Il en fut ainsi dans la

(1) V. le récit de ces disputes dans Raynal, *Histoire du Berry*. Les trois premiers chapitres du livre IX, sur l'Université de Bourges, sont exacts, complets et pleins d'idées.

(2) Duaren, *De jurisdictione et imperio apologia adversus Eguinarium Baronem jurisconsultum*, Bourges, 1549, dans l'édition des *Œuvres de Duaren*, p. 1464.

(3) Heineccius Vita Balduini au tome I de *Jurisprudentia romana et attica*, p. 6, «..... si expenderint, Baroni fuisse uxorem, et Duarenum cœlibem in eadem domo aliquamdiu cum Barone habitasse, facile divinando posse adsequi videntur ».

plupart des cas, et l'on ne peut savoir lequel, du différent doctrinal ou de la rivalité personnelle fut le premier et le plus important. Je ne considérerai donc les écrits polémiques de nos docteurs qu'accessoirement et comme des preuves subsidiaires, et c'est dans quelques-uns de leurs ouvrages où ils ont spécialement et proprement traité de questions de méthode que je voudrais chercher leurs idées communes ou distinctes.

I.

François Baudouin fut, de tous les jurisconsultes de son temps, le plus pénétré d'humanisme (1). Il est semblable aux savants qui, au XVI[e] siècle, renouvelèrent l'étude de l'antiquité : il est un érudit, et il veut être un réformateur. Car telle fut l'idée générale et essentielle à laquelle s'attachèrent les humanistes dont Guillaume Budé fut le maître : réformer l'éducation nationale par la restitution des lettres et de l'histoire antiques. Ces érudits étudièrent l'antiquité, par goût d'abord et avec admiration, mais aussi, en second lieu, avec le souci d'y trouver une méthode d'enseignement et des modèles pour la conduite de la vie morale. C'est ainsi que les poètes humanistes admiraient la poésie grecque en elle-même, et aussi parce qu'ils voulaient voir en elle l'institutrice de la poésie française : c'est par des intentions analogues que Baudouin dirigeait ses études juridiques, et il a exposé ses idées dans son traité *de Institutione historiæ universæ et ejus cum jurisprudentia conjunctione*, qu'il publia en 1561.

Baudouin, en effet, considère le droit comme une science subsidiaire et accessoire à l'histoire sans laquelle il est inutile et stérile (2); il ne demande à la jurisprudence que de le renseigner sur les mœurs et les coutumes des peuples. Il est donc très éloigné de l'étudier dans un intérêt pratique, ce qui était la méthode des bartolistes et la raison de leurs succès passés,

(1) « Balduinus, jurisconsultorum qui tum docebant, eloquentissimus », Ménage, *Vita P. Ærodii*, Paris, 1675, p. 79.

(2) Ce fut le souci constant de toute sa vie. Cf. Papyre Masson, *Elogia*, liv. II : « Dicere enim solebat, historiam cum jurisprudentia conjungi oportere : hanc sine illa cœcam videri ».

et il est d'accord sur ce point avec Cujas : il n'est point à la recherche de solutions juridiques d'une application actuelle et journalière; il juge ce souci mesquin, propre à rétrécir les esprits, à les soumettre à une discipline tortueuse et oppressive; il voudrait : « arracher enfin la jeunesse aux broussailles des inutiles discussions, aux divertissements obscurs et sans profit pour l'esprit, disons mieux, à ces terribles supplices, et les conduire vers de plus nobles études. Assez et trop longtemps d'excellents esprits ont été ainsi torturés et crucifiés. On perd assez de temps et de peine à retourner des énigmes. Comment pouvons-nous préférer ces sottises aux graves études que je loue, et aux lettres excellentes (1)? » Il ne s'arrête donc pas aux subtilités du droit privé, qui n'ont d'intérêt qu'autant qu'elles peuvent servir à l'histoire.

S'il ramène ainsi le droit à l'histoire, c'est qu'il doit à celle-ci des plaisirs infinis qu'il décrit avec abondance. Quelques-unes des raisons de son goût passionné montrent bien que ses sentiments sont d'un pur humaniste, d'un homme qui a retrouvé des pensées antiques : ainsi l'histoire est pour lui une consolation, une muse consolatrice dans le malheur des temps; on peut avec elle se réfugier dans le passé et y demeurer dans une indifférence oublieuse (2). Et c'est aussi, pour lui, un répertoire d'exemples et une galerie de héros. C'est cette considération qui a fait de l'histoire antique, l'histoire à la Plutarque, comme un recueil de pédagogie et de morale illustrée. Baudouin trouverait dans l'histoire des modèles de conduite (3) pour une infinité de circonstances et jusqu'à des règles de technique militaire : « Pourquoi ne pas ajouter ici ce dernier intérêt de l'histoire? Quel que soit l'art militaire, il est bien certain qu'il a été formé par les stratagèmes rapportés par les historiens (4) ».

L'histoire n'est-elle donc qu'une science pure, à laquelle nous devons apporter un zèle désintéressé, et n'a-t-elle tout au plus qu'une vertu générale d'éducation morale? Ce n'est pas la pensée de Baudouin et c'est ici qu'il se distingue avec

(1) *De Institutione*, Paris, 1561, p. 133.
(2) *De Instit.*, p. 162-163.
(3) *Ibid.*, p. 167-168.
(4) *Ibid.*, p. 139.

plus de précision et d'originalité. Ce que nous devons trouver dans l'histoire, ce ne sont pas seulement des exemples de vertu morale, ce sont aussi des préceptes de conduite politique, et ce que nous devons chercher dans la science du Droit, ce ne sont pas seulement des discussions, souvent sans objet, de droit privé, c'est aussi l'étude des institutions, de l'organisation politique, et du droit public. Sur ce point il s'explique avec une décision certaine : « Pour que la race de ces grands hommes ne vînt pas à périr, je voudrais, je voudrais ardemment, que l'on ouvrît une école d'études civiques d'où sortissent des jurisconsultes non pas seulement savants dans le droit privé, — *non ad privatam modo jurisdictionem* — mais habiles à protéger les républiques, et à diriger les empires — *ad majorem tuendæ reipublicæ facultatem et imperiorum rectionem* (1) ». Les études de droit privé, en effet, lui paraissent, après bien des années d'application, d'un moindre intérêt; et d'ailleurs elles prêtent à des controverses abondantes sur de minces sujets, ce qui est bien dangereux comme discipline pédagogique : « Trop longtemps dans nos écoles, nous tissons des théories subtiles, chétives et presque vaines : nous perdons notre temps, ce sont là des voiles ténus qui pendent dans l'ombre d'un droit superflu. Voici déjà de longues années que j'ai passées dans l'enseignement du droit; je n'en ai pas de regrets; mais je voudrais davantage et je gémis de voir arrêtés en ce point, et comme embourbés, beaucoup d'esprits qui auraient pu s'élever plus haut ». Et il y a bien un savant qui déjà a signalé ce dommage causé au droit public par l'étude du droit privé; mais c'est Aristote, et il faut remonter jusqu'à lui : « Je n'ai jamais pensé qu'Aristote ait été téméraire, quand il s'élevait contre ces docteurs qui n'enseignent que le droit privé et même que la matière des contrats, et qui négligent de toucher au droit public, et de parler des droits de la paix et de la guerre, des traités et des impôts. N'est-ce pas assez que nous puissions bavarder (2) *de pactis nudis* ou bien *de jure sui*, ou de mystères de cette sorte, dont il n'y a presque plus d'usage maintenant? Nous avons bien d'autres questions dans

(1) *De Institut.*, p. 150.

(2) λεπτολεγεῖν.

notre République, dont la solution serait utile; et l'on n'en peut traiter sainement que d'après l'exemple du passé » (1).

On reconnaît ici encore que Baudouin est guidé par sa nature et ses sentiments d'humaniste : ce n'est pas seulement pour l'intérêt même de l'étude historique qu'il veut qu'on s'attache au droit public, c'est pour former des citoyens suffisants et utiles, et son but est donc, en dernière analyse, tout pratique. Il obéit aux idées qui dominaient les républiques de l'antiquité, où la fin de toutes les sciences était d'être converties en connaissances utiles au citoyen. Et il sait bien en effet qu'il se trouve par là en parfaite harmonie avec les philosophes grecs, qui furent les premiers qui parlèrent de droit public et de science politique, et qui étaient les seuls peut-être qui en eussent encore parlé au temps où Baudouin écrivait. Cette discipline qu'il loue et qu'il propose, c'était, dit-il, « celle des Académiciens, qui s'appelaient eux-mêmes à bon droit Philosophes Politiques », et aussi des Péripatéticiens « qui se glorifiaient d'avoir appliqué leur méthode au gouvernement de la chose publique » (2).

Mais Baudouin n'est pas si aveuglé par son humanisme, ni si ébloui par l'admiration de l'antiquité, qu'il n'aperçoive pas les différences des temps. Ce n'est pas seulement dans les histoires grecques et romaines que l'on trouvera de nobles exemples de vertu ou de bonnes règles de conduite politique, c'est dans l'histoire universelle, qui seule est profitable. L'histoire, dit-il à peu près quelque part, doit être universelle ou ne pas être. C'est bien, en effet, par un plan d'histoire universelle, en trois périodes, que se termine le traité; et il examine quelques questions, préliminaires pense-t-il, à cette sorte de philosophie de l'histoire, telles que la dimension de la terre, la durée de l'histoire connue et l'origine du monde. De ce point de vue, il semble mesquin, sans aucun doute, de réduire les études historiques et juridiques au seul droit romain. Et en effet, Baudouin réclame en premier lieu sa place pour l'histoire juive : « je me retourne vers ceux qui se sont appliqués à l'é-

(1) *Ex formula antiquitatis* — le mot *antiquitas* n'avait pas, dans la langue humaniste du XVIe siècle, le sens restreint de notre mot antiquité, désignant la civilisation grecque et latine.

(2) *De Institut.*, p. 154.

tude des lettres grecques et romaines, et je leur demande..... de ne point tant dédaigner cette histoire antique, si différente de celle des Grecs et des Romains : je veux parler de l'histoire juive : elle n'est pas si barbare qu'ils puissent la juger indigne d'être connue; on y trouve plus de sujets d'admiration que dans la Romaine. Mais je m'adresse à des chrétiens, et je pense qu'il n'est pas besoin de les presser davantage » (1). C'est une ignorance que les modernes ont prise des historiens latins, qui ont professé sur l'histoire hébraïque des erreurs puériles.

Il est une autre lacune que Baudouin signale, et ici le dédain des romanistes contemporains l'irrite singulièrement : c'est notre histoire nationale et l'histoire de tous les peuples depuis la chute de l'empire romain : « Je sais qu'il en est beaucoup parmi nous qui veulent paraître lettrés et qui s'attachent volontiers aux histoires anciennes, mais qui repoussent avec ennui l'étude des temps modernes, barbares et rebutants à leur gré. Je voudrais qu'il leur souvînt que l'histoire n'est pas un recueil de mots, mais de choses; son objet n'est pas d'épurer une langue unique, mais d'enrichir l'esprit. Et, pour tout dire, je trouve intolérable l'outrecuidance de quelques grammairiens, qui refusent de remonter jusqu'aux Goths, mesurant la terre entière à leur sottise, cependant qu'ils pensent nous montrer le tableau des choses divines et humaines, avec les misérables fleurs de leur littérature élégante. Si l'on arrive au récit de la chute de la langue latine ou de l'empire, ils bouchent leurs oreilles, ferment leurs yeux et s'enfuient du théâtre, comme si le ciel s'écroulait, ou si la Gorgone leur était apparue ». Il est malaisé de reconnaître précisément auquel de ses contemporains Baudouin fait allusion : il semble avoir pris soin de ne nommer dans ce traité aucun auteur français il loue seulement et cite souvent les Italiens des XVe et XVIe siècles, Laurent Valla, Charles Sigon, Alciat et Emile Ferreti. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'au moment où il écrivait le *De institutione*, il avait eu des discussions personnelles et récentes avec tous les professeurs de droit, à l'exception de Cujas, qui lui avait succédé à Bourges en 1555.

(1) *De Institut.*, p. 40.

Théodore de Bèze, cependant, rapportant dans sa polémique contre Baudouin la liste des ennemis de celui-ci, y range Cujas, mais Baudouin rectifia, déclarant qu'il avait seulement correspondu avec lui, et toujours amicalement (1). Mais d'autre part, il est plus intéressant certainement de remarquer que quelques années plus tard, François Hotman combattra les « Humanistes purifiez et grammairiens », c'est-à-dire, sans aucun doute, les premiers élèves de Cujas, et le maître lui-même; et il les combattra précisément par les mêmes raisons et pour le même intérêt.

Car Baudouin insiste et marque plus fortement sa pensée; et il témoigne qu'il aperçoit un intérêt national dans l'étude de l'histoire moderne : nos origines ne sont pas dans l'antiquité, et nous les ignorons si nous négligeons les lois barbares : « Leur ignorance (des grammairiens) est honteuse : séduits par l'admiration d'institutions antiques et étrangères, ils n'accordent aucune attention à celles qui leur ont succédé, et qui sont récentes et nationales. Sans doute je loue l'étude et même la connaissance familière de l'antiquité littéraire, bien qu'elle nous soit étrangère. Mais je ne puis louer cette « manie de l'étranger » (2) qui égare la raison des savants, comme fit Circé aux compagnons d'Ulysse, qui ne voulaient plus rentrer chez eux..... Nous semblons ainsi des étrangers dans notre patrie et à notre foyer... Nous sommes Français, Anglais, Allemands, Espagnols ou Italiens; si nous voulons pouvoir parler de nous-mêmes, nous ne devons pas ignorer l'histoire des Francs, des Angles, des Saxons, des Goths et des Lombards..... Et tout ce qui s'éloigne de nos mœurs ou des expressions grecques ou latines, nous ne devons pas pour cela seul l'appeler immédiatement barbare, et le condamner à l'oubli (3) ». Cette étude de nos institutions propres n'est pas faite; à peine est-elle commencée. Baudouin ne l'entreprend pas; il n'essaie point de reconnaître en quoi nos origines se distinguent de l'antiquité; il remarque seulement en passant que les Francs avaient un régime spécial pour la succession à la couronne; il ne donnera pas le modèle de ces études,

(1) V. *Dictionnaire* de Bayle, v° Baudouin.
(2) ξενομανίαν, manie internationale.
(3) *De institut.*, p. 33-37.

mais il espère que dans l'avenir « les hommes instruits s'y attacheront » (1).

La pensée de Baudouin reste donc assez imprécise, mais cependant de telles remarques n'étaient point communes parmi les jurisconsultes romanistes du xvie siècle; peut-être avait-il reçu le germe de ces idées de Dumoulin, chez qui il habita quelque temps dans sa jeunesse, et qui resta longtemps son ami (2).

C'est d'autant plus notable que Baudouin aurait été, à part ses idées sur le droit public, celui de tous les jurisconsultes contemporains qui aurait pu le plus aisément s'entendre avec Cujas. De tous les docteurs qui ont enseigné avant celui-ci, il est le plus rapproché du maître par sa méthode; il est tout voisin de l'École. Car sa méthode est certainement historique, et le point de départ des divergences qui le séparent de Cujas, ce n'est pas un dissentiment dogmatique, c'est seulement son affection spéciale pour le droit public. Mais aussi il importe de remarquer qu'il paraît avoir peu de goût pour la méthode critique; évidemment il se défie des analyses verbales trop minutieuses et dangereuses pour leur subtilité; il a le goût des idées plus générales et plus fécondes; enfin il n'a point l'indifférence célèbre de Cujas pour les choses du temps présent : il songe toujours aux résultats de la science historique : il lui prescrit le devoir de former des hommes d'État, propres aux fonctions publiques et prêts à diriger les affaires contemporaines.

Ces idées sont diffuses dans le traité de Baudouin. Ce livre est écrit selon la manière humaniste. Chaque pensée, chaque affirmation, y est comme entourée et illustrée d'un cortège d'exemples tirés de l'antiquité classique. A première lecture, il semble être, comme la plupart des ouvrages des humanistes, un répertoire d'anecdotes, de traits de caractères et de « mots » des anciens. Les idées se suivent sans enchaînement et sans déduction rigoureuse. De cette confusion on peut cependant dégager quelques remarques très nettes et quelques pensées d'une application toute moderne. Et ces remarques

(1) « ..... ut. qui liberaliter instituuntur, huic quoque studio dent operam ».

(2) *Dictionnaire* de Bayle, v° Baudouin.

sur les études trop négligées de droit public et sur leur utilité pratique, qui apparaissent avec Baudouin dans l'école même, on les retrouve, dans d'autres contemporains, plus précises, dépendantes de systèmes plus généraux et mieux affermis, et par conséquent plus fortes.

II.

On trouverait plus d'une analogie entre les idées de François Baudouin et celles de Jean Bodin, l'auteur de *la République ;* Baudouin proclama l'utilité de l'histoire universelle : Bodin voulut en construire les cadres et en établir le plan. C'est l'objet de son *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, qui parut en 1566. Mais il est conduit dans cette recherche par des idées singulièrement plus fortes que son contemporain; il poursuit un objet bien plus général. Baudouin voulait que l'histoire fût universelle, par curiosité naturelle d'abord, et pour étendre le champ de ses connaissances; en second lieu pour avoir plus de choix parmi de plus nombreux modèles, et pour prendre à un grand nombre de peuples leurs institutions préférables. Pour Bodin, l'histoire doit être universelle, parce qu'il n'y a de science que de l'universel. Son esprit était synthétique sans limites et encyclopédique sans effroi. Il voyait le monde sous l'aspect de l'universel. Il était dominé tout entier par l'idée de l'unité de la science, qui fut celle du moyen âge et de la scolastique. Il pensait que l'univers, tous les phénomènes et tous les faits, étaient concordants, intelligibles par la même méthode et réductibles aux mêmes formules. C'est pourquoi il apercevait sans effort des relations entre le monde physique et le monde moral; c'est pourquoi il croyait à l'influence des astres sur les destinées des empires, et des climats sur le caractère des peuples.

C'est pourquoi aussi il désirait connaître tous les faits : pour découvrir la loi qui les régit tous. Et, distinguant les études de droit privé des études de droit public, il pensait que les premières, à part certaines lacunes, avaient été suffisamment traitées pour que l'on pût en déterminer le plan général, tandis que les autres, si négligées, ne pouvaient être encore que l'objet d'observations préliminaires et à peine méthodi-

ques. Il conçut ainsi le projet de présenter comme en un diptyque un traité didactique et définitif de droit privé, et ce fut son ouvrage *Juris universi distributio*, et d'autre part un projet de méthode pour les études de droit public, et ce fut le *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*. Au témoignage de Ménage (1) et de Bayle (2), le *juris universi distributio* ne fut publié qu'en 1580 à Lyon (3); mais nous savons par Bodin lui-même qu'il était composé avant le *Methodus;* il nous le dit dans un passage où il nous indique quel fut l'objet qu'il se proposa. C'est dans la lettre à J. Tessier, président de la chambre des enquêtes au Parlement, placée en tête du *Methodus :* « Toutes mes études, toutes mes pensées se sont portées vers le même but : j'ai d'abord esquissé un corps de droit universel, dans un tableau que je t'ai montré : j'ai voulu y déduire de leurs causes mêmes les genres et les extrêmes divisions des genres, en ayant soin que chaque chose se rapporte au tout; par où j'ai reconnu la vérité de ce mot de Platon que rien n'est plus difficile que de bien diviser, et que c'est œuvre presque divine; ensuite j'ai établi les postulats sur lesquels s'appuie toute la doctrine comme sur d'inébranlables fondements, enfin j'ai ramené les préceptes, que l'on appelle les règles du droit, à leur forme propre et comme à leur norme, aussi brièvement qu'il m'a été possible (4) ». Par là, Bodin sait qu'il entreprend une œuvre que personne avant lui n'a tentée, mais cela tient à ce que les professeurs de droit ont mal compris leur rôle : il n'ont eu que des vues fragmentaires et peu scientifiques. Ils se sont enfermés dans l'étude d'un seul droit privé; ils n'en pouvaient tirer aucun résultat, et c'est la honte de cette science juridique qu'elle n'obéisse point à des principes généraux et féconds. « Les maîtres des autres sciences, à la grande honte des jurisconsultes, peuvent se glorifier, disant que notre science du droit n'est point enfermée dans des principes (5). Ceux qui auraient dû nous livrer cette

(1) *Remarques sur la vie de P. Ayrault* à la suite de la *Vita* citée plus haut.

(2) *Dictionnaire*, vº Bodin.

(3) La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire daté de Cologne, 1580.

(4) Lettre-préface du *Methodus*, p. 4.

(5) « *Jus..... nulla arte comprehensum jacet* ».

science rationnellement et méthodiquement ordonnée, se sont bornés à enseigner le droit civil, et rien n'est plus éloigné de l'éminente dignité de la science; car il n'y a de science ni d'art que de l'universel, et le droit civil est particulier à une seule cité. On ne s'étonnera donc pas que dans ce travail je me sépare de ceux qui ont dépecé le droit romain en lui arrachant ses membres et les dispersant au hasard (1) ». Et, en effet, il distingue dans le droit la *materia*, la *causa efficiens* et la *finis*. La fin du droit, c'est la Justice, qui peut être distribuée suivant une proportion arithmétique, géométrique ou harmonique. C'est cette théorie symbolique précisément que Bodin a reprise dans le dernier chapitre de *la République*, car ses idées eurent une singulière constance. Il est aussi éloigné que possible, on le voit assez, de la doctrine analytique de Cujas; et, dans le passage que je viens de citer, c'est Cujas surtout qu'il vise, sans aucun doute. Ces distinctions entre la matière, la cause efficiente et la fin sont déjà du pur Ramisme (2).

Mais Bodin, dont l'esprit était à la fois, et par une grâce spéciale, synthétique et observateur, pensait que toutes les sciences ont un intérêt pratique; elles trouvent une application immédiate. Le droit, en particulier, se compose d'une partie éternelle et certaine, et d'une partie qui n'est fixée que par la volonté des hommes : *jus* et *prudentia*. « Une partie du droit vient de la nature même, l'autre des lois et des mœurs humaines. S'il était vrai que le droit tout entier dépendît de la nature, non des hommes, il n'y aurait pas de jurisprudence, mais seulement une science du droit (3) ». Mais ce que Bodin ne conçoit pas, c'est l'étude approfondie du droit, ou d'un droit spécial, indépendamment de toute pensée d'application pratique. C'est l'œuvre du savant de dégager les lois générales de la science juridique, c'est l'œuvre du praticien d'en rechercher soigneusement les cas d'application. Et Bodin, qui blâmait les professeurs de droit de ne pas soumettre leur science à ces divisions toutes formelles et d'une extrême généralité, leur reproche aussi de ne pas avoir le sens des réalités et de donner

(1) Préface de l'*Universi juris distributio*, p. 5.

(2) Sur le ramisme, doctrine juridique, V. Berriat Saint-Prix, *Histoire de Cujas;* et Stintzing, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft*, t. I, p. 145.

(3) *Universi juris distributio*, préface.

un enseignement inutile, sans intérêt, puisqu'il n'est ni dirigé suivant un plan scientifique, ni préparatoire à la pratique de la jurisprudence. C'est, à part les motifs d'irritation personnelle, toute la raison de sa querelle avec Cujas.

Plusieurs textes (1) établissent que la rivalité de Cujas et de Bodin commença de bonne heure. Il paraît certain, en effet, que Bodin, alors étudiant, prit parti pour les bartolistes, dans l'affaire où Cujas, candidat à une chaire vacante à l'Université de Toulouse, se trouva en concurrence avec Forcatel, qui lui fut préféré (2). Un élève de Cujas, qui écrivait au commencement du XVII[e] siècle, Edmond Mérille, dit même que Bodin était le chef des partisans de Forcatel (3). Il est notable d'ailleurs que Forcatel, n'était point de la race des bartolistes barbares, mais des bartolistes « purifiés » et humanistes, car nous savons qu'il était l'élève de Guillaume Budé (4). Bodin se rangeait donc parmi les bartolistes; il ne sortit pas de cette école. Il cite bien rarement, dans les six livres de la République, les nouveaux docteurs contemporains, et, au contraire, il renvoie sans cesse aux anciens maîtres, à Bartole, à Balde, à Jason. Énumérant quelque part les maîtres excellents de la science juridique, il nomme Bartole, Balde, Alexander, Faber, Paulus et Dumoulin (5). Et s'il reste fidèle à cette école, il en a ses raisons, il les connaît parfaitement et les exprime avec netteté. Il est très convaincu de la nécessité de n'enseigner le droit privé qu'en vue de la pratique; et cet utilitarisme juridique, c'était l'esprit même du bartolisme (6).

Bodin a dédié presque tous ses ouvrages à des magistrats, et à presque tous il répète qu'en eux seuls réside l'esprit du droit, qu'eux seuls en ont dégagé le sens et découvert les détails.

(1) Sainte-Marthe, de Thou, Edmond Mérille.

(2) Cf. Berriat Saint-Prix, *Histoire de Cujas*.

(3) « Joannes Bodinus a partibus Stephani Forcatuli steterat, earumque partium dux fuerat ». Merilli *dissertatio in libros tres ex Cujacio*, chap. III.

(4) « Il n'en prist pas ainsi à nostre Budé..... une infinité de bons esprits se mirent sous son régiment, tant en nos Universitez de droict qu'ès cours souveraines et autres cours inférieures; dedans la ville de Tholoze Forcatel, qui de son nom françois fit un Forcatulus latin ». E. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, chap. XXXIX.

(5) Epître latine à Vidus Faber.

(6) Cf. Flach, article cité.

Et il ne manque pas de mettre en regard l'enseignement stérile que peuvent donner ceux qui s'attachent à la lettre des textes juridiques, et se plaisent aux subtilités hypothétiques. Entre tous les jurisconsultes, dit-il à Jean Tessier, président de la Chambre des enquêtes au Parlement de Paris, dans une lettre publiée en tête du *Methodus*, on en peut distinguer de quatre sortes : « Il y a en premier lieu ceux qui ne connaissent les lois que par leurs éternelles discussions dans les écoles, par le seul effort de leurs mémoires, sans aucun usage, sans aucune habitude du Palais ». Et, pour que nul ne s'y trompe, il indique plus loin que Cujas est le plus célèbre de ceux-là. Il y a ensuite ceux qui s'exercent à la jurisprudence par un usage journalier des affaires judiciaires, « ne connaissant d'ailleurs qu'un petit nombre de préceptes ; il y a en troisième lieu ceux qui ont appris des premiers les préceptes, des seconds la pratique », et, parmi ceux-là, Bodin cite Tiraqueau et Dumoulin, « l'honneur de notre école » ; enfin, dans la dernière catégorie, il range « ceux qui sont instruits non pas seulement des préceptes et de la pratique, mais aussi des nobles sciences et d'une sûre philosophie. Ceux-là savent que la notion de la justice n'est pas soumise à la volonté changeante des hommes, et n'obéit qu'à une loi éternelle ; ils savent tracer les règles de cette justice, et déduire les premiers principes du droit eux-mêmes de leur principe suprême ». On ne peut donc concevoir que deux ordres d'études juridiques : un ordre de déductions abstraites qui comporte la recherche des premiers principes et la classification des attributs de la justice, étude toute rationnelle et philosophique sur la notion idéale et éternelle du droit ; et c'est justement ce que Bodin a prétendu faire dans sa *Juris universi distributio* ; — et d'autre part, on peut étudier la jurisprudence, c'est-à-dire l'art d'appliquer ces premiers principes aux cas particuliers et de les accommoder aux espèces. On voit assez par là que le bartolisme n'était pas mort des coups que Cujas lui avait portés, et on en reconnaît dans Bodin la survivance. Car on retrouve chez lui les deux traits essentiels et en un sens opposés de la méthode bartoliste : la préoccupation constante de la pratique, le souci d'asservir les principes aux nécessités contentieuses; et aussi l'usage des procédés scolastiques, des définitions toutes idéales et des di-

visions toutes formelles. Et l'on peut voir aussi sans doute, dans les écrits de Bodin le lien qui rattache peut-être le bartolisme au ramisme. Mais ce qui apparaît surtout, c'est que les cujaciens et les humanistes triomphaient trop aisément quand ils accablaient les bartolistes des noms de barbares avides et de pillards ignorants; le bartolisme s'était lui aussi transformé; il était devenu humaniste et scientifique. Forcatel, qui fut le champion du bartolisme contre Cujas, était un des plus anciens parmi les humanistes; et, au surplus, les contemporains rangeaient sans difficultés Dumoulin parmi les bartolistes (1).

Cette querelle de Cujas et de Bodin est donc instructive, et les idées, par exception, n'y sont pas étrangères. Les motifs mêmes pour lesquels ils s'invectivent indiquent bien ce qui les sépare. Cujas reproche à Bodin des ignorances déshonorantes pour un jurisconsulte, et des méprises inexcusables : il a employé le terme de *legis actio* comme synonyme du terme général de procédure; il a donc ignoré le sens précis de cette locution du droit romain. Il s'est encore trompé sur les effets de l'affranchissement accompli devant un seul consul, en l'absence de son collègue (2). Les révisions critiques établissent assez pour Cujas que Bodin fut un jurisconsulte insuffisant. Mais Bodin avait contre Cujas de bien autres griefs. Car d'abord celui-ci s'est tenu constamment éloigné de la pratique en une science qui n'existe que pour la pratique (3). Il a introduit dans l'école une méthode d'enseignement si spéciale que les professeurs de droit se sont trouvés séparés des magistrats et des avocats et animés d'un esprit hostile à leur égard. Et Bodin prend contre lui la défense des avocats que Cujas avait appelés des « vautours en toges ». Lui-même s'accuse d'être tombé dans l'erreur commune : ce fut au temps « où il enseignait publiquement à Toulouse le droit du peuple romain (4) »;

(1) Pasquier, *Recherches*, t. IX, chap. 39 : « Conclusion; repassant les trois chambrées de ceux qui ont écrit sur le droit, en la première je fais grand cas d'Accurse entre les glossateurs; en la seconde de Bartole Italien, et entre les nostres de Jean Fabre, auquel je baille pour compaignon Charles Dumoulin ».

(2) Cujas, *Observ.*, tit. XVIII, ch. XXXVIII. Tout le chapitre vise Bodin.

(3) Lettre à V. Faber.

(4) Lettre latine à V. Faber.

mais il se reprit et quitta bientôt l'enseignement. Tel est le vice de la méthode de Cujas en ce qui touche le droit privé, dont il a méconnu la nature; mais, de plus, il a parfaitement ignoré le droit public.

C'est pourquoi il n'a pas entendu *la République* de Bodin. « J'ai eu deux sortes de critiques contre moi : les premiers sont ceux-là qui recherchent sans cesse des discussions purement verbales, puériles et vaines (1) ». Et cependant il est de l'office du professeur de droit d'instruire d'abord ses élèves au droit public; cette étude domine celle du droit privé. Nous passons à l'autre côté du diptyque. Mais ici, ce n'est pas à Cujas seul qu'il faudra faire le reproche d'omission, c'est à tous ceux qui ont traité du droit; et le droit public est pour Bodin une matière qu'il a lui-même restituée. « Le droit public est demeuré en arrière pour le proficl qu'on tire du particulier (2) ». L'auteur de *la République* avait une conscience ferme et forte de son originalité : il savait bien que lui seul, en son siècle, avait écrit un traité dogmatique et historique de droit public.

Cette science est soumise aux mêmes règles et aux mêmes divisions que le droit privé, et Bodin la traite par la même méthode. Car d'une part il pense que l'on peut dégager de principes abstraits et de notions métaphysiques une conception de l'État qui se ramène à celle de la justice (3), conception qui n'est pas simple d'ailleurs, mais diverse. Mais aussi, il pense que l'on peut étudier les changements successifs et les concordances simultanées des règles de gouvernement. C'est pourquoi il est essentiel de ne pas s'en tenir à l'étude d'un seul état, d'un seul empire; il faut les étudier tous sans en prendre aucun comme type absolu : il faut que l'histoire soit universelle. Voilà justement les idées de Baudouin, mais il apparaît que dans Bodin elles sont beaucoup mieux liées et dépendantes d'un système général. Cet esprit très synthétique a voulu rechercher les institutions de tous les peuples pour dé-

(1) Dédicace de *la République*.

(2) *Ibid.*

(3) Dernier chapitre de *la République*. Comparer avec les dernières pages de la *Juris universi distributio*.

couvrir leurs enchaînements et leurs ressemblances : il a conçu le droit public comparé. Il recommande donc, comme Baudouin, de ne pas étudier le droit public romain seulement, et comme une courte introduction au droit privé; il fait ressortir, comme Baudouin et mieux que lui, l'intérêt des législations éloignées et différentes, et surtout de l'hébraïque; et, ne trouvant pas de modèles d'historiens parmi les Français ses contemporains, il cite et il loue, comme Baudouin, les jurisconsultes historiens de l'Italie aux xve et xvie siècles, de Laurent Valla à Charles Sigon.

Ce sont ces idées que l'on trouve à chaque page dans les livres de science politique de Bodin. Il avait écrit des ouvrages de droit public romain dans la forme des traités habituels de droit civil, un *de Imperio et jurisdictione*, un *de decretis et judiciis*, mais, au témoignage de Ménage, il voulut qu'ils fussent brûlés avant sa mort (1). Mais c'est surtout dans le *Methodus* que ces idées sont exposées, et le chapitre le plus considérable du livre, *de statu rerum publicarum* n'est qu'une exquise parfaitement reconnaissable de *la République*. C'est un traité d'histoire universelle et de philosophie de l'histoire, car Bodin voit toutes les idées dans la catégorie de l'universel, et il y a dans son livre un traité de chronologie universelle et un traité de la succession des empires.

Mais ce qui est remarquable encore, c'est qu'en droit public comme en droit privé il ne sépare pas sa conception toute scientifique de sa fin pratique et utilitaire. Si le professeur de droit qui ignore le droit public et se réduit au rôle d'éplucheur de syllabes manque à son office, c'est qu'en effet il était de son devoir d'instruire les esprits au service de la République, et de former des magistrats et des conseillers pour le prince. Voici encore une raison de préférence de Bodin pour le barreau : c'est de l'ordre des avocats et non de l'école que sortent maintenant « comme d'un séminaire des sciences et des vertus, les jurisconsultes qui savent instituer les républiques, contenir les empires, décider des différends des rois, régler les mœurs des peuples, conclure les alliances des princes, enfin résoudre les procès et controverses des citoyens et soumettre les rela-

(1) *Remarques sur la vie de Pierre Ayrault*, p. 143.

tions des hommes aux lois divines et humaines (1) ». Cette noble fonction, ceux-là sont très éloignés de l'exercer, qui s'appliquent à n'étudier et à n'enseigner que le droit romain. « Ils sont grammairiens bien plutôt que jurisconsultes, ils ont une idée fausse de la science, ils n'ont aucune idée de l'équité, ils pensent que la prospérité des choses publiques est conservée, que les jugements sont rendus et les procès résolus par la seule vertu des syllabes; ils sont infestés de la peste grammaticale (2) ». Et au contraire, la condition essentielle pour raisonner sur le droit public, Bodin l'a assez marqué, c'est de connaître les institutions diverses des peuples, entre lesquelles les institutions romaines ne comptent que comme exemples, non comme modèles. Le parfait juriste devra, sans doute « posséder parfaitement la connaissance des droits et de la puissance du prince, du Sénat, du peuple et des magistrats de Rome », mais surtout il devra « éclairer l'interprétation juridique à la lumière des discussions des philosophes sur les lois et sur la République (3) ». En France, spécialement, les doctrines romaines ont conduit à des maximes détestables sur le pouvoir arbitraire des rois, et il n'est donc pas inutile d'affirmer énergiquement que le royaume ne leur est pas soumis : « Tout ainsy que le prince souverain n'est poinct tenu aux lois des Grecs, ny d'un étranger quel qu'il soit, aussy n'est-il aux lois des Romains, et moins qu'aux siennes, sinon en tant qu'elles sont conformes à la loy naturelle (4) ».

Ainsi, par la considération du droit public rationnel et du droit public comparé, Bodin s'est trouvé très éloigné des interprètes du droit romain ses contemporains; il a été conduit à nier l'autorité intégrale du droit romain et sa force vivante; il conserve encore une admiration réfléchie pour les institutions romaines, surtout pour celle des temps très anciens, mais il diffère des jurisconsultes romanistes par sa méthode et par l'esprit dans lequel il veut qu'on les étudie, et c'est pour des raisons générales et systématiques qu'il s'oppose au romanisme exclusif.

(1) Lettre à V. Faber.
(2) Préface du *Methodus*.
(3) Préface du *Methodus*.
(4) *Républ.*, I, 8.

III.

Ces idées dissidentes de celles de l'école cujacienne sont mêlées dans les traités de Bodin aux spéculations habituelles à son esprit largement synthétique; elles sont donc un peu obscurcies et cachées et ne se montrent clairement que dans des lettres-préfaces ou dédicaces. Un pamphlet parut où elles étaient saisies et resserrées dans une forme polémique, et par lequel elles furent comme lancées avec une vigueur agressive : ce fut l'*Antitribonian* de François Hotman. L'ouvrage fut publié en 1567 (1). Il semble que les contemporains aient reçu une impression moins forte des idées mêmes que le livre renferme que de la forme dans laquelle elles étaient présentées. On vit surtout le sacrilège, et on fut choqué de la violence iconoclaste d'Hotman. Heineccius qui écrivit au XVIII[e] siècle un traité *de secta Tribonianomastigum,* où il nous présente Hotman comme le chef d'une école d'antitribonianisme, nous rapporte que l'on eut peine à croire, lorsque l'ouvrage parut, qu'il pût être du jurisconsulte protestant : « Les hommes doctes doutèrent d'abord si ce libelle était véritablement l'œuvre de François Hotman. On ne pouvait croire à tant d'aveuglement de la part d'un jurisconsulte qui arrachait lui-même sa propre vigne et s'efforçait de chasser de son pays la science même qui le faisait vivre (2). » C'était bien cependant, derrière l'antitribonianisme, ces mêmes idées qui avaient percé dans Baudouin, qui s'étaient développées dans les traités de Bodin, qui éclataient maintenant dans le petit livre d'Hotman, et l'*Antitribonian* n'est pas autre chose, au fond, qu'un plan de réforme des études juridiques; il suffit pour le reconnaître d'une exacte analyse.

Dès le début de l'ouvrage, Hotman fait la distinction du droit public et du droit privé. Le droit public doit être relatif

(1) L'*Antitribonian* est écrit en français. Il n'a pas été recueilli dans les *Opera* de Hotman, Lyon, 1599. On le trouve dans le livre intitulé : *Opuscules françoises des Hotman,* Paris, 1616. Sur François Hotman et ses ouvrages, voyez l'excellente thèse de M. R. Dareste, Paris, 1850.

(2) Heineccius, *de secta Tribonianomastigum,* au tome III des *Opera.*

aux formes des gouvernements, et on ne conçoit donc pas que le droit public d'un peuple soumis à un certain régime politique puisse être transporté dans un autre pays où un autre peuple vit dans un autre état. « Tous les hommes sçavants ont de tout temps reçeu et approuvé cette maxime et règle asseurée en matière d'Estat, que les loix d'un païs doivent être accommodées à l'estat et forme de la République et non la République aux loix..... Il n'y a moyen ni apparence de se servir en un estat populaire du droict public accommodé à une monarchie, ny au contraire de celui d'une démocratie à une monarchie ». Il s'ensuit particulièrement que le droit romain ne peut avoir d'autorité générale, ni de valeur internationale; et il est donc inutile de s'appliquer à le connaître dans les détails; Hotman a écrit le deuxième chapitre pour établir que « l'étude d'un art qui est hors d'usage est inutile ». Mais c'est une partie nécessaire de l'enseignement juridique que l'étude des principes du droit public et des exemples des institutions diverses des peuples. Et si Hotman n'insiste pas et ne développe pas sa pensée, c'est qu'il y aurait sur ce point trop à dire, parce que tout est à faire : cette partie est entièrement négligée, et l'ignorance en ces matières des étudiants qui sortent des universités est affligeante : « Il n'y a jeunesse au monde plus ignorante des histoires ou étrangères ou Françoises que celle qui revient des Universitez. Que l'on leur demande l'estat des quatre monarchies, ils nous répondront des quartes Trébellianes. Que l'on leur demande du droit des Consuls romains, ils nous répondront qu'un Consul seul et sans compagnon pouvait bien donner la liberté à un serf : mais si premièrement la chose estoit audiencée par devant son compagnon, en ce cas il ne pouvait passer outre ». Ce dernier trait est significatif : nous saisissons ici le lien qui rattache l'*Antitribonian* aux polémiques antérieures : cette question des effets de l'affranchissement devant un seul consul était en effet l'une de celles sur lesquelles Cujas avait repris Bodin et lui avait reproché son ignorance (1).

Hotman constate plus loin que deux écoles se partagent

(1) Cujas, *Observ.*, liv. VIII, chap. XXXVIII. V. aussi Ménage, *Op. cit.* et Heineccius, *De Cujacii obtrectatoribus* au tome III des *Opera*.

l'enseignement du droit, il en parle avec un dédain sommaire et n'est pas plus favorable à l'une qu'à l'autre : « La plupart de leurs livres disputes et écrits de maintenant sont si remplis d'allégations concernant la grammaire, que les praticiens par un mépris et dédain en ont fait un brocard et les ont blasonnez Humanistes et grammairiens, tellement qu'en nos Universitez de maintenant il se voit deux sortes et comme partialitez de légistes dont les uns sont nommés chaffoureurs, bartolistes et barbares, les autres Humanistes purifiez et grammairiens ».

Ce n'est ni par l'une ni par l'autre de ces méthodes qu'il convient d'étudier le droit privé. Car d'abord l'une et l'autre de ces écoles sont composées de commentateurs, qui obéissent à une discipline juridique imposée et traditionnelle et qui étudient le droit civil, les premiers, les bartolistes, par une méthode d'adaptation, les seconds, les cujaciens, par une méthode de critique. Or, pour Hotman, le droit civil est encombré d'une masse énorme et écrasante de textes. Ces textes n'ont pas d'autorité et le plan qui les réunit n'est pas intangible ni définitif. Les sources du droit privé sont ailleurs et seulement dans la raison naturelle et dans une équité idéale. Ce sont des idées rationnelles et non pas traditionnelles qui devraient dominer la constitution et l'enseignement du droit des particuliers. La pensée d'Hotman côtoie ici de très près la pensée de Bodin, mais elle est resserrée par la nécessité de la polémique, en formules plus précises, plus brèves et plus frappantes : « Cicéron fit plusieurs livres intitulés Les Lois au premier desquels il remontre très sagement que pour bastir un corps de droict civil, il ne faut avoir égard ny au Grec ny au Romain, ny au Préteur, ny au Consul; mais sans exception de personnes se proposer la justice et équité naturelles pour but, et par bon discours de raison, establir des lois propres et convenables à toutes les nations du monde ». Le droit public s'oppose donc au droit privé comme le droit civil au droit des gens : la netteté de la pensée est marquée par l'interversion des termes. Car Hotman vient de nous dire que ce qui était proprement national, spécial à chaque forme de gouvernement et même à chaque peuple, et intransmissible, c'est le droit public; c'est l'objet des premiers chapitres de son livre ; mais au contraire, ce qui est indifféremment transmissible, interna-

tional et uniquement rationnel, c'est le droit privé. Il est sans doute curieux de remarquer que nos docteurs du XVI[e] siècle qui, sortis de l'école où régnait le droit civil, ont fait apparaître la notion de droit public, n'ont pas aperçu le lien qui rattache l'un à l'autre; ils n'ont pas connu cette idée que chacun des deux détermine l'autre en quelque manière, ou que, selon l'expression de Montesquieu, les lois civiles ont du rapport aux lois politiques. Cette conception résulte de certains chapitres de *la République* de Bodin; mais il faut l'en tirer, elle n'y est pas indiquée; et d'ailleurs elle serait contraire aux principes du droit civil tels que Bodin les a posés dans la *Juris universi distributio*. Et tout ceci revient à dire que nos docteurs sont de l'école du droit de la nature, je veux dire qu'ils ont la notion d'un droit naturel, limite idéale vers laquelle doit tendre tout droit civil.

Il faut donc étudier le droit privé, suivant Hotman, en s'attachant à la seule justice; il convient de n'admettre les textes romains ou les règles coutumières que comme des aides et après en avoir contrôlé l'équité; il importe de débarrasser les étudiants de l'idolâtrie tribonienne et justinienne. Par toutes ces raisons, c'est une pressante nécessité de rédiger un Code civil, qui sera la règle des relations juridiques, et le guide des études. C'est sur cette constatation que se termine l'*Antitribonian* (1).

Il n'est pas douteux que c'est en vue de cette conclusion et pour faire apparaître cette nécessité que le livre tout entier fut écrit. Ce désir d'une codification générale du droit français était ressenti par les jurisconsultes qui n'admettaient pas que la législation romaine fut le droit commun en France; Bodin déjà avait exprimé les mêmes souhaits. Il eût été très désirable, à son gré, qu'une telle œuvre fut entreprise par cette école du Palais (*scola forensis*) en qui il a tant de confiance : « Je ne doute pas, ajoute-t-il, que François I[er], s'il eût vécu plus longtemps, ne l'eut entreprise et accomplie »; mais, après sa mort, le malheur des temps a contraint ses successeurs de renoncer à ce noble projet, car à la richesse glorieuse et à la

(1) Je n'ai pris dans l'*Antitribonian* que les idées annoncées déjà par les ouvrages antérieurs que j'ai étudiés. Il y a bien d'autres choses encore dans ce petit livre. Cf. Dareste *Hotman*.

splendide abondance de la science française sous son règne a succédé une pauvreté stérile. Mais on peut encore demander aux magistrats du Parlement, principalement, de recueillir « ces décisions de jurisprudence qui ne doivént pas rester perdues, réservées à la solution d'espèces vulgaires, mais qui peuvent être non seulement l'honneur éternel, mais même le salut de la République ; il importe de les transmettre à la postérité. C'est ce qu'on ne peut attendre de ces grammairiens du droit etc. » (1). Suit, comme il est d'usage, une invective contre les cujaciens. Le plan de Hotman est plus large, et l'œuvre qu'il propose plus générale. On démêle sans peine qu'il écrivait sur l'ordre d'une volonté plus puissante que la sienne : le bruit public, lorsque parut l'*Antitribonian*, fut qu'il était inspiré par le chancelier Michel de l'Hospital : « Il est certain, dit Heineccius, que c'était l'Hospital qui avait commandé ce pamphlet à Hotman ; le chancelier était à ce moment, de concert avec le roi, tout à son projet de faire un recueil de lois..... On ne peut douter que ce petit livre ait été écrit par François Hotman, et qu'il l'ait été pour plaire à Michel de l'Hospital, et pour déplaire à Cujas et à d'autres qui, vers cette époque, donnaient tout leur génie et toutes leurs peines à l'illustration du droit de Justinien en France (2) ». Michel de l'Hospital en effet fut au gouvernement le représentant fidèle de cette école savante dont Bodin et Hotman furent les chefs ; il serait aisé de le démontrer : on relèverait les nombreuses et significatives dédicaces d'ouvrages juridiques qui lui sont adressées ; on marquerait le caractère des relations qu'il eut avec les principaux jurisconsultes, soit comme chancelier de la duchesse de Berry, au moment des plus violentes divisions, et du plus grand éclat aussi de l'école de Bourges (3), soit comme chancelier de France ; enfin dans ses discours mêmes et dans son traité surtout de la réformation de la justice ce sont les idées de Bodin et de Hotman que l'on retrouverait. L'*Antitribonian*, spécialement, lui est dédié, et il semble bien qu'en comman-

(1) Préface du *Methodus*.

(2) Heineccius, *De Cujacii obtrectatoribus*.

(3) Cf. Dupré-Lassalle, *Le Chancelier de l'Hospital*, ch. IX, et Raynal, *Histoire du Berry*.

dant cet ouvrage il ait voulu agir sur l'esprit public et préparer les jurisconsultes et les magistrats à son projet. Il n'est pas surprenant qu'il ait confié cette œuvre de préparation polémique à François Hotman ; car, dans cette école constamment préoccupée de faire passer ses idées dans la pratique, Hotman fut le plus ardent et le plus prompt à l'exécution ; il n'était point porté, comme Bodin, aux spéculations synthétiques et hautes où l'esprit se repose dans la contemplation des choses qu'il a soumises à ses lois. Nul plus que lui ne se sentit obligé d'avoir une opinion sur toutes les questions contemporaines (1) ; nul ne répugnait davantage à l'indifférence dédaigneuse de Cujas pour les contingences actuelles ; nul n'était plus éloigné de dire : *quid hoc ad edictum prætoris?* C'est pourquoi, dans son livre, toutes les idées de l'école qui y sont réunies poussent à cette conclusion pratique qu'il faut sans retard abandonner les détestables méthodes juridiques, et composer sur de nouveaux principes un Code directeur de la jurisprudence et de l'enseignement.

Au surplus, cette idée de la nécessité d'une codification du droit privé n'était qu'une idée spéciale des jurisconsultes dont je m'occupe et qu'une conséquence particulière et d'un intérêt tout contemporain de leurs doctrines beaucoup plus générales. Baudouin, Bodin et Hotman sont guidés par une préoccupation commune, qui est de faire apparaître l'intérêt et l'utilité des études de droit public ; ils sont donc conduits à les distinguer des études de droit privé et à leur réserver leur domaine propre. Ils voudraient que l'on recherchât les principes du droit public, et qu'on les recherchât d'abord dans l'histoire, en examinant les institutions de tous les peuples passés et aussi en examinant l'état et les formes des divers gouvernements contemporains. Si dans le droit public qu'ils étudient plus spécialement, ils aperçoivent surtout les différences entre les nations, au contraire ils sont frappés de l'universalité du droit privé, au moins dans ses principes généraux. Et il ne me paraît pas douteux qu'ils aient été amenés à préciser ces idées par les polémiques qu'ils ont soutenues contre la grande école des

(1) Cf. les lettres de Hotman publiées par M. Dareste, *Revue historique*, 1876, t. II. Cf. aussi Dareste, *Hotman et la conjuration d'Ambroise* dans Bibliothèque de l'école des Chartes, 1854.

romanistes contemporains, et par l'opposition d'idées que ces polémiques ont découverte.

Car, et c'est surtout ce que j'ai essayé de montrer, le mouvement des idées et l'agitation des doctrines politiques au XVI[e] siècle sont sortis de l'école. Baudouin et Hotman ont été toute leur vie professeurs de droit; Bodin le fut quelque temps et resta toujours un savant professionnel. La fin du XVI[e] siècle en France fut remplie du tumulte des discussions politiques. On souleva toutes les questions; on examina tous les problèmes; la guerre des idées fut passionnée et violente. La Réforme en fut la cause, sans doute, mais non pas directement. On ne voit pas en effet que les réformateurs français et Calvin lui-même aient eu des doctrines politiques qui leur fussent propres, et qui se soient énergiquement opposées aux théories officielles. Mais bien plutôt, c'est quand une partie des sujets ne se trouva plus dans la même communion religieuse que le monarque que l'on songea à attaquer les fondements de la monarchie : ce fut lorsque l'État eut des doctrines religieuses exclusives que les sujets eurent des doctrines politiques négatives. C'est pourquoi l'on voit les mêmes doctrines passer des protestants aux catholiques suivant que les uns ou les autres sont oppresseurs (1). Mais avant que la passion religieuse ait suscité ces controverses, les docteurs et les juristes, déjà, avaient porté leur attention sur les théories politiques et sur le droit public; et si l'on veut saisir la réunion de l'idée scientifique et de la passion religieuse, si l'on veut connaître le secours que l'esprit d'examen rationnel et doctrinal apporta à l'ardeur polémique, c'est dans Hotman justement que l'on en verrait le spectacle.

Comment se sont développées les idées qui sont nées dans notre école de droit public du XVI[e] siècle; quelle en fut la fortune, et en un mot quelle fut l'influence de nos docteurs sur les études de science politique, c'est ce que je ne puis avoir le projet de montrer ici : il y faudrait un volume. Peut-être n'est-ce pas en France que l'on retrouverait le mieux cette influence. On peut au moins soupçonner que c'est à eux

(1) Cfr. l'ouvrage de M. G. Weil, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, 1891.

que revient le mérite de l'invention de bien des théories que la science allemande réclame pour les siens (1). Mais, au moins, si l'on se souvient qu'une des premières de leurs intentions fut d'écrire une histoire universelle et de rechercher dans le passé et dans le présent les institutions communes ou diverses des peuples, on reconnaîtra que c'est bien quelque chose comme une enquête de droit constitutionnel comparé qu'ils ont voulu faire. Et si l'on ajoute que l'idée d'un droit naturel, principe nécessaire de toutes les notions juridiques fut aussi une de leurs conceptions communes, on reconnaîtra sans doute que leurs intentions et leurs doctrines sont voisines de celles des écoles du droit de la nature au XVIIe et au XVIIIe siècles. Grotius lui-même, au surplus, l'a déclaré. Dans la préface du Droit de la guerre et de la paix, où il énumère ses prédécesseurs, il ne cite que deux docteurs français, qui sont justement Bodin et Hotman, et il les loue pour « avoir eu soin d'associer l'*histoire* à l'étude des lois (2) ».

Mais j'ai seulement voulu rechercher dans cet article comment les jurisconsultes du XVIe siècle qui ont étudié le droit public se sont différenciés et séparés de l'école romaniste. Ils sont partis du même point, et, comme celle de Cujas, leur méthode est historique; mais tandis que la méthode de Cujas est analytique et toute scientifique, la leur est synthétique et conduit à une fin pratique. Peut-être en cela et par ce dernier trait sont-ils mieux de leur temps et ont-ils en quelque manière l'esprit plus humaniste que Cujas lui-même. Car il serait très inexact de se représenter les humanistes du XVIe siècle comme étrangers aux questions contemporaines, éloignés du présent par l'admiration idolâtrique du passé. Au contraire, et, depuis Budé, leur souci constant fut de faire servir la science à une fin pratique et réformatrice. L'étude des lettres et de la civilisation antiques était pour eux, autant qu'un goût et une passion, un moyen de réformer la poésie, l'art et surtout l'enseignement national. Ils étaient animés du même esprit, les docteurs qui, pénétrés de la science antique, et plus encore peut-être de la philosophie grecque que

(1) Cf. Gierke, *Althusius, und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien*, Breslau.
(2) Trad. Barbeyrac.

de la législation romaine, pensaient qu'un jurisconsulte doit être « un philosophe politique discourant de raison et d'équité (1) », et qui souhaitaient que l'enseignement s'enrichît d'une science nouvelle qui instruirait les hommes au service du roi.

E. Fournol.

(1) *Antitribonian.*

MOEURS ET INSTITUTIONS

DE L'ANCIENNE ISLANDE

Des institutions et des mœurs du paganisme scandinave. — L'Islande avant le Christianisme d'après le Gragas et les Sagas, par M. Geffroy, membre de l'Institut, Paris, Ernest Leroux, 1897. — **La Saga de Nial,** traduite en français pour la première fois par M. Dareste, membre de l'Institut, Paris, Ernest Leroux, 1896.

La science de nos jours a beaucoup fouillé nos origines, elle l'a fait avec cet esprit critique qui est l'honneur de la science moderne. Les uns se sont tournés vers les origines celtiques, les autres vers les origines germaines. Mais de même que pour connaître les Celtes il faut étudier l'ancien droit du pays de Galles, de l'Irlande et de l'Écosse (1), de même pour bien connaître les Germains, il faut remonter aux Scandinaves, rameau détaché de la famille germaine. L'ancien droit scandinave éclaire et complète ce que nous ont appris sur les Germains César et Tacite, les lois barbares et les écrits du ve siècle.

En France, pour ne parler que de la science française, parmi les savants qui nous ont le mieux fait connaître les institutions et le droit de l'ancienne Scandinavie, il faut citer au premier rang, MM. Geffroy et Rodolphe Dareste, tous deux membres de l'Institut, le premier malheureusement déjà enlevé à la science.

Avant d'être appelé à l'honneur de diriger les travaux de l'École française à Rome, M. Geffroy avait déjà marqué sa place dans le monde savant par ses travaux sur les peuples du Nord. Des Études sur Charles XII et sur Gustave III l'avaient

(1) V. *Les Celtes, la Gaule celtique,* étude critique par M. L. de Valroger, professeur à la Faculté de droit de Paris. Paris, Didier, 1879.

conduit en Suède (1). Il s'initia à la vieille langue des peuples scandinaves et pour nous éclairer sur nos origines, il entreprit de nous faire connaitre à la fois Germains et Scandinaves.

En 1874, M. Geffroy publia son beau livre sur les Germains au temps de Tacite (2). Dès 1864, dans les mémoires de l'Académie des Inscriptions il avait publié une étude sur l'ancienne Islande (3). Il la compléta par un article sur les Sagas islandaises qui parut en 1875 dans la *Revue des Deux-Mondes* (4). Ces études étaient la préface des grands travaux que projetait M. Geffroy sur les peuples du Nord. Mais l'homme propose, Dieu dispose. M. Geffroy absorbé par ses fonctions de directeur de l'École de Rome, et ses études archéologiques, est mort sans avoir pu achever une œuvre qu'il avait à cœur. Une main pieuse pour rendre hommage à une chère mémoire vient de réunir dans un petit volume, avec l'étude de 1864 un peu remaniée à l'aide des notes de l'auteur, des travaux encore inédits sur la pénalité et les formules dans le droit islandais.

C'est un étrange pays que l'Islande, île perdue dans les brumes du Nord, dans le voisinage des régions polaires. Ses premiers habitants lui donnèrent, paraît-il, le nom de terre de neige, *Snœ Land*, d'autres celui de terre de glace, *Is-Land*, nom qu'elle a conservé depuis. On pourrait aussi l'appeler terre de feu, car c'est une région volcanique. Des montagnes, des plaines de lave, des torrents, des sources d'eau bouillante jaillissant à 30, 40 et jusqu'à 100 mètres, toutes ces merveilles de la nature on peut les admirer en Islande. Les bords de l'île sont relativement tempérés. Du côté de l'Ouest où les courants du *gulf-stream* empêchent les fiords de se fermer par les glaces, la morue abonde, et tous les ans des flottilles de pêcheurs partent de nos ports du Nord et de la Bretagne pour se livrer à cette

(1) *Lettres inédites du roi Charles XII*, traduites du suédois, 1852; *Histoire du roi Charles XII*, de Voltaire, 1854; *Gustave III* et *la Cour de France*, 2 vol. in-8°, 1867.

(2) *Rome et les barbares*, études sur la Germanie de Tacite, 1 vol. in-8°. Didier, 1874.

(3) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. VI, 1re série, 4e partie.

(4) *Les Sagas islandaises. Revue des Deux-Mondes*, 1er nov. 1875.

pêche (1). Devenue possession danoise l'île compte aujourd'hui environ 70,000 habitants.

Sur l'ancienne Islande nous avons été renseignés par divers manuscrits, tous écrits dans la langue norrène qui jusqu'à la fin du XIVe siècle resta la langue des peuples du Nord. Le plus ancien livre islandais qui nous soit resté paraît avoir été écrit en 1120 par un prêtre *Are Frode* ou le *Sage*. Ce livre complété par le *Landnama Bok* écrit à la fin du XIIe siècle nous renseigne sur les premiers occupants, les premières immigrations. L'île paraît avoir été visitée au VIIIe siècle par des missionnaires Irlandais. Mais c'est de la Norvège que vint le principal courant d'immigration. De hardis navigateurs ou pirates norvégiens partis des îles Féroë abordèrent en Islande dans le courant du IXe siècle. Vers la même époque, les guerres intestines qui éclatèrent entre les petits rois de la Norvège poussèrent les vaincus à chercher un refuge en Islande. Le *Landnama Bok* nous montre le nouvel arrivant prenant possession du sol. Le chef qui a emporté les images des Dieux, car le christianisme ne pénétra en Islande que vers l'an 1000, établit un temple, et à côté un tribunal (*ting*).

Sous le nom de *Gragas*, on désigne un recueil dans lequel ont été réunies et commentées les différentes lois que l'Islande s'est données depuis les premiers temps de la colonisation jusqu'à la fin du XIIIe siècle. La désignation de *Gragas* (littéralement *oie grise*), dont l'origine est assez obscure, est toute moderne, et ne commence à apparaître que dans les livres du XVIIe siècle. Au fond, le Gragas, qui date du XIIIe siècle, ne paraît avoir été, comme nos vieux coutumiers, qu'un recueil privé fait par quelque magistrat pour aider sa mémoire et lui faciliter l'exercice de ses fonctions.

Mais d'autres écrits, d'un caractère plus intime, ont fait revivre pour nous l'ancien monde scandinave. A partir du XIe siècle, aux vieux caractères scandinaves connus sous le nom de *runes* se substitua une écriture d'un usage plus facile. C'est aussi à partir de cette époque qu'on voit les principales familles

(1) La *Revue des Deux-Mondes* dans son n° du 15 octobre 1875, a publié un article de M. Charles Aragon intitulé : « Les côtes d'Islande et la pêche de la morue ».

rédiger leurs chroniques ou *Sagas*. Une des plus intéressantes est la *Saga de Nial*.

M. Geffroy, en avait déjà parlé dans un article sur les Sagas islandaises publié en 1875 dans la *Revue des Deux-Mondes*. M. Dareste vient d'en donner pour la première fois une traduction française, travail considérable, car la Saga de Nial représente un volume de plus de 350 pages (1).

La Saga de Nial nous a été transmise par des manuscrits écrits dans la langue norrène dont le plus ancien ne paraît pas remonter au delà du XIIIe siècle, mais le style très vieux de cette Saga a fait supposer aux savants du Nord qu'elle a été rédigée au XIe ou XIIe siècle. Quelques savants, sans contester l'authenticité des manuscrits, ont voulu ne voir dans la Saga qu'une œuvre de pure imagination; le premier traducteur danois des Sagas, Petersen, s'est attaché à réfuter ce système. Que l'imagination ait eu sa part dans la Saga, c'est ce qu'on ne saurait nier quand on voit les chants de guerre qui y ont été insérés, les songes mystérieux, et autres inventions poétiques. Qu'il y ait eu après coup des interpolations, principalement sous l'influence du christianisme, c'est aussi ce qui paraît évident. Mais Petersen, par concordance avec les autres Sagas, a pu fixer la date des événements qui sont rapportés, la suite de la chronologie, et il en conclut qu'il faut voir dans la Saga de Nial l'histoire, véritable pour le fond, de familles vivant en Islande dans les dernières années du Xe siècle, et au commencement du XIe. La Saga se termine par le récit d'une bataille où périrent en Islande, avec divers personnages de la Saga, le roi Bryan. Or, cette bataille qui est historique eut lieu en 1014. MM. Geffroy et Dareste ont suivi l'opinion de Petersen. Nous pouvons nous en rapporter à eux. Qu'importe au surplus que les personnages soient plus ou moins imaginaires, si le fond du tableau, et la mise en scène nous représentent réellement l'état de l'ancienne Islande, ses mœurs et ses institutions? Or de cela on ne paraît pas pouvoir douter.

Braves et fiers étaient ces hommes de l'ancienne Islande, cou-

(1) Les Sagas islandaises ont été traduites en Danois par Petersen, en 1809. Une nouvelle édition du recueil danois a été publiée à Copenhague en 1862. Dans cette même année, a paru à Edimbourg une traduction anglaise par Dasent.

rant les mers sur leurs bateaux longs et plats, pareils à ceux des Normands qu'avait entrevus Charlemagne, à ceux d'autres Normands qui remontant la Seine vinrent assiéger Paris à la fin du IXe siècle. Les Vikings Islandais, eux aussi, allaient à la recherche du butin dans la mer du Nord, et jusqu'au fond de la Baltique, guerroyant tantôt pour leur compte, tantôt pour le compte d'autrui. Dans la main d'hommes ainsi trempés la hache était prompte à venger l'insulte. Aussi la Saga n'est-elle qu'un long récit de vengeances privées. Des compositions interviennent entre les familles pour le prix du sang ; mais très souvent elles ne sont pas respectées et un meurtre en provoque un autre.

Trois figures principales dominent dans le récit de la Saga de Nial. C'est Nial, le légiste, l'homme sage et de bon conseil, Gunnar son ami, le Viking audacieux mais loyal, époux de la perfide Halgerd, et Flosi l'ennemi implacable de Nial. Le récit, fait sous la forme simple d'une chronique, atteint en maints passages les hauteurs d'une épopée. Les combats des pirates, les luttes corps à corps entre les chefs, décrites à la manière d'Homère, rappellent les combats de l'Iliade. La mort de Gunnar, celle de Nial sont des plus dramatiques.

S'il fallait dire encore : « *C'est du Nord aujourd'hui que nous vient la lumière* » peut-être notre jeune école littéraire pourrait-elle mieux choisir que les rêveries d'Ibsen et le symbolisme obscur d'autres auteurs Norvégiens, peut-être ferait-elle mieux de s'inspirer des réalités bien vivantes des vieilles Sagas Islandaises. C'est une mine que notre littérature et nos arts pourraient exploiter plus utilement. Donnons comme exemple le récit de la mort de Gunnar, et de celle de Nial.

Gunnar cerné dans sa maison par ses ennemis se défend avec son arc qui ne manque jamais son but. Il a déjà blessé huit hommes, mais voici la corde de son arc coupée. Il s'adresse alors à sa femme, la perfide Halgerd : « Donne-moi deux mè-« ches de tes cheveux, et tressez-les, toi et ma mère, pour faire « une corde à mon arc. — Est-ce pour quelque chose d'impor-« tant, dit-elle. — Il y va de ma vie, répondit-il : ils ne vien-« dront jamais à bout de moi tant que je pourrai me servir de « mon arc. — Rappelle-toi, dit-elle, le soufflet que tu m'as « donné : il m'est bien égal que tu te défendes plus ou moins

« longtemps ». — Alors Gunnar chanta : « Chacun a ses hauts « faits dont il peut tirer gloire. Voici que la renommée de ma « femme effacera la mienne. Il ne sera pas dit qu'un chef comme « moi ait prié pour si peu de chose. La femme est avide d'or, ce « pain des dieux. Ce qu'elle fait là, il fallait l'attendre d'elle. — « Gunnar... se défendit jusqu'au moment où il tomba de fati- « gue. Alors ils lui firent maintes blessures profondes. Pour- « tant il se tira encore de leurs mains et se défendit encore « quelque temps. Enfin il arriva qu'ils le tuèrent » (1). Dans ce récit on peut regretter le silence gardé par la mère de Gunnar. Mais M. Geffroy nous apprend qu'un vieux chant des îles Féroë ajoute, après les dures paroles d'Halgerd, ce qui suit : « Elle « pleure la vieille mère, et dit : Aide-toi, mon fils, avec mes « cheveux blancs. Gunnar répond : Non, non, ma mère, les « héros ne me blâmeraient-ils pas d'avoir coupé tes cheveux « blancs? » Ainsi complétée la scène est vraiment superbe.

Nial périt d'une manière encore plus dramatique. Flosi et ses gens ont mis le feu à la maison où Nial se trouve enfermé avec sa femme Bergthora et son gendre Kari. Flosi propose à Bergthora de sortir : « Sors, toi, femme, car pour rien au monde je ne « veux te brûler. — Bergthora répondit : j'ai été mariée jeune « à Nial, et je lui ai promis que je partagerais avec lui bonheur « et malheur. — Et ils rentrèrent tous les deux. — Qu'allons- « nous faire maintenant, dit Bergthora. — Allons à notre lit, « dit Nial et couchons-nous. Il y a longtemps que j'ai envie de « me reposer. — Bergthora dit au petit Thord, fils de Kari. « On va te mener dehors, il ne faut pas que tu brûles ici. — Tu « m'as promis, grand'mère, répondit l'enfant, que nous ne « nous séparerions jamais, tant que je serais chez toi. J'aime « bien mieux mourir avec toi et Nial que de vous survivre à « tous deux. — Elle porta donc l'enfant sur le lit. — Nial dit à « son intendant : Viens voir où nous nous couchons, et com- « ment je dispose toutes choses autour de nous : car je ne « bougerai pas, quelque tourment que me causent la fumée « ou la chaleur. Tu sauras donc où il faut chercher nos os (2) ». Et le récit de l'incendie se poursuit pendant plusieurs pages.

(1) V. Traduction de M. Dareste, p. 144-145.

(2) V. Traduction de M. Dareste, p. 250.

Un seul se sauve, c'est Kari le gendre de Nial. Il sera le vengeur de la famille.

Toute la suite de la Saga est remplie par la lutte entre Kari et Flosi. Ce dernier condamné par le tribunal de l'Alting est proscrit et fait vœu d'aller à Rome demander au pape son absolution. C'est ainsi qu'il se retrouve avec ses gens aux Orcades où Kari le poursuit, ayant fait lui aussi le vœu d'aller à Rome. Au retour de Rome, en Islande, les deux ennemis repentants se réconcilient et vivent en paix. Ainsi finit la Saga.

Le dénouement est édifiant, si édifiant, qu'on est bien tenté d'y voir l'intervention d'un bon moine, ou de quelque pieux auteur.

Au temps où se seraient passés les événements racontés par la Saga de Nial, le christianisme avait encore peu pénétré en Islande. S'il fallait en croire la Saga, le christianisme aurait été propagé en Islande vers l'an 1,000, à l'époque de la mort du roi Hakon, par un Saxon du nom de Thangbrand. « Il y avait eu « changement de chef en Norvège, dit la Saga. Le Iarl Hakon « avait fini ses jours... En même temps que ces nouvelles on « apprit que la Norvège avait changé de croyances. Les gens « avaient rejeté la vieille foi, et le roi Olaf avait fait chrétiens « les pays de l'Ouest, les Hialtland, les îles Orkneys, et les « Feroë. Beaucoup de gens dirent en présence de Nial que c'é« tait mal fait de quitter les vieilles croyances. Mais Nial dit : « Il me semble que la nouvelle foi est bien meilleure, et que « celui qui la suivra, au lieu de l'autre, fera bien. Et s'il vient « ici de ces hommes qui annoncent cette foi, je les aiderai de « mon mieux. Et il redisait cela souvent. Il s'en allait volon« tiers à l'écart, se parlant à lui-même. Le même automne, il « arriva un vaisseau dans les fiords de l'Est... L'homme qui le « menait s'appelait Thangbrand. Il était fils du comte Vilbald, « du pays de Saxe. Thangbrand était envoyé par le roi Olaf, fils « de Trygvi, pour annoncer la vraie foi... Le printemps suivant, « Thangbrand s'en alla annoncer la foi, et Hal avec lui... (1) ».

Au XIe siècle, le mariage en Islande se faisait encore sous la forme d'un achat de la femme par le mari. Le père engageait sa fille sans la consulter, ce qui ne devait pas contribuer à as-

(1) Traduction de M. Dareste, p. 195-197.

surer la paix du ménage. L'accord se faisait par une poignée de main devant témoins. Chaque époux faisait des apports et s'il naissait des enfants, il y avait entre les époux communauté de biens (1).

Mais les mariages étaient facilement rompus. Un mari se plaint des mauvais propos de sa femme, il prend des témoins, et se déclare séparé. Peu de temps après, il contracte un nouveau mariage (2). Il semble que pour les femmes la séparation était un peu plus difficile. Voici les conseils donnés à une femme pour rompre le lien conjugal en l'absence du mari : « Au moment où les hommes vont au ting, quand tous ceux qui doivent y aller seront partis, tu te lèveras de ton lit et tu prendras quelques hommes pour t'accompagner : et quand tu seras prête à partir, tu iras devant ton lit, et avec toi ces hommes que tu auras pris pour t'accompagner. Tu prendras des témoins devant le lit de ton mari, et tu déclareras que tu te sépares de lui par séparation légale, et que tu renouvelleras ta déclaration devant le ting, selon la loi du pays. Tu prendras des témoins une seconde fois et tu feras une déclaration semblable devant la porte des hommes. Après cela tu monteras à cheval, et tu partiras (3) ».

La forme politique est une république. Tandis que dans la péninsule Scandinave s'était opérée dès le IXe siècle une concentration monarchique, l'Islande jusqu'au jour où elle fut réunie à la couronne de Norvège par le roi Hakon (1262-1264) resta régie par l'Assemblée nationale du pays désignée sous le nom de *Alting*. Elle était composée des magistrats locaux (*godar*) assistés chacun de deux assesseurs. Ces magistrats locaux, qui étaient sans doute les héritiers des anciens chefs de l'émigration, choisissaient leurs assesseurs dans leur circonscription. A la tête de l'assemblée était un président élu pour trois ans sous le nom de *Lögsögomadr* (l'homme qui dit la loi) ainsi désigné parce qu'il était chargé de la faire connaître et de l'expliquer. Le Gragas nous montre le magistrat s'adressant au peuple, commentant la loi ; — on trouve le même usage en Norvège. A

(1) V. Saga de Nial, traduction de M. Dareste, p. 3.
(2) Traduction de M. Dareste, p. 62.
(3) Traduction de M. Dareste, p. 13.

une époque où l'usage de l'écriture était peu répandue, où la loi se conservait surtout par la tradition, il lui fallait un interprète vivant; c'était l'*homme de la loi*.

L'assemblée se tenait tous les ans au mois de juin dans une vaste plaine située près de Reykjavik. Tous les habitants s'y rendaient en foule. Là se faisaient les lois dans le *Lögretta*.

Après l'Assemblée nationale dont la session n'occupait que la seconde moitié du mois de juin de chaque année, les magistrats de chaque district se réunissaient au chef-lieu dans une assemblée locale qu'on appelait le *leid* et qui avait pour objet de faire connaître les lois nouvelles, d'assurer l'exécution des décisions de l'*Alting*. — Telle était l'organisation administrative.

Au sommet de l'organisation judiciaire nous trouvons quatre tribunaux correspondant aux quatre quartiers de l'île qui siégeaient à côté du *Lögretta*, pendant la durée de l'Assemblée nationale. Un cinquième fut créé pour certaines causes plus importantes, ou pour réformer les décisions contraires à la loi, jouant ainsi le rôle de Haute Cour et de Cour de cassation. On l'appelait le *Fimtardom*.

Il y avait aussi des juridictions inférieures, des assises locales qui se tenaient au printemps (*vartings*).

Les affaires qui n'avaient pu être jugées se portaient aux tribunaux de l'*Alting*.

Enfin, il est question de juridictions arbitrales constituées accidentellement par les parties, suivant leurs besoins.

Chez tous les peuples germaniques, le peuple participe directement à la justice. Le plus souvent, au moins dans l'époque primitive, le peuple représenté par les jurés juge à la fois en fait et en droit; le magistrat n'intervient que pour prononcer la sentence et en assurer l'exécution. Tel était aussi le système judiciaire de la vieille Islande. Les juges sont de simples citoyens nommés en général par les magistrats locaux pour une session.

L'unanimité des voix était nécessaire pour la condamnation, si ce n'est dans le fimtardom et les juridictions constituées accidentellement par les parties, où la majorité faisait loi. Il est aisé de comprendre que la règle du verdict unanime qui s'est maintenue jusqu'à nos jours en Angleterre, entrave souvent la jus-

tice. On voit dans le Gragas qu'on avait recours à divers expédients pour y remédier, mais trop souvent le procès ne se dénouait que par la violence.

L'écriture étant encore peu répandue, toute la procédure était orale. Le demandeur en personne, ou son mandataire, se présente au domicile de l'adversaire et le cite à comparaître. Ainsi que dans l'ancien droit romain et dans presque tout droit primitif les formules pour chaque cas sont nettement déterminées, et les parties sont tenues de s'y conformer rigoureusement à peine de nullité.

L'accomplissement de chaque formalité est constatée par des témoins.

La cause s'instruit par témoins, ou à défaut de témoins par enquête (*Kvidr*).

Dans ce dernier cas, le demandeur faisait comparaître neuf propriétaires les plus voisins du lieu du crime, de la propriété litigieuse, ou du domicile des parties. C'est ce qu'on appelait les *Kvidrs*.

Sans être à proprement parler des témoins, ils donnaient aux jurés leurs impressions sur l'accusation, dans un sens ou dans l'autre, et constituaient ainsi, comme l'a très bien fait remarquer M. Geffroy, une sorte de jury d'examen, préalable au jury de jugement.

La procédure était fertile en incidents. La Saga de Nial nous donne le récit très attachant d'un grand procès criminel, celui qu'eut à soutenir Flosi à la suite de l'incendie qui consuma Nial et presque tous les siens. On voit le défendeur récuser d'abord les *Kvidrs* ou du moins quelques-uns, pour des motifs divers, puis tous les moyens de récusation épuisés, recourir en dernier lieu à un moyen d'incompétence habilement ménagé, le défendeur ayant eu soin, avant la citation, de changer son domicile légal à l'insu du demandeur (1).

De pareilles procédures ne pouvaient pas se suivre sans le secours des légistes. Ils tiennent une grande place dans l'ancienne Islande. Ils savaient faire payer leurs services. Flosi, pour sa défense s'adressa au légiste Eyjolf. Celui-ci trouve d'abord la cause mauvaise, et refuse de s'en charger. « Flosi,

(1) Traduction de M. Dareste, p. 270 et s.

« dit la Saga, ôta de son bras un anneau d'or, et dis : « Je « veux te donner cet anneau, Eyjolf, en retour de ton amitié « et de ton aide, et par là je te montrerai que je ne me moque « pas de toi. » Tu feras bien d'accepter cet anneau, car il n'y « a nul homme ici au ting à qui j'aie fait jamais un présent « semblable. L'anneau était si beau, si large et si bien travaillé, « qu'il valait bien douze cents aunes de drap. Halbjoïn le passa « au bras d'Eyjolf. « Je crois, dit Eyjolf, que je vais accepter « cet anneau, puisque tu agis si bien avec moi. Tu peux comp- « ter que je me chargerai de trouver des moyens de défense, « et de faire tout ce qu'il faudra (1). » Eyjolf tint sa promesse, car ce fut lui précisément qui, en procédurier consommé, souleva successivement tous les incidents dont il vient d'être parlé.

La Saga nous montre le public applaudissant à ses ruses, à ses artifices.

Les Scandinaves avaient l'esprit très porté à la controverse, à la chicane. Ce reproche a été fait à nos populations normandes; faut-il s'en prendre à l'esprit scandinave, au penchant des ancêtres?

Le duel judiciaire paraît avoir été supprimé en Islande, au commencement du XIe siècle, et fut remplacé par des épreuves judiciaires telles que celle du fer brûlant. Antérieurement existait déjà une autre épreuve, beaucoup plus inoffensive, consistant à passer, sans les toucher, sous des arcades de gazon de plus en plus étroites.

La procédure est accusatoire. On laisse à chaque partie, à chaque famille le soin de se faire rendre justice. L'autorité intervenait cependant parfois pour réprimer elle-même des crimes qui avaient fait scandale. L'accusé ne subit pas d'interrogatoire, c'est à l'accusation à faire sa preuve, observation bonne à retenir de nos jours.

En matière criminelle comme dans tout le droit primitif la peine repose sur l'idée de vengeance. Chez les peuples germaniques le crime se paie par une composition qui, arbitraire sans doute à l'origine, finit par être tarifée. C'est le *vergeld*. L'Islande eût à cet égard un droit particulier que MM. Geffroy

(1) Traduction de M. Dareste, p. 280.

et Dareste ont bien mis en relief. Les Sagas considèrent qu'en certains cas il y a déshonneur à recevoir le prix du sang. Un père dont le fils a été tué dit avec une honnête brutalité : « Je ne veux pas porter mon fils dans ma poche ». Dans l'ancien droit islandais il n'est question que d'amendes qui n'excèdent pas en général trois marcs. Dans certains cas, l'amende au lieu d'être tarifée devient arbitraire comme elle le fût sans doute dans le droit primitif des Germains. Elle varie suivant l'accord intervenu entre les parties, suivant la décision d'un arbitre accepté par elles. Il n'est pas question d'emprisonnement, l'incarcération répugnait aux peuples primitifs. Mais outre les amendes, il y avait la proscription et le bannissement. La proscription était la peine la plus terrible, le proscrit est hors la loi, sa tête est mise à prix. Le bannissement n'était qu'un exil de trois ans.

M. Geffroy n'a pas terminé les travaux qu'il avait commencés en 1864 sur le droit islandais. Cette étude a été depuis entreprise et achevée par un de ses collègues de l'Institut, M. Rodolphe Dareste, qui, dans plusieurs mémoires publiés en 1880 et 1881 dans le *Journal des Savants*, a exposé en détail, avec sa précision et son érudition si estimées, l'ancien droit civil et criminel du Danemark, de la Suède, de la Norvège et de l'Islande. Il ne faudrait pas croire pourtant que les savantes études de M. Dareste doivent laisser dans l'ombre l'œuvre de M. Geffroy. Chaque auteur a ses habitudes d'esprit, sa méthode. M. Dareste est un juriste érudit qui connaît à fond tout le droit primitif : nul plus que nous n'apprécie sa science, son exactitude, sa fine et pénétrante critique; ses analyses de l'ancien droit ne laissent rien d'obscur. La méthode de M. Geffroy est différente. C'est un historien et historien de la bonne école, passionné lui aussi pour la vérité, pour l'exactitude, mais aimant à donner de la couleur à son récit, à mettre en scène pays et personnages. Toutes ces belles qualités, nous les retrouvons dans les études de M. Geffroy sur l'Islande, et il nous semble que cet historien si attachant, sans être un jurisconsulte, avait aussi le sens du droit, qu'il savait en saisir et juger les institutions.

Des travaux de MM. Geffroy et Dareste on peut conclure, en définitive, que dans cet intéressant pays de l'Islande, dès le XIe

ou XIIe siècle, existaient déjà les rouages principaux de notre système politique et judiciaire. Chez ce peuple qui a conservé encore une certaine rudesse primitive, nous trouvons un droit formé, une procédure compliquée, avec un corps de légistes. Quand on étudie de près ces peuples du Nord, on comprend mieux, ce semble, les civilisations vers lesquelles nous portent principalement nos études classiques, les débuts du peuple grec et du peuple romain. Tant il est vrai que partout l'humanité se ressemble, suivant partout les mêmes phases dans son développement progressif!

L. DE VALROGER.

VARIÉTÉ

ENCORE IRNERIUS

ESMEIN. — *L'œuvre d'Irnerius d'après des recherches récentes*, 1895 (extrait du moyen âge).

FITTING. — *Die Summa Codicis und die Questiones des Irnerius*, Weimar, 1896. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Band XVII. Romanist. abth.

FRANCESCO SCHUPFER. — *Le Questiones de juris subtilitatibus e la Summa Codicis*, Riva itala per le scienze juridiche, XVIII, aug. 1894.

FEDER.-PATETTA. — *Delle opere recentemente attribuite a Irnerio e della Scuola*, Roma, 1895. Bullet. dell' Istituto di Diritto. Romano. VIII.

PESCATORE. — *Kritische studien auf dem Gebiete der Civilistichen Litterärgeschichte des Mittelalters*. Greifswald, 1896. Beiträge zür mittelalterlichen. Rechtsgeschichte. Heft. 4.

Il y a déjà plus de deux ans que M. Blondel faisait part aux lecteurs de la *Nouvelle Revue historique* de la découverte et de la publication par M. Hermann Fitting de deux œuvres considérables attribuées à Irnerius. La première, dite *Summa Trecensis*, signalée en 1863 par Hænel avait été attribuée par Savigny à Placentin et par d'Ablaing qui l'avait étudiée peu de temps avant sa mort (1887) à Ugo. La seconde, les *Questiones de juris subtilitatibus*, connue aussi de d'Ablaing, qui la tenait pour l'écrit le plus intéressant du XII[e] siècle, n'avait pas encore d'auteur connu. Dans le même manuscrit, n° 1317 de la Bibliothèque de la ville de Troyes se trouvait encore un troisième fragment bien plus court, désigné par le titre de « *De æquitate* » publié par M. Fitting en même temps que les deux autres et attribué par lui encore à Irnerius, et enfin une *Summa legis Longobardorum* déjà éditée par M. Anschütz et où M. Fitting retrouvait encore la marque d'Irnerius, sans d'ailleurs affirmer cette attribution avec la même énergie. Si bien que tout le manuscrit de Troyes nous aurait conservé groupées les principales œuvres du grand jurisconsulte sur lequel on était auparavant si peu renseigné. M. Blondel a donné ici même l'ana-

lyse très fidèle de la publication de M. Fitting ainsi que des preuves qu'il donnait à l'appui de ses assertions.

Il est facile de comprendre l'intérêt de cette découverte pour l'histoire des origines de l'École des glossateurs et par suite de la renaissance de la culture juridique en Europe.

Et tout d'abord la doctrine fort ébranlée aujourd'hui qui veut voir dans Irnerius le fondateur de la science moderne du droit, sans attache avec le passé, le rénovateur d'un ensemble de connaissances humaines oubliées depuis bien des siècles, cette doctrine aurait été frappée à mort, car le premier ouvrage d'Irnerius, les *Questiones de juris subtilitatibus* ne peuvent pas être le premier essai d'une école naissante. Quel qu'ait été le génie de son auteur, elles supposent, avant elle, de longues années de discussion au cours desquelles ont pu naître les difficultés d'interprétation qu'elles résolvent. Aussi bien, il y aurait une telle continuité entre les œuvres préirnériennes et celles d'Irnerius lui-même qu'on peut discuter à l'occasion de quelques-unes d'entre elles comme le *Petrus* ou le *Brachylogus* s'il faut décidément les classer chronologiquement avant ou après les *Questiones* et la *Summa*. Cette doctrine à jamais écartée, quelle aurait donc été l'originalité des glossateurs pour avoir mérité une place à part dans la suite de l'histoire littéraire?

M. F. lui-même avait émis autrefois cette pensée que les glossateurs se seraient donné pour mission de dégager le droit romain de toutes les scories qu'y avait amoncelées l'interprétation barbare et la promiscuité des législations germaniques voisines. Irnerius aurait enlevé le droit romain aux purs praticiens, fauteurs de toutes les compromissions, pour le rendre aux savants. Il aurait conçu de ce droit une étude à la fois plus désintéressée et plus exacte. Et pour cela il aurait repris l'analyse exégétique des textes ; il les aurait un à un pénétrés et expliqués, ou, comme on dit alors, glosés. L'œuvre principale de cette nouvelle école aurait donc été, au moins au début, la glose; c'est là que les jurisconsultes auraient déployé toute leur ingéniosité d'esprit et toute leur science. La publication nouvelle mettrait encore à néant cette hypothèse. Les gloses d'Irnerius resteraient sans doute un élément important dans son œuvre; mais leur intérêt serait

incomparablement inférieur aux grandes systématisations réalisées par lui et en présence desquelles la découverte de M. F. nous placerait. Le mérite d'Irnerius consisterait surtout à avoir approfondi quelques grandes difficultés que soulève la conciliation de textes opposés et à avoir reconstruit dans son unité le système de Justinien. L'axe de l'œuvre d'Irnerius se trouverait ainsi déplacé. Il serait de même peu probable qu'Irnerius ait écarté avec mépris les législations barbares et leurs conceptions, puisqu'il les aurait cru dignes d'une même systématisation et qu'il aurait tenté de la réaliser dans la *Summa Longobardorum*. Toutes ces hypothèses écartées, on reviendrait sur les caractères de l'École des glossateurs et sur son but à l'ignorance originaire.

Par contre on serait renseigné amplement sur la personne d'Irnerius et même sur l'histoire de l'enseignement du droit romain en Italie à la fin du XIe et au commencement du XIIe siècle.

Irnerius serait né vers 1055 à Bologne. Après y avoir quelque temps enseigné les *artes liberales*, il se serait, sur les conseils de la comtesse Mathilde, alors engagée déjà dans la querelle des investitures, consacré à l'étude du droit romain. Il serait allé en chercher les rudiments, non pas à Ravenne qui est aux mains des adversaires du pape, mais à Rome, siège à cette époque d'une école très florissante. Là il aurait eu pour maître le jurisconsulte Geminianus, duquel nous ne savons rien, sinon son nom et à qui il faudrait peut être attribuer quelques gloses ou quelques œuvres siglées G ou Ge. Il aurait apporté à la jurisprudence, ses habitudes logiques, son élégance gracieuse et parfois compliquée de rhéteur et il aurait été dès l'abord frappé de la disette absolue de tout ouvrage de systématisation, genre si bien représenté dans la Rhétorique. C'est en vue de combler cette lacune qu'en 1082, il aurait entrepris les *Questiones*. Il est facile de voir, en effet, qu'elles portent très marquée l'empreinte d'un esprit nourri dans les Belles-Lettres. Elles débutent par une allégorie aujourd'hui célèbre. Au hasard d'une promenade l'auteur nous transporte au sommet d'une montagne, auprès du Temple de la Justice. Le temple est fermé, mais une muraille translucide qui porte sur elle en lettres d'or le texte des *libri legales*, per-

met de voir l'intérieur. Sur son trône y siège la « Justitia » surmontée de la « Ratio » ayant auprès d'elle, comme ses six filles « Religio », « Pietas », « Gratia », « Vindicatio », « Observantia », « Veritas », et tenant sur son sein l'enfant la plus aimée de toutes « Equitas ». Tout autour quelques hommes étudient les *libri legales*. Enfin, en avant du temple, sur un siège élevé, un homme vénérable entouré de ces disciples. C'est un « præceptor atque juris interpres ». Les *Questiones* ne sont que le dialogue engagé entre le maître et ses auditeurs. Il est facile de sentir combien tout cet appareil nous reporte en plein roman scolastique. Irnerius aurait écrit cet ouvrage très jeune, peut-être étant encore étudiant. Mais il se serait aperçu vite que le dialogue convient mal à un développement systématique. Déjà la dernière partie des *Questiones* serait le résultat de cette remarque. Irnerius aurait dès lors conçu le plan d'un grand ouvrage qui devait être la *Summa*. Il manifeste dans les *Questiones* son intention de l'écrire. Il aurait préludé à ce grand travail par le fragment de *Equitate*. Les événements d'ailleurs auraient apporté à ce projet quelque retard, puisqu'il aurait dû quitter Rome en 1084 par suite de la guerre. Il se serait réfugié à Bologne sa patrie et c'est de son retour qu'aurait daté le déclin de l'École de Ravenne. Arrivé à Bologne, il aurait consacré quelques années à se pénétrer davantage de l'unité de l'œuvre de Justinien : c'est à ce moment qu'il aurait écrit son commentaire des *Authentiques*. Enfin il faudrait placer vers 1115 l'œuvre la plus parfaite d'Irnerius, la *Somme du Code*, pour laquelle toutes les sources romaines ont été utilisées, y compris peut-être les Institutes de Gaius et le *Petrus*. Nous pourrions même par les œuvres d'Irnerius nous former une opinion, fort peu flatteuse d'ailleurs, du caractère d'Irnerius. Le peu de fermeté de ses convictions y apparaîtrait avec éclat. Ainsi Irnerius se serait d'abord, à la suite de la comtesse Mathilde, rangé du côté de la papauté, puis plus tard, après la mort de Mathilde, il serait devenu un des plus fervents auxiliaires de l'empereur et serait même rétourné à Rome en son nom pour s'opposer à l'intronisation du pape Gélase et faire procéder à une nouvelle élection. De même, il aurait commencé par dénier à l'empereur le droit de porter atteinte à la propriété d'autrui (*Summa*, VII, 27, § 3); puis dans une autre recension

plus récente, il se serait rallié à l'opinion inverse pour gagner la faveur de l'empereur. A Rome, il aurait engagé les Lombards à abandonner leur droit, et à Bologne il aurait écrit lui-même une Somme lombarde. Mais à l'inverse de son caractère, son talent serait des plus estimables. La connaissance très complète des compilations de Justinien, la puissance de généralisation harmonieuse de son esprit, l'art de son exposition feraient aisément comprendre qu'un pareil homme ait été chef d'école.

Il est facile de deviner par là quelle émotion a produite dans le monde savant la découverte de M. F. Mais toutes les conséquences que j'ai indiquées supposent que l'œuvre mise au jour par M. F. est bien d'Irnerius. Autrement on reste sans doute en possession d'une collection de travaux d'un très grand intérêt pour l'histoire littéraire, mais on n'en peut tirer que des conclusions générales sur le mouvement des idées juridiques vers la première moitié du XIIe siècle. Aussi de toutes parts s'est-on livré à une étude détaillée de ces documents et de l'authenticité de l'attribution qu'en fait M. F. Parmi les très nombreuses notices publiées, je veux citer celles de Francesco Schupfer « Rivista ital. per le scienze juridiche » (vol. XVIII, aug. 1894. *Le Questiones de jur. subt. e la summa Codicis*) et de Federico Patetta « Bulletino dell' Istituto di Diritto Romano anno » (VIII, p. 39, 15 févr. 1895. *Delle opere recentemente attribuite a Irnerio et della Scuola di Roma*) pour l'Italie et celle d'Esmein (*L'œuvre d'Irnerius d'après des recherches récentes. Moyen âge*, février 1895) pour la France. M. F. a répondu à ces trois premières brochures en 1896, sous le titre : *Die Summa Codicis ünd die Questiones des Irnerius* (*Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch*, B. XVII, Rom. abth). Enfin il faut ajouter surtout l'étude magistrale de Gust. Pescatore, *Kritische Studien auf dem Gebiete der civilistischen Litterargeschichte des Mittelalters.*

I. Dans son étude, où je néglige tout ce qui a trait aux *Gloses* d'Irnerius publiées par Pescatore, au *Formularium tabellionum* de Palmieri et même à la *Summa legis Longobardorum d'Anschütz*, M. Esmein considère que l'attribution à Irnerius de la *Summa Codicis* est presque inattaquable. Il constate la ressemblance entre la *Summa* et les gloses d'Irnerius déjà

connues; il signale la reproduction dans la *Summa* d'opinions propres à Irnerius; il rappelle le passage de la Somme de Rogerius qui vise un fragment de la *Summa Trecensis* et qui l'attribue à Irnerius, et enfin il expose le rôle qu'a joué cette *Summa* dans l'élaboration des Sommes postérieures, ce qui prouve qu'elle est le travail initial duquel toute l'école bolonaise est partie. Pour les *Questiones* au contraire, il estime qu'elles n'offrent pas grande ressemblance avec la *Summa* ni avec les Gloses ou les Authentiques, que le style en est fort différent ainsi que le procédé de citation. La désignation si caractéristique du Digeste comme *Responsa prudentium* ou simplement *Responsa* ne se retrouve plus dans les *Questiones*. Il fait enfin remarquer que le passage de Rogerius, où F. croit trouver mention de l'attribution à Irnerius d'un fragment des *Questiones* offre bien des difficultés. Rogerius donne de la nullité relative deux explications voisines; l'une est accompagnée du sigle *y* et est reproduite dans la *Summa;* l'autre qui la suit immédiatement et qui se retrouve dans les *Questiones* est accompagnée du sigle *Gar*. Le sigle *y* est bien d'Irnerius et cela prouve qu'il faut bien attribuer la *Summa* à Irnerius, mais il semblerait que par le sigle *Gar*, Rogerius a eu la pensée de désigner un autre qu'Irnerius. C'est ce que croit M. Esmein. D'où il résulterait que les *Questiones* seraient de ce jurisconsulte *Gar* et non d'Irnerius. M. F. soutient au contraire que *Gar* n'est que le commencement du nom d'Irnerius (*Garnerius*).

Enfin rapprochant les traités publiés par M. F. des *Petri exceptiones* et du *Brachylogus*, au lieu de faire, comme M. F. dériver la *Summa* du *Petrus* et de celle-ci le *Brachylogus*, il préfère croire à l'existence d'un fort ancien recueil d'adages, encore inconnu, et qui aurait fourni aux trois œuvres et même aux Usatici Barchinonæ leurs éléments communs.

M. Patetta se rencontre avec M. Esmein pour attribuer la *Summa* et les *Questiones* à deux auteurs différents. Pour lui, il y a une réelle impossibilité à ce qu'un même homme, à une époque où les questions politiques sont si vivement débattues en Italie, ait écrit la *Summa* qui consacre, comme toute l'École de Bologne, les prétentions de l'Empereur, et ait aussi composé les *Questiones*, où dominent de pures théories démocratiques opposant la suprématie du peuple romain à celle de l'Empereur.

M. F. dans sa réponse, vraiment fort solide, réduit considérablement la portée de ces objections relatives aux *Questiones*. En admettant même, dit-il, l'impossibilité pour un homme de cette époque, à cause de la violence des passions soulevées, d'avoir modifié son opinion relativement à la souveraineté et à sa base (notez encore que les rapports successifs d'Irnerius avec Mathilde d'abord et, après sa mort, avec l'Empereur, expliqueraient bien ce changement de sentiment) rien ne prouve qu'il y ait vraiment opposition sur ce point entre la *Summa* et les *Questiones*. Les *Questiones* ne font que formuler la doctrine du Digeste et du Code. Car, même au plein épanouissement de l'autocratie à Rome, le pouvoir de l'Empereur a reposé sur la souveraineté populaire qui est censée lui avoir été déléguée. Théoriquement c'est le peuple romain qui est la source de toute autorité, et ce n'est là qu'un écho des anciens jurisconsultes romains. Quand la *Summa* parle du pouvoir impérial en termes qui feraient douter de la persistance de la souveraineté populaire, elle expose le fait visible, mais non le droit qui n'a pas changé. La *Summa* et les *Questiones* offrent deux aspects de la même question sans qu'on doive nécessairement trouver entre elles divergence d'opinion (1).

M. F. répond plus amplement aux réserves de M. Esmein. Il fait remarquer que le défaut de concordance des *Questiones* et des gloses peut s'expliquer parce que nous ignorons un très grand nombre de gloses d'Irnerius et que d'ailleurs les gloses étaient singulièrement mieux placées dans un ouvrage purement systématique comme la *Summa* que dans une controverse comme les *Questiones*. L'absence de renvois aux Authentiques résulte de ce qu'une seule fois les Novelles auraient pu intervenir dans les difficultés soulevées. D'autre part la Somme n'est sur bien des points intelligible que par son rapprochement des *Questiones*, ce qui suppose bien que toutes deux sont du même auteur, car il est impossible que deux esprits aussi remarquables et aussi ouvertement personnels se soient aussi exactement rencontrés. M. F. cite ensuite quelques textes certainement fort voisins, extraits des deux

(1) Voir plus loin les textes relatifs au rôle de l'usage dans l'abrogation des lois, p. 15, note 1.

ouvrages, sur la *condictio triticaria*, sur le *mutuum*, sur l'*interpretatio*, sur la *querela inofficiosi testamenti*, sur la *repetitio*, l'*alienatio mutandi judicii causa*, sur les donations faites au fils de famille et l'action *communi dividundo*. — Le mode de citation des *Questiones* n'est pas toujours, mais quelquefois seulement, le même que celui des Bolonais, parce qu'il forme la transition entre l'École de Bologne et celle qui l'a précédée. — Quant au terme de *Responsa* employé dans la *Summa* pour désigner le Digeste, il n'est employé, même dans la *Summa*, que pour désigner les textes pris individuellement, pour lesquels bien d'autres dénominations sont naturelles. Même dans la *Summa*, la compilation dans son ensemble s'appelle *Digesta*. M. F. maintient enfin, comme d'ailleurs M. Pescatore l'admet aussi, Garnerius-Irnerius, comme interprétation du sigle *Gar* de Rogerius et l'interprétation semble décidément établie. — M. F. ajoute d'ailleurs que l'auteur des *Questiones* annonce son intention de faire une *Summa* et qu'un auteur de la fin du XIV[e] siècle Phil. Villanus, *De origine civitatis Florentiæ*, déclare que le premier jurisconsulte, à l'époque où existait encore l'École de Ravenne a fait à la fois des *Questiones* et une *Summa*, ce qui paraît s'appliquer fort bien à Irnerius (1).

II. MM. Patetta et Schupfer se rencontrent dans leur étude respective, en ceci que tous deux, à la différence de M. Esmein refusent d'attribuer à Irnerius l'un ou l'autre des deux ouvrages, même la *Summa*. Et chacun indique à propos de chaque ouvrage, non pas le nom de l'auteur qui reste inconnu, mais le lieu d'origine et la date de la composition. Pour M. Patetta les deux œuvres datent de 1144 à 1198, en pleine floraison de l'École bolonaise, à l'époque des quatre Docteurs ou de la troisième génération bolonaise. Pour M. Schupfer, il faudrait au contraire faire remonter ces deux ouvrages vers la fin du X[e] siècle, un siècle avant le commencement de l'École de Bologne et ils appartiendraient à l'École de Rome. M. F. pour les combattre est ainsi amené à faire abstraction de son hypothèse attribuant

1) Inter quos fere primus omnium, cum Ravenne jura civilia docerentur Cyprianus fuit, ex urbe nostra oriundus, ... et philosophus insignis, qui quæ contraria primo aspectu textus videbantur moventibus rationibus ad concordiam perduxit, et quæ locis dispersa variis in eandem videbantur sententiam consonare, ne superfluerent, simul ligavit.

la paternité à Irnerius et à examiner, sans idée préconçue, à l'aide seulement des documents eux-mêmes, le lieu de rédaction et la date de ces ouvrages. Jusque-là c'est sur l'attribution à Irnerius qu'a porté le principal effort dialectique de M. F. Elle admise, la date des ouvrages en découlait avec un commencement de précision. C'est seulement ces points spéciaux différents que M. F. va maintenant traiter. Quand il aura démontré que, des deux œuvres, l'une a été écrite à Rome et l'autre à Bologne, entre 1082 et 1149, par le même auteur, il n'y aura plus qu'un pas pour attribuer l'œuvre à Irnerius, puisque c'est seulement en plaçant à une autre époque que celle où a vécu Irnerius la rédaction de ces ouvrages que MM. Schupfer et Patetta ont nié la paternité d'Irnerius.

Les dates indiquées par M. Patetta sont les plus faciles à écarter. L'âge du manuscrit de Troyes lui-même proteste contre une époque aussi tardive (1144-1198), car ce manuscrit appartient vraisemblablement, de l'aveu même de d'Ablaing à la première moitié du XIIe siècle. Ce n'est même pas la leçon la plus ancienne. En outre, la *Summa* a été utilisée pour la composition de celle de Rogerius. Or, celle de Rogerius est elle-même un des principaux éléments d'une Somme provençale dont M. F. prépare la publication avec M. Suchier. Et M. F. fixe avec une merveilleuse ingéniosité la date de cette dernière entre 1145 et 1149, à l'aide d'hypothèses qu'elle contient et qui sont relatives au siège de Fraga (1). Cela reporte la Somme de Rogerius vers 1140 et celle de Troyes à une époque antérieure. D'autre part le procédé de citation encore incertain nous reporte aux commencements de l'École de Bologne, et enfin l'utilisation de la Somme dans le *Brachylogus* nous conduit jusqu'au début du XIIe siècle. La démonstration de M. F. paraît bien sur ce point définitive.

(1) Cf. Tardif, *Annales du Midi*, t. V, p. 34; VII, p. 186; VIII, p. 470. M. T. pense que la Somme provençale n'est qu'une traduction d'un original latin, probablement d'une Somme en neuf livres conservée à la bibliothèque capitulaire de Tortosa (n° 129. Summa ex omnibus libris legum a viris prudentibus promulgata). Si on acceptait cette hypothèse différente, la date de la *Summa Trecensis* ne pourrait être fixée qu'avec une précision moindre. Il faut attendre la publication de la fin du travail de M. Tardif et de celui de MM. Fitting et Suchier pour prendre parti.

L'opinion de Schupfer est tout à l'opposé. Pour lui les deux œuvres viennent de l'École de Rome. Or, à la fin du xie siècle, elle est bien incapable de fournir un pareil travail. Son épanouissement se place au plus tard au xe siècle, et rien moins n'est nécessaire pour une production aussi distinguée. Aussi bien, au xie siècle, on est déjà arrivé à la territorialité des lois, depuis l'ordre donné par Otton III d'appliquer seulement le droit romain à Rome. Or l'auteur des *Questiones* engage les Empereurs à ne pas y tolérer d'autre loi, ce qui lui donne un âge plus ancien. Et enfin cette plus grande ancienneté est seule en état d'expliquer comment, au xiie siècle, l'œuvre est déjà inconnue d'Azo et d'Odofredus. M. F. répond avec grande raison qu'il y a bien des écoles qui se survivent à elles-mêmes par leurs productions quasi-posthumes. Que s'il est vrai que le droit romain s'applique seul à Rome à cette époque, il n'en est pas ainsi pour toute l'Italie et que c'est à toute l'Italie que l'auteur voudrait lui voir étendre son empire. L'auteur engage en même temps les Lombards à renoncer à leurs usages, puisque le royaume lombard a disparu, ce qui ne se produit définitivement qu'au xie siècle. Enfin l'œuvre publiée par M. F. a été si peu inconnue d'Azo et d'Odofredus que le premier particulièrement, et après lui Placentin l'ont utilisée. De même la *Summa* s'inspire du *Petrus* et le *Petrus* ne remonte pas au delà du xie siècle (1).

Sur tous ces points encore, on est fort tenté de considérer les réponses de M. F. comme concluantes et les œuvres étudiées comme ne datant ni du xe siècle ni de la seconde moitié du xiie siècle.

Si l'on voulait résumer le résultat de cette première partie de la controverse, on pourrait dire que des trois précédentes brochures, il y en a deux, celle de M. Patetta et celle de M. Schupfer qui s'attaquent accessoirement seulement à l'attribution de l'œuvre à Irnerius. Elles essayent seulement ou surtout de démontrer que cette attribution n'est pas même à vérifier dans toute sa précision, car elle est d'abord rendue impossible

(1) Cette dernière affirmation serait sans valeur si on admettait l'hypothèse de M. Esmein qui pense que les deux œuvres dérivent d'une même source encore inconnue aujourd'hui.

par la date même à laquelle ces œuvres remontent. De ces objections, M. F. est véritablement venu à bout et sans accepter entièrement les dates exactes qu'il indique, on peut maintenant affirmer que les deux œuvres appartiennent à l'École des glossateurs, datent de la première moitié du XIIe siècle et que la *Summa* est dans un rapport très étroit et à déterminer avec la Somme de Rogerius; ce qui implique qu'on rejette les dates de la fin du XIIe ou du Xe siècle proposées la première par M. Patetta, la deuxième par M. Schupfer. Mais ce n'est là qu'une fort petite partie de la tâche. M. Esmein l'a bien senti; malheureusement ses objections n'ont pas eu un caractère suffisamment pressant pour convaincre M. F. On a beau alléguer qu'à l'époque susdite, Irnerius a fait une *Summa* et des *Questiones* (ce qui n'est même pas irrévocablement démontré), que bien des opinions d'Irnerius se retrouvent dans la *Summa* et que le caractère magistral de l'œuvre serait parfaitement digne du fondateur de l'École de Bologne; tout cela ne prouve pas qu'Irnerius en soit l'auteur. Que de jurisconsultes encore inconnus, que de copistes habiles dans l'art de la mosaïque littéraire ne sont pas en état d'avoir construit l'œuvre! Que de plagiaires ont pu revêtir leur œuvre de quelques formules ou quelques opinions d'Irnerius pour lui donner le parfum irnérien! Rien n'est plus dangereux qu'une crédulité trop rapide au service d'une imagination puissante. C'est seulement dans une étude très détaillée et très minutieuse de l'ouvrage qu'on peut trouver ou la confirmation suffisante de l'hypothèse ou le doute qui pousse à la réserve.

III. C'est cette étude que vient de faire M. Pescatore. On peut dire qu'on l'attendait de sa haute compétence, de son robuste bons sens et de la fine prudence de son esprit. On sait que c'est à M. P. qu'on doit les seuls écrits certainement authentiques d'Irnerius, ses gloses qu'il a reconstituées avec un merveilleux talent. Cette tâche patiente a fait de lui un des hommes qui connaissent le mieux Irnerius. M. P. est arrivé à conclure que rien n'autorise à penser qu'Irnerius soit l'auteur ou des *Questiones* ou de la *Summa*. Il repousse aussi l'attribution des *Questiones* à Geminianus que proposait Esmein. C'est ce travail que je voudrais maintenant analyser avec quelque détail.

Je laisse de côté soit la description des ouvrages publiés par

Fitting, soit l'analyse des conséquences qu'entraînerait l'attribution à Irnerius de ces travaux pour l'histoire littéraire du moyen âge. Ce qu'on en a lu autrefois dans le travail de M. Blondel et ce que j'y ai ajouté moi-même me permet de négliger cette partie de la brochure. Prenant d'abord les arguments que Fitting invoque, tant à propos des *Questiones* que pour la *Summa*, il les montre insuffisants à l'établissement de la thèse. Ainsi la forme plus libre des citations du *Corpus* qu'on rencontre dans les *Questiones* reporte bien la date de l'œuvre à l'époque des premiers glossateurs, dont Irnerius est le plus ancien; ainsi le sens même du mot *Questiones* amène bien à la même conclusion, puisque pour les glossateurs postérieurs la *questio* est bien plutôt l'examen d'un cas de droit que la solution des contradictions de doctrine que contiennent les sources romaines. Mais ces traits sont communs à tous les ouvrages de la même époque. Le fait que ces *Questiones* ont été écrites à Rome ne suffit pas davantage pour établir la paternité d'Irnerius, car les anciens auteurs sont muets sur le séjour et l'enseignement d'Irnerius à Rome. Trithemius et Diplovataccius qui sont les seuls à le mentionner, ne méritent pas plus créance dans ce cas que quand ils font résider Irnerius à Constantinople et à Ravenne. Et enfin quand M. F. invoque comme probant le témoignage de Villani, j'imagine que M. P. lui répondrait qu'il s'agit, dans Villani, de Florence et non de Bologne et en tout cas pas d'Irnerius. Pour les mêmes *Questiones* reste le texte de Rogerius (1). Il est fa-

(1) Voici l'emprunt que Rogerius aurait fait dans sa Somme aux *Questiones* d'abord et à la *Summa* ensuite :

Ita solvitur : *aliud est esse contra legem*, *aliud contra formam legis*. Set alienatio predii minoris non est *contra legem, set contra formam legis*. Senatus enim dat certam formam quomodo possit alienari, contra quam si fiat, valet quod sequitur ob id. et hoc secundum *Gar*.

Vel aliter potestis determinare : regula que dicit « quod factum contra legem etc. » loquitur de his que habent *perpetuam causam prohibitionis*. Set alienatio predii minoris non habet *perpetuam* set *temporalem* et hoc secundum *y*.

Et voici les passages correspondants : aliud est in his que *regulariter* quidem *prohibentur*, set *cum certa permittuntur observatione*, ut alienatio super minorum prediis.

Et puis : quedam *prohiberi*, non ita tamen quin aliquo modo teneant..... ho-

cile de voir qu'entre les textes attribués par Rogerius à Irnerius et ceux des œuvres publiées par M. F., il y a une grande parenté. Mais de là à déclarer que l'un n'est que la copie de l'autre, il y a fort loin. On ne trouve pas dans les *Questiones* ou dans la *Summa* la distinction répétée avec insistance dans la Somme de Rogerius entre « esse contra legem » et « esse contra formam legis ». Il est d'autant plus dangereux d'affirmer la similitude que cette question de la nullité relative est une de celles dont les glossateurs se sont le plus occupés et où par conséquent les modèles possibles ont été le plus nombreux. Il y a une seule glose où la distinction de Rogerius se retrouve à peine, et elle est de Bulgarus, ce qui contribue à augmenter encore l'incertitude (1).

M. F. invoque en vain encore en faveur de l'attribution des *Questiones* à Irnerius leur parenté avec la *Summa*, car l'incertitude est aussi grande pour la *Summa* que pour les *Questiones*. Les ressemblances que M. F. signale entre la *Summa* d'une part et les gloses d'Irnerius ou les Authentiques sont en assez grand nombre. Pourtant il y en a à peu près autant entre tous les écrivains d'une même époque et surtout de de cette époque. Ce qui fait parfois illusion c'est qu'on oublie parfois combien ils se copient les uns les autres. Il en est de même de ces façons de parler que M. F. relève avec complaisance dans la *Summa*. Le Digeste y est appelé « Responsa », le Code « Constitutiones », les Novelles « Nove Constitutiones ». Or ce sont là des dénominations fort communes. On trouve « responsa » dans des gloses de Jacobus, le même terme et ceux de *novæ leges* ou *constitutiones* dans Placentin et dans le Brachylogus. Enfin M. F. ayant trouvé le terme « rationabiliter » et « adnectendum est » souvent dans les *Continuationes titulorum* de la *Summa* et une fois dans une glose siglée *y*, en conclut que la glose est extraite de la *continuatio* de la *Summa*. Cela serait probant si ces expressions n'étaient

rum omnium subsecutiva si reperimus utilia, non mirandum, cum et ipsa principalia nonnunquam viribus subnixa videamus.

M. P. admet bien que le sigle *Gar* désigne Irnerius, aussi bien que le sigle *y*.

(1) Solutio : hic de his que habent perpetuam causam prohibitionis, ibi non perpetuam, *set cum forma* B.

pas naturelles à toutes les *continuationes*, à celles d'Irnerius comme aux autres. L'argument prouve seulement que la glose est tirée d'une *continuatio*, mais pas du tout qu'elle l'est de celle de la *Summa* dont il s'agit. Et puis aussi il y a encore bien des incertitudes même relativement aux gloses. M. P. en signale un assez grand nombre suivies du sigle J. Jusqu'à présent on les croyait d'Irnerius, M. P. tout le premier et M. F. s'en est servie. Et il semble démontré maintenant qu'elles sont de Jacobus.

Abandonnant ensuite la démonstration offerte par M. F. M. P. reprend pour son propre compte l'étude des œuvres proposées. Il montre qu'on ne rencontre pas, dans la *Summa* ou dans les *Questiones*, les idées de l'époque d'Irnerius, que nous savons par les gloses avoir été celles d'Irnerius lui-même et qu'on en trouve d'autres étrangères à lui. Ainsi la *Summa* contient sur le pouvoir des Empereurs de transférer à une personne la propriété d'autrui deux opinions différentes suivant les manuscrits (1) ce qui témoigne de l'intérêt que l'auteur a attaché à cette question. La glose d'Irnerius accepte bien l'une des deux, mais avec un calme qui ne laisse pas soupçonner les controverses (2). C'est qu'en effet cette question n'est vivement débattue qu'à l'époque des quatre Docteurs, ce qui ferait incliner à repousser la *Summa* jusque-là. A l'inverse, si on examine quelle notion Irnerius se forme du rôle de l'équité, on peut remarquer que dans ses gloses cette opinion est tout à fait conforme à celle des jurisconsultes bolonais. Pour eux l'équité doit inspirer l'interprète, mais non le juge dans chaque espèce; elle ne doit jamais servir à éluder dans un cas donné l'application d'un texte de loi. L'équité doit être générale et non pas individuelle et elle ne prévaut jamais contre un texte formel. C'est l'opinion d'Azo et de Placentin, mais c'est aussi celle d'Irnerius (3). Prenez au

(1) *Summa* VII, 27, § 3 in f.

(2) « Superiori lege loquitur tantum de venditione et donatione (?) hic de omni alienatione, et hoc addit quod statim securus erit, etiam [ab] imperatore, quasi ex suo patrimonio distrahente, *y*.

(3) « Cum equitas et jus in hisdem rebus versentur, differunt tamen. Equitatis enim proprium est id quod justum est simpliciter proponere. Juris autem idem proponere volendo, scilicet aliquantum auctoritate subnecti. Quod propter hominum lapsus multum ab ea distare contingit, partim minus quam

contraire la Somme, elle est fort loin de là, et tout à fait voisine du *Petrus*, ce qui conduirait à cette hypothèse d'Esmein de l'existence d'un vieux recueil d'adages dont tous deux seraient sortis collatéralement (1). On pourrait rapprocher encore pour arriver au même résultat la conception des gloses d'Irnerius sur le rôle respectif de la loi écrite et de l'usage de celle que donne la *Summa* (2). Le peuple, d'après la *Summa*, ayant concédé à l'Empereur le pouvoir des lois ne l'a pas pour cela entièrement aliéné et l'usage qui n'est qu'une loi tacite peut abroger la loi écrite. C'est la décision exactement inverse que donne la glose : « nihil facit desuetudo populi ».

Si l'on en vient maintenant aux ressemblances de détail de la *Summa* et de la Glose, on peut constater qu'elles sont beaucoup moins nombreuses et moins importantes que les différences. On pourrait lire les rapprochements que fait M. P. à l'occasion de l'action *quod metus causa*, de la preuve d'un fait négatif, de l'action *mandati contraria*, du cas de l'esclave

equitas dictaverit continendo, partim plus quam oporteat proponendo. Multis quoque aliis modis equitas et jus inter se differunt, cujus dissensus interpretatio, ut lex fiat, solis principibus destinatur, *y*.

« Precipientis est legem ponere et positam aperire; auditoris est inteligere et intellecta observare, *y*.

(1) *Petrus*, prologue. « Si quid inutile, ruptum equitative contrarium in legibus reperitur, nostris pedibus subcalcamus ».

Questiones, prologue. « Parietem vero supra memoratum, frequentabant honorabiles viri non quidem pauci, sedulo dantes operam, ut si qui ex litteris illis ab Equitatis examine dissonarent, haberentur pro cancellatis ».

Summa, I, 14, § 6 et 7. « Condite leges intelligende sunt benignius ut mens earum servetur, et ne ab equitate discrepent : legitima enim precepta tunc demum a judice admittuntur, cum ad equitatis rationem accomodantur ».

(2) *Summa*, I, 14, § 3 et VIII, 48, § 2-4. « Is quidem auctoritatem legis condende habet, qui potestatem precipiendi habet, ergo populus romanus, ille immo cui a populo hoc permissum est; principes enim hanc facultatem habent ». « Quem ad modum jus scriptum auctoritate populi Romani nititur, imo ejus cui a populo hoc permissum est; ita jus non scriptum rebus ipsis et factis eodem judicio declaratur : nichil enim interest populus suffragio voluntatem suam declaret, an ipsis negotiis ..... nec non per consuetudinem quoque leges ipsæ abrogantur ».

Glose. « Loquitur hec lex secundum sua tempora, quibus populus habebat potestatem condendi leges, ideo tacito consensu omnium per consuetudinem abrogabantur. Sed quia hodie potestas translata est in imperatorem, nichil faceret desuetudo populi, *y* ».

voleur, du titre *pro donato*, de l'interdit *quorum bonorum* et de l'interdit Salvien. Et on aurait, je crois, la même impression de dissemblance des deux catégories d'œuvres. M. P. fait enfin remarquer que la *Summa* laisse de côté les questions dont Irnerius semble dans sa glose s'être le plus volontiers occupé, comme la constitution d'Anastase sur les créances litigieuses, l'appel, la délation de la tutelle, l'esclave fugitif.

Tout cela nous met très fortement en garde contre l'affirmation de M. F. Celui-ci prétend que la Glose a été extraite de la *Summa* et est, par conséquent, postérieure à elle, mais quelques exemples montrent que ce peut bien être l'inverse, puisque la Glose offre parfois une forme supérieure et moins tronquée que celle de la *Summa*. Et si l'on s'arrêtait à cette hypothèse, on serait pleinement édifié sur la vraie parenté de la Glose d'Irnerius et de la *Summa Trecensis*, car nous possédons une Glose, entre plusieurs autres, faite à l'aide de celle d'Irnerius, c'est celle de Karolus de Tocco. Or, elle est copiée textuellement sur le texte d'Irnerius et ne s'en distingue que par les coupures qu'elle y fait. Voilà comment travaillaient les contemporains d'Irnerius. Cela montre au moins que pour croire à l'attribution de la *Summa* à Irnerius, il faudrait sinon une identité complète avec la glose, au moins une grande ressemblance et quelques passages textuellement reproduits, ce qui n'existe pas.

Et puis quand même cette ressemblance existerait pour quelques passages, la preuve ne serait pas encore faite de la paternité d'Irnerius, car cette Somme contient des passages extraits de beaucoup d'autres gloses. Ainsi un titre entier (VII, 31) est de Martinus, ainsi que bien des théories; un autre titre (VII, 23) est certainement aussi tiré d'ailleurs; d'autres sont attribués par la Glose à Ubaldus, ou à Geminianus, au dire de M. F. Enfin toute la partie initiale de la *Summa* jusqu'au titre *De ediliciis actionibus*, IV, 58, est tirée de la Somme de Rogerius. C'est même une des bizarreries de cette *Summa Trecensis* que de débuter par quatre livres copiés de Rogerius. M. F. accuse pour l'expliquer Rogerius d'avoir pris la *Summa* d'Irnerius comme base de sa propre *Summa*, d'avoir recouvert cette base première sous sa doctrine personnelle dans les quatre premiers livres, puis, comme à bout de souffle, d'avoir

transcrit à la suite des quatre livres remaniés le reste de la *Summa* d'Irnerius, non modifié, dans le but de le faire passer aux yeux des générations suivantes pour son œuvre à lui. La *Summa Trecensis* serait le résultat de cette supercherie. L'hypothèse est nécessaire à M. F. puisqu'on ne comprendrait pas autrement pourquoi la Somme que M. F. attribue à Irnerius débuterait ainsi par quatre livres de Rogerius; on se l'explique en supposant que Rogerius a confondu son œuvre personnelle et celle d'Irnerius pour s'attribuer le mérite du tout et faire disparaître le nom d'Irnerius. Il faut reconnaître que ce plagiat serait vraiment bien surprenant, d'autant plus que Rogerius passe pour un esprit fort personnel, qu'on n'a pour cette époque aucun exemple d'une pareille chose et qu'enfin Rogerius n'aurait trompé personne, puisque Placentin pour le continuer commence sa propre Somme à ce même titre *De ediliciis* ce qui indique bien qu'à son sens l'œuvre de Rogerius s'arrête là. M. P. se refuse à cette hypothèse et déclare ou qu'il faut se résigner à ignorer les péripéties de la composition de la *Summa Trecensis* et le nom de son auteur, ou bien qu'il lui paraît plus raisonnable d'attribuer à un simple scribe le rapprochement des divers morceaux du manuscrit. Le scribe aurait pris la Somme de Rogerius comme base, puis quand elle lui aurait fait défaut, il aurait construit sa mosaïque à l'aide d'emprunts à divers jurisconsultes, Rogerius, Martinus, mais aussi Jacobus et Irnerius.

L'étude de M. P. se termine par une discussion relative à Geminianus et au sigle *G.*, et par une véritable initiation du lecteur au travail d'attribution des gloses manuscrites. Je néglige encore cette partie, de peur de donner à ce simple compte-rendu des proportions extravagantes.

Il résulte de tout cela en somme qu'il convient d'apporter une très grande prudence à l'attribution des œuvres du moyen âge; que notre connaissance fort imparfaite ne nous permet en général d'arriver à aucune certitude. S'il fallait choisir une hypothèse, c'est peut-être à celle de M. P. que je préférerais m'arrêter. Toutefois il semble bien difficile d'accorder à un simple scribe inconnu le mérite d'une pareille composition. Il faudrait supposer un merveilleux hasard, comme on en rencontre peu, ou bien chez cet homme un talent de composition

qui devrait le faire considérer comme bien plus grand jurisconsulte encore que tous ceux qu'il aurait copiés, car eux au moins étaient des savants. D'un autre côté il faut compter aussi avec cette sorte d'instinct que développe l'habitude des manuscrits et de leur publication et qui nous fait aller droit à la vérité sans bien en saisir les motifs probants. M. F. est-il sous l'empire de cette impression et ses preuves doivent-elles être regardées comme de simples symptômes de cette intuition? C'est ce que l'avenir dira. En tous cas, dans l'état actuel, je ne crois pas qu'on puisse tenir pour fondées les déductions auxquelles l'a mené l'étude du manuscrit de Troyes, sans d'ailleurs qu'il soit encore possible de rien y substituer quant à l'histoire détaillée et à l'attribution précise de l'œuvre.

Ed. Meynial.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Henri Besta. — *L'opera d'Irnerio. Contributo alla storia del diritto italiano,* 2 vol. in-8°, Turin, 1896.

Ce livre est un mémoire couronné en 1895, par la Faculté de droit de l'université de Padoue. Il reprend toutes les questions qui se rattachent à la vie, aux œuvres et à l'influence d'Irnerius. On a beaucoup écrit sur ce sujet depuis quelques années. M. Besta analyse et discute toutes les opinions émises. Il apporte lui-même des éléments nouveaux pour la solution des difficultés.

Il rappelle d'abord la légende d'Irnerius, puis il montre ce qu'était l'enseignement du droit en Italie au commencement du onzième siècle, notamment à Pavie, à Ravenne, à Rome. Né à Bologne entre 1050 et 1060, Irnerius fit ses études dans cette ville, où il fut d'abord professeur de grammaire. Ce fut la princesse Mathilde qui le détermina à enseigner les Pandectes, probablement à Ravenne d'abord, puis à Rome et enfin à Bologne. Il exerça plusieurs fois des fonctions judiciaires. C'est ainsi que, vers 1100, il fut envoyé comme juge par l'empereur Henri IV pour une affaire pendante à Monselice, et qu'en 1113 il figura dans un plaid tenu par la comtesse Mathilde. Après la mort de la comtesse, en 1115, il passa au service de l'empereur Henri V et assista à divers plaids tenus à Padoue, à Reggio, à Governolo. En 1118, il accompagna Henri V à Rome, puis à Trévise. Il mourut enfin à Bologne vers l'an 1130.

Le plus important des travaux d'Irnerius consiste dans les gloses ou notes sur le *Corpus juris*. Il s'en faut de beaucoup qu'elles soient toutes recueillies et classées. On ne peut obtenir ce résultat que par le dépouillement complet de tous les

manuscrits glosés. Les gloses d'Irnerius se reconnaissent à la sigle Y, mais cette sigle, malheureusement, n'est pas la seule, en sorte que les attributions ne sont pas toujours certaines. Après Pescatore qui a publié en 1888 un recueil de gloses Irnériennes, M. Besta en donne aujourd'hui un grand nombre d'autres, en sorte qu'on peut maintenant se faire une idée de la méthode suivie par le glossateur.

Les authentiques sont, au moins en grande partie, l'œuvre d'Irnerius. Ce sont, comme on sait, de courtes notices destinées à résumer les dispositions contenues dans les Novelles. Ces notices devaient être insérées dans le *Corpus juris*, à la suite des dispositions qu'elles abrogeaient ou modifiaient.

Un troisième ouvrage intitulé *Questiones singulares*, attribué à Irnerius existait au XIII[e] siècle. On en a la trace dans un acte de donation de l'an 1262. L'ouvrage a été longtemps tenu pour perdu. On croit aujourd'hui en avoir retrouvé deux exemplaires, l'un à Troyes, l'autre à Leyde, et Fitting l'a publié à Berlin, en 1894. M. Besta pense que c'est bien là l'œuvre d'Irnerius. On y trouve à la fois la solution d'antinomies apparentes et une exposition générale.

Irnerius avait encore composé un *formularium tabellionum*. On a cru récemment avoir retrouvé cet ouvrage dans un manuscrit de Florence, mais c'est probablement une erreur. Il faut en dire autant d'une *summa Institutionum* et d'une *summa Codicis*. Enfin, c'est sans raison qu'on a quelquefois attribué à Irnerius le *Brachylogus*, l'*Epitome exactis regibus*, la *summa Infortiati* et enfin la *summa legis Longobardorum*. Par contre, un traité *de natura actionum*, aujourd'hui perdu était bien d'Irnerius, ainsi qu'un traité *de æquitate* contenu dans le manuscrit de Leyde, à la suite des *Questiones*.

Tels sont les ouvrages d'Irnerius. L'auteur leur assigne une place très haute dans l'enseignement du droit. Irnerius n'a pas seulement été l'introducteur d'une étude nouvelle, il a été un grand jurisconsulte. Sa réputation comme tel fut immense et méritée. Il avait eu des précurseurs, mais c'est lui qui a donné des modèles et qui a fait école. Comme professeur il a attiré à Bologne la jeunesse de toute l'Italie. Avant lui le droit n'était enseigné que comme une dépendance de la rhétorique. Irnerius montra qu'il fallait l'étudier pour lui-même, et en

remontant aux textes que de maigres manuels avaient fait oublier.

Le second volume contient de nombreuses gloses inédites recueillies par l'auteur dans trois manuscrits conservés à Turin, à Padoue et à Venise. Elles portent sur les vingt-quatre premiers livres du Digeste, formant ce qu'on appelait le *Digestum vetus*.

R. D.

Mauri Sarti et **Mauri Fattorini** de claris archigymnasii Bononiensis professoribus, *a saeculo XI usque ad saeculum XIV, iterum ediderunt Caesar Albicinius et Carolus Malagola*, 2 vol. in-f°, 1888-1896.

Sarti et son continuateur Fattorini ont fait l'histoire de l'Université de Bologne depuis sa fondation jusqu'au milieu du XIVe siècle. Sarti, abbé de Saint-Grégoire de Rome avait été chargé de ce travail par le pape Benoît XIV en 1757, moyennant une pension de douze écus par mois pendant douze ans. L'année suivante la commission lui avait été renouvelée par le successeur de Benoît XIV, Clément XIII. Il mourut d'apoplexie en 1766, sans avoir publié son ouvrage, dont 108 feuilles seulement étaient tirées. En 1768 l'abbé Fattorini, de Faenza, fut chargé de continuer le travail, et mourut lui-même en 1790, laissant encore l'œuvre inachevée. C'est seulement à l'occasion du centenaire de l'Université de Bologne que le professeur Albicini entreprit une nouvelle édition, complétée à l'aide des papiers de Sarti et de Fattorini. A la mort d'Albicini en 1891, M. Malagola, son élève et son collègue fut chargé de publier le second volume, qui contient les documents. Fattorini avait fait ce travail avec une grande négligence. Le nouvel éditeur a revu et complété tous ces textes avec le plus grand soin, de manière à en faire un *Codex diplomaticus* digne de ce nom.

Les notices sur les professeurs de droit civil à Bologne, depuis Irnerius jusqu'à Ambertus de Antramonia sont au nombre de 98. Un appendice en contient encore 9, soit en tout 107.

Viennent ensuite les professeurs de droit canonique depuis Gratien, le célèbre compilateur du *Corpus juris canonici* jusqu'à Jacobus, *monachus sancti Proculi*, au nombre de 70. La liste des professeurs de l'*ars notaria*, qui commence avec Raynerius Perusinus comprend seulement 5 noms, parmi lesquels le célèbre Rolandinus Passagerius, auteur de la *Summa artis notariæ*. Rappelons encore les professeurs de médecine au nombre de 21, 5 professeurs de philosophie, 10 de belles-lettres, 9 de théologie, enfin 19 archidiacres de l'église de Bologne.

Le second volume contient les pièces justificatives, *monumenta*, à savoir : 10 pièces de l'an 1217 à l'an 1301, relatives à l'Université de Bologne, 73 pièces, de 1154 à 1342, relatives aux professeurs de droit civil, 40 pièces, du commencement du XIIe siècle à l'an 1297, relatives aux professeurs de droit canonique, 5 pièces, de 1195 à 1297, relatives aux professeurs de l'*ars notaria*, 15 pièces, de 1199 à 1298, relatives aux autres professeurs et 33 aux archidiacres.

Un second appendice rédigé par Fattorini donne des extraits de manuscrits. Suit une liste de *scholares illustres* de 1265 à 1294, quelques notices complémentaires rédigées par Fattorini, et enfin un *index generalis*.

Sarti doit beaucoup à un immense travail fait dès le XVIe siècle par un grec, George Diplovataccius. Ce savant, né à Corfou en 1468, réfugié à Naples, puis à Venise, procureur fiscal à Pesaro en 1492, se retira à Venise de 1517 à 1532, et retourna enfin à Pesaro où il mourut en 1541. Son ouvrage *de praestantia doctorum* fut retrouvé au moins en partie en 1748, et il en a été publié de nombreux extraits.

Savigny fait un grand éloge de Sarti et de Diplovataccius dans son histoire du droit romain au moyen âge (V. le t. III, traduction française de Guenoux). En réimprimant et en complétant l'œuvre de Sarti, l'Université de Bologne a bien mérité de tous les amis du droit romain.

R. D.

Ilario Alibrandi. — *Opere giuridiche e storiche del prof.*, 1 vol. in-4°, Roma, 1896.

Alibrandi, né à Rome en 1823, obtint au concours en 1850 une chaire de professeur à l'Athénée romain, se retira en 1871, et enseigna ensuite les pandectes à l'Académie des conférences historico-juridiques. Il est mort en 1894. L'Académie à laquelle il avait appartenu s'est chargée de recueillir et de publier ses travaux. Le premier volume, que nous avons sous les yeux contient tout ce qu'Alibrandi avait publié, de son vivant, dans divers recueils. Le second volume contiendra tout ce que l'auteur a laissé de travaux inédits.

Alibrandi a été un professeur éminent, en même temps qu'un philologue et un paléographe, sa science était tout entière fondée sur les textes qu'il éclairait surtout par l'étude des jurisconsultes grecs. Ses premiers ouvrages sont des dissertations intéressantes sur les *cognitores*, les *bonorum possessiones*, les actions directes et utiles, enfin une théorie de la possession. Son attention fut ensuite attirée par les textes récemment découverts. C'est ainsi qu'il a étudié et restitué de la manière la plus heureuse, dans les limites du possible, les fragments des *responsa* de Papinien trouvés à Berlin et à Paris sur des papyrus égyptiens, quelques inscriptions, notamment celle de Narbonne, et le sénatus-consulte de 176, une tablette de cire trouvée à Pompéï en 1887. Tous ces travaux sont très intéressants, et on doit savoir gré à l'Académie de les avoir réunis et publiés de nouveau. Pourquoi n'a-t-elle pas indiqué la date à laquelle chacun des 22 articles a paru pour la première fois?

R. D.

Pasquale del Giudice. — *Enciclopedia giuridica per uso delle scuole.* — Milan, 1896, 2e éd., in-8°, 324 p.

L'ouvrage de M. P. de Giudice, professeur à l'Université de Pavie, répond à un genre d'enseignement qu'il serait très

désirable de voir s'organiser dans nos Universités françaises, celui de l'introduction à l'étude du droit; c'est un résumé clair et précis de l'ensemble de la science juridique, et qui donne bien l'idée des services qu'un tel enseignement pourrait rendre à la jeunesse de nos écoles.

L'histoire du droit a sa place naturellement marquée dans un ouvrage de cette nature. On pourrait même concevoir que le point de vue historique y fût dominant, et que l'exposé des principes les plus généraux qui régissent les institutions y fût étroitement uni à celui de leur évolution. Sans suivre cette méthode, l'auteur ne manque pas de rappeler sur bien des points importants les précédents historiques. La nouvelle édition qu'il donne aujourd'hui de son œuvre témoigne assez du succès qu'elle a obtenu.

A. A.

Luigi Sampolo. — *Contributo alla storia della R. Universita di Palermo.* — Palerme, 1895, 52 p.

M. L. Sampolo s'est fait l'historien de l'Université de Palerme, où il professe. Ce centre d'études supérieures n'a été constitué sous la forme et le nom d'Université qu'en 1805; mais il a de lointaines origines qui remontent au xve siècle, et que M. Sampolo a étudiées dans un travail publié en 1888 sous ce titre, *la R. Academia degli studii di Palermo.* La présente brochure nous apporte une nouvelle contribution à l'histoire de l'Université sicilienne; c'est une étude sur le développement de l'enseignement juridique à Palerme de 1805 à 1895. Elle contient d'intéressants renseignements sur les chaires de droit qui y ont été créées, sur les professeurs qui les ont occupées, et sur leurs œuvres scientifiques.

A. A.

DROIT CIVIL ÉTRANGER.

Louis Frank. — *Le témoignage de la femme.* — *L'épargne de la femme mariée.* — *Les salaires de la famille ouvrière.* — *La femme contre l'alcool.* — Bruxelles, H. Lamertin, 4 br. in-8°, 1896, 51-59-115-273 p.

M. Frank est un apôtre. A notre époque d'indifférence et de scepticisme, il a consacré la meilleure partie de son activité et de son talent au triomphe des revendications féminines. Il n'a garde toutefois de s'associer « aux sottes extravagances qui ont compromis l'adoption des lois féministes les moins radicales ». Ses excellentes études juridiques lui ont heureusement donné, avec une certaine modération, le goût des arguments solides et l'horreur des déclamations creuses. En 1887, la faculté de Bologne lui conférait le titre de docteur *maxima cum laude* avec une thèse sur les enfants naturels; en 1891, la faculté de Paris couronnait de lui un *Essai sur la condition politique de la femme.* Depuis lors, il a donné, sur le rôle de la femme, quantité de publications, dont une au moins a été traduite en italien, en anglais, en allemand, en néerlandais, en danois et en finlandais.

Chacune des quatre brochures actuelles de M. Frank se compose d'une proposition de loi en quelques articles, précédée d'un exposé de motifs comme il en est présenté aux Parlements. L'auteur est ainsi contraint d'enfermer ses idées dans une forme précise et pratique qui satisfait l'esprit et paraît propre à lui gagner des adeptes.

La première de ces études a pour objet la réforme des articles 37 et 980 du Code civil, qui réservent aux hommes la prérogative de témoigner dans les actes de l'état civil et dans les testaments. Nos lecteurs n'ont pas oublié le piquant article de M. P. Viollet sur ce sujet (1). M. Frank, après avoir mis à profit les recherches historiques de notre savant collaborateur, passe en revue les législations étrangères : en bien des pays on a

(1) *Nouvelle Revue historique*, 1890, p. 715 et s.

cessé de croire que les « mâles seuls ont une vertu spécifique pour donner à un acte la forme solennelle ».

M. Frank demande pour la femme belge le droit d'épargner et de disposer seule de son épargne, sans condition ni formalité judiciaire. Ce droit existe pour la femme française depuis seize ans. Faut-il rappeler le discours pétillant d'esprit et de bon sens par lequel l'éminent fondateur de cette Revue emporta les dernières résistances du Sénat et fit voter la loi du 9 avril 1881 ?

La troisième brochure a pour but d'autoriser la femme mariée à passer seule tout contrat de louage de services, à recevoir, sans l'assistance de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et à en disposer librement.

Dans la quatrième, M. Frank entasse les chiffres pour établir les méfaits de l'alcool et montrer que la femme, hors de France surtout, est plus tempérante que l'homme : d'où la conséquence qu'il conviendrait de relever à bien des égards la condition de la femme. Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les détails de son exposition et de ses propositions. Il y en a de curieux cependant. Il nous apprend, par exemple, qu'en France on compte 56 instituteurs pour 44 institutrices, tandis qu'en Angleterre les femmes forment les trois quarts du corps primaire enseignant? Peut-être aurions-nous profit à nous rapprocher de cette proportion.

Quant aux chiffres concernant la Nouvelle-Zélande, qui a donné place aux femmes dans le corps électoral, comme on sait, ils nous paraissent moins probants que ne le croit M. Frank. Si, depuis 1885, époque de la réforme, la consommation d'alcool a notablement diminué dans ce pays, ainsi que les condamnations pour ivresse ; si, d'autre part, le nombre des déposants aux caisses d'épargne est monté de 85.769 à 147.199, et celui des sociétés de secours mutuels de 334 à 403 ; en revanche, la proportion des naissances illégitimes a légèrement augmenté et la natalité est tombée de 34 à 27 par 1.000 habitants. M. Frank a fait preuve, en reproduisant ces chiffres, d'une louable sincérité; mais ils donnent à réfléchir. Nous ne doutons pas qu'il gagne au féminisme de nombreuses recrues. Mais il fera bien de se défier des statistiques de la Nouvelle-Zélande.

G. Appert.

G. Laneyrie et **Dubois**. — *Code civil portugais*, traduit et annoté. — Paris, Impr. nat., 1896, gr. in-8°, 750 p.

Le Code portugais est en bonne partie l'œuvre d'un professeur de l'Université de Coïmbre, M. de Seabra. Son projet, présenté en 1859, et revisé par une commission extra-parlementaire de 1860 à 1865, fut alors soumis au Parlement, modifié à nouveau dans les commissions parlementaires, voté en une séance par chacune des deux Chambres, et promulgué le 1er juillet 1867. Le plan général et le soin avec lequel sont établies les définitions constituent l'un des traits caractéristiques de l'ouvrage, en même temps qu'ils trahissent l'originalité d'esprit de M. de Seabra.

L'ordre traditionnel est abandonné. Le législateur, après avoir défini la capacité juridique de la personne, détermine à quelles conditions celle-ci acquiert les droits, les conserve et les défend. C'est là un plan simple et logique. Les subdivisions intérieures ne le sont pas moins.

Sans reproduire l'excellente analyse que M. Laneyrie a placée en tête du volume, je crois utile de signaler quelques traits saillants du Code. Comme dans plusieurs Codes de l'Amérique espagnole, la tutelle est l'objet de dispositions plus minutieuses que celles du Code Napoléon et plus propres à garantir les intérêts du mineur (art. 185 à 303). — En matière de prescription acquisitive, la loi ne tient aucun compte de la présence ou de l'absence du propriétaire. La distinction qu'elle etablit est plus ingénieuse. Le possesseur de bonne foi prescrit par dix ans, s'il a révélé au public sa possession par une inscription sur un registre spécial. A défaut d'inscription, quinze ans lui sont nécessaires. Les délais sont doublés pour le possesseur de mauvaise foi (art. 523-528). La publicité des droits réels est plus complète que celle du Code français, (ainsi pour les legs, les actions en justice, les baux, voy. art. 949). Pourtant l'imperfection du cadastre a empêché d'adopter le système des législations allemandes et notamment le principe de l'égalité : l'inscription n'est pas nécessaire *inter partes*. — Pour connaître des procès en séparation, les art. 1206 et suiv., or-

ganisent une sorte de jury familial, présidé par un magistrat. L'institution n'est pas heureuse : le nombre des instances en séparation a décuplé depuis 1868. — La femme est placée dans un état d'infériorité et de dépendance notoire. Elle demeure soumise au Velléien (art. 819). Mariée, elle ne peut se réserver l'administration de ses propres (art. 1104). Le régime matrimonial de droit commun est la communauté universelle. — Entre frères et sœurs, père et mère, ou entre l'un d'eux et leurs enfants majeurs, s'établit tacitement ou par convention expresse, une communauté familiale, dont l'actif comprend les biens indivis, les fruits des propres et le produit du travail des associés et qui doit subvenir à l'entretien de tous ses membres (art. 1281-1297. Cf. Code civil de Fribourg de 1839, art. 1088-1107).

Les traducteurs rapprochent, des articles du Code portugais, les dispositions correspondantes des Codes français, espagnol et italien. Çà et là ils ajoutent à ces références quelques observations d'une élégante concision. Leur travail ne mérite que des éloges.

G. Appert.

CHRONIQUE

Enseignement. — M. Jay, agrégé des Facultés de droit, a été nommé professeur-adjoint à la Faculté de Paris, où il était chargé d'un cours complémentaire (Décret du 16 mars 1897).

M. Gabriel Monod, maître de conférences à l'École Normale et directeur des Études historiques à l'Ecole des Hautes-Études, a été, le 29 mai dernier, élu membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques, en remplacement de M. de Rémusat.

Cette distinction, qui réjouit les nombreux élèves et amis de M. Monod, ne peut manquer d'être bien accueillie du monde savant, en France et à l'étranger.

***

Congrès. — Le Congrès des sociétés savantes s'est ouvert le mardi 20 avril, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle. Ses séances ont duré du 20 au 24 avril. Nous croyons devoir, des nombreuses communications qui y ont été faites, extraire ce qui intéresse plus spécialement la science du droit et des institutions.

Dans la section d'histoire et de philologie, M. l'abbé Hardel présente, à propos de la seigneurie de Vineuil (en Blaisois), plusieurs chartes et pièces diverses des XIIe et XIIIe siècles, concernant le protectorat royal et l'administration seigneuriale.

— M. l'abbé Morel passe en revue les cérémonies du mariage dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis au XVe siècle. Il constate qu'elles venaient de la liturgie romaine-française, qui, de Paris, s'était répandue dans les provinces, tant du Nord que du Midi, dès le temps de Charlemagne.

— M. Parfouru fait une communication sur des comptes du temporel de l'évêché de Meaux, administré en régale, de 1422 à 1426.

— M. Lemoine retrace les principaux épisodes de la « révolte » dite « du papier timbré », qui, en 1675, troubla si profondément la Bretagne. Née à l'occasion des nouvelles impositions royales, elle prit bientôt les caractères d'une jacquerie. M. Lemoine en fait ressortir l'importance.

— M. Antorde lit un mémoire sur l'organisation des hôpitaux aux deux derniers siècles.

— M. l'abbé Galabert, de Tarn-et-Garonne, communique des Coutumes de Lacapelle-Livron (1268).

— Mme Vincent passe en revue les femmes qui, non seulement ont été pairs de France, mais qui en ont exercé les droits. D'après l'édit de 1711, si la pairie avait été accordée à une femme, elle apportait ses prérogatives à son mari, pourvu que le Roi eût approuvé le mariage.

— M. Lorin étudie l'organisation et le rôle de la municipalité de Rambouillet sous la Constitution de l'an III.

***

Dans la section des sciences économiques et sociales, MM. Bry, Lyon-Caen, de Malarce, Hubert-Valleroux, R. de la Grasserie et Pascaud prennent part à une discussion sur les conditions et les limites que comporte le droit d'association pour se concilier avec la liberté individuelle et l'ordre social. Comme conclusion pratique, M. des Cilleuls présente un projet de loi sur la liberté d'association, en prenant pour base la loi de 1884 sur les syndicats. Les orateurs s'accordent à penser que notre loi n'est pas, à cet égard, assez libérale.

— M. Léon Laforge lit un mémoire relatif à l'Ordonnance royale touchant le commerce extérieur de la France et de la Hollande sous Louis XIV.

— M. Salefranque fait une communication sur le régime fiscal des contrats de transport en France, communication pleine de curieux renseignements statistiques.

— M. Combes de Lestrade lit une notice sur la situation

hypothécaire de la Russie. Nulle en 1861, la charge hypothécaire est aujourd'hui d'un milliard de roubles.

— M. de Saint-Genis étudie le métayage en Bourgogne et la surveillance du propriétaire foncier. Il continue l'étude de la propriété foncière au XVIIIe siècle, montre comment le fermage s'est substitué au métayage et compare le métayage du siècle dernier au métayage actuel. — M. Combes de Lestrade fait quelques réserves.

— MM. R. de la Grasserie, Pascaud, Fréd. Passy, Caillemer et Glasson prennent part à une discussion sur les conditions et formalités du mariage.

— MM. Drioux, Caillemer, Cheysson dissertent sur les tendances de la jurisprudence en matière de liberté testamentaire.

— MM. Bry, Drioux, Camoin de Vence, Combes de Lestrade, Glasson et Cheysson discutent sur la recherche de la paternité naturelle.

— M. des Cilleuls expose la matière des évocations dans l'ancien droit et des conflits d'attribution dans le droit intermédiaire.

— M. Dufour estime qu'il est indispensable de permettre aux enfants d'être représentés en justice, dans les instances en divorce ou en séparation, et recherche les moyens d'obtenir cette représentation. MM. Caillemer et Rodel pensent que le système proposé présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

— M. H. Fromageot étudie l'organisation et le rôle des associations ouvrières et marchandes en Chine. Elles sont nombreuses et ont un rôle à la fois commercial, judiciaire et religieux. Elles sont très fortes et le commerce européen subit plus ou moins les effets de leurs exigences (1).

— M. G. Musset communique un ouvrage de Jean de Béchon, ayant pour titre l'*Æconomie de la despense; comment il faut reigler la despense selon le revenu*, etc. Cet ouvrage, imprimé à Agen en 1624, constituerait un des premiers monuments d'économie politique. On y rencontre des renseigne-

(1) Il n'est que juste d'ajouter, comme contre-partie de cette observation, que le commerce européen profite de la solidarité qui existe entre leurs membres et qui fait que ceux-ci répondent les uns des autres vis-à-vis des étrangers.

ments uniques sur la répartition des dépenses, sur les besoins au XVIIe siècle, etc.

— MM. R. de la Grasserie, Cheysson et Camoin de Vence présentent des observations en faveur de la liberté du taux de l'intérêt en matière civile.

— M. de la Grasserie prend la parole sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour éviter les abus des marchés à terme. Il opine pour la suppression absolue de ces opérations. MM. R. G. Lévy et Juglar combattent ces conclusions et jugent nécessaires les marchés à terme, surtout les marchés sur marchandises.

— M. le docteur Barthès étudie l'application dans la commune de Chartres des lois sur la mendicité.

— M. Camille Bloch analyse une correspondance inédite entre l'intendant de la généralité d'Orléans et quelques hauts fonctionnaires, (parmi lesquels M. de Sartine), en 1768, au sujet des grains.

— M. des Cilleuls prend la parole sur *les progrès de la distinction des pouvoirs du* XVIe *siècle à 1789* et sur *l'organisation du contentieux administratif de 1790 à l'an VIII*.

***

Publications nouvelles. — M. Fr. Girard vient de publier le quatrième et dernier fascicule de son *Manuel de droit romain*. On y trouve tout d'abord exposés les modes d'extinction des obligations, avec d'amples développements sur la condition résolutoire et le transfert des créances. L'auteur passe ensuite en revue les diverses sûretés réelles ou personnelles. L'hypothèque figure ici à sa place rationnelle, avec les développements qui conviennent. L'ouvrage continue par la théorie des successions laquelle est ainsi distribuée : I. Délation de l'hérédité par testament — *ab intestat* — à l'encontre d'un testament. II. Acquisition et répudiation de l'hérédité. III. Legs et fideicommis. Il n'est pas besoin de faire remarquer combien ce plan est autrement logique et, par conséquent, plus satisfaisant que celui des Institutes. — Vient ensuite la matière des libéralités

entre-vifs. Le livre IV contient un exposé de la procédure civile. Le système des Actions de la Loi y tient une large place, bien justifiée par le très vif intérêt qu'il présente et les travaux récents qui l'ont élucidé.

Le *Manuel* est ainsi terminé. M. Girard a su mener à bien, en moins de deux ans, cette œuvre remarquable, d'une science à la fois si sûre et d'une originalité de bon aloi. Elle marque, dans l'étude du droit romain, un progrès considérable et va contribuer à pousser l'enseignement dans une voie nouvelle, où déjà les cours de M. Girard l'avaient orientée.

***

M. Ducrocq vient de faire paraître le premier volume de la septième édition de son cours de droit administratif. Beaucoup plus développée que les précédentes, cette édition doit former six volumes. Le tome paru comprend une introduction de droit constitutionnel et l'organisation administrative. Le second traitera des tribunaux administratifs, le troisième des principes du droit public français, le quatrième de l'État (domaine, législation financière, etc.). Le cinquième contiendra la théorie générale de la personnalité civile (établissements publics, etc.). Le sixième portera sur les établissements d'utilité publique.

***

M. G. Blondel vient de faire paraître une étude sur la question agraire en Allemagne. Par les conférences qu'il a faites et les brochures qu'il a publiées, le distingué professeur avait prouvé depuis longtemps que personne ne connaissait mieux que lui ce sujet. Il sera ultérieurement rendu compte de l'ouvrage dans la Revue.

G. APPERT.

Ouvrages reçus par la direction de la Revue.

1. **Bensa.** — Histoire du contrat d'assurance au moyen âge. Trad. par J. Valéry. Introduction par M. J. Lefort. Paris, Fontemoing, 1897, in-8°, 108 p.

2. **Speirs** (Fred. W.). — The street railway system of Philadelphia. Baltimore, J. Hopkin's press, 1897, in-8°, 122 p.

3. **Biagio Brugi** (Dott). — Istituzioni di diritto privato giustinianeo. Parte prima. Verona, fratelli Drucker, 1897, in-8°, 328 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

L'INSCRIPTION

D'HENCHIR METTICH (1)

UN NOUVEAU DOCUMENT SUR LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE
DANS L'AFRIQUE ROMAINE

Leges semper curiose perlegendae interpretandaeque erunt per singula verba.
(Hygin, *De generibus controversiarum.*)

Le 23 décembre 1896, M. R. Cagnat, professeur au Collège de France, membre de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, annonçait à cette Compagnie la découverte en Tunisie par M. le lieutenant Poulain, officier des brigades topographiques, d'un nouveau document épigraphique sur le régime de la propriété agricole dans l'Afrique romaine. M. Cagnat a bien voulu me communiquer l'estampage et la photographie de cette inscription et me charger de l'étudier; au cours de ce travail, il m'a prodigué ses conseils et m'a sans cesse soutenu de sa haute expérience. Je tiens à lui en exprimer ici ma très respectueuse gratitude.

Ce nouveau document est gravé sur les quatre faces d'un dé rectangulaire, que terminent en bas une plinthe, en haut une corniche. Deux lignes de l'inscription se lisent sur la plinthe de la première face et quatre sur la corniche de la quatrième face. Vers le centre de chaque face, la pierre a été en-

(1) Ce travail a été présenté au nom de l'auteur et lu, à l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, par M. R. Cagnat, dans la séance du 19 mars 1897. Il vient d'être imprimé par cette compagnie dans le tome XI de la publication intitulée : *Mémoires des savants étrangers.*

dommagée et de nombreuses lettres sont aujourd'hui effacées ; la quatrième face, qui contient la fin du texte, a surtout souffert. Le bloc de pierre est fendu presque entièrement du haut en bas sur deux faces (faces I et III) ; mais ces cassures existaient sans doute avant que l'inscription ne fût gravée ; il semble en effet qu'aucune lettre n'ait disparu.

Là où le monument est intact, la lecture du texte n'est pas trop difficile. Les lettres sont d'inégales dimensions, suivant les faces ; c'est pourquoi toutes les faces ne comprennent pas le même nombre de lignes. Quelques-unes des lettres appartiennent, non pas à l'alphabet monumental, mais très nettement à l'écriture cursive :

A	λ λ	M	ʍ
B	λ	Q	σ
D	∂	R	λ λ
G	ς ς	S	ʃ

Le texte contient d'assez nombreuses incorrections. Les abréviations et les sigles y sont rares ; il ne s'y trouve qu'une seule ligature : deuxième face, ligne 22, PERMITTITVR.

Voici le texte, tel que M. Cagnat et moi avons cru pouvoir l'établir d'après un estampage et une photographie. M. Gauckler, directeur du Service des antiquités à Tunis, et M. Cagnat lui-même l'ont collationné sur la pierre.

PREMIÈRE FACE.

1, 2 [*Ex auctorita*]te || Aug. N. Im[p]. Caes. Trajani Aug. ||
4, 3 [*Op*]timi Germanici ||Parthici || totiusqu[*e*] domus divinae.
4, 5 || Data a Licinio || [*Ma*]ximo et Feliciore Aug. lib. procc.
5, 6 ad exemplu[*m*] || [*leg*]is Manciane. Qui eorum [*u*]ltra fundo
6, 7 Villae Mag[*na*] || e Variani id est Mappalia Siga, eis eos
7, 8 agros qui su || [*bc*]esiva sunt excolere permittitur lege Man-
8, 9, 10 ciana, || ita ut eas qui excoluerit usum proprium habe || at.
10, 11 Ex fructibus qui eo loco nati erunt dominis au[*t*] || conducto-
11, 12 ribus vilicisve ejus f(undi) partes e lege Ma || nciana prestare
12, 13 debebunt hac condecione coloni : || fructus cujusque culture
13, 14 quota dare adpportare || et terere debebunt, summas [*redd*]ant
14, 15 arbitratu || [*s*]uo conductoribus vilicis[*re ej*]us f(undi) ; et
15, 16 si conduct || [*or*]es vilicisve ejus f(undi) in assem..... icas

16, 17, 18 datur || et (?) renuntiaverint tabelli[*s*.....]es cavea || nt
18, 19 ejus fructus partes q[*uas*..... *prest*]are debent, || conduc-
19, 20 tores vilicisve ejus [*f*(*undi*)... *col*]oni colonic || as partes
20, 21 prestare debeant. Qui [*i*]n f(undo) Villae Mag || nae sive Map-
21, 22 palia Siga villas habent habebun[*t*], || dominicas ejus f(un-
22, 23 di) aut conductoribus vilicisv[*e*] || eorum in assem partes
23, 24 fructum et vineam ex || consuetudine Manciane, cujusque
24, 25, 26 gene || ris habet, prestare debebunt : tritici exa || ream partem
26, 27 tertiam ; hordei exaream || [*pa*]rtem tertiam ; fabe exaream
27, 28, 29 partem qu || [*ar* / *in*]tam ; vinu de laco partem tertiam ; ole || [*i*
29, 30 *co*]acti partem tertiam : mellis in alve || [*is*] mellaris sex-
30 tarios singulos. Qui supra ||

Et au-dessous, sur la plinthe :

31 [*H*]ec lex scripta a Lurio Victore Odilonis, magistro, et
31, 32 Flavio Gem || nio, defensore Felice Annobalis Birzilis.

DEUXIÈME FACE.

1, 2, 3 [q]uinque alveos || habebit in tempore qu[*o vin*] || demia
3, 4 mellaria fue[*rit*.....], || dominis aut conducto[*ribus vili*]
5, 6 || cisve ejus f(undi) qui in assem [.....] || d(are) d(e-
6, 7 bebit). Si quis alveos, examina, apes, [*vasa*] || mellaria ex
7, 8 f(undo) Villae Magne sive *M* || appalie Sige in octonarium
8, 9, 10 agru[*m*] || transtulerit, quo fraus aut dominis a[*ut*] || con-
10, 11 ductoribus vilicisve eis quam fiat, [*alv* || *e*]is, exam[in]a,
11, 12 apes, vasa mellaria, mel qui in [*iis*(?)] || erunt conductori-
12, 13 bus v[*ili*]corumve in assem e[*jus*] || f(undi) erunt. Ficus aride
13, 14 ar[*b*]o[*rum earum*(?)] que extra pom[*a*] || rio erunt, qua
14, 15 pomariu[*m*..... *in*]tra villam ips[*am*] || sit, ut non am-
15, 16 plius q[*uam*(?)]...... *pe*]rcipiat colon || us arbitrio suo ;
16, 17 co[.....]ci conduct || [*o*]ri vilicisve ejus f(undi) d(are)
17, 18 d(ebebit). [*Qui habet habebit*(?.....] ficeta ve[*te*] || ra et
18, 19 oliveta que antea [*facta erant*(?)], e consuet || [*u*]dine M(an-
19 ciana) fructum conductori vilicisve ejus f(undi) prestar[*e*] ||
20 debeat. Si quod ficetum postea factum erit, ejus fic[*eti*] ||
21, 22 fructuctum per continuas ficationes quinque || arbitrio suo
22, 23 eo qui seruerit percipere permittitur ||, post quintam ficationem
23, 24 eadem lege M(anciana) qua s(upra) s(criptum) est || con-
24 ductoribus vilicisve ejus f(undi) p(restare) d(ebebit). Vineas
24, 25 serer[*e*] || colere loco veterum permittitur ea condicione [*ut*]
26 || ex ea satione proxumis vindemi(i)s quinque fructu[*m*] ||

27, 28 earum vinearum is qui ita fuerit suo arbitr(i)o per || cipeat,
28, 29 itemque post quinta vindemia quam ita sata || erit fructus
29 partes tertias e lege Manciana conduc || (et au-dessous) toribus

TROISIÈME FACE.

1, 2 v[*ilicisv*]e ejus in assem dare debe || bu[*nt. O*]livetum serere
2, 3, 4 colere in || eo loco qua quis incultum excolu || erit permittitur ea condicione u || t ex ea satione ejus fructus oliveti,
5, 6, 7 q || uid ita satum est, per olivationes pro || ximas decem arbitrio suo permitte || re debeat, item post olivationes ole[*i*]
9, 10 || coacti partem terti[*am c*]onducto || ribus vilicisve ej[*us*
10, 11 *f*(*undi*)] d(are) d(ebebit). [*Q*]ui inseruer || it oleastra post
11, 12 [*olivationes quin*]que par || tem tertiam d(are) d(ebebit). Qu[*i*
12, 13 *agri*.....(??)] f(undo) || Ville Magne Var[*iani id est M*]ap-
13, 14, 15 paliae || Sige sunt erunt, [.....*eo*]s agros, qui || vicias
15, 16 habent, eorum agrorum fruct || uus conductoribus vilicis v[*e*
16, 17 *per*(?)] custodes e || xigere debebu(n)t. Pro pecora q[*uae*]
17, 18 intra f(undum) Ville M || agn(ae) i(d) e(st) Mappalie Sig(e)
18, 19 [*n*]ascentur, in pecora sin || gula aera quae jus (?) conductoribus vilicisve do || minorum ejus f(undi) prestare debeb[*u*]nt.
20, 21 Si quis ex f(undo) Ville || Magne sive Mappalie Sige fructus stantem pen || dentem maturum inmaturum caeciderit
22, 23 excider || it exportaverit deportaverit contuserit deseque[*rit*]
24 || et si quid..(??) detrimentum conductoribus vilicisve
24, 25 ej || us f(undi)

QUATRIÈME FACE.

(Sur la corniche)

1, 2 ..... coloni erit, ei cui det[*rimentum* .....] || tantum prestare d(ebebit). [*Qui*..... *f*(*undo*) *Ville Mag*] || ne siv(e)
3, 4 Mappalie Sig[*e*... || ..... *se*]verunt severin[*t*......... ||

(Sur le dé lui-même)

5, 6 Qui e lege ita(?) [...............] || testamen[*tum* (?)
6, 7 ..... *sup*] || erficies [.....]ciem lege Ma[*nciana*.....] ||
8, 9 ritu (?)...s fiducieve data sunt dabuntu[*r*... || ...] s...es
9, 10 fiducia e lege Manciane serva[*buntur*(?)... *Qui* || *su*]perficiem ex inculto excoluit excoluer[*it*..... || e]t ub]i aedificium
11, 12 deposuit posuerit, elocavit [*locaverit* (?), || *si*] desierit per-
12, 13 desierit, eo tempore quo ita ea superfi[*cies*] || coli desit desierit, ea quo fuit fuerit jus colendi, dumta[*xa*] || t bienn(i)o
14, 15 proximo ea qua die colere desierit, servatu[*r*] || servabitur;
15, 16 post biennium conductores vilicisve eo[*rum*(?). || *E*] a su-

16, 17 perficies que proxumo annos culta fuit et coli [*desie*] || rit,
17 conductor vilicusve ejus f(undi) ea superficies esse d[.....]
18 || ua denuntiet superficiem cultam ejus non egis nav... (?)
18, 19 [.....] || denuntiationem denuntiatur... Siga iis testa[...]
20 || s ; itemque nnsequentem (*sic*) annum [.. *et si vac*] at ea (?)
20, 21 sine quer[*el*] || a ejus f(undi) post bienium conductor vili-
21, 22 cusve cole[*re ju*] || beto. Ne quis conductor vilicusve servum
22, 23 inquilinu [*mv*] || e coloni qui intra f(undum) Ville [*Magne*
23, 24 *sive Mappalie*] Sige ha[*bit*] || abunt, dominis aut [*conducto-*
24, 25 *ribus vilicisve in*] assem [*qu*] || odannis in hominibus [*plus*
25, 26 *quam* (?) *in aratio*]nes oper || as n. II et in messem op[*eras*]
26, 27 [(?) *et in curas cujusqu*]e generis || singulas operas bi-
27, 28 n[*as... prestare cogat* (?) ;] et coloni || inquilini ejus f(undi)
28, 29 ... tra[*dant initio cujusque* (?)] anni n || omina sua con-
29, 30 ductor [*ibus vilicisve ejus f*(*undi*)] in custo || dias singulas
30, 31 qua[*s prestare debebunt per g*]enene || ra tam seorsum [...
31, 32 *quam*.....] sum. || Stipendiarior[*um qui... intra f*(*undo*)
32, 33 *Ville Magne sive M*] appa || lie Sige habitab[*unt*............
33, 34 *q*]uas c || onductoribus vil(*icisve ejus f*(*undi*) *prestare debent*],
34, 35, 36 cust || odibus servis domi[*nis* ... (?)..........] est || .....
36, 37 ser..ma........... ri || ...... tar.... em...... esa ||
38, 39 ... ad..... est... nae......gra.. || .... ipsi..........
39, 40 hem || ... variari (?)

OBSERVATIONS

PREMIÈRE FACE.

2. La fin de la seconde ligne n'est pas très nette. Après le mot *Trajani*, on voit d'abord un O barré verticalement, puis un A, ensuite une haste droite très nettement marquée qui paraît avoir été transformée en V par l'adjonction à gauche d'un trait oblique moins profondément gravé. Ne pourrait-on pas supposer que le lapicide avait d'abord commencé à graver le mot OPTIMI, puis qu'il s'est ravisé, et qu'il a tant bien que mal écrit à la place l'abréviation AVG ?

3. Les mots *Totiusque domus divinae*, qui forment la troisième ligne, ont été gravés après coup entre la deuxième et la quatrième ligne.

4. *Optimi* est certain. Seule les trois dernières lettres du mot, IMI, sont intactes ; mais avant elles on distingue nettement sur l'estampage la partie inférieure de deux hastes droites, ce qui exclut la lecture *Maximi*.

6 et 7. Le mot *ultra* nous paraît certain. Les trois dernières lettres

TRA sont incontestables; elles sont précédées d'une haste légèrement inclinée de droite à gauche. C'est évidemment un L, comme le démontre par exemple la forme de la même lettre dans le mot LOCO, à la dixième ligne de la première face. — Le verbe de cette phrase, *sunt*, *erunt* ou *habitabunt*, a été omis par le lapicide.

9. *Eas* pour *eos* (agros).

12. Il y a certainement, d'après l'estampage, *condecione* dans le texte; c'est une erreur du lapicide.

13. On peut lire sur l'estampage et sur la photographie soit *quota*, soit *quo ea*. La lecture *quota* nous semble préférable, à cause du sens général de la phrase.

14. Le verbe *reddere* est quelquefois employé dans le sens de : payer une somme due, une redevance.

15, 16. Remarquer l'incorrection *conductores viliscisve* pour *conductores vilicive*. Plus loin, ligne 19, il faudra lire au contraire *conductoribus vilicisve*.

17. Bien que les dernières lettres du mot *tabellis* soient à peine marquées, cette lecture n'est pas douteuse; il n'y a certainement pas dans le texte *tabernis*.

22. Il faut évidemment lire *dominis* au lieu de *dominicas*.

23-25. *Partes fructum et vineam ex consuetudine Manciane cujusque generis habet*, phrase incorrecte pour : *partes fructuum et vinearum ex consuetudine Manciana in quoque genere quod ea lex habet.*

28. Au début de cette ligne, la pierre est effritée; on ne sait donc pas s'il faut lire *quartam* ou *quintam*.

28-29. Nous avons restitué *olei coacti* d'après les lignes 8 et 9 de la troisième face.

31. Dans le nom *Lurio*, la lettre I oubliée par le lapicide a été gravée après coup, en petit caractère, entre les deux lettres R et O; elle est à peine visible sur l'estampage.

DEUXIÈME FACE.

11. *Exama* est une erreur du lapicide : il faut certainement lire *examina*.

12. Les lettres CORVMVE du mot *vilicorumve* nous paraissent certaines. Remarquer ici encore l'incorrection *conductoribus vilicorumve*. Il faut lire : *conductorum vilicorumve in assem ejus fundi erunt.*

14. Lecture douteuse.

21. *Fructuctum* est une négligence du lapicide pour *fructum*.

22. *Eo* qui seruerit, pour *ei* qui seruerit.

23. *Eadem lege Manciana qua supra scriptum est*, pour *lege Manciana idem quod...*

27. *Is qui ita fuerit* est certain. Le lapicide a sans doute mal lu le modèle en cursive qu'on lui avait donné à graver; il devait y avoir : *is qui seruerit.*

27-28. Remarquer *percipeat* pour *percipiat.* — *Satu erit,* pour *satae erint,* que réclame le pluriel *vineae.*

TROISIÈME FACE.

1-2. *Debebunt* pour *debebit.*

5-6. *Quid* pour *quod.*

7-8. *Permittere* est sans doute un lapsus du lapicide pour *percipere,* que demande le sens général.

16. Quelques lettres peu distinctes se voient sur la pierre entre *vilicisve* et *custodes.*

17. *Debebut* est une négligence du lapicide.

19. L'estampage donne ⅄E⅄⅄QVATIVS. La lecture *aera quae jus (est)* reste très douteuse.

23-24. La fin de la ligne 23 et le début de la ligne 24 sont peu clairs.

25. Sur la plinthe, à l'extrémité droite, le lapicide semble avoir gravé maladroitement les trois lettres VSF, qui forment avec les deux dernières lettres de la ligne 24 : EI, la formule si fréquente dans notre texte EIVSF : *ejus f(undi).*

QUATRIÈME FACE.

Cette face est de beaucoup la plus endommagée. En outre les lignes et les lettres y sont très serrées, ce qui nuit encore à la clarté du texte.

13. *Ea quo fuit fuerit jus colendi,* nous paraît être une incorrection pour *ab eo* ou *ei cui fuit fuerit jus colendi.*

14. *Bienno,* pour *biennio.* — *Ea qua die,* probablement pour *ex qua die.*

16. *Annos* est sans doute une erreur pour *anno.*

18, 19. La fin de ces deux lignes nous échappe.

21. *Bienium* pour *biennium.*

25. Nous avons restitué *in arationes* par analogie avec la Table de Souk el Khmis et le fragment de Kasr Mezuar (*C. I. L.*, VIII, 10570 et 14428), où les *operae aratoriae* sont citées les premières.

26. L'estampage et la photographie portent N . II.

Des dernières lignes de l'inscription quelques lettres seules sont visibles; les restitutions que l'on pourrait tenter seraient trop conjecturales.



Sous le bénéfice des précédentes observations, nous proposons la traduction française suivante :

PREMIÈRE FACE.

Sur l'ordre de notre maître Auguste, l'empereur César Trajan Aug. Optimus Germanicus Parthicus et de toute la famille divine. Règlement édicté par Licinius Maximus et Felicior, affranchi d'Auguste, tous deux procurateurs, sur le modèle de la *lex Manciana*. A ceux qui habitent autour du *fundus Villae Magnae Variani*, c'est-à-dire des *Mappalia Siga*, il est permis de mettre en valeur les champs, qui sont des *subseciva*, et cette permission leur est donnée conformément à la *lex Manciana :* c'est à savoir que celui qui aura mis la terre en valeur en aura l'*usus* pour lui personnellement. Quant aux fruits qui seront récoltés sur ces *subseciva*, les *coloni* devront en donner aux propriétaires ou aux locataires ou aux régisseurs dudit *fundus* les *partes* fixées dans la *lex Manciana*, aux conditions suivantes : les parts de fruits, qu'ils devront, pour chaque espèce de culture, fournir, apporter et moudre, ils les fourniront à leur gré aux locataires et aux régisseurs ; et si les locataires et les régisseurs annoncent par écrit....., que les *coloni* devront fournir leurs *partes* [de telle ou telle manière], les *coloni* devront fournir ainsi leurs *colonicae partes* aux locataires ou aux régisseurs de ce *fundus*. Quant à ceux qui ont, qui auront des fermes dans les limites du *fundus Villae Magnae*, c'est-à-dire des *Mappalia Siga*, ils devront payer soit aux propriétaires, soit aux locataires ou aux régisseurs de ce *fundus* pris en bloc les *partes* de fruits et de produits de la vigne que fixe la *consuetudo Manciana* pour chacune des catégories qu'elle renferme : pour le froment, le tiers de la récolte au sortir de l'aire; pour l'orge, le tiers de la récolte au sortir de l'aire; pour les fèves, le quart [ou le cinquième] de la récolte au sortir de l'aire ; pour le vin, le tiers de la récolte tirée de la cuve ; pour l'huile, le tiers de la récolte après fabrication ; pour le miel, un setier par ruche (environ un demi-litre) (1). Celui qui

DEUXIÈME FACE.

aura plus de cinq ruches à l'époque où se fera la récolte du miel devra en donner [une certaine part, supplémentaire sans doute,] soit aux propriétaires, soit aux locataires ou aux régisseurs du *fundus*. Si

(1) Au-dessous du texte, sur la plinthe : Ce règlement a été écrit (publié) par Lurius Victor, fils d'Odilon, *magister* (*pagi?*) et par Flavius Gemnius, Felix, fils de Birzil, petit-fils d'Annobal, étant défenseur.

quelqu'un transporte du *fundus Villae Magnae Variani,* c'est-à-dire des *Mappalia Siga,* des ruches, des essaims, des abeilles, des vases à miel dans un champ *octonarius* (?), avec l'intention de causer un préjudice aux propriétaires ou aux locataires ou aux régisseurs de ce *fundus,* dans ce cas [les ruches], avec les essaims, les abeilles, les vases à miel et le miel qui [y seront], appartiendront aux locataires ou aux régisseurs en bloc. Les figues sèches, cueillies sur des figuiers ne faisant pas partie d'un verger attenant aux bâtiments mêmes de la ferme, [devront être partagées] de telle sorte que le *colonus* n'ait pas à sa disposition plus [de telle partie, le reste] étant donné (ou laissé) aux locataires ou aux régisseurs du *fundus.* Pour ce qui est des figueries et des olivettes plantées depuis longtemps [et en plein rapport], le *colonus* devra en partager la récolte avec les locataires ou les régisseurs de ce *fundus* conformément à la *consuetudo Manciana.* Si plus tard le *colonus* crée une figuerie, il lui sera permis de disposer à son gré pendant cinq récoltes de suite du produit de ces figuiers; après la cinquième récolte, il devra donner aux locataires ou aux régisseurs dudit *fundus* la part fixée par la *lex Manciana* et indiquée plus haut. Il est permis de semer et de cultiver des vignes neuves aux lieu et place d'anciennes vignes à la condition suivante : pendant les cinq premières vendanges la récolte de ces vignes sera laissée à la disposition de celui qui les aura semées; mais après la cinquième vendange, à partir des semailles, le tiers de la récolte devra être donné, conformément à la *lex Manciana,* aux locataires

TROISIÈME FACE.

ou aux régisseurs dudit *fundus* en bloc. Il est permis de semer et de cultiver une olivette dans un lieu auparavant tout à fait inculte à la condition suivante : pendant dix récoltes de suite à partir de l'ensemencement, le *colonus* pourra disposer à son gré du produit de cette olivette, mais ensuite il devra donner le tiers de l'huile fabriquée aux locataires ou aux régisseurs dudit *fundus.* Celui qui aura greffé des oliviers sauvages devra ce même tiers du produit au bout de cinq récoltes. S'il y a, quand il y aura..... dans le *fundus Villae Magnae Variani,* c'est-à-dire dans les *Mappalia Siga,* [des champs...], le produit de ceux de ces champs qui seront plantés en vesces appartiendra aux locataires et aux régisseurs dudit *fundus,* et ce seront des surveillants qui recouvreront ce produit. Quant au bétail qui naîtra dans l'intérieur du *fundus Villae Magnae,* c'est-à-dire des *Mappalia Siga,* les *coloni* devront payer pour chaque tête de bétail la redevance usuelle aux locataires ou aux régisseurs des propriétaires dudit *fundus.* Si quelqu'un coupe, détruit, emporte, vole, abîme, mutile dans le *fun-*

dus Villae Magnae, c'est-à-dire dans les *Mappalia Siga,* quelque récolte sur pied ou en branche, mûre ou non mûre, et si quelque préjudice [doit en résulter] pour les locataires ou les régisseurs [dudit *fundus*.....

QUATRIÈME FACE.

..... (?) ce préjudice sera supporté par] le *colonus,*..... qui devra fournir la même part de fruits [que si la récolte n'avait subi aucun dommage... (?)

Ceux qui..... près ou à l'intérieur du *fundus Villae Mag*]*nae,* c'est-à-dire des *Mappalia Siga,* ont semé, auront semé [...........]; celui qui, conformément à la loi, [par contrat de fiducie ou] par testament...(?)...; celui à qui, conformément à la *lex Manciana,* a été donnée, aura été donnée par...ou par contrat de fiducie, une certaine surface de terrain, la conservera au même titre d'après la *lex Manciana.* Que si un *colonus,* après avoir mis en valeur une certaine surface de terrain, après y avoir bâti, loué une construction, la quitte, l'abandonne complètement, du moment où l'abandon aura ainsi eu lieu, celui qui aura, qui aura eu le droit d'exploiter ce champ, conserve, conservera ce droit pendant deux ans à partir du jour où il aura cessé de l'exploiter; après deux ans, ce droit passera aux locataires ou aux régisseurs dudit *fundus* (?). Quant au champ qui aura été cultivé l'année précédente et qui ensuite cessera d'être cultivé, que le locataire ou le régisseur du *fundus* fasse savoir que ce champ est abandonné, qu'il en annonce la superficie en rapport..... (?), qu'il fasse encore de même l'année suivante.... et que, s'il ne se produit aucune plainte (aucune protestation), après deux ans, le locataire ou le régisseur fasse mettre ce champ en culture. Qu'aucun locataire ou régisseur n'oblige un esclave ou un journalier de *colonus,* habitant dans l'intérieur du *fundus Villae Magnae,* c'est-à-dire des *Mappalia Siga,* à fournir par tête, chaque année, au total aux propriétaires ou aux locataires ou aux régisseurs plus de deux journées de travail (pour le labour), [tant] pour la moisson, et pour chaque autre espèce de travaux deux journées de travail... Les journaliers de passage devront, [au début(?)] de chaque année, donner leurs noms aux locataires ou aux régisseurs pour une surveillance chacun..... tant séparément que..... Quant aux *stipendiarii* qui habiteront [près de ou à l'intérieur du] *fundus Villae Magnae,* c'est-à-dire des *Mappalia Siga,* [ils devront fournir] aux locataires ou aux régisseurs des surveillances par le moyen d'esclaves (?)....

Ce texte contient quelques mots latins jusqu'à présent inconnus, ou dont le sens nous a échappé.

L'adjectif *exareus* (*exaream*) apparaît ici pour la première fois, croyons-nous. Nous l'avons traduit d'après son étymologie évidente : *ex area*. Ce sens, d'ailleurs, concorde parfaitement avec le sens général de la phrase qui contient ce mot.

Nous ne saisissons pas ce que signifie ici l'expression *octonarius ager*. Le sens habituel d'*octonarius* est : *divisé en huit parties*, ou *composé de huit unités*. Ducange cite, dans son dictionnaire, le terme *octona* qu'il définit ainsi : *modus agri continens mediam quartam*. En plein moyen âge, une charte du roi de France Louis VII, datée de 1158, parle de terres qui portent le nom d'*octavae : In territorio Stamparum quaedam terrae existunt, quae octavae dicuntur, et ex antiqua consuetudine eorum possessores regii servi esse solent*. Nous n'osons pas affirmer qu'il y ait des rapports certains entre l'*octonarius ager* de notre document et ces *terrae octavae* de l'Ile de France. Toutefois le rapprochement ne nous paraît pas sans intérêt. D'après M. R. Dareste, le mot *octonarius* désignerait une terre soumise à la redevance du huitième de la production, par conséquent traitée plus favorablement que les terres dont il est question dans notre texte. La conjecture est fort ingénieuse, mais rien ne nous autorise à y voir autre chose qu'une conjecture.

Les mots *ficatio* et *olivatio* n'ont encore été rencontrés nulle part. Le sens n'en est pas douteux. Ces deux mots ont été formés de *ficus et d'oliva*, comme *frumentatio* de *frumentum*, *pabulatio* de *pabulum*, etc.

Cette inscription a été trouvée au nord-ouest de Testour, non loin du confluent de la Medjerdah et de l'O. Siliane, en un lieu appelé aujourd'hui Henchir Mettich, où se voient les ruines d'une petite agglomération rurale. Ces ruines sont situées près de l'extrémité inférieure des gorges que traverse la Medjerdah moyenne, en amont de Testour ; leur emplacement domine la basse vallée de l'O. Khalled. Elles ne sont donc très éloignées ni des *saltus* impériaux *Blandianus, Udensis, Lamianus*, *Domitianus* et *Thusdritanus*, dont l'existence nous a été révélée par l'inscription d'Aïn Ouassel (1), ni même du *Sal-*

(1) Carton, *Revue archéologique*, années 1892 et 1893 ; Mispoulet, *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, ann. 1892; A. Schulten, *Hermès*, XXIX, 1894.

tus Burunitanus voisin de Béja (1). Elles sont plus voisines encore des *praedia* de Rufus Volusianus et du *fundus Tigi. Belli. f.*, que nous ont fait connaître deux textes épigraphiques récemment découverts près de Thignica par le D[r] Carton (2). Les régions accidentées qui entourent l'extrémité orientale de la Dakla semblent avoir été à l'époque romaine un pays de grandes propriétés foncières. Il n'est pas hors de propos de remarquer en outre qu'H[r] Mettich se trouve à l'est de Souk el Khmis, d'Aïn Ouassel, et des ruines de Thignica. Le domaine ou *fundus*, dont il y est question, était donc plus proche de Carthage et de la côte orientale de la province que les *saltus* précédemment connus : peut-être avait-il été constitué plus tôt.

Ce qui confirme cette conjecture, c'est que notre inscription est le plus ancien de tous les documents africains du même genre. L'empereur Trajan y porte le surnom de *Parthicus* que ses soldats lui donnèrent dans le courant de l'année 115 et qui lui fut officiellement décerné par le sénat vers le milieu de l'année 116 (3). Comme Trajan mourut au mois d'août 117, notre texte ne peut avoir été gravé qu'à la fin de l'année 115, en 116 ou pendant les premiers mois de l'année 117 (4). L'inscription d'H[r] Mettich est donc antérieure non seulement aux documents du *Saltus Burunitanus* et de Kasr Mezuar, qui datent des premières années du règne de Commode, et à l'inscription d'Aïn Ouassel, contemporaine de Septime Sévère, mais encore à la *lex Hadriana*, qui se trouve mentionnée et citée dans deux de ces textes. Nous aurons donc à examiner si cette *lex Hadriana*, qui paraît avoir été un règlement commun au moins à plusieurs grands domaines impériaux de l'Afrique,

(1) *C. I. L.*, VIII, 10570.

(2) Carton, *Découvertes archéologiques et épigraphiques faites en Tunisie*, n[os] 9 et 158, p. 18 et 112-113.

(3) Le surnom de *Parthicus* est donné à Trajan dès l'année 114 dans une inscription de la Bétique (Dessau, *Inscriptiones latinae selectae*, n° 297, note 1); mais le fait est exceptionnel, et il nous paraît plus prudent de nous en tenir aux dates de 115, 116 ou 117.

(4) Le surnom de *Dacicus*, que Trajan portait depuis l'année 102, a été omis ici, comme sur l'arc de triomphe de Mactaris, dont l'inscription est ainsi conçue : *Imp. Caesari divi Nervae f. Nervae Trajano Optimo Aug. Germanico Parthico...*

ne présente point quelques ressemblances avec le règlement plus ancien édicté sous Trajan.

Dans ce règlement il n'est point question d'un domaine impérial, mais d'une propriété privée, d'un *fundus*. On y voit fixées les redevances ou les corvées qui seront dues aux maîtres de ce *fundus* ou à leurs représentants, soit locataires, soit régisseurs, par diverses catégories de personnes, par des *coloni*, par des *inquilini*, même par des *stipendiarii*.

Étudions d'abord les deux parties en présence. Le *fundus* porte dans notre inscription un double nom : il s'appelle *Fundus Villae Magnae Variani id est* (ou *sive*) *Mappalia Siga*. Le premier de ces noms est le nom du domaine lui-même, considéré en tant que propriété limitée et cadastrée; cette propriété forme un tout constitué par des terres cultivées et des bâtiments (1). Ce nom est composé, suivant l'habitude romaine, du nom du principal bâtiment, la *Villa Magna*, suivi d'un nom propre, sans doute le nom du premier propriétaire, *Varianus* (2).

Le second nom, *Mappalia Siga*, est évidemment l'ancien nom local de cette partie du pays. Le mot *mappalia*, dont Salluste nous a donné le sens exact (3), nous prouve que le *Fundus Villae Magnae Variani* occupait le territoire d'une tribu numide sédentaire et qu'il avait été créé au détriment d'un village indigène. Le nom de Siga, qui rappelle le nom de l'ancienne capitale du roi Syphax, se retrouve peut-être dans le nom du Dj. Iraoun *Segua*, colline qui s'élève à peu de distance au sud de Testour.

Quelle était, en droit, la nature de ce *fundus?* A la fin du règne de Trajan, les deux centres urbains les plus proches,

(1) Digeste, liv. L, tit. 16, *De verborum significatione*, § 60 : *Ulpianus libro sexagesimo nono ad edictum : « Locus est non fundus, sed portio aliqua fundi; fundus autem integrum aliquid est..... Sed fundus quidem suos habet fines; locus vero latere potest quatenus determinetur et definiatur ».* — *Ibid.*, § 211 : *Florentinus libro octavo Institutionum : « Locus..... sine aedificio in urbe area, rure autem ager appellatur. Idemque ager cum aedificio fundus dicitur ».* — Cf. Festus, ad v. *Saltus;* Rudorff, *Gromatische Institutionen*, dans les *Römische Feldmesser*, éd. Lachmann, t. II, p. 235.

(2) A. Schulten, *Die römischen Grundherrschaften*, p. 129-131.

(3) Salluste, *Jug.*, 21 : *Aedificia Numidarum agrestium quae mapalia illi vocant, oblonga, incurvis lateribus tecta, quasi navium carinae sunt.*

Tichilla et Thignica, n'étaient point des colonies : sous Probus, Tichilla n'était encore que municipe (1); quant à Thignica, elle conserva jusqu'à l'époque de Septime Sévère cette organisation double en *civitas* et en *pagus*, qui paraît avoir été propre à certaines villes pérégrines d'Afrique (2). Le *Fundus Villae Magnae Variani* n'appartenait pas à un territoire de colonie proprement dite; suivant toute apparence, ce fut un domaine créé à part, soit qu'il eût été acheté par Varianus, soit encore qu'il lui eût été concédé par la faveur impériale sur les terres de l'*ager publicus*.

Le ou les propriétaires de ce *fundus* sont constamment appelés dans notre inscription : *domini*. Devons-nous en conclure qu'ils en possédaient la propriété complète, le *dominium ex jure Quiritium?* Il est certain qu'en théorie le droit romain réservait le titre de *dominus* aux propriétaires *optimo jure*. Mais l'expression *dominus fundi* ou *praedii* est souvent employée au Digeste dans le sens très général de propriétaire et par opposition avec les locataires (*conductores*), les régisseurs (*vilici*), les cultivateurs en général (*coloni*) (3). Rien, d'autre part, ne nous indique que le *Fundus Variani* ait joui de l'immunité foncière ou de la condition de droit réservée au sol italique. Mais il semble n'avoir point dépendu d'une cité : dans le document qui le concerne ne sont point nommés des magistrats municipaux. Le gouverneur de la province, le proconsul d'Afrique, fonctionnaire sénatorial, n'y est pas non plus mentionné. Seuls y figurent, avec le *magister* et le *defensor* dont nous nous occuperons plus loin, deux *procuratores*, dont l'un est un affranchi de la maison impériale. Ce sont donc des procurateurs d'Auguste. Dans une province sénatoriale, de tels procurateurs gèrent les intérêts particuliers de l'empereur; ils sont, par exemple, préposés à l'administration des domaines qui appartiennent à l'empereur ou qui relèvent directement du gouvernement impérial. Puisque le règlement relatif au *Fundus Villae Magnae Variani* a été rédigé et édicté par les seuls procurateurs d'Auguste, n'en pouvons-nous pas inférer que ce *fundus* était un de ces territoires africains, cités par les *agrimensores*, qui échappaient

(1) *C. I. L.*, VIII, 1353; *Suppl.*, 14891.

(2) J. Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 347 et suiv.

(3) Voir en particulier liv. XIX, tit. 2 : *Locati conducti*.

à toute administration municipale (1), ou encore un de ces *fundi excepti*, dont parle Hygin le Gromatique, qui ne dépendaient d'aucune ville et qui étaient considérés comme étant toujours *in solo populi Romani* (2)?

Les auteurs du règlement, dont nous nous occupons prévoient, pour le *Fundus Variani*, trois modes divers d'exploitation : 1° Le ou les propriétaires résideront dans le domaine, pour en surveiller et en diriger eux-mêmes l'exploitation; dans ce cas, c'est à eux personnellement que seront payées les redevances dues au *fundus;* 2° le ou les propriétaires, tout en exploitant directement leur domaine, en confieront l'administration à un ou plusieurs régisseurs, *vilici;* 3° enfin le ou les propriétaires loueront tout ou partie du *fundus* à des *conductores*, c'est-à-dire à des fermiers qui leur payeront annuellement une somme fixe, *merces*. Dans ces deux derniers cas, c'est aux *vilici* ou aux *conductores* que les redevances, fixées par notre *lex*, devront être payées. Il est en outre à noter que ces redevances devront être payées non pas à tel ou tel *conductor*, à tel ou tel *vilicus*, mais aux *conductores* ou aux *vilici* considérés en bloc, *conductoribus vilicisve ejus fundi in assem*. Il semble que le *fundus* ait par lui-même une existence propre et qu'il forme un tout, quelques divisions qu'ait pu d'ailleurs y introduire le mode d'exploitation. C'est au domaine lui-même, plus encore qu'aux propriétaires ou à leurs représentants, que sont dues les *partes fructuum* et les *operae*.

Le *Fundus Villae Magnae Variani* nous apparaît comme le type d'une de ces grandes propriétés provinciales (nous dirions aujourd'hui *coloniales*), si fréquentes dans l'Afrique romaine (3), et qui formaient, pour ainsi dire, autant de petites principautés presque indépendantes au milieu des territoires municipaux et à côté des domaines de l'empereur.

En face des propriétaires, locataires ou régisseurs de ce

(1) Frontin, *De controversiis agrorum*, éd. Lachmann, p. 53.

(2) Hygin le Gromatique, *De limitibus constituendis;* éd. Lachmann, p. 197 : *Excepti sunt fundi bene meritorum, ut in totum privati juris essent, nec ullam coloniae munificentiam deberent, et essent in solo populi romani.*

(3) Les *agrimensores* nous l'apprennent, et leur assertion est confirmée par les nombreux documents épigraphiques qui nomment en Afrique des *praedia*, des *fundi*, des *saltus* privés.

fundus, notre inscription mentionne d'autres hommes, des *coloni*, des *inquilini*, des *stipendiarii*. Le mot *coloni* a ici le sens général qu'il a dans Caton, dans Varron, dans Columelle, dans l'inscription du *Saltus Burunitanus*, dans les jurisconsultes du IIe et du IIIe siècle : il désigne les hommes qui cultivent la terre, *qui colunt terram*. Mais ce sens général est dans notre texte très nettement précisé. La première partie du règlement est consacrée à des *coloni* domiciliés au delà (1), c'est-à-dire en dehors et autour du *fundus*, et auxquels on concède, sous certaines conditions, l'*usus proprius* de lots de terre appelés *subseciva*. Il est ensuite longuement question d'autres *coloni* qui occupent des domaines, *qui habent villas*, dans les limites mêmes du *fundus*.

Sous le nom d'*inquilini* sont désignés, suivant toute vraisemblance, des ouvriers agricoles libres, étrangers au pays, venus pour louer leurs bras et qui peuvent s'éloigner, une fois leur tâche ou leurs obligations remplies (2). Ces *inquilini* travaillent pour le compte des *coloni*. Ce sont des journaliers, que les *coloni* embauchent sans doute lors des principaux travaux agricoles, lorsqu'ils ne peuvent pas suffire à leur tâche, eux et leurs esclaves. Quant aux *stipendiarii* cités dans les dernières lignes du document, il faut probablement y voir des habitants d'une commune pérégrine voisine, d'une *civitas stipendiaria*, astreints, dans des conditions ou par le fait de circonstances qui malheureusement nous échappent, à des obligations ou à des redevances envers le *Fundus Villae Magnae Variani*.

Ces *inquilini* et ces *stipendiarii* ne tiennent d'ailleurs que peu de place dans notre inscription. La *lex* édictée par les procurateurs Licinius Maximus et Felicior s'occupe surtout des *coloni*

(1) En matière d'arpentage, *ultra* signifie *au delà* par rapport au centre du territoire colonial ou du domaine, par conséquent, en dehors des limites et sur le pourtour même de ce territoire ou de ce domaine.

(2) Ulpien, au *Digeste*, liv. XLIII, tit. 32, § 1 : . . . *inquilino, qui soluta pensione vult migrare*. — Cf. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 65, note 1. — Cette interprétation est confirmée par la nature même de l'obligation que notre règlement semble imposer à ces *inquilini* : car ils paraissent tenus de donner une fois par an (sans doute au début de l'année) leurs noms aux locataires ou aux régisseurs du domaine. Une telle clause ne s'explique bien que si elle concerne des hommes non fixés à demeure sur ce territoire.

qui résident autour du *Fundus Villae Magnae Variani* et de ceux qui cultivent des terres dans les limites mêmes de ce *fundus*. Suivant toute apparence, ces *coloni* sont des indigènes; leurs ancêtres résidaient dans les *Mappalia Siga* et possédaient tout le territoire environnant. Ces indigènes forment maintenant une agglomération rurale, *pagus*, *vicus* ou *castellum*; c'est du moins ce que l'on peut conclure des lignes gravées au bas de la première face sur la plinthe : *Haec lex scripta (est) a Lurio Victore Odilonis f(ilio) magistro et Flavio Gemnio, defensore Felice Annobalis Birzilis*. La teneur de ce règlement a été gravée sur la pierre et mise à la portée des *coloni* par trois hommes qui ont évidemment qualité pour s'adresser à eux, pour leur communiquer les décisions des procurateurs impériaux et aussi pour les représenter. L'un de ces hommes, Lurius Victor, fils d'Odilo, porte le titre de *magister* comme, dans l'inscription du *Saltus Burunitanus*, ce C. Julius. . . Salaputis, qui lui aussi fit graver sur la pierre la lettre des colons à Commode et le rescrit impérial. Le *magister* était le premier personnage dans les *vici* et les *pagi*; il était chargé de l'administration locale. En Afrique, on a surtout rencontré jusqu'à présent des *magistri pagi*. Nous pouvons donc admettre que nos *coloni* formaient un *pagus* dont Lurius Victor était le *magister*. Le nom du père de Lurius Victor, Odilo, est un nom indigène. Il n'a été lu, sous la forme Odulo, que dans des inscriptions africaines (1).

Le troisième personnage, mentionné dans ces deux lignes de notre texte, s'appelle Felix Annobalis Birzilis. Son nom seul prouve que, comme Lurius Victor, c'est un homme du pays et non un immigré. Il est en outre qualifié *defensor*. Ce n'est pas le premier *defensor* que l'on rencontre en Afrique en dehors des cités. Une inscription d'Aziz ben Tellis, en Numidie, donne à un certain *M. Aur(elius) Honoratianus*, *Concessi filius*, de la tribu des *Suburbures*, le titre de *defensor gentis* (2). Les tribus numides semblent donc avoir eu des *defensores*, et nous ne devons pas nous étonner d'en trouver un dans une région où des *mappalia* existaient encore à la fin du règne de Trajan.

(1) *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XII (année 1892), p. 47, n° 128.

(2) *C. I. L.*, VIII, 8270.

Qu'étaient ces *defensores? A priori*, leur nom même indique que leur principale fonction consistait à « défendre », en toute affaire contentieuse, les intérêts publics de leur *gens* ou de leur *pagus*, de même que les *defensores* municipaux étaient chargés de plaider en justice au nom de leur cité (1). On a pu croire, sur la foi du Code Théodosien, que les *defensores* municipaux avaient été créés par Valentinien I en 364 (2). En réalité Valentinien n'a fait que transformer en une fonction d'État une charge municipale qui existait depuis longtemps (3). L'inscription d'Hr Mettich prouve en outre qu'il y avait des *defensores* dans les communes rurales d'Afrique dès le règne de Trajan (4).

Ainsi, en face des propriétaires, locataires ou régisseurs du *Fundus Villae Magnae Variani*, l'inscription d'Hr Mettich mentionne, outre des *inquilini* et des *stipendiarii*, un groupe constitué d'indigènes qui forment un *pagus*, qui ont à leur tête un *magister*, et dont les intérêts communs sont confiés pour être défendus à un *defensor* choisi parmi eux.

(1) *Defensores publici*, à Mactaris : *C. I. L.*, VIII, 11825; *defensores causarum publicarum*, à Vallis : *Id.*, ibid., 14784.

(2) Cette opinion est encore adoptée par M. A. Schulten (*Die römischen Grundherrschaften*, p. 34).

(3) Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 186. — Le texte de Vallis cité plus haut est antérieur d'au moins un demi-siècle à Valentinien I; car Vallis y est appelée municipe, et nous savons qu'elle portait le titre de colonie entre 317 et 324 (R. Cagnat, *Explorations épigraphiques et archéologiques en Tunisie*, 1er fascicule, n° 14).

(4) Ce *defensor* ne doit pas plus être confondu avec les *defensores colonorum* ou *patroni vicorum* du IVe et du Ve siècle, dont il est question au Code Théodosien (liv. XI, tit. 24 : *de patrociniis vicorum*), que les *defensores* municipaux (*defensores publici, defensores causarum publicarum*, ἔκδικοι en Orient) des premiers siècles de l'empire ne doivent être assimilés aux *defensores civitatum* postérieurs à Valentinien I. Le *defensor gentis* ou *pagi* était un indigène chargé de défendre les intérêts de ses compatriotes; les *defensores colonorum* du IVe et du Ve siècle furent au contraire de puissants propriétaires, dont les colons sollicitèrent la protection contre les agents du fisc, mais qui trop souvent profitèrent de leur influence et de leur prestige pour spolier et ruiner leurs protégés (voir le commentaire de Godefroy au *Code Théodosien*, liv. XI, tit. 24, loi 1). La *defensio* des populations rurales paraît avoir subi, au moins en Afrique, une évolution analogue à celle du patronat des villes. (Sur ce dernier point, voir J. Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 359-361).

Pourquoi ces deux parties se trouvent-elles en présence? Pourquoi les procurateurs impériaux promulguent-ils une *lex* évidemment destinée à fixer leur situation réciproque et leurs obligations respectives? Deux hypothèses sont possibles et *a priori* également vraisemblables :

1° Le *Fundus Villae Magnae* est créé depuis longtemps; mais les propriétaires de ce domaine, soit en personnes, soit par l'intermédiaire de leurs régisseurs ou de leurs locataires, ont opprimé les paysans de condition modeste, anciens habitants du pays, qui résident autour ou à l'intérieur du *fundus;* ils ont voulu agrandir le domaine aux dépens des uns, imposer aux autres des redevances ou des corvées excessives. De là sans doute plainte de ces *coloni*, adressée à l'empereur, portée et soutenue par leur *defensor* devant les représentants directs de l'autorité impériale dans la province, c'est-à-dire devant le procurateur local, l'affranchi de la maison impériale Felicior (1), et devant le procurateur du *tractus*, sans doute du *tractus Carthaginiensis*, Licinius Maximus (2). La plainte des *coloni* est transmise par voie hiérarchique à l'empereur ou du moins au bureau de l'administration centrale à Rome; puis, sur l'ordre et d'après la décision de Trajan, les procurateurs précités rédigent le règlement qui doit résoudre pour l'avenir les questions en litige.

Dans cette première hypothèse, le débat entre les propriétaires du *fundus* et les *coloni* aurait porté sur deux points principaux :

a) Les parcelles laissées, après la création et la délimitation du *fundus*, en dehors de ce *fundus* et restées incultes, c'est-à-dire les *subseciva;*

b) Les redevances et les corvées.

De telles controverses n'étaient point rares. Nous le savons

(1) Comparez, entre autres, *Asiaticus, Aug. lib., proc. regionis Assuritanae : C. I. L.*, VIII, 12879; et *Patroclus, Auggg. lib.*, procurateur de l'un des *saltus* nommés dans l'inscription d'Aïn Ouassel.

(2) Comparez, entre autres : *Q. Agrius Rusticianus Proc. Aug. n. tract. Karthag : C. I. L.*, VIII, 11163; *T. Flavius T. f. Quir. Gallicus Proc. Aug. prov. Afric. tract. Karth. : Id.* ibid., 14763; *Tussanius Aristo*, cité dans l'inscription du *Saltus Burunitanus*, et qui réside à Carthage (Mommsen, *Decret des Commodus*, in *Hermès*, XV, p. 397 et suiv.).



à la fois par les *agrimensores* et par plusieurs documents épigraphiques (1). Dans cette hypothèse, notre *lex* pourrait fournir un commentaire curieux au texte de saint Cyprien, qui nous montre les grands propriétaires africains étendant sans cesse leurs domaines au détriment des petits cultivateurs voisins (2).

2° Ce règlement est, pour ainsi dire, la charte de fondation du *Fundus Villae Magnae Variani*. Au lieu de mettre fin à un litige, il fixe, uniquement pour l'avenir, en même temps que les droits des propriétaires du *fundus*, la situation nouvelle qui résulte de la création de ce *fundus* pour le territoire au milieu duquel il est institué et pour les anciens habitants du pays. L'emploi du terme *lex* pour désigner ce règlement et de l'expression *lex data* (face I, lig. 4) s'accorde bien avec cette hypothèse (3). Nous savons d'autre part qu'à l'époque de Trajan et d'une manière générale pendant les premières années du second siècle de l'ère chrétienne, beaucoup de grands domai-

(1) *Die römischen Feldmesser*, édit. Lachmann, t. I, p. 20, 48, 53-54, 79, 81-82. — *Epistula Domitiani*, a. 82 : *C. I. L.*, IX, 5420, et Bruns, *Fontes juris*, 6e édit., p. 242-243; l'inscription du *Saltus Burunitanus : C. I. L.*, 10570; le fragment de Kasr Mezuar : *Id.*, ibid., 14428.

(2) Saint Cyprien, *Epistola ad Donatum*, 12 : *Sed et quos divites opinaris continuantes saltibus saltus, et, de confinio pauperibus exc'usis, infinita ac sine terminis rura latius porrigentes,... hos etiam inter divitias suas trepidos cogitationis incertae sollicitudo discruciat, ne praedo vastet, ne percussor infestet, ne inimica cujusque locupletioris invidia calumniosis litibus inquietet.*

(3) Hygin, *De condicionibus agrorum*, édit. Lachmann, p. 117-118 : ... *Hi agri* LEGES *accipiunt ab his qui veteranos deducunt et ita propriam observationem eorum* LEX DATA *praestat*. Dans le même passage, un peu plus loin : *Ergo omnium coloniarum municipiorumque leges semper respiciendae erunt, itemque exquirendum numquid post* LEGEM DATAM *aliquid, ut supra dixi, commentariis aut epistulis aut edictis adjectum est aut ablatum*. — Ce dernier texte oppose nettement l'expression *lex data* aux termes *commentarii, epistulae, edicta;* il nous paraîtrait pourtant exagéré d'en conclure, sans autre argument, que notre *lex* ne saurait être autre chose qu'une charte de fondation; car il est fort improbable que la *lex Hadriana*, citée dans les deux inscriptions de Souk el Khmis et d'Aïn Ouassel, ait été édictée pour de nouveaux domaines impériaux; le texte d'Aïn Ouassel lui-même, qui ne contient, pour ainsi dire, qu'un rappel de cette *lex Hadriana*, est appelé *lex : aram legis divi Hadriani Patroclus Auggg. lib. proc. instituit et* LEGEM *infra sc[r]iptam intulit*. Cf. A. Schulten, *Die Lex Hadriana de rudibus agris*, in *Hermès*, XXIX, p. 207, 208 et 230.

nes privés se constituèrent dans l'Afrique du nord par l'effet de la munificence impériale (1). Dans cette seconde hypothèse, ce document épigraphique nous permettrait de saisir en détail le mode de création de ces vastes *latifundia;* il éclairerait d'un jour nouveau l'histoire de la propriété agricole dans l'Afrique romaine.

Le texte contient-il en lui-même quelques indices qui nous autorisent à nous prononcer de préférence pour l'une ou l'autre de ces deux hypothèses? Peut-être. Presque tous les verbes qui y figurent au mode indicatif sont employés, soit au futur : *Ex fructibus qui eo loco nati erunt . . .; partes . . . praestare debebunt; . . . servum inquilinumve coloni qui intra fundum Villae Magnae habitabunt. . . . .;* — soit au futur passé : *ita ut qui excoluerit. . . . .; Si quis alveos . . . . . transtulerit. . . . .; Qui seruerit. . . . .; Qui inseruerit oleastra. . . .; Si quis fructus. . . . . caeciderit exciderit. . . ,* etc. — En outre notre inscription ne désigne les propriétaires du *fundus* ou leurs représentants que par les termes généraux et vagues de *domini aut conductores vilicive.* Il s'agit donc moins de trancher un conflit présent et précis, issu d'une situation depuis longtemps existante, que de régler au contraire une situation nouvelle et de prévenir des conflits futurs. Des deux hypothèses que nous avons exposées et que nous croyons être également vraisemblables *a priori*, c'est la seconde que nous préférons eu égard à ces particularités de rédaction.

Essayons d'abord de nous replacer dans les circonstances qui ont provoqué la promulgation de cette *lex.* Une grande propriété privée, le *Fundus Villae Magnae Variani*, vient d'être constituée sur un territoire occupé jusqu'alors par des indigènes et dans lequel existait une agglomération rurale, connue sous le nom de *Mappalia Siga.* Les procurateurs impériaux, avec leur personnel d'*agrimensores*, ont procédé à la délimitation de ce *fundus.* Toutes les terres comprises dans l'intérieur du *fundus* appartiennent désormais au nouveau propriétaire du domaine; il peut leur appliquer le mode d'exploitation qu'il voudra, les mettre en valeur lui-même, en confier l'administra-

(1) Masqueray, *El Meraba des Beni Ouelban,* dans le *Bulletin de Correspondance africaine,* 1882, p. 55 et suiv.

tion à un ou plusieurs régisseurs, les louer en tout ou en partie. Il en acquiert sinon le *dominium ex jure Quiritium*, du moins la *possessio* pleine et entière.

Que deviennent alors les anciens habitants, ceux qui résidaient dans les *Mappalia Siga* et aux dépens desquels a été créé le *Fundus Villae Magnae Variani?* L'inscription d'Hr Mettich ne concerne d'abord qu'une partie de ces indigènes, ceux qui habitent au delà, c'est-à-dire en dehors et autour de ce *fundus*. Ceux-là, on les autorise à cultiver des champs qui sont désignés par le nom de *subseciva*. D'une manière générale, on appelait *subseciva* les parcelles de sol qui n'avaient pas été comprises dans une assignation de terre : les unes, parce que la superficie en était inférieure à une centurie, c'est-à-dire à l'unité de surface qui servait de base à de telles assignations; les autres, parce que le sol en était inculte ou d'une nature trop stérile ou trop accidenté ou encore parfois trop boisé (1). De ces parcelles, les unes se trouvaient en dehors de l'*ager assignatus;* elles étaient comprises entre la limite officielle de cet *ager* et l'extrémité du territoire désigné pour être consacré à l'assignation ; aussi les appelait-on quelquefois *extra clusa;* les autres au contraire formaient des enclaves à l'intérieur de l'*ager assignatus;* peut-être étaient-elles alors spécialement désignées par le terme : *relicta* (2).

(1) Frontin, *De agrorum qualitate*, édit. Lachmann, t. I, p. 6 et suiv. : *Subcisivorum genera sunt duo : unum quod in extremis assignatorum agrorum finibus centuria expleri non potuit; aliud genus subcisivorum, quod in mediis assignationibus et integris centuriis intervenit.* — Hygin, *De generibus controversiarum*, id., p. 132-133 : *Subcisiva ea dicuntur quae assignari non potuerunt. Id est, cum sit ager centuriatus, aliqua inculta loca, quae in centurias erant, non sunt adsignata.* — Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, id., p. 155-156 : *Qua computatione facta, quanto minus fuerit quam centuriae modus esse debet, subcesivum vocatur. Subcesivorum vero genera sunt duo. Unum est quod a subsecante linea mensura quadratum excedet. Alterum est quod subsecantis assignationes lineae etiam in mediis centuriis relinquetur. Evenit hoc autem ideo quoniam militi veteranoque cultura assignatur : quid enim amari et incerti soli est, id assignatione non datur.* — P. 163 : *Subcesivorum diximus hanc condicionem esse factam, quod silvae et loca aspera in assignationem non venerunt.*

(2) Frontin, *De agrorum qualitate*, édit. Lachmann, t. I, p. 8 : *Est et ager similis subcisivorum condicioni extra clusus et non adsignatus... Ager extra clusus, qui inter finitimam lineam et centurias interjacet; ideoque extra clusus*

En principe, ces *subseciva* restaient à la disposition du magistrat qui avait procédé à l'assignation, c'est-à-dire, sous l'empire, à la disposition de l'empereur ou de ses procurateurs. En fait, les *subseciva, extra clusa, relicta* eurent, suivant les cas, des destinées différentes. Les uns furent plus tard assignés à leur tour; d'autres furent concédés, en tant que domaines communaux, aux colonies fondées sur les territoires dans lesquels ils étaient compris; d'autres furent donnés, comme compensation, aux villes pérégrines, qui avaient été dépouillées de tout ou de partie de leur territoire; d'autres furent peu à peu occupés sans droit par les propriétaires des domaines voisins (1). L'empereur Vespasien, qui songeait à faire argent de tout, voulut vendre tous les *subseciva* dont ses prédécesseurs n'avaient pas officiellement disposé; Domitien, au contraire, laissa et confirma la possession de nombreux *subcesiva* aux propriétaires voisins qui les avaient occupés (2).

L'inscription d'H[r] Mettich nous apprend que ces lots de terre pouvaient être encore traités d'une autre façon. En ce qui concerne les *subseciva* restés disponibles après la création

quia ultra limites finitima linea cludatur. — Id., *De controversiis agrorum*, p. 56... *propter quod haec loca, quod adsignata non sint, relicta appellantur; extra clusa, quod extra limitum ordinationem sint et tamen fine cludantur.* — Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, p. 163 : *Non enim omnis ager centuriatus in assignationem cecidit, sed et multa vacua relicta sunt; quorum ea condicio est quae subcesivorum.*

(1) Frontin, *De controversiis agrorum*, édit. Lachmann, t. I, p. 53 : *In his subcisivis, quidam iterum miserunt quibus agri adsignarentur; quidam et subcisiva coloniis concesserunt. Ideoque semper hoc genus controversiae a rebus publicis exercentur. Per longum enim tempus attigui possessores vacantia loca quasi invitante otiosi soli opportunitate invaserunt, et per longum tempus impune commalleaverunt.* — P. 56 : *Haec (extra clusa, relicta) plerumque proximi possessores invadunt et opportunitate loci invitati agrum oblinent : cum his controversiae a rebus publicis solent moveri.* — Hygin, *De condicionibus agrorum*, ibid., p. 117-118 : *Quae superfuerant subcisiva, his concessa esse, id est eorum reipublicae, ex quorum territorio sumpserant agros.* — Id., *De generibus controversiarum*, ibid., p. 133 : *Haec ergo subcesiva aliquando auctor divisionis aut sibi reservavit, aut aliquibus concessit, aut rebus publicis aut privatis personis.* — Cf. Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, ibid., p. 163.

(2) Frontin, *De controversiis agrorum*, édit. Lachmann, t. I, p. 54. — Hygin, *De generibus controversiarum*, ibid., p. 133. — Suétone, *Domitianus*, § 9, *in fine*.

du *Fundus Villae Magnae Variani*, les droits, dont l'ensemble constituait la propriété en droit romain, sont, pour ainsi dire, partagés entre les trois parties qui peuvent prétendre à leur possession. Il n'est pas douteux, en effet, que le peuple romain, personnifié par l'empereur, n'en conserve non seulement le *dominium*, comme il conserve celui de toutes les terres provinciales auxquelles n'a pas été concédé le *jus italicum*, mais encore la *possessio*, puisque cette *possessio* n'est conférée à personne. L'*usus* en est donné à ceux des indigènes qui les exploiteront ou qui les mettront en valeur; quant aux *fructus*, ils en seront partagés entre les *coloni* qui les auront cultivés et le *Fundus Villae Magnae Variani : . . . eos agros, qui subseciva sunt, excolere permittitur lege Manciana, ita ut eas qui excoluerit usum proprium habeat. Ex fructibus qui eo loco nati erunt aut dominis aut conductoribus vilicisve ejus f(undi) partes e lege Manciana praestare debebunt . . . . . coloni.* Ce ne sont pas là d'ailleurs des clauses exceptionnelles ni nouvelles, puisqu'elles sont empruntées à une autre *lex* analogue, la *lex Manciana*, d'ailleurs inconnue.

Que faut-il entendre par cet *usus proprius* qui est donné au premier occupant? Les jurisconsultes distinguent fort nettement l'*usus* de l'*ususfructus* et du *fructus*; mais ils ne sont pas d'accord sur la véritable compréhension de l'*usus* (1). Les uns restreignent l'*usus* à la jouissance des produits du fonds qui se récoltent et s'utilisent au jour le jour, par exemple à la jouissance des fruits, des légumes, des fleurs, etc.; pour eux l'*usus* ne comporte aucune mise en réserve : *non usque ad compendium, sed ad usum*; il ne comprend ni l'huile, ni le blé, ni les autres fruits de la terre qui se récoltent en une fois et qui sont amassés pour être utilisés d'une récolte à l'autre; pour l'élève du bétail, il ne comprend ni la laine, ni les agneaux, ni même le lait.

D'autres au contraire étendent l'*usus* à la quantité de tous les produits du fonds, quels qu'ils soient, qui est nécessaire à la vie courante : *ex his, quae in fundo nascuntur, quod ad victum sibi, suis sufficiat* (2). En ce qui concerne les troupeaux,

(1) *Digeste*, liv. VII, tit. 8, *De usu et habitatione*, §§ 10, 3; 11; 12; 15.
(2) *Digeste*, loc. cit., § 12.

Ulpien est d'avis que l'*usus* n'exclut pas une petite quantité de lait (1). Les auteurs des Institutes se sont prononcés pour la conception la plus étroite : *Is, qui fundi nudum habet usum, nihil ulterius habere intelligitur, quam ut oleribus, pomis, floribus, foeno, stramentis et lignis ad usum quotidianum utatur . . . Si pecorum vel ovium usus legatus sit, neque lacte neque agnis neque lana utitur usuarius, quia ea in fructu sunt* (2).

Le mot *proprius* a dans notre *lex* une valeur particulière. Il affirme le caractère individuel et personnel de l'*usus*. L'inscription d'Aïn Ouassel nous apprend que la *lex Hadriana de rudibus agris* accordait à ceux qui mettaient en valeur des terres incultes le *jus possidendi, fruendi heredique suo relinquendi*. Dans notre texte il n'est pas question de la *possessio*, mais seulement de l'*usus*. Or, disent les Institutes après Gaius (3) : « *Is, qui fundi nudum habet usum, nulli alii jus, quod habet, aut locare aut vendere aut gratis concedere potest, quum is qui usumfructum habet, possit haec omnia facere* ». L'*usus* d'un fonds ne peut ni se vendre, ni se louer, ni se donner, ni se transmettre en aucune façon, ni par conséquent se léguer. Il est absolument personnel à l'*usuarius*. C'est là le caractère sur lequel insiste notre texte. Les colons des *saltus* voisins de Numlulis pouvaient léguer leurs champs à leurs héritiers; les paysans, auxquels il était permis de labourer les *subseciva* du *Fundus Villae Magnae Variani*, ne pouvaient pas léguer cette autorisation.

Quant aux fruits récoltés sur les *subseciva* ainsi exploités, ils doivent être partagés entre les *coloni* et le *Fundus Villae Magnae Variani*. Notre inscription indique seulement en termes très généraux que ce partage se fera conformément à la *lex Manciana*; elle ajoute que les colons pourront verser à leur gré, c'est-à-dire probablement à l'époque de l'année et suivant le

(1) Loc. cit. : *etiam modico lacte usurum puto*.

(2) *Institutes*, liv. II. tit. 5, §§ 1 et 4. — Sur ce point, l'inscription d'Aïn Ouassel donne, en ce qui concerne les *poma*, une division très nette : ne seront considérés, stipule-t-elle, comme soumis au partage que les *poma* qui seront vendus par les *possessores* (Col. III, l. 12-14).

(3) *Institutes*, liv. II, titre 5, § 1. — Gaïus, au *Digeste*, liv. VII, tit. 8, *de usu et habitatione*, § 11.

mode qui leur plaira, la quote-part de fruits qu'ils sont tenus, pour chaque espèce de culture, de payer, d'apporter et de mettre en état d'être consommée. Cette prescription générale est suivie d'une phrase malheureusement mutilée, et qui semble bien apporter une restriction à la liberté des colons; mais dans ce cas particulier, les locataires ou les régisseurs du *fundus* devront faire connaître leur volonté d'avance et par écrit.

Après avoir ainsi brièvement réglé la question des *subseciva*, l'inscription d'H^r Mettich s'occupe des anciens habitants du pays dont les terres ont été englobées dans les limites mêmes du *fundus;* elle s'en occupe non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir : *qui in fundo Villae Magnae sive Mappalia Siga villas* [*habe*]*nt habebunt*. Ces anciens possesseurs du sol ne sont pas totalement dépouillés; on ne les chasse pas brutalement des terres qu'ils ont jusqu'alors possédées et mises en valeur (1); notre texte se contente d'indiquer qu'ils devront donner aux propriétaires, locataires ou régisseurs du *Fundus Villae Magnae* une part des fruits de la terre, part variable suivant les cultures.

Mais quelles seront les relations de droit qui existeront désormais entre eux et le sol cultivé par eux? En fait ils continueront à l'exploiter, à en récolter les produits, et ils partageront ces produits avec les nouveaux propriétaires du sol ou leurs représentants. En droit, ils n'en auront assurément ni le *dominium*, ni même la *possessio*, puisque, sauf exceptions très rares, c'est le peuple romain qui conserve le *dominium* sur les terres provinciales et puisque la *possessio* en appartient aux propriétaires du *fundus*. Ils en ont certainement l'*usus*; d'autre part la plus grande partie des *fructus* récoltés par eux leur est laissée. Ce ne sont là que des débris de leur ancienne propriété. Encore nous paraît-il certain qu'en droit ils ne peuvent pas les transmettre à leurs héritiers. A la vérité l'inscription est muette sur ce point; précédemment, en ce qui concerne les *subseciva*, elle distingue nettement l'*usus* des *fructus*, et elle caractérise cet *usus* par l'épithète de *proprius*. Ici sans doute

(1) Le mot *villas* a ici un sens bien net; il signifie « fermes, domaines agricoles en exploitation »; il s'oppose aux *subcesiva* du début de l'inscription, qui paraissent bien être des terres en friche.

cette distinction n'est pas faite et cette épithète n'est pas employée; mais, même en supposant que l'ensemble des droits laissés aux anciens possesseurs soit considéré comme formant un *ususfructus* partiel, incomplet ou encore grevé de charges, il n'en reste pas moins vrai que, conformément au droit romain, *finitur ususfructus morte usufructuarii* (1). Qu'en fait les propriétaires du *fundus* ou leurs représentants aient eu le plus souvent intérêt à laisser se transmettre de père en fils cet *ususfructus*, et que, historiquement, ç'ait été le cas le plus fréquent, rien n'est plus vraisemblable. Mais en droit strict, si notre interprétation est exacte, ces *coloni* n'avaient point le *jus heredi suo relinquendi* dont il est fait mention dans la *lex* d'Aïn Ouassel. Cette disposition, de même que la stipulation analogue qui concerne les *subseciva*, explique qu'un paragraphe spécial de notre document soit consacré aux lots de terre abandonnés, après avoir été cultivés. Celui qui les cultive, qui les exploite, ne les cultive et ne les exploite donc qu'en vertu d'un droit qui n'est pas légalement transmissible à un héritier, et qui disparaît, pour ainsi dire, lorsqu'il n'est plus exercé par celui qui le possède. C'est d'ailleurs le caractère même de l'*ususfructus*, puisque *finitur ususfructus non utendo per modum et tempus* (2).

Mais cet usufruit laissé aux anciens possesseurs n'est que partiel, ou encore il est grevé de charges. Les *coloni* doivent donner aux propriétaires ou aux locataires ou aux régisseurs du *fundus* une partie des fruits récoltés.

Pour toutes les cultures dont il est question dans la *lex Manciana*, ce sont les chiffres fixés par cette *lex* qui sont appliqués : le tiers pour le blé, l'orge, le vin, l'huile ; le quart ou le cinquième pour les fèves ; et pour ce qui est du miel, un setier, soit un peu plus d'un demi-litre, par ruche. La proportion courante, c'est, on le voit, que les *coloni* gardent pour eux les deux tiers de la récolte et en donnent un tiers aux nouveaux propriétaires du sol ou à leurs représentants. Elle concorde avec celle que payaient les colons des *saltus* impériaux mentionnés dans l'inscription d'Aïn Ouassel (3).

(1) *Institutes*, liv. II, tit. 4, § 3.
(2) *Institutes*, liv. II, tit. 4, § 3.
(3) Col. III, lig. 3 : *tertias part(es)*...

Mais la part du *fundus* doit être, pour ainsi parler, libre de toute charge et de tout déchet. « *Fructus cujusque culturae quota* DARE, ADPORTARE *et* TERERE *debebunt* », est-il stipulé dès le début de notre inscription pour les fruits des *subcesiva*. Cette part du *fundus*, les *coloni* devront non seulement la donner, mais l'apporter et la mettre en état d'être consommée. Le mot *terere* est ici presque intraduisible : très juste pour le blé et pour l'orge, que l'on bat sur l'aire, il l'est déjà moins pour l'huile et pour le vin, et il ne s'applique guère aux fèves ni au miel. Il est d'ailleurs expliqué plus loin, et l'opération que doit subir chacun des produits agricoles mentionnés est nettement spécifiée : le tiers du blé et le tiers de l'orge doivent être comptés au sortir de l'aire, c'est-à-dire après le battage ou le dépiquage, lorsque le grain est séparé de la paille ; le quart ou le cinquième des fèves doit être de même compté *exarea*, ce qui signifie sans doute que les fèves doivent être séparées de leurs tiges et de leurs feuilles ; le tiers du vin doit être mesuré au sortir de la cuve, c'est-à-dire après la fermentation, au moment où le vin va être versé dans les tonneaux ; le tiers du produit des oliviers doit être mesuré sous la forme de l'huile. Quant au miel, puisqu'il est mesuré par setiers, c'est que les *coloni* doivent le fournir non en rayons, mais extrait des alvéoles de cire où les abeilles l'avaient déposé.

La *lex* s'occupe ensuite des cas particuliers qui peuvent se présenter pour quelques-unes de ces cultures. Elle commence par l'élève des abeilles et elle contient deux clauses spéciales à l'apiculture. Il n'y a aucune interruption entre la dernière ligne de la première face au-dessus de la plinthe et la première ligne de la seconde face. On doit donc lire : *Qui supra [q]uinque alveos habebit, in tempore q[uo vin]demia mellaria fu[erit,...?] dominis aut conducto[ribus vili]cisve ejus f(undi) qui in assem [erunt?] d(are) d(ebebit)*. Cette clause vise le cas où l'un des *coloni* aurait plus de cinq ruches dans le champ par lui cultivé, au moment de la récolte du miel; dans ce cas, suivant toute apparence, ou bien la part de miel attribuée au *fundus* est modifiée, ou bien encore peut-être le *fundus* a droit à une part de la cire recueillie. Quant à la seconde clause, elle a pour but de prévenir une fraude que les *coloni* pourraient être tentés de commettre au préjudice des propriétaires, loca-

taires ou régisseurs du *Fundus Villae Magnae Variani*. Cette fraude (1) consisterait à transporter hors du *fundus* des ruches, des essaims et des vases à miel pour les installer ailleurs, dans un *ager* dit *octonarius*. Le caractère précis de cet *ager* nous échappe; mais, d'après le sens même du contexte, ce doit être un *ager* indépendant du *Fundus Villae Magnae*. Les *coloni* qui agiraient ainsi n'auraient évidemment pas d'autre mobile que de soustraire au *fundus* la part de miel qui lui est attribuée par notre *lex*. Dans ce cas, les ruches, les essaims, les vases à miel en question et le miel qui s'y trouverait seront confisqués au profit du *fundus*.

Ces lignes de l'inscription d'Hr Mettich fournissent un commentaire intéressant à quelques passages des jurisconsultes. Il est dit au *Digeste*, liv. XLI, titre 1, § 5, 2 : « *Apium natura fera est...; itaque quae in arbore nostra consederint, antequam a nobis alveo concludantur, non magis nostrae esse intelliguntur quam volucres, quae in arbore nostra nidum fecerint. Ideo si alius eas incluserit, earum dominus erit. Favos quoque si quos hae fecerint, sine furto quilibet possidere potest, sed, ut supra quoque diximus, qui in alienum fundum ingreditur, potest a domino, si is providerit, jure prohiberi ne ingrederetur. Examen, quod ex alveo nostro evolaverit, eo usque nostrum esse intelligitur donec in conspectu nostro est, nec difficilis ejus persecutio est : alioquin occupantis fit* (2) ». Ainsi les essaims d'abeilles sont rangés en droit dans la même catégorie que les oiseaux : ils n'ont vraiment un *dominus* que pendant qu'ils sont enfermés dans une ruche. Hors de la ruche et hors de la vue du propriétaire de la ruche, ils n'appartiennent à personne, et le premier venu peut se les approprier. Mais d'autre part Ulpien ajoute (3) : « *Si reditus* (*fundi*) *etiam ex melle constat, alvei apesque continentur* (*in instrumento fundi*). C'est précisément le cas dans notre inscription, et le texte a soin de mentionner, outre les essaims eux-mêmes, les ruches et les vases

(1) Remarquez la ressemblance de la formule : *Quo fraus aut dominis... fiat*, avec la formule prétorienne citée par les jurisconsultes : *Pacta conventa, quae neque dolo malo, neque adversus leges, ..., neque* QUO FRAUS CUI EORUM FIAT, *facta erant* (en particulier au *Digeste*, liv. II, tit. 14, § 7, 3).

(2) Cf. *Institutes*, liv. II, tit. 1, § 14.

(3) *Digeste*, liv. XXXIII, tit. 7, § 10.

à miel dont l'enlèvement caractérise bien l'intention de dol chez les *coloni* coupables de ce délit.

Après l'élève des abeilles, l'inscription d'Hr Mettich passe à la culture des figuiers, des vignes et des oliviers. Un premier paragraphe, fort mutilé, est consacré aux figues sèches, *ficus arid(a)e*. Peut-être contient-il pour ce cas particulier une distinction assez précise entre l'*usus* et le *fructus*. Il y est question de figues sèches, mais seulement de figues sèches récoltées hors des vergers qui peuvent être attenants aux maisons d'habitation, aux *villae* situées dans les limites du *fundus*. Ne peut-on pas en conclure que les figues provenant des arbres de ces vergers sont laissées en dehors du partage, et considérées, même après leur dessiccation, comme comprises dans l'*usus* au même titre que les fleurs cueillies et les légumes consommés au jour le jour ? Seules, au contraire, les figues récoltées hors de ces vergers devront être partagées comme les autres produits de la terre; elles faisaient donc partie des *fructus*.

Ce qui suit est plus intéressant. Conformément à la *lex Manciana*, les *coloni* devront donner aux propriétaires, locataires ou régisseurs du *Fundus Villae Magnae* le tiers de la récolte des figuiers, des vignes et des oliviers ; mais cette stipulation ne s'appliquera qu'aux figueries, vignobles et olivettes en plein rapport. Des clauses particulières sont, en effet, insérées dans notre *lex*, en ce qui concerne les plantations nouvelles de figuiers, de vignes et d'oliviers que feraient les *coloni*. Les *coloni* disposeront en totalité : pour les figueries nouvelles, des cinq premières récoltes; pour les vignobles nouveaux et pour ceux qui auront été reconstitués aux lieu et place d'anciennes vignes épuisées, du produit des cinq premières vendanges; pour les olivettes créées de toutes pièces, des dix premières récoltes; pour les olivettes nouvelles qui auront été obtenues en greffant des oliviers sauvages, des cinq premières récoltes seulement. Les termes *ficatio*, *vindemia*, *olivatio*, employés ici et dont deux sont nouveaux, doivent être traduits dans leur sens le plus précis; ce n'est pas après cinq ans ou après dix ans, mais bien après cinq récoltes ou après dix récoltes que la clause usuelle, empruntée à la *lex Manciana*, commencera à être appliquée. Il n'en est pas de même dans l'inscription d'Aïn Ouassel, où d'ailleurs les délais fixés sont

en partie différents : c'est après un certain nombre d'années et non de récoltes que devront disparaître les privilèges attachés aux plantations nouvelles : après dix ans pour les olivettes, quel qu'ait été leur mode de formation ; après sept ans, pour les autres *poma* (1).

Examinons de près cette différence et efforçons-nous d'en saisir la cause. Il est évident que pour des cultures comme celles du figuier, de la vigne et de l'olivier, les deux calculs ne concordent pas. De ces arbres, aucun ne donne de fruits dès la première année. Si la vigne produit quelques raisins dès la seconde année, on ne peut guère désigner cette première récolte par le nom de *vindemia.* Pour le figuier, le délai est plus long; quatre ans sont nécessaires pour que l'on puisse faire une cueillette de figues sur un figuier nouvellement planté. Quant à l'olivier, il ne commence à être en rapport que vers la dixième année (2). Par conséquent cinq vendanges représentent environ huit années; cinq *ficationes* neuf ans au moins; cinq *olivationes* correspondent à quatorze ou quinze ans, et dix *olivationes* à bien près de vingt ans. Les conditions fixées par notre *lex* aux *coloni* du *Fundus Villae Magnae* qui créeront des figueries, des vignes et des olivettes nouvelles sont donc très sensiblement meilleures que celles que la *lex* d'Aïn Ouassel stipule en faveur des colons des domaines impériaux. La raison nous en paraît très naturelle et très juste : les uns ne possèdent que l'usufruit personnel et non transmissible en droit à leurs enfants de la terre qu'ils ont ainsi mise en valeur; les autres au contraire ont le *jus possidendi ac fruendi heredique suo relinquendi;* ils en ont la *possessio* et la jouissance, avec le droit de léguer l'une et l'autre à leurs héritiers. Il a donc fallu accorder aux premiers une plus grande somme d'avantages personnels et immédiats qu'aux seconds, puisque ceux-là savent qu'après eux le fruit de leur travail n'appartiendra pas de droit à leur famille. Notons aussi que l'inégalité fort logique, établie entre les olivettes plantées de neuf et les olivettes constituées par d'anciens oliviers sauvages greffés n'existe plus dans l'inscription d'Aïn Ouassel, postérieure d'un siècle

(1) Colonne III, lig. 7-11.

(2) Voir, pour ces chiffres, P. Bourde, *Rapport sur les cultures fruitières...,* p. 51, 52, 55.

environ. Il est vraisemblable que, pendant cette période de près de cent années, la plupart des oliviers sauvages du pays avaient été soit détruits soit greffés, et que toute olivette nouvelle était constituée par de jeunes plants.

Après ces clauses consacrées aux plantations nouvelles, l'inscription d'H[r] Mettich cite plusieurs cas particuliers, dans lesquels le partage des *fructus* ne se fera point conformément à la règle générale. Elle nomme d'abord les *agri qui vicias habent*, les parties du *fundus* qui pourraient être consacrées à la culture de la vesce. Les fruits en seront donnés aux locataires ou aux régisseurs du *fundus*. Il n'est point ici question d'un partage entre le *fundus* et les *coloni*. Ce qui paraît accentuer encore le sens de cette clause, c'est que des *custodes* ou surveillants sont spécialement préposés au recouvrement de ces fruits, sans doute pour que la totalité de la récolte soit bien et dûment remise aux locataires ou aux régisseurs du *fundus*. D'où vient cette disposition spéciale aux champs de vesces? Caton, Columelle et Pline sont d'accord pour affirmer que les racines de la vesce engraissent le sol. *Segetem stercorant fruges, lupinum, faba,* VICIA, dit Caton, cité par Pline (1); et Pline lui-même : *Et* VICIA *pinguescunt arva* (2). Columelle (3) donne plus de détails : « *Sed ex iis, quae retuli, seminibus, idem Saserna putat aliis stercorari et juvari agros, aliis rursus peruri et emaciari; stercorari lupino, faba,* VICIA... *De lupino nihil dubito, atque etiam de pabulari* VICIA, *si tamen eam viridem desectam confestim aratrum subsequatur, et, quod falx reliquerit, priusquam inarescat, vomis rescindat atque obruat; id enim cedit pro stercore...* ». Ainsi la culture de la vesce donne un double bénéfice : d'abord le cultivateur recueille soit la graine, soit le feuillage de la plante employé comme fourrage; en second lieu s'il se conforme aux prescriptions de Columelle, son champ est engraissé. Ce double bénéfice ne coûte presque aucune peine; car la culture de la vesce ne réclame point de grands travaux : « *Et* VICIA *pinguescunt arva,* dit Pline, *nec ipsa agricolis operosa : uno sulco sata non sarritur, non stercoratur, nec aliud quam deoccatur... Siccitatem ex*

(1) *Hist. natur.*, XVII, 7. 1.
(2) *Ibid.*, XVIII, 37, 1.
(3) *De re rustica,* II, 14.

omnibus, quae seruntur, maxime amat; non aspernatur etiam umbrosa ». Columelle exprime la même opinion : « *Satio* (*viciae*) *potest cruda terra fieri, sed melius proscissa* ». La vesce est une plante qui peut être semée après un premier labour, et même sans que la terre ait été labourée ; on n'a besoin ni de sarcler, ni de fumer le champ où elle a été semée, mais seulement d'y passer la herse. En outre, ce qui a son importance pour l'Afrique, la vesce, loin de souffrir de la sécheresse, l'aime au contraire. Ce n'est pas tout. Pline et Columelle nous rapportent tous les deux que la vesce peut se semer en septembre, *circa occasum Arcturi* (Pline), *circa aequinoctium autumnale* (Columelle) ; en décembre, ajoute Pline, elle est donnée en fourrage aux troupeaux. Il en résulte que la terre est occupée pendant trois ou quatre mois au plus.

Ainsi la culture de cette plante présente par elle-même de nombreux avantages : elle est facile, rapide, peu coûteuse et elle engraisse le sol, loin de le fatiguer. Aussi les agronomes de l'antiquité recommandaient-ils aux paysans de planter de la vesce pour faire reposer la terre, quand ils ne pouvaient pas laisser leurs champs en jachère (1). Une telle culture permettait donc : 1° de faire valoir un champ qui n'aurait pas pu produire de céréales cette année-là ; 2° d'améliorer ce même champ, et par là d'augmenter son rendement en céréales l'année suivante. C'est là un double *fructus*. Le *Fundus* a droit, dans ce cas, à une part plus considérable : toute la récolte de vesce lui est attribuée, tandis que le *colonus* garde uniquement l'avantage d'avoir engraissé le champ qu'il occupe, moyennant un travail relativement facile et peu pénible.

Vient ensuite un paragraphe relatif aux troupeaux que posséderont les *coloni*. Pour chaque tête de bétail qui naîtra dans le *fundus*, une redevance devra être payée. Sans doute, la lecture *aera quae jus* n'est ni certaine, ni satisfaisante. Pourtant, il semble bien qu'il s'agisse d'une redevance en espèces. Le partage du *fructus* prend ici une forme particulière. Le *fructus*

(1) Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 50, 3 : *Virgilius alternis cessare arva suadet; et hoc, si patiantur ruris spatia, utilissimum procul dubio est. Quod si neget conditio, far serendum unde et lupinum, aut vicia, aut faba sublata sint, et quae terram faciant laetiorem. In primisque et hoc notandum, quaedam propter alia seri obiter...* Cf. Virgile, *Georgiques*, I, 71.

du petit bétail, du *pecus*, comprend, suivant la plupart des jurisconsultes, le lait, la laine et les agneaux, chevreaux, etc. Il eût été malaisé de partager ce *fructus* comme le blé, l'huile, le vin ou le miel. Les auteurs de notre *lex* ont évité la difficulté en laissant aux colons le *fructus* tout entier, mais en leur imposant l'obligation de verser aux locataires ou aux régisseurs du *fundus* une certaine somme par chaque tête de bétail qui naîtra dans les limites dudit *fundus*.

Avec ce paragraphe se terminent les clauses relatives au partage des produits agricoles. Les paragraphes qui suivent prévoient certaines circonstances particulières et stipulent pour chacun de ces cas des dispositions spéciales.

Les procurateurs qui ont promulgué cette *lex* se sont d'abord préoccupés des dommages qui pourraient être commis au préjudice du *Fundus Villae Magnae*. Ils ont supposé, par exemple, que des récoltes sur pied pourraient y être coupées et volées, que des fruits pourraient y être cueillis sur l'arbre et dérobés, soit par esprit de lucre et de maraude, si les uns et les autres sont mûrs, soit par vengeance, s'ils ne sont pas arrivés à maturité; ils ont décidé, semble-t-il, qu'en pareil cas, le préjudice serait supporté exclusivement par le *colonus*, et que la part du *fundus* resterait la même. Il est d'abord très remarquable que les auteurs de notre règlement aient examiné cette hypothèse; nous devons en conclure que de telles déprédations étaient à craindre et que la sécurité des biens n'était pas absolue dans ces vastes domaines africains, créés par l'administration impériale avec les dépouilles des anciens possesseurs du sol. Ne conviendrait-il pas de rapprocher ce passage de notre inscription des documents archéologiques ou épigraphiques qui nous ont révélé la physionomie presque militaire de certaines grandes propriétés africaines? D'autre part, pourquoi le préjudice ainsi causé retombe-t-il uniquement sur les *coloni?* Ce n'est pas seulement pour que les nouveaux maîtres du sol soient en toute circonstance favorisés au détriment des *coloni*. C'est aussi, croyons-nous, pour que les *coloni* prennent eux-mêmes toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du *fundus*. S'ils n'étaient pas seuls responsables des dégâts commis, si les propriétaires du *fundus* devaient en souffrir comme eux, ils seraient peut-être moins

empressés contre les pillards et les maraudeurs. Au contraire, le préjudice ne pesant que sur eux, ils feront tous leurs efforts pour l'écarter, et par là même pour en préserver le *fundus* tout entier. Cette clause de notre *lex* est peut-être une de celles qui nous permettent le mieux de saisir quelle était la véritable situation respective, aux premiers siècles de l'empire, des populations rurales de l'Afrique romaine et des puissants propriétaires dont les domaines s'étaient créés à leurs dépens.

Suivent deux paragraphes, dont le premier est trop mutilé pour qu'il soit possible d'en déterminer le contenu, et dont le second est très incomplet. Cette dernière lacune est d'autant plus regrettable qu'il semble être question dans ce passage, entre autres choses, du contrat désigné en droit romain sous le nom de *contrat de fiducie*, et sur lequel nous ne possédons jusqu'à présent que fort peu de documents. Il est en outre formellement indiqué que les stipulations édictées par notre *lex* ne font que reproduire les stipulations de la *lex Manciana* relatives au même sujet. Il n'y a donc pas là de clause nouvelle, spéciale au *Fundus Villae Magnae;* les procurateurs Licinius Maximus et Felicior ont tout simplement appliqué, dans le cas particulier qu'ils traitaient, une règle habituelle en la matière, et qui paraît avoir surtout consisté à laisser se produire en pareille circonstance les effets du contrat de fiducie : « Celui qui a reçu, qui aura reçu [tel ou tel objet] par contrat de fiducie, conformément à la *lex Manciana,* le conservera au même titre, conformément à la *lex Manciana* (1) ».

Notre *lex* indique ensuite quelles mesures devront être prises lorsqu'une des parcelles de terre comprises dans le *fundus* sera délaissée par le *colonus* qui l'occupe. Ce n'est pas là une des parties les moins intéressantes ni les moins nouvelles du texte que nous étudions : par malheur elle est, elle aussi, tronquée et nous n'avons pas pu en déchiffrer avec certitude tous les

(1) M. R. Dareste propose de restituer ainsi ce passage mutilé : [*Quae-sup*]*erficies* [*in spe*]*ciem cui lege Ma*[*nciana pignori fidei*] *fiduciaeve data sunt, dabuntur*, [*pignus, fides*], *fiducia e lege Manciana serva*[*buntur...*] Cette restitution nous paraît très ingénieuse et très plausible. Ce ne seraient plus seulement les effets du contrat de fiducie qui pourraient se produire ; ce seraient aussi ceux du contrat de gage et des transactions conclues *bona fide* par le preneur.

détails. Voici pourtant ce que nous avons cru lire et comprendre. Deux cas peuvent se présenter : ou bien le champ ainsi délaissé a été auparavant l'objet d'améliorations importantes; il a été défriché, mis en valeur pour la première fois : *qui superficiem ex inculto excoluit, excoluerit;* des bâtiments y ont été construits, etc.; dans ce cas, pendant deux ans encore à partir du moment où il cesse d'être exploité, le *colonus* qui l'a ainsi mis en valeur et qui l'a ensuite abandonné, garde le droit de le cultiver; mais après deux ans (1), les locataires ou les régisseurs du *Fundus Villae Magnae* en disposeront, semble-t-il. — Ou bien ce champ est une simple surface cultivée; dans ce cas, dès la première année où il est laissé en friche, les locataires ou les régisseurs du *fundus* devront annoncer aux alentours que ledit champ est abandonné, en faisant connaître la surface exacte qui a été mise en rapport, agir encore de même l'année suivante, et, après ces deux ans écoulés, sans doute s'il ne s'est présenté pour ce champ aucun *colonus* volontaire, donner des ordres pour qu'il soit exploité de nouveau. Il n'est pas étonnant que ce soient les locataires ou les régisseurs du *Fundus Villae Magnae* qui disposent ainsi des lots abandonnés, puisque l'abandon de toute terre soumise à notre *lex* cause à ce même *fundus* un préjudice certain. Ce qu'il faut noter ici, c'est qu'il ne paraît être nullement question de ramener de force le *colonus* sur le champ qu'il a quitté, ni de l'y attacher par des liens en quelque sorte indestructibles. Le *colonus* semble être parfaitement libre de renoncer à ce lopin de terre dont il n'a que l'*usus* ou l'*ususfructus* personnel, et dont il doit partager le produit annuel avec les propriétaires du *fundus* ou leurs représentants.

Les dernières lignes de l'inscription, très mutilées d'ailleurs, concernent quelques catégories spéciales d'individus.

(1) La clause qui permet aux colons de garder pendant deux ans leurs droits sur leur terrain doit être rapprochée de la clause du même genre, mentionnée au Code Théodosien, liv. V, tit. 15, l. 12 et au Code Justinien : *de omni agro deserto*, XI, 58, C. 7 et 8 : *ita, ut si vacanti ac destituto solo novus cultor insederit, ac vetus dominus intra biennium eadem ad suum jus voluerit revocare, restitutis primitus quae expensa constiterit facultatem loci proprii consequatur. Nam si bienni fuerit tempus emensum, omni possessionis et dominii carebit jure, qui siluit.*

Il y est d'abord question des esclaves et des ouvriers agricoles, employés par les colons et domiciliés dans l'intérieur du *fundus*. Ceux-là aussi, dans une certaine mesure, profitent de la terre, et le travail qu'ils fournissent sur le *fundus* leur rapporte quelque *fructus*. Ils devront, comme les *coloni*, qui sont leurs maîtres ou leurs patrons, payer une redevance aux nouveaux propriétaires du sol; ils la paieront en corvées. Le nombre des corvées qui seront ainsi dues par tête d'esclave ou d'ouvrier est rigoureusement fixé : deux corvées de labour, deux corvées sans doute de moisson, et deux corvées pour chacun des autres travaux. Interdiction est faite aux régisseurs et aux locataires du *Fundus Villae Magnae* d'exiger davantage. Nous savons d'ailleurs par la Table de Souk el Khmis et par le fragment de Kasr Mezuar, que ces interdictions étaient souvent violées sur les domaines impériaux. Ce qui est ici nouveau, c'est que ces corvées ne sont pas fournies par les *coloni* en personne, mais par leurs esclaves ou par les ouvriers de passage qu'ils ont à leur service. Il n'en est pas moins vrai qu'en fait ces corvées pèsent sur les *coloni*. Les journées de travail que les esclaves et les journaliers de chaque *colonus* fourniront aux propriétaires, régisseurs ou locataires du *fundus* seront évidemment autant de journées de travail de moins pour le ou les champs du *colonus*.

Peut-être trouvons-nous ici l'explication précise d'un passage de la Table de Souk el Khmis, dont la véritable signification était restée douteuse. Dans ce passage, les colons du *Saltus Burunitanus* se plaignent de ce que le *conductor* Allius Maximus exige d'eux plus de corvées qu'il n'est stipulé dans la *lex Hadriana;* ils accusent le procurateur impérial de connivence avec Allius Maximus, et déclarent à l'empereur que ces abus de pouvoir sont commis au détriment de ses revenus : *in perniciem rationum tuarum*. MM. Cagnat et Fernique, dans leur *Étude sur la Table de Souk el Khmis* (1), ont conjecturé que les colons pressurés par Allius Maximus devaient à l'administration impériale, outre les corvées fournies au *conductor*, une certaine part des fruits récoltés par eux sur les lots de terre qu'ils exploitaient, et que, si le *conductor* exigeait d'eux trop

(1) *Revue archéologique*, ann. 1881, 1er semestre.

de corvées, la culture de ces lots était par là même compromise. Cette conjecture ne donnait pas une solution absolument satisfaisante du problème. N'est-il pas possible d'admettre, par analogie avec l'inscription d'H^{r} Mettich, que les *coloni* de la Table de Souk el Khmis devaient ces corvées, non pas eux-mêmes, mais dans la personne des esclaves ou des journaliers qu'ils employaient? Si donc Allius Maximus exigeait d'eux un nombre trop considérable de ces corvées, leurs propres lots devaient en souffrir, produire moins de fruits, et peut-être même rester en friche, au moins partiellement. De là des pertes non seulement pour eux, mais aussi pour le domaine impérial, dont la valeur diminuait ; et cette diminution de valeur ne pouvait qu'être nuisible aux finances de l'empereur, *rationibus Cæsaris.*

Les *inquilini* ne devront pas seulement des corvées. Ils seront tenus, d'après notre *lex*, de donner chaque année leurs noms aux locataires ou aux régisseurs du *Fundus Villae Magnae, in custodias singulas*, paraît stipuler le texte, pour une surveillance chacun. Il semble bien aussi que ce soient des *custodiae*, des surveillances, que doivent fournir les *stipendiarii*, qui habiteront soit près, soit à l'intérieur du *Fundus*. Mais dans ces dernières lignes, notre texte est vraiment trop mutilé pour que l'on puisse en faire aucun commentaire sérieux.

Au cours de cette étude, nous avons plusieurs fois rapproché l'inscription d'H^{r} Mettich de la Table de Souk el Khmis, du fragment de Kasr Mezuar et de la *lex* découverte près d'Aïn Ouassel par le Dr Carton. Il importe en terminant de bien indiquer les analogies que notre document présente avec les autres textes et les renseignements nouveaux qu'il donne.

Les analogies portent principalement sur la nature et sur le chiffre des redevances que les *coloni* sont obligés de fournir. Pour la plupart des cultures, c'est, comme dans le texte d'Aïn Ouassel, le tiers de la récolte; cette proportion devait être la plus usuelle, puisqu'elle était déjà fixée dans une autre *lex* antérieure à la nôtre, la *lex Manciana*. Comme dans la Table de Souk el Khmis et dans le fragment de Kasr Mezuar, il est question dans notre *lex* de corvées, corvées de labour, corvées de moisson, autres corvées encore. Le chiffre des corvées de labour est le même ici que pour le *Saltus Burunitanus :* deux

de ces corvées sont dues par tête et par an. Il est inférieur à celui que mentionne le fragment de Kasr Mezuar : *aratorias IIII*.

Enfin notre *lex* confère aux *coloni* qui créeront des figueries, des vignes et des olivettes nouvelles des avantages du même genre que ceux qui furent stipulés plus tard dans la *lex Hadriana de rudibus agris* en faveur des colons des domaines impériaux. Nous avons indiqué plus haut dans quelle mesure ces avantages, d'ordre analogue, différaient, et quelle était suivant nous la cause de cette différence. Cette cause, toute particulière, n'atténue en rien l'importance du fait général qui nous est révélé par les deux documents. Il est prouvé par eux que l'administration impériale se préoccupa très sérieusement de favoriser et d'encourager par des privilèges exceptionnels les efforts des colons pour diminuer la superficie des terres en friche; elle semble avoir dirigé tout spécialement ces efforts vers les cultures arborescentes. Le cas est plus curieux encore dans notre texte que dans la *lex Hadriana :* dans cette dernière, en effet, l'empereur s'occupe de domaines impériaux, et si, pendant cinq ans, il attribue à ses *conductores* les redevances dues pour ces exploitations nouvelles, il stipule qu'après cette période quinquennale ces mêmes redevances seront versées directement dans ses propres caisses. Ici au contraire c'est au *Fundus Villae Magnae* que ces progrès de l'agriculture doivent profiter, puisque c'est aux propriétaires, locataires ou régisseurs de ce *fundus* que devront être payées après un certain nombre de récoltes les redevances dues par les nouvelles figueries, vignes et olivettes. L'empereur n'a point ici d'intérêt particulier.

Si curieuses et si suggestives que soient ces analogies, les renseignements nouveaux que nous apporte l'inscription d'H[r] Mettich sont plus importants encore. Ils concernent trois points principaux : l'agriculture dans l'Afrique romaine; la constitution des grands domaines privés; la condition faite, après la constitution de ces grands domaines, aux paysans indigènes.

Nous savions déjà quel rôle considérable le blé et l'huile avaient joué dans la vie économique de l'Afrique romaine; nous savions aussi, et par l'inscription d'Aïn Ouassel et par les nombreux vestiges d'huileries antiques retrouvés dans les vallées

et les plaines du Tell, que l'oléiculture n'avait pas été seulement pratiquée sur les Hauts-plateaux, dans le Sahel tunisien et dans les oasis voisines des Syrtes. Le texte d'H^r Mettich nous apprend en outre que l'orge, la vigne, les fèves, les figuiers y étaient aussi cultivés et que les habitants s'y livraient à l'élève des abeilles.

Pline l'Ancien prétend, dans son *Histoire naturelle*, d'une part, que de son temps la viticulture était peu répandue en Afrique (1), d'autre part, que les raisins fumés de provenance africaine avaient été mis à la mode par Tibère (2). On pouvait en conclure que les fruits des vignes africaines étaient plutôt exploités sous forme de grappes que transformés en vin. Notre *lex*, en stipulant que le partage de la vendange doit se faire au sortir de la cuve, indique par là même que la production du vin y était devenue la forme habituelle de l'exploitation des vignes et que la viticulture avait fait de grands progrès, au moins dans l'Afrique proconsulaire, entre l'époque où Pline écrivait son ouvrage et les dernières années du règne de Trajan (3). Pour la vigne, comme d'ailleurs pour les oliviers, les affirmations de Pline doivent être strictement limitées aux deux premiers tiers du premier siècle de l'ère chrétienne.

Quant à l'apiculture, l'inscription d'H^r Mettich confirme ce qu'Hécatée et Hérodote disaient déjà de la réputation du miel africain. Hécatée rapporte, d'après Eudoxe de Cnide, la légende suivant laquelle les habitants d'une ville de Lybie, appelée Zygantis, située au delà du Triton, auraient su fabriquer un miel aussi bon que celui des abeilles (4). Hérodote se contente de dire que les Gyzantes, qui habitent la Lybie occidentale, récoltent dans leur pays beaucoup de miel (5). L'épitaphe en vers qui couvre le mausolée des Flavii à Cillium nous apprend d'ailleurs que T. Flavius Secundus s'empressa

(1) *Hist. natur.*, XV, 3, 2 : *Cereri totum id* (*Africa solum*) *natura concessit; oleum ac vinum non invidit tantum.*

(2) *Ibid.*, XIV, 3, 6 : *iisque gloriam praecipuam in fornacibus Africae Tiberii Caesaris auctoritas fecit.*

(3) Comparer l'inscription du mausolée des Flavii, à Cillium : . . . *dum munera Bacchi multa creat* (*C. I. L.*, VIII, 212).

(4) *Fragmenta Historicorum graecorum*, t. I, p. 25, § 306.

(5) Hérodote, IV, 194.

d'installer des ruches sur son domaine et qu'il ne tarda pas à recueillir de grandes quantités de miel (1). Comme le miel, la cire d'Afrique était des plus renommées : *optima cera, quae Punica vocatur*, dit Pline (2).

Ainsi, autour de chaque ferme importante, les cultures étaient très variées : céréales, vignes, oliviers, figuiers, arbres fruitiers, légumes même y étaient également cultivés ; l'élève du bétail et l'apiculture y tenaient de même une place très sérieuse. Chacune de ces grandes exploitations formait comme un microcosme agricole.

Les inscriptions de Souk el Khmis, de Kasr Mezuar et d'Aïn Ouassel ne nous avaient renseignés que sur les domaines impériaux. La *lex* trouvée à H[r] Mettich est un document unique sur ces vastes domaines privés, *fundi* ou *praedia*, dont nous connaissions déjà quelques-uns, mais sans grand détail (3). Nous avons examiné plus haut ce qu'était au point de vue du droit romain le *Fundus Villae Magnae Variani*; nous avons montré que notre inscription prévoyait pour ce *fundus* une triple forme d'exploitation ; nous avons essayé de reconstituer les circonstances qui avaient accompagné la création de ce grand domaine. Le rôle joué par deux procurateurs impériaux dans la rédaction de notre *lex* prouve nettement que ce *fundus* fut créé officiellement, par voie en quelque sorte administrative ; la mention de *subcesiva* démontre de plus qu'il fut mesuré et cadastré à la manière des *agri colonici*. Les terres dont se composa le nouveau domaine avaient jadis appartenu à un village indigène, que notre texte nomme les *Mappalia Siga*; par le fait de la conquête romaine, ces terres étaient devenues, en théorie au moins, la propriété du peuple romain ; elles furent enfin soit vendues comme l'étaient, sous la République, les *agri quaestorii*, soit données par la faveur impériale à un particulier.

(1) *C. I. L.*, VIII, 212, v. 86-90.

(2) *Hist. natur.*, XXI, 49, 1.

(3) Autour d'H[r] Mettich, le *Fundus Tigi. Belli f.*, les *Praedia Pullaenorum*, les *Praedia Rufi Volusiani*. — Cf. *C. I. L.*, VIII, 8280, 8378, 9725, 11735-6, 16411, 19327 ; Gsell, *Tipasa*, dans les *Mélanges de l'École française de Rome*, XIV (année 1894), p. 422-424 ; et surtout Schulten, *Die römischen Grundherrschaften*, passim.

A la suite de cette dernière transformation, la situation des anciens habitants fut profondément modifiée, et notre *lex* a précisément pour principal objet de la régler. Il est évident qu'ils restent des hommes libres, comme les colons du *Saltus Burunitanus*. On les autorise, mais on ne les oblige pas à cultiver les terres qui constituaient jadis leurs domaines ruraux. Ceux qui profitent de cette autorisation deviennent des cultivateurs à part de fruits; ils doivent aux nouveaux propriétaires du sol une partie de toutes leurs récoltes. Nous saisissons ainsi une origine jusqu'à présent inconnue des cultivateurs partiaires. Dans sa magistrale *Étude sur le colonat romain*, Fustel de Coulanges attribuait au colonat, comme principale origine, la décadence du fermage à prix d'argent, du fermage moyennant une somme fixe, *merces*, et il affirmait qu'aucun contrat n'existait entre les cultivateurs partiaires et les propriétaires (1). Or voici que l'inscription d'Hr Mettich fait apparaître à nos yeux :

1° Des cultivateurs partiaires qui ne sont point des anciens fermiers à prix d'argent endettés;

2° Des cultivateurs partiaires dont la situation est réglée par une *lex* qu'ont édictée et promulguée des procurateurs impériaux.

D'autre part Fustel de Coulanges concluait d'une étude très serrée des textes alors connus, que ces cultivateurs partiaires, anciens fermiers endettés, dont souvent l'arriéré (*reliqua colonorum*) s'accroissait d'année en année, ne pouvaient plus quitter la terre qu'ils cultivaient, à moins qu'ils ne réussissent à trouver une caution. « Ils ne sont pas encore liés au sol par la loi, écrivait-il, mais ils le sont par leur dette. La terre les retient, non pas encore à titre de colons, mais à titre de débiteurs (2) ». Le texte d'Hr Mettich nous montre au contraire des cultivateurs partiaires qui ne tiennent à la terre que par les liens les plus lâches; ils n'en ont que l'*usus*, tout au plus l'*ususfructus*, mais à titre exclusivement personnel et sans pouvoir le transmettre à quelque héritier que ce soit, même quand c'est à eux qu'est due la mise en valeur d'un champ

(1) Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 14 et suiv.

(2) *Ouvr. cité*, p. 18.

auparavant inculte et improductif. Ils peuvent quitter à leur gré la terre qu'ils ont cultivée; on ne les y retient pas; on n'essaie pas de les y ramener; au bout de deux ans, on considère qu'ils ont perdu tout droit à y revenir, et on la concède à d'autres *coloni*, sous les mêmes conditions, semble-t-il. Les deux espèces de cultivateurs partiaires existent d'ailleurs à la même époque, puisque Fustel de Coulanges a surtout mis à profit, pour formuler sa conclusion, des lettres de Pline le jeune et puisque le document que nous venons d'étudier date des dernières années du règne de Trajan.

D'après nous, ces cultivateurs partiaires, ce sont les anciens habitants, les anciens possesseurs indigènes de la terre. De cette terre qui leur appartenait, le peuple romain s'est emparé par le droit de la guerre; puis ceux qui le gouvernent, les magistrats de la République d'abord, plus tard les empereurs en ont disposé. De tous les sujets de Rome, ceux-là nous paraissent avoir la destinée la plus dure. Ils sont beaucoup plus maltraités que les pérégrins dont les terres ont été simplement soumises à l'impôt foncier. On leur a enlevé la propriété du sol, même cette propriété incomplète que les Romains appelaient la *possessio;* on ne leur a laissé qu'un usufruit incomplet, personnel, non transmissible en droit à leurs héritiers; on les oblige enfin à partager le fruit de leur travail avec celui ou ceux au profit desquels ils ont été ainsi dépouillés. En réalité on peut dire qu'ils font partie de l'*instrumentum fundi*. Il est vrai qu'à cette époque on les laisse libres de quitter leur pays natal, d'abandonner tout à fait ce sol qui jadis appartenait à leurs ancêtres. Mais un moment viendra où la loi les forcera d'y rester, comme elle forcera les décurions et les curiales à demeurer quand même dans leur ville, et à supporter contre leur gré le faix de charges devenues trop onéreuses pour eux. Et alors ces anciens cultivateurs libres à part de fruits, ces descendants des anciens possesseurs du sol contribueront, comme les fermiers endettés, comme les barbares transplantés dans l'empire, à former la classe sociale si malheureuse, si entravée et si étroitement surveillée des colons.

J. TOUTAIN,

Professeur-adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Caen.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

DE LA PATRIA POTESTAS

I. — Généralités.

Si le sombre tableau de la tyrannie égoïste et dure du *paterfamilias* romain ne nous était tracé que par cette nombreuse pleïade d'ignorants, qui décrient systématiquement le droit romain « pour se dispenser de l'apprendre ou pour se faire pardonner de l'avoir oublié » (1), il serait fort inutile de s'élever contre les préjugés qui ont cours au sujet de l'organisation de la famille à Rome. Malheureusement ces préjugés sont à ce point enracinés, que de profonds penseurs — philosophes, historiens ou juristes, — en ont subi la néfaste influence.

Hegel ne proclame-t-il pas, dans sa philosophie de l'histoire, que chez les Romains, « le lien de famille n'est pas un beau lien libre d'amour et de sentiment, et qu'au lieu de confiance il ne règne, dans les relations de famille, que dureté, dépendance et subordination? » M. Eugène Révillout, dans son cours de droit égyptien à l'école du Louvre, ne nous parle-t-il pas constamment du « despotisme » du *paterfamilias* romain (2)? M. Ad. Frank aussi, dans son beau livre sur la philosophie du droit civil, nous fait un tableau peu riant de la puissance paternelle romaine; il assimile la condition des enfants sous puissance à celle des serfs du moyen âge et il poursuit en ces termes : « Que la puissance paternelle ait connu tous ces excès dans les temps de barbarie, à une époque où le droit se confondait avec la force et où l'autorité, dans toutes les relations

(1) A. Rivier, *Introduction historique au droit romain*, 2e éd., 1881, p. 45.
(2) Eugène Révillout, *Cours de droit égyptien*, Paris, 1884, p. 162 et 171.

des hommes et dans toutes les positions de la vie, au lieu d'être la protection du faible et le recours de l'innocent, n'était qu'un instrument de domination et de tyrannie, on le conçoit sans peine » (1).

Ces citations, faites au hasard de mes souvenirs, je pourrais les multiplier (2) ; mais elles suffisent à expliquer et à justifier un essai sur le véritable caractère de la puissance paternelle romaine. Certes d'autres ont déjà présenté la *patria potestas* sous son vrai jour (3), et, de même qu'un clou chasse l'autre, cette conception exacte est destinée sans aucun doute à prendre la place des anciens préjugés. Mais de même aussi qu'un clou ne s'enfonce qu'à coups répétés, de même il peut paraître opportun de donner à la conception exacte de la *patria potestas* un nouveau coup de maillet, en réunissant notamment en un faisceau les documents qui contribuent le mieux à la mettre en lumière.

Il est remarquable que les documents qui ont donné l'essor à la légende de la tyrannie cruelle et despotique du *paterfami-*

(1) Ad. Frank, *Philosophie du droit civil*, Paris, 1886, p. 109.

(2) Voir aussi entre autres : Rein, dans la 2e éd. du *Gallus de Becker* (Leipzig, 1849), t. II, p. 47 et suiv., qui trouve que la conception romaine de la puissance paternelle repose sur une grossière erreur; et Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, Paris, 1843, p. 14 et suiv., où on lit que la puissance du chef de famille « est un despotisme tel que le despotisme oriental, devant lequel il n'y a pas de droit, pas de personnalité; femme, enfants, esclaves sont soumis au même degré à cette terrible puissance ». Mais il serait peut-être injuste de dire que Laboulaye n'a pas tout au moins entrevu l'aspect réel des relations de famille à Rome; car il écrit à la page 16 : « Je sais bien que chez les Romains les mœurs tempéraient les rigueurs de la loi et qu'on se tromperait souvent en prenant à la lettre ces duretés légales ». Comparez aussi : Rossbach, *Geschichte der Familie*, Nördlingen, 1859, p. 184 et suiv.

(3) Je me bornerai à citer ici un illustre maître, dont j'évoque toujours avec émotion les si vivantes leçons, Jhering, auquel personne ne contestera l'honneur d'avoir le premier exposé nettement le véritable caractère de la *patria potestas* (*Esprit du droit romain*, trad. par de Meulenaere, Paris, 1886, II, § 35-38). J'ajouterai MM. Rivier, *Précis du droit de famille romain*, Paris, 1891, p. 49 et suiv.; Cuq, *Les institutions juridiques des Romains; L'ancien droit*, Paris, 1891, p. 159 et 493; et Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1896, p. 129 et suiv.

lias, sont précisément des réflexions laudatives du droit romain. C'est d'abord ce passage où Denys d'Halicarnasse (1) manifeste son admiration pour les lois de Romulus, qui ont su, bien mieux que les lois grecques, retenir les enfants dans leurs devoirs et dans le respect à l'égard de leurs pères. C'est ensuite les paroles de Dion Chrysostome, qui, exposant les droits si étendus du père sur ses enfants, félicite les Romains de l'excellence de leurs lois « σφόδρα εὐνομουμένοις » (2). C'est enfin ce passage où Gaius relève avec orgueil que nulle part la puissance paternelle n'est aussi étendue qu'à Rome :

> Fere enim nulli alii sunt homines, qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos habemus (3).

Que la *patria potestas* romaine se différencie de la puissance du chef de famille chez la plupart des peuples de l'antiquité et notamment chez les Grecs, cela n'est contesté par personne. Mais ce qui caractérise la *patria potestas*, est-ce bien la tyrannie et la cruauté du *paterfamilias?*

Pas n'est besoin sans doute de rappeler combien il serait arbitraire et faux de faire passer les institutions des temps anciens au creuset de nos conceptions modernes. Dans l'étude des relations de famille, plus encore que dans toute autre étude, pareil anachronisme serait particulièrement néfaste, à raison de l'infinie variété de conceptions de la famille. A moins de prétendre que la civilisation aurait subi, dans sa marche progressive, un arrêt de vingt siècles, on ne pourrait soutenir que les Romains avaient, sur l'organisation de la famille, des idées identiques aux nôtres. Mais ce qu'il importe surtout de mettre en lumière, c'est que, ce qui offusque le plus nos sentiments modernes, à savoir la rudesse primitive de la puissance du père de famille, n'a rien de spécifiquement romain, qu'elle se rencontre chez tous les peuples de l'antiquité, même chez les Grecs, que d'ailleurs elle est beaucoup plus apparente que réelle.

(1) II, 26.

(2) Dion Chrysostome, Oratio XV, *De servitude et libertate*, éd. Morelli, p. 240.

(3) Gaius, I, 55.

II. — De l'exposition des nouveau-nés.

1. *Notion et caractère de l'exposition.* — L'usage barbare de l'exposition des enfants nouveau-nés, commun à tous les peuples de l'antiquité (1), était assurément beaucoup plus fréquent chez les Grecs que chez les Romains. Les parents y trouvaient un moyen d'assurer leur tranquillité et de s'éviter la lourde charge de l'entretien et de l'éducation d'une trop nombreuse famille; ils étaient préoccupés aussi de ne pas augmenter la population, persuadés que les ressources du pays ne pourraient subvenir aux besoins d'un plus grand nombre d'habitants (2).

A cet égard les idées des Romains étaient toutes différentes : ils prenaient femme, *liberorum quaerendorum gratia* (3); c'était à leurs yeux un grand bonheur que d'avoir une nombreuse progéniture (4). Ils considéraient le mariage comme un devoir envers la patrie : *civitatem salvam esse sine matrimoniorum frequentia non posse* (5). Aussi n'hésitaient-ils pas, dès la plus haute antiquité, à prendre des mesures de contrainte destinées à vaincre les répugnances pour le mariage et à enrayer autant que possible le célibat et l'orbité. Peut-être la loi des XII Tables disposait-elle déjà : *censores caelibes esse*

(1) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 13e éd., Paris, 1890, p. 98 et suiv.; Schrader, *Sprachvergleichung und Urgeschichte*, 2e éd., 1890, p. 562 et suiv. — S'il faut en croire Tacite, *Hist.*, V, 5, les juifs faisaient exception : « necare quemquam ex agnatis nefas putant ».

(2) Sur l'exposition d'enfants en Grèce, consultez : l'étude très complète et très documentée de M. G. Glotz, dans le *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio, v° *Expositio;* Hermann-Blümner, *Die griechischen Privatalterthümer* (1882), p. 77 et 278 et suiv.; Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte* (1884), p. 57 et suiv.; Dareste, *Inscriptions juridiques grecques* (1891), p. 365 et 460; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne* (1897), t. II, p. 85 et suiv.

(3) Aulu-Gelle, IV, 3, 2; Suétone, *Caesar*, 52; Macrobe, *Saturn.*, I, 16.

(4) Cic., *Tusc.* I, 35, 85; Vell. Pat., I, 11; Plin., *Hist. nat.*, VII, 59. Consultez notamment : Jhering, *Les Indo-Européens avant l'histoire*, trad. par de Meulenaere, Paris, 1895, p. 390 et suiv.

(5) Aulu-Gelle, I, 6, 6; comp. : Dion Cass., 56, 3, 6 et suiv., et Cic., *in Verrem*, III, 69, 161 : *susceperas enim liberos non solum tibi sed etiam patriae.*

prohibento (1); Valère Maxime rapporte qu'en l'an 351 de Rome, les censeurs Camillus et Postumius, *aera poenae nomine eos qui ad senectutem caelibes pervenerunt in aerarium deferre jusserunt* (2); enfin chacun sait que les lois Julia et Papia Poppaea, datant des premières années de l'ère chrétienne, contiennent toute une série de dispositions favorisant et récompensant le mariage et la fécondité et punissant le célibat et l'orbité (3).

Avec de pareilles idées on comprend aisément que les Romains ne devaient guère être favorables aux expositions d'enfants.

Juridiquement le droit d'exposer les nouveau-nés ne découlait pas, à proprement parler de la puissance paternelle; car, au début de la civilisation romaine, le père qui exposait un nouveau-né, bien loin d'exercer en cela sa puissance paternelle, était considéré comme refusant d'acquérir cette puissance. Il est remarquable en effet que, chez les Romains primitifs — comme dans la pluplart des civilisations primitives qui ont donné à la famille l'organisation patriarcale, — la puissance du père sur l'enfant est la conséquence non de la procréation, mais uniquement de la puissance maritale; la puissance paternelle n'existe que sur les enfants nés en un juste mariage, lequel originairement impliquait toujours puissance maritale : « Ce n'est point parce qu'il les a engendrés que le père est maître de ses enfants, mais parce qu'il est le maître de leur mère, et que l'enfant, d'où qu'il provienne, doit lui appartenir comme le croît appartient au maître de la génisse et la récolte au propriétaire du champ » (4).

L'affinité de la puissance paternelle primitive avec la propriété est indéniable : la puissance sur les personnes et la puissance sur les choses sont deux formes qui procèdent en

(1) Cic., *De leg.*, III, 3, 7; Denys d'Halicarnasse, IX, 22.

(2) Val. Max., II, 9, 1; Comp. : Fest., *Ep.*, p. 379, 1 : *uxorium pependisse dicitur, qui, quod uxorem non habuerit, aes populo dedit;* voir aussi : Plut., *Cam.*, 2, *Cat. maj.*, 16.

(3) Voir, sur les lois Julia et Papia Poppaea, l'ensemble de documents méthodiquement rassemblés par M. Rivier, *Introduction historique au droit romain*, 2e éd., 1881, p. 314 et suiv.

(4) Rivier, *Précis du droit de famille romain*, p. 53, note 2.

réalité d'une seule et même idée primitive (1), et cette analogie se retrouve notamment dans la manière dont ces deux puissances prennent naissance. De même que la seule convention ne suffisait pas à transmettre la propriété et que l'acquisition du *dominium* exigeait en général une prise de possession (*dominium per possessionem acquiritur*), de même le seul fait de la naissance d'un enfant en juste mariage ne conférait pas *ipso facto* la *patria postestas* au père : celle-ci n'était acquise que lorsque le père avait pris possession de l'enfant en le relevant (*tollere, suscipere liberum*) (2); si le père laissait le nouveau-né à ses pieds, où on l'avait déposé, l'enfant était exposé et il était considéré comme n'ayant jamais fait partie de la famille.

> Varro, *de vita populi romani*, lib. II : « Natus si erat vitalis, ac sublatus ab obstetrice, statuebatur in terra, ut auspicaretur rectus esse; diis conjugalibus Pilumno et Picumno in ædibus lectus sternebatur (3) ».

On trouve dans le langage non seulement la trace de cette coutume primitive consistant pour le père à relever l'enfant qu'il accueillait, mais aussi la preuve qu'originairement c'était cet acte matériel et non le seul fait de la génération qui faisait entrer l'enfant dans la famille. En effet, l'expression *tollere* ou *suscipere liberum*, primitivement ne désigne pas autre chose que le fait matériel d'élever l'enfant du sol. Comme ce fait matériel engendrait l'obligation pour le père de veiller au développement physique et moral de l'enfant, l'expression *tollere* ou *suscipere liberum* a servi à désigner l'effet en même temps que la cause, et elle a pris le sens que nous attachons encore aujourd'hui à sa traduction littérale « élever un en-

(1) Voir sur ce point : Christiansen, *Die Wissenschaft der römischen Rechtsgeschichte*, I, p. 136 et suiv.; Rossbach, *Untersuchungen über die römische Ehe*, p. 10-41; Jhering, *Esprit du droit romain*, II, § 36, p. 158; Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1892, I, § 32, p. 348 et suiv.; Jhering, *Verfassung des römischen Hauses*, Leipzig, 1894, p. 90 et suiv.

(2) Comparez : Jhering, *Verfassung des römischen Hauses*, Leipzig, 1894, p. 77; Labbé, *Du mariage romain et de la manus*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, XI (1887), p. 9.

(3) Nonius Marcellus, XII, 36, v[is] *Pilumnus* et *Picumnus*.

fant ». Enfin, lorsqu'a disparu l'usage de déposer les nouveau-nés aux pieds du père et que le seul fait de la naissance fut considéré comme liant le père à l'égard de l'enfant, l'expression *tollere* ou *suscipere liberos* devint synonyme de procréer ou engendrer des enfants (1).

2. *Motifs d'expositions.* — Nous avons vu que les expositions d'enfants se concilient difficilement avec l'hostilité des Romains à l'égard du célibat et de l'orbité. Aussi, fallait-il de graves motifs pour qu'un *paterfamilias* se décidât à refuser l'accès de la famille à un nouveau-né, et il est remarquable que les considérations entraînant la détermination du père sont déduites avant tout de l'intérêt de l'enfant : si un enfant est exposé c'est surtout dans son propre intérêt, pour lui éviter une existence malheureuse, soit à raison d'une tare physique ou morale, soit à raison de sa pauvreté.

La principale raison d'exposer les nouveau-nés était incontestablement la débilité et les difformités physiques. Au dire de Cicéron, la loi ne se bornait pas à tolérer ces expositions, elle allait jusqu'à prescrire de rejeter les enfants difformes : *ablegatus, tanquam ex XII Tabulis insignis ad deformitatem puer* (2). Ces expositions d'enfants débiles ou difformes devaient entraîner la mort de ceux-ci ; car elles étaient inspirées par l'intérêt de l'enfant ; elles étaient, selon Sénèque, commandées par la raison :

(1) Certains textes marquent nettement la distinction entre le fait de procréer ou d'engendrer un enfant et le fait de l'accueillir dans la famille. Ainsi : Plaute, *Amph.*, I, 3, 3 ; *quod erit natum, tollito ; Truc.*, 2, 4, 45 : *Si quod peperissem, id educarem ac tollerem ;* Térence, *Andr.*, 3, 1 : *Nam quod peperisset jussit tolli ; Heaut*, 4, 1 : *Meministine me gravidam, et mihi te maxumopere dicere, si puellam parerem nolle tolli ?* Cicéron, *ad Atticum*, XI, 9 *in fine : Haec ad te die natali meo scripsi : quod utinam susceptus non essem.* — Par contre, d'autres textes ne font plus aucune distinction entre la procréation et l'entrée dans la famille et emploient pour désigner la procréation de l'enfant les termes qui désignaient primitivement l'accueil ou la réception de l'enfant dans la famille. Ainsi : Cicéron, *Phil.*, 13, 10, 23 : *Is autem humilitatem despicere audet cujusquam, qui ex Fadia sustulerit liberos ;* Pline, *Epist.*, 8, 23 : *Erat filia, quam paullo ante sustulerat ;* Suétone, *Nero*, 5 *in fine : Decessit morbo aquæ intercutis, sublato filio Nerone ex Agrippina.*

(2) Cic., *De leg.*, III, 8.

Portentosos fetus exstinguimus, liberos quoque, si debiles monstrosique editi sunt, mergimus. Non ira, sed ratio est, a sanis inutilia secernere (1).

Cette conception de Sénèque heurte sans doute notre sensibilité moderne assurément plus délicate mais en même temps moins rationnelle que celle des Romains. Sont-ils si déraisonnables ces reproches que Térence fait adresser par un mari à sa femme qui, par un excès de tendresse maternelle, n'avait pu se résoudre à exposer sa fille :

Credo, id cogitasti : « quidvis satis est, dum vivat modo »
Quid cum illis agas, qui neque jus neque bonum atque [aequum sciunt?
Melius, pejus ; prosit, obsit ; nil vident, nisi quod lubet (2).

Il ne faudrait pas croire pourtant que les Romains se livraient arbitrairement ou même à la légère à de véritables hécatombes d'enfants débiles ou difformes. On y regardait de très près avant de sacrifier un nouveau-né. Selon Denys d'Halicarnasse on ne pouvait exposer un monstre qu'après avoir pris l'avis de cinq des plus proches voisins :

Ταῦτα δ᾿οὐκ ἐκώλυσεν ἐκτιθεναι τους γειναμένους ἐπιδείξαντας πρότερον πέντ᾿ ἀνδράσι τοῖς ἔγγιστ᾿ οἰκοῦσιν, ἐὰν κἀκείνοις συνδοκῇ (3).

Au surplus les scrupules des Romains à supprimer un nouveau-né pour cause de débilité nous sont attestés également par la *declamatio* VIII de Quintilien, dont voici l'*argumentum :*

Gemini, quibus erant pater et mater, aegrotare coeperunt. Consulti medici dixerunt eumdem esse languorem : desperantibus reliquis, promisit unus se alterum sanaturum, si alterius vitalia inspexisset. Permittente patre exsecuit infantem, et vitalia inspexit. Sanato uno, accusatur pater ab uxore malae tractationis.

Aux raisons d'utilité, qui faisaient rejeter les nouveau-nés débiles ou difformes, se joignaient parfois des considérations d'ordre religieux, la naissance d'un monstre étant générale-

(1) Senèque, *De ira*, I, 15.
(2) Térence, *Heaut.*, 641-643.
(3) Denys d'Halicarnasse, II, 15.

ment considérée comme une manifestation de la colère des dieux. Tite-Live rapporte que, pendant les guerres puniques, la naissance d'un hermaphrodite à Frusinone jeta le trouble et l'inquiétude dans les esprits et que, pour écarter ce sinistre prodige, des aruspices firent mettre l'enfant à mort :

> Liberatas religione mentes turbavit rursus nuntiatum, Frusinone infantem natum esse quadrimo parem; nec magnitudine tam mirandum, quam quod is quoque, ut Sinuessae biennio ante, incertus mas an femina esset, natus erat. Id vero aruspices, ex Etruria acciti, fœdum ac turpe prodigium dicere; extorrem agro romano, procul terrae contactu, alto mergendum. Virum in arcam condidere, provectumque in mare projecerunt (1).

Parfois, c'était l'intérêt ou le salut de la patrie qui commandaient de sacrifier un nouveau-né. Celui-ci n'était atteint d'aucun défaut physique, mais sa naissance empruntait aux circonstances le caractère d'un présage funeste ou d'un danger pour la patrie. L'enfant était donc sacrifié à l'intérêt primordial de la patrie; mais n'était-ce pas aussi un peu dans son propre intérêt qu'on le supprimait? car, dans les idées romaines, un enfant né en de telles circonstances était nécessairement voué à un sort malheureux et peu enviable. Suétone nous apprend que le jour de la mort de Germanicus fut un jour de malheur : de toutes parts éclatèrent des témoignages de douleur et de colère, parmi lesquels l'auteur relève, entre autres, l'exposition des nouveau-nés, *partus conjugum expositi* (2). D'autre part, Dion Cassius rapporte que, le jour de la naissance d'Auguste, Octavius, son père, étant arrivé tard au sénat, le sénateur Nigidius Figulus, frappé des signes célestes qui avaient précédé la naissance de l'enfant, s'écria à l'entrée d'Octavius : « Tu nous as donné un maître », « Δεσπότην ἡμῖν ἐγέννησας ». Octavius, troublé par cette prophétie, voulait tuer l'enfant, mais Figulus l'en empêcha (3).

(1) Tite-Live, XXVII, 37.

(2) Suétone, *Calig.*, 5. — M. Marquardt, *Vie privée des Romains*, I, p. 3, note 3, conclut de l'assertion de Suétone, que tous les enfants nés en un *dies ater* étaient peut-être exposés; mais cette conclusion, qui n'est d'ailleurs basée sur aucun autre texte, paraît quelque peu téméraire.

(3) Dion Cassius, XLV, 1.

Une autre considération qui expliquait, — sans les justifier, — certaines expositions d'enfants, c'était le désir de soustraire la mère au déshonneur : l'enfant était le fruit d'une faute ou même d'un crime; le supprimer c'était épargner à la mère un vivant et perpétuel remords. Plaute nous montre une jeune fille qui, ayant été violée la nuit par un inconnu, fait exposer le fruit de ce méfait (1). Térence nous parle de l'exposition d'un enfant, qui était le fruit d'un outrage subi par une femme quelque temps avant son mariage (2). Mais ces mœurs que nous révèlent Plaute et Térence ne sont-elles pas plutôt grecques que romaines? Nous ne prétendons pas qu'à Rome les enfants qui étaient le fruit d'une faute n'étaient jamais exposés; nous croyons au contraire que, en règle générale, l'exposition était le sort réservé tout au moins à ceux qui naissaient d'un viol. Mais nous pensons que ce qui poussait la mère à supprimer son enfant ce n'était pas seulement le désir égoïste d'effacer les traces de sa faute. En exposant son enfant, elle ne songeait pas seulement à elle-même à sa tranquillité personnelle; elle songeait aussi au sombre avenir réservé à l'enfant jeté dans la société en paria et en déclassé, sans guide et sans appui. N'est-ce pas bien plus dans l'intérêt de l'enfant que dans l'intérêt de la mère qu'Auguste défendit à sa petite-fille de reconnaître et de nourrir l'enfant qu'elle mit au monde après avoir été condamnée à l'exil, à raison de ses débordements (3)? Le souci de l'éducation de l'enfant ne perce-t-il pas mieux encore dans cet autre fait rapporté par Suétone, à savoir que le grammairien C. Melissus de Spolète fut exposé *ob discordiam parentum* (4)? Quel plus déplorable exemple pour l'enfant que la discorde des parents? Quelle pire entrave à son éducation?

Dans la période impériale, la cause déterminante de la plupart des expositions d'enfants a dû assurément être la misère des parents. Et la législation impériale témoigne plus de pitié que de sévérité à ces malheureux parents que le dénuement

(1) Plaute, *Cistell.*, I, 3.

(2) Térence, *Heaut.*, III, 3.

(3) Suétone, *Oct.*, 65 : *ex nepte Julia post damnationem editum infantem agnosci alique vetuit.*

(4) Suétone, *De grammat.*, 21.

contraignait d'abandonner leur progéniture. A preuve cette constitution de Constantin de 315 enjoignant à un fonctionnaire (on conjecture généralement que c'est un *vicarius praefecti praetorio*) d'éviter grâce à des secours immédiats les expositions d'enfants nécessiteux :

> Officiumque tuum haec cura perstringat, ut, si quis parens afferat subolem, quam pro paupertate educare non possit, nec in alimentis nec in veste impertienda tardetur, cum educatio nascentis infantiae moras ferre non possit. Ad quam rem et fiscum nostrum et rem privatam indiscreta jussimus praebere obsequia (1).

3. *Sort des enfants exposés.* — Ce serait une erreur de croire qu'un enfant exposé se trouvait nécessairement et par le fait même voué à la mort. Selon toute vraisemblance il n'en était ainsi que des enfants exposés primitivement à raison de débilité ou de difformités physiques. A part ce cas, l'exposition d'un enfant se faisait généralement de telle façon qu'on pût espérer que celui-ci serait recueilli : ce n'était qu'en apparence que l'enfant était voué à la mort. Térence nous montre un père qui s'indigne de cette hypocrisie; pour lui, s'il est de l'intérêt de l'enfant de ne pas entrer dans la vie, il faut le supprimer franchement et non pas en apparence seulement :

> ..... Nam jam primum, si meum
> Imperium exsequi voluisses, interemptam oportuit;
> Non simulare mortem verbis, re ipsa spem vitae dare (2).

La légende de l'exposition de Romulus et Remus, dans un berceau porté par les eaux du Tibre, n'atteste-t-elle pas déjà que, de tout temps, on prenait, en exposant un enfant, certaines précautions permettant d'espérer que celui-ci ne serait pas nécessairement voué à la mort (3).

En général, c'était un ou une esclave de confiance que l'on chargeait du soin d'exposer un enfant. On mettait sur l'enfant un anneau ou un autre signe distinctif permettant, le cas échéant,

(1) L. 1 Cod. Théod., *De alimentis, quae inopes parentes de publico petere debent*, 11, 17.

(2) Térence, *Heaut.*, 634-636.

(3) Tite-Live I, 4.

de le reconnaître (1); ou bien l'esclave chargé d'exposer l'enfant se mettait en observation, pour voir ce qui adviendrait :

Ille clam observavit servos,
Quo aut quas in aedeis haec puellam deferat (2).

On croit même généralement qu'il y avait à Rome, sur la place publique où se tenait le marché aux légumes (*forum olitorium*), une colonne appelée *columna lactaria*, au pied de laquelle étaient exposés les nouveau-nés (3).

Cette conjecture est basée sur le passage suivant de Festus :

Lactaria columna in foro olitorio dicta, quod ibi infantes lacte alendos deferebant (4).

Il est vrai que ce texte ne fait pas, *in terminis*, allusion à l'exposition d'enfants, et peut-être les enfants à allaiter n'étaient-ils apportés à la *columna lactaria* que pour y prendre un repas ou y passer quelques heures (5). Mais s'il est vraisemblable de conjecturer, comme on le fait généralement, que les paroles de Festus s'appliquent aux enfants exposés, ne faut-il pas voir les premiers vestiges de nos hospices d'enfants trouvés, dans cette *columna lactaria*, rapprochée de la constitution de Constantin de 315, prescrivant d'ouvrir la caisse de l'État pour subvenir aux besoins des nouveau-nés exposés à cause de la misère de leurs parents (6).

Les enfants exposés étaient recueillis par des personnes charitables ou par des personnes sans enfants, qui cherchaient par une supposition d'enfant, à s'assurer une succession ou d'autres avantages (7). Ainsi nous lisons dans Plaute :

(1) Térence, *Heaut.*, 4, 1.

(2) Plaute, *Cistell.*, 1, 3. — Comparez aussi ce passage d'Apulée, *Metamorphoseon*, lib. X, où nous voyons une mère confier à des voisines, pour l'élever, sa fille, qu'elle aurait dû exposer suivant l'ordre de son mari.

(3) Voir notamment Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Educatio*, p. 479, note 257.

(4) Festus, v° *Lactaria*.

(5) Il est possible qu'on ne doive voir dans la *columna lactaria* qu'une institution d'assistance présentant quelqu'analogie avec nos crèches modernes.

(6) L. 1. C. Th., *De alim.*, 11, 17.

(7) Sur la fréquence des suppositions d'enfants de la part des épouses stériles, voir Jhering, *Verfassung des römischen Hauses*, Leipzig, 1894, p. 77.

..... Mater ancillas jubet,
Quoniam jam decimus mensis adventat prope,
Aliam aliorsum ire, praemandare et quaerere
Puerum aut puellam qui subponantur mihi (1).

S'il faut en croire d'assez nombreux témoignages, les enfants recueillis étaient généralement bien traités. Plaute nous montre une mère nourricière élevant la fille qu'elle a recueillie, comme si c'était la sienne :

..... educavit magna industria,
Quasi si esset ex se nata, non multo secus (2).

A un autre endroit, c'est une courtisane qui élève avec le plus grand soin *bene ac pudice* l'enfant qu'elle a recueilli (3). D'autre part, Suétone rapporte que C. Melissus de Spolète, exposé par ses parents et recueilli, *cura et industria educatoris sui altiora studia percepit;* réclamé plus tard par sa mère, il préféra rester l'esclave de Mécène, auquel il avait été donné et dont il avait conquis l'amitié :

Qui quum se gratum et acceptum in modum amici videret, quamquam asserente matre, permansit tamen in statu servitutis, praesentemque conditionem verae origini anteposuit (4).

Cependant il arrivait parfois que les nouveau-nés exposés étaient recueillis par des misérables sans scrupules, en vue d'une exploitation honteuse. Les comiques font allusion à ce trafic infâme; ainsi Térence fait dire par un mari à sa femme qui a eu l'imprudence de confier sa fille à une vieille pour l'exposer :

Nempe anui illi prodita abs te filia est planissime;
Per te vel uti quaestum faceret, vel uti veniret palam (5).

D'autre part Sénèque le rétheur, dans une *declamatio* consacrée aux mendiants estropiés, nous trace un tableau repous-

(1) Plaute, *Trucul.*, 2, 4.
(2) Plaute, *Cas.*, prologue.
(3) Plaute, *Cistell.*, 1, 3.
(4) Suétone, *De grammat.*, 21.
(5) Térence, *Heaut.*, 4, 1.

sant de ces horribles officines où l'on recueillait des enfants exposés que l'on estropiait pour les livrer à la mendicité. Il s'écrie notamment :

> Effectum est, ut nihil esset miserius expositis, quam tolli : parentibus, quam agnoscere. Alterius comminutas scapulas in deforme tuber extundit. Produc familiam tuam. Volo nosce illam humanarum calamitatum officinam. Sua cuique calamitas tanquam ars assignatur. Intuemini illi erutos oculos, illi effractos pedes. Quid exhorrescitis? sic iste miseretur. Novum monstrum : integer alitur, debiles alunt... (1).

Gardons-nous cependant de prendre à la lettre ces paroles emphatiques. Assurément l'indignation de Sénèque est sincère, mais elle le conduit à des exagérations manifestes, que trahissent les lieux communs et les banalités de son discours (2).

Pour ce qui est de la condition juridique des enfants exposés recueillis, on peut dire que jusqu'à Justinien ceux-ci conservaient leur *status* originaire; ils restaient esclaves ou ingénus, selon qu'ils étaient nés esclaves ou ingénus. A la vérité, nous avons des exemples d'affranchissements d'enfants d'ingénus par le *nutritor* qui les avait recueillis : Suétone nous apprend que les deux grammairiens, M. Antonius Gripho et C. Melissus, ingénus tous deux et exposés par leurs parents, furent affranchis (*manumissi*) par leur *nutritor* (3).

Il faudrait bien se garder de conclure de là qu'à l'époque dont s'agit, c'est-à-dire aux temps de César et d'Auguste, l'enfant ingénu recueilli devenait l'esclave de son *nutritor*; les paroles mêmes de Suétone protestent contre cette interprétation; car il déclare l'enfant non pas *servus* mais *in servitute*, *in statu servitutis*, c'est-à-dire dans la condition de fait de l'esclave (en possession d'état d'esclave, dirions-nous aujourd'hui),

(1) Sénèque, *Controv.*, 10, 4. — Voir aussi : Lactance, *Divin instit.*, VI, 20.

(2) On peut établir un parallèle entre la *declamatio* de Sénèque et le langage de nos modernes propagandistes d'œuvres protectrices de l'enfance. Sans doute, ceux-ci sont inspirés par les plus louables sentiments; mais il faut reconnaître pourtant que, si nos arrière-neveux n'avaient, dans quelques siècles, d'autres documents pour se faire une idée de la condition des enfants à notre époque, ils risqueraient fort de verser dans de grossières erreurs.

(3) Suétone, *De grammat.*, 7 et 21.

et l'affranchissement auquel il fait allusion est destiné à faire sortir l'enfant non de la condition juridique d'esclave, mais précisément de cet état de fait de servitude; c'est cet affranchissement d'ingénu, dont il est question au titre du Digeste, *si ingenuus esse dicetur*, 40, 14 et au titre du Code de Justinien, *de ingenuis manumissis*, 7, 14 (1).

Voici d'ailleurs comment s'exprime Suétone :

> Quamquam asserente matre, permansit tamen *in statu servitutis*, praesentemque conditionem verae origini anteposuit. Quare cito manumissus, Augusto etiam insinuatus est.

Un contemporain de Suétone, Pline le jeune, fournit la confirmation de l'interprétation que nous venons de donner du langage de Suétone. Pline s'étant adressé à Trajan, le priant de régler pour la Bithynie, la question « *de conditione et alimentis eorum quos vocant* Θρεπτούς (2) ». Trajan lui répondit en ces termes :

> Quaestio ista, quae pertinet ad eos qui liberi nati, expositi, deinde sublati a quibusdam, et *in servitute* educati sunt, saepe tractata est : nec quidquam invenitur in commentariis eorum principum, qui ante me fuerunt, quod ad omnes provincias sit constitutum. Epistolae sane sunt Domitiani ad Avidium Nigrinum et Armenium Brocchum, quae fortasse debeant observari : sed inter eas provincias, de quibus rescripsit, non est Bithynia : et ideo nec assertionem denegandam iis, qui ex ejusmodi caussa in libertatem vindicabuntur, puto, neque ipsam libertatem redimendam pretio alimentorum (3).

L'enfant né libre, qui avait été exposé, mais recueilli et élevé *in servitute*, conservait donc la qualité d'homme libre. Sa *vindicatio in libertatem* n'était subordonnée à aucune condition; il n'était pas tenu notamment de racheter sa liberté en remboursant à son *nutritor* les aliments que celui-ci lui avait fournis (4).

(1) Voir aussi : § 1, I, *De ingenuis*, 1, 4.

(2) Pline le jeune, *Epist.*, X, 71.

(3) Pline le jeune, *Epist.*, X, 72.

(4) Cependant une constitution de Dioclétien et Maximien permet, dans un

Notons avec soin que l'action, que l'*educatio in servitute* laissait toujours ouverte, était la *vindicatio in libertatem*, et gardons-nous bien de confondre cette action avec la *vindicatio in potestatem*. Celle-ci était toujours exclue : le père n'était plus admis à faire valoir sa puissance sur l'enfant qu'il avait exposé. C'était l'enfant seul qui pouvait réclamer sa liberté (1). Si nous mettons le lecteur en garde contre la confusion de la *vindicatio in libertatem* avec la *vindicatio in potestatem*, c'est parce que, à côté de textes qui réservent catégoriquement à l'enfant libre élevé *in servitute* la *vindicatio in libertatem*, tel le texte de Trajan que nous avons rapporté d'après Pline le jeune, il en est d'autres qui semblent à première vue condamner l'enfant recueilli à rester toujours dans la condition où le tient son *nutritor*. Mais lorsqu'on examine ces derniers textes de plus près, on remarque sans peine qu'ils se bornent à refuser aux parents une action en répétition des enfants qu'ils ont exposés : ces textes refusent la *vindicatio in potestatem*, mais ne s'occupent en aucune façon de la *vindicatio in libertatem*. Il en est ainsi notamment de la constitution suivante de l'empereur Constantin de l'an 331 :

> Quicunque puerum vel puellam projectam de domo, patris vel domini voluntate scientiaque, collegerit ac suis alimentis ad robur provexerit, eundem retineat sub eodem statu, quem apud se collectum voluerit agitare, hoc est sive filium sive servun eum esse maluerit : omni repetitionis inquietudine penitus summovenda eorum, qui servos aut liberos scientes propria voluntate domo recens natos abjecerint (2).

cas particulier, au *nutritor* de réclamer le remboursement des aliments ; toutefois, dans cette hypothèse spéciale, le remboursement n'apparaît pas comme une condition à laquelle serait subordonnée la *vindicatio in libertatem;* mais comme une peine frappant le père qui s'oppose sans raison au mariage de sa fille jadis exposée : *Patrem qui filiam exposuit, hanc nunc adultam sumtibus et labore tuo factam matrimonio conjungi filio desiderantis favere voto convenit. Qui si renitatur, alimentorum solutioni in hoc solummodo casu parere debet* (L. 16, C. Just., *De nupt.*, 5, 4).

(1) On sait que jusqu'au temps de Justinien la personne *in servitute* qui réclamait sa liberté, devait être représentée par un *adsertor in libertatem*, mais que l'*adsertio* a été supprimée par les deux constitutions de Justinien qui forment le 17e titre du 7e livre du Code.

(2) L. 1, C. Th., *De expositis*, 5, 7.

Le sens de cette constitution est incontestablement celui-ci : l'enfant recueilli peut être élevé par le *nutritor*, soit comme un fils, soit comme un esclave; il conservera la possession d'état que le *nutritor* lui aura donnée, sans que celui-ci doive craindre d'être inquiété par le père ou le maître de l'enfant, car toute action en répétition est refusée au père et au maître qui ont volontairement fait exposer leur enfant ou le *partus ancillæ*.

Peut-on voir une opposition entre cette constitution de Constantin et la disposition de Trajan rapportée *suprà?* Peut-on induire des paroles de Constantin que l'enfant libre élevé comme esclave par son *nutritor* perd la liberté et reste l'esclave de celui-ci? Telle ne nous paraît pas avoir été la pensée de Constantin. La constitution s'occupe uniquement de trancher le conflit qui pourra surgir entre le *nutritor* et le père de l'enfant. L'empereur se prononce en faveur du *nutritor;* il déclare que malgré les réclamations et protestations du père, le *nutritor* gardera l'enfant *sub eodem statu.* Est-ce à dire pour cela que l'enfant, s'il était *educatus in servitute*, sera devenu l'esclave du *nutritor?* Constantin ne le dit pas et, dans son silence, nous avons tout lieu de croire que le principe, d'une application générale au temps de Trajan, est resté en vigueur et que l'enfant libre élevé *in servitute* conserve toujours la *vindicatio in libertatem;* d'autant qu'une constitution de Gordien de l'an 240 disposait catégoriquement que :

> Ingenuam natam neque nutrimentorum sumtus, neque servitutis obsequium faciunt ancillam, neque manumissio libertinam (1).

Si l'enfant exposé était non pas un *ingenuus*, mais le *partus ancillae vel adscriptitiae*, ou l'enfant d'une affranchie, le maître ou le patron, qui avaient fait exposer l'enfant, perdaient tout droit à la restitution de celui-ci. Ceci résulte non seulement de la constitution de Constantin rapportée *suprà*, mais aussi d'une constitution de Valentinien, Valens et Gratien, de 374 (2) reproduite presque textuellement par Honorius et Théodose en 412 (3).

(1) L. 2. C. Just., *De ingenuis manum.*, 7, 14.
(2) L. 2. C. Just., *De inf. exp.*, 8, 52.
(3) L. 2. C. Théod., *De expos.*, 5, 7.

Nullum dominis vel patronis repetendi aditum relinquimus, si expositos quodammodo ad morten voluntas misericordiae amica collegerit; nec enim dicere suum poterit, quem pereuntem contempsit.

Le maître ne conservait l'action en restitution du *partus ancillae vel adscriptitiae* que lorsque l'enfant avait été exposé malgré lui ou à son insu; mais cette restitution était subordonnée au remboursement des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant :

Si invito vel ignorante te partus ancillae vel adscriptitiae tuae expositus sit, repetere eum non prohiberis. Sed restitutio ejus (si non a fure vindicaveris) ita fiet, ut si qua in alendo eo, vel forte ad discendum artificium juste consumpta fuerint, restituas (1).

Justinien n'a rien changé aux relations que l'exposition d'enfant fait naître entre le *nutritor* d'une part et le père, le maître ou le patron de l'enfant d'autre part : après comme avant Justinien, le père, le maître ou le patron qui ont fait exposer l'enfant sont déchus de toute action en restitution; ce n'est que dans le cas où le *partus ancillae vel adscriptitiae* aurait été exposé malgré le maître ou à son insu, que la restitution en pourrait être poursuivie, moyennant remboursement au *nutritor* des frais d'entretien et d'éducation (2).

Ce que Justinien a modifié, c'est la condition juridique de l'enfant exposé. Tandis que les paroles de Trajan, rapportées *suprà* d'après Pline le jeune, attestent que l'exposition d'un enfant ne changeait pas la condition juridique de celui-ci (né libre, il restait libre; né esclave, il restait esclave), Justinien décrète que tout enfant exposé, sans aucune distinction, est, par le fait même de l'exposition, libre et ingénu. Non seulement le père, le maître ou le patron perdent tout droit sur l'enfant qu'ils vouent à la mort en le faisant exposer, mais le *nutritor* même ne peut avoir aucun droit sur l'enfant recueilli, car sa conduite doit être inspirée uniquement par la pitié et non par l'espoir d'un profit. Comment pourrions-nous per-

(1) L. 1. C. Just., *De inf. expos.*, 8, 52; constitution d'Alexandre Sévère, de l'an 225.

(2) L. 1 et 2. C. Just., *De inf. expos.*, 8, 52.

mettre, s'écrie Justinien, que les nouveau-nés abandonnés à la miséricorde d'autrui seraient tenus en esclavage, alors que nos lois (1) proclament libres les esclaves malades que leurs maîtres négligent de soigner, considérant leur situation comme désespérée.

Cette innovation de Justinien résulte de deux constitutions : l'une de l'an 529, qui forme la loi 3, C. Just., *De inf. expos.*, 8, 52, et l'autre qui est la novelle 153 de l'an 541 (2). Tout enfant exposé et recueilli, quelle que soit son origine, est donc libre, il n'en est autrement que du *partus ancillae vel adscriptitiae*, qui aurait été exposé *invito vel ignorante domino.*

4. *Lois prohibant les expositions d'enfants.* — Les dispositions législatives destinées à enrayer les expositions d'enfants remontent à la plus haute antiquité. Denys d'Halicarnasse y fait allusion à deux reprises différentes. Il signale d'abord une loi de Romulus prescrivant aux parents d'élever tous les enfants mâles et les filles aînées, à moins qu'ils ne soient estropiés ou monstrueux (3). Plus loin, il mentionne une ancienne loi romaine (dont il ne précise pas la date) enjoignant de se marier à un certain âge et d'élever tous les enfants issus du mariage :

> Ὁ γὰρ ἀρχαῖος αὐτῶν νόμος γαμεῖν τ' ἠνάγκαζε τοὺς ἐν ἡλικίᾳ, καὶ τὰ γεννώμενα ἅπαντα ἐπαναγκες τρέφειν (4).

Dans le droit classique et nouveau nous retrouvons de nombreuses dispositions punissant l'exposition d'enfant.

La loi 4, D., *De agnoscendis et alendis liberis*, 25, 3, extraite des *Sententiae* de Paul, assimile l'exposition d'enfant à l'infanticide :

(1) Ces lois sont : l'edictum divi Claudii (L. 2, D., *Qui sine manum.*, 40, 8 ; L. un. § 3, C. Just., *De lat. lib. toll.*, 7, 6) et la novelle 22, c. 12 de l'an 536.

(2) Dans les éditions du corpus juris civilis de Pacius, de Denys Godefroy et de Spangenberg, le chapitre 1er de la novelle 153 est reproduit sous forme de loi 4, C., *De inf. expos.*

(3) Denys d'Halicarnasse, II, 15.

(4) Denys d'Halicarnasse, IX, 22.

Necare videtur non tantum is, qui partum perfocat, sed et is, qui abjicit, et qui alimonia denegat, et is, qui publicis locis misericordiae causa exponit, quam ipse non habet.

D'autre part, la loi 8, C., *Ad leg. Corn. de sic.*, 9, 16, une constitution de Valentinien, Valens et Gratien, du mois de février 374 (1), punit l'infanticide de la peine capitale :

Si quis necandi infantis piaculum agressus agressave sit, sciat, se capitali supplicio esse puniendum.

La loi 2, C., *De inf. expos.*, 8, 52, — qui est une constitution des mêmes empereurs Valentinien, Valens et Gratien, du mois de mars de la même année 374, — rappelle que celui qui expose un enfant est frappé d'une peine :

Unusquisque sobolem suam nutriat. Quodsi exponendam putaverit, animadversioni, quae constituta est, subjacebit.

Enfin Justinien, dans la novelle 153 de l'an 541, après avoir déclaré que l'enfant exposé était, toujours et dans tous les cas, libre, rappelle que cette disposition n'empêche pas que l'auteur de l'exposition soit frappé d'une peine :

....., μήτε τὰς ἐκ τῶν ημετέρων νόμων τῶν ταῦτα πραττόντων διαφευγόντων ποινάς, οἷα πάσης ἀπαθρωπίας καὶ ὠμότητος πεπληρωμένων, καὶ τοσοῦτον πάσης μιαιφονίας χείρονος, ὅσον ταύτην τοῖς ἀθλιωτέροις ἐπάγουσι.

Il est incontestable que toutes ces dispositions pénales n'ont pas eu pour effet d'enrayer complètement les expositions d'enfants. D'ailleurs le législateur romain lui-même ne se faisait guère illusion sur l'efficacité de la répression des expositions. Il ne se flattait nullement d'avoir, par les pénalités édictées, radicalement supprimé le mal, car, nonobstant ces pénalités, il prenait une série de dispositions, — signalées *suprà*, — destinées à régler le sort et la condition des enfants exposés.

(1) Cette constitution se trouvait déjà dans le code Théodosien : L. 1, *Ad leg. Corn. de sicariis*, 9, 14.

Du reste les attestations de la persistance des expositions d'enfants pendant la période impériale ne nous font pas défaut; mais, chose remarquable, ces attestations émanent toutes d'auteurs chrétiens, qui se répandent en paroles indignées sur la cruauté des païens à l'égard de leurs enfants, et opposent à cette cruauté païenne les sentiments chrétiens scrupuleusement respectueux de la vie humaine.

Il faut incontestablement faire la part de l'exagération dans les invectives que Tertullien, avec sa fougue et son emportement bien connus, adresse aux païens, auxquels il reproche de tuer et exposer leurs enfants malgré les lois prohibitives :

> Siquidem et de genere necis differt, utique crudelius in aqua spiritum extorquetis, aut frigori, et fami, et canibus exponitis; ferro enim mori aetas quoque major optaverit ..... In primis filios exponitis suscipiendos ab aliqua praetereunte misericordia extranea (1).

Ailleurs, il s'écrie en termes beaucoup plus violents :

> Si in deis aequalitate concurrimus, sequitur ut sacrificii vel sacri quoque inter nos diversitas nulla sit, ut ex alia specie comparationi satis fiat. Nos infanticidio litamus sive initiamus? Vos, si de memoria abierunt quae caede hominis quaeque infanticidiis transegistis, recognoscetis suo ordine; nunc enim differimus pleraque, ne eadem videamur ubique retractare. Interim, ut dixi, ex alia parte non deest adaequatio. Nam etsi nos aliter, tamen non aliter vos quoque infanticidae, qui infantes editos enecantes legibus quidem prohibemini, sed nullae magis leges tam impune, tam secure sub omnium conscientia unius aestimationis tabellis eluduntur. Sed nec eo distat, si vos non ritu sacri neque deo necatis. Atquin hoc asperius, quod frigore, et fame aut bestiis eos objicitis aut longiore in aquis morte summergitis. At et si quo genere dissimilius penes vos fit, eo adjicite, quod vestra pignora extinguitis, et supplebitur, immo superacervabitur in vobis quicquid ab alia ratione defecerit. Sed de ea impietatis hostia dicimur rei. Esto, dum ista quoque in vobis recognoscitur ubi opportunius positum est. Non multo secernimur a vestra voracitate : si illa impudica est, nostra vero crudelis, conjungimur si forte natura, qua semper saevitia et impudicitia concordat. Quanquam quid minus,

(1) Tertullien, *Apol.*, 9.

immo quid non amplius facitis? parum scilicet humanis visceribus inhiatis, quia vivos et puberes devoratis? parum humanum sanguinem lambitis, quoniam futurum sanguinem elicitis? parum infante vescimini, quia infantem totum praecocum perhauritis (1)?

Chez Minucius Félix, comme chez Tertullien, la pureté des mœurs chrétiennes est toujours systématiquement opposée à la corruption païenne; aussi est-il prudent de n'accepter qu'avec de sérieuses réserves, les tableaux qu'il nous fait des mœurs païennes. Voici le passage du dialogue Octavius consacré aux expositions et meurtres d'enfants :

> *Argumentum :* Impudentissimam quoque esse de potato a Christinis infantis a se occisi sanguine calumniam evincit Octavius. Ethnici vero, inquit, et pueros recens natos crudeliter exponunt et priusquam nascantur, crudeli necant abortu. Christianis homicidum nec videre fas, nec audire.
>
> Illum jam velim convenire qui initiari nos dicit aut credit de caede infantis et sanguine. Putas posse fieri ut tam molle, tam parvulum corpus fata vulnerum capiat? ut quisquam illum rudem sanguinem novelli, et vixdum hominis caedat, fundat, exhauriat? Nemo potest hoc credere nisi qui possit audere. Vos enim video procreatos filios nunc feris et avibus exponere, nunc adstrangulatos misero mortis genere elidere. Sunt quæ in ipsis visceribus, medicaminibus et potis originem futuri hominis extinguant, et parricidium faciant antequam pariant. Et haec utique de deorum vestrorum disciplina descendunt; nam Saturnus filios suos non exposuit, sed voravit (2).

Lactance aussi accuse la même tendance à mettre en relief les méfaits des païens. Ce n'est pas parmi nous, s'écrie-t-il, mais parmi les impies qu'on trouve des gens, *qui uxores necent, ut dotes earum lucrentur, aut maritos, ut adulteris nubant; qui natos ex se pueros aut strangulent, aut si nimium pii fuerint, exponant* (3).

Reprenant plus loin la même idée, il écrit :

(1) Tertullien, *Ad nationes*, I, 15.
(2) Minucius Félix, *Oct.*, c. XXX.
(3) Lactance, *Divin. instit.*, V, 9.

Non enim cum occidere Deus vetat, latrocinari nos tantum prohibet, quod ne per leges quidem publicas licet : sed ea quoque ne fiant monet, quae apud homines pro licitis habentur..... Itaque in hoc Dei praecepto nullam prorsus exceptionem fieri opportet, quin occidere hominem sit semper nefas, quem Deus sanctum animal esse voluit. Ergo ne illud quidem concedi aliquis existimet, ut recens natos licet oblidere, quae vel maxima est impietas: ad vitam enim Deus inspirat animas non ad mortem. Verum homines ne quod sit facinus, quo manus suas non polluant, rudibus adhuc et simplicibus animis abnegant lucem non a se datam. Expectet vero aliquis, ut alieno sanguini parcant, qui non parcunt suo : Sed hi sine ulla controversia scelerati et injusti. Quid illi, quos falsa pietas cogit exponere? Non possunt innocentes existimari, qui viscera sua in praedam canibus objiciunt, et quantum in ipsis est, crudelius necant, quam si strangulassent? Quis dubitet quin impius sit qui alienae misericordiae locum tribuit? Qui, etiamsi contingat ei, quod voluit, ut alatur, addixit certe sanguinem suum vel ad servitutem, vel ad lupanar? Quae autem possint vel soleant accidere in utroque sexu per errorem, quis non intelligit? Quis ignorat? Quod vel unius OEdipodis declarat exemplum, duplici scelere confusum. Tam igitur nefarium est exponere, quam necare (1).

Ne prenons pas à la lettre ces généralisations d'apologistes chrétiens représentant l'avortement, l'infanticide et l'exposition de nouveau-nés, comme un mal païen. Ne voyons dans les paroles de ces auteurs que l'attestation de la survivance de ces méfaits; mais gardons-nous bien de généraliser. Gardons-nous en avec d'autant plus de soin que dix-neuf siècles de christianisme ont été impuissants à effacer ces plaies sociales, dont les premiers auteurs chrétiens plaçaient la cause dans la civilisation païenne, tandis que l'expérience a démontré aujourd'hui qu'elle réside bien plutôt dans la misère que dans l'impiété.

Avons-nous le droit de juger si sévèrement les mœurs païennes, nous qui relevons tous les jours, dans les chroniques judiciaires, des applications des lois pénales réprimant l'avortement, l'infanticide et l'abandon d'enfants? nous qui

(1) Lactance, *Divin. instit.*, VI, 20.

avons conservé jusque vers le milieu de ce siècle les tours d'hospices, dont d'austères moralistes regrettent encore la suppression? nous qui sommes réduits à créer partout des institutions protectrices des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités?

Et si nous avions à porter un jugement sur l'œuvre du législateur romain, ne devrions-nous pas nous rappeler cette observation si judicieuse de M. Paul Viollet : « Ne regardons pas de trop haut et de trop loin ces législateurs d'autrefois. Placés en face des mêmes plaies sociales agissons-nous avec plus d'intelligence et plus d'humanité? Notre Code pénal condamne à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende « ceux qui auront exposé ou délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ». (Art. 352). Rechercher la femme qui « expose » son enfant ou plutôt le livre dans une grande ville comme Paris à la pitié publique, c'est travailler sûrement à la destruction des pauvres enfants, c'est provoquer indirectement à l'avortement et à l'infanticide. Malgré les réclamations énergiques de l'*assistance publique*, le ministère public et la police se croient obligés de continuer ces incroyables poursuites ou recherches. En fait d'humanité et de préoccupation pour la vie de l'enfant, que penser encore de l'article 348 du Code pénal? La révision des articles 348 et 352 du Code pénal est urgente. Mais qui y songe (1)? »

III. — De la vente des enfants.

Le père qui avait relevé et par conséquent reconnu l'enfant qui lui était né, conservait toujours le droit de s'en débarrasser par une vente. Ce droit de vente n'a rien de particulièrement romain. Son existence dans le droit grec est attestée, notamment pour Thèbes par Aelianus :

> Νόμος αὖτος Θηβαϊκὸς ὀρθῶς ἅμα καὶ φιλανθρώπως κείμενος ἐν τοῖς μάλιστα, Ὅτι ουκ ἔξεστιν ἀνδρὶ Θηβαίῳ ἐκθεῖναι παιδίον οὐδὲ εἰς ἐρημίαν αὐτὸ ῥίψαι, θάνατον αὐτοῦ καταψηφισάμενος. Ἀλλ' ἐὰν ᾖ πένης εἰς τὰ ἔσχατα ὁ τοῦ παιδὸς πατήρ, εἴτε ἄῤῥεν τοῦτο

(1) Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e édit., p. 501, note 3.

εἴτε θῆλύ ἐστιν, ἐπὶ τὰς ἀρχὰς κομίζειν ἐξ ὠδίνων τῶν μητρῴων σὺν τοῖς σπαργάνοις αὐτό· Αἱ δὲ παραλαβοῦσαι ἀποδίδονται τὸ βρέφος τῷ τιμὴν ἐλαχίστην δόντι· ῥήτρα τε πρὸς αὐτὸν καὶ ὁμολογία γίνεται, ἦ μὴν τρέφειν τὸ βρέφος καὶ αὐξηθὲν ἔχειν δοῦλον ἢ δούλην, θρεπτήρια αὐτοῦ τὴν ὑπηρεσίαν λαμβάνοντα (1).

Pour la Thrace par Hérodote :

Τῶν δὲ δὴ ἄλλων Θρηίκων ἐστὶ ὅδε ὁ νόμος· πωλεῦσι τὰ τέκνα ἐπ' ἐξαγωγῇ (2).

Et pour Athènes par Plutarque :

Πολλοὶ δὲ καὶ παῖδας ἰδίους ἠναγκάζοντο πωλεῖν (οὐδεὶς γὰρ νόμος ἐκώλυε) (3).

A Rome le droit du père de vendre ses enfants est confirmé par la loi des XII Tables, qui proclame : *si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto.* Mais il est à remarquer que les juristes romains se sont emparés de ce droit, pour en faire un moyen de soustraire l'enfant à la puissance du père, et ainsi est sortie de la *mancipatio filii*, l'*emancipatio*. On sait que les jurisconsultes classiques envisagent la vente d'enfants par leurs pères principalement comme une forme de l'émancipation. Chacun connaît à cet égard les paroles d'Ulpien :

Liberi parentum potestate liberantur emancipatione, id est si posteaquam mancipati fuerint, manumissi sint. Sed filius quidem ter mancipatus, ter mammissus sui juris fit; id enim lex duodecim tabularum jubet his verbis : si pater filium ter venunduit, filius a patre liber esto. Ceteri autem liberi praeter filium, tam masculi quam feminae, una mancipatione manumissioneque sui juris fiunt (4).

Ces ventes d'enfants en vue de les émanciper, pourraient difficilement être considérées comme un scandaleux abus de

(1) Aelianus, *Var. hist.*, II, 7.

(2) Hérodote, V, 6.

(3) Plutarque, *Solon*, 13. — Voir aussi sur le droit attique : Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne* (1897), II, p. 93 et suiv.

(4) Ulpien, X, 1. — Conf., Gaius, I, 118[a], 132.

la puissance paternelle (1). Il en est de même de l'aliénation noxale, qui faisait passer l'enfant, auteur d'un délit, sous la puissance de la victime; car c'était, dans ce cas, le fait de l'enfant lui-même, qui provoquait la vente. D'ailleurs, au temps de Papinien, l'abandon noxal de l'enfant avait uniquement pour but de permettre à la victime du délit de s'indemniser par le produit du travail de l'enfant : celui-ci devait être affranchi dès qu'il s'était libéré par son travail (2). Enfin, sous Justinien, l'abandon noxal n'était plus appliqué aux personnes sous puissance paternelle.

> Sed veteres quidem haec et in filiisfamilias masculis et feminis admisere. Nova autem hominum conservatio hujusmodi asperitatem recte respuendam esse existimavit, et ab usu communi hoc penitus recessit. Quis enim patiatur, filium suum et maxime filiam in noxam alii dare, ut paene per corpus pater magis, quam filius periclitetur, quum in filiabus etiam pudicitiae favor hoc bene excludit? Et ideo placuit, in servos tantummodo noxales actiones esse proponendas, quum apud veteres legum commentatores invenimus saepius dictum, ipsos filiosfamilias pro suis delictis posse conveniri (3).

La seule vente d'enfant qui nous occupera ici est celle par laquelle un père cherche à faire argent de son enfant. Dans une civilisation où le travail servile a pris l'énorme extension que chacun sait, les ventes d'enfants s'imposaient en quelque sorte aux parents pauvres qui ne pouvaient garder perpétuellement leurs enfants à leur charge et voulaient assurer à ceux-ci la subsistance. Aussi importe-t-il de remarquer qu'il n'est jamais venu à la pensée des Romains qu'un père ait pu songer à vendre son enfant sans y être poussé par la nécessité. Tacite rapporte que les Frisons furent pressurés par les fonctionnaires romains, au point d'en être réduits à vendre leurs femmes et leurs enfants pour pouvoir payer leur tribut :

(1) On peut en dire autant des ventes d'enfants destinées à les faire changer de cité, que signale Tite-Live, XLI, 8 et 9.

(2) Collatio, II, 3.

(3) § 7. I, *De nox. act.*, 4, 8. — Sur les actions noxales, voir la savante étude de M. P. F. Girard, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1887, p. 409 et suiv.

> Ac primo boves ipsos, mox agros, postremo corpora conjugum aut liberorum servitio tradebant (1).

Paul parle de ceux, *qui contemplatione extremae necessitatis aut alimentorum gratia filios suos vindiderint* (2).

L'empereur Constantin s'exprime à peu près dans les mêmes termes :

> Provinciales egestate victus atque alimoniae inopia laborantes liberos suos vendere vel oppignorare cognovimus (3).
>
> Si quis propter nimiam paupertatem egestatemque victus causa filium filiamve sanguinolentos vendiderit (4).

Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius proclament à leur tour :

> Omnes, quos parentum miseranda fortuna in servitium, dum victum requirunt, addixit (5).

Enfin Victor d'Utique, qui était évêque à Vita, en Afrique, vers la fin du v[e] siècle de notre ère, s'écrie en dépeignant les horreurs d'une famine accompagnée de la peste :

> Cupiebant singuli libertatem suam filiorumque suorum perpetuae servituti redigere, et non poterant invenire (6).

Malgré l'excuse de la misère et malgré l'extension du travail servile qui devait faire apparaître la vente des enfants nécessiteux comme le meilleur moyen de leur faire gagner leur vie, le caractère odieux de semblable vente n'a pas échappé au législateur romain ; car, s'il faut en croire Denys d'Halicarnasse et Plutarque, des restrictions auraient été apportées, dès la plus haute antiquité, au droit du père de vendre ses enfants.

(1) Tacite, *Ann.*, IV, 72.

(2) Paul, V, 1, 1.

(3) L. 2, C. Théod., *De alim.*, 11, 27,

(4) L. 2, C. Just., *De patr. qui fil. distr.*, 4, 43.

(5) L. un., C. Théod., *De patr. qui fil. distr.*, 3, 3. — Comparez aussi la novelle XXXII de Valentinien III.

(6) Victor d'Utique, *Historia persecutionis vandalicae*, V, 17.

Denys d'Halicarnasse attribue à Numa une loi interdisant au père de vendre le fils qui avait contracté un juste mariage :

> Ἐὰν πατὴρ υἱῷ συγχωρήσῃ γυναῖκα ἀγαγέσθαι κοινωνὸν ἐσομένην ἱερῶν τε καὶ χρημάτων κατὰ τοὺς νόμους, μηκέτι τὴν ἐξουσίαν εἶναι τῷ πατρὶ πωλεῖν τον υἱόν (1).

Plutarque aussi rapporté que Numa aurait enlevé au père le pouvoir de vendre le fils marié. Selon lui, cette mesure aurait été prise dans l'intérêt de la femme du fils, car il était inadmissible qu'une femme, ayant épousé un homme libre, fût contrainte de vivre avec un esclave :

> Ἐπαινεῖται δὲ τῶν πολιτικῶν αὐτοῦ καὶ τὸ περὶ τὸν νόμον διόρθωμα, τὸν διδόντα τοῖς πατράσι τοὺς παῖδας πιπράσκειν, ὑπεξελομένου τοὺς γεγαμηκότας, εἰ τοῦ πατρὸς ἐπαινοῦντος καὶ κελεύοντος ὁ γάμος γένοιτο. Δεινὸν γὰρ ἡγεῖτο τὴν ὡς ἐλευθέρῳ γεγαμημένην γυναῖκα δούλῳ συνοικεῖν (2).

Il semble résultèr du langage de Plutarque que l'enfant vendu par son père devenait esclave. Et ceci se trouve confirmé par Cicéron, qui rappelle que, d'après une ancienne coutume, l'enfant vendu par son père est privé à tout jamais de tous ses droits :

> Quia memoria sic esset proditum quem pater suus aut populus vendidisset, aut pater patratus dedidisset, ei nullum esse postliminium (3).

Cependant, on admet généralement que l'enfant vendu par son père n'est privé de la liberté que lorsqu'il a été vendu à l'étranger, *trans Tiberim;* mais que, lorsque la vente a eu lieu entre personnes ayant le *commercium* (citoyens ou latins), l'enfant vendu reste libre *en droit,* tout en étant dans la condition *de fait* d'un esclave : il n'est pas *mancipium*, mais *in mancipio* ou *in causa mancipii.*

Cette distinction entre la vente d'un enfant à l'étranger et la vente à un citoyen se retrouve encore dans la novelle

(1) Denys d'Halicarnasse, II, 27. — Consultez sur ce point : Voigt, *Ueber die Leges regiae,* Leipzig, 1876, §§ 3 et 8.

(2) Plutarque, *Numa,* 17.

(3) Cicéron, *De oratore,* I, 40. — Comparez cependant : *Pro Caecina,* 34.

XXXII de Valentinien III de l'an 451, qui frappe d'une peine spéciale les ventes d'enfants aux barbares :

> Si quis sane barbaris venditionem prohibitam fecerit, vel emptum ingenuum ad transmarina transtulerit, sciat, se sex auri uncias fisci viribus illaturum.

La notion assez complexe de l'*in mancipio esse* appartient-elle à l'époque primitive du droit romain? On peut en douter. Mais il n'en est pas moins incontestable que cette conception, — qui enlève aux ventes d'enfants leur conséquence la plus odieuse, la privation de la liberté, — nous révèle dans le droit romain, une douceur et une modération inconnues des autres législations de l'antiquité (1).

A l'époque classique du droit romain, c'est un principe incontesté que la vente d'un enfant ne préjudicie point au *status ingenuitatis* de celui-ci. Le jurisconsulte Paul proclame cette vérité en ces termes :

> Qui contemplatione extremae necessitatis aut alimentorum gratia filios suos vendiderint, statui ingenuitatis eorum non praejudicant : homo enim liber nullo pretio aestimatur. Iidem nec pignori ab his aut fiduciae dari possunt; ex quo facto sciens creditor deportatur. Operae tamen eorum locari possunt (2).

(1) On consultera avec fruit, sur la condition de l'enfant vendu par son père, l'excellente étude de M. le professeur Karl Adolf Schmidt, intitulée : « *Das Hauskind in mancipio* », Leipzig, 1879. On remarquera que, pour fixer la condition du fils de famille *in mancipio*, l'auteur s'appuie uniquement sur des textes de l'époque classique (spécialement sur Gaius), et cette circonstance n'est pas sans donner quelque vraisemblance à la conjecture suivant laquelle l'*in mancipio esse* n'appartiendrait pas à l'époque originaire du droit romain. — A signaler également l'opinion de Jhering (*Esprit du droit romain*, II, p. 180 et suiv.) selon laquelle le *mancipium* qui frappait l'enfant vendu pouvait, à la demande de ce dernier, être levé à chaque lustre, c'est-à-dire à la fin de la période du recensement. S'il en avait été ainsi la vente d'enfant n'eût plus été une aliénation définitive, mais bien une simple location pour un terme n'excédant pas cinq années. Cependant je ne tiens pas la conjecture de Jhering pour suffisamment justifiée et je ne veux point m'en emparer pour établir que le droit romain aurait été, en ce qui concerne le droit du père de vendre ses enfants, moins rigoureux que les autres droits de l'antiquité (L'opinion de Jhering, combattue par Schmidt, *Das Hauskind in mancipio*, p. 15, note 12, a pourtant été adoptée par Rivier, *Droit de famille*, p. 279, et aussi dans une certaine mesure par Pernice, *Labeo*, I, p. 168 et suiv.).

(2) Paul, *Sent.*, V, 1, 1. — Conf. L. 5. D., *Quae res pign.*, 20, 3.

D'ailleurs la législation impériale fit les plus louables efforts pour enrayer la vente des enfants par leurs parents. L'empereur Caracalla qualifie pareille vente de *res illicita et inhonesta :*

> Rem quidem illicitam et inhonestam admisisse te confiteris, quia proponis, filios ingenuos a te venumdatos. Sed quia factum tuum filiis obesse non debet, adi competentem judicem, si vis, ut causa agatur secundum ordinem juris (1).

L'interdiction d'aliéner les enfants est répétée plusieurs fois par les empereurs Dioclétien et Maximien :

> Liberos a parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure, aut alio quolibet modo, nec sub praetextu ignorantiae accipientis, in alium transferri posse, manifesti juris est (2).

Enfin plusieurs constitutions de Constantin (3), une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius de l'an 391 (4), et la novelle XXXII de Valentinien III de l'an 451 attestent à nouveau l'inefficacité des ventes d'enfants (5).

Cependant ces empereurs admettent certains tempéraments à l'interdiction de vendre les enfants. Selon Constantin, la vente d'un enfant est valable lorsqu'elle est faite au moment même de la naissance et que le père y est poussé par la misère; mais même dans ce cas, l'enfant peut toujours être rendu à la liberté moyennant restitution de sa valeur en argent ou d'un esclave de même valeur :

> Si quis propter nimiam paupertatem egestatemque victus causa filium filiamve sanguinolentos vendiderit, venditione in hoc tantummodo casu valente, emtor obtinendi ejus servitii habeat facultatem. Liceat autem ipsi, qui

(1) L. 1, C. Just., *De lib. causa*, 7, 16.

(2) L. 1, C. Just., *De patr. qui fil. distr.*, 4, 43; L. 6, C. Just., *Quae res pign.*, 8, 17; L. 2, C. Just., *Ubi de crimin.*, 3, 15; L. 26, C. Just., *De transact.*, 2, 4; L. 12, C. Just., *De oblig. et act.*, 4, 10.

(3) Fragm. vat., §§ 33 et 34; L. 6, C. Th., *De lib. causa*, 4, 8; L. 10, C. Just., *De patria potest.*, 8, 47.

(4) L. 1, C. Th., *De patr. qui fil. ditr.*, 3, 3.

(5) La novelle 134 de Justinien (ch. 7) reproduit l'interdiction pour le père de donner son enfant en gage.

vendidit vel qui alienatus est, aut cuilibet alii ad ingenuitatem eum propriam repetere, modo si aut pretium offerat, quod potest valere, aut mancipium pro hujusmodi praestet (1).

Ajoutons enfin que, pour les ventes d'enfants comme pour les expositions d'enfants, le législateur romain ne s'est pas borné à édicter des dispositions prohibitives; il a cherché en outre, par des mesures d'assistance publique, à prévenir autant que possible un mal dont la cause originaire résidait incontestablement dans la misère :

Provinciales egestate victus atque alimoniae inopia laborantes liberos suos vendere vel oppignorare cognovimus. Quisquis igitur hujus modi reperietur, qui nulla rei familiaris substantia fultus est, quique liberos suos aegre ac difficile sustentet, per fiscum nostrum, antequam fiat calamitati obnoxius, adjuvetur; ita ut proconsules praesidesque et rationales per universam Africam habeant potestatem, et universis, quos adverterint in egestate miserabili constitutos, stipem necessariam largiantur, atque ex horreis substantiam protinus tribuant competentem. Abhorret enim nostris moribus, ut quemquam fame confici vel ad indignum facinus prorumpere concedamus (2).

Cependant l'usage des ventes d'enfants par des parents nécessiteux avait poussé de trop profondes racines et répondait trop, — il faut bien le reconnaître, — à une triste nécessité, pour que la législation du bas-Empire pût en avoir complètement raison (3). Aussi en trouvons-nous encore de nombreuses traces dans le droit post-justinianéen; c'est ainsi que les *Petri exceptiones legum Romanorum*, par exemple, autorisent encore les ventes d'enfants dans les termes suivants :

Patribus et aliis parentibus, qui liberos habent in potestate, pro summa famis necessitate eos vendere licet.

(1) L. 2, C. Just., *De patr. qui fil. distr.*, 4, 43. — Conf. : L. 1, C. Th., *De his qui sanguin. emtos vel nutr. accep.*, 5, 8; Novelle XXXII de Valentinien III.

(2) L. 2, C. Th., *De alim. quae inop. par. de publ. pet. deb.*, 11, 27 : Constitution de Constantin de l'an 322.

(3) Sur les ventes d'enfants en Italie au temps des Ostrogoths, voir notamment Cassiodore, *Var.*, VIII, 33.

> Sed quocunque tempore vel ipsi, vel alii pro eis tantum pretii restituerint, quantum valuerint, ad libertatis gloriam reverti potuerint (1).

Un acte daté du 25 juillet 1440 nous révèle un des derniers exemples d'aliénation d'enfant, dans les pays de droit écrit. Cet acte constate qu'un grand-père, *homo senex*, *debilitatus*, *pauper*, *sine bonis*, donne son petit-fils âgé de six ans au recteur de l'église de Montesquieu en Lauragais, qui prend l'engagement de fournir des aliments à l'enfant (2).

Le droit germanique a connu, comme le droit romain, les ventes d'enfants par des parents nécessiteux (3).

L'*edictum pistense* de Charles II le Chauve de l'an 864 l'atteste :

> In lege etiam quam praedecessores nostri et nominatissimi imperatores constituerunt de his qui filios suos, fame aut alia aliqua necessitate cogente, vendunt, plura habentur capitula quae omnia hic non necesse duximus ponere. Tamen illud capitulum quod cum sanctis ecclesiasticis regulis ex maxima parte concordari invenimus, hic ponere necessarium duximus, in quo dicit : « Ut quicumque ingenui filios suos, quod et de ipsis liberis hominibus qui se vendunt observari volumus, qualibet necessitate seu famis tempore vendiderint, ipsa necessitate compulsi, emptor si quinque solidis emit, sex recipiat : si decem, duodecim solidos similiter recipiat : aut si amplius, secundum suprascriptam rationem augmentum pretii consequatur (4) ».

A la fin du XIIIe siècle, le miroir de Souabe proclame encore la légitimité des ventes d'enfants nécessiteux :

(1) *Petri exceptiones legum Romanorum*, lib. I, cap. XIV, publiées en appendice au 2e volume de Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*.

(2) Cet acte a été publié par M. Belhomme, dans les *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, année 1836, p. 363. Voir aussi : *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, VI, 1857, p. 169 note.

(3) Sur les ventes d'enfants en droit germanique, voir notamment : Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2e édit., Goettingue, 1854, p. 461 et suiv.; Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, Leipzig, 1886, II, p. 432 ; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1887, I, p. 76 ; Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 2e édit., Leipzig, 1894, p. 313.

(4) Pertz, *Monumenta Germaniae historica*, Legum tomus I, p. 498.

> Ein man verkoufet sîn kint wol mit rehte, ob in êhaft nôt dar zuo twinget (1).

Un acte, dont la date doit être placée entre 1082 et 1121, nous montre un chef de famille vendant sa femme, ses enfants et tous ses biens à une abbaye de bénédictins de Cologne.

> Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Obertus uxorem meam, nomine Mazecham, et duos filios meos, Wichmannum et Obertum, mancipiaque tria et quicquid prediorum habui sancto Pantaleoni tradidi. Solus spe hereditatis propinquorum in libertate mansi quousque abbas domnus Herimannus, quo agente haec facta sunt, vel quicumque sibi suo succedet in honore assensum dederit... (2).

Aujourd'hui que le travail libre a définitivement pris la place du travail servile, les paroles du jurisconsulte Paul, rapportées *suprà*, sont devenues rigoureusement vraies : un père ne peut faire argent de ses enfants ni en les vendant ni en les donnant en gage, il ne peut qu'engager leurs services, *operae tamen eorum locari possunt*. Mais ne serait-il pas téméraire d'affirmer que la substitution de la formule « louage de services », à l'ancienne formule « vente », aurait, dans la réalité des faits, supprimé tous les abus? Des lois telles que celle du 7 décembre 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes et celle du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie, nous révèlent que la scandaleuse exploitation des enfants par leurs parents se rencontre malheureusement aussi bien sous le régime du louage de services que sous le régime de la vente. Bien plus, ces lois ne montrent-elles pas qu'en fait il peut être souvent malaisé de tracer la

(1) *Der Schwabenspiegel*, herausgegeben von Wilhelm Wackernagel, Zurich et Frauenfeld, 1840, n° 291. — Conf. : *Der Schwabenspiegel*, herausgegeben von Dr. F. L. A. Freiherrn von Lassberg, Tübingen, 1840, n° 357.

(2) Loersch et Schroeder, *Urkunden zur Geschichte des deutschen Rechtes*, I, *Privatrecht*, Bonn, 1874, n° 62, p. 40. — M. Paul Viollet, en signalant cet *instrumentum*, dans son *Histoire du droit civil français* (2e édit., 1893, p. 502), n'hésite pas à proclamer héroïque la conduite de ce malheureux père, qui assure le sort des siens en les vendant et continue seul *spe hereditatis propinquorum* à affronter la liberté et la lutte pour l'existence.

ligne de démarcation qui sépare le louage de services de la vente? Ne rappelle-t-elle pas étrangement les ventes d'enfants, l'opération visée par l'article 2 de la loi du 7 décembre 1874, ainsi conçu :

> « Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er. »

IV. — Du droit de vie et de mort.

Ce qui a surtout contribué à accréditer la légende de l'inhumaine cruauté du *paterfamilias*, c'est son droit de correction fort étendu allant jusqu'à l'autoriser à ôter la vie à son enfant (1).

L'existence de ce pouvoir de vie et de mort, sans aucune réserve ni restriction, nous est attestée notamment par la formule de la requête en adrogation, rapportée par Aulu-Gelle (2) :

> Velitis jubeatis, Quirites, uti Lucius Valerius Lucio Titio tam jure legeque filius sibi siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Haec ita uti dixi, ita vos Quirites rogo.

et aussi par ces paroles de Cicéron (3).

> Auctorne esses, ut in te P. Fonteius vitae necisque potestatem haberet, ut in filio.

(1) Sur l'existence du *jus vitae ac necis* du père, en droit grec, voir : Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, p. 60; Beauchet, *Histoire du droit privé dans la République athénienne* (1897), II, p. 82 et suiv.; en droit gaulois, voir : Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, I, p. 114 et suiv.; en droit germanique, voir : Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, II (1886), p. 431 et suiv.; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte* (1887), I, p. 76; Schröder, *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte*, 2e édit. (1894), p. 313.

(2) V, 19.

(3) *Pro domo*, 29.

Denys d'Halicarnasse énumère les châtiments suivants, que la loi romaine permettait au père d'infliger à son enfant à tout âge : la prison, les verges, les fers, la relégation à la campagne et la mort (1). Sénèque mentionne l'*arbitrium vitae mortisque* du père (2). Paul rappelle incidemment que le père pouvait autrefois tuer son fils, *occidere licebat* (3). Papinien, dans son *liber singularis de adulteriis*, parle de la loi royale qui aurait attribué au père la *potestas vitae necisque in filiam* (4). Enfin Constantin, dans une constitution de l'an 323 (5), fait allusion à l'ancien *jus vitae in liberos necisque potestas.*

Si, après avoir constaté l'existence de ce pouvoir de vie et de mort, nous passons en revue les cas dans lesquels on rapporte qu'il aurait été fait usage de ce pouvoir, nous sommes immédiatement frappés par deux circonstances :

1° La mise à mort d'un enfant par son père était considérée comme un événement tout à fait extraordinaire et anormal ; les auteurs anciens se sont appliqués à en épingler avec soin les rares exemples fournis par la tradition ; de sorte que ce sont toujours ces mêmes exemples classiques et souvent légendaires que nous trouverons répétés ;

2° Les causes qui ont porté les chefs de familles à semblable sévérité à l'égard de leurs enfants ne sont pas très variées. On peut les ramener toutes aux deux groupes suivants :

a) Ce sont avant tout des crimes politiques compromettant la sûreté de l'État qui semblent avoir inspiré aux chefs de familles les plus fréquentes mesures d'extrême rigueur à l'égard de leurs enfants. L'amour de la patrie dominait tous les autres sentiments ; un père devait avoir la force de faire le sacrifice de ses affections les plus chères, lorsque l'intérêt de la République l'exigeait.

Cette conception élevée de l'amour de la patrie chez l'ancien Romain est attestée par une série de faits qui, bien que légendaires pour la plupart, n'en témoignent pas moins fidèlement

(1) Denys d'Halicarnasse, II, 26 ; comparez Sénèque, *De clementia*, I, 15.

(2) Sénèque, *Controv.* II, 11, édit. des Elzevirs, in-12, 1658, p. 138.

(3) L. 11, D., *De lib. et post.*, 48, 2.

(4) Coll. IV, 8.

(5) L. 6, pr. C. Th., *De liberali causa*, 4, 8.

des véritables sentiments populaires, du réel état d'âme de la masse. Il suffit à cet égard de rappeler quelques faits parmi les mieux connus : quel admirable mélange d'abnégation patriotique et d'amour paternel Tite-Live (1) nous montre dans la personne du père Horace excusant le meurtre de sa fille Camille et adjurant en même temps le peuple de lui conserver l'unique fils qui lui reste pour soutenir sa vieillesse :

> Moti homines sunt in eo judicio, maxime P. Horatio patre proclamante, se filiam jure caesam judicare : ni ita esset patrio jure in filium animadversurum fuisse. Orabat deinde ne se, quem paulo ante cum egregia stirpe conspexissent, orbum liberis facerent.

Valère-Maxime (2), ne signale-t-il pas deux pères qui, dans des circonstances identiques, eurent tous deux la force de vaincre la douleur la plus intense, par intérêt pour la majesté de la religion ou pour le bien du peuple? En l'an 246 de Rome, le pontife Horatius Pulvillus, apprenant la mort de son fils pendant qu'il procédait à la consécration du temple de Jupiter au Capitole, n'interrompit pas la cérémonie : *neque vultum a publica religione ad privatum dolorem deflexit, ne patris magis, quam pontificis partes egisse videretur*. Plus tard, — aux temps historiques cette fois, — en l'an 635 de Rome, le consul Q. Marcius Rex eut la force de se rendre au Sénat le jour même des funérailles de son fils unique.

Mais passons à l'examen des cas dans lesquels il nous est rapporté qu'un père aurait sacrifié son enfant à l'intérêt de la République.

Le consul Lucius Brutus présida, sans sourciller, au supplice de ses deux fils convaincus d'avoir conspiré pour le rétablissement du roi Tarquin. Valère-Maxime (3) approuve ce sacrifice de l'affection paternelle à l'intérêt général : *Exuit patrem, ut consulem ageret; orbusque vivere, quam publicae vindictae deesse maluit.* Pour Plutarque (4) la conduite de Brutus procède ou bien d'une vertu supérieure aux sentiments humains, ou d'une

(1) I, 26. Comp. : Denys d'Halicarnasse, III, 22; Festus, XVII, v° *Sororium*; Florus, I, 3, 5.

(2) V, 10, 1 et 3.

(3) V, 8.

(4) *Publicola*, VI.

passion outrée confinant à l'insensibilité; mais, dans tous les cas, qu'on la loue ou qu'on la blâme, elle est extraordinaire et peu conforme à la nature humaine : c'est la conduite d'un dieu ou d'une bête féroce (1) !

Spurius Cassius, coupable d'avoir aspiré à la royauté, fut mis à mort en l'an 268 de Rome et son pécule fut consacré à élever à Cérès la première statue de bronze édifiée à Rome. Selon Valère-Maxime (2) et Pline (3), Cassius aurait été mis à mort par son propre père. Tandis que Denys d'Halicarnasse (4) et Tite-Live (5), rapportant le même événement, considèrent comme plus vraisemblable que Cassius fut jugé et condamné par le peuple.

Le consul Manlius Torquatus fit mettre à mort son fils coupable d'avoir quitté, sans ordre de son général et pour livrer bataille, le poste où il avait été placé (6). Cicéron (7), en signalant ce fait, insiste sur la violence que ce père dut faire à ses affections les plus tendres :

> Quod vero securi percusserit filium, privavisse se etiam videtur multis voluptatibus, quum ipsi naturae patrioque amori praetulerit jus majestatis atque imperii.

D'ailleurs la conduite de Manlius Torquatus heurta l'opinion publique : il sembla qu'un peu moins de rigueur eut été de mise dans la répression de ce manquement grave, il est vrai, aux règles de la discipline; car Orose (8) termine le récit de cet événement en nous apprenant que :

> Manlius quamvis victor, occursum tamen nobilium juvenum Romanorum, qui legitime exhiberi solet, triomphans parricida non meruit.

D'autre part Tite-Live (9), rapportant que A. Postumius

(1) Voir aussi sur le même fait, Denys d'Halicarnasse, VIII, 77.
(2) V, 8, 2.
(3) *Hist. nat.*, XXXIV, 4.
(4) VIII, 77.
(5) II, 41.
(6) Denys d'Halicarnasse, VIII, 79.
(7) *De fin.*, I, 7.
(8) III, 9.
(9) IV, 29.

passe pour avoir mis son fils à mort pour la même infraction à la discipline, se refuse à croire à une sévérité aussi barbare :

> Nec libet credere..... quum qui prior auctor tam saevi exempli foret, occupaturus insignem titulum crudelitatis fuerit.

M. Scaurus ayant appris que son fils fuyait devant les Cimbres lui envoie dire qu'il ne pourrait le revoir couvert d'un tel déshonneur.

> Libentius se in acie ejus interfecti ossibus occursurum, quam ipsum tam deformis fugae reum visurum; itaque si quid modo reliquum in pectore verecundiae superesset, conspectum degenerati patris vitaturum (1).

Le fils ne se fit pas répéter cette invitation et tourna son glaive contre lui-même.

Le sénateur Aulus Fulvius mit à mort son fils qui avait trempé dans la conjuration de Catilina, parce que, écrit Valère-Maxime (2) :

> Non se Catilinae illum adversus patriam, sed patriae adversus Catilinam genuisse (3).

Suivant Dion Cassius (4), l'exemple d'Aulus Fulvius fut suivi par d'autres : le sénat ayant décrété la peine capitale contre les conjurés, beaucoup de pères donnèrent la mort à leurs fils.

Il résulte incontestablement de ces exemples que l'amour aveugle de la patrie pouvait conduire un père d'une austérité intransigeante à verser le sang de son enfant. Mais il n'échappera cependant à personne que dans la plupart de ces cas, — qui relèvent plutôt de la légende que de l'histoire, — le père s'est borné à prendre les devants pour infliger à son enfant un châtiment auquel celui-ci eut difficilement pu échapper, que souvent même le père n'a fait que mettre à exécution une condamnation prononcée par le peuple ou le sénat : tel le consul

(1) Valère-Maxime, V, 8.
(2) V, 8.
(3) Voir aussi Salluste, *Cat.*, 39.
(4) XXXVII, 36.

Brutus présidant à l'exécution de ses fils condamnés par l'assemblée du peuple (1); tels les parents mettant à mort ceux des leurs qui avaient été initiés aux bacchanales et condamnés de ce chef par les consuls (2); tels enfin les parents des affidés de Catilina, exécutant leurs enfants contre lesquels le sénat avait décrété la peine capitale (3).

On remarquera assurément aussi que les auteurs qui rapportent ces exemples fameux insistent sur la force de caractère véritablement surhumaine qu'il faut à un père pour sacrifier son enfant dans lequel il avait placé ses plus chères espérances. Semblables anomalies, que les Romains eux-mêmes déclarent surhumaines ou monstrueuses, peuvent-elles nous guider dans l'étude de l'organisation normale de la famille romaine?

D'ailleurs il s'en faut de beaucoup que les pères aient frappé uniformément de la peine de mort leurs enfants coupables des crimes même les plus graves envers la patrie. Il suffit, pour le démontrer, de rappeler ce seul exemple : en l'an 612 de Rome T. Manlius Torquatus se contenta de condamner à l'exil son fils D. Silanus coupable de concussion dans l'administration de la Macédoine (4). Cicéron (5) trouve même qu'il a dû en coûter à ce père de se montrer aussi sévère.

b) Le souci de maintenir intact l'honneur des siens a parfois aussi inspiré au père de famille des mesures d'extrême rigueur à l'égard de son enfant. D'ailleurs il ne pouvait guère en être autrement à une époque où *impudicitia monstrum erat, non vitium* (6).

N'est-ce pas pour la soustraire au déshonneur d'être souillée par Appius Claudius, que Virginius égorgea sa fille, provoquant ainsi la chute des decemvirs? Dans le même ordre d'idées Valère-Maxime nous rapporte les deux exemples suivants : Le chevalier Pontius Aufidianus, ayant appris que sa fille avait été violée par un esclave, la mit à mort plutôt que de lui faire contracter un mariage déshonorant :

(1) Plutarque, *Publicola*, VI.
(2) Valère-Maxime, VI, 3, 7; Tite-Live, XXXIX, 18.
(3) Dion Cassius, XXXVII, 36.
(4) Valère-Maxime, V, 8, 3.
(5) *De fin.*, I, 7.
(6) Sénèque, *Fragmenta*, XIII, *de matrimonio*.

> Nec alio robore animi praeditus fuit Pontius Aufidianus, eques romanus : qui postquam comperit, filiae suae virginitatem a paedagogo proditam Fannio Saturnino, non contentus sceleratum servum affecisse supplicio, etiam ipsam puellam necavit; itaque ne turpes ejus nuptias celebraret, acerbas exsequias duxit (1).

P. Atilius Philiscus tua sa fille pour s'être avilie par une faiblesse criminelle :

> Filiam suam, quod ea se stupri crimine coinquinaverat, interemit. Quam sanctam igitur in civitate nostra pudicitiam fuisse existimare debemus, in qua etiam institores libidinis, tam severos ejus vindices evasisse animadvertimus (2)?

La *lex Julia de adulteriis* d'Auguste consacrait encore pour le père le droit de tuer sa fille adultère; mais il fallait pour cela que la fille fût sous la puissance du père, que l'adultère fût commis dans la maison du père ou du gendre, que la fille fût surprise en flagrant délit et qu'elle fût mise à mort *incontinenti* en même temps que son complice (3). Antérieurement, — alors que l'épouse romaine était généralement *in manu mariti*, — c'était le mari qui avait ce *jus occidendi* en cas d'adultère. Au dire d'Aulu-Gelle (4) Caton se serait exprimé sur ce point en ces termes :

> In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, sine judicio impune necares : illa te, sive tu adulterare, digito non auderet contingere; neque jus est.

Ce même souci jaloux de l'honneur de la maison inspirait aux maris des mesures rigoureuses à l'égard de leurs femmes s'adonnant à la boisson. L'ivrognerie chez la femme est placée par Caton sur la même ligne que l'adultère (5); Valère-Maxime (6) déclare que l'ivrognerie conduit les femmes à tous les crimes :

(1) Valère-Maxime, VI, 1, 3.
(2) Valère-Maxime, VI, 1, 6.
(3) L. 20 et suiv., D., *Ad. leg. Jul. de adult.*, 48. 5.
(4) X, 23.
(5) Aulu-Gelle, X, 23.
(6) VI, 3, 9.

> Quaecunque feminia vini usum immoderate appetit, omnibus et virtutibus januam claudit, et delictis aperit (1).

Aussi l'usage du vin était-il rigoureusement interdit aux femmes, et celles-ci étaient obligées d'embrasser leurs parents, pour qu'on pût s'assurer par leur haleine qu'elles n'avaient pas enfreint cette défense. On s'explique donc sans peine qu'il se soit formé des légendes telles que celle d'Egnatius Metellus, qui aurait tué sa femme à coups de bâton pour avoir bu du vin à même le tonneau et dont la conduite aurait été approuvée par Romulus (2), et celle de cette matrone qui, selon Fabius Pictor, aurait été condamnée par sa famille à mourir de faim pour avoir dérobé la clé du cellier (3).

Enfin c'est également à cette préoccupation de conserver intact l'honneur du nom que se rattache le fait rapporté par Orose que, au commencement du VI[e] siècle de Rome, Fabius Bueto accusé de vol aurait été mis à mort par son père :

> Emergit hic paululum antiquus ille Romanorum improbae laudis etiam de parricidiis appetitus. Nam Fabius Censorius Fabium Buetonem filium suum furti insimulatum interfecit : dignum scilicet facinus, quod pater vel parricidio plectendum duceret, quod ne leges quidem nisi multa pecuniae aut summum exilii circa quemlibet hominum censuerunt (4).

Mais on peut avoir des doutes très fondés quant à l'authenticité de ce dernier exemple de sévérité paternelle outrée ; car on sait que les *Historiarum adversus paganos libri VII* d'Orose sont un ouvrage à tendances : le seul but du théologien Orose c'est de montrer les calamités humaines du monde païen. Tous les faits qui peuvent appuyer sa thèse, il les entasse pêle-mêle, sans en contrôler l'exactitude et en les recueillant presque toujours à la légère dans des documents de seconde main. Aussi les grossières erreurs dont fourmille l'œuvre d'Orose

(1) Comparez : Denys d'Halicarnasse, II, 25, et Polybe, VI, 2.

(2) Valère-Maxime, VI, 3, 9; Pline, *Hist. nat.*, XIV, 14; Tertullien, *Apolog.*, VI.

(3) Pline, *Hist. nat.*, XIV, 14; Tertullien, *Apolog.*, VI.

(4) Orose, IV, 13.

ont-elles éveillé des doutes sur la valeur historique de toutes ses assertions (1).

Si en regard des rares exemples, — plutôt légendaires, — de mise à mort d'enfants par leurs pères, on considère les formes et les conditions dans lesquelles le *paterfamilias* exerçait son droit de correction, on est transporté fort loin de cette conception sauvage qui voit dans le père un cruel tyran inaccessible à tout sentiment de pitié ou même d'humanité.

Sans doute la famille romaine était organisée sous la forme de la monarchie absolue et les Romains avaient le respect le plus scrupuleux de ce pouvoir absolu du *paterfamilias*, qu'ils considéraient comme d'essence divine (une véritable monarchie de droit divin) :

> Arctissimis sanguinis vinculis pietas satisfecit : restat nunc, ut patriae exhibeatur; cujus majestati etiam illa, quae deorum numinibus aequatur, auctoritas parentum, vires suas subjecit (2).

Ce sentiment de respect des Romains pour l'autorité paternelle n'est méconnu par personne, attesté qu'il est par une série de faits, parmi lesquels nous nous contenterons de relever, comme particulièrement symptomatique, cet événement bien connu rapporté par Valère-Maxime (3) et par Denys d'Halicarnasse (4) : En l'an 521 de Rome, le tribun de la plèbe C. Flaminius s'était fait le champion d'une loi agraire qui était du goût de la multitude, mais soulevait une vive opposition de la part du sénat; un jour que, dans une *concio* tenue pour discuter cette proposition de loi, sa voix était couverte par les applaudissements de la foule, son père vint mettre la main sur lui aux rostres mêmes, et il descendit de la tribune, sans qu'aucun magistrat osât intervenir et sans que la multitude déçue se permît de protester ou même de murmurer :

(1) L'allégation d'Orose est d'autant plus suspecte, que la peine corporelle édictée par les XII Tables en cas de vol manifeste, était la flagellation : Plaute, *Asinaria*, acte III, sc. 2; Aulu-Gelle, XI, 18; Gaius, III, 189.

(2) Valère-Maxime, V, 6, pr.

(3) V, 4, 5.

(4) II, 26.

Postquam pro Rostris ei legem jam referenti pater manum injecit, priva fractus imperio, descendit e Rostris, ne minimo quidem murmure destitutae concionis reprehensus.

Mais ce véritable fétichisme des Romains pour l'autorité paternelle n'a jamais été jusqu'à couvrir de l'impunité les crimes d'un père à l'égard de ses enfants. De tout temps le père qui, même dans un moment de colère, tuait son enfant a été considéré comme un criminel. En effet Festus attribue à Servius Tullius une loi prononçant la peine de l'*exsecratio* contre l'enfant qui avait porté la main sur son père; de sorte que dès cette époque primitive, le père auquel son enfant avait infligé le plus sanglant outrage qui se puisse concevoir, ne pouvait se faire brutalement justice, mais devait mettre le coupable en accusation et le faire déclarer *sacer* :

In Servi Tulli (legibus) haec est : « si parentum puer verberit, ast olle plorassit, paren puer divis parentum sacer esto ». Id est clamavit dix..... (1).

Le pouvoir absolu du *paterfamilias* n'était sacré pour les Romains que pour autant qu'il ne dégénérât point en un pouvoir arbitraire et despotique. Si la loi mettait l'arme redoutable de l'autorité paternelle aux mains des chefs de familles, c'était pour permettre à ceux-ci d'accomplir leur grande et noble mission éducatrice, pour en faire non des assassins mais des magistrats domestiques gouvernant et surveillant la jeunesse avec indulgence et fermeté tout à la fois :

Parentum conditionem sacravimus, quia expediebat liberos tolli : sollicitandi ad hunc laborem erant, incertam adituri fortunam. Non poterat illis dici, quod beneficia dantibus dicitur : Cui des, elige; ipse tecum, si deceptus es, querere; dignum adjuva. In liberis tollendis nihil judicio tollentium licet : tota res voti est. Itaque ut aequiore animo adirent aleam, danda illis aliqua potestas fuit. Deinde alia conditio est parentum, qui beneficia, quibus dederunt, dant nihilominus daturique sunt; nec est periculum ne dedisse se illis mentiantur. In caeteris quaeri debet, non tantum an receperint, sed an dederint. Horum

(1) Festus, v° *Plorare*.

in confesso merita sunt; *et quia utile est juventuti regi, imposuimus illi quasi domesticos magistratus, sub quorum custodia contineretur* (1).

Une magistrature domestique, tel était bien le véritable caractère de l'autorité paternelle (2); et ce pouvoir si étendu du *paterfamilias* était en somme beaucoup plus redoutable pour celui qui en disposait que pour ceux qui y étaient soumis; car malheur au père dont la rigueur excessive heurtait les mœurs et le sentiment de la masse! Celui-là n'échappait jamais à la vindicte publique! De tout temps les Romains ont fait nettement la distinction entre le crime de droit commun et l'exercice légitime du pouvoir de correction paternel. Les paroles du jurisconsulte Marcien reproduites dans le Digeste (3), ont été vraies de tout temps à Rome :

> Divus Hadrianus fertur, quum in venatione filium suum quidam necaverat, qui novercam adulterabat, in insulam eum deportasse, quod latronis, magis quam patris jure eum interfecit; nam *patria potestas in pietate debet. non atrocitate consistere.*

Combien n'avons-nous pas d'exemples, dans lesquels les Romains réprouvèrent et réprimèrent les abus de l'autorité paternelle?

Lucius Manlius Imperiosus fut, en l'an 362 de Rome, cité devant le peuple par le tribun M. Pomponius, à cause de sa sévérité injustifiable envers son fils auquel il imposait des travaux qui n'étaient pas en rapport avec son rang (4) :

(1) Sénèque, *De beneficiis*, III, 11.

(2) Lederlin, *Essai sur la puissance paternelle d'après les principes du droit romain*, Strasbourg, 1854, n° 16, p. 20 et suiv. — Les paroles de Caton, rapportées par Aulu-Gelle (X, 23), relativement au pouvoir du mari sur sa femme peuvent incontestablement être appliquées à l'autorité paternelle : *Vir mulieri judex pro censore est : imperium quod videtur habet : sid quid perverse tetreque factum est a muliere, mulctatur : si vinum bibit, si cum alieno viro probri quid fecit, condemnatur.*

(3) L. 5 D., *De leg. Pomp. de parr.*, 48, 9.

(4) On sait que le jeune Manlius ayant eu vent de cette accusation accourut de grand matin chez le tribun et le menaça de son poignard pour le faire renoncer à l'accusation dirigée contre son père.

> Criminique ei tribunus inter cetera dabat, « quod filium juvenem, nullius probri compertum, extorrem urbe, domo, penatibus, foro, luce, congressu aequalium prohibitum, in opus servile, prope in carcerem atque in ergastulum, dederit : ubi summo loco natus dictatorius juvenis quotidiana miseria disceret, vere imperioso patre se natum esse » (1).

En l'an 409 de Rome, Titus Manlius Torquatus, — celui-là même qui avait été victime de la sévérité paternelle, — rentrant triomphant, ne vit pas la jeunesse patricienne se porter à sa rencontre, parce qu'il avait souillé sa victoire en mettant à mort son fils coupable seulement d'une infraction aux règles rigoureuses de la discipline militaire (2).

Vers le milieu du VIIe siècle de Rome Q. Fabius Maximus ayant fait assassiner son fils par deux esclaves, fut mis en accusation et condamné :

> Isdem temporibus Q. Fabius Maximus filium suum adulescentem, rus relegatum, cum duobus servis parricidii ministris interfecit, ipsosque continuo servos in pretium sceleris manumisit. Die dicta Cn. Pompeo accusante damnatus est (3).

Cependant faut-il accepter sans réserve ce récit d'Orose qui n'est confirmé par aucun autre auteur? Orose n'a-t-il pas ici, — comme il en avait malheureusement l'habitude, — transformé et grossi le fait suivant relaté par Valère-Maxime (4) : en l'an 627 de Rome, Q. Fabius Maximus Servilianus punit son fils soupçonné seulement de conduite immorale, puis il jugea bon d'expier sa sévérité en se dérobant pour longtemps au commerce de ses concitoyens :

> Exegit a filio pœnas dubiae castitatis, et punito pependit voluntario secessu conspectum patriæ vitando.

Plus tard le chevalier Erixon qui avait fait périr son fils sous le fouet fut assailli par le peuple dans le forum, et l'au-

(1) Tite-Live, VII, 4; Valère-Maxime, V, 4, 3.
(2) Orose, III, 9.
(3) Orose, V, 16.
(4) VI, 1. 5,

torité d'Auguste ne l'arracha qu'avec peine aux mains des pères et des fils indignés :

> Erixonem equitem romanum memoria nostra quia filium suum flagellis occiderat, populus in foro graphiis confodit. Vix illum Augusti Caesaris auctoritas infestis tam patrum quam filiorum manibus eripuit (1).

L'empereur Auguste lui-même, ayant dû sévir contre sa fille et sa petite-fille, coupables de toutes sortes d'infamies, crut devoir faire lire par le questeur, au sénat, un mémoire justifiant sa conduite; de plus par pudeur il vécut longtemps isolé à la suite de ces événements, plus affecté qu'il était des désordres des siens que de leur mort :

> Aliquanto autem patientius mortem, quam dedecora suorum tulit. Nam Caii Luciique casu non adeo fractus, de filia absens ac libello per quaestorem recitato notum senatui fecit, abstinuitque congressu hominum diu prae pudore (2).

L'autorité paternelle, quelqu'étendue qu'elle fût en théorie, n'en était pas moins, on le voit, soumise dans la réalité au contrôle constant de l'opinion publique. Il faut même ajouter que le censeur surveillait d'un œil toujours attentif l'exercice du droit de correction paternelle.

Au dire de Denys d'Halicarnasse (3), le censeur veillait à ce que le maître ne fût pas cruel à l'égard de ses esclaves, ni le père trop dur ou trop faible à l'égard de ses enfants, ni le mari injuste à l'égard de sa femme. Il est vrai que cette intervention du censeur nous est plus spécialement attestée dans les relations entre mari et femme :

Valère-Maxime (4) rapporte qu'en l'an 646 de Rome les censeurs M. Valerius Maximus et C. Junius Bubulcus Brutus exclurent L. Antonius du sénat pour avoir répudié sa femme sans prendre l'avis de ses amis. D'autre part Nonius Marcellus (5) attribue à Cicéron les paroles suivantes :

(1) Sénèque, *De clem.*, I, 14.
(2) Suétone, *Oct.*, 65.
(3) XX, 13.
(4) II, 9, 2.
(5) Lib., IX, *De numeribus et casibus*.

> Nec vero mulieribus praefectus praeponatur, qui apud Graecos creari solet; *sed sit censor, qui viros doceat moderari uxoribus.*

De son côté Plutarque (1), en nous apprenant que Caton étant censeur exclut du sénat Manilius pour avoir en plein jour embrassé sa femme devant sa fille, ne nous donne-t-il pas un exemple d'intervention du censeur justifiée exclusivement par le souci de l'éducation de l'enfant (2)?

Le contrôle de l'opinion publique et du censeur sur l'exercice de l'autorité paternelle était tellement efficace qu'un père, qui avait à prendre une mesure de rigueur à l'égard de son enfant, n'osait s'en rapporter à sa seule conscience, mais prenait conseil de ses proches avant de sévir.

L'existence d'un conseil de parents ou d'amis (*necessarii, cognati*, συγγενεῖς, *propinqui, amici*) est attestée dès la plus haute antiquité (3).

Selon Denys d'Halicarnasse (4) dès le temps de Romulus un père ne pouvait exposer son enfant difforme qu'après avoir pris l'avis de cinq voisins.

Le récit de la mort de Lucrèce nous montre également les vestiges d'un *consilium necessariorum vel amicorum:* Outragée par Sextus Tarquinius, Lucrèce prie son père et son mari de réunir leurs parents et amis.

> κάλεσον ὅσους δύνασαι πλείστους φίλους τε καὶ συγγενεῖς (5).

Elle leur raconte son malheur et se donne la mort après s'être remise à eux du soin de la venger.

En l'an 268 de Rome, Cassius avant de condamner son fils

(1) *Cato major*, 17.

(2) Sur le rôle du censeur, voir les belles pages de Jhering, *Esprit du droit romain*, t. II, p. 51 et suiv. et l'excellente monographie de Humbert, dans Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Censor*.

(3) Sur le *consilium necessariorum*, voir : Jhering, *Esprit du droit romain*, trad. par De Meulenaere, 3e édit., t. II, p. 209 et suiv.; et Klenze, *Die Cognaten und Affinen nach Römischem Rechte in Vergleichung mit andern verwandten Rechten*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, VI (1828), p. 21 et suiv.

(4) II, 15.

(5) Denys d'Halicarnasse, IV, 66; Tite-Live, I, 58; Valère-Maxime, VI, 1, 1.

coupable d'avoir aspiré à la royauté, réunit un *consilium propinquorum et amicorum* :

> Adhibito propinquorum et amicorum consilio, affectati regni crimine domi damnavit (1).

C'était aussi les parents qui, conjointement avec le mari, jugeaient les femmes coupables d'adultère ou s'adonnant à la boisson (2).

Plaute nous représente un père disant à ses deux filles que ses amis lui conseillent de les reprendre chez lui, pour les séparer de leur maris absents et réduits à la mendicité :

Mihi auctores ita sunt amici, ut vos hinc abducam domum (3).

Lors de la répression des bacchanales, c'est au sein de leur famille, au milieu de leurs *cognati*, que les femmes condamnées furent exécutées :

> A quibus quum multae essent damnatae, in omnes cognatas intra domos animadverterunt (4).

Vers la même époque, en l'an 578 de Rome, le fils de Scipion l'Africain, fils indigne du nom de son père, étant parvenu à se faire élire préteur, ce furent ses proches (*propinqui*) qui intervinrent pour l'empêcher de rendre la justice :

> Quam (praeturam) quum propinqui ab eo pollui animadverterent, id egerunt, ne aut sellam ponere, aut jus dicere auderet; insuperque e manu ejus annulum, in quo caput Africani sculptum erat, detraxerunt (5).

En 583 de Rome, L. Gellius ayant les raisons les plus sérieuses de soupçonner son fils de crimes affreux, ne se laissa pas emporter par la colère, mais réunit en conseil presque tous les sénateurs. Le fils ayant eu toute latitude de se dé-

(1) Valère-Maxime, V, 8, 2.
(2) Denys d'Halicarnasse, II, 25; Pline, *Hist. nat.*, XIV, 14; Tertullien, *Apolog.*, VI.
(3) Plaute, *Stichus*, acte I, sc. 2, vers 127.
(4) Valère-Maxime, VI, 3, 7; Tite-Live, XXXIX, 18.
(5) Valère-Maxime, III, 5, 1.

fendre, fut absous et par le conseil et par le père, après une minutieuse instruction :

> L. Gellius omnibus honoribus ad censuram defunctus, quum gravissima crimina de filio, in novercam commissum stuprum, et parricidium cogitatum, propemodum explorata haberet, non tamen ad vindictam procurrit continuo, sed paene universo senatu adhibito in consilium, expositis suspicionibus, defendendi se adolescenti potestatem fecit; inspectaque diligentissime causa, absolvit eum, tum consilii, tum etiam sua sententia. Quod si impetu irae abstractus saevire festinasset, admisisset magis scelus, quam vindicasset (1).

Le *consilium amicorum* était consulté aussi par le mari qui voulait répudier sa femme, ainsi que l'atteste ce fait qu'en l'an 646 de Rome les censeurs exclurent du sénat L. Antonius pour avoir répudié sa femme sans avoir réuni ses amis en conseil, *nullo amicorum in consilium adhibito* (2).

Tite-Live et Valère Maxime rapportent que deux femmes nobles Publicia et Licinia, ayant empoisonné leur maris, furent mises à mort par décret de leurs proches, *cognatorum decreto necatae sunt* (3), *propinquorum decreto strangulatae sunt* (4).

Un passage de Sénèque (5), nous montre à la fois l'importance que les Romains attachaient au *consilium propinquorum vel amicorum* et le respect qu'ils professaient pour l'autonomie du *paterfamilias*. T. Arius ayant surpris son fils en flagrant délit d'adultère pria l'empereur de faire partie du *consilium* appelé à juger le fils coupable; par respect pour l'autonomie du père, l'empereur ne fit pas siéger le *consilium* en son palais, mais se rendit chez T. Arius; en outre des précautions spéciales furent prises pour que l'opinion de l'empereur n'entraînât pas celle des autres membres du conseil :

> Cogniturus de filio T. Arius advocavit in consilium Caesarem Augustum; venit in privatos penates, assedit; pars alieni consilii fuit. Non dixit : « Immo in meam

(1) Valère-Maxime, V, 9, 1.
(2) Valère-Maxime, II, 9, 2.
(3) Tite-Live, *Epist.*, 48.
(4) Valère-Maxime, VI, 3, 8.
(5) *De clem.*, I, 15.

domum veniat ». Quod si factum esset, Caesaris futura erat cognitio non patris. Audita causa, excussisque omnibus, et his quae adolescens pro se dixerat, et his quibus arguebatur, petit, ut sententiam suam quisque scriberet, ne ea omnium fieret, quae Caesaris fuisset.

Au dire de Suétone (1) l'empereur Tibère rétablit l'ancien usage consistant à faire juger les femmes adultères par le *consilium propinquorum :*

Matronas prostratae pudicitiae, quibus accusator publicus deesset, ut propinqui, more majorum, de communi sententia coercerent, auctor fuit.

Le même Tibère persuada aux proches de Varilie, petite-nièce d'Auguste, coupable d'adultère, de se borner à l'exiler selon l'usage antique :

Adulterii graviorem poenam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit (2).

Enfin Tacite (3) raconte que, sous Néron, Pomponia Greca, épouse de Plautius, étant accusée de se livrer à des superstitions étrangères, fut jugée par son mari, *coram propinquis* suivant un ancien usage, et déclarée innocente :

Superstitionis externae rea, mariti judicio permissa. Isque prisco instituto, propinquis coram, de capite famaque conjugis cognovit, et insontem nunciavit.

Si nous rappelons ainsi les allusions faites par les anciens au *consilium propinquorum*, ce n'est pas pour en démontrer l'existence, que personne ne songe à méconnaître ; c'est bien plutôt pour faire apparaître nettement le véritable caractère de cette institution. Le conseil des parents ou amis n'était ni officiel ni obligatoire; sa composition était abandonnée aux circonstances du moment; le chef de famille était toujours libre de réunir le *consilium* ou de s'en dispenser (4). Nous savons

(1) *Tiber*, 35.
(2) Tacite, *Ann.*, II, 50.
(3) *Ann.*, XIII, 32.
(4) Certains auteurs font une distinction et soutiennent que la réunion du

notamment qu'en l'an 612 de Rome, T. Manlius Torquatus, ayant à juger son fils accusé de malversations dans l'administration de la Macédoine, crut pouvoir se passer du conseil des parents; *ne consilio quidem necessariorum indigere se credidit* (1). Il est probable que tout *paterfamilias* en agissait de même, quand, à raison de l'évidence du crime de l'enfant, il n'avait pas à craindre la réprobation publique. La réunion du *consilium* n'avait pas d'ailleurs d'autre but que de mettre le chef de famille à l'abri de cette réprobation publique ou du blâme du censeur. En consultant le *consilium*, le père tâtait l'opinion publique. A la vérité le père n'était *en théorie pure* nullement lié par l'avis de ses proches, il restait maître absolu de prononcer telle sentence qui lui convenait; mais *en fait* nous ne possédons aucun exemple d'une sentence paternelle rendue contrairement à l'avis du *consilium* (2). Dans tous les cas, qu'il y ait eu réunion d'un conseil ou non, la sentence paternelle n'était jamais rendue à la légère, elle était toujours précédée d'une enquête scrupuleuse et minutieuse; le père ne prononçait que *cognita causa, re ex utraque parte audita* (3). Aussi voyons-nous Phèdre (4) dans une de ses fables, reprocher à un chef de famille d'avoir prêté une oreille trop complaisante à de fausses accusations et de s'être érigé en justicier de son épouse, sans avoir procédé à une enquête :

Quod si delata perscrutatus crimina
Paterfamilias esset, si mendacium
Subtiliter linasset, a radicibus
Non evertisset scelere funesto domum.

consilium est obligatoire lorsque c'est une femme mariée qui est accusée : voir notamment Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, *ancien droit*, p. 157, note 1, et Rossbach, *Untersuchungen über die römische Ehe* (1853), p. 19, note 64. Mais cette opinion ne s'appuie sur aucune raison décisive.

(1) Valère-Maxime, V, 8, 3.

(2) Klenze dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, VI (1828), p. 24, compare le *consilium propinquorum* au jury, qui déclare l'accusé coupable ou innocent, et le *paterfamilias*, à la cour qui prononce la peine. Mais cette comparaison n'est pas absolument juste, parce que juridiquement le chef de famille n'est pas lié par l'avis du *consilium*.

(3) Cicéron, *De fin.*, I, 7; Valère-Maxime, V, 9, 1, et Sénèque, *De clem.*, I, 15.

(4) Lib. III, fab. X, *Poeta de credere et non credere*.

Quoi qu'on ait pu dire, il est incontestable que le trait dominant de l'autorité paternelle à Rome était, en réalité, l'indulgence et la sollicitude. En faut-il une preuve plus éclatante que la corrélation établie par Cicéron et Victor entre le terme *pater* et les termes *caritas* et *pietas :* le nom de *patres* fut donné aux sénateurs *propter caritatem* (1); *centum senatores a pietate patres appellavit* (2).

« Jamais société — dit M. Denis (3) parlant de la société romaine, — ne cultiva plus religieusement ce que Rome nommait du beau nom de piété. Le respect dominait dans l'amour filial, comme l'autorité dans le caractère paternel; quant à la tendresse, il faut ignorer ou calomnier le cœur de l'homme pour croire qu'elle ait jamais pu être exclue des rapports du père et des enfants. »

Le père prenait le plus grand soin de l'éducation de ses enfants :

> Suus cuique parens pro magistro, aut cui parens non erat, maximus quisque et vetustissimus pro parente (4).

Selon Plutarque (5) il fallait une affaire publique grave et urgente pour tenir Caton l'Ancien éloigné de sa femme au moment où celle-ci lavait et emmaillotait son fils. Caton se chargea de l'instruction de son fils, parce que d'une part il ne voulait pas que celui-ci fût redevable à un esclave-précepteur d'un aussi grand bien que celui de l'instruction et que d'autre part il voulait le soustraire aux réprimandes d'un tel personnage. D'ailleurs Caton poussait tellement loin sa sollicitude pour l'éducation morale de son fils, qu'il s'abstenait devant lui, — tout comme devant une vierge vestale, — de toute parole malsonnante et ne consentait même jamais à se baigner avec lui, bien que ce fût l'usage. Plaute (6) compare le père

(1) Cicéron, *De republ.*, II, 8, 14.

(2) Victor, *Viri ill.*, II, 11.

(3) *Histoire des théories et des idées morales dans l'antiquité*, Paris, 1879, II, p. 97.

(4) Pline, *Epist.*, VIII, 14.

(5) *Cato maj.*, 20.

(6) *Mostellaria*, acte I, sc. 2, vers 119 et suiv.

qui élève son enfant à l'architecte qui applique tout son savoir et tous ses soins à ériger une construction :

Primumdum parenteis fabri liberum sunt,
Et fundamentum substruunt liberorum,
Extollunt, parant sedulo in firmitatem,
Ut et in usum boni, et in speciem populo
Sint; sibique aut materiæ ne parcunt,
Nec sumtus sibi sumtui esse ducunt;
Expoliunt, docent literas, jura, leges,
Sumtu suo et labore nituntur, ut
Alii sibi esse illorum simileis expetant.
Ad legionem quum itant, adminiculum eis dabunt
Tum jam aliquem cognatum suum (1).

Assurément dans l'accomplissement de cette haute mission éducatrice, il arrivait parfois qu'un père dût sévir contre son enfant. En pareil cas, le père montrait toujours de l'indulgence, quelquefois même de la faiblesse.

Cicéron (2) ne rappelle-t-il pas avec amertume que sa faiblesse à l'égard de son fils ne fut payée que d'ingratitude :

Alter (o rem miseram ! nihil enim mihi accidit in omni vita acerbius) indulgentia videlicet nostra depravatus, eo progressus est quo non audeo dicere..... Omne meum obsequium in illum fuit cum multa severitate : neque unum ejus, nec parvum, sed multa magna delicta compressi. Patris autem lenitas amanda potius ab illo quam tam crudeliter negligenda.

Térence (3) ne nous représente-t-il pas un père n'ayant pas la force de résister aux caprices de sa fille :

Etsi scio ego, Philumena, meum jus esse, ut te cogam,
Quae ego imperem facere; ego tamen patrio animo vic-
[tus faciam,
Ut tibi concedam ; neque tuae libidini advorsabor (4).

(1) On peut consulter aussi sur la manière des Romains de concevoir la mission éducatrice des parents, le beau discours de Favorinus conseillant à une femme noble de nourrir elle-même son enfant (Aulu-Gelle, XII, 1).

(2) *Ad. Att.*, X, 4.

(3) *Hec.*, acte II, sc. 2.

(4) On peut signaler aussi pour montrer la faiblesse de caractère de certains pères, cet exemple d'école rapporté par Quintilien (VII, 3, 27) : *Juvenes, qui convivere solebant, constituerunt, ut in littore coenarent : unius,*

Est-il nécessaire d'accumuler ici les exemples d'indulgence paternelle? Faut-il rappeler que Valère-Maxime (1) consacre tout un chapitre de son œuvre aux pères indulgents : « *Qui moderati erga suspectos liberos?* » Nous y relevons notamment ce trait d'indulgence paternelle poussée réellement jusqu'à l'héroïsme : un père ayant appris que son fils nourrissait à son égard de noirs desseins, l'attira à l'écart et, lui mettant en mains un poignard, l'engagea à commettre le crime qu'il méditait; cette manière d'agir peu banale désarma et attendrit le fils :

> In locum desertum filio perducto, gladium, quem secum occultum attulerat, tradidit, ac jugulum feriendum praebuit; nec veneno nec latrone ei ad peragendum parricidium opus esse affirmans. Quo facto non paulatim, sed magno impetu, recta cogitatio pectus juvenis occupavit; continuoque abjecto gladio, « Tu vero, inquit, pater, vive : et si tam obsequens es, ut hoc precari filio permittas, me quoque exsupera; sed tantum quaeso, ne meus erga te amor eo sit tibi vilior, quod a poenitentia oritur (2) ».

Ajouterons-nous enfin que, sous Néron, au dire de Tacite (3), le père d'un certain Curtius Montanus obtint la grâce de son fils accusé d'être l'auteur de *detestanda carmina* (4).

qui coenae defuerat, nomen tumulo, quem exstruxerant, inscripserunt : pater ejus, a transmarina peregrinatione quum ad littus idem appulisset, lecto nomine suspendit se.

(1) V, 9.

(2) Valère-Maxime, V, 9, 4.

(3) *Ann.*, XVI, 33.

(4) A rapprocher de l'indulgence paternelle, l'extrême douceur avec laquelle les Romains traitaient généralement les prisonniers de guerre qu'ils tenaient en esclavage. A cet égard je me bornerai à rappeler un seul fait, que je prends à dessein dans la période primitive représentée habituellement comme une époque de rudesse et de cruauté inhumaine : Tite-Live (II, 22) rapporte qu'après la bataille du lac Régille, le sénat ayant rendu aux Latins mille prisonniers, ceux-ci revinrent plus tard à Rome remercier leurs anciens maîtres des égards dont ils avaient été l'objet pendant leur captivité : *Pergunt domos eorum, apud quem quisque servierant; gratias agunt, liberaliter habiti cultique in calamitate sua : inde hospitia jungunt.* — Sur la condition de l'esclave à l'époque primitive, voir notamment : Jhering, *Espr. dr. rom.*, II, p. 161 et suiv. — Sur la douceur des mœurs primitives, consulter entre autres : Denys d'Halicarnasse, II, 11.

Il va sans dire que c'est surtout dans l'exercice de son pouvoir de correction que le *paterfamilias* trouvait l'occasion de montrer sa tendresse et son indulgence. Nous avons vu que le père était un justicier et non un meurtrier. Ce n'était même pas un juge ordinaire. Ses sentences, il ne les basait pas sur la loi implacable, mais il les rendait la main sur le cœur.

Le chef de famille qui étouffait tout sentiment de tendresse pour se laisser guider exclusivement par la seule logique ou par la raison pure, n'échappait pas à la réprobation générale. Valère-Maxime (1) raconte que C. Sulpicius Gallus répudia sa femme pour s'être montrée dehors le visage découvert. En raison, cette sentence peut à la rigueur se justifier ; car c'est à son mari seul que la femme doit révéler le secret de ses charmes, et tout regard attiré sur elle par une provocation même innocente la rend suspecte. Néanmoins Valère-Maxime qualifie sévèrement cette rigueur impitoyable.

> Horridum C. quoque Sulpicii Galli martiale supercilium ; nam uxorem dimisit, quod eam capite aperto foris versatam cognoverat; abscissa sententia, sed tamen aliqua ratione munita.

Le langage que l'on tient à un père, nous dit Cicéron (2), est tout différent de celui que l'on tient à un juge : devant un père on implore le pardon d'une faute, devant un juge on méconnaît l'accusation :

> « Ignoscite, judices ; erravit; lapsus est, non putavit; si unquam post hac ». Ad parentem sic agi solet. Ad judices : « Non fecit, non cogitavit, falsi testes, fictum crimen »... Sed ego ad parentem loquor : Erravi; temere feci; poenitet, ad clementiam tuam confugio ; delicti veniam peto ; ut ignoscas, oro.

Qui songerait aujourd'hui même à reprendre un seul mot au langage de Sénèque (3) caractérisant la bienveillance du *paterfamilias* dans l'exercice de la magistrature domestique qui lui

(1) VI, 3, 10.
(2) *Pro Ligar.*, X.
(3) *De Clem.*, I, 14.

est confiée? C'est par la douceur et la persuasion, dit-il, qu'un père doit maintenir son enfant dans le droit chemin ; ce n'est que lorsque la réprimande et la menace auront été vaines, lorsque tous les remèdes auront été épuisés et que le cas de l'enfant sera complètement désespéré, que le père aura recours aux moyens extrêmes; mais toujours le père hésitera longtemps avant de prendre une décision irrévocable, car qui condamne vite est près de condamner avec plaisir et qui punit trop est près de punir injustement. Pour un père, l'intérêt de ses enfants prime toujours le sien propre :

> Quod ergo officium ejus est? quod bonorum parentum, qui objurgare liberos nonnunquam blande, nonnunquam minaciter solent, aliquando admonere etiam verberibus. Numquid aliquis sanus filium a prima offensa exheredat? nisi magnae et multae injuriae patentiam evicerint nisi plus est quod timet, quam quod damnat, non accedit ad decretorium stilum. Multa ante tentat, quibus dubiam indolem et pejore loco jam positam revocet; simul deplorata est, ultimam experitur. Nemo ad supplicia exigenda pervenit, nisi qui remedia consumsit. Hoc quod parenti, etiam principi faciendum est, quem appellavimus patrem patriæ, non adulatione vana adducti..... Patrem quidem patriæ appellavimus, ut sciret datam sibi potestatem patriam, quæ est temperatissima, liberis consulens, suaque post illos reponens. Tarde sibi pater membra sua abscidat; etiam quum absciderit, reponere cupiat; et in abscidendo gemat, cunctatus multum diuque. Prope enim est, ut libenter damnet, qui cito; propre, ut inique puniat, qui nimis.

Plus loin ce même Sénèque (1) raconte que le fils de T. Arius, coupable de *parricidium*, bénéficia de l'indulgence paternelle; il fut simplement exilé à Marseille où il continua à recevoir la même pension annuelle qu'auparavant. L'empereur Auguste, appelé à faire partie du *consilium amicorum* approuva cet acte de clémence en ces termes :

> Mollissimo genere pœnæ contentum esse debere patrem, dixit, in filio adolescentulo, impulso in id scelus, in quo se, quod proximum erat ab innocentia, timide gessisset : debere illum ab urbe et a parentis oculis submoveri.

(1) *De Clem.*, I, 15.

D'ailleurs les Romains n'ont-ils pas toujours, — dès l'époque la plus ancienne, — considéré la famille comme un véritable sanctuaire de la tendresse et de l'amour? A première vue il paraîtra peut-être paradoxal d'appuyer cette allégation sur la légende de l'enlèvement des Sabines; parce que l'observateur superficiel n'aperçoit précisément dans cette légende que la consécration de la force brutale. Mais combien les choses changent de face lorsqu'on considère cette légende telle que l'envisageaient les Romains et que nous l'a transmise Tite-Live (1). Cet acte brutal de l'enlèvement des Sabines était pour les Romains un véritable cas de nécessité; une fois cet acte commis, les ravisseurs se sont efforcés par leur tendresse de se faire pardonner leur conduite; ils se sont bien gardés de se comporter en maîtres et seigneurs ou en tyrans des compagnes que la ruse et la violence leur avait données; ils avaient pris violemment leurs corps mais ils réussirent à conquérir leurs cœurs uniquement par la douceur et par l'amour :

> Sed ipse Romulus circumibat, docebatque : « patrum id superbia factum, qui connubium finitimis negassent : illas tamen in matrimonio, in societate fortunarum omnium civitatisque, et, quo nihil carius humano generi sit, liberum fore. Mollirent modo iras; et, quibus fors corpora dedisset, darent animos. Saepe ex injuria postmodum gratiam ortam : eoque melioribus usuras viris, quod annisurus pro se quisque sit, ut, quum suam vicem functus officio sit, parentum etiam patriæque expleat desiderium ». Accedebant blanditiae virorum, factum purgantium cupiditate atque amore; quae maxime ad muliebre ingenium efficaces preces sunt.

Appius Claudius Caecus, — que l'on ne cite pas généralement comme un exemple de douceur et de longanimité, — nous est représenté par Cicéron (2) comme jouissant, malgré son âge avancé, du respect et surtout de l'affection de tous les siens, enfants et esclaves : ce n'était donc pas en tyran qu'il dirigeait sa maison et sa fermeté proverbiale n'était pas exempte d'une grande bienveillance :

(1) I, 9.
(2) *De senectute,* 11.

Quatuor robustos filios, quinque filias, tantam domum, tantas clientelas Appius regebat et caecus et senex... Tenebat non modo auctoritatem sed etiam imperium in suos : metuebant servi, verebantur liberi, carum omnes habebant; vigebat in illa domo mos patrius et disciplina.

Caton l'Ancien ne déclarait-il pas, selon Plutarque (1) que celui qui frappe sa femme ou ses enfants porte des mains impies sur ce qu'il y a de plus sacré au monde :

Τὸν δὲ τύπτοντα γαμετὴν ἢ παῖδα τοῖς ἁγιωτάτοις ἔλεγεν ἱεροῖς προσφέρειν τὰς χεῖρας.

Faut-il rappeler aussi le tableau que fait Térence (2) de l'inquiétude extrême d'un père ne voyant pas rentrer son fils adoptif qui lui est plus cher que lui-même. Quels que soient les écarts de ce fils, le père préfère le retenir par l'honneur et les sentiments plutôt que par la crainte :

Pudore et liberalitate liberos
Retinere satius esse credo, quam metu.

Dans cet asile inviolable, que fut de tout temps la maison romaine et que caractérisent si bien les belles paroles de Cicéron (3), ce n'est jamais l'arbitraire et le caprice d'un père despote qui ont régné en maître, mais toujours au contraire la justice bienveillante et clémente, la tendresse et l'amour :

Quid est sanctius, quid omni religione munitius, quam domus uniuscujusque civium? Hic aræ sunt, hic foci, hic dii penates, hic sacra, religiones, caerimoniae continentur; hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi nemimem fas sit (4).

(1) *Cato maj.*, 20.

(2) *Adel.*, acte I, sc. 1.

(3) *Pro domo*, 41.

(4) On peut rapprocher du langage de Cicéron la circonstance que, parmi les causes légitimes d'absence d'un conscrit appelé à jour fixe sous les drapeaux, Aulu-Gelle (XVI, 4) cite : *funus familiare, feriaeve denicales, quae non ejus rei causa in eum diem collatae sint, quo is eo die minus ibi esset.* — Comparez aussi les LL. 18 et 21 D., *De in jus vocando*, 2, 4.

V. — Conclusion.

Quelle est l'impression qui se dégage des documents réunis dans cette étude? Quelle conclusion pouvons-nous en tirer?

Il est certain que, dès l'époque la plus ancienne, les Romains ont parfaitement compris les devoirs sacrés du père de famille à l'égard de ses enfants; de tout temps ces devoirs ont été pour le père aussi étendus et aussi sacrés; à cet égard, il n'y a pas de différence entre la conception du Romain primitif et la conception du Romain de l'empire : à l'époque primitive comme à l'époque impériale, le chef de famille a le sentiment exact de ses devoirs envers les siens.

Mais si nous nous demandons quelle sanction a été donnée aux devoirs paternels, nous constatons immédiatement que, dans ce domaine, une importante évolution s'est accomplie.

Au début, les devoirs paternels n'étaient pas sanctionnés par la contrainte; leur accomplissement était abandonné à la conscience des pères de familles : c'étaient des *devoirs purement moraux* et non des *obligations légales*. Pour mettre le père à même de remplir ses devoirs envers les siens, la coutume l'avait armé de droits illimités; et ceci était sans danger, parce que l'austérité des mœurs primitives était un sûr garant qu'aucun père n'abuserait de ses droits et ne se soustrairait à l'accomplissement de ses devoirs. A n'envisager que *du seul point de vue juridique* le rapport entre le père et l'enfant, on a pu dire que ce rapport était purement unilatéral (1); car seuls les pouvoirs du père sont consacrés par le droit. Mais si l'on ne se borne pas à examiner ce rapport à la loupe du pur légiste, si l'on considère les choses de plus haut et qu'on les place dans leur jour véritable, on aperçoit sans peine qu'en face des pouvoirs *légaux* du père, il y a toujours eu des devoirs *moraux* envers l'enfant (2).

(1) Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 133 et 617.

(2) « Le droit, — dit Jhering, *Verfassung des römischen Hauses*, Leipzig, 1894, p. 81, — qui garde l'entrée et la sortie de la maison romaine, s'arrête au seuil de celle-ci et en abandonne l'intérieur à une autre puissance, la morale. »

Longtemps la voix de la conscience et le contrôle de l'opinion publique ont suffi à enrayer les abus du pouvoir illimité du *paterfamilias* et à assurer l'accomplissement de ses devoirs envers les siens. L'intervention du censeur dans les relations entre parents et enfants accuse déjà un fléchissement de l'austérité des mœurs antiques ; mais cette surveillance du censeur, exerçant une contrainte indirecte sur l'accomplissement des devoirs paternels, n'enlève pas encore à ceux-ci leur caractère purement *moral*. Les devoirs moraux du père envers ses enfants ne se sont élevés (ne serait-il pas plus correct de dire abaissés?) au rang de devoirs *légaux* ou d'obligations *juridiques*, que lorsque le relâchement des mœurs a forcé le législateur, d'une part, à restreindre les droits illimités du père, et, d'autre part, à lui imposer des obligations envers ses enfants (1).

Une fois cette transformation accomplie, la corrélation des droits et des devoirs du père est apparue dans son éclatante vérité, même au pur légiste qui ne quitte jamais ses lunettes juridiques. La seule erreur de celui-ci a été de considérer cette transformation comme une importante conquête, comme un progrès notable; alors qu'en réalité elle accuse uniquement un relâchement moral forçant à donner la sanction de la contrainte à des devoirs qui, auparavant, ne relevaient que de la conscience (2).

« Notre droit actuel et déjà le droit romain postérieur, écrit à ce propos Jhering (3), ont repoussé cette puissance domestique illimitée, ou ce qui revient au même, le droit a fini par dominer au sein de la famille. Je ne veux pas méconnaître la légitimité relative de ce changement, bien qu'il n'y ait pas

(1) Jhering, *Espr. du dr. rom.*, t. II, p. 167 et suiv., montre que le *dominica potestas* a subi une transformation analogue : « On a été amené à croire, dit-il, que l'époque postérieure a seule pu donner un caractère plus humain à ce rapport, par la raison que ce caractère d'humanité ne se traduit *dans la législation* que sous l'Empire. Or, c'est précisément le contraire qui a eu lieu. A l'époque ancienne, les usages assuraient à l'esclave un sort que la législation n'a jamais pu lui garantir dans la suite ».

(2) C'est à peu près comme si l'on déclarait voir, dans la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, le témoignage d'un adoucissement des mœurs.

(3) *Espr. du dr. rom.*, trad. par De Meulenaere, 3e éd., t. II, p. 195.

lieu, convenons-en, d'en tirer vanité. Nos mœurs d'aujourd'hui paraîtraient inconvenantes à un Romain ancien, tout autant que nous répugneraient les mœurs romaines. Que l'enfant puisse, dès sa naissance, posséder un patrimoine propre; qu'il puisse être riche, tandis que son père est pauvre; que le fils puisse, à son gré, intenter un procès à son père aussi bien qu'à un tiers quelconque; que le père n'ait à sa disposition aucun moyen *juridique* pour ramener la discipline, pour rappeler à l'ordre le fils devenu majeur, oublieux de ses devoirs et de son honneur; que pour obliger la femme à remplir ses devoirs, le juge doive venir au secours du mari : ce sont là des principes dans lesquels un Romain de l'époque antique n'aurait vu que des règles contre nature (1). »

Ce n'est qu'au début de la période impériale qu'on peut considérer comme définitivement accomplie l'évolution qui introduisit le droit positif à l'intérieur de la famille. Jusque-là, le Droit se contentait d'armer le chef de famille de pouvoirs illimités et laissait avec confiance à la morale seule le soin d'empêcher les abus de pouvoirs ainsi que la méconnaissance des devoirs corrélatifs. Mais à partir des dernières années de la République nous assistons à un double empiètement du Droit sur ce qui était jusqu'alors le domaine exclusif de la Morale : d'une part la législation impose aux parents des obligations juridiques envers leurs enfants et d'autre part elle établit des restrictions légales aux pouvoirs jadis illimités du *paterfamilias*.

(1) M. Beauchet, dans son beau livre sur le *Droit privé de la République athénienne*, t. II, p. 74 et suiv., démontre que, dans le droit attique, la puissance paternelle a suivi la même évolution qu'en droit romain. Il est incontestable que, lorsque les Romains ont connu le droit attique, celui-ci concevait la puissance paternelle comme un devoir de protection. Néanmoins, M. Beauchet soutient que, originairement, le caractère de la puissance paternelle était le même à Athènes qu'à Rome; la seule différence, selon lui, c'est que la réglementation légale de la puissance paternelle était admise à Athènes dès le ve siècle avant notre ère, tandis qu'à Rome, elle ne résulta que de la législation impériale. — De même, Heusler (*Institutionen des deutschen Privatrechts*, t. II, p. 431 et suiv.) démontre que, dans le droit germanique aussi, la puissance paternelle était originairement absolue, et que ce n'est que peu à peu que les devoirs, imposés de tout temps aux pères de familles par la morale, ont été résorbés par le droit positif.

1. Les principales obligations que la loi impose aux parents envers leurs enfants sont, on le sait, l'obligation de nourrir les enfants et l'obligation de les doter.

L'obligation alimentaire réciproque entre parents et enfants, nous la trouvons prescrite par des constitutions d'Antonin le Pieux, Marc-Aurèle et Vérus, Septime-Sévère et Caracalla (1); mais il est probable que, dès avant ces dispositions législatives du IIe siècle de notre ère, l'obligation alimentaire avait pris le caractère d'une obligation juridique. De ce que certains textes d'Ulpien, insérés dans le Digeste (2), sont extraits du traité « *De officio consulis* », on déduit généralement que les contestations alimentaires entre parents et enfants furent d'abord tranchées administrativement par les consuls, que ceux-ci n'intervinrent au début qu'à titre exceptionnel et dans les cas particulièrement scandaleux, mais que peu à peu ils prirent l'habitude d'intervenir régulièrement (3).

On remarquera que cette conjecture fort vraisemblable cadre parfaitement avec ce que nous avons dit de la transformation graduelle des principaux devoirs de famille en obligations juridiques : le relâchement des mœurs ayant rendu la voix de la conscience impuissante à assurer l'exécution de l'obligation alimentaire, le magistrat est obligé d'intervenir, d'abord à titre exceptionnel et pour éviter le scandale, ensuite régulièrement; alors seulement apparaît le législateur, qui ne fait que consacrer un fait accompli, en transformant en une obligation légale, l'obligation alimentaire naguère purement morale. D'ailleurs les termes employés par les empereurs Septime-Sévère et Caracalla, dans leur constitution de l'an 197 (4), montrent bien qu'eux encore envisagent l'obligation alimentaire comme étant avant tout du domaine de la morale : en pareille matière, il ne faut recourir à la contrainte des tribunaux qu'après avoir essayé en vain d'obtenir une exécution volontaire :

(1) L. 5, § 7 s., D., *De agn. et alend. liberis*, 25, 3; C. Just., *De alendis liberis ac parentibus*, 5, 25.

(2) L. 5, D., *De agn. et alend. lib.*, 25, 3; L. 3, D., *De alim vel cib. leg.*, 34, 1.

(3) Girard, *Droit romain*, p. 617.

(4) L. 4, C. Just., *De alend. lib. ac. par.*, 5, 25.

> Si patrem tuum officio debito promerueris, *paternam pietatem tibi non denegabit. Quodsi sponte non fecerit*, aditus competens judex alimenta pro modo facultatum praestari jubebit (1).

L'obligation de doter les enfants et aussi de ne pas s'opposer sans motif à leur mariage, a été imposée aux parents par la *lex Julia de maritandis ordinibus*, et le prêteur urbain était chargé de tenir la main à l'exécution de cette obligation (2). Une constitution de Septime-Sévère et Caracalla (3) reproduit la disposition de la loi Julia et charge les proconsuls et gouverneurs des provinces de veiller à son exécution. Aussi faut-il admettre que ces empereurs n'ont fait qu'étendre aux provinces une prescription inscrite déjà dans le droit de la métropole.

2. On connaît également les restrictions que la législation impériale apporta aux pouvoirs du *paterfamilias* naguère illimités *en droit*.

Le père, *qui filium male contra pietatem afficiebat*, fut contraint par Trajan à émanciper son fils, et, dans ce cas, si le fils venait à mourir, la *bonorum possessio* était refusée au père, *propter necessitatem solvendae pietatis* (4).

Hadrien frappa de la peine de la déportation un père qui, profitant d'une partie de chasse, tua son fils, *qui novercam adulterabat* (5).

(1) Comparez : L. 4, C. Just., *De patr. pót.*, 8, 47.

(2) Consultéz : Glück, *Ausführliche Erläuterung der Pandekten*, XXV (1824), p. 55 et suiv.

(3) L. 19, D., *De ritu nupt.*, 23, 2.

(4) L. 5, D., *Si a par. quis manum. sit*, 37, 12. — A rapprocher de cette constitution de Trajan, celle de Théodose et Valentinien de l'an 428, qui déclare déchus de la puissance paternelle les *lenones patres, qui suis filiabus peccandi necessitatem imponunt* (L. 6, C. Just., *De spect., scen et len.*, 11, 40, et L. 12, C. Just., *De episc. aud.*, 1, 4).

(5) L. 5, D., *De leg. Pomp. de parr.*, 48, 9. — A rapprocher de cette constitution, les 18e et 19e déclamations de Quintilien, dont voici l'*argumentatum* : « Malae tractationis sit actio. Speciosum filium, infamem, tanquam incestum cum matre committeret, pater in secreta parte domus torsit et occidit in tormentis. Interrogat illum mater, quid ex filio compererit. Nolentem dicere malae tractationis accusat : XVIII pro muliere contra maritum : XIX pro viro contra uxorem.

Selon Ulpien le père ne peut de sa propre autorité tuer son fils; mais il doit le mettre en accusation devant le magistrat :

> Inauditum filium pater occidere non potest, sed accusare eum apud praefectum praesidemve provinciae debet (1).

Enfin Constantin statue contre les parricides, c'est-à-dire ceux qui ont tué leur fils ou leur père ou même un proche parent, un supplice d'une cruauté raffinée :

> Si quis parentis aut filii aut omnino affectionis ejus, quae nuncupatione parricidii continetur, fata properaverit, sive clam sive palam id fuerit enisus, poena parricidii punietur, neque gladio, neque ignibus, neque ulli alii solemni poenae subjugetur, sed insutus culeo cum cane et gallo gallinaceo et vipera et simia, et inter ea ferales angustias comprehensus serpentium contuberniis misceatur, et ut regionis qualitas tulerit, vel in vicinum mare vel in amnem projiciatur, ut omni elementorum usu vivus carere incipiat, et ei coelum superstiti, terra mortuo auferatur (2).

L'ancienne *potestas vitae ac necis* du *paterfamilias* a donc disparu sous l'empire. Mais il est à remarquer que ce qui l'a fait disparaître, ce ne sont pas précisément les constitutions de Hadrien et de Constantin punissant le meurtre d'un enfant par son père ; car nous savons que de tout temps pareil meurtre a été réprouvé à Rome. Ce qui en réalité a porté un coup fatal à l'ancien pouvoir de correction illimité du *paterfamilias*, c'est cette disposition, rapportée par Ulpien, aux termes de laquelle le fils de famille doit être déféré à la juridiction ordinaire (3).

Le sens de cette disposition se trouve précisé par les empereurs Valentinien et Valens, dans une constitution de l'an 365, qui restreint l'application de la juridiction domestique aux erreurs et fautes légères des enfants, et poursuit en ces termes :

> Quodsi atrocitas facti jus domesticae emendationis excedit, placet, enormis delicti reos dedi judicum notioni (4).

(1) L. 2, D., *Ad leg. Corn. de sic.*, 48, 8.

(2) L. un., C. Th., *De parr.*, 9. 15; L. un., C. Just., *De his qui par. vel lib. occ.*, 9, 17.

(3) L. 2, D., *Ad. leg. Corn. de sic.*, 48, 8.

(4) L. un., C. Th., *De emend. propinq.*, 9, 13; L. un., C. Just., h. t., 9, 15. — Comparez aussi les constitutions d'Alexandre Sévère de 227 et de Valérien

Le législateur n'a donc plus une confiance aveugle dans l'impartialité du père assisté du conseil des amis ou des proches; pour les délits de droit commun, ou tout au moins pour les délits graves, l'enfant est soustrait à cette juridiction familiale dont les décisions s'inspiraient de la morale austère des premiers âges; il est maintenant jugé *en droit pur.*

Toutes les dispositions législatives restreignant les pouvoirs paternels et établissant des obligations juridiques entre parents et enfants, devaient nécessairement avoir pour conséquence de substituer à la juridiction familiale, la juridiction des tribunaux ordinaires, qui constitue précisément la sanction de toute obligation *légale.* A ce changement les relations de famille ont-elles gagné en douceur? On peut en douter. L'enfant qui doit maintenant discuter pied à pied l'accusation devant un juge ordinaire est-il dans une meilleure posture que celui qui pouvait implorer l'indulgence ou le pardon d'un père entouré d'amis et de proches (1)?

Le résultat de l'évolution signalée n'a pas été de rendre le père plus bienveillant ou plus doux envers ses enfants, — ceci dépend des mœurs et non des lois (2); — mais bien de porter atteinte au caractère primitif de la famille.

Originairement, la famille romaine était une institution politique : c'était l'ensemble des familles qui constituait le *populus* (3). La famille formait un groupe autonome, ayant sa vie

et Gallien de 259 (L. 3 et 4, C. Just., *De patr. pot.*, 8, 47) qui montrent que le père, lorsqu'il ne peut avoir raison de son enfant, doit le déférer au *praeses provinciae.* — Sur les rapports et les conflits entre la juridiction familiale et la *jurisdictio publica*, voir : Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocesses bis zum Tode Justinians*, Leipzig, 1842, p. 95; Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1892, I, p. 360 et suiv.

(1) Cicéron, *Pro Ligar.*, X.

(2) Sénèque, *De ira*, II, 27 : *Quanto latius officiorum, quam juris patet regula. Quam multa pietas, humanitas, liberalitas, justitia, fides exigunt, quae omnia extra publicas tabulas sunt.*

(3) Mommsen, *Droit public romain*, trad. par Girard, VI, p. 8 et suiv.; Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, Paris, 1843, p. 12; Rossbach, *Untersuchungen über die romische Ehe*, Stuttgart, 1853, p. 12 et suiv.; Summer-Maine, *L'ancien droit considéré dans ses rapports avec l'histoire de la société primitive et avec les idées modernes*, trad. par Courcelle-Seneuil, Paris, 1874, p. 121.

propre et indépendante; le *paterfamilias* en était le chef absolu, ou plus exactement, le groupe tout entier était concentré dans sa personne; vis-à-vis des *extranei* le *paterfamilias* identifiait ou personnifiait l'ensemble de la famille (1). Tout ce que les enfants acquéraient était acquis au père, de sorte que juridiquement tout le patrimoine de la famille était réuni entre les mains du père seul (2). Enfin, la cohésion du groupe familial tout entier se maintenait jusqu'à la mort du *paterfamilias* (3).

Cette concentration de tous les droits de la famille dans la personne du *paterfamilias* donnait à la *patria potestas* l'aspect d'un droit établi au profit du père, *jus potestatis*. C'est de ces prémisses rigoureusement exactes que les interprètes du droit romain ont déduit cette conclusion erronée, — devenue l'un des préjugés les mieux enracinés, — à savoir que c'est dans l'*intérêt exclusif* du *paterfamilias* que lui est conférée une puissance illimitée sur les siens (4).

Après les nombreux faits rappelés dans le cours de cette étude, faut-il encore insister pour démontrer que si le *paterfamilias* était investi de droits illimités ce n'était pas tant dans son propre intérêt que dans l'intérêt de la collectivité qu'il

(1) L. 195, § 2, D., *De verb. sign.*, 50, 16. — La première atteinte au principe, suivant lequel le *paterfamilias* seul représentait la famille tout entière à l'égard des *extranei*, remonte vraisemblablement à une *lex Cornelia de injuriis* de l'an 673 de Rome, qui conférait au *filius familias* la capacité d'intenter personnellement l'*actio injuriarum* contre un tiers (L. 5, § 6 et 7, D., *De inj.*, 47, 10). Mais il faut remarquer que, dans le droit de Justinien cette même *actio injuriarum* était encore refusée au fils contre son père (L. 7, § 3, h. t.).

(2) Il y avait là en réalité une véritable copropriété familiale apparaissant sous la forme d'une propriété individuelle. Voir : Girard, *Dr. rom.*, p. 249 et suiv.

(3) Faut-il, pour illustrer la cohésion persistante de la famille romaine, rappeler, entre mille autres, ce fait caractéristique que, au commencement du VIe siècle de Rome, les seize Aelii, composant la famille Aelia, vivaient ensemble dans une même maison (Valère-Maxime, IV, 4, 8).

(4) M. Lederlin lui-même dans son bel *Essai sur la puissance paternelle d'après les principes du droit romain*, Strasbourg, 1854, p. 12, n'écrit-il pas : « La puissance paternelle n'est pas à Rome, comme sous notre code, une puissance protectrice organisée dans le seul intérêt des enfants; c'est une sorte de fonction publique, qui prend sa base dans la nature, mais que le législateur politique a organisée *dans l'intérêt presqu'exclusif du père*, considéré comme le représentant de l'État ».

personnifiait? N'avons-nous pas vu combien il pourrait en cuire à un *paterfamilias* de faire un usage immoral ou égoïste de ses droits absolus? Oui l'organisation de la famille romaine était basée sur le principe de la puissance; oui le *paterfamilias* était un monarque absolu; mais malheur à lui s'il mettait cet absolutisme au service de son intérêt personnel plutôt que de l'intérêt collectif de la famille.

« Le pouvoir du père, écrit Jhering (1), ne consiste pas à lui permettre de satisfaire ses caprices ou d'exercer un despotisme arbitraire; il est le moyen de remplir, selon ses propres aspirations et sous sa propre responsabilité, sans être entravé par des règles de droit gênantes, la mission que la famille lui impose et les devoirs qu'une voix intérieure lui commande. Reconnaître la *potestas* au chef de la famille c'est faire de la maison romaine ce qu'elle doit être, le sanctuaire inviolable de l'amour. La *potestas* donne au père de famille le moyen juridique de réaliser cette destination de la maison, d'écarter les discordes venant de l'extérieur, d'étouffer dans leur germe celles qui naîtraient à l'intérieur. Elle résume cette double proposition : Nul tiers n'aura le *droit* d'intervenir dans nos affaires; les dissentiments intérieurs de la famille ne pourront *juridiquement* se débattre hors de la maison romaine. Toute action entre les membres de la famille, soit du chef contre les siens, soit de ceux-ci contre lui, est juridiquement impossible. Il appartient au chef de la famille d'aplanir tous les dissentiments; il est le juge de la famille romaine (*domesticus magistratus*)... Le chef de la famille exerce cette autorité, non seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans celui de ses subordonnés, voire dans l'intérêt de l'État : elle n'est pas un simple droit, elle est un *devoir*, une fonction. »

On saisit sans peine combien les restrictions apportées par la législation impériale à la puissance illimitée du *paterfamilias* sur la personne des siens, ont modifié le caractère primitif de la famille romaine : le droit positif s'est installé au sein de la famille; les relations entre le *paterfamilias* et les siens sont réglées par la loi; une action en justice est devenue possible

(1) *Esprit du droit romain*, trad. par De Meulenaere, 3e éd., II, p. 192 et suiv.; Comparez : Le même, *Verfassung des römischen Hauses*, Leipzig, 1894, p. 92 et suiv.

entre lès membres d'une même famille (1); bref c'en est fait de cette concentration intérieure de la famille romaine, dont Jhering (2), nous trace un tableau à la fois si vrai et si touchant : « La maison romaine, dit-il, est un domaine indépendant, isolé du monde extérieur, grâce à la puissance du chef de famille; c'est une oasis pleine de fraîcheur dans le désert aride du droit. La nature entoure volontiers certaines parties délicates d'une enveloppe protectrice; de même la rude et dure écorce de cette puissance n'a d'autre but que de protéger les rapports les plus intimes de la vie morale contre toutes les influences du dehors, d'écarter tout contact nuisible avec le monde extérieur, tout courant de droit prosaïque, et de rendre possible le déploiement le plus libre de la vie intime ».

Il importe cependant de remarquer que si, dans le droit de Justinien, l'autonomie de la famille se trouve singulièrement réduite, en ce qui concerne le régime des personnes, il n'en est pas de même quant au régime des biens. Le principe de l'incapacité patrimoniale de l'enfant sous puissance est resté debout. A la vérité le système des pécules a établi quelques exceptions à cette incapacité et a rompu de la sorte l'unité patrimoniale de la famille; mais en somme, c'est dans une mesure assez restreinte que la théorie des pécules a substitué à l'ancienne formule « tout pour le chef de famille », la formule opposée « chacun pour soi (3) ».

L'incapacité patrimoniale de l'enfant sous puissance durant toute la vie du père est restée, dans le droit nouveau, le trait le plus caractéristique de la puissance paternelle romaine. Cependant lorsqu'on s'écartait de la conception de la famille comme groupe autonome concentré dans la personne du chef, cette incapacité patrimoniale perpétuelle des enfants devait apparaître

(1) Voir notamment la constitution de 259 des empereurs Valérien et Gallien (L. 4, C. Just., *De patr. pot.*, 8, 47) qui montre combien c'est à regret que le législateur romain a soumis les différends de famille aux juges ordinaires : *congruentius quidem videtur, intra domum inter te ac filios tuos, si quae controversiae oriuntur, terminari.*

(2) *Espr. droit rom.*, II, p. 195; Comp. : *Ibidem*, p. 155 et suiv.

(3) Sur la théorie des pécules, voir notamment : Rivier, *Précis du droit de famille romain*, p. 84 et suiv.; Lederlin, *Essai sur la puissance paternelle*, p. 42 et suiv.

comme la conséquence d'un droit exorbitant du père et l'on devait chercher à s'y soustraire. Tant que l'enfant sous puissance était impubère, son incapacité patrimoniale n'avait rien de bien choquant, car elle coïncidait avec l'incapacité générale des impubères d'exercer la plupart de leurs droits. Ce qui paraissait anormal c'était la persistance de cette incapacité patrimoniale chez le fils de famille pubère, aussi longtemps que vivait son père. En d'autres termes, lorsque la conception primitive de la famille romaine autonome eût été oblitérée par l'évolution que nous avons signalée, ce sont moins les attributs mêmes de la puissance paternelle que le caractère viager de celle-ci qui ont paru exorbitants.

Le dogme même de la puissance paternelle à vie est toujours resté intact dans le droit romain. Mais en fait on a cherché d'assez bonne heure à s'y soustraire à l'aide de l'émancipation. Fort rares durant les premiers siècles de Rome, les émancipations devinrent de plus en plus fréquentes (1). La législation impériale s'attacha même à les faciliter : une constitution d'Anastase de l'an 502 créa l'émancipation par rescrit impérial pour l'enfant absent (2) et Justinien établit comme forme de l'émancipation, une simple déclaration devant le magistrat (3).

Il y a plus, le droit impérial va jusqu'à admettre que la puissance paternelle est éteinte, lorsque, pendant un délai prolongé (*diu*), l'enfant sous puissance a vécu *tanquam paterfamilias*, a eu la possession d'état de *paterfamilias* (4).

Après Justinien, les atteintes au caractère viager de la *patria potestas* sont devenues plus importantes encore.

En Orient, dans le droit byzantin, il faut citer notamment, parmi les mesures qui ont mis fin à la puissance paternelle à

(1) Consultez : Pernice, dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abtheilung*, III, 1882, p. 82 et suiv. — On sait que le premier exemple d'émancipation qui nous soit rapporté est celui de Licinius Stolon qui, en l'an 397 de Rome, après avoir fait voter les lois fameuses qui portent son nom, émancipa son fils dans le but d'éluder sa propre loi agraire (Tite-Live, VII, 16).

(2) L. 5, C. Just., *De emanc. lib.*, 8, 49.

(3) § 6, I, *Quib modis jus pot. solv.*, 1, 12.

(4) L. 25, D., *De adopt. et emanc.*, 1, 7 ; L. 1, C. Just., *De patr. pot.*, 8, 47.

vie, la novelle 25 de l'empereur Léon, qui consacre l'émancipation par habitation séparée, *per separatam oeconomiam;* de sorte que dès lors l'enfant échappe à la puissance paternelle du moment où il a une existence indépendante, c'est-à-dire en général du jour de son mariage (1).

En Occident, spécialement en France, le principe de l'incapacité patrimoniale du fils jusqu'au décès du père était resté intact dans les pays de droit écrit (2). Il est vrai que l'interprétation de la constitution de Caracalla et Verus, signalée *suprà* (3), avait conduit à la règle que le fils de famille qui a demeuré dix ans séparé de son père ou même en sa compagnie *tanquam paterfamilias,* c'est-à-dire ayant son fait à part, est censé émancipé (4). Néanmoins la différence tranchée qui subsistait entre les pays de droit écrit et ceux de droit coutumier, — différence que Loisel exprime par la maxime coutumière empruntée à la Coutume de Senlis « droit de puissance paternelle n'a lieu », — consistait en réalité, sinon uniquement, du moins principalement, en ce que l'autorité paternelle coutumière cessait à la majorité de l'enfant, tandis que la puissance paternelle du droit écrit était viagère. Ce furent seulement les principes individualistes et émancipateurs de la Révolution française qui firent disparaître ce dernier vestige de l'ancienne famille romaine autonome : la loi du 28 août 1792 disposa que : « les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle; elle ne s'étendra que sur la personne des mineurs (5) ».

Georges Cornil,
Avocat à la Cour de Bruxelles,
Professeur à l'Université.

(1) Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts,* 2e éd. (1877), p. 84 et suiv.

(2) Viollet, *Précis de l'hist. du dr. fr.*, 2e édit., p. 442; *Exposé des motifs* de M. Réal au Corps législatif, dans Fenet, *Recueil,* t. X, p. 515.

(3) L. 1, C. Just., *De patr. pot.*, 8, 47.

(4) Bretonnier, *Recueil des principales questions de droit,* 5e éd., Paris, 1773, p. 269.

(5) V. *Gazette nationale* ou *Moniteur universel,* n° 243, jeudi 30 août 1792, t. XIII de la réimpression, p. 556.

VARIÉTÉS

LA PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES

DANS

LES PREMIERS SIÈCLES DU MOYEN AGE (1)

Un professeur de l'Université de Bâle, M. Stutz, a publié récemment la première partie d'un important ouvrage consacré à l'histoire des bénéfices ecclésiastiques depuis leur origine jusqu'au pontificat d'Alexandre III. L'œuvre de M. Stutz comprendra deux volumes : la portion livrée au public forme seulement la moitié du tome I[er]. Cette portion se divise elle-même en deux parties d'inégale longueur. La première, de beaucoup la plus courte, a pour objet l'administration et l'emploi du patrimoine ecclésiastique dans les territoires soumis à la domination politique de l'Empire d'Occident depuis Constantin jusqu'à l'entrée des races germaniques dans l'Église catholique. La seconde est intitulée : les églises, propriétés privées des Germains. Après une introduction où il est traité de la condition des sanctuaires païens, soumis à la propriété

(1) Dr. Ulrich Stutz, Privatdozent des deutschen und Kirchenrechtes an der Universität Basel : *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens, von seinen Anfängen bis auf die Zeit Alexanders III* : t. I, 1[re] part., Berlin, 1895, in-8° de 371 p. L'ouvrage complet traitera successivement des origines des bénéfices, de la théorie juridique des bénéfices, et enfin de la décadence de la théorie ancienne et de la formation au temps d'Alexandre III, des institutions nouvelles qui en procèdent.

Sur le sujet qu'entreprend de traiter M. Stutz, je dois signaler un mémoire de M. Andrea Galante, *Il Beneficio Ecclesiastico*, Milan, 1895, in-8° de 190 p. (Extrait de l'*Enciclopedia Giuridica Italiana*, vol. II, part. 1). L'histoire en remplit presque une moitié; le surplus est consacré à une exposition du droit canonique et du droit administratif italien en matière de bénéfices. L'auteur a volontairement écarté les matières suivantes : vacance et collation des bénéfices, patronat.

privée chez les Germains, un chapitre est consacré à la diffusion de ce régime au sein de la société chrétienne; un autre à l'influence de ce régime sur le droit ecclésiastique des premiers siècles du moyen âge.

Limitée pour le moment à cette première partie, l'œuvre de M. Stutz est, comme on doit s'y attendre, fort incomplète. Heureusement l'auteur a publié, sous la forme d'une leçon d'ouverture (1), un très large exposé des idées générales qui inspirent son ouvrage : c'en serait, à dire vrai, une préface fort utile. Grâce à cette publication, si le monument projeté est encore inachevé, le dessein de l'édifice entier est assez nettement tracé pour qu'il nous soit facile d'en saisir et d'en apprécier les grandes lignes. Ce sont ces grandes lignes que je voudrais faire connaître aux lecteurs de la *Revue*. J'ai hâte de dire que l'édifice, d'une construction sobre et puissante, est fait de matériaux solides et bien choisis, par un homme fort expert et très érudit : aussi y a-t-il plaisir et profit à s'y arrêter pour l'examiner de près.

I.

Considérons d'abord la constitution de la propriété des églises antérieurement aux invasions. Suivant une comparaison de M. Stutz, à la fois juste et féconde (2), les chrétientés des premiers temps ressemblent beaucoup par leur organisation aux missions catholiques de nos jours : celles-là sont placées sous le gouvernement de l'évêque comme celles-ci sous la direction prépondérante du vicaire apostolique. Que si, du IIIe au Ve siècle, les églises se multiplient au point qu'il y en a une par *civitas*, la constitution n'en est pas changée. L'évêque est toujours le maître de l'église. Entendez le sens de ces mots : sans doute la personnalité juridique de l'église, en tant qu'être moral, se distingue nettement de la personnalité de l'évêque : mais il n'en est pas moins vrai que l'évêque est le chef et le représentant de l'église. Aussi le régime auquel

(1) Dr. Ulrich Stutz : *Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechtes*, Berlin, 1895, in-8°, de 45 p.

(2) *Geschichte*, p. 3.

sont soumis les biens de l'église de chaque *civitas*, est très simple : un seul propriétaire, la personne morale de l'église; un seul administrateur, l'évêque. Pourvu qu'il respecte les conditions formellement imposées par les donateurs, les pouvoirs de cet administrateur ne sont à l'origine bornés par aucune règle de droit; parfois cependant, des conciles s'avisent de l'obliger à solliciter, pour les aliénations importantes, le consentement du *presbyterium* ou du clergé, jusqu'à ce qu'enfin, au v[e] siècle, les biens ecclésiastiques soient déclarés inaliénables.

Sous ce régime, les membres du clergé qui travaillent au bien des âmes ont droit à un salaire, en vertu de la parole évangélique si souvent citée : *Dignus est operarius mercede sua*. Mais c'est seulement le principe de ce droit au salaire qui est écrit dans les textes canoniques : il appartient à l'évêque d'en déterminer ou d'en modifier la quotité pour chacun, sans qu'aucune règle juridique restreigne sur ce point la liberté de son appréciation. Sans doute, en diverses régions, à la fin du v[e] siècle et plus tard, la part destinée au clergé fut fixée, dans son ensemble, au tiers ou au quart des revenus; mais, alors même que cette prescription était observée, elle ne donnait à aucun membre du clergé un droit propre et personnel à une quote-part déterminée de ces revenus. M. Stutz croit pouvoir affirmer qu'encore au siècle de saint Grégoire, les clercs, à parler rigoureusement, sont, au moins en droit, au regard des biens ecclésiastiques, dans une situation analogue à celle des pauvres (1) : aux uns comme aux autres l'évêque doit donner; mais pas plus les uns que les autres ne sont en droit de réclamer une part fixe au nom d'une obligation juridique. Telle est la théorie qu'on peut résumer en disant qu'en cette matière, les relations de l'évêque et de son clergé ne relèvent pas du droit. Toutefois M. Stutz s'empresse de faire remarquer qu'en fait la situation des clercs était bien meilleure que celle des pauvres. C'est qu'en réalité il faut se garder de juger d'une société d'après les principes juridiques qui semblent la gouverner; tout au moins aurait-on grand tort d'envisager uniquement le droit strict sans tenir compte des deux

(1) *Geschichte*, p. 23; cf. p. 19 et *passim*.

forces qui, de tout temps, sont à l'œuvre pour le transformer, à savoir la morale et la coutume.

Quoi qu'il en soit, l'état des biens ecclésiastiques reposait sur ce double principe : un seul patrimoine dans chaque église, et, pour gouverner ce patrimoine, l'évêque seul administrateur. Mais ce principe, dont l'origine était surtout historique, ne se fût point maintenu pendant plusieurs siècles s'il ne se fût montré suffisamment flexible pour se prêter à des atténuations et à des dérogations. Le principe fut atténué par l'usage des concessions en précaire, au moyen desquelles l'évêque attribuait à des clercs la jouissance de certains biens ecclésiastiques pour leur tenir lieu, en tout ou en partie, du traitement qu'il leur devait : l'atténuation fut manifeste quand ces concessions devinrent dans une certaine mesure irrévocables, contrairement à la nature du précaire romain dont elles procédaient. Une dérogation plus grave se produisit lorsque, par la force même des choses, des églises secondaires formèrent des personnes juridiques distinctes de l'église épiscopale, à laquelle elles demeuraient pourtant subordonnées; on voit par les décisions des conciles du ve siècle que, dès cette époque, ce fait s'était produit en Afrique (1). Le même fait peut être constaté en Gaule et en Espagne, où en pratique, il fallut bien réserver aux églises locales et à leur clergé, en tout ou en partie, les oblations qui leur étaient apportées régulièrement par les fidèles (2) : peu à peu on s'accoutuma à considérer ces églises comme propriétaires des capitaux fournis par ces oblations. Remarquez que là où se formèrent, en faveur des églises locales, des patrimoines particuliers, ce ne fut point, comme on l'a dit trop souvent, par l'effet du démembrement du patrimoine central, je veux dire de celui de l'église épiscopale. En général ce patrimoine central demeura intact (3); seulement on vit s'établir dans divers diocèses des points nouveaux de cristallisation où vinrent se concentrer les oblations des fidèles. Remarquez en outre que la rupture (elle fut d'ailleurs loin d'être universelle), de l'unité du patri-

(1) *Geschichte*, p. 50.
(2) *Ibid.*, p. 72 et 73.
(3) *Ibid.*, p. 74 et 75. La même idée se retrouvera indiquée plus loin pour la période ultérieure. Voir ci-dessous, p. 504, note.

moine ecclésiastique n'entraîna point nécessairement et en tous cas la rupture complète de l'unité de gestion. Sans doute, quand des centres secondaires se sont créés, il faut bien laisser au clergé local le soin de percevoir certaines recettes, et de les employer à certaines dépenses; mais comme il arrivait à Rome au VIIe siècle (1), l'unité de gestion reparaît lorsque le clergé local est tenu de rendre ses comptes à l'évêque et de lui remettre les excédents s'il y en a. C'est ainsi que sur plus d'un point le principe de l'unité de gestion a survécu au principe de l'unité du patrimoine.

Quelle qu'ait été l'importance de ces dérogations et de ces atténuations, variables suivant les époques et les régions, l'organisation des biens temporels de l'Église, telle qu'elle s'est développée dans le monde romain, demeure fondée sur le pouvoir de l'évêque. Or, il importe de noter que l'évêque exerce ce pouvoir non point comme propriétaire du patrimoine ecclésiastique (cette idée ne se rencontre pas dans le monde romain), mais comme chef de la société spirituelle : à un titre analogue le souverain d'un État moderne régit le domaine de cet État sans en être le propriétaire. En d'autres termes l'évêque nous apparaît ici comme agissant, non point au nom d'intérêts privés, mais au nom de l'intérêt collectif de l'église dont il a la charge ; il en est de même de ses collaborateurs, les membres du clergé, qui, placés sous sa dépendance, exercent leur action dans les limites de leurs attributions. Ainsi compris, le rôle de tout ce personnel dépend du droit public ecclésiastique et non du droit privé.

II.

Une conception toute autre de la propriété ecclésiastique se répand en Occident à la suite des invasions barbares. En grande majorité, les églises se présentent à nous comme le bien de particuliers, ecclésiastiques ou laïques; la gestion s'en fait d'après des formes empruntées au régime de la propriété privée.

(1) *Ibid.*, p. 47 et 48.

Que les églises soient assujetties à la propriété privée, c'est là, dit M. Stutz, le développement d'une idée purement germanique; sur ce point je me réserve de présenter plus loin quelques observations. En tout cas, selon l'auteur, rien de tel n'existait dans le monde romain. Sans doute le fondateur d'une église exerçait une certaine influence sur le choix des membres du clergé appelés à la desservir; bien plus, si en règle générale, les lieux affectés au culte appartenaient à l'église en tant que personne juridique, il a pu arriver en des cas exceptionnels que le fondateur gardât sur le sol le droit de propriété; mais ce droit n'était alors qu'un titre nu (1). Il en fut autrement sous les rois barbares. Sur le domaine d'un grand propriétaire s'élève une église, souvent en bois, parfois en pierre, et alors c'est un grand luxe. La fondation de cette église ne donne naissance à aucune personne juridique; l'église est soumise à la propriété du maître du domaine, tout comme la grange ou le moulin. Or, il s'en faut que cette propriété soit un titre sûr; c'est une propriété de rapport; toutefois l'exploitation en est soumise à certaines règles qui assurent la conservation de l'église et donnent ainsi satisfaction à l'intérêt public. Autour de l'autel sont groupées, pour ne faire qu'un tout indivisible, les choses accessoires, mobilier du culte, biens immobiliers affectés par le fondateur ou des donateurs au service de l'église, oblations volontaires, droits divers payés par les fidèles. Le produit de ces accessoires sert d'abord à l'entretien du culte; le droit pécuniaire du propriétaire ne s'exerce qu'une fois ce service rempli. Ainsi compris, ce droit s'aliène entre-vifs ou se transmet après décès comme le moulin ou la grange; il suffit qu'il ne puisse être démembré. Il est extrêmement rare que le grand propriétaire soit lui-même engagé dans les ordres et par conséquent capable de desservir son église; cela cependant est arrivé quelquefois. En général, il lui faut chercher un desservant; pour cela, divers procédés s'offrent à lui. Le premier, le plus simple, est de faire ordonner un de ses

(1) *Geschichte*, p. 63 et 64. Sur ces églises qui, avant les invasions, demeurent la propriété privée des fondateurs, voir Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France*, *Revue historique*, LX (1896), p. 260.

serfs qu'il préposera au service religieux; mais c'est un moyen que de bonne heure les autorités ecclésiastiques réprouvent. Un autre consiste à louer les services d'un prêtre; mais l'église condamne aussi ces mercenaires. Reste le procédé qui consiste à concéder l'église à un prêtre en la forme du simple bénéfice de droit franc, viager, sans aucun mélange de vassalité; mis en possession par l'investiture symbolique que lui accorde le propriétaire, le prêtre assure le service religieux et en tire pour lui-même des moyens de subsistance, à charge de rentes et de prestations diverses qu'il doit au maître du sol. « Il chante la messe en vertu de la même obligation à raison de laquelle tel autre bénéficiaire laboure son champ ou taille sa vigne (1) ». C'est le système le plus généralement employé; il apparaît comme une suite logique de la propriété des églises; l'église, devenue patrimoniale, est exploitée par un moyen couramment employé pour d'autres fractions du patrimoine.

Tel est dans son ensemble le régime qui se généralisera en Occident à la suite de la domination des barbares : M. Stutz s'attache à en montrer les progrès. Dès le VIe siècle, il signale quelques traces d'églises privées, dans le royaume qu'au début du siècle précédent les Suèves avaient fondé dans le Nord-Ouest de la péninsule Ibérique. Il constate l'existence de l'église propriété privée chez les Visigoths à la fin du même siècle, c'est-à-dire plus de cent ans après la fondation de la monarchie Visigothique. Chez les Lombards, le principe de l'église privée triomphe aussi, mais seulement dans la seconde moitié du VIIIe siècle, bien longtemps après l'établissement des envahisseurs en Italie : encore les églises baptismales échappèrent-elles en général à l'appropriation. Chez les Burgondes, M. Stutz croit à l'existence des églises privées dès une époque relativement ancienne, au temps de saint Avit, c'est-à-dire au commencement du VIe siècle. Dans le royaume Franc, la victoire du principe nouveau s'affirme seulement à la fin du VIIe siècle, deux cents ans après Clovis. En Bavière, il n'y eut point place pour une lutte entre le régime ancien et les idées nouvelles; en effet le premier système que connurent les Bavarois, convertis au

(1) *Die Eigenkirche*, p. 31.

cours du VII[e] et du VIII[e] siècles, fut celui des églises privées. En réalité, si l'on se place à l'avènement de la seconde race, on doit reconnaître que la plupart des églises de l'Empire franc, surtout dans les campagnes, sont assujetties à la propriété privée. Rien, d'ailleurs, n'est plus varié que la condition des propriétaires : ici c'est le roi, ou mieux le fisc royal, là c'est un grand laïque, plus loin c'est un monastère qui possède l'église. La qualité du propriétaire ne change rien à la condition de la chose sur laquelle s'exerce son droit; les églises très nombreuses, soumises au domaine des grandes abbayes, ne sont pas, en principe, traitées autrement que celles qui sont en la puissance des laïques (1). Remarquez d'ailleurs que le maître de l'église n'est point toujours investi du droit de pleine propriété; il peut n'en avoir reçu qu'un démembrement : ainsi, par exemple, à la suite des confiscations de Charles-Martel, beaucoup d'églises passèrent des mains des propriétaires ecclésiastiques à celles des laïques qui les tinrent, comme les autres biens sécularisés, en bénéfice du roi. Peu importe la nature du droit, l'église est aux mains d'un particulier et peut être exploitée comme un bien particulier.

III.

On aperçoit sans peine les inconvénients qu'offrait ce régime. Outre qu'il était peu décent de présenter ainsi le culte comme une source de revenus, un autre mal, non moins grave, était la conséquence de l'application aux églises du principe de la propriété privée. Par la force même des choses, le propriétaire au domaine duquel appartenait une église inclinait fort à en tenir le gérant, c'est-à-dire le curé, en sa dépendance étroite, à peu près comme l'individu qu'il préposait à son pressoir ou à son four banal : le mieux pour lui était d'y placer un de ses paysans, qui, malgré le caractère sacerdotal dont il se trouvait revêtu, n'en n'était pas moins par

(1) Les plus anciens monastères ne s'occupent pas d'évangélisation, mais d'ascétisme, et ne font pas des églises rurales un instrument de propagande. Il en fut autrement en Allemagne à compter du VII[e] siècle. — Cf. *Geschichte*, p. 167, note 67.

son origine, son éducation, son entourage, soumis à l'influence prépondérante du maître. En tous cas, une telle influence faisait une concurrence dangereuse à l'autorité légitime de l'épiscopat, qui, d'omnipotent qu'il était jadis, se trouvait désormais sans force et sans prestige (1). C'est toujours une chose mauvaise pour le représentant de l'idée chrétienne que d'être ou de paraître inféodé au château : à plus forte raison est-il mauvais que le prêtre soit placé dans une situation où par la force des choses, s'il n'est doué de qualités ou de vertus exceptionnelles, il sera non point l'homme de l'Église et du peuple fidèle, mais le serviteur du propriétaire et du seigneur. Aussi doit-on remarquer, sans s'en étonner, que le moment où se généralisa le système des églises privées dans le royaume Franc coïncide avec la profonde décadence du christianisme qui marque les derniers temps de la dynastie mérovingienne et les premières années de la seconde race. On a souvent attribué cette décadence aux sécularisations des biens ecclésiastiques qui furent l'œuvre de plusieurs des chefs du peuple Franc, notamment de Charles-Martel ; mais outre que ces sécularisations sont postérieures au début de la période de décadence, l'appauvrissement temporel de l'Église n'a pas, il s'en faut, pour conséquence nécessaire l'affaiblissement de la vie spirituelle et morale du clergé. Il n'est donc pas invraisemblable de penser avec M. Stutz que la cause, ou tout au moins l'une des causes de cet affaiblissement doit être cherchée dans l'état de domesticité où furent réduits de nombreux curés vis-à-vis des propriétaires fonciers qui exploitaient leurs églises.

Il ne manqua point, à cette époque, d'hommes qui se rendirent compte du mal et en indiquèrent les remèdes. C'est, dans la première moitié du IXe siècle, le très perspicace et très original Agobard, archevêque de Lyon, qui, en même temps qu'il déplore l'usage, de plus en plus répandu, de la vente des églises, flétrit en sa langue énergique et pittoresque l'asservissement de nombre des membres du clergé rural, placés en

(1) Cette considération explique l'insistance avec laquelle les capitulaires et les conciles carolingiens rappellent les droits des évêques et recommandent la soumission au clergé inférieur. — Cf. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France* (2e article) dans la *Revue historique*, LXIII (1897), p. 17.

la dépendance étroite des maîtres du sol (1). Ce sont, en 855, les évêques des provinces de Lyon, Vienne et Arles, réunis à Valence, qui, par un canon mémorable, condamnent les abus qui résultent de l'appropriation des églises (2). C'est, vers la même époque, dans le royaume de Charles-le-Chauve, l'évêque Prudence de Troyes et ses imitateurs qui, par des moyens détournés, inaugurent une véritable campagne contre les propriétaires d'églises. Il faut lire sur cette campagne, l'écrit récemment retrouvé *De ecclesiis atque capellis* (3), que l'archevêque Hincmar de Reims composa à l'instigation de Charles-le-Chauve. Hincmar, s'y retrouvant en présence d'adversaires qu'il eut à combattre par d'autres points, à savoir Prudence de Troyes et l'épiscopat du Sud-Est alors soumis à Lothaire et à son fils, s'y montre au naturel avec son bon sens moyen, modéré en présence d'esprits ardents, conservateur en face de novateurs zélés, s'attachant à améliorer plutôt qu'à refondre et, à la différence d'Agobard, se contentant de suivre son siècle sans chercher à le devancer : tel nous le voyons en cette affaire, tel il apparaît sur une foule d'autres questions, par exemple à propos des ordalies qu'il défendit contre les disciples d'Agobard. Dans cet écrit, analysé par M. Stutz, on trouve quelques-uns de ces conseils qu'ont en tout temps, distribués à droite et à gauche les politiques désireux de concilier la conservation et la réforme. Hincmar, à l'encontre de plusieurs de ses collègues de l'épiscopat, admet l'application aux églises du régime de la propriété privée, mais en même temps il affirme sur les églises le droit des

(1) *Geschichte*, p. 238. Sur la vente des églises, voir le passage très caractéristique d'Agobard, dans son traité *De dispensatione ecclesiasticarum rerum*, *Patrologia Latina*, CIV, c. 237. — Sur l'abaissement du clergé, voir, entre autres, le passage du traité *De privilegio et jure sacerdotii*, *ibid.*, c. 138.

(2) Voir le canon 9 de ce concile : *Geschichte*, p. 268, note 29.

(3) La *Collectio de ecclesiis et capellis* d'Hincmar a été publiée pour la première fois par M. Gundlach dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte* de Brieger, X (1889), p. 92-145. Elle a été imprimée une seconde fois par M. A. Gaudenzi, *Bibliotheca juridica medii ævi*, II (Bologne, 1892), p. 9-23. Sur cet ouvrage très important d'Hincmar, cfr. l'article de V. Krause dans *Neues Archiv*, XVIII, p. 303 et suiv.; l'article du R. P. Gietl dans l'*Historisches Jarhbuch*, XV (1894), p. 556 et suiv., et Stutz, *Geschichte*, p. 285. M. Stutz place la composition de cet ouvrage entre 858 et 860.

évêques dont il définit le rôle. Il proteste contre les exigences des seigneurs, mais en même temps recommande aux curés de se montrer déférents et conciliants vis-à-vis d'eux. En fait dans l'empire Franc, la victoire demeura aux idées conciliatrices d'Hincmar.

Ces idées inspiraient depuis longtemps la législation ecclésiastique lorsque s'éleva la controverse qui, à l'époque carolingienne, divisa l'église Franque; elles devaient l'inspirer longtemps encore après l'époque de Prudence de Troyes et d'Hincmar de Reims. Trouver une transaction entre l'épiscopat et les propriétaires, c'est à quoi s'était déjà efforcée l'église du royaume Visigoth, qui en était arrivée à créer un régime assez analogue à celui du patronat dans le droit canonique postérieur. Si les capitulaires et les conciles de l'époque carolingienne s'attachent à restaurer le pouvoir des évêques sur les églises rurales, c'est en tenant compte des droits acquis par les propriétaires; ces droits s'imposaient alors aux autorités les plus élevées de l'Église, puisque, comme le fait remarquer M. Stutz, ils sont mentionnés dans les décrets du concile romain tenu par le pape Eugène II en 826. Ce n'était pas, il est vrai, chose facile que de concilier les prétentions des deux parties adverses : le conflit devint plus aigu encore, lorsqu'au IX[e] siècle les propriétaires d'églises réclamèrent leur part des dîmes d'abord réservées aux églises dépendant des évêques (1). L'un des actes les plus importants de la législation carolingienne en cette matière est, d'après M. Stutz, le capitulaire ecclésiastique promulgué par Louis le Pieux en 818 ou 819. On y trouve plusieurs dispositions dont le but est évidemment de faire une part à l'autorité des évêques et une autre part à l'influence des propriétaires. Tout ce développement législatif, du VIII[e] au X[e] siècle, est d'ailleurs exposé par l'auteur avec un soin minutieux dans des chapitres qui forment l'une des portions les plus considérables de son œuvre (2).

(1) Sur les dîmes, voir d'intéressants développements : *Geschichte*, p. 240 et suiv.

(2) Sur ce point, on peut consulter avec intérêt un chapitre, cité par M. Stutz, de l'ouvrage de M. Imbart de la Tour, *De rusticanis ecclesiis ætate Carolingica*. Ce chapitre, le second de la partie (p. 100 et suiv.) est intitulé : *De ecclesiis in dominio privato constitutis*.

Ainsi la législation, loin de supprimer le principe de la propriété privée appliqué aux Églises, s'attache surtout à en atténuer les inconvénients. C'est que cette conception de la propriété des églises, outre qu'elle encourage les propriétaires fonciers à fonder des églises rurales dont le peuple des campagnes a grand besoin, répond bien à la grossièreté des esprits de la période barbare. Ils ont peine à comprendre un être moral, tel qu'était le *corpus christianorum* des Romains du IVe siècle; il semble qu'ils aient besoin, pour supporter la propriété de l'église, d'un sujet concret et individuel (1). Ce sujet, ils le trouvent dans le maître du sol; aussi sont-ils enclins à donner un maître à toutes les églises. Ainsi s'explique l'extension de la propriété privée aux églises anciennes qui, n'ayant jamais appartenu à des propriétaires fonciers, ne reconnaissaient d'autre supérieur que l'évêque; on s'accoutuma à les concevoir comme appartenant en propre à l'évêque : en d'autres termes la relation administrative qui les unissait au chef de l'Église se transforma en relation patrimoniale (2). Grâce à cette modification nouvelle, le régime de la propriété privée s'applique en fait, au IXe et au Xe siècles, à la grande majorité des églises secondaires. Quant aux cathédrales, elles y échappèrent longtemps, il en fut de même de certains monastères. Mais voici qu'enfin la propriété privée va faire dans ce domaine de nouvelles conquêtes; là-dessus je me borne à résumer les pages que l'auteur consacre aux cathédrales (3).

Un point est certain; c'est que, dès les premiers temps du royaume Franc, le pouvoir public ne s'est pas désintéressé du choix des évêques : souvent le roi Franc arrive à les nommer directement. S'il s'est attribué ce pouvoir, c'est évidemment comme chef de l'État, exerçant son influence sur des désignations dont la haute portée politique est tellement évidente

(1) C'est pour résoudre cette difficulté que les hommes du temps barbare firent parfois intervenir la personnalité des Saints Patrons de l'Église; comme l'être moral de l'époque romaine, ils avaient l'avantage de ne pas mourir. Sur ce système, qui ne fut pas très répandu, v. Geouffre de Lapradelle, chargé de cours à l'Université de Grenoble : *Des Fondations*, histoire, jurisprudence, vues théoriques et législatives (Paris, 1894, in-8°), p. 34 et 35.

(2) Voir à ce propos, sur la prédominance des notions de droit privé au moyen âge, des développements très intéressants dans *Geschichte*, p. 333.

(3) *Die Eigenkirche*, p. 32 et suiv.

qu'il y aurait danger à les traiter avec indifférence. Cependant le roi Franc choisissait aussi les prêtres des églises de ses domaines propres, agissant alors non plus comme souverain, mais comme propriétaire. Ainsi, tour à tour, il nomme des ecclésiastiques en vertu du droit de souveraineté et en vertu du droit de propriété. A la longue, ce dernier titre fit parfois oublier l'autre. Le roi se laissa d'autant plus facilement entraîner à se considérer comme propriétaire des évêchés que c'était là une idée favorable à ses intérêts : ajoutez à cela que le droit public lui confère la surveillance de la gestion des biens ecclésiastiques et qu'en outre il tire des églises des services dont la valeur pécuniaire n'est pas à dédaigner.

Déjà ce point de vue n'a point échappé à Hincmar de Reims : il tient les évêchés pour des bénéfices, conférés aux évêques par le roi (1). Le principe se généralisera à l'époque qui suit les Carolingiens, et en même temps se généralisera l'investiture qui en est la manifestation extérieure. Cette évolution profita non seulement aux rois, mais aussi aux seigneurs assez puissants ou assez heureux pour distraire à leur avantage personnel les attributs de la souveraineté. Il n'y a pas que les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens qui disposent à leur gré des évêchés : nombre de seigneurs sont parvenus à en faire autant, surtout dans les provinces dont l'éloignement les soustrait d'avantage à l'action royale. Ainsi, au x[e] siècle et au commencement du xi[e], les évêchés de Narbonne, de Carcassone, de Béziers, d'Agde, de Lodève, de Nîmes, de Maguelone, de Toulouse et beaucoup d'autres sont entre les mains des comtes et vicomtes, qui en usent comme de leur propre chose (2). En somme, le roi ou le seigneur « a attiré à lui la dignité comme la terre, l'élection de l'évêque comme la propriété de l'Église » ; quand il investit l'élu, c'est bien le siège épiscopal qu'il lui confère (3). Voici donc l'idée de la propriété privée étendue jusqu'aux églises cathédrales. Il ne lui reste plus qu'à s'assujettir l'Église romaine : or il semble que ce résultat soit presque atteint quand, au x[e] et au xi[e] siècles, les Empereurs,

(1) *Die Eigenkirche*, p. 35.

(2) Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du xi[e] au xii[e] siècle*, p. 233 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 133

peuvent à plusieurs reprises, attribuer à leur gré la chaire de saint Pierre. Que le précédent posé par eux soit quelquefois renouvelé par leurs successeurs, c'en sera assez pour établir définitivement la coutume, « et l'Église mère de la chrétienté occidentale sera devenue la propriété du roi de Germanie ». Du sommet à la base, l'Église sera asservie à la propriété privée : le royaume de Dieu sur la terre ne se présentera plus que comme une immense institution destinée à servir les intérêts des monarques, des seigneurs, des propriétaires et de ceux qu'ils préposent à l'exploitation du patrimoine que de trop naïfs donateurs avaient consacré à Dieu et à ses saints.

IV.

Il se trouva un grand homme, qui fut en même temps un saint, pour enrayer ce mouvement si dangereux pour l'avenir du christianisme : c'est pourquoi la lutte engagée et soutenue par Grégoire VII lors de la querelle des investitures fut un événement d'une importance capitale dans l'histoire de la civilisation chrétienne. Le relâchement du clergé, la simonie, l'hérédité des fonctions ecclésiastiques n'étaient, comme on l'a dit (1), que la conséquence de l'organisation féodale de l'Église, ou mieux de l'exploitation de l'Église par la société féodale qui l'avait assujettie à ses principes et à son droit. Les églises pouvaient-elles être la propriété des particuliers? « Au fond, écrivait M. Imbart de la Tour il y a quelques années (2), c'était la seule question à résoudre. Qu'il s'agît d'une simple chapelle, d'une abbaye, d'un évêché, d'un seigneur, d'un comte, d'un roi, le droit de propriété pesait partout, souvent violent et brutal, entraînant avec lui l'investiture, et les abus de tout ordre que faisait naître cette concession ». Pour redresser la conception faussée de la société spirituelle, pour rendre au clergé l'esprit évangélique, pour rendre l'Église à elle-même, à sa vocation, à sa destinée, il fallait extirper le principe corrupteur. Grégoire VII, M. Stutz a le mérite de le bien

(1) Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales*, p. 375.
(2) *Ibid.*

comprendre (1), vit avec une merveilleuse clarté le point où il fallait frapper; c'est pourquoi, au moins pour les bénéfices les plus importants, il déclara la guerre aux investitures laïques qui étaient la manifestation par excellence de la propriété privée. Il vit aussi les obstacles qui s'accumulaient devant lui, le principe de la propriété des églises étant soutenu par toutes les forces du pouvoir séculier; il comprit alors qu'il ne réaliserait ses projets qu'en soumettant les puissances séculières et éleva ses prétentions à la hauteur de son but. Ceux-là se sont trompés qui lui ont imputé un amour immodéré du pouvoir pour le pouvoir; M. Stutz n'a garde de les imiter. Et s'il rend justice au grand pontife (2), il peut à bon droit solliciter quelque indulgence pour son adversaire, pour cet Henri IV qui, portant le lourd fardeau d'une tradition séculaire, se trouva amené à lutter pour les prétentions exorbitantes qui marquaient le dernier terme de cette tradition. Ce n'est pas lui seul qui doit être considéré comme responsable des abus que Grégoire VII entreprit de déraciner; ce furent tous ceux qui, dans le passé, avaient travaillé à développer le principe délétère de la propriété privée appliquée aux églises, et, du même coup, mis la société chrétienne dans l'alternative de réagir vigoureusement ou de périr.

Il ne saurait être question d'indiquer ici les moyens que Grégoire VII fut amené à employer pour exécuter ses grands desseins. Il en est un cependant que M. Stutz ne manquera sans doute pas de signaler quand il en viendra dans son ouvrage à la réforme grégorienne : en effet rien ne saurait mieux montrer à quel point les conceptions du droit privé s'étaient substituées à celles du droit public dans l'esprit des hommes de ce temps (3). Le pape ne se contenta point d'agir

(1) Grégoire VII alla au plus pressé; il voulut affranchir la Papauté et les évêchés. Sur son action pour affranchir la Papauté, je ne puis que renvoyer à quelques pages écrites par M. l'abbé Duchesne dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, II (1897), p. 217 et suiv., au cours d'une série d'articles intitulés : *Les premiers temps de l'État pontifical.*

(2) *Die Eigenkirche*, p. 40.

(3) Ce fut une extension du droit privé que l'application aux églises du régime d'après lequel elles sont considérées comme la propriété des particuliers, ou même des rois et des prélats, qui les possèdent en réalité *tanquam privatæ personæ*. Le régime que j'oppose à celui-ci est le régime romain, où

en vertu de la plénitude de puissance qui lui appartient comme successeur de saint Pierre; il s'efforça en outre d'acquérir dans l'ordre purement temporel, un titre à l'obéissance d'une partie du monde chrétien. Pour cela il s'attacha à multiplier les évêchés, les abbayes, les seigneuries, voire même les royaumes qui se soumettaient à payer à l'apôtre saint Pierre un cens récognitif de propriété. C'est ainsi que sur de vastes régions, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, il étendit le domaine éminent de l'Église romaine : son rêve eût été sans doute de l'étendre à toute la chrétienté. Il faut lire dans le mémoire de M. Paul Fabre sur le *Liber censuum* (1) l'histoire, trop peu connue, de cette tentative par laquelle le Pape essaya de doubler son autorité spirituelle du droit qu'il comptait déduire de cette forme particulière de propriété. A dire vrai, l'effet de cette tentative, qui semble appartenir au monde des chimères, ne fut ni universel ni efficace. Au moins a-t-il semblé intéressant de constater que c'est à l'idée de la pro-

les biens affectés au culte appartiennent à une personne morale, l'Église, dont l'évêque est administrateur. On peut d'ailleurs se demander si ce dernier régime mérite bien d'être considéré comme dépendant du droit public. D'après une doctrine généralement reçue, la personnalité juridique des personnes publiques, telles que l'État par exemple, n'a rien à faire avec le droit public; elle relève en réalité du droit privé, elle ne sert qu'à soutenir les droits patrimoniaux dont l'État est titulaire. Cette doctrine a été vivement critiquée dans ces derniers temps : voir un article de M. Bernatzik, *Kritische Studien über den Begriff der juristischen Person*, dans l'*Archiv für Öffentliches Recht*, V (1890), p. 169 et suiv. Quoi qu'il en soit de cette question, ma pensée se résume ainsi : La difficulté qu'éprouvent les hommes des temps barbares à comprendre la notion abstraite de la personnalité morale a développé leur tendance à placer la propriété des églises sur la tête de personnes concrètes, rois, seigneurs ecclésiastiques ou laïques, évêques : elle a favorisé ainsi l'évolution qui a transformé le culte de service public en fonction patrimoniale exploitée en vue de l'intérêt particulier. Cette évolution eût été entravée si l'on avait conservé la notion de l'Église personne morale, propriétaire des biens ecclésiastiques; car l'Église n'eût pu posséder ces biens qu'en vue de l'utilité publique, tandis que les propriétaires particuliers les ont exploités en vue de leur utilité personnelle. Ainsi la conception de la personnalité morale de l'Église se rattache au droit public, puisqu'elle permet aux biens ecclésiastiques d'être employés conformément à leur fin, qui est le bien commun de la société spirituelle.

(1) *Étude sur le* LIBER CENSUUM de l'*Église romaine*, Paris, 1892, in-8°, fascicule 62ᵉ de la *Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*.

priété éminente de l'Église romaine que le pape eut recours pour combattre les effets fâcheux du régime de la propriété privée auquel les églises étaient assujetties.

Sans insister sur ce point, il importe de remarquer avec M. Stutz que l'action de Grégoire VII, continuée par ses successeurs, produisit une transformation profonde de la législation canonique. Peu à peu le droit ecclésiastique s'inspire plus largement des notions fondamentales du droit public; cessant d'emprunter les institutions du droit privé, qui, par leur nature, servent les intérêts particuliers, il se réorganise par la création d'institutions qui ont pour but direct et immédiat l'intérêt général de la société chrétienne en marche vers sa fin. Cette évolution emporta, avec la propriété privée des églises, bon nombre des conséquences fâcheuses qui en résultaient. Et cependant le droit ecclésiastique conserve quelque chose de l'invasion qu'il a subie. C'est d'abord la théorie du bénéfice. D'après une idée fondamentale, qui est personnelle à M. Stutz, le bénéfice classique du droit canonique provient, non de l'institution des précaires, comme on le répète depuis Thomassin, mais d'une transformation de l'ancien bénéfice franc tel qu'il était appliqué aux églises propriétés privées de l'époque carolingienne. Maintenant l'objet du bénéfice n'est plus une église avec ses accessoires, propriété privée d'un seigneur qui la confère à un prêtre; c'est une portion du patrimoine ecclésiastique conférée, en principe du moins, par l'évêque ou son archidiacre. Mais, sous cette forme nouvelle, il est facile de reconnaître l'ancienne institution franque qui se maintient dans la législation canonique, et l'on sait quel usage en fut fait. — En outre, quoique la propriété privée des églises ait disparu, il en subsiste des fragments : par exemple le droit de régale et le droit de dépouille, et encore le droit de patronat, par lequel l'Église récompense les fondateurs. — Enfin, s'il faut se rendre à l'opinion de M. Stutz, c'est de la propriété privée des églises que découle la théorie du droit paroissial, c'est-à-dire du droit des curés à exercer exclusivement les fonctions spirituelles dans un territoire déterminé. Il estime à coup sûr que cette idée a germé là où l'exploitation des églises était envisagée surtout au point de vue de ses résultats pécuniaires. Le devoir qui incombe au paroissien de s'adresser

au curé semble à M. Stutz le prolongement d'une banalité seigneuriale, analogue à celle du moulin ou du four.

Bénéfices, patronat, régale, dépouille, droit exclusif des curés, voilà des institutions qui sont nées du régime de l'église propriété privée; transportées dans la législation canonique classique, elles y sont encore, pour une large part, au service d'intérêts particuliers (1). Remarquez d'ailleurs (et je me permets d'ajouter cette observation aux développements de M. Stutz) que cette importance donnée aux intérêts particuliers va sans cesse s'affaiblissant (2) : de nos jours les théories du bénéfice et du patronat ne sont plus observées, dans leur ensemble, que là où l'Église a conservé sa constitution telle qu'elle existait avant la fin du siècle dernier. Dans les pays d'Occident où elle s'est réorganisée, aussi bien que dans les pays de mission, l'Église, serrée autour de ses chefs, semble maintenant envisager de moins en moins l'intérêt des particuliers, de plus en plus l'intérêt de la société spirituelle tout entière. L'idée du bien général, qui fait disparaître toutes les considérations individuelles, ramène l'Église vers une organisation simple et concentrée qui rappelle celle des premiers temps de son histoire.

V.

J'ai essayé de faire connaître l'ensemble des idées de M. Stutz. On ne saurait en contester la puissante originalité; il faut reconnaître en même temps que ce système, dont toutes les parties se tiennent, a le mérite de fournir une explication très nette du développement de la législation canonique concernant les biens (3). Je ne puis m'empêcher de penser qu'il

(1) Il y aurait de graves réserves à faire ici au sujet du droit paroissial. Le droit exclusif des curés peut se justifier par des raisons d'ordre général, autrement graves que celles qui sont tirées de leur intérêt particulier.

(2) Cette proposition ne s'applique pas au droit paroissial.

(3) Il importe de faire remarquer que, chemin faisant l'auteur émet une foule d'opinions très dignes d'intérêt. En voici quelques-unes, que je note au passage : 1° Le roi Franc n'a aucun droit sur les biens ecclésiastiques ; M. Stutz ne croit pas à ce domaine éminent qu'on lui a souvent attribué (*Geschichte*, p. 182). 2° Toute la théorie de Thomassin (*Ancienne et nouvelle dis-*

contient une très large part de vérité. Sans doute sur plusieurs points il sera jugé trop absolu; la tendance de l'auteur à généraliser n'est pas sans causer, en certains cas, quelques inquiétudes; quelques-unes de ses affirmations semblent audacieuses. Je n'insiste pas sur ces remarques; car mon dessein n'est pas, en ce moment, de me livrer à la critique de détail d'une œuvre encore inachevée, dont en tous cas il faudra tenir très grand compte. Il est toutefois une observation que je tiens à présenter ici, parce qu'elle contredit directement une des idées maîtresses qui ont inspiré M. Stutz.

D'après lui, l'appropriation privée des églises, dont on sait le rôle prépondérant dans l'évolution qu'il décrit, remonte aux plus anciennes traditions de la race germanique. Le propriétaire Germain possède sur ses biens un temple comme un moulin ou une grange, l'un aussi bien que l'autre placé sous la direction et un serf du domaine. Ce temple est accessible aux voisins qui s'acquittent d'un droit représentant leur participation aux frais du culte. C'est cette coutume des Germains, qui, d'après M. Stutz, aurait engendré, après leur conversion au christianisme, le système des églises soumises à la propriété privée et fait disparaître du même coup le régime ancien du patrimoine ecclésiastique tel qu'il avait été établi sous l'Empire romain. Par là l'esprit germanique aurait exercé sur l'organisation de l'Église une influence profonde et durable; le régime des biens ecclésiastiques dans le droit canonique classique en porterait la marque indélébile. Je dois avouer que

cipline de l'Église, Part. III. Liv. II. Chap. 15 et 16) sur le partage des fonds du patrimoine central que les évêques auraient opéré pour doter les curés doit être considérée comme dépourvue de base dans les sources; en thèse générale, pas plus à l'époque carolingienne qu'antérieurement ce n'est par des partages de ce genre qu'ont été dotées les églises secondaires. C'est donc à tort que l'opinion de Thomassin est communément enseignée (p. 298). 3° La communauté des biens qui existait à l'époque carolingienne chez les membres du clergé des cathédrales n'est pas le produit d'une restauration faite sous une influence monacale; c'est une survivance de l'ancien système de l'unité du patrimoine, jadis appliqué à tout le diocèse. Le fractionnement final des biens de l'église cathédrale, qui eut lieu plus tard, est la dernière étape du mouvement de décentralisation qui renversa ce principe de l'unité du patrimoine datant du temps de l'Empire romain : la propriété privée appliquée aux églises a été l'instrument le plus actif de ce mouvement (p. 320 et suiv. Voir, p. 321, une explication de l'origine des prébendes).

sur ce point l'exposé de M. Stutz ne m'a nullement convaincu. Tout d'abord, les témoignages qu'il invoque pour démontrer l'existence de la coutume germaine proviennent presque tous du Nord, et en particulier de l'Islande du moyen âge (1); cela ne suffit pas pour établir que les temples privés étaient d'un usage général chez les Germains qui ont envahi l'Empire romain. En second lieu, ce qui accroît mes doutes, c'est la constatation d'un fait qui se dégage de l'exposé de M. Stutz : ce n'est point à l'origine des royaumes barbares fondés sur les ruines de l'Empire romain que nous trouvons surtout l'église propriété privée. Un siècle, deux siècles s'écouleront avant que ce système atteigne son plein développement; c'est ainsi, notamment (on l'a vu plus haut), que les choses se passèrent dans l'Empire Franc (2). Ce délai s'expliquerait-il, si l'église privée était une institution toute faite que les Francs eussent apportée d'outre-Rhin? J'aime mieux en chercher les germes dans les transformations de la société occidentale, profondément ébranlée par la décadence et la chute de l'Empire. Alors les idées fondamentales sur lesquelles reposait l'organisation de l'Empire vont s'obscurcissant. La collectivité, qui est une abstraction, s'efface pour faire place aux hommes puissants, ecclésiastiques ou laïques, à ces *potentiores* dont les Empereurs romains redoutaient tant l'influence. Peu à peu, sous la pression de causes analysées bien des fois, les services publics deviennent autant d'exploitations particulières aux mains de ces hommes puissants. Il est tout naturel que le même phénomène se produise dans l'histoire du culte chrétien (3). Or, de cette évolution si importante, qui fait de la justice, par exemple, une propriété privée, estimée surtout pour sa valeur pécuniaire, on ne va pas chercher les antécédents dans les forêts de la

(1) *Geschichte*, p. 93.

(2) Cfr. ci-dessus, p. 492.

(3) Dans un très remarquable passage (*Geschichte*, p. 244), M. Stutz fait remarquer que l'appropriation des dîmes qui tombèrent aux mains des propriétaires fonciers n'eut pas d'autres causes que celles qui avaient amené l'appropriation des impôts jadis payés à l'État; les autorités ecclésiastiques furent supplantées comme les autorités royales. Pourquoi l'auteur n'admet-il pas un système analogue pour expliquer l'origine de la propriété des églises? Point ne serait besoin de remonter aux mœurs des Germains.

Germanie : on y voit une conséquence de l'état social créé par les invasions. De même, à mon sens, l'église privée n'est point une importation des Germains, ce qui serait d'ailleurs d'autant plus surprenant qu'il existait des églises privées dans le monde romain antérieurement aux invasions ; l'appropriation des églises s'est généralisée en même temps que l'appropriation de la justice et des impôts et sous l'empire des mêmes causes. Celle-là a cessé plutôt que celle-ci parce qu'elle s'est heurtée de bonne heure à un retour offensif des idées morales et chrétiennes qui la condamnent. C'est à mon avis la conclusion, différente de celle de l'auteur, que l'on doit tirer des belles études dont je serais heureux d'avoir fait apprécier la grande importance et le haut intérêt.

PAUL FOURNIER.

DICTIONNAIRE

DE L'HISTOIRE DU DROIT SLAVE

Nous empruntons à la revue tchèque *Právnik* (*le juriste*) publiée par la société juridique de Prague (30me année, livraison du 15 janvier 1897, pp. 28-34) des renseignements relatifs à la publication d'un dictionnaire de l'histoire du droit slave, renseignements qui nous paraissent pouvoir intéresser les lecteurs de la *Nouvelle Revue historique*.

Dans la séance du 28 décembre 1896 de la section historique de la Société royale tchèque des sciences, M. le Dr Hermenegild Jireček de Samokov a présenté un rapport préliminaire sur ce dictionnaire.

M. H. Jireček a rappelé que, lorsqu'il fit paraître en 1880 son recueil des sources du droit slave (*Svod zakonův Slovanských*), il avait annoncé à la fin de sa préface son intention de compléter ce recueil par un glossaire des termes juridiques, basé sur le dépouillement de toutes les sources connues. M. H. J. a travaillé à ce glossaire depuis cette époque jusqu'aujourd'hui et il est arrivé maintenant à la rédaction finale de ce long travail.

Le vocabulaire comptera un millier de termes juridiques; chaque terme interprété sera accompagné des extraits des documents qui s'y rapportent, en suivant l'ordre chronologique, et d'un commentaire perpétuel philologique et historique.

L'œuvre comprendra par ordre alphabétique les expressions juridiques de toutes les langues slaves, ainsi que les mots slaves de cette catégorie que les langues des nations voisines des Slaves ont recueillis.

L'auteur s'était d'abord demandé quel plan il devait suivre: ou bien grouper dans son ensemble la terminologie de toutes

les législations slaves en suivant strictement l'ordre alphabétique, ou bien, inversement, passer successivement d'un peuple à un autre peuple, d'une législation à une autre, étudier par exemple d'abord la terminologie du droit tchèque, puis celle du droit polonais, du droit russe et du droit jugoslave, etc. M. H. J. s'est résolu à adopter la première manière de procéder. En effet, on doit admettre que les législations slaves prises individuellement ont néanmoins une souche unique et reposent sur les mêmes bases. Ce qui le prouve d'une façon décisive, c'est l'identité même à travers les diverses langues slaves d'un très grand nombre d'expressions juridiques, dont M. H. J. cite une quarantaine des plus importantes.

Il est d'ailleurs à noter que ces concordances ne se limitent pas aux peuples slaves; on trouve des institutions juridiques analogues, quoique en général sous d'autres noms, chez les peuples apparentés aux Slaves, chez les Grecs, les Romains et les Germains.

C'est grâce à ces rapprochements que les problèmes qui, restreints à un seul peuple, paraissent parfois presque insolubles, peuvent être élucidés par l'étude du droit d'un autre peuple, si bien que la méthode comparative est indispensable pour arriver à des résultats indiscutables.

M. H. J. fait remarquer qu'en composant le glossaire panslave de l'histoire du droit, il s'est servi des définitions que l'on trouve dans les écrits des anciens juristes tchèques, tels que Štitný, Všehrd, Koldin, Šterba de Kadaň et quelques autres.

Il cite un certain nombre de ces définitions qui ne laissent pas d'être curieuses. Celles en ancien tchèque risqueraient d'être inintelligibles à la plupart de nos lecteurs. Mieux vaut reproduire quelques définitions empruntées à la traduction allemande par Šterba de Kadaň (1) de la Constitution du pays (*Zřízeni zemské*, *Landesverfassung*) de 1566 :

« *Nezprava :* Die Ungewehr, wo ainer Gütter verkaufft vnd gewehrt, vnd findt sich darinn ain Mangel.

« *Obeslání :* Puohon haist ain Ladung, Obeslání haist ain Beschickung, vnd ist ain grosser Vnnderschaydt zwischen der Ladung vnd Beschickung; dann sonderliche Sachen seint, da-

(1) Kadaň ou Kaaden en Bohême.

rumb man laden soll, vnd sonderliche, warumb man beschicken soll.

« *Odboj práva* wird geteutscht ain Gewalt wider das Recht, violentia juris; solcher Gewalt wirt volbracht, wo sich Jemant dem Wehrlossbrif widerseczt.

« *Odhad* vnd Odhadání ain Abschaczung, das ist, wann die Ambtleut Jemant wegen einer schult ain thail seiner Gütter absprechen vnd abschaczen.

« *Pamatny* ist vnd haist im behmischen Rechten ain Vorteil- oder gedechtnussgelt; dann so ain Urtheil gesprochen wirt, gibt man nach gelegenhait der action ain Urtheilgelt, davon das gelt genant wirt pamatný, das ist gedechtnusgelt, darumben das zur gedechtnus eingeschrieben wirt. »

Ceux qui s'efforcèrent de donner des commentaires suffisamment précis des expressions juridiques tchèques ont rencontré de bien grandes difficultés. La bonne volonté, le zèle ne manquaient pas, mais ce qui fit trop longtemps défaut, ce furent de sérieuses connaissances philologiques. M. H. J. cite un travail honorable des Bénédictins de Rejhrad (1) : *Jura primæva Moraviæ*, publié en 1781, dans lequel ils essayèrent d'expliquer les termes techniques mentionnés dans le *Jus Conradi*, par exemple : « *Zwod*, denuntiatio quæ coram nuntiis i. e. deputatis castellani, judicis, villici et camerarii fieri solebat.

« *Nárok* vocabulum antiquum slavonicum, quod in antiquissimo vocabulario latino-slavico (Clenii Rozkochanii) idem est ac judicium ; in alio vero Ottocari diplomate de anno 1222 idem quod accusatio : Nárok, quod latine vocatur accusatio furum vel nocturnorum prœdonum.

« *Hrdost, vyboj, wrez* sunt vocabula slavica tam antiqua et inusitata quorum etymologiam et significatum hactenus nullibi investigavimus. »

Les progrès de la philologie tchèque ont permis aujourd'hui d'interpréter les expressions juridiques qui, il y a un siècle, étaient mal comprises ou déclarées incompréhensibles. On s'est attaché davantage à la méthode comparative et aussi on a publié des textes de plus en plus nombreux.

Rappelons les principaux travaux parus depuis soixante ans :

(1) Ou Reigern en Moravie.

En 1837, la dissertation de Palacký : *Právo staroslovanské* (l'ancien droit slave), où se trouvent réunies des sources du droit tchèque, polonais, russe et serbe, et où sont expliquées pour la première fois un certain nombre d'expressions très difficiles.

En 1840, Palacký et Šafařík publient en commun : *Die ältesten Denkmäler der böhm. Sprache*, où ils interprètent d'autres termes juridiques.

Il est à regretter que Šafařík dans la deuxième partie de ses *Antiquités slaves* (*Slovanské starožitnosti*), n'ait pas cru devoir étudier la vie juridique des anciens Slaves. Il était cependant bien en mesure de réussir dans ces recherches, comme le prouvent son intéressante dissertation sur le mariage : *O vdání*, et son étude en 1854 sur le Statut de Poljica.

En 1855, Erben, dans le tome I de ses *Regesta*, trouve dans des chartes du XIIe et du XIIIe siècle l'explication de nombreuses expressions de la langue du droit tchèque.

Cette même année, M. Hermenegild Jireček publiait sa thèse de doctorat en droit : *Über Eigenthums-Verletzungen und deren Rechtsfolgen nach dem altböhmischen Rechte*, dans laquelle il s'appuyait sur les sources non seulement tchèques, mais russes, polonaises et serbes, pour interpréter un grand nombre de mots importants qu'il reprit plus tard plus en détail dans sa Comparaison de l'ancien droit slave avec l'ancien droit grec, romain et germanique (*Srovnalost starého práva slovanského se starým pravem hellenským, římským a germánským*, 1860), et dans son Droit slave en Bohême et en Moravie (*Slovanské právo v Čechách a na Moravě*, t. I, 1863; t. II, 1864).

L'érudit Morave Vincent Brandl, lorsqu'il publia en 1868 le texte du Livre de Tovačov (*Kniha Tovačovská*) et du Livre de Drnov (*Kniha Drnovská*), avait joint un glossaire à son édition. Il fit de même lorsqu'il publia en 1872 le Livre de Rosenberg (*Kniha Rožmberská*) et les *Libri citationum et sententiarum*. Ces index explicatifs joints aux nombreux articles qu'il publia dans le *Právník* furent les précurseurs de son glossaire historique publié en 1876, *Glossarium illustrans bohemico-moravicæ historiæ fontes*.

La terminologie juridique de la langue serbe figure dans le dictionnaire du serbe médiéval de Daničić. M. Bogišić, dans sa

Collectio consuetudinum juris inter Slavos meridionales etiamnum vigentium (*Zbornik pravnik običaja.....*, Zagreb, 1874), a relevé une série d'expressions importantes au point de vue juridique et très anciennes, quoique restées encore aujourd'hui en usage dans le peuple. De même, A. Mažuranić dans son édition du statut du Vinodol, Milorad Medaković dans celle des lois monténégrines, M. Mesić dans celle du statut de Poljica, Stojan Novaković et Zigel dans leurs éditions de la loi de l'empereur serbe Étienne Dušan et Fr. Krauss dans son *Brauch und Sitte der Südslaven* ont apporté de précieuses contributions à la formation du vocabulaire du droit jugoslave.

L'histoire du droit polonais a été l'objet de recherches approfondies. Dès 1830, la faculté de droit de l'Université de Varsovie attribuait un prix à la question de la succession *ab intestat* aussi bien d'après le droit slave que d'après le droit romain et le droit germanique. Ce prix fut remporté par Joseph Hube. C'était l'époque où Rakowiecki, Kucharski, et bientôt après Wacslaw Maciejowski se consacraient à la publication d'anciens textes juridiques slaves. Le droit polonais a été l'objet de travaux de Bandkie, de Lelewel, du comte Dzialiński, de Dutkiewicz, du prince Thaddée Lubomirski, des frères Hube, de Helcel, de Bobrzynski, etc.

Mais entre tous ces travaux, ce sont les deux ouvrages du sénateur Romuald Hube, le droit polonais au XIIIe siècle (*Prawo polskie w wieku trzynastym*, 1874) et les tribunaux, la pratique et la situation de la société juridique en Pologne au déclin du XIVe siècle (*Sady i praktika, i stosunki prawne spoleczeństwa w Polsce ku schylkowi 14. wieku*, 1886), qui ont le plus contribué à établir la terminologie du droit polonais. Romuald Hube dans ses publications ne manquait jamais de citer intégralement les textes originaux à l'appui de ses affirmations, et il classait par ordre chronologique tous les extraits des sources, ce qui ajoutait à ses travaux une plus grande valeur scientifique.

L'histoire du droit russe n'a pas été non plus négligée. Voilà plus d'un siècle qu'en 1767, Schlötzer publia et étudia la *Pravda Russkaïa*. Depuis lors, la liste des historiens du droit russe est longue et M. H. J. a trouvé pour rédiger son dictionnaire juridique, d'importants auxiliaires dans les travaux

de Pogodin, de Kalačov, de Kalaïdovič, de Stroëv, d'Ustrialov, d'Engelmann, de Zubrzycki, de Vladimirskii-Budanov, de Soběščanski et de bien d'autres.

Nous venons d'analyser la communication faite par M. Hermenegild Jireček en séance de la section historique de la Société royale tchèque des sciences.

Les fascicules du *Právnik*, du 31 janvier (pp. 66-71), des 15 et 28 février (pp. 100-104 et 144-148), présentent à titre de spécimen une série de termes juridiques des diverses langues slaves élucidés et commentés par l'auteur. Ils suffisent à faire souhaiter la prompte apparition de l'ouvrage complet dont on ne manquera pas de rendre compte ici.

J. Preux.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT ROMAIN.

Nikolski. — *Système et Texte des XII Tables.* Étude sur l'histoire du droit romain, 1 vol. in-8°, Saint-Pétersbourg, 1897 (en russe).

La littérature de la loi des XII Tables est assurément très riche. Depuis Godefroy dont le travail a été publié en 1616, et surtout depuis Dirksen qui écrivait en 1824, le sujet a été repris par un grand nombre de savants parmi lesquels nous citerons seulement Schöll (1866) et Voigt (1883). Malgré tant d'efforts, le texte des fragments qui nous restent est encore très incorrect, parfois même inintelligible, et les essais de reconstruction de l'ensemble sont jugés peu satisfaisants par ceux-là même qui en reproduisent le résultat traditionnel, notamment par Schöll et par Bruns (*Fontes juris romani antiqui*).

M. Nikolski a entrepris une nouvelle révision de ces fragments. Après avoir recueilli tous les témoignages de l'antiquité sur les lois décemvirales, et après avoir examiné et discuté toutes les questions qui peuvent s'élever aujourd'hui au sujet de ces lois. il aborde enfin la critique verbale du texte et la distribution des fragments entre les diverses tables. Ce travail fait avec une méthode philologique rigoureuse, une érudition minutieusement exacte et une science juridique remarquable l'a conduit sur beaucoup de points à des résultats nouveaux dont le plus grand nombre paraît tout au moins extrêmement probable. C'est aujourd'hui le livre le plus complet et le meilleur sur le plus ancien monument du droit romain.

D'après M. Nikolski la première table réglait tout ce qui concerne la citation en justice, la comparution des parties, la constitution du vindex et le versement du *sacramentum.* La seconde traçait la marche de la procédure pour le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord par un pacte, la consti-

tution des arbitres, les débats et le jugement. Elle prévoyait les mesures à prendre pour la conservation provisoire de l'objet en litige, et les fins de non-recevoir résultant de l'usucapion, de l'expiration des délais de garantie (*auctoritas*), et du *tignum junctum*. La troisième traitait de l'exécution, et spécialement de la *manus injectio* et de ses suites. C'est la marche rationnelle suivie par les plus anciens codes, depuis la loi de Gortyne jusqu'à la loi Salique.

Vient ensuite, dans la quatrième table le régime des contrats le *nexum*, la *mancipatio*, la *coemptio* et le divorce, et à propos des contrats la prohibition de l'usure. L'étude de ces formes conduit à la théorie des successions, soit testamentaires, soit *ab intestat*. C'est l'objet de la cinquième table qui traite en outre de la tutelle des mineurs, des femmes et des interdits.

La sixième table contient les dispositions relatives à l'exercice du droit de propriété, aux obligations du voisinage, aux servitudes, à l'usage des eaux et des chemins.

La septième table traite du vol, la huitième des coups et blessures et des injures.

Le droit criminel proprement dit remplit la neuvième table. On y trouve tout ce qui concerne le meurtre volontaire ou involontaire, le parricide, les crimes commis par un patron contre son client, la corruption des juges et arbitres, le faux témoignage, l'incendie, la trahison, les dommages causés par des artifices magiques, tous crimes généralement punis de mort.

Les lois sur les sépultures forment la dixième table. Enfin les deux dernières tables ne sont qu'un complément des dix premières. On y trouve quelques dispositions de droit public, telles que l'interdiction du conubium entre plébéiens et patriciens, l'autonomie des corporations, le principe que la loi doit être la même pour tous et que les décrets les plus récents dérogent aux plus anciens.

Mommsen, s'appuyant sur deux textes, l'un de Cicéron et l'autre de Macrobe a soutenu que la onzième table contenait le calendrier, avec la distinction des jours fastes et néfastes. Cette opinion a été suivie par Schœll. M. Nikolski ne s'explique pas sur ce point.

Après avoir ainsi rétabli l'ordre des matières, l'auteur passe à la critique des textes. Nous indiquons ici quelques-unes des restitutions proposées et qu'il est intéressant de faire connaître en France où la langue russe est malheureusement peu répandue.

Festus, v° *Vindiciæ :* si vindiciam falsam tulit, *sive litem infitiatur*, arbitros tres dato.

Gellius, 15, 13, 11. Aeris confessi *reobus* que jure judicatis triginta dies justi sunto. — La vulgate donne *rebus*. *Reobus* proposé par M. Nikolski est un datif pluriel archaïque, pour *reis*.

Gellius, 16, 10, 5 : adsiduo vindex adsiduus esto. Proletario civis qui volet vindex esto.

Gellius, 17, 2, 10 : Rem, uti pacunt, orato.

Festus, v° *Tignum :* Tignum junctum aedibus vineæve, quandoc sarpta, donec dempta escit, ut concapit, ne solvito.

Toute la troisième partie de l'ouvrage, formant environ cent pages est consacrée à la discussion des textes et à la justification des nouvelles leçons proposées.

Enfin M. Nikolski a eu l'heureuse idée de rassembler dans un appendice de plus de cent pages tous les témoignages fournis par les écrivains de l'antiquité, sur la loi des XII Tables. Ce travail est d'une utilité manifeste pour l'enseignement, car pour étudier à fond ces matières il faut remuer un grand nombre de volumes, ce qui est tout au moins une grande perte de temps, alors même qu'on peut disposer d'une riche bibliothèque. Ne fût-ce qu'à ce point de vue M. Nikolski a rendu un grand service qui sera apprécié même ailleurs qu'en Russie.

R. D.

Émile Jobbé Duval, professeur à la faculté de droit de Paris. — *Étude sur l'histoire de la procédure civile chez les Romains*, t. I, la procédure par le pari (*agere per sponsionem*). Paris, A. Rousseau, 1896, in-8°, pp. VIII-508.

L'importance toute particulière que présente l'histoire de la procédure, pour la connaissance de l'évolution générale du droit, nous explique assez la persistance avec laquelle les ef-

forts de la critique se sont portés, de notre temps plus que jamais, sur cette partie de l'histoire juridique. C'est d'elle que s'occupait M. Jobbé Duval, dès 1881, dans son beau livre *sur la revendication des meubles en droit français;* c'est elle encore qu'il a choisie, comme romaniste, pour objet spécial d'étude. Le nouveau volume qu'il vient de faire paraître nous annonce une série de travaux sur la procédure civile chez les Romains, et commence par nous donner, sur une des formes d'action les plus curieuses de l'ancien droit romain, la procédure *per sponsionem*, une très intéressante monographie, qu'un deuxième volume doit prochainement compléter.

Nous n'attendrons pas que ce second volume ait paru pour dire ce que nous pensons du premier. C'est une œuvre également remarquable par la profondeur de l'érudition et par la pénétration du sens historique : œuvre d'un romaniste soucieux avant tout de retrouver, dans l'histoire du droit romain, le développement des institutions qu'on rencontre dans toutes les sociétés humaines à un certain moment de leur évolution. La comparaison que M. Jobbé Duval établit constamment entre l'ancien droit de Rome et celui des peuples les plus divers, depuis les Grecs et les Indous jusqu'aux Abyssins, aux Kabyles ou aux Annamites, n'a pas simplement un intérêt de curiosité; elle a toute la valeur d'une méthode. C'est par l'histoire comparée des institutions qu'il s'efforce d'éclairer les points demeurés obscurs de l'ancienne procédure romaine; et rien n'est plus légitime, lorsque d'incontestables analogies attestent, malgré la différence des temps, des lieux et des civilisations, la similitude du développement juridique. Cette méthode a donné dans d'autres branches de la science historique de précieux résultats, et M. Jobbé Duval n'a pas tort de penser que l'historien des législations anciennes doit à son tour s'en inspirer. Elle ne serait dangereuse que si elle prêtait à des généralisations téméraires. Elle exige en effet, avec un savoir très étendu, portant sur l'ensemble des législations et des coutumes, le discernement le plus judicieux dans le rapprochement qu'il convient de faire entre elles. Mais à cet égard l'œuvre de M. Jobbé Duval peut être proposée pour modèle. On ne peut qu'admirer l'abondance et la précision des informations qui y sont rassemblées, comme aussi la sûreté de vue avec laquelle

le droit romain y est rattaché à l'histoire générale du droit. Qu'on en juge, en lisant particulièrement les passages où, à propos des *legis actiones* (p. 9, 16-19, 22), du serment (p. 22-31, 154-157), du pari (p. 33-35, 39-40, 53-58), de la *sponsio tertiæ partis* (p. 165-166), de la revendication mobilière ou immobilière (p. 308, 375-378) et des interdits possessoires (p. 397), sont rapprochées du droit romain les nombreuses institutions étrangères qui permettent de le mieux comprendre.

L'auteur caractérise d'abord le mode de procéder que les textes appellent *agere per sponsionem*, en lui donnant le nom qui sert de rubrique au volume, de procédure par le pari. « Chacune des parties s'engageait, au moyen d'une stipulation, à payer à l'autre, en cas d'échec, une certaine somme d'argent, et le juge, tranchant seulement le litige d'une façon indirecte, se bornait à décider qui avait gagné le pari » (p. VI). Ce qu'une telle promesse présente de particulier, c'est d'abord qu'elle constitue un pari, et elle diffère en cela de l'*actio sacramenti*, dans laquelle il y a bien une somme d'argent que chaque plaideur est exposé à perdre, mais sans que le *sacramentum* puisse être considéré comme l'enjeu d'une gageure, ni même comme l'élément essentiel sur lequel le débat s'engage (p. 13-22, p. 49). C'est, en outre, qu'elle n'est pas un véritable contrat, une cause d'obligation donnant naissance à une action, mais qu'elle intervient dans le procès comme un simple expédient, tendant à soumettre au juge sous la forme du pari la question litigieuse; et elle se distingue ainsi, soit du pari proprement dit, formé librement par contrat, soit des stipulations prétoriennes, imposées par le préteur sans doute, mais dans le but de servir ultérieurement de base à une action (p. 46-47, p. 51-53). Ce double caractère de la procédure *per sponsionem* en fait une institution fort originale, à laquelle on ne peut trouver d'analogie même dans les législations primitives qui, au premier abord, paraissent le plus s'en rapprocher (p. 53-58). Cette procédure essentiellement romaine n'a pas une origine très ancienne. Destinée à servir de transition entre les *legis actiones* et la procédure formulaire, « elle ne se rattache par la voie de la filiation historique à aucune autre institution du droit romain. Elle a été créée de toutes pièces » (p. 49).

Dans la période antérieure au système formulaire, la seule dont traite le présent volume, M. Jobbé Duval relève trois grandes applications de la procédure *per sponsionem*, et il consacre à chacune d'elles de longs développements, dont la portée dépasse de beaucoup le mécanisme de la *sponsio*, et qui sont comme trois monographies spéciales, sur les *condictiones*, sur les interdits, sur les actions *in rem*.

I. C'est au cas de *certa credita pecunia* que la procédure *per sponsionem* semble avoir pour la première fois, fait son apparition (p. 61). On connaît l'action qui, à l'époque classique, sanctionnait les créances contractuelles ayant pour objet une somme d'argent déterminée. Dans cette action, que beaucoup d'auteurs appellent *condictio certæ pecuniæ*, et que les sources désignent sous le nom d'*actio certæ creditæ pecuniæ*, il y avait une *sponsio tertiæ partis;* Gaius nous l'apprend, et il faut admettre que cette *sponsio* était à la fois préjudicielle et pénale (p. 180-184). D'autre part, on a récemment soutenu, dans des travaux dont l'auteur adopte les conclusions, que l'*actio certæ creditæ pecuniæ* présentait cette autre particularité, que le demandeur pouvait y déférer le serment *in jure*, et placer ainsi son adversaire dans l'alternative de prêter ou de référer le serment, ou d'être tenu pour condamné (p. 132-134). M. Jobbé Duval fait remonter ces deux règles caractéristiques de l'*actio certæ creditæ pecuniæ*, à l'antique *legis actio per condictionem*, introduite par la loi Silia, et il soutient à ce sujet les trois propositions suivantes : 1° que cette *legis actio* s'appliqua d'abord exclusivement aux réclamations ayant pour objet une *certa pecunia credita*, et ne fut qu'ensuite étendue par la jurisprudence aux créances nées en dehors de toute opération contractuelle (p. 87-92) ; 2° que la loi Silia réglementa le serment nécessaire en décidant que ce mode de preuve fort ancien, et qui jusqu'alors s'imposait aux parties, serait désormais facultatif pour le demandeur (p. 154-163) ; 3° que la *sponsio tertiæ partis* fut organisée par la même loi, et qu'elle fut précisément offerte au demandeur comme un moyen de ne pas recourir au serment nécessaire, s'il préférait imposer à son adversaire et courir lui-même les risques du pari (p. 163-179). La loi Silia eut donc principalement pour but, en créant la *sponsio tertiæ partis*, de modifier les règles anciennes relatives à la

preuve, en permettant au demandeur de substituer au *jusjurandum in jure*, si dangereux pour lui, une procédure de pari, qui lui faisait sans doute courir des risques, mais y soumettait également son adversaire, et qui, dans tous les cas, ouvrait la voie à tous les moyens de preuve de nature à éclairer le juge.

Cette loi eut une importance encore bien plus haute, si l'on admet avec l'auteur, qu'avant elle toutes les actions étaient pénales, et qu'en organisant la *condictio*, elle sanctionna pour la première fois de véritables obligations contractuelles. C'est au moment où le législateur créa la première action *rei persecutoria*, qu'il fut conduit à modifier un système de preuves étroitement lié au caractère pénal de la procédure (p. 117-119). La *sponsio tertiæ partis*, ainsi comprise, fut le moyen employé pour réaliser l'innovation capitale qui, en introduisant des actions dépourvues de caractère pénal, apporta dans l'administration de la justice une véritable révolution.

La loi Calpurnia étendit la *legis actio per condictionem* aux choses certaines autres que l'argent; admit-elle aussi le système de la *sponsio?* M. Jobbé Duval résoud affirmativement cette question, et il fonde son opinion sur ce que la *condictio triticaria* du droit classique, qu'il fait dériver historiquement de l'ancienne loi Calpurnia, fut assimilée, en ce qui concerne le serment nécessaire, à l'*actio certæ creditæ pecuniæ* (D. XII, 4, 34). « Le serment nécessaire et la *sponsio*, dit-il, formaient deux pièces d'un même organisme »; l'une, par conséquent, ne pouvait exister sans l'autre (p. 196-206).

II. L'application de la procédure *per sponsionem* aux interdits soulève d'autres problèmes. Les premiers interdits sont certainement plus anciens que la loi Æbutia, et il faut reconnaître qu'à l'origine cette procédure impliquait toujours et nécessairement l'emploi d'une *sponsio*, ouvrant un pari sur le point de savoir s'il y avait contravention à l'ordre ou à la défense du magistrat. C'est à une époque relativement récente que, dans certains interdits, la procédure *per sponsionem* devint facultative (p. 248). Mais pourquoi le préteur a-t-il créé les interdits? pourquoi les a-t-il associés à la procédure *per sponsionem?* Ce ne fut pas, d'après M. Jobbé Duval, pour combler les lacunes du droit civil. Il s'agissait, non de donner

une action dans des cas où le droit civil n'aurait pas admis le droit d'agir, mais bien de substituer à la procédure pénale, seule admise jusque-là par le droit civil, une procédure par le pari. Dans tous les cas où le préteur créa des interdits, il y avait déjà une *legis actio;* mais au lieu d'y recourir, les parties purent solliciter du magistrat un ordre, *interdictum*,. après l'émission duquel elles faisaient entre elles la *sponsio* sur laquelle le débat devait ensuite s'engager. L'interdit a donc été à l'origine un expédient de procédure, que les parties étaient libres d'employer, d'un commun accord, pour se soustraire aux formes de la *legis actio*.

La création des interdits fut en somme une réforme analogue à celle de la loi Silia, sauf que le préteur n'exerçait sur les plaideurs aucune contrainte. Le magistrat n'émettait l'interdit que sur leur consentement, à tous deux (p. 255-260); il les laissait sans doute libres de fixer, comme ils l'entendaient, le montant de l'enjeu (p. 248-252). En apparence, l'interdit était un ordre; en réalité, il n'avait d'autre but que de fournir au juge les instructions nécessaires à la solution du débat qui allait s'engager sur la *sponsio* (p. 252-255).

On rencontre, il est vrai, certaines sortes d'interdits qui ne répondent pas à cette conception; M. Jobbé Duval y voit des créations du droit nouveau. Il refuse notamment d'admettre qu'à l'origine il y ait eu des interdits relatifs aux *res divini juris* et aux *res publicæ* (p. 238-245), et des interdits présentant un caractère pénal (p. 231-233). Pour ce qui est des interdits populaires, il conteste absolument que le demandeur y soit un représentant de l'État, et agisse autrement qu'en vertu d'un droit propre (p. 219-226).

III. La procédure *per sponsionem* a-t-elle joué dans les actions *in rem* le même rôle que dans les *condictiones* et les interdits? M. Jobbé Duval n'hésite pas à le penser. Il est vrai qu'à l'époque de Gaius la *sponsio* usitée dans ce genre d'actions différait essentiellement de celle qui intervenait dans les deux autres; simplement fournie par le défendeur au demandeur comme moyen de soumettre au juge la question litigieuse, elle était exclusivement préjudicielle. Mais il est permis de conjecturer que, primitivement elle avait dans ce cas le même caractère pénal qu'en matière de *condictio* ou d'in-

terdit, et l'auteur estime qu'elle y fut introduite aussi pour la même raison, qui était de substituer aux formalités de la *legis actio* le système de la procédure par le pari. Il n'arrive pas à cette conclusion, sans avoir repris avec grand soin l'étude des anciennes formes de la revendication, et aussi celle des interdits possessoires, qui lui apparaissent à l'origine comme le système transitoire qui aurait permis de passer de l'*actio sacramenti* à la procédure *per sponsionem*, puis à la formule pétitoire.

Les vues qu'il expose tout d'abord sur l'ancienne *legis actio sacramenti in rem*, en examinant tour à tour la revendication mobilière et la revendication immobilière, s'écartent sensiblement des doctrines courantes, et j'y relèverai particulièrement les propositions suivantes : 1° l'*actio sacramenti* était une véritable action pénale, et la perte du *sacramentum* constituait le châtiment encouru par le perdant pour le fait d'avoir formé une *vindicatio* contraire au droit (*quando tu injuria vindicavisti*) ; mais pourtant la question de propriété était directement posée devant le magistrat, et directement aussi soumise au juge. 2° Pour ce qui est de la preuve, on a tort de dire que les deux parties étaient dans une situation identique. L'*actio sacramenti* n'était pas une action double. Le demandeur et le défendeur y avaient des rôles distincts, et dès les temps les plus anciens il suffisait au défendeur, pour obtenir gain de cause, de prêter serment (p. 313-314, 355-358). 3° Lorsque le magistrat attribuait la possession provisoire de la chose à l'un des plaideurs et que celui-ci fournissait les *prædes litis et vindiciarum*, il y avait, indépendamment du *sacramentum* et de la restitution de la chose, une somme d'argent due à titre de peine par le possesseur et par les *prædes*, dans le cas de perte du procès : cette somme s'appelait *vindiciæ*. Il faudrait donc entendre par là une amende qu'encourait le plaideur pour s'être fait attribuer sans droit la possession intérimaire; les mots *prædes litis et vindiciarum* signifient que les *prædes* garantissaient et la restitution de la chose et le paiement de l'amende fixée (p. 335-339).

Lorsque le magistrat voulut permettre aux parties d'échapper aux formes du *sacramentum*, il commença par mettre à leur disposition les divers interdits possessoires, *uti possidetis*,

utrubi, unde vi, tous suivis à l'origine de l'organisation d'une procédure de pari. M. Jobbé Duval rencontre ici les grands problèmes que soulève en droit romain la protection possessoire; et, s'il pense avec Jhering que cette protection fut admise dans l'intérêt des propriétaires, il s'engage dans cette voie beaucoup plus loin que l'illustre auteur de l'*Esprit du droit romain.* Il va jusqu'à soutenir que primitivement les interdits eurent pour but, non de préparer l'action en revendication, mais bien de la remplacer; les parties en désaccord sur la propriété s'entendaient pour trancher leur différend au moyen de l'interdit. C'est plus tard que l'interdit changea de nature. Il devint d'abord un simple débat provisoire, destiné à assurer au propriétaire la possession paisible de la chose, tant que l'*actio sacramenti* ne serait pas dirigée contre lui. Puis, on considéra que la première devait être sauvegardée, non pas seulement jusqu'au moment où l'action en revendication serait contestée, mais jusqu'à celui où le demandeur aurait fait sa preuve, et c'est ainsi que la possession, servant désormais à déterminer le rôle des parties dans la revendication, reçut en elle-même, et indépendamment de la question de propriété, la protection qui résultait des interdits (p. 423-432).

L'action *in rem per sponsionem* a été, comme l'interdit possessoire des temps primitifs, mais sous une forme un peu différente, l'application d'un même procédé, tendant toujours à écarter par le moyen d'un pari les inconvénients de la procédure traditionnelle. L'auteur suppose que cette action s'introduisit d'abord dans les cas où l'interdit n'était pas possible, par exemple quand il s'agissait d'une pétition d'hérédité (p. 461), et qu'elle fut ensuite étendue à la revendication, lorsque les interdits possessoires ne fournirent plus le moyen de trancher définitivement la question de propriété. Dans une étude approfondie des particularités qu'elle présente, il constate bien qu'elle ressemble par certains traits à l'ancienne *actio sacramenti,* mais il estime néanmoins qu'elle s'en différencie essentiellement et procède d'une idée tout autre; car elle fait tout reposer sur la question qui résulte de la *sponsio,* celle de savoir qui a gagné le pari. La création de la formule pétitoire fut une réaction contre ce système et un retour aux principes de l'*actio*

sacramenti, qui, elle du moins, posait directement au juge la question de propriété (p. 472-473).

IV. Telles sont, en résumé, les principales conclusions qui se dégagent de l'œuvre si intéressante de M. Jobbé Duval. L'explication historique qu'elles renferment se distingue par une unité harmonieuse dont l'esprit ne peut qu'être frappé. Il est certain pourtant qu'elles soulèvent bien des objections. Il est des sujets d'où la controverse ne saurait être bannie.

L'idée essentielle du système, c'est qu'il existe une opposition très nette entre l'ancienne procédure pénale, celle du *sacramentum*, et la procédure par le pari, celle de la *sponsio*. L'auteur n'admet pas que celle-ci procède de celle-là; il conteste absolument qu'il y ait, dans l'ancienne *legis actio*, un pari dont le *sacramentum* serait l'enjeu. Ce n'est pas simplement une question de terminologie; il s'agit de savoir si les deux procédures différaient entre elles par la façon dont la question litigieuse était soumise au juge. Il est certain que dans la procédure *per sponsionem* la question était de savoir qui devait la somme promise; mais, beaucoup pensent et continueront de penser, que dans l'*actio sacramenti*, la même question se posait, celle de savoir lequel des plaideurs devait perdre le montant de *sacramentum*. Divers textes de Cicéron confirment cette opinion, et peut-être n'en écarte-t-on pas suffisamment l'autorité lorsqu'on se borne à répondre : « ces textes signifient simplement que le juge déclare si le plaideur a tort ou a raison » (p. 21). Oui, mais il le déclare en décidant quel est des deux plaideurs celui dont le *sacramentum* est *justum*, comme, dans la procédure *per sponsionem*, en décidant quel est celui qui doit le montant de la *sponsio*. La procédure *per sponsionem*, surtout dans le cas de revendication, présente avec l'*actio sacramenti* de trop frappantes analogies, pour qu'on ne soit pas conduit à penser que l'une a été créée sur le modèle de l'autre. Et d'ailleurs, s'il est vrai, comme le soutient l'auteur, que l'*actio sacramenti* soit essentiellement une action pénale, comment la question posée dans cette action ne serait-elle pas précisément celle de savoir par qui la peine doit être encourue?

M. Jobbé Duval préfère admettre que la procédure *per sponsionem* s'est développée indépendamment de l'*actio sacramenti*,

qu'elle a été créée « de toutes pièces », vraisemblablement par une loi. Ne présente-t-elle pas plutôt tous les caractères d'une création coutumière? L'attribution qu'on en fait souvent à la loi Silia repose, à mon avis, sur une confusion, imputable aux compilateurs, entre l'*actio certæ creditæ pecuniæ*, la seule où la *sponsio tertiæ partis* fût admise, et la *condictio*. On suppose que l'*actio certæ creditæ pecuniæ* de l'époque classique était la *condictio certæ pecuniæ*, et on la rattache historiquement à la *legis actio per condictionem* créée par la loi Silia, d'où l'on conclut que cette loi créa la *sponsio tertiæ partis*, qui se maintint ensuite à l'époque classique, dans la *condictio certæ pecuniæ*, du moins au cas de *certa pecunia credita*. Mais les deux propositions sur lesquelles repose ce raisonnement sont-elles bien solides? L'*actio certæ creditæ pecuniæ* n'est, dans aucun texte du droit classique, qualifiée de *condictio*, et il est permis de contester qu'elle dérive de l'ancienne *legis actio per condictionem*. La *sponsio tertiæ partis* pourrait donc bien être complètement étrangère à la loi Silia. C'est l'opinion qu'a soutenue Karlowa (1), et elle contient à mon avis la solution de bien des difficultés que soulève la théorie de la *condictio*. Ce n'est pas ici le lieu de la développer; mais il ne suffit pas, pour la réfuter, d'objecter, comme le fait M. Jobbé Duval (p. 79), le passage des Institutes (III, 15 *pr.*) qui donne à l'ancienne *actio certæ creditæ pecuniæ*, dans le cas de stipulation, le nom de *condictio*. Il n'est pas douteux, en effet, que les compilateurs appellent *condictio* toute action contractuelle qui a pour objet un *certum*.

Sur d'autres points encore, les hardies conjectures, proposées par M. Jobbé Duval, font manifestement appel à la controverse. Lorsque par exemple l'auteur nous représente l'interdit comme un expédient auquel les parties pouvaient recourir d'un commun accord et qui ne s'imposait nullement à leur volonté, on peut se demander pourquoi, s'il en était ainsi, le préteur ne se bornait pas à laisser les parties faire entre elles des *sponsiones*, pourquoi il intervenait en rendant un ordre. La brillante hypothèse sur l'origine des interdits possessoires soulève aussi, à ce qu'il me semble, bien des difficultés : si vraiment

(1) *Röm. Rechtsg.*, 12, p. 59

les interdits possessoires avaient servi primitivement à remplacer la revendication, l'ordre donné par le préteur dans ces interdits et les *sponsiones* qui intervenaient entre les parties n'auraient-ils pas dû nécessairement mentionner la propriété, comme condition nécessaire au succès de celui qui recourait au magistrat? Et dès lors, par suite de quelle transformation ce moyen de droit aurait-il fini par protéger de simples possesseurs n'ayant pas la propriété? Comment comprendre aussi, si l'interdit du droit primitif avait eu ce caractère, qu'il ait été nécessaire, ou plutôt qu'il ait été possible de faire à l'action *in rem* une autre application de la procédure *per sponsionem?*

Ces conclusions, et d'autres encore qu'il serait trop long de relever ici, peuvent donc être discutées; mais ce qui reste hors de doute, c'est le grand intérêt et la haute valeur de l'œuvre où M. Jobbé Duval a mis tant de science et de talent. On n'avait pas encore, après tant de recherches savantes sur les applications particulières de la procédure *per sponsionem*, étudié avec cette largeur de vue et cette profondeur, l'institution dans son ensemble, et les divergences d'opinion qui subsisteront n'empêcheront personne de reconnaître, dans la reconstitution historique dont ce compte-rendu n'a pu donner qu'une idée très affaiblie, une œuvre vraiment magistrale.

ADRIEN AUDIBERT.

HISTOIRE DU DROIT.

Édouard Beaudouin, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. *Remarques sur la preuve par le serment du défendeur dans le droit franc* (Extrait des Annales de l'Université de Grenoble, 1897).

M. Beaudouin a volontairement restreint ses recherches au texte le plus ancien de la *Lex salica* et aux œuvres de Grégoire de Tours. Sa dissertation débute par quelques notes préliminaires sur le sens et la portée de la justification du défendeur, au moyen du serment purgatoire, dans le droit primitif des peuples. Elle est suivie d'un appendice sur un chapitre de

decretum royal qui forme le titre 102 de la *Lex salica* et qui remonte au milieu du VIe siècle. Je me contenterai de signaler les solutions auxquelles M. Beaudouin s'est arrêté, sans les faire suivre d'aucune critique.

M. Beaudouin considère le droit de se disculper au moyen du serment confirmé par des cojureurs comme un fait primitif et général dans l'histoire des peuples. Il y voit une faveur pour le défendeur, en partant de cette idée, au reste fort contestable, que toutes les législations sont conçues dans l'intérêt du défendeur. Souvent une autre ordalie remplace le serment, car M. Beaudouin voit très justement, selon moi, dans ce serment une ordalie.

La *Lex salica* paraît apporter un démenti à cette façon de comprendre le vieux système des preuves judiciaires. Mais on s'accorde, en général, pour tenir comme une exception celui qu'elle nous offre : preuve testimoniale comme mode normal, serment avec cojureurs, ou ordalies, à titre de preuves subsidiaires, tandis que les autres lois barbares connaîtraient à peine la première de ces preuves, et pratiqueraient les deux autres à peu près seules. Les conclusions de M. Beaudouin ne vont pas fort à l'encontre de l'opinion courante. Il pense que la *Lex salica* sans offrir une antithèse absolue avec le reste du droit germanique, en diffère sur quelques points : la preuve testimoniale y tient plus de place qu'ailleurs, le serment purgatoire n'y joue qu'un rôle subsidiaire. Cette singularité de la *Lex salica* en matière de preuves est, du reste, un fait inexplicable, car M. Beaudouin repousse avec raison l'idée d'un emprunt aux pratiques romaines et il constate que, postérieurement, le droit franc admit le serment du défendeur comme mode de preuve normal, sans qu'on puisse rien trouver dans l'histoire des Francs qui explique cette évolution.

Je ne dis pas que je me tienne pour satisfait de cette explication, ni que j'adopte entièrement les conclusions de M. Beaudouin, mais il le faut louer d'avoir eu la pensée d'apporter à cette question obscure un souci minutieux de l'analyse des sources. J'ajoute que la partie de ce travail consacrée à la *purgatio canonica* est fort intéressante. C'est probablement dans cette partie que les *Remarques* de l'auteur demeurent le plus justes. Mais il n'y avait peut-être pas un si grand écart

que M. Beaudouin le suppose, entre la législation séculière des temps mérovingiens et les usages ecclésiastiques. Si je ne me trompe quelques-unes des observations de l'auteur à propos des seconds seraient très acceptables à propos de la première. Impossible, bien entendu, d'analyser plus longuement une étude toute d'analyse elle-même, et où chaque détail est important. Que le lecteur prenne donc note des opinions de M. Beaudouin et s'il en veut la justification tentée par l'auteur, qu'il se rapporte à la dissertation elle-même.

J. DECLAREUIL.

CHRONIQUE

Enseignement. — M. Villey, professeur d'économie politique à la faculté de droit de l'université de Caen, a été nommé pour trois ans, à dater du 26 juillet 1897, doyen de cette faculté.

— M. L. Peytraud, inspecteur d'académie à Tours, a obtenu le 11 juillet 1897 le grade de docteur ès-lettres après avoir soutenu deux thèses, dont une sur l'*esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, d'après les documents inédits des archives coloniales.

— M. Ch. Andler, maître de conférences à l'École normale supérieure, a obtenu le 18 juin le même grade avec une thèse sur *les origines du socialisme d'État en Allemagne*.

***

Académie des sciences morales et politiques (29 mai). — M. A. Desjardins lit un mémoire sur la constitution russe, mémoire extrait d'un ouvrage de M. Koulomzine, secrétaire d'État de l'empereur de Russie. Cet ouvrage a été publié par la chancellerie du comité des ministres à Saint-Pétersbourg. M. Desjardins a divisé son étude en six chapitres intitulés : I. L'empereur ; II. Les différentes classes ; III. Principes fondamentaux de la liberté civile ; IV. Les grands pouvoirs de l'État ; V. Relations internationales ; VI. Défense nationale.

(19 juin). — Sur la proposition de la section de législation, l'Académie proroge au 31 décembre 1899 le sujet suivant du *Prix Saintour* (3,000 francs) : *Étude historique et critique sur la personnalité des Sociétés civiles ou commerciales et des Associations qui n'ont pas pour but de partager les bénéfices.*

Sur la proposition de la même section, l'Académie met au courant les trois sujets de prix suivants :

Prix Odilon Barrot (5,000 fr., à décerner en 1901) : *Étude critique sur l'instruction préparatoire en matière d'in-*

fractions à la loi pénale, jusqu'à l'audience exclusivement.

PRIX BORDIN (2,500 fr., à décerner en 1902) : *Étude sur la responsabilité des accidents de travail.* — « Les concurrents devront rechercher et analyser les principes d'où dérive cette responsabilité et l'application qui peut en être faite dans la pratique. Ils discuteront les théories qui se sont produites sur cette question et la part qui leur a été faite par la jurisprudence. Ils examineront s'il y a lieu de prendre des mesures, et lesquelles, pour rendre effective la responsabilité des patrons, notamment d'instituer un système d'assurances, mais sans entrer dans le détail de la réglementation et seulement au point de vue des principes ».

PRIX SAINTOUR (3,000 fr., à décerner en 1902). — *Étudier la répression des outrages aux bonnes mœurs et à la morale publique, au triple point de vue de la nature de l'infraction, de la pénalité et de la juridiction.*

(17 juillet). — M. Picot commence la lecture d'un rapport sur le livre de M. Charles Benoist, *La crise de l'État moderne; De l'organisation du suffrage universel.* Il s'agit de la question de la représentation proportionnelle.

Sur la proposition de la section d'économie politique, l'Académie a adopté les trois sujets de concours suivants :

1° PRIX ROSSI (4,000 fr., à décerner en 1900) : *Des changements survenus au XIXᵉ siècle dans les conditions de la navigation et de l'industrie des transports maritimes;*

2° PRIX DU BUDGET (2,000 fr., à décerner en 1901) : *Étude des relations commerciales de la France et de l'Angleterre,* depuis Henri IV jusqu'à la Révolution française, et appréciation de leurs conséquences économiques;

3° PRIX LÉON FAUCHER (3,000 fr., à décerner en 1901) : *De la situation présente et de l'avenir de la grande, de la moyenne et de la petite propriété en France.*

***

Publications nouvelles. — M. Héron de Villefosse a terminé, avec le concours de M. Cucq, la première partie du dixième volume des *Œuvres de Borghesi.* Elle comprend les préfets du

prétoire d'Auguste à Constantin et les préfets du prétoire d'Orient de la période postérieure. Il sera ultérieurement rendu compte de ce travail dans la *Revue*.

— Le 23e fascicule du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* a paru. Il contient, entre autres, les articles suivants : *Heredium, Homicidium, Honorati*, de M. Humbert; *Heres, Hereditas*, de M. F. Baudry; *Honestiores, Humiliores, Honos*, de M. C. Jullian; *Hodopoioi*, de M. Lécrivain; *Hetaireseos graphè, Hierosylias graphè, Hippobotai, Homoioi*, de M. Caillemer; *Hetairiai*, de M. Foucart; *Hetairoi, Hipparchos*, de M. Alb. Martin; *Honoraria summa*, de M. Cagnat; *Hieromnemones*, de M. Bouché-Leclercq; *Hieros gamos*, de M. H. Graillot; *Honorarium*, de M. J. Lévy; *Honorarius, Honorarium*, de M. Ed. Cucq.

— Le tome XVIe du *Répertoire général du droit français* vient de paraître. Il contient notamment l'exposé des principes sur le *défrichement*, les *délais*, le *délaissement maritime*, les *délits forestiers*, les *demandes* de procédure, la *dénonciation calomnieuse*, le *département*, le *dépôt*, le *désaveu* et le *désistement*.

— M. de Ruggiero a fait tirer à part son article *Colonia* du *Dizionario epigrafico di antichità romane*. On y peut trouver l'inventaire des colonies romaines ou latines d'Italie, comme aussi des colonies provinciales investies du *jus italicum*, avec un exposé du droit colonial des Romains.

— L'Académie royale d'Espagne a publié en 1896 le texte d'un nouveau manuscrit du Bréviaire d'Alaric, qu'avait découvert M. Rudolf Beer au cours d'une mission à lui confiée par l'Académie des sciences de Vienne en 1887, dans les archives de la cathédrale de Léon (V. J. *des sav.*, mars 1897).

***

A signaler dans les périodiques récents : *Clément-Simon* : Les premières franchises de la ville de Tulle : recherches sur l'histoire municipale de Tulle avant l'érection du consulat (1).

(1) *Bull. de la Soc. des Lettres, sciences et arts de Tulle*, 1896.

— *Lacrocq :* Procès-verbaux de prise de possession d'immeubles dans l'ancien droit (1610, 1769) (1). — *Autorde :* Les charités de Felletin au xv[e] siècle (2). — *Laroche :* Le présidial de Guéret (3). — *Salles :* Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger (4). — Cahier de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc en 1789 (5).—*A. Onou :* La comparution des paroisses en 1789 (6). — *M. Mauss :* La religion et les origines du droit pénal (fin) (7). — *G. Tholin :* Notes sur la féodalité en Agénois au milieu du xiii[e] siècle : personnel féodal, redevances, châteaux-forts (8). — *V. Brants :* Un cours de droit au xvii[e] siècle. *Tractatus de reditibus annuis* de Gérard de Courselle, 1623 (9). — *E. Lameere :* Essai sur l'origine et les attributions de l'audiencier dans les anciens Pays-Bas (10).

***

Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir la prochaine publication d'une nouvelle édition des Coutumes du Beauvoisis. L'éditeur de l'œuvre de Beaumanoir, M. Salmon, a pu utiliser de nouveaux manuscrits, inconnus jusqu'ici. Le premier volume doit paraître avant deux mois dans la collection de textes que publie la maison Picard pour servir à l'étude de l'histoire de France.

G. Appert.

(1) *Mém. de la Soc. des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 1895-1896.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Revue d'histoire diplomatique*, 1895-1896.

(5) *La Révolution française*, 1897.

(6) *Ibid.*

(7) *Revue de l'histoire des religions*, 1897.

(8) *Revue de l'Agénais*, décembre 1896.

(9) *Bulletin de l'Acad. roy. des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique*, 1897.

(10) *Ibid.*

Ouvrages reçus par la direction de la Revue.

1. **Annales** de l'Institut international de sociologie, t. 3. Paris, Giard et Brière, 1897, in-8°, 466 p.

2. **Morel** (F.). — Les juridictions consulaires au moyen âge. Paris, A. Rousseau, 1897, in-8°, 226 p.

3. **Nikolski** (B.). — Sistema i tekst XII Tablitz. Dissertation sur l'histoire du droit romain. Saint-Pétersbourg, 1897, in-8°, 480 p.

4. **Schupfer**. — La defensa e l'Asino di Apuleio (extrait de la *Rivista italiana per le scienze giuridiche*), 1896, in-8°, 12 p.

5. **Siciliano** (L.). — Studi sulle vicende del foro ecclesiastico. Catania, 1896, in-8°, 83 p.

6. **Siciliano** (L.). — Studi sulle vicende della giurisdizione ecclesiastica nelle cause dei laici dalla fine dell' impero Carolingio al principi del secolo XV. Palermo, 1896, in-8°, 61 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

DEUX PAPYRUS GRÉCO-ÉGYPTIENS D'ANGLETERRE

B. P. Grenfell et A. S. Hunt. — *Greek Papyri, series II : New classical fragments and latin papyri* (with five plates). — Oxford, at the Clarendon Press; 1897, in-8° carré (XII-217 pp.) (1).

Dans ce volume sont mis au jour plus d'une centaine de papyrus extraits du British Museum, de la Bibliothèque Bodléienne, du Trinity College (Dublin), du collège de Winchester, et provenant du Fayoum, de la Thébaïde, de la Grande Oasis, d'Hermopolis et d'Apollinopolis la grande. A la différence de l'Administration des musées de Berlin qui, on le sait, fait éditer les textes sans classement, sans notices explicatives, même sans un titre indiquant en deux mots la nature de la pièce, les auteurs anglais ont adopté un plan méthodique et donné plus d'importance à leurs observations personnelles. Ainsi, ils ont d'abord rangé les documents qu'ils publient en six parties : 1° nouveaux fragments classiques du III° siècle avant J.-C. au III° siècle après J.-C.; 2° papyrus de la période ptolémaïque du III° siècle avant J.-C. à 80-79 avant J.-C.; 3° papyrus de la période romaine (9-IV° siècle après J.-C.); 4° papyrus de la période byzantine (402-VIII° siècle); 5° documents latins; 6° documents relatifs à l'Église chrétienne.

Chaque pièce est précédée d'une notice substantielle résumant son contenu. Enfin on trouve à chaque page dans leur œuvre des notes paléographiques, chronologiques, philologiques ou juridiques, souvent importantes, en sorte que les *Greek*

(1) L'ouvrage est désigné dans la suite par l'abréviation GP II suivie du n° du texte publié.

BU (suivi du n° du texte publié) = *Aegyptische Urkunden aus den königl. Museen zu Berlin : Griechische Urkunden;* Berlin, t. I, 1892-1895, in-4°.

Papyri peuvent être utilisés de suite et utilisés pour notre plus grand profit.

Il n'entre pas dans ma pensée de donner, d'après ces papyrus, un aperçu général de la vie égyptienne à ses diverses périodes, ainsi que M. R. Dareste l'a fait à propos des papyrus de Berlin (1). Les papyrus d'Angleterre ressemblent pour la plupart de si près à ceux-là qu'il me faudrait sur beaucoup de points reproduire textuellement l'article précité. Parmi les textes les plus remarquables de cette série, j'en choisirai simplement deux que je considère comme intéressant au premier chef, l'un, l'histoire du droit privé romain, l'autre, l'histoire des sources du droit romain (2).

I. — Acte de divorce (305-306 apr. J.-C.).

Comme l'observent MM. Grenfell et Hunt, le n° LXXVI de leur collection (pp. 119-121) est le premier exemple connu d'un acte de divorce. En voici la traduction :

« ..... Soulis, νεκροτάφος de la toparchie de Kusis, à Senpsais, fille de Psais, d'une mère Teo, νεκροταφὶς de la même (toparchie), salut. Depuis que par quelque mauvaise divinité il est arrivé qu'ils ont séparé l'un vis-à-vis de l'autre leur vie commune, désormais je déclare, moi Soulis susdit, étant rempli de toutes les espèces (de choses) remises à elle par moi de quelque façon que ce soit, la renvoyer et ne plus jamais revenir avec elle ni quant à la vie commune, ni quant à la dot, mais (je déclare) qu'il lui est permis de se retirer et de se marier comme elle le voudra. De son côté, la susdite Senpsais (reconnaît) avoir été remplie de la part du susdit Soulis de tout ce qui avait été donné à elle à titre de dot, ensemble de tous..... et de tous ses effets mobiliers et ce de toute sorte quelle qu'elle soit. Et (tous deux déclarent) que l'un et l'autre ne reviendront

(1) Le 12e fasc. des BU, paru en 1895, après l'article de M. R. Dareste, *Les papyrus gréco-égyptiens du musée de Berlin* (*Nouv. Rev. hist.*, XVIII, 1894, 685-696) contient les corrections et les *indices* des 361 titres publiés dans le 1er volume.

(2) Parmi les fragments classiques, figure un texte de Phérécyde de Syros où se trouvent relatées certaines cérémonies jusqu'ici insuffisamment connues du mariage de Zeus et d'Héra. Ce passage de l'antique prosateur est aussi important pour l'histoire des institutions que pour l'histoire littéraire. Je me contente néanmoins de le signaler, car on pourra lire sur lui un article récent de M. H. Weil (*Rev. des études grecques*, X, 1897, pp. 1 et suiv.).

plus ensemble désormais par une union fondée sur un acte écrit ou non écrit en général. Par quoi le divorce est parfait. Que le divorce fait en double sur signature soit assuré et ferme comme ayant été déposé au greffe; et interrogé, je l'ai reconnu. (Fait) la 14e année et la 2e année de nos seigneurs Constance et Maximien Augustes..... (1). »

Les éditeurs voient dans cet acte un divorce par consentement mutuel (2); il nous paraît plus vraisemblable de l'envisager comme constatant une répudiation. L'acte adressé par le mari à sa femme n'est autre chose, à notre avis, qu'un *libellus repudii*, et la preuve résulte pour nous indubitablement des termes employés, l. 8 : ἀποπέμπεσθαι αὐτήν. La répudiation est fondée sur ce qu'une divinité mauvaise a rendu la vie commune impossible; elle a été précédée de la restitution au mari des biens qu'il avait donnés à sa femme, à titre de *donatio ante nuptias*, évidemment, et, d'autre part, de la restitution de sa dot à la femme. Pour l'avenir, le mari reconnaît que la femme est libre de se remarier; puis, après qu'il a déclaré une première fois lui seul qu'il ne reprendra jamais la vie commune, les anciens époux répètent, d'un commun accord, qu'ils ne reviendront plus ensemble περὶ μηδενὸς ἁπαξαπλῶς ἐγγράφου ἀγράφου παντὸς πράγματος (ll. 17-18). Cette clause, qu'il est difficile de rendre en français, se réfère sans conteste aux deux sortes d'union qui existaient dans le droit national de l'Égypte et qui persistèrent même après la constitution de Caracalla : l'union constatée par un écrit, ἐγγράφον πρᾶγμα, le mariage véritable et l'union formée sans écrit, ἀγράφον πρᾶγμα, simple concubinat (3). Deux courtes observations pour en terminer : 1° Gaius (D. 24. 2, *De div. et rep.* 2. 1), rapporte que dans les *libelli repudii* figuraient les formules : *tuas res tibi habeto, tuas res tibi agito* qui étaient déjà celles du temps de la République (4). Le papy-

(1) La date correspond à la 14e année des Augustes, Constance (Chlore) et (Galerius) Maximien, et à la 2e des Césars Maximin (Daza) et Sévère (305-306) (Voy. GP II, p. 120).

(2) « Soulis and Senpsais... mutually agree to a formal divorce. »

(3) Cf. sur cette distinction, L. Denisse, *Recherches sur l'application du droit romain en Égypte* (*Nouv. Rev. hist.*, XVII, 1893, 23 et s.). — La même formule se retrouve dans GP II, 69, ll. 27-29.

(4) Cf. P. F. Girard, *Man. élém. de dr. rom.*, Paris, 1896-1897, p. 154-155.

rus de 305-306 montre que ces formules impératives avaient fait place à une simple déclaration du répudiant et à une reconnaissance de l'époux chassé. Pour cet acte comme pour bien d'autres (les legs, par ex.), nous constatons qu'au début du Bas-Empire les termes anciens s'étaient notablement adoucis. — 2° La loi *Julia de adulteriis* avait exigé que la notification fût adressée à l'autre époux devant sept témoins, citoyens romains et pubères (Paul, D. *eod. tit.*, 9). Nous ne pouvons savoir si l'on exigeait, encore au IVe siècle, la signature de sept témoins, car la partie finale qui devait contenir cette attestation manque dans le papyrus.

***

Le divorce, devant entraîner la restitution de la dot, était prévu dans les actes de constitution de dot que nous ont transmis les collections de papyrus. A ce propos, il n'est peut-être pas inutile de donner un modèle de ces actes, dont les recueils classiques de *Textes de droit romain* ne fournissent, à notre connaissance, aucun exemple concret.

A la différence des actes de divorce, les contrats de mariage ou actes de constitution de dot conservés par les papyrus sont assez nombreux (1). Voici la traduction de BU, 252 :

Copie de la convention.

« La deuxième année de l'empereur César Nerva Trajan Auguste Germanique, au mois Περιτίος le 28, Χοίακ (2) 28 à Ptolemaïs Evergetide du nome d'Arsinoé.........................

Déclare Satabous, fils de Stesieus, perse de naissance, d'environ 40 (ans) ayant une très grande cicatrice au doigt.......... de la main gauche à sa femme présente et vivant avec lui Taarpagathis, fille de Tesenuphis, d'environ 25 (ans ayant une) cicatrice........... droit (*ou* droite) assistée de son tuteur, son frère de père et de mère Stotoetis, d'environ 33 (ans ayant

(1) BU, 251 (30 mars 81); BU, 183 (26 avril 83); BU, 252 (24 décembre 98) (Cf. R. Dareste, *loc. cit.*, 686-687).

(2) Le mois égyptien Χοίακ correspond au mois romain appelé dans les papyrus Ἀδριανός et au mois macédonien Περίτιος (27 nov.-26 déc. dans l'année égyptienne ordinaire).

une) cicatrice sur la jambe droite, qu'il a (reçu) d'elle (1) sur ses propres biens (2) de la main à la main une dot de cent drachmes d'argent (3). (Il déclare) qu'ils resteront dans la vie commune avec abondance comme auparavant (4). Si, un différend étant survenu entre eux, ils se séparent l'un de l'autre, que Satabous rende à Taarpagathis les cent drachmes d'argent de la dot, d'une part en cas de renvoi, sur-le-champ, d'autre part en cas de séparation volontaire, dans les trente jours à compter du jour où elle demandera. S'il ne la rend pas selon la convention, l'action appartiendra à Taarpagathis contre Satabous et contre tous ses ayants-cause comme s'il y avait eu jugement, etc.....(5) ».

On a déjà fait observer que les trois contrats publiés dans les *Aegyptische Urkunden* de Berlin étaient passés au cours du mariage; c'est là une constatation importante. Mais, puisque nous nous bornons à tirer de ces actes quelques renseignements relatifs à la dissolution du mariage par séparation des époux, la partie du contrat qui nous intéresse le plus est certainement la clause visant la restitution de dot au cas de divorce. Le mari doit rendre la dot dans un délai qui varie suivant la volonté des parties et suivant les causes de divorce : soixante jours à partir du jour de la demande (BU, 251, l. 6), trente jours en cas de répudiation (ἐὰν ἐγβῇ) (BU, 183, l. 8), immédiatement en cas de renvoi (ἐπὶ τῆς ἀποπομπῆς) (BU, 252, l. 8), trente jours en cas de séparation volontaire (BU, 252, ll. 8-9). Au cas de non restitution, notre texte donne à la femme une action emportant exécution parée; les deux autres papyrus de Berlin contiennent une clause pénale de moitié de la dot à la charge du mari (BU, 251, l. 7; BU, 183, l. 9).

(1) BU, 183, l. 5, et BU, 251, l. 3, ajoutent : « à l'instant ».

(2) Je traduis ainsi ἐφ' ἑαυτῇ. — BU, 251, l. 3 et BU, 183, l. 6, portent ἐξ οἴκου, avant ἐφ' ἑαυτῇ.

(3) BU, 251 l. 4 ajoute : « de capital ». — Dans BU, 183 l. 6 le blanc peut être comblé par la même expression, κεφαλαίου.

(4) BU, 183, ll. 6-7 et BU, 251, ll. 4-5, développent la pensée ainsi : « (le mari) devant fournir tout le nécessaire, et le vêtement et tout ce qui convient à une femme mariée selon les ressources de sa vie ».

(5) L'acte continue en constatant la présence au contrat de la mère de Satabous, assistée de son tuteur. Les mots lisibles épars des dernières lignes indiquent, comme BU, 183, et BU, 251, une répartition de biens qui peut être un partage d'ascendants ou un testament.

II. — Fragment d'un jurisconsulte classique.

(Pomponius, 13, *ad Sab.?*)

Sous le nº CVII (pp. 156-157) (acte sur vélin ; bibl. Bodléienne) se trouve publié un fragment d'un jurisconsulte classique que l'écriture semblable à celle du fragment *de formula Fabiana* permet de faire remonter au vᵉ siècle environ.

Voici le texte tel qu'il est donné par les éditeurs :

Recto. . . . .
]pon[.
]s solut[.
]ri idem dieb· p
]b. et solui debet
]ret Lab· scr ·:·
? si] decesserit socius meus et
]. . . . ta. . . b [.] ep· editat
. . . .

Verso. . . . .
uso[
[.]aueri[
quoniam sor[
ad eum ptinu[
ipsum retinere ō : te[
Lab· ita intp̄tat ut societ[a
-tis nomen p̄. .mi. . . tam[
. . . .

Dans le papyrus, le p de la l. 11 et le t du groupe int de la l. 13 sont barrés ; ce sont des sigles équivalant à « per » et à « ter ».

Les éditeurs n'ont proposé sur ce texte que deux restitutions de minime importance : à la l. 13, ils rattachent dubitativement le mot « societ[a » à la désinence « tis » de la l. 14 (= l. 7 du *verso*). Si cette désinence appartenait d'une façon sûre au dernier mot de la l. 13, disent-ils, il ne manquerait

que deux lettres au commencement de la l. 6. Leur deuxième restitution est donc l'addition de « si » devant « decesserit ».

Nous pensons qu'il est possible d'aller plus loin dans le rétablissement de ce texte, et, en premier lieu, il nous semble qu'on doive maintenir sans point d'interrogation la restitution de la l. 7 et le lien entre les ll. 13-14. Toutes les restitutions, n'est-il pas vrai, dépendent de la longueur des lignes; MM. Grenfell et Hunt ne l'on déterminée qu'avec hésitation : nous allons le faire avec certitude.

Sans doute, comme ils le disent, ce passage d'un auteur classique à déterminer n'apparaît pas parmi les citations du *Corpus juris* (1); mais il existe au Digeste un texte que les éditeurs n'ont pas découvert et qui est tout à fait identique à celui contenu au *verso* (ll. 8-12) :

Paul, 32, *ad Ed.* (D. 17. 2, *pro socio*, 67, 1).

« Si unus ex sociis, qui non totorum bonorum socii erant, communem pecuniam faeneraverit usurasque perceperit, ita demum *usuras partiri debet*, si societatis nomine *faeneraverit : nam si suo nomine quoniam sortis periculum ad eum pertinuerit, usuras ipsum retinere oportet.* »

Rien ne nous empêche de dire que les ll. 10 et 11 étaient textuellement pareilles aux dernières lignes de ce fragment :

quoniam sor[tis periculum (22 lettres).
ad eum p(er)tinu[erit usuras (20 lettres).

Le minimum de longueur donné par la l. 11 est de 20 lettres, un maximum (23 lettres) est fourni par la l. 13, dont la connexion avec la l. 14 n'est plus douteuse :

Lab· ita int(er)p(re)tat ut societ[a

A l'aide de ce minimum et de ce maximum nous pouvons rétablir les ll. 8 et 9.

Ces lignes n'étaient pas identiques au texte du Digeste, car la l. 8 eût été trop courte pour contenir : « usuras partiri

(1) Les éditeurs disent exactement ceci : « Le passage n'apparaît pas cependant parmi les citations *de leurs œuvres* (*sc.* de Sextus Pomponius ou de Julius Paulus) dans le *Corpus juris* ». Nous arriverons tout à l'heure à la recherche de l'auteur du fragment.

debet, si societatis nomine faene- ». Elles devaient, à notre avis, se présenter à peu près ainsi :

usu[ras partiri ō : si faene-
[r]aueri[t sortem suo nomine

En sorte que nous proposons des ll. 8-12 la restitution d'ensemble suivante :

usu*ras partiri* o(*portet*) *: si faene* | *r*averi*t*
sortem suo nomine | quoniam sor*tis pericu-*
lum | ad eum p(er)tinu*erit usuras* | ipsum
retinere o(portet) (1).

Ce fragment faisait donc à l'égard du prêt à intérêts la même distinction que le fragment du Digeste, suivant que le prêt est passé *societatis nomine* ou *socii nomine*. Cela est indéniable, car le jurisconsulte explique dans les lignes suivantes (ll. 14-15) le sens des mots *societatis nomine*, en rapportant l'interprétation qu'en donnait Labéon et qu'il nous est impossible de connaître.

C'est avec une hésitation plus grande que j'essaierai de rétablir le sens général du passage dont il ne reste que les deux premières lignes (ll. 6-7). Il est certain que ces lignes commencent un paragraphe nouveau. La disposition des derniers mots de la l. 5 et les points en losange placés après « scr-(ibit?) » le démontrent sans conteste. Il est non moins sûr que le premier mot de la l. 6 n'est autre que « si » ; la tournure de la phrase l'exige et, étant donné la longueur normale des lignes (20 à 23 lettres), il n'y a pas place pour un mot plus long (la ligne a en tout 24 lettres). La restitution de la l. 6 est donc désormais acquise. Quant à la l. 7, sa restitution me semble difficile, parce que, dans cette ligne comme dans la l. 14, les parties supérieures des lettres sont seules apparentes. La lecture des éditeurs s'est ressentie de ce fait; il est manifeste, par exemple, que les fragments « b· ep· editat » sont parfaitement

(1) Le sigle ō ne doit pas se résoudre en **omn** (..?) comme l'indiquent les éditeurs; il est d'ailleurs souvent dans les textes juridiques l'abrégé de « oportet ».

inintelligibles, que les syllabes « editat », en particulier, ne se sont jamais trouvées au commencement d'aucun mot latin. Il faut donc de toute nécessité les relier aux lettres précédentes, soit former le groupe «. epeditat..» Et, en tenant compte de la similitude entre les formes des lettres *p* et *r* dans le papyrus, on est, je pense, en droit de lire ici « [h]ereditat [..] », terme qui s'accorde bien avec le « decesserit » de la l. 6.

Or, parmi les textes juridiques connus, il existe un texte prévoyant l'hypothèse de la mort d'un associé et soulevant une question de droit à propos de son hérédité :

Pomponius, 13, *ad Sab.* (D. 17. 2, *pro socio*, 62).

« Si Titius cum quo mihi societas erat decesserit egoque cum putarem Titii hereditatem ad Seium pertinere, etc.... ».

Je propose donc, non sans de certains doutes, d'identifier les ll. 6-7 avec le texte de Pomponius, d'autant que les lettres « ta » de la l. 7 pourraient très bien appartenir à « putarem ». Et voici le résultat auquel j'arrive :

Si decesserit socius meus et
*cum ego pu*ta*rem illius h*ereditat*em*

Le groupe « li » de la l. 7 n'aurait-il pas été pris pour un « b » ? Pour ce qui est des différences entre notre texte et celui du Digeste, elles sont, on en conviendra, de pure forme, et peuvent très bien appartenir aux compilateurs.

Malheureusement, nous ne pouvons aller plus loin dans le rétablissement du *recto ;* tout ce qu'il nous est permis de faire, c'est de noter la longueur exacte des lacunes à combler. Cette notation, assez facile, grâce au minimum et au maximum déterminés plus haut, mais nécessairement approximative, conduira peut-être à des résultats plus parfaits que ceux donnés ici :

Recto . . . .
16 à 20 lettres]pon[1 l.]
12 à 16 lettres]s solut [1 à 2 l.]
8 à 12 lettres]ri idem dieb· p̄
6 à 10 lettres]b· et solui debet
3 à 4 l.]ret Lab· scr ·:·

***

A quel jurisconsulte classique rapporter ces textes? Étant donné que le nom de Labéon se trouve cité deux fois, les éditeurs ont songé à Pomponius ou à Paul. Ces deux juristes sont, en effet, les seuls qui exposent la matière de la société en faisant des références à Labéon (1). Il me paraît possible d'écarter le dernier. Le fragment conservé au Digeste présente, il est vrai, une similitude parfaite avec les ll. 8-12; mais la suite de ce fragment, le § 2, ne cadre plus avec les ll. 12-14. Or, il est difficilement admissible que les compilateurs aient altéré le texte original de Paul à un endroit où il rapportait une interprétation très utile de Labéon sur le sens des mots « *societatis nomen* ».

L'attribution à Pomponius (liv. 13, *ad Sabinum*) est donc, à mes yeux, plus vraisemblable.

Pomponius est un des auteurs qui ont le plus longuement traité de la société. Les extraits des liv. 12 et 13, *ad Sab.* forment 11 fragments (577-587) de la *Palingenesia* de Lenel (2), et montrent que ses commentaires étaient très développés. En second lieu, la vraisemblance se trouve consolidée si on admet avec nous le rapport entre les ll. 6-7 et D. 17. 2. 62. Quant à la question étudiée par Paul (D. 17. 2. 67. 1), rien ne nous autorise à penser qu'elle n'avait pas été traitée déjà par Pomponius, dans des termes à peu près identiques à ceux que nous a conservés la compilation de Justinien.

PAUL COLLINET.

(1) Paul, 32, *ad Ed.*, D. 17. 2. 65, 1-2 (*Labeo ait*); D. 17. 2. 65.5 (*Labeo autem posteriorum libris scripsit*). — Pomponius, 13, *Sab.*, D. 16. 2. 60, pr.-1 (*Labeo ait*).

(2) Ulpien, 31, *Ed.*, en a 12; Paul, 6, *Sab.*, en a 11; Ulpien, 30, *Sab.*, en a 9; Paul, 32, *Ed.*, 9 plus un douteux, etc.....

LES

GRANDS DOMAINES DANS L'EMPIRE ROMAIN,

D'APRÈS DES TRAVAUX RÉCENTS.

René Wiart, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire,* (thèse de doctorat en droit), Paris, 1894; — Adolf Schulten, *Die römischen Grundherrschaften; eine agrarhistorische Untersuchung,* Weimar, 1896; — Rudolf His, *Die Domänen der römischen Kaiserzeit,* Leipzig, 1896; — J. Toutain, *L'inscription d'Henchir Mettich; un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine;* (*Revue historique de droit,* 1897, p. 373 et suiv. = *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres,* Ire série, t. XI, Ire partie, 1897).

On a mauvaise grâce quand on annonce que le sujet dont on va parler est le plus important de tous les sujets. Et pourtant j'ai bien envie de dire que, parmi les matières qui rentrent dans l'histoire des institutions, il en est peu qui soient d'un intérêt plus général et d'une portée plus grande que cette étude des grands domaines à l'époque de l'Empire romain. C'est en effet sur les grands domaines que sont nés le colonat et le bail perpétuel, c'est-à-dire les institutions les plus caractéristiques du droit du Bas-Empire, lesquelles sont aussi les assises elles-mêmes de la société du moyen âge. On ne saurait donc étudier avec trop d'attention les origines d'un état social qui fut celui non seulement de l'Empire romain à son déclin, mais encore de tout notre monde occidental pendant la plus grande partie de son histoire. Les documents d'ailleurs ne manquent pas à qui veut entreprendre une telle étude. Pour l'époque même du Bas-Empire nous possédons, sur l'administration des domaines impériaux principalement, d'abondantes constitutions dans les codes Théodosien et Justinien. Pour l'époque précédente, la plus intéressante, parce

qu'elle est celle où se sont justement formés cette nouvelle condition des personnes et cette nouvelle condition des terres, des inscriptions importantes, trouvées en Afrique, nous permettent de nous faire une idée de la façon dont on vivait dans ces grands domaines, à une époque antérieure au triomphe définitif du colonat et du bail perpétuel dans le droit du Bas-Empire, et par conséquent d'observer de près comment sont nés et comment ont grandi, dans un milieu particulièrement favorable à leur éclosion, les germes de ce régime économique et social que les constitutions des codes nous montreront bientôt développé. Si les textes ne manquent pas, les bons travaux sur cette matière n'ont pas fait défaut non plus. Il serait très injuste de ne pas reconnaître que l'on a déjà fortement déblayé ce champ d'études. Quelques sujets ont même été traités avec une prédilection particulière. On sait, par exemple, quelle bibliographie touffue s'est épanouie autour de questions comme celles du colonat et de l'emphytéose (1). De même, en ce qui concerne l'administration des domaines impériaux, il n'est pas un traité de droit public ou administratif romain qui ne parle des fonctionnaires placés à la tête des différents services du *patrimonium Caesaris* et de la *res privata* (2). Enfin les inscriptions africaines, auxquelles tout à l'heure je faisais allusion et qui sont relatives à l'administration des grands domaines que les empereurs possédaient en Afrique, ont donné lieu, à l'époque de leur découverte et dans la suite, à des commentaires très importants; et qui ne connaît aujourd'hui, par le bruit que l'on a mené autour d'elles, les inscriptions de Souk el Khmis et d'Aïn Ouassel (3)? Les questions qui peuvent se rattacher à l'histoire des grands domaines dans l'Empire

(1) On trouvera cette bibliographie dans tous les manuels de droit romain. Il est inutile de la reproduire ici.

(2) Voir principalement là-dessus, Marquardt, *Finances*, trad. Vigié, p. 392 à 396; et Hirschfeld, *Untersuchungen auf den Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, p. 30 et suiv., 192 et suiv.

(3) Ces deux inscriptions sont reproduites notamment dans les *Fontes* de Bruns-Mommsen, 6e éd., p. 244 à 246, 382 à 384; et dans les *Textes* de Girard, 2e éd., p. 160 à 164. On trouvera principalement dans la notice que M. Girard a mise en tête de ces documents toute la bibliographie qui les concerne. Ajouter l'inscription de Kasr Mezûar (C. L. L. VIII, 14428) également relative à l'administration des domaines impériaux d'Afrique.

romain n'ont donc pas été négligées. Mais il faut pourtant reconnaître que cette étude a été abordée surtout par les côtés, et que les recherches ont porté principalement sur telle ou telle question en particulier, par exemple sur les origines du colonat, ou sur l'emphythéose, ou sur le commentaire d'une inscription déterminée. Et peut-être était-il bon de commencer ainsi une enquête très vaste par des pointes poussées de différents côtés sur des matières spéciales; peut-être, en d'autres termes, cette division du travail a-t-elle été utile. Mais il nous reste alors, après tant de recherches particulières, à entreprendre l'étude d'ensemble de ce sujet. Et la tâche de l'historien est aujourd'hui de réunir tous ces documents épars, de centraliser les recherches entreprises de tant de côtés à la fois et les résultats obtenus par des études diverses, et de donner, avec la précision et le détail qui sont maintenant possibles, le tableau complet de l'administration et de la vie économique des grands domaines dans l'Empire romain.

On s'y est déjà essayé. Deux travaux, importants tous les deux et d'ailleurs de caractères très différents, ont esquissé le tableau que je viens de dire. Je veux parler de la thèse de M. Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque ab Augusti tempore usque ad finem imperii romani* (1), et du chapitre intitulé « la villa gallo-romaine » qui forme le début du livre de M. Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le domaine rural* (2). Ces deux ouvrages, savants, ingénieux et clairs, restent toujours très utiles à lire, même après les livres plus récents dont je vais parler (3). Mais dans ces dernières années, et de différents côtés, le travail a été repris; et aujourd'hui c'est une moisson nouvelle que ce terrain, déjà fertilisé, a donné à de nouveaux ouvriers. J'ai cité, au début de cet article, ces études toutes récentes : la thèse de M. Wiart (1894), et surtout les ouvrages de M.

(1) Thèse latine, Paris, 1887.

(2) Fustel de Coulanges, *L'alleu*, p. 1 à 97.

(3) Je dirai la même chose de l'article de M. Mommsen sur l'inscription de Souk el Khmis (*Hermes*, t. XV, p. 385 et suiv., 478 et suiv.). Cet article n'est pas seulement un très savant commentaire de cette inscription; il est aussi, à beaucoup de points de vue, une des meilleures études d'ensemble que nous ayons sur le gouvernement des grands domaines impériaux, à l'époque de l'ancien Empire.

Schulten et de M. His (1896). Il s'en faut d'ailleurs que ces trois livres aient compris le sujet de la même manière; en réalité, ce n'est pas le même sujet qu'ils traitent. Toutefois ceux de M. Wiart et de M. His se ressemblent beaucoup. L'un et l'autre en effet s'occupent exclusivement des domaines impériaux. L'époque qu'ils étudient est aussi la même à peu de chose près, à savoir l'époque du Bas-Empire. La seule différence est que M. Wiart considère uniquement cette période, tandis que M. His a consacré un chapitre préliminaire à l'étude des domaines impériaux à l'époque de l'ancien Empire, tout en réservant pour la période suivante plus des trois quarts de son livre. Mais en somme, ce sont là deux ouvrages sur le même sujet. Celui de M. His a seulement l'avantage, étant venu le dernier, d'être plus au courant. Il a surtout un mérite exceptionnel : une clarté incomparable. Dans une matière aussi embrouillée, je ne sais pas d'éloge plus admirable. L'ouvrage de M. Schulten a une portée et un caractère tout différents. Il n'étudie pas les domaines impériaux seulement, mais les grands domaines en général, les *Grundherrschaften* (1), c'est-à-dire (ce serait, à mon avis, la seule traduction exacte) les domaines seigneuriaux, que le propriétaire soit d'ailleurs l'Empereur ou un particulier. D'autre part, M. Schulten embrasse à la fois dans ses recherches la période de l'ancien Empire et celle du Bas-Empire. Enfin et principalement, tout ce qui touche à la matière des domaines rentre dans l'objet du livre de M. Schulten; c'est-à-dire qu'il ne s'occupe pas seulement, comme les auteurs dont j'ai parlé d'abord, (comme M. Wiart surtout) des fonctionnaires placés à la tête de l'administration des domaines, et des modes d'exploitation et de mise à ferme

(1) Je traduis ici et dans tout le cours de cet article, par le mot de « grand domaine » le mot allemand *Grundherrschaft* qui est celui dont se sert M. Schulten. Évidemment la traduction n'est pas très exacte, ni surtout très précise. Mais pour en donner une absolument fidèle, je ne vois que des périphrases. Le mot « seigneurie » serait ici le mot vraiment exact; seulement dans notre langue, ce mot donne à penser, d'une façon trop particulière, au moyen âge, et je l'évite pour ce motif. La suite de ce travail précisera le sens qu'il convient de donner ici à l'expression insuffisante et vague de grand domaine; elle montrera aussi que c'est bien l'idée de « seigneurie » qui correspond seule d'une façon complète et fidèle à l'idée que M. Schulten exprime par le mot *Grundherrschaft*.

qui leur furent appliqués, mais qu'il traite encore du caractère juridique du grand domaine, de son régime économique, de la condition de ses cultivateurs, de la façon dont y vivaient le propriétaire et l'intendant, le fermier et les colons. A ce point de vue, le livre de M. Schulten est évidemment le plus important de tous ceux que j'ai cités, parce qu'il est celui dont l'objet est le plus général et le plus vaste (1). Enfin, postérieurement

(1) L'ouvrage de M. Schulten offre cependant des lacunes; et chose curieuse, ces lacunes portent précisément sur les parties traitées d'une façon presque exclusive par les autres auteurs qui se sont occupés de cette matière des domaines (par exemple, M. Wiart et M. His). Ainsi il ne distingue pas, dans l'étude qu'il fait de l'administration des domaines impériaux, les services différents du *fiscus*, du *patrimonium* et de la *res privata;* et, sur l'organisation de ces services administratifs, il est presque absolument muet. Pareillement muet sur les différents procédés de mise à ferme des grands domaines, principalement des domaines impériaux, pour lesquels nous avons cependant, dans les codes, tant d'indications intéressantes : sur le *jus perpetuum,* le *jus privatum salvo canone*, l'emphytéose, institutions si importantes, au point de vue du droit romain et même de l'histoire générale, puisqu'elles nous montrent la naissance et le développement, dans les domaines impériaux, de la pratique du fermage à long terme ou perpétuel. Il est étrange que M. Schulten ait passé à côté de questions aussi capitales; et je ne saurais expliquer de telles lacunes que par l'idée qu'il a eue sans doute que c'étaient là des matières trop connues. — Puisque j'en suis à relever les imperfections qu'on peut signaler dans le livre de M. Schulten, je viderai tout de suite le chapitre des critiques. Page 16 : M. S. dit que la loi agraire de 643 a transformé les *possessores* d'Italie et d'Afrique en véritables propriétaires. Cela est vrai pour l'Italie, mais est faux pour l'Afrique, et faux non seulement pour la généralité des terres africaines, mais encore pour les terres de la colonie de Carthage fondée par C. Gracchus. Voy. sur ce point la démonstration que j'ai donnée dans mon livre sur la *limitation des fonds de terre*, p. 121 à 135. — P. 41 à 44, 106, 107 : Ces chapitres consacrés à la limitation des domaines ne me semblent pas très exacts; dans tous les cas, ils sont fort confus. — P. 123, 124 : L'idée que M. Schulten se fait de l'administration des domaines de l'Église de Rome, à l'époque du pape Grégoire Ier, me paraît très douteuse; je m'expliquerai d'ailleurs, en temps et lieu, sur cette question. — P. 128 : Évidemment, il est faux de dire que ce qui constitue le droit du *colonus partiarius,* c'est l'*usufructus* de la terre moyennant paiement d'une part des fruits. Le *colonus* n'a pas l'usufruit. — Les textes sont parfois cités inexactement, d'autres fois ils ne sont pas cités du tout. On peut se demander aussi pourquoi M. Schulten, dont l'ouvrage a paru en 1896, cite presque toujours les *Fontes* de Bruns d'après la cinquième édition, alors que la sixième a paru en 1893; (et M. Schulten la connaît, puisque, une fois, il lui arrive de la citer). — Les deux dernières pages (131, 132) sont on ne peut plus extraordinaires. M. Schulten y explique que les peuples

à l'apparition de cet ouvrage, une nouvelle inscription a été trouvée à Henchir Mettich, en Afrique, qui nous fait connaître le règlement relatif à l'administration d'un grand domaine privé. Les lecteurs de la *Revue historique de droit* ont eu presque la primeur de cette découverte, et je n'ai pas besoin de dire ici avec quelle science précise et ferme, quelle sûreté et quelle ingéniosité tout ensemble, M. Toutain a déchiffré d'abord et expliqué ensuite cette inscription d'une lecture très difficile et d'un sens parfois très embarrassant (1). Tous ces travaux et ces découvertes ont sensiblement aggrandi notre connaissance de l'administration des domaines dans l'Empire romain (2). Il m'a semblé en conséquence qu'une étude sur cette matière, dont le but très simple serait de faire connaître et de résumer les acquisitions scientifiques réalisées sur ce terrain depuis deux ou trois ans, pourrait offrir de l'intérêt aux lecteurs et quelque utilité. Je me propose donc d'analyser

germaniques ne pouvaient éprouver qu'une profonde horreur pour le servage de la glèbe, legs du droit romain du Bas-Empire, que la conquête germanique détruisit en conséquence cette institution, et que c'est seulement la réception du droit romain qui plus tard la fit reparaître; (ainsi le servage de la glèbe serait une institution inconnue des premiers siècles du moyen âge); qu'enfin les rois de Prusse en ont débarrassé la terre. (Et la Révolution française!). Après quoi, et pour conclure avec éclat, une sorte de toast à la démocratie, qui toutefois doit prendre bien garde de porter la moindre atteinte à la richesse terrienne et aux vertus militaires de la noblesse prussienne! C'est vraiment dommage que de telles pauvretés viennent terminer et déparer un livre par ailleurs sérieux, consciencieux et savant.

(1) Le mémoire de M. Toutain, présenté d'abord à l'Académie des inscriptions, a été publié en même temps dans la *Revue historique de droit*, 1897, p. 373 et suiv. et dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions; Savants étrangers*, t. XI, 1re partie. La seule différence entre ces deux publications est que la seconde contient quatre photographies, représentant les quatre faces de l'inscription.

(2) Dans cette énumération des travaux récents relatifs à la matière des grands domaines, je n'ai pas cru devoir insister sur un article de M. Dramard, *Étude sur les Latifundia*, (*Académie des sciences morales*, 1895, t. 143, p. 554 et suiv.). Ce n'est, en effet, qu'un développement de la phrase connue de Pline : *Latifundia perdidere Italiam*, rapprochée de phrases à peu près pareilles de Cicéron, Salluste, Sénèque, Quintilien, Appien, etc. M. Dramard, s'appuyant sur ces témoignages, soutient la persistance du régime de la grande propriété en Italie contre les objections que Fustel de Coulanges a fait valoir. — Le travail de M. Minutillo, *I Latifundi nella legislazione dell impero romano*, Napoli, 1896, ne m'est connu que de nom.

les différents ouvrages qui viennent d'être cités, pour en signaler les résultats principaux. Au surplus, il ne s'agit pas d'un compte rendu de chacun de ces livres; c'est une revue d'ensemble de toute la matière des domaines, dans le droit de l'Empire romain, que j'entreprends, avec l'intention surtout de mettre à profit les derniers travaux et les dernières découvertes qui, depuis quelques années, ont renouvelé cette matière. L'intérêt très grand du sujet, et la nouveauté (sur certains points) des résultats obtenus, justifie, je pense, l'analyse de ces travaux. Lorsque j'en aurai l'occasion, j'ajouterai seulement à cet exposé les remarques personnelles que m'ont suggérées les études que depuis quelques années j'ai moi-même poursuivies sur ce sujet.

J'étudierai successivement le caractère juridique essentiel du grand domaine, son aménagement intérieur, son administration, la condition de ses cultivateurs, les règles de droit et les pratiques coutumières qui font qu'il constitue jusqu'à un certain point une sorte de territoire autonome, ses différents propriétaires, et enfin son exploitation et les divers modes de fermage par lesquels il est mis en valeur.

§ 1.

LE CARACTÈRE JURIDIQUE ESSENTIEL DU GRAND DOMAINE.

I.

L'un des plus grands mérites du livre de M. Schulten, et, à mon avis, le résultat le plus important de ses recherches, consiste dans la détermination exacte du caractère juridique du grand domaine. Jusqu'ici nous n'avions là-dessus que des idées extrêmement flottantes. M. Schulten s'est efforcé de préciser cette notion. Non seulement je suis convaincu que l'idée qu'il nous donne ainsi du grand domaine est exacte, mais encore je considère cette idée comme capitale par ses conséquences, je veux dire par la clarté qu'elle jette sur un très grand nombre de règles de droit relatives à cette matière et sur un ensemble de faits historiques extrêmement considérables.

Le grand domaine n'est pas seulement une propriété très étendue. Il est évidemment cela, par son nom même ; mais, au point de vue juridique, il a un autre caractère encore, et très important. Il est essentiellement un territoire qui ne fait pas partie du territoire de la *civitas* (1). C'est là surtout le point essentiel.

Il importe de bien comprendre cela, et de ne rien exagérer. Il est certain qu'il a pu exister, dans l'Empire romain, de très grandes propriétés, sans aucune autonomie vis-à-vis de la cité (2). De tels domaines, si grands qu'ils soient en fait, ne se distinguent des autres propriétés plus petites que par leur étendue. Mais, au point de vue du droit, ils sont soumis à toutes les règles ordinaires de la propriété. En droit, ce sont des propriétés comme les autres. Le grand domaine qui mérite une étude spéciale, parce que effectivement il est soumis à des règles spéciales, le seul par conséquent dont il y ait lieu de s'occuper ici, c'est le domaine qui non seulement est étendu par ses dimensions, mais encore qui, en droit, est en dehors du territoire de la *civitas*. Telle est la situation non pas de tous, mais d'un très grand nombre de grands domaines. Et c'est de ceux-là seuls que nous avons à parler ici. Donc il est bien entendu désormais que par grand domaine nous entendons exclusivement, non seulement un domaine très vaste, mais encore un domaine qui ne fait pas partie, en droit, du territoire de la *civitas*.

Le nom technique et propre de ce grand domaine est *saltus* (3). A l'époque du Bas-Empire, très souvent, et principalement en Occident, on trouve aussi l'expression *massa* (4).

(1) Voy. Schulten, p. 2 à 12.

(2) *Ibid.*, p. 2.

(3) *Ibid.*, p. 2 et p. 17, où sont cités plusieurs exemples. — Sur les autres dénominations plus ou moins synonymes de *saltus*, mais dont la signification est beaucoup moins propre et technique, (*praedium, possessio, latifundium, fundus*), voy. les explications de Schulten, et les textes cités par lui, p. 17 à 21. Cf. également, sur ces expressions et d'autres pareilles, (*casa, villa, domus*), His, *loc. cit.*, p. 67 à 69.

(4) Sur cette expression, Schulten, p. 20; His, p. 69, 70. *Massa* (entendez *massa fundorum*) signifie proprement un ensemble formé par plusieurs *fundi* réunis sous l'autorité d'un même propriétaire. Sur l'emploi très fréquent de cette expression dans les textes du Bas-Empire, pour les pays d'Occident

En Italie, où il y a incontestablement de très grandes propriétés, les *saltus*, c'est-à-dire les grands domaines entendus comme je viens de les définir, sont cependant une chose exceptionnelle. C'est que, en Italie, par l'effet des fondations innombrables de colonies, presque tout le territoire s'est trouvé réparti entre des *civitates*. Il y a donc très peu de domaines qui soient en droit, en dehors de la cité. Mais on en trouve au contraire un assez grand nombre dans les provinces. L'Afrique est par excellence la terre classique des *saltus*.

Il y a de ce caractère essentiel, autrement dit de cette définition du *saltus* (territoire indépendant de celui de la *civitas*), des preuves à mon avis, tout à fait décisives. Dans une foule de textes, il est visible que *saltus*, d'une part, et, d'autre part, territoire dépendant d'une cité, sont, deux notions qui s'opposent l'une à l'autre. Par exemple, plusieurs passages des *rei agrariae scriptores* mettent visiblement en regard *saltus* et *res publica* (1). D'autres nous parlent des *controversiae de jure territorii* ou *de modo agri* qui naissent entre une cité, d'une part, et, d'autre part, une autre cité ou un *saltus* (2); et il est clair que, dans ces textes, *saltus* et cité s'opposent pareillement. C'est ce que prouvent aussi les géographes, tels que Ptolemée et Pline, qui, dans leurs descriptions des provinces, à côté des *civitates* et en dehors d'elles, nomment les *saltus*, faisant bien voir ainsi qu'ils regardent effectivement ces *saltus* comme des territoires séparés et autonomes qui ne font pas partie du territoire de la

(Italie et Afrique), voy. les textes nombreux cités par His, p. 69, note 1. Notamment, ce mot revient presque à toutes les lignes de la donation de Constantin aux différentes églises de Rome et de l'Italie dont je vais parler tout à l'heure, et dont le texte, comme je le montrerai, ne peut provenir que d'un document officiel contemporain.

(1) Frontin, (*Gromatici veteres*, édit. Lachmann), p. 35, l. 12 : *Per Italiam, ubi nullus ager est tributarius, sed aut colonicus, aut municipalis, aut saltus privati.* — *Ibid.*, p. 46, l. 3 : *Nam inter res publicas non mediocriter ejusmodi controversia* (la *controversia de modo agri*) *solet exerceri quam frequenter coloniae habent cum coloniis, aut municipiis, aut saltibus Caesaris aut privatis.*

(2) *Ibid.*, p. 46, l. 3 (cité à la note précédente); p. 53, l. 3 (à propos de la *controversia de jure territorii*) : *Inter res publicas et privatos... controversiae moventur... frequenter in provinciis, praecipue in Africa, ubi saltus non minores habent privati quam respublicae territoria.*

civitas (1). Ajoutez enfin les écrivains ecclésiastiques, les chroniqueurs, et les constitutions des Empereurs du Bas-Empire qui pareillement opposent les *ordines civitatum*, d'un côté, et les *procuratores possessionum*, d'un autre côté, (c'est-à-dire l'administration de la cité et l'administration du *saltus*), les *praedia* et les *territoria civitatum*, la *res publica* et le *saltus* (2). Des conséquences extrêmement importantes au point de vue du droit et de l'histoire découleront de ce caractère du *saltus* et ne peuvent s'expliquer que par lui. Nous les étudierons plus tard. J'indique tout de suite la plus considérable. Cette séparation du domaine et de la *civitas* aura pour effet que, dans son domaine, le propriétaire tendra à se considérer comme le seul maître, et voudra exercer lui-même les droits qui appartiennent à la puissance publique. Par exemple, l'inscription de Souk el Khmis montre clairement que, au moins dans les *saltus* impériaux, la juridiction municipale est sans action, et que les *procuratores* de l'Empereur (ou même parfois les *conductores*) ont là toute l'autorité et tous les droits (3). Nous aurons d'ailleurs à revenir sur cette question.

Les *saltus* (c'est-à-dire les grands domaines autonomes que je viens de définir) sont ou des domaines appartenant à des sénateurs ou des domaines impériaux. Ces deux faits s'expliquent par la raison suivante. Les sénateurs, ne sont pas membres de la *civitas;* ils sont citoyens de Rome seulement; mais ils n'appartiennent à aucune *civitas* locale; en conséquence, leurs domaines sont en dehors du territoire et du droit de la cité. Pareillement, et même à plus forte raison, les domaines

(1) Voy. par exemple, Pline, *Hist. nat.*, III, 15, 116 (description de la huitième région d'Italie) : Après l'énumération des *civitates* de cette région, Pline nomme les *saltus Galliani qui cognominantur Aquinates*. — Cf. sur ces *saltus*, *C. I. L.*, XI, p. 170; et le *proc(urator) ad praedia Galliana* de *C. I. L.*, III, 536.

(2) Par ex., Cod. Théod., 16, 2, 31 : *Ordinum possessorumve;* 10, 3, 2 : *Rei publicae praediorum ac salluum*. — Décret du concile de Carthage (Migne, *Patr. lat.*, t. XI, p. 1203) : *Per civitates singulas et vicinorum quorumque possessorum*. — *Gesta collationis Carthag.* (*ibid.*, p. 1326) : *Istos omnes in villis vel in fundis esse episcopos ordinatos, non in aliquibus civitatibus*. — Cf. d'autres textes encore dans Schulten, p. 7 à 9.

(3) Voy. les plaintes des colons de Souk el Khmis au sujet des *milites* envoyés contre eux par le *procurator* du domaine, et des violences dont ils ont été victimes (col. 2, l. 10 et suiv.).

des Empereurs sont *ipso jure* en dehors du territoire et du droit de la cité, parce que l'Empereur n'est le citoyen d'aucune *civitas* (1).

Ainsi deux choses constituent le *saltus* proprement dit : premièrement un territoire autonome, c'est-à-dire indépendant de la cité; secondement une grande étendue (2).

Il reste alors à savoir comment dans l'Empire ont pu se former de pareils domaines autonomes. Le plaisir et l'orgueil d'étendre indéfiniment ses *possessiones* est une vieille passion romaine sur laquelle la littérature classique est remplie, comme on sait, de lamentations (3). C'est de cette passion que sont nés les *latifundia* qui, selon le mot connu de Pline, ont perdu l'Italie. Mais il est très important d'observer (et j'ai déjà fait cette remarque) que le *latifundium*, c'est-à-dire la propriété très vaste, n'est pas nécessairement le *saltus*. Le propriétaire italien, qui possède des *fundi* à Veleia, d'autres *fundi* sur le territoire de Lucques, et d'autres encore sur les territoires d'une dizaine de cités, est bien un très grand propriétaire, car il possède effectivement un très vaste *latifundium;* mais il n'est pas pour cela un propriétaire seigneurial, autrement dit ses domaines ne forment pas vraiment un *saltus*. En Italie, où grâce aux assignations, les grands domaines de l'État ont disparu peu à peu, divisés en lots de terre et distribués entre les citoyens (4), les *latifundia* se sont nécessairement formés par la réunion entre les mains d'un même propriétaire de différents *fundi* privés. Ce sont des terres que le grand propriétaire a

(1) Schulten, p. 8. Ces deux points seront repris plus tard. Voy. le § 6 de cette étude. — Sur les objections que M. His adresse à cette manière de voir, voir la fin de ce paragraphe.

(2) *Ibid.*, p. 10. — Sur le rapport et sur la différence entre les *saltus* et les *fundi excepti*, c'est-à-dire les terres qui ont été laissées, à l'époque de la limitation et de l'assignation coloniales, en dehors du territoire assigné aux colons, voy. Schulten, p. 5 et 6; et His, p. 16.

(3) Les textes classiques sont cités par Schulten, p. 12 et 13.

(4) A partir de César, qui mit en assignation les terres de l'*ager Campanus*, c'est-à-dire à peu près tout ce qui restait du domaine de l'État en Italie, on peut dire que, sauf quelques exceptions, il n'y a plus de terres publiques en Italie, (au moins de terres arables; car il resta toujours des *silvae* et des *pascua* publics). Cf. sur ce point, mon livre sur la *limitati on des fonds de terre*, p. 28, note 2, p. 35 à 37 et les notes.

successivement annexées à ses domaines, en profitant de quelques-unes de ces mille circonstances qui, tant de fois, ont obligé le petit cultivateur italien à vendre sa terre au riche voisin qui la convoite et qui la guette. C'est ce que prouvent les noms mêmes que portent plusieurs des domaines italiens dans les inscriptions alimentaires de l'époque de Trajan. On sait que, en règle, le domaine a pour nom le *nomen gentilicium* du propriétaire originaire terminé par la désinence *anus* (1). Il résulte de là qu'un domaine qui s'appelle par exemple, comme on le voit dans l'inscription alimentaire de Veleia, *fundus Metilianus Velleianus Helvianus Grauranus* (2) est évidemment, et par son nom même, un domaine formé de plusieurs *fundi* privés originairement distincts. C'est là le *latifundium* proprement dit (3). Mais les véritables *saltus* sont rares en Italie. J'en ai dit déjà la raison (4). La vraie patrie des *saltus*, ce sont les provinces, et

(1) Exemples presque innombrables dans les inscriptions alimentaires. Cf. *Limitation des fonds de terre*, p. 295, note 1, où j'ai indiqué les principaux travaux écrits sur cette matière.

(2) Inscription de Veleia, *C. I. L.*, XI, 1147, col. 6, ligne 13.

(3) Voy. sur ce point, Schulten, p. 14, et surtout Mommsen, *Die italische Bodentheilung* (*Hermes*, XIX, p. 396, 397, et 414).

(4) Il y a cependant de véritables *saltus* en Italie. Il est bien difficile en effet de ne pas reconnaître ce caractère aux domaines que les Empereurs y possèdent, le domaine impérial étant à mon avis, d'une façon à peu près nécessaire, comme l'admet Schulten, un domaine exempt de l'autorité de la *civitas*. Or, le fait de l'existence de domaines impériaux en Italie n'est pas douteux. Rares encore à l'époque de Tibère (voy. Tacite, *Ann.* IV, 7), ces domaines deviendront bientôt nombreux. Schulten lui-même (p. 15 et 16) en donne des exemples. A l'époque de Trajan, les inscriptions alimentaires d'Italie y font allusion assez fréquemment; la mention *adf(ine) imp(eratore) n(ostro)* ou *adf(ine) Caes(are) n(ostro)* dans ces inscriptions (Veleia, *C. I. L.*, XI, 1147, col. 4, l. 60 à 76; col. 6, l. 2 et 37. — Ligures Baebiani, *C. I. L.*, IX. 1455, col. 2, l. 35, 49, 54, 70; col. 3, l. 5, 17, 25) signifie évidemment que le domaine en question a pour voisin un domaine impérial. Les inscriptions relatives aux *procuratores* placés à la tête de l'administration des domaines impériaux en Italie, permettent surtout de se rendre compte du nombre de ces domaines. Voy. ces inscriptions et, par elles, la statistique approximative des domaines impériaux italiens, dans Schulten, p. 65; Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque*, p. 34 à 36; 49 et 50; Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 24 à 26, notes (liste des biens des Empereurs, tant en Italie que dans les provinces; dans cette liste plusieurs domaines italiens). Cf. p. 45, note 2. — Pour l'époque du Bas-Empire, particulièrement celle de Constantin, deux documents très importants permettent d'établir cette statis-

ce sont par excellence les provinces d'Afrique (1). Là en effet ont existé, dès l'origine, d'immenses territoires qui n'ont

tique, et nous montrent combien nombreux étaient les domaines impériaux en Italie. Le premier est la *Notitia Dignitatum*, qui nous donne le catalogue des *rationales* et des *procuratores* des biens des Empereurs. On en trouve dans toutes les parties de l'Italie et même à Rome ; (voy. *Notitia Occid.*, chap. 11, Bocking, II, p. 52, 53). Le second document est la *Vita Silvestri*, dans le *Liber pontificalis* (édit. Duchesne, I, p. 170 et suiv.). Cette vie contient la liste des terres données par Constantin aux différentes églises de Rome et de l'Italie. Si quelques-unes de ces églises reçoivent uniquement des terres situées dans les provinces, et spécialement dans les provinces d'Orient, (par exemple la basilique de Saint-Pierre, voy. *loc. cit.*, p. 177, 178; celle de Saint-Paul, p. 178, 179), à la plupart au contraire furent données des terres situées en Italie, (par exemple au baptistère de Latran, p. 174 et 175; à la basilique Sessorienne, p. 180; aux basiliques de Sainte-Agnès, de Saint-Laurent, des Saints-Pierre et Marcellin; aux basiliques d'Ostie, d'Albano, de Capoue, de Naples; au titre paroissial de Silvestre, à Rome, p. 180 à 187). L'Empereur possédait donc, au temps de Constantin, une quantité considérable de domaines en Italie. (Sur l'emplacement de chacun des fonds de terre ou *massae* nommés dans ce catalogue, voy. les notes de M. l'abbé Duchesne, *loc. cit.*, p. 192 à 200). Il est vrai que la date de la rédaction de la *vita Silvestri* ne saurait être antérieure à la fin du cinquième siècle, et que, sur les rapports de Constantin et du pape Silvestre, cette vie a recueilli plusieurs légendes; (voy. Duchesne, *ibid.*, introduction, p. CIX et CXX). Mais ce catalogue précis et détaillé des fonds donnés par l'Empereur aux églises d'Italie, comme en général les autres catalogues de fonds de terre contenus dans le *Liber pontificalis*, ne peut certainement avoir été pris par le rédacteur qu'à une source officielle, et a été sans aucun doute copié par lui dans les archives elles-mêmes. Cf. là-dessus, Duchesne, *loc. cit.*, p. CXLIX à CLIV. Cf., p. CXLV. (Ne pas confondre ces donations impériales de la *Vita Silvestri* avec la fameuse donation de Constantin, dont le souvenir est invoqué pour la première fois dans la lettre écrite par le pape Hadrien à Charlemagne en 778; Jaffé, *Monumenta Corolina*, dans *Bibliotheca rerum germanic*, IV, p. 197. Le document contenu dans la *vita Silvestri* est tout à fait indépendant de cette donation; Duchesne, *loc. cit.*, p. CXXXIX). — Cf. encore sur les biens des Empereurs en Italie, à l'époque du Bas-Empire, Cod. Th. 11, 16, 2 (Constantin, 323) : *Fundi patrimoniales atque emphyteuticarii per Italiam nostram constituti; Ibid.*, 9 (Constance, 359). — D'une façon générale sur toute cette matière, Voy. His, p. 45 à 48; p. 72, notes 1 à 3.

(1) Liste des *saltus* d'Afrique, d'après les inscriptions africaines, dans Schulten, p. 28 à 41. Cf. sur cette liste, au point de vue topographique, les observations faites par M. Gsell, *Mélanges de l'école française de Rome*, 1896, p. 461, 462. — Pour les domaines impériaux d'Afrique, à l'époque du Bas-Empire, Cf. la *Notitia Occid.*, chap. 11 (Bocking, II, p. 53) : *rationalis rei privatae per Africam*, etc.; et les textes nombreux du Code Théodosien, cités par His, p. 72, note 4. — Pour les domaines impériaux situés dans les au-

fait l'objet d'aucune assignation. N'ayant pas été assignées, ces terres sont restées, en droit, le domaine de l'État, et en fait, ont été le plus souvent occupées par des possesseurs, entre les mains desquels, petit à petit, la possession s'est transformée en propriété (1). La nouvelle inscription d'Henchir Mettich, d'après l'explication très ingénieuse que M. Toutain en a donnée, nous révèle une autre origine encore de beaucoup de grands domaines africains, origine qui fut très vraisemblablement celle du domaine de la *Villa Magna Variani* pour lequel fut rédigé le règlement contenu dans cette inscription. Ce règlement, donné au *fundus Villae Magnae Variani*, au nom de l'empereur Trajan, par des procurateurs impériaux (2), est sans doute la charte même de fondation de ce *fundus* (3). Le nom de *Mappalia Siga*, que porte le domaine à côté de son nom romain que je viens de dire (4), ne peut être évidemment que l'ancien nom local de cette partie du pays; le mot *Mappalia* rappelant d'une façon très claire le souvenir d'une tribu indigène au détriment de qui le *fundus* a été constitué (5). C'est à peu près sûrement Trajan lui-même qui a créé ce domaine sur

tres provinces, soit d'Occident soit d'Orient, à la même époque, Cf. *Notitia Occid., loc. cit.*, et les textes cités par His, p. 72, notes 4 à 8; p. 48, notes 3 à 9.

(1) Schulten, p. 16. Toutefois, il n'est pas vrai, comme le dit M. Schulten, que la loi agraire de 643 ait transformé législativement ces *possessiones* africaines en pleine et véritable propriété, comme elle l'a fait en Italie. Les *possessores* sont devenus, il est vrai, des propriétaires de fait (non des *domini ex jure Quiritium*), comme cela a eu lieu partout; mais c'est là un phénomène général, et la loi agraire de 643 n'y est pour rien. Elle n'a opéré qu'en Italie la transformation de la *possessio* en propriété.

(2) Voy. l'inscription dans *Revue historique de droit*, 1897, p. 374, 1re face, lignes 1 à 4 : (*Ex auctorita*)*te Aug. n. im* (*p*). *Caes. Trajani Aug.* (*op*) *timi Germanici Parthici totiusqu*(*e*) *domus divinae. Data a Licinio Ma*(*ximo*) *et Feliciore Aug. lib. procc.*

(3) *Lex data*, dit l'inscription, dans le passage que je viens de citer. Cf. sur ce point Toutain, article cité, p. 392, 393, 413.

(4) *Fundus Villae Magnae Variani, id est Mappalia Siga*, dit à plusieurs reprises notre inscription. Le domaine y est toujours désigné par cette double appellation; voy. 1re face, l. 6 et 7, l. 20 et 21; 2e face, l. 7 et 8; 3e face, l. 13 et 14, l. 20 et 21; 4e face, l. 2 et 3, l. 23, l. 32 et 33.

(5) Se rappeler les *mappalia* des tribus numides dont parle Salluste, *Jug.*, 21, qui sont les cabanes, en forme de bateau renversé, où vivaient les indigènes. Cf. Toutain, article cité, p. 385.

le territoire occupé jadis par le village numide, et qui, par la *lex* contenue dans notre inscription, a réglé comme nous le voyons la condition, les redevances, les corvées, les droits des *coloni* du nouveau domaine, lesquels ne sont autres que les indigènes eux-mêmes, c'est-à-dire les habitants de l'ancienne agglomération rurale sur le territoire de laquelle le domaine a été fondé, réduits par la « loi » de Trajan à la condition de cultivateurs (*coloni*) de ce nouveau domaine (1). Voilà donc un grand domaine africain dont l'origine est non pas l'occupation, mais une fondation officielle et administrative, une création de l'Empereur (2). Mais dans tous les cas, et quelle que soit l'origine, l'idée générale reste la même : le *saltus* n'est pas un territoire qui s'est trouvé par la suite des temps et des circonstances enlevé à un territoire municipal, et soustrait à la juridiction de la cité. Il n'a jamais fait partie de la cité. A aucune époque il n'a été territoire municipal. Son autonomie, si l'on peut parler ainsi, est primordiale; il est une terre indépendante dès son origine; il est né libre du lien municipal.

Ce domaine privé, essentiellement autonome et très étendu, est très souvent devenu par la suite un *vicus*. Ces noms de domaines, avec une désinence *acus*, que l'on trouve en grand nombre chez les écrivains gaulois du cinquième siècle, chez Sidoine Apollinaire par exemple (*Cutiniacense praedium*, *Eboloracense praedium*, *Avitacus*, *Taionnacus*, etc.) (3), fréquemment sont des noms de *vici* dans Grégoire de Tours. La *villa*

(1) Cf. sur tout cela, Toutain, *loc. cit.*, p. 392 à 394; p. 398, 399; p. 413 à 415. — Parmi les anciens habitants aux dépens desquels le domaine a été créé, la *lex* d'Henchir Mettich établit nettement deux catégories : 1° ceux qui habitent au delà, c'est-à-dire en dehors et autour du *fundus*, à qui on donné le droit de cultiver les *subcesiva* du domaine, c'est-à-dire les parties restées en dehors de ses limites officielles (1re face, l. 6 et suiv.); 2° ceux dont les terres ont été englobées dans les limites mêmes du domaine, qui ne sont pas chassés de ces terres que jusque-là ils avaient possédés, mais que la loi réduit à la condition de colons du nouveau domaine (1re face, l. 21 et suiv. et les trois autres faces).

(2) M. Masqueray, *Bulletin de correspondance africaine*, 1882, p. 55 et suiv., avait déjà fait observer qu'à l'époque de Trajan, et d'une manière générale pendant les premières années du second siècle, beaucoup de grands domaines privés paraissent avoir été constitués en Afrique, par l'effet de la munificence impériale.

(3) Voy. les textes cités par Schulten, p. 21.

(le domaine) est devenue un village ou un bourg (1). Dans l'itinéraire d'Antonin, ou dans la table de Peutinger, nous avons pareillement un nombre considérable de noms de lieux qui sont d'une façon visible d'anciens noms de domaines (*Horrea Caelia, vicus.* — *Casae Calbenti, vicus.* — *Casae, villa Aniciorum.* — *Miuna, villa Marsi.* — *Ad villam Servilianam.* — *Vico Aureli*, etc., etc.) (2). La même observation peut être faite à propos des listes d'évêques qui nous ont été conservées, ou à propos des chartes de Ravenne. Les lieux mentionnés dans ces documents portent des noms qui indiquent qu'ils furent originairement des domaines (3). On devine par là combien nombreux ont été en réalité les *saltus* à l'époque de l'Empire romain (4).

(1) Il faut lire surtout là-dessus l'ouvrage de M. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France.* On y trouvera des exemples presque innombrables de cette transformation du domaine en village (ou, par la suite des temps, en ville), et l'explication parfaitement claire de cette transformation. J'ai dit tout à l'heure que les domaines romains portent habituellement un *nomen gentilicium* avec la terminaison *anus.* Les Gallo-Romains, en devenant citoyens romains, prirent naturellement un *gentilicium* romain; et, comme les Romains, ils donnèrent à leurs domaines leur propre *gentilicium;* seulement, au lieu de la terminaison romaine *anus,* ils adoptèrent généralement la désinence gauloise *acus.* Et c'est ainsi que tant de domaines gallo-romains ont pour nom un *gentilicium* romain avec la désinence *acus,* et que, encore aujourd'hui, tant de noms de communes en France rappellent ces anciens noms de domaines. Voy. d'Arbois de Jubainville, *loc. cit.,* principalement p. 134 et suiv. — Exemples entre des centaines : *Le gentilicium Sabinus* (assez fréquent en Gaule), donne comme nom de domaine *Sabiniacus;* et *Sabiniacus* donne le nom de plus de 80 communes actuelles qui s'appellent Savigna, Savignac, Savignat, Savigneux, Savigné, Savigny, Sevigny (*loc. cit.,* p. 126, 127). — *Julius* (nom très répandu en Gaule) donne le nom du domaine *Juliacus,* et les noms des communes Juillac, Juilly, Juilley, Jullié, Jully (p. 141). — *Cassius* donne le nom du domaine *Cassiacus,* et les noms des communes Chassé, Chassey, Chassiacq, Chassieu, Chassy, Chessy (p. 143), etc., etc.

(2) Textes cités par Schulten, p. 22, 23.

(3) Textes cités p. 23.

(4) Toutefois, je n'entends pas dire par là que tous les domaines dont le nom est devenu par la suite un nom de village ou de ville ont été, à l'origine, nécessairement et sans exception, des domaines indépendants de la cité, des *saltus* au sens propre du mot. Mais il a dû en être ainsi, je crois, du plus grand nombre d'entre eux; et sûrement la transformation du domaine en village s'explique plus naturellement si le domaine a été à l'origine un territoire déjà indépendant de la cité. Dans de tels domaines, la transformation s'est faite évidemment toute seule et par la force des choses. C'est

II.

Tel est le caractère général du grand domaine ou *saltus*. On doit entendre par là un territoire non seulement très vaste, mais encore indépendant du territoire de la *civitas*. J'ai dit les raisons de cette manière de voir. Elle me paraît définitivement acquise.

Cependant M. His, dans son livre sur les domaines impériaux, l'a combattue (1). M. His ne s'occupe que des domaines des empereurs; mais ce sont précisément de tous les *saltus* les plus importants et les plus nombreux; et il est clair que si, parmi tous les domaines de l'Empire romain, quelques-uns ont pu être considérés, en droit, comme des territoires autonomes et indépendants de la *civitas*, ce sont tout particulièrement les domaines des empereurs. Il est donc tout à fait certain qu'aucun *saltus* ne possède ce privilège de l'autonomie, si les *saltus* impériaux ne l'ont pas. On voit par là toute l'importance de la controverse soulevée par M. His.

Pour prouver que tous les grands domaines, et même ceux des empereurs, font partie, en droit, du territoire de la *civitas*, et ne sauraient par conséquent être regardés comme des territoires autonomes, M. His fait remarquer tout d'abord qu'une foule de textes les déclarent expressément *in territorio* d'une cité déterminée. M. Schulten reconnaît que cela arrive quelquefois; il cite même un exemple d'un tel langage (2).

même à peine si l'on peut dire la transformation; car l'autonomie du domaine en fait presque déjà une sorte de *vicus*, un *vicus* gouverné par un propriétaire.

(1) Voy. His, principalement p. 115 à 117. Cf. p. 15 à 17 — M. His reconnaît cependant qu'il a existé, au moins à l'époque de l'ancien Empire, en Afrique sûrement, et peut-être aussi dans quelques provinces et en Italie, çà et là, de grands domaines qui se sont trouvés, par suite de diverses circonstances, en dehors du territoire et de l'autorité de toute *civitas*, et par conséquent autonomes vis-à-vis de la *civitas*. Mais il considère cette situation comme absolument exceptionnelle, et il nie que, en droit, le domaine, même impérial, ait jamais été *ipso jure*, comme le croit Schulten, indépendant de la *civitas*. En règle, le domaine, même impérial, est d'après lui, *in territorio* d'une *civitas* déterminée, et soumis comme tel aux autorités et à la juridiction de cette *civitas* (Voy. p. 115 à 117).

(2) C. I. L., XIV, 2934, lignes 18, 19 : *ex massa Prae(nestina) kasam cui vo-*

Mais il dit que c'est là un fait exceptionnel, parce que, effectivement, le grand domaine ne fait partie que par exception du territoire de la cité. Or, tout au contraire, répond M. His, c'est là un langage très ordinaire, très fréquent et tout à fait régulier. Cette observation est exacte. Il n'est pas douteux que, dans les textes du Bas-Empire principalement, les domaines ne soient dits souvent *in territorio* d'une cité; cela est vrai des domaines impériaux eux-mêmes (1). Mais la question est de savoir si cette façon de parler exclut d'une façon absolue et certaine l'idée que les grands domaines (et même ceux dont il est parlé ainsi) sont, en droit, des territoires indépendants de la juridiction et de l'autorité de la *civitas*. Il ne me paraît pas qu'on puisse en tirer une pareille conclusion. Tel domaine est dit, dans une inscription ou dans un catalogue de propriétés, *in territorio* d'une *civitas* déterminée, pour indiquer tout simplement sa situation géographique. C'est un renseignement topographique, nécessaire, si on y réfléchit, pour identifier le domaine. Nommer un domaine par son nom seul, qui est généralement le nom de beaucoup d'autres domaines, sans dire la circonscription de l'Italie ou de la province où il se trouve situé, est évidemment le nommer d'une façon très vague. Et voilà pourquoi les documents ont l'habitude de faire suivre le nom du domaine de l'indication du lieu où il est situé. Mais le fait qu'il est situé dans le territoire de telle *civitas*, n'intéresse que la topographie, et n'implique pas que, au point de vue du droit, ce domaine dépende réellement des

cabulum est Fulgerita regione Camp(ania) terr(itorio) Prae(nestino). — Cf. sur ce texte, Schulten, p. 2.

(1) Exemples très nombreux dans la donation de Constantin aux églises d'Italie, qui fait partie de la *Vita Silvestri*, citée plus haut. Presque toutes les *massae* dont il est question dans ce document sont dites dépendre du *territorium* d'une cité déterminée. Exemples (*Liber pontific*, éd. Duchesne, t. I, p. 173, 174) : *massa Gargiliana territorio Suessano; massa Auriana territ. Laurentino; massa Urbana territ. Antiano; massa Sentiliana territ. Ardeatino*, etc., etc. — Cf. de même, *ibid.*, p. 180 : *In civitate Laurentum possessio Patras; in civitate Falisca possessio Nymphas*, etc. — p. 182 : *possessio Augusti territorio Sabinense;* p. 184 à 187. — Autres exemples, d'après d'autres documents, dans His, p. 69, note 1. — Les textes législatifs supposent pareillement les domaines, même impériaux, *in territorio civitatis*. Voy. Nov. Major, 2, 4 (458), et Cod. Just., 10, 19, 8 (Léon et Anthemius, 468).

autorités et de la juridiction de cette *civitas*. Par exemple, le *fundus Aemilianus* du diplôme de Ravenne de l'année 489, fonds qui fait partie d'un ensemble de biens (*massa*) situé *in provincia Sicilia Syracusano territorio* (1) est géographiquement dans le territoire de Syracuse, mais n'est pas, nécessairement au moins, dans la dépendance des autorités municipales de la cité de Syracuse.

M. His invoque un autre argument encore. Il fait observer que les *fundi rei privatae*, c'est-à-dire des domaines impériaux, sont inscrits sur les registres de l'impôt, lesquels sont déposés dans les archives de la cité (2). La preuve de cela se trouve principalement dans le diplôme de 489 que je citais tout à l'heure (3). Ce document est intéressant, mais il me semble que M. His se méprend beaucoup sur sa portée, quand il veut y voir, comme il le dit, une preuve manifeste que même les grands domaines impériaux dépendaient entièrement de la *civitas*. Il est question dans ce diplôme d'une donation faite, non par l'empereur il est vrai, mais par le roi Odoacre (à ce point de vue évidemment successeur des empereurs), d'un domaine qui lui appartient et qui est situé dans le territoire de la cité de Syracuse (4). L'acte de donation est porté, selon la règle du droit romain du Bas-Empire, à la curie de Ravenne (5), lu et insinué dans les registres de la cité. A la fin de cette déclaration, il est dit, que le donataire (Pierius) paiera les impôts

(1) Voy. ce diplôme dans Marini, *Papiri*, n° 82 (p. 128, 129). — Cf. dans le même recueil, n° 86 (an 553) : *Massae Firmidianae territorii Urbinati*.

(2) His, p. 116. — Cf. sur ce point, Cod. Just., 7, 38, 3 pr. (396), et l'explication que M. His donne de la constitution contenue dans Cod. Théod. 10, 4, 2 (365). Mais l'argument principal est dans le diplôme qui va être expliqué ci-dessous.

(3) Marini, *Papiri*, n°s 82 et 83. Ces deux numéros se rapportent en réalité au même acte, le n° 83 n'étant que la continuation et la fin de l'acte dont le début se trouve dans le n° 82.

(4) Voy. n° 82, col. 1, l. 1 et suiv. : *fundum Aemilianum... necnon et partem fundi Dubli... ex corpore massae Pyramitanae in provincia Sicilia Syracusano territorio constitutos*.

(5) *Ibid. : De qua re paginam donationis regiae prae manibus gerimus, laudabilitatem vestram* (on s'adresse aux autorités municipales de Ravenne) *ut eadem a competenti officio suscipi jubeatis, legi et actis indi*. (Suivent les formalités ordinaires de l'insinuation dans les *acta*). Cette partie de l'acte est faite à Ravenne (Voy. col. 2, l. 6 : *Actum Ravennae*).

pour ce domaine (1). Ensuite il est procédé, sur le lieu même de la situation de l'immeuble, par conséquent à Syracuse, à la tradition de cet immeuble, que reçoivent du *chartarius* du roi Odoacre les représentants (*actores*) de Pierius (2); et ces *actores*, en présence d'un *decemprimus* de la cité de Syracuse (3), déclarent, à cette occasion, qu'ils s'engagent à payer les impôts relatifs à ce domaine (*fiscalia competentia*); après quoi le domaine sera inscrit sur les *polyptica publica* avec le nom de son nouveau propriétaire, remplaçant le nom du roi le propriétaire antérieur (4). M. His voit dans cette affirmation que le domaine en question est *in territorio* de la cité de Syracuse, dans la présence d'un magistrat de la cité (le *decemprimus*), dans la déclaration que le nouveau propriétaire paiera l'impôt, et dans le fait que, sur les *polyptica publica*, tenus et déposés dans la cité, le nom de l'ancien propriétaire (le roi) fera place au nom du propriétaire nouveau, la preuve que ce domaine, en dépit de sa qualité de domaine royal, est essentiellement dépendant de la cité. Je ne saurais admettre une telle conclusion. J'ai dit déjà que cette déclaration, d'après laquelle le domaine est dit *in territorio* de la cité de Syracuse, doit s'entendre dans un sens simplement géographique, nullement juridique et administratif. Les *fiscalia competentia* que le donataire s'engage à payer ne sont pas du tout des taxes dues à la cité, mais bien l'impôt général dû à l'État, ici en particulier l'impôt foncier.

(1) *Ibid.*, col. 2, l. 5 et 6. Le représentant du roi Odoacre (donateur) s'exprime ainsi : *tribuentes adlegandi fiduciam ita ut a suis actoribus* (les *actores* de Pierius, le donataire) *fiscalia tributa solvantur.*

(2) N° 83, col. 4, l. 1 et suiv. : *Cum hodie ambulassent et pervenissent ad singula praedia atque introissent, et circuissent omnes fines... seu et traditio corporalis celebrata fuisset actoribus Pierii v(iri) i(llustris) in publicum, nullo contradicente, et alio die in civitatem reversi fuissent* (à Syracuse évidemment, dans le territoire de qui est l'immeuble dont la tradition vient d'être faite), *et in publicum pervidissent Magistrat... X primus... Actores Pierii v.i d.d* (= *dixerunt*) : *Certum est nobis per praesentem Anastasium decemprimum atque Gregorium v(irum) d(evotum) chartarium traditionem nobis factam praediorum s(upra) s(criptorum) nullo contradicente.*

(3) Voy. la mention à deux reprises de ce *decemprimus*, dans le passage cité à la note précédente.

(4) *Ibid.*, col. 4, l. 10 et 11 : *Et parati sumus singulis annis pro praedia fiscalia competentia solvere, unde rogamus uti jubeatis a polypticis publicis nomen prioris dominii suspendi et nostri dominii adscribi.*

Or s'il est vrai que le grand domaine, en droit, est en dehors de la cité, il n'est pas en dehors de l'État; et spécialement, en ce qui concerne l'impôt, M. His a prouvé que les domaines impériaux eux-mêmes ne sont pas, au moins d'une façon régulière et générale, exempts de l'impôt foncier dû à l'État (1). La présence d'un magistrat municipal à la tradition de l'immeuble donné ne saurait rien prouver, pas plus que l'insinuation de la donation dans les *acta publica* de la cité, qui est la règle bien connue du droit du Bas-Empire. Enfin le changement du nom du propriétaire sur les *polyptica publica* de la cité ne prouve rien non plus. Car, s'il est vrai que ces *polyptica* sont des registres qui sont déposés dans la cité, et placés sous la garde des magistrats municipaux, il est non moins incontestable qu'ils ne sont pas fait du tout pour la levée de taxes municipales, mais bien pour le service du *census* lui-même, c'est-à-dire de l'impôt dû à l'État, et plus précisément pour garder la mention de l'étendue et de la valeur des immeubles, telles qu'elles ont été établies par la *forma censualis*, dressée par les agents du *census* non pour la cité, mais pour l'État lui-même (2).

III.

Il reste à se demander d'où vient le mot *saltus*, et comment cette expression en est arrivée à signifier un grand domaine seigneurial (3). Originairement, *saltus* signifie des bois ou des prairies (*silvae et pastiones*) (4). Dans les inscriptions alimentaires et dans les textes du Digeste, ce mot a le même sens; il

(1) Sur la question de savoir dans quelles limites les domaines impériaux sont soumis aux impôts ordinaires dus à l'État, et particulièrement à l'impôt foncier, voy. His, p. 107 à 113. Cf. Wiart, *loc. cit.*, p. 55 à 65. — M. His me semble avoir démontré d'une façon extrêmement sûre et précise, pour l'époque du Bas-Empire, 1° que les biens impériaux composant la *res privata*, exemptés à l'origine de l'impôt foncier, y sont au contraire soumis à partir des fils de Constantin (Voy. p. 107 à 109); 2° que les biens impériaux composant le *patrimonium* y ont toujours été soumis essentiellement (p. 111, 112).

(2) Voy. sur ce point Marquardt, *Finances*, trad. p. 278 et suiv.

(3) Voy. sur cette question, Schulten, p. 25 à 28.

(4) Festus (dans Bruns, *Fontes*, 6e éd., t. II, p. 36) : *saltus est* (définition de Gallus Aelius) *ubi silvae at pastiones sunt*. — Cf. Varron, *de lingua latina*, V. 36 : *Quos agros non colebant propter silvas, aut id genus ubi pecus possit pasci et possedibant, ab usu salvo* (*mss : suo*) *saltus nominarunt*.

s'oppose à *fundus*. C'est le pâturage ou la forêt par opposition à la terre arable (1). Naturellement c'est sur de telles terres qu'au début s'est étendue surtout l'occupation. La terre arable (*ager*) est essentiellement la terre assignée ; les *pascua*, les *saltus* sont restés en dehors de l'assignation, et l'occupation (*possessio*) y a régné par conséquent. C'est ainsi que *possessiones* et *saltus* ont fini par signifier presque la même chose. Et comme l'*ager*, c'est-à-dire la terre assignée, dépend nécessairement d'une *civitas*, à l'inverse, le *saltus*, c'est-à-dire la terre non assignée, les territoires vagues, objet seulement de la *possessio*, a signifié le territoire resté en dehors de la *civitas*. Il est vrai qu'il est arrivé quelquefois que le mot *saltus* a désigné aussi des terres assignées; quand les lots assignés sont extrêmement considérables, les *agrimensores* disent qu'ils forment des *saltus ;* (par exemple des terres de 5000 *jugera* assignées sont appelées *saltus*) (2). Mais cette signification du mot *saltus*, toute différente qu'elle soit de la précédente, se ramène cependant encore au sens originaire que j'ai dit. Car, lorsque le lot assigné est très considérable, c'est évidemment que la terre, objet de ce lot, est très peu fertile. Autrement dit, cette terre assignée consiste en bois ou en prairies. Alors l'étendue très vaste du lot compense, pour le citoyen à qui il échoit, le faible rendement de la terre. Et ainsi nous en revenons toujours à la signification originaire : *silvae et pastiones*.

§ 2.

L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU DOMAINE (3).

Comme plus tard le domaine seigneurial du moyen âge, le *saltus* de l'époque impériale comprend essentiellement deux

(1) Cf. les textes cités par Schulten, p. 25.

(2) Voy. par exemple, des lots de terre assignée comprenant 25 *centuriae*, c'est-à-dire (la *centuria* étant en règle, 200 *jugera*) 5000 *jugera*, et appelés pour ce motif *saltus* (*Gromatici veteres*, p. 158, l. 20 : *Qui, cum viginti et quinque centurias includant, saltus appellantur*). — Cf., dans le territoire de la Calabre, les *loca vel territoria in saltibus adsignata... pro aestimio ubertatis* (*ibid.*, p. 211, l. 4).

(3) Voir sur cette matière Schulten, p. 44 à 58. — Cf. sur le même sujet le chapitre de Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 80 à 96.

parties, d'abord la *villa*, le *praetorium*, qui est l'habitation du propriétaire (1), dans laquelle ce propriétaire réside lui-même, ou bien qu'habite en son absence son *procurator*, c'est-à-dire son remplaçant et son agent. Ensuite les *casae*, *vici*, *castella* où demeurent les colons. *Vici circa villam*, comme dit Frontin (2). Et déjà vous vous représentez les villages groupés autour du château seigneurial; la description que Frontin nous donne du domaine dans l'Empire romain est presque celle du domaine du moyen âge.

La *villa* comprend le château du maître, et tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation du domaine. Les *vici* sont les groupes formés par les habitations des colons.

Très souvent, dans les inscriptions d'Afrique, ces villages des colons portent le nom de *castellum* (3). Cela indique que là, aussi bien que dans le château du maître, on se préoccupe de la défense (4). Au surplus, le domaine dans son ensemble est presque toujours un lieu entouré de murs, comme la cité elle-même (5). Mais il faut bien se garder de confondre les

(1) Sur l'expression *praetorium* employée couramment, à l'époque impériale, pour désigner la maison d'habitation du propriétaire, voy. les textes cités par Fustel de Coulanges, *loc. cit.*, p. 92, notes 2, 3 et 4; et Schulten, p. 56, note 66.

(2) Frontin, p. 53, l. 7 : *Habent autem in saltibus privati non exiguum populum plebeium, et vicos circa villam*. — Sur les expressions *casae* et *vici*, cf. Schulten, p. 45, 52, 105. Exactement, les deux mots ne sont pas synonymes. La *casa* (*fundus*) est la demeure et l'habitation proprement dite du colon, et le *vicus* est le village formé par le groupe de ces *casae* ou habitations des colons. Il n'est pas non plus nécessaire, et sans doute il n'arrive pas toujours, que les *casae* des colons soient groupées de façon à former un ou plusieurs *vici*; on peut très bien concevoir des colons habitant chacun à part dans leurs fermes propres (Voy. His, p. 12). Mais, certainement, le premier cas est à beaucoup près le plus fréquent. Notamment, dans les grands domaines africains, c'est là la règle. Il en est de même, sans doute, dans les autres régions de l'Empire, telles que les frontières de la Germanie. C'est ce que prouveront les divers documents qui vont être étudiés dans ce paragraphe.

(3) C. I. L., VIII, 8777 : *Coloni castelli Cellencis*; 8701 : *Coloni castelli Dianensis*; 8426 : *Castello Aureliane(nse) Antonia(nense)*, etc. — Sur ces *castella*, cf. Schulten, p. 45, 47 à 49, 105.

(4) Cf. C. I. L., VIII, 8209 : *Turres salutem saltus*. — *Ibid.*, 8991.

(5) Frontin, *loc. cit* : *vicos circa villam, in modum munitionum*. — Mommsen, *Hermes*, XV, p. 392, propose de lire *municipiorum* au lieu de *munitionum*. Cf. sur ces murailles qui, effectivement, font du domaine comme une cité

vici ou *castella* des domaines avec les *vici* ou *castella* qui sont la dépendance d'un assez grand nombre de *civitates*. Ces derniers, bien qu'ils dépendent de la cité, ont tout de même une organisation propre, leurs *magistri* à eux ou leurs *aediles*, leur patrimoine communal, leur *sacra*, leurs temples (1). Il n'en est pas de même des *vici* des colons. Ils ont bien, eux aussi, dans certains cas, des *magistri* (2). Mais on se tromperait en concluant de là qu'ils forment, eux aussi, des groupes organisés en *civitas*. La *plebs saltus* ne possède réellement ni constitution municipale, ni magistrats locaux. Le *saltus* se divise en *fundi* ou *casae*; ces *casae* des colons, même groupées en *vici*, constituent simplement une division agricole et topographique, et nullement une circonscription administrative et politique. Le domaine est la terre d'un propriétaire (un parti-

Ammien Marcellin, XXIX, 5, 13 : *Fundi Petrensis... quem Salmaces dominus... in modum urbis exstruxit. Ibid.*, 25 : *Fundum nomine Gallonatis, muro circumdatum valido, receptaculum Maurorum tutissimum.*

(1) Voy. sur la situation juridique et sur l'administration des *vici*, *castella*, *pagi*, dépendances des cités, Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, trad. Louis-Lucas, I, p. 8 à 18, et les articles de M. Schulten dans le *Philologus* de 1894 (t. LIII), et le *Rheinische Museum für Philologie* de 1895 (t. XL).

(2) Inscription de Souk el Khmis, à la fin : *Cura agente C. Julio... mag(istro)*. — Inscript. d'Henchir Salah (dans Cagnat, *Année épigraphique*, 1893, n° 66) : *Plebs fundi... itani mag(istro). P. Statilio Silvano.* — Dans l'inscription d'Henchir Mettich, 1re face, l. 31 (*Revue historique de droit*, 1897, p. 375), se trouvent les mots : (*Hæc lex scripta a Lurio Victore Odilonis magistro.* M. Toutain lit : *Lurio Victore Odilonis* (*filio*), *magistro*, et considère ce personnage, fils d'Odilo, comme le *magister* du groupe (ou *vicus*) de colons qui cultivent le domaine de Mappalia Siga. (Voy. *même Revue*, p. 389). Mais une inscription tout récemment découverte prouve que Odilo est, non pas un nom d'homme, mais un nom de *pagus*. Voy. *Académie des Inscriptions*, séance du 16 juillet 1897, (*Bulletin critique*, 1897, p. 487) : *L. Cornelio P. f(ilio) Arn(ensi tribu) Maximo mag(istro) pag(i) Odilon(is)*. Il faut donc comprendre, dans l'inscription d'Henchir Mettich, que Lurius Victor a été *magister* du *pagus* Odilo, et non pas du groupe de colons qui habitent le domaine de Mappalia Siga, et lire simplement : *Lurio Victore Odilonis magistro*. — Voy. également un *augur vici* (C. I. L., VIII, 280 = 11470), non dans un *vicus* dépendance d'une *civitas*, mais bien dans un *saltus* qui, d'une façon certaine, est habité seulement par une population de colons; (Cf. sur ce point la note du C. I. L., VIII, p. 47); et le *defensor* de l'inscription d'Henchir Mettich (1re face, l. 32 : *Defensore Felice Annobalis Birzilis*), qui, lui, me paraît bien être, à la différence du *magister* nommé ci-dessus, le *defensor* du groupe de colons, et non pas celui d'un *pagus*; voy. Toutain, *loc. cit.*, p. 389, 390). — Cf. ce qui sera dit plus loin (§ 4) à propos de la condition des colons.

culier ou l'Empereur); les *castella* ou les *vici*, où sont les habitations des colons, sont simplement des parties, des divisions de ce domaine, non des groupes indépendants, ni des communautés (1).

Les colons doivent des corvées (*operae*). C'est avec ces corvées que sont faites toutes les constructions exécutées sur le domaine. D'abord les murs qui servent à sa défense; puis des portiques, des arcs, des bains pour le château du maître; des temples, en assez grand nombre; et enfin toutes sortes de boutiques (*tabernae*), à l'usage de la *plebs rustica* du domaine. Les inscriptions, en Afrique surtout, donnent des exemples très nombreux de ces variétés d'édifices (2). Ces inscriptions nous montrent, en même temps, que presque toujours les colons habitaient tous ensemble, groupés dans les divers *castella* ou *vici* du domaine. C'est là une règle générale, au moins dans les grands domaines. On considérait évidemment que la réunion des colons et de leurs *casae* facilitait leur surveillance par les administrateurs du *saltus* (3). C'est la même impression qui résulte des restes qu'ont laissés, spécialement en Afrique, et aussi çà et là dans les autres provinces de l'Empire romain, ces grands territoires seigneuriaux dans lesquels parfois se reconnaissent encore les anciens villages de colons (4).

(1) Cf. Schulten, p. 48, 49, 105.

(2) Textes nombreux cités par Schulten, p. 49 à 52. Je reviendrai sur ce point à propos de la condition des colons (Voy. § 4).

(3) Schulten, p. 52.

(4) Sur ces ruines des grands domaines, voy. principalement, pour l'Afrique, la description du *Saltus Massipianus*, dans Tissot, *Géographie comparée de l'Afrique*, II, p. 632, 633, et dans la notice de Wilmanns, C. I. L., VIII, p. 73; et pareillement les notices sur la *regio Beguensis* (C. I. L., VIII, p. 45), sur le pays entre Médinet Kedema et Gasrin (*ibid.*, p. 31), et sur la région Fuschaena (*ibid.*, p. 47). Tous ces territoires étaient occupés uniquement par des *vici* de colons; les ruines n'offrent plus que quelques débris de portiques et de boutiques à l'usage des colons (voy. *ibid.*, p. 45). — Joindre les études de Gsell et Graillot sur la région du nord de l'Aurès, *Mélanges de l'école française de Rome*, 1893, p. 461 et suiv.; 1894, p. 3 et suiv., 501 et suiv. (surtout 1893, p. 470, 471). Cf. Gsell, *Tipasa*, (*ibid.*, 1894, p. 420 à 425). — Pour la région de la Gaule et de la Germanie, voy. la description d'un cimetière belgo-romain, du deuxième siècle, probablement, contenant les sépultures des colons d'une grande *villa* romaine, dans Deloche, *Le port des anneaux dans l'antiquité*, (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXV, 2e part., p. 267, 268). Dans ce cimetière sont environ 400 sépultures à incinération, dont le

Voyons maintenant l'habitation du maître, c'est-à-dire la *villa*. Mommsen, dans son étude sur l'inscription de Souk el Khmis, a soutenu que le *conductor* de cette inscription, et en général des grands domaines, était le fermier de la *villa* seule, les colons étant de leur côté les fermiers des différentes terres d'exploitation, chacun d'eux avec sa parcelle de terre prise en location. M. Schulten pense au contraire que le *conductor* doit être considéré comme le fermier du domaine tout entier, et que, par conséquent, les colons qui détiennent les parcelles, sont ses fermiers à lui, et sont, vis-à-vis du propriétaire lui-même, dans la condition de sous-fermiers (1). Cette opinion me paraît exacte, et j'en donnerai plus loin les raisons (2). Donc la différence essentielle, au point de vue juridique, entre la *villa* et les parcelles que tiennent les colons, c'est que la *villa* n'est pas comme les parcelles l'objet d'une sous-location.

Primitivement, la *villa* est l'habitation du maître lui-même. Au temps de Varron, (chez ceux au moins qui ont gardé un peu des anciennes coutumes), le *paterfamilias* réside huit jours dans sa *villa*, et, le neuvième jour, va au marché de la ville voisine (3).

mobilier est extrêmement simple, (objets de poterie commune, petits bijoux sans valeur, bagues en fer, aucune en métal précieux). Il n'est pas douteux, dit M. Deloche, qu'il ne s'agisse là d'un cimetière exclusivement réservé aux colons d'une *villa* voisine. Ainsi les colons, réunis pendant leur vie dans leurs manses serviles groupés en village, l'étaient également, après leur mort, dans un cimetière commun. Chaque tombe contient de deux à six vases. C'est probablement le nombre des habitants de chacun des ménages de colons. — Les petites *villae* rustiques, dont les ruines ont été découvertes dans la région de Bade, et qui ont été récemment étudiées par M. Schumacher, *Römische Meierhöfe im Limesgebeit*, (*Westdeutsche Zeitschrift*, 1896, XV, p. 1 et suiv.), sont bien, elles aussi, des habitations de cultivateurs et de paysans. Mais il ne semble pas que ces paysans soient les colons d'un grand domaine. Ce sont, beaucoup plus probablement, de petits cultivateurs libres et indépendants, travaillant chacun leur terre et habitant chacun leur maison. (Voy. Schumacher, *loc. cit.*, p. 17). Il n'y a donc pas à s'occuper de ces ruines d'habitations rustiques dans une étude sur la condition des colons et sur l'aménagement des grands domaines.

(1) Voy. Schulten, p. 53.

(2) Voy. le § 4 de cette étude.

(3) Varron, *De re rustica*, II, *praef.* 1 (édit. Keil) : *Annum ita diviserunt, ut nonis modo diebus urbanas res usuparent, reliquis septem ut rura colerent.* — Encore faut-il observer que Varron décrit là les habitudes de l'ancien temps plutôt que celles de son époque (Cf. *ibid.*, 2 et 3).

Mais, à l'époque impériale, le luxe a introduit des habitudes nouvelles. Désormais, c'est en ville que le maître a son habitation régulière. Sa *villa* n'est plus pour lui qu'une terre d'exploitation, qu'il fait cultiver par un *vilicus* et par sa *familia* servile. Il n'y réside plus que l'été, pour son plaisir, à l'époque où la haute société quitte la ville étouffée et vulgaire, pour chercher la fraîcheur des arbres et les distractions nobles de la vie de château (1). Et pareillement le luxe a transformé l'habitation. C'était autrefois la maison d'un cultivateur; maintenant, c'est le palais d'un riche et d'un homme à la mode. Nous pouvons nous faire une idée très exacte de ces demeures élégantes ou fastueuses. Nous en avons d'abord des descriptions assez détaillées, dans les lettres de Pline le jeune et dans les écrits de Sidoine Apollinaire (2). En Afrique et sur les frontières de la Germanie, des ruines subsistent encore de quelques-unes de ces habitations (3). Mais, d'une façon plus claire et plus brillante que tous les autres documents, des mosaïques trouvées en Afrique mettent vraiment sous nos yeux ce château du temps de l'Empire romain. Les mosaïques des bains de Pompeianus, découvertes près du petit village de l'Oued Athme-

(1) Déjà au temps de Columelle, les propriétaires italiens habitaient généralement la ville (*de re rustica*, I, *praef*, 15). — Il est vrai que les écrivains de l'époque du Bas-Empire, tels que Sidoine Apollinaire, par exemple, célèbrent avec insistance la paix et le bonheur des champs. Et des historiens modernes, (par exemple et surtout Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 94 à 96), en ont conclu qu'aux IVe et Ve siècles, les grands propriétaires habitaient généralement leurs domaines. Mais il faut faire attention que, dans cette littérature, c'est du plaisir de passer l'été à la campagne, et non de l'administration du domaine qu'il est question. Et je ne parle pas même de tout ce qu'il entre de convention et d'exercice de rhétorique dans ces éloges de la vie champêtre. Voy. là-dessus, Schulten, p. 54 et 59.

(2) Les textes littéraires sur ce sujet sont cités par Schulten, p. 59, note 70. Description intéressante de la *villa* d'après ces textes, dans Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 90 à 96.

(3) Pour l'Afrique, voir spécialement la description des ruines de Kaoua (Mauretanie Cesarienne), dans *Bulletin de correspondance africaine*, 1882, p. 147 et suiv.; et celle des ruines d'un grand domaine privé, la propriété des Hortensiani, dans l'article de Gsell, *Tipasa*, (*Mélanges de l'école française de Rome*, 1894, p. 420 à 425). — Pour les ruines qui subsistent encore dans la région du Rhin et de la Moselle, voy. articles et ouvrages indiqués par Schulten, p. 53 et 54, notes 61 et 62, et surtout par Schumacher, *Westdeutsche Zeitschrift*, 1896, p. 16.

nia (1) (sur la route de Constantine à Sétif), celles que M. Toutain a trouvées à Tabarka (2), d'autres encore (3), sont à ce point de vue d'un intérêt sans pareil. C'est l'image fidèle du château, avec ses tourelles, ses rangées de fenêtres, les grands arbres qui dominent la construction, le parc tout à l'entour, une pièce d'eau où des canards prennent leurs ébats, comme à Tabarka, ou bien, comme à l'Oued Athmenia, une écurie où, chacun dans leurs box, sont attachés des chevaux de luxe (4). A remarquer aussi la circonstance suivante : le château du maître n'est pas seulement une maison de plaisance, il est fortifié (5).

(1) Ces mosaïques, qui sont de l'époque du Bas-Empire, ont été décrites d'abord par Poulle, *Recueil de la société archéologique de Constantine*, 1878, p. 431 et suiv. (mais sans planches). La reproduction en est donnée par Tissot, *Géographie comparée de l'Afrique*, I, p. 360 et 494 (quatre planches). La première de ces planches est donnée en couleurs dans l'*Histoire des Romains* de M. Duruy, VII, p. 24. — Description de ces mosaïques dans Boissier, *L'Afrique romaine*, p. 152 à 162.

(2) Les trois mosaïques de Tabarka (l'habitation du maître, la ferme, les écuries et les étables) sont à Tunis, au musée du Bardo (salle des fêtes). Photographies à la Direction des antiquités à Tunis. La reproduction de la photographie de la première des trois mosaïques citées a été donnée dans la *Revue générale des sciences*, 1896, p. 970. — Date probable : commencement du IVe siècle.

(3) Notamment, la mosaïque d'Atrium (exploitation rurale, avec abreuvoir, puits, scènes de labourage et de pâturage), au musée du Bardo (patio). Photographies à la Direction des antiquités à Tunis.

(4) Dans la mosaïque de l'Oued Athmenia (planche 4 de Tissot), à l'une des tours du château, est l'inscription : *Saltuari janus*. M. Gauckler (*Revue générale des sciences*, 1896, p. 970) et M. Boissier (*Afrique romaine*, p. 160) traduisent *saltuarius* par forestier. Mais M. Schulten (p. 54, 55), rapprochant de notre mosaïque un passage de Columelle, I, 6 (*vilico juxta januam fiat habitatio*), considère qu'il faut plutôt entendre par *saltuarius* l'administrateur, c'est-à-dire le *procurator* ou *vilicus* du grand domaine. Que le *saltuarius* soit effectivement l'intendant du domaine (le *vilicus*), je le crois volontiers; mais j'entendrais plus volontiers par cette expression un intendant esclave, (comme d'ailleurs est presque toujours le *vilicus*). Dans C. I. L., VIII, 5383, il s'agit d'un *saltuarius* de Néron; il est dit formellement être esclave (*Januarius saltuarius Neronis Caes. Aug. ser.*). Or, cela fait du *saltuarius* un personnage beaucoup moins considérable que le *procurator*, puisque celui-ci est en règle un affranchi. Observer aussi que, même dans la description citée de Columelle, I, 6, le *vilicus* et le *procurator* sont certainement distincts; car le premier est dit habiter *juxta januam*, et le second *supra januam*.

(5) Au moins à l'époque du Bas-Empire. Voy. en particulier la villa de Pontius Leontius, dans la description de Sidoine Apollinaire. *Carmina*, XXII, 118 à 125 (édit. Luetjohann, p. 247, dans les *Monumenta Germaniae*). — Dans les mosaïques citées ci-dessus, la villa est ordinairement flanquée de tours

Et nous pouvons nous représenter ce qu'étaient ces défenses par les ruines de Kaoua, entre Ammi Mousa et Orléansville (dans la Mauretanie Cesarienne), une vraie maison seigneuriale, s'étendant sur quarante mètres carrés, qu'entoure une enceinte fortifiée dont la superficie embrasse un espace de 300 mètres de développement (1).

Autour du château, sont les constructions qui servent à l'exploitation du domaine. Elles sont destinées soit à la *pars fructuaria*, soit à la *pars rustica*, pour parler le langage de Columelle. *Pars fructuaria*; ce sont les granges et les celliers, en d'autres termes, les bâtiments où l'on ramasse les fruits et les récoltes. *Pars rustica*; il faut entendre par là les habitations de la *familia rustica*, c'est-à-dire des esclaves, (les colons, comme je l'ai dit, habitaient ailleurs, dans leurs *vici*), et les étables des animaux employés à l'exploitation, en un mot les bâtiments qui abritent l'*instrumentum vocale* et *semivocale* du domaine, comme dit encore le même Columelle (2).

Au fond, cette grande ferme romaine ne diffère pas essentiellement d'une ferme d'aujourd'hui. Les mosaïques des bains de Pompeianus ou celles de Tabarka donnent presque l'impression d'une belle exploitation agricole en terre moderne et très française.

§ 3.

L'ADMINISTRATION DES GRANDS DOMAINES.

I.

Que le propriétaire du domaine, dit M. Schulten, soit l'Empereur ou un particulier, les règles et les procédés de l'admi-

(Voy., par exemple, les mosaïques de l'Oued Athmenia et de Tabarka); mais on peut se demander si ces tours sont mises là pour la défense ou pour l'ornement.

(1) Voy. sur ces ruines, *Bulletin de correspondance africaine*, 1882, p. 147 et suiv. La construction (en pierres de taille grandes et bien ajustées), le style de l'ensemble, la décoration des portes et des chapiteaux des quatorze colonnes qui entourent le péristyle, indiquent comme date le quatrième siècle au plus tôt. La clef de voûte du portail porte l'inscription suivante : *Spes in Deo Ferini Amen*. Ferinus est le nom du propriétaire.

(2) Schulten, p. 58. — Cf. Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 89 et 90. Voy. aussi les représentations figurées dans les mosaïques citées.



nistration de ce domaine, sont au fond les mêmes. La seule différence est que l'administration des *saltus* impériaux est beaucoup plus compliquée que celle des propriétés particulières, et emploie un beaucoup plus grand nombre d'agents (1). En droit, cela peut être vrai. Mais, en fait, il est bien clair que l'existence même de ces nombreux agents, la hiérarchie qui, nécessairement, est établie en eux, et toutes les complications administratives qu'entraîne forcément avec elle l'organisation d'un service impérial, établit une différence très notable entre le gouvernement des domaines de l'Empereur et celui des domaines des particuliers.

En effet, le particulier qui (à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles) n'administre pas lui-même son domaine, le fait tout simplement gouverner en son nom par un intendant, *procurator* ou *vilicus*, qui le remplace et qui le représente. Il y a bien pareillement, préposé à l'administration de chacun des domaines impériaux, un *procurator saltus* qui ressemble à ce *procurator* des particuliers. Mais, comme les domaines impériaux sont très nombreux, et qu'il y en a dans toutes les provinces, il existe de plus, des administrateurs chargés du gouvernement des domaines impériaux dans des circonscriptions plus ou moins vastes, et, à la tête de tous ces agents, à Rome, un administrateur central qui est le directeur de tout le service, et le chef de tous ces fonctionnaires. On verra même qu'il existe plusieurs de ces directeurs.

Étudions premièrement cette administration centrale. M. Schulten en parle très peu (2). Mais, à l'inverse, les livres de M. Wiart et de M. His, (sans compter les ouvrages plus anciens et plus généraux qui traitent de l'administration de l'Empire romain), nous les font très bien connaître (3). Il suffira de

(1) Schulten, p. 58, 59.
(2) Voy. Schulten, p. 72 à 74.
(3) Wiart, p. 1 à 39; His, p. 1 à 7; p. 17 à 82. — Cf. sur cette matière Marquardt, *Finances*, trad. p. 392 à 396; Hirschfeld, *Vervaltungsgechichte*, p. 1 à 49; Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque*, p. 7 à 50; 74 à 78; 95 à 101. — L'ouvrage récent de Kniep, *Societas publicanorum* (1896), p. 168 à 204, traite aussi de cette matière avec d'assez grands détails. Les opinions de M. Kniep diffèrent même beaucoup de celles qui sont adoptées généralement. Mais je dis tout de suite, et une fois pour toutes, afin de ne pas surcharger de controverses et de discussions d'opinions, cette étude déjà pas-

résumer ce que nous apprennent ces différents travaux.

Plaçons-nous d'abord à l'époque de l'ancien Empire. On sait que, à cette époque, à côté de l'*aerarium* du peuple romain, de l'*aerarium* militaire, et de *fiscus Caesaris*, lequel, tout en appartenant en propre à l'Empereur, a cependant, en droit et en fait, le caractère d'un véritable trésor public (1), il existe une caisse spéciale qui est purement et simplement le trésor privé de l'Empereur, ses biens propres, son patrimoine. C'est le *patrimonium principis*. Ce *patrimonium* existe dès l'époque d'Auguste (2). Jusqu'à Septime Sévère, c'est le seul trésor privé que possèdent les empereurs; en d'autres termes, il comprend tout ce qui est patrimoine propre des empereurs. Mais, à partir de Septime Sévère, apparaît à côté de lui un autre trésor privé, la *res privata* (3). Comme la *res privata*, aussi bien que le *patrimonium* lui-même, est formée de biens personnels aux empereurs, il est assez difficile de distinguer entre ces deux administrations. On voit très bien, par les inscriptions principalement, que ce sont là deux services parfaitement distincts; car ils ont chacun à leur tête un directeur distinct, le *procurator patrimonii*, chef de l'administration du *patrimonium*, et le *procurator rationis privatae*, chef de la *res privata*. Mais on distingue beaucoup moins clairement quels sont les biens privés impériaux qui rentrent dans le *patrimonium*, et quels sont ceux qui appartiennent à la *res privata*, parce que ces deux trésors, l'un et l'autre, sont certainement, et comme le nom lui-même l'indique, formés exclusivement par des biens privés appartenant aux empereurs. Dans l'opinion générale, le *patrimonium* serait le domaine de la couronne, c'est-à-dire qu'il comprendrait les biens qui entrent dans le patrimoine impé-

sablement compliquée, que M. Kniep, à mon avis, loin d'avoir éclairé les choses, paraît avoir pris plaisir à les embrouiller d'une façon très fâcheuse. Je ne tiendrai donc à peu près aucun compte de cet ouvrage.

(1) Sur ces différents trésors publics, voy. d'une façon générale, Marquardt, *loc. cit.*, p. 384 à 392.

(2) Marquardt, p. 392; His, p. 2 et 3.

(3) Spartien, *Vita Severi*, 12, 4 : *Tuncque primum privatarum rerum procuratio constituta est.* Ce sont les confiscations en masse opérées à la suite de la défaite d'Albinus et de Pescennius Niger qui furent principalement l'occasion de cette création. — Cf. Marquardt, p. 394; His, p. 5 et 6; Wiart, p. 2; p. 7, note 1.

rial à un titre public (par exemple par suite de confiscations), en d'autres termes, qui appartiennent à l'Empereur en tant qu'Empereur, tandis que la *res privata* serait la fortune purement personnelle de l'Empereur, celle qui lui est échue en vertu d'un titre privé, et qu'il possède en tant que particulier(1). M. Karlowa avait déjà contesté cette manière de voir(2). M. Wiart et M. His la combattent également (3). Ils croient qu'il faut dire tout le contraire; c'est-à-dire qu'ils considèrent le *patrimonium* comme les biens privés de l'Empereur et la *res privata* comme le domaine de la couronne. C'est cette dernière opinion qui me semble exacte (4).

Quant aux directeurs généraux de ces deux services, les textes nous les font bien connaître. A la tête de l'administration du *patrimonium*, est, comme je l'ai dit, le *procurator patrimonii* (5). A la tête du service de la *res privata*, le

(1) En ce sens, notamment, Marquardt, *loc. cit.*, p. 395, suivi par la majorité des auteurs.

(2) Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 505, 506.

(3) Wiart, p. 7, note 1; His, p. 6, note 1.

(4) Elle se fonde sur deux passages d'Ulpien, Dig. 30, 39, §§ 8 et 10, qui sont ainsi conçus : § 8 : *Si vero Saliustianos hortos qui sunt Augusti, vel fundum Albanum qui principalibus usibus deservit, legaverit quis, furiosi est talia legata testamento adscribere.* Il s'agit là, comme on le voit, de biens de l'Empereur absolument soustraits au *commercium*, dont l'aliénation ou le legs ne se conçoivent même pas. — § 10 : *Sed ea praedia quae, in formam patrimonii redacta, sub procuratore patrimonii sunt, si legentur, nec aestimatio eorum debet praestari, quoniam commercium eorum nisi jussu principis non sit, quum distrahi non soleant.* Il est encore question ici de biens de l'Empereur; mais ces biens ne sont pas tout à fait *extra commercium;* l'aliénation s'en concevrait en droit, seulement elle n'est pas dans l'usage. Donc cette seconde catégorie est les biens privés de l'Empereur, tandis que la première catégorie comprend le domaine de la couronne hors du commerce, parce qu'il répond à un service public. Or il est dit formellement par Ulpien que la seconde catégorie de biens (les biens privés) constituent le *patrimonium*. — La même conclusion, comme le fait observer M. His, résulte des rubriques des titres du Code Justinien, II, 71 : *De conductoribus et procuratoribus praediorum fiscalium et domus Augustae;* et 73, *de collatione fundorum fiscalium vel rei privatae;* d'après lesquelles il est clair que l'on rapproche, comme institutions analogues, le fisc et la *res privata*.

(5) Dig. 30, 39, § 10, Ulpien, cité à la note précédente. — Cf. les inscriptions relatives aux *procuratores patrimonii* citées par Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 41, notes 2 et 3. — Sur ce personnage, Marquardt, *loc. cit.*, p. 393, 394; Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 41 à 46; His, p. 3. A l'origine, il est un simple affranchi

procurator rationis privatae (1). Il paraît certain que le *procurator rationis privatae* a une situation beaucoup plus élevée que le *procurator patrimonii* (2). Le premier est sûrement d'un rang égal au *procurator a rationibus*, c'est-à-dire au directeur général du fisc, tandis que le *procurator patrimonii* paraît bien être demeuré dans une situation subalterne vis-à-vis de ce directeur du fisc; il est, en réalité, son subordonné (3). C'est ce que prouve l'inscription relative aux difficultés survenues entre les magistrats municipaux de Saepinum et les *conductores* des pâturages impériaux situés dans cette région. L'affaire est tranchée souverainement par le directeur du fisc (*a rationibus*), sur un rapport envoyé par un *adjutor* du même service (4). On voit par là que le chef supérieur du service du *patrimonium* (dont à peu près sûrement dépendaient les pâturages en question) (5), est, en réalité, l'*a rationibus*, c'est-à-dire le directeur du fisc, et que, par consé-

de l'Empereur, mais sous Hadrien, il devient un fonctionnaire d'ordre équestre. — Sur les *officiales* et employés divers du *procurator patrimonii*, Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 42.

(1) Sur ce personnage, Marquardt, *loc. cit.*, p. 395, 396; Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 43 à 47; His, p. 6; Schulten, p. 72.

(2) Cela résulte d'une façon certaine des *cursus honorum* des *procuratores patrimonii* et des *procuratores rationis privatae* que nous possédons dans des inscriptions. Le *procurator patrimonii*, après avoir exercé cette fonction, et comme avancement, est nommé seulement procurateur provincial ou procurateur de la *vigesima hereditatum;* tandis que le *procurator rationis privatae* passe de cette fonction à celle de préfet des *vigiles*, ou même quelquefois de préfet du prétoire. Voy., sur ce point, Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 41, note 4, p. 44, note 3.

(3) Voy. là-dessus, Marquardt, p. 393 et 395, et Hirschfeld, p. 27, 44. His, p. 3, considère cependant comme douteuse l'opinion que je viens de dire.

(4) *Epistula praefectorum praetorio*, de 168 (C. I. L., IX, 2438 = Bruns, *Fontes*, 6e édition, p. 233, 234). Ce document se compose de trois parties : 1° (lignes 13 à 24), lettre de Septimianus, *adjutor* du service du fisc à Cosmus, *a rationibus*, exposant, au nom des *conductores gregum oviaricarum* de l'Empereur, les vexations que font subir à ces *conductores* les magistrats de Saepinum; 2° (l. 8 à 13), lettre de Cosmus, *a rationibus*, aux préfets du prétoire de 168 pour les prier d'avoir à écrire aux magistrats de Saepinum qu'ils cessent leurs vexations; 3° (l. 1 à 8), lettre des préfets du prétoire aux magistrats en question leur donnant l'ordre demandé.

(5) En 168, le service de la *res privata* n'est pas établi encore. — A la rigueur, il pourrait se faire que les pâturages en question appartinssent au fisc, mais il est plus probable qu'ils dépendaient du *patrimonium*.

quent, le *procurator patrimonii* ne saurait être, à cette époque, considéré que comme une sorte de directeur en second, chargé, sous l'autorité suprême du *procurator a rationibus*, du gouvernement des biens impériaux qui rentrent dans le *patrimonium* de l'Empereur.

Venons maintenant à l'époque du Bas-Empire.

La plus grande difficulté vient ici de la terminologie prodigieusement défectueuse des sources juridiques. M. His a très bien montré que, dans les Codes du Bas-Empire, les mots qui servent à désigner les domaines et les services administratifs relatifs à ces domaines, sont souvent employés à tort et à travers, et que, d'ailleurs, ils n'ont pas eu à toute époque la même signification (1).

A travers ce fatras, on arrive pourtant à distinguer trois classes de domaines impériaux (2).

1° La *res privata*, c'est-à-dire les biens de l'Empereur qui lui appartiennent en tant qu'Empereur, en d'autres termes qu'il a acquis à un titre public (3).

2° Les *fundi patrimoniales*, c'est-à-dire les biens personnels et patrimoniaux de l'Empereur, ceux qu'il a acquis à un titre privé (4).

3° Les *praedia domus divinae*, qui se composent de domaines particuliers dont les revenus sont affectés à l'entretien de la cour, et forment ainsi ce que nous pourrions appeler la liste civile des Empereurs. C'est dans cette troisième classe qu'il faut ranger une certaine catégorie de biens dits *praedia tamiaca*, composée des domaines impériaux situés en Cappadoce (5).

Reprenons ces trois classes de biens impériaux.

(1) His, p. 17 à 27 : étude très fouillée sur la terminologie des sources juridiques du Bas-Empire, dans la matière qui fait l'objet de cette étude.

(2) His, p. 27 à 33. — Cf. Wiart, p. 1 à 14.

(3) His, p. 27, 28. — Cf. Wiart, p. 7 et 8.

(4) His, p. 28. — Sur la différence entre les *fundi patrimoniales* et la *res privata*, *ibid.*, p. 18 à 21, et Wiart, *loc. cit.*

(5) His, p. 28 à 31. — Cf. Wiart, p. 5 et 6. — Sur les expressions *domus divina*, *domus nostra*, *domus augusta*, *fundi tamiaci juris*, dans les Codes du Bas-Empire, His, p. 21 à 23, et p. 26. Quelquefois *domus divina* ou *domus nostra* signifient, non plus les *praedia* spéciaux dont je parle en ce moment, mais tout simplement la *res privata*, et même, dans certaines constitutions, les biens des Empereurs, en général.

A. — La *res privata* comprend, d'après l'idée générale qui vient d'en être donnée : 1° les *bona proscriptorum seu damnatorum*, c'est-à-dire le produit de la confiscation en masse du patrimoine des condamnés (1) ; 2° les choses provenant des confiscations portant sur certains biens particuliers (2) ; 3° les *bona vacantia* et les *caduca*, avec certaines distinctions et restrictions (3) ; 4° les legs et les donations faits à l'Empereur (4) ; 5° enfin les biens provenant de la sécularisation des domaines des temples payens ainsi que des confiscations des domaines des cités (5).

Le directeur de l'administration de la *res privata*, qui, comme je l'ai dit plus haut, porte, à l'époque de l'ancien Empire, le nom de *procurator rationis privatae*, s'appelle, depuis la fin du 3e siècle, *magister rei privatae*, sous Constantin, *rationalis rei privatae*, et, à partir des fils de Constantin, *comes rei privatae* ou *comes rerum privatarum* (6). C'est un très grand personnage, l'égal et comme le pendant du *comes sacrarum largitionum* qui est le directeur de l'administration du fisc (c'est-à-dire, à cette époque, du trésor public). Il est, comme ce dernier, de rang supérieur aux proconsuls et aux sénateurs les plus élevés en dignité ; à partir de la mort de Théodose, il a même le titre très considérable de *illustris* (7).

Ses fonctions sont très importantes. Par définition, il est le chef suprême de l'administration du trésor de l'Empereur et des domaines impériaux (*res privata*). Mais de plus, il possède un droit de contrôle supérieur, jusqu'à Anastase, sur l'admi-

(1) Avec quelques restrictions, et des distinctions selon la nature des biens et selon les époques ; voy. là-dessus His, p. 33, 34. Au quatrième siècle, les meubles des condamnés sont dévolus aux *sacrae largitiones*, c'est-à-dire au fisc. Mais les immeubles, depuis Septime Sévère, ont toujours appartenu à la *res privata*. Par exception, une certaine partie des biens était laissée aux parents proches.

(2) His, p. 34.

(3) Sur les changements de législation en cette matière, His, p. 34, 35.

(4) His, p. 35.

(5) L'histoire de la sécularisation des domaines des temples payens et celle des confiscations des domaines des cités, (qui s'y relie d'une façon très intime), est faite avec beaucoup de soin et de détails par M. His, p. 35 à 42.

(6) Voy. principalement His, p. 49, et Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 44 et 47, et les textes cités par eux. — Cf. Marquardt, *loc. cit.*, p. 396; Wiart, p. 2 et 3.

(7) Textes dans His, p. 49 et 50. — Cf. Wiart, p. 3.

nistration des *fundi patrimoniales* eux-mêmes, et, jusqu'à Justinien, sur la plus grande partie des biens faisant partie de la *domus divina* (1). Il est le véritable ministre du trésor privé et des domaines (2). Sur les acquisitions et les aliénations de biens domaniaux, sur leur administration en régie ou sur leur mise à ferme, il exerce naturellement toute l'autorité. De plus, il a une juridiction : 1° *ratione personae*, sur tous les employés de son *officium*, comme l'ont d'ailleurs tous les hauts dignitaires du Bas-Empire, et (dans une certaine mesure et avec des restrictions que nous verrons) sur les administrateurs, sur les locataires et sur les colons des domaines impériaux); 2° *ratione materiae*, dans les affaires intéressant la *res privata*, (en seconde instance au moins et également avec des restrictions) (3).

Son *officium* est très considérable. A la tête, deux directeurs, le *primicerius* et le *secundocerius officii* (4). Sous eux, quatre bureaux (*scrinia*), que nous fait connaître la *Notitia Dignitatum* (5) : le *scrinium beneficiorum*, qui s'occupe vraisemblablement, (on n'est pas d'accord sur le sens qu'a ici le mot *beneficium*), de certaines redevances ou contributions extraordinaires provenant des domaines impériaux ; le *scrinium canonum*, pour les fermages des domaines loués, le *scrinium securitatum*, pour la délivrance des quittances auxquelles donne lieu l'administration de la *res privata* ; le *scrinium largitionum privatarum*, pour les donations impériales. Dans chacun de ces bureaux, un chef (*primiscrinius*), un sous-chef (*proximus*), et des employés (*scriniarii*). Ajoutez encore les *exceptores*, employés à la rédaction et à l'expédition des actes et des diplômes impériaux, et les *mittendarii*, chargés de diverses missions dans les provinces (6). Tous ces *officiales* sont

(1) Voy. sur ce point ce qui sera dit plus loin, relativement à l'administration du *patrimonium* et de la *domus divina*.

(2) His, p. 50 ; Wiart, p. 26, 27.

(3) Sur la juridiction des *comes rei privatae*, His, p. 50, 51. — Je reviendrai sur cette matière dans le § 5.

(4) *Notitia Dignitatum* (édit. Böcking), *Or.*, chap. 13 ; *Occ.*, chap. 11. — Cf. His, p. 52 ; Wiart, p. 28.

(5) Sur l'organisation de ces bureaux, His, p. 52, 53, et Wiart, p. 28 à 30, qui citent tous les textes.

(6) His, p. 53, 54.

compris, avec ceux des *comes sacrarum largitronum*, dans l'appellation générale de *palatini;* et particulièrement les *officiales* du *comes rei privatae* portent le nom de *privatiani*. D'après une constitution d'Honorius, leur nombre régulier est fixé à 300 (1).

B. — Les *fundi patrimoniales* ou *sacrum patrimonium* sont, au sens tout à fait propre du mot, les biens privés des empereurs (2). Les sources juridiques emploient couramment comme synonymes de *fundi patrimoniales* les deux mots *fundi emphyteutici* et *fundi saltuenses* (3). Toutes ces expressions alternent à peu près indifféremment (4).

Nous savons très peu de chose sur l'administration de ces *fundi patrimoniales*, avant l'époque où elle fut complètement transformée par l'empereur Anastase (491-517). Les textes mentionnent çà et là (assez rarement), dans les provinces, des fonctionnaires chargés de la surveillance d'un groupe local de biens impériaux faisant partie du *patrimonium* (5). Mais il est très vraisemblable que ces fonctionnaires dépendaient alors du *comes rei privatae* lui-même, en d'autres termes que le directeur central placé à Rome à la tête du service des biens patrimoniaux n'était autre, à cette époque, que le *comes rei privatae*, chargé d'une façon générale de l'administration de

(1) His, p. 54. — Il faut ajouter à la liste de ces fonctionnaires subordonnés au *comes rei privatae*, le *comes largitionum privatarum* que mentionne la *Notitia Occid.* 11 (Böcking, II, p. 52). Mais il est assez difficile de savoir quelle était précisément la fonction de ce personnage. Car, pour tout ce qui touche aux libéralités faites par l'Empereur, il y avait dans l'*officium* du *comes rei privatae* un bureau spécial, le *scrinium sacrarum largitionum*, lequel, comme tous les bureaux, avait son chef à lui (*primiscrinius*). On ne saurait donc entendre par le *comes largitionum privatarum* le fonctionnaire préposé au service des largesses impériales. M. His, p. 55, pense qu'il faut voir là un remplaçant du *comes rei privatae* lui-même, ayant par conséquent, comme ce dernier, la direction générale de toute la *res privata*.

(2) His, p. 70. — Cf. p. 28, et Wiart, p. 7.

(3) Textes cités par His, p. 70 et 71. — Cf. p. 18 et 19.

(4) Toutefois l'expression *fundi saltuenses* se rencontre principalement (ou uniquement) dans les documents qui sont relatifs à l'empire d'Orient. — Sur l'expression *fundi limitrophi*, qui est quelquefois associée à celle de *fundi patrimoniales*, voy. His, p. 71. Ce sont des domaines d'un caractère particulier dont le loyer consistait dans une certaine quantité de blé à fournir aux camps établis aux frontières.

(5) Exemples dans His, p. 72, 73.

tous les domaines impériaux. On ne voit même nulle part dans nos sources qu'il ait existé, pour cette période, au-dessous du *comes rei privatae*, un fonctionnaire central ayant particulièrement la direction du service des *fundi patrimoniales*, comme le *procurator patrimonii* l'avait à l'époque de l'ancien Empire. Les divers administrateurs locaux de biens patrimoniaux que nous rencontrons dans des textes étaient donc d'une façon très probable, les subordonnés non seulement du *comes rei privatae*, chef central à Rome de tout le service des domaines, mais encore des *rationales rei privatae*, chefs de ce même service dans les circonscriptions du diocèse. En un mot, l'administration du *patrimonium* n'était à cette époque qu'une partie et une dépendance de l'administration de la *res privata*, et ne formait en aucune façon un service propre (1).

Les choses changèrent à partir d'Anastase. Cet empereur sépara complètement le *patrimonium* de la *res privata*, et en confia l'administration, à un fonctionnaire à part, créé spécialement pour être le directeur de ce nouveau service, et tout à fait indépendant du *comes rei privatae :* le *comes patrimonii* (2). Ce nouveau fonctionnaire est l'égal du *comes rei privatae*, *illustris* comme lui (3) et, comme lui, entouré d'une armée d'*officiales* (4). Il est remarquable qu'à l'époque même où l'empire d'Orient réalisait cette transformation, une réforme semblable s'opérait dans le royaume d'Italie, en ce moment aux mains des Ostrogoths (5). Dans les lettres de Cassiodore et d'Ennodius, nous voyons apparaître en effet, tout comme en Orient, un *comes patrimonii*, qui a l'administration générale des biens privés du roi, et qui reçoit les plaintes des fermiers des domaines royaux (6). Il existe toutefois des différences importantes entre les *comes patrimonii* de l'empire d'Orient et celui du royaume des Ostrogoths. Ainsi le *comes patrimonii* des Ostrogoths a pour fonction essentielle de veiller à l'entretien

(1) Voy. sur ce point, His, p. 73. — Cf. Wiart, p. 10 et 11; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 842.

(2) Lydus, *de magistratibus*, II, 27. Sur cette réforme, voy. His, p. 73; Wiart, p. 8 à 11 et p. 30.

(3) His, p. 73.

(4) *Ibid.*, p. 75.

(5) Sur le *comes patrimonii* du royaume des Ostrogoths, His, p. 74, 75.

(6) Textes dans His, p. 74, notes 3 à 7, p. 75, notes 1, 2 et 4.

de la cour et de la table royale, tandis que, en Orient, c'est la *domus divina* et ses fonctionnaires qui ont la charge de ce service (1). Il n'en est pas moins intéressant de constater à la même époque, dans l'empire d'Orient et dans le royaume ostrogoth d'Italie, la création d'une administration spéciale du *patrimonium* et d'un fonctionnaire spécial pour diriger cette administration.

C. — La *domus divina* comprend une catégorie de biens qui ont été distraits de la *res privata*, dans la seconde moité du quatrième siècle, et dont l'administration, à partir de cette époque, forme un service à part. Les biens impériaux situés en Cappadoce constituent comme le noyau et le premier élément (en 379) de ce nouveau trésor impérial (2). Le directeur porte le titre de *comes domorum*, et est subordonné, non au *comes rei privatae*, mais au *praepositus sacri cubiculi* (3).

Dans la suite des temps, d'autres domaines impériaux ont été pareillement distraits de la *res privata*. Au sixième siècle, la *domus divina* comprend des biens situés dans un grand nombre de provinces d'Orient, dans la préfecture d'Illyrie, dans le diocèse du Pont, dans les provinces d'Arménie, d'Hellespont, de Phénicie, d'Arabie. En Occident, l'Afrique est la seule province, où il existe de pareils biens (4).

Sur l'administration des domaines de Cappadoce, nous sommes assez bien renseignés. A la tête est le *comes domorum*, qui a titre de *spectabilis*, qui est subordonné, comme je l'ai dit, au *praepositus sacri cubiculi*, et qui possède un *officium* à lui dont les employés portent le nom de *comitiani* (5). Justinien réorganisa d'ailleurs cette administration. Le *comes domorum* disparut, et le soin des domaines impériaux fut confié

(1) Dans le royaume d'Italie, la classe spéciale de biens appelée par les textes relatifs à l'empire d'Orient du nom de *domus divina* n'existe pas ; il résulte au contraire des lettres de Cassiodore que, dans le droit public du royaume d'Italie, les deux mots *domus regia* et *patrimonium principis* sont synonymes. Les *patrimonium* des textes de Cassiodore correspond donc à la fois au *fundi patrimoniales* et aux *fundi domus divinae* des textes des Codes. Ajouter que le *comes patrimonii* du royaume d'Italie a certaines attributions qui paraissent bien n'avoir rien à faire (ou très peu) avec l'administration des domaines royaux. Sur tous ces points, voy. His, *loc. cit.*

(2) His, p. 75.

(3) *Ibid.*, p. 76, note 1.

(4) Textes dans His, p. 76, notes 2 à 5.

(5) His, p. 76, 77.

au proconsul de Cappadoce, toujours d'ailleurs sous l'autorité supérieure du *praepositus sacri cubiculi* (1). Quant aux domaines de la *domus divina* qui sont situés ailleurs qu'en Cappadoce, c'est-à-dire en Afrique et dans les diverses provinces d'Orient, leur administration nous est beaucoup moins bien connue, et il existe sur ce sujet d'assez grosses difficultés. Il paraît bien toutefois que, dans les provinces d'Orient au moins, (la Cappadoce étant naturellement mise à part), les *fundi domus divinae* sont restés longtemps encore dans la dépendance et sous l'administration du *comes rei privatae*. Mais je crois, comme M. His, que Justinien sépara définitivement la *domus divina* de la *res privata*, et qu'il confia l'administration du premier de ces deux services, désormais indépendant, à deux fonctionnaires nouveaux, qui sont les *curatores dominicae domus* (2).

II.

Telle est la direction générale de l'administration des domaines impériaux. Mais comme ces domaines sont immenses

(1) Voy. la Novelle 30 de Justinien, analysée par His, p. 78.

(2) Sur l'administration de la *res divina*, ailleurs qu'en Cappadoce, et sur les réformes de Justinien en cette matière, voy. principalement His, p. 78 à 81. Qu'il existe, sous Justinien deux *curatores dominicae domus*, c'est ce que prouve l'inscription de la contitution de Justinien de 531 (Code Just., 7, 37, 3) : *Imp. Justinianus Aug. Floro comiti rerum privatarum et curatori dominicae domus... et Macedonio viro illustri curatori et ipsi dominicae domus*; et il me paraît bien (comme à M. His) résulter aussi de ce même texte que Justinien a constitué l'administration de la *domus divina* comme un service à part, désormais séparé et indépendant du service de la *res privata*, et confié à deux directeurs, qui sont justement les *deux curatores dominicae domus* mentionnés dans la constitution. (Observer toutefois que l'un de ces deux *curatores* est en même temps *le comes rerum privatarum*. C'est un souvenir et un reste de l'ancienne dépendance dans laquelle la *domus divina* se trouvait avant Justinien vis-à-vis de la *res privata*). — Par exception, les biens de la *domus divina* situés dans le diocèse du Pont dépendent, à l'époque de Justinien, comme les domaines de Cappadoce, de l'administration du proconsul de Cappadoce, et non de l'administration générale des *curatores dominicae domus* (Novelle 30. Cf. His, p. 78). — Pour la réfutation de l'opinion (Karlowa, Humbert, etc.), qui voudrait que Justinien n'eût pas donné à la *domus divina* une administration particulière et indépendante, et d'après laquelle, dans les textes de cette époque, la *domus divina* serait tout simplement le *patrimonium sacrum*, sous une dénomination nouvelle, et le *curator divinae domus* serait le nom nouveau du *comes patrimonii*, voy. Wiart, p. 13 et 14.

et qu'il y en a dans presque toutes les parties de l'Empire, non seulement il existe une direction générale à Rome, mais encore, dans toutes les régions où ces domaines sont particulièrement nombreux et importants, on rencontre des directeurs locaux chargés de l'administration des domaines dans une circonscription plus ou moins étendue (1).

Pour l'époque de l'ancien Empire, nous connaissons plusieurs de ces directeurs qui, comme les hommes placés à la tête de chacun des domaines en particulier, portent le nom de *procuratores*, mais qui se distinguent de ces derniers en ce qu'ils sont les *procuratores* non d'un domaine particulier, mais d'une circonscription de domaines. C'est ainsi que, pour l'Italie, les inscriptions mentionnent un assez grand nombre de *procuratores rei privatae* placés à la tête d'une ou de plusieurs régions italiennes (2); et il est possible qu'il ait existé pareillement en Italie des *procuratores patrimonii* (3). Il y a

(1) Sur ces fonctionnaires, voir Schulten, p. 60 à 75; His, p. 3, 4, 6; 55 à 63; 65, 66; 77, 78; Wiart, p. 32 à 36.

(2) Exemples très nombreux. Voy. notamment C. I. L., III, 1464; *proc(urator) stat(ionis) priv(atae) per Tusciam et Picenum;* Wilmanns, 1291 : *proc. privatae regionis Ariminensium*, etc., etc. Toutes ces inscriptions sont citées par Schulten, p. 65. Cf. Hirschfeld, *Vewaltungsgeschichte*, p. 45, note 2; Mommsen, *Hermes*, XV, p. 395, 396; His, p. 3 et 6. — Il est à remarquer que ces circonscriptions domaniales en Italie n'ont pas toujours la même étendue, et que à chaque région italienne ne correspond pas nécessairement une circonscription domaniale. Par exemple, le *procurator stationis privatae per Tusciam et Picenum*, cité de C. I. L., III, 1464, a pour circonscription les septième et cinquième régions, tandis que le *procurator privatae per Salarium, Tiburtinam, Valeriam, Tusciam*, de C. I. L., VIII, 822, administre une partie de la première région, une partie de la quatrième et la septième.

(3) Toutefois, je n'en connais pas d'exemples. Dans l'inscription de C. I. L., IX, 334 : *p. p. tractus Apuliae Calabriae Lucaniae Bruttior.*, les deux premières lettres (*p. p.*) sont lues par Schulten, p. 65 et par His, p. 3 : *p(rocurator) p(atrimoni)*. Il est, je crois, plus correct de lire *p(rae)p(ositus)*. Les inscriptions de Wilmanns, 1275 et 1276, sont relatives probablement à des *procuratores patrimonii*, (bien que ces inscriptions présentent précisément sur ce point d'assez graves difficultés de lecture); mais, dans ce cas là, il me paraît du moins certain qu'il s'agit là du directeur général du *patrimonium* exerçant sa fonction à Rome, et non de *procuratores* d'une circonscription italienne. Il en est de même évidemment du *procurator patrimonii* du texte cité d'Ulpien, Dig. 30, 39, 10. En somme, aucune preuve certaine qu'il ait existé en Italie des *procuratores patrimonii* placés à la tête de circonscriptions domaniales, comme l'ont été les *procuratores rei privatae* cités à la note précé-

de même des *procuratores* chargés de l'administration des domaines impériaux dans une province tout entière, ou même dans un groupe comprenant plusieurs provinces, par exemple, le procurateur des domaines de la Bithynie, du Pont et de la Paphlagonie (1).

C'est en Afrique (la province proconsulaire et la Numidie) que cette organisation s'est développée surtout, et c'est là que, grâce à une abondance exceptionnelle de documents, nous pouvons le mieux l'étudier. J'ai dit déjà le nombre et l'importance des grands domaines que les empereurs possédaient en Afrique. Leur administration était devenue une chose si considérable qu'un seul *procurator* pour toute la province d'Afrique et la Numidie, ou même deux *procuratores* pour ces deux provinces à l'époque où leur séparation devint absolue et définitive, ne semblèrent pas suffisants, mais que, par une exception unique à notre connaissance, l'Afrique et la Numidie furent divisées, au point de vue de l'administration des domaines impériaux, en plusieurs circonscriptions, appelées *tractus* avec un *procurator* placé à la tête de chacun de ces *tractus*. Les inscriptions nombreuses relatives à ces *procuratores tractus* d'Afrique nous permettent de dresser le tableau des circonscriptions domaniales entre lesquelles le pays se trouvait ainsi partagé. On connaît ainsi quatre *tractus* africains, les *tractus*

dente. La seule raison qui rendrait jusqu'à un certain point vraisemblable l'existence de ces fonctionnaires, c'est que de pareils *procuratores patrimonii* existent sûrement dans les provinces (voy. la note suivante).

(1) Wilmanns, 1293 : *proc(urator) prov. Bithyinae Ponti Paphlago(niae) tam patrimonii quam rat(ionum) privatar(um)... item vice proc(uratoris) patrimonii prov. Belgic(ae) et duarum Germaniar(um) ... proc(urator) ration(um) privat(arum) per Belgic(am) et duas Germ(anias).* — C. I. L., III, 1456 : *proc. rat(ionis) priv(atae) prov. Maur(etaniae) Caes(ariensis) item per Belgicam et duas Germanias.* — Cf. sur ces *procuratores*, Schulten, p. 71, 72, et Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 45, note 3. — Remarquer la réunion entre les mains d'un même fonctionnaire des deux administrations de la *res privata* et du *patrimonium*, non pas d'une façon régulière, mais dans certains cas; par exemple dans l'inscription citée de Wilmanns, 1293, et dans trois autres de C. I. L., VIII, 11105, 16542, 16543, où il est question d'un personnage qui fut en même temps *procurator patrimonii* de la région de Leptis et *procurator rationis privatae* de la région de Tripoli. (Cf. sur ce dernier cas la note suivante). — A comparer à ces *procuratores* provinciaux le *praef(ectus) praed(iorum Sic(ulorum)* de Orelli, 3355, qui évidemment est un personnage analogue.

de Carthage, d'Hadrumète, de Théveste-Hippone, et de Leptis Minor-Tripoli (1). Jusqu'ici nous ne connaissons pas de *procuratores tractus* ailleurs qu'en Afrique (2). Dans toutes les autres provinces de l'Empire romain, les *procuratores* chargés, non d'un domaine particulier, mais d'un district comprenant plusieurs domaines impériaux, ont pour circonscription au moins une province tout entière, et souvent même plusieurs provinces réunies.

Le personnel de l'administration de ces *tractus* africains

(1) Voy. les inscriptions nombreuses à l'aide desquelles cette division domaniale de l'Afrique est établie d'une façon très précise, citées dans Schulten, p. 62 à 65. Cf. Mommsen, *Hermes*, XV, p. 398 à 400. — Dans certaines inscriptions, au lieu de l'expression *tractus*, d'autres mots sont employés, mais évidemment avec le même sens, par exemple *diocaesis* (C. I. L., VIII, 11341), *regio* (*ibid.*, 11174, 16542, 16543, 11105; VI, 790; XIV, 176), *provincia* (Wilmanns, 2223). — Que Hippone ne forme pas un *tractus* à part (au moins habituellement), mais soit réuni en règle à Théveste, c'est ce que prouve C. I. L., VIII, 5351 : *proc. Aug. praediorum saltum* (*Hip*)*poniensis et Thevestini*. Je ne connais pas d'inscription dans laquelle il soit question d'un *tractus Hipponiensis*, le nom d'Hippone figurant seul. Au surplus le langage de ces inscriptions domaniales n'a probablement rien d'absolument fixe et invariable. Par exemple, dans C. I. L., VIII, 7039, Hadrumète et Théveste sont réunis, au lieu de former, comme c'est l'usage, deux *tractus* différents, — Leptis minor est le nom que porte le *tractus* de cette région quand il s'agit de l'administration du *patrimonium*, Tripoli le nom du même *tractus* quand il s'agit de la *res privata*. (C. I. L., VIII, 16542 et 16543 : *proc. Aug*(*ustorum*) *n*(*ostrorum*) *patrimonii reg*(*ionis*) *Leptiminensis, item privatae reg*(*ionis*) *Tripolitanae*, — *Ibid.*, 11105). — Observer enfin que cette division domaniale de l'Afrique comprend seulement la province proconsulaire et la Numidie, (les *tractus* de Carthage, d'Hadrumète et de Leptis-Tripoli correspondant à la proconsulaire, et le *tractus* de Théveste-Hippone correspondant à la Numidie). La Maurétanie reste en dehors de cette organisation comme le prouve C. I. L., III, 1456 : *proc. rat. priv*(*atae*) *prov. Maur*(*etaniae*) *Caes*(*ariensis*).

(2) Il est aussi question cependant de *tractus* dans les régions italiennes. Par exemple C. I. L., X, 6081 : *procuratori tractu Campan*; IX, 334 *p*(*rae*)-(*p*)*ositus*) *tractus Apuliae Calabriae Lucaniae Bruttior*. Mais il me semble certain que *tractus* signifie ici tout simplement la circonscription domaniale italienne, que nous avons étudiée ci-dessus, laquelle d'ailleurs ne coïncide pas nécessairement avec une région italienne, mais comprend en général plusieurs régions ou parties de régions. Dans tous les cas, il ne paraît pas du tout que l'Italie ait été divisée comme l'Afrique en un certain nombre de *tractus* d'une façon régulière, et c'est pourquoi il reste toujours vrai que la division en *tractus* est une organisation restée propre aux provinces d'Afrique, (proconsulaire et Numidie).



nous est très bien connu (1). Les inscriptions des cimetières de Carthage, que le père Delattre a fouillés, et dans lesquels étaient enterrés ensemble les nombreux *officiales* du *procurator tractus Carthaginiansis*, nous rendent presque familiers l'intérieur des bureaux de ce fonctionnaire et tout le monde qui y vivait (2). Le nombre des épitaphes que le père Delattre y a trouvées s'élève aujourd'hui à plus de six cents; et presque toutes les années de nouvelles découvertes augmentent ce nombre (3). Nous faisons par là connaissance avec toute cette population de petits employés, d'affranchis et d'esclaves qui étaient au service de l'administration du *tractus*, gens de bureau proprement dits, expéditionnaires, percepteurs chargés de toucher les revenus du domaine, caissiers, arpenteurs, courriers, soldats, (*tabularii*, *adjutores tabularii*, *adjutores a commentariis*, *librarii*, *notarii*, *dispensatores regionis*, *procuratores regionis*, *praecones*, *agrimensores*, *chorographi*, *cursores*, *pedisequi*, *medici*, *milites*) (4). Il faut observer surtout, au point de vue topographique, parmi ces employés du *tractus* de Carthage, ceux qui portent le nom de *procurator* ou *dispensator regionis* (5). Leur présence en ce milieu prouve qu'ils étaient

(1) Sur cette matière principalement Schulten, p. 66 à 68; 74 et 75. — Cf. His, p. 4.

(2) Les inscriptions de ces cimetières sont publiées dans C. I. L., VIII, 12590 à 13214 (p. 1335 et suiv.), avec un commentaire de Mommsen. — Pour la description des deux cimetières eux-mêmes et pour les particularités qu'y présentent les cippes funéraires, voir principalement Mommsen, C. I. L., VIII, p. 1301 et 1302; et *Ephem epigraphica*, V, p. 104 à 120 = *Mélanges Graux*, p. 505 et suiv.; Delattre, *Revue archéologique*, 1888 (t. XII), p. 151 et suiv.; Babelon, *Carthage*, p. 144 à 146. (Ce dernier ouvrage indique toute la bibliographie).

(3) Le *Corpus inscriptionum*, *loc. cit.*, en publie 624. Depuis l'époque récente de l'apparition de ce volume, d'autres épitaphes ont encore été découvertes. Voy. le *Bulletin de la société des Antiquaires de France*, 1896, p. 126, 130, 265, 288, 346, 347. (Joindre l'article de M. Gauckler, *Découvertes archéologiques en Tunisie*, qui paraît dans les *Mémoires de la société des Antiquaires*, VI, p. 83 et suiv., au moment où je corrige ces épreuves).

(4) Textes cités par Schulten, p. 67 et p. 74. Voir sur chacun de ces personnages le commentaire cité de Mommsen sur les inscriptions des cimetières des *officiales*, C. I. L., VIII, p. 1335 à 1338.

(5) Par exemple, C. I. L., VIII, 12880 : *Proc. reg.* (*Uci?*)*tanae;* 12879 : *proc. reg. Assuritanae.* — Cf. *ibid.*, 12892, un *dispensator reg. Thug*(*gensis*), qui est un esclave.

eux aussi les subordonnés du *procurator* du *tractus* de Carthage, et, par conséquent, que les *regiones* étaient des subdivisions des *tractus*. Il arrive quelquefois que les mots *regio* et *saltus* soient synonymes (1). Mais, dans le *tractus* de Carthage en particulier, il en est différemment. De plus, il est remarquable que la *regio*, dans ce même *tractus*, porte généralement le nom d'une ville et non celui d'un domaine particulier (2). On doit en conclure que la *regio* est formée par la réunion de plusieurs *saltus* voisins dont ordinairement une ville est le centre, (la ville dont la *regio* porte le nom) (3).

Les *procuratores tractus*, (comme d'ailleurs, d'une façon plus générale, les *procuratores* domaniaux placés à la tête d'une ou de plusieurs provinces ou régions italiennes), sont évidemment de grands personnages. Ils sont de rang égal aux *procuratores* ordinaires des provinces, (je parle de ceux qui sont chargés de l'administration financière dans les provinces impériales); ils ont, en règle, le même traitement (100.000 sesterces) (4), et quelquefois ils portent la qualification de *vir egregius* (5). C'est tout à fait par exception que quelques-uns d'entre eux sont des affranchis; et d'ailleurs il ne faut pas perdre de vue qu'on rencontre pareillement quelques affranchis parmi les *procuratores* des provinces (6).

(1) Ainsi, par exemple, dans le sénatus-consulte *de nundinis saltus Beguensis* (C. I. L., VIII, 11451 = Bruns, *Fontes*, 6e édition, p. 196), le *saltus Beguensis* (l. 1) est dit pareillement *regio Beguensis* (l. 14 et 15).

(2) *Regio Thuggensis*, *Assuritana*, etc. Voy. les exemples cités ci-dessus, p. 586, note 5.

(3) Sur la signification du mot *regio*, dans son rapport avec les mots *tractus* et *saltus*, Schulten, p. 67, 68. — Autres exemples, dans les inscriptions, de *procuratores regionis*, en dehors de l'Afrique, Schulten, p. 68, 69.

(4) Schulten, p. 69. — Exemple dans l'inscription d'un *procurator* du *tractus* d'Hadrumète; Wilmanns, 2223. Par exception toutefois, les *procuratores* du *tractus* d'Hadrumète ont touché quelquefois 200 000 sesterces (C. I. L., VIII, 11341 et 11174). Mais cela doit être exceptionnel, et c'est pourquoi les fonctionnaires qui ont eu cette bonne fortune le disent toujours dans leurs inscriptions.

(5) Dans l'inscription de Souk el Khmis, le personnage nommé Tusanius Aristo, qualifié de *procurator vir egregius* (col. 4, l. 10 et 11), et résidant à Carthage (*ibid.*, l. 24), est certainement le *procurator* du *tractus* de Carthage. Ce titre de *vir egregius* ne peut en effet convenir à un simple *procurator saltus*. Voy. sur ce point Mommsen, *Hermes*, XV, p. 399, 400; Fernique et Cagnat, *Revue archéologique*, 1881, t. XLI, p. 149, 150.

(6) Schulten, p. 69. — Exemples de *procuratores* du *tractus* de Theveste

A l'époque du Bas-Empire, ces administrateurs des domaines de toute une province ou d'un groupe de provinces sont devenus très nombreux. L'organisation de ce service public s'est même, d'une façon très visible, affermi et régularisé. La *Notitia Dignitatum* nous fait connaître, en effet, pour la *res privata* en particulier, sous les ordres du directeur central dont j'ai parlé tout à l'heure, des *rationales rei privatae*, chargés de l'administration de la *res privata* dans chaque diocèse (1), et, pareillement, dans les provinces, des *procuratores rei privatae*, chargés de cette administration dans certaines provinces déterminées (2).

Les *rationales* des diocèses ont naturellement pour fonction la surveillance des intérêts financiers de l'Empereur propriétaire des domaines, les comptes et les écritures nécessaires à l'administration de ces domaines, la tenue des registres où étaient consignés le nombre et l'étendue des propriétés impériales (3). Ils ont aussi une juridiction, en premier lieu sur leurs *officiales;* en second lieu (mais avec des distinctions et des restrictions) sur les colons des domaines impériaux, et dans les procès où la *res privata* se trouve intéressée (4). Quant au droit de poursuivre le paiement des fermages et autres redevances dues par les domaines, la législation a varié; mais le plus souvent c'est au gouverneur des provinces que ce droit

qui sont des affranchis : C. I. L., VI, 790; XIV, 176. De même le *præ(fectus) præd(iorum) Sic(ulorum)* de Orelli, 3355 est un affranchi.

(1) Voy. la *Notitia* d'Occident, chap. 11 (Böcking, II, p. 52, 53) : *Rationalis rerum privatarum* (ou *rei privatae*) *per Illyricum; — per Italiam; — per Urbem Romam et suburbicarias regiones, cum parte Faustinae; — per Siciliam; — per Africam; — per Hispanias; — per Gallias; — per V provincias* (les cinq provinces du midi de la Gaule); *— per Britannias.* — Cf. His, p. 55, 56; Wiart, p. 33. — A l'époque de Constantin, ces fonctionnaires portent le nom de *magistri rei privatae;* mais plus tard, et notamment à l'époque de la *Notitia*, ils s'appellent *rationales*. (Voy. les textes dans His, p. 55, notes 2 et 3).

(2) *Notitia Occid.*, chap. 11 (Böcking, II, p. 53) : *Procurator rei privatae per Siciliam; — per Apuliam et Calabriam sive saltus Carminianenses; — per Sequanicum et Germaniam Primam; — per Dalmatiam; — per Saviam; — per Italiam; — per Urbem Romam; — per urbicarias regiones rerum Juliani; — per Mauretaniam Sitifitensem.*

(3) V. His, p. 56; Wiart, p. 34, 35.

(4) Sur la juridiction du *rationalis*, His, p. 59 à 61. J'aurai à revenir sur cette question (voy. le § 5).

fut réservé (1). Seulement, si c'est le gouverneur provincial qui a ainsi l'*exactio* des redevances dues, il faut remarquer qu'il n'exerce un pareil droit que sous le contrôle et l'autorité des *comes rei privatae* (2). Les *rationales*, comme le *comes rei privatae*, ont à leurs ordres des *officiales*, qui sont appelés généralement *Caesariani* ou *Catholiciani* (3).

La *Notitia Dignitatum* ne mentionne de *procuratores* provinciaux chargés de l'administration de la *res privata* que dans un assez petit nombre de provinces ou plus exactement de circonscriptions domaniales (4). On peut se demander pourquoi il n'en existe pas dans toutes les provinces. La première explication qui vient à l'esprit, c'est qu'il n'était pas nécessaire sans doute d'en mettre partout, et que les empereurs n'en ont eu que là où leurs domaines étaient particulièrement nombreux et importants. En d'autres termes, le *rationalis*, chargé de l'administration des domaines impériaux dans tout le diocèse, n'avait de subordonné spécialement commis à la garde des domaines situés dans une province que là où il ne pouvait pas suffire seul à la tâche. Cette explication, dit M. His, est inadmissible. Car il se trouve que c'est précisément dans les provinces où les empereurs avaient les biens les plus considérables que la *Notitia* ne mentionne pas de *procurator* provincial. Par exemple, elle n'en mentionne aucun pour la province d'Afrique, où cependant les empereurs possédaient d'immenses domaines, et où, dès l'époque de l'ancien empire, l'administration de ces domaines avait donné lieu, comme je

(1) A partir du 5e siècle, et notamment à l'époque de Justinien, c'est le gouverneur de la province qui poursuit le paiement de ces redevances (*exigere, compellere, convenire*); mais avant cette époque il y a eu dans la législation, des variations dont plusieurs constitutions du Code Théodosien nous ont conservé la trace. Voy. sur ce point les textes cités dans His, p. 57, notes 1 et 2, et Wiart, p. 32, notes 1 et 2. — Quant à la réception et à l'encaissement des revenus des domaines impériaux (*suscipere*), cette fonction, dans cette période du droit, a toujours appartenu aux gouverneurs. Sur ce point et sur l'organisation du bureau établi dans le chef-lieu de la province, pour recevoir le paiement des revenus des domaines, His, p. 56, 58 et 59, et Wiart, p. 32, 34 et 35.

(2) Voy. His, p. 57.

(3) Sur ces *officiales*, His, p. 61.

(4) Voy. l'énumération de ces circonscriptions des *procuratores rei privatae* dans la note ci-dessus (p. 588, note 2).

l'ai montré, à une organisation particulièrement complète et compliquée (1). Il faut donc trouver un autre motif de cette singularité. Voici celui que propose M. His ; et, bien qu'à vrai dire la question reste encore fort obscure, je ne vois pas de meilleure explication à donner. Il doit être question, dans ce passage de la *Notitia*, non pas de subordonnés provinciaux du *rationalis* du diocèse, mais, tout au contraire, de personnages chargés, pour des motifs spéciaux, de l'administration d'un groupe déterminé de biens impériaux dont le *rationalis* n'a pas à s'occuper, autrement dit de fonctionnaires indépendants du *rationalis* (2). Tel est le cas, à mon avis, d'une façon tout à fait sûre, sinon de tous les *procuratores rei privatae*, au moins de plusieurs d'entre eux. Par exemple, le *procurator rei privatae per urbicarias regiones rerum Juliani* (3) paraît bien d'une façon évidente un fonctionnaire chargé spécialement de l'administration des anciens domaines de Julien réunis à la *res privata* (4). Il est très admissible que les autres *procuratores* mentionnés dans la *Notitia* (ou au moins la plupart d'entre eux) aient été pareillement placés à la tête d'un groupe spécial de domaines impériaux soustraits, pour des raisons que nous ne savons

(1) Il y a bien, dans la *Notitia*, un *procurator per Mauretaniam Sitifensem*. (Voy. p. 558, note 2). Mais c'est dans la province proconsulaire d'Afrique et dans la Numidie, et non pas en Maurétanie, qu'existaient surtout ces grands domaines pour lesquels avaient été créé, à l'époque de l'ancien Empire, l'organisation spéciale que j'ai décrite ; et c'est uniquement dans la Proconsulaire et dans la Numidie que fonctionnait, à cette époque, la division en *tractus* ; voyez ci-dessus, p. 585, note 1.

(2) Voy. sur cette question, His, p. 62, 63.

(3) *Notitia Occidentis*, chap. 11 (Böcking, II, p. 53). Voy. p. 558, note 2.

(4) Que faut-il entendre par ces biens de Julien (*res Juliani*), qui ont ainsi un administrateur à part ? Böcking, II, p. 387, et Wiart, p. 23, croient qu'il s'agit là des domaines que l'empereur Julien rendit aux temples païens dépouillés par les premiers empereurs chrétiens, et que, après la mort de Julien, Valentinien I reprit aux temples et fit entrer dans la *res privata*. M. His a, je crois, raison de contester cette manière de voir ; car de pareils domaines, que Julien avait rendus aux temples, bien loin de se les approprier, n'ont jamais pu être appelés du nom de *res Juliani*. Il pense que les *res Juliani* sont les biens de l'empereur Didius Julianus, qui, pour un motif ou pour un autre, tombèrent dans la *res privata*. Voy. His, p. 66. Cette opinion me paraît, à beaucoup près, la plus vraisemblable.

pas, à l'administration du *rationalis* du diocèse. Dans tous les cas, et quelle que soit l'explication que l'on donne d'un fait semblable, deux faits me paraissent sûrs. Le premier est que certains biens impériaux, quoique rentrant d'une façon générale dans la *res privata*, pour une raison ou pour une autre, ont eu une administration séparée, et ont été gouvernés par des fonctionnaires propres, lesquels d'ailleurs ne portent pas toujours le nom de *procurator*, comme l'administrateur des biens de Julien dont il vient d'être question, mais peuvent porter aussi bien tout autre nom (*rationalis*, par exemple) (1). Le

(1) L'existence de ces administrations séparées établies pour un certain nombre de domaines de la *res privata*, et de ces fonctionnaires spéciaux et propres chargés de leur surveillance, est incontestable. M. His en cite deux exemples remarquables d'après la *Notitia Occident.*, chap. 11, (sans compter le *procurator per urbicas regiones rerum Juliani* déjà nommé) : 1° Le *comes Gildoniaci patrimonii*. Il s'agit de Gildo, *magister militiae* en Afrique. Après sa condamnation et sa mort, en 398, ses biens, qui étaient considérables, furent naturellement confisqués, et formèrent une masse administrée par un fonctionnaire spécial et extraordinaire, appelé *comes sacri patrimonii* ou *comes et procurator divinae domus*. En 405, les biens des complices de Gildo tombèrent également dans la *res privata*, et, à partir de cette époque, l'administration de tout cet ensemble de biens eut désormais à sa tête un fonctionnaire de rang moins élevé que le précédent, appelé *comes Gildoniaci patrimonii*. Ce fonctionnaire est subordonné au *comes rei privatae*, mais ne dépend d'aucun *rationalis*. 2° Le *rationalis per Urbem Romam et suburbicarias regiones cum parte Faustinae*. Il est probable qu'il faut entendre par cette *pars Faustinae* la fortune privée d'Antonin le Pieux qui, après sa mort, appartint à sa fille, et qui ensuite, peut-être faute d'héritiers, revint au patrimoine impérial. Voy. sur ces deux fonctionnaires His, p. 65, 66 et les ouvrages qu'il cite. On pourrait en signaler d'autres encore, moins importants sans doute, dont le caractère est plus difficile à déterminer ; par exemple, dans la *Notitia Occident.*, chap. 11, le *procurator rei privatae Ginaeciorum Triberorum*, et le *procurator Ginaecii Vivariensis rei privatae Metti translati Arelatum*. — Déjà, sous l'ancien empire, on peut trouver un exemple de ces administrations séparées, instituées pour un ensemble déterminé de biens. Lorsque Septime Sévère fit condamner Plautien, le beau-père de Caracalla, il y eut, pour administrer le patrimoine confisqué de ce personnage, un *procurator ad bona Plautiani*, (exemple, C. I. L., III, 1464), qui d'ailleurs paraît bien avoir disparu au bout de très peu de temps. (Voy. His, p. 7, note 1 ; Schulten, p. 73). Mais l'exemple le plus remarquable de ces administrations séparées, c'est le *procurator ad bona damnatorum*, chargé, comme le nom l'indique, de l'administration des biens que les confiscations ont fait entrer dans la *res privata*. Voy. sur ce *procurator*, les inscriptions de Wilmanns, 1278, 1291. Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 46. Le *procurator ad*

second est que rien n'empêche, toutefois, qu'il n'y ait eu, à l'époque du Bas-Empire, certains *procuratores* subordonnés au *rationalis* du diocèse, c'est-à-dire, chargés, sous son autorité et sa surveillance, de l'administration d'un groupe déterminé de domaines impériaux, dans une province ou dans plusieurs provinces du diocèse (1).

Nous sommes surtout bien renseignés sur l'administration de la *res privata*, et c'est d'elle seule que j'ai parlé jusqu'ici. Mais il est incontestable qu'il existe pareillement, pour le *patrimonium* et pour la *domus divina*, à côté du directeur général de ces services, des administrateurs locaux analogues aux *rationales* et aux *procuratores* de la *res privata* dont il vient d'être parlé. Je n'insisterai pas sur cette matière, parce que, dans l'état actuel des sources, elle est encore insuffisamment éclaircie (2).

III.

Il reste à parler de l'administrateur du domaine lui-même (3).

bona damnatorum est évidemment un fonctionnaire de la *res privata*, et comme tel dépendant sans doute du *procurator rei privatae;* mais il est clair qu'il est tout de même placé à la tête d'un service à part.

(1) Sur ce point, His, p. 63.

(2) En ce qui concerne le *patrimonium*, j'ai dit qu'il fallait distinguer deux périodes, celle qui est antérieure à Anastase, et celle qui lui est postérieure. Avant Anastase, il y a sûrement, comme je l'ai montré, des *procuratores patrimonii* placés à la tête de l'administration des *fundi patrimoniales* dans certaines provinces ou groupe de provinces, sous l'autorité supérieure du *comes rei privatae*, chef de toute l'administration des domaines dans cette période. Voy. par exemple, le *praefectus fundorum patrimonalium* chargé de l'administration des domaines de l'Afrique, *Notitia Occid.*, chap. 2; (Böcking, II, p. 11 et 151 et suiv.). Cf. sur cette matière, His, p. 72, 73. — Après Anastase, il est probable qu'il a existé encore de pareils fonctionnaires, placés désormais sous l'autorité du *comes patrimonii*. — Pour la *domus divina*, le *comes domorum* et, plus tard, le gouverneur de Cappadoce, chargés de l'administration des biens de la *domus divina* en Cappadoce (ci-dessus, p. 581, 582) ont évidemment le caractère de fonctionnaires provinciaux. Cf. sur les districts domaniaux (οἰκίαι) entre lesquels se trouve répartie la Cappadoce elle-même, His, p. 77, 78. Pour les autres provinces où existent des *predia domus divinae*, voy. par exemple, le *rationalis rei privatae fundorum domus divinae per Africam* de la *Notitia Occid.*, chap. 11 (Böcking, II, p. 53), et His, p. 79.

(3) Voy. sur ce point Schulten, p. 60 à 62; p. 75 à 82; His, p. 63 à 65.

C'est à ce point de vue qu'il est vrai de dire, comme M. Schulten, qu'il n'y a pas de différence essentielle entre le domaine impérial et le domaine d'un particulier. L'un comme l'autre sont en effet gouvernés par un intendant du propriétaire, lequel, porte, en général, le nom de *procurator* (1) (ou parfois d'autres noms, tels que ceux de *praefectus*, *vilicus*, *actor*, etc.) (2). C'est le *procurator saltus*, bien différent des *procuratores* que nous avons rencontrés jusqu'ici dans les services impériaux du *patrimonium* et de la *res privata*. En règle, il est un affranchi (3). Même les procurateurs des *saltus* de

(1) Exemples innombrables. Il est inutile de les citer.

(2) Exemples : *curator* (C. I. L., V, 5503); — *praepositus* (*Analecta Bollandiana*, IX, p. 119); — *praefectus* (Cagnat, *Année épigraphique*, 1896, n° 117. — Dans l'inscription d'Orelli, 3355, relative à un *praefectus praediorum Siculorum*, il s'agit plutôt, comme je l'ai dit, d'un administrateur provincial des domaines que de l'intendant d'un domaine particulier); — *saltuarius* (Dig. 33, 7, 12, 4, Ulpien; C. I. L., VIII, 5383. — Sur le sens du mot *saltuarius*, voy. Schulten, p. 82, 83, et ce que j'ai dit ci-dessus, p. 570, note 4); — *vilicus* (Dig. 32, 35, 1, Scaevola; C. I. L., VI, 276; Orelli, 5015; et presque toutes les lignes de l'inscription d'Henchir Mettich, *Revue historique de droit*, 1897, p. 374 et suiv., 1re face, l. 11, 15, 16, 19, 22; 2e face, l. 10, 12, 17, 19, 24; 3e face, l. 1, 10, 16, 19, 24; 4e face, l. 15, 17, 21, 24, 29, 34); — *actor* (C. I. L., VIII, 8209; VI, 721; Orelli, 2865, etc. — Pour la signification exacte des mots *vilicus* et *actor*, qui ne sont pas tout à fait synonymes, cf. Schulten, p. 84; His, p. 88, note 1, et surtout Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, I, p. 163, note 1). — Spécialement, sur les expressions employées dans les textes du Bas-Empire pour désigner les procurateurs des domaines impériaux, voy. His, p. 64.

(3) Généralement, le *vilicus* ou l'*actor* sont même des esclaves. C'est la règle certainement dans les domaines des particuliers. (Voy., par exemple, C. I. L., VIII, 8209; Wilmanns, 1748, 1888, etc. — Cf. les textes cités par Marquardt, *Vie privée*, trad., I, p. 163, 182, 207). Et il en est sans doute de même dans les domaines impériaux. Voy., par exemple, C. I. L., VI, 721 : *Alimetus Aug*(*ustorum*) *n*(*ostrorum*) *ser*(*vus act*(*or*) *praediorum Romaniorum* ; 276 : *Daphnus imp*(*eratoris*) *T. Caes*(*aris*) *Aug. Vespasiani ser*(*vus*) *pecul*(*iaris*) *vilicus praediorum Peduceanorum*. Le *Victor vilicus praedior. Maecianorum* (biens impériaux, voy. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 25, note) de Orelli, 5015, doit être également un esclave. — Sur le *vilicus* esclave, voy. outre Marquardt cité, Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, II, p. 214 à 221 ; Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 47 à 49. Je ne sais s'il est tout à fait permis de dire, comme Fustel, que le *vilicus* est toujours un esclave. Mais, s'il ne l'est pas toujours, il l'est sûrement presque toujours. Au contraire, le *procurator* est un homme libre, (généralement, comme je viens de le dire, un affranchi).

l'Empereur sont dans ce cas (1). Ce procurateur a toute l'administration du domaine, non seulement au point de vue financier, mais encore, au point de vue de l'exploitation agricole. Notamment l'inscription de Souk el Khmis nous montre qu'il a pleine autorité sur tous les hommes de ce domaine, et aussi bien sur le *conductor* (qui est, comme je l'ai dit, le fermier de tout le *saltus*) que sur les colons (qui sont des sous-fermiers). Il est essentiellement celui qui, comme s'exprime un passage du jurisconsulte Scaevola, *tam rei rusticae quam rationibus fundi praest* (2). Il dirige donc l'exploitation du domaine, se fait payer les fermages, lève les redevances, fait exécuter les corvées des colons. Dans la réalité, il est le véritable maître du domaine; car, le propriétaire ne résidant pas, c'est nécessairement l'intendant qui fait fonction de maître (3). Quant

(1) Exemples entre plusieurs : le *procurator* du *saltus Massipianus* de C. I. L., VIII, 587; et le *Patroclus Auggg* (= *Augustorum*) *lib*(*ertus*) *proc*(*urator*) du début de l'inscription d'Aïn Ouassel. — Dans l'inscription de Souk el Khmis, le personnage nommé Andronicus (col. 4, l. 13), auquel est adressé l'*epistula* de Tusianus Aristo, (le *procurator* du *tractus* de Carthage, voy. p. 587, note 5), est sûrement le *procurator* du *saltus* en question (le *saltus Burunitanus*). Or, son nom même indique d'une façon visible, un affranchi ou un esclave. Cf. là-dessus, Mommsen, *Hermes*, XV, p. 401; Fernique et Cagnat, *Revue archéologique*, 1881 (t. XLI), p. 149, 150. — L'inscription d'Henchir Mettich nous parle également de deux *procuratores* impériaux, Licinius Maximus et Felicior, dont le second est dit *Aug*(*usti*) *lib*(*ertus*), et qui ont, au nom de l'Empereur Trajan, donné la loi du domaine privé dont il est traité dans cette inscription. (Voy. 1re face, l. 4 et 5). La province d'Afrique étant sénatoriale, il est sûr que de tels procurateurs impériaux ne peuvent être que des procurateurs chargés de l'administration des domaines de l'Empereur dans la province, et non des procurateurs de la province elle-même. Cela étant, Felicior, qui est affranchi, doit être le *procurator* d'un *saltus* voisin, et Licinius Maximus, qui est un ingénu, est sans doute le *procurator* du *tractus* de Carthage. Cf. Toutain, *Revue historique de droit*, 1897, p. 386 et 391. Cf. pour la condition des *procuratores* des domaines impériaux, à l'époque du Bas-Empire, His, p. 65. — Il me paraît très probable que, dans les domaines impériaux, le *procurator* affranchi, que nous rencontrons dans tous nos textes à partir du second siècle, a remplacé l'ancien *saltuarius* esclave dont j'ai parlé plus haut, et que l'on trouve encore dans une inscription du temps de Néron (C. I. L., VIII, 5383).

(2) Dig., 34, 4, 31 pr.

(3) Des textes italiens de l'époque du Bas-Empire disent quelquefois *vicedominus* pour désigner le *procurator* du domaine. Voy. édit de Théodoric, 155 (édit. Bluhme, *Monumenta Germaniae, Leges*, V, p. 168); Cassiodore, *Var.*, V, 14.

aux fruits et aux diverses redevances du domaine, il faut distinguer le cas où ce domaine est exploité en régie par le *procurator* lui-même et le cas (beaucoup plus ordinaire) où il est donné à ferme à un *conductor*. Dans ce dernier cas, c'est naturellement le *conductor* qui perçoit les fruits et les redevances de la terre, la mise à ferme de la terre ne pouvant pas avoir une autre signification. Dans le premier cas, au contraire, puisqu'il n'y a pas de fermier, c'est naturellement le *procurator* qui touche ces redevances (1).

(1) Voir surtout sur ce point, l'inscription d'Henchir Mettich. A propos de toutes les redevances, quelles qu'elles soient, qui sont dues par les colons du domaine, il est dit que ces redevances seront payées aux *conductores* ou aux *vilici* (*conductoribus vilicisve ejus fundi*). Voy. les passages cités ci-dessus à propos du mot *vilicus* (p. 593, note 2). Il n'est pas possible qu'il s'agisse ici d'un partage des redevances entre le *conductor* et le *vilicus*, puisque le règlement n'indique nulle part comment eût été fait ce partage, ni d'une distinction entre des redevances dues au *conductor* et d'autres qui seraient dues au *vilicus*, puisque, au contraire, c'est de toute redevance que l'on dit cela, ni enfin d'un droit qu'on laisserait aux colons de payer les redevances, à leur choix, au *conductor* ou au *vilicus*, ce qui serait tout à fait invraisemblable. Nécessairement, ce langage fait allusion à deux modes possibles d'exploitation du domaine, la mise à ferme de ce domaine à un *conductor*, qui alors touchera les redevances, et l'exploitation en régie par le *vilicus*, à qui dans ce cas les redevances seront dues. — C'est tout à fait à tort que M. Schulten, p. 76, 77, pense que, dans certains cas au moins et dans certains domaines, les redevances se partageaient entre le *conductor* et le *vilicus*, et qu'il invoque à l'appui de cette manière de voir la *lex metalli Vipascensis* (Bruns, *Fontes*, 6e édit., p. 266), qui est le statut d'un domaine minier des empereurs ; (voy. sur cette loi les notes ci-dessous). Dans cette *lex*, observe M. Schulten, il est question, et à plusieurs reprises, de *conductores*; et cela n'empêche pas pourtant que le *procurator* ne touche certaines redevances ; Voy. l. 57 : *ludi magistros a proc(uratore) metallorum immunes es(se placet)*. (Donc, régulièrement les hommes du domaine ont à payer des droits au *procurator*, puisqu'il faut une *immunitas* spécialement accordée par la *lex* pour en exempter les maîtres d'école). Ainsi, dans certains cas, les redevances se seraient partagées entre le *conductor* et le *procurator*. Je crois que M. Schulten, ici comme dans plusieurs autres endroits où il s'est occupé de la *lex Vipascensis*, comprend très inexactement cette loi. En réalité, le domaine minier d'Aljustrel, pour lequel a été fait la *lex metalli Vipascensis*, est exploité en régie par le *procurator*. C'est ce que prouve la l. 3, dans laquelle il est dit que les puits de mine sont vendus par le *procurator* lui-même : (*ex pretio puteorum quos proc metallorum vendet*). Il est vrai que, à côté du *procurator*, la *lex Vipascensis* mentionne très fréquemment différents *conductores*; (voy. presque toutes les lignes de la loi). Mais il suffit de lire ce qui est dit de ces *conductores*, pour voir tout de

Dans tous les cas, et cela surtout est essentiel, le *procurator* du domaine a la *coercitio* contre tous les hommes du domaine, *conductor* ou colons, s'ils ne remplissent pas leurs obligations. Ainsi, par exemple, la *lex metalli Vipascensis* (1), que l'on peut considérer (bien qu'il s'agisse là d'une mine et non d'une exploitation agricole) comme un excellent type, et très détaillé, de statut domanial (2), donne expressément au *procurator* de la mine le *jus multae* (3).

suite qu'ils ne sont en aucune façon les fermiers de la mine. On ne leur a pas loué du tout le domaine minier, mais seulement le droit d'exercer, dans le territoire de la mine, différents petits métiers que l'administration impériale considère comme indispensables au bien-être de la population groupée dans ce territoire, (commissaire-priseur, crieur public, baigneur, cordonnier, coiffeur, foulon, etc.). Ce sont donc des boutiquiers, avec un monopole loué de l'administration impériale, mais ce ne sont pas les fermiers du domaine, les vrais *conductores* dont il est question dans cette étude. (Cf. sur ce point, les articles relatifs à la *lex Vipascensis* cités à la note suivante). Il résulte de là que, la mine d'Aljustel étant exploitée en régie par le *procurator*, rien n'est plus naturel que de parler, comme le fait la *lex Vipascensis* des redevances qui sont dues par les hommes du territoire minier à ce *conductor*, et qu'il n'y a aucune raison de conclure de là, pour les domaines donnés à ferme à un *conductor*, à un partage des redevances entre le *conductor* et le *procurator*.

(1) Voy. cette loi publiée dans C. I. L., II, 5181, et Bruns, *Fontes*, 6e édition, p. 266. — Textes avec commentaires, de Hübner et de Mommsen, dans *Ephemeris epigraphica*, III, p. 165 et suiv.; de Flach, dans *Revue historique de droit*, II, p. 269 et suiv., 645 et suiv. — Cf. dans Bruns, *loc. cit.*, la bibliographie relative à ce document. — La date, déterminée par les caractères de la langue et de l'écriture, est la fin du premier siècle. (Voy. Hübner, *Ephem. epigraph.*, III, p. 168 à 170).

(2) C'est ce qu'a très bien montré Mommsen, *Ephem. epigraph.*, III, p. 187 à 189. — Observer toutefois que le domaine minier d'Aljustel pour lequel a été faite cette loi appartient au fisc, et non à la *res privata* ou au *patrimonium*. Voy. l. 13 : *Si quas (res proc. metallorum nomine) fisci vendet;* l. 29 : *fisco d are) d ebeto*).

(3) *Lex Vipascensis*, l. 30 : Contre l'exploiteur (*conductor*) des bains publics qui manquerait aux devoirs que le contrat lui impose, *tum proc(uratori) metallorum multam conductori quotiens recte praebitum non erit, usque ad HS. CC. dicere liceto.* — Dans l'inscription de Souk el Khmis, nous voyons que le *procurator* a exécuté militairement les colons, qu'il les a fait saisir par des soldats, et même battre de verges, bien que plusieurs d'entre eux fussent des citoyens romains. Voy. col. 2, l. 11 à 16 : *ut missis militibus (in e) umdem saltum Burunitanum ali(os nos)trum adprehendi et vexari, ali(os vinc) iri, nonnullos cives etiam ro(manos) virgis et fustibus effligi jusse(rit)*. Mais ce texte lui-même semble bien indiquer qu'en agissant ainsi le *procurator* dépassait ses droits. Et, en ce qui concerne spécialement les verges, on sait

Cette *coercitio* du *procurator* est sûrement ce qu'il y a ici de plus remarquable, au point de vue juridique. Le *procurator* se trouve en effet, par là, exercer de véritables pouvoirs de magistrat. Il est réellement, en fait, le magistrat, du domaine ; car le *jus multae* est essentiellement un attribut de magistrat. Il faut même ajouter ceci : Puisque le *procurator* a le *jus multae*, il a nécessairement une certaine juridiction, par la raison que sa *coercitio* ne peut être, en droit, que la dépendance et la conséquence de sa juridiction (1). Dans le droit de l'ancien Empire, il faut dire, pour parler très exactement, une *cognitio* plutôt qu'une *jurisdictio;* car la *jurisdictio*, au sens propre du mot, signifie l'exercice de la justice par le renvoi de la cause devant un *judex*, et il est sûr que le *procurator* connaît lui-même *extra ordinem* (2). En somme, le domaine est *territorii municipalis instar*, comme dit M. Schulten, et le *procurator* doit être considéré comme le magistrat municipal de ce domaine (3).

Ces pouvoirs judiciaires, ces droits de magistrats reconnus à un *procurator*, sont évidemment des choses contraires au droit public romain. Non seulement, en effet, le *procurator* du

que même les magistrats du peuple romain, en droit, n'avaient pas le pouvoir de faire battre de verges un citoyen. Voy. là-dessus, Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, I, p. 178, 179.

(1) En vertu de cette règle du droit public qui lie ensemble la *judicatio* et la *coercitio;* Dig. 50, 16, 131, Ulpien. *Multam is dicere potest cui judicatio data est.* — *Ibid.*, 5, 1, 2, 8; Ulpien : *His datur multae dicendae jus quibus publice judicium est.*

(2) Sur cette règle que les procurateurs impériaux (ceux des domaines comme ceux qui sont mis à la tête des différents services financiers) statuent toujours par *cognitio*, Cf. Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, V, p. 319.

(3) Voy. là dessus Schulten, p. 80. Je reviendrai, dans le § 5 de cette étude, sur cette assimilation du territoire du domaine avec le territoire municipal, qui est une des idées les plus importantes et les plus fécondes du livre de M. Schulten, et j'en montrerai les nombreuses et importantes applications. M. Schulten, p. 78 et 79, voit notamment la démonstration décisive de cette conception dans la constitution de Valentinien de 365, (Cod. Théod., 10, 4, 3), qui oblige l'administrateur du domaine impérial, dans les affaires criminelles, à faire comparaître les hommes de ce domaine devant le juge du droit commun, mais qui, dans les affaires civiles, lui donnerait au contraire le droit de juger ces hommes; (le magistrat municipal a pareillement une juridiction civile, mais on lui refuse toute juridiction criminelle). Mais l'interprétation que M. Schulten donne de cette constitution ne me semble pas exacte ; je m'expliquerai plus loin sur ce texte. (Voy. § 5).

domaine n'est pas un magistrat, mais encore il est le plus souvent un simple affranchi, et comme tel, incapable, en droit, de devenir jamais magistrat. Il est clair qu'à de tels faits on ne peut trouver qu'une explication. C'est comme agent, comme fonctionnaire de l'Empereur, que le *procurator* exerce de tels pouvoirs. D'après le droit public, il n'est qu'un *procurator*, et il ne saurait avoir par conséquent aucune juridiction ; encore au troisième siècle, un rescrit de Sévère Alexandre lui refuse même le *jus multae* (1). Mais combien ici la réalité est en désaccord avec les règles du droit! J'ai montré tout à l'heure que, dès le premier siècle, le *procurator metalli* de la *lex Vipascensis* a le *jus multae*. Dans une lettre de Pline à Trajan, nous voyons les *procuratores* disposer de la force armée (2). Dans l'inscription de Souk el Khmis le *procurator* envoie pareillement des soldats contre les colons ; (il est vrai que ceux-ci se plaignent qu'on ait agi ainsi sans droit, et que le rescrit de l'Empereur paraît bien leur donner raison) (3). Dans tous les cas, il est sûr que des postes militaires étaient établis dans les domaines, à la disposition du *procurator* évidemment (4). Il a le droit d'expulser tous ceux dont la présence lui paraît dangereuse (5). Évidemment, c'est la toute-puissance de l'Empereur qui donne de tels pouvoirs à son agent. C'est l'identification de plus en plus complète de l'Empereur et de l'État qui fait reconnaître aux intendants de l'Empereur de véritables attributions d'État, et une autorité qui, d'après le droit public, n'appartient qu'aux magistrats seuls.

(1) Code Just., 1, 54, 2, (228) : *Procuratores meos... indicendae multae jus non habere saepe rescriptum est.*

(2) Pline, *ad Trajan* (édit. Keil), 27 et 28.

(3) Col. 2, l. 11 à 16 (Voy. p. 596, note 3).

(4) Exemples cités par Marquardt, *Finances*, trad. Vigié, p. 333, notes 4 et 5. — Ajouter à ces exemples la *lex metalli Vipascensis*, l. 24, qui nous montre des *milites* dans le domaine minier d'Aljustrel; et C. I. L., VIII, 14603 : *Flaminius... mil*(*es*) *leg*(*ionis*) *III Aug. 7* (=*centuria*) *Longi... mil*(*itavit*) *annis XIX in praesidio ut esset salto Philomusiano.* — Dans les cimetières des *officiales* du *procurator tractus Carthaginiensis*, on trouve des épitaphes relatives à des *milites*, qui évidemment étaient au service du *procurator* de ce *tractus*. Voy. là-dessus les observations importantes de Mommsen, *Ephem. epigraph.*, V, p. 117 à 120 et Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 263, 264.

(5) Dig. I, 19, 3, 1, (Callistrate).

Il est clair que ces pouvoirs de magistrats qu'exercent les *procuratores* des domaines impériaux, les procurateurs des domaines des particuliers ne sauraient les avoir. Mais, pour le reste, leur *officium* est le même, à savoir le gouvernement et l'administration financière (les *rationes*) du domaine. Quant à l'exploitation agricole (la *res rustica*), elle regarde, si le domaine est mis à ferme, le *conductor* qui a affermé la terre, ou dans le cas contraire l'intendant lui-même. Au surplus, il dépend toujours du propriétaire de prendre, pour l'administration de son domaine, les arrangements qui lui conviennent, et de confier à son intendant les attributions qu'il juge à propos de lui donner (1).

(*La fin prochainement*). ÉDOUARD BEAUDOUIN.

(1) Voy. Schulten, p. 81.

LA
CHARTE DE COUTUMES
DE
SAINT-JULIEN-DU-SAULT
(1259)

La charte de coutumes ou de franchises (1) donnée par le roi Louis VII, en 1155, aux habitants de Lorris en Gâtinais, a servi de modèle à un grand nombre d'autres chartes octroyées à des villages sis dans le domaine royal, et dans les domaines de l'archevêque de Sens, du comte de Champagne, des seigneurs de Courtenay et de Sancerre. La liste des filiales de la charte de Lorris que j'ai publiée en 1884 comprenait 55 numéros (2). Depuis, M. Anatole de Charmasse (3) a fait connaître une charte dont la plupart des articles sont empruntés à la coutume de Lorris ; c'est celle qui fut accordée par Mahaud, comtesse de Nevers, en août 1247, aux habitants de Montceaux-le-Comte (4). En outre, M. Jacques Soyer, à établi que la charte accordée par

(1) Dans le registre *A* de Philippe Auguste cette charte est intitulée : *Carta franchesie Lorriaci.*

(2) *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII (1884), pp. 139, 261, 441, 523. La liste à laquelle je fais allusion occupe les pages 107 à 122 du tirage à part. L'original de la charte de Dixmont (nº 23) dont je ne connaissais qu'une copie, est entré à la Bibliothèque nationale en 1886 par suite d'un don anonyme; elle porte le nº 2559 des nouvelles acquisitions latines. Le village de *Salornas* (nº 41) que je n'avais pas su identifier, a été identifié par M. A. de Charmasse; c'est Salornaye-sur-Guye, Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. de Cluny, près de Saint-André-le-Désert, qui avait reçu en 1188, de Philippe Auguste, les coutumes de Lorris (nº 22).

(3) A. de Charmasse, *La charte de Montceaux-le-Comte*, Autun, 1886, in-8º.

(4) Montceaux-le-Comte, Nièvre, arr. de Clamecy, cant. de Tannay.

le comte Louis de Clermont à ses hommes de Blois en 1196 a fait de nombreux emprunts à la charte de Lorris (1). A son tour, la charte de Blois a servi de modèle à celles de Romorantin, de Châteaudun, de Montils, de Clermont-sur-Oise et de Creil (2). L'action des coutumes de Lorris a donc été plus étendue qu'on ne le croyait.

Nous donnons plus loin le texte d'une charte qui, si elle ne fait aux franchises de Lorris que quelques emprunts, en a du moins subi l'influence. C'est celle que l'archevêque de Sens, Guillaume de Brossé, a accordée en septembre 1259 à ses bourgeois de Saint-Julien-du-Sault (3), et qui a été confirmée par le roi saint Louis en mai 1260. Les lettres royaux ont été transcrites au registre du trésor des chartes coté JJ. 30, folio 190, sous le n° 561.

L'archevêque de Sens avait un intérêt évident à doter de privilèges la ville de Saint-Julien; car plusieurs localités de la même région suivaient les coutumes de Lorris : Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque, Rousson, Dixmont, la Ferté-Loupière. Toutefois dans le préambule de la charte de Saint-Julien, l'archevêque se défend d'obéir à des motifs d'ordre purement matériel et économique; il déclare vouloir concilier les intérêts de l'église de Sens avec ceux de ses sujets, et attacher ceux-ci à lui et à ses successeurs, par les liens de l'affection et de la reconnaissance. Ce sont là sans doute des lieux communs auxquels il convient de ne pas attribuer une grande importance; car nous savons d'autre part que l'octroi d'une charte aux habitants de Saint-Julien ne fut pas désintéressé. En effet, quelques années plus tard, en mars 1269 (1270 n. s.) Guillaume des Barres ayant vendu à l'archevêque de Sens, ses droits dans la vicomté de Sens, pour 1500 livres, cette somme lui fut payée avec l'argent reçu par l'archevêque Guil-

(1) J. Soyer, *Etude sur la communauté des habitants de Blois*, pp. 27 et suiv.

(2) J. Soyer, *Ibidem*.

(3) Saint-Julien-du-Sault, départ. de l'Yonne, arr. de Joigny, chef-lieu de canton. Cette charte est indiquée dans la *Gallia Christiana*, t. XII, col. 65. Le texte du Trésor des chartes transcrit plus loin m'a été signalé par M. Crédé, qui prépare une histoire de Saint-Julien-du-Sault, et auquel j'adresse mes vifs remerciements. C'est lui qui a attiré mon attention sur les relations entre la charte de Saint-Julien et celle de Lorris.

laume, à l'occasion de la concession de la charte de Saint-Julien (1).

La charte débute par une déclaration de liberté pour tous les habitants de Saint-Julien. Ceux qui demeurent ou demeureront dans la ville, et qui y sont ou seront *mansionarii*, comme ceux qui viendront s'y établir, y seront libres de toute servitude et de la taille; il leur sera loisible de se retirer sans que personne puisse s'y opposer, ni exercer sur eux le droit de suite, aller et venir à leur plaisir (2). L'article 2 apporte cependant à cette liberté de changement de résidence une restriction qui rappelle l'article 17 de la charte de Lorris, dans lequel il était déclaré que tout habitant pourrait, après avoir vendu sa terre, quitter librement la ville, à moins qu'il n'eût commis un forfait. La charte de Saint-Julien est plus explicite. Elle prévoit (3) le cas où le bourgeois voudrait se retirer au milieu d'une action judiciaire. Un bourgeois est-il sous le coup d'une citation, il peut renoncer à la bourgeoisie, mais, bien que sa renonciation soit admise et qu'il ne soit plus bourgeois de l'archevêque, il n'en reste pas moins son justiciable pour l'affaire entamée et doit poursuivre le procès jusqu'au bout : « Si les hommes de Saint-Julien ont été cités pour quelque affaire, sur la plainte et à l'instance de quelqu'un, devant nos prévôts ou baillis, devant nous ou devant notre représentant et que, ladite citation encore pendante, ils abandonnent notre bourgeoisie et justice de Saint-Julien et se retirent, cependant, quoiqu'ils ne soient [plus] nos bourgeois de Saint-Julien, ils sont tenus de répondre, au civil devant nous ou notre représentant, nos prévôts ou baillis, et de poursuivre et défendre ladite cause jusqu'à sa fin ». Voilà pour les affaires civiles. Dans une question d'état et au criminel il n'en était pas de même.

L'article 3 porte : « S'ils ont été cités sur une question d'état, c'est-à-dire si quelqu'un soulève la question de savoir s'ils sont serfs ou libres, ou si quelqu'un les attaque sur un fait pour

(1) « ... de pecunia archiepiscopatus proveniente ex franchesia seu libertate ville Sancti Juliani de Saltu a bone memorie Guillelmo quondam Senonensi archiepiscopo jamdudum concessa ». Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne*, n° 659, p. 327.

(2) Art. 1.

(3) Art. 2.

lequel ils devraient, s'il était prouvé, perdre la vie ou un membre, et si, pendant le délai de citation, avant qu'ils n'aient répondu sur les faits qui leur sont imputés, ils renoncent à notre bourgeoisie ou se retirent de la justice de Saint-Julien, ils pourront, dans lesdites questions d'état et au criminel, décliner notre juridiction, à moins qu'ils n'aient été pris en flagrant délit ».

Il y avait à Saint-Julien diverses catégories d'individus, si l'on regarde aux modes de tenures; mais au point de vue de l'état des personnes, tous les habitants se trouvaient dans la même condition; ils étaient tous bourgeois et payaient à l'archevêque un même droit de bourgeoisie. L'article 5 distingue entre les bourgeois proprement dits et ceux qui tiennent des *hospicia*. Mais la signification du mot *hospicium* est ici incertaine; c'est d'ordinaire une maison habitée par un hôte. Quoi qu'il en soit, pour tous les habitants, le droit de bourgeoisie est le même, à savoir : 15 deniers tournois payables annuellement le lendemain de la Toussaint; le défaut de paiement au terme fixé entraînait une amende de 30 deniers. Quant aux nouveaux venus dans la ville, ils devaient, en outre, un droit d'entrée de deux sols tournois « pro remasencia sua » (1).

Ces manants formaient une communauté qui avait des représentants, établis, il est vrai, par l'archevêque, mais choisis parmi les bourgeois; ils étaient les gardiens des libertés : « Nous voulons, dit l'archevêque, que huit jurés soient établis dans la ville de Saint-Julien pour garder et conserver les libertés, statuts et franchises de la dite ville, de façon que pour la détermination de ces libertés l'on s'en rapporte à leur record ou à leur dit, à moins qu'ils ne fassent une déclaration expressément et évidemment contraire aux clauses de la charte. Ces jurés seront établis, ordonnés et posés, comme aussi révoqués et changés par nous; et nous éloignerons l'un d'eux pour le remplacer par un autre, aussi souvent que nous le voudrons. Les dits jurés doivent être bourgeois de la dite ville » (2). Les jurés participaient à l'administration de la justice. Quoique désignés par l'archevêque, ils représentaient en quelque sorte la communauté vis-à-vis des agents seigneuriaux,

(1) Art. 6.
(2) Art. 9.

prévôt, sergents forestiers, official. Ce dernier jouait le rôle de notaire ; les droits à percevoir par lui pour l'expédition des actes, font l'objet d'un article spécial (1).

Les bourgeois avaient des officiers qu'ils choisissaient eux-mêmes, c'étaient les messiers, qui gardaient les moissons; c'était là non un privilège nouveau, mais une coutume ancienne que garantissait la charte (2).

Les droits seigneuriaux frappant les personnes sont ou abolis ou réduits. En effet, la corvée était supprimée en tant qu'impôt personnel; elle n'est maintenue que comme impôt réel; car elle n'est due par les bourgeois qu'à raison des terres tenues à coutume(3). Quant au service d'ost et chevauchée, les bourgeois de Saint-Julien ne le doivent plus que dans les mêmes conditions que les bourgeois de Lorris, c'est-à-dire qu'ils n'y sont tenus qu'à condition de pouvoir revenir le jour même chez eux, s'il leur convient :

Lorris, art. 3.	*Saint-Julien, art. 26.*
Nullus eorum in expeditionem nec equitacionem eat nisi eadem die ad domum suam, si voluerit, reveniat.	Nullus ibit in expedicionem seu equitacionem nisi eadem die ad domum suam, si voluerit, redire possit.

L'article 39, relatif au guet s'exprime ainsi : « Les bourgeois ne devront pas veiller la nuit pour garder la ville, à moins qu'ils n'aient été requis par les prévôts et les jurés ou par quelques-uns des jurés, si ceux-ci voient que cela est bon ». Voilà qui éclaire, ce me semble, l'article 25 de Lorris : « Et excubie non erunt Lorriaci consuetudine ». « A Lorriz n'aura point de guiet de coustume ». Ce qui ne veut pas dire qu'en aucun cas les bourgeois ne feront le guet, mais seulement que le guet ne sera plus un service coutumier exigible par le seigneur. Les habitants, dans des circonstances exceptionnelles, pourront être requis à guetter, dans l'intérêt de la communauté.

Voyons comment étaient réglées les charges qui pesaient

(1) Art. 18.
(2) Art. 24.
(3) Art. 14.

sur les biens. Si les bourgeois étaient exempts de taille, ils restaient tenus à l'acquittement des redevances imposées à leurs terres par la coutume. Seulement ils pouvaient disposer librement de leurs immeubles « hereditagia »(1), à la condition d'acquitter en cas de vente, le droit de lods et ventes que l'archevêque conservait dans sa censive(2), et sous la réserve aussi que ces biens ne fussent pas tenus « ad coustumam vel ad terragium », c'est-à-dire à champart. Pour cette catégorie de terres, l'archevêque pouvait les prendre et en disposer au cas où les détenteurs quittaient le territoire de la bourgeoisie. En outre de la gerbe « gelima » (3) ou champart « terragium » qui était la redevance caractéristique et coutumière de ces terres, les tenanciers devaient payer, aux termes de l'article 14 la géline ou la corvée, « gallinam vel corveyam », suivant les cas. L'on peut se demander si *gallina* n'est pas le résultat d'une erreur de scribe, et si la bonne leçon ne serait pas *gelima*, comme à l'article 41; cependant l'on conçoit bien qu'une terre tenue à champart ait due, outre la gerbe, d'autres redevances telles que la geline. On remarquera d'ailleurs que si *gallina* était ici pour *gelima*, l'article 14 n'aurait pas de raison d'être, puisqu'il était inutile de spécifier que les seuls détenteurs de terres tenues à coutume acquitteraient une redevance qui était caractéristique de ces tenures; tandis qu'il était naturel qu'on fît observer que des redevances, comme la geline et la corvée, qui auraient pu frapper d'autres terres que les tenures à champart, et dont l'une, la corvée, pouvait être en raison de sa forme primitive, une imposition personnelle, n'étaient exigibles que d'une certaine catégorie de bourgeois. Si j'ai fait cette hypothèse de l'altération du mot *gelima* en *gallina*, c'est que l'on trouve des exemples de cette confusion dans d'aûtres documents, et que les articles 14 et 41 sont relatifs à une même espèce de tenure. L'article 41 concerne la levée de la gerbe ou champart sur ces terres coutumières : « Si quelqu'un tient de nous des terres à champart et a requis le terragier, et que celui-ci n'ait pas voulu établir le champart (*terragiare*) le jour même où il a été requis, ce jour même ou le lendemain le tenancier

(1) Art. 4.
(2) Art. 7.
(3) Art. 41.

pourra fixer lui-même le nombre des gerbes qu'il doit (*terragiare gelimas suas*) sans payer d'amende, mais au témoignage de deux prud'hommes ». Il faut remarquer à nouveau qu'il n'y avait pas à Saint-Julien deux classes de bourgeois dont les uns possédaient des *hereditagia*, c'est-à-dire des terres qu'ils pouvaient aliéner, et les autres, des terres tenues à champart, et dont l'archevêque avait seul la disposition. De la forme donnée à l'article 14 l'on peut conclure qu'un même bourgeois pouvait posséder des terres de l'une et l'autre espèce.

L'archevêque prélevait la dîme des vins récoltés par les habitants dans des conditions déterminées par l'article 13. Quant aux vins des bans « vina bannorum » dont la vente est réglementée par les articles 11 et 12; j'ignore ce que le rédacteur a voulu exactement désigner par cette expression; assurément ce sont les vins que le seigneur a le droit de vendre avec un ban, mais est-ce seulement le produit de la récolte de ses vignes, ou doit-on y comprendre les vins provenant de la levée de la dîme?

La vente de ces vins seigneuriaux était faite par un *venditor bannorum*, qui ne pouvait procéder à la vente qu'après que les vins avaient été estimés par les jurés ou par la majorité d'entre eux et par les bourgeois qu'il plairait à l'archevêque de leur adjoindre; si dans une mauvaise intention les jurés tardaient à procéder à l'estimation, le *venditor bannorum* pouvait passer outre et écouler les vins, mais à condition de ne pas demander plus d'un denier par setier en sus du prix auquel le vin eût été vendu sans ban.

Un autre article (1) est encore relatif au commerce des vins. L'étranger qui achetait des vins dans la ville et les conduisait au port pour les embarquer, ou qui les transportait en dehors des limites de la juridiction, payait par charrette deux deniers parisis de rouage; mais les bourgeois étaient dispensés du paiement de ce droit, à moins qu'ils n'eussent un étranger pour associé.

Le régime des fours et moulins tout banal qu'il était, avait reçu des tempéraments, et il semble que sur ce point la charte

(1) Art. 20.

n'ait fait que consacrer et sanctionner un état de choses préexistant.

« Nous voulons et concédons que les coutumes des fours soient tenues et gardées aux dits bourgeois, et de même pour les moulins ». Mais l'article ne nous donne de renseignements que sur le régime des moulins. Il y avait au moins un moulin seigneurial, puisque l'archevêque parle de son meunier « molendinarius noster ». Mais sur ce moulin ou sur d'autres, les bourgeois avaient des rentes. « Si quelqu'un des bourgeois a un setier de rente au moins sur l'un des moulins de la ville, il lui sera loisible, s'il le veut, de faire moudre son blé dans le dit moulin, s'il ne fait pas de pain pour la vente; et s'il arrive que notre meunier retient le blé de quelque bourgeois pendant un jour et une nuit entière, et si ce bourgeois peut prouver que le meunier ayant été requis dans les formes voulues, a moulu d'abord le blé d'un autre qui était venu plus tard au moulin, le dit bourgeois pourra retirer son blé le lendemain après prime et le porter à tel moulin qu'il lui plaira » (1).

Les bourgeois pouvaient recueillir le bois sec dans les bois seigneuriaux, mais sans avoir recours à la serpe (2); ils avaient aussi droit à la pâture pour leurs animaux, mais seulement dans les coupes de sept ans accomplis. De plus la coutume ancienne de prendre de l'eau pour irriguer leurs prés leur était garantie dans des conditions déterminées (3), à savoir : tous les quinze jours, du samedi soir, depuis le coup de la neuvième heure, jusqu'au lundi matin.

Les coutumes et libertés des étaux étaient garanties aux habitants, avec cette restriction qu'ils ne pouvaient les vendre ni les aliéner à d'autres personnes qu'aux hoirs de leur corps (4). La perception des impositions indirectes était limitée et réglementée en faveur des bourgeois. L'article 25 qui dispense les bourgeois résidant à Saint-Julien du paiement du tonlieu ou de toute autre coutume sur leur nourriture, ou du minage, pour les grains récoltés grâce à leur propre travail et à celui de leurs animaux, est imité de l'article 2 de Lorris.

(1) Art. 23.
(2) Art. 19.
(3) Art. 22.
(4) Art. 21.

Lorris, art. 2.

Nullus hominum de parrochia Lorriaci tonleium neque aliquam consuetudinem reddat de nutritura sua; nec etiam de annona sua quam de labore suo vel de labore suorum quorumcumque animalium habuerit minagium reddat.....

Saint-Julien, art. 25.

Item, nullus de burgensibus qui faciat mansionem in parrochia Sancti Juliani et in justicia et dominio, solvet tonleium vel coustumam de nutritura sua nec minagium de suo laboragio quod acquisierit de suo proprio labore vel labore suorum animalium quecumque sint illa.

Mais l'article 25 de Saint-Julien est plus complet que celui de Lorris et prévoit le cas où les officiers seigneuriaux (*justicia*) prétendraient que les récoltes que le bourgeois présente comme destinées à sa nourriture, sont une marchandise : dans ce cas-là le bourgeois peut maintenir sa déclaration et se libérer de l'accusation par son seul serment, faute de quoi il paierait une amende de 5 sols. Le bourgeois de Saint-Julien ne devait pas non plus le tonlieu à l'occasion des achats qu'il faisait, soit dans la semaine soit les jours de marché, d'objets destinés à son usage. C'est là, sinon la reproduction, au moins l'imitation d'un article des coutumes de Lorris :

Lorris, art. 33.

Nullus etiam de eadem parrochia de quocumque vendiderit vel emerit super septimanam et de quocumque emerit in die mercurii in mercato pro usu suo nullam consuetudinem dabit.

Saint-Julien, art. 34.

Nullus de dictis burgensibus solvet coustumam vel tonleium de re quam emerit ad usum suum quacumque die in ebdomada acciderit dicta emptio, nec die mercati solvet.

Mais tout bourgeois qui faisait acte de commerce à un jour autre que le jour du marché, retombait sous la loi commune, c'est-à-dire qu'il payait le tonlieu ou toute autre coutume comme les étrangers (1). Il en était de même à Lorris, comme on le sait par un tarif de tonlieu du xve siècle (2). L'oubli de payer le tonlieu n'entraînait pas d'amende pour les bourgeois, pourvu que le coupable réparât sa faute dans la huitaine et

(1) Art. 35.

(2) Voyez : Prou, *Les coutumes de Lorris*, p. 35 et p. 172, pièce justificative, n° XXIV.

jurât qu'il n'y avait de sa part que simple omission. L'article 36 qui accorde ce privilège aux bourgeois est encore une imitation de l'article 30 de Lorris :

Lorris, art. 30.	*Saint-Julien, art. 36.*
Et quicumque in mercato Lorriaci emerit aliquid vel vendiderit et per oblivionem tonleium suum retinuerit, post octo dies illud persolvet sine aliqua causa (1), si jurare poterit quod scienter non retinuisset.	Et si per oblivionem omiserint (burgenses) solvere coustumam suam, infra octavam diem illam solvent sine emenda si juraverint quod per oblivionem obmiserint solvere ipsam coustumam.

On remarquera que la disposition de la charte de Lorris concerne tout marchand, bourgeois ou étranger, tandis que celle de la charte de Saint-Julien ne vise que les bourgeois. L'article 40 règle la mensuration des marchandises.

Nous n'avons relevé jusqu'ici qu'un très petit nombre d'articles imités de ceux de Lorris. Mais en ce qui concerne l'administration de la justice, la procédure et les amendes, les emprunts à Lorris sont au contraire nombreux. Nul des bourgeois ne devait être justicié à Saint-Julien par un autre que l'archevêque ou son représentant (2). Nul non plus ne pouvait être appelé à plaider ou à être jugé en dehors de la ville, pas même devant l'archevêque ou son mandataire; sauf dans les cas où le roi pouvait citer ses bourgeois sénonais hors de leur ville ou encore dans les causes de chrétienté (3). La première partie de cet article est seule imitée d'un article de Lorris :

Lorris, art. 8.	*Saint-Julien, art. 28.*
Et nullus eorum a Lorriaco cum domino rege placitaturus exeat.	Nullus de dictis burgensibus dictam villam exibit ad placitandum vel pro judicio, nec coram nobis vel mandato nostro poterimus eos cogere ad placitandum nobiscum vel cum alio extra dictam villam....

(1) La traduction française de la charte de Lorris rédigée au XIIIe siècle traduit *sine aliqua causa* par *sanz nulle amende faire.*

(2) Art. 8.

(3) Art. 28.

Le prévôt ne faisait que présider le tribunal, mais le jugement était rendu par les jurés (1); il n'était pas nécessaire que tous fussent présents; la majorité suffisait au cas où les autres étaient empêchés, soit qu'ils fussent absents de la ville ou qu'ils fussent empêchés par la maladie ou une autre cause légitime de prendre part au jugement. Dans ce cas-là les jurés absents étaient suppléés par des bourgeois que l'archevêque désignait. On prévoit le cas où les jurés ne seraient pas d'accord pour arrêter le jugement : alors le recours à l'archevêque ou à son représentant était admis.

Si un bourgeois en frappait un autre mais qu'un accord intervînt entre eux, sans que la partie lésée eût porté plainte devant le prévôt, l'archevêque ni le prévôt ne levaient aucune amende, sauf dans le cas de flagrant délit; la plainte une fois déposée, l'accord pouvait encore avoir lieu entre les parties, mais l'amende était due au prévôt. Telle est la teneur de l'article 29 qui correspond à l'article 12 de Lorris.

Lorris, *art. 12.*	*Saint-Julien*, *art. 29.*
Et si alius erga alium inimiciciam incurrerit, absque castelli vel burgi infractura, et clamore preposito non facto, concordaverit, nichil ob hoc nobis nec preposito nostro sit emendaturus, et, si clamor inde factus fuerit, licet illis concordare, ex quo destrictum persolverint...	Si autem unus de dictis burgensibus percutiat alium et postmodum componat cum ipso sine clamore nostro preposito faciendo, ipse non tenebitur propter ad emendam nobis vel dicto preposito nisi in presenti forefacto fuerit deprehensus, et si pro dicto delicto clamor factus fuerit, licebit ei componere vel pacificare, salvo jure prepositi.

On remarquera que la *castelli vel burgi infractura* de Lorris correspond au *nisi in presenti forefacto fuerit deprehensus* de Saint-Julien; c'est-à-dire que à Lorris comme à Saint-Julien, lorsqu'il y avait eu trouble de la paix publique, le prévôt devait agir d'office contre les coupables.

L'emprisonnement préventif est supprimé presque dans les mêmes termes qu'il l'avait été à Lorris; cependant la charte

(1) Art. 10.

de Saint-Julien réserve à l'archevêque le droit d'emprisonner pour l'homicide, le larcin, le rapt ou quelque délit entraînant la peine de mort ou la perte d'un membre. Mais il est très probable que cette réserve existait aussi à Lorris, quoiqu'elle n'eût pas été écrite dans la charte; car elle était de droit commun dans les coutumes du Nord. Il y aurait lieu de distinguer dans les différences que nous constatons entre Lorris et Saint-Julien celles qui sont dues à la situation particulière de chacune des localités, de celles qui ne sont que le développement des principes posés dans Lorris. Car il est possible que certaines dispositions inscrites dans la charte de Saint-Julien aient été depuis longtemps en vigueur dans la jurisprudence des juridictions jugeant d'après la loi de Lorris. Mais la rareté des documents de jurisprudence rend une pareille tentative de distinction presque impossible.

Lorris, art. 16.	*Saint-Julien, art. 8.*
Nullus eorum captus teneatur si plegium veniendi ad jus dare potuerit.	Nec possumus nec debemus corpus alicujus burgensis detinere quamdiu velit et possit dare ydoneos plegios seu ostagia de stando juri, preterquam pro homicidio, latrocinio sive raptu, vel pro aliquo delicto pro quo quis amittere debeat vitam vel menbrum.

Les délais de comparution devant le tribunal sont réglés par les articles 37 et 38; c'est là un point qui n'avait pas été touché par la charte de Lorris.

Les seuls moyens de preuve auxquels la charte de Saint-Julien fasse allusion sont le serment et le duel. L'article 30 relatif à la remise du serment faite par une partie à une autre, est imité de l'article 13 de Lorris, mais il est plus explicite et plus développé.

Lorris, art. 13.	*Saint-Julien, art. 30.*
Et si alius alii facere sacramentum debuerit condonare ei liceat.	Et si aliquis debeat sacramentum alteri, illud ei poterit remittere, sine emenda; set prepo-

situs noster, si voluerit, sacramentum ipsorum recipere poterit quod remittens juramentum nichil propter hoc reportavit vel reportabit, nec ad evitendam emendam nostram nec ad nostrum jus minuendum hoc fecerunt.

En ce qui touche les gages de batailles, l'archevêque s'en remet aux us et coutumes de Villeneuve-le-Roi. Mais les us et coutumes de Villeneuve-le-Roi n'étaient autres que ceux de Lorris (1).

Quant aux amendes elles sont réduites à peu près dans les mêmes proportions qu'à Lorris; cependant l'amende de 60 sols est réduite à 15 sols et non à 5; l'amende de 5 sols est réduite non pas à 12 deniers mais à 24; le claim du prévôt est de 4 deniers dans l'une et l'autre charte; enfin la charte Saint-Julien mentionne le faux claim pour lequel il n'est rien dû, et dont il n'est pas question à Lorris :

Lorris, art. 7.

Et forifactum de LX solidis ad quinque solidos, et forifactum de quinque solidis ad XII denarios veniat; et clamor prepositi ad IIII denarios.

Saint-Julien, art. 27.

Item, forefactum de sexaginta solidis taxabitur et reducetur ad quindecim solidos turonensium, nisi pro venatione, ut supradictum est; et forefactum de quinque solidis ad duos solidos turonensium, et clamor prepositi erit quatuor denariorum turonensium nec solvetur aliquid pro falso clamore.

L'article de Saint-Julien que nous venons de transcrire rappelle que l'amende pour délit de chasse est maintenue à 60 sols. Trois articles (2) portent en effet que quiconque sera pris

(1) L'ordonnance de saint Louis interdisant l'usage du duel judiciaire dans ses domaines fut rendue au Parlement des octaves de la Chandeleur 1260 (1261 n. st.). Cf. *Rec. des ordonn.*, t. I, p. 86.

(2) Art. 15, 16 et 17.

de jour chassant dans les bois seigneuriaux, paiera seulement 60 sols tournois, ce qui indique que la pénalité était précédemment plus forte, probablement une peine corporelle. Quant à ceux qui chassaient hors des bois seigneuriaux, ils ne payaient que 12 sols et 6 deniers. Mais si un homme était surpris chassant de nuit, l'archevêque le justiciait et le punissait comme le roi justiciait et punissait ceux qui chassaient dans ses garennes.

Il y a encore une autre sorte de dégâts desquels le seigneur cherchait à prémunir ses bois, ceux que pouvaient faire les animaux. Mais tout en protégeant sa propriété, l'archevêque ne voulut pas que les incursions des animaux devinssent pour ses agents une occasion d'exaction sur les habitants. Les forestiers trouvaient-ils des animaux dans les bois, ils devaient les remettre au prévôt, et le propriétaire des animaux n'était tenu à aucune amende s'il pouvait jurer que ces animaux étaient entrés dans les bois malgré le gardien, poursuivis par des taureaux ou excités par des piqûres de mouches. Si au contraire les animaux n'étaient pas gardés ou que le gardien ne les eût pas surveillés, les laissant vagabonder, le propriétaire payait une amende qui variait avec l'espèce de bête. Cette disposition est empruntée à la charte de Lorris avec cette différence qu'à Lorris l'amende était toujours de 12 deniers quelque fût l'animal, tandis qu'à Saint-Julien elle s'élevait à deux sous pour une grosse bête, s'abaissait à une obole pour une brebis, et restait à la discrétion de l'archevêque ou de son représentant quand il s'agissait d'une chèvre, sans pouvoir toutefois être plus forte que la valeur de la chèvre.

Lorris, art. 23.

Et si miles aliquis seu serviens equos vel alia animalia hominum de Lorriaco in nemoribus nostris invenerit, non debet illa ducere nisi ad prepositum de Lorriaco.

Et si aliquod animal de parrochia Lorriaci forestam nostram, a tauris fugatum vel a muscis coactum, intraverit sive haiam,

Saint-Julien, art. 32 et 33.

Item, si forestarii nostri de Sancto Juliano invenerint animalia quecumque sint illa in nemoribus nostris, ipsi debent ea ducere ad prepositum de Sancto Juliano et si contingat quod dicta animalia per vim taurorum vel stimulatione muscarum forestas nostras intraverint, vel quod violenter evaserint vel alio modo

nichil ideo debebit prepositis emendare ille cujus fuerit animal qui poterit jurare quod, custode invito, illud intraverit. Et si, aliquo custodiente scienter, intraverit, XII denarios pro illo dabit, et si plura fuerint, totidem pro quolibet persolvat.

dictas forestas intraverint, si ille qui dicta animalia servaverit possit jurare et juraverit quod eo invito intraverint, nichil persolvet ille cujus dicta animalia erunt, inmo ea rehabebit quita.

Et si dicta animâlia inventa fuerint sine custode vel cum custode deambulancia ad libitum suum, ille cujus erunt solvet pro qualibet grossa bestia duos solidos turonensium, pro bidente obolum, et pro capra ad voluntatem nostram vel mandati nostri usque ad valorem ipsius capre.

La charte de Saint-Julien et celle de Lorris se terminent l'une et l'autre par la déclaration de l'obligation pour les prévôts et sergents de s'engager par serment, au moment où ils entraient en charge, de tenir et garder les coutumes de la ville telles qu'elles étaient fixées par la charte. Et le privilège de Saint-Julien ajoute que les bourgeois ne seront tenus à l'obéissance vis-à-vis de ces agents seigneuriaux qu'après que ceux-ci auront prêté ce serment. M. Prou.

Corbeil, mai 1260. — Le roi Louis IX confirme la charte de privilèges accordée par Guillaume, archevêque de Sens, en septembre 1259, aux habitants de Saint-Julien-du-Sault (1).

Archives nationales, JJ. 30A, fol. CIIIIxxX, pièce n° V°LXI.

Confirmacio privilegiorum concessorum habitatoribus ville Sancti Juliani de Saltu.

Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos litteras dilecti et fidelis nostri G., archiepiscopi Senonensis, vidimus in hec verba :

(1) On devra retrouver quelque jour une ancienne traduction française de cette charte de franchises, car Du Cange, *Glossarium*, sous le mot *clamor falsus*, éd. Henschel, t. II, p. 374, cite ce texte : « Et la clamors au prevost vaura a 4 deniers de tour-

« Guillelmus divina permissione Senonensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Inter nostras temporalium sollicitudines, illa debet esse precipua, per quam Senonensis ecclesie utilitatibus providemus et quietam nostris subditis preparamus que vere facimus dum timentes subesse dicioni archiepiscopi Senonensis ad nostram et successorum nostrorum dilectionem et reverenciam revocamus. Studentes a nostris subditis venerari potius quam timeri, et quod nobis et nostris successoribus plus officio dilectionis quam neccessitate condicionis adhereant, quia procedit amor ex reverencia et odium timor affert, eapropter, de consensu dilectorum filiorum.. decani et capituli Senonensis, volumus et concedimus dilectis nostris burgensibus ville nostre Sancti Juliani de Saltu :

(1) Quod illi qui morantur et morabuntur in villa Sancti Juliani, et ibidem sunt et erunt mansionarii, et qui illic venient et venire voluerint, maneant ibi libere absque aliqua servitute et taillia, et poterunt recedere quandocumque voluerint sine reclamatione et sequela et poterunt ire et redire, quandocumque sibi placuerit, libere.

(2) Ita tamen quod, si citati fuerint super aliquo ad clamorem alicujus seu instantiam coram prepositis vel baillivis nostris, coram nobis vel coram mandato nostro, et dicta citatione pendente, burgesiam nostram de Sancto Juliano vel justiciam dimiserint et ab ea recesserint, non obstante quod ipsi non (1) sint burgenses nostri de Sancto Juliano, teneantur coram nobis vel mandato nostro, prepositis vel baillivis nostris in civilibus citati respondere, et dictam causam prosequi et deffendere usque ad finem.

(3) Et si citati fuerint super causa status, videlicet si aliquis eos impetat super aliqua condicione servili vel super facto aliquo pro quo, si probatum esset, deberent amittere vitam vel menbrum, et pendente citacionis dillatione, nulla responsione facta ab eisdem super predictis, burgesiam nostram de Sancto Juliano, vel justiciam dimiserint et ab ea recesserint, in predictis videlicet causa status et criminali, justiciam seu jurisdicionem nostram libere poterunt declinare nisi in presenti forefacto fuerint deprehensi.

(4) Et quod teneant hereditagia sua et res suas omnes libere pro redibenciis et redditibus quas ipse res debent, exceptis illis rebus que sunt ad coustumam vel ad terragium, quas nos possemus capere et de eis nostram voluntatem facere, si ipsos qui eas tenuerant

nois et ne paiera l'en rieus de fause clamor », qui est la traduction de la fin de l'art. 27. Mais Du Cange a cru que le village de Saint-Julien était dans le Langrois,

(1) *Le mot* non *a été ajouté au-dessus de la ligne, mais par une main contemporaine, sinon de la même main.*

a burgesia seu justicia nostra Sancti Juliani contingeret recedere.

(5) Tali modo quod quilibet burgensis dicte ville et omnes illi qui hospicia tenent et tenebunt solvent nobis et successoribus nostris qui pro tempore fuerint archiepiscopi Senonenses quolibet anno .XV. denarios turonensium in crastino Omnium sanctorum, ratione burgesie sue; et nisi solverint illos .XV. denarios, illa die, ille qui deficeret solveret cum dictis .XV. denariis .XXX[ta]. denarios turonenses pro emenda.

(6) Et si aliquis de novo venire voluerit moraturus apud Sanctum Julianum et esse sub burgesia dicte ville et morari in predicta franchisia, ipse solvet nobis vel mandato nostro duos solidos turonensium pro remasencia sua et .XV. denarios quolibet anno pro sua burgesia et emendam, si defficeret, sicut et alii residentes ibidem, quamdiu morabitur in villa predicta.

(7) Et si aliqua tenetura vendatur in nostra censiva, nos habebimus laudes et ventas rei que vendetur videlicet tantum pro laudibus quantum pro ventis.

(8) Nullus de burgensibus dicte ville justiciabitur nec justiciari poterit apud Sanctum Julianum nisi per nos vel mandatum nostrum; nec possumus nec debemus corpus alicujus burgensis detinere quamdiu velit et possit dare ydoneos plegios seu ostagia de stando juri, preterquam pro homicidio, latrocinio sive raptu, vel pro aliquo delicto pro quo quis amittere debeat vitam vel menbrum.

(9) Et volumus quod sint octo jurati in villa de Sancto Juliano constituti ad custodiendum et servandum libertates, statuta, franchisias dicte ville, ita quod ad recordacionem vel dictum eorum predicta servabuntur; nisi expresse et aperte dicerent contra ea que in ista cartula continentur; et dicti jurati statuentur et ordinabuntur et ponentur, ac eciam removebuntur et mutabuntur per nos; et removebimus unum, et alium ponemus loco ejus quocienscumque voluerimus. Et debent dicti jurati esse burgenses dicte ville.

(10) Si vero contingat judicium feri (1), aliquo casu contingente, in dicta villa, illud judicium fiet per dictos juratos vel per majorem partem ipsorum, si alii jurati non reperiantur in villa, vel commode non possint interesse judicio propter infirmitatem vel aliam rationabilem causam, unacum illis quos voluerimus mittere cum ipsis; et si discordes fuerint, recursus habebitur ad nos vel ad mandatum nostrum.

(11) Item, volumus quod vina bannorum apprecientur per dictos juratos vel per majorem partem ipsorum et per burgenses dicte ville quos voluerimus destinare cum ipsis.

(1) *Corrigez* fieri.

(12) Nec venditor bannorum poterit vendere vinum quousque fuerit appreciatum, sicut dictum est, nisi moram fraudulosam in appreciando facerent, nec etiam poterit dictus venditor dicta vina vendere carius quam quodlibet sextarium uno denario plus quam venderetur sine banno.

(13) Preterea volumus quod si aliquis de dicta villa sua vina vendiderit, antequam decimam suam reddiderit, et requirat decimatorem quod decimam suam recipiat vel accipiat pretium pro dicta decima, ad precium dictorum vinorum venditorum, tenebitur decimator tenere vendicionem et recipere juxta pretium vendicionis, vel capere decimam suam illa die qua super hoc requisitus fuerit vel in crastino; et si aliquis vendiderit suam vindemiam, ipse solvet pro quibuslibet duodecim denariis unum denarium pro decima.

(14) Item, volumus et concedimus quod nullus de burgensibus dicte ville teneatur solvere gallinam vel corveyam nisi pro tenetura quam a nobis tenet ad coustumam.

(15) Item, si aliquis de ipsis deprehensus fuerit de die, venando in nemoribus nostris, ipse solummodo sexaginta solidos turonensium pro emenda solvere teneatur.

(16) Et si extra dicta nemora deprehendatur venari, duodecim solidos et sex denarios turonenses tantummodo solvere teneatur.

(17) Si vero de nocte deprehendatur venari, justiciabimus et puniemus ipsum, sicut rex justiciat et punit illos qui deprehenduntur in suis garanniis.

(18) Item, volumus quod sit in villa Sancti Juliani officialis vel alius clericus per nos, qui habeat sigillum autenticum et teneatur custodire et servare ordinem et consuetudinem curie Senonensis in sigillo, in cartis, in procurationibus et rebus aliis, hoc excepto quod poterit capere pro sigillo et pro scriptura unius carte vel unius sentencie duos solidos turonensium et non amplius, et similiter pro quadam procuratione generali tantum duodecim denarios turonenses, ita etiam quod littere confecte in curia Sancti Juliani habebunt eumdem cursum quem habebant tempore bone memorie archiepiscoporum Petri videlicet et Galteri.

(19) Item, volumus et concedimus quod burgenses dicte ville habeant nemus sicum sine ferramentis et pasturas in nemoribus nostris in copeiis existentibus septem annorum complectorum.

(20) Si autem aliquis qui non sit de burgensibus emerit vina in predicta villa et duxerit ea ad portum causa applicandi aut extra justiciam nostram, ipse solvet duos denarios parisienses de rotagio pro qualibet quadriga, et nullus de burgensibus dicte ville aliquid debebit de dictis denariis nisi habeat extraneum socium in illis vinis emptis.

(21) Item, volumus et concedimus quod stallagia et libertates stalagiorum custodiantur eisdem, ita tamen quod ea non possint vendere nec extra manum suam ponere nisi heredibus suis de suo proprio corpore procreatis.

(22) Item, volumus quod ipsi possint adaquare prata sua sicut solebant, ita quod ipsi habeant aquam ad aquanda prata sua de quindena in quindenam a die sabbati in pulsatione hore none usque ad diem lune sequentem in mane.

(23) Volumus insuper et concedimus quod coustume furnorum teneantur et custodiantur eisdem, et molendinorum similiter, ita scilicet quod si aliquis eorumdem burgensium habeat unum sextarium redditus, ad minus, in aliquo molendino dicte ville, licebit ei si voluerit in dicto molendino molere bladum suum, nisi panem faciat ad vendendum; et quod si contingerit quod molendinarius noster bladum alicujus burgensis teneat per unum diem et noctem integram, et ille burgensis possit ostendere quod ille molendinarius fuerit, prout debuerit, requisitus, et quod molendinarius moluerit bladum alterius qui tardius venerit ad dictum molendinum, ille burgensis in crastino post primam poterit inde amovere et defferre ubi voluerit bladum suum et ire ad molendinum quod maluerit.

(24) Preterea messerii ponentur per dictos burgenses, prout consuetum est a temporibus retroactis.

(25) Item, nullus de burgensibus qui faciat mansionem in parrochia Sancti Juliani et in justicia et dominio, solvet tomleium vel coustumam de nutritura sua nec minagium de suo laboragio quod acquisierit de suo proprio labore vel labore suorum animalium quecumque sint illa; et si justicia ei obviet et resistat asserens quod hoc sit mercatura, ipse liberabitur per manum suam et suum sacramentum, seu pro quinque solidis pro emenda.

(26) Nullus ibit in expedicionem seu equitacionem nisi eadem die ad domum suam si voluerit redire possit.

(27) Item, forefactum de sexaginta solidis taxabitur et reducetur ad quindecim solidos turonensium nisi pro venatione, ut supradictum est; et forefactum de quinque solidis ad duos solidos turonensium; et clamor prepositi erit quatuor denariorum turonensium; nec solvetur aliquid pro falso clamore.

(28) Nullus de dictis burgensibus dictam villam exibit ad placitandum vel pro judicio, nec coram nobis vel mandato nostro poterimus eos cogere ad placitandum nobiscum vel cum alio extra dictam villam, nisi eo modo quo rex potest compellere burgenses suos Senonenses, excepta causa christianitatis.

(29) Si autem unus de dictis burgensibus percutiat alium et postmodum componat cum ipso sine clamore nostro preposito faciendo,

ipse non tenebitur propter ad emendam nobis vel dicto preposito nisi in presenti forefacto fuerit deprehensus; et si pro dicto delicto clamor factus fuerit, licebit ei componere vel pacificare, salvo jure prepositi.

(30) Et si aliquis debeat sacramentum alteri, illud ei poterit remittere sine emenda; set prepositus noster, si voluerit, sacramentum ipsorum recipere poterit quod remittens juramentum nichil propter hoc reportavit vel reportabit, nec ad evitendam emendam nostram, nec ad nostrum jus minuendum hoc fecerunt.

(31) Volumus etiam quod si aliquis dederit vadium duelli, quod illud deducatur (1) ad usus et consuetudines Ville Nove Regis.

(32) Item, si forestarii nostri de Sancto Juliano invenerint animalia quecumque sint illa in nemoribus nostris, ipsi debent ea ducere ad prepositum de Sancto Juliano; et si contingat quod dicta animalia per vim taurorum vel stimulationem muscarum forestas nostras intraverint, vel quod violenter evaserint vel alio modo dictas forestas intraverint, si ille qui dicta animalia servaverit possit jurare et juraverit quod eo invito intraverint, nichil persolvet ille cujus dicta animalia erunt, inmo ea rehabebit (2) quita.

(33) Et si dicta animalia inventa fuerint sine custode vel cum custode deambulancia ad libitum suum, ille cujus erunt solvet pro qualibet grossa bestia duos solidos turonensium, pro bidente obolum, et pro capra ad voluntatem nostram vel mandati nostri usque ad valorem ipsius capre.

(34) Nullus de dictis burgensibus solvet coustumam vel tonleium de re quam emerit ad usum suum quacumque die in ebdomada acciderit dicta emptio, nec die mercati solvet.

(35) Et si contingat quod ipse aliquid mercetur in aliis diebus quam in diebus mercati de tali mercatura que debebit tonleium vel coustumam aliam, ipse persolvet sicuti extranei.

(36) Et si per oblivionem omiserint solvere coustumam suam infra octavam diem illam solvent sine emenda si juraverint quod per oblivionem obmiserint solvere ipsam coustumam.

(37) Si quis de alio clamorem fecerit et ille de quo fiet clamor coram nobis vel baillivis nostris seu preposito nostro citatus fuerit, si clamator ad diem non comparuerit, clamor nullus erit.

(38) Item, si aliquis debeat sacramentum justicie vel alii et voluerit se purgare quod ipse habuerit de mercatura sua legitimum impedimentum vel de alia re, per quindecim dies expectabitur ad faciendum sacramentum suum.

(1) *Le registre porte* deducacatur.

(2) *Le registre porte* rehebit.

(39) Item, burgenses non debent vigilare de nocte pro custodienda villa nisi requisiti fuerint per prepositos et juratos vel aliquos de juratis si viderint quod hoc sit bonum.

(40) Item, volumus quod dicti burgenses non solvant tonleium vel minagium de mercibus quas vendent et ement, nisi fuerint mensurate vel nisi fuerint presentes aut asportate ad vendendum aut post venditionem mensurate, aut nisi ille qui emerit se teneat pro pagato de mensura mercium que sibi traddentur et liberabuntur.

(41) Item, si aliquis teneat terras ad terragium a nobis et requisierit terragiatorem, et ille noluerit terragiare ea die qua fuerit requisitus, illa die vel in crastino poterit extunc terragiare gelimas suas sine emenda, ad testimonium duorum proborum virorum.

(42) Item, quicumque erit prepositus vel serviens de Sancto Juliano quamcito baillivia sibi remanserit, ipse jurabit per mandatum nostrum omnes et singulas res predictas tenere et custodire; et nostri burgenses de Sancto Juliano non tenebuntur eidem obedire quousque super predictis prestiterit juramentum.

Omnia autem predicta et singula concedimus imperpetuum burgensibus antedictis, promittentes bona fide pro nobis, successoribus nostris et ecclesia Senonensi, nos in futurum non venturos contra premissa vel aliquod de premissis. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum Senonis anno Domini M° CC° quinquagesimo nono, mense septembri. »

Nos autem premissa prout superius continentur, volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum ac stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Corbolium anno Domini M° CC° LX°, mense mayo.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT ATHÉNIEN.

L. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — *Histoire du droit privé de la République athénienne*, 4 vol. in-8°, Paris, 1897.

Ce nouveau livre sur le droit grec paraît au bon moment. Depuis le temps où Samuel Petit publiait ses *Leges atticae*, où Hérault et Saumaise, avec autant d'érudition et plus de critique, reprenaient et approfondissaient les mêmes questions, il s'est écoulé plus de deux siècles, et dès le début du XIXe on s'est aperçu que tout le travail était à recommencer. En 1824, Meier et Schœmann ont donné de la procédure athénienne un exposé qui est un modèle de précision. Après eux K. F. Hermann a fait une place au droit privé dans son ouvrage sur les antiquités grecques, et Thonissen a écrit un volume sur le droit criminel. Quant aux dissertations académiques sur des questions spéciales, le nombre et le mérite en est grand. On peut dire que le terrain a été fouillé dans tous les sens et des découvertes inespérées l'agrandissent encore tous les jours. Les bibliothèques de Florence et de Milan, de Paris et de Cambridge ont livré à la science quelques textes restés inédits, comme les plaidoyers d'Isée sur les successions de Cléonyme et de Ménexène, et d'importants lexiques des termes de droit employés par les orateurs. L'épigraphie a déjà fourni une masse énorme de matériaux, qui s'accroîtra longtemps encore. Enfin les papyrus égyptiens nous ont révélé entre autres documents précieux quatre plaidoyers d'Hypéride et le célèbre ouvrage d'Aristote sur la république d'Athènes. En même temps l'étude du droit romain recevait sous l'action des mêmes causes une impulsion plus puissante encore, dont l'étude du droit grec s'est ressentie par contre-coup. Celle-ci était restée jusqu'à ces derniers temps le monopole des philologues. Ce sont mainte-

nant les jurisconsultes qui la revendiquent et en prennent possession, au grand profit de la science, car dans l'histoire du droit aucun peuple ne peut être considéré isolément et en lui-même. La distance des lieux ne fait pas obtacle à l'analogie des institutions. Elles s'éclairent réciproquement tantôt par la ressemblance, tantôt par le contraste, et on ne peut les comprendre qu'à la condition de les comparer.

Après toute période de progrès et de découvertes, les sciences ont besoin de se recueillir pour faire inventaire et classer les résultats acquis. M. Beauchet s'est chargé de ce soin et a rempli sa tâche de la manière la plus satisfaisante. Il y était d'ailleurs parfaitement préparé par son éducation de jurisconsulte, qui lui a permis de poser les questions dans leur ordre, de démêler les éléments essentiels des solutions, enfin de se rendre un compte exact de la valeur du langage technique. On risque fort de se méprendre sur les choses quand on ne sait pas les appeler par leur nom.

Nous avons donc enfin un exposé méthodique du droit privé de la République athénienne, un exposé, disons-nous, non une histoire, comme l'indique le titre. Cette histoire n'est pas encore possible en l'état des documents que nous possédons, et au surplus l'histoire proprement dite a beaucoup moins d'importance pour le droit grec que pour le droit romain. Celui-ci s'est constamment transformé pendant des siècles. La loi des XII tables n'a été que le point de départ d'une évolution lente et continue. Le droit grec au contraire et en particulier le droit athénien ont été fixés de bonne heure. Le droit en vigueur au commencement du IVe siècle avant notre ère, celui que discutent les orateurs athéniens, est celui des vieilles lois de Dracon et de Solon. L'organisation des tribunaux a pu subir des changements, certaines institutions ont pu tomber en désuétude, mais l'ensemble est resté intact. C'est seulement après la conquête macédonienne et surtout après la conquête romaine que la décadence nationale a entraîné avec elle l'œuvre des anciens législateurs. Rien ne fut officiellement abrogé, mais en fait la juridiction des gouverneurs romains se substitua aux tribunaux populaires, l'édit provincial absorba tout ce qu'il y avait encore de pratique et de vivant dans les lois primitives. Les riches, les classes supérieures recherchèrent et

obtinrent le droit de cité romaine, et l'édit de Caracalla qui étendit ce droit à tout le monde romain fut moins une révolution que la consécration d'un fait. Au premier siècle de notre ère, Plutarque voyait encore à Athènes les rouleaux de bois vermoulus sur lesquels étaient gravées les lois de Solon, et ce qu'il dit de ces lois prouve qu'il ne les comprenait guère. Sans doute on ne les comprenait pas mieux autour de lui.

Cet oubli tient sans doute à ce que les Grecs, qui avaient pourtant édifié la théorie de leur droit politique, n'avaient même pas songé à faire celle de leur droit civil. C'était là une science qui ne s'enseignait pas, qui n'était pas réduite en système ni exposée logiquement dans des manuels. Sans doute, au fond, les diverses parties du droit étaient liées et coordonnées entre elles et formaient un tout, mais il n'y a presque pas trace en Grèce d'un effort fait pour traiter ces matières, comme l'ont fait à Rome les jurisconsultes. Les Grecs s'en instruisaient par la pratique des affaires et par les plaidoyers prononcés devant leurs tribunaux. Nous autres, modernes, qui n'avons plus à notre disposition que des fragments épars, nous sommes réduits à les rapprocher à grand'peine et à refaire à force d'inductions une image à peu près satisfaisante d'un droit disparu. De là résulte une énorme difficulté non seulement pour obtenir des résultats certains, mais encore pour les exposer, car la discussion des questions controversées tient nécessairement une grande place et imprime aux travaux entrepris sur le droit grec un caractère plus critique que dogmatique. Les trois quarts de l'ouvrage de M. Beauchet sont remplis par l'examen d'opinions divergentes, et cet encombrement fait obstacle à ce que les principes, les règles générales apparaissent dans tout leur relief. L'excuse de l'auteur est dans l'impossibilité de faire autrement.

Nous ne chercherons pas à réunir ici les caractères généraux du droit athénien ni à en signaler les mérites et les défauts. C'est un travail que nous avons fait ailleurs. Nous nous contenterons de suivre la route parcourue par M. Beauchet, en montrant comment il a résolu certaines questions et comment on peut encore les discuter après lui.

Commençons par le mariage. La théorie du mariage en droit hellénique a été reprise tout récemment par M. Hruza, profes-

seur à Czernowitz. D'après lui le mariage en Grèce, à Athènes tout au moins, se contractait de deux manières, à savoir par ἐγγύησις ou par ἐπιδικασία, en d'autres termes par contrat ou par jugement, contrat entre le futur époux et la personne qui a qualité pour donner la future épouse en mariage, jugement lorsqu'il s'agit d'une épiclère qui doit être adjugée au plus proche parent. Dans ce système, le mariage est parfait au moment où s'accomplit une de ces deux formalités.

Nous croyons que Hruza et, après lui, M. Beauchet vont trop loin. Ni l'ἐγγύησις ni l'ἐπιδικασία ne constituent le mariage. Ce sont des conditions exigées pour que le mariage soit légitime, mais le mariage, γάμος, consiste uniquement dans la cohabitation. Le mariage n'est parfait que quand il a été consommé. Cela résulte de textes formels. Ainsi la mère et la sœur de Démosthène ont été données en mariage, ἐγγυημέναι, par le père de Démosthène, à son lit de mort, et cependant le mariage n'a été réalisé ni pour l'une ni pour l'autre (1). C'est qu'à proprement parler le mot ἐγγύη signifie la cérémonie des fiançailles, par paroles de futur, comme le dit expressément Platon, dans un passage des *Lois* (2).

On a prétendu récemment que les Grecs toléraient la polygamie ou tout au moins la bigamie. M. Beauchet discute longuement tous les textes invoqués à l'appui de cette opinion bizarre, qu'il réfute par d'excellentes raisons. Il n'admet pas davantage que les Grecs aient connu le concubinat, considéré comme un mariage inférieur, produisant des effets civils. Ici encore sa démonstration nous paraît complète, mais pourquoi se trouve-t-il embarrassé par la loi célèbre de Dracon ? Cette loi met à l'abri de toute poursuite criminelle l'homme qui tue un adultère pris en flagrant délit non seulement ἐπὶ δάμαρτι, mais encore ἐπὶ παλλακῇ ἣν ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχῃ (3)? Il s'agit en ce dernier cas de l'homme qui, en dehors d'un légitime mariage, vit maritalement avec une femme et élève ou a l'intention d'élever ses enfants, sinon comme légitimes, du moins comme libres. Cette union de fait peut, tout aussi bien que le

(1) Démosthène, *contre Aphobos*, I, 17, μὴ γημάντος δ'αὐτοῦ τὴν μητέρα τὴν ἐμήν, et pourtant il y avait eu ἐγγύησις (*Ibid.*, II, 15).

(2) Platon, *Lois*, XI, 7 : ἣ μὲν ἂν ἐγγεγυημένος ὡς ἀνὴρ ἐσόμενος ᾖ.

(3) V. la loi dans Démosthène, *contre Aristocrate*, § 53.

mariage, être prise en considération par la loi pour justifier ou excuser le meurtre, la vengeance inspirée par la passion ou la jalousie, et on ne saurait tirer de cette disposition aucun argument en faveur de la thèse qui traite le concubinat comme une institution reconnue et protégée par la loi.

Était-il nécessaire, pour la validité du mariage, qu'il y eût entre les deux époux ἐπιγαμία, c'est-à-dire *conubium?* Nous savons par le témoignage de Plutarque (1) que ce droit réciproque n'existait pas entre les dèmes de Pallène et d'Hagnonte. Hruza et, après lui, M. Beauchet soutiennent qu'il a toujours été permis, à Athènes, d'épouser une étrangère et, en effet, il y a une foule d'exemples de ces unions mixtes. On doit donc leur concéder que le mariage était valable dans ces conditions, mais reste à savoir si les enfants qui en provenaient avaient tous les droits d'enfants légitimes. M. Beauchet reconnaît que les droits politiques leur furent refusés par un décret rendu en 451 sur la proposition de Périclès et renouvelé en 403 sous l'archontat d'Euclide. Il faut aller plus loin : les enfants nés de semblables mariages, les νόθοι, comme on les appelait, n'avaient sur la succession de leur père qu'un droit restreint, qui fut même supprimé sous l'archontat d'Euclide. Pisthétère, dans les *Oiseaux* d'Aristophane (2), dit à Héraclès : « Tu n'as aucun droit à la succession de ton père, parce que tu es bâtard, et non légitime. — Moi bâtard! répond Héraclès, que dis-tu? — Sans doute, répond Pisthétère. N'es-tu pas né d'une femme étrangère? ὤν γε ξενῆς γυναικός ». Il est vrai qu'on pouvait se tirer d'embarras en présentant ses enfants à la phratrie et au dème, qui fermaient facilement les yeux sur l'irrégularité et ordonnaient l'inscription sur le registre civique. C'est ce que nous apprend encore Aristophane. « Je n'ai donc, s'écrie Héraclès, aucun droit sur les biens de mon père? — Non certes, répond Pisthétère, mais dis-moi. Ton père t'a-t-il présenté à la phratrie? — Jamais, reprend Héraclès, et il y a longtemps que j'en suis surpris ». Pour être souvent tournée, la loi n'en existait pas moins. Quand donc le peuple athénien concédait l'épigamie à un autre peuple, il n'autorisait pas les

(1) *Thésée*, cap. 13.
(2) V. 1650 et s.

mariages mixtes, qui étaient déjà valables, mais il leur faisait produire tous les effets légaux des mariages entre Athéniens.

Est-il vrai qu'après avoir donné sa fille en mariage le père pouvait la reprendre par sa seule volonté, malgré sa fille et son gendre? Cela était possible en droit romain quand la fille mariée n'était pas *in manu mariti*, et par suite restait soumise à la puissance paternelle. Ce droit subsista à Rome jusqu'à l'époque des Antonins, mais il n'a jamais existé en Grèce. On a cependant soutenu qu'à Athènes comme à Rome le père pouvait reprendre sa fille à volonté (1). On se fonde d'une part sur la légende héroïque, en particulier sur le rôle d'Hermione dans l'*Andromaque* d'Euripide, et sur la protestation que le même poète met dans la bouche d'une femme ainsi enlevée à son mari par son père (2), d'autre part, sur un passage de Démosthène dans le plaidoyer *Contre Spoudias* (§ 4). De ces deux arguments le premier doit être écarté sans examen. Les faits dont il est question dans la légende héroïque sont des actes de violence commis par des princes ou des tyrans. C'est en méconnaître le caractère que d'y voir l'exercice d'un droit. A ce compte il aurait fallu citer aussi la fable des Danaïdes. Quant au passage de Démosthène il porte, à la vérité, que Polyeucte, après avoir marié sa fille à Léocrate est entré en mésintelligence avec son gendre, lui a enlevé sa fille et a donné celle-ci à un nouveau mari, Spoudias (3). Mais il n'est dit nulle part que la fille de Polyeucte n'ait pas consenti. D'ailleurs il y a eu procès entre le beau-père et le gendre, et ce procès ne s'est terminé que par une transaction. Dans ces circonstances, l'explication la plus naturelle est que Polyeucte a usé de son influence sur sa fille pour la déterminer à demander le divorce. Nous pouvons donc dire que l'opinion, qui donne au père à Athènes le droit de rompre à son gré le mariage de sa fille, est dépourvue de tout fondement.

Une question plus difficile est celle de savoir si le droit

(1) Caillemer, v° *Divorce* dans le Dictionnaire des Antiquités. Hruza, *Ehebegründung im attischen Rechte*, p. 70.

(2) Euripide, *Andromaque*, v. 967. — Fragment inédit publié en 1879 par Weil dans les *Monuments grecs*. — Ennius, *ap. auctorem ad Herennium*, II, 24. — Afranius dans la pièce intitulée *le Divorce*, *ap. Nonium*, v° *Spurcum*.

(3) ἀφελόμενος τὴν θυγατέρα δίδωσι Σπουδίᾳ τούτῳ.

athénien permettait au mari de donner ou de léguer sa femme à un ami. Il y a en effet, dans les plaidoyers que nous possédons, plusieurs exemples de dispositions semblables. Avant tout il est nécessaire d'examiner dans quelles circonstances chacun de ces actes s'est produit. Le plus important de tous est celui du père de Démosthène. Au moment de mourir il fit appeler ses deux neveux, Aphobos, fils de sa sœur, et Démophon, fils de son frère Démon. Il fit venir en même temps son ami Thérippide et son frère Démon. Il leur remit ses enfants en dépôt, παρακαταθήκη, donna sa fille âgée de cinq ans à Démophon, en mariage, avec une dot de deux talents (12.000 fr.) et sa femme Cléoboulé, à Aphobos, en mariage, avec 80 mines de dot (8.000 fr.). C'est Démosthène lui-même qui raconte le fait (1) et le terme dont il se sert, dans le premier cas comme dans le second, est le terme légal, ἐγγύων. Cette disposition, toutefois, ne pouvait avoir d'effet actuel et immédiat. Il fallait attendre pour la fille qu'elle eût atteint l'âge exigé par la loi (2), et pour la femme qu'elle fût devenue veuve. Ni l'un ni l'autre de ces deux mariages ne fut réalisé. Nous ne savons si Démophon allégua quelque prétexte. Quant à Aphobos il prétendit n'avoir pas reçu la dot. L'ἐγγύησις ne produisit donc aucun effet. Si elle avait été l'acte constitutif du mariage, alors Aphobos aurait été marié et n'aurait pu se dégager que par un divorce, mais Démosthène, comme on l'a vu plus haut, dit positivement qu'il n'y a pas eu de mariage.

On pourrait s'arrêter là et soutenir que l'ἐγγύησις dans ce cas n'était qu'une sorte de fidéicommis, une recommandation qui n'avait rien de légalement obligatoire, mais en supposant qu'il en fût autrement, et qu'Aphobos eût pu être contraint de consommer le mariage, il reste à examiner à quel titre le père de Démosthène avait ainsi disposé de sa femme par acte de dernière volonté. A coup sûr ce n'était pas en qualité de mari, car le mari n'avait de pouvoir sur sa femme que pour l'assister et autoriser dans les actes de la vie civile. S'il pouvait être l'ἐγγυητής, c'était à un autre titre. Cléoboulé n'avait qu'une sœur, mariée à Démocharès, de Leuconoé (3). Elle n'avait pas

(1) Démosthène, *Contre Aphobos*, II, 15.
(2) ὅταν ἡλικίαν ἔχῃ (*Contre Aphobos*, III, 43).
(3) Démosthène, *Contre Aphobos*, I, 14.

de frère. Son père et son aïeul paternel étaient sans doute morts. Elle n'avait donc d'autre ἐγγυήτης que celui qui avait dû être désigné par son père, ᾧ ἂν ἐπιτρέψῃ disait la loi de Solon (1). Il est vraisemblable que son mari était devenu en même temps son ἐγγυήτης, par délégation du dernier ayant-droit.

Voici maintenant d'autres cas qui sont rappelés dans le plaidoyer pour Phormion (2) : « Socrate, ce banquier bien connu, après avoir reçu de ses maîtres la liberté, comme le père d'Apollodore, donna sa femme à Satyros qui avait été son esclave. Un autre banquier, Soclès, donna sa femme à Timodème qui est encore vivant aujourd'hui et qui avait été son esclave. Et ce n'est pas seulement en cette ville que cet usage est répandu parmi ceux qui exercent cette profession, Athéniens. A Égine, Strymodore a donné sa femme à son esclave Hermée, et après la mort de celle-ci il donna encore à Hermée sa fille. On pourrait encore en citer beaucoup d'autres. C'est pourquoi Pasion, ton père, a donné sa femme, votre mère, à Phormion ». Rappelons d'abord qu'à Athènes les banquiers étaient généralement des esclaves qui faisaient valoir les capitaux de leurs maîtres, et que ceux-ci affranchissaient quand l'entreprise avait réussi. Tel était le cas de Pasion et de Socrate. Ces banquiers employaient eux-mêmes d'autres esclaves auxquels ils transmettaient leur établissement quand ils avaient fini leur carrière. Leurs femmes étaient certainement leurs esclaves ou leurs affranchies. C'était donc comme maîtres ou comme patrons qu'ils en disposaient et non comme maris. C'est ce qui explique pourquoi Démosthène ne cite d'autre exemple que celui de trois banquiers. Polybe nous apprend que l'usage de donner sa femme à un autre était répandu à Sparte et approuvé par l'opinion, καλὸν καὶ συνῆθες (3). Il constate en même temps que les Spartiates pratiquaient la polyandrie. La manière dont il s'exprime donne à penser qu'on en jugeait autrement ailleurs.

Il est remarquable que dans tous les cas rapportés plus haut il y a non pas ἐγγύησις, mais simple legs ou plutôt fidéicommis. La femme de Pasion n'épousa Phormion que longtemps après

(1) Démosthène, *Contre Stéphanos*, II, 18.
(2) Démosthène, *Pour Phormion*, §§ 19-20.
(3) Polybe, XII, 6 *b*.

la mort de son mari (1). Il est d'ailleurs certain qu'à Athènes l'affranchi ne pouvait contracter mariage sans le consentement du patron. La femme affranchie ne pouvait avoir d'autre κύριος que son patron (2).

On aurait peut-être évité en ces matières bien des difficultés si on avait eu soin de déterminer la valeur des mots. Il est vrai que le même mot se prend souvent en différents sens. Ainsi le mot κύριος dans le langage technique du droit grec ne désigne pas une personne déterminée. Il s'applique au propriétaire comme au père de famille ou au mari. Il répond à l'idée d'un pouvoir de faire une certaine chose, mais ce pouvoir peut s'exercer sur des objets très différents suivant les cas. En ce qui concerne la condition des personnes il est nécessaire de distinguer, et spécialement pour la condition de la femme; celle-ci a trois sortes de κύριοι, à savoir le tuteur, ἐπίτροπος, dont le pouvoir cesse avec la minorité, les agnats qui ont le droit de donner la femme en mariage, ἐγγυηταί, et enfin le mari dont la fonction consiste à assister sa femme dans tous les actes de la vie civile. Ces trois personnages sont également κύριοι, chacun dans sa sphère. Leurs fonctions peuvent se trouver accidentellement réunies sur la même tête. C'est ce qui explique ce fait que le mari peut, au moment de mourir, donner sa femme à un autre par ἐγγύησις. Ce n'est pas un acte de l'autorité maritale, mais la qualité de mari ne fait pas obstacle à ce qu'il soit en même temps l'ἐγγυήτης de sa femme, si ce pouvoir lui a été délégué par le père, les frères consanguins et l'aïeul paternel, ou par le dernier survivant d'entre eux (3).

La fonction propre du mari consistait à autoriser sa femme et à l'assister dans les actes de la vie civile. Les deux époux agissaient alors concurremment, la femme en son nom personnel, le mari comme κύριος. Après la mort du mari, la femme veuve pouvait être assistée par son fils pubère, mais le pouvoir marital ne comportait pas par lui-même le droit

(1) τετελευτήκει δ'ὁ πάτηρ πάλαι ὅτε οὗτος ἔγημε. Démosthène, *Contre Stephanos*, II, § 21.

(2) καὶ περὶ γάμου ποιεῖν ὅτι περ ἂν ξυνδοκῇ τῷ γενομένῳ δεσπότῃ. Platon, *Lois*, XI, v, 2.

(3) ᾧ ἀν ἐπιτρέψῃ. Voir la loi dans Démosthène, *Contre Stéphanos*, II, 18.

d'ἐγγύησις. Ceci est attesté par Gaïus (I, 193) : « Apud peregrinos non similiter ut apud nos in tutela sunt feminae sed tamen plerumque quasi in tutela sunt; ut ecce lex Bithynorum, si quid mulier contrahat, maritum auctorem esse jubet aut filium ejus puberem ». Quant au tuteur proprement dit, ἐπίτροπος, il se trouvait, en fait, cumuler ordinairement avec sa qualité de tuteur celle d'ἐγγυήτης, mais il pouvait se faire aussi que les deux qualités ne fussent pas réunies sur la même tête. En effet, la loi ne désignait comme ἐγγυηταί que le père, les frères consanguins et l'aïeul paternel (1), mais les agnats plus éloignés étaient appelés à la tutelle, et d'autre part, lorsque ces fonctions étaient déférées par testament, elles pouvaient être attribuées à des personnes différentes.

Les droits des enfants naturels, à l'époque héroïque, paraissent avoir été les mêmes que ceux des enfants légitimes. Solon les exclut de l'ἀγχιστεία ou parenté étroite, mais seulement lorsqu'ils se trouvent en concours avec des enfants légitimes, παίδων ὄντων γνησίων (2). Solon ajoute que s'il n'existe pas d'enfants légitimes, les parents les plus proches prendront part à la succession (concurremment avec les enfants naturels) τοῖς ἐγγυτάτω γένους μετεῖναι τῶν χρημάτων. Enfin une loi postérieure, applicable à partir de l'archontat d'Euclide (an 403), exclut absolument les enfants naturels de la succession (3), permettant seulement de leur donner ou léguer mille drachmes au maximum. M. Beauchet pense que l'exclusion totale remonte à la loi de Solon, mais cette loi est formelle : elle n'exclut les bâtards que dans un cas déterminé. On ne voit pas d'ailleurs à quoi aurait servi la loi postérieure si elle n'avait fait que reproduire la loi de Solon.

Au sujet de l'ἀποκήρυξις, M. Beauchet exprime cette idée que

(1) C'est ainsi que chez les Scandinaves la qualité de *giptoman*, celui qui donne en mariage, appartient, du moins primitivement, à un cercle restreint de parents du côté paternel.

(2) Dém. c. Phénippe, le fils majeur, demeurant avec sa mère non remariée était κύριος τῆς προικός. L'épiclère devenue veuve passait elle-même sous la tutelle de son fils majeur, quoi qu'en dise Hruza qui confond les diverses sortes de κύριοι. A cet égard les textes sont formels. Isée, *ap.* Harpocration ἐπὶ διετές. et Dém., *c. Steph.*, II, 20, rapprochés du texte de Gaius.

(3) Aristophane, *Oiseaux*, v. 1660.

l'institution dont il s'agit n'est peut-être qu'une sorte de combinaison de l'exhérédation et de l'*abdicatio* romaine. A ce compte les Grecs auraient emprunté aux Romains, ce qui n'est guère vraisemblable; mais la conjecture de M. Beauchet tombe devant une objection plus péremptoire. L'*abdicatio liberorum* n'a jamais été, à aucune époque, une institution romaine. Assurément le père de famille, à Rome, pouvait chasser son fils hors de sa maison, mais c'était là une voie de fait, qui n'atteignait en rien la situation légale du fils expulsé. Cette situation ne pouvait être modifiée que par un acte légal tel que l'émancipation ou l'exhérédation. Quant aux textes invoqués à l'appui de l'opinion que nous repoussons, ils n'ont aucune valeur. Lorsque Quintilien (1), énumérant les sujets de controverse, cite entre autres celui-ci : *abdicatus ne quid de bonis patris capiat*, et considère cette disposition comme résultant d'une loi, il reste à savoir si cette loi n'est pas imaginaire, comme beaucoup de celles qui étaient alléguées dans les écoles de rhétorique et qui servaient de matière pour les exercices oratoires. En tout cas, si la loi dont il s'agit a jamais existé, c'est en Grèce et non à Rome. Les rhéteurs grecs l'ont citée avant les rhéteurs romains : ἀποκήρυκτος μὴ μετεχέτω τῶν πατρώων dit Hermogène (ch. 12). Et Quintilien le reconnaît lui-même quand il dit que l'*abdicatio* est connue dans les écoles, tandis qu'au forum on ne parle que d'*exheredatio* (VII, 4). Il y a du reste dans Quintilien beaucoup d'autres citations de lois qui ne peuvent être que grecques, celle-ci par exemple (III, 6) : *In adoptionem dato redire in familiam liceat si pater naturalis sine liberis decesserit*. Il faut donc en prendre son parti et retrancher des traités de droit romain la matière de l'*abdicatio*. C'est au reste ce qu'a fait l'auteur d'un des plus récents et des meilleurs (2).

A Athènes comme à Rome le maître est responsable du fait de son esclave. Si celui-ci a commis un délit, le maître est tenu de payer les dommages-intérêts à la personne lésée, à moins qu'il ne fasse l'abandon noxal. Il y a toutefois, entre la loi romaine et la loi athénienne, une différence essentielle qui

(1) Isée, *sur la succession de Philoctémon*, VI, 47, et *sur la succession de Ciron*, VIII, 43. — Démosthène, *Contre Macartatos*, § 51.

(2) Frédéric Girard, *Manuel élémentaire du droit romain*, 1896.

nous a été révélée par la récente découverte du plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène. A Rome, la responsabilité est en quelque sorte attachée au corps de l'esclave et se transmet à tous les acquéreurs successifs. C'est le maître actuel de l'esclave qui doit être cité en justice et non celui qui était maître au moment où le délit a été commis. D'où la formule *noxa caput sequitur*. A Athènes la question était résolue en sens inverse.

Une question voisine de celle-là est celle de savoir si le maître était tenu des obligations *contractées* par son esclave et si la responsabilité, en ce cas, frappait le maître actuel ou celui qui était le maître au moment où l'esclave avait contracté. A Athènes, en effet, comme à Rome, le commerce s'exerçait par l'entremise de préposés esclaves. Il fallait bien que le maître fût responsable et c'était le maître à l'époque du contrat, non l'acquéreur postérieur. Ici le droit grec est d'accord avec le droit romain. C'est encore ce qui résulte du texte précité d'Hypéride.

L'affranchi, en Grèce, devenait rarement citoyen. Sa condition était en général celle d'un étranger, ξένος. A Athènes, il était assimilé aux métèques. Cela tient à ce que l'affranchissement était un acte privé. Le droit de cité ne pouvait être conféré que par un décret du peuple, et ce décret n'intervenait que dans des cas extraordinaires. En Épire, en Thessalie, en Macédoine, les affranchissements étaient constatés par des listes publiées périodiquement avec mention du paiement de l'impôt de 15 statères ou 22 deniers et demi. Ordinairement ces listes portent que l'affranchissement a lieu à titre de ξενικὴ λύσις, ce qui prévenait l'usurpation du droit de cité, mais suppose qu'en certains cas l'affranchissement pouvait conférer ce droit. C'est ainsi qu'à Rome l'affranchi devenait citoyen lorsqu'il était affranchi par un mode solennel, *censu*, *vindicta*, *testamento*. Toutefois le *civis libertinus* n'avait que le *jus suffragii*, à l'exclusion du *jus honorum*. Le Sénat, les sacerdoces lui étaient fermés. Ces trois modes impliquaient primitivement l'intervention du peuple ou d'un magistrat. Au moment où s'établit l'empire, les esclaves devinrent très nombreux, et par suite les affranchissements plus fréquents. On employa des formes sans solennité. On créa alors pour la grande majorité

des affranchis une condition particulière, celle des Latins juniens. Non seulement ils n'avaient aucun droit politique, mais leur capacité civile était restreinte. On disait du Latin junien *liber vivit, servus moritur.*

Au sujet des affranchis, nous pouvons signaler deux points qui, depuis la publication du livre de M. Beauchet, ont été mis en lumière par M. Georges Foucart dans une thèse présentée à la faculté des lettres de Paris : *de libertorum conditione apud Athenienses*, 1897.

Le premier point est celui-ci : Pour rendre libre un esclave appartenant à un tiers, il fallait désintéresser le maître en lui payant le prix de l'esclave, mais cela pouvait se faire de deux manières : ou bien le vendeur remettait purement et simplement l'esclave à l'acquéreur qui pouvait alors l'affranchir quand il voulait; ou bien le vendeur ne se dessaisissait qu'à la condition expresse que l'esclave serait libre. En ce dernier cas il y avait πρᾶσις ἐπ' ἐλευθερίᾳ. L'esclave ainsi vendu devenait libre immédiatement. Ces deux formes de procéder produisaient des effets très différents. Dans le premier cas la qualité de patron appartenait à l'acheteur, dans le second cas au vendeur. C'est encore ce qui résulte du plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène comparé à certaines inscriptions de Delphes et au plaidoyer d'Apollodore contre Nééra.

Le second point consiste dans l'explication de la δίκη ἀποστασίου. Les innombrables actes d'affranchissement qui sont parvenus jusqu'à nous contiennent presque tous certaines réserves faites par le maître, certaines obligations de services, contractées par le futur affranchi, envers celui qui va être son patron. Ces services avaient une certaine valeur et ne pouvaient être réclamés par les actions du droit commun, car le droit commun n'admettait pas de contrat entre un maître et un esclave. C'est à quoi servait l'action spéciale appelée ἀποστασίου, qui est en quelque sorte une action d'ingratitude.

M. Beauchet signale ici avec raison cette curieuse inscription récemment trouvée à Delphes aux termes de laquelle une femme est affranchie à charge de services à rendre à son patron. Les enfants qui lui naîtront pendant le temps où elle doit ces services seront libres et ne pourront être vendus par elle, mais elle a le droit de les étouffer à leur naissance.

Enfin nous aurions bien voulu connaître l'opinion de l'auteur sur un texte d'Aristote, d'où il semble résulter que l'esclave au moment où il était affranchi pouvait, en certain cas, se choisir un tuteur, τίνα αἱρεῖται ἐπίτροπον ὁ ἀπελευθερούμενος (1).

Après avoir parlé de la condition des esclaves et des affranchis, M. Beauchet aborde la question du servage. Peut-être était-elle en dehors de son sujet, d'abord parce qu'elle tient plutôt au droit public qu'au droit privé, et ensuite par cette raison que si le servage a existé en Attique, ce qui est au moins douteux, il a été, tout au moins, complètement aboli par Solon, si complètement qu'il n'en est resté aucune trace. M. Beauchet adopte sur ce point l'hypothèse proposée par Fustel de Coulanges. Il admet que l'abolition des dettes, décrétée par Solon, n'était autre chose au fond que la suppression des redevances seigneuriales qui pesaient sur la terre, un affranchissement général de la propriété foncière, comparable à ce qu'a été chez nous la Révolution de 1789. Cette hypothèse très ingénieuse, exposée avec beaucoup de talent, n'est, par malheur, qu'une hypothèse. Non seulement elle ne s'appuie, de près ou de loin, sur aucun texte, mais elle est en contradiction avec le peu que nous savons des antiquités athéniennes. Aristote qui est ici la plus grande autorité, et que Plutarque a fidèlement suivi, ne parle que d'une abolition des dettes privées provenant de prêts et des dettes publiques, c'est-à-dire, sans doute, des amendes prononcées au profit de l'État et, peut-être aussi, de l'arriéré des impôts. Les débiteurs en retard, qui avaient été réduits en servitude ou même vendus à l'étranger, furent mis en liberté; les stèles qui avaient été placées sur les terres, comme signes d'engagement et de mainmise par les créanciers, furent arrachées. Toutes les dettes furent ainsi déclarées éteintes et la contrainte par corps fut interdite à l'avenir.

Que cette mesure ait été provoquée par une crise économique, cela n'est pas douteux. D'où provenait cette crise? Nous n'avons à cet égard aucun renseignement. Une série de mauvaises récoltes, jointe à l'avilissement du prix des grains que

(1) Aristote, *Rhétorique*, III, 8 : M. Théodore Reinach pense qu'il s'agit de l'affranchi qui est acquitté sur l'action ἀποστασίου. Mais alors il y aurait dans le texte ἀπελεύθερος et non ἀπελευθερούμενος.

le commerce maritime commençait à jeter sur les marchés de la Grèce, telle est, peut-être, l'explication la plus probable. Quoi qu'il en soit la faillite fut générale, et Solon ne fit que la déclarer et la liquider par un concordat. Forcés d'emprunter à des intérêts énormes, les petits propriétaires se trouvaient bientôt réduits à la misère, hors d'état de racheter leurs biens qu'ils avaient abandonnés à leurs créanciers sous forme de vente à réméré. De là, ces stèles qui, comme le dit Solon, se dressaient sur toutes les terres, en signe d'asservissement. En attendant, le petit cultivateur restait sur sa terre, mais aux conditions très dures qui lui étaient imposées par son créancier. Celui-ci prenait pour lui les cinq sixièmes des fruits, dont la valeur servait à couvrir les intérêts avant d'amortir le capital et ne laissait qu'un sixième au cultivateur pour la rémunération de son travail. C'était à peine de quoi se nourrir lui et sa famille, et s'il ne parvenait pas à s'acquitter aux échéances, il était à la discrétion du créancier, qui pouvait l'expulser, ou le faire travailler comme un esclave, ou même le vendre à l'étranger.

Plutarque, qui connaissait mal l'œuvre de Solon et qui la comprenait encore moins, a cru à tort que le partage des fruits entre le créancier et le débiteur se faisait à l'inverse de ce qui vient d'être dit, à raison d'un sixième seulement au premier et de cinq sixièmes au second (1) Les lexicographes ne s'y sont pas trompés et, en effet, le mot ἑκτημόροι désigne ceux qui reçoivent un sixième pour leur part et non ceux qui paient un sixième, et au fond si le petit cultivateur profitait des cinq sixièmes des fruits, on ne voit pas en quoi sa situation aurait été intolérable. Fustel de Coulanges objecte encore qu'au temps de Solon la terre était inaliénable et ne pouvait être donnée en gage. L'hypothèque, dit-il, n'était pas encore pratiquée. Ce sont là des affirmations sans preuve. Elles sont même démenties par les textes. Les terres étaient si bien aliénables que certains amis de Solon, prévoyant la mesure qui

(1) Cette opinion est encore soutenue aujourd'hui, notamment par Lipsius dans une note sur les *Antiquités grecques* de Schœmann, mais Aristote (Ἀθηναίων πολιτεία, II. 2), sur lequel il s'appuie, dit seulement qu'il y avait μίσθωσις; il ne s'explique pas sur la question de savoir si l'ἑκτήμορος payait ou recevait un sixième.



allait être prise, achetèrent à crédit tout ce qui était à vendre et s'enrichirent ainsi aux dépens de leurs vendeurs. C'est ce que disent expressément Aristote et Plutarque. Si la terre était aliénable, on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pu être donnée en gage, tout au moins sous la forme de la vente à réméré, et les ὅροι dont parle Solon ne pouvaient servir qu'à porter ces ventes à la connaissance du public. Ne possédons-nous pas un certain nombre de ces ὅροι portant la mention ὅρος γῆς καὶ οἰκίας πεπραμένης ἐπὶ λύσει (1)?

Si nos observations sont justes, il ne reste rien de la thèse soutenue par Fustel de Coulanges. Le servage a-t-il existé en Attique à une époque quelconque, en tous cas bien avant Solon? Nous n'en savons rien et la négative paraît même vraisemblable, car le servage est en général la condition de populations vaincues; il suppose la conquête, or en Attique il n'y a pas eu de conquête. Le servage dérivait-il de la clientèle? Mais pour affirmer cela il faudrait être mieux instruits que nous ne le sommes de la constitution intérieure du γένος. Enfin quand Aristote dit que la terre appartenait à un petit nombre, ἡ δὲ πᾶσα χῶρα δι ὀλίγων ἦν, il décrit l'état des choses au moment où la crise était le plus intense; il veut dire que la petite propriété était à la merci de la grande, mais non qu'elle n'existait pas. On objecte encore que les ὅροι que nous possédons ne sont pas antérieurs au IVe siècle. Il est vrai qu'on n'en a pas retrouvé un seul qui remonte au temps de Solon, mais cela ne prouve nullement qu'il n'y en ait pas eu. On a fort peu d'inscriptions athéniennes du VIIe ou même du VIe siècle.

Dans la théorie du droit de propriété, nous rencontrons une question difficile et très controversée : a-t-il existé dans le droit attique une δίκη οὐσίας, qui aurait été l'équivalent de la *rei vindicatio* du droit romain. La δίκη οὐσίας n'est mentionnée nulle part dans les textes qui sont parvenus jusqu'à nous. Nous savons seulement par le témoignage d'Harpocration qu'il en était question dans deux plaidoyers d'Isée, aujourd'hui perdus (contre Timonide, περὶ χωρίου, et contre Dorothée, ἐξούλης). Le

(1) Notons à ce propos que Solon n'a pas abaissé le titre de la monnaie en cours. Il a créé un nouveau système monétaire où la drachme était plus légère que l'ancienne, ce qui suppose que celle-ci a été retirée de la circulation. Cette mesure n'a donc rien de commun avec l'abrogation des dettes.

même Harpocration nous apprend que Théophraste parlait de cette action dans le livre XVIII de son traité des lois. Nous sommes donc réduits sur ce point aux indications fournies par les grammairiens et les lexicographes, dont le plus ancien remonte au IIe siècle après J.-C. Pollux, dans son *Onomasticon* dédié à l'empereur Commode, énumère les actions privées du droit athénien, et ne dit pas un mot de l'action οὐσίας. Si nous passons à Harpocration qui a écrit à Alexandrie un recueil de λέξεις ῥητορικαί, au temps de l'empereur Julien, nous y trouvons la définition suivante : « Οὐσίας δίκη. Ceux qui plaidaient au sujet d'une terre ou d'une maison, contre les détenteurs, plaidaient la seconde fois par l'action οὐσίας. La première action était pour les maisons l'action ἐνοικίου, pour les terres l'action καρποῦ. La troisième action, qui venait ensuite, était l'action ἐξούλης. Ceux qui gagnaient sur cette action pouvaient se mettre en possession des biens même après avoir succombé dans les actions καρποῦ et ἐνοικίου, comme dans la deuxième action, celle d'οὐσίας. Au contraire, s'ils étaient condamnés par l'action ἐξούλης, ils étaient tenus, à partir de ce moment, d'abandonner les biens à ceux qui avaient eu gain de cause contre eux » (1). Tel est incontestablement le sens des mots. Si l'on veut se rendre compte de l'ensemble du système, il faut supposer que l'action réelle immobilière se divisait en trois actes. Dans le premier le demandeur réclamait les fruits selon lui indûment perçus ; dans le second, il demandait la restitution du capital (évalué en argent) ; enfin dans le troisième, il exécutait la sentence et se mettait en possession par la force. Juridiquement, cela est à peu près inintelligible. Pour trouver un sens raisonnable on a essayé une autre supposition. Il s'agirait, dans les trois cas, de l'exécution, contre un tiers détenteur, d'un jugement rendu sur la propriété. Le porteur du jugement saisirait d'abord les biens particuliers ou plutôt leurs revenus puis le patrimoine en général et en dernier lieu la personne ; mais cette explication est une hypothèse que rien ne justifie et qui, d'ailleurs ne fait pas disparaître la difficulté.

(1) On a proposé de lire ἔχουσι au lieu de ἑλοῦσι ce qui voudrait dire : « les détenteurs pouvaient rester en possession ». Mais la leçon ἑλοῦσι se retrouve chez tous les autres lexicographes, et d'ailleurs elle donne un sens meilleur.



Le passage d'Harpocration a été copié par la plupart des lexicographes venus après lui, comme Suidas et Photius, et l'auteur anonyme des λέξεις ῥητορικαί publié par Bekker en 1814, d'après un manuscrit de Paris. Toutefois Photius, après avoir reproduit le texte d'Harpocration, donne une seconde version qu'il est nécessaire de rapporter ici : « Οὐσίας δίκη. Ceux qui plaident au sujet d'une terre ou de maisons sont dits plaider οὐσίας contre les détenteurs. Dans la première action qui est l'action οἰκιῶν, ils demandent les loyers. Dans la seconde, ils demandent les fruits de la terre dont il s'agit. Après ces deux actions, il y en avait une troisième, dite ἐξούλης. Ceux qui avaient triomphé dans cette action pouvaient prendre possession des biens, alors même qu'ils avaient succombé dans la première action (ἐνοικίου) et dans la seconde (καρποῦ). Mais ceux qui succombaient dans la troisième (ἐξούλης) ne pouvaient plus se mettre en possession et devaient dès lors abandonner les biens litigieux ». Ainsi la δίκη οὐσίας disparaît comme action distincte. Ce n'est plus qu'un terme générique comprenant deux espèces, la δίκη καρποῦ et la δίκη ἐνοικίου. Le système qui résulte de cette seconde version se comprend mieux que celui de la première, mais offre encore quelques difficultés notamment pour ce qui concerne l'action ἐξούλης.

Photius et Suidas joignent à l'explication donnée par Harpocration une autre explication ainsi conçue : « Οὐσίας δίκη. On introduit l'action οὐσίας contre ceux qui ont succombé dans une première action soit de dette, soit de fruits (χρέους ou καρποῦ), parce qu'alors le créancier peut se faire payer la condamnation prononcée à son profit sur tout le patrimoine ».

Voici maintenant le texte des λέξεις ῥητορικαί : « Οὐσίας δίκη καὶ καρποῦ καὶ ἐνοικίων. Ceux qui plaidaient au sujet de terres ou de maisons contre ceux qui détenaient le bien d'autrui et en percevaient les fruits, plaidaient la seconde fois par l'action οὐσίας. La première action était l'action ἐνοικίων pour les maisons, et l'action καρποῦ pour les terres. Ceux qui triomphaient pouvaient s'emparer de ces biens (même) s'ils avaient succombé dans la première action (καρποῦ ou ἐνοικίου). S'ils succombaient dans la seconde action (οὐσίας), ils devaient intenter l'action ἐξούλης. Enfin, s'ils succombaient dans l'action ἐξούλης, ils ne pouvaient plus se mettre en possession d'aucune

chose, mais ils devaient abandonner les biens litigieux à ceux qui avaient obtenu la condamnation ».

Le recueil des Δικῶν ὀνόματα, également publié par Bekker, contient seulement la mention suivante qu'on peut rapprocher de celle qui se trouve dans Suidas et Photius : « Οὐσίας. Lorsque dans une vente les fruits n'ont pas été réservés, ils peuvent être réclamés sur tous les biens ».

Passons maintenant à l'action καρποῦ. Harpocration et Photius l'expliquent dans les termes suivants : « Καρποῦ δίκη. Lysias, dans le plaidoyer contre Démosthène, au sujet de la tutelle : « Si tu as quelque chose à réclamer à ce jeune homme, ou « s'il détient une chose qui t'appartient, intente contre lui une action selon les lois, l'action καρποῦ si c'est une terre que tu lui contestes, l'action ἐνοικίου si c'est une maison, de même qu'il intente aujourd'hui contre toi l'action de tutelle ».

Photius ajoute une autre explication que voici : « Καρποῦ δίκη. Ceux qui plaident au sujet d'une terre qu'ils disent leur appartenir, intentent leur action contre ceux qui sont en possession. Puis quand ils ont gagné, ils intentent une nouvelle action au sujet des fruits. C'est ce qu'on appelle la δίκη καρποῦ ».

Évidemment tous les lexicographes que nous venons de citer ont eu sous les yeux un même texte qu'ils ont défiguré de toutes les manières et qui ne peut être restitué avec certitude, ni même avec quelque vraisemblance. Il est, du reste, impossible de concilier ces diverses versions qui sont absolument contradictoires, et il n'y a pas de raison pour en suivre une de préférence aux autres. M. Beauchet combat par de bonnes raisons l'explication généralement admise, mais celle qu'il y substitue n'est pas meilleure. Le plus sûr, jusqu'à preuve du contraire, est d'admettre que les lexicographes se sont trompés. D'ailleurs, cette théorie de la δίκη οὐσίας est inutile. M. Beauchet explique très bien, d'après Leist, que les actions réelles à Athènes se présentaient sous la forme d'une διαδικασία, c'est-à-dire d'un procès où les deux parties étaient également tenues de faire la preuve de leur droit et où l'objet litigieux était adjugé à celle des deux parties qui faisaient la meilleure preuve. Le jugement proclamait ainsi une vérité purement relative. Ce système se retrouve à Rome dans les anciennes

actions de la loi et aussi dans les lois germaniques. Les Athéniens l'appliquaient à tous les cas où plusieurs prétendants se trouvaient en concours, soit pour obtenir un même avantage, soit pour décliner une même charge.

La matière des successions est celle qui a le plus attiré l'attention des jurisconsultes, et ce n'est pas sans raison, car elle est l'objet des plaidoyers d'Isée, sans parler de ceux des autres orateurs. C'est aussi celle qui a le moins profité des découvertes récentes, car les inscriptions ne s'occupent guère des successions. De grands efforts ont été faits pour expliquer les textes difficiles de Démosthène et d'Isée. On les a même souvent torturés pour y trouver des arguments en faveur de telle ou telle thèse, en sorte qu'aujourd'hui la plus grande difficulté du sujet consiste à discuter les systèmes et à les réfuter. C'est une tâche dont M. Beauchet s'acquitte parfaitement, mais on ne peut s'empêcher de regretter qu'il faille se donner tant de peine pour arriver à des résultats négatifs.

Une des difficultés de cette matière provient de ce qu'il y a dans la famille athénienne quatre groupements qu'il faut bien se garder de confondre.

Le premier a trait à la poursuite du meurtre. Le droit de προειπεῖν, c'est-à-dire de prononcer la formule d'interdiction qui est comme une déclaration de guerre, appartient à trois personnes seulement, celles qui sont comprises dans la parenté, οἱ προσήκοντες, jusqu'au cousinage exclusivement, ἐντος ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιοῦ, savoir le père, le frère et le fils. Après les personnes qui ont le droit de προειπεῖν, viennent celles qui ont seulement le droit de συνδιώκειν, c'est-à-dire de se joindre à la poursuite. Ce sont les cousins et fils de cousins, les alliés, γαμβροί, πενθεροί (gendres, beaux-frères, beaux-pères) (1). Si le meurtrier demande à composer, le règlement est fait par le père, le frère et le fils à l'unanimité. S'il n'y a ni père, ni frère, ni fils, le règlement peut être fait par les dix membres les plus considérables de la phratrie, qui acceptent cette mission. Les cousins et les parents plus éloignés, non plus que les alliés, ne paraissent pas avoir eu le droit de régler la composi-

(1) Nous suivons ici la loi de Dracon rapportée par Démosthène, contre *Macartatos*, § 57, et rectifiée d'après le texte épigraphique découvert à Athènes en 1843.



tion. La loi ne parle que des parents mâles et majeurs. Eux seuls sont en état de soutenir la guerre contre le meurtrier. La loi ne distingue pas non plus entre les parents par les femmes et les parents par les mâles. La question pourrait se présenter pour les frères (utérins ou consanguins) et pour les cousins.

Le second groupement est celui qui a trait au droit d'épouser l'épiclère. D'après la loi de Solon, l'appelé est ὁ ἐγγύτατα γένους (1).

D'après Isée (2), l'ordre serait celui-ci :

1° Les frères du défunt, oncles de l'épiclère;

2° Les fils des frères et sœurs du défunt, cousins germains de l'épiclère;

3° Les oncles du défunt, grands-oncles de l'épiclère;

4° Les autres parents dans leur ordre, et d'abord les neveux du défunt, etc.

Il n'y a pas lieu d'appeler la première parentèle, à cause de la prohibition de mariage. Cette prohibition ne s'applique pas, il est vrai, entre frères et sœurs consanguins, mais alors la question ne se présente pas, car s'il y a un frère venant à la succession, sa sœur n'est pas épiclère. Quant aux neveux de l'épiclère, fils de la sœur de celle-ci, la loi n'en parle pas. S'il arrivait à la succession par représentation de sa mère, il excluait sa tante, qui alors n'était pas épiclère. A Gortyne le droit d'épouser l'épiclère paraît avoir été limité aux oncles et aux cousins de celle-ci. Entre deux cousins-germains de l'épiclère, issus l'un du frère et l'autre de la sœur du défunt, il y a lieu de penser que la préférence appartenait au premier, comme parent par les mâles. Le privilège de masculinité s'exerçait ici comme en matière de succession. Entre plusieurs prétendants du même degré, le tribunal avait sans doute le droit de choisir.

Un troisième groupement est celui qui a trait à l'ἐγγύησις. Ici aucune difficulté. Le droit appartient successivement à trois personnes, qui sont le père, le frère consanguin, l'aïeul paternel.

(1) Démosthène, *Contre Macartatos*, § 54.

(2) Isée, *Sur la succession de Pyrrhus*, § 74.

Nous arrivons au quatrième groupement, celui qui a trait aux successions *ab intestat*. Ici commencent les difficultés. Avant tout il faudrait connaître le sens précis des termes de la langue juridique, tels que οἶκος, γένος, ἀγχιστεία. Nous ne le savons qu'à peu près, pas assez pour donner des définitions. Au reste les Athéniens eux-mêmes n'en donnaient pas.

Le premier rang appartenait aux descendants en ligne directe à l'infini, les enfants décédés étaient représentés par leurs propres enfants. La succession se partageait ainsi par souches. Les filles ne venaient qu'après les fils, mais elles venaient après eux et avant les collatéraux. C'est alors qu'elles prenaient le titre d'*épiclères* qui est bien connu et que nous n'avons pas à expliquer.

La loi, telle que nous la lisons, ne parle pas des ascendants. Cette prétérition a semblé étrange. Le père, la mère étaient-ils réellement exclus? Nous croyons, avec M. Beauchet, que le père ne pouvait en aucun cas recueillir la succession. Celle-ci se transmettait en descendant toujours. On n'aurait pas compris qu'elle remontât. En d'autres temps et dans d'autres pays les exemples ne manquent pas. C'est ainsi qu'en Angleterre pendant sept siècles au moins, et jusqu'en 1833, le père n'a pu hériter de son fils. Chez les Athéniens le père et la mère n'avaient droit qu'à des aliments.

Au second rang venaient les collatéraux, dans l'ordre des parentèles, c'est-à-dire des lignes descendant directement d'un auteur commun. Ainsi la parentèle du père comprenait les frères et sœurs, et après ceux-ci les neveux et nièces du défunt. La parentèle de l'aïeul comprenait les oncles, les cousins et enfants de cousin.

Un autre point très important est celui de savoir exactement où s'arrêtait l'ἀγχιστεία en ligne collatérale. Dans la première parentèle, celle du père, la loi n'appelait nominativement que les frères et les neveux. Il ne paraît pas que la vocation s'étendît aux enfants des neveux, quoique la question soit controversée. M. Beauchet n'ose se prononcer sur ce point. Nous croyons que la négative est plus probable.

De même dans la seconde parentèle, celle de l'aïeul, la loi ne désigne nominativement que les cousins, ἀνεψίοι, et les enfants de cousins, ἀνεψίου παῖδες ou ἀνεψιαδοῖ. Ici il paraît

certain que l'ἀγχιστεία s'arrête immédiatement après les enfants de cousin (1).

On a soutenu que la troisième parentèle, celle du bisaïeul était aussi comprise dans l'ἀγχιστεία, et nous voyons par un plaidoyer d'Isée que cette prétention avait déjà été soutenue dans l'antiquité, qu'elle avait même, au moins une fois, triomphé devant les héliastes (2). Mais ce n'est qu'une erreur. Elle vient de ce que le cousin au sixième degré qui, dans l'arbre généalogique, figure sur la même ligne horizontale que l'oncle dans la seconde parentèle, s'appelle en grec ἀνεψιαδοῦς, comme l'enfant de cousin qui est parent au cinquième degré. Il n'y a donc là qu'une équivoque et il faut exclure toute la troisième parentèle sans exception.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que dans les anciennes lois norvégiennes la parenté étroite s'arrêtait après les cousins issus de germains du côté paternel. Là aussi, à degré égal, les mâles étaient préférés aux femmes.

Après épuisement de l'ἀγχιστεία, la succession passe aux plus proches parents, sans distinction de parentèle. On se borne à compter les degrés.

Tels sont les grands principes qui règlent la dévolution des successions athéniennes. Parmi les questions secondaires qui s'élèvent en grand nombre, et dont quelques-unes présentent de grandes difficultés, nous n'en examinerons qu'une seule. L'oncle et la tante pouvaient-ils succéder à leur neveu? Ils ne sont pas nommés dans la loi, non plus que le père et la mère, et on pourrait dire qu'il y a même raison, car les appeler à la succession ce serait faire remonter l'héritage; ils ne sont pas de la même génération que le *de cujus*. M. Beauchet arrive cependant à une solution contraire et nous sommes de son avis, mais sans approuver tous ses raisonnements. En premier lieu il invoque la convenance de la réciprocité. Si le neveu succède à l'oncle, pourquoi l'oncle ne succéderait-il pas au neveu? On peut répondre que l'oncle n'est pas apte à succéder parce que la succession ne remonte pas. C'est ainsi que le fils hérite de son père mais non le père de son fils.

(1) Voir la loi de Solon dans Démosthène, *Contre Macartatos*, § 51.
(2) Isée, *sur la succession d'Hagnias*, § 11.

En second lieu on dit que l'oncle a le droit d'épouser l'épiclère, et on conclut de là qu'il a le droit de venir à la succession. Mais cette conclusion est au moins très contestable. Nous avons déjà montré que les deux groupements dont il s'agit sont distincts et résultent de lois différentes. Le mari de l'épiclère n'était pas nécessairement un successible.

La question est tranchée selon nous par un texte d'Isée (1) où le fils de la sœur du défunt dit : « Si nous étions morts, mon frère et moi, c'est Cléonyme qui aurait hérité de nous ». Ainsi l'oncle maternel (et à plus forte raison l'oncle paternel) pouvait hériter de son neveu. Isée ajoute : « Nous n'avions en effet ni enfants ni autres parents, en sorte que Cléonyme était à notre égard γένει προσήκων ἐγγυτάτω ». En présence d'un texte aussi décisif, il est inutile de chercher d'autres raisons.

Après avoir épuisé la matière des successions, M. Beauchet a consacré quelques pages à l'antidose, c'est-à-dire à l'échange de patrimoines entre deux contribuables qui s'efforcent de rejeter l'un sur l'autre le fardeau d'une liturgie. C'est une question très obscure. Nous n'avons pour la résoudre que quelques textes insuffisants, M. Beauchet hésite à conclure et nous ne pouvons qu'approuver sa réserve. Suivant Bœckh, que nous avons nous-même suivi, l'échange dont il s'agit serait toujours réel et effectif. D'autres systèmes se sont récemment produits qui ne voient dans l'antidose qu'une simple menace, un moyen de procédure dont le but unique est d'engager la διαδικασία, et, à ce point de vue, comparable à l'ἐξαγωγή. Les deux opinions ne sont peut-être pas inconciliables. En tout cas il y a lieu de rectifier l'interprétation donnée par Bœckh à un texte de Démosthène (2). Démosthène avait reçu de Thrasyloque une réquisition d'échange. Il répond en acceptant provisoirement, ἀντέδωκα μὲν, ἀπέκλεισα δὲ ὡς διαδικασίας τευξόμενος, ce qui veut dire qu'après avoir accepté la proposition, il ferme sa porte et s'oppose à ce que son adversaire pénètre chez lui pour faire inventaire. Quelques jours après, il se ravise et paye le montant de la

(1) Isée, *sur la succession de Cléonyme*, § 45. Cette partie du plaidoyer a été découverte à Milan par l'abbé Mai et publiée par lui pour la première fois en 1815. Il faut donc laisser de côté tout ce qui a été écrit sur la question avant cette époque.

(2) *Contre Aphobos*, II, 18.

liturgie. L'acceptation de l'échange pouvait donc toujours être retirée jusqu'à ce que le tribunal eût statué sur la διαδικασία, et comme le jugement décidait uniquement lequel des deux adversaires devait supporter la liturgie, il n'y avait plus intérêt à effectuer l'échange que dans le cas où la partie requérante était déchargée. Dans ce cas même, la partie requise pouvait renoncer à l'échange proposé. En fait l'échange devait donc être rarement réalisé.

La théorie des obligations nous paraît être la partie la plus remarquable de l'ouvrage. Tout ce que dit l'auteur est écrit en style juridique net et précis, sans longues discussions. Nous nous bornerons à appeler l'attention sur quelques points intéressants.

Le premier concerne la nature de l'acte appelé συγγραφή, qui a passé dans la pratique romaine au temps des empereurs. Nous en avons réuni un certain nombre d'exemples dans un mémoire publié en 1884 (1). Nous avons montré que les actes de ce genre étaient *en général* passés en présence de témoins et revêtus de la formule exécutoire. M. Mitteis, dans son excellent ouvrage sur le droit provincial dans l'empire romain (*Reichsrecht und Volksrecht*), a montré que ce n'étaient pas là des caractères légaux, nécessaires. Sur ce point nous sommes d'accord avec lui et avec M. Beauchet, qui l'approuve. Mais M. Mitteis a cru trouver la définition de la *syngrapha* dans un passage du Pseudo-Asconius, qui porte : « in syngraphis etiam contra fidem veritatis pactio venit ». Il en conclut que le souscripteur de la *syngrapha* est obligé par les termes de l'acte, par la lettre, et non par l'accord des volontés, sans qu'il puisse être admis à prouver la fausseté du fait. C'est seulement sous le règne de Caracalla qu'une institution impériale lui donna ce droit, en lui permettant d'intenter dans un certain délai, d'un an d'abord, puis de cinq ans, la *querela non numeratae pecuniae*.

M. Beauchet n'admet pas ce système M. Girard, dans son manuel élémentaire du droit romain, p. 484, le repousse également. Le témoignage du Pseudo-Asconius, qui vivait au ve siècle, ne peut avoir aucune autorité. M. Mitteis a essayé

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, année 1884.

d'appliquer sa théorie à quelques actes grecs antérieurs à l'époque romaine, mais ces actes et la procédure à laquelle ils ont donné lieu s'expliquent très bien par les principes généraux du droit, sans qu'il soit besoin d'admettre l'énormité d'une fiction légale invincible, inattaquable. On est en droit d'exiger ici une preuve et M. Mitteis ne l'a pas faite. Gaïus dit bien que la *syngrapha* est quelque chose d'analogue (*veluti*) à l'obligation *litteris* du droit civil romain, par ce que l'écrit fait preuve du fait générateur de l'obligation, mais il ne dit pas que la preuve contraire soit exclue. La συγγραφή n'était donc qu'un moyen de preuve, en droit hellénique comme en droit romain.

Il resterait à parler des éranes et des créances à ordre ou au porteur. Il y a là des questions très intéressantes sur lesquelles M. Beauchet aurait peut-être pu s'étendre davantage, mais, après tout, on ne saurait lui faire un reproche de sa réserve. Ce que nous savons sur ces deux points se réduit à peu de chose. Les clauses à ordre et au porteur ne nous sont connues que depuis quelques années par des découvertes épigraphiques. Quel était au juste l'effet de ces clauses en droit hellénique? On peut à cet égard faire beaucoup de conjectures, peut-être est-il plus sage d'attendre. De nouvelles découvertes nous l'apprendront.

R. Dareste.

DROIT ROMAIN.

Max Conrat, professeur de droit romain à l'Université d'Amsterdam, *Die Christenverfolgungen im Römischen Reiche*. — Les persécutions des chrétiens dans l'empire romain, considérées au point de vue du jurisconsulte, 80 p. in-8°, Leipzig, 1897.

Le sujet traité dans cette brochure a souvent attiré l'attention. Il soulève en effet des questions intéressantes au point de vue du droit public et du droit criminel romain. Dans cette revue même il a été récemment étudié à fond par notre collaborateur M. Guérin. M. Conrat le reprend aujourd'hui et arrive à des conclusions qui ne sont pas sensiblement différentes.

Son mérite est d'avoir distingué les époques. Il remarque d'abord que les persécutions ont d'abord été locales, qu'elles frappaient non pas tous les chrétiens, mais seulement quelques-uns. Quant au motif ou, si l'on veut, au prétexte, il n'a pas toujours été le même. Néron les poursuivit comme incendiaires. On leur imputa ensuite l'inceste, le meurtre d'enfants, et la haine populaire disposait les juges à croire que les imputations répondaient à des crimes réels. Vers le milieu du second siècle le point de vue se modifia. On reprocha aux chrétiens d'être des apostats, déserteurs de la religion nationale, ou de pousser à l'apostasie par la propagande. La religion chrétienne fut alors considérée comme incompatible avec la religion nationale, ou plutôt avec le culte officiel, reconnu par la loi. Plus tard encore vint l'accusation de lèse-majesté. Les chrétiens refusaient de participer au culte des empereurs, dont les Juifs seuls avaient été dispensés par un édit de Claude, et à celui des dieux protecteurs de l'empire. Dans ces circonstances la persécution aurait pu devenir générale. En fait, pourtant, elle n'atteignit que certains actes matériels comme le refus du serment exigé soit des soldats, soit des fonctionnaires publics. La dernière persécution fut la plus terrible, à raison même des progrès du christianisme que ses adversaires commençaient à regarder comme un ennemi mortel.

Quant à la contravention aux lois sur les associations elle a pu être invoquée contre les chrétiens, mais elle n'a joué dans l'histoire des persécutions qu'un rôle secondaire. Le rôle principal a toujours appartenu au *crimen majestatis*.

Dans cette exposition, l'auteur cite constamment les textes. On lira son travail avec autant de profit que d'intérêt.

R. D.

HISTOIRE DU DROIT ANGLAIS.

Frederic Seebohm. — *The tribal System in Wales*, 1 vol. in-8°, London, 1895.

L'important ouvrage publié sous ce titre est un traité du droit des personnes et du droit de succession dans le pays de

Galles. L'auteur a fait une œuvre instructive et pleine d'intérêt. Toutefois il paraît ignorer l'histoire du droit indo-européen et présente comme spéciaux au pays de Galles des faits juridiques qui sont les résultats des principes généraux admis dans les autres branches de la famille indo-européenne.

La distinction entre le citoyen et le non-citoyen, distinction qui existe partout, même en droit anglais, lui semble une conséquence de ce qu'il appelle : *the tribal System*, c'est-à-dire la société archaïque fondée sur l'idée de la tribu. En Galles, on distinguait quatre classes d'hommes, qui n'avaient pas droit de cité, c'était : 1° l'*aillt*, littéralement « le tonsuré », c'est-à-dire : d'abord le citoyen qui s'était placé volontairement dans la clientèle d'un chef, ensuite les descendants de ce citoyen; l'acte qui produisait la subordination de ce citoyen et de sa postérité est ce qu'on appelait en droit français « recommandation (1) »; 2° l'*alltud*, c'est-à-dire l'étranger, le *peregrinus* du droit romain (2); il est obligé, comme l'*aillt*, de prendre un patron (3); 3° le *taeog*, c'est-à-dire le descendant des anciens maîtres du pays conquis par les Gallois; 4° l'esclave, *caeth*. Une partie des populations inférieures qui formaient les première et deuxième catégories, *aillt* et *alltud*, devenaient dans une certaine circonstance *adscripti glebae*, ou « serfs » comme on dit en droit français, ce qui semble avoir été la situation normale de la troisième catégorie, *taeog*.

Du moment où l'on prouvait qu'une famille d'*aillt* ou d'*alltud* avait été pendant trois générations sur une terre appartenant au roi ou à un autre haut personnage, cette famille avait acquis ce que nous appelons, en français, le *domaine utile* de la terre dont elle avait la jouissance, et dont le propriétaire primitif gardait le *domaine éminent*, mais en compensation elle avait perdu le droit de quitter cette terre pour aller s'établir ailleurs (4). C'est aussi une règle du droit irlandais : et cela, semble-t-il, parce que trois générations sont le délai celtique de la prescription entre présents. Les *fuidir*, sorte de vassaux

(1) P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e édit., p. 631, 632.

(2) Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. III, p. 598.

(3) Cf. Marquardt, *Privat leben der Römer*, 2e édit., p. 200, 201.

(4) *Venedotian Code*, II, c. 16, art. 21; édition in-folio, p. 88. Ce texte ne parle que de l'*alltud;* mais la même règle s'applique forcément à l'*aillt*.

d'un chef irlandais, sont libres pendant trois générations de chefs, leur état alors est appelé *saerad* « liberté »; puis ils tombent en servage, *daerbothach*, à la quatrième génération de chefs; enfin à la cinquième génération de chefs, l'expression consacrée pour les désigner est *sen-cleithe*, de *sen* « vieux » et de *cleith* « chef » (1).

La prescription acquisitive produite par trois générations se trouve ailleurs que dans le monde celtique.

Elle est connue dans l'Inde sanscrite : « Si la possession a « duré trois générations successives, » disent les *Institutes* de Vichnou, « le quatrième possesseur en ligne directe est réputé « propriétaire même sans titre écrit (2) ». La même règle est donnée dans les *Institutes* de Nârada (3). Dans le droit norvégien du moyen âge, l'occupation d'une terre inculte sans autorisation du roi pendant trois règnes et pendant trente ans produit la propriété (4); c'est une légère déformation de la règle sanscrite.

Il n'est donc pas extraordinaire que nous trouvions cette règle sanscrite en Galles : Ferdinand Walter a formulé ainsi la règle galloise : « Quand on possède à la quatrième généra- « tion, c'est-à-dire de père, grand-père et arrière grand-père, « l'immeuble d'un tiers présent dans le pays, on est devenu « par là propriétaire de cet immeuble (5) »; c'est le résumé des doctrines exposées dans le *Code Vénédotien*, l. II, c. 14, art. 1 (6); dans le *Code Gwentien*, l. II, c. 30, art. 9, 13 (7), et dans les *Leges Wallicae*, l. II, c. 11, art. 13 (8). Cette maxime juridique s'accorde avec la règle de droit par laquelle la coutume galloise, en matière de succession, s'écarte le plus des usages auxquels nous sommes habitués. Pendant les trois premières générations, les partages de la succession du bisaïeul,

(1) *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 282, l. 15 : Fuidri .i. saeraid re re trir, .i. in daerbothach asin cethramad fer; in sencleithi isin coiced fer. — Sur le sens du mot *cleith*, voyez même volume, p. 348, l. 23.

(2) R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 76.

(3) *Ibid.*, p. 95.

(4) *Ibid.*, p. 329.

(5) *Das alte Wales*, p. 429.

(6) Edition in-fol., p. 83.

(7) Edition in-fol., p. 368, 369.

(8) Edition in-fol., p. 789.

aïeul et père ne sont pas définitifs ; à chaque décès, un partage nouveau établit l'égalité entre les héritiers ; car ceux-ci n'ayant pas le droit d'aliéner le bien de famille, ce bien, indivis quant à la propriété, divisé quant à la possession, doit rester intact. Les cohéritiers, pendant trois générations, n'ont de leur part rien que la possession ou la « saisine », en gallois *gafael, gavel*, en irlandais *gabail*, en vieux breton *gabol;* pendant ce temps la propriété reste indivise entre eux, elle appartient à la personne morale que leur réunion constitue et que par une figure de mots que nous chercherons à expliquer plus loin, on appelle « lit » *gwele*, en gallois. La même figure de mots est usitée en Irlande où l'on se sert du mot composé *com-lepaid* « lit commun », pour exprimer l'état d'indivision entre les cohéritiers du même ascendant (1). En Galles, cet état d'indivision cesse à la quatrième génération ; pour fixer l'importance du bien à partager de nouveau, quand une succession s'ouvre, on ne peut remonter au trisaïeul, il faut s'arrêter au bisaïeul ; le bien du trisaïeul est acquis définitivement à ceux qui en ont la possession ; ils sont propriétaires, *priodorion*.

Le droit de famille joue ici un rôle égal à celui de la prescription. De *tribal system* je ne vois pas trace.

L'énorme importance des trois premiers degrés en ligne directe ou des six premiers degrés en ligne collatérale est un trait commun au droit sanscrit, au droit grec et au droit romain (2). Il y a en sanscrit une expression technique pour désigner les membres de ce groupe de parents : c'est l'adjectif *sapiṇḍa-s ;* dans ce groupe, les membres les plus éloignés de la souche commune sont ceux qu'on appelle en grec ἀνεψιαδοί, en latin *sobrini*, en français « cousins issus de

(1) Im *chomleptha* comuithech (*Senchus Mor*, dans *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 126, l. 4; *glose*) *:* aithgin n-gnima ro-leic in brathair ar a cheile .i. commuine feine (*ibid.*, p. 142, l. 21, 22). — Can forbeir comaithces? A il comarbus (*ibid.*, t. IV, p. 68).

(2) Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, p. 20 et suiv., cf., p. 324; *Altarisches jus civile*, erste Abtheilung, p. 232-236. On comprenait à Rome sous le nom de *parentes* les père et mère, grand-père et grand'mère, arrière grand-père et arrière grand'mère. Pour désigner complètement un citoyen romain, il fallait donner le prénom de son père, de son grand-père et de son arrière grand-père : *M. Tullius, M. filius, M. nepos, M. pronepos, Cicero.*

germains ». C'est ce groupe qui doit en commun, suivant la loi sanscrite la plus ancienne, le gâteau *pinda-* du sacrifice offert aux ancêtres défunts. En Galles, la propriété foncière reste commune dans ce groupe. Au quatrième degré en ligne directe, au huitième en ligne collatérale, la possession devient propriété (1). Il y a accord sur ce point entre le droit gallois de famille et la loi galloise de la prescription : *Quisquis terram alienam tenuerit per tres generationes in eadem patria cum eis, qui eam calumpnia[n]tur post tantum sine appellatione et sine domus combustione, et sine aratri fractione, non cogitur respondere de ea, lex enim clausa est inter eos* (2). L'Inde et l'Irlande connaissent aussi, nous l'avons vu, cette règle de la prescription par trois générations.

M. Seebohm a ignoré le rapport intime du droit successoral gallois avec le droit commun de la famille indo-européenne et avec les règles admises chez les Gallois, chez les Irlandais et même dans l'Inde en matière de prescription; mais, grâce à l'étude de textes inédits, il a déterminé le sens juridique du mot *gwele* « lit », c'est-à-dire bien indivis entre cohéritiers. De là résulte la valeur précise de l'expression légale *tir gwelyawc* (3), littéralement « terre appartenant au lit » que Aneurin Owen a traduit d'abord par *hereditary land*, expression dépourvue de clarté, puis par : *Free land to be shared among relations* « terre libre à partager entre parents (4) », grosse erreur, puisque les terres des serfs pouvaient être indivises entre eux et tenues en *gwele*, comme M. Seebohm l'établit, p. 125, 126.

On me permettra d'émettre ici une hypothèse sur l'origine du sens juridique que le mot *gwele* « lit » a pris en gallois, et que *com-lepaid* « lit commun » a reçu en irlandais, quand ces deux mots sont venus à signifier : droits héréditaires indivis entre cohéritiers. Suivant moi, ce sens est le résultat d'une synecdoche, figure de mots qui consiste à prendre la partie

(1) Ac ot ytyu ew yno yn petwarygur, pryodaur yu, canys yn petwarygur, yd a dyn yn pryodaur, *The Venedotian Code*, l. II, c. 14, art. 1; édition in-fol., p. 83.

(2) *Leges Wallicae*, l. II, c. 2, art. 13; édition in-fol., p. 789.

(3) *The Venedotian Code*, l. II, c. 13, art. 5; édition in-fol., p. 82.

(4) *Ancient Laws of Wales*, édition in-fol., p. 1004, col. 2.

pour le tout, comme lorsqu'on disait « cent voiles » pour « cent vaisseaux ». Il fut un temps où le tombeau de l'ancêtre commun était considéré souvent comme la partie sinon la plus importante, du moins la plus sacrée de son héritage, et il était forcément indivis. Nous avons vu que, dans l'Inde c'est le gâteau offert sur ce tombeau qui a donné son nom au groupe des parents les plus proches jusqu'au sixième degré inclus en ligne collatérale, jusqu'au troisième inclus en ligne directe; ce tombeau dans le monde celtique a donné son nom aux droits héréditaires indivis entre les mêmes parents : *lepaid* en irlandais est un des noms du tombeau, comme le fait observer M. Joyce : *The Origin and History of irish Names of places*, 2e édition, t. I, p. 340-341. Un autre mot pour désigner la tombe en vieil irlandais est *lecht*, mot identique au latin *lectus*, et par conséquent au français « lit ». D'ailleurs le nom gallois de la tombe *bedd*, en breton *bez*, paraît très proche parent du gothique *badi*, en anglais *bed*, en allemand *Bett* « lit ». Ainsi, par la figure de mots appelée synecdoche, le nom des droits héréditaires indivis en Galles, *gwele* « lit », c'est-à-dire « tombeau » paraît se rattacher à ce culte des ancêtres qui nous fait remonter aux premiers âges de l'histoire du droit indo-européen. On en peut dire autant du *com-lepaid* « lit commun » mentionné en Irlande dans le *Senchus mór* (1).

Mais revenons à la prescription. Nous avons parlé de celle qui se produit entre présents.

Un des passages les plus curieux du livre de M. Seebohm, est celui où il étudie un article du code vénédotien relatif à la prescription contre les absents. Il s'agit du cas où quelqu'un a quitté le pays; probablement cet individu a commis un crime et il n'a pu payer la composition; pour échapper à la mort, il s'est enfui, il a été au loin fonder à l'étranger une autre famille, et il est mort sans avoir fait valoir ses droits à une succession ultérieurement échue. Ses descendants, jusques et y compris la neuvième génération à partir de l'ascendant *de cujus successione agitur*, peuvent réclamer leur part dans cette succession. Quand le descendant au neuvième degré se présente, on appelle sa réclamation « hurlement au-dessus de l'abîme

(1) *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 126, l. 4.

« *dyaspal wch annwyn* (1) ». La durée du délai de prescription établie lorsqu'il s'agit de cet absent est triple de la durée du délai fixé contre les présents et à leur profit. Il y a là une forme spéciale de la théorie des deux prescriptions, l'une, la plus courte, de dix ans, l'autre de durée triple, celle de trente ans que le droit français admet, et qui remonte par ses origines romaines à une date que nous ne rechercherons pas ici. M. Seebohm l'a-t-il compris? Le « hurlement au-dessus de l'abîme » lui semble une curiosité littéraire (2). Le côté juridique de ce terme fatal paraît lui avoir échappé.

Il a écrit bien des phrases inutiles sur le mot *dad-anhudd* qui, en gallois, veut dire saisie immobilière et en général prise de possession. C'est le terme propre pour désigner l'acte par lequel on prenait possession d'une maison; cet acte consistait à allumer du feu sur l'unique foyer de la maison galloise; pour allumer le feu, il fallait commencer par découvrir les charbons ardents couverts de cendres la veille au soir : « découvrir » est le sens littéral de *dad-anhudd*, mais ce terme a pris en droit gallois le sens général de « saisie » ou même de saisine (3). Comparez ce qui s'est passé pour le mot *gwele*. Ainsi la saisie, la prise de possession d'un champ pouvait se pratiquer chez les Gallois en faisant avancer un chariot, un char, *carr*, sur ce champ, et cette saisie s'appelait *dadanhudd carr* (4). C'est le procédé irlandais. En Irlande la saisie immobilière *tellach*, se pratique avec des chevaux attelés qui « sont dételés », *scurtair*, sur la terre saisie (5). Au lieu de ce rapprochement, M. Seebohm, à propos de l'étymologie du mot *dadanhudd*, cite le poète anglais moderne qui a dit : « le sommeil comme les cen« dres cache ma lampe et ma vie » :

Though sleep, *like ashes*, hide
My lamp und life...

(1) *The venedotian Code*, l. II, c. 14, art. 2, édition in-fol., p. 84. Cf. Ferdinand Walter, *Das alte Wales*, p. 429.

(2) *The tribal system*, p. 59.

(3) Voyez *Leges Wallicae*, l. II, c. 9, art. II-13, c. 25, art. I-4, 19; *Leges Howeli boni*, c. XXI; édition in-fol., p. 787, 831, 832, 861.

(4) *The venedotian Code*, l. II, c. 25, art. II, édition in-fol., p. 83. *The gwentian Code*, l. II, c. 30, art. I, p. 368. Si... cum carro ad terram venerit, *Leges Wallicae*, l. II, c. 25, art. I, p. 831.

(5) *Ancient Laws of Ireland*, t. IV, p. 18, l. 23; p. 22, l. 8.

Ce n'est pas de cette façon que l'histoire du droit doit être traitée.

M. Seebohm a joint à sa rédaction des reproductions de textes. Une grande partie était inédite. Ce sont des états détaillés de propriétés galloises. Ces états dressés à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, une enquête et des chartes de l'année 1270, etc., sont fort intéressants. D'autres textes déjà publiés m'inspirent un peu de doute, ce sont, p. 205 et suivantes, des notices de donations faites au monastère de saint Cadoc. Elles se trouvent à la suite de la vie de ce saint dans le ms. du Musée Britannique, fonds Cottonien, Vesp. A. XIV. Elles ont été publiées d'après ce ms. par Rees, *Lives of cambre-british Saints*, p. 86-94. L'édition de M. Seebohm, exécutée d'après le même ms., paraît faite avec beaucoup plus de soin que celle de Rees, mais ces documents sont-ils du VIe siècle, comme M. Seebohm paraît le croire; et n'ont-ils pas été fabriqués vers le XIIe siècle comme la vie du saint? Je voudrais avoir sur ce point l'opinion d'un diplomatiste plus compétent que M. Seebohm.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

DROIT SLAVE.

Hermenegild Jireček, *Padesáte let veřejné literarní činnosti.* 1846-1896. Cinquante ans d'activité littéraire publique. Vysoké Mýto (ou Hohenmauth en Bohême), mai 1896.

M. H. Jireček a célébré l'année dernière le cinquantenaire de son entrée dans la vie littéraire et scientifique et a publié à cette occasion le relevé de ses travaux. Nous en extrayons, en respectant l'ordre chronologique, les publications relatives à l'histoire du droit. Il est à remarquer que les premières œuvres de M. Jireček étaient consacrées à la littérature pure, nouvelles, romans historiques. Mais dès 1853, paraissent dans la Revue du Musée Tchèque de Prague (*Časopis Českého Musea*) des articles traitant de la bibliographie de l'histoire slave pendant l'an-

née 1851, — de l'activité des sociétés scientifiques et littéraires slaves, — de l'enseignement en Russie.

Viennent ensuite :

1855. — La thèse de doctorat en droit : *Uiber Eigenthumsverletzungen und deren Rechtsfolgen nach dem altböhmischen Rechte.* Vienne, VIII-38 pp.

1856. — *O soudech župnich neboli cúdách*, les tribunaux de *župa* (cercle ou district). Paru dans le Č. Č. M.

1858. — *Soud Libušin a Rukopis Kralodvorský*, le jugement de Libuše et le manuscrit de Kralové Dvůr (Paru dans le *Světozor*, revue tchèque publiée à Vienne).

O soudu meznim dle práva českého a moravského, les procès en bornage selon le droit tchèque et morave (Č. Č. M.).

1860. — *Srovnalost starého práva slovanského se starým právem hellenským, římským a germanským*, comparaison de l'ancien droit slave avec l'ancien droit grec, romain et germanique.

1861. — *O starých soudech slovanských v zemi české*, les anciens jugements slaves en Bohême (Revue juridique *Právnik*, 1861).

Příspěvky k literarnímu rozboru památníkův slovanského práva v Čechách a na Moravě, contributions à une analyse bibliographique des monuments du droit slave en Bohême et en Moravie (Č. Č. M., 1861-1863).

1863. — *Slovanské právo v Čechách a na Moravě*, le droit slave en Bohême et en Moravie, première période : de l'origine à la fin du x° siècle. Prague, 1863, Bellmann, VI-240 pp. in-8° et une carte.

1864. — *O obnovení desk zemských r. 1541 shořalych*, le renouvellement des livres fonciers brûlés en 1541. (Č. Č. M.).

Execuci neboli vedení práva dle starého práva českého, l'exécution dans l'ancien droit tchèque (*Právnik*).

Novověké zakonodárství černohorské, la législation moderne du Monténégro (Č. Č. M.).

Slovanské právo v Čechách a na Moravě, le droit slave en Bohême et en Moravie; deuxième période : du commencement du XI° siècle à la fin du XIII°. Prague, 1864, Bellmann, VIII-322 pp., avec une carte.

1865. — *Das Recht in Böhmen und Mähren geschichtlich dargestellt.* Prag. 1865, Bellmann, I. Abth. Von den ältesten Na-

chrichten bis zum Schlusse des X Jahrh. 1865. 100 pp. 8°. — II. Abth. Vom Anfange des XI bis zum Schlusse des XII Jahrh. 1866, 200 pp. 8°.

1866. — *Codex juris Bohemici.* Tomus I ætatem Premyslidarum continens. Prague, 1867, Kober. 448, xii pp. 8°.

Justiniana ciesaře Ustanovenie a naučenie neb Prvniech počatkuov práv městských knihy čtvery. Les Institutes de l'empereur Justinien ou les quatre livres des premiers principes du droit civil. Texte latin et vieux tchèque de 1562. Prague, 1867. Gregr., xii-436 pp.

1869. — *Codex juris Bohemici.* Tomi II pars 2, continens jus terræ atque jus curiæ regiæ sæc. XIV. Prague, 1870. Sumptibus R. societatis scientiarum bohemicae. Gregr. 416 pp.

1871. — *Slovanské právo v Čechách a na Moravě*, le droit Slave en Bohême et en Moravie, xv° siècle; fascic. I : les bases de la constitution du pays. Prague, Tempský.

A paru également sous ce titre :

Základy zřízení zemského v koruně kralovství českého za Karla IV, Bases de la constitution du pays dans la couronne du royaume de Bohême sous Charles IV. Prague, Tempský, 1872.

Mag. Albertus Ranconis de Ericino (Č. Č. M.).

1873. — *Codex juris Bohemici.* Tomi III pars 2, continens jus terræ sæculi XV (1420-1500). Prague, Tempský, vi-210 pp.

1874. — *Codex juris Bohemici.* Tomi III pars. 3, exhibens mag. Victorini a Všehrd opus bohemicum : De jure terræ Bohemiæ libri novem. Prague, 1874. Impensis sodalitatis literariæ « Všehrd ». Gregr., 482 pp.

A paru aussi à part sous le titre :

M. Viktorina ze Všehrd o práviech země české knihy devateři, les neuf livres de maître Victorin de Vsehrd sur le droit du pays de Bohême, nouvelle édition augmentée. xxxii-574, pp.

1876. — *Codex juris Bohemici.* Tomi IV pars. 3, sectio 2, exhibens mag. Christiani a Koldin jus municipale. Prague, 1876. Sumptibus sodalitatis juristarum « Všehrd ». iv-452 pp.

Ce volume a été publié par M. Joseph Jireček, frère de M. Hermenegild Jireček, et a paru aussi à part sous le titre :

Práva městska králoství českého a markhrabství moravského, droits municipaux du royaume de Bohême et du margraviat de Moravie. xxxii-512 pp.

1877. — *Přispěvek ke sbirce pravnich řeční a prislovi čes-kých*, contribution à un recueil de dictons et de proverbes juridiques tchèques (*Právnik*).

1878. — *Ještě slovo o výrazech župa a župan*, encore un mot sur les expressions *župa* et *župan*.

1880. — *Svod zakonův slovanských*, digeste des lois slaves. Prague, 1880, Tempský. xxviii-600 pp. 8°.

Cet ouvrage contient :

Lois russes et lithuaniennes : Traité du grand prince Oleg avec les Grecs, de 912. Traité du grand prince Igor avec les Grecs, de 945. Pravda Ruskaïa. Pravda de Novgorod avec les Allemands, de 1189-99. Pravda du prince de Smolensk avec Riga, de 1222. Contrat du prince de Smolensk avec Riga, de 1240-50. Charte fondamentale donnée en 1397 aux habitants du pays de la Dvina. Charte judiciaire de Pskov. Statut du roi Vladislav II donné à la Lithuanie en 1420-23. Justicier du roi Casimir donné à la Lithuanie en 1468. Charte judiciaire de Novgorod de 1471. Traité de Novgorod avec le roi de Pologne Casimir IV de 1471. Justicier du grand prince Jean Vasiliévič de 1497. Statut de Lithuanie de 1529. Justicier du tsar Jean Vasiliévič de 1550.

Lois serbes : Loi du roi Étienne de 1349-54. Traités de Raguse. Code général du Monténégro de 1798. Code foncier du Monténégro de 1855.

Lois croates : Loi de Slavonie de 1273. Statut de Vinodol de 1289. Statut de Poljica de 1400. Lois sur la *zadruga* (1807, 1844, 1850, 1870, 1874).

Lois tchèques : fragments du manuscrit de Zelená Hora. Decreta Brecislai, 1039. Privilegium Theutonicorum Pragensium, 1178. Statuta ducis Ottonis, 1229-37. Privilegium ecclesiasticorum, 1222. Decretum comitiorum, 1266. Fragment de la *Majestas Carolina* de 1346-48. Ordonnance du droit du pays.

Lois polonaises : Statuta Wislicensia. Statuta Wartensia.

Codex juris Bohemici. Tomi IV pars 3, sectio 1, exhibens mag. Briccii a Liczko jus municipale Pragense. Prague, 1880, iv-456 pp.

Paru aussi à part sous ce titre :

M. Brikciho a Licka Práva městská, le droit municipal de

maître Brikcý de Licko, publié par Joseph et Hermenegild Jireček sur le texte de 1536. xxvi et 510 pp.

1881. — *Codex juris Bohemici.* Tomi IV pars I, sectio I. Jura et constitutiones regni Bohemiæ sæculi XVI. Ediderunt Josephus cum Hermenegildo Jireček. Prague, iv-702 pp.

Paru aussi à part sous ce titre :

Zřízení zemská království českého XVI věku, constitutions du royaume de Bohême au xvi° siècle. viii-704 pp.

1883. — *Codex juris bohemici.* Tomi IV pars 5. Scripta jurisconsultorum sæculi XVI. Auspiciis I. R. Ministerii cultus ac publicæ instructionis. Prague, Tempský, viii-276 pp.

Paru à part avec une introduction en tchèque et sous ce titre :

Spisy právnické o právu českém v XVI století, écrits juridiques sur le droit tchèque au xvi° siècle. Vienne, 1883. Contient : Viti Ophtalmii Strakoniceni Processus juris municipalis Pragensis, 1575. — Additamenta et variationes ex versione « Processus » bohemica. — Extraits des plus importants articles du droit saxon ou droit de Magdebourg et comparaison du droit de Prague avec le droit de Magdebourg, 1571 — ..... Ex Pauli Stranskii opere « Respublica Bojema », caput XI-XVI : De ordinibus regni. — De Bojemorum legibus. — De comitiis. — De muneribus seu officiis publicis. — De concilio seu consistorio regio. — De tribunalibus juri dicendo constitutis.

1888. — *Codex juris Bohemici.* Tomi V pars 2. Constitutiones regni Bohemiæ anno 1627 reformatæ. Prague, Vienne, Leipzig. Holzhausen et Tempský, xi-596 pp.

Paru à part sous ce titre :

Obnovené Právo a Zřízení zemské dědičného království českého. Droit et constitution revisés du royaume héréditaire de Bohême (Textes tchèque et allemand).

1889. — *Codex juris Bohemici.* Tomi II pars 3, continens scripta ad rempublicam administrandam spectantia sæculi XVI. Impensis R. societatis scientiarum bohemicæ. Prague, 1889, Tempský, ii-368 pp., in-8°.

Contient : I. Res ad regni administrationem spectantes. — II. Regni in districtus divisio. — III. Res militares. — IV. Berna regia. — V. Mettallifodinæ et urbura regia. — VI. Res monetaria. — VII. Civitates et jus municipale. — VIII. Res

ecclesiasticæ. — IX. Universitas (Studium generale Pragense). — X. Statuta artificum mechanicorum et aliorum operariorum. — XI. Jus vinearum. — XII. Stratæ et commercium. — XIII. Judæi.

1890. — *Codex juris bohemici.* Tomi V pars 3. Constitutiones margraviatus Moraviæ anno 1628 reformatæ. Prague, Vienne, Leipzig. Tempský, X, 484, pp.

Paru à part sous ce titre :

Obnovené zřízení zemské markhrabství moravského, constitution revisée du margraviat de Moravie.

(Le texte allemand est imprimé avec une traduction tchèque que rédigea en 1632 Jean Komínek d'Engehaus et qui fut confirmée par la signature autographe du roi Ferdinand II).

1891. — *O obnoveném zřízení zemském markhrabství moravského z r. 1628*, la constitution réformée du magraviat de Moravie de 1628 (*Časopis Matice moravské*, Revue de la *Matica* morave, p. 273).

1896. — *Codex juris Bohemici.* Tomi II pars 1, continens documenta juris publici sæculi XIV (1306-1378).

Tirage à part sous le titre :

Korunní archiv český, Archives de la couronne tchèque (sous presse).

J. Preux.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Georges Blondel, docteur en droit et docteur ès-lettres, professeur agrégé de l'Université, avec la collaboration de MM. Charles Brouilhet, Édouard Julhiet, Lucien de Sainte Croix, Louis Quesnel. — *Études sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire*, 1 vol. gr. in-8°, XII-522 pages. — Paris, 1897 (*Société du Recueil général des lois et arrêts et du journal du Palais*).

Le nouveau livre de M. Georges Blondel rendra de réels services, non seulement aux économistes mais encore aux historiens du droit, qui y puiseront les renseignements les plus précieux et les plus sûrs. Décrivant en effet l'état actuel de la propriété foncière et des populations rurales en Allemagne,

l'auteur explique dans une large mesure le présent par le passé et, à ce titre, son étude peut être considérée comme une introduction à un autre ouvrage, dont il nous fait espérer la publication et dans lequel il exposera l'histoire de la législation allemande, relative à notre sujet.

Si, en sa qualité d'historien, M. Georges Blondel devait mettre en lumière les liens étroits qui unissent la génération actuelle aux générations antérieures, il nous apporte, avant tout, le résultat d'observations directes faites au cours d'un voyage entrepris pendant l'année 1895, sur l'initiative éclairée de M. le comte de Chambrun, fondateur du Musée social « partisan résolu de la méthode expérimentale, la seule qui, en matière sociale, ne soit pas décevante ».

Présenter M. Georges Blondel aux lecteurs de la « *Nouvelle Revue historique* » serait une œuvre superflue, et nul n'ignore que l'auteur de « *L'enseignement du droit dans les Universités allemandes* » et de « *L'Étude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la constitution allemande au* XIIIe *siècle* » connaît nos voisins de l'Est comme peu de Français les connaissent.

Le chef de la mission était donc choisi de la plus heureuse façon et il sut s'entourer de jeunes gens distingués et pleins de zèle. Si l'on consulte la planche I, qui trace les itinéraires de M. Blondel et de ses collaborateurs, on voit enfin que leurs recherches s'étendirent à la plus grande partie de l'Allemagne.

Le livre se divise en deux parties, consacrées, la première à constater les résultats de l'enquête, la seconde à « montrer dans un tableau d'ensemble les forces et les énergies qui agissent en sens divers sur les populations agricoles ».

A titre d'introduction, un chapitre premier donne quelques notions sur l'Allemagne agricole, la répartition du sol, l'importance numérique des classes rurales, le mode normal d'exploitation de la terre, les différentes catégories de travailleurs employés dans le pays. Une carte très claire rend saisissant le contraste entre la région de l'ouest où le morcellement est extrême, au moins égal à celui qui existe en France et la contrée située à l'est de l'Elbe. « Cette grande plaine monotone qu'on appelle encore la plaine Wende est la partie proprement prussienne du nouvel Empire; elle se soude sans aucune solution

de continuité avec les plaines immenses de la Russie. C'est ici la grande propriété qui domine ».

Nous parcourons ensuite successivement la région rhénane, la Haute et la Basse-Bavière, le Haut Palatinat, la Franconie, les pays occupés par la race saxonne. Ces pages présentent le plus haut intérêt; je cite notamment la description de la Westphalie et du grand-duché d'Oldenbourg. Grâce au talent de l'auteur, nous voyons vivre les diverses classes de la population agricole, les *Bauer*, les valets de ferme, les *Heuerleute* de la vallée de l'Ems, « qui sont mariés et remplissent le double rôle de locataires et de journaliers ». Nous apprenons aussi à connaître la terre allemande, ici terre d'alluvion très fertile où la culture de la betterave a pris dans ces dernières années un prodigieux essor, là tourbière inféconde. « Sur le seul territoire de la commune de Wesuwe, le *Hochmoor* (tourbière sèche) n'a pas moins de 5.300 mètres de long sur 4.800 de large (1.930 hectares de superficie). Son aspect rappelle le désert; c'est à peine si de légères éminences sablonneuses viennent rompre çà et là l'uniformité de la surface. Le sol dans toute cette région est longtemps resté à l'état de propriété indivise, et c'était la commune elle-même qui était propriétaire. Il y a quelques années seulement qu'on a procédé au partage ».

Sans insister sur cette dernière observation, dont l'importance n'échappera à personne, bornons-nous, pour donner une idée de la méthode de l'auteur à signaler sa planche IV, qui contient le plan typique d'une maison saxonne, et les pages 70 et suiv., dans lesquelles il l'explique. La maison ornée d'inscriptions pieuses et dont le pignon porte l'emblème des anciens Saxons, les deux têtes de chevaux, se divise intérieurement en chambres et en étables donnant sur deux larges couloirs perpendiculaires l'un à l'autre et appelés l'un la *Diele*, l'autre le *Fleet*. « En face de l'entrée, au point d'intersection de la *Diele* et du *Fleet* se trouve le foyer (*Herd*), le véritable centre du *Hof*... ».

Notons que le futur héritier du domaine, l'*An erbe* occupe une pièce spéciale, dont la tradition détermine la place et que des chambres sont réservées aux oncles et tantes célibataires qui n'ont pas quitté la maison familiale. Ce dernier trait achève le tableau. La famille primitive apparaît groupée dans la maison commune sous l'autorité de son chef, attachée au domaine

qui passe en entier à l'*Anerbe* et constituant la véritable unité sociale. C'est la famille souche de Le Play.

Au cours de son voyage, M. Blondel signale les effets produits par la vieille coutume de l'*Anerbenrecht*, dont il aura à exposer dans la seconde partie l'histoire et la théorie; il se demande ce que deviennent les *Abfindlinge*, les enfants exclus du partage par application du principe de l'indivisibilité du *Bauernhof* et il montre comment dans la pratique l'institution des *Heuerleute* corrigeait autrefois la rigueur de l'*Anerbenrecht*. L'auteur note de même quel a été, suivant les régions, le degré d'efficacité des lois nouvelles sur l'inscription facultative du domaine dans le registre des biens ruraux, *Höferolle* ou encore sur la *Verkoppelung*, ou procédure du « remembrement », destinée à réagir contre le morcellement exagéré de la propriété rurale. C'est ainsi que la planche III contient le plan d'une fraction du territoire de la commune de Remagen avant le remembrement et après le remembrement. Des teintes différentes permettent de constater les résultats de l'opération et, grâce à elles, il est facile de voir combien cette dernière a facilité l'exploitation rationnelle du sol.

Pour terminer ce rapide compte-rendu de la première partie, il me reste à mentionner une étude des pays situés à l'est de l'Elbe due elle aussi à M. Blondel et deux chapitres dans lesquels M. Lucien de Sainte Croix décrit la Frise et le Mecklembourg avec un remarquable talent.

Les terrains de la Frise orientale se divisent en trois zones concentriques : au centre le *Hochmoor* ou tourbière sèche, autour du *Hochmoor*, le *Geest*, terrain sablonneux primitif, mêlé de marne et d'argile, enfin, enveloppant le *Geest*, une zone de *Marsch*, terrain d'alluvion, qui s'étend jusqu'au rivage.

Les villages du *Geest* sont particulièrement intéressants pour nous, parce que leur structure actuelle éclaire l'histoire de l'organisation sociale et du régime de la propriété. Les villages de forme circulaire sont disposés autour d'une place, au centre de laquelle se trouve une éminence de gazon. La place et le tertre servaient autrefois de lieu de réunion pour les assemblées populaires, où se discutaient les intérêts du village.

« Les maisons sont bâties sans ordre, aucune d'elles n'est contiguë à la voisine. Elles ont un petit jardin clos par une

haie vive et sont entourées d'un bouquet d'arbres derrière lequel elles semblent se cacher ». Aujourd'hui encore, les villages du *Geest* sont presque tous situés au centre d'un îlot de prairies, entouré d'abord d'une première zone de terres labourables, et d'une seconde zone beaucoup plus large de bruyères et de terrains de vaine pâture. Cette dernière zone, autrefois indivise, a été partagée dans un grand nombre de villages, et d'après M. de Sainte Croix ces partages ont produit d'excellents résultats. « Entre les mains de leurs nouveaux propriétaires, les landes et les bruyères n'ont pas tardé à se transformer en bonnes terres arables et en beaux pâturages ».

La *Marsch* est la partie la plus fertile de la Frise orientale. « Comme on a dit de l'Égypte qu'elle était un présent du Nil, on peut dire de la *Marsch* qu'elle est un présent de la mer du Nord ». Si, en raison de la plus grande fertilité du sol, il y a plus de bien-être dans la *Marsch* et si les installations y sont plus luxueuses, la distance qui sépare les riches des pauvres est aussi plus considérable et la bonne entente est moins complète entre les propriétaires et les ouvriers agricoles.

La colonisation de la tourbière inspire enfin à M. Lucien de Sainte Croix des pages pleines d'intérêt. Tandis que les colonies sans canal, *Moorkolonien* végètent pour la plupart, les colonies avec canal, *Fehnkolonien* paraissent assurées d'un avenir prospère.

Après la Frise le Mecklembourg, dont l'organisation sociale est si curieuse et qui, comme on l'a dit, peut, à tous égards, être considéré comme un « revenant de l'époque du saint Empire ». M. de Sainte Croix étudie successivement, et cette méthode renferme en elle-même un sérieux enseignement, le domaine grand-ducal, les biens équestres, les biens ecclésiastiques et les biens des villes.

Bornons-nous à noter que le domaine grand-ducal comprend, en dehors de 97.506 hectares de forêts, 418.673 hectares de terres cultivables, exploitées par des possesseurs, fermiers ou locataires perpétuels, qui s'appellent, selon les cas, *Pächter*, *Erbpächter*, *Büdner*, *Häusler*, et dont un contrat conclu avec les représentants de l'État détermine les droits et les obligations. Ces possesseurs sont eux-mêmes assistés non seulement par des valets ou des servantes mais encore par des ouvriers doma-

niaux mariés *Instleute*, qui habitent sur le domaine des maisonnettes *Katen*, groupées autour des bâtiments d'exploitation. Chacune de ces *Katen* abrite deux ménages d'*Instleute*, qui ne peuvent jamais, en fait, parvenir à la propriété et dont la situation semble s'être aggravée depuis la substitution de plus en plus fréquente du salaire fixe en argent aux anciennes subventions en nature. Ces ouvriers domaniaux sont engagés pour une durée d'une année.

Après avoir ainsi exposé les résultats de leur enquête, M. Georges Blondel et ses collaborateurs abordent la partie dogmatique de leur sujet.

Les vieilles coutumes relatives au régime successoral des biens de paysans, *Bauernhöfe*, constituent un des éléments importants du problème agraire et M. Blondel a tracé d'une façon magistrale l'histoire de la législation allemande relative à l'*Anerbenrecht*.

Encore aujourd'hui, dans une grande partie de l'Allemagne et surtout dans la région saxonne, le bien de paysan, *Bauernhof*, passe intégralement, à la mort du chef de famille, à un héritier unique nommé *Anerbe*. « Cette transmission se fait souvent en vertu d'un testament : le père de famille désigne alors celui de ses enfants qui sera le continuateur de sa personne. A défaut de testament, l'*Anerbenrecht* veut que le bien rural soit attribué à un héritier qui peut être aussi bien le plus jeune que l'aîné : la pratique du minorat existe dans certaines régions parallèlement à celle du majorat. Il y a même des coutumes qui décident que l'*Anerbe* sera alternativement le plus jeune et l'aîné. Mais dans tous les cas la condition de la jouissance c'est l'indivisibilité du bien patrimonial qu'on considère comme un bien clos (*geschlossen*). L'*Anerbenrecht* tend essentiellement à assurer la *Geschlossenheit der Höfe* ».

Il est impossible de ne pas rendre hommage au talent, avec lequel M. Blondel défend l'utilité de l'*Anerbenrecht*, même quand on ne partage pas ses convictions. « Le bon cultivateur, dit il p. 212, concentre son effort et son engrais sur la terre la mieux préparée, et en tire une récolte abondante. Ainsi fait le paysan saxon ; il sent que le partage de son domaine aurait des conséquences funestes pour la famille : or la famille, à ses yeux, c'est la véritable unité sociale ; il n'hésite pas s'il le faut à lui

sacrifier les individus. C'est le *Hof* en réalité qui est l'enfant privilégié ». On peut seulement se demander si l'aîné ou le plus jeune des fils est toujours le plus habile cultivateur et le meilleur chef pour la maison et aussi pendant combien de temps on considérera comme normal de voir des frères et des sœurs renoncer complètement à leurs droits, pour que l'*Anerbe* ne soit pas grevé de dettes.

Après avoir ainsi décrit l'institution, M. Blondel expose le curieux mouvement législatif, dont le point de départ se trouve dans la loi prussienne du 2 juin 1874 applicable à la province de Hanovre et relative aux *Höferollen*. D'après cette loi, l'*Anerbenrecht* est maintenu, à la condition que le propriétaire du bien de paysan ait fait inscrire son *Hof* sur un registre spécial. La loi de 1874 complétée par d'autres lois et étendue à d'autres provinces a d'ailleurs produit peu de résultats ; dans beaucoup de régions, le législateur s'est heurté à « la négligence invincible du paysan qui ne se donne pas la peine d'aller faire inscrire son bien au chef-lieu de canton (1) ».

Le chapitre II de la seconde partie est consacré à l'initiative privée et se divise en deux sections. Dans la première M. Brouilhet parle, avec une élégante clarté, de l'association dans la vie rurale du peuple allemand (associations à forme coopérative, associations de paysans, *Bauernvereine*, lignes agraires, *Bauernbünde*), dans la seconde M. Julhiet traite du crédit rural en Allemagne.

Avec le chapitre III, M. Blondel aborde l'étude de l'action du gouvernement. On lira avec beaucoup de profit son histoire de l'affranchissement des paysans, son exposé de la législation agraire du XIXe siècle. Il retrace encore les travaux entrepris par les différents États et notamment par l'État prussien, afin de mettre le sol en valeur et disserte sur le commerce des produits agricoles, les marchés à terme, les bourses de marchandises, les droits protecteurs et les traités de commerce,

(1) Même dans le Hanovre, il n'y a guère que la moitié des domaines ruraux qui soient enregistrés. Si dans cette province les inscriptions sont relativement aussi nombreuses, « c'est parce qu'on espérait ainsi empêcher les biens ruraux de passer entre les mains de *Prussiens*. L'inscription sur les *Höferollen* au lendemain de l'annexion du royaume de Hanovre à la Prusse a été un moyen de défense ».

la question monétaire et enfin les chambres d'agriculture.

Le chapitre IV forme en réalité la suite du précédent, puisqu'il parle de la colonisation intérieure de l'Allemagne et des *Rentengüter*, mais le sujet méritait un examen spécial et M. Louis Quesnel lui consacre des pages pleines d'intérêt. L'œuvre de la colonisation de la Prusse remonte à Frédéric Guillaume Ier et fut continuée avec une ardeur particulière par Frédéric II. Interrompue pendant la première partie du XIXe siècle, elle a été reprise depuis dix ans. « On chercha d'abord, dans un but essentiellement politique, à faire passer les domaines de la noblesse polonaise obérée, aux mains de paysans allemands. Puis, à partir de 1890, le gouvernement prussien, sans abandonner d'ailleurs son idée première de germanisation, s'efforça surtout de la combiner avec le désir de soulager les propriétaires, de reconstituer une classe de petits paysans, de les fixer au sol, et de paralyser la diffusion des doctrines socialistes ».

C'est la Commission de colonisation qui est chargée de l'œuvre de germanisation des provinces de Posen et de Prusse occidentale. La loi du 26 avril 1886 a affecté à cette œuvre la somme de cent millions de marcs. Peu encourageants au point de vue économique, les résultats des travaux de la Commission ne laissent pas d'inquiéter les Polonais prussiens, contre lesquels est dirigée cette campagne.

Les lois du 27 juin 1890 et du 7 juillet 1891 ne se sont pas, au contraire, proposé en instituant les *Rentengüter* d'assurer la prédominance d'une race sur une autre race. On appelle *Rentengüter*, de petites exploitations créées par des administrations collectives nommées les Commissions générales au moyen du démembrement de grands domaines. La Commission générale délivre au vendeur du grand domaine un titre au porteur payable par des banques spéciales, les *Rentenbanken*, et, d'autre part, le *Rentengut* est vendu à un cultivateur moyennant le paiement à la *Rentenbank* d'une rente annuelle. En résumé, l'État prussien se fait marchand de biens dans les provinces de l'Est, afin de développer la petite propriété et de créer une classe de paysans propriétaires.

Après cette longue enquête sur la situation des populations rurales de l'Allemagne, M. Blondel consacre un chapitre spécial à la crise agraire, à ses causes et aux remèdes proposés.

« La situation de l'agriculture a, dit-il, empiré dans la plupart des pays d'Europe. Mais le mal est certainement plus intense en Allemagne que chez nous. On est presque tenté de dire que la décadence de l'agriculture y a été en raison directe du développement progressif de l'industrie et du commerce : pendant que les industriels se sont enrichis, les paysans se sont ruinés ou sont venus grossir le prolétariat des grandes villes ». Comme causes principales de la crise, M. Blondel cite : la surproduction et la concurrence des produits étrangers, la dépréciation du métal argent, les abus de la spéculation et enfin l'endettement de la propriété foncière. « C'est surtout dans la région de l'est que l'endettement est inquiétant. Dans les cercles de Bublitz, de Neustettin, de Rummelsburg, de Colberg, de Lauenburg, les dettes contractées par les propriétaires ruraux représentent 62, 67, 69, 70 et 72 p. 0/0 de la valeur du sol ».

Le livre se termine par une courte conclusion et par 16 appendices pleins de chiffres et de faits, parmi lesquels je me borne à citer les notes : sur la répartition de la propriété foncière dans les différentes contrées de l'Allemagne, sur les types de contrats passés avec les ouvriers domaniaux en Poméranie, sur les effets du Code Napoléon dans la régence de Cologne et le régime successoral, sur le rôle du fidéicommis en Allemagne.

Ayant ainsi donné un compte-rendu succinct de ce livre très intéressant, voyons quel jugement il convient de porter en ce qui le concerne. Sans doute, les doctrines défendues sont loin d'être toujours les nôtres et nous avons moins de confiance que les auteurs dans la réglementation législative et dans l'intervention de l'État. Sans doute aussi, ce qui ne doit pas étonner dans une œuvre collective, quelques contradictions légères du reste et peu nombreuses pourraient être signalées. Tandis que M. Julhiet s'indigne à différentes reprises et spécialement p. 259, note 1, contre les Juifs « dont toute l'industrie se borne à acheter des biens et à les revendre morcelés » et qui, cependant, ne protestent pas, quand le fisc les taxe sur un revenu de 60.000 marcs, M. Quesnel lui répond, p. 383 : « Le démembrement de ces grands domaines de l'Est est, en somme, une opération délicate qui demande un apprentissage particulier. Il faut une étude minutieuse

pour se rendre compte de ce que pourra être la situation de la colonie à créer et quel est le type de construction qu'il faut adopter, et surtout pour juger les besoins et les désirs de la population rurale de la contrée. Et il faut reconnaître que le plus souvent les marchands de biens et les intermédiaires sont infiniment mieux renseignés là-dessus que les propriétaires de grands domaines et les membres des Commissions ». Ce sont là, à notre avis, des paroles pleines de sagesse.

Écrivant à cette place, il nous est également impossible de ne pas protester contre les singulières idées de M. Julhiet sur l'histoire de la législation du prêt à intérêt. Cet auteur dit, en effet, p. 260 : « Au moyen âge, l'usure était défendue par les lois religieuses. Les lois civiles tout en la tolérant la considéraient comme contraire à la morale, mais ne définissaient pas ses limites ».

Enfin, M. Georges Blondel lui-même, qui est un maître en matière d'histoire du droit et qui l'a prouvé une fois de plus dans ce livre, n'a-t-il pas subi l'influence de l'École de Le Play et n'a-t-il pas quelque peu oublié la légitime et la réserve coutumière en parlant, p. 215, note 3, de « cette jalouse liberté de tester qui a perdu de son importance dans notre France démocratique, mais qui donnait jadis au père de famille une haute idée de sa responsabilité » ?

Ce sont là, on le voit, des critiques de détail dont il convient de ne pas exagérer l'importance. Si on l'envisage dans son ensemble, l'ouvrage ne mérite que des éloges. Enrichi d'une bibliographie complète et de statistiques nombreuses et récentes, il sera consulté avec fruit par tous ceux qui s'occuperont désormais de la question. Écrites avec une évidente impartialité (1), basées sur l'observation directe des faits, les *Études sur les populations rurales de l'Allemagne* présentent, en outre, le rare mérite d'attribuer à l'histoire une place éminente et, à ce titre, elles occuperont un rang élevé dans notre littérature économique.

E. Jobbé-Duval,
Professeur à l'Université de Paris.

(1) Peut-être cependant pourrait-on reprocher à M. Julhiet d'avoir mis trop de passion dans son étude sur le crédit rural et spécialement dans sa comparaison entre les caisses Raiffeisen et les banques Schulze-Delitzsch. Voy. p. 294, 295.

CHRONIQUE

Enseignement. — Les deux concours d'agrégation dans les sections de droit public et d'économie politique se sont ouverts les 27 septembre et 4 octobre derniers. Pour le premier, destiné à pourvoir à trois places d'agrégés, douze candidats se sont présentés. Le jury est composé de MM. Larnaude, président, Barilleau, Brémont, Duguit et Leseur, membres. La composition qui a eu lieu, portait sur le sujet suivant : *les origines et le développement du cabinet en Angleterre.*

Le concours d'économie politique, qui doit pourvoir à quatre places d'agrégés, est présidé par M. Léveillé. MM. Cauwès, Gide, Levasseur et Villey forment le jury. Douze candidats se sont présentés. Le sujet de la composition était le suivant : *Les dépôts en Banque. A quoi ont-ils servi autrefois? A quoi servent-ils aujourd'hui?*

Ce dernier concours (section des sciences économiques) s'est terminé le 27 octobre.

Ont été admis dans l'ordre suivant, MM. :

1. — Chauvin (Émile), de la faculté de Paris;
2. — Worms (René), *id.;*
3. — Sauvaire-Jourdan, de la faculté de Grenoble;
4. — Benzacar (Joseph), de la faculté de Bordeaux.

L'autre concours (section de droit public) s'est terminé le 30 octobre.

Sont admis : MM. Geouffre de Lapradelle, Le Fur et Lameire, tous trois de la faculté de Paris.

***

Pour le prix du Conseil général du département de la Haute-Garonne l'Académie a mis au concours, pour l'année 1898, le sujet suivant : *Tableau des innovations et des améliorations suggérées par la mise en pratique, au cours d'un demi-siècle,*

à introduire dans notre loi organique de 1841, en vigueur sur le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour l'année 1899 : *Examen des cahiers de doléances dressés à Toulouse, pour les députés du Tiers-État, en vue de la convocation de 1789.*

Pour le prix Joseph Lair, le sujet du concours de 1898 est le suivant :

En remontant aux traditions historiques sur les rapports de l'Eglise et de l'État, étudier et retracer les pouvoirs, soit de tutelle, soit de police, de l'autorité civile, dans le libre exercice des différents cultes reconnus.

Le prix consistera en une médaille d'or de 400 francs.

G. A.

***

Publications nouvelles. — M. Ferrini, le professeur bien connu de l'université de Pavie, et M. Mercati de la bibliothèque ambrosienne viennent de publier, à la librairie J.-A. Barth, de Leipzig, sous la forme d'un septième volume de l'édition des Basiliques de Heimbach, un important supplément à ce recueil, sur lequel nous reviendrons plus tard à loisir, mais qu'il nous semble utile de signaler immédiatement.

Le titre même du livre (*Basilicorum libri LX, vol. VII. Editionis Basilicorum Heimbachianae supplementum alterum. Reliquias librorum ineditorum ex libro rescripto Ambrosiano ediderunt E. C. Ferrini, J. Mercati, praefationem versionem Latinam notas appendices addidit E. C. Ferrini*, Lipsiae, 1897, in-4°, xii, 256 pp.) indique quel est le morceau le plus étendu du recueil. C'est le texte, accompagné de traduction, de tables et de notes, de la rédaction des Basiliques, fortement abrégée, mais s'étendant à tous les livres perdus et chronologiquement antérieure à tous les manuscrits, que M. Ferrini avait annoncé dès le début de 1896, être conservé par la première écriture, remontant au xi° siècle, du manuscrit palimpseste F 106 de la bibliothèque ambrosienne. Mais M. Ferrini a judicieusement profité de l'occasion pour rassembler là quelques autres documents qui complètent heureusement l'édition Heimbach : ainsi une collation du texte de la loi Rhodienne donné par

l'excellent manuscrit M 68, sup. de la même bibliothèque; une restitution du premier livre des Basiliques, encombré d'éléments étrangers dans l'édition Heimbach; la version latine du livre 53 des Basiliques de François Venturi contenue dans le *cod. miscell.* 211 de la bibliothèque Riccardiana et déjà éditée par Zachariae de Lingenthal; enfin un grand nombre de fragments se rapportant aux livres perdus des Basiliques et relevés seulement en partie dans les *Paralipomena ad Basilica* du même auteur, parmi lesquels nous relevons en particulier plus de deux pages d'extraits de Cujas dus exclusivement aux recherches de M. Ferrini.

P. F. GIRARD.

***

Notre collaborateur M. G. Blondel, ancien chargé de cours aux Facultés de Lyon et de Lille, vient, à la suite d'une mission qui lui avait été confiée, de publier sur les populations rurales de l'Allemagne un important ouvrage qui mérite d'être signalé ici (1). On y trouvera notamment de précieux détails sur les coutumes qui, depuis le moyen âge, ont présidé dans les diverses contrées de l'Allemagne à la transmission des biens et ont contribué à assurer la stabilité des classes agricoles dans certaines régions. Tandis que la Révolution a fait pour ainsi dire table rase chez nous des vieux usages, bien des institutions de l'Allemagne, surtout celles qui se rapportent à la vie rurale, plongent encore dans un passé lointain. C'est aussi par des raisons historiques que s'explique en grande partie le rôle considérable que joue l'association dans la vie économique du peuple allemand. Nous recommandons tout particulièrement à nos lecteurs le chapitre I de la deuxième partie, où M. G. Blondel a étudié avec toute sa compétence les vieilles coutumes et notamment l'*Anerbenrecht*. On y trouve encore des chapitres d'un grand intérêt sur l'œuvre de colonisation intérieure de l'Allemagne et sur la crise agraire actuelle de ce pays.

J. T.

(1) *Études sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire*. Paris, Larose, et Berlin, R. L. Prager, in-8°, XII-522 p., 9 cartes.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Arno** (Carlo). — La teorica del « periculum rei venditæ » nel diritto romano classico. Torino, Unione tipografico, 1897, br. in-8°, 46 p.

2. **Battaglia** (Giorgio). — Studi sulle origini della feudalità. Palermo, 1897, in-8°, 44 p.

3. **Bruschettini** (Arnaldo). — Trattato dei titoli al portatore. Torino, Bocca, 1898, in-8°, 532 p.

4. **Frank** (L.), **Dr Keiffer** et **Maingie** (L.). — L'assurance maternelle. Paris, Carré et Naud, 1897, in-8°, 108 p.

5. **Frank Rutter.** — South American trade of Baltimore. J. Hopkin's press, 1897, in-8°, 87 p.

6. **Hugo Loersch.** — Das Französische gesetz vom 30 mars 1887. Bonn, 1897, in-4°, 35 p.

7. **Milton Reizenstein.** — The economic history of the Baltimore and Ohio railroad (1827-1853). J. Hopkin's press, 1897, in-8°, 89 p.

8. **Notice** nécrologique (en italien) sur Filippo Serafini. 20 p.

9. **Patrick Neill.** — Daniel Raymond, an early chapter in the history of economic theory in the United States. J. Hopkin's press, 1897, in-8°, 63 p.

10. **Scialoja** (Vittorio). — Osservazioni sui frammenti giuridici testè editi dai sigg. Grenfell E. Hunt, br. in-8°, 1897, 5 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LES

GRANDS DOMAINES DANS L'EMPIRE ROMAIN,

D'APRÈS DES TRAVAUX RÉCENTS.

(*Deuxième article*) (1).

---

§ 4.

LE *CONDUCTOR* ET LES CULTIVATEURS DU DOMAINE (2).

I.

Le domaine pouvait être exploité de deux manières, ou en régie, c'est-à dire par l'intendant lui-même, ou par la mise à ferme de ce domaine à un *conductor*. Le second procédé est d'ailleurs le plus usité à beaucoup près. J'étudierai plus tard, dans un paragraphe spécial, les règles suivies pour l'exploitation du domaine, et je dirai à cette occasion le caractère juridique des baux à ferme qui sont contractés (3). Ici, je n'entends parler que de la condition des différentes personnes qui habitent le domaine. Nous avons déjà rencontré le *procurator*, qui est l'intendant du domaine; il nous faut maintenant faire connaissance avec les autres habitants, c'est-à-dire avec le fermier ou *conductor* et avec les cultivateurs.

Parlons d'abord du *conductor*.

Comme son nom le dit, c'est le fermier. Dans les petites ou moyennes exploitations, ce nom suffit pour caractériser sa condition juridique, ses droits et ses obligations. Ils sont tout sim-

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1897, p. 543-599.

(2) Sur cette matière Schulten, *Grundherrschaften*, p. 84 à 105; His, *Domänen der Kaisarzeit*, p. 11 à 14; p. 87 à 89; Toutain, *Revue historique de droit*, 1897, p. 373 à 415.

(3) Voy. le § 7.

plement ceux qui résultent du contrat de louage. Le *conductor* est un locataire, et, comme tel, régi par les règles ordinaires de la *locatio conductio*. Comme il est, dans le cas présent, le locataire d'une exploitation rurale, il s'appelle proprement aussi du nom de *colonus* (1). Mais, dans les grands domaines, il est à remarquer que l'on rencontre, à côté et généralement en conflit, le *conductor* d'une part, et le *coloni* d'autre part (2). Les uns et les autres ne peuvent être évidemment que des fermiers, puisque les mots *conductor* et *colonus* ne sauraient avoir une autre signification; mais les *coloni* sont très visiblement dans une situation beaucoup plus humble que celle du *conductor*, et généralement les *coloni* se plaignent d'être opprimés par le *conductor*. Le *conductor* et les *coloni*, bien que fermiers les uns et les autres, sont donc certainement deux catégories de personnes très différentes, et la première question qui se pose est de savoir en quoi se distinguent ces deux espèces de fermiers du domaine. Dans le mémoire très important qu'il a consacré à l'inscription de Souk el Khmis (le document où la présence simultanée et le conflit de *conductor* et des *coloni* apparaît avec le plus de relief), M. Mommsen a soutenu que le *conductor* est proprement le fermier, non de tout le domaine, mais de la *villa* seulement (3), et que les colons sont les fermiers de l'autre partie du domaine, c'est-à-dire de celle qui est surtout destinée à l'exploitation. M. Schulten combat cette manière de voir. Il considère que le *conductor* est le fermier de tout le domaine, et que les *coloni* sont de petits cultivateurs à qui le *conductor* a loué lui-même les différentes parcelles destinées à l'exploitation (4); en d'autres termes, le *conductor* est le fermier du domaine et les *coloni* sont des sous-fermiers. Les raisons que donne M.

(1) *Colonus* signifie en effet proprement, dans le droit de l'époque de la République et de l'ancien Empire, le locataire (*conductor*) d'une exploitation rurale. Cf. Girard, *Manuel*, p. 552, et ce que je dirai prochainement à propos des colons.

(2) Cette opposition du *conductor* et des *coloni* est très frappante surtout dans l'inscription de Souk el Khmis, et aussi dans celle d'Henchir Mettich (*Revue histor. de droit*, 1897, p. 374 et suiv.). Voy. les passages cités dans les notes suivantes.

(3) Mommsen, *Hermes*, XV, p. 405, 406.

(4) Schulten, p. 88 à 91.

Schulten pour justifier cette opinion me paraissent tout à fait convainquantes. D'abord la situation extrêmement dépendante et humble des colons vis-à-vis du *conductor*. L'inscription de Souk el Khmis précisément est, à ce point de vue, on ne peut plus instructive (1), puisque la partie principale de ce document est le récit des vexations que le *conductor* a fait endurer aux colons. On y voit, à cette occasion, combien les colons, vis-à-vis du *conductor*, sont de pauvres petits fermiers, faibles, misérables, à la merci de toutes les exactions dont les afflige le gros et le puissant fermier (2). Or, une telle situation s'explique bien si l'on fait des colons les fermiers du *conductor* lui-même, tandis qu'elle est assez incompréhensible si, au contraire, on regarde les colons comme des fermiers d'une partie du domaine, tenant directement du propriétaire lui-même, et par conséquent fermiers au même titre que le *conductor*. La même inscription de Souk el Khmis nous fournit un autre argument encore; elle nous montre que les colons doivent des *operae* au *conductor* (3). C'est donc que le *conductor* est, vis-à-vis d'eux, dans la situation d'un *dominus*. Même conclusion à tirer de cette circonstance que les colons doivent au *conductor* des redevances en nature, consistant en une part des fruits (*partes agrariae*) (4) ; car le colon, qui doit ainsi une

(1) Voy. surtout col. 3, lignes 19 à 24, et col. 2 (récit des vexations que le *conductor* à fait endurer aux colons).

(2) Voy. la façon dont les colons parlent d'eux-mêmes : *me(diocritat)is nostrae* (col. 2, l. 17, 18); *nos miserrimos homi(nes)* (col. 3, l. 1); *homines rustici, tenues, manum nostrarum operis victum tolerantes* (*ibid.*, l. 19); *rustici tui vernulae et alumni saltuum tuorum* (*ibid.*, l. 28 et 29).

(3) Col. 3 (requête des colons à l'Empereur Commode) l. 6 et suiv. Les colons demandent à l'Empereur que *ademptum sit jus etiam proc(uratoribus) nedum conductori adversus colonos ampliandi.... operar(um) praebitionem.... non amplius annuas quam binas aratorias, binas sartorias, binas messorias operas debeamus. Ibid.*, l. 24 à 27 (*non*) *amplius praestare nos quam... ter binas operas*. Cf. col. 4 (décret de Commode), l. 5 et 6. Ainsi c'est au *conductor* aussi bien qu'au *procurator* qu'il est fait défense d'imposer aux colons des *operae* exagérées. — Voy. aussi l'inscription de Gasr. Mezuar (C. I. L. VIII 14.428); l. 12 : *aratorias IIII, sartorias IIII, messicias IIII.* (Voy. sur cette inscription très mutilée, mais dont la partie que je viens de citer est certaine, les observations faites dans le C.I.L. *loç. cit.*, et Schulten, *Hermes*, XXIX, p. 204, 205, note.

(4) Inscription de Souk el Khmis, col. 3, l. 7. Défense au *conductor* (aussi bien qu'en *procurator*) d'exiger des colons des *partes agrariae* dépassant la

part des fruits au *conductor*, est évidemment, par rapport à lui, un *colonus partiarius;* en d'autres termes, il est le fermier du *conductor*, et celui-ci, à qui il doit comme fermage une part des fruits, est son *locator*. On peut ajouter encore à ces considérations divers textes juridiques qui très positivement nous représentent le *conductor* comme le *conductor* du *saltus* tout entier et non de la *villa* seulement (1). En résumé, le *conductor* est le fermier de tout le domaine, et les colons sont ses fermiers à lui, c'est-à-dire des hommes à qui il a affermé, par petites tenures, les terres qui ne sont pas comprises dans la *villa* proprement dite. Par rapport au propriétaire du domaine, le *conductor* est le fermier, et les colons sont des sous-fermiers.

Le *conductor* est un très puissant personnage. Dans les

limite fixée par la *lex Hadriana*. — Inscription d'Henchir Mettich (*Revue histor. de droit*, 1897, p. 374 et s.). A propos de chacune des redevances (*partes*) dues par les colons du domaine, il est dit régulièrement que le colon doit la fournir *dominis ejus fundi aut conductoribus vilicisve* (par ex., 1re face, l. 22; 2e face, l. 4, 9 et 10), ou, plus simplement *conductoribus vilicisve* (par ex., 1re face, l. 15; 2e face, l. 12, 16 et 17, 19 etc.), ce qui fait allusion, comme je l'ai dit déjà, à trois modes possibles d'exploitation du domaine, l'exploitation directe par le propriétaire, l'exploitation en régie par un intendant (*vilicus*) et la mise à ferme à un *conductor*. (Voy. Toutain, *loc. cit.*, p. 387, et cf. ci-dessus, *Revue*, 1897, p. 595, note 1). Donc lorsque le domaine est loué à un *conductor*, comme en fait cela a lieu le plus souvent, et comme je le suppose dans ce paragraphe, c'est bien au *conductor* que les colons doivent payer leur redevance. — L'inscription d'Ain Ouassel (col. 2, dernière ligne et la col. 3 toute entière) parle aussi des *partes fructuum* dues par les cultivateurs des domaines impériaux, et il est dit, expressément, à la fin de l'inscription, que ces redevances seront payées au *conductor* du domaine; *eas proximo quinquennio ei dabit in cujus conductione agr(um) occupaverit.* Mais il n'est pas sûr du tout que les cultivateurs dont il est question ici soient proprement des colons; dans tous les cas, s'ils ressemblent, en fait, aux colons par certains côtés, en droit, ils s'en distinguent absolument, n'étant certainement pas des fermiers (ou des sous-fermiers), mais, comme les nomme l'inscription elle-même, des « occupants » (col. 3, l. 1 et l. 17). Cf. sur leur condition juridique, Mispoulet, *Revue historique de droit*, 1892, p. 123, 124.

(1) Dig. 19, 1, 52, pr. (Scaevola) : *a conductore saltus, in quo idem fundus est.* — Cf. Cod. Just., 11, 63, 3 (Gratien); *Cognovimus a nonnulis, qui patrimoniales fundos meruerunt, colonos antiquissimos perturbari atque in eorum locum vel servos proprios vel alios colonos subrogari.* Donc le *conductor* n'a pas loué seulement l'exploitation de la *villa*, et son droit s'exerce sur le domaine tout entier. — Voy. d'autres textes juridiques cités et expliqués par Schulten, p. 90, 91. Cf. His, p. 87, note 5.

domaines impériaux surtout, il joue volontiers au potentat. Il a des allures d'intendant seigneurial, et se donne parfois des airs et comme des attributions qui le feraient ressembler à un *procurator* impérial, et presque à un magistrat (1). L'inscrip-

(1) Voy. sur ce point Schulten, p. 85; His, p. 84. — Toutefois M. Schulten (p. 85 et p. 77), a tort de dire que le *conductor* dans certains cas a des pouvoirs et exerce des fonctions de magistrat (ou comme il dit, de quasi-magistrat). Le *conductor* n'a jamais de droits pareils; il est vrai qu'il se les arroge quelquefois, mais c'est de sa part abus et non pas droit, un excès de pouvoir contre lequel les textes législatifs protestent en termes formels. (Voy. ci-dessous Cod. Théod. 10, 26, 1). M. Schulten croit trouver la preuve de ces prétendus droits de magistrat que la loi aurait reconnus parfois au *conductor*, dans la *lex metalli Vipascensis*. Il y a là une erreur qui tient à la façon tout à fait inexacte dont M. Schulten paraît avoir toujours compris la *lex Vipascensis*. (Cf. ci-dessus, *Revue*, p. 595, note 1). Il est bien vrai qu'il est question, tout du long de ce document, de *conductores*, (le commissaire-priseur, le crieur public, le baigneur, le cordonnier, le coiffeur, le foulon, etc., auxquels l'administration impériale a loué le droit d'exercer leurs métiers dans le district minier d'Aljustrel); et que ces *conductores*, en vertu du bail qu'ils ont passé, ont, non seulement un monopole, mais encore divers privilèges très remarquables, notamment, contre leurs clients qui refusent de les payer, une peine du double (l. 9, 16, 52) et la *pignoris capio* (l. 16, 34 et 35, 41 et 42, 45, 53); et contre ceux qui portent atteinte à leur monopole, une amende (l. 33 et 34, 38 et 39, 44 et 45) et la confiscation des objets fabriqués à leur préjudice (l. 39, 54). Et de tels droits (amende, *pignoris capio*, confiscation) sont bien vraiment des droits de magistrat. (Remarquer aussi la ressemblance, à ce point de vue, de ces *conductores* d'Aljustrel avec les *publicani* de l'époque de la République, auxquels l'État accorde des privilèges tout à fait semblables pour leur assurer la perception des *vectigalia* loués par eux. Cf. surtout la *pignoris capio* des passages cités de la *lex Vipascensis* avec la *pignoris capio* de Gaius, IV, 28, anciennement donnée aux publicains; et observer combien ces *conductores*, qui ont loué du fisc impérial, ressemblent en réalité aux *publicani* proprement dits, qui ont loué de l'État). — Mais il faut faire attention à deux choses capitales qui empêchent absolument qu'on puisse tirer de ce document les conclusions qu'en tire Schulten. D'abord ces *conductores* de la *lex Vipascensis* ne sont en aucune façon les fermiers du domaine minier d'Aljustrel; (la mine est, comme je l'ai dit déjà, exploitée en régie par le *procurator metallorum*); ce sont tout simplement des boutiquiers à qui l'administration a loué le droit d'ouvrir leurs commerces et de faire leurs métiers, à certaines conditions déterminées par elle, dans le district minier. Or, le *conductor* dont il est question dans cette étude, et spécialement dans le présent paragraphe, est essentiellement le fermier du domaine, et suppose par conséquent le domaine lui-même loué, et non pas, comme ici, administré en régie. Il n'y a donc aucune conclusion à tirer, en cette matière, des droits que nous voyons exercer à Aljustrel par les *con-*

tion de Souk el Kmis nous le montre, compère et compagnon des *procurator*, traitant de toute sa hauteur les pauvres colons et imposant par la force ses exigences (1). Les *conductores* des domaines impériaux ont même souvent des façons si ambitieuses, qu'une constitution de Théodose, en 426, dut leur défendre de prendre les insignes et de s'attribuer les pouvoirs judiciaires qui n'appartiennent qu'aux magistrats (2). Plusieurs circonstances expliquent très bien cette attitude des *conductores*.

La première est une pratique très générale, une habitude

ductores de la *lex Vipascensis*. Au surplus, ces droits de magistrat, accordés à de pareils gens, sont évidemment extraordinaires. Ils s'expliquent, dans le district dont il s'agit, par des raisons tout à fait locales et exceptionnelles (nécessité pour l'administration impériale d'attirer, dans cette région montagneuse et perdue d'Aljustrel, les métiers nécessaires à la vie et au bien-être des hommes employés au service de la mine, et de donner par conséquent à ceux qui exercent ces métiers des privilèges qui leur assurent de quoi vivre). Mais, justement parce qu'il y a là une situation toute exceptionnelle, il faut bien se garder de généraliser les dispositions contenues dans la *lex Vipascensis*, et de voir dans ces règles, explicables seulement par des nécessités locales et des circonstances extraordinaires le type de la condition juridique des *conductores* dans les domaines impériaux. — Sur ces *conductores* du domaine minier d'Aljustrel, cf. ce que je dirai, à la fin du présent paragraphe, à propos des *negotiatores* établis dans les grands domaines.

(1) Voy. le début de la colonne 2. Les colons des *saltus Burunitanus* se plaignent à l'Empereur de la *praevaricatio* du *procurator*, *cum omnibus fere conductoribus, contra fas*, et nous représentent en particulier le *conductor* actuel, Allius Maximus, *artibus gratiosissimus* auprès du *procurator*, et par ses instances poussant celui-ci aux mesures rigoureuses envers les colons. Cf. col. 3, l. 20 et suiv., où les colons se plaignent d'être, par suite de leur pauvreté, incapables de lutter d'influence auprès des *procuratores* avec ce *conductor* qui peut les corrompre par ses largesses (*conductori profusis largitionibus gratiosissimo impares aput procuratores tuos simus*).

(2) Cod. Théod. 10, 26, 1 : *Conductores hominesve augustissimae domus nostrae nullum cujuslibet nomen militiae usurpent, nullius cingulo dignitatis utantur... nec aliörum litigatorum negotio intercedant, nec sententiam judicantam..... conturbent*, etc. — Très souvent, d'ailleurs, les *conductores* des domaines impériaux sont par eux-mêmes, et indépendamment de leur situation de fermiers de l'Empereur, de très hauts personnages. Par exemple dans Cod. Théod., 15, 13, 15, il est question de biens de l'Empereur donnés en emphytéose à des *viri senatoriae fortunae*. Dans de pareils cas, il est clair que le *conductor* profite de sa condition personnelle et de l'indépendance qu'elle lui donne vis-à-vis des fonctionnaires publics pour prendre de plus en plus belle des allures de potentat.

telle que l'on pourrait presque la considérer comme une règle de droit, pratique qui a été celle de l'État romain dans tous les baux qu'il contractait, qui est restée, pour ce motif, celle des administrateurs des domaines impériaux, et qu'ont suivie sûrement par imitation même les grands propriétaires privés et leurs intendants. Presque toujours, les baux des grands domaines constituent une grande tenure, je veux dire que le grand domaine est affermé non par parcelles, mais soit en entier soit au moins par parties très considérables. Le bail, en d'autres termes, porte toujours sur une très grande étendue de terre. On sait que, à l'époque de la République, les censeurs qui louaient les terres publiques, ne les louaient pas, en règle, par petites tenures à des cultivateurs, mais presque toujours, au contraire, par immenses lots, à des sociétés de gens d'affaires (les plublicains) (1). L'existence de ces sociétés de publicains n'a même pas d'autre raison d'être ni d'autre explication que la nécessité où se trouvaient les capitalistes, malgré la richesse de chacun d'eux, de mettre leurs capitaux ensemble pour prendre à ferme d'aussi vastes entreprises (2). Il y eut çà et là quelques exceptions à cette règle. Par exemple, à l'époque de Cicéron, les terres publiques, que l'État gardait encore en Campanie, étaient louées par petits lots à des cultivateurs (3). Peut-être de telles pratiques ont-elles persisté dans quelques milieux encore à l'époque impériale (4). Mais

(1) Voy. sur ce point, Marquardt, *Finances*, trad., p. 380; Hahn, *De censorum locationibus*, p. 18, 19.

(2) Cf. Marquardt et Hahn, cités à la note précédente.

(3) Cicéron, *de lege agraria*, II, 31, 84 : *Totus enim ager Campanus colitur et possidetur a plebe, et a plebe optima et modestissima.* — Cf. sur ce passage de Cicéron, mon travail sur la *limitation des fonds de terre*, p. 58, note 1. Noter surtout l'allusion à cette location du domaine public de Campanie dans un passage des Annales de Granius Licinianus : *Agrum eum in fundos minutos divisum mox ad pretium indictum locavit* (le préteur P. Lentulus); et sur toute cette opération, *Limitation des fonds de terre*, p. 57 et suiv., et p. 69.

(4) Les petites habitations rurales, découvertes dans la région de Bade, sur les confins du *limes* de Germanie, et dont M. Schumacher a donné dernièrement la description, (*Römische Meierhöfe im Limesgebiet*, dans *Westdeutsche Zeitschrift*, 1896, XV, p. 1 à 17), sont peut-être (mais pas sûrement) les habitations de petits fermiers de cette espèce, établis sur les confins de la Germanie à l'époque impériale. Dans tous les cas, il ne paraît pas à M. Schumacher que

il est certain, en tous cas, que ce sont là des faits très rares. L'habitude de louer ainsi par immenses étendues de terre a naturellement passé de la pratique de l'État dans celle des administrateurs des biens de l'Empereur, qui toujours ont imité, dans leur manière d'exploiter ces domaines, les procédés suivis anciennement pour la mise en valeur des domaines de l'État (1). Et pareillement les grands domaines des particuliers ont été exploités de cette façon. Il est certain par conséquent que l'on doit considérer le *conductor* (d'un domaine de l'Empereur ou d'un grand domaine privé) comme le fermier d'une très grande terre. Et comme à l'ancien *publicanus* de l'époque de la République, dont on sait l'orgueil, l'insolence et les prétentions, cette situation de gros fermier permet au *conductor* du domaine de se considérer comme un personnage important et d'afficher des ambitions très disproportionnées avec les droits que lui confère, d'une façon régulière et légale, le très simple contrat qu'il a passé.

Un second motif qui lui a mis ces ambitions au cœur c'est qu'il est le fermier d'un grand personnage. Combien surtout l'orgueil est naturel quand ce grand personnage n'est autre que l'Empereur lui-même! La notion du contrat, les règles du droit civil qui veulent qu'il n'y ait dans tout cela, quel que soit le bailleur, qu'une simple *locatio conductio*, qu'est-ce que cela

ce soient des fermes de colons dépendant d'un grand domaine. Il ne peut, dit-il, y avoir là que des Gaulois entreprenants qui sont venus chercher fortune en ce pays, et s'y sont établis pour le cultiver (Cf. le passage célèbre de Tacite, *Germ.*, 29, sur les *agri decumates*), ou bien des vétérans à qui l'État a donné ces terres après leur service. (voy. l'article cité, p. 17). M. His (p. 8), pense que ce sont de petits fermiers de l'Etat analogues à ceux dont parle Cicéron à propos du domaine public de Campanie. Quoi qu'il en soit, les habitations rurales dont je parle appartiennent certainement aux premiers siècles de l'Empire. Les objets trouvés dans les ruines, en particulier les vases de terre, par leur forme et leur décoration, indiquent le premier siècle, ou au plus tard le commencement du deuxième. (Schumacher, *loc. cit.*, p. 12). — M. Meitzen, *Siedelung und Agrarwesen der Westgermanen und Ostgermanen, der Kelten, Römer*, etc.; I, p. 351 à 355, considère, d'une façon générale, comme de petits fermiers de l'Etat, locataires de petites tenures, les colons isolés établis sur les *agri decumates*, aux frontières de la Germanie. Je reviendrai sur ce point dans le § 7.

(1) Sur cette règle essentielle de la location des domaines impériaux par grandes masses et étendues de terre considérables. Voy. His, p. 84.

à côté du fait lui-même? En droit, il est bien évident que prendre à ferme un domaine impérial ne donne au *conductor* aucune des attributions des magistrats; car la *locatio conductio* est un contrat de droit privé qui ne touche en rien aux droits politiques des contractants, et qui ne saurait conférer au preneur la moindre autorité publique. En droit, le fermier de l'Empereur n'est pas plus que le fermier d'un particulier. Mais, en fait, il n'est pas possible que le fermier du maître du monde ne se croie pas une sorte de personnage d'État?

Enfin une dernière circonstance a tendu encore à hausser les prétentions de ce fermier. Je montrerai plus loin, dans l'étude que je ferai des diverses espèces de fermage, que, à l'époque du Bas-Empire (et dès l'époque antérieure il y a déjà une tendance vers cet état de choses), les biens de l'Empereur sont le plus ordinairement loués à perpétuité, et non pas à temps. Le bail perpétuel entrera sans doute assez tard dans la pratique des particuliers; mais, dès le IVe et le Ve siècle, presque toujours les domaines des empereurs sont affermés par un procédé qui, quel que soit le nom, confère au preneur un droit perpétuel et héréditaire (1). Il résulte de là que, au moins dans la période du Bas-Empire, le *conductor* des biens de l'Empereur est presque toujours un fermier à vie, un *possessor emphyteuticarius* ou un *conductor perpetuarius* comme disent les textes juridiques de cette période (2). Et faites attention que, dès l'époque de l'ancien Empire, bien que le droit ne pratique pas encore, au moins d'une façon ordinaire, les locations perpétuelles et héréditaires, les empereurs s'efforcent, déjà en renouvelant périodiquement les baux de leurs *conductores*, de rendre en fait ces baux comme perpétuels (3). Observez

(1) Voy. le § 7.

(2) Code Just., 11, 71, 1 (Gratien et Théodose, 380 à 383) : *fundos ex re privata nostra ita tradi perpetuariis*. — Cf. les constitutions contenues dans les titres 62 et 65 du même livre du Code Justinien.

(3) C'est ce que prouve l'inscription de Souk el Khmis. A cette époque (sous Commode), la *locatio conductio* du *saltus* impérial est certainement le louage ordinaire et classique (cinq ans en règle), mais les *procuratores* de l'Empereur ont soin de renouveler le bail à l'expiration de chaque période de cinq ans, de telle sorte, que dans la réalité, le bail a une durée très longue. Voy. col. 3, l. 22 et 23 : *aput proc(uratores) tuos... quib(us) (pe)r vices successión(is) per condicionem conductionis notus est* (le *conductor*).

aussi, et principalement, que le fermier perpétuel et héréditaire a, par la force des choses, des droits qui le font presque ressembler à un propriétaire; (l'emphytéote de droit du Bas-Empire, c'est-à-dire le type même du fermier perpétuel, est réellement un *quasi dominus*). Et vous arrivez à cette conséquence que les *conductores* des domaines impériaux, fermiers perpétuels, et partant *quasi domini* des biens de l'Empereur, se regarderont presque nécessairement comme les propriétaires du domaine, et en prendront volontiers l'attitude, le rôle et les attributions (1).

II.

Étudions maintenant les cultivateurs du domaine.

Il y a d'abord les esclaves. Je n'en dirai ici que peu de mots, cette matière ayant déjà fait l'objet d'études très complètes (2), et pouvant être considérée aujourd'hui comme suffisamment connue (3).

Dans l'énorme armée d'esclaves que possédaient à l'époque

(1) Voici un exemple bien caractéristique de ces allures de propriétaire et même de potentat que prend volontiers, à l'époque du Bas-Empire, le *conductor* des biens impériaux qui a ces biens à bail emphytéotique. Le fait est signalé par deux passages de Saint Augustin, *Contra litteras Petiliani*, II, 184 (édit. des Bénédictins, IX, p. 432) et *Epistolae*, 66 (*ibid.*, II, p. 231). Un certain Crispinus, devenu par achat l'emphytéote d'un domaine appartenant à l'Empereur, obligea les colons de ce domaine à embrasser le schisme donatiste et les rebaptisa, (pratique propre aux donatistes). Voy. *Contra litteras Petiliani, loc. cit. : Nonne Cripinus... cum emisset possessionem, et hoc emphyteuticam, non dubitavit, in fundo cotholicorum imperatorum, uno terroris impetu, octoginta ferme animas miserabili gemitu mussitantes, rebaptizando submergere.* Évidemment cet emphytéote estimait que, dans son domaine, il pouvait se comporter en empereur, et comme tel, obliger ses sujets, les colons, à pratiquer la religion qu'il jugeait la bonne.

(2) Les auteurs dont le présent travail a principalement pour but d'analyser les ouvrages ne parlent presque pas de cette classe de cultivateurs. Schulten seul y consacre quelques lignes (p. 93). La matière se trouve traitée au contraire avec beaucoup de détails et de précision dans Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e édition, II, p. 91 et suiv., 201 et suiv., III, p. 104 et suiv.; Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 42 à 58; *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 54 à 69; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, I, p. 160 à 166; p. 210 à 212.

(3) Sauf un point toutefois : ce que l'on a nommé la tenure servile. Il y a encore sur cette question bien des obscurités. Dans les pages qui suivent je m'efforcerai surtout de les éclaircir.

impériale les propriétaires romains, il y avait deux grandes classes, la *familia rustica* et la *familia urbana* (1). Il ne faut pas entendre par ces expressions que les premiers de ces esclaves habitaient la campagne et les seconds la ville. La *familia urbana*, comprenait les esclaves attachés à la personne du maître lui-même ou à sa maison d'habitation, que le maître d'ailleurs habitât la ville ou la campagne; la *familia rustica* était composée au contraire des esclaves attachés à la culture du domaine (2). Cette dernière catégorie est donc la seule qui rentre, à proprement parler, dans l'objet de cette étude (3). Mais il faut toujours observer qu'il n'y a entre ces esclaves et ceux qui composent la *familia urbana* aucune différence, au point de vue juridique, puisqu'il dépend toujours du maître de placer, à son gré, ses esclaves dans l'une ou dans l'autre des deux catégories que je viens de dire, et que, en fait, les esclaves passaient assez souvent de l'une à l'autre (4).

Les esclaves de la *familia rustica* étaient extrêmement nombreux (5). Il y en avait pour tous les genres de travaux :

(1) Voy. pour ces expressions par exemple, Dig. 31, 65, pr. (Papinien). Ce langage est d'ailleurs courant.

(2) Dig. 50, 16, 166 (Pomponius) : *Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguitur.* — *Ibid.*, 32, 99, pr. (Paul). *Servi..., licet in praediis rusticis sint., tamen si opus rusticum non faciant, urbani videntur*, etc.

(3) Remarquer toutefois que, dans le domaine, la *villa*, c'est-à-dire l'habitation du maître, renfermera nécessairement un grand nombre d'esclaves qui, d'après la définition que je viens de donner, feront partie de la *familia urbana* et non de la *rustica;* par exemple les cuisiniers, les cochers, les courriers, les secrétaires, les chasseurs au service du propriétaire de domaine, etc. Voy. Dig., 32, 99 (Paul); 33, 7, 18, 13 (Paul) : *Villam meam... cum... mancipiis quae ibi deputabuntur urbanis et rusticis*, etc. Cf. Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 42, 43. Mais, dans ce paragraphe où il est question des cultivateurs du domaine, il reste vrai de dire que la *familia rustica* est la seule dont il y ait à se préoccuper.

(4) Voy. Dig., 32, 99, pr. (Paul) : *Dicendum autem est, quod urbani intelligendi sunt, quos paterfamilias inter urbanos adnumerare solitus sit; quod maxime ex libellis familiae, item cibariis deprehendi poterit.* — Les esclaves des champs étant généralement astreints à des travaux beaucoup plus durs que ceux de la ville, être relégué par le maître dans la *familia rustica* devint un châtiment pour les esclaves que l'on voulait punir. Voy. Dig., 28, 5, 35, 3 (Ulpien) : *si servus fuerit missus in villam..... quia dominum offendisset, quasi ad tempus relegatus.* Cf. d'autres textes pareils cités par Marquardt, *loc. cit.*, p. 210, note 4.

(5) Voy. à ce sujet les textes anciens et les calculs (nécessairement très

esclaves attachés à la culture des terres arables (*bubulci*, *aratores*, etc.), ou à celle des plants d'oliviers (*leguli, factores*, etc.), ou à celle des vignobles (*fossores, alligatores, vendemiatores, calcatores*, etc.), bergers, esclaves affectés aux soins de la basse-cour, ou aux vergers, ou aux potagers, ou à l'élève des abeilles, ou aux écuries, ou aux étables, ou aux étangs, etc. etc. (1). Quelques-unes de ces fonctions pouvaient être cumulées par le même esclave. Mais en général, et surtout dans les grands domaines, c'étaient au contraire plusieurs esclaves qui étaient attachés à la fois à chacun de ces services (*officia*, *ministeria*) (2). C'était un principe, en effet, que l'esclave ne travaillât jamais isolément et librement (3). Pour assurer l'ordre dans le travail et pour surveiller ces bandes d'esclaves occupés ensemble au même *officium*, on divisait ordinairement ceux-ci en groupes de dix (*decuriae*), avec un *decurio*, à la tête de chacune de ces décuries (4). Chaque service, chaque métier servile avait pareillement son chef de travaux (*magister operum*) (5). Quelques esclaves avaient des emplois de confiance qui leur donnaient, dans cette domesticité, une situation à part, par exemple le som-

approximatifs) faits par les modernes, principalement dans Wallon, *loc. cit.*, II, p. 97 à 104. Bien qu'il faille se défier de certaines exagérations dans les descriptions des moralistes et des satiriques anciens (Cf. *ibid.*, p. 142 et suiv.), et que toute statistique précise soit impossible, le nombre des esclaves, tant de la *familia rustica* que de la *familia urbana*, reste certainement très considérable. Sur ce point, cf. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins* (édit. in-12), II, p. 308 et suiv., et Marquardt, *loc. cit.*, p. 187.

(1) Pour toutes ces catégories d'esclaves, voy. la liste extrêmement détaillée, donnée par Marquardt, *loc. cit.*, p. 163 à 166 avec tous les textes. Cf. Wallon, *loc. cit.*, II, p. 94 et 95.

(2) Dig. 31, 65 pr. (Papenien) : *Servorum officia vel ministeria.* — Tacite *Germ.*, 25 : *servis... descriptis per familiam ministeriis.*

(3) Columelle, *De re rustica*, I, 9 : *Dividendumque ita opus, ut ne singuli neque bini sint, quoniam dispersi non facile custodiuntur.*

(4) *Ibid.* : *Classes non majores quam denum hominum faciendae, quas decurias appellarunt antiqui et maxime probaverunt.* — Sur ces *decuriones* d'esclaves, cf. les textes cités par Marquardt, *loc. cit.*, p. 181, note 2. — Les *monitores* dont parlent Columelle (I, 9), Paul (III, 6. 35), et Ulpien (Dig. 33, 7, 8 pr.), paraissent bien être les mêmes personnages que ces *decuriones*. Cf. Marquardt, *loc. cit.*, p. 181.

(5) Columelle, I, 9 : *magistros operibus oportet praeponerae sedulos.* Cf. *ibid.*, I, 8 : *operum magistri*; IX, 1 : *magistri singulorum officiorum diligenter exsequentur sua munia.*

melier (*cellarius*) qui distribuait aux autres les vivres et le vin, ou l'économe (*dispensator*) qui tenait les registres de compte (1). Enfin, au-dessus de tous ces esclaves étaient le *vilicus*, c'est-à-dire l'intendant du domaine (2), en droit un esclave comme les autres (3), mais évidemment en fait, une sorte de personnage, surtout dans les très grands domaines, à cause de ce rôle de chef des esclaves (4) et de régisseur du domaine que le maître lui a confié. Le *vilicus* est vraiment, comme le dit Fustel de Coulanges, « le bras et l'œil du maître » (5).

Les esclaves composant la *familia rustica*, si l'on met à part le *vilicus*, les *magistri* et ceux qui avaient reçu du maître des situations de confiance et de faveur, étaient certainement les plus malheureux et les plus maltraités de tous les esclaves. Ils n'étaient pas, il est vrai, comme leurs compagnons de la *familia urbana*, exposés à subir d'aussi près les accès, les fantaisies, les violences, ou (plus pénibles quelquefois que les violences) les familiarités du maître. Mais ils travaillaient beaucoup plus qu'eux, étaient en général plus mal nourris et plus mal logés (6), et n'avaient pas, pour se distraire, les amusements de la ville où se complaisaient si volontiers la badauderie, la fainéantise et les vices des esclaves de la ville (7). S'ils n'avaient pas à supporter la présence du maître, ils sup-

(1) Voy. les textes nombreux cités par Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 46, notes 3 et 4.

(2) Sur le *vilicus*, voy. ci-dessus, § 3 (*Revue*, 1897, p. 593, notes 2 et 3), où j'ai cité les principaux textes et la bibliographie. — Cf. d'autres textes encore, en assez grand nombre, dans Wallon, *loc. cit.*, II, p. 94, note 1.

(3) Cf. *Revue*, 1897, p. 593, note 3.

(4) Cf. *C. I. L.*, IX, 3028 : *Hippocrati Plaut. vilic(o) familia rust(ica) quibus imperavit modeste.* — Orelli, 2857 : *villic(us) et familia quae sub eo est.*

(5) Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 47. — Ajoutez le *subvilicus* ou sous-régisseur du domaine (Orelli, 2860). — Sur d'autres personnages, l'*actor* et le *procurator*, qui jouent, dans le domaine, des rôles d'intendant ou de régisseur, et sur la différence qui existe entre eux et le *vilicus* proprement dit, Fustel, *loc. cit.*, p. 47 et 48 et les ouvrages cités ci-dessus, *Revue*, 1897, p. 593, note 2.

(6) Sur la nourriture et le logement donnés par le maître à l'esclave rural, voy. les textes réunis dans Wallon (*loc. cit.*, II, p. 202 à 205). Cf. d'une façon générale sur la très dure condition faite aux esclaves de la *familia rustica*, Marquardt, *loc. cit.*, p. 210, 211 et Boissier, *loc. cit.*, p. 326.

(7) Cf. la description que fait Columelle, I, 8, de l'esclave de la ville, pour conseiller aux propriétaires des domaines de ne jamais confier à de pa-

portaient celle des *vilicus* qui n'était pas plus douce (1). De plus, comme ils avaient pour fuir de très grandes facilités, dans ces immenses *latifundia* où souvent ils vivaient disséminés par petits groupes, on les enchaînait généralement la nuit comme le jour (2). Ce sont eux qui sont connus sous le triste nom de *ferratile genus* (3). Mais la dureté de la condition faite aux esclaves des champs n'était pas le seul inconvénient de ce mode de culture. Au point de vue agronomique, il avait un vice très grand, C'est que le cultivateur ne tirait aucun profit personnel de son labeur; il ne travaillait pas pour soi. Comme le dit excellemment Fustel de Coulanges, « il n'y avait dans son travail ni intérêt ni personnalité. Nourri et vêtu, recevant chaque jour sa part réglementaire de farine et de vin, et à chaque saison son vêtement, il n'avait rien à gagner et rien à perdre. Il ne connaissait même pas cette sorte d'attachement que notre paysan éprouve pour le morceau de terre qu'il cultive, car il ne cultivait pas deux jours de suite le même morceau de terre. Ce qu'il avait semé, c'était un autre esclave qui le moissonnait. Son travail était sans récompense, comme il était sans amour... Cet esclave n'avait pas non plus sa demeure à lui, sa cabane. Il ne connaissait que la demeure commune. Ce n'était pas seulement la liberté qui lui manquait, c'était le chez soi » (4).

reilles gens la culture de leurs terres : *secors et somniculosum genus id mancipiorum, otiis, campo, circo, theatris, aleae, popinae, lupanaribus consuetum*. Voy. également, Boissier, *loc. cit.*, p. 332.

(1) Voy. notamment sur les profits que le *vilicus* prélève très souvent sur les rations des esclaves, Columelle, I, 8.

(2) Textes dans Marquardt, *loc. cit.*, p. 211, notes 3, 1, et dans Wallon, *loc. cit.*, II, p. 213, 214.

(3) Plaute, *Mostellaria*, p. 19 : un maître, mécontent de son esclave, le menace de l'envoyer travailler aux champs : (*Augebis ruri numerum genus ferratile*). — Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 4, 21, se lamente (pour l'honneur de l'agriculture, non par pitié pour les esclaves), que les terres italiennes. autrefois labourées par les plus grands magistrats de la République, soient maintenant cultivées par des esclaves enchaînés aux pieds et marqués au front. (*At nunc eadem illa vincti pedes, damnatae manus, inscriptique voltus exercent*). — Quelques maîtres pourtant se montraient plus humains. Par exemple, Pline le Jeune ne souffrait pas qu'on mît les fers aux pieds des esclaves qui cultivaient ses domaines (*Epist.*, III, 19, 7).

(4) Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 49 et 50.

La pratique que je viens de décrire était la pratique commune, surtout dans les grands *latifundia* italiens. On en trouve cependant, çà et là à travers les textes, une autre, qui paraît avoir été rare encore à l'époque de l'ancien Empire, mais qui est très intéressante à observer, parce qu'elle a pu être l'un des germes d'où est sortie l'institution du colonat, je veux parler de la tenure servile (1). Cette tenure avait précisément cet avantage de faire disparaître en grande partie le vice essentiel de la culture servile, tel que je viens d'en exposer les caractères; elle donnait à l'esclave cultivateur un chez soi et un intérêt. Au lieu de travailler en troupe sur tout le domaine du maître, l'esclave est placé isolément sur un lot de terre que le maître le charge de cultiver et dont il lui laisse les profits sous des conditions déterminées. Ce genre de tenure dont nous n'avons d'exemples — encore sont-ils assez rares — qu'à l'époque impériale, n'a pas je crois, les origines lointaines qu'on lui a souvent attribuées. Il est certain qu'il a été connu et pratiqué par plusieurs peuples de l'antiquité. Les hilotes de la Laconie et de la Messénie, les penestes de la Thessalie, les clarotes de la Crète, les esclaves cultivateurs d'Héraclée Pontique, étaient des esclaves ainsi attachés à un lot de terre, pour lequel ils payaient à leurs maîtres une redevance (2). Il y avait des esclaves semblables en Germanie (3). Je ne sais s'il y en avait ailleurs

(1) Sur cette pratique de la tenure servile, et sur l'influence qu'elle a pu avoir sur la formation du colonat, voy. principalement Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 50 à 58, et *Problème d'histoire*, p. 55 à 69.

(2) Voy. sur ces différentes catégories de serfs de la glèbe, en Grèce, Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, p. 407 à 420. — Noter toutefois que le servage de la glèbe a certainement disparu dans toute la Grèce à l'époque de la conquête romaine (*ibid.*, p. 418, 419); ce qui fait que l'influence de cette institution sur le droit ou même sur les habitudes des Romains doit être considérée, à mon avis, comme nulle. D'après Fustel de Coulanges, le servage de la glèbe aurait également existé à Athènes avant Solon. Mais cette opinion est très invraisemblable. Voy. là-dessus, Guiraud, *loc. cit.*, p. 421 à 423 et Dareste, *Revue hist. de droit*, 1897, p. 634 à 636. Dans tous les cas, il reste tout à fait certain que le servage, s'il a existé à Athènes à l'époque primitive, a disparu absolument par l'effet de la législation Solon. Donc cette institution athénienne (en admettant qu'elle ait existé jamais) n'a pu avoir non plus aucune influence sur la pratique romaine.

(3) Tacite, *Germ.*, 25 : *Servis, non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis, utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono, injungit.*

encore (1). Mais, dans tous les cas, je ne crois pas qu'on puisse dire que ces pratiques étrangères aient influé, d'une façon sérieuse, sur l'entrée dans les habitudes romaines de la tenure servile, et plus tard du colonat lui-même. En d'autres termes, il ne me paraît pas que les propriétaires romains, dans les grands domaines provinciaux, aient vraiment emprunté, comme on l'a dit souvent (2), aux anciennes coutumes des pays où ils étaient établis, l'institution du servage de la glèbe (3).

(1) On admet généralement que cette institution a été très répandue, et l'on cite surtout, comme exemples de peuples ayant pratiqué ainsi de toute antiquité le servage de la glèbe, les Égyptiens et les Carthaginois. Voy. principalement sur ce point Esmein, *Mélanges*, p. 312, et *Hist. du droit français*, 3e édition, p. 22. Cf. pour les détails, Segré, *Archivio giuridico*, t. 46, p. 270 et suiv., où se trouvent compilés, avec plus d'abondance que de critique, tous les renseignements relatifs aux différents types de servage de la glèbe chez les différents peuples. A mon avis, rien n'est moins prouvé que ces affirmations. — Pour l'Égypte, on prétend voir la preuve de l'existence du servage de la glèbe dans l'édit du préfet d'Égypte, Tibère Alexandre, de 68 ap. J.-C. (*C. I. Gr.*, III, 4957), où il est parlé (l. 32), des δημοσίους γεωργοὺς. Mais rien ne prouve que ces paysans qui cultivent les terres soient exactement des serfs de la glèbe. Cf. sur les γεωργοί (*agricolae*), opposés, dans les documents de l'Egypte ptolémaïque et romaine, aux γεωμόροι (*possessores*), Boeck, *C. I. Gr.*, III, p. 319 et 452. M. Revillout, *Cours de droit égyptien*, I, p. 129 et suiv., nie que le colonat ait existé dans le droit de l'Égypte ancienne; et les règles spéciales établies dans ce pays sur l'obligation du travail en commun des terres ou de certaines terres, (voy. sur ce point Revillout, *la Propriété en droit égyptien*, p. 615, et suiv.), n'ont évidemment avec les règles du colonat proprement dit que des analogies extrêmement lointaines. — Pour l'Afrique, je ne vois rien non plus qui démontre que les Carthaginois aient attaché au sol la population indigène, comme on le conjecture. L'existence de cultivateurs indigènes ou même celle de *latifundia* en Afrique, dès l'époque de la domination carthaginoise, (voy. les textes cités dans Kuhn, *Städtische und bürgerliche Vesfassung des Römischen Rechts*, II, p. 442, notes), ne prouvent en aucune façon le servage de la glèbe. On ne peut pas non plus voir cette preuve dans les allusions de certains textes (Polybe, 37, 3, 7; Strabon, 17, 1, 3) aux efforts qu'aurait faits Massinissa pour plier les Numides à la vie agricole. — En somme, il ne me paraît pas démontré que le servage de la glèbe ait eu jamais, dans l'antiquité, l'extension considérable qu'on lui attribue quelquefois. Je ne prétends pas affirmer qu'il n'a pas existé ailleurs qu'en Grèce ou en Germanie; mais spécialement son existence me paraît très douteuse, pour l'Égypte et pour l'Afrique, où en général on prétend le trouver dès les temps les plus anciens.

(2) En ce sens, voy. principalement, Esmein et Segré, cités à la note précédente (sans compter beaucoup d'autres).

(3) C'est très douteux pour plusieurs raisons. D'abord parce que l'institu-

Je ne crois guère non plus, comme le conjecture Fustel de Coulanges, que la pratique du pécule ait été réellement le germe de la tenure servile (1). Mais, quelles que soient

tion du servage de la glèbe n'a pas été aussi générale dans l'antiquité qu'on s'est souvent plu à le croire; et ensuite parce que le servage de la glèbe ne me paraît pas avoir existé justement dans les régions où les propriétaires romains l'ont pratiqué tout d'abord. C'est sûrement en Afrique, et spécialement dans les domaines impériaux d'Afrique, que pour la première fois est apparu, dans la pratique romaine, le servage de la glèbe, ou, pour l'appeler de son nom romain, le colonat. Je le prouverai prochainement. Or, justement je viens de montrer qu'il n'est nullement établi que les anciennes populations africaines, sous la domination carthaginoise ou numide, aient connu le servage de la glèbe. Il résulte de là que ce n'est pas aux coutumes indigènes que les Romains d'Afrique ont dû emprunter cette institution. D'autre part, s'il est certain que, dans beaucoup de cités grecques, le servage de la glèbe a existé, il est non moins certain qu'il avait disparu dans toute la Grèce, à l'époque de la conquête romaine. (Voy. p. 687, note 2). Donc ce n'est pas non plus aux coutumes des peuples grecs que les Romains ont pris le servage. Il reste alors (pour ne rien dire des peuples dont les institutions nous sont à peu près inconnues sur ce point-là) les Germains qui, d'après le texte cité de Tacite, pratiquaient le servage de la glèbe. Mais comment supposer qu'une institution aussi importante que le colonat romain soit entrée dans le droit, ou si l'on veut dans la pratique, grâce à l'influence (parfaitement insignifiante d'une façon générale) des coutumes germaniques sur les habitudes des Romains?

(1) Cette opinion est soutenue très habilement par Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 52. et *Problèmes d'histoire*, p. 55. Je la crois fort douteuse; et, dans tous les cas, il ne faudrait pas exagérer la portée qu'a pu avoir cette pratique du pécule. Sans doute, il arrive très souvent que, en fait, un maître donne en *peculium* à son esclave un fonds de terre. Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans ce cas-là, en général au moins, c'est pour le maître et non pas pour lui que l'esclave cultive ce fonds de terre; le fonds a été confié à l'esclave afin qu'il le fasse valoir pour le compte de son maître et non pas pour le sien. Il est très vrai aussi que quelquefois le maître laisse à l'esclave la libre disposition d'un *peculium* plus ou moins considérable, dont l'esclave fera ce qu'il voudra, et qu'il administrera à son profit à lui; (exemples et textes nombreux réunis dans Marquardt, *loc. cit.*, p. 191, 192). Comme le dit Varron, et comme le remarque avec soin Fustel de Coulanges, c'est bien pour attacher les esclaves au domaine que le maître leur laisse un pareil *peculium*. (*De re rustica*, I, 17 : *eo enim sunt conjonctiores fundo*). Et, évidemment, c'est cette dernière pratique qui seule a pu, jusqu'à un certain point, être le germe de la tenure servile. Mais encore je fais remarquer que, même en ce cas-là, le *peculium* consiste généralement (comme dans l'exemple de Varron, et à l'origine surtout) dans quelques animaux laissés à l'esclave avec le droit de les faire paître dans le domaine (*ut peculiare aliquid in fundo pascere liceat*), ou bien (plus souvent, en pratique, à l'époque impériale), dans les

les origines de cette tenure, il reste certain, dans tous les cas, qu'à l'époque impériale, les jurisconsultes la connaissaient très bien. Est-elle très fréquente, je n'oserais l'affirmer; mais elle existe. Car on ne saurait comprendre autrement la situation de ces esclaves dont nous parlent des passages d'Ulpien, de Marcien, de Paul, de Scaevola, qui sont attachés spécialement à une terre, paient au maître une certaine redevance pour le lot qu'ils cultivent, et en somme, comme s'expriment nos textes eux-mêmes, sont, quoique esclaves en droit, en fait assimilables à des *coloni* (1). Et, sans doute, on ne saurait perdre de vue que tout de même de tels esclaves ne

économies que l'esclave a pu amasser par son épargne (textes dans Marquardt, *loc. cit.*); de telle sorte que, presque toujours, il manquera ici les éléments essentiels de la tenure servile. Ce n'est donc, je crois, que très indirectement, et dans une mesure fort incertaine, que l'institution du pécule, a pu conduire peu à peu à la pratique de la tenure servile.

(1) Dig., 33, 7, 12, 3 (Ulpien) *: Quaeritur an servus, qui quasi colonus in agro erat, instrumento legato contineatur.* Cet esclave qui cultive le fonds comme ferait un *colonus*, c'est-à-dire un fermier, est évidemment très différent des esclaves qui travaillent en troupe dans le domaine du maître, sous la surveillance des décurions et du *vilicus ;* il a une tenure où il vit isolé et qu'il cultive à charge de redevance comme un fermier. — *Ibid.*, 33, 7, 18, 4 (Paul). *Cum de vilico quaereretur et an instrumento inesset et dubitaretur, Scaevola consultus respondit, si non pensionis certa quantitate, sed fide dominica coleretur, deberi.* Le jurisconsulte suppose donc qu'il peut arriver que le *vilicus* (c'est-à-dire un esclave), au lieu d'être, comme cela arrive ordinairement, un régisseur du domaine qui l'administre pour le compte du maître (*fide dominica*), cultive lui-même une partie de ce domaine, moyennant une redevance (*pensionis certa quantitate*). — Même situation dans *ibid.*, 33, 7, 20, 1 (Scaevola), où il est question d'un esclave Stichus, *qui praedium unum coluit, non fide dominica, sed mercede; ut extranei coloni,* et qui est en retard pour le paiement de son loyer (*et reliquatus est amplam summam*). — *Ibid.* 15, 3, 16 (Alfenus; époque de la République). *Quidam fundum colendum servo suo locavit.* — D'autres textes du Digeste supposent en termes exprès un esclave fixé au sol. L'idée de fermage apparaît ici sans doute d'une façon moins claire; mais en revanche, c'est le servage de la glèbe que l'on voit naître très nettement dans cette pratique. Voy. Dig., 30, 112, pr. (Marcien) : *Si quis inquilinos sine praediis quibus adhaerent legaverit,* etc. Ces *inquilini* sont certainement des esclaves, quoi qu'en dise Fustel de Coulanges (*Problèmes d'histoire,* p. 65, note 1), puisqu'ils font l'objet d'un legs. Mais on voit que ce sont des esclaves attachés au sol (*praediis adhaerent*). Cf. sur ce passage de Marcien ce que je dirai plus loin à propos des *inquilini.* — Dig., 20, 1, 32 (Scaevola) : *Stichus vilicus et ceteri servi ad culturam missi..., qui hoc animo a domino inducti essent ut ibi perpetuo essent.* — On remarquera que tous les jurisconsultes dont je viens de citer

sont, en droit, ni des *coloni*, comme ceux de l'époque de Varron et de Columelle, c'est-à-dire des fermiers libres, ni des *coloni*, comme ceux des Codes du Bas-Empire, c'est-à-dire des serfs de la glèbe, qui ne peuvent pas quitter la terre, mais que le propriétaire non plus ne peut expulser jamais. Le maître, en donnant à l'un de ses esclaves un lot de terre à cultiver *quasi colonus* (comme dit Ulpien), ni ne l'a affranchi, ni n'a renoncé au droit qu'il garde toujours de lui reprendre ce lot de terre le jour où il en aura fantaisie. L'esclave n'est donc devenu par là ni un homme libre, ni un cultivateur assuré de rester sur la terre. Mais il est tout de même très intéressant de constater, à l'époque des jurisconsultes classiques, l'existence de ces tenures serviles, qui sont peut-être l'un des germes d'où plus tard est sorti le colonat du Bas-Empire, et qui, dans tous les cas, révèlent dans l'histoire de la culture du domaine par la *familia* servile, des pratiques foncièrement différentes de celles qui étaient généralement suivies dans les grands *latifundia* d'Italie (1).

III.

Le domaine n'était pas cultivé seulement par des esclaves. Il l'était aussi par des hommes libres. Cette classe de cultivateurs est, à beaucoup près, la plus intéressante à étudier. Ce sont les *coloni* (2).

Exactement et proprement, les *coloni* sont des fermiers

des passages appartiennent à la période classique, sauf Alfenus Varus (Dig., 15, 3, 16), qui est de l'époque de la République (*consul suffectus*, 715 de R.) Mais les *Digesta* d'Alfenus, dont est extrait le passage cité, ont été abrégés à l'époque classique, et c'est en général de l'un de ces abrégés, et non du livre original, que sont tirés les textes du Digeste qui, comme le nôtre, portent pour inscription : *Alfenus : libro... Digestorum*. (Voy. Krüger, *Sources*, trad. Brissaud, p. 86).

(1) A ces tenures serviles, on peut joindre les tenures d'affranchis, dont parle Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 58 à 61, et *Problèmes d'histoire*, p. 59 et 60 ; mais nous sommes trop insuffisamment renseignés sur ce genre de tenure pour que je croie devoir m'y arrêter.

(2) La bibliographie relative au colonat se trouve dans tous les traités de droit romain, ou d'antiquités romaines, ou d'histoire du droit français. On la trouvera spécialement dans Heisterberk, *Entstehung des Colonats*, p. 7 à 22; et plus complète (parce que la publication est plus récente) dans les articles de Segré, *Origine e sviluppo storico del colonato romano*, (*Archivio giuridico*, t. XLII, XLIII, XLIV, XLVI); voy. principalement, t. XLII, p. 467 et

libres (1). Ils ont loué des parcelles du domaine et les cultivent moyennant un fermage qui peut consister soit en argent, soit en une part des fruits (2) J'ai montré tout à l'heure que, dans

468. — Je signalerai seulement ici, parce que leur date rapprochée empêche que ces travaux ne soient compris dans l'énumération donnée par M. Segré, les pages consacrées à cette matière par M. Esmein, *Hist. du droit français* (3e édition), p. 22 à 25, et par Fustel de Coulanges, *Alleu*, p. 61 à 79, et un article de M. Schulten, dans l'*Historiche Zeitschrift*, 1896, p. 1 et suiv., paru également en italien dans le *Dizionario épigrafico di Antichita romane* de Ruggiero, au mot *colonus* (t. II, p. 457 et suiv.). Les travaux récents que j'analyse en ce moment (Schulten, His, Toutain) sont aussi à consulter sur ce sujet. — (Dans la séance de l'Académie des Inscriptions, du 17 septembre 1897, M. Coq a lu un mémoire sur les colons de l'inscription d'Henchir Mettich. Je n'ai pas eu connaissance de ce travail).

(1) C'est ce qui ressort du chapitre de Columelle, *de re rustica*, I, 7, relatif à la culture par les *coloni*. Les *coloni* y sont nettement opposés aux esclaves : *Ili* (les cultivateurs) *vel coloni vel servi sunt*. De même dans le passage déjà cité d'Ulpien (Dig. 33, 7, 12, 3), un esclave qui cultive dans le domaine un *ager* particulièrement confié à ses soins, est dit cultiver *quasi colonus*, c'est à-dire visiblement comme cultiverait un fermier libre. Semblablement Tacite, *Germ.*, 25, dit des esclaves germains, pour montrer combien leur situation diffère de celle des esclaves romains : *Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis ut colono injungit*. Et il entend par là que l'esclave qui a son champ, sa tenure, ses *penates*, et qui paye au propriétaire une part des fruits, est en réalité traité comme un fermier libre. — Cf. les nombreux textes juridiques cités par Dirksen, *Manuale*, au mot *colonus*, § 2. *Colonus* y apparaît toujours comme synonyme de *conductor fundi*, locataire d'un bien rural, ce qui implique nécessairement qu'il est un fermier libre.

(2) Voy. Dig. 19, 2, 25, 6 (Gaius), où sont distinguées deux catégories de *coloni*, le *colonus qui ad pecuniam numeratam conduxit*, et le *partiarius colonus* (c'est-à-dire celui dont le fermage consiste dans une part des fruits). Cf. Pline, *Epist.*, IX, 37, 3 (Keil) : *Non nummo sed partibus locem*. — Sur les particularités relatives à la condition juridique de ce *colonus partiarius*, le caractère de son contrat, l'action qui lui est donnée, etc. voy. Pernice, *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, III, p. 57 et suiv.; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, p. 638, 639; Girard, *Manuel*, p. 552, note 2; Stouff, *Colonat partiaire* (Thèse, Grenoble, 1884). (En particulier sur la distinction à faire entre le *colonus partiarius* et le *politor*, Pernice, *Savigny Stiftung*, VII, p. 99 et suiv. et Segré, *Archivio giuridico*, XLII, p. 485 à 487). — L'opinion de Fustel de Coulanges, *Problèmes d'histoire*, p. 13 et 14, d'après laquelle la culture à part de fruits « existait dans la pratique, mais n'existait pas dans le droit »..., et n'était qu'une « pratique extra-légale, tolérée mais non reconnue, et dont les jurisconsultes n'avaient pas à s'occuper », est si évidemment insoutenable qu'il n'y a pas à la discuter. Ce qui est vrai, c'est que certainement, avant l'époque du Bas-Empire, le fermage à part de fruits est, d'a-

la réalité, ce n'est pas du propriétaire lui-même, mais du *conductor*, qu'ils ont loué. Au moins, c'est ainsi que les choses se passent dans les grands domaines; car il est bien évident que je laisse ici tout à fait de côté le propriétaire d'un petit champ qui l'a loué directement à un *colonus;* ce n'est pas en effet à ces petits propriétaires et à ces modestes exploitations qu'est consacré le présent travail (1).

En droit, à l'origine au moins, le bail du *colonus* n'est autre que le bail ordinaire, la *locatio conductio* du droit civil, et par conséquent une location dont la durée est nécessairement limitée en droit, et en pratique est en général de cinq ans (2). Mais, en fait, il est très intéressant d'observer que, de bonne heure, on trouve des *coloni* qui cultivent toute leur vie. Déjà au premier siècle, Columelle parle de *coloni indigenae,* et vante le bonheur des propriétaires qui ont pu s'attacher ainsi un fermier né sur la terre elle-même, la connaissant et l'aimant depuis l'enfance (3). Au second siècle, sous Hadrien, l'inscription d'Aïn Ouassel (4), parle du *jus heredi relinquendi,* reconnu à certains cultivateurs des domaines impériaux (5); et bien que ces cultivateurs ne soient pas en réalité des *coloni,* c'est-à-dire des fermiers à qui l'Empereur ou le *con-*

près le droit privé romain, moins usuel que le fermage moyennant une *pecunia numerata.*

(1) Il est clair, par exemple, que le *colonus* de Caton ou de Columelle est le fermier du *paterfamilias* lui-même, et non pas du *conductor* de celui-ci. En d'autres termes le *colonus* est ici exactement le même personnage que le *conductor.*

(2) *Locare in quinquennium* (Dig. 19, 2, 9, 1; 19, 2, 24, 2). *Lustrum conductionis* (Dig. 19, 2, 13, 11), etc.. Je reviendrai sur cette durée ordinaire de la *locatio conductio* du droit classique dans le § 7.

(3) Columelle, *De re rustica,* I, 7; *Patrisfamilias felicissimum fundum esse qui colonos indigenas haberet et tanquam in paterna possessione natos, jam inde a cunabulis longa familiaritate retineret. Ita certe mea fert opinio rem malam esse frequentem locationem fundi... Propter quod operam dandam esse ut rusticos et eosdem assiduos colonos retineamus.*

(4) L'inscription d'Aïn Ouassel est de l'époque de Septime-Sévère (voy. col. 1, l. 1 et 2); mais elle fait allusion à une *lex divi Hadriani* (col. 1, l. 3 et 7; col. 2, l. 10). Le règlement dont elle nous parle remonte donc au temps d'Hadrien. Voy. pour la date et les caractères de ce texte, la notice des *Textes* de Girard, p. 161, et l'article de Schulten, *Hermes*, XXIX, p. 210, 211.

(5) Inscription d'Aïn Ouassel, col. 2, l. 7 et 9; *Isque qui occupaverint possidendi ac fru(en)di (h)eredique suo relinquendi id jus datur.*

ductor du domaine impérial ont loué une parcelle de terre cultivable (1), c'est dans tous les cas, d'une façon évidente, des cultivateurs libres installés sur le domaine. Ces faits sont très importants ; car ils nous montrent, dès le début de l'Empire, la tendance des propriétaires à placer sur leurs terres des cultivateurs perpétuels. On sait comment, au IV[e] siècle, cette tendance a pleinement abouti, et que, dans la législation de cette époque, les cultivateurs (*coloni*), bien qu'hommes libres en droit, sont désormais à perpétuité et héréditairement des serfs de la glèbe (2).

Comment, pour quels motifs, et sous l'influence de quels faits, est née la règle juridique qui, dans le droit du Bas-Empire, a définitivement attaché le colon au sol, autrement dit, en a fait un serf de la glèbe? En d'autres termes, comment s'est formé le colonat, dans le sens propre que les lois du Bas-Empire donnent désormais à cette expression? Nulle question peut-être, ni historique ni juridique, n'a fait naître plus de systèmes ni écrire plus de pages (3). M. Schulten pense (et je suis pleinement de son avis) que, sur ce problème tant discuté, c'est le mémoire de M. Fustel de Coulanges qui a fait le mieux la lumière (4). Fustel a admirablement montré que le

(1) Il est question, dans ce passage de l'inscription, de terres en friche (*rudes agri*), et précisément, comme ces terres sont incultes, aucun fermier ne les a prises. Voy. col. 2, l. 6 et 7 ; *nec a conductoribus ex(er)centur*. Afin qu'elles puissent être cultivées, le règlement d'Hadrien permet au premier venu de les occuper (à certaines conditions qu'il détermine), et il déclare que cet occupant aura le *jus possidendi heredique suo relinquendi*. Il s'agit donc bien là d'un cultivateur libre, mais non proprement d'un *colonus*.

(2) La première constitution en date, qui attache légalement, d'une façon tout à fait expresse, le colon à la terre et le fait ainsi serf de la glèbe, est de Constantin. Voy. Code Théod. 5, 9, 1 (Constantin, 332). — Une constitution de Valentinien et de Théodose (Code Just. 11, 51, 1), qui répète cette règle, déclare qu'elle est une règle très ancienne; (*Cum... lex a majoribus constituta colonos quodam aeternitatis jure detineat*).

(3) On trouvera l'exposé des systèmes variés émis sur cette question dans Heisterbergk, *loc. cit.*, p. 1 à 38, et surtout (avec des détails particulièrement abondants), dans les articles cités de Segré. Voy. spécialement, *Archivio giuridico*, XLIII, p. 150 et suiv., et XLIV, p. 36 et suiv. — Résumé dans Karlowa, *Röm Rechtsgeschichte*, I, p. 923 à 927 et dans l'article de Schulten, *Dizionario epigrafico*, II, p. 458, 459.

(4) Fustel de Coulanges, *Le colonat romain* (dans *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 1 à 186).

colonat, à la formation duquel ont d'ailleurs concouru des causes diverses, est, dans l'ensemble et principalement, le résultat du développement historique du fermage et des nécessités de l'administration domaniale. Ni les établissements de barbares dans l'Empire, ni l'usage de la tenure servile, ni celui des affranchissements à charge d'*operae* pour l'esclave affranchi, ni la misère poussant les petits propriétaires à se faire les colons des riches, ni l'imitation par les grands propriétaires romains, dans les provinces, des coutumes des peuples vaincus (égyptiens, africains, grecs, germains ou celtes), aucune de ces causes diverses que les modernes ont proposées pour expliquer l'origine du colonat ne rend compte suffisamment de cette institution (1). Le colonat est le résultat de l'immobilisation des conditions, qui est, au point de vue social, le caractère le plus significatif de la législation du Bas-Empire. Le fermage et la culture sont devenus, dans les domaines, perpétuels, héréditaires et forcés, comme dans les villes, le décurionat est devenu pareillement héréditaire et forcé. Ils l'ont été à la même époque, pour les mêmes raisons, par suite des mêmes conceptions sociales, des mêmes nécessités administratives, et du même mouvement législatif. Le colon est le serf de la glèbe dans la même mesure, pour le même motif et à la même époque que le décurion est le serf de la curie (2).

L'intérêt des propriétaires était de s'assurer des fermiers à demeure (3); et pareillement celui des fermiers était de rendre

(1) Je ne prétends pas dire par là qu'aucune de ces causes n'a pu agir ou sur la naissance ou sur l'extension du colonat romain. Mais l'explication générale, large et naturelle de l'institution ne doit pas être cherchée, à mon avis, dans ces faits qui n'ont agi que d'une façon locale, ou accessoire, ou momentanée, ou parfois à côté.

(2) Ce rapprochement entre le colon et le décurion, serfs l'un de la terre et l'autre de la curie, c'est-à-dire tous les deux de leur *origo*, comme s'expriment les lois du Bas-Empire, est fait en termes exprès par les textes législatifs eux-mêmes. Voy. Code Just. 11, 48, 23, pr. (Justinien) : *Quemadmodum in curialium condicione nemo ex temporali cursu liberatur, ita... remaneat adscriptitius* (le colon) *et inhaereat terrae*. — Cf. *ibid.*, 11, 64, 1 (Gratien et Valentinien) : *Quicumque parvuli ex municipibus vel colonis.... quorum tamen avi ac patres implicati hujusmodi functionibus fuerint..., ad... officia diversa transierint, ad munera patriae vel agrorum cultus... revocentur.*

(3) Rien de plus significatif à ce propos que le passage de Columelle, cité plus haut, p. 693, note 3.

leur tenure héréditaire. Aussi, dès le IIIe siècle, la fixité de la tenure apparaît, non pas encore comme une règle de droit, mais déjà comme une tendance (1). Visiblement le fermage

(1) Je dis : non pas comme une règle de droit. Il me paraît certain en effet que, en droit, et dans les textes des jurisconsultes de l'époque classique, le fermier ou *colonus* de cette période ne peut pas être considéré encore comme asservi légalement au sol. Dans la conception de la *locatio conductio* des jurisconsultes classiques, le fermier est essentiellement, en droit, libre de quitter la terre à l'expiration du bail. Voy. là-dessus les déclarations formelles d'une foule de textes. (Dig. 19, 2, 13, 11, Ulpien; *ibid.*, 24, Paul; *ibid.*, 32, Julien, etc., etc.). Les textes juridiques, desquels Schulten (p. 95), et d'autres avant lui (par exemple Segré, *Archivio giuridico*, XLVI, p. 263 à 269) ont voulu conclure à l'existence, dès cette époque, de règles de droit qui attacheraient le *colonus* à la glèbe, ont été, à mon avis, mal interprétés. Le passage de Marcien (Dig. 30, 112, pr., *Si quis inquilinos sine praediis quibus adhaerent legaverit, inutile est legatum*) prouve bien évidemment qu'il y a, dès le temps de Marcien (première moitié du IIIe siècle), des *inquilini* attachés au sol (*praediis adhaerent*); mais il est certain que ces *inquilini* ne sont pas des colons, comme le dit Schulten; ils sont des esclaves, puisqu'ils sont l'objet d'un legs. (Voy. sur ce texte ce que je dirai plus loin à propos des *inquilini*). Je crois qu'il faut dire la même chose du texte de Paul, *Sentent.*, 3, 6, 48, où il est parlé d'un *colonus... qui cum omni instrumento legatus erat*, (si toutefois ce texte n'est pas interpolé). Bien que sûrement il soit extraordinaire de rencontrer le mot *colonus* avec le sens d'esclave, je ne peux pas croire pourtant que ce *colonus*, objet d'un legs, puisse être autre chose qu'un esclave. C'est un esclave cultivant une terre sur laquelle le maître l'a établi; en d'autres termes et très exactement, c'est le *servus quasi colonus* de Dig. 23, 7, 12, 3, Ulpien. Le passage d'Ulpien (Dig. 50, 15, 4, 8), qui ordonne aux propriétaires de déclarer, dans la *professio censualis* de leurs fonds de terres, l'*inquilinum vel colonum* qui sont sur cette terre, paraît bien viser également un *colonus* (esclave ou libre, Ulpien n'en dit rien), attaché au fonds de terre. Mais ce passage d'Ulpien me semble on ne peut plus suspect d'interpolation, bien que Lenel (*Palingenesia*, II, p. 386), le reproduise sans marquer la moindre hésitation. — Ces textes juridiques ne prouvent donc pas que le colonat proprement dit soit déjà établi dans le droit du IIIe siècle. Ils sont pourtant intéressants, pour celui qui étudie l'origine de cette institution, mais seulement en ce qu'ils nous montrent la tendance des propriétaires, dès le IIIe siècle, à attacher à leurs terres des cultivateurs perpétuels (qui, dans nos textes, sont des esclaves). — Mais si, en droit, le colonat n'existe pas encore, il ne me paraît pas douteux que la pratique n'y tende déjà très fortement; et ces deux idées essentielles, le servage de la glèbe institution encore contraire au droit, et d'autres part la pratique des propriétaires de plus en plus portée à attacher le fermier au sol, apparaissent très clairement l'une et l'autre dans une constitution de Philippe, de 244 (Code Just., 4, 65, 11) : *Invitos conductores seu heredes eorum post tempora locationis impleta non esse retinendos, saepe rescriptum est.* Ainsi, en droit, le fermier n'est certainement

perpétuel est considéré de très bonne heure comme un idéal, et bientôt comme une nécessité économique. La pratique de plus en plus attache le cultivateur au sol (1). Cette nécessité économique s'est transformée, au IVe siècle, en une nécessité légale; cette pratique est devenue la loi. Voilà toute l'histoire du colonat.

La transformation s'est faite d'abord dans les domaines de l'Empereur. On comprend qu'il en ait été ainsi. Il est naturel que, dans ces domaines impériaux, où le droit public et le droit privé se confondent, dont le propriétaire est en même temps le chef de l'État, où pour cette raison, la loi domaniale (la *lex saltus*) a presque le caractère d'une *lex publica*, la condition que ce statut domanial et les besoins de l'exploitation ont fait imposer aux cultivateurs soit devenue une loi d'État, et une véritable condition légale et juridique. Que des fermiers, originairement et en droit tenus par leur seul contrat et pour un temps seulement, en soient arrivés peu à peu à ne plus être considérés que comme un simple *instrumentum fundi*, que d'une part, le *procurator* ou le *conductor* du domaine, et d'autre part, la pauvreté, l'arriéré, l'habitude de vivre là, l'impossibilité pour de pauvres gens de lutter contre de grands personnages qui sont les

pas lié au sol; mais les propriétaires ont l'habitude de l'y retenir (lui et même ses héritiers), et de nombreux rescrits ont été obligés de faire la guerre à cette pratique.

(1) Très intéressantes, à ce propos, sont les lettres de Pline le Jeune, IX, 37 et 19, citées et expliquées par Fustel de Coulanges, *Problèmes d'histoire*, p. 15 à 17. Elles nous montrent, à cette époque où incontestablement en droit le *colonus* est un fermier libre, lié seulement par un bail court (ordinairement cinq ans, et tel est en particulier le cas dans la première des deux lettres citées), les fermiers gênés et besogneux, à cause de leur arriéré, retenus indéfiniment sur la terre au lieu d'être expulsés. — Des inscriptions nous montrent pareillement, à une date antérieure au Bas-Empire, des fermiers qui ont cultivé pendant un temps très long, sans doute toute leur vie. — Voy. Orelli, 4644 : *Anulenae Certae colonae agri s(upra) s(cripti) anorum XXII.* — *C. I. L.*, IX, 3674, *colonus f(undi) Tironiani, quem coluit ann(is) n(umero) L.* — *Ibid.*, X, 1918 : *Afranio Felici... coluit ann(is) XIII;* 1877 : *Q Insteio Diadumeno... coluit annis XXXXV.* Cette dernière inscription est datée de 176. Les autres, dont la date ne peut pas être fixée aussi sûrement, sont dans tous les cas, d'une façon certaine, antérieures aux constitutions du Bas-Empire, qui ont organisé législativement le colonat.

agents de l'Empereur lui-même, que tout cela les ait fixés et asservis au sol, sans doute c'est une chose contraire au droit, et une règle qu'un propriétaire privé n'eût pas pu de sa seule autorité établir dans son domaine. Mais, dans les domaines de l'Empereur, où la *lex saltus* n'est pas seulement le statut domanial et le règlement d'un propriétaire, mais est aussi une loi de l'Empereur, c'est-à-dire presque une *lex publica*, de telles transformations deviennent très aisément compréhensibles. Et, dans la réalité, nous voyons d'une façon très claire, par l'inscription de Souk el Kmis et par les autres inscriptions provenant des différents *saltus* impériaux, que, dès la fin du second siècle, les colons des domaines de l'Empereur ne sont plus du tout considérés comme des fermiers libres (ce qu'ils sont encore sans doute aux yeux du droit civil), mais purement et simplement comme les hommes de l'Empereur (*coloni domini nostri; plebs fundi*) (1). *Rustici tui vernulae et alumni saltuum suorum* disent à l'empereur Commode les colons de ses domaines (2). Ils sont les « paysans », de l'Empereur; ils sont ses serviteurs nés sur ses terres (*vernae*); ils ont été élevés et ils ont grandi dans le domaine. Remarquez que ces colons de Souk el Kmis, qui se plaignent d'une façon si lamentable des exactions du *conductor* du domaine et des *procuratores*, non seulement n'invoquent nulle part le droit civil qui les lierait seulement pour la durée très limitée de la *locatio conductio*, mais encore n'ont pas l'idée qu'il y ait pour eux, ni en fait ni en droit, une espérance de quitter jamais le domaine et un autre moyen de se soustraire à ces persécutions que le recours à la pitié du propriétaire. Visiblement, il ne leur vient même pas à l'esprit que leur condition puisse ne pas être perpétuelle. Remarquez aussi que, dans ces grands domaines impériaux de la vallée de l'Oued Medjerda, comme

(1) Inscription de Henchir Salach, dans Cagnat, *Année épigraphique*, 1893, nº 66 : (*Pro salut*)*e imperatorum Caesarum Aug. M. Aurelli Antonini* (*Ar*)*meniaci lib*(*erorum*) *que ejus L. Aurelli Veri Armeniaci plebs fundi* (...)*itani*. — *C. I. L.* VIII, 8702, (sous Commode): *Coloni domini n*(*ostri*); 8425 (an 192); etc.

(2) Inscript. de Souk el Kmis, col. 3, l. 28 et 29. — Exactement, les *vernae* sont les esclaves nés dans la maison du maître. Voy. Marquardt, *Vie privée*, trad. Henry, I, p. 195, 196. Mais le mot *verna* est employé aussi parfois pour désigner un homme libre qui est né dans un lieu déterminé; (exemples dans Fustel de Coulanges, *Problèmes d'histoire*, p. 40, note 4).

le *saltus Burunitanus* de l'inscription de Souk el Kmis et les différents *saltus* nommés dans l'inscription d'Aïn Ouassel, c'est la *lex Hadriana*, c'est-à-dire un règlement fait par Hadrien, qui détermine la condition des cultivateurs; et que ce règlement d'Hadrien, c'est encore la loi qu'invoquent les colons du *saltus Burunitanus* à l'époque de Commode (1), la loi sur laquelle est basée la réponse de cet empereur à leur requête (2), et plus tard encore, à l'époque de Septime-Sévère, comme on le voit par l'inscription d'Aïn Ouassel (3), la loi que l'affranchi impérial, Patroclus, fait graver sur un autel et à laquelle se réfère la circulaire des *procuratores* de Septime-Sévère contenue dans cette inscription. On voit par là que la situation des cultivateurs des domaines impériaux est déjà, dès le second siècle, fixe, invariable, et réglée à perpétuité. L'inscription de Souk el Khmis appelle le règlement d'Hadrien, du nom de *perpetua forma* (4); et c'est ce même règlement, vieux déjà d'une soixantaine d'années quand les colons du *saltus Burunitanus* l'invoquent dans leur requête à Commode, que, plusieurs années après, répète encore l'inscription d'Aïn Ouassel. Et pourtant, au second et au troisième siècle, l'attachement obligatoire et indissoluble au sol, la servitude de la glèbe, ne sont pas encore certainement des règles écrites dans la loi. Le droit civil est même beaucoup plutôt contraire à ces pratiques; et, nous savons d'ailleurs que ce sont seulement les constitutions du quatrième siècle qui ont législativement proclamé ce principe de droit (5). Mais, dans la réalité, la servitude de la glèbe est née déjà. Elle existe dans les grands domaines impériaux; et les empereurs du quatrième siècle ne feront que mettre plus tard en langage législatif et en forme de loi d'État la règle qui, depuis longtemps déjà, fonctionne

(1) Inscription de Souk el Khmis, col. 3, l. 4 et suiv., l. 25 et suiv. — Le fait que l'empereur Commode, dans cette inscription (col. 4, l. 1 et 2), ne porte pas les titres de *Pius* et de *Britannicus*, qu'il a toujours, le premier à partir de 183, le second à partir de 184, démontre que l'inscription est antérieure à ces années, et que par conséquent elle se place entre 180 et 183. Cf. Mommsen, *Hermes*, XV, p. 391.

(2) *Ibid.*, col. 4, l. 7 et 8.

(3) Inscription d'Aïn Ouassel, col. 1, l. 1 à 10.

(4) Inscrip. de Soulk el Khmis, col. 3, l. 16; col. 4, l. 7 et 8.

(5) Voy. ci-dessus, p. 694, note 2.

dans leurs domaines, et que, depuis longtemps contiennent ou supposent les *leges saltus*.

L'asservissement des colons à la terre a donc été, dans les grands *saltus*, une mesure économique à l'origine, qui est devenue dans la suite une règle de droit, et c'est dans les domaines impériaux que la règle de droit s'est imposée d'abord. Quant à l'extension de cette règle par la législation à tous les domaines de l'Empire romain, il faut sûrement la considérer comme une mesure surtout financière. Le revenu principal des terres des propriétaires était le fermage payé par les colons, et, d'autre part, l'impôt foncier payé par ces terres était la ressource la plus importante du Trésor public. Pour que le propriétaire fût bien sûr de toucher exactement ses fermages, et par conséquent pour que l'État fût sûr de toucher son impôt foncier, l'État ne trouva rien de mieux que d'assurer aux propriétaires la présence perpétuelle de leurs fermiers en asservissant ces derniers au sol. C'est une sorte d'assurance double. L'État garantit au propriétaire des fermiers et par conséquent des fermages, et par là même se garantit à lui-même l'impôt que le propriétaire lui doit. Ainsi devint général l'assujettissement de tous les cultivateurs du monde romain à la condition de colon, c'est-à-dire le servage de la glèbe (1). Ajoutez aussi cette observation, suffisante à elle seule pour expliquer que la condition de cultivateurs soit devenue, dans le droit du Bas-Empire, perpétuelle et héréditaire. Presque toutes les conditions sociales et presque toutes les professions ont eu le même sort à cette époque. En somme, il est arrivé aux cultivateurs ce qui est arrivé à tous; le colon, c'est-à-dire l'ancien fermier libre, est devenu le colon serf de la glèbe, par application d'une sorte de droit commun. La loi l'a asservi à sa terre, comme elle asservissait à la même époque le décurion à sa curie, le citoyen à sa cité, le *navicularius* à l'*onus naviculare*, le *pistor* au *pistorium munus*, le *metallarius* au *metallum*, l'artisan à sa corporation, le militaire à l'armée, l'*officialis* à ses bureaux et le moine à son couvent (2).

(1) Schulten, p. 97.

(2) Cf. là-dessus, Kuhn, *Verfassung des röm. Reichs.*, I, p. 258 et s.,

Telle est, à mon avis, d'une façon sûre, l'origine et l'exploitation de l'institution du colonat. Que maintenant il y ait eu, dans certaines circonstances et dans certains lieux, d'autres colons que ces fermiers attachés à la glèbe par suite des faits et pour les motifs que je viens de dire, la chose est incontestable. On sait notamment, et par des textes positifs, que des populations barbares ont été parfois transportées dans l'Empire avec cette condition. A l'époque du Bas-Empire, cela n'est pas douteux (1). Mais ce qui est beaucoup plus remarquable, c'est que l'on a des exemples de cette pratique de l'administration impériale bien avant l'époque où l'institution du colonat apparaît formée et réglementée dans les Codes (2). Or c'est là un fait très intéressant. En effet, que des barbares aient été casés sur des terres de l'empire romain avec la condition bien établie de colons proprement dits au cinquième siècle, cela n'a rien qui puisse surprendre, ni qui dérange non plus les idées que je viens de développer; car ces barbares n'ont pu que grossir le nombre des colons; ils n'ont pas évidemment créé cette classe d'hommes, puisqu'elle existait déjà très nombreuse et très répandue, à l'époque où les empereurs

262; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 926, 927; Esmein, *Hist. du droit français*, p. 20 et 21. — J'ai signalé plus haut (p. 695, note 2), l'assimilation faite en termes exprès par les constitutions impériales du colon serf de la glèbe au décurion serf de la curie.

(1) Voy. Code Théod., 5, 4, 3 (Honorius et Théodose, 409) : *Scyras barbaram nationem... copiis fusis, imperio nostro subegimus. Ideoque damus omnibus copiam ex praedicta gente hominum agros proprios frequentandi, ita ut omnes sciant susceptos non alio jure quam colonatus apud se futuros.*

(2) Les textes qui parlent de ces établissements de barbares sont très nombreux, et en général très connus. On les trouvera cités tout au long dans Heisterbergk, *Entstehung des Colonats*, p. 27 et 28, note, et Fustel de Coulanges, *Problèmes d'histoire*, p. 43 à 53. Je crois peu utile de les reproduire. — On remarquera que l'habitude de transporter ainsi des barbares dans l'Empire, en les établissant sur des terres, commence avec le début même de l'Empire, (voy. pour Auguste et pour Tibère, Suétone, *Aug.*, 21; *Tiber.*, 9), mais que c'est seulement à partir de Marc-Aurèle que cette pratique de l'administration impériale prend un caractère régulier et habituel. A partir de cette époque, en effet, les établissements de barbares vaincus deviennent constants, et les historiens anciens en rapportent des exemples pour un très grand nombre d'empereurs, Marc-Aurèle (*Vita Marci*, 22 et 24); Claude II (*Claud.*, 9); Aurélien (*Aurelian*, 48); Probus (*Prob.*, 18); Dioclétien, Maximien et Constance (*Panegyr. Constantio Caesari dictus*, 8, 9, 21).

l'accroissaient de cet afflux nouveau. Mais, tout au contraire, que pendant les trois premiers siècles, des vaincus aient été réduits à la condition de serfs de la glèbe, c'est là une chose très grave, puisque, à cette époque, la classe des colons n'existait pas encore à proprement parler, et l'on a pu se demander par conséquent si de tels hommes n'auraient pas été en réalité les premiers parmi les colons, ceux qui ont inauguré cette condition juridique, autrement dit si l'origine vraie de l'institution du colonat ne serait pas dans cette pratique de l'administration romaine implantant les vaincus sur des terres avec obligation de les cultiver (1). Il ne me paraît pas douteux que, parmi ces barbares, sinon tous au moins un très grand nombre aient été, de quelque nom que l'administration ou le droit les ait appelés, attachés à la glèbe à perpétuité. En effet, il est difficile de s'imaginer que l'État romain ait fait de tous, sans exception, des esclaves. Que plusieurs d'entre eux le soient devenus, c'est très vraisemblable (2); et, au fond, une telle servitude

(1) Cette opinion a eu un très grand succès. Elle est soutenue notamment par Zumpt, Huschke, Savigny, Laboulaye, Kuhn, Marquardt, etc. Voy. principalement Kuhn, *Verfussung des römischen Reichs*, I, p. 260 à 262, où est donné l'exposé très complet de cette manière de voir. On en trouvera aussi une bonne analyse, avec l'indication de ce qu'elle contient de vrai et les objections (à mon avis décisives) qui peuvent lui être adressées, principalement dans Heisterbergk, *loc. cit.*, p. 25 à 31. Cf. aussi sur ce sujet Fustel de Coulanges, *loc. cit.*, p. 43 à 53; Segré, *Archivio giuridico*, XLIII, p. 173 à 192; XLVI, p. 307 à 310.

(2) Il est très possible notamment que les Goths, transplantés par Claude II, aient été faits esclaves. Au moins, c'est ce qui paraît résulter du passage de Trebellius Pollio, *Claud.* 9. : *Impletae barbaris servis Scythisque cultoribus romanae provinciae.* (Par Scythes les écrivains de cette époque désignent les Goths)..... *Nec ulla fuit regio quae Gothum servum triumphali quodam servitio non haberet.* Il est vrai que, dans un autre passage de la même phrase, Trebellius Pollio semble plutôt considérer ces Goths comme des colons (*ibid.* : *factus limitis barbari colonus e Gotho*). Cette indécision dans les termes est, à mon avis, une marque intéressante de l'indécision elle-même qui caractérise la condition imposée à ces barbares. Le panégyrique de Constance, 8, dit également, en parlant des Chamaves et des Frisons, établis en Gaule : *ut quae fortasse ipsi quondam depraedando vastaverant, culta redderent serviendo ;* mais je ne crois pas qu'il faille prendre à la lettre ce mot *serviendo*, et en conclure que ces Germains devinrent esclaves. Il faut tenir compte de ce qu'il y a d'emphatique et de très peu précis dans la langue que parlent ces panégyristes.

n'a rien qui heurte les idées antiques, puisque aussi bien la théorie juridique aimait à rattacher à la conquête l'origine de l'esclavage. Mais on sait que là-dessus la pratique a toujours été assez loin de la théorie; et, en fait les textes nombreux qui nous parlent des Germains ainsi transportés dans l'Empire ne disent point (en général au moins) que ces barbares aient été faits esclaves, mais les représentent simplement comme obligés de cultiver les terres où on les a casés (1). Seulement, il est clair qu'une telle obligation fait précisément des barbares transplantés des hommes très voisins de la condition des serfs de la glèbe. Car on ne concevrait pas que l'administration romaine les eût transplantés et casés sur des terres, avec la faculté d'abandonner ces terres le jour où ils aimeraient mieux ne plus les cultiver et reprendre la vie barbare. Ils sont donc attachés à cette terre où on les a placés, fixés là à perpétuité et héréditairement. Et s'ils ne portent pas officiellement (avant les constitutions impériales du cinquième siècle) le nom de *coloni*, dans la réalité, ils sont bien, ou très peu s'en faut, des serfs de la glèbe (2).

(1) J'ai cité, dans la note ci-dessus, le passage de la vie de Claude II, d'où il serait permis de conclure que les Goths transplantés par cet empereur ont été faits esclaves. Mais les autres textes où il est parlé des établissements de barbares ne prononcent absolument aucun mot qui laisse soupçonner la servitude. Il est dit régulièrement dans tous ces textes, que l'Empereur *in solo, in agris, in sedibus adsignatis collocavit* telle ou telle population barbare; (voy. Suétone, *Aug.*, 21; *Tiber.*, 9; *Vita Marci*, 24; *Vita Probi*, 18, etc.). Or, une telle expression indique beaucoup plutôt que l'on a établi ces barbares sur des terres, avec l'obligation d'y demeurer et de les cultiver; et par conséquent c'est une situation analogue, en fait, au servage de la glèbe beaucoup plutôt que la servitude proprement dite, qu'il convient d'entendre par ce langage. Cf. Fustel de Coulanges, *loc. cit.*, p. 44, 45; Segré, *Archivio giuridico*, XLVI, p. 309; Léotard, *Essai sur la condition des barbares dans l'Empire romain au* IVe *siècle*, p. 34 et suiv.

(2) Sur les différences qui séparent toutefois ces serfs de la glèbe des colons proprement dits, voy. Heisterbergk, *loc. cit.*, p. 27 et 28. On ne voit pas, dans nos textes, que ces barbares aient eu chacun leur petite tenure, et qu'ils aient été attachés, d'une façon déterminée et invariable, au domaine de quelque grand propriétaire. Or, ce sont là des caractère absolument essentiels au colonat proprement dit. De plus il paraît bien que les barbares établis sur des terres de l'Empire avaient pour obligation non seulement de cultiver ces terres, mais encore de défendre les frontières. (Voy. *vita Probi*, 15 : *Omnes jam barbari vobis arant, vobis jam serunt et contra interiores gentes militant*). On sait que à l'époque du Bas-Empire, il existe, à côté des barbares

A ces barbares serfs de la glèbe on peut très utilement comparer les indigènes de l'inscription d'Henchir Mettich. Ce ne sont pas les mêmes hommes évidemment, puisqu'il s'agit, dans cette inscription, non de barbares transplantés dans l'Empire romain et casés sur des terres, mais tout au contraire des indigènes eux-mêmes aux dépens desquels a été constitué un grand domaine. Il me suffira d'ailleurs, à ce propos, de rappeler les choses que M. Toutain a si bien exposées dans la *Revue historique de droit*. L'Empereur Trajan a créé, au profit d'un particulier, le *fundus villae Magnae Variani*, autrement dit *Mappalia Siga;* et les *procuratores* de l'Empereur ont, par une *lex*, réglé la situation, les obligations et les redevances des cultivateurs de ce nouveau domaine (1). Le *fundus* ainsi créé occupe le territoire d'une tribu numide indigène, dont le nom de *Mappalia* rappelle le souvenir. Il s'agit de savoir ce que vont devenir ces indigènes. La *lex* d'Henchir Mettich répond très complètement à cette question (2). Il est tout à fait certain que les

colons (comme ceux dont il est question dans la constitution citée de Cod. Théod., 5, 4, 3), d'autres barbares, qui sont non des colons, mais des soldats au service de l'empire (les *Laeti* ou les *Gentiles*, dont la *Notitia Occid*, chap. 40, § 4, énumère les *praefecti*). Les barbares transplantés dans l'Empire romain par les empereurs du troisième siècle auraient sans doute ce double caractère de cultivateurs et de soldats. — Sur les barbares établis à l'époque du Bas-Empire, Cf. principalement Léotard, *Essai sur la condition des barbares dans l'Empire romain;* Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 33 à 39 ; Mommsen, *Römische Militarwesen seit Diocletian* (*Hermes*, XXIV, p. 251 à 253).

(1) Voy. ci-dessus, § 1 (*Revue*, 1897, p. 556, 557).

(2) En réalité, la *lex* d'Henchir Mettich distingue, parmi ces indigènes, deux catégories : premièrement ceux qui habitent en dehors et autour du domaine de *Mappalia Siga*, en d'autres termes, au delà des limites du domaine telles que les ont tracées les arpenteurs officiels (1re face, l. 6 à 8 : *Qui eorum ultra fundo villae Magnae Variani id est Mappalia Siga..., eos agros qui subcesiva sunt*) ; secondement, ceux dont, au contraire, les terres ont été englobées dans les limites du domaine et aux dépens desquels, par conséquent, ce nouveau domaine a été constitué (1re face, l. 20, 21 : *Qui in fundo villae Magnae sive Mappalia Siga villas habent*). Les premiers sont autorisés à cultiver les terres situées, comme je l'ai dit, en dehors et autour du domaine (*subcesiva*, dit la loi) ; ils en ont l'*usus proprius* et, quant aux fruits récoltés par eux, ils en doivent seulement une part (sur laquelle la loi ne nous donne que des renseignements insuffisants) aux propriétaires du domaine de Mappalia Siga (ou à son *vilicus*, ou à son *conductor*). Voy. 1re face, l. 6 à 21, et Toutain, *Revue histor. de droit*, 1897, p. 394 à 398. Les seconds continuent à cultiver la terre (qui fut jadis leur terre, avant qu'on l'ait englobée dans le nouveau

anciens habitants du pays, dont les terres ont été englobées dans les limites mêmes du *fundus*, ne sont pas des esclaves. Ils ne sont pas non plus chassés de leurs terres. Ils continueront, au contraire, à y vivre, à y avoir, comme dit la *lex*, leurs *villae* (1), à exploiter cette terre et à en récolter les fruits. Seulement ils devront donner au propriétaire du nouveau domaine, ou à son intendant, ou au *conductor* de ce domaine, selon les cas (2), une part des fruits variant avec les cultures. Donc ils ne sont plus les propriétaires de cette terre donnée par l'Empereur à un autre, mais ils ne sont ni expulsés ni faits esclaves; ils sont *coloni*, c'est-à-dire qu'ils jouissent de leur ancienne terre et qu'ils la cultivent, moyennant une redevance payée au propriétaire. Au surplus, la *lex* d'Henchir Mettich ne leur donne jamais un autre nom que ce nom de *coloni* (3). Et ce mot ne peut avoir, dans ce document, que le sens général qu'il a toujours à l'époque de Trajan; c'est-à-dire qu'il signifie sûrement des hommes qui cultivent la terre (*qui colunt*) à titre de fermiers, moyennant une redevance (4).

domaine), avec obligation de payer au propriétaire du domaine, à son *vilicus* ou à son *conductor*, une part des fruits, qui varie avec les cultures, et sur le règlement de laquelle, à l'inverse du cas précédent, la loi d'Henchir Mettich entre dans des détails très abondants. Voy. 1re face, l. 21 à 30 et les trois autres faces; Toutain, *loc. cit.*, p. 398 à 411. On voit qu'il y a, d'après notre *lex*, à distinguer deux classes d'indigènes, et que la situation de ceux qui habitaient en dehors des limites du domaine n'est pas réglée exactement de la même façon que la situation de ceux dont les terres ont été englobées dans ce domaine; mais les uns et les autres ont la condition de *coloni*, et sont des cultivateurs qui payent au propriétaire ou à ses représentants une part des fruits.

(1) 1re face, l. 20, 21 citée : *Qui in fundo villae Magnae... villas habent;* (il s'agit ici de la seconde catégorie d'indigènes, ceux dont les terres ont été prises). Le mot *villae* signifie certainement dans ce passage, comme le dit M. Toutain (*loc. cit.*, p. 398, note 1), les fermes ou exploitations agricoles de ces indigènes. Probablement, *villae* est employé ici en opposition avec le mot *subcesiva* de la l. 8, qui désigne proprement les terres situées en dehors des limites du domaine, et vraisemblablement des terres en friche ou très mauvaises.

(2) 1re face, l. 22 : *Dominicas* (pour *dominis*) *ejus f(undi) aut conductoribus vilicisv(e) eorum*. Répétition constante de cette expression : *conductoribus vilicisve ejus fundi*, à presque toutes les lignes de la loi.

(3) Voy. 2e face, l. 15; 4e face, l. 1, 23, 27. — Les indigènes de la première catégorie (ceux qui habitent en dehors des limites du domaine) sont pareillement appelés par notre loi du nom de *coloni* (1er face, l. 12 et 19).

(4) Toutain, *loc. cit.*, p. 388.

Ainsi les indigènes de *Mappalia Siga* ne sont ni des propriétaires, ni des esclaves; ils sont des *coloni*, comme les *coloni* de Columelle ou de l'inscription de Souk el Khmis, c'est-à-dire essentiellement des fermiers libres (1). Mais, comme les *coloni* de Souck el Khmis, s'ils sont libres en droit, en fait, leur situation est certainement très dépendante. Sont-ils attachés par la loi au sol lui-même ? Il est tout à fait certain qu'en droit ils ne le sont pas encore; car précisément la *lex* d'Henchir Mettich prévoit d'une façon expresse le cas où un lot de terre cultivée aurait été abandonné par le colon qui l'occupe, et règle les mesures qui devront être prises pour remédier à cet accident (2). On ne voit pas du tout, à cette occasion, qu'elle ordonne de courir après le colon fugitif et de le ramener de force à sa glèbe, comme l'ordonneront, en pareil cas, les constitutions des Codes du Bas-Empire (3). On ne saurait donc consi-

(1) La *lex* d'Henchir Mettich (d'après la lecture de M. Toutain) suppose même qu'ils peuvent avoir à eux des esclaves ou des ouvriers agricoles (*inquilini*). Voy. 4e face, l. 22 et 23 : *servum inquilinu(mv)e coloni*. En droit, sans doute, cela est assez indifférent; car des esclaves mêmes peuvent avoir à eux des esclaves *vicarii*, mais, en fait, ce renseignement me paraît indiquer que la condition de nos colons d'Henchir Mettich est relativement assez aisée. — Remarquer, au point de vue de la situation faite à ces indigènes, la différence qui les sépare des barbares établis dans l'Empire comme cultivateurs. Ceux-ci, comme je l'ai montré, sont bien obligés à cultiver les terres où l'administration les a placés, mais ils ne paraissent pas avoir été, au moins d'une façon régulière et constante, attachés à perpétuité à un grand domaine, avec une petite tenure pour chacun d'eux. Au contraire, telle est bien évidemment la condition des *coloni* d'Henchir Mettich.

(2) 4e face, l. 10 à 22. — Ce passage est assez mutilé, et il est difficile d'en expliquer sûrement le détail; mais il est, en tous cas, certain qu'il s'agit du colon qui a abandonné la terre (*eo tempore quo ita superficies coli desit desierit, — biennio proximo ea qua die coli desierit*, etc.). — Selon l'explication donnée par M. Toutain (*loc. cit.*, p. 407, 408), il y aurait ici à distinguer deux cas. Ou bien le champ ainsi délaissé a été, de la part du colon, l'objet d'améliorations importantes; dans ce cas, pendant deux ans encore à partir du moment où il a cessé de l'exploiter, ce colon garde le droit de le reprendre, mais, au bout de ces deux années, l'administration du domaine en disposera. Ou bien le champ est une simple surface cultivée; alors, dès la première année après l'abandon du colon, l'administration annonce aux alentours que le champ est abandonné et donne des ordres pour qu'il soit exploité de nouveau.

(3) Voy. par exemple (pour ne citer que les textes les plus caractéristiques) Cod. Theod. 5, 9, 1 (332, Constantin); Cod. Just. 11, 48, 15 (Honorius et Théodose, 23 (Justinien); 11, 51, 1 (Valentinien), etc., etc. On en trouvera

dérer, en droit, les *coloni* d'Henchir Mettich comme des serfs de la glèbe (1). Mais, en fait, ces indigènes, aux dépens de qui Trajan a constitué le grand domaine de *Mappalia Siga*, en prenant leurs terres et en les donnant eux-mêmes comme cultivateurs au propriétaire nouveau, on ne se les représente guère comme des hommes qui peuvent impunément quitter cette terre. En droit, sans doute, ils sont libres de la quitter, mais, dans la réalité, toutes sortes de circonstances les y retiendront : l'habitude de vivre là, l'attachement naturel du cultivateur à la terre, la pauvreté, la difficulté de gagner leur vie ailleurs, au besoin, j'en suis convaincu, la contrainte administrative ou celle du propriétaire lui-même qui, l'une et l'autre, en dépit du droit civil qui n'admet pas encore un fermier lié au sol à perpétuité, en dépit même du règlement de Trajan qui permet expressément au *colonus* de quitter sa terre, devaient s'employer dès cette époque à garder au grand domaine les cultivateurs indigènes que Trajan lui avait donnés. Les colons de Souk el Khmis, dont j'ai montré tout à l'heure la situation si dépendante et l'attache au sol si dure et si indissoluble, ne sont-ils pas, en somme, eux aussi, des fermiers libres? Et de ce domaine, où ils sont persécutés par les *conductores* et les *procuratores* réunis, on ne voit pas cependant qu'un seul instant il leur soit venu à la pensée qu'ils peuvent partir. Au surplus, admettons même que les indigènes d'Henchir Mettich aient pu encore, à l'époque de Trajan, user en fait de cette faculté de quitter le sol que leur réserve le règlement de l'Empereur ; il est certain, dans tous les cas, que bientôt l'administration et la coutume, et plus tard encore le droit lui-même, leur ôteront cette faculté, et qu'ils deviendront, comme tous les autres cultivateurs de l'empire romain, des colons asservis à la glèbe à perpétuité.

Voilà donc une origine du colonat très différente de celle que j'ai étudiée en premier lieu. Ce ne sont plus les fermiers que leur misère et leurs dettes, le désir des propriétaires d'avoir des cultivateurs perpétuels et la volonté de la loi d'assurer à ces propriétaires de tels cultivateurs, ont peu à peu

beaucoup d'autres encore réunis dans Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 918, 919.

(1) Cf. Toutain, *loc. cit.*, p. 414, 415.

fixés au sol; ce sont des indigènes dont l'Empereur a pris le territoire pour en constituer un grand domaine et qu'il a en même temps réduits à la condition de cultivateurs de ce nouveau domaine. Les barbares vaincus, transplantés par les empereurs sur des terres romaines et casés sur ces terres avec obligation de les cultiver, ne sont pas tout à fait les mêmes hommes que ces indigènes, puisqu'ils sont au contraire des étrangers transportés là dans le but de les dépayser. Mais leur condition a dû être réglée de la même façon; car d'eux aussi, comme des Numides de Mappalia Siga, l'administration romaine, lorsqu'elle ne les a pas réduits en servitude, a fait de force des cultivateurs, et sans aucun doute, comme je l'ai montré, des cultivateurs asservis à la glèbe. Il y a dans de tels faits, incontestablement, une source très intéressante du colonat. Mais je persiste à considérer que ce fût là une source secondaire, accidentelle, et toute locale. L'origine véritable du colonat, l'explication de cette institution, surtout l'explication de son immense extension et de sa généralité, c'est celle que j'ai donnée plus haut. Il y a eu sans doute, çà et là, dans certains milieux, par suite de certaines circonstances, et à la suite de certains faits, des colons qui ne sont pas les anciens fermiers libres réduits au servage de la glèbe par suite de l'évolution économique dont j'ai décrit les raisons et le caractère; notamment il y eut sûrement des indigènes dépouillés de leurs terres et des barbares transplantés dans l'Empire, qui ont reçu de l'administration cette condition particulière ou au moins une condition très analogue. Mais ce sont là des faits après tout exceptionnels, et essentiellement locaux. Dans la grande masse de l'Empire romain, le colonat est né et s'est développé à la suite des faits bien différents, et pour des raisons beaucoup plus générales.

Nous sommes bien renseignés sur les obligations des colons par les textes juridiques ou littéraires et par les inscriptions. Les colons, étant des fermiers, doivent essentiellement une redevance. En général cette redevance consiste dans des *partes fructuum*, c'est-à-dire une part des fruits (1). Ce sont les

(1) Nombreux exemples. Voyez les textes juridiques et littéraires cités p. 692, note 2, et les inscriptions africaines indiquées dans les notes suivantes. — Plus particulièrement pour l'époque du Bas-Empire, Cf. Code Just., 11, 48, 5 (Valentinien) : *Domini praediorum id quod terra praestat accipiant, pe-*

partes dont la mention revient régulièrement dans les inscriptions de Souk el Kmis, d'Aïn Ouassel, et d'Henchir Mettich (1). Dans les grands domaines africains, il est visible que la redevance des colons est toujours fixée en nature. La proportion courante, dans cette région au moins, est que les colons payent le tiers des fruits (*tertiae partes*), et par conséquent gardent pour eux les deux tiers (2). Je montrerai plus loin, en étudiant les domaines de l'Église de Rome au temps de Grégoire le Grand, que les colons de ces domaines payaient aussi leurs redevances en nature (3). C'est donc là une règle générale.

cuniam non requirant. — *Ibid.*, 11, 48, 8, 1 (Valentinien) : *Excolentes terras partem fructuum pro solo debitam praestiterunt*, etc.

(1) Inscript. de Souk el Kmis, col. 3, l. 8. Les colons demandent à l'Empereur qu'il soit défendu, soit au *procurator* du *saltus*, soit au *conductor*, d'augmenter leurs redevances (*ampliandi partes agrarias*). — Inscript. d'Aïn Ouassel, col. 2, l. 15 (*p*)*artes fruct*(*uum*); col. 3, l. 2, *tertias par*(*tes da*)*bit.* Cf. les lignes suivantes qui sont relatives aux diverses redevances dues pour les diverses cultures. — Le document qui entre, sur cette matière, dans le plus de détails est l'inscription d'Henchir Mettich. Presque toute la *lex* est consacrée à réglementer la part de fruits due par les colons pour chaque genre de culture. On n'indique pas, il est vrai, d'une façon précise la part qui est due par les colons indigènes qui habitent en dehors des limites du domaine de *Mappalia Siga*, la loi se contentant de dire d'eux qu'ils payeront la quote-part qui est établie par une *lex Manciana* antérieure (que nous ne connaissons pas) (voy. 1re face, l. 10 à 21). Mais, pour les colons indigènes dont les terres ont été englobées dans le domaine, la loi est, au contraire, extrêmement prodigue de détails (1re face, l. 20 et s., et les faces 2 et 3). Les colons doivent le tiers des fruits pour le blé, l'orge, le vin et l'huile, le quart (ou le cinquième) pour les fèves, pour les abeilles un setier (un peu plus d'un demi-litre) par ruche; pour le bétail une redevance qui n'est pas indiquée clairement (on s'en réfère à l'usage). Voy. pour toute cette réglementation, Toutain, *loc. cit.*, p. 397 à 406.

(2) Voy. les *tertiae partes* de l'inscription d'Aïn Ouassel cités à la note précédente. Dans l'inscription d'Henchir Mettich, les colons doivent également *partem tartiam* pour le blé, l'orge, le vin et l'huile, c'est-à-dire pour les cultures les plus importantes (1re face, l. 25 à 30). — Une inscription de Henchir Sidi Ben Hamida (Cagnat, *Année épigraphique*, 1894, n° 55) parle de la *centesima fructuum*. C'est une proportion bien différente de celle qu'on trouve dans tous les autres documents africains, et au surplus, une redevance fort insignifiante. Je ne sais comment l'expliquer. M. Schulten (p. 97 et 133) croit trouver une allusion à la même redevance dans l'inscription de Gasr Mezuâr (C. I. L., VIII, 14428, l. 3); mais la restitution *centesima* dans ce passage, me semble tout à fait arbitraire. Dans tous les cas, les explications de M. Schulten sur cette *centesima* sont fort peu lumineuses.

(3) Voy. ci-dessous, § 6.

Outre les redevances, les colons doivent des corvées (*operae* (1). Ces corvées ne sont pas un fermage; ce sont des obligations tout à fait analogues à ces *operae* ou travaux publics, que les citoyens doivent à la cité (2). Pour les colons, qui sont les hommes d'un domaine et non les citoyens d'une cité, le domaine tient lieu de la *civitas*, et il en exerce les droits. Les colons font donc les *operae* pour l'entretien de la *villa*, comme les citoyens les font pour l'entretien des constructions et du domaine public de la cité (3).

D'autres droits encore pèsent sur les colons, mais moins réguliers, et l'on peut dire moins légalement établis. Un exemple très intéressant est le droit de mariage. On sait que c'est un des droits qui, au moyen âge, sont caractéristiques du servage; le serf ne peut se marier sans le congé de son seigneur, ce qui se traduit, comme toujours, par l'obligation de payer une certaine somme pour avoir le droit de se marier (4). Les sources législatives et juridiques du Bas-Empire ne contiennent pour le colon, aucune obligation de cette nature. Mais on

(1) Par exemple, dans l'inscription de Souk el Kmis, les colons doivent par an deux journées de labour, deux de sarclage, et deux de moissons (col. 3, l. 11 à 13, l. 26 et 27; col. 4, l. 6), en tout par conséquent six journées. — Dans l'inscription de Gasr Mezuâr, les colons doivent douze journées, quatre de chacune des espèces ci-dessus (*C. I. L*, VIII, 14428, l. 12).

(2) Voy. pour les *operae* dues à la cité, la *lex coloniae Juliae Genetivae*, 98 (*Textes* de Girard, p. 91) et Dig. 50, 4, 4 (Ulpien). — Sur l'analogie des *operae* dues au domaine par les colons et des *operae* dues à la cité par les citoyens, Cf. Mommsen, *Hermes*, XV, p. 406, *Ephemer. epigraphica*, III, p. 188, et Schulten, p. 98 et 99, 114 et 115.

(3) Exemples des travaux exécutés par les colons pour l'entretien, l'embellissement ou la fortification du domaine : C. I. L, VIII, 14457 (des thermes probablement); 8426 (un *castellum*); 8701, 8777, *Année épigraphique*, 1893, n. 66 (des murs); C. I. L, VIII, 16411 (un temple?); 11731 (un portique); 587 (des édifices avec des arcs).

(4) Distinguer d'ailleurs le droit de mariage (*maritagium*) et le droit de *formariage* (*forismaritagium*), le premier relatif au mariage du serf dans l'intérieur de la seigneurerie elle-même, le second à son mariage hors de la seigneurie. A partir du XIIe siècle, l'autorisation du seigneur (c'est-à-dire en fait, le paiement du droit) n'est exigée, en règle au moins et d'une façon ordinaire, que dans ce second cas. Mais, à l'origine, le serf a besoin de l'autorisation seigneuriale même s'il se marie dans l'intérieur de la seigneurie. Voy. sur tous ces points, principalement, Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 315; Esmein, *Hist. du droit français*, 3e édition, p. 230 et 231; Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 301, 302.

voit très clairement, par les lettres du pape Grégoire le Grand, que, dès le temps de ce pape, les colons de l'église de Rome étaient astreints à un droit de formariage (1). C'est, je crois, la première allusion en date qu'il y ait à ce droit. Pareillement, il ressort de la correspondance de saint Augustin que, au IV[e] siècle, les propriétaires appliquent volontiers dans leurs domaines la règle qui fut celle des princes et des seigneurs territoriaux en Allemagne, à l'époque de la Réforme : *cujus regio ejus religio*. Le propriétaire entend et exige que son colon soit de la même église que lui (2). Le fondement

(1) Grégoire le Grand, *Epistolae*, I, 42 (édit de Éwald et Hartmann, dans les *Monumenta Germaniae*, I, p. 65, l. 1) : *Pervenit ad nos quod de nuptiis rusticorum immoderata commoda percipiantur. De quibus praecipimus ut omne commodum nuptiarum unius solidi summam nullatenus excedat.* — Dans une autre lettre de Grégoire, il s'agit d'un certain Pierre, qui a fait carrière dans l'administration patrimoniale de l'église de Rome, et qui est devenu *defensor*. La lettre du Pape nous montre que, malgré cette dignité, Pierre et ses fils sont toujours restés les sujets et les serfs du domaine auquel les a attachés leur naissance, et le Pape fait prévenir Pierre que ses fils aient, en conséquence, à se marier dans le domaine, et non pas ailleurs. Voy. *Epistolae*, IX, 128 (édition citée, II, p. 128, l. 15) : *Ut tamen ecclesiae utilitas non laedatur, hac tibi praeceptione mandamus, ut eum stricte debeas commonere, ne filios suos quolibet ingenio vel excusatione foris alicubi in conjugio sociare praesumat, sed in ea massa qua lege ex conditione ligati sunt socientur... ut, qualibet occasione, de possessione cui oriundo subjecti sunt, exire non debeant.* — Cette lettre prouve que c'est du formariage et non pas du mariage qu'il est question à l'époque de Grégoire le Grand.

(2) Saint Augustin, *Épistol.*, 58 et 66 (édit. des Bénédictins, t. II, p. 217 et 231). Dans la lettre 58, saint Augustin félicite un propriétaire parce qu'il a retenu ses colons dans l'orthodoxie. Dans la lettre 66, il en blâme un autre (ou plutôt un emphytéote, mais évidemment se comportant comme s'il était le propriétaire lui-même), parce qu'il a contraint ses colons à des pratiques hérétiques (le second baptême des donatistes). Cf. également sur ce second cas, saint Augustin, *contra litteras Petiliani*, II, 184 (édit. des Bénédictins, t. IX, p. 432) et ci-dessus, p. 682, note 1. Il est évident que, dans un cas comme dans l'autre, les propriétaires avaient la même conception de leur autorité, c'est-à-dire qu'ils entendaient toujours que leurs colons, étant leurs sujets, adorassent Dieu de la même façon qu'eux. — Observer, dans le même ordre d'idées, la tendance des constitutions des empereurs orthodoxes et des conciles, à se servir de l'autorité que le propriétaire possède sur ses colons pour obliger ceux-ci à rester dans l'orthodoxie. Voy. Code Théod. 16, 5, 52, 4 (Honorius et Théodose, 412 : *Colonos verberum crebrior ictus a prava religione revocabit.* — *Ibid.*, 16, 5, 54, 8 (les mêmes, 414) : *Servos vero et colonos coercitio ab hujusmodi ausibus* (l'hérésie) *severissima vindicabit.* (Je crois

et l'explication de cette dépendance des colons est, comme l'a très bien vu Schulten, l'autonomie territoriale qui est le caractère essentiel du domaine. Le domaine forme un territoire indépendant du territoire, du droit et du gouvernement de la *civitas* (1). Les colons sont les hommes du domaine et non pas les citoyens de la *civitas ;* le domaine est réellement leur cité, leur patrie, leur gouvernement (2). Et ils doivent, comme sujets, avoir la religion du gouvernement, c'est-à-dire du propriétaire du domaine.

Les colons trouvaient dans l'intérieur du domaine toutes les choses nécessaires à la vie : eaux, bains, boutiques diverses (3). Le motif est le même toujours ; dans la réalité aussi bien que dans la théorie juridique, le domaine tient lieu de cité pour tous ses habitants. Le document le plus caractéristique à ce point de vue est la lex *metalli Vipascensis*, qui est de la fin du premier siècle. J'ai dit déjà qu'il s'agissait, dans ce règlement, de l'administration du domaine minier que les empereurs possédaient à Aljustrel, en Portugal, et que cette *lex* pouvait passer à bon droit pour un excellent type de statut domanial (4). Or, nous voyons installés, dans le district minier d'Aljustrel, les échantillons les plus variés des métiers : commissaire-priseur, crieur public, baigneur, cordonnier, coiffeur, foulon, etc.; et nous apprenons que tous ces hommes ont loué de l'administration impériale le droit d'exercer leur profession ; car la loi ne les appelle jamais d'un autre nom que de celui de *conductor* (5). En vertu de cette location, à la condition de payer leur

qu'il ne sausait être question ici que de la *coercitio* du propriétaire, et non de peines infligées par l'autorité publique). — *Ibid.*, 16, 5, 34 (Arcadius et Honorius, 398). Cf. Concile de Tolède, de 589, can. 16 (Labbe, V, p. 1012), où c'est bien aux propriétaires eux-mêmes qu'il est fait appel pour maintenir les colons dans l'orthodoxie.

(1) Schulten, p. 99.

(2) Dans le paragraphe suivant, je montrerai plusieurs autres conséquences de la même conception.

(3) Voy. sur ce point, Schulten, p. 52; His, p. 89.

(4) Sur la *lex Vipascensis* et son caractère de statut domanial, voy. ci-dessus, *Revue*, 1897, p. 596, notes 1 et 2.

(5) *Lex Vipascencis* (Bruns, *Fontes*, 6e édit., p. 266), l. 1 et suiv.; *Conductor ea(rum venditionum quae per auctio)nem intra fines metalli Vipascencis fient*, etc.; l. 10 et suiv.; *Qui praeconium conduxerit;* l. 19 et suiv.; *conductor balnei*; l. 34 et suiv., *conductor* (à propos des *sutrini* ou cordonniers) ; l. 37

loyer et de se conformer aux obligations diverses imposées dans leur cahier des charges (1), ils ont un véritable monopole; en effet l'administration qui leur a loué le droit d'exercer leur métier leur donne en retour le privilège de l'exercer seuls et les protège contre toute concurrence; par exemple, personne dans le district minier n'a le droit de fabriquer de chaussure, ou même de vendre des clous pour mettre aux souliers, si ce n'est le cordonnier qui a loué le monopole de la cordonnerie; et il en est de même pour toutes les autres professions (2). Sans aucun doute, il y a là, dans cette organisation des divers métiers en monopoles loués par le fisc, un régime spécial que l'on doit considérer comme exceptionnel et qui s'explique par une raison locale et, pour ainsi dire, topographique. Dans ces montagnes d'Aljustrel, un pays perdu, loin de tout centre urbain, l'administration impériale se trouvait dans la nécessité de fournir aux hommes de la mine (employés du *procurator*, soldats, condamnés, esclaves, ouvriers libres, etc.) les choses indispensables au bien-être de la vie. Et, pour attirer dans cette région déserte les métiers nécessaires, elle a loué à ceux qui voulaient bien venir le droit de les exercer d'une façon exclusive et avec monopole, les garantissant contre tout concurrent et leur accordant, en retour de certaines obligations et des tarifs qu'elle leur impose pour que les hommes du

et suiv., *conductor* (à propos des *tonstrini* ou coiffeurs); l. 43 et suiv. (à propos des foulons); l. 46 et suiv. (à propos des *scaurarii et testarii*, c'est-à-dire probablement des ouvriers qui traitent le minerai et les ardoises; cf. sur cette expression, Flach, *Revue histor. de droit*, II, p. 677). — Comme tous les *conductores* de l'État ou du fisc (*publicani*), les *conductores* de la *lex Vipascensis* peuvent former des sociétés. *Conductor sociusve actorve ejus*, dit notre loi à plusieurs reprises (l. 5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 24, 34, 41, 44, etc.). De même, ils peuvent sous-louer (l. 44 : *cui conductor socius actorve ejus locaverit*).

(1) Par exemple, le salaire du crieur public (*praeco*) est fixé proportionnellement à la vente des objets vendus (l. 10 à 19); le prix d'entrée dans les bains publics est tarifé selon les sexes; le *balneator* doit chauffer ses bains, donner l'entrée gratuite aux soldats, aux esclaves et aux affranchis employés du *procurator* de la mine (l. 19 à 32); le cordonnier est tenu d'avoir chez lui un assortiment complet de chaussures (l. 36); le coiffeur doit avoir des garçons qui sachent le métier (l. 42), etc.

(2) Voy. l. 32 et suiv. (pour le cordonnier); l. 37 et suiv. (défense de faire concurrence au coiffeur qui a loué de l'administration); l. 43 (défense pareille pour les foulons).

domaine ne soient pas exploités, des privilèges évidemment extraordinaires, tels, par exemple, qu'une peine du double et la *pignoris capio* contre leurs clients qui ne les payeraient pas, et la confiscation des objets fabriqués par les concurrents (1). C'est donc là une situation exceptionnelle, et il ne faudrait pas considérer cette réglementation des métiers à Aljustrel comme le type de ce qui se passait dans tous les grands domaines, même dans les domaines impériaux (2). Mais il reste vrai que presque partout les propriétaires (l'Empereur ou les particuliers) s'arrangeaient pour que les hommes du domaine y trouvassent toutes les choses nécessaires à leur vie. Les textes juridiques et les inscriptions d'Afrique nous parlent à plusieurs reprises des *negotiatores* (3) et des *tabernae* (4) établis dans les domaines pour l'usage de la *plebs fundi*. S'il n'y avait pas

(1) Voy. ce que j'ai dit ci-dessus sur ces différents privilèges, grâce auxquels les *conductores* du district minier se trouvent exercer à l'occasion presque des droits de magistrats et surtout sont assimilables aux anciens *publicani* de l'époque de la République; ci-dessus, p. 677, note 1.

(2) Cf. principalement sur ce point, Flach, *Revue histor. de droit*, II, p. 278, 279; et Hübner, *Ephemeris epigraphica*, III, p. 186, 187. — Aujourd'hui, en Amérique et en Australie, les entrepreneurs des voies ferrées, des travaux miniers et, en général, des diverses exploitations, qui s'installent avec des ouvriers dans des régions désertes, se trouvent souvent dans une situation très analogue à celle où était, au premier siècle, l'administration impériale à Aljustrel. Généralement, les entrepreneurs pourvoient à cette situation en débitant eux-mêmes aux ouvriers les choses dont ils ont besoin. C'est ce que l'on nomme le *truck system*. Les ouvriers se plaignent de ce régime, parce que naturellement l'entrepreneur donne ses marchandises à la place d'une partie du salaire. Je crois que le système suivi par les agents de l'Empereur au premier siècle valait mieux, parce que le régime du monopole, si mauvais qu'il soit, vaut encore mieux que le régime dans lequel l'administration se fait elle-même marchande. Mais la liberté du commerce et de l'industrie vaut mieux que le monopole et que le système de l'État commerçant pourvoyeur et tuteur. Et je n'ai pas eu la prétention de justifier, mais d'expliquer seulement cette réglementation du travail et du commerce dont l'administration du fisc impérial nous donne un si curieux exemple dans la *lex Vipascensis*.

(3) *Negotiatores* dans les domaines impériaux. Voy. Cod. Theod. 13, 1, 5 Valentinien, 364) : *Negotiatores si qui ad domum nostram pertinent*, etc.; *ibid.*, 10 (Valentinien, 374).

(4) Inscr. de Gasr Mazuâr (C. I. L, VIII, 14428), l. 13 : *tabernae quae semper publicis usibus*. — Quelques ruines de boutiques à l'usage de la *plebes rustica* du domaine sont encore reconnaissables dans le territoire occupé par l'ancien *saltus Beguensis* (voy. C. I. L., VIII, p. 45).

dans tous ces *fundi* la réglementation, les privilèges et les monopoles que nous trouvons dans la *lex metalli Vipascensis*, il y avait au moins à peu près partout des *tabernae*, des boutiques et des bains publics, comme dans cette loi. Je montrerai prochainement (et cela rentre dans le même ordre d'idées) que, très souvent aussi, les propriétaires établissaient dans leur domaine des marchés à certains jours fixes pour approvisionner la *plebs fundi* (1).

J'ai déjà parlé, dans une autre partie de ce travail, des habitations des colons (2). Ces habitations étaient, comme je l'ai montré, groupées, presque toujours, en *vici* ou *castella*. Ce sont les *vici circa villam* du texte de Frontin (3). Les colons formaient là des espèces de communautés rurales. Les inscriptions d'Afrique mentionnent leurs *magistri*, leurs *defensores* (4), leurs *sacerdotes* (5); quelquefois même il est parlé de *decuriones* (6)

(1) Voy. ci-dessous § 5.

(2) Voy. ci-dessus, § 2 (*Revue*, 1897, p. 565 à 567).

(3) Frontin, p. 53, l. 7 (Voy. ci-dessus, *Revue*, 1897, p. 565, notes 2 et 5).

(4) Textes cités ci-dessus, *Revue*, 1897, p. 566, note 2.

(5) C. I. L., VIII, 580 : *Sacerdos Cererum* (une prêtresse ; l'inscription a été trouvée dans le *Saltus Massipianus*, territoire où n'existait aucune cité et qu'habitaient seulement des colons). — *Ibid.*, 280 = 11470 : *aug(ur) vici* (dans un territoire également habité par une population de colons; voy. C. I. L., VIII, p. 47).

(6) A mon avis, il n'y a jusqu'ici d'exemples certains de pareils *decuriones* que dans les domaines impériaux. Encore cela a dû être tout à fait exceptionnel; car une organisation municipale proprement dite ne se conçoit guère dans le *saltus*. Les deux seules inscriptions mentionnant certainement des *decuriones* de cette espèce (c'est-à-dire d'un groupe de colons) ont été trouvées à Gasr Mezuâr. Ce territoire est un saltus *impérial*, et il ne paraît pas y avoir jamais eu là de *civitas*. Voy. C. I. L., VIII, 14427 : *Victorias duas quas C. Annedius Severus (ob) honorem decurionatus C. Annedi Honorati Severi Terentiani C. Annedi Severi..., filiorum suor(um) taxatis legitim(is apud acta pro)miserat.* — *Ibid.*, 14431 : *d(ecreto) d(ecurionum)*. — Quelques autres inscriptions, dans lesquelles Schulten pense qu'il est permis de voir des décurions de groupes de colons, se réfèrent, selon moi, d'une façon beaucoup plus problable, à des décurions de cités. Dans *C. I. L.*, VIII, 8270 : *M. Aurelio Honoratiano... Suburburi col. dec. col. Tutcensium,* il faut lire non pas, comme le propose Schulten (p. 34 et 103) : *col(ono) dec(urioni) col(onorum) Tutcensium*, mais *col(ono) dec(urioni) col(oniae) Tutcensium.* (Cette colonie est probablement la cité de *Tucca*, dont parlent Pline, Ptolémée et la table de Peutinger; cf. sur ce point de Villefosse, *Revue archéologique*, XXXI, 1876, p. 214). — Dans le même volume du *Corpus*, 8811 : *Limes agrorum a Gargilio..., dec, p. p.*, lire, non pas, comme le fait Schulten (p. 36) : *dec(urione)*

et d'*ordo* (1). Mais il faut bien faire attention — et j'ai déjà prévenu contre une telle confusion — que cette communauté villageoise ne saurait être considérée comme une *civitas*. Elle n'est même pas assimilable, en droit, à ces *vici* ou *castella* qui sont des dépendances d'une *civitas*, bien que, en fait, et à peu près par la nécessité des choses, elle ait de l'analogie avec ces groupes (2).

IV.

Je ne dirai que quelques mots d'une dernière classe d'habitants du domaine, les *inquilini*. Cette expression a d'ailleurs, selon les époques et selon les circonstances, des sens très divers; en d'autres termes, il s'en faut qu'on entende toujours

p(rincipe), mais, plus probablement, comme le propose le *Corpus* : *dec(urione) p(ublice) p(ositus)*. Ce Gargilius, décurion, est-il décurion d'un groupe de colons ou d'une cité? Il me paraît certain qu'il l'est d'une cité; car l'inscription provient de Equizetum, qui est un municipe au temps de Dioclétien et qui fut à une autre époque une colonie; (voy. C. I. L., *loc. cit.*, p. 751). — Enfin dans *ibid.*, 8826 et 8828, où il est question de personnages qui sont dits *dec(urio)* et *p(rinceps) g(entis)*, il faut entendre par ces décurions et ces *principes gentis* les chefs ou magistrats d'une *gens* numide, et non les décurions d'un groupe de colons, comme le dit Schulten (p. 37). Ces inscriptions proviennent en effet de Kherbet Gidra (Sertei, dans la Maurétanie Sitifitensis), et il existait là non pas un *vicus* de colons, mais un centre de population numide. Voy. C. I. L., 8826, *p(rinceps) g(entis) N(umidarum)*. — En résumé, dans l'état actuel des documents, il n'existe de *decuriones* de groupes de colons que dans les *saltus* impériaux, et encore sont-ils assez rares.

(1) Branbach, *Inscr. Rhen.*, 1633 = Orelli-Henzen 5248 : *In honorem domus divinae ex decreto ordinis saltus Sumelocennensis*. Ce *saltus* est situé sur les frontières de la Germanie, dans les champs décumates.

(2) Cf. ci-dessus, *Revue*, 1897, p. 566. — Il est intéressant de constater combien la condition des colons des grands domaines africains à l'époque de l'Empire romain, telle qu'elle résulte des nombreux documents que j'ai expliqués, ressemble à la condition qui était faite aux cultivateurs d'Afrique dans les *azels* (terres du gouvernement turc) à l'époque de notre conquête algérienne. Les gens établis sur les azels formaient une population à part; les familles y exploitaient de père en fils une superficie déterminée. Ils payaient le *hokor* (fermage), à raison de tant par charrue, devaient des redevances en nature et étaient astreints à des corvées au profit du caïd des azels (comparer le *conductor* des grands domaines romains). Cf. sur ces ressemblances, E. Mercier, *La population indigène de l'Afrique sous la domination romaine, vandale et byzantine*, (*Recueil de la société archéolog. de Constantine*, 1895-1896, p. 153).

par là la même espèce d'hommes. Dans les textes des jurisconsultes classiques, le plus ordinairement, l'*inquilinus* est le locataire d'une maison, et s'oppose par conséquent au *colonus* qui est le locataire d'un bien rural (1). Il est clair que, entendus dans ce sens-là, les *inquilini* ne rentrent pas dans l'objet de cette étude. Je laisse donc de côté ces *inquilini*. Mais il est des cas où par la même expression on entend les hommes qui habitent le domaine. Ces habitants du domaine y sont-ils, en droit, fixés d'une façon perpétuelle et obligatoire? A l'époque où les *coloni* ne sont pas encore asservis à la terre, on ne saurait certainement considérer les *inquilini* comme fixés au domaine (2). Mais ils le deviendront, comme les *coloni*, et sans doute à peu près à la même époque et par suite de cette même tendance à immobiliser les hommes et à rendre leur condition perpétuelle et héréditaire. Dans certains textes, *inquilinus* est même employé comme synonyme ou presque synonyme de *colonus* (3). Mais il me paraît certain que le plus souvent ces

(1) Voy. Accarias, *Précis de droit romain* (4e édit.), II, p. 321, note 1; Girard, *Manuel*, p. 552. — Dans un très grand nombre de passages des jurisconsultes de l'époque impériale, *inquilinus* et *colonus* se trouvent opposés ainsi avec les deux significations respectives que je viens de dire. Voy. par exemple, Gaius, IV, 153; Dig., 19, 2, 24, 2, Paul; 19, 2, 25, 2, Gaius; 41, 2, 25, 1, Pomponius; 43, 32, 1, 1, Ulpien. — Sur ce sens de *inquilinus* : locataire d'une maison, qui est le sens régulier et classique, cf. les textes juridiques cités par Dirksen, *Manuale*, au mot *inquilinus*.

(2) Il faut se garder, toutefois, d'invoquer à l'appui de cette opinion les textes des jurisconsultes classiques qui nous disent d'une façon formelle que l'*inquilinus* est libre de quitter les lieux, (par ex. Dig., 43, 32, 1, 1, Ulpien : *inquilini qui, soluta pensione, vult migrare*), parce que, comme je viens de le dire, chez les jurisconsultes classiques, le sens régulier de *inquilinus* est celui de locataire d'une maison. Mais il est évident qu'il n'y a aucune raison d'asservir légalement l'*inquilinus* au domaine, à l'époque où le *colonus* n'y est pas asservi lui-même. Dans l'inscription d'Henchir Mettich, qui est du temps de Trajan, il est parlé d'*inquilini*, qui seraient, d'après M. Toutain, non des colons, mais des ouvriers-agricoles au service des colons. Il est impossible de considérer ces ouvriers agricoles comme des hommes asservis à la terre; au contraire, une fois leur tâche remplie, ces *inquilini* peuvent sans doute aller travailler ailleurs; voy. en ce sens, Toutain, *Revue histor. de droit*, 1897, p. 388.

(3) Fustel de Coulanges (*Problèmes d'histoire*, p. 65, note 1), Schulten (p. 95) et Segré (*Archivio giuridico*, XLVI, p. 263 et suiv.), citent comme exemple de cette synonymie un passage de Marcien, Dig., 30, 112, pr. Mais, dans ce texte, l'*inquilinus* est un esclave attaché au sol, et non pas un colon (Voy.,

deux mots désignent deux classes de personnes différentes (1). Quelquefois l'*inquilinus* est un esclave fixé sur le sol (2). Dans

ci-dessous, note 2). Il faut donc l'écarter complètement. Au contraire, pour l'époque du Bas-Empire, la synonymie, sinon absolue au moins très approximative, des mots *inquilinus* et *colonus* est affirmée positivement par une constitution d'Arcadius et Honorius, de 400 (Cod. Just., 11, 48, 13 : *Inter inquilinos colonosve quorum... indiscreta eademque paene videtur condicio, licet sit discrimen in nomine*). Il n'en est pas moins vrai que les textes continuent à distinguer les *inquilini* et les *coloni*, comme s'ils étaient bien toujours deux catégories différentes de personnes; c'est ce que prouvent les documents cités dans la note suivante.

(1) Cela est prouvé, d'une façon certaine, par la terminologie habituelle des Codes du Bas-Empire, qui rapprochent couramment les trois mots *colonus*, *inquilinus* et *servus*, et qui évidemment entendent par ces trois mots, non pas une seule espèce d'hommes (*colonus* et *servus* ne peuvent pas, en tous cas, être considérés comme synonymes), mais bien trois catégories différentes. Voy. Cod. Just., 3, 26, 11 (442) : *Domorum nostrarum colonus aut inquilinus, aut servus*; 11, 48, 12 (Arcadius et Honorius) : *Servos vel tributarios* (*tributarius* est un synonyme très connu de *colonus*) *vel inquilinos*. Cf. les deux mots *colonus* et *inquilinus* opposés l'un à l'autre; Cod. Théod., 10, 12, 2, 2 (365) : *vel tributarius... vel inquilinus*; 5, 10, 1, 1 (419) : *Si qui colonus originalis vel inquilinus;* Cod. Just., 11, 48, 6 (366) : *adscriptitios colonos vel inquilinos*.

(2) Dans Dig., 30, 112, pr. (Marcien) : *Si quis inquilinos, sine praediis quibus adhaerent, legaverit, inutile est legatum*; *sed an aestimatio debeatur ex voluntate defuncti statuendum esse divi Marcus et Commodus rescripserunt*. Il est, à mon avis, tout à fait certain que l'*inquilinus* de ce texte est un esclave, puisqu'il fait l'objet d'un legs. Fustel de Coulanges (*Problèmes d'histoire*, p. 65, note 1) soutient que c'est un homme libre, et plus précisément un colon. (Même opinion dans Schulten, p. 95, et dans Segré, *Archivio giuridico*, XLVI, p. 263 à 266). Et la preuve, dit Fustel, c'est que justement le legs est nul; il est nul parce qu'il porte sur un homme libre. Mais il suffit de lire le texte que j'ai cité pour voir combien ce raisonnement est inexact. Le legs est nul, dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'un esclave qui est attaché spécialement à un fonds de terre et que le testateur l'a légué sans ce fonds de terre dont il est l'*instrumentum* et pour ainsi dire la dépendance. On ne peut pas trouver une autre explication de l'opinion de Marcien. Car si vraiment c'était un homme libre qui avait été légué, comme le suppose Fustel, il est clair que jamais les jurisconsultes ne se seraient demandé si un tel legs était valable ou non, la réponse étant par trop évidente. Et surtout il ne serait venu à la pensée d'aucun d'eux de déclarer que, dans un tel cas, l'objet du legs n'étant pas dû lui-même, l'héritier devrait à la place une estimation. Le fait qu'un rescrit impérial est intervenu pour trancher cette question, et pour décider dans quelle mesure et dans quelles circonstances une estimation serait due, est la preuve manifeste que le legs en question ne portait pas sur un homme libre. Cf. sur ce passage de Marcien, Esmein, *Mélanges*, p. 313. — Dans les Codes du Bas-Empire, j'ai montré que le mot *inquilinus*, d'une façon générale au

l'inscription d'Henchir Mettich, au contraire, les *inquilini* (au moins si l'on admet la lecture que donne M. Toulain) ne sont ni des esclaves, ni des colons ; ils sont des ouvriers agricoles employés par les colons, et M. Toutain traduit cette expression par « journaliers » (1). Ce qui est intéressant à observer, c'est qu'ils seraient, d'après cette lecture, les journaliers des colons et non ceux du propriétaire, du régisseur ou du *conductor*; les colons, leurs patrons, doivent au propriétaire, au régisseur ou au *conductor*, selon les cas, un certain nombre de journées (*operae*) faites non par eux-mêmes, comme cela a lieu partout ailleurs, mais par les *inquilini* qui sont à leur service (2). Dans les textes du Bas-Empire, les *inquilini* sont autre chose encore, au moins en général (3). Le plus souvent, on entend par là des hommes fixés sur le domaine, comme les colons, mais différant essentiellement des colons par cette circonstance qu'ils ne sont pas des cultivateurs. Ce sont, autrement dit, les petits employés du domaine (lorsqu'ils ne sont pas des esclaves), les ouvriers, les petits boutiquiers exerçant un métier dans le domaine, les pâtres, les jardiniers, etc.; d'une façon générale, tous ces hommes qui, bien qu'ils ne cultivent pas la terre comme les colons, font cependant partie comme eux de ce qu'on nomme la *plebs fundi* (4).

(*A suivre.*) ÉDOUARD BEAUDOUIN.

moins, n'est plus employé dans le sens d'esclave, mais qu'il s'oppose, au contraire, à *servus* d'une part et à *colonus* d'autre part.'

(1) Inscr. d'Henchir Mettich, 4e face, l. 22 à 24 : *Servum inquilinu(mv)e coloni qui intra f(undum) ville (Magne sive Mappalie) Sige ha(bit)abunt*. Ces *inquilini* ne sont pas des esclaves, puisqu'on les distingue des *servi*; et ils sont des hommes au service des colons, puisqu'on les appelle les *inquilini* des colons. Cf. sur ces *inquilini*, Toutain, *loc. cit.*, p. 388, 409, 410. Ce sens du mot *inquilinus* est sûrement unique et extraordinaire. La lecture est-elle certaine?

(2) Inscr. d'Henchir Mettich, 4e face, l. 22 à 28. Les *inquilini* au service des colons (comme les esclaves de ces colons) doivent au propriétaire du domaine ou à son remplaçant deux journées de labour, deux (?) de moisson et deux pour chacun des autres travaux. — De plus (*ibid.*, l. 28 à 32) ils sont tenus, d'après la *lex*, de donner chaque année leurs noms au *vilicus* ou au *conductor* du domaine. Sur ces obligations, Toutain, *loc. cit.*, p. 409, 410.

(3) Cf. sur le sens des mots *inquilinus* et *colonus* dans les textes du Bas-Empire, Segré, *Archivio giuridico*, XLII, p. 502, et les ouvrages cités par lui (*ibid.*, note 7).

(4) Voy. par exemple, le *furnarius inquilinus* de Saint Augustin, *Contra litte-*

P. S. — Au moment d'envoyer le bon à tirer de cet article, je reçois de M. Schulten un mémoire important intitulé : *Lex Manciana eine afrikanische Domänenordnung*. Berlin, 1897; (tirage à part des *Abhandlungen der Königlichen Gesellschaft der Wissenchaften zu Göttingen,* classe philologique et historique, nouvelle série, t. II, n° 3). Ce travail est consacré à l'inscription d'Henchir Mettich. M. Schulten a sur ce document des idées extrêmement différentes de celles que M. Toutain a exposées dans cette *Revue*, p. 373 et suiv., idées que j'ai moi-même adoptées, dans cet article et dans le précédent (au moins d'une façon générale et dans l'ensemble). Je tiens à dire tout de suite que M. Schulten ne m'a pas converti à toutes ses opinions, mais que quelques-unes d'entre elles me paraissent très heureuses, et que je regrette de n'avoir pas connu plus tôt son mémoire dont sûrement j'aurais tenu le plus grand compte. A l'heure qu'il est, mon article étant prêt à paraître, il m'est tout à fait impossible de faire aux idées de M. Schulten la place qu'elles mériteraient, et le temps qui me presse ne me permet même pas d'exposer, dans un post-scriptum un peu détaillé, les conclusions principales de son travail. Mais je m'acquitterai de ce devoir dès le début du prochain article. Pour le moment, il m'a paru indispensable de signaler au moins la publication de ce très intéressant et très savant mémoire.

E. B.

ras Petiliani, II, 184 (édit. des Bénédictins, IX, p. 432), et les *horti inquilinorum* d'une charte de 471 (publiée dans Duchesne, *Liber Pontificalis*, I, p. CXLVI. ligne 22). — Les *figuli* et les *fabri* fixés sur les domaines impériaux (Cod. Theod., 13, 1, 10) doivent être pareillement rangés au nombre des *inquilini*. J'en dirai autant (au moins pour la plupart d'entre eux) des *negotiatores* établis dans les mêmes domaines (*ibid.*, 5 : *Negotiatores, si qui ad domum nostram pertinent*). Sur ce sens du mot *inquilinus*, voy. His, p. 89. — A la fin de l'inscription d'Henchir Mettich, il est parlé encore d'une autre catégorie de cultivateurs appelée les *stipendiarii* (4e face, l. 32). M. Toutain pense qu'il faut voir probablement dans ces *stipendiarii* des habitants d'une commune pérégrine voisine (*civitas stipendiaria*) astreints, dans des conditions et par le fait de circonstances qui nous sont inconnues, à des obligations et à des redevances envers le domaine de Mappolia Siga (voy. *loc. cit.*, p. 388). Le texte est d'ailleurs beaucoup trop mutilé, à cette place, pour qu'on puisse émettre là-dessus autre chose que des conjectures. — Quant aux cultivateurs appelés si souvent, dans les textes du Bas-Empire, des noms de *tributarii, originarii, originales, adscriptitii, censiti, censibus ascripti*, etc., il est inutile de s'y arrêter. On sait que toutes ces expressions désignent couramment les colons. Voy. les textes dans Karlowa, *Röm Rechtsgeschichte*, I, p. 922, et Fustel de Coulanges, *Problèmes d'histoire*, p. 70 et suiv., p. 99 et 100.

L'ADOPTION TESTAMENTAIRE

A ROME

Le besoin de se perpétrer en la famille, ressenti par l'individu, regardé aussi comme un devoir civique et religieux (1), amena de bonne heure l'homme, qui n'avait pas ou qui n'avait plus d'héritier mâle, à se créer une descendance fictive. Il introduisit sous son toit un étranger en qualité de fils, et la famille, la cité, les pontifes durent sanctionner cette volonté, conservatrice du foyer, de la population et du culte. L'acte, qui créa de la sorte entre deux individus les rapports civils de filiation et de paternité, fut l'adoption.

L'adoption testamentaire, telle que la connut la Grèce, et comme son nom l'indique d'ailleurs, était une adoption véritable, où le choix de l'adoptant se manifestait dans la forme des dispositions à cause de mort.

Rome admit-elle une institution semblable? C'est le point controversé que nous voudrions examiner ici. Au cas où nous répondrions par l'affirmative, nous aurions à rechercher ensuite ce que fut et ce que devint l'*adoptio testamentaria* romaine.

Cette étude suppose un aperçu préalable du rôle et du fonctionnement de l'adoption testamentaire chez les peuples antiques; car nos documents latins sur la matière ne remontent

(1) « Chaque maison avait ses divinités domestiques, et cette belle pensée « de Platon, que chaque homme doit en mourant laisser à Dieu des enfants « pour le servir et l'adorer à sa place, n'était que l'expression d'un senti- « ment populaire » (Gide et Caillemer, ap. *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio, v° *Adoptio chez les Grecs*). — Comp. Cicéron, *De legib.*, II, 8 et 9 : « Ritus familiæ patrumque servanto... sacra privata per- « petuo manento ».

pas au delà du VIIe siècle u. c., et nous sommes obligés d'éclaircir, à l'aide du droit comparé, le problème des origines.

Tous les peuples anciens paraissent avoir connu l'adoption (1) : mais peu la pratiquaient dans la forme testamentaire. Celle-ci répond sans doute à un progrès du droit (2). Les Grecs, proches parents des Latins, avaient accompli ce progrès de bonne heure (3). L'usage fréquent de l'adoption (4) leur avait suggéré de faciliter l'acte au moyen d'un expédient : ils distinguèrent le choix de l'adoptant d'avec la réalisation complète de l'opération, qui exigeait, outre le concours de l'adopté, l'accomplissement de cérémonies civiles et religieuses. La volonté de l'adoptant pourra ne se manifester qu'à l'article de la mort, laissant à l'adopté, s'il veut répondre à sa vocation, ainsi qu'aux pouvoirs publics le soin de parfaire l'acte.

Les conditions de fond et de forme, les effets de celui-ci étaient en principe les mêmes que ceux de l'adoption entre-vifs : mêmes conditions quant à l'absence d'enfants; mêmes contrôle et cérémonies; même succession du fils adoptif aux noms, dignités et honneurs du défunt, à son culte, à sa parenté, à ses droits patrimoniaux (5).

L'adoption testamentaire nous apparaît donc, à son origine, comme une ressource ménagée au mourant, qui ne peut procéder lui-même à l'acte d'adopter. Elle ne se borna pas dans la suite à ce rôle. Le caractère d'expédient, qui préside aux destinées de l'adoption testamentaire, est essentiellement fragile, instable; le sens de l'institution varie suivant le but poursuivi. La nôtre, après avoir servi les intentions de l'indi-

(1) Viollet, *Hist. du dr. civ. français* (Paris, 1893), p. 481. — Isée, Περί τοῦ Μενεκλέους κλήρου, 24.

(2) Beauchet, *Hist. du dr. privé de la République athénienne* (Paris, 1897), t. II, p. 9.

(3) On peut le dire d'une manière générale pour l'ensemble des cités grecques (V. Greif, *De l'origine du testament romain*, thèse Paris, 1888, p. 25 et s.). Cependant nous visons spécialement la législation athénienne, au cours de ces explications.

(4) Ce développement correspond lui-même à un certain degré de civilisation : plus les liens de la famille sont étroits, plus les cas d'adoption seront fréquents dans les sociétés primitives.

(5) Beauchet, *op. cit.*, t. II, p. 10, 19 et s.

vidu surpris par la mort, servit bientôt les calculs de celui qui jusqu'au dernier moment voulait dissimuler son choix, ou pouvoir le révoquer. On s'acheminait ainsi vers la conception moderne du testament. Plus tard, lorsqu'avec la civilisation les fortunes et l'esprit d'individualisme se furent accrus, la transmission du patrimoine devint le but principal de l'adoption testamentaire (1). Celle-ci se présente donc en définitive, dans l'histoire du droit grec, comme la transition de la succession *ab intestat* à la succession testamentaire (2).

Cette phase des origines nous fait totalement défaut en droit romain. Les traditions, que nous ont léguées les jurisconsultes, nous montrent le testament pur et simple en vigueur, et la distinction toujours faite entre la qualité de fils et celle de successeur à la personne juridique, aux *sacra privata* (3) et aux biens d'un défunt (4).

(1) *Ib.*, t. III, p. 428 et 691. — La qualité de fils fut longtemps en Grèce le seul titre à succéder. Même dans la succession *ab intestat*, l'on était appelé à titre de fils; et l'institution, dont l'*usucapio pro herede* des Romains fait le pendant, n'était encore qu'une adoption posthume et spontanée (Gide et Caillemer, ap. *Dict. des antiq.*, v° *Adoptio chez les Grecs;* Greif, *op. cit.*, p. 28 à 30).

(2) Il semble qu'on retrouve un échelon du même genre dans l'adfatimie de la loi salique, le thinx ou garethinx de l'édit Lombard, que la loi ripuaire appelle « adoptare in hereditate ». Cet acte compliqué et mystérieux tient du fidéicommis et de l'adoption. Il nécessite de la part du roi et du peuple un concours, qui probablement est le consentement donné à l'acteur de disposer de ses biens. Sur cet acte, V. Glasson, *Le dr. de succ. dans les lois barbares*, (Paris, 1886), p. 41 à 44; Heusler, *Instit. des deutsch. Privatrechts* (Leipzig, 1886), t. II, p. 621 et s.

(3) Culte des pénates et des lares, confié au paterfamilias, par opposition aux sacra publica, culte des divinités protectrices de la gens, de la tribu, de la cité.

(4) La délation testamentaire de l'hérédité caractérise les mœurs romaines, au moins telles que nous les connaissons. La raison en serait, d'après certains, le respect de la volonté individuelle (Dig., 28, 1, l. 1). De Ihering (*Espr. du dr. rom.*, tr. Meulenaere, I, p. 208) croit que l'opposition existant à Rome entre la parenté civile et la parenté naturelle suffit à expliquer le testament, envisagé comme un moyen de transmettre les biens à de simples cognats. D'autres pensent que la rigueur de la *patria potestas* a beaucoup contribué à dégager la vocation successorale d'avec l'adoption, par la répugnance que celle-ci devait inspirer à un individu *sui juris* (Greif, *op. cit.*, p. 61 à 62).

Néanmoins il est parlé, dans la littérature romaine, d'une *adoptio testamentaria,* dont le plus ancien exemple, à nous connu, remonte à l'an 663 u. c. (1).

Les écrits des jurisconsultes qui nous sont parvenus sont muets à l'égard de cette institution. Il est bien certain que dans le droit de Justinien, et même dans celui de l'époque classique, l'adoption testamentaire véritable est inconnue. On n'y trouve que la condition, imposée parfois à un héritier, de porter le nom du testateur, et c'est elle que les littérateurs d'alors désignent souvent par le terme emphatique d'adoption.

Mais en a-t-il toujours été de même? C'est ici que les romanistes se divisent en deux camps.

Les uns ont soutenu que la prétendue *adoptio testamentaria,* à s'en référer aux exemples qui nous restent, n'a jamais pour effet de constituer une descendance adoptive (2). Partant de là, il faudrait rejeter dans le domaine de l'hypothèse l'existence antérieure de l'adoption testamentaire à Rome. Plusieurs vont même jusqu'à la nier. Et en effet, disent-ils, l'expression « *testamento adoptare* », figure littéraire, exclue par les jurisconsultes, s'explique suffisamment par une portée morale donnée à la clause de « *ferre nomen* (3) ». S'il y avait là quelque chose de plus, une survivance historique, les compilations nous le mentionneraient. Dans leur silence et l'absence de tout document, il serait gratuit de supposer une adoption testamentaire romaine, l'usage du testament pur et simple lui enlevant d'ailleurs le principal caractère d'utilité qu'elle présenta dans le droit grec (4). Donc reléguons l'existence de cette institution jusque dans les origines latines antérieures à la

(1) C'est l'adoption par L. Crassus du fils de sa fille : Cicéron, *Brut.,* 58, 212.

(2) Bachofen, *Ausg. Lehr. des röm. Civilrechts* (Bonn, 1848), p. 228 et s. — F. Baudry, ap. *Dict. des Antiq.,* v° *Adoptio testamentaria.* — Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. rom.* (Paris, 1886), p. 387. — Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.,* II (Leipzig, 1892), p. 246 à 249. — N. Henry Michel, *Du droit de cité romaine, études d'épigraphie juridique* (Paris, 1885), p. 240 à 292. — Ortolan, *Explic. hist. des Instituts* (Paris, 1880), II, n° 134.

(3) Peut-être, à cet appui, pourrait-on invoquer l'influence et l'exemple des institutions hellènes.

(4) Le testament véritable n'apparaît guère à Athènes qu'à l'époque des orateurs : Beauchet, *op. cit.,* IV, p. 426, et 693 à 695.

fondation de Rome, ou bien admettons que les peuples Italiotes ont sauté ce trait d'union de l'adoption au testament; dans tous les cas, attendons, pour croire à l'*adoptio testamentaria* véritable, qu'on nous en cite des exemples.

Nous acceptons la question ainsi posée. Ce n'est pas que les arguments, à l'aide desquels on la formule, ne soient susceptibles d'être attaqués. Quand on traite de figure purement littéraire l'expression « *testamento adoptare* », usitée même par Cicéron, l'on oublie le crédit généralement accordé en matière juridique à la littérature romaine. C'est d'autant moins le lieu de refuser ce crédit, qu'il s'agit d'une institution très développée chez les Hellènes, proches parents des Italiotes; d'une institution éminemment favorable à la conservation des *gentes;* d'une institution qui peut même avoir joué un rôle en matière successorale, à Rome comme à Athènes : car si nous ne voyons pas, en droit romain, le testament se dégager de l'adoption, cela ne tient-il pas aux lacunes de l'histoire juridique (1)? Sans doute la légende nous parle du testament d'Acca Laurentia, la nourrice de Romulus. Mais la succession purement testamentaire suppose la propriété individuelle, et la plupart des romanistes actuels ne pensent pas que celle-ci fût pratiquée dès la fondation de Rome. Le problème des origines semble donc se résoudre en faveur de l'adoption testamentaire.

Mais nous croyons pouvoir de plus établir par des exemples l'existence de l'adoption testamentaire, en droit commun, avant l'époque impériale. C'est au développement de cette opinion, soutenue, elle aussi, par d'éminents auteurs, que nous allons nous attacher tout d'abord (2).

L'examen fait, et la preuve demandée fournie, nous étudierons d'aussi près qu'il nous sera possible le maintien de l'*a-*

(1) La matière de l'adoption elle-même, telle que nous l'ont transmise les auteurs classiques, semble remaniée : De Ihering, *Espr. du dr.*, t. II, p. 182.

(2) Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, *L'ancien droit* (Paris, 1891), p. 236 à 239. — Girard, *Manuel élémentaire de droit romain* (Paris, 1896), p. 166 à 167 et 168, n. 5. — Leonhard, ap. *Realencyclopädie* de Pauly (1894), v° *Adrogatio.* — Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, tr. Morel (Bibl. de l'Ec. des Hautes-Études, 15e fasc., 1873), p. 34 à 51. — Mommsen, *Droit public*, tr. Girard, t. VI[1] (Paris, 1889), p. 42 à 43.

doptio testamentaria parmi les institutions romaines, puis sa disparition et son remplacement par la *conditio nominis ferendi.*

EXISTENCE DE L'ADOPTION TESTAMENTAIRE A ROME.

Sur le terrain des faits, où nous nous plaçons, la difficulté qui s'offre aux partisans de l'adoption testamentaire tient à ceci : le nombre minime des renseignements utiles fournis par la période antérieure au principat.

Ceux qui confondent la clause « *testamento adoptari* » avec celle de « *ferre nomen* », ne manquent pas d'exemples en leur faveur à dater de l'époque impériale, et dès le cours du VIII[e] siècle u. c. Or nos références ne remontent qu'à la fin du VII[e]. Encore tous les textes qui mentionnent une application de l'*adoptio testamentaria* ne sont-ils pas utilisables. Ne pouvant nous fier aux termes employés, nous sommes obligés d'en contrôler la portée par d'autres indices, qui sont les suites données à la volonté du testateur; et les cas où nous atteignons cette concordance de renseignements (1) se réduisent à trois ou quatre, pour l'époque de Cicéron.

Ceux-là prouvent que le droit romain connaissait alors une adoption testamentaire. On comprend seulement que chacun de leurs témoignages, isolé, ait été négligé par les uns, discuté par les autres, devant l'attestation contraire apportée par les époques ultérieures. C'est pourquoi il était utile de rassembler ici tout ce petit faisceau de preuves. Il va faire l'objet d'une étude impartiale et minutieuse, destinée, nous l'espérons, à projeter un jour certain sur le débat.

Si, dans les applications dont il s'agit, nous retrouvons les effets de l'*adoptio* véritable, — opération juridique par laquelle un individu quitte sa famille d'origine pour entrer dans

(1) Nous en sommes principalement redevables aux textes épigraphiques, qui nous font connaître les noms et la filiation officiels d'un certain nombre de personnages. Les textes littéraires, qui parlent de l'adoption testamentaire, ne sont en général que de brèves et incidentes mentions de la clause : bon nombre ne nous font même pas connaître la résolution prise par l'héritier institué sous une telle condition. Un seul cas nous a été transmis avec quelques détails : celui d'Octave adopté par le testament de César.

une autre, en qualité de descendant, — nous en conclurons à l'identité de nature entre l'*adoptio testamentaria* et l'adoption entre-vifs.

Or parmi les effets de cette dernière, notons — à la fin de la République — la rupture complète de la parenté civile originelle, remplacée par une nouvelle agnation. Le fils adoptif changeait de filiation et de famille (1), et les trois noms (2), la *gens* (3) et par suite la tribu (4) de son père adoptif lui étaient attribués à la place de son ancienne désignation. Il ne retenait de son origine première qu'un *cognomen* ou surnom, à lui propre. Ce quatrième et dernier nom se tirait de son *nomen gentilitium* originel, modifié par la désinence *anus* : c'est ainsi que l'un des fils de L. Æmilius Paulus, adopté par P. Cornelius Scipio, devint P. Cornelius Scipio *Æmilianus*. On marquait de la sorte la cognation, ou parenté naturelle, qui subsistait malgré l'adoption, avec des effets dont l'importance alla toujours en croissant.

Le changement d'état, que nous venons d'exposer, sera caractéristique d'une adoption testamentaire. Par ailleurs, la nature même des choses introduit quelque différence entre ses conséquences et toutes celles de l'adoption entre-vifs. Cette dernière fait tomber l'adopté, et ce qu'il peut posséder, famille et biens, en la *potestas* de l'adoptant. L'adoption testamentaire n'aura pas cet effet, puisque le père adoptif n'est plus (5). D'autre

(1) En devenant l'agnat des agnats de l'adoptant, le fils adoptif devient aussi leur cognat, car l'agnation implique la cognation : Girard, *Manuel*, p. 171.

(2) Le nom d'un citoyen romain se compose en principe, à l'époque où nous nous plaçons, de cinq éléments. Ce sont d'abord les « tria nomina » : le *prænomen* ou prénom, le *nomen gentilitium* ou nom de famille et le *cognomen* ou surnom. Entre le nomen et le cognomen sont intercalées les mentions de filiation et de tribu. Exemple : *Ti.* (berius) *Julius Ti.* (berii) *f.* (ilius) *Fal.* (ernâ tribu) *Italicus*. V. H. Michel, *op. cit.*, p. 42 à 46.

(3) Une opinion (V. Cuq, *Inst.*, p. 242; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, II, p. 245) soutient que l'adoption n'est pas dans tous les cas suivie de l'entrée dans la gentilité de l'adoptant. Constatons qu'au moins il y a certainement adoption quand on trouve cette affiliation.

(4) Aulu-Gelle, *Noct. att.*, V, 19 : « In alia tribu patrem, in alia filium suffragium ferre ».

(5) Cela n'empêchera pas l'adopté de subir une capitis deminutio minima, puisque celle-ci paraît bien attachée au changement d'état, non à une dimi-

part l'adoption entre-vifs, qui crée un *heres suus*, lui donne par cela seul une aptitude à recueillir *ab intestat* la succession du père adoptif. Cet indice également nous fera défaut. Nous ne pourrons parler naturellement que de succession testamentaire; et même — point important à noter — la vocation patrimoniale attachée au titre d'héritier se retrouvera auprès et à l'écart de la vocation adoptive : le titre de fils adoptif, donné par testament, ne suffira pas à créer un successeur; il faudra y joindre une institution formelle d'héritier, puisque dans le testament romain l'on succède en qualité d'*heres* et non de descendant.

Ainsi, parmi les effets de l'adoption, c'est particulièrement à la mutation de famille que nous nous attacherons, comme à un *criterium*, pour discerner la nature de l'*adoptio testamentaria*. Nous n'examinerons pas, en même temps, les conditions de forme et de fond imposées à cet acte, car nos documents ne nous renseignent que sur un seul cas (1) et d'une manière assez confuse. Aussi garderons-nous ces documents pour la seconde partie de notre étude, où nous essaierons de préciser le rôle de l'adoption par testament à Rome. Pour le moment, les effets de l'*adoptio testamentaria* touchant la famille de l'*adoptatus* suffiront à nous déceler l'absence ou la présence d'une véritable adoption : l'un ou l'autre cas se rencontre, avons-nous dit, selon qu'il s'agit de l'époque impériale ou de la période antérieure.

***

Si l'*adoptio testamentaria* n'est que le droit de porter le nom du défunt, aucun changement d'état ne doit s'ensuivre : la filiation de l'*adoptatus* et sa famille resteront les mêmes après l'événement qu'auparavant.

Les exemples vérifiant cette hypothèse ne manquent pas à l'époque impériale. Nous en citons deux, au hasard, à titre de comparaison pour la suite.

nution de la capacité. — D'ailleurs il y a, si l'on veut, comme une acquisition *virtuelle* de la puissance paternelle pour le défunt, puisqu'il devient nominativement le père de son héritier. Celui-ci est, à ce point de vue, dans la situation du posthume.

(1) *Suprà*, p. 726, n. 1.

On dit couramment que Pline le Jeune avait été adopté par le testament de son oncle, Gaius Plinius Secundus, le naturaliste, mort en l'an 79 de notre ère. Pline lui-même, qui parle ordinairement de son *avunculus* (1), ajoute dans une lettre : « *idemque per adoptionem pater* » (2).

Or, dans une inscription postérieure à ce fait, Pline le Jeune s'appelle *Gaius Plinius, Lucii filius, Oufentina tribu, Cœcilius Secundus* (3). Il n'y a pas eu de changement de filiation, puisqu'il ne s'intitule pas *Gaii filius* (4). De plus, son nom primitif (5) se retrouve tout entier, sauf le *prœnomen*, à la suite des noms du testateur. La valeur de cette addition peut d'ailleurs être diversement interprétée : suivant les uns, il n'y en aurait pas moins changement de nom; suivant les autres, le prétendu adopté garderait même son nom originel. Sans empiéter ici sur cette discussion (6), constatons qu'il n'y a pas à proprement parler adoption dans le cas de Pline le Jeune.

Les mêmes vérifications peuvent se faire sur un exemple un peu antérieur. Un Titius Lucanus succéda dans les mêmes conditions à Cneius Domitius Afer, en 59 de J.-C. (7). Il devint, au témoignage d'une inscription, *Cneius Domitius, Sexti* (et non Cneii) *filius, Velina tribu, Afer Titius Marcellus Curvius Lucanus* (8).

C'est donc à bon droit que le terme d'adoption testamentaire fut proscrit par les jurisconsultes de l'empire. Nous l'avons dit, les textes classiques ne connaissent qu'une « *con-*

(1) C'était le frère de sa mère.

(2) Pline, *Ep.*, V, 8, 5. — V. sur la forme testamentaire de cette « adoptio » H. Michel, *op. cit.*, p. 267 à 268.

(3) Mommsen, *Etude sur Pline*, p. 83 et s.

(4) En ce qui touche la tribu, il ne pouvait y avoir de modification, le père et l'oncle de Pline appartenant à la même (Mommsen, *Pline*, p. 33). Mais M. Mommsen (*Ib.*, p. 35, n. 1) croit, avec M. H. Michel, que l' « adoptio testamentaria » de cette époque ne changeait pas plus la tribu que la filiation.

(5) P. Cœcilius L. f. Ouf. Secundus, d'après M. Mommsen (*Pline*, p. 32). Il aurait donc toujours porté le même cognomen, Secundus, que son oncle.

(6) V. *infrà* notre aperçu sur la conditio nominis ferendi.

(7) « Illos (Titius Lucanus et son frère Titius Tullus) in nomen assumpsit », dit Pline, *Ep.*, VIII, 18 ; ce que l'on traduit généralement par une adoption (Wilmanns, *Exempla. inscr. lat.*, n° 1148, n. 1).

(8) Wilmanns, *Ex. ins. lat.*, n° 1148.

ditio nominis ferendi » (1) sans aucun rapport avec l'adoption : la meilleure preuve, c'est qu'elle peut faire l'objet de conventions entre-vifs qui n'ont rien à voir avec l'adoption entre-vifs (2).

***

Mais remontons à la période républicaine.

Dans le cas d'*adoptio testamentaria* qui nous est le mieux connu, celle d'Octave par César (an 710 u. c.), nous sommes en présence d'une affiliation véritable. Non seulement Octave devint *Gaius Julius Cæsar Octavianus ;* mais il s'intitula fils du dictateur, et fut introduit dans la gens Julia. Il hérita, nous dit Appien, de la situation que lui eût donnée la filiation par le sang vis-à-vis des agnats et des affranchis du défunt (3). Tous ces points ne font l'objet d'aucun doute (4).

Il est vrai, mais on soutient qu'il y faut voir une exception au droit commun, réalisée à la faveur de circonstances politiques. C'est un peu l'idée de Cujas, qui voyait dans l'adoption testamentaire cette *adoptio non jure facta* dont Marcellus parle au Digeste (5) : un acte sans effet par lui-même, mais susceptible de valoir comme adoption si le prince ou la loi curiate venait le confirmer (6). Ainsi on a regardé l'affi-

(1) Mæcianus : Dig. 36, 1, l. 7. — Gaius, citant Julien : *ib.* l. 65 (alias 63), 10. — Ulpien, citant Pegasus : Dig. 39, 5, l. 19, 6.

(2) Dig. 39, 5, l. 19, 6.

(3) Appien, Ῥωμαΐκων ἐμφύλιων, III, 94.

(4) Alors même que les actes triomphaux du Capitole attribueraient à Octave, pour les années 714 et 718, une double filiation « Divi f. C. f. » (*Corp. ins. lat.,* t. I, p. 461 et 464 = (2e éd.), p. 50 et 54), que M. Mommsen a cru relever et qu'il explique comme rappelant le père naturel près du père adoptif (*Pline,* p. 39). Cette notation singulière déroge, non seulement à tous les exemples connus, mais encore à l'usage suivi par Auguste. Les fastes consulaires lui attribuent la généalogie régulière des Jules, et les témoignages des historiens sont unanimes en ce dernier sens. — On peut au reste noter que sur l'inscription des actes triomphaux la mention « C. f. » a été martelée pour l'an 718 ; ce fait semble indiquer une inscription considérée comme irrégulière : comp. l'exemple de C. Silius A. Cæcina Largus au *Corp. ins. lat.*, t. I, p. 451. = (2e éd.) p. 39, n. 1.

(5) Dig. 1, 7, l. 38.

(6) Cujas, *Observ.*, VII, 7.

liation d'Octave soit comme un fait extraordinaire, soit comme appartenant à une classe de faits à part, qui serait l'adoption politique (1).

Ces soupçons ne nous paraissent pas fondés. L'intérêt politique attaché à cette adoption n'autorise pas, de lui seul, à la ranger sous une rubrique à part : étant donné qu'à Rome l'adoption n'engendre directement aucun résultat politique (2). D'autre part, nous ne connaissons pas d'adoption extraordinaire, sortant des formes communes du droit, avant l'époque impériale : encore Auguste et Tibère adoptèrent-ils leurs héritiers suivant les règles du droit privé (3). L'exemple d'Octave serait donc le premier. Il est alors inadmissible que nulle protestation n'ait été formulée, au nom de la légalité, par les adversaires du futur Auguste. Mais, loin de nous en signaler, les historiens Appien et Dion Cassius ne voient dans cette adoption testamentaire que l'application d'une vieille coutume, et en profitent pour nous expliquer les formes et les résultats de l'adoption romaine (4). Nous citerons plus à loisir leurs témoignages, lorsqu'étudiant de plus près la nature de l'adoption testamentaire, nous établirons le parallèle de celle d'Octave avec l'*adrogatio*. Ce que nous avons dit suffit seulement à montrer que si ce cas n'est point un fait isolé, unique, il n'y a pas de motifs pour le suspecter et le ranger dans une catégorie particulière.

Or T. Pomponius Atticus, l'ami de Cicéron, va nous fournir un second exemple. Deux écrivains, Cornelius Nepos (5), son contemporain, et Valère-Maxime (6) rapportent que son oncle maternel, Q. Cæcilius, « *testamento adoptavit eum* » ; et la lettre de félicitations de Cicéron est adressée à « *Q. Cæcilio Q. f. Pomponiano Attico* » (7). — Ceci, réplique-t-on, est une simple for-

(1) H. Michel, *op. cit.*, p. 244 et s.

(2) Précisément Appien nous le fait ici remarquer : *op. cit.*, III, 18. — Comp. Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 150, n. 1, et Mommsen, *Dr. pub.*, V, p. 116, et 448 à 451.

(3) Mommsen, *Dr. pub.*, V, p. 451, n. 1.

(4) Dion Cassius, XLVI, 47 ; Appien, *op. cit.*, III, 11 à 20.

(5) Nepos, *Atticus*, 5.

(6) Valère-Maxime, VII, 8, 5 : « Pomponium Atticum testamento adoptavit, « omniumque bonorum reliquit heredem... itaque... filium quidem et heredem « habuit quem voluit... »

(7) Cicéron, *Ep. ad. Att.*, III, 20.

mule de politesse ; nous sommes en présence d'une lettre amicale, et non d'un acte officiel ; la preuve en est que Cicéron continuera par ailleurs à nommer son ami : Pomponius. Nous répondrons à cela qu'une politesse doit avoir un sens : en admettant qu'Atticus n'ait pas réellement changé de désignation, il faudrait au moins voir, dans le libellé de Cicéron, quelque allusion, quelque survivance d'un état de choses passé ; cela servirait encore notre thèse. Mais non : la suscription de la lettre se présente bien comme officielle, surtout émanant d'un homme de droit, d'un écrivain soigneux, tel que son auteur. Jusqu'à preuve du contraire, elle semble attester pour Atticus un changement de situation. Qu'ensuite l'un de ses intimes n'en tienne pas compte dans la vie courante, cela n'a rien d'extraordinaire.

Nous pouvons en toute sécurité raisonner ainsi grâce à un troisième et indéniable fait. Dion Cassius nous signale un Scipion, qu'il dit fils de Nasica par la naissance, comme introduit dans la famille de Q. Cæcilius Metellus Pius par le testament de ce dernier, et portant, à cause de cela, jusqu'au surnom de son père adoptif (1). Le passage est fort clair et confirmé par Cicéron qui, relatant le texte officiel d'un sénatusconsulte de l'an 702, donne à notre personnage les noms de « *Q. Cæcilius Q. f. Metellus Pius Scipio* » (2). — Cependant, ici encore, on objectait que Dion Cassius continue à nommer son héros le fils de Nasica, et qu'Appien lui donne constamment le prénom de Lucius, au lieu de Quintus (3). On en concluait que Cicéron avait fait une erreur de notation : « *Q. f.* » au lieu de « *P. f.* ».

Fort heureusement nous pouvons écarter aujourd'hui l'argument d'une manière définitive. Les fouilles de Pergame ont mis à découvert deux inscriptions (4), l'une gravée en l'honneur de Metellus Scipio sur le piédestal de sa statue, l'autre

(1) Dion, XL, 51 : « Οὗτος (Κύϊντος Σκιπίω) γαρ γόνῳ μέν υἱὸς τοῦ Νασικοῦ ὤν, ἐκ δὲ δὴ κλήρου διαδοχῆς, ἐς τό τοῦ Μετέλλου τοῦ Εὐσεβοῦς γένος ποιηθείς, καὶ διὰ τοῦτο καὶ τὴν ἐπίκλησιν αὐτοῦ φέρων..... ».

(2) Cicéron, *Ep. ad. div.*, VIII, 8.

(3) Appien, *op. cit.*, II, 24, 87, 95, 100 et 101.

(4) V. die Ausgrabungen zu Pergamon : die Inschriften beim Altarbau, von A. Conze, ap. *Jahrbuch der preuss. Kunstsammlungen*, I, p. 192 à 193.

en l'honneur de sa fille Cornélie, que Pompée avait épousée après la mort de Julie (1). La seconde de ces inscriptions porte, comme début :

Ὁ δῆμος ἐτίμησεν
Κορνηλίαν Κοίντου Μετέλλου υἱοῦ
Σκιπίωνος τοῦ αὐτοκράτορος θυγατέ
ρα....

Ce qui vérifie le texte de Cicéron. Ajoutons-y la dédicace de la statue de Metellus. Elle commence ainsi :

Ὁ δῆμος
Κοί[ντον Καικίλιον Κοίντου υἱὸν
Μ]έτελλον Πίον Σκιπίωνα τον αὐτο-
κράτορα.....

Il ne peut donc y avoir de doute sur l'efficacité de cette adoption testamentaire, pas plus qu'il n'y en a pour le cas d'Octave. Pourtant nous voyons qu'ici, comme pour Atticus, amis ou historiens ne tiennent pas toujours compte du changement d'état accompli. Cela prouve que ce dernier ne correspond déjà plus aux mœurs de la fin du VIIe siècle. Mais il ne s'en accomplit pas moins officiellement, ce qui est une attestation suffisante du passé.

Dès maintenant nous pouvons donc affirmer la persistance de l'adoption testamentaire à Rome, au moins jusqu'au début du VIIIe siècle. Alors même que l'on nous citerait, pour cette période, un cas où le prétendu adopté se serait borné, comme plus tard, à prendre les noms du testateur, cela ne prouverait rien contre notre assertion. Cela ne ferait qu'établir une chose fort naturelle : la coexistence de la *conditio nominis ferendi* avec l'*adoptio testamentaria* véritable avant la disparition de celle-ci.

Nous visons ici l'argument que nos adversaires ont cru tirer d'un texte de Pline l'Ancien.

« *Sed quum Scipionis Pomponiani transisset atrium, vidis-*

(1) Dion, XL, 51. — Cornélie, durant la bataille de Pharsale, se trouvait à Mitylène, près de Pergame, où Pompée la rejoignit dans sa fuite. L'inscription est probablement peu antérieure à ces faits.

« *setque adoptione testamentaria Salutiones* (*hoc enim ei fuerat* « *cognomen*) *Africanorum dedecore irrepentes Scipionum no-* « *mini*... (1) »

Le personnage visé, nous dit-on, est un Scipion, qui avait épousé la fille d'un homme très riche, nommé Pomponius. Celui-ci l'avait adopté par testament. Or, l'*adoptatus* conserve dans Pline son *nomen* Scipio, il y ajoute seulement les *cognomina* Pomponianus et Salutio. Voilà un exemple antérieur et contraire à ceux que l'on prétend citer comme étant le droit ancien (2).

On en concluait à l'inexistence de l'adoption testamentaire. Or contre ce raisonnement nous présentons un double argument. D'abord on peut fort bien croire que la *conditio nominis ferendi* s'est introduite à Rome avant la disparition de l'adoption testamentaire : et cette idée, que nous mettrons plus loin en lumière, suffit à ruiner la conclusion de nos adversaires.

Mais il y a plus : l'exemple qu'ils allèguent en leur faveur ne repose, à notre sens, que sur une interprétation erronée du texte de Pline. En effet, il est parlé, dans un autre passage du même Pline (3) et dans Suétone (4), d'un individu appartenant à la famille des Scipion, et qui devait le sobriquet de Salutio (5) à sa ressemblance avec un mime ainsi appelé. C'était un homme fort décrié : ce qui s'accorde avec la phrase de Pline que nous avons transcrite. Quoique l'identification de ce P. Cornelius Scipio, dit Salutio, dans la généalogie des Scipion, soit encore douteuse (6), il semble infiniment probable que les trois allusions de Pline et de Suétone visent le même personnage. Par suite le *cognomen* Salutio ne viendrait pas d'une adoption : ce serait un surnom personnel (7).

(1) Pline, *Hist. nat.*, XXXV, 2, 5.

(2) H. Michel, *op. cit.*, p. 248 et s.

(3) Pline, *Hist. nat.*, VII, 10, 4.

(4) Suétone, *Jul.*, 59.

(5) Salutio : Pline, *cit.* (éd. Panckouke); Suétone, *cit.* et n. 127 (éd. Panckouke). — Salvitto, Salvito : *Corp. ins. lat.*, t. I, p. 13, n. 17. — Σαλάττων : Dion, t. XLII, 58. — Σαλλουτίων : Plutarque, Καῖσαρ 52.

(6) Willems, *Le Sénat de la République rom.*, t. I, p. 611, n. 9.

(7) M. H. Michel admet que son personnage pouvait tenir ce surnom d'un ascendant : *op. cit.*, p. 249, n. 1. Comp. Suétone, *Jul.* (éd. Panckouke), n. 127.

Le *cognomen* Pomponianus, lui, semble bien résulter d'une adoption (1). Mais alors il indiquerait l'hypothèse inverse de celle qu'on prétend nous opposer : il s'agirait d'un individu appartenant primitivement à la famille des Pomponius, puis adopté par les Scipion et conservant de son origine ledit surnom. Ainsi nous voyons Pomponius Atticus devenir Cæcilius Pomponianus (2); ainsi l'autre Pomponius serait devenu Scipio Pomponianus. C'est l'hypothèse qui se présente d'abord à l'esprit, et c'est la seule vraisemblable, si l'on s'en réfère à toutes les règles de dénomination des fils adoptifs.

Seulement le cas se retourne alors en notre faveur. Il devient celui d'un Pomponius, adopté par le testament d'un Scipion (3), et qui, à n'en pas douter, est entré dans la famille des Scipion, puisqu'il en porte le *nomen* (4), qu'il en possède les *imagines* dans son *atrium*, et qu'il en fait la honte au dire de Pline (5).

Cette version, la plus simple, nous semble préférable à l'autre; nous estimons qu'elle s'accorde seule avec le texte de Pline. En conséquence nous regardons ce texte, dont on nous faisait un obstacle, comme un nouvel appui; il nous fournit un quatrième exemple d'adoption réalisée en suite d'un testament. Nous en tirons même une conclusion de première importance. C'est que les mots « *testamento adoptare*, *adoptio testamentaria* » sont, autant que nous pouvons le vérifier, toujours employés avec une parfaite exactitude par les textes contemporains de Cicéron, ou les textes classiques qui se réfèrent à la période républicaine : tel celui de Pline.

(1) *Suprà*, p. 727.

(2) *Suprà*, p. 731.

(3) Mommsen (ad *Corp. ins. lat.*, t. I, p. 12 et 13, n. 17) accepte cette version, sans en discuter, pour sa généalogie des Scipion. Il attribue l'adoption à L. Cornelius Scipio Asiaticus, consul en 671 u. c., ou à son fils L. Cornelius Scipio Asiagenus. — L'opinion contraire, énoncée par l'édition Lemaire, en note de Pline (*textes cités*) et surtout de Suétone (*Jul.*, 59), n'a que des références très anciennes. Elle a dû naître sous la plume de quelque littérateur.

(4) Scipio n'est en réalité qu'un cognomen, les Scipion étant une branche de la gens Cornelia : mais à la fin de la République, certains surnoms illustres sont devenus pour ainsi dire des noms.

(5) Suétone, *Jul.*, 59, dit aussi du Salutio : « Quemdam ex Corneliorum genere ».

Qu'on le remarque bien, nous ne disons pas que l'époque antérieure au principat n'a point connu la *conditio nominis ferendi* : mais qu'elle en distingua soigneusement, dans le langage, l'adoption testamentaire, et ne commit pas la confusion reprochable à l'époque ultérieure.

La séparation faite entre l'*adoptio testamentaria* véritable et la clause de *ferre nomen*, il nous reste à comparer l'une et l'autre : à préciser la nature et le rôle de l'adoption testamentaire à Rome, et à décrire l'évolution décadente qui aboutit à sa disparition.

ROLE DE L'ADOPTIO TESTAMENTARIA. — ÉVOLUTION DE CETTE INSTITUTION.

L'*adoptio testamentaria* se présente à Rome, vers la fin du VIIe siècle u. c., comme une institution nationale, continuant sa route d'accord avec l'ensemble des institutions juridiques. Rien ne trahit en elle un emprunt fait à quelque législation étrangère, grecque ou autre (1) : tout au plus serait-elle une trace de l'origine commune des Grecs et des Latins. Le silence des jurisconsultes classiques à son sujet est plutôt une preuve d'antiquité. Il s'expliquerait moins vis-à-vis d'une importation de fraîche date que vis-à-vis d'une vieille coutume, totalement disparue et sans équivalent à l'époque classique.

L'on objecte, en revanche, à propos de cette disparition, que rien ne nous en ferait connaître les causes, et que d'ailleurs on ne comprendrait pas qu'elles fussent restées sans effet sur l'institution parallèle de l'adoption entre-vifs (2).

Ce double reproche paraît sérieux : voyons si l'on ne peut y répondre.

D'abord, en ce qui concerne l'adoption entre-vifs, il est certain que l'*adoptio minus plena* du Bas-Empire, « où l'adopté ne « sort pas de sa famille d'origine, et dont le seul effet est de « lui donner un droit de succession vis-à-vis de l'adoptant (3) », constitue le terme d'une progression analogue à celle dont est sortie la *conditio nominis ferendi*.

(1) Cuq, *Instit.*, p. 238.
(2) H. Michel, *op. cit.*, p. 244.
(3) Girard, *Manuel*, p. 174.

Il y a donc lieu de relever un mouvement général à toute la matière de l'adoption, et qui s'est accompli sous une double influence : l'introduction de la succession purement testamentaire et la décadence de la famille civile.

Grâce à l'admission de l'hérédité purement testamentaire, le titre de fils cessait d'être indispensable à la transmission de la personnalité juridique, du culte domestique, et généralement de la gestion patrimoniale. L'adoption fut par là tenue, à Rome, en dehors du courant vulgarisateur dont Athènes offre le spectable (1). Le seul effet qui lui demeura propre fut l'affiliation, avec ses conséquences de nom, de parenté, de participation au culte gentilice, enfin de succession à certains droits patrimoniaux qui gardaient un caractère familial, tels que les droits de succession *ab intestat,* de tutelle et de curatelle légitime, de patronage (2).

Mais quel demeure l'intérêt pratique de cette affiliation, à la fin de la République? Le *jus gentilitium* est en décadence : au temps de Gaius, il ne sera plus qu'un souvenir; en attendant il n'est conservé que par un petit nombre de familles (3). Son intérêt le plus sérieux, quand il en existe un, se trouve dans les alliances qu'il peut ménager au point de vue politique. L'adoption de Clodius et celle d'Octave donnent l'une et l'autre, en des sens différents, la mesure de cet état de choses. — La décadence de la famille civile se fait en outre sentir jusque dans le domaine plus restreint de l'agnation (4). Le système officiel de la parenté basée sur la *patria potestas* est battue en brèche par les droits de la parenté naturelle, de la cognation. Sans doute ce dernier est encore loin d'avoir triomphé dans le domaine légal. Mais les mœurs lui font une part considérable. Les rappels à succession, testamentaires ou prétoriens, sont courants en faveur des cognats, et même l'adoption n'a souvent d'autre but que de valider, aux yeux de la loi, quelque lien de parenté naturelle, tel que celui qui unit

(1) *Suprà*, p. 723.

(2) V. Appien, Ῥωμ. ἐμφ., III, 94.

(3) Quatorze gentes patriciennes, comprenant une trentaine de familles, subsistent seules à cette époque. V. Marquardt, *Le Culte chez les Romains*, tr. Brissaud (Paris 1889), t. I, p. 156 et s.

(4) Girard, *Manuel*, p. 139 à 140, 818 et s.

un aïeul maternel à son petit-fils (1). Or la faveur donnée aux liens du sang d'une part, l'effacement des rapports de gentilité et d'agnation d'autre part tendent logiquement à supprimer le changement de famille, qui demeurait le propre de la vocation adoptive.

Il faut néanmoins reconnaître que de telles influences ont agi d'une façon plus rapide et plus complète sur l'adoption par testament que sur l'adoption entre-vifs. Ici interviennent, pour expliquer la différence, des caractères inhérents à la forme même de l'acte. Si l'adoption entre-vifs n'est, en soi, qu'un expédient, l'adoption testamentaire est l'expédient d'un expédient, c'est-à-dire une institution beaucoup plus délicate que la précédente. — Sans doute elle offrait certains avantages. Il était commode pour l'adoptant de formuler ou de révoquer son intention jusqu'au dernier moment; la forme testamentaire pouvait même, par suite des circonstances, se trouver la seule qui lui fût offerte (2); et quant à l'adopté, s'il était *sui juris*, une telle adoption lui évitait pratiquement la *potestas* d'un nouveau *pater*, chose fort importante. Mais les résultats sont proportionnés à la facilité des moyens. Non seulement l'exécution de la clause testamentaire est à la merci de l'héritier et des pouvoirs publics; mais, en admettant ratification de leur part, il reste que l'adopté n'aura pas vécu en qualité de fils dans sa famille adoptive (3). Le côté artificiel de l'adoption est pour ainsi dire doublé. Toutes les facilités qu'offre la forme testamentaire sont faites au détriment du caractère même de l'adoption. Les influences destructives que nous avons signalées devaient donc s'exercer plus facilement sur ce mode d'adopter que sur tout autre.

Le point défectueux que nous mettons en relief ressortait avec évidence à Rome. La puissance paternelle constituant la base de la famille légale, l'acquisition de cette *potestas* était

(1) *Ib.*, p. 163.

(2) Non seulement au point de vue matériel, mais parfois au point de vue légal : César ne pouvait, de son vivant, adroger Octave, car l'âge minimum de soixante ans était requis pour l'adrogeant, comme corollaire de l'absence d'enfants.

(3) A moins de supposer un cas analogue à celui que prévoit l'art. 366 de notre Code civil, et auquel il a sagement restreint l'application de notre adoption testamentaire.

l'indice le plus frappant de l'adoption. C'est à la vigueur de ce lien que l'adoption romaine empruntait sa particularité caractéristique d'imiter la nature, au lieu d'être un simple contrat comme en droit athénien (1). Or l'acquisition de la puissance paternelle faisait pratiquement défaut au cas d'*adoptio testamentaria* : il y avait là quelque chose de choquant, à quoi tint le discrédit dont notre institution fut dès le principe frappée à Rome, et qui amena sa disparition. Faute d'engendrer le lien qui basait la famille civile, la forme testamentaire ne devint jamais un mode normal d'adopter. Elle demeura, en face de l'adoption entre-vifs, un pis aller justifié par la seule nécessité.

Un jour vint où la mutation de famille, qui s'en suivait, ne se justifia plus par ses conséquences. Cette mutation créait pour le testateur un *heres suus : heres nominis sacrorum familiæque*. Mais, des *sacra* et de la *familia*, une partie se transmettait par la délation testamentaire de l'hérédité; l'autre partie avait perdu son importance avec la décadence de la famille civile. Restait seule, en fait, la question du *nomen*. — Au contraire la question de *patria potestas* continuait, dans le même temps, à donner un sens à la mutation de famille accomplie par suite d'une adoption entre-vifs. En outre, l'adoption entre-vifs établissait réellement des rapports familiaux, qui lui attribuaient un caractère plus complexe, moins purement utilitaire que celui de l'*adoptio testamentaria*.

Pour celle-ci, nous avons déjà relevé les preuves matérielles du peu d'importance qu'on y attachait, en général, au début du VIIIe siècle. Le changement d'état qu'elle entraînait s'est présenté à nous sous un jour purement officiel. Les amis intimes de l'adopté, ses biographes n'en tiennent pas de compte (2). Il y avait donc là quelque chose d'inadéquat aux mœurs et de vieilli. L'opinion publique s'habitua d'elle-même à séparer la question de famille de la perpétration du nom. Le

(1) Beauchet, *Hist. du dr. pr. de la Rép. ath.*, t. II, p. 6 et 7. — C'est également la force de ce lien, qu'il s'agit de briser, puis de renouer, qui exige la sérieuse intervention des pouvoirs publics dans l'adoption romaine. Il semble au contraire que le rôle de la phratrie athénienne ne fût pas essentiel (Beauchet, *ib.*, p. 9 et 18).

(2) *Suprà*, p. 733.

jour où cette scission fut accomplie, où l'on transmit par une simple clause le *nomen*, seul effet important de la plupart des adoptions testamentaires, celles-ci se raréfièrent et disparurent promptement (1).

Cela se fit naturellement, sous la pression du sentiment public. Il n'y a pas trace d'une interdiction formelle : les Romains procédaient volontiers par prétérition en matière de vieux usages. Le legs du nom fut sans doute juxtaposé à l'adoption testamentaire, comme une simplification mieux en rapport avec l'état des mœurs ; puis il la supplanta. C'est l'histoire de la procédure formulaire vis-à-vis des actions de la loi. D'une part les institués devaient montrer une aversion croissante à changer leurs liens de parenté naturelle contre d'autres purement nominaux. D'autre part les testateurs pouvaient de plus en plus craindre une répudiation de l'hérédité offerte sous la condition d'entrer dans leur famille (2). Enfin le consentement des pouvoirs publics jouait un rôle sérieux en matière d'adoption (3). Or, nous l'avons dit, l'absence de

(1) On pourrait comparer l'introduction de la *conditio nominis ferendi* à celle de l'hérédité testamentaire; toutes les deux sont des morcellements de la sphère primitivement couverte par la notion de famille, et tendent par suite à réduire l'usage de l'adoption. Toutes les deux ont pour but la transmission de choses qui dépendaient primitivement de l'hérédité. On peut donc se demander si leur introduction ne procède pas d'un mobile supérieur à toutes les contingences que nous indiquons ici pour la *conditio nominis ferendi*, et que de Ihering et M. Greif (*suprà*, p. 723, n. 4) mettent en avant pour l'introduction du testament. Ces contingences ont existé et doivent être signalées. Mais de plus les Romains semblent éprouver en tout pour la succession héréditaire une aversion, qui est un caractère de race. Rappelons que, même au temps de la royauté, jamais il n'ont reconnu à la seule hérédité le pouvoir de désigner aux fonctions politiques. La scission opérée entre la relation héréditaire et la succession à la *familia*, puis au *nomen*, ne procède-t-elle pas du même esprit? Le désir d'échapper à toute contrainte, l'exercice de la volonté individuelle nous paraissent effectivement à la base de tout ceci. Modestin le dit (Dig. 28, 1, l. 1) pour le testament, et les XII Tables (Girard, *Textes*, tab. V, 3) le confirment. Mais nous ne pouvons qu'indiquer ici la question, car elle dépasse le cadre de cette étude.

(2) C'est l'idée qu'Appien, *op. cit.*, III, 16 et 19, prête à Octave cherchant à désarmer la jalousie d'Antoine.

(3) *Suprà*, p. 739, n. 1. Cela est surtout vrai en matière d'adrogation : mais on verra plus bas que l'*adoptio testamentaria* rentre pour nous dans ce genre d'adoption.

patria potestas effective, dans l'*adoptio testamentaria*, heurtait la notion romaine d'adoption. L'on avait, à contre-cœur, toléré ce maintien d'un usage antique, tant qu'il avait une signification sérieuse et répondait à de réels besoins. Il n'en était plus ainsi ; et, bien au contraire, l'usage superflu de l'adoption testamentaire pouvait devenir une source de dangers pour la famille romaine (1). Oui, l'on devait, cinquante ans avant les lois Julia et Papia Poppæa, trouver des inconvénients à ce mode facile de créer une postérité, sans même que le *de cujus* eût à s'en occuper de son vivant. Pour ces raisons, les pouvoirs publics, les jurisconsultes si l'on préfère, ont pris sans doute une part active à la complète disparition de l'adoption testamentaire (2). Ceux qui persisteraient à s'étonner du silence gardé par les juristes ultérieurs, à l'égard d'une institution totalement éteinte, trouveront peut-être ici la clef du mystère (3). Si vraiment les hommes de droit ont de leur côté cherché et réussi à déraciner ce mode d'adopter, ils n'avaient aucun intérêt à en perpétuer la mémoire.

Telles furent les causes de la décadence et de la disparition de l'adoption testamentaire à Rome. Cet exposé répond aux reproches théoriques encourus par les partisans de ladite évolution. Nous avons constaté la marche parallèle de l'adoption entre-vifs, et le mouvement prend alors un caractère général qui le rend évident (4). Qu'au reste les manifestations

(1) F. Baudry, ap. *Dict. des antiq.*, v° *Adoptio testamentaria*, dit que les adoptions dans cette forme se sont multipliées à la fin de la période républicaine; mais le manque de tout document pour les époques antérieures fait cette appréciation bien hasardeuse : sur quoi veut-on l'appuyer?

(2) Les pouvoirs publics pouvaient élever des difficultés à la réalisation de l'adoption. D'autre part, le préteur pouvait compléter leur action par l'octroi de la *bonorum possessio* : V. *infrà*, son rôle dans l'exemple d'Octave, et dans les textes du Digeste.

(3) Nous déclarons, pour notre part, nous contenter du fait que l'adoption testamentaire était absolument tombée en discrédit dans l'opinion publique, avant le principat. N'oublions pas au reste que, des classiques, nous n'avons que les fragments utilisés à l'époque justinienne, plus quelques écrits élémentaires où notre point d'histoire n'a pu trouver place.

(4) On voit dans notre ancien droit la condition de porter le nom supplanter l'adoption entre-vifs elle-même. Au XVIe siècle, le fils adoptif ne succédait plus *ab intestat* à son père adoptif, mais à son père naturel; au XVIIIe, les seuls débris de l'adoption sont des institutions d'héritiers ou des

évolutives ne soient point identiques, suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre forme d'adopter, cela n'a rien d'étonnant : nous nous en sommes logiquement rendu compte.

Ayant ainsi restitué, dans la mesure du possible, les origines de la période révolutive où commencent nos documents, hâtons-nous d'étudier de près les dernières manifestations de l'adoption testamentaire, avant que d'exposer les phénomènes de sa disparition.



Fort heureusement le dernier ou l'un des derniers exemples, qui soient parvenus jusqu'à nous, marque une date célèbre dans l'histoire romaine. Un certain nombre de détails ont été, par là, revêtus d'une solennité qui leur a valu de nous être conservés. C'est ce qui permet d'insister ici un peu sur la nature et les conditions de l'*adoptio testamentaria*; quant à ses effets, il nous sont déjà suffisamment connus.

César adoptait, par testament, l'un de ses héritiers, Octave, petit-neveu du dictateur par sa mère (1). Nous relevons là, comme dans les autres cas d'adoption que nous avons cités, l'existence d'un lien de cognation entre l'adoptant et l'adopté. C'était un fait habituel : très naturel en lui-même, et d'une utilité particulière à Rome (2). Mais il n'existait aucune prescription légale sur ce point (3) : ainsi Brutus, le meurtrier, était, de préférence aux neveux de César, substitué à Octave, pour le cas où celui-ci eût fait défaut (4).

donations faites à la charge de porter le nom ou les armes du testateur ou donateur (Viollet, *op. cit.*, p. 486 à 487). Ici le mouvement était dirigé contre l'adoption, en faveur de la parenté naturelle : mais le résultat (conditio nominis ferendi) est exactement le même. — Notre droit moderne maintient la scission entre le port du nom et la question de famille, en matière d'adoption (Code civil, art. 347 et 348).

(1) Suétone, *Jul.*, 83 : « Novissimo testamento tres instituit heredes, « sororum nepotes, C. Octavium ex dodrante, et L. Pinarium et Q. Pedium « quadrante reliquo; in ima cera C. Octavium etiam in familiam nomenque « adoptavit ». — Appien, Ῥωμ. ἐμ., II, 143.

(2) *Suprà*, p. 737.

(3) Non plus qu'en droit athénien : Beauchet, *op. cit.*, t. II, p. 48 à 49.

(4) Appien, *op. cit.*, II, 143.

De cette application de la substitution vulgaire, il ne faudrait pas conclure que la vocation adoptive se confondît avec l'institution d'héritier (1). Nous avons observé déjà que cela ne pouvait être (2). Les deux clauses sont parfaitement distinctes (3); et même — signe palpable du bouleversement des idées primitives — l'adoption suit l'institution d'héritier (*caput totius testamenti*) et en dépend : au lieu d'en être la base, elle n'en est plus qu'une addition (4). — Un rapport étroit subsiste d'ailleurs entre les deux clauses, malgré leur séparation matérielle. On ne trouve pas d'adoption sans une institution au moins partielle (5) ; et d'autre part on ne peut faire adition de l'hérédité tout en se refusant à l'adoption (6). Tout ceci revient à dire que l'adoption testamentaire était une modalité de l'institution d'héritier : la condition (7) pour l'héritier de poursuivre, auprès de qui de droit, son affiliation au *de cujus*.

Comment se réalisait la condition?

On sait que les Romains distinguaient deux modes d'adopter entre-vifs (8). L'adoption résulte, dans l'un, d'une loi curiate rendue après enquête des pontifes (9); elle est accompagnée

(1) Le texte d'Appien prêterait à cette confusion.

(2) *Suprà*, p. 728.

(3) Suétone, *Jul.*, 83. — Nepos, *Atticus*, 5. — Valère-Maxime, VII, 8, 5.

(4) Elle peut même ne se trouver qu'à la fin du testament : Suétone, *Jul.*, 83.

(5) L'adoption testamentaire athéniennet pouvait aussi ne correspondre qu'à une institution partielle. Mais ajoutons que les Grecs ignoraient la règle « partim testatus... » (Beauchet, *op. cit.*, t. IV, p. 692).

(6) Appien, *op. cit.*, III, 11 : « Καὶ παρῄνευν ('Οκταουΐον) ἅμα τῷ κλήρῳ τὴν θέσιν ἀπείπασθαι ».

(7) Le legs du nom reste désigné au Digeste par le terme de *conditio nominis ferendi*. Toutefois il faut observer que si les jurisconsultes classiques reconnaissent des manifestations variées de la charge et du mode, aucun de leurs termes n'est à cette époque « l'expression plastique d'une institution de « droit déterminée » (Pernice, *Labeo*, t. III, p. 12). Cicéron par exemple use de l'expression « juberi mutare nomen » (*Ep. ad. Att.*, t. VII, p. 8). C'est donc au sens large que nous prenons ici le terme de condition.

(8) Gaius, I, 98 et s.

(9) « Quæ deinde causa cuique sit adoptionis, quæ ratio generum ac « dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificum collegio solet » (Cicéron, *Pro dom.*, 13). — Appien compare l'adoption par les curies à l'adoption par la phratrie athénienne (*op. cit.*, III, 94); il semble pourtant que le rôle de cette dernière fût plus effacé que celui des curies ; son vote n'était pas essen-

pour l'adopté d'une renonciation aux cultes de sa *gens* et de sa tribu antérieures, et d'une initiation à de nouveaux cultes (1). Les jurisconsultes classiques donnent à ce mode le nom spécial d'*adrogatio*, et le réservent au cas où l'homme qu'il s'agit d'adopter est *sui juris*. L'autre forme est moins solennelle, et particulière au cas où le futur adopté serait un *alieni juris*. On recourt à l'expédient de mancipations destinées à éteindre la puissance paternelle chez le père naturel, et d'une *in jure cessio* destinée à la faire naître chez le père adoptif (2); l'opération se passe donc entre ces deux individus, par devant le magistrat. Telle est l'*adoptio* proprement dite (3), possible même à celui qui peut avoir ou qui a déjà des enfants (4) : autre différence avec l'*adrogatio*. Ces particularités de forme et de fond, qui distinguent l'*adoptio* proprement dite sont généralement regardées comme les indices d'une origine relativement récente (5).

Examinons maintenant le récit de l'adoption d'Octave par les historiens.

Octave se présenta tout d'abord devant le préteur urbain, pour lui manifester son acceptation de la clause testamentaire;

tiel, mais prémunissait l'adoption contre ceux qui l'auraient attaquée (Gide et Caillemer, ap. *Dict. des antiq.*, v° *Adoption chez les Grecs*).

(1) On s'accorde aujourd'hui à reconnaître, dans ladite renonciation, la *detestatio sacrorum* (Cuq, *Instit.*, p. 236, n. 3). Quant aux *sacra privata* de l'adrogé, qui était *sui juris*, ils passaient à la charge de l'adrogeant, qui acquérait le patrimoine de son fils adoptif.

(2) « La puissance paternelle peut bien, tant que le père et l'enfant appar- « tiennent à la cité romaine, être suspendue par la translation de propriété « accomplie du père à un tiers, mais non définitivement brisée ». Par suite il n'y a pas de procédé direct pour y arriver, mais seulement un détour, organisé par une règle de droit qui ne peut, malgré la tradition romaine, remonter aux temps primitifs, mais qui se trouvait déjà dans les XII Tables (Mommsen, *Dr. pub.*, tr. Girard, t. VI, 1, p. 39).

(3) Nous qualifierons ainsi le mot *adoptio*, chaque fois que nous lui donnerons ce sens strict.

(4) C'est, avec l'émancipation, le triomphe du choix personnel jusque dans la composition de la famille. Comp. *suprà*, p. 740, n. 1.

(5) Quelques-uns les expliquent aussi par une différence de but entre les deux modes d'adopter : V. Cuq, *op. cit.*, p. 240 et s. — La formule de l'*adrogatio*, qui nous a été conservée, témoigne, elle, d'une haute antiquité : V. Esmein, *La manus, la paternité et le divorce dans l'anc. dr. rom.* (Paris, 1883), p. 4 et 5.

ce dont acte lui fut donné (1). — Suivant Appien, cette formalité réalisait l'acte d'adopter (2), et l'on en a conclu que la clause testamentaire équivalait à la *vindicatio* formulée par le père adoptif, devant le magistrat, au cas de l'*adoptio* entre-vifs proprement dite (3).

Cette opinion ne nous semble pas exacte. La *vindicatio* dont on nous parle n'a de sens qu'en présence d'une *contra-vindicatio*. Or entre qui veut-on que le procès fictif de l'*in jure cessio* se soit déroulé? Le père naturel était décédé, dans l'espèce qui nous occupe, aussi bien que le père adoptif. D'ailleurs la qualité de *sui juris*, dont jouissait Octave, cette qualité, qui eût entraîné toutes les solennités de l'adrogation si l'acte s'était passé entre-vifs, devait être prise en considération malgré la mort de l'adoptant. Celle-ci ne change rien aux conditions d'adoption qui tiennent à l'état de l'adopté. Il ne faut donc pas rapprocher l'adoption testamentaire d'un *sui juris*, tel Octave, du cadre modeste de l'*adoptio* proprement dite.

Le témoignage même d'Appien porte ici le cachet d'une erreur : car il a d'abord supposé que l'institué avait, de sa propre initiative et *avant aucune démarche*, modifié son nom, son culte et sa filiation (4) : ce qui est invraisemblable; ensuite, ayant vu dans l'acte prétorien le couronnement de l'adoption, il se trouve fort embarrassé devant l'intervention postérieure d'une loi curiate, et finit par supposer une *réitération* d'adoption (5). Évidemment Appien, étranger à Rome, obligé de reconstituer un acte juridique tombé en désuétude bien avant lui (6), s'est trompé dans la combinaison de détails

(1) Appien, *op. cit.*, III, 14 : « Ἔνθα... στρατηγοῦντα τῆς πόλεως ὑπανθιάσας, ἔφη· δέχεσθαι τὴν θέσιν τοῦ Καίσαρος. Ἔθος γάρ τι Ῥωμαίοις, τούς « θέτοὺς ἐπὶ μάρτυσι γίγνεσθαι τοῖς στρατηγοῖς. Ἀπογραψαμένων δὲ τῶν δημο- « σίων τὸ ῥῆμα... ». — Cette déclaration accompagnait sans doute une demande de bonorum possessio.

(2) *Ib.* — M. Mommsen avait d'abord incliné vers cette opinion pour la période contemporaine de Cicéron : *Pline*, p. 36. Il la repousse aujourd'hui (*Dr. pub.*, t. VI, 1, p. 42 à 43).

(3) Karlowa, *R. R. G.*, II, p. 247.

(4) Appien, *op. cit.*, III, 11.

(5) *Ib.*, III, 94.

(6) On verra plus loin que le spectacle qu'il avait sous les yeux explique son erreur.

vrais en eux-mêmes. Pour achever de nous en convaincre, nous n'avons qu'à parcourir Dion Cassius. Jusqu'à la promulgation de la loi curiate, nous dit ce dernier, Octave n'était pas légalement le fils de César (1); s'il se faisait, au dire de quelques historiens, appeler César depuis que le dictateur lui avait laissé son nom avec son héritage, cependant il ne porta le nom ni dans son entier ni pour tous, tant qu'il ne fut pas adopté dans la famille de César, d'après les usages consacrés des ancêtres; c'est alors seulement qu'il s'appela C. Julius Cæsar Octavianus, suivant l'usage des Romains en matière d'adoption (2). La traduction littérale du passage relatif au port antérieur du nom est assez délicate (3); mais il ressort nettement de l'ensemble que la décision des curies modifia quelque chose dans la situation de l'adopté, et que cette modification eut son contre-coup dans la dénomination officielle d'Octave.

C'est ce que nous confirment les inscriptions (4). Consul suffect en août 711 (5), l'héritier de César est, sur les Fasti Colotiani : *C. Julius Cæsar*. En novembre de la même année, comme triumvir, il devient : *Imperator Cæsar* (6). La réunion des curies avait eu lieu dans l'intervalle. Nous voyons Octave en profiter pour prendre, en qualité de *prænomen*, un titre que César s'était fait attribuer d'une façon perpétuelle, et que son fils adoptif transforma en nom héréditaire (7). — Les Fasti cos. Capitolini donnent également pour l'année 711 : « *C. Julius C. f..., postea imp... est...* (8) ».

(1) Dion, XLV, 5.

(2) Dion, XLVI, 47. — Comp. Tacite, *Hist.*, I, 15, sur le « mos romanus ».

(3) « 'Ωνόμαζε μὲν γὰρ καὶ πρότερον αὐτὸς ἑαυτὸν, ὥς γέ τισι δοκεῖ, Καίσαρα, ἐξ οὗ τὸ ὄνομα αὐτῷ τοῦτο μετὰ τοῦ κλήρου κατελειφθη · ὀυ μέντοι οὔτ' ἀκριβῆ την προσηγορίαν, οὔτε ἐπὶ πάντας εἶχε, πρὶν δὴ καὶ ἐκ τῶν πατρίων αὐτην τότε ἐβεβαίωσατο. »

(4) H. Michel, *op. cit.*, p. 279 et s.

(5) *Res gestæ divi Augusti*, éd. Mommsen, ad. c. 1, § 7 à 9 (p. 5).

(6) *Corp. ins. lat.*, t. I, p. 466 = (2e éd.), p. 64. — Ces tables appellent le dictateur : C. Julius Cæsar.

(7) V. Mommsen, *Dr. pub.*, t. V, p. 26 à 27, 113 à 114. Comp. H. Michel, *op. cit.*, p. 281. — Le prénom Imperator est constant pour Octave depuis 714 environ (Mommsen, *ib.*, p. 28, 25, n. 3, et 27, n. 2).

(8) *Corp. ins. lat.*, t. I, p. 440 = (2e éd.), p. 28. L'indication « C. f. » ne peut malheureusement être utilisée, car le père naturel et le père adoptif d'Oc-

A l'aide de tous ces documents, nous croyons pouvoir dégager la vérité. Le testament et le consentement de l'institué ne pouvaient à eux seuls produire la mutation de famille (1). Une intervention supérieure était nécessaire, et les curies étaient appelées à statuer sur le cas d'un futur adrogé, que la volonté de l'adrogeant fût ou non exprimée par testament (2).

Mais ce qui dépendait de l'héritier, c'était d'abord de manifester son intention et de provoquer ladite intervention. C'était sans doute aussi, à notre époque, de réaliser la clause de « *ferre nomen* » comprise dans l'adoption testamentaire. La distinction entre le port du nom et le changement de famille était, croyons-nous, faite à cette époque, en ce sens que déjà l'on voyait des testateurs se contenter d'imposer à leurs héritiers la condition de perpétuer leur nom (3). Cette condition n'exige, pour s'accomplir, qu'une déclaration de l'héritier devant le préteur. Quoi d'étonnant si la même distinction entre la question de nom et celle de famille s'est introduite au sein même de l'*adoptio testamentaria?* Tout ce que nous savons touchant Octave ne serait-il pas dès lors clairement expliqué? Sa démarche près du magistrat avait pour objet et la manifestation de son consentement, et la mutation de nom.

Cette démarche fut enregistrée *apud acta*. Elle était ainsi constatée. L'héritier avait alors fait tout ce qui dépendait de lui pour accomplir la volonté du testateur. Qu'arrivait-il ensuite, si l'adoption ne se réalisait pas, faute d'une quelconque des conditions requises? La défaillance de la condition n'étant pas imputable à l'institué, celui-ci conservait sa qualité d'héritier, à charge de porter le nom du testateur (4).

tave portaient le même prénom Gaius. En 717, il est vrai, nous trouvons : « imp. Cæsar Divi (f. C. n.) »; mais on ne peut opposer cette filiation à celle de 711, car, bien que César se soit fait rendre un culte de son vivant, l'épithète Divus ne lui fut, selon M. Mommsen (*Dr. pub.*, t. V, p. 13 et n. 3), officiellement décernée qu'en 712.

(1) Mommsen, *Dr. pub.*, t. III, p. 42 à 43.

(2) Appien même le dit assez clairement (*op. cit.*, III, 94), quand il rattache à la décision des curies l'acquisition par Octave des liens de cognation dans la famille de César, ainsi que des droits de patronage.

(3) V. *infrà* ce que nous disons sur la disparition de l'adoption testamentaire.

(4) V. Girard, *Manuel*, p. 799. — Cette application de la théorie géné-

Octave accomplit ces préliminaires, par lesquels il devint C. Julius Cæsar, mais n'acquit point la qualité d'agnat du dictateur. Il eut ensuite à s'occuper de la réalisation complète de son adoption par une loi curiate. Sur ce point il rencontra des obstacles réels. Mais ce ne furent pas des réclamations basées sur le droit ou les usages : protestations que ses adversaires acharnés n'eussent pourtant pas manqué d'émettre à l'encontre d'un fait *extraordinaire*. Il n'y a point trace, dans les récits historiques, de cette casuistique de juristes, dont les Romains cependant étaient friands. Appien et Dion nous montrent au contraire Antoine acceptant le fait de l'adoption, et n'en discutant que la portée politique (1). C'était pour éviter ce dernier résultat, pratiquement certain, et pour ne pas rendre compte de sa gestion de tuteur, qu'il multipliait sous main les difficultés : empêchements à la réunion des comices, intrigues près des pontifes et des membres des curies, etc. (2). Or tous ces agissements portent en eux leur caractère illégitime.

Ils n'en avaient pas moins leur effet, et, pour être certain du succès, Octave dut patiemment attendre sa nomination de consul suffect (3). Ce fut alors qu'il réunit les curies elles-mêmes, au lieu de s'en tenir à l'usage courant, qui tolérait la simple figuration des comices curiates par leurs trente licteurs (4). En vérité, même si l'on regarde cette réunion comme un fait rare pour la fin de l'époque républicaine, il est excessif, pour cela, de mettre l'adoption d'Octave à part des autres adoptions testamentaires. En raison des obstacles qu'il avait rencontrés, le futur Auguste devait avoir à cœur de rendre inattaquable son affiliation au dictateur. C'est pourquoi il observa, comme dit l'historien, les usages consacrés des ancêtres (5). Cela ne ressemble point à une innovation, et

rale des conditions impossibles, en matière testamentaire, est en parfait rapport avec le rang distinct et secondaire que nous attribuons à la clause adoptive vis-à-vis de l'institution d'héritier. Elle expliquerait aussi comment la mauvaise volonté des pouvoirs publics a pu rapidement substituer la *conditio nominis ferendi* à l'adoption testamentaire.

(1) Appien, *op. cit.*, III, 16, et 18 à 20. — Dion, XLV, 5.

(2) Florus, IV, 4. — Duruy, *Hist. des Romains*, t. III, p. 437 à 438.

(3) En août 711. L'adition datait d'avril 710.

(4) F. Baudry, ap. *Dict. des antiq.*, v° *Adrogatio*.

(5) Dion, XLVI, 47.

le propre intérêt de l'adrogé nous garantit qu'il n'y eut rien d'inventé. Seulement Octave, étant certain de triompher, préféra s'appuyer sur le vote des curies mêmes, d'autant que celles-ci, pour laisser la besogne commune aux licteurs, n'avaient certainement pas perdu le droit d'être consultées.

Cette adoption, somme toute, se distingue nettement, par le caractère et la forme, des faits de despotisme auxquels on a voulu la ramener. Qu'a-t-elle, par exemple, de commun avec le cas de Septime-Sévère, qui, plus de quinze ans après la mort de Marc-Aurèle, se déclara son fils, dans le but de mettre la main sur les grands biens du défunt? La lecture des historiens suffit à convaincre de la différence (1). — Et quant à l'*adoptio non jure facta*, dont Marcellus rapporte qu'elle peut être confirmée par la volonté du prince (2), sur quoi se base-t-on pour y voir une adoption testamentaire? On argue de l'inutilité que présenterait le recours au prince pour une adoption entre-vifs *non jure facta :* car il serait plus simple de réitérer l'acte pour en couvrir la nullité; on oublie que cette réitération peut devenir impossible à la suite de circonstances, telles que l'absence d'une des parties. Mais, par dessus tout, l'on ne tient pas compte, en attribuant une semblable portée au texte de Marcellus, que nul exemple d'adoption testamentaire ne nous est signalé après le VIIIe siècle u. c.

L'*adoptio testamentaria* d'Octave n'est donc, en résumé, qu'une *adrogatio* régulière, accomplie sur la volonté manifestée par un défunt (3).

Devons-nous généraliser, et faire de l'adoption testamentaire une variété de la seule adrogation ?

Nous en sommes fort tenté, jusqu'à la preuve du contraire. L'*adoptio* proprement dite suppose l'intervention de l'adoptant en qualité de partie, au procès fictif d'où résulte la constata-

(1) Dion, LXXV, 7. — Si l'on voulait absolument rapprocher ce dernier fait d'un acte juridique, il faudrait songer à l'adoption posthume des Athéniens (*suprà*, p. 723, n. 1).

(2) Dig., 1, 7, l. 38. — Sur le droit général de dispense accordé aux empereurs, V. Mommsen, *Dr. pub.*, t. V, p. 7 à 10, et p. 451.

(3) Outre les cérémonies civiles que nous avons décrites, il dut y avoir des cérémonies religieuses accompagnant l'entrée du futur Auguste dans la gens Julia. Les récits ne nous en parlent pas expressément : mais la décadence du droit gentilice explique cette lacune.

tion de sa paternité, et nous ne croyons pas que les Romains se fussent contentés d'une intervention testamentaire. Tout au moins ne devons-nous pas le supposer gratuitement, puisque la représentation judiciaire était en principe exclue des actions de la loi (1). Le testament est au contraire une forme connexe à l'intervention des curies (2), et l'*adoptio testamentaria* semble par là ne pouvoir être qu'une *adrogatio*. — Cette restriction serait d'ailleurs fort explicable au point de vue du fond. L'*adrogatio* se sépare de l'*adoptio* en ce que l'adrogeant doit n'avoir pas d'enfants; en ce que l'adrogé ne peut être une femme ou un impubère, ces deux classes de personnes n'ayant pas accès dans les comices (3). Or, on comprend très bien que, pour un peuple qui distingue le choix d'un héritier de la vocation adoptive, celle-ci ne se légitime, comme clause testamentaire, qu'en l'absence d'enfants, et si elle s'adresse à un citoyen déjà capable de soutenir la charge qu'on lui confie.

L'*adoptio testamentaria* n'est donc, pensons-nous, qu'une adrogation (4). Si elle conserve le nom générique d'*adoptio*, c'est qu'il n'y a pas deux modes d'adopter dans la forme testamentaire : tandis que, pour distinguer l'une de l'autre les deux formes d'adoption entre-vifs, on fut obligé, du jour où elles coexistèrent, d'appliquer à l'une d'elles le nom spécial d'*adrogatio* (5).



Cette opinion sur la nature de l'adoption testamentaire fortifie en nous l'idée que le testament d'Auguste (6) ne contenait pas une adoption véritable au profit de l'impératrice Livie.

(1) Girard, *Manuel*, p. 989 et s.

(2) Émané, dans le principe, des *comitia calata*, le testament conserva toujours l'empreinte de cette origine (Mommsen, *Dr. pub.*, t. III, p. 42 à 43).

(3) Gaius nous dit en plus qu'il doit être *sui juris*. Mais pour rendre un *alieni juris* capable de répondre à la vocation d'adrogé, il eût suffi de l'émanciper.

(4) *Sic* Cuq, *Instit. jur.*, p. 237. — Girard, *Manuel*, p. 167.

(5) Gaius, I, 98 : « Adoptio autem duobus modis fit... ».

(6) An 14 de J.-C.

Sans doute le témoignage de Tacite paraît formel : « Tiberium « et Liviam heredes habuit. Livia in familiam Juliam nomenque « Augustæ assumebatur » (1). Mais Suétone nous parle seulement de « ferre nomen » (2), et nous voyons que Livie, dans les inscriptions postérieures, tout en portant les noms d' « *Augusta Julia* », continue à se dire « *Drusi filia* » (3), ce qui nous prive du critérium par nous choisi comme décelant une adoption véritable (4).

L'exemple d'Octave serait donc le dernier, comme aussi le plus éclatant, que nous possédions d'une adoption faite par testament (5).

Nous avons donné les causes qui expliquent, à notre avis, la décadence et la disparition totale de ce genre d'institution. Il nous reste à vérifier sur les textes la façon dont la disparition s'accomplit.

Au début du VIIIe siècle, nous voyons Cicéron remplacer, en deux passages, l'expression « *testamento adoptare* » par les mots « *ferre nomen* », « *mutare nomen* » (6). Ce choix de termes acquiert une valeur si l'on y compare les textes qui sont de la même époque ou qui s'y reportent (7). Nous savons également la confiance que l'on peut accorder, en matière juridique, au style de Cicéron. Pourquoi ne ferait-il pas allusion à la *conditio nominis ferendi*, qui, dès la fin du même siècle, a totalement supplanté l'adoption testamentaire? Si celle d'Octave

(1) Tacite, *Ann.*, I, 8.

(2) Suétone, *Oct.*, 101. Il est vrai qu'il applique en même temps cette expression à Tibère qu'Auguste avait pourtant adopté de son vivant.

(3) *Corp. ins. lat.*, t. IX, n° 4514 : « *Augustæ Juliæ Drusi f. Divi Augusti* (*uxor ?*) ». — M. Mommsen, qui croit à l'adoption, fait remarquer que la décence publique exigeait qu'on n'intitulât pas fille d'Auguste la veuve de cet empereur (*Pline*, p. 39) ; mais, d'ailleurs, il est obligé de voir dans cet exemple une application extraordinaire de l'acte ordinaire d'adopter par testament (*Dr. pub.*, t. VI, 1, p. 43, n. 4, et t. V, p. 8, n. 4).

(4) *Sic* H. Michel, *op. cit.*, p. 261. — Voyez encore à notre appui le texte de Dion, LVI, 32.

(5) C'est le dernier exemple certain, et le cas douteux de Livie est le seul que l'on cite ensuite.

(6) Cicéron, *De off.*, III, 18. — *Ep. ad Att.*, VII, 8.

(7) Cicéron, *Brutus*, 58. — Nepos, *Atticus*, 5. — Valère-Maxime, VII, 8, 5. — Pline, *Hist. nat.*, XXXV, 2, 5. — Suétone, *Jul.*, 83. — Nous avons vérifié le langage de ces auteurs (*suprà*, p. 735).

marque parmi les derniers soubresauts d'une institution à l'agonie, la simple condition de perpétuer le nom a certainement surgi en regard dès le temps de Cicéron. Pour favorable que le début de l'époque impériale fût à l'établissement de nouvelles institutions, mieux en rapport que les anciennes avec l'état des mœurs, il faut admettre des précédents à toutes ces innovations, en droit privé comme en droit public. Aussi accordons-nous une valeur littérale aux deux passages que nous venons de relever.

Notre opinion trouve en effet dans l'un d'eux un solide point d'appui. C'est le fameux texte qui nous fait part de l'hésitation d'un certain Dolabella, institué par le testament d'une femme nommée Livie, sous la condition de « *mutare nomen* » (1). On y voit en général un exemple d'adoption par les femmes. Or, cette interprétation soulève de véritables difficultés, au double point de vue théorique et pratique.

Non seulement, on l'a vu, les femmes ne pouvaient être adoptées par testament (2); mais, dans le principe au moins, elles ne pouvaient être adoptantes, et ce n'était pas une question de simple forme. Les femmes romaines étaient en principe incapables de toute adoption, parce qu'elles ne pouvaient acquérir la *patria potestas*, ni par suite créer un lien d'agnation, rattacher quelqu'un à leur famille civile (3). On attendit la fin du IIIe siècle de J.-C., une époque où la constitution de la famille était en pleine voie de remaniement, pour leur accorder quelque chose qui ressemblait au droit d'adopter entre-vifs : la faculté d'avoir quelqu'un « *vicem filii* » auprès d'elles (4).

L'opinion générale admet qu'il en fut autrement de l'adoption testamentaire. On a donc laissé pénétrer dans les comices le testament d'une femme? Supposons-le, à l'encontre des textes (5) : resteraient les conditions de fond. Si nous voyons bien qu'avec la forme testamentaire le premier obstacle — ac-

(1) Cicéron, *Ep. ad. Att.*, VII, 8.

(2) *Suprà*, p. 750.

(3) Gaius, I, 104.

(4) C. J., 8, 47 (*De adopt.*), l. 5. — V. Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 387, n. 6.

(5) Aulu-Gelle, *Noct. att.*, V, 19 : « Cum feminis nulla comitiorum communio est ».

quisition de la *patria potestas* — a disparu en fait, il subsiste en droit (1); et avec lui subsiste, en droit et en fait, le deuxième empêchement : comment résoudre le problème de l'agnation? De quelle façon l'adopté se rattacherait-il à sa famille adoptive? C'est une grosse difficulté.

M. Mommsen, démontrant, quant au changement de nom, que le « fils adoptif » d'une femme devait prendre le *prænomen* du père de cette femme (2), en induit qu'il se disait fils de ce père (3) : il n'y a point de rapport nécessaire entre les prémisses et la conclusion (4). En tout cas, la formation d'un lien civil entre l'adopté et le père de l'adoptante ne peut se concevoir qu'en l'attribuant à l'acte législatif qui accomplissait l'adoption : cet acte aurait lui-même fixé l'état de l'adopté dans sa nouvelle famille. On a fait cette supposition, en arguant de l'exemple fourni par Dioclétien (5). Mais en agissant ainsi l'on transporte au Ier siècle avant J.-C. la jurisprudence du IIIe siècle de notre ère : encore cette jurisprudence ne reconnaissait-elle pas aux femmes un véritable accès à l'adoption. La proposition reste donc fort dubitative.

Et sur quoi se base une telle hypothèse? Sur un fragment où Cicéron précise *par deux fois*, à une ligne de distance, qu'il s'agit pour Dolabella de *mutare nomen*. Il vaut mieux, croyons-nous, admettre qu'il n'y eut point de véritable adoption testamentaire par les femmes. C'est la solution conforme aux principes. La clause, qui par survivance porte quelquefois ce nom (6), leur fut uniquement possible dans la forme où elle ne créait plus d'agnation : lorsqu'elle se réduisit au legs du

(1) *Suprà*, p. 727, n. 5.

(2) C'était le cas des esclaves affranchis par une femme. Ils prenaient son nom de famille et le prénom de son père, les femmes n'ayant pas de prénom à Rome.

(3) Mommsen, *Pline*, p. 37 à 38.

(4) En effet, on ne suit plus la comparaison du fils adoptif à l'affranchi : celui-ci se dit affranchi de son ex-maîtresse, et non du père de celle-ci (H. Michel, *op. cit.*, p. 275). De plus le résultat final de cette adoption serait d'établir un lien, non de filiation, mais de fraternité vis-à-vis de la femme. Or, à Rome, pas plus qu'en Grèce (Beauchet, *op. cit.*, t. II, p. 7, n. 2), il n'y a trace de ce genre d'adoption, pratiqué chez certains peuples (Girard, *Manuel*, p. 168, n. 3).

(5) *Suprà*, p. 752, n. 4.

(6) V. *infrà*, l'exemple de Galba.

nom. Cicéron même nous laisse entendre qu'il vise une innovation (1). Ajoutons, en notre faveur, le texte de Gaius, suivant qui les femmes ne peuvent adopter d'*aucune façon* (2) : l'adoption testamentaire est, à la vérité, tombée en désuétude au temps de Gaius; mais rien ne montre qu'elle ait été l'objet d'une interdiction absolue, et les femmes ne se fussent pas laissé priver de cette ressource, si elles en avaient joui à l'époque précédente.

Nous pouvons donc admettre que la clause de « *ferre nomen* » était usitée, en concurrence avec l'adoption testamentaire, à la fin de la République. Il y eut, pour ces deux institutions différentes, une période de coexistence et, pour ainsi dire, de fusion. Nous entendons par là que la *conditio nominis ferendi*, juxtaposée d'abord comme une simplification à la vieille coutume de l'*adoptio testamentaria*, en conserva le souvenir longtemps après l'avoir supplantée. Aussi bien, devant l'inexistence de la *gens* adoptive et les rappels à succession dans la famille naturelle, le changement de nom était-il ce que l'adoption testamentaire apportait de plus notable. Il n'y eut donc pas solution de continuité dans le mouvement. Les gens de lettres continuèrent même à parler d'adoption, alors qu'elle ne se produisait plus. Tantôt ils emploient le verbe *adoptare* (3); tantôt et plus souvent ils se servent des mots *adsumere* ou *adsciscere in nomen* (4), où le *nomen* semble en principe mentionné par opposition à la *familia* (5), mais qui néanmoins vont jusqu'à désigner aussi l'adoption véritable (6). Le souvenir de

(1) Cicéron, *loc. cit.* : « Rectumne sit nobili adolescenti mutare nomen « mulieris testamento? » — Dolabella dut obéir à ce scrupule, car il n'accomplit pas le vœu de Livie (H. Michel, *op. cit.*, p. 254). La lettre de Cicéron est de décembre 703.

(2) Gaius, I, 104.

(3) Suétone, *Tib.*, 6; *Galba*, 4. — Pline, *Ep.*, V, 8, 5.

(4) Pline, *Ep.*, VIII, 18. — Sénèque, *De brev. vitæ*, 15.

(5) Tacite, *Ann.*, I, 8. — Cp. Suétone, *Jul.*, 83; *Galba*, 4.

(6) Tacite, *Ann.*, III, 30; *Hist.*, I, 29. — Deux exemples frappants de véritable équivoque de langage entre l'adoption et la condition de porter le nom, sont fournis d'un côté par Eutrope, *Breviarium*, VII, 1 et 2, de l'autre par Tacite, *Ann.*, I, 8 et Suétone, *Oct.*, 101 (*suprà*, p. 751). Une confusion similaire se retrouve à Athènes; il n'y a pas de critérium de langage pour distinguer l'héritier par adoption du simple légataire universel (Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 696).

l'état de choses passé survécut ainsi dans la mémoire publique, à la faveur d'apparences. Mais les jurisconsultes ne pouvaient s'y tromper : entre l'*adoptio testamentaria* et la *conditio nominis ferendi*, il n'existe de rapport qu'au point de vue historique. La première est une institution, non pas modifiée (1), mais éteinte à l'époque classique.

***

Nous connaissons déjà, par les exemples de Livie, de Lucanus et de Pline le Jeune, l'usage qui a remplacé l'adoption. Il s'agit toujours d'une modalité apposée à l'institution d'héritier, mais dont ne résulte aucune mutation d'état. Une question de nom seule est en jeu, et c'est devant le magistrat que la clause testamentaire reçoit son application, au moyen d'une déclaration enregistrée dans les actes (2).

Tibère, « *a M. Gallio senatore testamento adoptatus* », au dire de Suétone (3), ne modifia point sa filiation après avoir accepté cette hérédité (4). L'historien nous apprend même que, Gallius ayant jadis pris parti contre Auguste, Tibère, après avoir fait adition, « *mox nomine abstinuit* ».

Même remarque pour Galba, soi-disant adopté par sa belle-mère (5) : nous ne voyons pas qu'il ait fait autre chose que modifier son nom (6); et lui aussi supprima cette altération lors de son élévation à l'empire.

Ce dernier trait, commun aux exemples de Tibère et de Galba, suffirait, croyons-nous, à prouver qu'il ne s'agissait pas d'une adoption véritable. L'adoption ne connaît pas à Rome (7)

(1) Le langage de M. Mommsen laisserait croire, à tort selon nous, à une simple transformation de l'adoption testamentaire.

(2) Dig. 36, 1, l. 7 et l. 65 (alias 63), 10; 39, 5, l. 19, 6. — Comp. Appien, *op. cit.*, III, 11 et 14.

(3) Suétone, *Tib.*, 6.

(4) H. Michel, *op. cit.*, p. 258.

(5) Suétone, *Galba*, 4.

(6) Il devint probablement L. Livius Sulpicius Galba, de Ser. Sulpicius Galba qu'il était auparavant (Mommsen, *Pline*, p. 37, n. 3).

(7) On trouve, en droit grec, le droit de retour dans la famille originelle établi, au profit du fils adoptif, du consentement des deux parties, et même parfois sur la seule volonté du fils (Beauchet, *op. cit.*, II, p. 65 à 66). Mais

de telles ruptures (1), au moins dans le principe (2). La simple condition de porter le nom rend au contraire admissible une rétractation ou même une simple abstention : et pour cela nous voyons au Digeste qu'une raison de convenance peut suffire. « *Dignitatis ratio habenda erit* », nous dit Mœcianus (3) : cela comprend et le cas de Tibère, héritier d'un homme jugé criminel, et celui de Galba, héritier d'une femme (4). Julien va jusqu'à penser que la *conditio nominis ferendi* ne peut être imposée à l'héritier fidéicommissaire grevé de restitution : c'est-à-dire qu'un refus de cet héritier n'empêchera pas la délation testamentaire de l'hérédité suivant le droit prétorien : « *remittenda est ei conditio* » (5).

Quelle est au juste la portée de cette condition?

Nous croyons qu'au début, elle entraînait une mutation de nom, analogue à celle qui résultait de l'adoption. Nous en donnons, comme témoignage, l'exemple de Dolabella et celui de l'impératrice Livie (6). Ce changement de nom est d'ailleurs une inconséquence, en l'absence d'un changement de filiation et d'état, et dire que depuis longtemps on reconnaissait aux individus l'exercice d'un large droit d'option en matière de *gentilitas* (7), n'est pas expliquer cette inconséquence : puisque le changement de *gens* n'accompagne pas, ici, le changement de nom. Un tel effet ne peut s'attribuer qu'à l'influence et à l'exemple de l'adoption testamentaire. Il

l'adoption est en Grèce un simple contrat, n'imitant pas la nature comme à Rome. A Rome, le titre d'héritier même ne peut être donné ad tempus.

(1) Il ne faut pas, selon nous, y comparer l'exemple que M. Mommsen relève dans Tacite (*Ann.*, VI, 51), et où il s'agit d'une femme passant dans une nouvelle famille à la suite d'une deuxième adoption.

(2) V. sur la dissolution de la patria potestas, Cuq, *Instit.*, p. 163 ; de Ihering, *Espr.*, II, p. 182. On voit, à la vérité, dans le droit de Justinien, l'adoptio plena devenir minus plena sous certaines conditions (Girard, *Manuel*, p. 174) : mais alors l'effet est produit de plein droit, par la loi elle-même.

(3) Dig. 36, 1, l. 7. — Accarias, *Précis de dr. rom.* (Paris, 1886), t. 1, n° 325.

(4) V. *suprà*, p. 754, n. 1.

(5) Dig. 36, 1, l. 65 (alias 63), 10.

(6) *Suprà*, p. 751 et p. 752. M. Mommsen, qui croit y reconnaître des adoptions véritables, n'a pu les citer en faveur de la même thèse. Ces deux cas sont pourtant les seuls probants, comme on va le voir.

(7) Mommsen, *Pline*, p. 47, n. 1.

se rattache à la période de coexistence des deux institutions. La *conditio nominis ferendi* est, dans le principe, un fragment de l'*adoptio testamentaria :* c'est l'effet de cette dernière quant au *nomen*. Voilà pourquoi nous la voyons primitivement consister dans une *mutatio nominis*.

Mais, à dater d'une époque, nous voyons l'héritier conserver ses *nomen gentilitium* et *cognomen* originels, à la suite de ceux du testateur : le *prænomen* seul est changé. *Ser. Sulpicius Galba* est devenu *L. Livius Sulpicius Galba; P. Cæcilius L. f. Secundus* est devenu *C. Plinius L. f. Cæcilius Secundus; Titius Lucanus* est devenu *Cn. Domitius S. f. Afer Titius Marcellus Curvius Lucanus* (1).

Que signifient ces deux noms de famille : Livius-Sulpicius, Plinius-Cæcilius, Domitius-Titius? Une ardente controverse existe à ce sujet. On peut soutenir que le second n'est porté qu'à titre de *cognomen*. L'usage des *cognomina* s'étant, à l'époque impériale, accru d'une manière considérable (2), l'adopté aurait placé parmi eux ses *nomen* et *cognomen* primitifs, comme il plaçait fréquemment ceux de ses ancêtres, à titre de rappel d'origine. Il aurait ainsi développé, en raison de la multiplication des branches de famille et de l'importance croissante attachée à la parenté naturelle, l'indication donnée jadis par un quatrième et simple *cognomen* (3). Mais son *nomen* unique et véritable serait le premier, celui du *de cujus*. Le port des noms du testateur équivaudrait toujours à une *mutatio nominis* pour l'héritier. — On peut également croire que l'institué, demeurant dans sa famille d'origine, en conserve maintenant le nom, tout en lui ajoutant celui du testateur.

L'une et l'autre opinion s'appuient sur de sérieux arguments.

(1) Les incriptions ne nous offrent aucun exemple de double *gentilitium* pour la période républicaine. Nous n'en avons qu'un seul pour le règne d'Auguste; encore a-t-il été l'objet d'un martelage, qui semble témoigner d'une réprobation contre ce nouvel usage. On en cite quelques cas pour la dynastie Julio-Claudienne; une masse enfin à dater des premiers Flaviens. V. Mommsen, *Pline*, p. 43 à 45.

(2) On cite l'exemple d'un personnage, consul en 922 u. c., qui est affublé de trente-huit noms. Prénoms, noms et surnoms d'aïeux paternels et maternels sont intercalés entre ses propres *cognomina* (Wilmanns, *Ex. ins. lat.*, n° 1194).

(3) V. *suprà*, p. 727.

Ceux qui croient à la *mutatio nominis* font valoir la mise en première ligne du nom du testateur, que suivent immédiatement les indications de filiation et de tribu (1). Ils ajoutent que des exemples nous montrent ce *nomen* transmis par l'héritier à ses enfants ou à ses affranchis. Enfin, nous voyons, dans le cas de Pline le Jeune, que son *gentilitium* originel, Cæcilius, ne figure que dans les inscriptions où l'ensemble de ses noms s'étale officiellement au complet (2).

Le système adverse oppose que, l'héritier conservant sa famille et sa filiation primitives, le maintien du nom originel correspond évidemment à cet état de choses. La place d'honneur accordée au nom du *de cujus* ne prouve pas que l'héritier ait renoncé à son *nomen* propre ; car, à tenir compte de ces apparences, nous devrions lire : Plinius, fils de L. Plinius, — Domitius, fils de S. Domitius; tandis que nous savons devoir dire : fils de L. Cæcilius, fils de S. Titius (3). Le deuxième *nomen* continue donc à jouer un rôle capital, en dépit de la place qui lui est assignée (4).

M. H. Michel cite d'ailleurs, à l'appui de son opinion, une inscription relative à un consul de l'an 71 apr. J.-C. : *C. Calpetanus Rantius Quirinalis Valerius P. f. Pomp. Festus* (5). Nous y voyons les mentions de filiation et de tribu rejetées, conformément au raisonnement que nous venons d'indiquer, après le second des deux gentilices portés par l'individu. Joignons-y l'exemple de *C. Antius A. Julius A. f. Quadratus*, consul pour la deuxième fois en 105 (6). — M. Mommsen observe, il est vrai, que la mention de filiation se rencontre parfois à la suite d'un simple *cognomen* (7) : les gentilices Valerius et Julius pourraient donc être pris en qualité de *cognomina*, bien qu'ils précèdent ici la filiation. Mais un fait digne de remar-

(1) D'après les règles observées à l'époque précédente, ces indications sont intercalées entre le *nomen gentilitium* et le *cognomen* ou les *cognomina* du citoyen romain (*suprà*, p. 727, n. 2).

(2) Mommsen, *Pline*, p. 31, 43 à 47, et 51.

(3) *Suprà*, p. 729.

(4) H. Michel, *op. cit.*, p. 286 et s.

(5) Wilmanns, *Ex. ins.*, n° 1147.

(6) Mommsen, *Pline*, p. 50, n. 3.

(7) Exemple : M. Appuleius Proculus L. f. Claud. Ti. Cæpio Hispo, consul en 103 ou 104 (Orellius, *Ins. lat. select.*, n° 3670). Toutefois le fait est rare.

que, c'est que le consul de l'an 71 porte dans la vie courante les noms de *C. Valerius Festus* (1). Le surplus semble donc avoir un caractère purement additionnel. Autrement dit, la clause de « *ferre nomen* », à laquelle *Valerius P. f. Festus* a probablement obéi en prenant les noms de C. Calpetanus Rantius Quirinalis, qu'il place en première ligne, aurait eu pour effet la mutation de son *prænomen*, mais la simple adjonction du surplus à son nom, demeuré Valerius Festus.

Il faut tout au moins convenir que l'exemple répond heureusement à celui de Pline le Jeune, invoqué par M. Mommsen. Le choix d'une solution nous semblait difficile entre ces contradictoires, quand deux textes, l'un de Suétone, l'autre d'Appien nous ont paru jeter un certain jour sur la question.

Le premier est celui où l'historien latin raconte de Galba:

« *Adoptatus a noverca sua, Livium nomen et Ocellæ cognomen assumpsit, mutato prænomine; nam et Lucium mox pro Servio usque ad tempus imperii usurpavit* (2). »

Certes, le passage est susceptible de critiques : Galba ne fut pas l'objet d'une véritable adoption; nous ne pouvons même pas vérifier s'il a porté le surnom d'Ocella (3). Mais par ailleurs il semble bien que *Ser. Sulpicius Galba* soit devenu *L. Livius Sulpicius Galba* (4); et dès lors ce que nous retirons du texte de Suétone, c'est l'opposition très juste du verbe *adsumere* au verbe *mutare*. Galba changea son prénom : quant au nom, il ne fit qu'*adsumere*, c'est-à-dire « adjoindre » le *nomen* Livius à son *nomen* primitif, par lui conservé (5).

Le texte grec d'Appien vient éclaircir et corroborer le sens du verbe *adsumere*. L'auteur note qu'Octave modifia complètement son nom et sa filiation, au lieu de s'approprier simplement le nom de César *en sus* du sien propre, comme c'était l'usage des fils adoptifs — au temps d'Appien :

« Θαρρήσας ἔθυε, καὶ εὐθὺς ὠνομάζετο Καῖσαρ· ἔθος γάρ τι Ῥωμαίοις,

(1) Mommsen, *Pline*, p. 48, n. 2.

(2) Suétone, *Galba*, 4.

(3) Mommsen, *Pline*, p. 37, n. 3. Le port de ce surnom est toutefois vraisemblable, étant donné les exemples de Pline et de Titius Lucanus.

(4) *Ibid.*

(5) C'est la règle suivie par Titius Lucanus et Pline.

« τοὺς θετοὺς τὰ τῶν θεμένων ὀνόματα ἐπιλαμβάνειν. Ὁ δὲ οὐκ ἐπέλα-« βεν, ἀλλὰ καὶ τὸ αὐτοῦ καὶ τὸ πατρῷον ὅλως ἐνήλλαξεν, ἀντὶ Ὀκταο-« υίου παιδὸς Ὀκταουίου, Καῖσαρ εἶναι καὶ Καίσαρος υἱός· καὶ διετέλε-« σεν οὕτω χρώμενος (1). »

Ceci nous semble assez clair pour en conclure que l' « *adsumptio in nomen* » était une addition de noms dans le genre de celle que produit notre adoption actuelle.

Somme toute, la théorie contraire, celle de M. Mommsen, repose entièrement sur l'assertion suivante : les Romains, à l'époque même où nous les voyons porter deux noms de famille, n'en avaient pas moins conservé le principe des *tria nomina* (2), et chaque citoyen n'avait qu'un véritable *nomen gentilitium* (3). Mais précisément cette assertion manque de preuves. La règle des *tria nomina* était bien celle que les Romains suivaient à la belle époque : le principat vint y substituer le désordre et l'absence de règles fixes. « A partir d'Hadrien, le sys-« tème des noms romains s'écroule, et le sentiment de la « valeur des divers éléments du nom disparaît » (4). Admettre cette confusion totale au début du IIe siècle, c'est implicitement déclarer que les antécédents en remontent au Ier (5) ; et justement c'est à la fin du Ier siècle de J.-C., que l'usage du double *gentilitium* devient courant à Rome (6). Nous pouvons donc sans témérité y voir, pour l'époque des Flaviens tout au moins, une infraction directe au principe du *nomen* unique.

Voici qui achève de nous convaincre à cet égard. On sait que, devant l'abus des noms et surnoms entassés par chaque personnage, on en revint dans la vie courante à se désigner par trois noms, *prænomen*, *nomen*, *cognomen*, choisis dans l'ensemble. Or, si l'on veut se rendre compte des règles qui président au choix de ces trois noms, on constate que le prénom conservé est bien celui qui figure en tête de la liste officielle; mais le nom et le surnom sont pris soit au début, soit à la fin,

(1) Appien, Ῥωμ. ἐμφ., III, 11.

(2) V. *suprà*, p. 727.

(3) Mommsen, *Pline*, p. 45 à 46.

(4) Mommsen, *Dr. pub.*, tr. Girard, V, p. 25 et n. 4 ; p. 29, n. 2 et 3.

(5) Ce qui nous sépare au fond de M. Mommsen, résulte de différences chronologiques d'appréciation sur l'évolution de la conditio nominis ferendi, comme sur celle de l'adoption testamentaire.

(6) *Suprà*, p. 757, n. 1.

soit le premier au début et le second à la fin de la même liste. Ainsi, par exemple, *L. Julius Q. f. Fab. Marinus Cæcilius Simplex*, consul dans les commencements du règne de Trajan, est par abréviation *L. Julius Marinus;* tandis que *Q. Roscius Sex. f. Quir. Cælius Murena Silius Decianus Vibullus Pius Julius Eurycles Herculanus Pompeius Falco*, consul à la fin du même règne, est connu sous la dénomination de *Q. Pompeius Falco;* et qu'enfin *Cn. Domitius S. f. Vel. Afer Titius Marcellus Curvius Lucanus*, consul sous Domitien, a été *Cn. Domitius Lucanus* (1). Autrement dit, le *nomen* et le *cognomen* inscrits en dernier lieu sont portés dans la vie courante aussi bien que les *nomen* et *cognomen* inscrits en première ligne; cela semble indiquer que les deux gentilices inscrits sur ces listes y figurent l'un et l'autre à titre de *nomen*.

En résumé, nous croyons qu'il y a lieu, dès le Ier siècle de notre ère, à relever une intéressante évolution, touchant la portée de la *conditio nominis ferendi*. Au temps où le legs du nom coexistait dans l'usage avec l'adoption testamentaire, et tendait à la remplacer, il entraînait sans doute échange du *nomen*, comme l'adoption même. Plus tard la disparition de celle-ci enleva tout motif à un changement, qui n'était au fond qu'une inconséquence, et la *mutatio* fut remplacée par l'*adsumptio*. D'ailleurs les premières tentatives d'innovation se firent peut-être à la faveur d'une équivoque, consistant à glisser le *nomen* originel parmi les *cognomina* de l'héritier (2). La chose est d'autant plus croyable que certains noms, — Scipio, Cæpio, par exemple — usités comme noms de famille, n'étaient eux-mêmes que d'anciens *cognomina* portés par des aïeux illustres. Peut-être aussi des circonstances particulières favorisèrent-elles, dans certains cas, le nouvel usage. C'est ainsi qu'à propos de Galba l'on songe naturellement aux questions de convenances, que Cicéron se pose touchant Dolabella : s'il y avait peu de dignité pour un jeune homme à changer son nom contre celui d'une femme, l'*adsumptio in nomen* dut, en pareil cas, facilement remplacer la *mutatio*. Quoi qu'il en soit, la clause testamentaire de « *ferre nomen* » semble aboutir, sous les Flaviens, au simple « port des noms » du testateur. Ces noms

(1) Mommsen, *Pline*, p. 48 à 50.
(2) Mommsen, *Pline*, p. 46.

sont ajoutés à ceux de l'héritier. On les place en première ligne, et même le prénom devient celui de l'héritier, qui abandonne le sien propre. Néanmoins, malgré l'attribution des nouveaux *nomen* et *cognomen*, l'institué conserve un droit à ses nom et surnom originels. La seconde place qu'ils occupent n'est qu'un hommage rendu à la volonté du défunt, un souvenir de l'époque où l'on changeait de nom. Le gentilice primitif ne continue pas moins à être porté en qualité de *nomen*, comme plusieurs exemples le prouvent.

Ajoutons qu'à dater de Vespasien environ, l'on ne se contente plus du double *gentilitium* : nous avons des exemples de double *prænomen*, tel *C. Antius A. Julius A. f. Quadratus* (1). Cela semble bien correspondre au maintien du *nomen* originel, ainsi qu'à une diminution nouvelle de l'importance attachée à la *conditio nominis ferendi* (2).

Nous pensons que l'héritier pouvait exercer un certain droit d'option entre les noms auxquels il avait droit, quant au nom porté de préférence dans la vie courante, et transmis soit à ses enfants, soit à ses affranchis (3). Cet arbitraire serait d'un caractère bien romain. Nous ne pouvons malheureusement émettre à ce sujet que des hypothèses; car, dans presque tous les cas où nous rencontrons un double *nomen*, nous ignorons la clause dont il provient. Près de la condition testamentaire de *ferre nomen*, il y avait des marchés entre-vifs relatifs au même objet (4); il y avait aussi l'adoption entre-vifs. Toute vérification nous est donc impossible (5). Bornons-nous à infé-

(1) Mommsen, *Pline*, p. 46 et n. 1. Le consul L. Pompeius Vopiscus C. Arruntius Celer Aquila, nous en offre un exemple dès l'an 72. — M. Mommsen veut d'ailleurs, ici encore, que le deuxième prænomen soit conservé à titre de cognomen, car certaines inscriptions l'écrivent en toutes lettres, alors que l'usage romain est d'abréger les prénoms. Pour nous, la question est secondaire : le maintien du prénom originel, en quelque qualité que ce soit, constitue un fait significatif.

(2) H. Michel, *op. cit.*, p. 290. — M. Mommsen n'y contredit pas (*Pline*, p. 47).

(3) V. Mommsen, *Pline*, p. 47, n. 1.

(4) Dig. 39, 5, l. 19, 6.

(5) Dans le fatras, le désordre et l'absence de règles fixes qui caractérisent les noms depuis Hadrien, les généalogistes même renoncent à leurs travaux; déjà il existe de nombreuses divergences entre eux pour la période immédiatement antérieure. — V. Mommsen, *cit. suprà*, p. 760, n. 4.

rer d'un testament, fait en l'an 108, et qui nous est parvenu, que la *conditio nominis ferendi* testamentaire est devenue monnaie courante, à l'époque classique (1) : ce que nous atteste aussi la multiplication invraisemblable des noms. Par suite, on ne peut lui accorder de sérieuse importance. Le Digeste ne nous la montre-t-il pas imposée à des héritiers fidéicommissaires grevés de restitution! Et il ajoute que le préteur fera grâce de la condition sur le refus, opposé par l'institué, de s'y soumettre (2).

***

Nous avons atteint le but que nous nous proposions : mettre en lumière toute la distance qui sépare la *conditio nominis ferendi* de la véritable *adoptio testamentaria*. Nous avons pas à pas suivi, dans les mœurs romaines, la décadence d'une institution, qu'Athènes nous avait montrée florissante. Ainsi prend fin ce travail, que nous résumons brièvement dans les conclusions suivantes :

1° L'*adoptio testamentaria*, legs des origines latino-romaines, est une adrogation véritable, aux effets de laquelle manque seulement l'acquisition pratique de la *patria potestas*. Elle figure dans le testament au titre de condition apposée à l'institution d'héritier.

2° Dès le début du VIIIe siècle u. c., nous constatons l'existence d'une *conditio nominis ferendi*, qui peut être insérée au même titre dans les testaments, ou faire l'objet de conventions entre-vifs. Cette clause a, dans le cours du VIIIe siècle, absolument supplanté l'adoption testamentaire. Elle s'en éloigne comme n'opérant pas mutation d'état, ne modifiant pas la filiation, la *gens*, ni la tribu, et par suite n'entraînant pas de *capitis deminutio*. Elle s'accomplit exclusivement devant le préteur.

La *conditio nominis ferendi* entraînait d'abord *mutatio nominis*. Ce résultat fut modifié, dans la suite, par l'habitude de conserver auprès du nouveau nom (*adsumere*) le nom de famille originel.

A. LEFAS,
Docteur en droit.

(1) V. le testament de Dasumius : Girard, *Textes* (2e éd.), p. 722.
(2) Dig. 36, 1, l. 7, et l. 65 (al. 63), 10.

L'ANCIENNE COUTUME DE NIVERNAIS

PRÉFACE

L'ancienne coutume de Nivernais que nous publions ici n'est pas un document inédit. Elle a déjà été imprimée en 1503, en 1518 et peut-être aussi en 1494 (1), mais ces éditions sont fort rares : malgré toutes nos recherches, tant à Paris que dans le Nivernais, nous n'avons pu trouver qu'un seul exemplaire de l'édition de 1518.

L'ancienne coutume n'a été rééditée ni par Bourdot de Richebourg ni par les autres éditeurs de la rédaction de 1534, elle est donc peu connue et il y a intérêt à la réimprimer.

L'exemplaire que nous rééditons appartient à la Société Nivernaise des lettres, sciences et arts (2); quoique bien conservé il n'offre pas d'intérêt particulier. Comme les deux autres éditions de l'ancienne coutume de Nivernais, celle de 1518 est en caractères gothiques. Elle porte à la fin : « Cy finist le cous« tumier du pays de Nivernoys et Donzioys Imprimé à Paris « par maistre Nicole de la Barre pour Jehan le Conte marchant « demourant à Nevers devant l'église sainct Cire. L'an Mil « cinq cent et dix huyt. Le huitiesme jour de Juillet ».

Il y a à la Bibliothèque Nationale une copie manuscrite de ce document (3), ce n'est même que la copie d'une copie. Le

(1) Claude Berroyer et Eusèbe de Laurière, *Bibliothèque des coutumes*, 1 vol. in-4°, Paris, 1699. — Richebourg, *Coutumier général*, en note sous le titre de la coutume de Nivernais. — V. aussi la date de 1494 indiquée par *Le Manuel du Libraire* et par le comte de Soultrait, *Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles*, p. 35, 1 vol. in-4° publié par la Société Nivernaise des Lettres, Sciences et Arts.

(2) A Nevers, M. de Soultrait, paléographe et historien nivernais, en possédait, paraît-il, trois exemplaires d'éditions différentes; l'un de ces exemplaires a été légué à la Société Nivernaise, quant aux deux autres, nous n'avons pu savoir ce qu'ils sont devenus.

(3) Bibl. Nat. Ms. nouv. acq. fr. 1090. — Ce Ms. porte en sous-titre :

premier copiste est un conseiller au parlement nommé Brisson (1) qui déclare avoir emprunté à un avocat l'exemplaire imprimé qui lui sert d'original. Ces exemplaires devaient donc être rares de son temps, c'est-à-dire probablement au milieu du XVIIIe siècle.

Nous ne pensons pas que l'original du conseiller Brisson fut de la même édition que le nôtre; car l'orthographe générale n'est pas tout à fait la même, et la copie manuscrite ne donne pas les neuf articles discordés dont, au contraire, notre incunable reproduit le texte. Quoi qu'il en soit nous avons adopté l'orthographe de ce dernier, elle nous paraît plus sûre, d'autant que le manuscrit contient plusieurs lacunes, ce qui en diminue la valeur.

Le procès-verbal de la coutume de Saint-Pierre-le-Moutier nous apprend la genèse de la rédaction de 1490. Charles de Bourgogne, comte de Nevers, avait fait rédiger la coutume de Nivernais, et l'assemblée des trois États qu'il avait convoquée dans la ville de Moulins-Engilbert avait adopté cette rédaction, sauf neuf articles qui demeurèrent discordés. Charles mourut le 9 mai 1464 avant d'avoir pu terminer le travail commencé (2). Cette même assemblée fut convoquée à nouveau par Jean de Bourgogne (3) en 1490, mais ce comte mourut en 1491 avant d'avoir comblé la lacune des neuf articles discordés. L'ancienne coutume de Nivernais a donc été commencée en 1464.

La coutume de 1490 ne paraît pas avoir eu grand crédit : les lettres patentes qui ordonnent la rédaction de 1534 faisant

« *Bibliothecae Regiae humiliter offert Ludovicus Arigius Bert de la Bussière in supr. Paris sen. patron.* 1764 ». A la fin se trouve la mention : « Collationné au manuscrit de M. Brisson, conseiller au Parlement, en foi de quoi j'ai signé. Bert de la Bussière ».

(1) Ce Brisson n'a rien de commun avec le fameux président Brisson qui vivait au XVIe siècle et qui était vendéen. La mention de Bert de la Bussière à la fin de sa copie (V. note précédente) semble bien indiquer que M. Brisson est un de ses contemporains. Il y avait en effet au Parlement de Paris un conseiller du nom de François Brisson à l'époque où Bert de la Bussière fit sa copie c'est-à-dire en 1764. Il nous est signalé par la liste des conseillers de 1758 (Bibl. nat. Impr. L^{25} f. 31), et nous le retrouvons comme président de chambre en 1775.

(2) V. aussi Parmentier, *Archives de Nevers*, édité par Duvivier, 2 vol. in-8°. Paris, 1842, t. II, p. 312.

(3) Comte de Nevers, frère et successeur de Charles.

allusion au coutumier que nous publions, à la coutume de Saint-Pierre-le-Moutier et aux cahiers non officiels qui auraient été généralement suivis à Nevers (1) s'exprime ainsi : « Tellement « qu'audit pays de Nivernois se trouvent aujourd'hui trois cahiers « d'icelles coutumes, à diverses fois rédigés par escrit, en plu- « sieurs articles, points et endroits divers, contraires et répu- « gnans l'un l'autre ausquels foy n'est adjoustée; mais les « parties plaidans ayans à prouver coustumes se pourvoient en- « core par preuve de témoins en turbe, et non par extraits de « leurs coustumes » (2).

Cependant, elle fut certainement en vigueur, car Dumoulin (3) nous dit qu'elle a été ratifiée, et Coquille (4) la cite fréquemment. Mais neuf articles de cette coutume n'ont pas été accordés par l'assemblée des trois États et leurs places sont restées en blanc; de là la nécessité des enquêtes par turbe pour établir les usages, nécessité d'autant plus gênante que ces neuf articles portaient sur des points importants.

La coutume de Saint-Pierre-le-Moutier que nous avons citée plus haut est peu connue; elle avait été rédigée par les officiers du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier. Ce bailliage, enclavé dans le Nivernais, était un des plus anciens et des plus importants par l'étendue de son ressort; le pouvoir central aurait voulu, pour faire échec à l'autorité du comte de Nevers, imposer à toute la province une coutume rédigée par ses agents. Cette coutume, bien qu'elle ne fut jamais homologuée, offre un grand intérêt, surtout par son procès-verbal qui donne de curieux renseignements historiques sur la rédaction de l'ancienne coutume. Elle sera publiée dans cette Revue par M. le

(1) Dupin, *Coutume de Nivernais*, p. 70, 1 vol. in-8°, Paris, 1864. — Coquille ne parle pas de cela; il est difficile de savoir quel est le troisième cahier dont les lettres patentes entendent parler.

(2) Lettres patentes de François Ier ordonnant la rédaction de 1534. Dans Richebourg, *op. cit.*, procès-verbal de la coutume de Nivernais.

(3) Dumoulin, *Les coutumes générales et particulières de France*, t. I, note en marge du titre de la Coutume de Nivernais. « Depuis ratifiée et testifiée comme ancienne le 28 juin l'an 1494 ».

(4) D'après Coquille, le Donziais, qui est la partie septentrionale du Nivernais, aurait été régi par l'ancienne coutume (*Introd. à la coutume*, p. 5. éd. de Bordeaux).

conseiller Morlon qui en a recueilli les divers manuscrits et en a fait une étude approfondie.

L'ancienne coutume de Nivernais diffère notablement de la nouvelle, d'abord par la forme, ce qui peut faciliter l'intelligence d'une disposition obscure de cette dernière, et aussi par le fond.

Ainsi on y trouve encore cet ancien usage qui consiste pour la femme roturière qui veut renoncer à la communauté, à jeter sa ceinture dans la fosse de son mari aussitôt après l'enterrement (1). .

En ce qui touche les bordelages nos deux coutumiers disposent que les enfants du détenteur bordelier ne succèdent à leur père dans sa tenure que si, au moment de son décès, ils vivent en communauté avec lui (2).

La rédaction de 1534, par un tempérament d'équité n'a pas reproduit cette disposition, elle n'exige plus des enfants du bordelier la condition de communauté comme elle l'exige des enfants du serf (3), mais la coutume de Bourbonnais l'a conservée pour les tailles réelles et bordelages, comme la coutume locale de Germigny dont le territoire avait fait autrefois partie du Nivernais (4). Ces faits sont un argument à l'appui de l'opinion qui considère les bordelages comme des tenures en mainmorte réelle dégénérées, ayant pour origine le servage de la terre (5).

En ce qui concerne le surcens nous voyons que les assemblées de 1464 et de 1490 ont refusé de voter les articles qui interdisent de mettre cens ou bordelages sur cens et qui sont précisément au nombre des neuf articles discordés. La coutume de Saint-Pierre, malgré les protestations du procureur du roi qui se réclama en vain des usages courants (6), interdit de sur-

(1) Ancienne coutume, art. 19, *Des gens mariés;* coutume de Saint-Pierre, art. 12, *Eod. tit.*

(2) Ancienne coutume, art. 10, *Des bordelages;* coutume de Saint-Pierre, art. 16, *Des cens, bordelages.*

(3) Nivernais, art. 18, *Des bordelages;* art. 7, *Des servitudes.*

(4) Bourbonnais, art. 192, 492. Germigny, art. 14. V. procès-verbal de la coutume de Bourbonnais, § de Germigny.

(5) Boucomont, *Des mainmortes personnelle et réelle en Nivernais*, thèse, Paris, 1895.

(6) Saint-Pierre, fin du procès-verbal.

charger le cens d'une tenure quelconque, mais à la différence de la coutume de 1534, la coutume de Saint-Pierre admet la prescription de trente ou quarante ans en faveur du censitaire qui a baillé son tènement à bordelage (1).

Dans notre incunable les neuf articles discordés se trouvent réunis à la fin du volume et leurs places, dans le corps du coutumier sont simplement indiquées par les premiers mots de chaque article avec une mention en marge indiquant que l'article est discordé. Nous avons pensé qu'il était plus commode de mettre ces articles à leurs places respectives en les imprimant en italiques (2).

(1) Saint-Pierre, art. 5, *Des cens*. Nivernais (nouvelle), art. 12 et 13. Coquille, *Questions et réponses*, nº 49.

(2) Je crois devoir signaler à titre de renseignement bibliographique un coutumier Nivernais du milieu du xvᵉ siècle que j'ai trouvé à la Bibliothèque Nationale et qui a été publié par la Société Nivernaise des Lettres, Sciences et Arts, année 1896, p. 459. C'est une œuvre privée, sans aucun caractère officiel, qui contient beaucoup de détails de procédure et des règles de droit pénal très curieuses, notamment en matière d'injures.

LISTE DES CHAPITRES

		Pages.
Procès-verbal		770
I.	De justice et des droits d'icelle	771
II.	Des confiscations	773
III.	Des fiefs et droits d'iceulx	775
IV.	Des cens, censives et droits d'iceulx	779
V.	Des bourdelaiges	783
VI.	Des droits appartenans à gens mariés	786
VII.	Des successions	790
VIII.	Des droits de ainsnesse	792
IX.	Des donacions	793
X.	Des douaires et droits d'iceulx	794
XI.	De tutelle	794
XII.	De retraicte des héritaiges vendues	795
XIII.	Des rentes et ypothèques	796
XIV.	Des servitudes et droits d'icelles	796
XV.	Des droits de blarye	803
XVI.	Du chatelz de bestes	804
XVII.	Des boys de forest et garennes	804
XVIII.	Des prinses de bestes	808
XIX.	Des terres et vignes labourées à champart	810
XX.	Des prés et revivres et de la nature d'iceulx	810
XXI.	Quant blés estant en terre sont reputés meubles	811
XXII.	De edifice estant sur seule	811
XXIII.	Des vignes et de la garde d'icelles	811
XXIV.	De la suyte des dismes	812
XXV.	De partaige de gens communs	813
XXVI.	De gaiges mis en taverne	813
XXVII.	Des marchans publiques	814
XXVIII.	Des prescriptions	814
XXIX.	Des rivières portans garennes	814
XXX.	Des estangs et droits d'iceulx	814
XXXI.	Des fours et moulins bannaulx	815
XXXII.	De assemblées de peuple	815
XXXIII.	Des colombiers	816
XXXIV.	Des maisons, murs et eschenés communs	816
XXXV.	Assiète de terre selon la coustume	817

LE COUSTUMIER

DES PAYS DE NIVERNOYS ET DONZIOYS

faict à Nevers par assemblée des trois estats
et par auctorité du Prince desdicts pays

(**Rédigé en 1490**) (1).

Ce sont les coustumes des pays et conté de Nivernois et baronnie de Donzioys (2) encommencées à rédiger par escript en l'hostel commun de la ville de Nevers, par noble seigneur messire Jehan de la Rivière, chevalier seigneur dudict lieu et de Champlemis (3), conseiller et premier chambellan de hault et puissant prince Monseigneur le duc de Brabant, conte de Nevers, d'Eu et de Rethel, Baron de Donzy, per de France (4), et son bailly de Nivernoys et Donzioys, maistre Regnault le Breton, licencié en loix, aussi conseiller et maistre des comptes de mon-

(1) Les mots entre parenthèses sont ceux qui sont omis dans le texte imprimé mais qui se trouvent dans le ms. de Brisson.

(2) Le Donziais comprenait la partie septentrionale du Nivernais, y compris Pouilly-sur-Loire et Vézelay, qui est aujourd'hui dans le département de l'Yonne. — Il était probablement régi par la coutume d'Auxerre. Coquille (*Introd. à la Coutume de Nivernais*, page 5 du tome II de l'édit. de Bordeaux) explique comment le Donziais fut démembré du Nivernais puis réuni à cette province. D'après cet auteur, le Donziais aurait encore été régi, de son temps par l'ancienne coutume de Nivernais. Sur le ressort de la coutume de Nivernais, V. en outre : Parmentier, *Mémoire sur la mainmorte de Marcy* (dans Dupin, *Coutume de Nivernais*, p. 487, al. 2) et Duminy et Meunier, *Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts*, 1893, p. 399 avec carte).

(3) Le texte imprimé porte *Champlenus*, mais cette forme n'a jamais été usitée. V. de Soultrait : *Dictionnaire topographique de la Nièvre ;* et du même auteur : *Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles*, publié par la Société Nivernaise. Le ms. écrit *Champlemis*. Ce lieu se trouve dans le canton de Prémery (Nièvre), de Soultrait, Inventaire, p. 132.

(4) Jean de Bourgogne (1415-1491), dernier des comtes de la maison de Bourgogne.

dit seigneur le Duc, maistre Pierre Regnier grant archediacre en l'église sainct Cire de Nevers, Jehan Roland archediacre de Disise (1) en ladicte église, Jehan Victureaul, licentié en décret, chanoine de Nevers, Messire Jehan de Ferrières, chevalier seigneur de Champlenoys (2), Anthoine de Folet, seigneur dudict lieu, de Baroches et de Bouchet (3), Messire Philebert de Veaulce, chevalier seigneur de Villemenant (4), et Jehan du Pontot, seigneur de Poussery (5), maistre Claude de Pavie, licentié en loix, Jacques Boulacre et Jehan de Lucenay, eschevins de la ville de Nevers, maistre Guillaume la Miche, licentié en loix, Guillaume Gallope l'ainsné et Hugues de Colons, commis et députés pour veoir et consulter lesdictes coustumes, ensemblement les faire mettre et rédiger par escript, et icelles faire déclairer et accorder selon et ainsi qu'il appartiendra, et ce par auctorité de mondit seigneur le Duc, et du vouloir et consentement des gens des trois estats desdicts pays et conté de Nivernoys et Donzioys assembléz en ladicte ville de Nevers les vii, viii et ix jours de ce présent moys de Juing derniers passés, par ordonnance et mandement de mondit seigneur le Duc : appellé avec lesdicts commis pour greffier à faire bon et loyal registre desdictes coustumes, selon ce qu'elles seroient trouvées et accordées, Phelippe de Beaulieu, notaire du Roy nostre Sire et commis au greffe desdicts baillages de Nivernoys et Donzioys, le xxiii jour dudit moys de Juing, mil cccc iiii^{xx} et x.

I.

ET PREMIEREMENT DE JUSTICE ET DES DROITS D'ICELLE.

1. Toutes espaves advenues au territoire et justice d'ung seigneur sont et appartiennent, c'est assavoir, se la justice basse appartient à ung seigneur, jusques à soixante sols tournoys, et la haulte justice à ung aultre seigneur, le surplus de l'espave

(1) Decize, chef-lieu de canton, patrie de Guy Coquille.

(2) Champlenoys : *Champlevois*, commune de Cercy-la-Tour; de Soultrait, *op. cit.*, p. 72 et suiv.

(3) Bazoches, commune de Monceaux-le-Comte, canton de Tannay. Le Bouchet, commune de Nuars, canton de Tannay; de Soultrait, *op. cit.*, p. 161.

(4) Villemenant, commune de Guérigny, canton de Pougues; de Soultrait, *op cit.*, p. 194.

(5) Poussery, commune de Montaron, canton de Moulins-Engilbert.

luy appartient. Et se ladicte espave vault seulement soixante sols, elle compette du tout et appartient audit seigneur bas justicier.

2. Et la déclaration de ladicte espave compette et appartient au seigneur hault justicier, lequel prendra les frais par lui faits à cause des criées et garde d'icelle espave, sur icelle espave; et lesdicts frais payés ladicte espave jusques à lx sols tournoys appartient au bas justicier, et tout le surplus audit hault justicier. Et avant la déclaracion d'icelle espave ledit seigneur hault justicier doit faire garder ladicte espave l'espace de xl jours, durant lequel temps il la doit faire crier solennellement par trois édits et trois huitaines au marché du lieu, se marché y a, si non en la prochaine ville et à jour de marché ès lieux accoustumés de faire criées.

3. Item et se durant lesdicts xl jours celuy à qui est ladicte espave vient par devers ladicte justice, et il la preuve estre sienne, il la doit recouvrer en payant les frais et postures raisonnables. Et s'il ne vient dedans ledit terme de quarante jours, ledit seigneur hault justicier la peut desclairer comme espave et confisquée. Et se avant ladicte déclaracion solennellement faicte, celuy à qui est ladicte espave vient, la peult poursuir, demander et recouvrer en prouvant et monstrant comme dessus.

4. Celuy qui treuve espave et la retient et recelle plus de xxiiii heures, sans la notifier aux officiers de la justice en laquelle elle est trouvée, ou à aucuns d'eulx, est amendable envers ledit seigneur justicier à la discrétion du juge avecques la restitution de ladicte espave.

5. Se aucun commet simple larrecin qui ne excede la somme de cent sols tournoys, pour la première foys il sera pugny selon l'arbitraige du juge, sans mort naturelle ou mutilacion de membre. Et s'il commet plus grant larrecin que de cent sols tournoys, pour ladicte première foys, il sera pugny corporellement selon l'exigence et qualité du cas et à l'arbitraige du juge; et s'il renchoit et commet aultre larrecin, il en perdra la vie, se le juge ne treuve aucune causé raisonnable qui l'en doye excuser.

6. Quant le boys d'une justice levée est cheut, le seigneur à qui ladicte justice appartient la peult faire redresser dedans

l'an apres qu'elle est cheute sans licence et sans dangier, mais après l'an et jour que ledit boys est cheut, il ne la peult faire redresser sans licence du prince.

7. Quant aucun crimineulx est exécuté par justice pour ses démérites, et ses biens sont déclarés confisqués, le seigneur est tenu, les frais faits et payés, de payer les créanciers des debtes dudit crimineulx tant que les biens d'iceluy se pourront estendre.

8. Et semblablement quant ledit seigneur prent aucuns biens vacans d'ung tréspassé pour faulte de hoir, il est tenu de payer les debtes de iceluy tréspassé aux créanciers, tant comme ses biens se pourront estendre.

9. Une main brisée ou enfraincte en simple empeschement, vault soixante sols tournoys, se celuy qui fait l'amende n'est bourgeoys du seigneur à qui est due l'amende, et s'il est bourgeoys, elle se paiera selon le previlège de sa bourgeoysie (1), mais en maintenue et sauvegarde, main brisée ou enfraincte est amende arbitraire.

10. Nul seigneur en sa justice n'a droit d'avoir bailly, ne de tenir assise, ne de congnoistre des causes d'appel, s'il n'a droict de chastellenie et qu'il ait ressort, ou qu'il ait joy et usé d'ancienneté de baillage, mais seulement à garde de justice.

11. Nul ne peult dire ne maintenir avoir droit de chastellenie, qui en sa seigneurie n'a scel (2), autentique à contraulx, maladerie ou prioré, foires ou marchés et est à entendre de cinq les troys dont il fault que le scel autentique soit l'un, ou s'il n'a tiltre vaillable dudict droit de chastellenie.

12. Quiconque a haulte justice et moyenne en aulcun lieu, il est fondé de droit commun d'avoir la basse qui ne monstre du contraire.

II.

DES CONFISCATIONS.

1. Quiconques est exécuté par justice, ou banny, il y a confiscation de biens, car qui confisque le corps il confisque les

(1) Les textes portent : *bourgoys, bourgoysie.*

(2) Le texte imprimé écrit *seel.* Le ms. porte *fyé* à la place de ce mot, ce qui est certainement une erreur.

biens : et appartient la confiscation au seigneur hault justicier, soubs lequel sont les biens dudit crimineulx. Et s'il advenoit que la haulte justice et moyenne feussent à ung seigneur et la basse justice à ung aultre seigneur, le seigneur bas justicier prent soixante sols tournois.

2. Et est à entendre que l'homme crimineulx confisque tous ses biens meubles, immeubles et conquests, en telle manière que sa femme ne peut prétendre aucun droit èsdicts meubles et conquests qui estoient communs entre ledict crimineulx et elle, réservé son douaire coustumier ou préfix, selon que la coustume ou le contraict du mariage le donne et aussi deniers de mariaige assignés, ou qui se doivent assigner pour héritage pour ladicte femme.

3. Et se ladicte femme est crimineuse confisque seullement, se elle est mariée, ses héritages, sans ce que pour ladicte confiscation les biens meubles et conquests que tenoient lesdits mary et femme soient comprins en ladicte confiscation, mais en cedit cas demeurent iceulx biens au mary comme seigneur d'iceulx.

4. Et s'il advenoit que ung crimineulx feust ou soit seulement banny, le juge peut déclarer la confiscation de tous ses biens, ou partie d'iceulx, ainsi qu'il verra estre à faire selon sa discrétion et au cas appartenir.

5. L'homme de condition serville crimineulx, qui est exécuté en aultre justice que en celle de son seigneur, ne confisque rien au seigneur justicier, mais appartiennent tous ses biens au seigneur dont il est homme tant meubles que immeubles, en baillant seulement par ledit seigneur du corps lx sols tournois au seigneur en la justice duquel ledit crimineulx est exécuté.

6. Nul Seigneur n'a droit de confiscation de gens francs crimineulx, ne de déclarer confiscation entre quelques crimineulx soit franc ou serf, s'il n'a haulte justice. Et posé qu'il ait haulte justice, si ne peult il avoir signe patibulaire, s'il ne l'a d'ancienneté, si n'est par l'auctorité et consentement du prince; mais pourra faire faire l'exécution de sa justice en ung arbre de sa dicte justice.

7. Se ung clerc est banny ou condamné à chartre perpetuelle, ses biens meubles par confiscation appartiennent à son prélat, et ses immeubles au seigneur justicier et temporel ou sont lesdicts biens situés et assis.

III.

DES FIEFS ET DROITS D'ICEULX.

1. Le seigneur du fyé ne peult mettre en sa main la seigneurie ou héritaige tenu de luy avant xl jours après le décès du vassal pour faulte de foy et hommage non fais, mais lesdits xl jours passés, le seigneur peult faire empescher lesdits héritages mouvans de son fyé, et faire les fruicts siens jusques à ce que les héritiers et successeurs du vassal ayent présenté audit seigneur féodal lesdicts foy et hommage à la personne du seigneur, s'il est au pays, et s'il est absent, au lieu et maison dont ledit fyé est mouvant.

2. Item se lesdicts héritiers sont pupilles, leurs tuteurs et curateurs seront tenus de faire recongnoissance de la chose féodale au seigneur du fyé, dedans le terme d'ung an sans estre tenu de faire hommage ne serment de féaulté, autrement ledit an passé, ledit seigneur du fief pourra mettre en sa main la chose tenue de luy en fyé, et faire les fruicts siens pour faulte de ladicte recongnoissance. Et quant lesdits pupilles seront hors de tutelle ils seront tenus de faire hommaige et serment de féaulté audit seigneur dedans ung an après la tutelle finie. Et s'ils ne le font, le seigneur pourra mettre en sa main la chose tenue de son fyé et faire les fruicts siens jusques à ce que devoir de fyé luy soit faict comme dit est.

3. Le seigneur du fyé pour cause de foy (1) et hommaige à lui non faicts et pour dénombrement non baillé ne peult prétendre droit de commise.

4. Et se le seigneur féodal tient et posside en sa main le fyé pour faulte de foy et hommage à lui non faicts, ou dénombrement non baillé, il ne peult acquérir par prescription droit pétitoire ne possessoire contre son vassal par quelque laps de temps que ce soit. Et semblablement, se le vassal estoit sans faire hommage à son seigneur par quelque laps de temps, il ne peult acquérir par prescription droit pétitoire ne possessoire contre son seigneur féodal, si non que en aucuns desdicts cas il y eust contradicion, auquel cas le contredisant, soit vassal ou

(1) Les textes portent : *fyé* et hommaige.

seigneur féodal, prescript par l'espace de trente ans le droit par ledit contredisant prétendu à compter du temps de la contradicion, selon la généralle coustume qui est que toutes choses prescriptes sont prescriptes par trente ans. Et semblablement le quint denier et retenue se prescript par trente ans à compter du temps de la possession prinse publiquement par le nouveau acquéreur.

5. Le vassal est tenu, après ce qu'il a fait l'hommage à son seigneur de la chose qu'il tient en fief de bailler audit seigneur dedans quarante jours après ladicte hommage fait, son dénombrement et déclaracion de la chose que il tient en fief. Et en défault dudit dénombrement non baillé dedans ledit terme, ledit seigneur peult mettre en sa main ladicte chose et soubs icelle la tenir sans faire les fruicts siens.

6. En chose féodale et mouvant de fief, les héritiers pevent succéder comme en aultre chose, et prendre la possession desdictes choses féodales sans consentement des seigneurs dudit fief et sans dangier de commise; mais seulement sont tenus d'en reprendre comme dit est.

7. Les femmes succèdent ès héritaiges mouvans de fyé comme ès autres héritaiges.

8. En chose féodale tant que le seigneur dort le vassal veille, et *econtra*. C'est à dire que se le seigneur du fief est négligent de contraindre son vassal à faire son fief, ledit vassal fait les fruicts siens sans ce qu'il soit tenu de rendre lesdicts fruicts audit seigneur, posé qu'il n'ait fait son fief. Et semblablement se le vassal est négligent de faire son fief, le seigneur du fief peult faire les fruicts siens, après l'empeschement fait et notifié.

9. Partaige ou division de chose féodale ne préjudice point au seigneur du fyé, ains demoure chascun homme et vassal dudit seigneur pour la part et portion que ung chascun tiendra, et en sera tenu ung chascun de faire son devoir de fyé envers le seigneur dudit fyé et selon la nature d'iceluy, et à faire ledit partaige n'est point de nécessité que les parties aient le consentement du seigneur féodal pour prendre la possession de ce que par ledit partaige leur advient.

10. Et se ung tiers de qui le vassal auroit reprins avoit joy dudit fyé par le temps et espace de xxx ans, et que, au moins, il y eust deux reprises, en ce cas, ledit tiers prescript ledict fyé contre celuy de qui anciennement il avoit ésté repris.

11. Ung Seigneur féodal peult faire empescher ce qui meut de son fyé par son sergent, soit en sa justice ou en aultre, pour le fait de son fyé et droit d'iceluy. Mais le sergent est tenu de demander justice aux officiers de la justice où est assise la chose tenue en fyé et signiffier l'exploit au vassal quelque part qu'il le treuve sans demander justice.

12. Item se ung vassal vend son héritaige mouvant de fyé, le seigneur féodal le peult avoir par retenue en payant à l'acheteur son sort principal et loyaulx cousts, ou en prendre le quint denier à son choix. Et est ledict quint denier de vingt livres tournoys cent sols tournoys, et de plus plus et de moins moins, et dure ledict temps de retenue quarante jours à compter du jour que l'acheteur luy aura notiffié par le double de la lettre de son achat ou aultrement deument : aultrement le temps ne court point contre ledict seigneur féodal, jusques à trente ans.

13. Et se ung lignaigier du vendeur vouloit avoir la retraicte il seroit préféré au seigneur féodal dedans le temps de la retraicte cy-après déclaré au chapitre des retraictes, et seroit tenu ledit lignaigier paier audit seigneur féodal ung seul quint denier.

14. Le Seigneur féodal n'a point de retenue sur l'acheteur qui est lignaigier du vendeur du costé de la chose acquise, et est deu seulement audit seigneur le quint denier.

15. Se ung vassal vend rente en général (sur) tous ses biens, l'acheteur n'en doit point de quint denier. Et la raison est, car s'il tenoit en fyé de plusieurs seigneurs, il deveroit plusieurs quints deniers et ne sçauroit estimer à chascun seigneur sa cotité qui pourroient monter plus que le sort principal, mais si le vendeur assignoit noméement sur aucun fyé, le seigneur féodal le peult contredire et empescher, ou en prendre le quint denier ou retenue.

16. Une terre tenue de fyé ne peult estre obligée ne chargée au préjudice du seigneur féodal. En telle manière que se ladicte chose féodale vient en la main du seigneur féodal par commise ou aultrement, il la tiendra et possidera franche et quitte de toutes charges dont elle auroit esté chargée en son déceu et s'il ne l'a consenty ou pris sondit quint denier.

17. Se ung vassal par crime commun confisque son fyé, la terre qu'il tient en fyé appartient par confiscation au hault justicier où est assise ladicte terre, lequel seigneur hault jus-

ticier sera tenu d'en faire le fyé au seigneur féodal, mais se ledit vassal avoit commis crime de félonie ou aultre crime concernant le seigneur féodal à cause de son fyé, en ce cas, ledit fyé appartiendra audict seigneur féodal par droit de commise.

18. Se aucune seigneurie ou terre mouvans de fyé est permutée ou eschangée, le seigneur y prent le quint denier, et est estimée la chose ainsi eschangée à estimacion commune, et n'a point le seigneur de retenue au cas, si non qu'il y eust tourne de pécune qui fust plus grande que la chose baillée en récompense auquel cas y auroit retenue, pour ce qu'il sortit plus nature de vente que d'eschange, ou que l'eschange fust faicte par fraude, laquelle prouvée souffisamment par deux tesmoings, ou par le serment des contrahans qui seront tenus d'en jurer, se la partie s'en veult raporter à leurs sermens, et, en ce cas, le seigneur aura la retenue, ou son quint denier, lequel qu'il luy plaira.

19. Se une chose tenue de fyé ou de censive est vendue purement et simplement, posé qu'il y ait reheviere (1), il est deu quint denier ou remument à cause de ladicte vente, et se celuy à qui est donné le réméré la rachate, il doibt ung aultre quint denier ou remument à cause de son rachapt.

20. Ung vassal peult bailler partie ou membre de ce qu'il tient en fyé noble à nature de bourdelaige ou de censive, sauf et réservé le principal membre et pourpris d'iceluy dudict fyé et la justice, se justice y a, sans paier quint denier, si non que le preneur eust baillé argent d'antraige de plus grant valeur que la redevance eu esgard à la valeur de l'héritaige, duquel argent ainsi baillé, le seigneur féodal auroit son quint denier se bon luy semble; mais ung fief rural se peult bailler en bourdelaige ou autre reddevance.

21. Se aucun héritaige tenu en fyé ou censive est vendu à réméré, et le seigneur féodal ou censier le veult retenir par

(1) Le ms. porte : *rivière*, ce qui n'explique guère le sens obscur de ce mot. Peut-être faut-il lire *releviere?* Ce qui pourrait vouloir dire *relief, relèvement*, dans le sens ancien de relèvement de l'incapacité d'aliéner qui frappait le vassal et le censitaire et dont le profit n'est que la représentation et le vestige. Dans ce cas, notre passage signifierait : si le seigneur ratifie l'aliénation et renonce à son droit de retrait.

puissance et droit de fyé ou de cens, il le peult faire en rendant le sort principal et loyaulx frais audit acheteur à la charge dudit réméré, et pourra ledit vendeur, se bon luy semble, dedans ledict temps de son dict réméré racheter et ravoir dudit seigneur féodal ou censier sondit héritaige en payant ledit sort et les frais raisonnables, et les droits et devoirs, se aucuns en son deus.

22. Ung bastard ou illégitime ne succède ne [ne] peult tenir en fyé, et n'est tenu le seigneur de le recepvoir, se bon ne luy semble, si non qu'il fust légitimé par mariage subscéquent.

23. Se aucun héritaige estant de fyé est baillé en mariage par ung parent à l'autre, il n'en est deu aucun quint denier au seigneur féodal, posé qu'il ne soit de l'estoc de celuy à qui il est donné.

24. Pour héritaige partir ou deviser estant de fyé ou de censive entre communs, n'est deu aucun quint denier ou remument, s'il n'y avoit tourne ou récompense d'argent si grande que on peust mieulx présumer vente que partaige.

25. Pour héritaige de fyé ou censive baillé à années n'est deu aucun quint denier ou remument, s'il ne passe trente ans, ne aussi droit de retenue.

26. Pour héritaige de fyé ou censive transporté par donacion simple et absolue n'a le seigneur droit de retenue ne de quint denier, quant c'est de parent à parent, mais se elle estoit récompensative, le seigneur en auroit le quint denier, et seroit estimé selon sa valeur, se ce n'estoit que celuy à qui elle est donnée peust venir par succession à l'héritaige à luy donné. Duquel cas, posé qu'elle fust récompensative, si n'y auroit le seigneur féodal ou censier retenue ou quint denier, aussi en donacion qu'elle quelle soit n'y a point de retenue.

IV.

DES CENS, CENSIVES ET DROIS D'ICEULX.

1. Les censives de Nivernois sont de telles condicion qu'elles portent deffaulx, lots, ventes, remument et seigneurie directe. Lesquels remuments se lievent : c'est assavoir vingt

deniers pour livre, sauf en aucuns lieux et censives ou l'en lieve plus grant somme, esquels lieux l'en en usera comme l'on a accoustumé.

Premier article discordé.

2. *Le seigneur censier a droit de retenue quant l'éritaige chargé dudit cens est vendu, en payant le sort principal avec les cousts raisonnables dedans quarante jours à compter du jour de la notification faicte par l'acheteur audict seigneur censier sinon les gens d'église lesquels n'ont point de retenue.*

Le présent article n'a peu estre accordé entre messieurs les commis devant nommés pour la diversité des opinions, parquoy n'est cy plus avant enregistré quant à présent.

Second article discordé.

3. *Item semblablement ledit seigneur censier a droit de retenue de rente vendue sur son héritaige censier ou prendre son remument à son choix. Et sera tenu ledict rentier charger ladicte terre d'aucun légier cens.*

Le présent article n'a pu être accordé.....

4. Se celuy qui doit le cens est déffaillant de payer ledit cens au jour et lieu accoustumé où il le doibt payer, il doit pour le deffault la somme de sept sols six deniers tournois, et néantmoins il payera ledit cens. Et combien que on ait cessé de payer ledict cens par plusieurs années, néantmoins n'y aura proufit dudict deffault si non pour la dernière année.

5. Le seigneur censier peult retourner aux héritaiges mouvans de sa censive pour faulte de tenemantier, et d'iceulx lever les fruicts, prouffficts et émolumens et les appliquer à son prouffit, jusques à ce que il soit payé de son cens et des arréraiges d'iceluy. Et se dedans xv ans celuy qui tenoit paravant lesdicts héritaiges à cens, vient et qu'il demande lesdicts héritaiges tenus de cens, ledict seigneur censier sera tenu de les lui remettre et délivrer, s'il a esté payé et satisfaict des arréraiges par la reception des fruicts ou si non que avant toute œuvre il sera satisfait desdicts arréraiges. Et lesdits quinze ans passés lesdicts héritaiges demouront audit seigneur censier et les pourra bailler et acenser à tel qu'il luy plaira et bon luy semblera sans plus

estre tenu de les remettre ou bailler à celuy qui les tenoit à cens de lui paravant, s'il ne lui plaist.

Tiers article discordé.

6. *L'en ne peult mettre cens sur cens au préjudice du premier seigneur.*

Ce présent article n'a peu estre accordé.....

Quart article discordé.

7. *Le seigneur censier peult de son auctorité soy adresser sur l'héritaige à luy chargé de cens sans réquisition de justice et y faire exécution, comme en maisons abatre l'uys pour la première foys. Et se le détenteur de la maison le redresse, ledit seigneur censier le peult de rechief abatre et emporter, et y a amende de soixante sols tournois pour le seigneur justicier où l'éritaige est assis; et après il peut prendre (1) ou aultres gaiges, en terre les faucilles, es vignes les paniers, cousteaulx et aultres gaiges. Et ce se peult faire et prendre ledict seigneur censier tout pour les arréraiges comme pour les defaulx, et lesdicts gaiges faire vendre par l'auctorité de la justice où lesdicts héritaiges sont assis.*

Le present article n'a peu estre accordé.....

8. En eschange de héritaige tenu en censive n'a point de retenue, mais en sont deus les remumens et sera prisé l'héritaige en estimation commune, de laquelle estimacion seront payés les los; si non que ledict eschange fust frauduleux, duquel cas l'on en usera ainsi qu'il est contenu au chapitre de retraicte cy-après déclaré.

9. Et se en l'eschange faisant d'aucun héritaige y avoit soulde d'argent qui fust plus grande que la chose eschangée, il y auroit retenue pour ce que le contract est réputé plus de vente que d'eschange.

10. Se aucun achète héritaige chargé de cens, ou acquiert rente dessus, il ne s'en peult dire possesseur, ne vestu et saisy contre le seigneur censier touchant ses droits de censive, jusques à ce qu'il ait fait foy de son achat au seigneur censier, et

(1) L'exemplaire imprimé contient un blanc. Il devait y avoir un mot désignant un instrument aratoire. Cf. Nouv. Cout., art. 16 des cens.

luy présenter les droits et devoirs qui luy en sont deus, et qu'il en ait vestu et saisy ledit acheteur, mais est et demeure tousjours ledit seigneur censier possesseur vestu et saisy pour avoir et demander sesdicts droits tant contre l'acheteur comme contre l'héritaige.

Quint article discordé.

11. *L'en ne peult asseoir bourdelaige sur héritaige qui doit cens. Et qui le fait, le seigneur censier peut faire faire commandement par auctorité de justice tant aux bailleurs que aux preneurs que dedans l'an et jour ils remettent hors ledict bourdelaige et se ils ne obéissent le seigneur censier leur peult faire empescher la jouissance des fruicts et faire siens jusques ils ayent obey et tant par voye pétitoire que possessoire si non que ledit héritaige eust esté baillé à bourdelaige entre gens lais par trente ans, et quarante ans entre gens d'église.*

Le présent article n'a peu estre accordé.....

Sixiesme article discordé.

12. *Se ledit héritaige chargé de cens ainsi baillé à bourdelaige prescript par ledit temps et espace de trente ans est vendu, c'est assavoir se le bourdelier vend le bourdelaige, le seigneur bourdelier aura la retenue se bon luy semble ou son tiers denier et sera préféré le seigneur bourdelier au seigneur censier au droit de retenue, mais néantmoins le seigneur censier aura remument tant de l'acheteur du bourdelaige que du tiers du seigneur bourdelier. Et se ledict seigneur bourdelier vend son bourdelaige, le seigneur censier aura la retenue se bon luy semble.*

Le présent article n'a peu estre accordé.....

Septiesme article discordé.

13. *Se ung homme tient héritaige à censive et vend ledit héritaige et le prent à bourdelaige, ou vend bourdelaige sur ledict héritaige qu'il tient à censive, par quelque laps de temps que ce soit ne que en ait jouy le seigneur bourdelier de percevoir ledict bourdelaige, ce ne peult préjudicier au seigneur censier qui auroit esté tousjours jouyssant de sa censive.*

Le présent article n'a peu estre accordé.....

14. Ung cens se peult prescrire par le temps et espace de trente ans contre gens lais, et contre gens d'Eglise par l'espace de quarante ans comme font aultres héritaiges.

V.

DES BOURDELAIGES.

Huitiesme article discordé.

1. *Toute manière de héritaiges se pevent bailler à bourdelaige, soient prés, boys, vignes et autres pour tel pris qu'il est convenu entre les parties, se ledict héritaige n'est chargé de cens, auquel cas l'on en usera ainsi que devant est déclairé.*

Le présent article n'a peu estre accordé.....

2. Bourdelaige est une redevance annuelle qui est constituée en trois choses, ou de trois les deux, c'est assavoir argent, blé et plume : et se les trois n'y sont, ou des trois les deux, il n'est point réputé bourdelaige.

3. Se aucun porte héritaige, et il paye à cette cause blé, argent et plume ou des trois les deulx, il est tenu et réputé bourdelaige, posé que par contract ou convenance expressément il n'appère que ce soit bourdelaige, sinon qu'il soit monstré et prouvé au contraire.

4. Bourdelaige qui se doit paier à certain lieu et jour, se le preneur fait faulte de le payer par le temps et espace de trois ans, il est acquis au seigneur bourdelier, et s'en peult dire vestu et saisy lesdicts trois ans passés; et ce nonobstant ledit preneur sera tenu de paier les arréraiges desdictes années.

5. Se le bourdelaige est deu certain jour convenu entre les parties, et il n'y a point de lieu nommé, il doit estre apporté en l'ostel du seigneur bourdelier par le preneur, sinon qu'il soit en distance de plus de quatre lieues de l'ostel du seigneur bourdelier, ou qu'il soit convenu entre les parties qu'il se doye aller quérir par le seigneur bourdelier en l'ostel du preneur.

6. Le preneur du bourdelaige ne peult partir ne démembrer ledit bourdelaige en aucune manière sinon par l'exprest consentement du seigneur bourdelier. Et s'il fait le contraire, le seigneur bourdelier lui pourra faire faire commandement qu'il le remette en son premier estat dedans l'an et le jour, et l'an

et jour passés à compter de la notification dudit commandement, il est acquis audit seigneur bourdelier, et s'en peult dire vestu et saisy ; mais se aulcuns bourdeliers tiennent plusieurs bourdelaiges d'ung seigneur ou de plusieurs, ils les pevent bien partir et en faire division entre eulx, en telle manière que chascun d'eulx peult avoir ung bourdelaige ou plusieurs, mais ils ne pevent séparer l'ung d'iceulx sans le consentement des seigneurs ou seigneur d'iceulx.

7. Se aucun tient à bourdelaige aucun héritaige, il est tenu de le tenir et entretenir et délaisser en bon et souffisant estat, car il peult amender l'héritaige et non pas empirer. Et se aucun tenoit héritage (en) bourdelaige où il y eust arbres, pommiers, noyers et autres portans fruit, il ne les peult couper ne abbatre sans la licence dudict seigneur bourdelier s'ils sont utilles à l'héritaige. Et s'il fait le contraire il est tenu de l'intérest du seigneur bourdelier.

8. Se le bourdelier ne tient en estat souffisant l'héritage ou maison, ainsi qu'il a esté accordé entre les parties, ou comme par ladicte coustume est tenu de le faire, l'en le peult contraindre par empeschement dudict héritaige et fruicts d'iceluy, jusques à ce qu'il ait mis audit estat, après ce que ledit seigneur auroit deument sommé et attendu par an et jour ledit preneur à compter dudit jour de ladicte sommation, lequel le preneur l'auroit peu mettre en souffisant estat et il ne l'auroit pas fait.

9. Le bourdelier peult renoncer au bourdelaige toutes foys qu'il veult, en payant ce qui en seroit deu, et en le laissant en bon et souffisant estat, car se ledit bourdelaige n'est en bon et souffisant estat il ne seroit pas receu à le renoncer jusques il fust en bon estat et qu'il eust payé ce que en seroit deu, lesquelles deux choses sont requises avant qu'on puisse quitter ledit bourdelaige.

10. Bourdelaige est de telle nature qu'il vient de hoir en hoir soit du corps du preneur bourdelier ou aultre, mais qu'il soit conjoinct ou commun avec ledict preneur bourdelier et habile à lui succéder. Car le fils séparé du père ou aultre héritier non conjoint ou commun en biens avecques le tenant dudit bourdelaige inhabile à luy succéder n'est point héritier du bourdelaige, sinon qu'il soit aultrement convenu entre les parties.

11. Quant le bourdelaige eschiet au seigneur par défault de

héritier non habile à luy succéder, ledict bourdelaige lui eschiet en l'estat en quoy il est trouvé, c'est à entendre que, se une vigne eschet au seigneur bourdelier par faulte de hoir, et ladicte vigne feust le lendemain preste à vendenger, et le preneur bourdelier voise de vie à trépas, le seigneur bourdelier aura la vendenge sans contredit, et les héritiers n'y auront rien, et semblablement en aultres héritaiges comme prés et terres qui sont emblavées.

12. Se ung bourdelaige eschet au seigneur bourdelier qui n'est en estat souffisant, le seigneur bourdelier a son recours pour son intérest contre les héritiers ou biens tenans dudit bourdelaige.

13. Se ung preneur bourdelier vend l'héritaige, qu'il tient à bourdelaige, le seigneur bourdelier en a la retenue, en payant le sort principal de la vente avecques les loyaulx cousts et frais raisonnables, ou le tiers denier du pris de ladicte vente, c'est assavoir de dix livres tournois cent sols tournois, pourceque le tiers denier se prent oultre le pris et en montant, et de plus plus et de moins moins.

14. Et se ledit héritaige tenu à bourdelaige est eschangé, le seigneur n'en a point de retenue, mais aura le tiers denier comme dit est, et sera estimé ledit bourdelaige en estimation commune, sinon qu'il y eust fraulde ou soulde d'argent plus grande que la chose baillée en eschange contre l'héritaige tenu à bourdelaige èsquels cas sera usé comme devant est déclaré ès fiefs et cens, et sans démembrer ledit bourdelaige, comme il est dit cy-devant en aultre article.

15. Quant ung homme a tenu par trente ans aucun héritaige à bourdelaige, rente ou cens, l'en ne luy peult ou doit oster pour faulte de non avoir et monstrer lettre des baulx desdits bourdelaiges, rentes ou cens.

16. Se en aucun hostel y a plusieurs communs ou parsonniers (1) et l'ung d'iceulx prent aucun héritaige à bourdelaige durant le temps de la communaulté, combien que ses parsonniers ne soient nommés audit bail, néantmoins ont droit audit bourdelaige selon la cotité qu'ils ont en la dicte communaulté, s'il plaist au seigneur bourdelier. Et se ledit seigneur bourdelier

(1) Les textes écrivent tantôt *parsonnier* tantôt *personnier*; nous avons adopté d'une façon générale la première de ces formes qui est plus correcte.

ne le veult consentir, le preneur sera tenu récompenser sesdicts parsonniers en aultres héritaiges, d'autant que leur cotité peult valoir de ladicte communaulté, ou en argent.

VI.

DES DROITS APPARTENANS A GENS MARIÉS, ET COMMUNAULTÉ D'ICEULX.

1. Femme mariée apres le temps de la consommation de son mariage est et demeure du tout en la puissance de son mary, et est du tout hors de la puissance de son père, et ne peult faire contraulx entre les vifs, ne ester en jugement, ne aussi par testament ou ordonnance de dernière voulenté disposer de ses biens sans la licence et auctorité de son mary, si non qu'elle soit marchande publicque et de sa marchandise seulement.

2. Homme et femme mariés ès dicts pays de Nivernoys et Donzioys, sont participans et communs ensemble pour la moitié de tous meubles, debtes et crédits personels entre lesquels meubles sont comprins les noms des debteurs fais et à faire, et aussi des conquests fais constant leur mariage à prendre du jour de la solennizacion des nopces, en telle maniere que quant l'ung desdicts mariés va de vie à trespas, la moitié de ses biens meubles et conquests sont et appartiennent au survivant et l'autre moitié aux héritiers du défunct sans contredict.

3. Le mary, constant le mariage, peult disposer et ordonner à sa voulenté par ordonnance entre vifs des meubles et conquests par luy fais, sans le sceu et consentement de sa femme, soit que lesdicts conquests soient fais par luy et sa dicte femme conjoinctement, ou par l'ung d'eulx.

4. Le mary ne peult grever sa femme ès biens meubles et conquests par testament ne ordonnance de dernière voulenté, ne aussi semblablement au droit de son douaire, ne de son héritaige, en quelque manière que ce soit sans l'exprest consentement de sadicte femme.

5. Le mary tant en son nom comme au nom et à cause de sa femme peult et luy est loisible poursuir tant en demandant comme en défendant tous les drois possessoires de sa femme et actions personnelles sans procuracion de sadicte femme.

6. La femme, qui est participant pour la moitié ès biens meubles et conquests communs entre son mary et elle, est tenue après le trépas du mary de payer la moitié de toutes debtes deus par sondit mary ou par elle, et en ce cas ne sont point légats et frais funéraulx réputés debtes. Et semblablement le mary est tenu de payer la moitié des debtes de sa femme.

7. Et pevent les créanciers agir contre les héritiers du défunct debteur pour le tout, se iceluy défunct est obligé seulement soubs scel autentique, ou agir contre la femme pour la moitié du debte, et pour l'autre moytié contre les héritiers du défunct, se bon leur semble.

8. Et se les créanciers agissent pour le tout contre les héritiers du mary trespassé, lesdicts héritiers auront leur recours pour leur intérest et pour la moitié du debte contre la veufve dudit défunct. Et se lesdicts mariés sont obligés ensemble, les créanciers pevent agir selon la forme et teneur de leurs obligations.

9. La femme mariée, selon la générale coustume desdicts pays de Nivernoys et Donzioys, après le trespas de son mary est vestue et saisie de la moitié des biens meubles et acquests demourés par le trespas de sondit feu mary.

10. Douaire a lieu et eschet par le trespas du mary.

11. Douaire de mère est héritaige d'enfans.

12. Et s'il advient que la femme voise de vie à trespas avant le mary, ledict mary à la jouissance dudit douaire sa vie durant et ne le peult aliéner en aulcune manière sans le consentement des enfans, s'il en y a, autrement n'en peut disposer.

13. La femme après le trespas de son mary est saisye des assignaulx à elle faicts en particulier par son mary par les deniers de doe (1) et mariage. Et semblablement en sont vestus et saisis ses héritiers, et faict ladicte femme après le trespas de sondict mary les fruicts desdicts assignaulx siens, sans le compter au sort.

14. La femme du fils qui vient demourer avec le père et la mère du fils, ou l'ung d'eulx acquiert communaulté par teste avecques lesdicts père et mère ou l'un d'eulx après l'an et jour de la demourance, en meubles faicts, meubles et conquests à

(1) Doe : douaire. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*; La Curne, *id.*

faire, s'il n'y a aultre convenant ou protestacion faicte entre eulx au contraire. Et semblablement le gendre acquiert semblable communaulté avecques les pere ou mere de sa femme et aultres parsoniers et non mie les fils ou filles avecques leursdicts père ou mère, si non qu'ils ayent droit acquis.

15. Se gens francs marient par eschange leurs enfans les ungs avecques les aultres, les enfans ainsi mariés par eschange ont droit tant en meubles, héritaiges que conquest, s'il n'y a convenance au contraire.

16. Se homme et femme sont conjoincts par mariage, et l'ung d'eulx voise de vie à tréspas délaissant plusieurs enfans, iceulx enfans acquièrent communaulté par an et jour de meubles faicts, meubles et conquests à faire avec le père ou mère sourvivant et avec leurs parsonniers, se point en ont, s'ils sont d'aage parfait, c'est assavoir le masle de xiiii ans, et la femelle de xii ans, s'il n'y a contradicion d'une partie ou d'aultre, à commencer ledit an après ledit aage de xii et xiiii ans passés; et s'ils ne sont aagés, ils ne acquièrent point de communaulté, aussi l'on n'en acquiert point sur eulx.

17. Se aulcun parent, amy, ou aultre fait demourance en l'ostel d'aucun son parent, amy ou aultre, par nourriture, service ou aultrement, il n'acquiert aucun droit de communaulté par quelque laps de temps que il y face demourance, si non que par traictié de mariage ils demeurassent ensemble comme dessus est dit, ou qu'il y eust traictié de communaulté exprest entre eulx.

18. Entre gens nobles, la femme qui vouldra demeurer quitte de payer la moitié des debtes par son mary et elle deus au jour du trespas de sondict mary, et que ne se vouldra entremettre ès biens de sondict mary après le trespas d'iceluy son mary, sera tenue, se elle est au lieu ou son mary sera trespassé, de faire la renontiacion èsdicts biens de sondict mary, en présence du juge, ou de notaire et de tesmoings, ou en présence du curé ou du vicaire du lieu et de tesmoings, en défault dudit juge et de notaire (1), avant que l'en tire le corps du trespassé hors de l'ostel. Et s'elle n'est audit lieu elle sera tenue de le faire dedans xxiiii heures après ce que le trespas

(1) Les textes portent *noter*.

de sondit mary sera venu à sa congnoissance, et en ce faisant elle sera quitte des debtes de sondit feu mary et elle deus, mais se elle a faict des debtes avant son mariage, elle sera tenue de les payer nonobstant la renonciacion par elle faicte.

19. Et entre toutes les aultres gens, se la femme veult demourer quitte et déchargée de paier la moitié desdictes debtes de son mary et d'elle, et qu'elle ne se vueille entremettre ès biens de sondit mary, elle sera tenue de soy desceindre et laisser sa sainture sur la fosse de sondit mary incontinant après l'enterrement se elle est au lieu ou il sera trespassé. Et se elle n'y est, ou qu'elle ait empeschement légitime et notoire, tellement qu'elle ne puisse venir au lieu ou sondit mary est inhumé dedans xxiiii heures, elle sera tenue de soy desceindre et faire renonciacion èsdicts biens de son mary ou lieu ou quel elle sera, en la présence du juge du lieu, ou de notaire et de tesmoings, du curé ou vicaire dudit lieu et de tesmoings, dedans xxiiii heures après ce que le trespas de sondit mary sera venu à sa congnoissance. Et en ce faisant elle est quitte des debtes deus par sondit mary et elle, mais se elle a fait des debtes avant son mariage, elle sera tenue de les paier, comme il est dit au précédent article, nonobstant ladicte renonciacion par elle faicte, ainsi que dit est.

20. Et s'il est trouvé que lesdictes femmes, soient nobles ou aultres, aient subtrait ou recellé aucuns des biens communs entre elles et leurs maris trespassés, en ce cas elle seront tenues de paier la moitié desdictes debtes nonobstant ladicte renonciacion.

21. Deniers de mariage sortissant nature de héritaiges, s'ils ne sont receus, ils appartiennent à la femme ou à ses héritiers comme son héritaige. Et se lesdicts deniers sont assignés, l'assignal appartient à ladicte femme ou à ses hoirs. Et se lesdits deniers sont receus et non assignés, ils se prendront sur les biens meubles et conquests de la communaulté, avant tout partaige et en défault desdicts biens, sur les biens et héritaiges du mary.

22. Et s'il advient que le mary retraye par proximité de lignaige aucun héritaige ou rente ancienne vendue par aucun de ses parens, la femme dudit mary, iceluy mary trespassé, sera remboursée de la moitié des deniers payés pour ledit

retrait sur les biens des héritiers d'iceluy mary, ou elle tiendra la moytié dudit héritaige retrait jusques à ce qu'elle soit remboursée de ladicte moitié desdicts deniers paiés pour ledit retrait. Et pareillement sera fait, se l'héritaige, cens ou rente vendue par aucuns des parens de la femme sont retraicts.

23. La femme ne participe point aux héritaiges qui sont rachetés par son mary constant leur mariage, lesquels héritaiges auroient estés vendus ou baillés à rachat avant ledit mariage ou par ledit mary ou ses prédecesseurs, ne semblablement ne participe ès rentes, ou aultres charges réalles, dont l'héritaige de sondit mary soit deschargé. Et en particulier cas sera faict des héritaiges, rentes et charges réalles de l'héritaige de ladicte femme rachetés par sondit mary ou elle, mais seulement seront remboursés par férue de bourse (1).

24. Enfans mariés sont réputés et tenus pour émancipés.

VII.

DES SUCCESSIONS.

1. Le mort saisist le vif, son plus prochain héritier habile à luy succéder.

2. Ung homme ou femme de condicion ne succède point à ses parens francs *ab intestato*, ne semblablement l'homme franc ne succède point à l'homme ou femme de condicion en aucune manière.

3. On peult disposer de ses biens meubles, conquests et héritaiges à sa voulenté durant sa vie et par contraulx fais entre les vifs, mais par testament ou ordonnance de dernière voulenté, on ne peult disposer d'iceulx biens meubles et conquests que de la tierce partie, s'il y a enfans, frère ou seur, ou enfans de frere ou de seur. Et s'il n'y a enfans, frère ou seur ou enfans de frère ou de seur, on peult disposer de tous sesdicts biens meubles et conquets à sa voulenté. Et au regard des héritaiges anciens, on n'en peult deshériter ou priver ses vrais héritiers par testament ou ordonnance de dernière voulenté

(1) Férue de bourse : au prorata, au marc le franc. Godefroy, *op. cit.*

que de la cinquiesme partie, si non qu'il y eust cause de exhérédacion contenue en droit.

4. Se aucun va de vie à trespas sans hoirs de son corps, et il ait père et mère, lesdicts père et mère sont héritiers des biens meubles de leurdit enfant franchement sans paier debtes au cas que les conquets et héritaiges pourront fournir, et en sont vestus et saisis. Et en défault de père et de mère des ayeulx et ayeulles. Et au regard des héritaiges et conquests, les frères ou seurs du trespassé en sont vrais héritiers, et en sont saisys et vestus comme dessus. Et en défault de frère ou de seur, les conquests appartiennent au plus prochain héritier colatéral du défunct et les héritaiges anciens appartiennent et retournent au plus prochain descendant de l'estoc dont lesdicts biens sont venus.

5. Les enfans de divers lits succèdent à leurs père ou mère par teste, si non au douaire de leurs mères auquel ils succèderont selon qu'il sera déclaré cy-après au chapitre de douaire.

6. Les héritaiges en succession ensuivent la ligne du troncq et estoc de laquelle ils sont yssus, c'est assavoir que les héritaiges procédant du costé et ligne paternel retournent aux héritiers du deffunct du costé paternel, et ceux qui procèdent du costé et ligne maternel retournent aux héritiers du deffunct du costé maternel, soit prochain ou loingtain du degré.

7. Eschoite en héritaige ne monte point, mais descend, en telle manière que, s'il y avoit ung oncle ou tante, et il y eust des enfans de l'ung des frères ou seurs, l'héritaige ne viendroit point esdits oncle et tante, mais èsdits enfans, et les meubles appartiendroient ès dits oncle ou tante.

8. Se ils sont plusieurs enfans de plusieurs lits, frères ou seurs qui viennent à la succession de leur oncle ou tante, ou aultres en ligne colatérale, ils succèdent par ligne et non pas par testes.

9. En succession colatérale le masle forclud la femelle en pareil dégré, tant qu'il y a hoir masle ou hoir descendant de luy, soit ledict hoir masle ou femelle descendant du masle.

10. En toutes successions directes représentacion a lieu *usque in infinitum*, tant en meubles que héritaiges et conquests.

11. En succession colatéralle représentation a lieu entre frères et seurs, et les enfans des frères et seurs *et non ultra*. Et

en default d'eux viennent les plus prochains en degré habilles à leur succéder au regard des héritaiges et conquests, et non pas des meubles, lesquels meubles appartiennent au plus prochain de la chair du défunct, s'il en y a.

12. Frères germains, en succession l'ung de l'autre sont préférés à frères uterins ou paternels, en tant que touche les biens meubles et conquests, et pareillement les cousins. Et au regard des héritaiges, ils appartiennent au plus prochain de la ligne et estoc dont ils sont partis.

13. Religieulx profets ne pevent succéder, soit en ligne directe ou colatéralle, ne religieulx avant profession expresse ou taisible tant que il porte l'abit de religion, ne peult demander aucun droit esdictes successions, mais se lesdicts religieulx délaissent la religion avant ladicte profession, ils viendront à succession comme les aultres.

VIII.

DES DROITS DE AINSNESSE.

1. Droit d'ainsnesse a lieu entre gens nobles vivans noblement en ligne directe seullement, quant la chevance vault cent livres de rente par commune estimation, et non aultrement, car se elle valoit moins, droit d'ainsnesse n'a point de lieu.

2. Les droits d'ainsnesse sont quant ung homme noble va de vie à trespas, délaisse plusieurs enfans masles, le premier né a et luy appartient ledit droit d'ainsnesse. C'est assavoir la meilleure maison soit fort, ou non fort, ainsi qu'elle se comporte avecques les foussés, se foussés y a, le meilleur fyé, le meilleur homme de condition, s'aucuns en y a, au choix dudit ainsné, et non aultre chose.

3. Et s'il y avoit aultres héritaiges joingnans et contigus la dicte maison comme grange, vergier, columbier, pré ou aultres, ledit ainsné les peult avoir en recompensant ses aultres frères d'autant d'héritaige que lesdicts héritaiges sont estimés par estimacion commune.

4. Droit d'ainsnesse n'a point de lieu entre filles, ne semblablement en succession de femelle soit de mère ou aultre.

5. Droit d'ainsnesse est tel, que se le père va de vie à trespas et délaisse plusieurs enfans masles et le premier va de vie à trespas avant le partaige fait sans hoirs de son corps, le second né après luy n'aura point d'ainsnesse, mais se ledit ainsné avoit des enfans ils prendroient et auroient le droit d'ainsnesse au lieu de leur père et comme le représentant.

6. Droit d'ainsnesse n'a point de lieu en succession colatéralle.

IX.

DES DONACIONS.

1. Donner et retenir ne vault riens, en telle maniere que, se aucun par donnation donne à ung aultre aucun héritaige ou aultre chose, et il ne luy en transporte la seigneurie, ladicte donnation ne vault riens, si non que en la donnation faisant il y eust qui fust équipollée à tradicion, comme rétention de usufruict ou aultre.

2. Donnacion mutuelle faicte entre homme et femme ou contract de mariage vault et a lieu selon la teneur dudict contract, mais s'il y a enfans, ladicte donnacion ne vault si non quant à l'usufruict, sans désroger par ce ès aultres donnacions qui se pevent faire selon droit ès contracts des mariages et avant lesdicts mariages.

3. Donnacion mutuelle faicte entre mary et femme constant leur mariage, vault et a lieu quant aux meubles et conquests, pourveu que lesdicts mariés soient esgaulx d'aige et d'estat. Et est entendu, au regard de l'aige que l'ung desdits mariés n'ait point plus de dix ans devant l'autre, et au regard de l'estat, que tous deux soient francs. Et s'il y a enfans dudit mariage ladicte donnacion ne vault, si non quant à l'usufruict desdicts meubles et conquests. Et en tant que touche les héritaiges desdicts mariés, ladicte donnacion mutuelle vault quant à l'usufruict seulement, pourveu qu'elle soit esgalle, c'est assavoir que l'ung ne peult donner à l'aultre l'héritaige qui soit de plus grant valeur l'ung que de l'autre, et s'ils font le contraire ladicte donnacion est réduite à équalité de l'éritaige du sourvivant à l'éritaige du trespassé. Laquelle donnacion de l'usufruict desdits héritaiges vauldra à la vie du sourvivant, soient enfans ou non;

et se le sourvivant se remarie, et il y a enfans, icelle donnacion est estaincte en la faveur desdicts enfans.

X.

DES DOUAIRES ET DROITS D'ICEULX.

1. Femme mariée est douée de la moitié des héritaiges que tient et posside son mary le jour des nopces, et de celuy qui lui advient par ligne directe jusques au jour de son trespas, si non qu'elle soit douée de douaire préfix ; et est tenue de payer en douaire coustumier la moitié des charges réalles des dicts héritaiges, et maintenir en bon et convenable estat les biens dudit douaire.

2. Se l'homme a enfans de plusieurs lits, la première femme est douée par douaire coustumier de la moitié des héritaiges de sondit mary, comme cy-devant est déclaré; et s'il se marie secondement, sa seconde femme sera douée du quart dudit héritaige de sondit mary, et se il convole à tierces nopces, la troisiesme femme sera douée seulement du viii, *et sic de aliis*, se elle n'étoit douée de douaire préfix.

3. Quant aulcune femme est douée de douaire préfix par son contract de mariage, et que le douaire préfix est plus grant que le douaire coustumier, par la coustume du pays, il est réduit à douaire coustumier.

4. La femme est vestue et saisie, et se peult faire maintenir et garder en son douaire par générale coustume desdicts pays de Nivernoys et Donzioys, par telle et semblable coustume que le mort saisit le vif, soit en douaire préfix ou coustumier.

XI.

DE TUTELLE.

1. Se ung homme va vie à trespas avant sa femme et délaisse des enfans moindres d'ans, ladicte femme a le bail gouvernement et légitime administration des corps et biens desdicts pupilles, jusques à ce qu'ils soient en aige parfaict, c'est assavoir aux masles de xiiii ans, et aux femelles de xii ans, se

ladicte femme ne convole à secondes nopces, duquel cas ledict bail et administration cesse.

2. Et se le mary demeure après le trespas de sa femme, luy demeure ledit bail gouvernement et administration desdicts corps et biens desdicts enfans, soit qu'il se marie à seconde femme ou non.

XII.

DE RETRAICTE DES HÉRITAIGES VENDUES.

1. Retraicte a lieu entre les parens jusques au septiesme degré inclus, et non plus.

2. Quant homme ou femme a vendu son héritaige ancien, le plus prochain du lignaige du cousté dont meut l'héritaige le peult racheter, en rendant le prix principal et les frais raisonnables, dedans l'an et jour à compter du jour de la possession prinse par l'acheteur de l'héritaige vendu et le temps du rachat passé, se rachat y a.

3. Se aucun vend son héritaige à un sien parent de l'estoc dont meult l'héritaige jusques au quart degré inclus, retraicte n'a point de lieu, pour ce qu'on dit communément que lignaige sur lignaige n'a point de retraicte ou retenue.

4. Se ils sont deux parens prétendans avoir ledit héritaige par retraicte, le plus prochain l'emporte. Et se lesdicts parents sont en pareil degré, ils retraient par ensemble dedans le temps de la coustume, pourveu qu'ils viennent en ung même temps; car se l'ung faisoit la première dilligence, il seroit préféré.

5. Le parent ne peult vendre ne aliener à aultruy le droit de retraicte de l'éritaige vendu, s'il n'est du lignaige.

6. Se le parent qui aura acheté l'héritaige, vend ledit héritaige racheté par proximité de lignaige à aultre personne qui ne soit du lignaige, le plus prochain le pourra racheter en la manière devant dicte.

7. Semblablement retraicte a lieu en vendition de rentes et censives, et aussi se ung homme baille son héritaige ancien à tiltre d'ascence annuelle et perpétuelle en payant les cens et rentes, ou aultres charges telles qu'elles seront.

8. En retenue ou retraicte de héritaiges soyent féodaux ou censibles vendus, le lignaigier est préféré au seigneur féodal ou censier.



9. Toutes et quantes foys que l'ung des lignaigiers a faict diligence d'avoir la retraicte de l'héritaige vendu, le vendeur ne l'acheteur ne pevent faire convencion ne conllusion ensemble pour empescher ladicte retraicte.

10. En conquests vendus, n'y a point de retraicte par le lignagier.

11. Pource que souvent advient que aucuns pour frauder le parent et le lignagier de son droit de retraicte de la chose transportée par son parent, font eschange et après rachètent l'eschange, se la fraude est prouvée par preuve suffisante ou par le serment des contrahans, qui seront tenus d'en jurer, se la partie s'en veult raporter à leurs sermens, ledit parent ou lignagier aura la retraicte, s'il y a vente selon lesdictes coustumes.

12. Entre gens de condicion servile retraicte n'a point lieu.

XIII.

DES RENTES ET YPOTHÈQUES.

1. En manière d'ypothèque ou de rente, il est en la faculté du créancier et demandeur de agir ou soy prendre pour sadicte rente constituée par action réalle sur l'héritaige ypothéqué et les détempteurs d'iceluy, ou d'action personnelle à l'encontre du constituant, ou à ses hoirs à ce obligés.

2. S'il y a plusieurs rentes constituées sur aucun héritaige le premier rentier est à préférer à tous aultres.

XIV.

DES SERVITUDES ET DROITS D'ICELLES.

1. Les hommes et femmes serfs et de serve condicion desdicts pays selon la coustume générale, sont taillables de hault et de bas à voulenté raisonnable à leur seigneur, une foys l'an, au terme de la Sainct-Barthélemy, et pour imposer et asseoir ladicte taille, ledit seigneur ou ses commis se pevent et doivent informer de la faculté desdicts hommes, en appellant tels que bon leur semblera, affin de haulser et diminuer lesdictes tailles; lesquelles tailles seront imposées sur les corps des gens serfs et sur leurs mex et ténemens mouvans de leur servitute. Et pareil-

lement lesdits hommes sont corvéables à voulenté raisonnable.

2. Es dicts pays, en plusieurs seigneuries, y a plusieurs hommes et femmes qui sont taillables deux ou trois fois l'an, et aussi questables : les ungs de deux ans en deux ans et les autres de trois ans en trois ans, et aussi taillables de deux ans en deux ans seulement, et en aultres de taille abosmée (1) seulement, et en ce ils désroguent à la coustume généralle dessus posée, desquels cas particuliers lesdits seigneurs et hommes en useront ainsi que on a accoustumé de user d'ancienneté.

3. Et aussy sont lesdicts hommes et femmes de poursuitte; car, en quelque part qu'ils voisent demourer, ils sont tenus de payer leurs tailles à eulx imposées en la manière devant dicte. Et aussi sont main mortables, soient tailles abosmées, ou questables ou aultrement, par le moyen de laquelle main morte, se lesdicts hommes ou femmes vont de vie à trespas sans hoir commun avec eulx, toute leur succession tant meubles que héritaiges, quelque part que ils soyent situés et assis, soyent en terre main mortable ou aultre, compétent et appartiennent à leur seigneur, et en est vestu et saisy, sauf et réservé en aucuns lieux desdicts pays ou gens de condition ne sont point mainmortables et eschoytent les ungs aulx aultres, par privilège ou aultrement et dont ils sont en jouyssance, qui doresnavant en jouyront et useront comme ont fait le temps passé.

4. Se ledit homme tenoit et possidoit aulcuns héritaiges en terre main mortable réalle ou chargée de censive envers aucun seigneur ou aultre, ledit seigneur du défunct, s'il n'est habile est tenu de le vendre ou mettre hors de sa main et en main habile, dedans l'an et jour après le trespas de son dit homme ou femme.

5. Entre gens de condicion, ung party tout est party, c'est-à-dire que, s'il y a plusieurs gens de condicion en une communaulté, et il s'en part ung par partaige, les autres sont départis, en telle manière que, s'il meurt aulcun des dicts parsonniers sans hoirs descendans de son corps, commun et conjoinct

(1) Les textes portent *abosivée* comme aussi dans l'article suivant, mais il y a là évidemment une erreur. La forme *abosmé* est essentiellement nivernaise, ainsi que l'explique Coquille sous l'article 5 de la Nouvelle Coutume qui imprime *abômé*.

avec luy le seigneur prent l'eschoite tant en meubles comme en héritaiges.

6. Et s'entend ladicte coustume, que ung party tout est party, quant ceulx qu'on dict estre partis sont originellement de ladicte servitute. Car se ung autre d'aultre servitute, comme une femme qui se viendroit marier en une communaulté, et après le trespas de son mary, se elle se partoit dudict hostel en portant (1) sa part des meubles et conquests, elle ne partiroit point les aultres demourans audit hostel. Et aussy s'entend ladicte coustume quant ceulx qui sont partis sont d'ung mesme lyt. Et s'il advenoit que en une mesme communaulté de servitute y eust plusieurs enfans de divers lits et l'ung se part, pourtant n'auroit le seigneur point de main morte, si non sur ceulx qui sont de ce mesme lit.

7. Et aussi se fille serve a droit acquis de père ou de mère, et elle est mariée femme serve par ses communs et parsonniers meuble pourtant, elle audit cas ne départ point les communs desquels elle se part.

8. Se ung homme de condition demeure, et tient feu et lieu à part par an et jour, il ne peult plus demander partaige de meubles et des conquests qui se feront depuis qu'il est party avecques ses parsonniers ou ceulx avecques lesquels il avoit communaulté, aussi ne luy peult on demander partaige des choses dessus dictes.

9. Se ung enfant de servitute se part de l'ostel de ses père ou mère, demeurant hors d'iceluy, tenant feu et lieu aultre part, par an et jour, il pert le droit de la succession de sesdicts père et mère, sinon qu'il fust en service, ou aultre part où il ne tiensist feu et lieu.

10. Se gens de condicion mariés ont plusieurs enfans, et durant la vie desdits deulx mariés ils marient ou séparent aucuns de leurs enfans, ceulx qui sont ainsi départis ne pevent plus venir à la succession de leurs père et mère, mais celuy ou ceulx qui demeurent avec eulx viendra ou viendront à la succession, sans ce que le seigneur puisse prétendre aucun droit à ladicte succession desdicts père et mère à l'ocasion de la séparacion ou mariage d'iceulx qui ainsi ont esté séparés ou mariés.

(1) Ms. Brisson : en *comportant*.

11. Partage est réputé pour fait entre gens de condicion, quand ils tiennent feu et lieu à part divisément et séparément par an et jour, l'ung de l'autre, ou qu'ils ont départy pain et sel, posé qu'ils demeurent en ung mesme tect ou maison, et ne pevent jamais demander partaige de biens meubles et conquests faits depuis la dicte séparacion les ungs aux aultres, lesdicts an et jour passés.

12. Et après ce qu'ils ont esté ainsi séparés ils ne se pevent rassembler pour succéder les ungs aux aultres sans le congé et consentement de leur seigneur.

13. Gens de condicion pevent marier leurs filles franchement, père et mère vivans, meubles portans hors de la communaulté, sans retour; en telle manière que la dicte fille ainsi mariée, se elle est conjoincte par mariage avec un homme franc, elle demeure à tousjour mais franche; et se elle est mariée à ung homme de condicion, elle demeure serve au seigneur de son mary perpétuellement avec sa postérité et lignée, sauf et réservé ès lieulx où les seigneurs ne perdent ne gaignent, c'est-à-dire que les dictes filles ne se marient point franches, et aussi n'acquièrent point les dictes filles ainsi mariées que dit est, qui en useront ainsi qu'ils ont accoustumé le temps passé.

14. Gens de condicion servile ne peuvent faire leurs enfans clercs ne prestres, sans l'exprest consentement de leur seigneur, et quant ils le feroient de fait, ils sont amendables arbitrairement à leur seigneur, et les pevent contraindre par justice à défaire ce qu'ils ont fait sans son congé et licence, quant aux simples clercs. Et néantmoins demeurent tousjours iceulx clercs ou prestres hommes taillables de poursuite et de main morte de leur dit seigneur, comme leurs parens.

Neufiesme article discordé.

15. *Gens de condition serville et main mortables ne pevent vendre ne aliener leurs héritaiges de leur mex et ténemens de servitute à gens d'autre servitute que de la leur. Et s'ils font le contraire, le seigneur peut faire faire commandement à ceulx qui les ont acquis qu'ils mettent lesdicts héritaiges en la condicion dont ils sont yssus dedans l'an et jour dudict commandement. Et au cas que ledit acheteur n'obéiroit audict commande-*

ment dedans ledict an et jour ou n'auroit faict son devoir de obéir en le présentant à vendre à gens de ladicte condicion à pris raisonnable ledit héritaige est acquis audit seigneur sinon que ledit acheteur voulsist prendre ledit héritaige à bourdelaige, lequel seigneur sera tenu luy bailler à pris raisonnable sauf et réservé en aucuns lieux particuliers desdicts pays esquels le franc acquiert du serf et le serf du franc, qui en useront doresennavant ainsi qu'ils ont a coustume usé cy en arrière et d'ancienneté. Mais se lesdictes gens de condicion tenoient ou portoient héritaiges chargés de censive, ils les pevent vendre ainsi que bon leur semble pour ce qu'ils ne sont pas mouvans de la servitute.

Le present article n'a peu estre accordé...

16. Les dicts hommes et femmes de la condicion devant dicte ne pevent disposer de leurs biens par ordonnance de dernière voulenté, mais seront tenus les seigneurs qui seront héritiers de paier les funérailles selon la faculté et estat du trespassé, et les debtes, tant comme les meubles et conquests se pourront estendre.

17. La femme d'ung homme serf soit franche ou serve demeure douée après le trespas de son mary, de la moitié de l'éritaige de sondit mary, et en est saisye en paiant la moitié de la taille au regard des mex et ténemens taillables.

18. Gens de servile condicion sont receus et admis en tesmoignage en tous cas, et tant pour leur seigneur comme contre leur seigneur, excepté en matière criminelle contre leur seigneur, et en matière de franchise prétendue par aucun des hommes de condicion contre son seigneur.

19. Se homme et femme sont conjoincts par mariage, dont l'ung est de condicion servile et l'aultre franc, soit l'homme ou la femme, les enfans qui naistront dudit mariage sont et demourront de la pire condicion, c'est assavoir servile envers le seigneur duquel meut ladicte servitute. Et est ce la coustume desdicts pays de Nivernoys et Donzioys par laquelle l'on dit que le maulvais emporte le bon.

20. Homme et femme de condicion conjoincts par mariage, qui sont de diverses seigneuries, et ont ung enfant ou plusieurs, et le père ou la mère va de vie à trespas, délaissés les dicts enfans, et après ledit trespas lesdicts enfans ou l'un d'eulx, vont ou va de vie à trespas sans hoirs de leurs corps conjoincts

ou communs habiles à luy succéder, en ce cas les meubles appartiennent audit père ou mère sourvivant, et les héritaiges appartiennent au seigneur de la servitute dont meuvent lesdicts héritaiges.

21. Se ung homme ou femme de condicion se afranchit, soit par manumission, privilège, mariage ou aultrement, *ipso facto*, les héritaiges mouvans de la servitute compètent et appartiennent à son seigneur, et en est saisy si non que aultrement en soit expressément appointé et accordé entre le seigneur et l'homme.

22. Se ung homme ou femme de condicion s'en va demourer hors du lieu de sa servitute, son seigneur peult prendre ses héritaiges et mettre en sa main pour appliquer les fruicts à son prouffit. Et se ledit homme ou femme demeure quinze ans dehors sans retourner, les dicts héritaiges sont du tout acquis audit seigneur. Mais s'il retourne demourer, dedans lesdicts quinze ans après, au lieu dont il est party, il peult recouvrer ses héritaiges, en paiant les frais et réparacions nécessaires et arrérages tant de sa taille que d'aultres, en luy déduysant ce qui aura esté levé de son héritaige, si non que ledit homme paiast ou feist payer une foys l'an les tailles et charges à sondit seigneur, audit lieu dont il est homme, telles qu'elles luy seront imposées. Et néantmoins ledit homme avec sa postérité et lignée demeure tousjours de poursuitte tant pour sa taille personelle, que pour la main morte comme dessus.

23. Se ung homme de condicion va de vie à trespas sans hoir commun avecques luy, et soit homme de deux ou plusieurs seigneurs, ses meubles compètent et appartiennent à sesdicts seigneurs pour telle part et porcion que chascun y a. Et au regard de ses héritaiges, ils compètent et appartiennent au seigneur de la servitute ou estoc duquel lesdicts héritaiges sont mouvans; et semblablement s'il y a conquests mouvans de la dicte servitute. Mais s'il y avoit conquests ou aultres héritaiges qui ne fussent mouvans de la servitute ou estoc de l'ung ne de l'autre, ils se devisent entre lesdicts seigneurs pour telle part et porcion que chascun avoit en la personne dudit homme.

24. Se deux ou plusieurs seigneurs ont plusieurs hommes de condicion communs, entre eulx, ils et chascun d'eulx pevent poursuir l'ung l'autre en cas de partaige et division, et prendra

et aura l'action et choix le seigneur ou seigneurs à ce requis, sauf la prérogative du prince.

25. Et le partaige fait, l'homme serf ne tiendra point son héritaige qu'il tenoit avant ledit partaige mouvant de l'estoc du seigneur dont il n'est plus homme, si non à charge raisonnable telle qu'il plaira audit seigneur, et du consentement dudit seigneur.

26. Se gens de condition marient par eschange leurs enfans les ungs avec les aultres, lesdicts enfans ainsi mariés par eschange, au lieu où ils entrent, n'ont droit, si non ès meubles et conquests par teste, ou selon la convenance faicte entre eulx, posé que par eulx il soit dit qu'ils entreront en communaulté comme enfans, car sans le consentement du seigneur ils ne pevent avoir droit ès héritaiges estant de la servitude, si non qu'ils soient d'une mesme servitute.

27. Par la coustume locale du Vaul de Leurcy estant en la chastellenie de Montenoison, quant ung homme serf tant de monseigneur le comte que d'aultres seigneurs ses vassaulx prent femme franche par mariage, soit qu'elle soit franche par la coustume générale ou de franche orine, et aussi quant femme serve de mondit seigneur ou d'autres seigneurs vassaulx prent par mariage homme franc, ou usant de franchise, et que desdicts mariages yst enfans, et ils sont plusieurs, le premier peult eslire la franchise, et soy tenir à l'adveu desdicts père et mère s'ils sont francs, le second demeure à la servitute et à la condicion dont est ledit serf, le tiers après subséquamment peult après eslire la franchise ou servitute, l'aultre après ensuyvant comme le second demeure à la servitute et tousjours conséquamment de degré en degré; et s'il en y a point de caffe (1) ou non per, il peult eslire, comme le premier, lequel que bon luy semblera, et semblablement s'il n'y a que ung enfant, il est à son choix d'eslire lequel que bon luy semblera. Et ne sont tenus lesdicts enfans eslire ladicte franchise jusques l'an révolu après la mort de leurs père et mère, et se lesdicts enfans sont pupilles après le décès de leurs dits père et mère ils sont tenus, se ils sont masles, de eslire ou faire ladicte élection à quinze

(1) Caffe : *impair*. La Curne, Dictionnaire de l'ancienne langue française, vº Caf. — Jaubert. Glossaire du centre de la France.

ans, et se elles sont femelles, à quatorze ans, en renonçant toutesvoyes à tous les biens meubles et héritaiges mouvans de leurs père et mère de la dicte servitute, en telle manière que, s'il n'y a que ung enfant seul qui preigne la franchise, les biens appartiennent au seigneur, et s'ils sont plusieurs enfans, lesdicts biens appartiendront aux enfans qui demourront en ladicte servitute. Et par ladicte coustume, ceulx qui eslisent la dicte franchise demeurent bourgeoys de mondit seigneur le comte en paiant chascun (an) au chastelain de Montenoison douze deniers tournois de bourgeoisie à la Sainct-Rémy, sans ce qu'ils puissent faire aultre adveu. Et se estend ladicte coustume en neuf parroisses esquelles les hommes serfs pevent tenir leurs femmes franches en les advouant estre bourgeoises de mondit seigneur. Le nom desquelles neuf parroisses s'ensuit cy-après, c'est assavoir, Lurcy-le-Bourg, Lurcy-le-Chastel, le chemin de Noulay, Prunevaulx, Sainct-Bening-des-Boys, Givredy, Saint-Martin-de-la-Bretonnière, Saincte-Marie-de-Flagelles et Sainct-Franchy-en-Achiles (1).

XV.

DES DROITS DE BLARYE (2).

1. Gens d'une justice ne pevent ne ne doivent mener pasturer leurs bestes en aultruy justice, en saison de l'an, si non qu'ils aient procours de pasturer les ungs sur les aultres, et qu'ils en aient ainsi jouy et usé d'ancienneté, ou qu'ils en aient tiltre, ou paient aucune reddevance.

2. En plusieurs lieux desdicts pays de Nivernoys et Donzioys blarie a lieu, et en aultres non, les lieux esquels ladicte blarie a lieu, elle commence à la Nostre-Dame de Mars, et dure jusques après desbleures levées, pendant lequel temps le blayer peult prendre ou faire prendre sans réquisition de partie, toutes bestes d'autruy justice trouvées en sa justice, soit en blés,

(1) Le texte imprimé porte *Primevaulx* et *Guiredy*. De plus, les deux derniers de ces noms sont écrits différemment dans la Nouvelle Coutume qui porte : *Sainte-Marie-de-Flageolles* et *Saint-Franchy-en-Archières*. — Ces lieux se trouvent dans les cantons de Saint-Saulge et de Prémery, entre ces deux villes ; Montenaison est au nord-est de Prémery.

(2) Les textes portent *Blazie*.

prés, freteis (1) et tranche de boys, ou en vaine pasture, si non qu'ils aient procours de pasturer en vaine pasture en ladicte justice. Et pour chascune prise doit avoir d'ung chascun qui y a bestes prinses six deniers tournois.

3. (2) Le blayer peult prendre ou faire prendre durant ledit temps de la blarye toutes manières de bestes appartenans à ceulx qui demeurent dedans les fins et mettes de sa blarie. C'est assavoir en prés, terres, vignes et tranches de boys en la sayson qu'ils sont de garde et de défense. Et pour chascune prinse doit avoir ledit blayer d'un chascun qui y a bestes prinses six deniers tournoys.

XVI.

DU CHATELZ DE BESTES.

1. Toutes manières de bestes se baillent à chastel pour tel pris qu'il est convenu entre les parties, et les doit le preneur nourrir, traiter, garder et gouverner raisonnablement à ses dépens, et ledit pris payer au bailleur desdictes bestes, le sourplus du gaing se part par moitié entre le bailleur et le preneur, et se lesdictes bestes se meurent premier que ledit pris soit payé audit bailleur, la perte se paye par moitié.

2. Et ne pourront lesdicts bailleur et preneur contraindre l'ung l'autre d'exiguer ledit bestial, si non dix jours avant la Sainct Martin d'iver, ou dix jours après, excepté qu'il y eust aultre convenance faicte entre lesdictes parties ou qu'il y eust faulte de gouvernement audict bestial, esquels cas ledit bailleur pourra exiguer se bon luy semble.

XVII.

DES BOYS DE FOREST ET GARENNES.

1. Esdicts pays de Nivernoys et Donzioys y a garennes èsquelles y a clapiers et foussés à l'entour d'ancienneté, lesquelles garennes sont de garde et de deffence en tous temps, sans ce

(1) Freteis, *broussailles*. Jaubert, Glossaire du centre de la France, v° *Fertis*.

(2) Cet article est omis dans la copie manuscrite de Brisson.

qu'il soit permis à aucun de y aller mener pasturer et pacaiger ses bestes en jour de l'an sans l'exprest consentement du seigneur. Et qui fait le contraire à garde faicte et par nuit, cil à qui appartiendront lesdictes bestes est amendable arbitrairement au seigneur justicier, et à payer le dommaige au seigneur foncier, et se lesdictes bestes sont prinses de jour à garde faicte en ladicte garenne, chascun hostel ayant bestes prinses en ladicte garenne doit soixante sols tournois, ou laisser la beste ou bestes pour le dommaige et au seigneur foncier son dommage. Et se lesdictes bestes sont prinses abandon en ladicte garenne, sans garde faicte, chascun ayant bestes doit audit seigneur justicier vingt deniers tournois pour la clameur, excepté en la prévosté de Nevers où il y a trois sols tournois, et au seigneur foncier son dommaige tel qu'il sera estimé.

2. Aussi y a ès dicts pays boys appellés boys de garde qui ne sont clos de fossayés à l'entour, qui portent paisson, et qui ont accoustumé estre vendues chascun an par le seigneur, et en iceulx boys ceulx de la justice ou lesdicts boys sont assis, et aultres ayant procours de pasturer en icelle justice, pevent mener pasturer et pacaiger leurs bestes en toutes saisons de l'an sans dangier et sans amende si non depuis le temps de la clousture desdicts boys jusques au temps de l'ouverture d'iceulx, lequel temps de closture et ouverture ne se peult déclarer bonnement pour la diversité de l'usance qui en est èsdicts pays, en plusieurs et divers lieux lesquels en useront ainsi qu'ils ont accoustumé d'ancienneté.

3. Se aulcunes bestes sont prinses èsdicts boys pendant ledit temps de paisson, garde et défense, et que ce soit par nuit et à garde faicte, ceulx à qui appartiennent lesdictes bestes sont amendables envers justice arbitrairement, et envers partie pour son dommaige pour chascune beste deux sols tournois. Et se lesdictes bestes sont prinses de jour, èsdicts boys de garde et de défense, à garde faicte, ledit seigneur justicier aura pour son amende soixante sols tournois pour chascun hostel y ayant bestes prinses, et le seigneur foncier par chascun chief de bestes seulement douze deniers tournois pour le dommage.

4. Et se lesdictes bestes sont prinses de jour èsdicts boys pour eschapée, ledit seigneur justicier aura pour amende xx deniers tournoys pour chascune prinse et pour hostel, excepté

en la prévosté de Nevers, où il y a trois sols, au cas qu'elles seront rendues à justice et non aultrement. Et semblablement le seigneur foncier aura six deniers tournoys par chascune beste pour son intérest et dommage.

5. La justice ne peult prendre, ne faire prendre bestes estans en dommaige d'autruy sans partie conquérente, si non ès lieux où il y a blarye, et pour la prinse en est deu ung clam de vingt deniers tournois, excepté en la prévosté de Nevers, où il y a trois sols tournois.

6. Ung chascun peult et luy est permis de prendre en son dommaige toutes manières de bestes, et icelles peut garder xxiiii heures sans le notifier à justice, se bon ne luy semble et les rendre sans danger ne amende de justice; mais s'il les garde plus de xxiiii heures sans les bailler et rendre à justice, il est amendable de soixante sols tournois.

7. En boys de couppe et de vendue nul ne peult mener ses bestes brotans pasturer ne pacaiger en icelluy jusques à troys ans après ladicte coppe. Et qui faict le contraire à garde faicte de jour ou de nuyct, chascun ayant bestes prinses doit pour l'amende au seigneur justicier lx sols tournois et pour eschappée sept sols six deniers tournois, sauf en la prévosté de Nevers où il n'y a que trois sols tournois, et avecques ce est tenu à l'intérest du seigneur foncier. Et se le seigneur dudit boys de coppe le veult mettre et tenir en garde et défense pour vendre et exploiter le gland et paisson d'iceluy, il le pourra faire après vingt ans passés à compter du temps de la coppe d'iceluy en le notifiant et le faisant assavoir à tous ceulx qui ont accoustumé d'y avoir vaine pasture, pour eulx en garder dilec en avant, et en saison que boys portant paisson se ouvrent et clouent (1).

8. Pour venir, ne pour aller, ne coupper boys en boys d'autruy et iceluy emmener, nul n'acquiert droit de possession, se il ne paye aucune rente ou reddevance au seigneur à qui ledit boys appartient, ou se il ne monstre tiltre d'usaige par quelque laps de temps qu'il en ait jouy.

9. Et semblablement pour venir, aller, ne mettre pasturer ses bestes en l'héritaige d'aultruy, pour le temps qu'il n'est de

(1) Clouer : fermer. La Curne, *op. cit.*

garde et de défense, nul n'acquierl, ne ne peult acquérir droit de possession audict héritaige, que ledit seigneur d'iceluy ne le puisse mettre en garde et défense et iceluy labourer, quant bon luy semble, et en prendre les fruicts, s'il n'en monstre tiltre, ou s'il n'en paye aucune redevance au seigneur à qui il appartient.

10. L'usaige de boys est tel, c'est assavoir que tous ceulx qui sont usagiers pevent prendre boys mort et mort boys pour eulx chauffer, et pour faire leurs aultres nécessités.

11. Mort boys est appellé tout boys non portant fruict : et boys mort est boys qui est cheut ou abatu, qui ne peult venir à prouffit si non pour bruler.

12. En boys de usaige, auquel les usagiers pevent prendre boys pour bastir, ne pevent iceulx usagiers prendre boys portant fruit en leurs dicts usaiges, soit pour bastir, ou aultrement, sans appeller le folletier, ou le commis du seigneur foncier pour leur marquer et délivrer au lieu moins dommaigeable dudit boys que faire se pourra. Et se ils font aultrement sont amendables envers le seigneur foncier par chascune foys de sept sols six deniers tournois, et à réparer le dommaige esdicts usagiers.

13. Aussi èsdicts pays y a plusieurs boys èsquels les usaigiers pevent mettre leurs pourceaulx panaiger en temps de paisson et de garde, c'est assavoir ceulx qui sont venus et yssus de leurs nourrirage et de l'auge de Mars (1), et non aultres, en telle manière que le seigneur du boys ne peult vendre la paisson, que lesdicts usaigiers n'y aient leur usaige pour leur dicts pourceaulx, qui est à entendre que entour la Sainct Michel le seigneur peult enquérir combien lesdicts usagiers ont de pourceaulx de la condicion dessus dicte, et s'il est trouvé qu'il ait paisson pour nourir plus grant nombre de pourceaulx que lesdicts usagiers n'en ont, le seigneur peult vendre et faire son profit du surplus de ladicte paisson, sans fraude et sans préjudice des usagiers.

14. Et se aucuns desdicts usagiers mettent aultres pourceaulx que les siens et de l'auge de Mars, èsdicts boys, durant

(1) Nourrissage. La Curne : bestiaux qu'on élève. V. Nouv. Cout., art. 12, ch. XVII.



qu'ils sont de garde, iceulx pourceaulx sont confisqués moitié au seigneur justicier et moitié au seigneur foncier.

15. En boys èsquel les usagiers pevent mettre leurs pourceaulx panaiger en temps de paisson et de garde, ils ne pevent mettre aultres pourceaulx que de leur nourriraiges et de l'auge de Mars. Et s'ils font au contraire, iceulx pourceaux sont confisqués moitié à justice et moitié au seigneur foncier.

16. Homme ne peult cueillir abatre, prendre ne amasser gland en boys d'autruy, ne en boys de usaige ne commun, sans licence et consentement du seigneur foncier et des communs et parsonniers dudict usaige, et qui faict le contraire, et il soit surprins, il est amendable pour la premiere foys envers le seigneur de la justice dudit boys, et le seigneur foncier pour vingt sols tournois qui se partiront par moytié entre lesdicts seigneurs. Et pour la seconde foys seront amendables envers lesdicts seigneurs pour lx sols tournois qui se partiront comme dessus, sauf aux usagiers à recouvrer leurs instérests et dommaiges.

XVIII.

DES PRINSES DE BESTES.

1. Qui veult tenir héritaiges acoustumés d'estre gardés, il les doibt boucher, autrement se bestes y sont prinses, n'en doit recouvrer aucun dommaige, si non qu'il soit en labouraige.

2. Se aucun prent bestes en son héritaige en luy faisant dommage, le preneur est creu de la prinse par son serment, et celuy à qui sont les bestes est creu du dommaige aussi par son serment jusques à cinq sols tournois, et y a xx deniers tournois pour la clameur pour le seigneur justicier, excepté en la prévosté de Nevers où il a trois sols tournois pour chascun ayant bestes prinses, au cas que lesdictes bestes sont admenées et rendues à justice. Et se le seigneur de l'héritaige et celui à qui sont les bestes sont d'accord dedans le temps de xxiiii heures, et que lesdictes bestes n'ayent point ésté rendues à justice, il n'a point de clameur pour ledit seigneur justicier.

3. Nul ne peut mener pourceaulx en prés pour pasturer en



quelque saison que ce soit, en manière qu'ils fougent (1) et s'ils fougent habandon et sans garde, ils sont de prinse et est l'amande pour chascun y ayant pors prins de trois sols tournois. Et se à garde faicte, ils sont prins et amenés à justice, au temps que lesdicts prés sont de garde et de défence, il y a lx sols tournois d'amende pour chascun y ayant pors prins. Et s'ils sont prins à garde faicte fougans en autres temps que lesdits prés ne sont pas de garde et défense, il y a sept sols six deniers tournoys d'amende pour le seigneur justicier; excepté en la prévosté de Nevers, où il n'y a que trois sols tournoys, au lieu desdicts sept sols six deniers tournois, sans l'intérest de partie qui est deu en tous les cas dessus dicts.

4. Se aucunes bestes sont prinses en vignes, et rendues à justice, depuis la Notre-Dame de Mars jusques à la sainct-Laurens, chascun aiant bestes prinses esdictes vignes sera amendable de xx sols tournois au seigneur justicier et payera le dommaige et intérest au seigneur foncier.

5. Et se lesdictes bestes sont prinses esdictes vignes depuis ladicte feste sainct Laurens jusques à ce qu'elles soient vendengées, l'on doibt garder lesdictes bestes prinses par l'espace de xxiiii heures et s'elles grument (2) durant ledict temps, elles sont confisquées à la justice, et est tenu celuy à qui appartiennent lesdictes bestes payer le dommaige à la partie. Et est assavoir que le prévost fermier prent son amende sur ladicte confiscation. Et se lesdictes bestes ne grument, celuy à qui elles appartiendront est amendable de xxx sols tournois audit seigneur justicier, et au dommage du seigneur foncier, comme dessus.

6. Et quant lesdictes bestes seront prinses esdictes vignes depuis ce que icelles sont vendengées jusques à la Nostre-Dame de Mars, ceulx à qui appartiendront lesdictes bestes sont amendables de trois sols tournois audit seigneur justicier, et à paier le dommaige comme dessus.

7. Et ne pevent les vendengeurs emporter aucuns raisins, ne aultres personnes entrer ès vignes, sans le congé du seigneur desdictes vignes.

(1) Fouger : fouiller la terre.

(2) Grumer, *Rendre les pépins de raisins ;* Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française, hoc.* v°. — V. art. 7, Nouvelle coutume, *eod. tit.*

XIX.

DES TERRES ET VIGNES LABOURÉES A CHAMPART.

1. Ung chascun peut labourer terre d'aultruy en paiant les drois de champart, ou parties, selon les coustumes et usances des lieux où sont les terres situées et assises, si non que par le seigneur lui soit prohibé et deffendu.

2. Quiconque laboure terre à champart ou doit champart à aucun seigneur, ledit laboureur est tenu de mener et conduire ledit champart en la grange dudit seigneur estant au territoire et finage où est située la terre labourée.

3. Qui tient vignes à partie d'aulcun seigneur, ledit seigneur est tenu d'a[illegible]r quérir la partie en la vigne, s'il n'y a convenant au contraire.

4. Pour labourer terres ou vignes à champart ou partie, nul ne peult acquérir droit de possession, ne de propriété par droit de prescription, ou aultrement, si non que de ce ait tiltre.

XX.

DES PRÉS ET REVIVRES (1) ET DE LA NATURE D'ICEULX.

1. Prés sont habandonnés pour pasturer bestes, réservé pourceaulx, depuis que le foing en est dehors jusques à la Nostre-Dame de Mars, si non que les dicts prés portent revivres (2) auquel cas on les peult garder jusques à la saint Martin d'iver. Et ledit terme passé sont généralement habandonnés, comme devant jusques à ladicte Nostre-Dame de Mars. Et en aucuns lieux y a des revivres qui sont accoustumés de garder en toutes saisons, dont on usera ainsi que on a accoustumé de user d'ancienneté.

2. On ne peult mettre pré en revivre de nouvel, si non que le seigneur face une maison au dit pré, et qu'il y tienne feu et lieu continuellement. Et s'il se départ de demourer en ladicte maison, ledit pré retournera en son premier estat, excepté

(1) Revivres : regain de foin. Les textes portent : *Rivières*.

(2) Le texte imprimé porte partout *remure* dans ce chapitre. Il y a évidemment une erreur.



les prés particuliers qui ne sont pas en prairie, èsquels qui bouche il garde.

3. Prés par la coustume sont réputés pour meubles le jour de la. Nostre-Dame de Mars.

4. On ne peult charier par prés en quelque saison que ce soit, si non pour les desbloyer (1), et qui fait au contraire durant le temps de la garde d'iceulx, il est amendable envers justice de soixante sols tournois, et en aultre temps de vingt deniers tournois, excepté en la prevosté de Nevers où il y a troys sols tournois. Et avec ce est tenu au dommaige de partie, pourveu que esdicts prés n'y ait point de grant chemin d'ancienneté.

5. Qui garde bestes ès prés et blés durant le temps qu'ils sont de garde, par nuyt, il est amendable arbitrairement envers justice, et qui le fait de jour, est amendable de soixante sols tournois, et au dommaige de partie.

XXI.

QUANT BLÉS ESTANT EN TERRE SONT RÉPUTÉS MEUBLES.

1. (2) Blés en terre sont réputés meubles quant ils sont nohers, et par avant sont réputés héritaiges.

XXII.

DE ÉDIFICE ESTANT SUR SEULE.

1. (3) Edifice assis sur seule, qui n'a point de fondement en terre, est réputé meuble, soit maison ou pressouer.

XXIII.

DES VIGNES ET DE LA GARDE D'ICELLES.

1. (4) Vignes fouyes sont reputés pour meubles, quant aux fruicts de l'année.

(1) Desbléer (La Curne). Déblaver (Jaubert) : moissonner, faucher. Le texte imprimé écrit : *desbloger*.

(2) Nouv. cout., chap. XXVI, art. 1.

(3) Nouv. cout., chap. XXVI, art. 12.

(4) Nouv. cout., chap. XXVI, art. 2.

2. En vignes estans en banliue, nul ne doit vendenger, avant l'ouverture du bang, sur peine de sept sols six deniers tournois, et confiscacion de la vendenge coppée; et celles qui ne sont en banliue, on ne les peult vendenger, si non selon l'ordonnance du lieu qui en sera faicte, et qui le faict autrement, il est amendable comme dessus.

3. Le seigneur de la banliue peult vendenger ses vignes la veille de la ouverture du bang; et est tenu ledit seigneur ouvrir son bang au raport de la plus grande et saine partie de ceulx qui ont vignes en sa banliue, et s'il ne le fait après ce qu'il en sera requis, on peult vendenger sans danger.

4. L'entrée èsdictes vignes à toustes bestes est défendue en toutes saisons de l'an, ainsi que cy-devant est dit au chapitre des prinses de bestes.

5. Celuy qui prent à faire vignes à partie est tenu les tailler et adresser en saison deue, et avec ce est tenu de les fouyr devant le premier jour de May, biner devant la Magdalaine, et rebiner devant vendenges se la façon est à ce convenable. Et se ladicte façon n'est convenable pour rebiner avant vendenges, il la doit incontinant recurer après vendenges et se faulte y a en aucune desdictes façons, le dit preneur sera tenu aux intérets dudit seigneur d'icelle vigne.

XXIV.

DE LA SUYTE DES DISMES.

1. Par la coustume desdicts pays ung seigneur d'une dismerie, soit clerc, ou lay, a la suitte de ses laboureurs, quant ils vont labourer hors sa dismerie, en quelque lieu que ce soit, soit le lieu de leur labouraige franc ou non franc de disme, et à cause de ladicte suyte il prent demy disme, s'il n'y a procours.

2. Et compette et appartient ladicte suyte, quant les beufs avecques lesquels ledit labouraige est fait, ont esté yvernés en la dismerie fonciere, sans avoir esgard au lieu de sa demourance; car se ledit laboureur demeure en une dismerie, et ses beufs sont yvernés en une aultre dismerie, le dismeur foncier, en la dismerie duquel lesdicts beufs ont esté yvernés, aura la suyte et

non pas le dismeur en la dismerie duquel ledit laboureur est demourant.

3. Par la coustume du pays, les dismes des rompeys appartiennent ès curés perpétuellement des parroisses où sont situés lesdicts rompeys, mais la disme des roteis n'appartient pas ès dicts curés desdictes paroisses, si non pour les troys premières années qu'elles sont labourées. Et est la différence entre les rompeis et roteis, car rompeis sont terres nouvellement cultivées, èsquelles il n'y a aulcune apparance qu'elles aient esté aultrefoys labourées; mais roteis sont quant aulcunes terres n'ont esté labourées de longtemps et dont il soit mémoire, mais toutesfoys il y a apparence que aultrefoys elles ont esté labourées.

XXV.

DE PARTAIGE DE GENS COMMUNS.

1. Qui demande partaige en jugement, il doit faire le partaige, et ses parsonniers choisiront.

2. Se plusieurs gens de labeur, ou aultres estans en communaulté labourent ou font labourer, et après lesdicts labouraiges fais, ils se départent de leur communaulté, lesdicts labouraiges se partent et devisent entre eulx par telles semblables porcions, qu'ils sont communs ensemble et qu'ils ont devisé leurs meubles, combien que les blés ne fussent par nohés. Et semblablement se les terres estoient sombrées (1), et lesdicts communs se départent avant semailles, ils semeront leurs blés et recueudront aux frais communs, selon la cotité qu'ils ont party leurs meubles.

XXVI.

DE GAIGES MIS EN TAVERNE.

1. Il est de coustume èsdicts pays que se aucun met son gaige au vin que l'en vend en taverne, le tavernier ou celui qui vend le vin peult vendre les gaiges qu'il a prins, tantost que le tonneau de vin est vendu, sans offence de justice, ne de partie, ne sans faire assavoir la vente à ceux qui les ont mis en gaiges.

(1) Sombrer : *donner la première façon à une terre.* Godefroy, *op. cit.*

2. Ung tavernier, ou hostellier publicque et bien renommé, de la dépense faicte en son hostel est creu par son serment, contre son debteur, jusques à cinq sols tournois.

XXVII.

DES MARCHANS PUBLIQUES.

1. Ung marchant ou marchande publique bien renommés sont creus de ce qu'ils ont presté de leur marchandise, jusques à la somme de cinq sols tournois, contre celuy qui est coustumier de prendre denrées à créance.

XXVIII.

DES PRESCRIPTIONS.

1. Toutes prescriptions par la coustume notoire desdicts pays sont reduictes à la prescription de trente ans, en choses prescriptibles et prophanes, et contre les gens d'église, en chose prescriptible, prescription en quarante ans a lieu.

XXIX.

DES RIVIERES PORTANS GARENNES.

1. On ne peult avoir ne acquérir usaige en riviere bannal d'aultruy qui est de garde et de défense, ne prétendre aucun droit pétitoire ne possessoire par quelque laps de temps qu'on en ait jouy, sans en avoir tiltre, ou paier reddevance. Et qui y pesche sans congé du seigneur foncier de ladicte rivière bannalle, il est amendable de lx sols tournois, et à paier le dommaige audit seigneur.

XXX.

DES ESTANGS ET DROITS D'ICEULX.

1. (1) Poisson estant en estang est réputé pour meuble, après les deux premiers ans passés à compter du temps qu'il a esté empoissonné.

(1) Nouv. cout., chap. XXVI, art. 5.

2. Se aucun est trouvé peschant en estang d'aultruy, il est amendable arbitrairement au seigneur justicier, avecques ce est tenu à l'intèrest de partie.

3. Se pourceaulx sont trouvés fougans en estang estant vuide et avant qu'il soit plein, il y a clameur pour le seigneur justicier, et cinq sols tournois pour l'intérest de partie, pour chascun ayant pourceaulx prins a bandon. Et s'il y a garde faicte, il y a cinq sols pour le seigneur justicier, et quinze sols tournoys, pour le seigneur de l'estang, pour son intérest pour chascun y aiant pourceaulx pris.

XXXI.

DES FOURS ET MOULINS BANNAULX.

1. Es lieux où il y a four au moulin bannal, les demourans es lymites d'iceulx sont tenus de y mouldre ou cuire leurs blés et pain. Et se aultrement ils le font, leurs farines ou pain qu'ils ont moulus ou faict cuyre aultre part, sont confisquées *ipso facto* aux seigneurs desdits moulins ou four, et les pevent prendre ou faire prendre de leur auctorité là où on les trouvera; et avecques ce sont amendables envers lesdits seigneurs bannaulx de sept sols six deniers tournois pour chascune foys, si non qu'il y eust faulte au four ou au moulin, auquel cas on peult aller mouldre ou cuyre ailleurs sans danger.

2. On ne peult faire four pour cuyre pain, là où il y a four bannal, et se il estoit faict, il est en la faculté du seigneur dudit four bannal l'abatre ou faire abatre.

XXXII.

DE ASSEMBLÉES DE PEUPLE.

1 (1). Gens de poste, ne aultres quels quils soyent, oultre le nombre de dix, s'ils n'ont à ce privilège ou chartres, ne se pevent assembler, ne faire assiecte, ne impost sur eulx, ne faire ou passer procurations sans l'auctorité et licence du seigneur hault justicier et en son refus et délay, doivent recourir au seigneur souverain immédiat ou à ses officiers, et s'ils font le contraire sont amendables de la peine contenue en droit.

(1) Nouv. cout., art. 7, *De justice*.

XXXIII.

DES COLOMBIERS.

1. L'on ne peult faire ne édifier colombier en pré ne en fonds de terre, de nouveau, en justice d'aultruy, sans licence du seigneur justicier, mais on le peult faire sur solier sans congé de justice.

XXXIV.

DES MAISONS, MURS ET ESCHENÉS (1) COMMUNS.

1. En maisons chascun est tenu de soustenir et recevoir son eaue par eschenés propres, si non qu'il y eust mur commun et édifice contigu, auquel cas pourront faire eschené commun pour porter et recevoir les deux eaues.

2. Par quelque laps de temps que ce soit, nul ne peult prétendre avoir droit de faire cheoir ou passer ses eaues en héritaige d'autruy, si non qu'il y ait tiltre ou contradicion en laquelle il fust demeuré par trente ans paisiblement.

3. Quant une maison qui est commune entre deux parsonniers le bas à l'ung et le hault à l'autre, celuy à qui est le bas est tenu de soustenir et maintenir le solier, et celuy à qui est le hault est tenu de soustenir et maintenir la couverture d'icelle maison.

4. Ung mur est réputé mitoyen et par commun entre les voisins, quant il y a audict mur corbeaulx anciens mis à droit ou fenestres, et s'il y a corbeaulx renversés, néantmoins il est commun, mais celuy, de la partie où ils sont renversés ne s'en peult ayder que premièrement il n'ait payé la moitié dudit mur à son commun parsonnier.

5. Se ung mur est commun entre deux parties, et il chet, ils sont tenus à le refaire à frais communs, si non que par la coulpe de l'ung d'eulx il soit cheut, duquel cas celuy dont procède la coulpe est tenu de réédiffier à ses despens seulement.

6. Nul ne peult faire fenestres en mur commun pour avoir

(1) Eschené : *chéneau, gouttière*. La Curne, Godeffroy, *op. cit.* Les textes portent *eschevés*, c'est probablement une erreur. Cf. Nouv. Cout., *eod. tit.*

veue sur son voisin, et qui le fait, le voisin peult contraindre par justice celuy qui l'auroit faicte à la boucher à ses despens. Et se ledit mur n'est commun, celuy sur qui est faicte la veue la peult faire boucher par bastiment contraire, si non qu'il y eust tiltre au contraire ou contradiction en laquelle contradiction il feust demouré par le temps et espace de trente ans paisiblement.

XXXV.

ASSIÈTE DE TERRE SELON LA COUSTUME DES PAYS ET COMTÉ DE NIVERNOYS ET DONZIOYS.

1. Justice haulte moyenne et basse se prise le dixiesme de ce que la revenue de toute la terre vault par chascun an, qui est de dix livres tournois xx sols tournois.

2. Justice qui n'est pas haulte, moyenne et basse est mise en assiecte pour la vingtiesme partie des rentes et revenues estant en icelle moyenne et basse justice, qui est de vingt livres tournois, xx sols tournois par an.

3. La forteresse, chastel ou maison fort estant en estat souffisant en assiecte est prisée la dixième partie de ce que la terre vault, et s'il y a autre maison, vergier ou curtil, en assiecte, doit estre advisé combien il peut valoir à dix ans et sont prisés et baillés en assiecte pour la dixiesme partie.

4. La taille d'ung homme de servitute en assiecte doibt estre évaluée la dixiesme partie de ce que sa taille peult valoir en dix ans, et son mex sera baillé en assiecte pour la dixiesme partie de sa taille.

5. Assiecte se fait en fyé par celuy qui le baille et faict l'assiecte pour la dixiesme partie de la valeur de la chose féodale, et en arrière fyé pour la vingtiesme partie des rentes et revenues estant en arrière fyé, qui est de cent livres tournoys en fyé dix livres tournoys, et en arrière fyé de cent livres tournois cent sols tournois.

6. Se assiecte se faict en cens, la somme deue pour le cens se double; s'elle se faict en bourdelaiges, la somme de bourdelaige se tierce, car s'il vault chascun an dix sols tournois, il sera prisé quinze sols tournois.

7. Rentes en prisée et assiecte qui ne croissent ne décrois-

sent, sont et seront baillées pour telle quantité qu'elles sont deues par an.

8. Rentes muables qui croissent et décroissent, comme fours, moulins et aultres héritaiges qui se baillent par amodiacion sont baillés en assiecte pour la dixiesme partie de ce que elles ont valu en dix ans, desduictes missions et réparacions qu'elles coustent à maintenir.

9. Fours et moulins bannaulx sont et seront prisés en assiecte pour la dixiesme partie qu'ils ont valu de dix ans en dix ans, desduit les missions qu'ils auront cousté à maintenir.

10. Ung colombier se met en assiecte pour la dixiesme partie qu'il a valu ou peult valoir par commune estimacion en dix ans, desduict ce que l'en donne ès coulons à menger.

11. Une maison se estime ce qu'elle peult valoir pour une foys et selon l'estimacion qu'elle sera prisée, sera baillé pour autant de rente au pris commun, qui est de dix livres tournois pour cent livres tournois.

12. Qui est tenu de bailler assiecte de rente ou aultre chose en aleu ou franc aleu, on doit assigner cent livres tournois; et en l'assée (1) en fyé l'on sera tenu de asseoir cent dix livres tournoys.

13. La seule d'une charetée de foing en assiecte est prisée la dixiesme partie de ce qu'elle a valu et peu valoir en dix années, et selon le lieu ou les prés sont assis.

14. Rivieres bannaulx se baillent en assiecte et en prisée la dixiesme partie qu'elles ont valu et peu valoir en dix années par commune estimacion.

15. Saules chascune teste en prisée et assiecte de terre est baillée pour deux deniers tournois, et sur ce est et doit estre rabatu pour le repos de deux années qui ne sont point coppées, deux tiers desdicts deux deniers tournois, parce que saules ne se doivent copper fors que de trois ans en trois ans.

16. Assiecte se faict en boys de coppe et revenant et est prisé l'arpend de boys revenant la quinziesme partie de ce qu'il peult estre vendu en quinze ans, pour ce que coustumement boys de coppe ne se coppe que de quinze ans en quinze ans et est assavoir que en ung arpend y a quatre quartiers, et en

(1) Assée : assiète. Godefroy, La Curne, *op. cit.*

chascun quartier dix toises, et en chascune toise six pieds.

17. Assiecte faicte en boys de forest portant paisson se prent et baille pour la dixiesme partie de ce que ladicte paisson a peu valoir en dix ans par commune estimacion.

18. Assiecte faicte en estang qui n'assove point de luy-mesme [et] qui est d'agoust, se prise l'arpend de eaue vingt sols tournois. Et s'il est de fontaine se prise chascun arpend xxv sols tournois. Et s'il assuve de luy mesme est prisé trente sols tournois, desduict èsdict cas les missions qu'il convient à faire pour l'entretènement des chaussées et aultres choses à ce nécessaires.

19. L'arpent de vigne en vinoble est prisé pour quarante sols tournois, et contient l'arpent, oeuvre de huit hommes; et en aultre lieu, trente sols tournois.

20. Journaul de terre à froment en assiecte es lieux ou il se faict au tiers, est prisé vingt deniers tournois. Et quant elle se fait au quart, quinze deniers tournois, et de là en arriere, selon ce qu'il se baille.

21. Ung journaul de terre à seigle ès lieux où ils se labourent au tiers, est prisé quinze deniers tournois, et quant il se laboure au quart, douze deniers tournois, et de là en arrière selon ce qu'il se baillera.

22. Ung journaul de terre à froment estant en friche et d'éfort est prisé six deniers tournois.

23. Ung journaul de terre à seigle estant en friche est prisé quatre deniers tournois.

24. Se assiecte se faict en gens de condicion, la taille sera estimée selon la valeur des meubles et héritaiges, et autant que vauldra la taille ainsi estimée se estimera ladicte taille, et non pas le mex et ténement.

25. Place de moulin vague est prisée cinq sols tournois.

26. Rentes de blés, les mesures sont avaluées à la mesure de Nevers, et se prise en la forme qui s'ensuit.

Boisseau de froment à la mesure de Nevers, sera prisé deux sols six deniers tournois.

Boisseau de seigle, deux sols et un denier tournois.

Boisseau d'avoine, sept deniers une maille.

Boisseau d'orge, quinze deniers tournois.

Boisseau de pois, vingt deniers tournois.

Boisseau de fèves, vingt deniers tournois.
Boisseau de millet, vingt deniers tournois.
Tonneau de vin, mesure de Nevers, xl sols tournois.
Géline, x deniers.
Chapon xv deniers.
Oye xx deniers.
Livre de cire iiii sols ii deniers.
Pinte d'uille xx deniers.
Mouton gras xiii sols iiii deniers.
Mouton commun viii sols iiii deniers.
Brebis v sols.
L'aigneau xx deniers.

Ces présentes coustumes ont été parfaictes et accordées selon ce qu'elles sont cy devant escriptes au reste de neuf articles coctés cy devant en teste sur ung chascun et desquels n'y a que leur commencement d'iceulx enregistrés, et ce pour cause de la diversité des opinions d'entre mesdicts seigneurs et les commis et députés pour vacquer en icelles, devant nommés. Es quelles coustumes mesdicts seigneurs ont vacqué depuis ledict xxiii jour de juing dernièrement passé jusques à ce présent jourd'uy x de juillet audit an mil cccciiii^xx et dix.

Ainsi signé : de Beaulieu.

ANT. BOUCOMONT,
Docteur en droit.

VARIÉTÉS

LES MANUSCRITS DE L'*EPITOME EXACTIS REGIBUS.*

M. Max Conrat, *Die Epitome exactibus regibus*, Berlin, 1884, a relevé de l'ouvrage qu'il réimprimait pour la première fois depuis le XVIe siècle, dix-sept mss., parmi lesquels aucun ne remonte au delà du XIIIe siècle, sauf un ms. de Lyon de la fin du XIIe, qui donne simplement un extrait du texte original. Mais naturellement il ne contestait pas la possibilité de retrouver encore d'autres mss., et cette découverte doit être désirée d'autant plus ardemment qu'au point de vue de l'établissement du texte, aucun des mss. énumérés par M. Conrat ne peut être le ms. de Caen sur lequel fut imprimée l'édition princeps de Paris, 1582, et qu'au point de vue de l'histoire même du livre, on pourrait espérer tirer de là quelques éclaircissements sur la question toujours pendante de la provenance de ce petit traité, originaire de Lombardie, d'après M. Conrat, originaire de France, d'après d'autres, par exemple d'après M. Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit français, origines romaines,* Paris, 1890, pp. 201-202.

Depuis la publication de l'édition de M. Conrat, trois nouvelles versions de l'ouvrage ont été signalées à notre connaissance : ce sont celles citées sans développement par M. Jacques Flach, *Études critiques sur l'histoire du droit romain,* 1890, p. 294, comme contenues dans le ms. de Cambridge, 0.7.40, du milieu du XIIIe siècle, fol. 157, v°-176, dans le ms. latin 14591 de la Bibliothèque nationale, fol. 83-89, v°, et dans le ms. latin, 14609, de la même Bibliothèque, fol. 93-103. Nous n'avons pas d'autre information sur le premier ms.; sur les deux derniers, nous noterons seulement qu'ils proviennent tous

deux du fonds de Saint-Victor; que M. Léopold Delisle les attribue dans le catalogue de ce fonds, le n° 14591 au XIVe siècle et le n° 14609, au XIIIe, et que le texte de l'*Epitome* donné par tous deux s'arrête au même endroit que celui du ms. de Königsberg, 1150, du XVe siècle, utilisé par Conrat, et désigné par lui par la lettre *R*, c'est-à-dire aux mots : *ex libro Codicis et Digestorum* de l'éd. Conrat, IX, 94, p. 147, l. 15 (Lat. 14609 : *ex libro codicis et digestorum;* Lat. 14591 : *hec omnia ex libro codicis et digestum collecta*).

Mais il convient de signaler aux personnes qui auraient l'intention de reprendre l'étude de l'*Epitome* une quatrième version du même ouvrage contenue dans un ms. d'un autre de nos grands dépôts et d'autant plus utile à relever qu'elle n'a pas été identifiée par l'auteur du catalogue de ce dépôt et qu'en conséquence elle ne figure pas dans sa table. Elle se trouve dans le ms. 2785 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève [D. l. in-8°, 22], recueil de plusieurs mss. et fragments de mss., où l'excellent catalogue de M. Kohler (*Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques, Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève*, II, 1896, p. 509) la mentionne dans les termes suivants :

14 (fol. 187). Quatorzième manuscrit, du XIIIe siècle. — Fragment d'une sorte de DICTIONNAIRE de l'administration et de la législation romaines. Début : « Exactis a Romana civitate regibus, constituti duo consules... ». L'œuvre paraît inachevée. Les derniers mots sont : « ... cum officialibus facit ». — A la suite une autre main a écrit un éloge de sainte Catherine martyre.

Les premiers mots reproduits suffisent pour renseigner quiconque connaît la curieuse petite compilation imprimée en 1582 sous le nom d'*Epitome juris civilis* et en 1884 par M. Conrat sous le nom, tiré précisément de ces premiers mots, d'*Epitome exactis regibus;* ils montrent même d'une manière frappante l'utilité que pourraient avoir, dans des catalogues de ce genre, à côté des tables les plus détaillées, de simples listes d'*incipit*. Ce que contient le ms. 2785, f. 187-190, v°, col. 1, c'est une assez notable portion de ce répertoire, cinq de ses parties sur les neuf de l'édition Conrat. Le ms., dont l'écriture est du XIIIe siècle, — pour préciser, de la seconde moitié du XIIIe siècle, estime M. Omont, selon les appréciations duquel

et de M. Delisle M. Conrat a, en général, daté les mss. français décrits par lui et à qui nous avons pareillement soumis celui-ci, — présente, pour les premiers articles que nous avons seuls collationnés, un texte fort analogue à celui du ms. de Königsberg. Mais, bien qu'il soit complet, ainsi que montre le blanc laissé fol. 190, v° et utilisé en partie pour la copie de l'éloge de sainte Catherine, il finit beaucoup plus tôt, non seulement que ce ms., mais que l'édition princeps, qui va jusqu'à VIII, 25, éd. Conrat, p. 110 : il s'arrête à la cinquième partie de Conrat, V, 60, p. 68, sans doute par suite d'une mutilation du ms. plus ancien dont il nous transmet la copie.

P. F. GIRARD.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.

Fr. Eisele, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau, *Beitrage zur römischen Rechtsgeschichte.* Fribourg en Brisgau, 1896, 1 vol. in-8°, 286 p.

Voici des mélanges d'histoire du droit romain, dont l'intérêt n'échappera à aucun de ceux qui se livrent à l'étude des antiquités juridiques de Rome. M. Eisele y aborde des questions très diverses, toutes fort controversées, non pour les traiter complètement et *ex professo*, mais pour nous donner sur chacune d'elles, ou bien l'exposé de quelque théorie personnelle, de quelque aperçu nouveau, ou bien la critique de telle ou telle doctrine, plus ou moins en faveur parmi les romanistes. Ces études variées abondent en vues ingénieuses, et ce n'est pas en faire un petit éloge, de dire qu'on y retrouve les mérites qui distinguent à un si haut degré les autres œuvres du savant auteur. S'il est vrai qu'en France nous aimions par dessus tout la clarté, c'est particulièrement chez nous que doit être apprécié le talent lumineux, et, qu'on me permette de dire, un peu français, de l'éminent professeur de Fribourg en Brisgau.

Je me bornerai à indiquer brièvement les principales thèses soutenues dans les douze chapitres dont le volume est composé. Huit d'entre eux concernent l'histoire de l'ancienne procédure romaine.

La distinction du *judex* et de l'*arbiter* fait l'objet du premier. L'auteur s'appuie à la fois sur la philologie et sur des considérations juridiques pour soutenir que l'*arbiter* était à l'origine un juge chargé de se transporter sur le lieu du litige ; il explique par les pouvoirs assez larges qui devaient naturellement appartenir à cette sorte de juge, le sens qu'a fini par prendre

le mot *arbitrium*, par opposition au *judicium*, comme l'atteste un passage célèbre du discours de Cicéron *pro Roscio comœdo*.

Sous ce titre *S. N. P. A*, suit une curieuse étude sur l'utilité que présentait dans la formule l'insertion des mots *si non paret absolve*. On admettra aisément qu'à défaut de cette clause le juge n'aurait pas eu le pouvoir d'absoudre le défendeur, et aurait dû simplement, pour écarter la prétention du demandeur, s'abstenir de prononcer la condamnation. Mais quel intérêt pouvait-il y avoir à ce que le juge rendît une sentence d'absolution, au lieu de se borner à ne pas condamner le défendeur? L'examen de ce point tout spécial conduit l'auteur à reconnaître ensuite, d'abord que la formule a commencé par être admise dans les procès où figuraient comme parties des pérégrins; et que dans ces procès l'extinction du droit du demandeur, opposable seulement par voie d'exception comme dans tous les *judicia imperio continentia*, était primitivement attachée à la sentence, et non à la *litis contestatio*. On verra de quelle ingénieuse façon est déduite cette double conséquence, dont M. Eisele avait d'ailleurs, dans un précédent ouvrage, fourni une autre démonstration.

C'est une question assez menue qui est agitée à propos de la formule de la *manus injectio judicati :* il s'agit de savoir si les termes de la formule, tels qu'on les lit dans Gaius, *quandoc non solvisti*, n'ont pas été altérés. Mais la leçon que propose l'auteur, *quando te non solvisti*, en l'appuyant principalement sur une autre formule, également transmise par Gaius, celle de la *nexi liberatio* (*me eo nomine a te solvo liberoque*), lui suggère des observations intéressantes sur l'emploi primitif du mot *solvere*, appliqué non à l'objet de la dette, mais au débiteur lui-même.

L'étude sur l'*actio depensi* a, comme la précédente, un lien avec la matière de l'extinction des obligations. Il s'agit de savoir comment on doit expliquer l'action donnée par la loi Publilia au *sponsor* qui a payé et que le débiteur n'a pas remboursé dans un délai de six mois. M. Eisele cherche cette explication dans les solennités dont le paiement fait par le *sponsor* devait être accompagné; c'était, suivant lui, un paiement *per aes et libram :* de là dérivent et le nom, et les particularités si remarquables de l'*actio depensi*. L'auteur n'admet

pas seulement que tel dut être à l'origine le caractère du paiement fait par le *sponsor;* il pense, malgré le silence des sources, qu'à l'époque de Gaius cette application du paiement *per aes et libram* n'avait nullement disparu, et l'absence de textes ne l'empêche pas non plus de conjecturer qu'avant de faire entre les mains du créancier ce paiement solennel, le *sponsor* devait prévenir le débiteur par une *denuntiatio.*

Plus loin, est reprise la question très débattue de l'origine des *recuperatores.* On admet, en général, que primitivement ce tribunal eut pour unique fonction de trancher les contestations qui s'élevaient entre citoyens et étrangers; l'auteur défend cette doctrine contre les attaques dont elle a été l'objet de la part de Hartmann. D'accord aussi avec l'opinion commune, il soutient que plus tard, quand la compétence des *recuperatores* fut étendue à des affaires où des citoyens romains étaient seuls intéressés, la cause de cette extension ne fut autre que la préoccupation d'assurer aux parties l'avantage d'une célérité plus grande, et il combat à ce sujet une hypothèse, récemment proposée par Wlassak, d'après laquelle les parties auraient toujours eu la faculté de choisir, au lieu de *recuperatores*, des juges ordinaires.

On connaît la savante monographie où M. Eisele a soutenu que la *cognitio* était une institution de l'ancien droit civil, déjà pratiquée à l'époque des *legis actiones;* le chapitre sur la *cognitio* est une réponse très incisive aux adversaires de cette thèse, particulièrement à Rümelin et à Wlassak.

Dans le chapitre relatif au *sacramentum*, c'est une opinion d'Ihering qui est discutée. Partant de cette idée que, dans le droit préhistorique, les dieux étaient constitués juges de tous les litiges, l'illustre romaniste avait envisagé le *sacramentum* comme une peine encourue par les parties à raison de l'offense dont elles se rendaient coupables envers les dieux en remettant à d'autres qu'eux la solution du procès. M. Eisele écarte cette hypothèse, au premier abord assez séduisante, par de très judicieuses considérations.

L'origine si discutée de la *litis denuntiatio* fournit enfin à l'auteur le sujet d'une brillante conjecture, d'après laquelle ce mode de citation en justice remonterait à une très lointaine antiquité. *Condicere, id est denuntiare*, nous dit Gaius (IV, 18),

et M. Eisele conclut d'abord de cette définition que, dans la *legis actio per condictionem*, c'était une véritable *litis denuntiatio*, c'est-à-dire une citation en justice faite par le demandeur en dehors de toute intervention du magistrat, et tendant à obtenir la comparution du défendeur *in jure*, qui était le trait caractéristique de cette *legis actio*. Puis, relevant les divers textes où il est question d'un *dies condictus cum hoste*, il y voit encore une très ancienne application de la *litis denuntiatio* dans les procès soutenus contre les étrangers : le *dies condictus*, c'était le jour auquel le demandeur assignait, par voie de citation en justice, son adversaire à comparaître devant le magistrat. Quant au *status dies cum hoste*, dont il est parlé dans d'autres textes, on devrait le distinguer soigneusement du *dies condictus* : c'était bien aussi un délai de comparution, dans des procès où des étrangers étaient parties, mais un délai de comparution devant le juge ou plutôt devant les *recuperatores*, et un délai fixé par le magistrat lui-même.

Pour ce qui est des études étrangères à l'histoire de la procédure, elles sont au nombre de quatre et se rapportent à des sujets très divers.

Dans l'une, M. Eisele fait une critique pénétrante d'une doctrine très répandue, qui admet qu'à l'origine les *res mancipi* étaient absolument inaliénables, et qui considère les formes de la mancipation comme un vestige de cette inaliénabilité primitive.

Ailleurs, il examine la question des origines de la *capitis deminutio*. Il se rallie à l'opinion proposée par Cohn, d'après laquelle la *capitis deminutio minima* était primitivement seule connue, et a formé le point de départ de la théorie que la jurisprudence a plus tard élaborée. Il montre comment cette conception du développement historique de la *capitis deminutio* conduit à reconnaître l'exactitude de la thèse soutenue jadis par Savigny, mais depuis longtemps un peu discréditée, qui présente comme essentielle à la *capitis deminutio* l'idée d'un amoindrissement de la capacité juridique causé par un changement d'état (1).

(1) On connaît la conjecture qui a été proposée sur la même question par M. Desserteaux, dans une Étude sur les effets de l'abrogation (V. *Nouvelle Revue historique*, t. XVII, p. 363-375). Il eût été intéressant de connaître à ce sujet l'opinion de M. Eisele.

Deux chapitres enfin offrent un intérêt tout particulier pour la méthode, aujourd'hui si justement en faveur, qui s'efforce, au moyen des interpolations du Digeste, de reconstituer le droit antérieur à Justinien. Dans l'un, *zur Latinität Justinians*, l'auteur relève un certain nombre de locutions qui appartiennent à la langue de Justinien et dont la présence au Digeste suffirait à rendre un texte suspect d'interpolation. Dans l'autre, relatif aux contrats faits en faveur des tiers, la méthode de recherche des interpolations est appliquée aux décisions du Digeste qui, dans le cas où on a contracté en faveur d'un tiers, donnent à ce dernier une action contre la personne qui a voulu s'obliger; M. Eisele soutient que ces décisions exceptionnelles ont toutes été introduites par les compilateurs, et qu'à l'époque classique le principe de la nullité des promesses pour autrui ne comportait à cet égard aucune exception.

A. Audibert.

HISTOIRE DU DROIT ANGLAIS.

J. Pollock et J.-W. Maitland. *The history of english law before the time of Edward I.* Cambridge, 1895.

Maitland. *Domesday Book and Beyond.* Cambridge, 1897.

Le droit anglais est pour les juristes du continent une sorte de Musée des Antiques. On y trouve encore vivantes ou à peine abolies d'hier la plupart des institutions du moyen âge. Le duel judiciaire interdit en France, du moins dans le domaine du roi, par la célèbre ordonnance de saint Louis de 1260, d'après l'opinion commune, de 1258 suivant M. J. Tardif (Cf. Ginoulhiac, *Cours d'hist. du dr. fr.*, 2e éd., p. 608, n° 3), n'a été aboli en Angleterre qu'en 1819; sans doute il était à peu près hors d'usage depuis de longues années; mais le seul fait qu'un original — comme il s'en trouve en Angleterre, — ait pu en réclamer l'application, témoigne de la vitalité des usages les plus archaïques dans le droit de ce pays. Le serment avec cojureurs n'a disparu en Angleterre qu'en 1833, alors que sur le continent il était depuis des siècles à l'état de souvenir. On

a attendu jusqu'en 1879 pour se débarrasser d'une institution préhistorique, la mise hors la loi; et encore n'a-t-elle été supprimée qu'en matière civile; en matière criminelle on serait autorisé à la prononcer, du moins en théorie. Par l'ancienne coutume de France, dit Loysel dans ses *Institutes coutumières*, n° 187, les mineurs ne pouvaient intenter ni être contraints de défendre en action pétitoire de ce dont ils étaient saisis comme héritiers; ce qui fut corrigé par l'ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1330, les pourvoyant à cette fin de curateurs; en Angleterre, la vieille règle franque (Capitulaire de 819, Boretius, I, 293) s'est conservée dans l'institution du *demurrer of the parol* jusqu'en 1830. Jusqu'en 1833, quand il s'est agi de procéder à l'aliénation d'une terre, on a pu le faire par voie de procès fictif; en France, l'aliénation a pris de bonne heure une forme simple et commode. Les dispositions de dernière volonté au sens propre du mot, l'*ambulatory instrument*, ont été inconnues en ce qui concerne les immeubles jusqu'en 1837. Les créances ont été regardées comme incessibles jusqu'en 1873. Il n'y a pas eu d'appel à proprement parler avant 1875. Les animaux et les objets inanimés ayant causé la mort d'un homme ont pû être confisqués jusqu'en 1846.

Il suffit de rapprocher les uns des autres ces traits archaïques, — ainsi que le fait M. H. Brunner, *Zeitsch. d. Savigny-Stiftung für Rechtsg.*, t. VII, p. 126, — pour se rendre compte de l'intérêt qu'il y a pour les juristes du continent à étudier la législation anglaise. Sur une foule de points elle éclaire d'un jour singulier notre droit français. En dehors des sources proprement dites, nous avions bien des ouvrages importants comme les *Éléments de droit civil anglais*, de M. E. Lehr (1885), ou l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, de M. Glasson (1882), pour nous mettre au courant d'une législation assez peu accessible, à cause de sa complexité, de sa terminologie, de sa discordance avec nos traités juridiques. Mais M. Lehr ne s'est pas proposé d'étudier l'ancien droit anglais; il en parle à l'occasion, donnant plus qu'il ne promet. M. Glasson embrasse dans son œuvre le droit public et le droit privé et il rapproche constamment la législation française de la législation anglaise; si utile que soit son *Histoire*, elle ne dispense pas des travaux particuliers et des recherches de détail. L'*His-*

tory of the english Law de Reeves, est vieillie. Il faut donc accueillir avec une extrême reconnaissance la remarquable *Histoire du droit anglais jusqu'au règne d'Édouard I*, que viennent de nous donner deux savants bien connus dans le monde des jurisconsultes, MM. Pollock et Maitland. Elle présente d'autant plus d'intérêt pour nous que la législation anglaise est encore au XIIIe siècle à moitié française, ou du moins à moitié normande. L'époque choisie par eux est celle de la genèse, des origines de la *common law;* comment ces germes venus de France et jetés en terre saxonne ont-ils donné ce droit aussi différent du nôtre que les mœurs anglaises diffèrent des mœurs françaises? Voilà la question à laquelle répondent avec une rare compétence, avec une connaissance rare de la littérature du continent, avec une rare netteté de vues les deux savants professeurs, l'un d'Oxford, l'autre de Cambridge, associés pour une tâche commune, sans qu'il soit possible de savoir quelle est la part de chacun dans ce produit de leur collaboration.

L'œuvre considérable — trop considérable pour être analysée en détail, — de MM. Pollock et Maitland comprend deux parties: l'une sur les sources du droit, l'autre sur le droit privé. Le droit public y est laissé de côté. Cependant on y trouve des paragraphes et des chapitres entiers sur des matières, comme l'organisation judiciaire, les privilèges du clergé et d'autres qu'on rattache habituellement au droit public. C'est dire que le sujet a été entendu d'une façon très large et nous nous garderons de nous en plaindre.

MM. Pollock et Maitland remontent jusqu'à l'époque anglo-saxonne. Selon M. Glasson (*op. cit.*, t. I, p. 21), la *common law* anglaise aurait ses racines dernières dans ce droit primitif; en tout cas, s'il n'y a pas filiation directe, l'analogie est grande entre le droit anglo-saxon et le droit continental de l'époque barbare; or, celui-ci servit de base au droit coutumier de la France et de l'Allemagne, et par suite au droit normand, qui envahit l'Angleterre à la suite de Guillaume le Bâtard. Droit normand, droit romain, droit canonique, se trouvant en présence sur le sol anglais se combinèrent en des proportions diverses pour former une législation nouvelle. Faire le départ entre ces influences si diverses est une tâche des plus délicates; MM. Pollock et Maitland s'en sont acquittés avec une grande conscience.

Ils ont pu donner une histoire très précise du langage juridique anglais, dégager l'action du droit canon (plus considérable que celle du droit romain), montrer le clergé anglais conservant son esprit national, hostile au romanisme, et la législation maniée par des ecclésiastiques (*english law administered by ecclesiastics*) qui lui donnèrent son caractère propre.

C'est sous le règne d'Henri II (1154-1189), à la suite des importantes réformes de ce prince qu'elle apparaît sous son aspect traditionnel. La justice est centralisée entre les mains d'une Cour permanente composée de juges de profession ; des *justitiarii itinerantes* sont envoyés fréquemment dans le pays; l'enquête, la *recognitio* par le jury des voisins, se répand et avec elle la pratique des brefs qui ont modifié la procédure et par contre-coup le droit tout entier.

L'*inquisitio* carolingienne, la demande adressée au nom du roi à une réunion de voisins pour fixer ses droits, tomba en désuétude en France à l'époque féodale; c'est à peine si on en trouve un reste dans les enquêtes par tourbes destinées à établir l'existence des coutumes. Mais elle se conserva en Normandie et de là passa en Angleterre pour s'y développer au point de devenir le jury moderne. C'est là un résultat acquis à la science depuis les beaux travaux de M. H. Brunner (cf. un résumé de sa thèse dans la *Revue générale de droit*, 1881, par Samuely, trad. Brissaud). Stubbs, dans sa *Constitutionnal History*, § 164, et avec lui MM. Pollock et Maitland, acceptent la thèse de M. Brunner. Remarquons, à la suite de ce dernier savant, que le *Liber niger capituli Baiocensis* démontre l'existence des *recognitiones* en Normandie vers 1150, à l'époque où Henri II n'était pas encore roi. En Angleterre, la procédure de *recognitio* s'appliqua dans le cas de l'assise *Utrum* (constit. de Clarendon, 1164, c. 9) pour décider si une terre était bien d'église ou bien séculier, aumône ou fief laïque. Peu de temps après fut rendue l'importante assise de nouvelle dessaisine organisant la protection de la possession (Assises de Clarendon, 1164. Cf. Grande charte, 1215, c. 39 : *nullus liber homo dissainatur nisi per legale judicium parium suorum*. Bémont, *Chartes des libertés angl.*, p. 33). La justice royale intervint au profit du *liber homo* dépossédé de son *liberum tenementum ;* un bref ordonna la réunion d'un jury de voisins et la Cour du roi se

prononça sur la déclaration (*vere dictum*) du jury. Les questions de propriété, à la différence des questions de possession, restèrent de la compétence des Cours seigneuriales et furent résolues par les ordalies et le duel judiciaire, selon la vieille procédure. Mais on ne tarda pas à autoriser le possesseur, même au cas de revendication, à réclamer la « grand assize », l'enquête et la compétence de la cour royale; il eut le choix entre le combat judiciaire et l'enquête; la plupart du temps, le choix ne pouvait être douteux. Deux autres assises complétèrent le système nouveau : l'assise *de morte antecessoris* protégea l'héritier dont l'auteur se trouvait en possession au moment de sa mort; l'autre, l'assise *de ultima praesentatione*, s'appliqua aux avoueries d'église.

Les *brefs*, ordres émanés du roi et adressés au shériff, se multiplièrent et se développant avec la procédure d'enquête dont ils étaient l'indispensable antécédent, ne tardèrent pas à devenir « *the groundplan of all civil justice* ». Comme les formules d'action à Rome, les formules des brefs servirent de point de départ à la jurisprudence.

Ce système eut pour conséquence la centralisation de la justice. La Cour du roi (dont MM. Pollock et Maitland décrivent l'organisation et le fonctionnement) devint le tribunal central duquel ressortissaient la plupart des affaires. Les *justitiarii itinerantes*, dans leurs tournées d'inspection, appliquèrent sa jurisprudence dans les provinces, jouant un rôle assez semblable à celui des baillis français du XIIIe siècle.

Telle fut l'activité de la Cour que, dès la fin du règne de Henri II, un jurisconsulte put donner un exposé systématique du droit qu'elle avait édifié. Ce jurisconsulte est le célèbre Ranulphe Glanville, qui exerça d'abord les fonctions de shériff, devint ensuite grand justicier d'Angleterre, et mourut en 1190 à Saint-Jean-d'Acre. Ou du moins le *Tractatus de legibus* lui est attribué. MM. Pollock et Maitland croient que la tradition est erronée; d'après eux, ce ne serait pas Glanville lui-même, mais son secrétaire Walter Hubert qui aurait composé ce traité (entre 1187 et 1189). L'auteur quel qu'il soit, connaissait un peu le droit romain et le droit canon, mais son livre est avant tout un recueil de brefs, un traité de procédure à l'imitation des *ordines judiciarii* assez répandus dès cette époque.

L'ouvrage considérable de Bracton, *de legibus Angliae*, nous amène au milieu du XIIIe siècle (1250 à 1258). M. Maitland, l'éditeur du *Note Book* de Bracton, a déterminé avec une précision en quelque sorte mathématique la part de l'élément romain dans son œuvre. Bracton a fait des emprunts : 1° aux rôles d'audience des juges de la Cour royale et surtout de Martin de Pateshull et de William de Raleigh; 2° à la Somme du glossateur Azon et quelque peu à Tancrède et Bernard de Pavie. Ces emprunts au droit romain, déjà déterminés en 1862 par Güterbock, constituent à peu près la 13e partie de l'œuvre de Bracton. Voilà pour la quantité; elle est assez faible. Mais nous devons ajouter que Bracton n'a qu'une intelligence médiocre de ce droit qu'il copie; il est, avant tout, non le disciple d'Azon, mais le praticien au courant de la jurisprudence, que révèlent les volumes d'extraits du *Note Book*. Il nous donne l'ancien droit coutumier avec les modifications qu'il a subies dans l'espace d'un demi-siècle. C'est par là surtout que son livre est précieux (Cf. Güterbock, *Henricus de Bracton u. sein Verhältniss zum rœmischen Rechte*, 1862. — Scrutton, *Infl. of roman law on the law of England*, 1885. — Bracton's *Note Book* éd. par Maitland, 1887; du même *Select Passages from the Works of Bracton and Azo*, 1895).

Édouard Ier, « le Justinien anglais », monte sur le trône en 1272. MM. Pollock et Maitland s'arrêtent à ce moment où la *statute law* se forme à côté de la *common law*. Ils n'ont pas eu à s'occuper des autres sources du droit anglais, qui sont un peu postérieures au traité de Bracton, p. ex., le livre de Britton et le *Mirror of Justices*. Mais M. Maitland a mis en tête de l'édition de ce dernier ouvrage donnée par W.-J. Whittaker, 1895, une préface dont voici les conclusions : l'auteur en serait très probablement André Horne, ainsi qu'on l'enseigne d'ordinaire (Cf. Glasson, *op. cit.*, t. III, p. 47); si des jurisconsultes comme Coke ont pu vanter cet ouvrage, la critique plus éclairée de notre temps ne doit pas garder d'illusions sur sa valeur qui est nulle; il n'y faut voir qu'un divertissement de jeunesse, une plaisanterie de collégien. Les renseignements qu'il fournit ne doivent être acceptés qu'avec une grande réserve.

L'histoire interne débute par la théorie féodale des tenures les unes libres, obligeant à des services d'homme libre, pla-

cées sous la protection de la justice royale, les autres non libres, avec un caractère essentiellement précaire (comme la concession faite à un esclave), obligeant à des corvées, à des services de serfs, soumises à l'application de la coutume du manoir et à la justice seigneuriale. La législation anglaise ne connaît pas les alleux; toutes les terres sont, pour employer les expressions de notre ancien droit français, des fiefs ou des rotures.

L'un des traits distinctifs de la féodalité anglaise par rapport à celle du continent est la nature du service militaire dû par le vassal; alors qu'ailleurs, ce service est dû directement au seigneur lui-même, en Angleterre, le vassal n'est tenu de servir que dans l'armée du roi, de prendre les armes que pour la guerre du roi; telle était du moins, la règle légale, car, en fait, il n'était pas rare que le vassal épousât les querelles de son seigneur.

Le service militaire transformé de bonne heure en une taxe en argent (*scutage*), finit par disparaître; les autres droits féodaux, la garde, le mariage, cessèrent d'être profitables et les tenures libres se réduisirent à peu près au libre socage. Les droits du tenancier se développèrent donc avec le temps; il en fut ainsi en particulier en matière d'aliénation. Glanville est muet sur ce point; du moins, c'est ce que disent MM. Pollock et Maitland; la grande Charte de 1217 serait le premier acte d'ordre législatif renfermant une disposition expresse à ce sujet : *nullus liber homo det amplius alicui vel vendat de terra sua quam ut de residuo terre sue possit sufficienter fieri domino feudi servitium ei debitum...* MM. Pollock et Maitland voient là une réédition d'une règle antérieure. Selon M. H. Brunner, il y avait déjà dans Glanville une restriction importante aux droits du tenancier; il résulterait d'un passage de cet auteur, VII, 1, 9, que seule, la subinféodation eût été permise; toute autre espèce d'aliénation serait interdite sans l'assentiment du seigneur. Il y est dit, en effet, que si le fils donataire d'une terre vient à prédécéder et que le père donateur veuille la reprendre, on l'écarte en vertu du principe : *nemo ejusdem tenementi simul potest esse heres et dominus*. Cela suppose qu'il est lui, donateur, seigneur de la terre donnée; il ne l'est devenu qu'en la don-

nant en arrière-fief à son fils; on ne paraît pas soupçonner qu'elle puisse être donnée sans réserve de l'hommage (*Forschungen*, p. 711). Ce raisonnement est ingénieux, mais non point absolument probant car on ne voit pas trop pourquoi Glanville n'aurait pas été plus explicite sur un point de cette importance. MM. Pollock et Maitland sont excusables de n'avoir pas aperçu cet argument subtil.

Cela n'empêche pas que l'idée de distinguer entre deux sortes d'aliénation, la subinféodation et la substitution complète d'un vassal à l'autre ne paraisse très vraisemblable. Il est probable que la subinféodation fût aisément permise tandis que l'aliénation par voie de substitution restait plus longtemps interdite. Ainsi se trouveraient conciliées les deux thèses opposées de Coke et de Blackstone, l'un soutenant que le tenancier a joui d'abord d'une grande liberté, le second prenant au contraire, pour point de départ l'inaliénabilité du fief. Ces deux thèses sont l'une et l'autre très absolues; des distinctions s'imposent. — Quoi qu'il en soit de ce point, le Statut *Quia emptores terrarum* (de 1290) reconnut aux tenanciers ordinaires le droit d'aliéner; ceux qui tenaient directement du roi en furent seuls privés.

Les tenures serviles (auxquelles Vinogradoff avait déjà consacré une remarquable étude, *Villainage in England*, 1892), sont magistralement traitées; on rapprochera des pages qui y sont relatives celles qui concernent les serfs; ceux-ci, sans droit par rapport au seigneur, ont tous les droits d'un homme libre par rapport aux tiers; l'État lui-même leur impose des obligations qui montrent qu'il ne faut pas considérer le serf comme le simple « chattel » de son lord.

La condition des Juifs se résume dans une formule analogue à celle qui caractérise le servage : libres vis-à-vis de tous, ils sont serfs par rapport à l'État.

A propos des religieux, on étudie la mort civile qui les frappait et l'examen des privilèges du clergé amène une digression historico-juridique sur le conflit entre Henri II et Thomas Becket où il est établi que les prétentions de ce dernier n'étaient pas conformes au droit canon de son époque. — L'incapacité des étrangers, en particulier la règle qui leur interdit de posséder la terre (*England for the English*) sont rattachées d'une manière fort ingénieuse à la rivalité entre la France et l'Angle-

terre. — Pour les femmes, en dépit de la phrase de Bracton : *differunt feminae a masculis in multis quia earum deterior est conditio quam masculorum*, et du vieil axiome : *A woman can never be outlawed, for a woman isnever in law*, — elles sont, en droit civil, les égales de l'homme, à condition de ne pas être mariées.

L'histoire des personnes civiles est moins connue encore que celle des personnes physiques. MM. Pollock et Maitland nous font assister à la genèse de ces corps, de ces communautés du moyen âge, si nombreuses, si fortes, depuis les saints et les monastères jusqu'aux gildes marchandes. De tous ces êtres fictifs le plus important est la Couronne; c'est un très curieux chapitre que celui qui montre comment on arriva à lui reconnaître la personnalité; il faut le compléter par le § 13 relatif au domaine de la couronne. Nous ne nous éloignons pas du droit public dans le chapitre suivant : *Juridiction and the Communities of the Land;* il y est question, en effet, de l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Angleterre au XIIIe siècle : comté, centaine, ville, *township*, décanie, juridiction seigneuriale, manoir, bourg. Le terme manoir employé au XIIIe siècle, n'a pas à cette époque de signification bien arrêtée. On ne saurait dire exactement pourquoi telle étendue de terre constitue un manoir et non deux. Il semble que l'on n'ait pas conclu de l'existence du manoir à celle d'une cour, mais au contraire de l'existence de la cour à celle du manoir.

La constitution du manoir, les droits de communauté qui s'y rattachent, les rapports entre le manoir et le *township* sont étudiés dans quelques pages d'une science très sobre et très sûre. M. Maitland est revenu sur ces questions dans un ouvrage qui a pour titre : *Domesday Book and Beyond* (1897) et où il traite aussi de la condition des serfs, des *villeins*, des *sokemen*. Il y définit le manoir à l'époque où fut composé le Domesday, Book (Cf. p. 119 et s.) : ce qui caractérise la *mansio*, le *manerium*, ce n'est point la cour de justice, ce ne sont pas davantage les tenanciers libres ou serfs, c'est la rente : *A manor is a house against wich geld is charged* (Ex. : *Rogerius habet 1 mansionem quae vocatur P. et reddit gildum pro dimidia virgata*). Il n'est pas douteux, ajoute-t-il, que ce terme n'ait un sens technique en

rapport étroit avec la levée du *danegeld*. La *villa* ne se confond pas avec le *manerium* dans le *Domesday Book* (Ex. : *haec villa fuit in duobus maneriis*). L'analyse détaillée du système exposé par M. Maitland nous entraînerait trop loin. Comme nous avons déjà dépassé les bornes d'un compte-rendu, disons simplement que cette étude basée sur des documents précis jette un grand jour sur ce qu'on est convenu d'appeler le système manorial. Les chapitres sur l'organisation de la propriété avant la conquête normande (*book-land* et *folk-land*), les communautés de village, la *hide*, ses rapports avec le manoir, les anciennes mesures agraires, n'ont pas moins d'importance et touchent à des problèmes qui passionnent les érudits.

Revenons à l'œuvre commune de MM. Pollock et Maitland. Le 2e volume auquel nous sommes maintenant, est relatif à la propriété et à la possession, aux contrats, aux successions, à la famille, au droit pénal et à la procédure.

Le caractère relatif de la propriété anglaise, la distinction des *estates* et ses origines, les diverses formes de la transmission de la propriété sont exposés d'une façon remarquable. Le régime de la propriété mobilière a été en Angleterre, au début du moins, à peu près ce qu'il a été en France; le « chattel » du moyen âge se caractérise par une certaine fongibilité; on n'est pas éloigné du temps où le bétail servait de monnaie. Aussi n'y a-t-il pas d'action réelle pour les biens meubles; les actions données à leur occasion n'ont pas les caractères de la revendication; l'*actio furti* est délictuelle, l'action *of trespass* semi-délictuelle, l'action *of detinue* (*sur trover* ou *sur bailment*) n'est elle-même qu'une action personnelle. La propriété mobilière est donc protégée d'une manière imparfaite. — Sur la question du fondement des actions possessoires, MM. Pollock et Maitland admettent une théorie électique. Il semble bien cependant que ce qui prédomine dans la législation anglaise connue dans la législation normande d'où elle est issue, c'est que l'on a protégé les possesseurs dans le but de maintenir l'ordre public. La *querela novae dissaisinae* a son origine dans le pouvoir de police du souverain normand. Le tenancier dépossédé se plaint au duc; celui-ci prescrit une enquête et la question de possession est tranchée par la déclaration du jury sans qu'il y ait à recourir « *ad dubium eventum duelli* ».

Le contrat réel et le contrat formel étaient seuls connus à l'origine : remise d'un gage, dation d'une caution, emploi de la *festuca*, paumée, tels étaient les moyens habituels de s'engager. La pratique y substitua dans la plupart des cas l'acte écrit et scellé. Il y a déjà dans Bracton (II, p. 210) la doctrine du *quid pro quo*, de la *causa* des contrats innommés à Rome, doctrine qui aboutit à faire abandonner complètement par le droit anglais la règle de l'époque primitive (1). Le caractère « propriétaire » de l'action *of debt* qui sanctionne les contrats, est bien mis en relief (p. 204).

La théorie anglaise des successions est à peu près la théorie de la succession aux fiefs en France; mais l'héritier ne continue pas la personne du défunt, il n'est pas tenu personnellement des dettes du *de cujus*. Le propriétaire n'a pas le droit de disposer librement entre-vifs; l'assentiment de ses héritiers est nécessaire pour que l'aliénation leur soit opposable. Il n'est guère possible de douter que ces restrictions ne remontent à l'époque qui a précédé la conquête ou que tout au moins, il n'y ait eu à cette époque des limitations de ce genre au droit du propriétaire, comme il y en avait sur le continent. Elles disparurent en Angleterre; on tourna la loi au moyen de stipulations de garantie.

Le testament s'appliqua non pas à la terre, mais aux meubles, aux chattels. Le caractère religieux des dispositions de dernière volonté permit à l'Église de soumettre les testaments à sa juridiction. L'histoire des exécuteurs testamentaires (II, p. 333) doit être rapprochée des travaux allemands sur la matière. Glanville, VII, 5, restreint aux tiers des meubles la quotité disponible par testament; 2/3 doivent être réservés à la veuve, 1/3 aux enfants. M. Brunner rapproche avec raison cette règle du ch. 207 de la Très ancienne Coutume de Bretagne, éd. Planiol, qui partage la succession en 3 parts, donnant : le tierz au mort, l'autre tierz à l'homme ou à la femme, qui demoure, et l'autre tierz aux enfans d'iceulx deux. Ces divisions des biens font songer à celles qu'on trouve dans les lois barbares. N'y aurait-il pas quelque lien entre les unes et les autres? On sait, d'ailleurs, que la légitime ne s'est pas maintenue en droit anglais

(1) Cf. Esmein, *Nouvelle Revue historique*, 1893, p. 555.

et que la liberté de tester y a été pleinement reconnue, contrairement à l'esprit des vieilles coutumes nationales.

Le régime de biens entre époux est connu, du moins, dans ses grandes lignes. En l'étudiant, il y avait à expliquer pourquoi le droit anglais avait rejeté la Communauté conjugale. On sait qu'en France, avant de se généraliser, ce régime paraît avoir été réservé aux roturiers. En Angleterre, la loi des nobles devenue la loi commune a fait admettre un régime de biens assez semblable à la *Verwaltungsgemeinschaft* allemande et au régime des art. 1530 et s. du Code civil. Le droit anglais a retenu non seulement ce régime archaïque, mais ce qui en était un des éléments essentiels : l'autorité du mari sur la femme, autorité telle que la personnalité de la femme s'est trouvée anéantie ou plutôt absorbée dans celle du mari. La Communauté de biens supposant une certaine égalité entre époux était en opposition avec ce principe.

Nous passerons sur le droit pénal et sur la procédure, quoiqu'il y eut beaucoup à dire. Mais notre but a été seulement de donner une idée de l'importance capitale de l'œuvre de MM. Pollock et Maitland. Nous n'avons qu'un regret, c'est que les auteurs se soient arrêtés à la fin du XIIIe siècle. Ils auraient dû — ou ils devraient — compléter leur œuvre et conduire jusqu'à nos jours l'histoire de la législation anglaise.

J. BRISSAUD.

DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Ch. Beudant. — Cours de droit civil français, publié par son fils, **Robert Beudant,** *L'État et la capacité des personnes.* Tome II. — Paris, A. Rousseau, 1897, in-8o.

Le volume dont s'agit ici contient l'explication des titres VI à XI du Code civil. Je voudrais pouvoir montrer combien parfaitement il répond à l'idée qu'on se doit faire d'un « Cours », comme il est éminemment propre à élargir les esprits et à leur inculquer les habitudes d'une critique à la fois saine, modérée

et indépendante. Le commentaire du titre VII en particulier (De la filiation), titre si obscur et si important à la fois, m'apparaît comme un modèle d'exposition lumineuse. M. Beudant, qui, certes, ne s'en dissimulait pas les difficultés (quelques-une de ses notes au recueil de Dalloz en font foi) n'a pas craint, pour l'éclairer, d'accumuler les idées préliminaires, les exemples frappants, souvent pris dans les plus curieux débats du Palais, les tentatives de synthèse, les résumés, etc. On dirait d'un architecte qui s'ingénie à inonder de lumière par toutes les fissures et sous des formes variées un immense et sombre édifice.

Mais je craindrais, en revenant sur des remarques déjà faites, de fatiguer le lecteur et je préfère rechercher, dans ce volume, l'usage que M. Beudant faisait de l'histoire. Je remarque tout d'abord que, tandis qu'elle figure à peine dans les titres VII (Filiation), X (Tutelle) et XI (Interdiction), elle occupe dans d'autres (Titre VI : du divorce; Titre IX : de la puissance paternelle) une très large place. C'est qu'aux yeux de l'éminent professeur l'histoire n'avait ses entrées au cours de droit civil qu'autant qu'elle pouvait contribuer à éclairer la législation moderne. Certes, M. Beudant avait l'esprit trop curieux de science pour ne pas s'intéresser aux transformations que subissent les institutions, et ne pas comprendre tout le profit qui peut être tiré de ces études. Il avait même contribué à leur faire attribuer une place légitime dans nos facultés de droit. Mais il se sentait plus fortement attiré vers l'examen des questions actuelles que vers les problèmes d'érudition. Il se serait bien gardé de confondre d'ailleurs l'érudition et l'histoire et savait résister au dilettantisme, qui risque toujours de distraire et d'éparpiller l'attention des jeunes auditeurs.

Si, sur le titre IX, il brosse, en quelques pages magistrales, un tableau à grandes lignes de la *patria potestas* du droit romain et des pays de droit écrit, c'est pour l'opposer à « l'autorité » paternelle du droit moderne et démontrer que celle-ci, loin d'être la reproduction de celle-là, en constitue bien plutôt l'antithèse. Je n'ignore pas que la comparaison a été si souvent tracée qu'elle en est devenue banale. Mais, outre qu'il n'est pas bien sûr que ceux qui l'ont essayée n'aient rien emprunté aux leçons de M. Beudant, je la retrouve ici en traits si

nets qu'on la lit encore avec fruit. D'ailleurs, M. Beudant n'a garde de s'arrêter au Code civil. Il suit dans les lois postérieures et spécialement dans la loi du 24 juillet 1889 les conséquences nouvelles du principe coutumier consacré en 1804.

Aux antécédents du divorce et aux quelques réflexions qu'ils suggèrent, l'auteur ne consacre pas moins de vingt-cinq pages, sur lesquelles on n'en pourrait trouver une seule qui fût d'érudition pure et destinée à satisfaire la simple curiosité. S'il nous parle du droit canonique, c'est pour bien établir que les canonistes avaient, des nullités de mariage, une conception qui n'est pas la nôtre et qui, dans une certaine mesure, suppléait à l'absence du divorce. Vient ensuite une étude de la loi de 1792 et des divers systèmes dont la législation actuelle est comme un moyen terme ou un composé quelque peu enchevêtré. Après un pareil historique, le professeur peut aborder les textes modernes et l'exégèse; le terrain est préparé : toutes les difficultés s'évanouissent d'elles-mêmes.

En somme, si on considère qu'il existe maintenant dans les facultés de droit des cours spéciaux portant sur l'histoire du droit privé, on pensera sans doute que M. Beudant faisait à l'histoire la juste place qui lui est due au cours de droit civil et qu'à cet égard, comme à tous autres, son ouvrage se présente comme une œuvre solidement composée et d'une rare perfection.

G. APPERT.

CHRONIQUE

Enseignement. — M. Bouvier, agrégé, a été transféré de la Faculté de droit de Caen à la Faculté de Lyon et chargé d'un cours de droit administratif, dans cette dernière faculté, pour le premier semestre de l'année 1897-1898.

Ont été chargés de cours pour l'année scolaire 1897-1898 : M. Benzacar, agrégé, (cours d'économie politique, — à Bordeaux); M. Brouilhet, docteur en droit, (économie politique, — à Montpellier); M. Dubois, docteur en droit, (histoire des doctrines économiques, — à Lille); M. Chauvin, agrégé, (histoire des doctrines économiques, — à Montpellier); M. Le Fur, agrégé, (principes du droit public et du droit constitutionnel comparé, — à Caen); M. Lameire, agrégé, (histoire du droit public français, — à Lyon); M. R. Worms, agrégé, (histoire des doctrines économiques, — à Caen); M. Reboud, docteur en droit, (économie politique, — à Grenoble); M. Geouffre de Lapradelle, agrégé, (droit international, — à Grenoble); M. Lévy, docteur en droit, (droit civil comparé, — à Toulouse); M. Thomas, docteur en droit, (droit romain, — à Alger); M. Sauvaire-Joudan, agrégé, (économie politique, législation et économie coloniales, — à Bordeaux).

Par décret du 4 décembre, notre collaborateur, M. Declareuil, agrégé, chargé de cours à la faculté de Montpellier, a été nommé professeur de droit romain à ladite faculté.

La faculté de droit de Paris est frappée d'un nouveau deuil. M. Henry Michel, professeur de droit administratif, est mort le 9 décembre dernier. M. Pillet, agrégé, vient d'être chargé du cours, pour l'année scolaire 1897-1898.



Les cours de Pandectes actuellement faits dans les diverses facultés de France (1) portent sur les sujets suivants :

PARIS. — Les *condictiones* (M. Jobbé-Duval).

(1) Nous devons ces indications à l'obligeance de MM. Audibert, Beaudouin, Brissaud, Bourcart, Collinet, Girault, Lacoste, Meynial, Monnier, Roux et M. le secrétaire de la faculté de Rennes.

Lille. — Effets de la *litis contestatio* (M. Mouchet).

Rennes. — Des sûretés réelles considérées particulièrement au point de vue historique (M. Piédelièvre).

Toulouse. — Le *mutuum* (M. Deloume).

Lyon. — I. De la forme matérielle des actes juridiques et des moyens d'en assurer l'authenticité. Testament de Longinus Castor. — II. Textes sur le bénéfice de cession d'actions et la *successio in locum*, sur la condition résolutoire dans les transferts de propriété et sur le terme incertain. — III. Le *pro Caecina* au point de vue juridique (M. Appleton).

Aix. — Règle : *Bis de eadem re non sit actio* (M. Vermond).

Nancy. — De l'obligation naturelle (M. Lederlin).

Montpellier. — Histoire de la grande propriété foncière (M. Declareuil) (1).

Grenoble. — Théorie générale de la dot (M. P. Fournier).

Poitiers. — Textes sur les donations (M. Bonnet).

Bordeaux. — Du droit successoral dans l'empire d'Orient de 543 à la prise de Constantinople par les Turcs (M. Monnier).

Les cours d'histoire du droit privé (doctorat juridique) portent sur les sujets suivants :

Paris. — Le mariage et le droit des gens mariés dans l'histoire du droit français (M. Lefebvre).

Bordeaux. — Des personnes au moyen âge (M. Vigneaux).

Poitiers. — Les sûretés réelles (M. Michon).

Grenoble. — I. Origines de la société féodale et spécialement des droits de justice. — II. Textes relatifs aux institutions privées des époques mérovingienne et carolingienne (M. Beaudouin).

Dijon. — Histoire de la propriété foncière de l'époque romaine à la rédaction du Code civil (M. Roux) (2).

Montpellier. — Le droit romain, d'Irnerius à Dumoulin et Cujas (M. Meynial) (3).

(1) M. Declareuil se propose d'étudier dans ce cours : 1° la propriété sous le régime gentilice; 2° les origines de l'*ager publicus;* 3° le type du domaine agricole au temps de la République; 4° les *saltus;* 5° les modes d'exploitation du sol sous l'Empire; 6° l'état de la propriété au ve siècle.

(2) Dans une conférence aux mêmes étudiants, M. Roux étudie quelques coutumiers (Pierre des Fontaines, Ph. de Beaumanoir, le Livre de Jostice et de Plet, les Établissements de Saint Louis).

(3) Programme du cours : I. Sources (Notions générales sur le droit ro-

Aix. — Le droit coutumier français suivant les coutumes de Paris et de Normandie (M. E. Jourdan).

Lyon. — Le droit privé dans les chartes de la région lyonnaise aux IXe et Xe siècles (M. Lambert).

Toulouse. — Le droit privé à l'époque franque (M. Brissaud).

Rennes. — Des différentes classes de personnes dans l'ancien droit français (M. Feltre).

Lille. — Condition juridique du fief, de la censive et de l'alleu (M. Garçon).

Enfin les matières suivantes seront exposées aux cours d'histoire du droit public :

Paris. — Les théories politiques chez les principaux philosophes et publicistes français du XVIIIe siècle. Le droit public de la Révolution jusqu'à la chute du Directoire (M. Esmein).

Lille. — Histoire des rapports des Églises et de l'État dans l'ancienne France (M. Peltier).

Rennes. — De l'organisation judiciaire sous l'ancien régime (M. Piédelièvre).

Toulouse. — Les théories politiques du XVIIIe siècle (M. Brissaud).

Lyon. — La notion de la souveraineté dans l'ancien droit (M. Lameire).

Nancy. — Rapports de l'Église et de l'État à partir du XVe siècle (M. Gavet).

Montpellier. — L'Église et le droit public au moyen âge (1) (M. Meynial).

Dijon. — Histoire des libertés provinciales dans l'ancienne France (M. Roux).

Grenoble. — Exposé des institutions de la France aux derniers siècles de la monarchie (M. Hitier).

Bordeaux. — Histoire du droit public pendant la période romaine, la période franque et la période féodale jusqu'à Philippe VI (M. Monnier).

main avant Irnerius. — Irnerius et l'école bolonaise — École scolastique — Jurisconsultes coutumiers et droit romain). — II. *Digestum vetus* (obligations et contrats — mariage et dot).

(1) Programme du cours : I. Organisation interne de l'Église. — II Rapports de l'Église avec le pouvoir temporel (de l'époque mérovingienne au XVe siècle). — III. Les juridictions ecclésiastiques. — IV. Le clergé régulier.

***

M. Lelong a commencé, à la faculté de droit de Paris, un cours libre sur les sciences auxiliaires du droit (bibliographie, épigraphie, paléographie, diplomatique).

— La faculté de Lyon a décidé la création, dès cette année, d'un cours d'épigraphie juridique.

***

Académie des sciences morales et politiques. — (7 août). Sur la proposition de la commission du prix Le Dissez de Penanrun, l'Académie accorde 500 francs à M. Merignhac pour son *Traité d'arbitrage international* et 500 francs à M. Valéry pour son ouvrage sur les *Contrats par correspondances*. Une mention est en outre accordée à M. A. Lods pour son *Traité de l'administration des cultes protestants*.

— (25 septembre). Le prix Aucoc et Picot est décerné à M. Ducoudray. Le sujet du concours était : *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de Saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII.* — (16 et 23 octobre). M. Petit-Dutaillis, professeur à la faculté de Lille, lit un mémoire sur *les classes ouvrières en Angleterre au* XIV*e siècle*. Ce mémoire est l'introduction d'un livre qu'il va publier sur *la révolte des travailleurs d'Angleterre en 1381*. M. Petit-Dutaillis pense que le servage avec ses incapacités et ses charges existait encore sur beaucoup de domaines et que ce fut une des causes majeures de la révolte.

***

Publications nouvelles. — Les essais jadis publiés par M. Aug. Geffroy dans les comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres sur l'Islande primitive viennent d'être réunis en un volume avec quelques morceaux d'un article paru en 1875, dans la *Revue des Deux-Mondes* (1). Le volume contient, entre autres, une étude sur la constitution politique de l'Islande, sa

(1) Paris, E. Leroux, 1897.

vie parlementaire, sa justice et ses tribunaux. Il y a là comme une synthèse d'éléments que font connaître les Sagas et notamment la Saga de Nial.

— M. Fr. Girard fait paraître la seconde édition de son *Manuel élémentaire de droit Romain*. Le premier fascicule, déjà mis en vente, contient environ les deux tiers de l'ouvrage. Le second et dernier fascicule sera suivi d'un index alphabétique.

— M. Esmein a publié la troisième édition de son *Cours d'histoire du droit français*. Elle contient, outre quelques additions, dans lesquelles sont mis à profit les plus récents travaux historiques, spécialement sur la période moderne, un index analytique des matières.

— M. P. Viollet publie le second tome de son *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Le volume porte sur le moyen âge (royauté, église, noblesse).

— M. Brissaud, professeur à la faculté de droit de Toulouse, va faire paraître, à l'usage des étudiants, un *Manuel d'histoire du droit français* (Sources. Droit public. Droit privé). L'éditeur, M. Fontemoing en a détaché et publié l'introduction, consacrée à démontrer l'utilité de ces études.

— On sait que M. Beautemps-Beaupré a étudié récemment, dans un grand ouvrage en quatre volumes, les *Institutions judiciaires de l'Anjou et du Maine*. M. d'Espinay, notre savant collaborateur, vient d'en donner un compte-rendu très substantiel dans les *Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*. Ce compte-rendu a fait l'objet d'un tirage à part (1).

— Viennent également de paraître :

Le *Traité du louage*, de MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, en deux volumes;

Le troisième volume du *Traité de droit international privé*, de M. Weiss (conflit des lois);

Une *Synthèse du droit international privé*, de M. le comte de Vareilles-Sommières en deux volumes;

Le tome II, du *Cours du droit civil*, de M. Beudant (2) (titres VI, à XI du Code civil);

(1) Angers, Lachèse et Cie, 1897, in-8°, 88 p.

(2) Il en est rendu compte plus haut.

Une *Introduction à l'étude du droit civil*, de M. H. Capitant, professeur à la faculté de droit de Grenoble;

Le troisième et dernier fascicule des Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par A. Carpentier (ce fascicule comprend les principaux traités de droit international et une excellente table alphabétique des matières);

Le premier fascicule d'un *Traité élémentaire de droit commercial*, de M. E. Thaller, professeur à la faculté de droit de Paris (1).

***

M. Valois a lu sur la vie et les travaux de notre regretté directeur, M. de Rozière, une notice à la Société des Antiquaires de France. Cette notice a paru dans le *Bulletin* de ladite Société.

G. Appert.

Ouvrages adressés a la direction de la Revue.

1. **Behrend** (J. Fr.). — Lex salica herausgegeben von J. Fr. Behrend, Zweite, veränderte und vermehrte Auflage von Richard Behrend. Weimar, Hermann Böhlaus Nachfolger, 1897, in-8°, 236 p.

2. **Borghesi** (B). — Œuvres complètes. Tome X, en deux parties. Les préfets du prétoire. Paris, Impr. nation., 1897, in-4°.

3. **Bridel.** — Mélanges féministes. Paris, Giard et Brière, 1897, in-18, 251 p.

4. **Consuetudini** di Trapani nelle quali e contenuto il testo antico delle consuetudini di Messina, publicate per cura del comm. Vito la Mantia. Torino, Clausen, 1897, in-8°, LV-28 p.

5. **Consuetudini** della città di Siracusa publicate per cura del comm. Vito la Mantia. Palermo, Reber, 1896, in-8°, IV-28 p.

(1) On annonce, de plus, comme étant en préparation, un *Traité théorique et pratique de droit commercial*, du même auteur : ce traité doit former huit à dix volumes de 500 à 550 pages.

6. **Consuetudini** della città di Catania publicate per cura del comm. Vito la Mantia. Palermo, Reber, 1896, in-8°, VIII-35 p.

7. **Consuetudini** della città di Messina publicate per cura del comm. Vito la Mantia. Palermo, Reber, 1897, in-8°, 27 p.

8. **Dydynski** (Th.). — Imperator Adrian. Étude (en russe) historico-juridique avec un portrait et une carte. Varsovie, 1896, in-8°, 261 p.

9. **Frank** (L.). — La femme avocat. Paris, Giard et Brière, 1898, in-8°, 318 p.

10. **Beudant** (Ch.). — Cours de droit civil français. L'état et la capacité des personnes. Tome II, Paris, Rousseau, 1897, in-8°, 650 p.

11. **Felici** (A.). — Se possa uno straniero o un indigeno costituirsi parte civile in Egitto dimanzi ai tribunali consolari italiani dopo l'istituzione dei tribunali misti. Ancona, 1897, in-18, 16 p.

12. **Liebermann.** — Die gesetze der angelsachsen. Erster band. Text und übersatzung. Erste lieferung. Halle, Max Niemeyer, 1898, in-4°, 191 p.

13. **Peries** (abbé G.). — Le procureur fiscal ou promoteur (extrait de la revue des sciences ecclésiastiques). Lille, Morel, 1897, in-8°, 19 p.

14. **Privilegi** di Messina (1129-1816) note storiche con documenti inediti del comm. Vito la Mantia. Palermo, Reber, 1897, in-8°, XIV-24 p.

15. **Pinchon** et **Gourvil.** — Domaines congéables. Commentaire historique de la loi du 8 février 1897. Morlaix, 1897, gr. in-8°, 164 p.

16. **Typaldo-Bassia.** — Le droit romain. Exposé de ses principes fondamentaux et de ses rapports avec le droit français, 2 vol. Paris, Chevalier-Marescq, 1898, in-12, 426, 232 p.

17. **Arbois de Jubainville** (H. d') et **André** (M. Fr.). — Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Aube. Archives ecclésiastiques, tome II, chapitre de la cathédrale de Troyes, officialité épiscopale de Troyes. Paris, A. Picard, 1896, in-4°, 481 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

TABLE DES MATIÈRES.

ARTICLES DE FOND.

Pages.

E. Glasson. — Les juges et consuls des marchands.......... 5

Esmein. — Rapport présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit, suivi d'un arrêté portant organisation de l'agrégation des Facultés de droit.................................... 39

E. Chénon. — Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou (note additionnelle).............................. 62

J. T. — Fragments de la « Lex municipii Tarentini »........ 113

Ed. Meynial. — Le mariage après les invasions (3e *article*).. 117

J. Tardif. — Une collection canonique poitevine (1er *article*).. 149

P.-F. Girard. — La date de la loi Aebutia................. 249

H. d'Arbois de Jubainville. — La clientèle en Irlande....... 295

E. Fournol. — Sur quelques traités de droit public du xvie siècle.. 298

L. de Valroger. — Mœurs et institutions de l'ancienne Islande. 326

J. Toutain. — L'inscription d'Henchir Mettich.............. 373

Georges Cornil. — Contribution à l'étude de la *Patria potestas*.. 416

Paul Collinet. — Deux papyrus gréco-égyptiens d'Angleterre. 533

Édouard Beaudouin. — Les grands domaines dans l'Empire romain, d'après des travaux récents (1er et 2e *articles*). 543, 673

Prou. — La charte de coutumes de Saint-Julien-du-Sault.... 600

A. Lefas. — L'adoption testamentaire à Rome.............. 721

Ant. Boucomont. — L'ancienne coutume de Nivernais....... 764

VARIÉTÉS.

Georges Blondel. — Du rôle joué par le droit allemand dans l'organisation des Universités........................... 81

Pages.
Ed. Meynial. — Encore Irnerius 339
P. Fournier. — La propriété des églises dans les premiers siècles du moyen âge 486
P. F. Girard. — Les manuscrits de l'*Epitome exactis regibus*. 821

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

I. *Philosophie du droit.*

M. Angelo Vaccaro. — *Le basi del diritto e dello stato* (J. Declareuil) 89

II. *Sociologie.*

Annales de l'Institut International de sociologie (Paul Collinet) 239

III. *Enseignement du droit.*

Henri Besta. — *L'opera d'Irnerio. Contributo alla storia del diritto italiano* (R. D.) 357
Mauri Sarti et Mauri Fattorini. — De claris archigymnasii Bononiensis professoribus, a saeculo XI usque ad saeculum XIV, *iterum ediderunt Caesar Albicinius et Carolus Malagola* (R. D.) 359
Ilario Alibrandi. — *Opere giuridiche e storiche del prof.* (R. D). 361
Pasquale del Giudice. — *Enciclopedia giuridica per uso delle scuole* (A. A.) 361
Luigi Sampolo. — *Contributo alla storia della R. Universita di Palermo* (A. A.) 362

IV. *Droit primitif.*

Maxime Kovalewski. — *Le passage historique de la propriété collective à la propriété individuelle* (Édouard Beaudouin).. 217

V. *Droit grec.*

L. Beauchet. — *Histoire du droit privé de la République athénienne* (R. Dareste) 621

VI. *Droit romain.*

J. Toutain. — *Les cités romaines de la Tunisie* (Essai sur l'histoire de la colonisation romaine dans l'Afrique du Nord) (C. Pallu de Lessert) 92

Pages.

G. Brunetti. — *Il dies incertus nelle disposizioni testamentarie* (Adrien Audibert).. 96

Gino Segre. — *Gli effetti del dies incertus quando nelle disposizioni di ultima volonta* (Adrien Audibert)............... 96

Théodor Kipp — *Quellenkunde des römischen Rechts* (Frédéric Peltier).. 223

Nikolski. — *Système et Texte des XII Tables.* Étude sur l'histoire du droit romain (R. D.)............................ 513

Émile Jobbé-Duval. — *Étude sur l'histoire de la procédure civile chez les Romains*, t. I, la procédure par le pari (*agere per sponsionem*) (Adrien Audibert)...................... 515

Max Conrat. — *Die Christenverfolgungen im Römischen Reiche* (R. D.).. 646

VII. *Histoire du droit français.*

Félix Aubert. — *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier* (1250-1515) (Paul Collinet)................ 99

J.-E. Tardif. — *La Summa de legibus Normannie in curia laicali.* — Marcel Planiol. — *La très ancienne coutume de Bretagne* (Émile Chénon).. 224

Édouard Beaudouin. — *Remarques sur la preuve par le serment du défendeur dans le droit franc* (J. Declareuil).......... 525

VIII. *Droit slave.*

Hermenegild Jireček. — *Padesáte let věrejné literarní činnosti* (J. Preux).. 654

IX. *Histoire du droit anglais.*

Frederic Seebohm. — *The tribal System in Wales* (d'Arbois de Jubainville).. 647

J. Pollock et J. Maitland. — *The history of english law before the time of Edward I.* (Brissaud).................... 828

Maitland. — *Domesday book and Beyond* (Brissaud)........ 828

X. *Droit civil français.*

Ch. Beudant. — *Cours de droit civil français*, publié par son fils Robert Beudant. — *L'état civil et la capacité des personnes*, tome Ier (G. Appert).. 840

XI. *Droit civil étranger.*

Pages.

C. Lessona. — *Theoria delle prove nel diritto giudiziario civile italiano* (J.-A. R.)........................ 101

Louis Frank. — *Le témoignage de la femme. — L'épargne de la femme mariée. — Le salaire de la famille ouvrière. — La femme contre l'alcool* (G. A.)........................ 363

G. Laneyrie et Dubois. — *Code civil portugais, traduit et annoté* (G. A.)........................ 365

XII. *Droit administratif.*

L. Tétreau. — *Législation relative aux monuments et objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*........................ 237

XIII. *Droit criminel.*

A. Normand. — *Traité élémentaire de droit criminel*....... ... 237

XIV. *Économie politique.*

L. Theureau. — *Les systèmes monétaires*........................ 238

Georges Blondel. — *Études sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire* (E. Jobbé-Duval).......... 659

***

Chronique........................ 104, 242, 367, 528, 669, 842

BAR-LE-DUC. - IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1897

PÉRIODIQUES.

I. France.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1896.

R. Cagnat. Quatre inscriptions latines inédites d'Assouan, p. 37-45. (Elles sont du premier et du second siècle après J.-C., et nous font connaître le préfet d'Égypte, le préfet du camp et la garnison de cohortes auxiliaires campées à Syène à certaines époques). — Maspéro. Une inscription trilingue découverte à Philae, p. 108-112. (Elle est gravée en hiéroglyphes, en grec et en latin). — E. Guimet. L'Isis romaine, p. 155-160. — Cagnat. Découvertes nouvelles en Tunisie, p. 218-229. — De Barthélemy. Note sur l'origine du blason féodal, p. 261-267. — C. Jullian. S'il y a des influences celtiques dans l'empire des Gaules au iiie siècle, p. 293-300. — Oppert. Un cadastre chaldéen du quatrième millenium avant l'ère chrétienne, p. 331-348. — Oppert. Un relèvement de terrain chaldéen consigné sur une lentille en argile, p. 388-397.

Académie des sciences morales et politiques, 1896.

1er semestre. — A. Raffalowich. Une enquête allemande sur les résultats de l'assurance ouvrière au point de vue de l'assistance publique, p. 169-182. — Em. Worms. Encore l'État et l'individu, p. 198-225, 328-356. — Séverin de la Chapelle. La représentation des minorités et observations à la suite, p. 226-238. — A. Fouillée. Les études récentes de sociologie, p. 297-327. — A. des Cilleuls. De l'esprit du droit public sous le consulat et l'Empire, p. 377-412. — F. Passy. L'arbitrage international. Rapport sur l'ouvrage de M. le chevalier Descamps, intitulé : *Essai sur l'organisation de l'arbitrage international*. Mémoire aux puissances. Observations à la suite, p. 632-643. — A. Desjardins. La guerre sino-japonaise au point de vue du droit international. Observations à la suite, p. 697-713.

2e semestre. — A. Desjardins. Le droit des gens en 1896 à propos du livre de M. Calvo, p. 33-41. — H. Pascaud. Le droit des femmes dans la vie civile et familiale, p. 92-113. — Imbart de la Tour. L'évolution des idées sociales au moyen âge, du xie au xiiie siècle. Le régime du patronage et le régime du contrat. Observations à la

suite, p. 395-437 (M. Imbart de la Tour montre que la révolution commencée au XIe siècle, en France, n'a pas abouti partout à la création de communes, mais s'est terminée par la suppression presque complète du servage, par l'octroi de garanties aux bourgeois et aux paysans, enfin par l'émancipation industrielle. Il débute par une synthèse très élevée et une explication très suggestive de la féodalité). — H. MONOD. L'hygiène publique chez les Romains et dans l'État moderne. Observations à la suite, p. 773-796 (les Romains ont su, mieux que les modernes, amener l'eau potable et éloigner des agglomérations les résidus de la vie). — A. BABEAU. Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique, p. 797-858 (montre qu'en dépit des formules traditionnelles sur la « certaine science et la pleine puissance » des rois, ceux-ci prenaient souci d'expliquer leurs actes au pays et faisaient appel aux divers sentiments de l'opinion. — E. NAVILLE. La représentation proportionnelle. Observations à la suite, p. 903-925.

Annales de droit commercial, 10e ann., 1896.

A. BUCHÈRE. Marchés à terme et jeux de bourse, p. 25-33. — GEOUFFRE DE LAPRADELLE et LÉVY-ULMANN. Les négociations de valeurs cotées effectuées par l'intermédiaire des coulissiers devant la jurisprudence, p. 117-145. — E. THALLER. Si les bénéfices de commerce sont ou ne sont pas des fruits, p. 194-209 (très suggestif sur un sujet peu exploré). — E. THALLER. A propos du privilège du bailleur dans la faillite, p. 289-302 (estime que la loi du 12 février 1872 devrait être remaniée dans le sens d'une restriction nouvelle du privilège). — E. THALLER. Séparation de biens et effets personnels de la femme dans la faillite, p. 362-371.

Annales du Midi, 8e année, 1896.

A. THOMAS. Charte de coutumes de Gimont, p. 5-14. — DOUAIS. Actes de Louis XI en faveur de Cadouin (1482), p. 205-228. — J. TARDIF. La version provençale de la somme du code de Justinien, p. 470-474 (établit que la somme du code, dont il a publié des extraits en 1893 est une traduction d'un original latin et non pas une composition originale, comme l'ont cru MM. Fitting et Suchier).

Bibliothèque de l'école des Chartes, t. LVII, 1896.

F. FUNCK-BRENTANO. Additions au *codex diplomaticus Flandriae* (suite et fin), p. 373-417, 529-572. — J. VIARD. Les opérations du bureau du triage : notice et état sommaire de 11.760 liasses et registre de la Chambre des comptes détruits en l'an V, p. 418-426.

Bulletin de la société de législation comparée, 27e année 1896.

F. BLUMSTEIN. Etude sur la nouvelle loi d'organisation communale

en Alsace-Lorraine, p. 91-132. — BUFNOIR. Communication sur la loi génevoise modifiant le régime matrimonial quant aux biens, p. 168-179. — F. LEPELLETIER. Etudes sur les caisses d'épargne en Espagne et en Portugal, p. 197-230. — M. DUFOURMANTELLE. Etude sur les caisses d'épargne en Belgique, p. 230-261. — E. PASSEZ. Etude sur le barreau en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, p. 302-339. — LACHAU. Rapport sur le congrès tenu à Bruxelles (1895) par l'association pour la réforme et la codification du droit des nations, p. 340-374. — LE FORT. Etude sur l'organisation du barreau en Suisse, p. 421-448. — CH. LACHAU. Projet de traité entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire des tribunaux dans les litiges internationaux et sur l'exécution réciproque des jugements, p. 476-549. — R. DE LA GRASSERIE. Etude sur le projet du Code pénal russe, p. 571-600. — KANDINSKY. Etude sur les tribunaux populaires de Russie, p. 600-620.

Journal des savants, 1896.

R. DARESTE. Sources du droit germanique, p. 15-32, (à propos des *leges Wisigothorum antiquiores* édictées par K. Zeumer (M. D. fait l'histoire des rédactions successives de ces lois et en donne une analyse). — R. CAGNAT. Les cités romaines de la Tunisie, p. 259-273, 403-412, (à propos de l'ouvrage de M. Toutain sur ce sujet). — R. DARESTE. Les assemblées générales des communautés d'habitants, en France, du XIIIe siècle à la Révolution, p. 451-458. (A propos de l'ouvrage de M. Henry Babeau, qui porte ce titre. M. D. recherche s'il y aurait lieu de revenir, au moins partiellement, aux antiques communautés). — E. DE ROZIÈRE. Clovis, p. 560-568 (discute la méthode et quelques aperçus de l'ouvrage de M. Kurth sur Clovis). — A. SOREL. Documents sur la négociation du Concordat, p. 618-627.

Revue algérienne, tunisienne et coloniale, 1896.

De la juridiction compétente pour statuer sur les questions de jouissance ou de possession des Terres *arch*, (rapport du procureur général à la cour d'Alger, avis du procureur général à la Cour de cassation), p. 41-51. — DURIEU DE LEYRITZ. La contrainte par corps en matière musulmane, p. 57-82. — DE FRANCE DE TERSANT et DAMIENS. Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafi'i, p. 89-102, 105-119.

Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur. Tome VI, 1896.

MARC. Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de Saint-Seine (1), p. 55-124, 295-340. — ROUPNEL. Le

(1) Voy. *Nouvelle Rev. histor. de droit*, 1896, p. 778.

régime féodal dans le bourg de Châtillon-sur-Seine (1), p. 167-294. — DESLANDRES. Les doctrines politiques à la veille de la Révolution, p. 383-462.

Revue critique de législation et de jurisprudence, t. XXV, année 1896.

H. PASCAUD. Du rapport qui existe entre le taux de l'intérêt et la richesse d'un pays, p. 28-49. — X. D'HANCOUR. Le mariage de la main gauche d'après le droit prussien du XVIIIe siècle (suite et fin) p. 49-61. — C. ACCARIAS. L'étranger, fils d'un ex-Français, peut-il, nonobstant un arrêté d'expulsion, avoir un domicile en France, p. 95-112. — GRIVAZ. Le Sénat et la responsabilité ministérielle, p. 178-197. — F. JACQUES. De la propriété et des servitudes rurales, d'après la loi de 1791, p. 242-271. — A. VIGIÉ. Loi du 25 mars 1896, sur les droits des enfants naturels, p. 273-293. — CHAMPCOMMUNAL. Étude sur la donation et le testament en droit international privé (2), p. 294-317, 366-398. — DUBOIS. De la restitution des fruits et produits de la chose d'autrui possédée de bonne foi par un tiers, p. 317-336, 398-414, 530-544. — P. REGNAULT. Essai sur la persistance de l'insaisissabilité dotale au cas de transformation de la dot après la dissolution du mariage, p. 434-466. — J. OLIER. Distinction entre les droits réels et les droits personnels, p. 466-475.

L. CREISSEL. Une réforme en matière d'ordres, p. 522-530. — R. DE LA GRASSERIE. De la participation de la personne lésée à l'action publique, p. 629-659.

La réforme sociale, 16e année, 1896.

1er semestre. — FR. FUNCK-BRENTANO. L'histoire sociale, p. 113-127. — A. BABEAU. Les anciennes confréries de Limoges, p. 180-181. — H. CLÉMENT. Le socialisme au XVIIIe siècle, p. 593-606, 705-711, 789-800. — A. BABEAU. Les coutumes du mariage en Provence à la fin du moyen âge, p. 736-737.

2e semestre. — La décentralisation et ses différents aspects, p. 154-187. — P. DUBOST. L'idée de justice sociale et set sransformations depuis cent ans, p. 299-317. — GALABERT (abbé). L'état social dans le Tarn-et-Garonne au début de la guerre de Cent ans, p. 318-327. — FLOUR DE SAINT-GENIS. Histoire économique d'une commune rurale du XIIe au XIXe siècle (Vic-de-Chassenay en Bourgogne), p. 477-502.

Revue générale du droit de la législation et de la jurisprudence, 20e année, 1896.

BRISSAUD. Quelques observations sur l'enseignement dans les

(1) Voy. *Nouvelle Rev. histor. de droit*, 1896, p. 778.
(2) Voy. *Nouv. Rev. hist.*, 1896, p. 793.

facultés de droit, p. 5-11 (demande que les cours théoriques soient complétés par des exercices pratiques). — J. Valéry. Un fief pontifical en France au moyen âge, p. 31-53 (à propos de l'ouvrage de M. Fabrègue sur l'histoire de Maguelonne). — Vigneaux. Essai sur l'histoire de la *praefectura urbis* à Rome (suite et fin), p. 54-71, 144-159, 270-275. — Pierret. Essai sur la propriété foncière indigène au Sénégal, p. 97-120. — Bensa. Histoire du contrat d'assurance au moyen âge (suite), p. 121-143, 355-364. — E. Beaudouin. La colonisation romaine dans l'Afrique du Nord, p. 193-228 (à propos du livre de M. Toutain) (1). — Brocher. Esquisse d'une histoire de la propriété foncière, p.398-414 (vulgarisation claire d'idées connues).

Revue historique, 21e année, 1897.

T. LX. Imbart de la Tour. Les paroisses rurales dans l'ancienne France, du ive au xie siècle, p. 241-271 (recherche les origines des paroisses rurales et les transformations qui en ont amené comme l'inféodation ; touche ainsi aux origines de la féodalité).

T. LXI. M. A. Roger. Chronologie du règne de Postumus, p. 1-9. — Imbart de la Tour. Les paroisses rurales dans l'ancienne France, du ive au xie siècle (suite), p. 10-44. — L. Batiffol. Le Châtelet de Paris vers 1400, p. 225-264 (sources, topographie, personnel).

T. LXII. L. Batiffol. Le Châtelet de Paris vers 1400 (suite), p. 225-235 (procédure criminelle).

G. Desdevises du Dezert. — Le régime foral en Espagne au xviiie siècle, p. 236-281 (analyse les *fueros* ou immunités provinciales et en fait brièvement l'histoire).

Revue internationale de l'enseignement, 16e année, 1896.

1er Semestre. — Champeau. La réforme de l'enseignement du droit en Colombie, p. 346-368.

2e Semestre. — Eug. Blum. L'idée de l'État, p. 209-224.

Revue internationale de sociologie, 4e année, 1896.

R. de la Grasserie. — De la transformation du suffrage universel amorphe en suffrage universel organique, p. 280-307. — Ch. Richet. L'idée de l'arbitrage économique est-elle une chimère, p. 376-382. — M. Kovalewski. L'avènement du régime économique moderne au sein des campagnes, p. 337-363, 418-439. — P. d'Enjoy. Le témoignage en Chine, p. 460-464. — R. de la Grasserie. La structure politique de la société, p. 709-831, 857-903.

(1) Voy. *Nouvelle Rev. histor. de droit,* 1897, p. 92.

Revue des questions historiques, 1896.

T. LIX. P. Allard. La situation légale des chrétiens pendant les deux premiers siècles, p. 5-43 (à comparer avec l'article de M. Guérin (1), que l'auteur semble ne pas avoir connu). — A. Bocquillet. Les châtelains de Tournai, (à propos de l'*Histoire des châtelains de Tournai* publiée par M. d'Herbomez).

T. LX. Léon le Grand. Les maisons-Dieu, leurs statuts au xiiie siècle, p. 95-134. — P. Allard. Vicissitudes de la condition juridique de l'Église au iiie siècle, p. 369-400.

Revue de l'Université de Bruxelles, 1re année (1895-1896).

A. Prins. Les doctrines nouvelles du droit pénal, p. 5-33 (conférence). — P. Errera. Esquisse d'un cours de droit constitutionnel comparé, p. 71-94, 213-222, 265-277, 439-455, 521-537. — L. Vanderkindere. Le socialisme dans la Grèce antique, p. 241-256. — G. Pètre. Les assurances ouvrières, p. 359-390. — Eug. Lameere. Essai sur l'origine et les attributions de l'audiencier dans les anciens Pays-Bas, p. 607-681. — L. Wodon. Législation du travail; les règlements d'atelier, p. 683-710. — E. Waxwerler. Notes de Suisse; les lois protectrices du travail, p. 711-727.

Revue des Universités du Midi, *Nouvelle série*, 1896.

H. de la ville de Mirmont. La vie et l'œuvre de Livius Andronicus, p. 25-62. — A. Duméril. Histoire de l'Empire romain en France sous le second Empire, p. 303-352 (examine incidemment l'influence personnelle des Empereurs sur le droit romain).

II. Allemagne et Autriche.

Archiv für die civilistische Praxis. 1895. Bd. LXXXV (N. F. XXXV), Hefte 2-3. 1896. Bd. LXXXVI (N. F. XXXVI).

IX. Geib (O.). Die Compensation mit rechtshängigen Forderungen, p. 161-201. — X. Oertmann (P.). Der Kauf mit Spezifikation, p. 202-233. — XI. Krückmann. Die natürliche Verbindlichkeit des Geschlechtsunreifen, p. 234-274. — XII. Schirmer (Th.). Beiträge zur Interpretation von Scävolas Responsen, VII, p. 275-294. — XIII. Schneider (R.). Zur Beschränkung der Vertragsfreiheit. Ueber die Verträge mit den deutschen Viehversicherungsgesellschaften, p. 295-331. — XIV. Friedländer (A.). Der *falsus procurator* auf Seiten des Klägers im Reichscivilprozess, p. 332-338. — XV. Köhler (J.). Autorrechtliche Studien, p. 339-460. — XVI. Krückmann. Noch einige Bemerkungen über Armenrecht und Offenbarungseid, p. 461-

(1) Voy. *Nouvelle Rev. histor. de droit*, 1895, p. 601, 713.

465. — XVII. STINTZING (W.). Zu §§ 232 und 235 des bürgerlichen Gesetzbuches, Zweite Lesung (nunmehr, § 269), p. 469-478.

I. MAYER (E.). Contumazialurtheil und Ersitzung im Lehenrecht, p. 1-50. — II. JACOBI (L.). Die fehlerhaften Rechtsgeschäfte, p. 51-154. — III. OPET (O.). Der Bühnenengagements-Vertrag, p. 155-222. — IV. HELLWIG. Ueber die Grenzen der Vertragsmöglichkeit, p. 223-248. — V. SCHIRMER (Th.). Beiträge zur Interpretation von Scävolas Responsen, VIII, p. 249-266. — VI. KULEMANN (W.). Zur Frage des Anerbenrechts, p. 267-288. — VIII. LEHMANN (K.). Der Entwurf des revidirten Handelsgesetzbuches, p. 289-338. — VIII. WOLFF (Th.). Das Verhältniss der Werthfestsetzung zu der Kostenfestsetzung, p. 339-352. — IX. WENDT. Die Haftung des Erben für die Nachlassverbindlichkeiten, p. 353-436. — X. FRIEDLÄNDER (A.). Das Entmündigungsverfahren, p. 437-476.

Archiv für katholisches Kirchenrecht. 1896. Bd. LXXV. LXXVI.

GEIGER (A.). Die Arbeitsruhe und weltliche Feier der Sonn-und Feiertage in Bayern, p. 28-118. — GEIGEL (F.). Frauenklöster im französischen Rechtsgebiete, p. 185-196. — GEIGER (A.). Ganze und halbe Feiertage in Bayern, p. 197-208. — MAURRER (J.). Ein Josephinischer Ehefall, p. 261-283. — DILLOO (W.). Interpretation des cap. 6. X. *De rapt.*, V, 17, p. 329-336. — GEIGEL (F.). Zeugnissfreiheit des Seelsorgers, p. 337-351. — GEIGER (K. A.). Die Glaubenswahl minderjähriger Personen in Bayern, p. 358-412. — SÄGMÜLLER. Ein angebliches Decret Pius IV über die Designation des Nachfolgers durch den Papst, p. 413-429.

GOLDSCHMIDT (J.). Die charackteristischen Unterscheidungsmerkmale des allgemeinen und besonderen örtlichen Interdicts. Eine Interpretation der Stelle, cap. 17, X. *De verborum significatione,* V, 40, p. 3-24. — SÄGMÜLLER. Neueste Lösungsversuche in der Frage nach dem staatlichen Recht der Exclusive in der Papstwahl, p. 25-40. — SAEDT. Ueber den Umfang des dem Bischof von seinem Diocesanklerus zu leistenden Gehorsams nebst einer Zusammenstellung der in den deutschen, österreichisch-ungarischen und schweizerischen Diöcesen üblichen *juramenta obedientiae,* p. 41-54. — WECKESSER (P.). Das feierliche Keuschheitsgelübde der gottgeweihten Jungfrauen in der alten Kirche vom ersten bis Ende des fünften Jahrhunderts, p. 83-104; p. 187-211; p. 321-351. — GEIGER (K. A.). Die confessionelle Eigenschaft eines Ortes und deren Einfluss auf die Festtagsfeier in Bayern, p. 161-187. — BRAUN (L.). Das Vorverfahren der bischöflichen Curien bei Auflösung der nicht vollzogenen Ehen durch den heiligen Stuhl, p. 212-226. — ARNDT (A.). Das Dekret *Quemad-*

modum für Ordensfrauen und Laiengenossenschaften, p. 227-250. — GEIGEL (F.). Zum bürgerlichen Gesetzbuche für das deutsche Reich, p. 273-288. — HOLDER (K.). Zur Designation der Nachfolger durch die Päpste, p. 352-363. — SCHMEDDING. Gesellschaften mit beschränkter Haftung in Bezug auf ihre juristische Natur im öffentlichen Rechte, p. 444-445.

★ **Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht.** 1896, Bd. VI, Hefte 1.

KÖHLER (K.). Ueber die Möglichkeit des Kirchenrechts, p. 1-24. — SEEBASS (O.). Ein bisher noch nicht veröffentlichtes Poenitential einer Bobbienser Handschrift der Ambrosiana, p. 24-50. — ORTLOFF (H.). Die Konfession der Kinder aus gemischten Ehen zwischen Evangelischen und Katholiken im besonderen nach dem Landesrecht des Grossherzogthums Sachsen-Weimar-Eisenach, p. 51-105.

Hermes. 1896. Bd. XXX, Hefte 1-4.

KROMAYER (J.). Die Militärcolonien Octavians und Cäsars in Gallia Narbonensis, p. 1-18. — KOEHLER (V.). Attische Inschriften des fünften Jahrhunderts, p. 137-154. — BRANDIS (C. G.). Studien zur römischen Verwaltungsgeschichte, p. 161-173. — DITTENBERGER (W.). Antiphons Tetralogien und das Attische Criminalrecht, p. 271-277. — WENDLAND (P.). Philo und Clemens Alexandrinus, p. 435-456. — KEIL (B.). Zur delphischen Labyadeninschrift, p. 508-518.

Jherings Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts. 1895. Bd. XXXV (N. F. XXIII). 1896. Bd. XXXVI (N. F. XXIV).

I. JACOBI (L.). Versprechen und Vertrag. Ein Beitrag zur Begriffslehre des deutschen bürgerlichen Rechtes, p. 1-77. — II. SCHLOSSMANN. *De in rem verso*, p. 78-99. — III. CROME (C.). Von der Solidarität aus unerlaubten Handlungen nach den Entscheidungen des Reichsgerichts und dem Entwurf des bürgerlichen Gesetzbuches, p. 100-136. — IV. Besprechung reichsgerichtlicher Entscheidungen, p. 137-342. — V. SJÖGREN (W.). Zur Lehre von den Formen des Unrechts und den Thatbestände der Schadenstiftung, p. 343-430. — VI. TUHR (A. von). *De in rem verso*, p. 431-450. — VII. PFLÜGER (H. H.). Die Verfolgung beweglicher Sachen nach dem Entwurf des bürgerlichen Gesetzbuchs, p. 451-464. — VIII. PAPPENHEIM (W.). Zwei Irrthüimer in der Fassung des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich, p. 465-466.

I. LENEL (O.). Stellvertretung und Vollmacht. Handeln in fremdem Namen und Vollmacht, p. 1-130. — II. LENEL (O.). Handeln in fremdem Namen und die *actiones adjectitiae qualitatis*, p. 131-144. — III. LIPPMANN. Die rechtliche Natur des Anfechtungsrechts, p. 145-

248. — IV. Haase (B.). Zur Lehre von der Uebertragung des Niessbrauches, p. 249-315. — V. Schlossmann. Nochmals die *actio de in rem verso utilis*, p. 316-335. — VI. Kipp. Zur Lehre von der Schuldübernahme, p. 336-365. — VII. Kahn (Fr.) Der Grundsatz der Rückverweisung im deutschen bürgerlichen Gesetzbuch und auf dem Haager Kongress für internationales Privatrecht, p. 366-408. — VIII. Isay (H.). Zur Lehre von den Sammelgeschäften, p. 409-472.

Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde. 1896. Bd. XXI, Hefte 2-3.

Mommsen (Th.). Ordo et spatia episcoporum Romanorum in Libro pontificali, p. 333-357. — Overmann (A.). Die Vita Anselmi Lucensis episcopi des Rangerius, p. 401-440. — *Miscellen.* Roth (F.-W.-E.). Eine Briefsammlung des XII Jahrhunderts aus dem Kloster Steinfeld, p. 558-561. — Böhmer (M.). Der Dialogus de pontificatu sanctae romanae ecclesiae, p. 633-684.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht. 1896. Bd. XLV (N. F. XXX), Hefte 1-4.

I. Pfälzer. Die rechtliche Natur der Unfallversicherung, p. 1-39. — II. Eltzbacher (P.). Offene Handelsgesellschaft und Aktiengesellschaft als Theilnehmerinnen einer offenen Handelsgesellschaft, p. 40-68. — III. Weber (M.). Die Ergebnisse der deutschen Börsenenquete, p. 69-156. — Niemeyer (Th.). Die Haager Conferenzen über internationales Privatrecht, p. 157-177. — IV. Gierke (O.). Der Entwurf des neuen Handelsgesetzbuches, p. 441-540. — Mittelstein (M.). Das Binnenschiffahrtsgesetz und der Entwurf eines Handelsgesetzbuches, p. 541-549. — Simonson (A.). Zur Reichsgesetzlichen Regelung des Lagerhaus und Lagerschein-Rechts, p. 550-590. — Sieveking (F.). Der Kontokurrentvertrag im Entwurf des Handelsgesetzbuches (§§ 326-328 p. 591-607).

Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft. 1896. Jahrgang LII.

Bücher (K.). Der öffentliche Haushalt der Stadt Frankfurt im Mittelalter, p. 1-19. — Bornhak (C.). Die belgische Verfassungsrevision, p. 20-37. — Thorsch (B.). Ueber das Problem des Kapitalzinses, p. 38-51. — Martin (R.). Die Ausschliessung der verheirateten Frauen aus der Fabrik, p. 104-146; p. 383-418. — Zeller. Zur Württembergischen Steuerreform, p. 147-159. — Heitz (E.). Die Grundsätze der Einkommensbildung in ihrer geschichtlichen Entwickelung, p. 208-260. — Wörishoffer. Zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung, p. 261-269. — Laur (E.). Der Kommunale Arbeitsnachweis in der Schweiz, p. 419-455. — Etienne (A.). Die Realbesteuerung in der Gemeinde, p. 571-618. — Seiffert (K.).

Beitrag zur Geschichte der Gewerbegesetzgebung mit besonderer Beziehung auf Bayern, p. 619-654. — PFLUG (A.). Zur Frage der Getreide-Preisbildung in Deutschland, p. 720-743.

★ **Zeitschrift für das Privat-und öffentliche Recht der Gegenwart.** 1896. Bd. XXIII, Hefte 2-4.

IV. KOHLER (J.). Die Deutsche Rechtswissenschaft und das deutsche bürgerliche Gesetzbuch, p. 217-228. — V. PICK (B.). Die Immobiliarschätzung im Rahmen des Executionsmittel-Systemes, p. 229-342. — VI. CONRAT (M.). Der Rechtsunterricht im römischen Reiche, p. 401-432. — VII. HOFFMANN (P.). Die Eigenheit der Sachen. Ein Beitrag zur Specificationslehre, p. 433-454. — VII. BROCKHAUSEN (C.). Ueber das sogenannte Verbotsrecht der landesfürstlichen politischen und polizeilichen Behörde in Oesterreich, p. 455-476. — IX. ORTLOFF (P.). Beruf und Stellung der deutschen Staatsanwaltschaft im Rechtsstaate, p. 477-544. — X. BIDERMANN (H. J.). Geschichte des Oesterreichisch-Ungarischen Ausgleiches, p. 545-556. — XI. LOENHOLM (L.). Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs für Japan, p. 557-575; 669-683. — XII. HUSSAREK (M. von). Die religiöse Unterricht der Kinder nach österreichischem Rechte, p. 601-660. — XIII. ZUCKER (A.). Ueber die Strafmündigkeit jugendlicher Personen, p. 661-668.

★ **Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte.** 1896. Bd. XVI (XXX).

Roman. Abtheilung. — I. FITTING (H.). Die *Summa Codicis* und die *Questiones* des Irnerius, p. 1-96. — II. TRAMPEDACH (Fr.). Die *condictio incerti*, p. 97-154. — III. WILCKEN (V.). Zu den ägyptischen Processprotokollen, p. 155-166. — IV. PERNICE (A). Parerga. VI. Friede und Friedenswahrung im römisch-griechischen Rechte, p. 167-204. VII. Der verbrecherische Vorsatz im griechisch-römischen Rechte, p. 205-251. — V. SOKOLOWSKI (P.). Die Lehre von der Specification. Ein Beispiel römischer Juristenphilosophie in ihrem Verhältniss zur modernen Gesetzgebung, p. 252-311. — VI. GRUPE (Ed.). Zur Sprache der Gaianischen Digestenfragmente, p. 311-323. — VII. SCHMIDT (A.). Die Anfänge der *Bonorum possessio*, p. 324-328. — *Miscellen.* FERRINI (C.). Ein unbekannter *Codex rescriptus* der Basiliken, p. 329-332. — ERMAN (H.). *Tabulae judicii*, p. 334-335. — FITTING (H.). Zur Geschichte der Ueberlieferung des Digestentextes, p. 335-341.

German Abtheilung. — I. BRUNNER (H.). Die uneheliche Vaterschaft in den älteren Germanischen Rechten, p. 1-32. — II. GEBAUER (C.). Studien zur Geschichte der Urtheilsschelte auf Grund der Altfranzösischen Quellen, p. 33-62. — III. HALBAN-BLUMENSTOK (A. von). Kö-

nigsschutz und Fehde, p. 63-76. — IV. Weiss (J. G.). Die Hackwald-allmende der Stadt Eberbach, p. 77-85. — V. Weyl (R.). Bemerkungen über das fränkische Patricieramt, p. 85-97. — VI. Seeck (O.). Das deutsche Gefolgswesen auf römischem Boden, p. 97-119. — *Miscellen.* Schröder (E.). Ein alterthümlicher Bruchstück des kleinen Kaiserrechts, p. 120-122. — Distel (Th.). Rechtsbelehrungen der Schöppen zu Magdeburg und Leipzig für Herzog Moritz von Sachsen in der W. von Haugwitz'schen Fehdesache, p. 122-124.

★ **Zeitschrift für vergleichende Rechstwissenschaft.** 1895. Bd. XII, Hefte 1.

I. Kohler (J.). Neue Beiträge zum Islamrecht, p. 1-95. — II. Cohn (G.). Die neueren Checkgesetzgebungen und Checkgesetzentwürfe, p. 96-128. — Schulenburg (E.). Die Spuren des Brautraubes, Brautkaufes und ähnlicher Verhältnisse in den französischen Epen des Mittelalters, p. 129-140.

III. Italie.

★ **Archivio giuridico.** 1896. Vol. LVI. Vol. LVII.

Pampaloni (M.). Contributi alla determinazione dei emblemi nelle Pandette, p. 3-18. — Arnò (C.). Il contratto con se medesimo, p. 19-39; p. 256-273; p. 473-486; p. 578-593. — Trombettoni (M.). Accettazione tacita delle sentenze, p. 40-70. — Cameo (F.). I monopoli comunali, p. 71-100; p. 362-387; p. 521-546. — Andrich (G. L.). Del alveo abbandonato dal fiume in diritto romano, p. 101-151. — Ferrini (C.). Sulla scoperta di parti perdute dei Basilici, p. 152-153. — Sacchi (A.). La *dispar causa* nella compensazione e il § 3, tit. 5, lib. 2 delle Sentenze di Paolo, p. 154-157. — Sterio (M.). Della nullità delle obbligazioni (linee fondamentali sulla invalidità tra le parti e verso i terzi), p. 179-255. — Chiappelli (L.). Il *Summus Arrianus* delle *Dissensiones dominorum*, p. 274-286. — Coviello (N.). Della successione nei debiti a titolo particolare, p. 287-343. — Rossi (G.). All aggiudicatario evitto compete l'azione di repetizione contro i creditori espropriantI, p. 344-361. — Florian (E.). I motivi psicologici del reato considerati nella legislazione penale comparata, p. 395-428; — Ferrari (C.). Il diritto internazionale in rapporto alle costituzioni, p. 429-456. — Bonfante (P.). Sull' origine del eredità romana. Replica al Prof. E. Costa, p. 457-467. — Rignano (I.). Dell' obbligo del erede di dare cauzione per la puntuale corresponsione di un legato pio od onere perpetuo lasciato dal testatore, p. 468-472. — Sorani. Delle varie teorie cambiarie, p. 495-504. — Rignano (I.). Sui legati vitalizi e sulle relative azioni competenti ai legatari, p. 505-512. — Lordi. Della perenzione d'istanza relativamente al ricorso per cassazione e al giudizio di rinvio, p. 513-546. — Manenti (C.).

Sulla serietà della dichiarazione di volontà nei negozi giuridici, p. 547-568. — MANDUCA (F.). Il termine di dieci giorni prescritto nel art. 282 del Codice di procedura civile e a penà di nullità, p. 569-577. — LANDUCCI (L.). Indissolubilità del matrimonio confarreato, p. 3-58. — ANDRICH (G. P.). Dell' alveo abbandonato dal fiume in diritto romano, p. 59-88. — COVIELLO (N.). Della successione ne' debiti a titolo particolare, p. 89-200; p. 334-386. — MUSCOLINO (A.). *De partu vivo et vitali*, p. 201-216. — FLORIAN (E.). I motivi psicologici del reato considerati nella legislazione penale comparata, p. 217-242. — RIGNANO (I.). Del domicilio di soccorso del minore di età, p. 243-250. — ARNÒ (C.). Il contratto con se medesimo, p. 251-273; p. 408-422. — BOLAFFIO. Dei titoli all' ordine e al portatore a proposito del Trattato di diritto commerciale del prof. C. Vivante, p. 274-304. — GIANNINI (T.). Della responsabilità del proprietario per i danni conseguenti da rovina di un edificio, p. 321-333. — SRAFFA (A.). L'art. 590 del Codice civile e la comunione coattiva dei muri di confine, p. 387-407. — CASIMO (G.). Saggio sulla forma degli atti giuridici in materia civile e commerciale, p. 423-453. — CLAPS (T.). Del cosi detto pegno irregolare, p. 454-516. — LOLLINI (S.). Sulla necessità della *exceptio veritatis* nel reato di diffamazione, p. 517-546. — RINALDI (A.). Le decime tributarie e due progetti di legge, p. 547-568. — ELENA (G. F.). Dei diritti della persona straniera secondo la legge italiana, p. 569-615.

★ **Atti e memorie della r. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna.** 1895. S. III, Vol. XIII, fasc. 4-6. 1896. S. III, Vol. XIV, fasc. 1-3.

BAGLI (G. G.). Contributo agli studi di bibliografia storica romagnola, p. 220-256.

ALDROVANDI (L.). Commentario alle lettere di uno studente tedesco in Bologna (Christoforo Kress, 1559-1560), p. 14-41. — BAGLI (G. G.). Contributo agli studi di bibliografia storica romagnola, p. 42-63.

★ **Bullettino dell' Istituto di diritto Romano.** 1896. Vol. VIII, fasc. 4-6. Vol. IX, fasc. 1-2.

RICCOBONO (S.). Studi critici sulle fonti del diritto romano, p. 169-295. — BONFANTE (P.). Sulla denominazione *in bonis habere*, p. 296-301. — PATETTA (F.). Frammenti Torinesi del Codice Teodosiano, p. 302-304.

SCIALOJA (V.). Legge municipale Tarentina, p. 7-22. — VENEZIAN (G.). Sulla l. 3, § 2, D. *Quibus modis usus fructus amittitur*, p. 23-35. — SCIALOJA (V.). Sul testamento di C. Longino Castore. Brevi note aggiunte, p. 36-40. — PACCHIONI (G.). Contributo critico alla dottrina delle azioni *negotiorum gestorum*, p. 50-87.

★ **Circolo giuridico.** 1896. Vol. XXVII.

Orestano (P.). La quotizzazione in Sicilia, p. 25-37. — Grassi (A.). Sulla trasmissione legale della proprietà e del possesso dei beni ereditarii in diritto civile italiano, p. 53-67. — Savagnone (Fr. G.). L'autore del cosi detto frammento Dositeano, p. 77-91. — Modica (I.). Il contratto di lavoro nella scienza del diritto civile e nella legislazione, p. 105-125; p. 165-193; p. 225-251; p. 277-296. — Orestano (P.). Il credito agrario in Sicilia. Le casse rurali, p. 137-150. — Ciampi (E.). L'art. 628 del Codice di procedura penale et la sua interpretazione, p. 252-256. — Sampolo (L.). Di Antonino Turretta e dei suoi tempi, p. 257-271.

★ **Rivista italiana per le scienze giuridiche.** 1896. Vol. XX, fasc. 3. Vol. XXI. Vol. XXII, fasc. 1.

Ranelletti (O.). Facoltà create dalle autorizzazioni e concessioni amministrative, p. 225-337. — Bonfante (P.). La divisione dei frutti dotali allo sciogliomento del matrimonio nel diritto romano e nel diritto civile, p. 338-357. — Schanzer (C.). Le pubbliche amministrazioni e la gestione d'affari, p. 358-371. — Brugi (B.). Leggi e scienza nella storia del diritto medioevale, p. 372-382.

Sterio (M.). Delle incapacità proibitive nell'esercizio della patria potestà, p. 3-76. — Ranelletti (O.). Facoltà create dalle autorizzazioni e concessioni amministrative, p. 77-172; p. 350-379. — De Pirro (V.). Contributo alla dottrina della legittima, p. 231-293. — Claps (G.). Le cosi dette obbligazioni reali et l'abbandono obbligatorio nel diritto civile italiano, p. 294-349. — Riccobono (S.). La destinazione del padre di famiglia, p. 380-421. — Schupfer (F.). La defensa e l'asino d'Apulejo, p. 422-424.

Calisse (C.). Il lavoro, p. 3-38. — Claps (B.). Le cosi dette obbligazioni reali et l'abbandono come modo di estinzione, p. 39-76. — Vanni (I.). La filosofia del diritto in Germania e la ricerca positiva, p. 77-95. — Longo (C.). La compensazione in diritto romano, p. 96-119. — Schupfer (F.). Questioni di letteratura giuridica medievale, p. 120-127.

★ **Studi e documenti di storia e diritto**. Ann. XVII. 1896, fasc. 1-4.

Carusi (E.). Note intorno alla dottrina dei legati (fin), p. 3-37. — Cortelli (F.). Del cambiamento di forma delle cose et della relativa estinzione dei diritti, p. 185-216. — Carusi (E.). Sul concetto della *exceptionis defensio*, p. 217-235; p. 305-314.

★ **Studi Senesi.** 1896. Vol. XIII, fasc. 1-5.

Patetta (F.). Contributi alla storia delle orazioni nuziali e della celebrazione del matrimonio, p. 3-72. — Zanichelli (D.). Il consiglio

privato della corona, p. 73-93. — FILIPPI (G.). La terra di Vezzi ed i suoi statuti dell' anno 1456, p. 95-137. — OTTOLENGHI (S.). Introduzione al corso di medicina legale per gli studenti di giurisprudenza. Alcuni problemi di antropologia criminale, p. 139-155. — PATETTA (F.). La *Summa Codicis* di Placentino, p. 157-160. — VIRGILII (F.). Lo sciopero nella vita moderna, p. 197-234; p. 257-345. — GRAZIANI (A.) e VIRGILII (F.). Relazione intorno ad alcune ricerche sull' assicurazione contro gli infortuni del lavoro, p. 235-240. — VITALE (V.). Eccezione di simulazione contro credito ceduto e pretesa necessità del contraddittorio del cedente nei giudizi di graduazione, p. 347-356. — ZANICHELLI (D.). Il referendum, p. 357-373. — CROCINI (A. V.). Di alcune questioni relative all' utilità finale, p. 375-403.

IV. ANGLETERRE ET AMÉRIQUE.

★ John Hopkins University Studies in historical and political sciences.

1896. Fourteenth Series.

I. CHAMBERS (Henry E.). Constitutional History of Hawaii. 40 p.

II. THOMAS (Thaddeus P.). The City Government of Baltimore. 51 p.

III. RILEY (F. L.). Colonial origins of New England Senates. 76 p.

IV-V. BASSETT (J. Spencer). Slavery and servitude in the colony of North Carolina. 86 p.

VI-VII. CHANDLER (J. A. C). Representation in Virginia. 83 p.

VIII. JONES (Fr. Robertson). History of taxation in Connecticut (1636-1776). 70 p.

IX-X. COOLEY (H. Scofield). A study of slavery in New Jersey. 60 p.

The Law quarterly review. 1896. Vol. XII.

SCHUSTER (E.). The German Civil Code, p. 17-35. — WILLIAMS (T. C.). A point on conditions in restraint of marriage, p. 36-40. — KITTS (E. J.). Creditor and debtor in India, p. 41-52. — NUTTALL (T. K.). Service under Ord. 48ª, p. 53-66. — GRIGSBY (W. E.). Cyprus Law and its administration, p. 67-75. — MAITLAND (F. W.). Wyclif on English and Roman Law, p. 76-78. — MAC ILWRAITH (M.). The rights of a suzerain, p. 113-115. — STEPHEN (J. B. C.). The water-carrier and his responsibility, p. 116-140. — WYNDHAM HULME (E.). The history of the Patent system under the Prerogative and at Common Law, p. 141-154. — JENKS (E.). Scottish Land Law, p. 155-166. — STEPHEN (H. L.). Indictments, p. 167-173. — MAITLAND (F. W.). *Execrabilis* in the Common Pleas, p. 174-180. — KELKE (W. H. H.). Feudal suzerains and modern suzerainty, p. 215-227. —

Mac Ilwraith (M.). Suzerainty. A reply, p. 228-229. — Dundas White (J.). Digest of cases, p. 230-238. — Sweet (Ch.). Seisin, p. 239-251. — Grigsby (W. E.). The mixed courts of Egypt, p. 252-259. — Franck (L.). Collisions at sea in relation to international maritime Law, p. 260-278. — Barclay (Th.). The nationality of children of a naturalized british subject born abroad after the naturalization, p. 279-281. — Turner (G. J.). A newly discovered ordinance of Henry III, p. 299-301. — Russell of Killowen (Lord). International Law, p. 311-336. — Crackanthorpe (Montague). The uses of legal history, p. 337-353. — Blyth (E. Kell.). Land transfer and land registry, p. 354-367. — Wilson (Sir. R. K.). Lawyers'bills. Who should pay them, p. 368-378. — Jackson (J. H.). The religious education of children, p. 379-385. — Clark (E. C.). Legal education and the Universities, p. 386-391.

Political science quaterly. 1896. Vol. XI, nos 1-2.

Moore (J. B.). The Monroe doctrine, p. 1-29. — Bancroft (Fr.). The French in Mexico, p. 30-43. — Burgess (J. W.). Recent pseudo-Monroeism, p. 44-67. — Morse (A. D.). What is a party, p. 68-81. — Dunning (W. A.). Bodin on sovereignty, p. 82-104. — Cary (Edw.). Party politics and finance, p. 222-247. — Clark (J. B.). Free coinage and prosperity, p. 248-257. — Osgood (H. L.). The corporation as a form of colonial government, p. 258-277. — Munroe Smith. Four German jurists, p. 278-309. — Ashley (W. J.). Seebohms tribal system in Wales, p. 310-321.

V. Espagne.

Revista general de legislacion y jurisprudencia. 1896, t. 88 et 89.

Fiore (P.). El estado y los derechos del hombre, p. 5-27. — Unamuno (M. de). Derecho consuetudinario de España, I. Viscaya, p. 42-71. — Lessona (C.). Genesis historica del art. 737 del Codigo civil Español, p. 72-91; p. 245-271. — Gil Maestre (M.). El socialismo y el anarquismo en sus relaciones con la criminalidad y las causas economico sociales de la misma, p. 92-115. — Santamaria (V.). Cuestiones de derecho civil y enjuiciamento, p. 116-133; p. 352-362; p. 597-605. — Romero de Tejada (J. G.). La personalidad juridica en el delincuente, p. 134-140. — Tavares de Medeiros (J. J.). Derecho publico constitucional portugués, p. 141-149. — Corrales y Sanchez (E.). Revista hispano-americana. Evoluciones del regimen penitenciario. Evolucion juridica, p. 161-176. — Fiore (P.). Contrabando de guerra, p. 201-228; p. 417-449. — Posada (A.). El

deber del sufragio y el voto obligatorio, p. 229-244. — Estasen (P.). El arresto de las quebrados, p. 272-284; p. 546-557. — Blanco-Constans (F.). Reformas legislativas urgentes que el comercio reclama en la materia relativa a las suspensiones de pagos, p. 301-324. — Costa (J.) y Mendez Plaza (S.). Derecho consuetudinario de España, II. Zamora. Cooperación agricola en Aliste, p. 325-351. — Buylla (A.) y G. Alegre. La cuestion obrera y las leges, p. 363-376. — Villalba Hervas (M.). Un caso di incompetencia del jurado, p. 377-396. — Gonzalez del Alba (P.). La imputabilitad ante las escuelas antropologicas, p. 450-468. — Mortara (A.). La conmutacion de las penas estudiada en el derecho y en las legislaciones, p. 469-503. — Font y Vinals (R.). La ley de hipoteca naval ha derogado en todo o en parte el art. 580 del Codigo de commercio, p. 505-513. — Campogrande (V.). Los derechos sobre la persona propia, p. 514-545. — Soriano Roca (P.). Derecho consuetudinario de España, III. Valencia, p. 558-584. — Salmeron y Alonso (N.). Dotes colacionabiles, p. 585-596. — Posada (A.). Privilegios, p. 606-609. — Corrales y Sanchez (E.). Revista hispano-americana. La economia politica y la legislacion, etc. El casillero judicial francès, p. 610-626.

Diezma (J.-S.). El principio de representacion, p. 5-17. — Campogrande (V.). Los derechos sobre la persona propia, p. 18-34. — Font y Vinals (R.). La ley de hipoteca naval ha derogado en todo o en parte el art. 580 del Codigo di commercio (fin), p. 35-45. — Mortara (A.). La conmutacion de las penàs estudiada en el derecho y en las legislaciones, p. 46-81. — Senarega (S.). Sobre la redencion de censos enfiteuticos, p. 82-94. — Urena (R. de). Bienes reservables, p. 95-106. — Romero de Tejada (J. G.). Infidelidad o malversacion? p. 107-112. — Giner (Fr.). Il estado de la persona social, p. 113-141. — Mendez Plaza (S.). Derecho notarial. Calificacion de los documentos autorizados por los notarios, p. 142-154. — Gonzalez del Alba (R.). La imputabilitad ante las escuelas antropologicas, p. 155-179. — Pedreg y Canedo (M.), Piernas Hurtado (J.), Costa (J.). Derecho consuetudinario de España. IV. Asturias, p. 180-195. — Corrales y Sanchez (E.). Revista hispano-americana. Indivisibilidad de la confesion. Autoridad del medico alienista en materia criminal, p. 196-203.

J. Tardif et G. Appert.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1897 (*suite*).

II. LIVRES

I. Philosophie du droit. Sociologie.

1. **Ammon** (O.). — Die Gesellschaftsordnung und ihre natürlichen Grundlagen. Entwurf einer Sozial-Anthropologie. 2. Aufl. In-8°, VIII-262 p. Jena, 1896, G. Fischer.................... M. 3 50

2. **Asturaro** (A.). — La sociologia, i suoi metodi e le sue scoperte. Parte I. Genova, 1896. In-8°, 261 p.................... L. 4

3. **Brodmann** (E.). — Vom Stoffe des Rechts und seiner Struktur. Das Recht im Prozess. 2 Abhandlungen. In-8°, 118 p. Berlin, J. Guttentag.. M. 2 50

4. **Devas** (C. S.). — Das Familienleben in seiner Entwickelung von der frühesten Zeit bis auf die heutigen Tage. Ein Beitrag zur Gesellschaftswissenschaft. 2. Ausgabe des Werkes : « Studien über das Familienleben ». Aus dem Englischen v. P. M. Baumgarten. Paderborn, 1897, F. Schöningh. In-8°, XII-256 p.... M. 3

5. **Fragapane** (S.). — Il problema delle origini del diritto. Roma, 1896, E. Loescher. In-8°, 296 p.

6. **Kohler** (J.). — Zur Urgeschichte der Ehe. Totemismus, Gruppenehe, Mutterrecht. In-8°, IV-167 p. Stuttgart, 1896, F. Enke. M. 6

   Aus : Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.

7. **Lafargue** (P.). — Origine ed evoluzione della proprietà, con introduzione critica di A. Loria. Palermo, 1896, R. Sandron. In-16, 396 p... L. 2

8. **La Grasserie** (R. de). — Droit politique et constitutionnel; Sociologie; l'État fédératif; Législation comparée et Sociologie. In-8°, 251 p. Paris, Fontemoing........................ Fr. 5

9. **Lessona** (C.). — I doveri sociali del diritto giudiziario civile. Studio. Torino, Bocca. In-8°, 86 p.................. L. 2 50

10. **Lilienfeld** (P. de). — La Pathologie sociale. Avec une préface de R. Worms. In-8°, XLVII-332 p. Paris, Giard et Brière. Fr. 8

11. **M'Keohnie** (W. Sh.). — The state and the individual. An introduction to political science, with special reference to socialistic and individualistic theories. Glasgow, 1896, Maclehose. In-8°, 468 p. Sh. 10 6

12. **Spencer** (H.). — Einleitung in das Studium der Sociologie herausgegeben von H. von Marquardsen. 2. Aufl. 2. Theile. Leipzig, 1896, A. Brockhaus. In-8°, VIII-264; V-297 p. M. 6

Internationale wissenschaftliche Bibliothek, Band. XIV und XV.

13. **Vignes** (J. B. M.). — La Science sociale, d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs. 2 vol. in-8°, 464; 459 p. Paris, Giard et Brière. Fr. 16

II. Bibliographie. Enseignement du droit.

14. **Brants** (V.). — Un cours de droit au XVIIe siècle. *Tractatus de reditibus annuis*, de Gérard de Courselle. Bruxelles, F. Hayez. In-8°, 22 p.

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XXXIII, n. 1.

15. **Kaufmann** (G.). — Die Geschichte der deutschen Universitäten. 2. Bd. Entstehung und Entwickelung der deutschen Universitäten bis zum Ausgang des Mittelalters. Stuttgart, 1896, J. G. Cotta. In-8°, XVIII-587 p. M. 12

16. **Ruyssen** (T.). — Les Sciences sociales et politiques dans les universités allemandes. In-8°, 38 p. Paris, imp. Davy.

Extrait de la *Revue politique et parlementaire* (septembre, octobre, novembre 1896).

17. **Stammhammer** (J.). — Bibliographie der Social-Politik. Jena, 1897, G. Fischer. In-8°, IV-648 p. M. 18

III. Législations primitives. Droit oriental et droit grec.

18. **Berg** (L. W. C. van den). — De afwijkingen van het mohammedaansche vermogensrecht op Java en Madoera. 's Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1897. In-8°, II-99 p. Fl. 1 25

19. **Kovalewsky** (M.). — Le passage historique de la propriété collective à la propriété individuelle. Paris, Giard et Brière. In-8°, 56 p.

20. **Posada** (A.). — Théories modernes sur les origines de la famille, de la société et de l'État. Traduit de l'Espagnol par F. de Zeltner. Paris, Giard et Brière. In-8°, 151 p.................... Fr. 4

21. **Revillout** (E.). — La propriété, ses démembrements, la possession et leurs transmissions, en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. In-8°, VI-669 p. Paris, Leroux.

IV. Droit romain.

22. **Alibrandi** (I.). — Opere giuridiche e storiche raccolte e pubblicate a cura della Accademia di conferenze storico-giuridiche. Vol. I. Roma, tip. Poliglotta della s. c. de propaganda fide, 1896. In-4°, VIII-605 p.

23. **Bertolini** (C.). — Storia del diritto romano. Appunti dalle lezioni dettate nella r. università di Modena. Disp. 1-7. Modena, 1896, G. Pizzolotti. In-8°, 1-104 p.

24. **Biago Brugi** (Dott.). — Istituzioni di diritto privato giustinianeo. Parte prima. Verona. Drucker, 1897. In-8°, 326 p.

25. **Bianchi** (A.). — Il diritto di rappresentazione e di accrescimento studiato nelle fonti romane ed italiane e nelle principali applicazioni nel diritto positivo vigente. Napoli, 1897, Domenico Cesareo. In-16, 40 p.................................. L. 1

26. **Dessau** (H.). — Prosopographia imperii romani, saec. I, II, III, Pars. II. Berolini, G. Reimer, 1897. In-8°, 442 p.... M. 20

27. **Durando** (E.). — Il tabellionato o notariato nelle leggi romane, nelle leggi medioevali italiane e nelle posteriori specialmente piemontesi. Torino, 1897, Bocca. In-8°, VIII-224 p.......... L. 6

28. **Fritze** (O.). — In welcher Weise wirkt bei unvollendeten Willenserklärungen, die an einen Abwesenden gerichtet sind, der einseitige Widerruf, der Tod und der Verlust der Handlungsfähigkeit ihres Urhebers? Römisch-rechtliche Studie. In-8°, III-111 p. Kiel, 1896, Lipsius und Tischer........................ M. 2 80

29. **Garofalo** (Fr. P.). — Plebiscitum Atinium. Catania, 1896. In-4°, 26 p.

30. **Girard** (P. Fr.). — Manuel élémentaire de droit romain. Paris, A. Rousseau, 1897. In-8°, 1050 p.................... Fr. 12

31. **Glück** (C. F. von). — Ausführliche Erläuterung der Pandecten nach Hellfeld, fortgesetzt von A. Ubbelohde. Serie der Bücher 43 und 44. 5. Thl. In-8°, XLIII-726 p. Erlangen, 1897, Palm und Enke. M. 20

32. **Glück** (C. F.). — Commentario alle Pandette, tradotto ed arricchito di copiose note e confronti col Codice civile del regno d'Italia (direttori F. Serafini e P. Cogliolo). Disp. 217-224. Libro VII, trad. ed annot. da F. Serafini; libro VIII, trad. ed annot. da B. Brugi; libro X, trad. ed annot. da A. Longo e S. Perozzi; libro XI, trad. ed annot. da A. Castellari, C. Ferrini, C. Manenti, A. Ascoli e C. Fadda; libro XVI, trad. et annot. da L. Busatti, T. Trincheri, C. Longo e T. Preda; libro XXI, trad. ed annot. da S. Perozzi e P. Bonfante. Milano, Società editrice-libraria. In-8°, p. 569-616, 241-288, 145-192, 280-336, 193-240.

33. **His** (R.). — Die Domänen der römischen Kaiserzeit. Leipzig, 1897, Veit. In-8°, VI-117 p. .... M. 3 20

34. **Klebs** (El.). — Prosopographia imperii romani, saec. I, II, III, Pars. I. Berolini, G. Reimer, 1897, gr. in-8°, 489 p...... M. 24

35. **Minutillo** (N.). — Istituzioni di diritto romano. Seconda edizione. Napoli, 1896, Gennaro M. Priore. In-16, 527 p..... L. 5

36. **Seeler** (W. von). — Die Lehre vom Miteigenthum nach römischem Recht. Halle, 1896, M. Niemeyer. In-8°, III-169 p.... M. 4

37. **Steinlechner** (P.). — Das schwebende Erbrecht und die Unmittelbarkeit der Erbfolge nach römischem und österreichischem Recht. Ein Beitrag zur Lehre von der Pendenz der Rechte. II Theil. In-8°, VII-375 p. Innsbruck, 1897, Wagner................. M. 7 20

38. **Ubbelohde** (A.). — Die Besitzinterdicte. Erlangen, 1897, Palm und Enke. In-8°, XLIII-726 p......................... M. 20

Aus : Glück, Pandektencommentar.

39. **Tuhr** (A. von). — Actio de in rem verso, zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Geschäftsführung. In-8°, XVI-341 p. Freiburg in Br. J. C. B. Mohr. 1895............................ M. 7

40. **Waltzing** (J. P.). — Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains, t. 2. Les collèges professionnels considérés comme institutions officielles. Louvain, Ch. Peeters. In-8°, 553 p.. Fr. 10

41. **Windscheid** (B.). — Diritto delle Pandette. Prima traduzione italiana, da C. Fadda e P. E. Bensa. Disp. 30-31. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, p. 113-176, 849-912. La dispensa L. 1

42. **Wünsch** (O.). — Zur Lehre vom Beneficium competentiae. (Ausgewählte Doktordissertationen der Leipziger Juristenfakultät). In-8°, 75 p. Leipzig, Veit........................ M. 2 20

V. Droit canonique.

43. **Berger** (E.). — Les registres d'Innocent IV. Fasc. 10, t. IV. Paris, Fontemoing. In-8°, p. 153-320............... Fr. 10 50

44. **Buschbell** (G.). — Die Professiones fidei der Päpste. Eine kirchenrechtliche Untersuchung. Diss. In-8°, 82 p. Münster, Regensberg.. M. 2

Aus : Quartalschrift für christliche Alterthumskunde.

45. **Concilium Basiliense**. Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel, herausgegeben mit Unterstützung der historischen und antiquarischen Gesellschaft von Basel. II. Bd. Die Protokolle des Concils, 1431-33. Aus dem Manuale des Notars Bruneti und einer römischen Handschrift herausgegeben von Haller. Basel, 1896, R. Reich. In-8°, xxi-615 p..................... M. 24

46. **De Martinis** (R.). — Jus pontificium de propaganda fide. Pars prima complectens bullas, brevia, acta s. s. a congregationis institutione ad praesens juxta temporis seriem disposita. Vol. VI, pars II. Romae, ex typ. Polyglotta s. c. de propaganda fide. In-4°, 474 p.

47. **Friedberg** (E.). — Die Canones-Sammlungen zwischen Gratian und Bernhard von Pavia. In-8°, xiii-208 p. Leipzig, B. Tauchnitz.. M. 12

48. **Guérin** (Mgr P.). — Les sources théologiques. Les conciles généraux et particuliers. Nouv. éd. Paris, Savaete. In-8°, lxxx-578, 646, 885 p.. Fr. 20

49. **Herrnritt** (R. von). — Das österreichische Stiftungsrecht. Mit Berücksichtigung der ausländischen Gesetzgebung und mit Benützung amtlicher Quellen dargestellt. In-8°, xviii-225 p. Wien, 1896, Manz.. M. 5 60

50. **Hörmann** (W. von). — Quasiaffinität. Rechtshistorische Untersuchungen über Affinitätswirkungen des Verlöbnisses nach weltlichem und kirchlichem Rechte (impedimentum publicae honestatis). I. Abth. : Römisches und byzantinisches Recht. Lehre der oriental. Kirche. In-8°, xvii-306 p. Innsbruck, Wagner........ M. 7 60

51. **Koehler** (W.). — Die katholischen Kirchen des Morgenlandes. Beiträge zum Verfassungsrecht der sogenannten « uniert-orienta l». Kirchen. In-8°, VIII-160 p. Darmstadt, 1896, J. Waitz.

52. **Milas** (N.). — Das Kirchenrecht der morgenländischen Kirche. Nach den allgemeinen Kirchenrechtsquellen und nach den in den autokephalen Kirchen geltenden Special-Gesetzen verfasst. Uebersetzt von A. R. v. Pessic. In-8°, XVI-621 p........... M. 10

53. **Rossi** (J.). — Jus publicum ecclesiasticum. Dissertationes. Romae, 1897, E. Loescher. In-8°, 91 p.................. L. 1 60

54. **Schmidt** (G.). — Die kirchenrechtlichen Entscheidungen des Reichsgerichts und der bayerischen obersten Gerichtshöfe aus dem Gebiete der in Bayern geltenden Rechte. München, 1897, J. Schweitzer. In-8°, x-848 p........................ M. 10 60

55. **Siciliano Villanueva** (L.). — Studi sulle vicende della giurisdizione ecclesiastica nelle cause dei laici dalla fine del impero Carolingio al principi del secolo XV. Palermo, 1896. In-8°, 61 p.

56. **Siciliano** (Luigi). — Studi sulle vicende dol foro ecclesiastico. Catania, 1896. In-8°, 83 p.

57. **Wahrmund** (L.). — Das Kirchenpatronatsrecht und seine Entwicklung in Oesterreich. II. Abth. Die staatliche Rechtsentwicklung. In-8°, XI-327 p. Wien, 1896, A Hölder............ M. 6

VI. Histoire du droit français.

58. **André** (L. A.). — Coutumes de Normandie. Lois françaises et jurisprudence des tribunaux normands concernant le voisinage, la mitoyenneté et les servitudes. Caen, Brunet. In-16, 252 p. Fr. 4

59. **Autorde** (F.). — Les charités de la ville de Felletin au XVe siècle. Le terrier des charités. Paris, A. Picard. In-8°, 121 p.... Fr. 5

60. **Babeau** (A.). — Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique. Paris, A. Picard. In-8°, 64 p.

61. **Beaudouin** (Ed.). — Remarques sur la preuve par le serment du défendeur dans le droit franc, 106 p.
Extrait des *Annales de la Faculté de Grenoble.*

62. **Bensa**. — Histoire du contrat d'assurance au moyen âge. Traduction par J. Valéry. Introduction par M. J. Lefort. Paris, Fontemoing, 1897. In-8°, 108 p.

63. **Boyé** (P.). — Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766). Nancy. In-8°, iv-175 p.

64. **Brund-Durand**. — Inventaire des biens mobiliers et immobiliers d'un jurisconsulte de Valence (1348). Paris, Leroux. In-8°, 36 p.

65. **Catalogue** des actes de François Ier, VII (2e suppl. Actes non datés). Paris, Imp. nat. In-8°, 820 p.

66. **Charrier** (G.). — Les jurades de la ville de Bergerac VI (1614-1628). Bergerac. In-16, 392 p. .... Fr. 4

67. **Douais** (abbé). — Le livre du prévôt de Toulouse (xiiie-xviie siècles). Introduction et texte inédit. Paris, Picard. In-4°, 90 p. Fr. 3

68. **Études** d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod. Paris, 1896, Cerf. In-8°, xiv-464 p. .... Fr. 20

69. **Fridrichowicz** (E.). — Die Getreidehandelspolitik des Ancien régime. Weimar, 1896, E. Felber. In-8°, viii-316 p.. M. 6

70. **Gilles** (J.). — Le pays d'Arles en ses trois tribus saliennes, 1re partie. Paris, Fontemoing. In-8°, 200 p.

71. **Guérin** (P.). — Histoire générale de Paris. Registre des délibérations du bureau de la ville de Paris, t. VIII (1576-1586). Impr. nat. In-4°, l-731 p.

72. **Guillaume** (abbé P.). — Bénéfices et bénéficiers de l'ancien diocèse de Gap (xvie, xviie et xviiie siècles). Digne, imp. Chaspoul. In-8°, 52 p.

73. **Harlé** (D.). — La Jacquerie. Ses origines, son développement dans le Beauvaisis. Beauvais. In-8°, 45 p.

74. **Herbomez** (A. d'). — Histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Tournai. 2 vol. in-8°, 347; 359 p.

75. **L'Eleu** (A.). — Des communautés rurales dans l'ancienne France jusqu'à la fin du xiiie siècle. Paris, Rousseau. In-8°, 173 p.

76. **Leroux** (A.). — Choix de documents (1791-1839). Limoges, 1896. In-8°, vi-376 p.

77. **Lespinasse** (R. de). — Les finances, les fiefs et les offices du duché de Nevers en 1580. Nevers. In-8°, 87 p.

78. **Liste** générale et alphabétique des membres du parlement de Bordeaux, publiée par Dast Le Vacher de Boisville. Bordeaux. In-4°, 64 p.

79. **Munier-Jolain**. — La plaidoirie dans la langue française. 2e année, 1897. In-8°, 292 p.

80. **Merlet** (L.) et **Jarry** (L.). — Cartulaire de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun. Châteaudun, Pouillier, 1896. In-8°, LXVIII-273 p.

81. **Parfouru** (P.). — La torture et les exécutions en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles. Rennes. In-8°, 38 p.

82. **Planiol** (M.). — La très ancienne coutume de Bretagne, suivie de textes divers. Rennes, 1896. In-8°.

83. **Pradet-Balade**. — L'organisation des juridictions de droit commun chez les Francs. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1896 de la cour d'appel de Nîmes. In-8°, 44 p. Nîmes, imp. Chastanier.

84. **Ramalho** (A.). — L'administration municipale au XIIIe siècle dans les villes de consulat. Paris, Berger-Levrault. In-8°, 95 p. .... Fr. 2 50

85. **Recueil** des actes réglementant les concessions de terrains domaniaux dans les colonies. Paris, imp. Mersch. In-8°, 55 p.

86. **Salles** (G.). — Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger. Paris, Leroux, 1896. In-8°, 63 p.

87. **Santi** (L. de) et **Vidal** (A.). — Deux livres de raison (1517-1550). Paris, Picard. In-8°, 302 p. et pl................. Fr. 6

88. **Saulnier de la Pinelais** (G.). — Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553-1790). Les procureurs ; les avocats. Eau-forte par B. de la Pinelais. In-8°, XXIV-347 p. Paris, Picard et fils. .... Fr. 7 50

89. **Sée** (H.). — Étude sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge. Rennes, Plihon et Hervé. In-8°, 135 p.... Fr. 3 50

90. **Soucaille** (A.). — Institutions municipales. Le Consulat de Béziers (1131-1789). Béziers, imp. Sapte. In-8°, 292 p.

Tardif (E. J.). — La *Summa de legibus Normanie in curia laicali*. Rouen, 1896. In-8°, CCXLVIII-395 p................ F. 12

91. **Villers** (L. de). — Autour de l'affaire La Châlotais. Jacques Hévin et le duc d'Aiguillon. Documents inédits (1764-1768). Vannes, Lafolye. In-8°, 31 p.

VII. Histoire du droit étranger.

92. **Allmers** (R.). — Die Unfreiheit der Friesen zwischen Weser und Jade. Eine wirtschaftsgeschichtliche Studie. In-8°, xi-132 p. M. 3

Münchener volkswirtschaftliche Studien herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz, 19.

93. **Altmann** (W.). — Ausgewählte Urkunden zur brandenburgisch-preussischen Verfassungs-und Verwaltungsgeschichte, zum Handgebrauch zunächst für Historiker herausgegeben. 2 Theile. I. 15-18 Jahrhundert, viii-246 p. II. 19 Jahrhundert, viii-316 p. In-8°, Berlin, R. Gaertner.................................. M. 7

94. **Arendt** (L.) et **de Ridder** (A.). — Législation héraldique de la Belgique (1595-1895). Bruxelles. In-8°, viii-462 p..... Fr. 10

95. **Baasch** (E.). — Die Hansestädte und die Barbaresken. Mit einem Anhang. In-8°, Kassel, M. Brunnemann. In-8°, vii-239 p. M. 6

Beiträge zur deutschen Territorial-und Stadtgeschichte herausgegeben von G. von Below, H. Diemar und F. Keutgen. I. Serie. 3. Heft.

96. **Bontenmantel** (H.). — De regeeringe van Amsterdam soo in't civiel als crimineel en militaire (1653-1672), uitgegeven door C. W. Kernkamp. Dl. I. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-8°, iv-ccxxiv, 298 p................................ Fl. 5 50

Werken uitgegeven d. h. Historisch genootschap gevestigd te Utrecht. III rks, n. 7.

97. **Du Bois** (W. E. B.). — The suppression of the African slave trade to the United States of America, 1638-1870. Vol. 1. In-8°, London, 1896, Longmans.......................... Sh. 7 6

98. **Forordninger**, Recesser og andre kongelige Breve Danmarks Lovgivning vedkommende, 1558-1660 (Corpus constitutionum Daniæ), udgivne ved V. A. Secher af Selskabet for Udgivelse af Kilder til dansk Historie. 4. Binds. 4. Hæfte. Kjœbenhavn, Gad. In-8°, 160 p.................................... Kr. 2

99. **Gmür** (M.). — Übersicht der Rechtsquellen des Kantons St. Gallen bis zum Jahre 1798, herausgegeben vom histor. Verein des Kantons St. Gallen. In-8°, iii-55 p. St. Gallen, Fehr... M. 1 20

100. **Kemp** (C. M. van). —Der Ontwikkeling van het recht betrekkelijk de kantongerechten. 4. druk bewerkt door W. E. F. M. van der Does de Willebois. 2. Stuk. Heusden, 1896, L. J. Veerman. In-8°, 161-296 et 5 p........................ Fl. 1 85

101. **Kist** (J. G.). — Beginselen van handelsregt volgens de Nederlandsche wet. Dl. II. Handelsverbintenissen uit schrift. 3e druk. 's-Gravenhage, 1897, Belinfante. In-8°, xvi-548 p..... Fl. 5 75

102. **Lag** Sveriges rikes, gillad och antagen på riksdagen år 1734, af konungen stadfästad den 23 januari 1736 jemte förordningar och stadganden som utkommit till början af januari 1897, utgifven af W. Uppström. 13 uppl. In-8°, xii-1307 p. Stockholm, F. G. Beijer.. Kr. 4 50

103. **Liesegang** (E.). — Niederrheinisches Städtewesen vornehmlich im Mittelalter. Untersuchungen zur Verfassungsgeschichte der cleveischen Städte. Breslau, W. Koebner. In-8°, xx-758 p. M. 20

Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte herausgegeben von O. Gierke, 52 Heft.

104. **Limburg-Stirum** (de). — Recueil des anciennes coutumes de la Belgique. Coutumes des pays et comté de Flandre, VI. (Coutumes de la ville de Termonde). Bruxelles, Goemacre. In-4°, lii-460 p.

105. **Mascaró Alberty** (M.). — Ensayos juridicos sobre derecho foral en Mallorca. Palma do Mallorca, 1896, Tip. de Amengual y Muntaner. In-8°, 138 p.............................. P. 2

106. **Matzen** (H.). — Forelæsninger over den danske Retshistorie. Privatret. IV. Tingsret. Obligationsret. Kjœbenhavn, 1896, Universitetspedel Petersen. In-8°, 252 p................ Kr. 4 50

107. **Oberrheinische Stadtrechte,** herausgegeben von der badischen historischen Kommission. 1. Abtlg. : Fränkische Rechte. 3. Heft. Mergentheim. Lauda, Ballenberg und Krautheim. Amorbach, Walldürn, Buchen, Külsheim und Tauberbischofsheim, bearbeitet von R. Schröder. Heidelberg, C. Winter. In-8°, p. 167-298.. M. 6

108. **Oorkondenboek** van Groningen en Drenthe, bewerkt door P. J. Block, J. A. Feith, S. Gratama, J. Reitsma en C. P. L. Rutgers. Afl. 3. Groningen, J. B. Wolters. In-4°, Dl. II, p. 41-112...................................... Fl. 2 50

109. **Overvoorde** (J.) en **Joosting** (J. G. Ch.). — De gilden van Utrecht tot 1528. Verzameling van rechtsbronnen, 2. dl. s'Gravenhage, 1897, M. Nijhoff, iv 494 p................ Fl. 8 75

Werken der Vereeniging tot uitgave der bronnen van het oude vaderlandsche recht gevestigd te Utrecht.

110. **Pertile** (A.). — Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. Nuova edizione intieramente riveduta. Disp. 49-50. Torino, 1896, Unione tipografico-editrice. In-8°, 97-192 p. .... La dispensa L. 1

111. **Pirenne** (H.). — Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel (1249-1272). Polyptique et comptes de l'abbaye de Saint-Trond au XIIIe siècle. Bruxelles, Hayez. In-8°, LX-440 p. et pl......... Fr. 10

112. **Reuter** (C.). — Das Kieler Erbebuch (1411-1604), im Auftrage der Gesellschaft für Kieler Stadtgeschichte bearbeitet und herausgegeben Kiel. In-8°, VII-LXIII-371 p.

113. **Sachsenspiegel** (Der). — Uebersetzung nebst einer kurzen Untersuchung über das Alter desselben von G. Rotermund. Hermannsburg, 1895, Missionshandlung. In-8°, XVI-134 p......... M. 1

114. **Sánchez de Ocaña** (R.). — Contribuciones é impuestos en Léón y Castilla durante la Edad Media. Memoria premiada con accésit por la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas en el concurso ordinario de 1894. Madrid, 1896, Impr. del Asilo de Huérfanos del Sagrado Corazón de Jesús. In-4°, 456 p. P. 3 50

115. **Scholz** (R.). — Beiträge zur Geschichte der Hoheitsrechte des deutschen Königs zur Zeit der ersten Staufer (1138-1197). In-8°, III-VII-127 p. Duncker und Humblot................. M. 3 20

Leipziger Studien aus dem Gebiet der Geschichte. II, 4.

116. **Shepherd** (W. R.). — History of proprietary government in Pennsylvania. New-York. The Macmillan Company. 1896, 601 p. .... $ 4 50

117. **Smith** (A.). — Lectures on justice, police, revenue and arms, delivered in the University of Glasgow, reported by a student in 1763 and edited with an introduction and notes by E. Cannan. New York, The Macmillan Co. 39-293 p.................... $ 3 50

118. **Urkundenbuch** der Stadt Basel, herausgegeben von der historischen und antiquarischen Gesellschaft zu Basel. 3. Bd. bearbeitet durch R. Wackernagel und R. Thommen. Basel, R. Reich. In-4°, VII-487-26 p.................................. M. 27

119. **Urkundenbuch** der Stadt Hildesheim, im Auftrage des Magistrats zu Hildesheim herausgegeben von R. Doebner. 6 Theil. Hildesheimsche Stadtrechnungen. 2. Bd. Von 1416-1450. Mit einer Einleitung zu Band. I und II. Hildesheim, 1896, Gerstenberg. In-8°, LIV-971 p.................................... M. 24

120. **Urkundenbuch** der Stadt Lübeck herausgegeben von dem Vereine für lübeckische Geschichte und Alterthumskunde. 10 Theil. 1. und 2. Lieferung. Lübeck, E. Schmersahl. In-4°, p. 1-160. M. 3

121. **Verslagen** en mededeelingen der Vereeniging tot uitgave der bronnen van het oude vaderlandsche recht. Dl. III, n. 5. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-8°, p. 407-547.......... Fl. 2 50

122. **Waitz** (G.). — Deutsche Verfassungsgeschichte. 6. Bd. Die deutsche Reichsverfassung von der Mitte des 9. bis zur Mitte des 12 Jahrhundertes. 2. Bd. 2. Aufl. bearbeitet von G. Seeliger. Berlin, 1896, Weidmann. In-8°, xiv-625 p................ M. 18

123. **Westfälisches Urkundenbuch**, Fortsetzung von Erhards Regesta historiae Westfaliae, herausgegeben von dem Vereine für Geschichte und Alterthumskunde Westfalens. 6. Bd. Die Urkunden des Bisthums Minden vom J. 1201-1300, bearbeitet von H. Hoogeweg. 1. Heft. Münster, 1896, Regensberg. In-4°, 160 p... M. 5

VIII. Droit civil français.

124. **Aubry** et **Rau**. — Cours de droit civil français. 5e édition, revue par G. Rau et Ch. Falcimaigne, avec la collaboration de L. Gault. T. I et II. Paris, Marchal et Billard, 1897. In-8°, 984-759 p.................................... Le vol. Fr. 10

125. **Baudry-Lacantinerie**, **Le Courtois** et **Surville**. — Traité théorique et pratique de droit civil. Du contrat de mariage. T. Ier. Paris, Larose, 1897. In-8°, 725 p.

126. **Baudry-Lacantinerie** et **Barde**. — Traité théorique et pratique de droit civil. Des obligations. T. Ier. Paris, Larose, 1897. In-8°, 683 p.

127. **Bigeon** (A.-A.). — De la légitimation par acte du souverain. Paris, Société d'éditions scientifiques, 1897. In-8°, 186 p.

128. **Blanc du Collet**. — Commentaire de la loi du 20 juin 1896, sur le consentement au mariage. Paris, Pichon, 1896. In-18, 101 p.

129. **Boullié** (J.). — De l'application du droit civil aux musulmans d'Algérie. Paris, Chailley. In-8°, 220 p.

130. **Carpentier** (A.). — Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, ouvrage contenant sous chaque article des codes de nombreuses références aux articles correspondants et aux lois d'intérêt général, etc. Paris, Marchal et Billard. Gr. in-8°, xvi-2-477 p.. Fr. 25

131. **Henry** (P.). — La loi bretonne du 23 novembre 1896. Paris, Pichon, 1897. In-8°, 43 p.

Extrait de la *Revue critique de législation*.

132. **Lacointa** (F.). — Les expositions internationales au point de vue du droit. Paris, A. Rousseau, 1896. In-8°, 274 p..... Fr. 6

133. **Tétreau** (L.). — Législation relative aux monuments et objets d'art. Paris, Rousseau, 1896. In-8°, 284 p.

IX. Droit civil étranger.

134. **American State reports** containing the cases of general value and authority subsequent to those contained in the « American decisions » and the « American reports », decided in the courts of last resort of the several states, selected, reported, and annotated by A. C. Freeman. Vol. 51 and 52. San Francisco, Bancroft-Whitney Co. 1016, 1035 p.............................. $ 8

135. **Anschütz** (G.). — Der Ersatzanspruch aus Vermögensbeschädigungen durch rechtmässige Handhabung der Staatsgewalt. 3e öffentlich-rechtliche Studien. In-8°, v-136 p. Berlin, C. Heymann... M. 3

Aus : Verwaltungsarchiv.

136. **Ashburner** (W.). — A concise treatise on mortgages, pledges and liens. In-8°. London, Clowes................. Sh. 25

137. **Beach** (C.-F.-J.). — A treatise on the modern law of contracts, including a full consideration of the contracts and undertakings of public and private corporations as determined by the courts and statutes of England and the. U. S. Indianapolis, 1896. The Bowen-Merrill Co. In-8°, 2 vol., 195-1050 p.; 25-1052-2614 p...... $ 12

138. **Beest** (G.). — Das Grundbuch-und Hypothekenrecht der neuen bürgerlichen Gesetzgebung für das Deutsche Reich, unter besonderer Berücksichtigung der preuss. und hess. Gesetzgebung dargestellt und erörtert. 2. Theil. : Hypothekenrecht. Giessen, 1896. E. Roth. In-8°, IV-169 p.......................... M. 5

139. **Behrend** (R.). — Beiträge zur Lehre von der Quittung. In-8°, v-97 p. Leipzig, 1896, Veit......................... M. 2 40

140. **Beiträge** zur Erläuterung des deutschen Rechts, in besonderer Beziehung auf das preussische Recht mit Einschluss des Handels-

und Wechselrechts, begründet von J. A. Gruchot, herausgegeben von Rassow und Küntzel unter red. Mitwirkung von Eccius. 5. Folge. 5. Jahrg. (40. Jahrg). 6 Hefte. Berlin, 1896, F. Vahlen. In-8° .... M. 18

141. **Bigelow** (M.). — Elements of the law of torts for the use of students. 6 th. ed. Boston, Little, Brown, 1896. In-8°, 31-416 p. .... $ 2 50

142. **Billiet** (C.). — Lois civiles de Malte traduites, annotées et mises en concordance avec le Code français. Paris, Pedone. In-8°, 228 p. .... Fr. 5

143. **Boehm** (J.). — Das Erbrecht des bürgerlichen Gesetzbuchs systematisch dargestellt und durch Formulare erläutert. Hannover, 1896. In-8°, VIII-431 p.

144. **Bolze** (A.). — Die Praxis des Reichsgerichts in Civilsachen. 21. Bd. In-8°, XII-460 p. Leipzig, 1897, F. A. Brockhaus. M. 6

145. **Borgmeyer** (C.-L.). — American corporation legal manual. A compilation of the essential features of the statutory law regulating the formation, management, and dissolution of general business corporations in America. V. 5, 1897, [to Jan. 1, 1897.] Newark and Plainfield, New-York. The Corporation Legal Manual Co. 1086-21 p. .... $ 4 50

146. **Bossard** und **Weibel**. — Sammlung der Luzerner Zivil-und Zivilprozessgesetze in Verbindung mit den gebräuchlichsten Bundesgesetzen besonders über das Obligationen-das Beitreibungs- und Konkursrecht. 2. Aufl. In-8°, XVI-724 p. Luzern, 1896, A. Gebhardt .... M. 7 50

147. **Brabrook** (E. W.). — The Law of friendly societies, etc. 13 th. ed. In-8°, 354 p. London, 1897, Shaw .... Sh. 7 6

148. **Cavalcanti** (de). — Notice générale sur les principales lois promulguées au Brésil de 1891 à 1894. Paris, Pichon. In-8°, 99 p.

149. **Chaplin** (S.). — A treatise on express trusts and powers under the New York revised statutes and the real property law of 1896, with an appendix containing a table showing the sources of the sections cited, and a table of comparative texts of the revised statutes and the real property law. New-York, Baker, Voorhis. 46-743 p. .... $ 6 50

150. **Cinto y Martinez** (B.). — Páginas prácticas para la aplicación en varios casos de las leyes de enjuiciamiento civil, criminal y otras de uso vigente, con breves apuntes sobre la costumbre, el derecho y la ley. In-8°, xiv-424 p. Madrid, 1896, Libr. de Fé. .... P 4

151. **Clavel** (E.). — Le wakf on habous, d'après la doctrine et la jurisprudence. Le Caire. 2 vol. in-8°, xi-347 et 454 p.... Fr. 25

152. **Code** civil allemand et loi d'introduction. Traduits et annotés par O. de Meulenaere. Paris, Chevalier-Marescq, 1897. Gr. in-8°, xv-790 p.

153. **Code** civil italien, promulgué le 26 juin 1865, mis en vigueur le 1er janvier 1866. Traduit, annoté et précédé d'une introduction par H. Prudhomme. In-8°, LI-492 p. Paris, Pedone, 1896.

Collection des codes étrangers, 18.

154. **Code** civil portugais du 1er juillet 1867, traduit et annoté par G. Laneyrie et J. Dubois. In-8°, xciii-750 p. Paris, Imp. nationale.

155. **Cohen** (B. A.). — The Law of copyright, with an Appendix of Statutes. London, 1896, Jordan. In-8°, 228 p....... Sh. 7 6

156. **Cola Proto** (F. de). — Istituzioni di diritto civile. Libro I (Delle persone) e libro II (Dei beni, della proprietà e delle sue modificazioni). Messina, tip. Saya e Anastasi, 1889-1896. In-8°, 2 vol., 174; 142 p.................................... L. 8

157. **Coote's** Common form pratice and Tristram's Contentious practice of the High Court of Justice in granting Probates and Administrations. 12 th. ed. by T. H. Tristram and H. A. Jenner. In-8°, 966 p. London, 1896, Butterworth.................. Sh. 32

158. **Crome** (C.). — Die juristische Natur der Miethe nach dem deutschen bürgerlichen Gesetzbuch. In-8°, 76 p. Jena, 1896, G. Fischer.. M. 2

Jhering's Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts.

159. **Dernburg** (H.). — Lehrbuch des preussischen Privatrechts und der Privatrechtsnormen des Reichs. 2. Bd. Das Obligationenrecht Preussens und des Reichs und das Urheberrecht. 5. Aufl. Halle, 1897, Buchhandlung des Waisenhauses. In-8°, xiv-1054 p. M. 15

160. **Edwards** (W. D.). — A compendium of the Law of property in land. 3rd. ed. In-8°. London, Stevens and Haynes.... Sh. 20

161. **Emden** (D. S. van). — Practische handleiding tot het wetboek van burgerlijke rechtsvordering, met inachtneming der laatste daarin gebrachte wijzigingen en opgehelderd door formulieren. Afl. 2. Utrecht, 1896, J. L. Beijers. In-8°, 81-160 p.... Fl. 1 25

162. **Encyclopdia** of the Laws of England, being a new abridgment of the most eminent legal authorities. Edited by A. W. Renton. Vol. I. with general introduction by Sir F. Pollock. London, Sweet and Maxwell, 1897. In-8°................. Sh. 20

163. **Endemann** (F.). — Einführung in das Studium des bürgerlichen Gesetzbuchs. Ein Lehrbuch des bürgerlichen Rechts. 3. Aufl. 1. Theil. Einleitung und allgemeiner Theil. In-8°, xii-400 p. Berlin, C. Heymann... M. 5

164. **Endemann** (W.). — Die Behandlung der Arbeit im Privatrecht. Jena, G. Fischer. In-8°, 92 p................. M. 2 40

Aus : Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik.

165. **Entscheidungen** des königlichen preussischen Oberverwaltungsgerichts in Staatssteuersachen herausgegeben von Reinick und Heinsius. V. Bd. In-8°, 1-2. Heft. 192 p. Berlin, 1897, C. Heymann... M. 7

166. **Entscheidungen** des Reichsgerichts herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Civilsachen. 37. Bd. Leipzig, 1897, Veit. In-8°, xii-468 p... M. 4

167. **Entwurf** eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. Motive. 5. Bde. Amtliche Ausgabe. 1. Allgemeiner Theil. 395 p. 2. Recht der Schuldverhältnisse. 895 p. 3. Sachenrecht. 869 p. 4. Familienrecht. 1274 p. 5. Erbrecht. 711 p. 2. Aufl. In-8°. Berlin, J. Guttentag.................................. M. 21

168. **Ernst** (G. A. O.). — The law of married women in Massachusetts. 2. ed. Boston, Little, Brown. 36-285 p.......... $ 2

169. **Förster** (F.). — Preussisches Privatrecht auf der Grundlage des Werkes von Förster bearbeitet von M. E. Eccius. III. Bd. 7. Aufl. In-8°, xviii-624 p. Berlin, 1897, G. Reimer........ M. 10

170. **Frank** (L.). — Le témoignage de la femme. Bruxelles, Lamertin, 1896. In-8°, 54 p.

171. **Gabba** (C.-F.). — Questioni di diritto civile. Vol. 1 (Diritto personale e diritto reale). Torino, Bocca. In-8°, VIII-342 p. L. 7 50

172. **Galdi** (D.). — Commentario del codice civile. Seconda edizione. Fasc. 47-48. Napoli, 1896, Nicola Jovene. In-8°, p. 233-456. .... Il fascicolo L. 2

173. **General Digest** of the decisions of the principal courts of the United States, England and Canada. Includes all officially reported cases and all cases not to be officially reported which were first published between Sept. 1, 1895, and July 1, 1896, refers to all reports, official and unofficial. V. 1, new ser. Rochester, New-York, The Lawyers' Coop. Pub. Co, 1896. 8-1709 p.. $ 6

174. **Germano** (N.). — Trattato delle servitù. Vol. VI. Parte speciale (Distanze legali e servitù di veduta, stillicidio, passaggio, acquedotto). Napoli, 1896, Nicola Jovene. In-8°, 570 p.... L. 8

175. **Giorgi** (G.). — Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano, esposta con la scorta della dottrina e della giurisprudenza. Vol. VII. Estinzione delle obbligazioni; compensazione, confusione, perdita della cosa dovuta, azioni rescissorie, prescrizione. Quarta edizione. Firenze, 1896, Cammelli. In-8°, VIII-581 p........ L. 9

176. **Gretschmar**. — Das rheinische Civilrecht in seiner heutigen Geltung dargestellt und erläutert. 4. Aufl. Düsseldorf, 1896, L. Schwann. In-8°, XXIX-980 p.......................... M. 20

177. **Guttentag's** Sammlung deutscher Reichsgesetze. Text-Ausgaben mit Anmerkungen. 38-39. Bürgerliches Gesetzbuch nebst Einführungsgesetz. Text-Ausg. m. Anmerkungen und Sachregister, in Verbindung mit F. André, M. Greiff, F. Ritgen, K. Unzner, herausgegeben von A. Achilles. In-8°, XXVI-808 p. M. 5. — 40. Gesetz betreffend die Pflichten der Kaufleute bei Aufbewahrung fremder Werthpapiere vom 5. Juli 1896. Text-Ausg. m. Erläuterungen, Einleitung und Sachregister, bearb. von F. Lusensky. VIII-93 p. Berlin, 1896, Guttentag.

178. **Hanson** (A.). — The Acts relating to estate, probate, legacy and succession duties. 4th ed., by L. T. Dibdin and F. H. L. Errington. In-8°. London, Stevens and Haynes......... Sh. 30

179. **Hartogh** (A. F. K.) en **Cosman** (C. A.). — De wet van 7 Juli 1896 (Stbl. no. 103) tot wijziging van het wetboek van burgerlijke regtsvordering toegelicht. Afl. 3. 's-Gravenhage, Belinfante. In-8°, p. 121-200.................................... Fl. 1 25

180. **Hartogh** (A. F. K.). — Voorstel van wet tot wijziging van het wetboek van burgerlijke regtsvordering. Dl. IV, 1e, stuk. 's-Gravenhage, Belinfante. In-8°, VI-VIII, 156 p........... Fl. 1

181. **Hauptmann** (F.). — Das Wappenrecht. Historische und dogmatische Darstellung der im Wappenwesen geltenden Rechtssätze. Ein Beitrag zum deutschen Privatrecht. In-8°, XVI-583 p Bonn, 1897, P. Hauptmann.......................... M. 15

182. **Heilfron** (E.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reiches. 1. Tl. Geschichte des bürgerlichen Rechts. 1. Abtlg. Römische Rechtsgeschichte. Civilprozess. Konkurs. 3. Aufl. In-8°, XIII-461 p. Berlin, Speyer uud Peters................. M. 5 50

183. **Hélou** (R.). — Étude sur la condition juridique des femmes musulmanes. Paris, Giard et Brière. In-8°, IV-187 p....... Fr. 4

184. **Hoensbroech** (P. von). — Der Entwurf des bürgerlichen Gesetzbuchs und römisch-ultramontanes Eherecht. 2. Aufl. In-8°, 37 p. Berlin, A. Haack............................ M. 0 50

185. **Horner** (H. C.). — Probate law. A treatise on the law of descent, wills, administration, guardianship, conservatorship, apprentices, and evidence under the act of 1867, and amended thereto as administered in the states of Illinois and Colorado. 2 ed. Chicago, Callaghan, 1896, 28-826 p................................ $ 6

186. **Hunt** (A. J.). — The Law of boundaries and fences in relation to the sea-shore and sea-bed, public and private rivers. 4th. ed. by A. Brown. In-8°, 426 p. London, Butterworth...... Sh. 14

187. **Hunter** (R.). — The preservation of open spaces and of footpaths, and other rights of way. A treatise on the law of the subject. In-8°. London, 1896, Eyre and Spottiswoode..... Sh. 7 6

188. **Iska** (F.). — Ehefähigkeit katholischer Geistlicher in Oesterreich (§ 63 Allg. bürgerl. Ges.). In-8°, 56 p. Bern, 1896, W. Gopper. .... Fr. 0 80

189. **Jacobi** (L.). — Das persönliche Eherecht des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. Das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs in Einzeldarstellungen. In-8°, 90 p. Berlin, J. Guttentag... M. 1 80

190. **Jobbé-Duval** (E.). — La commune annamite d'après de récents travaux. Paris, Larose. In-8°, 71 p.

191. **Jung** (E.). — Delikt und Schadensverursachung. Ein Beitrag zur Lehre vom ausserkontraktlichen Schadensersatz mit besonderer Berücksichtigung der Bestimmungen des bürgerlichen Gesetzbuchs. In-8°, III-164 p. Heidelberg, 1896, C. Winter.. M. 4

192. **Kähler** (W.). — Gesindewesen und Gesinderecht in Deutschland. Jena, 1896, G. Fischer, x-229 p.............. M. 4 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S. von J. Conrad. Bd 11.

193. **Kittlitz** (R. von). — Das Verfahren in Grundbuchsachen. Praktische Anweisung zur Decretur in Beispielen, nebst erläut. Anmerkungen. In-8°, VIII-140 p. Breslau, 1896, J. U. Kern... M. 3

194. **Korte** (A.). — Die Vertragslehre im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. In-8°, 40 p. Berlin, Struppe und Winckler.. M. 1

195. **Lambrechts** (H.). — Dictionnaire pratique du droit comparé. 1re partie. Législations européennes. III. Angleterre. Bruxelles, Larcher. In-8°, II-73 p................................ Fr. 3 50

196. **Lammfromm** (H.). — Teilung, Darlehen, Auflage und Umsatz-Vertrag. Untersuchungen aus dem Privatrecht. In-8°, XVIII-286 p. Leipzig, Duncker und Humblot........... M. 6 40

197. **Landé** (P.). — Das bürgerliche Gesetzbuch für das Deutsche Reich nebst dem Einführungsgesetze vom 18. Aug. 1896. Für die Praxis herausgegeben und erläutert. 2. und 3. Schluss-Theil. In-8°, VIII-233-643 p. Berlin, C. Heymann.................... M. 7

198. **English Law reports**, 1895-1896, ed. by Sir F. Pollock and A. P. Stone. Boston, Little, Brown. 6 vol. in-8°. each vol... $ 28 50

199. **Markby** (Sir W.). — The Indian Evidence Act, with notes. In-8°, XIV-123 p. London, Clarendon Press...... Sh. 3 6

200. **Mode** (G.). — Befreiung des Bürgen durch Nachlässigkeit des Gläubigers in Wahrnehmung seiner Rechte gegen dritte Personen. Diss. In-8°, IV-117 p. Berlin, Friedberg und Mode .... M. 1 50

201. **Nessel** (Th.). — Das Pfändungspfandrecht und der Interventionsprocess nach preussischem Recht, unter Berücksichtigung des gemeinen und rheinischen Rechts systematisch und kritisch erörtert. Berlin, F. Vahlen. In-8°, 101 p........................ M. 2

202. **Opet** (O.). — Deutsches Theaterrecht, unter Berücksichtigung der fremden Rechte systematisch dargestellt. In-8°, VIII-519 p. Berlin, 1897, S. Calvary........................... M. 10

203. **Opzoomer** (G.-W.). — Het burgerlijk wetboek verklaard. Verklaring voortgezet door J. A. Levy. Dl. XII, afl. 3. Art. 1914-1916. 's-Gravenhage, Belinfante. In-8°, p. II, 129-187... Fl. 0 80

204. **Peltzer** (J.). — Das Gesetz betreffend das Anerbenrecht bei Renten-und Ansiedelungsgütern vom 8 Juni 1896. Unter Benutzung der Gesetzesmaterialen für das Gebiet des Allgemeinen Landrechts erläutert. Berlin, 1896, Fr. Vahlen. In-8°, V-149 p..... M. 3

205. **Platenius** (A.). — Grundriss des badischen Landrechts mit Ausschluss des Oligationenrechts, unter besonderer Berücksichtigung der neueren deutschen Rechtsprechung für Studium und Praxis dargestellt. In-8°, XII-352 p. Freiburg in Br., 1896, J. C. B. Mohr.. M. 6

206. **Puerto-Rico**. Régimen del gobierno y de la administración civil de la Isla de Puerto-Rico. Parte fundamental y orgánica. Comprende la ley de 15 de Marzo de 1895 y los reales decretos que la aplican. Madrid, Est. tip de Felipe Pinto y Orovio. In-8°, 374 p.. P. 2 50

207. **Rabbeno** (A.). — Manuale per le ipoteche. Testi di legge, svolgimento popolare del sistema ipotecario italiano e sue transitorie applicazioni per le rinnovazioni correnti dal 1° gennaio 1896 in avanti. Milano, Ulrico Hoepli. In-16, XVI-247 p.

208. **Raccolta** di leggi ed ordinanze della monarchia Austriaca. Vol. XVI. Parte I. 12. Innsbruck, Wagner........... M. 3 20

1. Regolamento di procedura civile, norma di giurisdizione e relative leggi d'introduzione (del 1° Agosto 1895) assieme alle leggi ed ordinanze rimaste in vigore, con schiarimenti desunti dai materiali e richiami a norme connesse da U. Schauer. Versione italiana per cura di C. Stocchetti. Parte 1. XVIII-379 p.

209. **Rechtsprechung** (Die) des grossherzoglichen badischen Verwaltungsgerichtshofes namens des Gerichtshofes herausgegeben durch dessen Präsidenten (A. Joos.). 2. Thl. 1891-1895. Karlsruhe, G. Braun. In-8°, XII-355 p........................ M. 6

210. **Rechtsprechung** (Die) des k. k. obersten Gerichtshofes in Civil-, Handels-, Wechsel-, Marken-, Musterschutz- und Privilegiensachen, einschliesslich der Advocaten und Notariatsordnung,

nebst einem Anhang : Die Entscheidungen des deutschen Reichsgerichtes in Handels- und Wechselsachen, herausgegeben von E. Links. 8. Jahrg. 11. Bd. die Entscheidungen aus dem J. 1895 enthaltend. In-8°, 912, 80-LVII p. Wien, F. Deuticke....... M. 14

211. **Rees** (D. F. W. van). — De bezwaren in het indisch tijdschrift van het recht betreffende de nieuwe regeling der z. g. inlandsche grondverhuringen op Java en Madoera besproken. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-8°, 121 p..................... Fl. 1 50

212. **Regelsberger** (F.). — Das bayerische Hypothekenrecht. 3. unter Mitwirkung von W. Henle bearbeitete, Auflage. Leipzig, Breitkopf und Härtel. In-8°, XVIII-495 p............. M. 12 50

Deutsches Hypothekenrecht herausgegeben von V. v. Meibom, III.

213. **Reichelt** (H.). — Die rechtliche Natur des Jagdwildes und des Wilderguts. Eine Studie für Jäger und Juristen. In-8°, 51 p. Breslau, L. Köhler.. M. 1

214. **Reynolds** (W.). — A digest of the law of evidence as established in the U. S., adapted from the english work of Sir J. F. Stephen, with references to decisions of the federal and state courts. 3. ed. rev. from the 6. ed. of Stephen. Chicago, 1896, Callaghan 37-276 p.. $ 2 50

215. **Ripollés y Baranda** (M.). — Jurisprudencia civil de Aragón recopilada y ordenada según el plan del Código civil. Tomo I. Madrid, M. Murillo. In-4°, XLVIII-445 p............... P. 7 50

216. **Rossem Bz** (W. van). — Het Nederlandsch wetboek van burgerlijke rechtsvordering, zooals de in verschillende wetten, laatstelijk bij de wet van 7 Juli 1896 (Stbl. no. 103) gewijzigde tekst daarvan is bekend gemaakt bij Kon. besluit van 16 September 1896 (Stbl. no. 156), verklaard en door formulieren toegelicht. Afl. 1. Groningen, J. B. Wolters. In-8°, p. 1-80...... Fl. 1 80

217. **Rümelin** (M.). — Die Gründe der Schadenszurechnung und die Stellung des deutschen bürgerlichen Gesetzbuchs zur objektiven Schadensersatzpflicht. In-8°, 97 p. Freiburg in Br., 1896, J. C. B. Mohr.. M. 2

218. **Schmid** (P.). — Die Gesetze zum Schutz des gewerblichen Eigenthums mit Erläuterungen und einer Einleitung. Die Entwickelung des gewerblichen Rechtschutzes in Deutschland. In-8°, XII-387 p. Berlin, 1896, C. Heymann....................... M. 7

219. **Schneider** (A.). — Das schweizerische Obligationenrecht sammt den Bestimmungen des Bundesgesetzes betreffend die persönliche Handlungsfähigkeit mit allgemeinfassl. Erläuterungen, herausgegeben unter Mitwirkung von H. Fick. 2. Aufl. der grösseren unter Benutzung der Praxis bearbeitete Ausgabe durch A. Schneider. 1. Bd. In-8°, 544 p. Zürich, 1896, F. Schulthess.... M. 7

220. **Schouler** (J.). — A treatise on the law of personal property. 3. ed. Boston, 1896, Little, Brown. 2 vol. in-8°, 72-759; 62-749 p.. $ 12

221. **Schröder** (R.). — Das eheliche Güterrecht nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich in seinen Grundzügen (Das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs in Einzeldarstellungen). In-8°, 36 p. Berlin, J. Guttentag........................ M. 1

222. **Stang** (F.). — Om Vildfarelse og dens Indflydelse efter norsk Privatret på en Retshandels Gyldighed. Kristiania, H. Aschehoug. In-8°, 137 p.................................. Kr. 2 50

223. **Stelling** (H.). — Das heutige Gewohnheitsrecht der freien Pürsch in der Provinz Hannover. Eine Darstellung der Rechtsverhältnisse der heutigen Freijagd in den hannov. Marschen (Land Hadeln, Altes Land, Land Kehdingen, Kreis Neuhaus [Oste], Land Wursten), sowie im Grossen und Kleinen Freien des ehemaligen Amts Ilten, der jetzigen Kreise Burgdorf und Hannover. Hannover, Hahn. In-8°, vi-124 p............................ M. 2 50

224. **Tränkner** (H.) und **Wulfert** (F.). — Bürgerliches Gesetzbuch für das Deutsche Reich von 18. VIII. 1896 nebst dem Einführungsgesetze. Handausgabe zum prakt. Gebrauch insbesondere in Sachsen, mit Einleitung, erläut. Anmerkungen und Sachregister. Leipzig, Rossberg. In-8°, xlviii-1069 p............. M. 10

225. **Untersteiner** (E.). — Di alcune singolarità legislative esistenti nella parte italiana della provincia del Tirolo in materia civile. Innsbruck, Wagner. In-8°, 38 p.................... M. 0 80

226. **Wanjeck**. — Preussisches und deutsches Civilrecht. 1. Thl. Berlin, 1897, H. W. Müller. In-8°, 268 p............ M. 4 50

227. **Washington**. Supreme court. Reports of cases, containing decisions rendered from Feb. 15 to June 18, 1896, inclusive. E. G. Kreider rep. V. 14. San Francisco, Bancroft-Whitney Co. 1896. 26-764 p.. $ 4 50

228. **Wetboek** van burgerlijke regtsvordering, zooals het bij verschillende wetten is aangevuld en gewijzigd, en bij koninklijk besluit van 16 September 1896 onder no. 156 in het Staatsblad geplaatst, uitgegeven onder toezigt van P. H. Jordens. 3 druk. Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink. In-8°, IV-227 p..... Fl. 0 75

Die Vererbung des ländlichen Grundbezitzes im Königreich Preussen, im Auftrage des königl. Ministeriums für Landwirtschaft, Domänen und Forsten herausgegeben von M. Sering. Berlin, P. Parey.

229. **Wygodzinski** (W.). — Oberlandesgerichtsbezirk. Köln, nach amtlichen Erhebungen bearbeitet. x-201 p., 4 cartes. Berlin, P. Parey. In-8°.................................... M. 5

X. Procédure civile.

230. **Beltjens** (G.). — Encyclopédie du droit civil belge. 4e partie. Code de procédure civile annoté. T. 1er; 1re, 2e, 3e livraisons. In-8°, VIII-1-472 p. 4. Liège, J. Godenne............ La liv. Fr. 5

231. **Bericht** der XVI. Kommission über den Entwurf eines Gesetzes über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung sowie den zugehörigen Entwurf eines Einführungsgesetzes. (Nr. 607 der Reichstags-Drucksachen). Fol. 74 p. Berlin, C. Heymann. M. 2

232. **Bericht** der XVI. Kommission über den Gesetzentwurf betreffend die Grundbuchordnung. (Nr. 631 der Reichstags-Drucksachen). Fol. 52 p. Berlin, C. Heymann................ M. 1 20

233. **Danz** (E.). — Die Auslegung der Rechtsgeschäfte, zugleich ein Beitrag zur Rechts-und Thatfrage. Jena, 1896, G. Fischer. In-8°, VIII-216 p.. M. 6

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. 1. Bd., 2. Heft.

234. **Fiero** (J. N.). — Practice in special actions in the courts of record of the state of New York, under the code of civil procedure and statutes, with forms. 2d ed. Albany, Matthew Bender. 2 vol. 52-736; 737-1592 p............................ $ 9 50

235. **Gandusio** (S.). — Il regolamento di procedura civile, la norma di giurisdizione e le relative leggi d'introduzione del 1° agosto 1895. 2 vol. Triest, 1896, F. H. Schimpff. In-8°, vol. I, 378 p.... L. 10

236. **Gaupp** (L.). — Die Civilprozessordnung für das Deutsche Reich. erläutert. 2. Aufl. Anhang III. Die auf den Civilprozess bezüglichen Normen des badischen Landesrechts, im Anschluss an die Reichscivilprozessordnung dargestellt von B. Betzinger. Freiburg in Br., J. C. B. Mohr., 1895. In-8°, x-184 p......... M. 4 40

237. **Gelb** (O.). — Theorie der gerichtlichen Compensation. In-8°. xviii-357 p. Tübingen, H. Laupp...................... M. 7

238. **Godart** (F.). — La réforme judiciaire de 1789 à 1794, d'après Camille Desmoulins et la législation. In-18, 120 p. Paris, Pedone.

239. **Gütermann** (E.). — Die rechtlichen Grundlagen der Widerspruchsklage. Eine Untersuchung auf den civilrechtlich-prozessualen Grenzgebiete. München, 1896, J. Schweitzer. In-8°, viii-134 p. .... M. 3

240. **Horten** (H.). — Die Personal-Execution in Geschichte und Dogma. Bd. II, 1. Die Langobardische Schuldverpflichtung. Zugleich ein Beitrag zur Grundlegung des germanischen Vertragsrechts. Wien, Manz. In-8°, p. 189-240............... M. 1 20

241. **Schauer** (H.). — Die-Executions Ordnung vom 27. Mai 1896, sammt dem Einführungsgesetze vom 27. Mai 1896 und den in Geltung verbliebenen bezüglichen Gesetzen und Verordnungen, mit Erläuterungen. Wien, 1897, Manz. In-12, x-704 p....... M. 6

242. **Schrutka von Rechtenstamm** (E.). — Die neue österreichische Civilprocessgesetzgebung. Text-Ausgabe unter Einfügung der unberührt bleibenden älteren Vorschriften, mit Bezeichnung der zusammenhängenden Stellen, Verweisungen auf die Entwürfe und einem Sachregister. Leipzig, G. Freytag. In-8°, x-780 p. M. 7

243. **Starck** (A.). — Geschichte der Entwicklung des badischen Notariats. Mit Anhang enthaltend : Das Gesetz über Verwaltung der freiwilligen Gerichtsbarkeit und das Notariat, nebst Gebührentarif. Heidelberg, J. Hörning. In-8°, viii-249 p.

244. **Trutter** (J.). — Das österreichische Civilprocessrecht in systematischer Darstellung. 1. Theil. Einleitung und allgemeiner Theil. 2. Theil. Besonderer Theil. Wien, 1896, M. Perles. In-8°, viii-448 p... M. 8

245. **Wadlinger** (W.). — Die Zwangsvollstreckung ausländischer Schiedssprüche nach der Reichscivilprozessordnung. In-8°, iii-81 p. München, 1896, J. Schweitzer...................... M. 2

XI. Droit commercial.

246. **Beck von Mannagetta.** — Das neue österreichische Patentrecht auf Grund des Patentgesetzes vom 11. I. 1897 (R.-G.-Bl. Nr. 30). Ein Leitfaden in systemat. Darstellung. In-8°, xv-330 p. Wien, A. Hölder.................................. M. 3 60

247. **Bernstein** (W.). — Allgemeine deutsche und allgemeine österreichische Wechselordnung, 2. Lfg. Breslau, 1897, E. Morgenstern. In-8°, p. 129-256.............................. M. 2 40

248. **Borchardt** (O.). — Die Handelsgesetze des Erdballs. III. Das japanische Handelsgesetzbuch. 3 Heft. Gesetz betreffend die Handelsgesellschaften in das Deutsche übertragen und mit Anmerkungen versehen. Berlin, 1897, R. von Decker In-8°, vi-67 p. .... M. 2 50

249. **Brunstein** (J. L.). — Studien im österreichischen Markenrecht. Ausschliessliches Gebrauchsrecht. Markendelict. Processhindernde Vorfragen. In-8°, viii-115 p. Wien, 1895, Manz....... M. 4 80

250. **Buckley** (H. B.). — The Law and practice under the Companies Acts 1862 to 1893, etc. 7th ed. by the author and A. C. Clauson. In-8°. London, 1896, Stevens and Haynes......... Sh. 36

251. **Chalmers** and **E. Hough.** — The Bankruptcy Acts, 1883 to 1890, with rules, forms, scales of costs, fees and percentages, Board of Trade and Court Orders, and the Debtors Act, 1869, Deeds of Arrangement Act, 1887, etc., and a commentary thereon. 4th ed. by M. Mackenzie and E. Hough. London, 1896, Waterlow. In-8°, 882 p.. Sh. 25

252. **Code de commerce allemand,** traduit et annoté par P. Carpentier. In-8°, xv-339 p. Paris, Pedone.............. Fr. 8

253. **Codice di commercio** italiano (testo, fonti, motivi, commenti, giurisprudenza), per S. Castagnola, S. Gianzana, L. Maurizi, etc. Fasc. 115. Libro II. Disp. 14. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 673-736 p................ Il fascicolo L. 1

254. **Dodsworth** (W.). — A history of banking in all leading nations, comprising the United States, Great Britain, Germany, Austro-Hungary, France, Italy, Belgium, Spain, Switzerland, Portugal, Roumania, Russia, Holland, The Scandinavian nations, Canada, China, Japan, comp. by 13 authors. Vol 1 and 2. New-York, The Journal of Commerce and Commercial Bulletin, 1896. In-8o... $ 24

255. **Endemann** (G.). — Manuale di diritto commerciale, marittimo, cambiario. Versione italiana da C. Betocchi, coordinata da A. Venditti, con annotazioni. Disp. 31-34. Napoli, Nicola Jovene. In-8°, 337-530 p. . . . . La dispensa L. 1

256. **Entwurf** eines Handelsgesetzbuchs und Entwurf eines Einführungsgesetzes nebst Denkschrift zu dem Entwurf eines Handelsgesetzbuchs und eines Einführungsgesetzes in der Fassung der dem Reichstag gemachten Vorlage. Berlin, J. Guttentag. In-8°, vi-345 p.

257. **Feltz** (G. W. van der). — Geschiedenis van de wet op het faillissement en de surséance van betaling. Volledige verzameling van regeerings ontwerpen, gewisselde stukken, gevoerde beraadslagingen enz. Afl. 15/16. Haarlem, F. Bohn. Dl. II. In-8°, p. 321-448. . . . . Fl. 0 70

258. **Gareis** (C.). — Die patentamtlichen und gerichtlichen Entscheidungen in Patentsachen, nach der Reihenfolge der Bestimmungen des Patentgesetzes systematisch zusammengestellt und herausgegeben. XI. Bd. Entscheidungen in Patent-, Muster-, und Markenschutzsachen.

259. **George** (W.). — Handbook of the law of partnership. St. Paul, West Pub. Co. 11-606 p. . . . . $ 3 75

260. **Goirand** (L.). — Traité des sociétés par actions. T. 1er. In-8°, xiii 580 p. Paris, Gazette du Palais. . . . . Fr. 10

261. **Grant** (J. A.). — Treatise on the Law relating to bankers and banking companies. 5th. ed. by C. C. M. Plumptre and J. K. Mackay. London, Butterworth. In-8°, 882 p. . . . . Sh. 29 6

262. **Hermann** (C.). — Die rechtliche Verantwortlichkeit des Versicherers für seine Agenten nach österreichischem Rechte. In-8°, viii-223 p. . . . . M. 5

263. **Lyon-Caen** et **Renault**. — Traité des faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires. I. Paris, Pichon. In-8°, 550 p. Fr. 12

264. **Mittler** (jun. H.). — Illoyale Concurrenz und Markenschutz. Eine Studie aus dem Immaterial-Güter-Rechte unter rechtsvergleichender Berücksichtigung der österreichischen und deutschen Gesetzgebung. Wien, Manz. In-8°, xii-254 p. . . . . M. 5

265. **Munk** (L.). — Die patentrechtliche Licenz. Eine Studie. In-8°, iii-176 p. Berlin, C. Heymann. . . . . M. 3 60

266. **Neumann** (J.). — Die Versicherung mit Gewinn-Antheil bei den Lebensversicherungs-Gesellschaften des Deutschen Reiches, nebst tabellar. Uebersichten zur Vergleichung des Vermögens- und Geschäfts-Standes Ende 1895, sowie der Prämien für die wichtigsten Versicherungsformen. In-16, VI-195 p. Berlin, E. S. Mittler. M. 2

267. **Ostrander** (D.). — A treatise on the law of fire insurance, with a philosophical and analytical discussion of leading cases. 2d. ed. revised and enlarged. St Paul, West Pub. Co. 44-886 p. .... $ 6

268. **Pipia** (U.). — Trattato di diritto marittimo. Vol. I, fasc. 2. Milano, Societa editrice libraria. In-8°, 1-96 p. Il fascicolo L. 1

269. **Raikes** (F. W.) and **Kilburn** (B. D.). — A treatise on the Admiralty jurisdiction and practice in County Courts. In-8°. London, Clowes.................................... Sh. 12 6

270. **Rambert** (P.). — Les droits de la femme dans la faillite du mari ou en cas de poursuite dirigée contre lui par voie de saisie. In-8°, 212 p. Lausanne, F. Rouge...................... Fr. 3

271. **Roelli** (H.). — Entwurf zu einem schweizerischen Bundesgesetze über den Versicherungsvertrag. Mit den Motiven. In-8°, VIII-236 p... Fr. 6

272. **Roelli** (H.). — Projet d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance élaboré à la demande du Conseil fédéral. Traduction de E. Cérésole. In-4°, 55 p. Berne, Schmid, Francke........... Fr. 1

273. **Wandelt** (H.). — Die rechtliche Natur des Kommissions-Geschäfts nach dem Entwurf eines Handelsgesetzbuches. In-8°, 39 p. Berlin, Struppe und Winckler......................... M. 1

274. **Werner** (A.). — Patent-, Muster- und Markenschutz. Die Patent-, Muster- und Markenschutzgesetze des Erdballs. Neue Folge der Patentgesetzgebung. 2. Bd. Berlin, C. Heymann. IX-498 p. M. 5

Sammlung der wichtigeren Patentgesetze, Ausführungsvorschriften, Verordnungen, welche gegenwärtig in Geltung stehen, herausgegeben und mit einer vergleichenden. Uebersicht versehen von C. Gareis und fortgeführt von A. Werner. VIII, 12.

275. **Wetboek** van koophandel, ten gebruike van den koopman, den zeevarende en den winkelier, vermeerderd met formulieren, bijlagen en registers door J. A. Molster. 5e, herziene en vermeerderde druk, bewerkt door F. A. Molster. Afl. 9. Schoonhoven, S. et V. N. van Nooten. In-8°, IV-444 p............... Fl. 2 40

XII. Droit criminel et procédure pénale.

276. **Bachem** (J.). — Bedingte Verurtheilung oder bedingte Begnadigung. Köln, J. P. Bachem. In-8°, 39 p............. M. 1 20

277. **Berger** (A.). — Jugend-Schutz und Jugend-Besserung. Material und Abhandlungen vorwiegend strafrechtlichen Charakters unter weitgeh. Berücksichtigung des Auslandes und der Geschichte. I. Thel. Leipzig, Selbstverlag. In-8°, xv-928 p.......... M. 20

278. **Brondi** (V.). — Le pubbliche amministrazioni e la gestione di affari. Torino, 1896, Bocca. In-8°, 2-302 p............... L. 6

279. **Cavaliere** (D.). — Teorie fondamentali della filosofia del diritto. Messina, 1896. De Giorgio. In-8°, 169 p.

280. **Cremers** (W. C. I. J.). — Aanteekeningen op de Nederlandsche wetboeken, bevattende de litteratuur en de jurisprudentie. Wetboek van strafvordering. 4e vervolg. Groningen, J. B. Wolters. VIII, 8-26. In-8°.............................. Fl. 1 25

281. **Codice penale** per il regno d'Italia, interpretato da G. Crivellari. Disp. 100-102. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, p. 1169-1262, p. 1-80, 81-160............... La dispensa L. 1

282. **Doerr** (F.). — Über das Objekt bei den strafbaren Angriffen auf vermögensrechtliche Interessen. Breslau, 1897, Schletter. In-8°, viii-235 p.. 4 60

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von H. Bennecke. Hefte 3-4.

283. **Eichmann** (A.). — Ueber das Wesen der verleumderischen Beleidigung und der falschen Anschuldigung nach deutschem Strafrecht. Diss. Leipzig, 1896, G. Fock. In-8°, x-89 p.... M. 2

284. **Entscheidungen** der Gerichte und Verwaltungsbehörden aus dem Gebiete des auf reichsgesetzlichen und gemeinrechtlichen Bestimmungen beruhenden Verwaltungs.-und Polizeistrafrechts (einschliesslich des gesammten Arbeiter-Versicherungsrechts), herausgegeben von A. Reger. 16. Bd. (Der neuen Folge 6. Bd.) 5 Hefte. München, C. H. Beck. In-8°......................... M. 10

285. **Ferri** (E.). — Das Verbrechen als sociale Erscheinung. Grundzüge der Kriminal-Sociologie, deutsch von H. Kurella. Leipzig, 1897, B. H. Wigand. In-8°, xv-497 p............... M. 7 50

Bibliothek für Socialwissenschaft mit besonderer Rücksicht auf sociale Anthropologie und Pathologie herausgegeben von H. Kurella.

286. **Ferriani** (L.). — Delinquenti scaltri e fortunati. Studio di psicologia criminale e sociale. Como, Omarini e Longatti. In-16, IV-579 p. .... L. 5

287. **Goldschmidt** (J.). — Die Strafbarkeit der Widerrechtlichen Nötigung nach dem Reichsstrafgesetzbuch. Breslau, 1897, Schletter. In-8°, III-41 p. .... M 1 30

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von H. Bennecke. Heft 6.

288. **Hoegel** (H.). — Straffälligkeit und Strafzumessung. In-8°, VIII-212 p. Wien, M. Perles........................ M. 5 60

289. **Houten** (S. van). — Staats- en strafrechtelijke opstellen. 's-Gravenhage, 1897, Mouton. In-8°, VIII-295 p......... Fl. 2 50

290. **Käb** (L.). — Zur Lehre von der Freiheitsberaubung. München, J. Schweitzer. In-8°, III-55 p....................... M. 1 40

291. **Knobling** (L.). — Strafrecht der Zoll-, Finanz-, Post- und Gemeindebehörden bei Zuwiderhandlungen gegen die Vorschriften über die Erhebung öffentlicher Abgaben und Gefälle im Königreich Bayern, nach amtlichen Quellen und unter Berücksichtigung der Rechtsprechung und Praxis dargestellt. In-8°, VIII-414 p. Miltenberg, F. Halbig, 1896................................ M. 5

292. **Kohler** (J.). — Studien aus dem Strafrecht. IV. Das Strafrecht der italienischen Statuten vom 12-16. Jahrhundert. Besonderer Theil, 1. Hälfte. In-8°, 319-478 p. Mannheim, 1896, J. Bensheimer. M. 4

293. **Krobitzsch.** — Die Verfügung in Strafsachen. (Strafverfolgung und Strafvollstreckung.) Ein prakt. Handbuch für Referendare und deren Berather. Berlin, 1896, F. Vahlen. In-8°, VIII-355 p. .... M. 7

294. **Leto** (G.). — Il reato di ricettazione. Palermo, 1896, Alberto Reber. In-8°, 152 p. .... L. 4

295. **Malagarriga** (C.). — Efectos penales de la quiebra. Memoria premiada en el primer concurso jurídico de « El Tribunal de Comercio ». Buenos-Aires, 1896, Félix Lajouane. In-4°, IX-154 p. .... P. 6 50

296. **Mittermaier** (W.). — Die Parteistellung der Staatsanwaltschaft im reformirten deutschen Strafverfahren. In-8°, VI-245 p. Stuttgart, F. Enke................................ M. 6

297. **Mosca** (T.). — Nuovi studi e nuove dottrine sulla colpa nel diritto civile, penale ed amministrativo. Roma, 1896, tip. G. Bertero. In-8°, 206 p.

298. **Ortloff** (H.). — Zur Lehre von der Beleidigung für die Rechtsübung. Jena, 1896, H. Pohle. In-8°, VIII-158 p........... M. 3

Aus : Blätter für Rechtspflege in Thüringen und Anhalt.

299. **Rathenau** F.). — Zur Lehre vom fortgesetzten Verbrechen mit besonderer Berücksichtigung seiner Geltung nach dem Reichsstrafgesetzbuche. In-8°, 111 p. Berlin, 1896, F. Apolant... M. 2

300. **Rivière** (L.). — L'Éducation correctionnelle en Angleterre. In-8°, 28 p. Paris, lib. Chaix.

Extrait de la *Revue pénitentiaire*.

301. **Spitznagel** (A.). — Die Haussuchung im Strafprozess, insbesondere nach der Strafprozessordnung für das deutsche Reich. Diss. In-8°, VI-64 p. Tübingen, 1897, F. Fues........... M. 2

302. **Thyrén** (J. C. W.). — Abhandlungen aus dem Strafrechte und der Rechtsphilosophie. II. Über Dolus und Culpa. 1. Theil. Über die Möglichkeit eine Grenze zwischen Dolus und bewusster Culpa. Lund. Möller's Univ. Buchhandlung. In-8°, VI-162 p..... Kr. 4

303. **Vargha** (J.). — Die Abschaffung der Strafknechtschaft. Studien zur Strafrechtsreform. 2. Theil. In-8°, V-753 p. Graz, 1896, Leuschner und Lubensky............................ M. 14

304. **Verbrechen** aus religiöser Manie und Ausbeutung des Stiftungswahnsinns. Staatspolitische sociale Reformschrift Einer hohen königl. Staatsregierung ehrerbietigst unterbreitet. München, 1896, M. Poessl. In-8°, III-100 p.................... M. 1 60

305. **Verhandlungen** der von dem eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartement einberufenen Expertenkommission über den Vorentwurf zu einem schweizer. Strafgesetzbuch. 1. Allgemeiner Theil. Verbrechen gegen Leib und Leben und gegen das Vermögen. (1. Lesung). 435 p. — 2. Besonderer Theil, mit Ausschluss der Verbrechen gegen Leib und Leben und gegen das Vermögen (1. Lesung). Allgemeiner und besonderer Theil. (2. Lesung). 806 p. 2. Bde. In-8°. Bern, 1896, W. Goepper......................... Fr. 19 50

306. **Wetboek van strafrecht** met aanteekeningen en verklaringen, ten dienste van den eenvoudigen politieman, door W. L. H. Köster-Henke. Voorzien van een alphabetisch register. Dockum, A. Schaafsma. In-8°, 315 p......................... Fl. 1 60

XIII. Droit public et administratif.

307. **Amabile** (G.). — Le fonti del diritto costituzionale con speciale riguardo all' Inghilterra e all' Italia. Vol. I. Catania, Niccolò Giannotta. In-8°, xi-261 p. .... L. 5

308. **Bansi** (G.). — Die Gebietshoheit als rein staatsrechtlicher Begriff durchgeführt. Diss. Königsberg, W. Koch. In-8°, 96 p. .... M. 1 60

309. **Bebel** (A.). — Die Handhabung des Vereins-und Versammlungsrechts im Königreich Sachsen, auf Grund des Thatsachenmaterials dargelegt. Berlin, Buchhandlung Vorwärts. In-8°, ii-165 p. .... M. 1

310. **Bernewitz** (A. von). — Die Reichs-Gewerbeordnung in ihrer dermaligen Fassung, nebst den damit in Verbindung stehenden Reichs- und sächsischen Landesgesetzen sowie den einschlägigen Verordnungen. 6. Aufl., mit ausführl. Sachregister. 1 Bd. Die Reichsgewerbeordnung in ihrer dermaligen Fassung. Leipzig, 1896, Rossberg. In-8°, 436 p. .... M. 6

311. **Brauchitsch** (M. von). — Die neuen preussischen Verwaltungsgesetze zusammengestellt und erläutert. Ergänzungsband für die Provinz Posen. Die Kreis- und Provinz-Verfassung der Provinz Posen, im amtlichen Auftrage herausgegeben von L. Haase. Berlin, 1896, C. Heymann. 2. Aufl. In-8°, xii-266 p. .... M 5

312. **Caillaux** (J.), **Touchard** (A.) et **Privat Deschanel**. — Les impôts en France. Traité technique. I. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, viii-392 p. .... Fr. 7 50

313. **Chambrun** (A. de). — Le Pouvoir exécutif aux États-Unis. Étude de droit constitutionnel. 2e éd., revue, corrigée et augmentée, avec préface de P. de Chambrun. In-8°, xvi-341 p. Paris, Fontemoing .... Fr. 10

314. **Curtis** (G. T.). — Constitutional history of the United States from their declaration of independence to the close of their civil war. Vol. 2 ed. by J. C. Clayton. New-York, 1896, Harper. 10-780 p. .... $ 3

315. **Cushing** (H. A.). — History of the transition from provincial to commonwealth government in Massachussetts. New-York, The Macmillan Co, 1896. 189 p. .... $ 2

Columbia College studies in history, economics and public law, vol. 7, no. 1.

316. **Ducrocq** (Th.). — Cours de droit administratif et de législation française des finances. T. 1er. Paris, Fontemoing, 1897. In-8°, XXXIX-540 p.

317. **Duthoit** (E.). — Manuel de droit constitutionnel comparé. 1er fascicule. Le Droit constitutionnel de l'empire allemand. In-8°, XIV-200 p. Paris, A. Rousseau.

318. **Entscheidungen** des königl. preussischen Oberverwaltungsgerichts herausgegeben von v. Meyeren, Freytag, Techow, Schultzenstein. 30 Bd. In-8, XX-492 p. Berlin, C. Heymann..... M. 7

319. **Faure** (L.). — Des améliorations foncières en Allemagne et dans quelques pays de l'Europe centrale. Étude d'administration et de législation. In-8°, 57 p. Paris, Imp. nationale.

Extrait du Bulletin du Ministère de l'agriculture.

320. **Fuisting** (B.). — Der Rechtsschutz bei der Einkommensteuerung in Preussen. In-8°, IV-148 p. Berlin, 1896, C. Heymann. .... M. 3

Aus : Verwaltungsarchiv.

321. **Giura** (D.). — L'autonomia organica della scienza dell' amministrazione. Bologna, Nicola Zanichelli. In-8°, 157 p...... L. 3

322. **Gneist** (R. von). — Die verfassungsmässige Stellung des preussischen Gesammtministeriums und die rechtliche Natur der königl. Rathskollegia. In-8°, III-77 p. Berlin, C. Heymann. M. 1 60

Aus : Verwaltungsarchiv.

323. **Handbuch** der Verfassung und Verwaltung des Provinzen-Verbandes von Schlesien. Amtliche Ausgabe. In-8°, X-655 p. Breslau, 1896, W. G. Korn.............................. M. 5

324. **Henrich** (K.). — Die finanzielle Verwaltung der öffentlichen Vermögen mit besonderer Berücksichtigung des Rechnungswesens des Staates, der Gemeinden, Kirchen und Stiftungen im Grossherzogthum Hessen. Giessen, 1896, E. Roth. In-8°, VII-216 p. M. 9

325. **Herrfurth** (G.). — Das gesammte preussische Etats-, Kassen- und Rechnungs-Wesen, einschliesslich der Rechtsverhältnisse der Staatsbeamten, zusammengestellt und erläutert. 3 Aufl. 2. Theil. Rechtsverhältnisse der Staatsbeamten. In-8°, XXXII-995 p. Berlin, 1896, C. Heymann.................................. M. 18

326. **Kamptz** (B. von) und **Genzmer** (S.). — Die Rechtsprechung des Königl. preussischen Oberverwaltungsgerichts in systematischer Darstellung. 1. Bd. Berlin, 1896, C. Heymann. In-8°, VII-889 p. .... M. 14

327. **Kobner.** — Deutsches Reichsstaatsrecht. 3. Aufl. herausgegeben von E. Bloch. München, 1896, A. Buchholz. In-8°, VI 237 p. .... M. 4

328. **Küchler** (F.). — Das Verfassungs- und Verwaltungsrecht des Grossherzogthums Hessen. 3. Aufl. systematisch bearbeitet von. A. E. Braun und A. K. Weber. 4. Bd. Die innere Verwaltung. IV. Die staatliche Wohlfahrtspflege. II. Abth. : Die Pflege der materiellen Wohlfahrt. VI. Zeiteintheilung, Mass-und Gewichtswesen. VII. Geld-und Kreditwesen. VIII. Verkehrswesen. IX. Bauwesen. X. Die Abwehr wirthschaftlichen Niederganges (§§ 575-602 nach Bearbeitung von F. Lochmann). XVI-660 p. Darmstadt, G. Jonghaus .... M. 6

329. **Landmann** (R. von). — Die Gewerbeordnung für das Deutsche Reich, unter Berücksichtigung der Gesetzgebungsmaterialien, der Praxis und der Litteratur erläutert und mit den Vollzugsvorschriften herausgegeben. 3. Aufl., unter Mitwirkung des Verfassers bearbeitet von G. Rohmer. 1. Bd. Einleitung und Gewerbeordnung. §§ 1-104o. 2. Hälfte. In-8°. München, C. H. Beck. In-8°, p. x-385-746.... M. 4 50

330. **Langmead** (T. P. Taswell). — English Constitutional History, from the Teutonic conquest to the present time. 5th ed., revised throughout with notes by P. A. Ashworth. In-8°, XXVI-669 p. London, 1896, Stevens and Haynes.... Sh. 15

331. **Lewis** (H. L.) and **Porter** (W. H.). — The Law relating to motor cars, being the Locomotives on highways Act, 1896, etc. In-8°, 68 p. London, Butterworth.... Sh. 3

332. **Macmorran** (A.) and **Dill** (T. R. C.). — The Local government Act, 1894, with an introduction, appendix and index, forming an epitome of the Law relating to parish councils, and showing the alterations in the Law relating to district councils and Boards of guardians. 3rd ed. In-8°, 728 p. London, Shaw. Sh. 15

333. **Macy** (J.). — The English constitution. A commentary on its nature and growth. New-York, The Macmillan Co. 23-534 p. $ 2

334. **Masè-Dari** (E.). — La imposta progressiva. Indagini di storia e d'economia della finanza. Torino, Bocca. In-8°, VI-750 p. .... L. 12

335. **Matzen** (M.). — Den danske Statsforfatningsret. Anden Del. Tredje gjennemsete Udgave. Kjœbenhavn, Universitetspedel Petersen. In-4°, 352 p. .... Kr. 7

336. **Mosel** (C. von der). — Handbuch des königlichen sächsischen Verwaltungsrechts. 8. Aufl. In-8, III-718 p. Leipzig, Rossberg. .... M. 12

337. **Nijhoff** (D. C.). — Staatkundige geschiedenis. Dl. II. Zutphen, W. J. Thieme. In-8°, p. 369-506 .... Fl. 3 75

338. **Orban** (O.). — Cours de droit administratif notarial. Liège, Godenne, 1896. In-8°, 554 p.

339. **Pensch** (R.). — Das Gesetz vom 25. Octber 1896 betreffend die directen Personalsteuern sammt den noch weiterhin geltenden einschlägigen Gesetzen und Verordnungen. Mit Benutzung der Gesetzesmaterialien erläutert und mit einem Inhaltsverzeichnisse sowie einem alphabetischen Sachregister versehen. Wien, M. Perles. In-8°, III-IV-264 p. .... M. 3 40

340. **Pierson** (N. G.). — Grondbeginselen der staathuishoudkunde. 4e herziene druk. Haarlem, 1896, F. Bohn. In-8°, VIII-364 p. .... Fl. 2 90

341. **Plehn** (C. C.). — Introduction to public finance. London, Macmillan. In-8°, 376 p. .... Sh. 6 6

342. **Posada** (A.). — Tratado de derecho administrativo según las teorías filosóficas y la legislación positiva. Madrid, tip. Tello. In-8°, 514 p. .... P. 7 50

343. **Reuss** (H.). — Die bayerischen Wassergesetze, mit Ergänzungsgesetzen, Vollzugserlassen, Motiven, oberstrichterlichen Erkenntnissen und Erläuterungen herausgegeben. 2. Aufl. In-8°, x-511 p. Ansbach, C. Brügel .... M. 5 50

344. **Robolsky** (H.). — Der deutsche Reichstag. Geschichte seines 25 jährigen Bestehens, 1867-1892, 2. Aufl. In-8°, VIII-480-XXXXII p. Berlin, 1893, C. Skopnik .... M. 7

345. **Saleilles** (R.). — Development of the present constitution of France. Philadelphia. In-8°, 76 p.

346. **Schäffle** (A.). — Die Steuern. Besonderer Theil. Leipzig, 1897, Hirschfeld. In-8°, XVI-633 p. .... M. 20

Hand-und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden herausgegeben von K. Frankenstein. 2. Abtlg. Finanzwissenschaft. Bd. III.

347. **Schmidt** (R.). — Die Verfassung der rheinischen Landgemeinden nach der Gemeinde-Ordnung für die Rheinprovinz vom 23. Juli 1845, 15. Mai 1856 und den dieselbe abändernden und ergänzenden Gesetzen, insbesondere dem Kommunalabgabengesetze vom 14. Juli 1893. In-8°, VII-269 p. Trier, 1896, F. Lintz............. M. 7

348. **Schoen** (P.). — Das Recht der Kommunalverbände in Preussen, historisch und dogmatisch dargestellt. Ergänzungsband zu Das Staatsrecht der Preussischen Monarchie von L. v. Rönne. Leipzig, F. A. Brockhaus. In-8°, XV-508 p.............. M. 10

349. **Simonton** (T. C.). — A treatise on the law of municipal bonds of the municipal corporations of the U. S., including bonds issued to aid railroads, to which are added excerpts from the state constitutions relating to the incurring of debt for public purposes. New-York and Albany, Banks, 1896, 566 p............ $ 5 50

350. **Somary** (S.). — Die Personalsteuern. Gesetz vom 25. X. 1896 (R. G. Bl. Nr. 220), betreffend die directen Personalsteuern mit einer die wesentlichsten Grundsätze und Bestimmungen des Gesetzes zusammenfassenden Einleitung, mit erläuternden Anmerkungen auf Grund der Motive der Regierung, der Ausschussarbeiten und der stenograph. Protokolle. Wien, A. Hölder. In-8, VIII-264 p... M. 2 20

351. **Verzamling** van wetten en besluiten in betrekking tot het staats- en administratief recht. Systematisch en in chronologische orde gerangschikt onder toezicht van H. M. J. Wattel. Leiden, J. M. N. Kapteijn. In-8°, X-688 p..................... Fl. 2 75

352. **Weissbuch** vorgelegt dem Reichstage in der 4. Session der 9. Legislatur-Periode. 17. Theil. Fol. Berlin, C. Heymann.. M. 5

17. Jahresbericht über die Entwickelung der Schutzgebiete Togo und Kamerun, von Deutsch-Ostafrika und Deutsch-Südwestafrika, über das Schutzgebiet der Marschall-Inseln. Denkschrift betreffend die Verwendung des Afrikafonds und über die im Südwestafrikan. Schutzgebiet thätigen Gesellschaften. III, 189 p.

353. **Wielandt** (F.). — Das Staatsrecht des Grossherzogthums Baden. Freiburg in Br. J. C. B. Mohr. In-8°, XI-345 p...... M. 9

Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart herausgegeben von H. Marquardsen und M. von Seydel. Bd. 2-3.

354. **Wilmowski** (B. von). — Kommentar zum preussischen Einkommensteuergesetz vom 24. Juni 1891. In-8, XV-264 p. Breslau, J. U. Kern................................. M. 6 50

XIV. Droit des gens.

355. **Busschère** (A. de). — Codes de traités intéressant la Belgique. Bruxelles, Lebègue. In-8°, 581 et iv-636 p....... Fr. 40

356. **Carnazza** (A. G.). — Del blocco marittimo. Catania, 1896, tip. G. Pastore. In-8°, 284 p......................... L. 5

357. **Deschamps** (Chevalier). — Essai sur l'organisation de l'arbitrage international. Mémoire aux puissances. Bruxelles, E. Guyot. In-4°, 64 p.

358. **Engelhardt** (E.). — Les Protectorats anciens et modernes. Etude historique et juridique. In-8°, 232 p. Paris, Pédone.

359. **Fedozzi** (P.). — Gli enti collettivi nel diritto internazionale privato, con speciale riguardo al diritto di successione. Verona, Drucker. In-8°, 270 p................................ L. 4

360. **Keasby** (L. M.). — The Nicaragua canal and the Monroe doctrine. London, Putnam. In-8°...................... Sh. 15

361. **Legge delle guarentigie** (La). — Studio giuridico-politico. Catania, 1897, Niccolò Giannotta. In-8°, 98 p.......... L. 2 50

362. **Nouveau recueil** général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du grand recueil de G. F. de Martens, par F. Stoerk. 2e série. Tome XXI. 3 livr. Göttingen, Dieterich. In-8°, p. 629-853.............. M. 9 60

363. **Nys** (E.). — Études de droit international et de droit politique. Bruxelles, Castaigne. In-8°, viii-416 p............... Fr. 7 50

364. **Olivart** (M. de). — Colleccíon de los tratados, convenios y documentos internacionales celebrados por nuestros gobiernos con los Estados extranjeros desde el reinado de Doña Isabel II hasta nuestros dias. Publicada de Real orden. Reinado de D. Alfonso XII. Tomo I. 1875-79 (Volumen séptimo de la colleccíon completa). Madrid, 1896, Murillo. In-4°, 482 p............... P. 16

365. **Prato** (G.). — La teoria della pace perpetua nelle sue derivazioni, nel suo svolgimento storico e nei suoi risultati. Saggio. Torino, 1896, S. Lattes. In-8°, vii-200 p................ L. 3

366. **Rivier** (A.). — Principes du droit des gens. 2 vol. in-8°, t. 1er, x-566 p.; t. 2, 505 p. Paris, Arthur Rousseau..... Fr. 25

367. **Rouard de Card** (E.). — Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique (1870-1895). Paris, Pedone. In-8°, 243 p.. Fr. 5

368. **Schmidt** (B.). — Der Staat. Eine öffentlich-rechtliche Studie. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, VII-143 p....... M. 3 40

Staats-und völkerrechtliche Abhandlungen herausgegeben von G. Jellinek und G. Meyer. 1 Bd., 6 Heft.

369. **Walker** (G.). — Streitfragen aus dem internationalen Civilprocessrechte. Unter besonderer Berücksichtigung der neuen österreich. Civilprocessgesetze Wien, Manz. In-8°, XII-232 p. M. 3 20

XV. ÉCONOMIE POLITIQUE. DROIT INDUSTRIEL.

370. **Arbeits- und Lebensverhältnisse** der Wiener Lohnarbeiterinnen. Ergebnisse und stenograph. Protokoll der Enquête über Frauenarbeit abgehalten in Wien vom 1. III. bis 21. IV. 1896. Wien, Wiener Volksbuchhandlung. In-8°, XVI-686 p. .... M. 7 50

371. **Berthold** (G.). — Die deutschen Arbeiter-Kolonien, ihre Entstehung und Entwickelung 1882 bis 1895, nebst Individualstatistik für 1891/93. VII. Folge. Auf Grund der offiziellen Zählkarten. In-8°, 98 p. Berlin, M. Priber......................... M. 2 50

372. **Blondel** (G.). — Études sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire. Paris, Larose, 1897. In-8°, 522 p. .... Fr. 12

373. **Brandt** (A. von). — Beiträge zur Geschichte des französischen Handelspolitik von Colbert bis zur Gegenwart. In-8°, XIII-233 p. Leipzig, 1896, Duncker und Humblot................ M. 4 80

374. **Caronna** (F.). — Il valore della moneta. Studî. Palermo, Alberto Reber. In-8°, VIII-117 p......................... L. 3

375. **Chailley-Bert.** — Léon Say. Finances publiques. Liberté du commerce. Paris, Guillaumin. In-32, XLV-281 p.... Fr. 2 50

376. **Charléty** (S.). — Histoire du Saint-Simonisme (1825-1864). Paris, Hachette. In-16, 506 p...................... Fr. 3 50

377. **Chiappelli** (A.). — Il socialismo e il pensiero moderno. Saggi. Firenze, Le Monnier. In-16, XIV-343 p................ L. 4

378. **Danmarks** statistisk Tabelværk, fjerde Række, Litra A. Nr. 9. Vielser, Fodte og Dœde i Aarene 1890-1894, udgivet af Statens statistiske Bureau. Kjœbenhavn, Gyldendal. In-4°, 288 p. Kr. 3 50

379. **Danmarks** Statistisk Tabelværk, fjerde Række, Litra D. Nr. 28. Kongerigets Vareindfœrsel-og udfœrsel, den indenlandske Tilvirkning af Spiritus samt Gær, Öl og Roesukker i Aaret 1895, udgivet af Statens statistiske Bureau. Kiœbenhavn, 1896, Gyldendal. In-4°, 300 p. .... Kr. 4

380. **Eberle** (C.). — Grundeigentum und Bauerschaft. Eine volkswirtschaftliche Rechtsstudie zur Lösung der Agrarfrage. 2. Theil. Berlin, 1896, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, vi-304 p. M. 4

381. **Fischer** (A.). — Die Entstehung des socialen Problems. In-8°, 1. Hälfte. vii-160 p. Rostock, 1896, C. J. E. Volckmann... M. 9

382. **Fournier de Flaix.** — L'impôt dans les diverses civilisations. I. Paris, Guillaumin. In-8°, xxxii-820 p. .... Fr. 12 50

383. **Frank** (L.). — Les salaires de la famille ouvrière. Rapport à l'office féministe universel. Bruxelles, Lamertin, 1896. In-8°, 112 p.

384. **Frank** (L.). — L'épargne de la femme mariée. Lamertin, 1896. In-8°, 59 p.

385. **Frank** (L.). — La femme contre l'alcool. Bruxelles, Lamertin; Paris, Carré et Naud, 1897. In-8°, 273 p.

386. **Goschen** (G. J.). — Théorie des changes étrangers. Traduction et introduction par L. Say. 4e éd., suivie du rapport de 1875 sur le paiement de l'indemnité de guerre. In-16, 369 p. Paris, Guillaumin .... Fr. 6 50

387. **Grabmayr** (K. von). — Von die Agrarreform im Tiroler Landtag. Meran, 1896, F. W. Ellmenreich. In-8°, xii-157 p... M. 2

388. **Hegener** (Th. M.). — L'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne. Bruxelles, imp. J. Viselé. In-8°, 90 p.
Publication du Comité central du travail industriel.

389. **Hugo** (C.). — Städteverwaltung und Munizipal-Sozialismus in England. In-8°, xii-300 p. Stuttgart, J. H. W. Dietz..... M. 2

390. **Kataster** des mittleren und kleinen Grundbesitzes im grossherzoglichen Domanium von Mecklenburg Schwerin mit Einschluss des mittleren und kleinen Grundbesitzes in den Domänen des grossherzoglichen Haushalts, herausgegeben vom grossherzogl. statist. Bureau zu Schwerin. Wismar, Hinstorff. In-4°, iv-404 p.. M. 10

391. **Kindermann** (C.). — Zur organischen Güterverteilung. II. Die Glasarbeiter Deutschlands und der Vereinigten Staaten von Amerika in ihrer allgemeinen materiellen Lage. Leipzig, 1896, Duncker und Humblot. In-8°, ix-304 p. .... M. 6 80

392. **Kovalewsky** (M.). — L'avènement du régime économique moderne au sein des campagnes. Paris, Giard et Brière. In-8°, 47 p.

393. **Kulemann** (W.). — Das Kleingewerbe. Nothlage und Abhülfe. 2. Ausgabe mit Ausdehnung auf die preussischen Handwerkervorlage vom 3. Aug. 1896, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, VIII-189 p. . . . . M. 2 40

394. **Laughlin** (J. L.). — History of bimetallism in the United States. New ed., with 16 charts and numerous tables. New York, Appleton, 1896. In-8°. . . . . $ 2 25

395. **Lefevre** (G. S.). — Agrarian Tenures. In-8°. London, Cassell . . . . Sh. 5

396. **Lefevre** (G. S.). — English Commons and Forests. In-8°. London, Cassell. . . . . Sh. 5

397. **Lewinstein** (G.). — Die deutsche Tabak-Industrie. Eine Skizze ihrer Entwickelung und ihrer wirthschaftlicher Bedeutung. Berlin, L. Simion. In-8°, 69 p. . . . . M. 1

Volkswirthschaftliche Zeitfragen. Vorträge und Abhandlungen herausgegeben von der volkswirthschaftlichen Gesellschaft in Berlin. Hefte. 142 und 143.

398. **Lorenz** (M.). — Die Marxistische Socialdemokratie. Leipzig, G. H. Wigand. In-8°, x-229 p. . . . . M. 3 50

Bibliothek für Socialwissenschaft mit besonderer Rücksicht auf sociale Anthropologie und Pathologie herausgegeben von H. Kurella. 9. Bd.

399. **Maggiore-Perni** (F.). — Delle condizioni economiche, politiche e morali della Sicilia dopo il 1860. Palermo, 1896, tip. Virzi. In-8°, 256 p. . . . . L. 2

400. **Martin Saint-Léon** (E.). — Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les syndicats professionnels. In-8°, x-675 p. Paris, Guillaumin . . . . Fr. 8

401. **Meyerinck** (H. von). — Praktische Massregeln zur Bekämpfung der Arbeitslosigkeit. Eine kurze Darstellung der bisher angewandten Mittel und Reformvorschläge für Deutschland. Jena, 1896, G. Fischer. In-8°, VI-127 p. . . . . M. 2 50

402. **Molinari** (G. de). — La viticulture. Guillaumin. In-18, II-258 p. .... Fr. 3 50

403. **Nachrichten** über Industrie, Handel und Verkehr aus dem statistischen Departement im k. k. Handelsministerium. 61. Bd. und 10. Heft. 63. Bd. 1. und 2. Heft. Statistik des österreichischen Post- und Telegraphenwesens im. J. 1895. Mit einer statistischen Übersicht über die Post und den Telegraphen in Europa. In-8°, v-316 p. Wien, Hof- und Staatsdruckerei........ M. 6 60

404. **Nazzani** (E.). — Sunto di economia politica. Sesta edizione. Torino, 1897, Bocca. In-16, XXIII-261 p........ L. 3

405. **Nicolai** (E). — Salaires et budgets ouvriers en 1853 et 1891. Bruxelles, F. Hayez. In-4°, 23 p........ Fr. 2

406. **Norges officielle Statistik**. Tredie Række. No. 251. Fattigstatistik for Aaret 1893. Udgiven af Det statistiske Centralbureau. Kristiania, A. Aschehoug. In-8°, VIII-61 p........ 50 öre.

407. **Norges officielle Statistik.** Tredie Række. No. 254. De offentlige Jernbaner. Beretning om de norske Jernbaners Drift Terminen 1ste Juli 1895-30te Juni 1896, afgivet til den kgl. norske Regjerings Departement for de offentlige Arbeider fra Styrelsen for Statsbanerne, Kristiana, Aschehoug. In-8°, LI-360 p...... Kr. 1

408. **Norges officielle Statistik.** No 255. Social Statistik II. Statistiske Oplysninger om Indtægts- og Formuesforhold, udgiven af Det statistiske Centralbureau. In-8°, LXXIV-148 p...... 50 öre.

409. **Œsterreichische** Statistik herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. 45. Bd. 3 Heft. Die Ergebnisse der Strafrechtspflege in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern im J. 1893. II-XLI-167 p. Heft. M. 10 — 46 Bd, 2 Heft. Bewegung der Bevölkerung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder in den J. 1893 und 1894. II-XXIII-345 p. Wien, C. Gerold. In-4°........ M. 6

410. **Palgrave** (R. H. Inglis). — Dictionary of Political economy. Vol. 2, F.-M. London, 1896, Macmillan. In-8°, 864 p... Sh. 21

411. **Preussische.** Statistik herausgegeben in zwanglosen Heften vom königlichen statistischen Bureau in Berlin. 136. Heft. Statistik der preussischen Landesuniversitäten mit Einschluss der theologisch-philosophischen Akademie zu Münster und des Lyceum Hosianum zu Braunsberg, der bischöflichen Klerikalseminare sowie der militä-

rärztlichen Bildungsanstalten für die Studienjahre Michaelis 1892/93, 1893/94 und das Wintersemester 1894/95. x-533 p. M. 15 40

— 140. Heft. Die Heilanstalten im preussischen Staate während der Jahre 1892, 1893 und 1894. xlv-173 p............ M. 5 60

— 141. Heft. Die Ergebnisse der Ermittelung des Ernteertrages im preussischen Staate für das Jahr 1895. Mit 2 Taf. graph. Darstellungen. lvi-165 p. Berlin, Verlag des statist. Bureaus. In-4°. M. 6 50

412. **Picard** (E.). — Le commerce du bois de chauffage et du charbon de bois à Dijon au xviiie siècle. Dijon, Darantière. In-8°, 110 p.

413. **Raclot** (H.). — Brevets d'invention. Aperçu général et droit comparé. Texte des lois. Bruxelles, in-8°, 477-xcv p.... Fr. 12

414. **Reinach** (T.). — Les origines du bimétallisme. Étude sur la valeur proportionnelle de l'or et de l'argent dans l'antiquité grecque. Paris, Rollin et Feuardent. In-8°, 55 p.

415. **Richard** (G.). — Le socialisme et la science sociale. In-18, 204 p. Paris, F. Alcan.

416. **Rogers** (J. E. T.). — Histoire du travail et des salaires en Angleterre depuis la fin du xiiie siècle. Traduction, avec notes, par E. Castelot. In-8°, xv-498 p. Paris, Guillaumin....... Fr. 7 50

417. **Roscher** (W.). — System der Volkswirthschaft. Ein Hand- und Lesebuch für Geschäftsmänner und Studierende. 1. Bd. Unter dem Titel : Grundlagen der National-ökonomie. 22 Aufl. von R. Pöhlmann. In-8°, xiv-857 p. Stuttgart, J. G. Cotta...... M 11

418. **Rousiers** (P. de). — Le Trade-Unionisme en Angleterre, avec la collaboration de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm. In-18, xi-360 p. Paris, Colin................................ Fr. 4

Sammlung Nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an der Saale herausgegeben von J. Conrad, 12 Bd.

419. **Rostworowski** (A. J. F. von). — Die Entwicklung der bäuerlichen Verhältnisse im Königreich Polen im 19. Jahrhundert. Jena, G. Fischer. In-8°, vi-91 p.

420. **Rüdiger** (Von). — Die Sonntagsruhe im Gewerbebetriebe auf Grund der kaiserlichen Verordnung und Bekanntmachung vom 4 und 5. Februar 1895. Zum Gebrauch für Behörden, Fabrikanten, Handwerker, Arbeitgeber und Arbeitnehmer. Berlin, 1896, C. Heymann. In-8°, xii-162 p.......................... M. 1

421. **Ruland** (H.). — Das System der Armenpflege in Alt-Deutschland und in den Reichslanden. Nebst Anhang. Nachweisung der Leistungen der öffentl. Armenpflege in Elsass-Lothringen für 1894-95, nach amtlichen Quellen aufgestellt von R. Schwander. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, VII, 63-45 p............ M. 2 60

Schriften des deutschen Vereins für Armenpflege und Wohltbätigkeit. 27 Heft.

422. **Schmöle** (J.). — Die sozialdemokratischen Gewerkschaften in Deutschland seit dem Erlasse des Sozialisten-Gesetzes. 1. Theil. Jena, 1896, G. Fischer. In-8°, XXII-211 p............ M. 4 50

423. **Schriften** der Centralstelle für Arbeiter-Wohlfahrtseinrichtungen. Nr. 10. Entwickelung und gegenwärtiger Stand der Frage des Arbeitsnachweises. Weibliche Hülfskräfte in der Wohlfahrtspflege. Vorberichte und Verhandlungen der Konferenz vom 11 und 12 Mai 1896 in Berlin. Berlin, C. Heymann. In-8°, IV-146 p. .... M. 2 40

424. **Schweizerische** Statistik. Lieferung 107. Ergebnisse der schweizerischen Brandzählung vom 1. Januar 1893 bis zum 31. Dezember 1894, herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern. 54-72 p. Fr. 4 25. — Lieferung 108. Die Bewegung der Bevölkerung in der Schweiz im Jahre 1895. Zürich, 1897, Art. Institut Orell Füssli. In-4°, 33 p. Fr. 3

425. **Sombart** (W.). — Sozialismus und soziale Bewegung im 19. Jahrhundert, nebst einem Anhang : Chronik der sozialen Bewegung von 1750-1896. Jena, 1897, Fischer. In-8°, IV-143 p...... M. 2

426. **Statistiek** van het grondcrediet in Nederland over de jaren 1891 tot en met 1895, uitgegeven door het Departement van financiën. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-4°, 117 p..... Fl. 0 40

427. **Statistiek** der scheepvaartbeweging op de rivieren en kanalen in Nederland in 1895, uitgegeven door het Ministerie van waterstaat, handel en nijverheid. 's-Gravenhage, Van Cleef. In 8°, XVI-10 p. m. 3 graph. tab........................... Fl. 1

428. **Statistiek** der spaar- en leenbanken in Nederland over het jaar 1894 uitgegeven door het Departement van waterstaat, handel en nijverheid. 's-Gravenhage, 1896, Van Cleef. In-4°, IV-101 p... Fl. 0 50

429. **Statistiek** van het koninkrijk der Nederlanden. Bescheiden betreffende de geldmiddelen, uitgeven door het Departement van financiën. XXI[e] stuk. 2e ged. 1895. Statistiek der domeinen 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-4°, IV-143 p........... Fl. 0 40

430. **Statistik** des auswärtigen Handels des österreichisch-ungarischen Zollgebiets im Jahre 1895, verfasst und herausgegeben vom statistischen Departement im k. k. Handelsministerium. II. Bd. (Special-Handel). Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-8°, VIII-831 p. .... M. 6

431. **Statistik** des Deutschen Reichs, herausgegeben vom kaiserlichen statistischen Amt. Neue Folge, Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°. — Bd. 86. Auswärtiger Handel des deutschen Zollgebiets im Jahre. 1895. 2. Theil. Darstellung nach Waaren-Gattungen. IV-63-303 p. M. 6. — Bd. 87. Statistik der Seeschiffahrt für das Jahr 1895. 1. Abth. Bestand der deutschen Seeschiffe (Kauffahrteischiffe) — Schiffsunfälle an der deutschen Küste — Verunglückungen deutscher Seeschiffe. II-145 p. M. 4. — 2. Abth. Seeverkehr in den deutschen Hafenplätzen — Seereisen deutscher Schiffe. VIII-128 und 107 p. M. 4. — Bd. 88. Die Binnen-Schiffahrt im Jahre. 1895. III-189 p. M. 5. — Bd. 102. Berufs- und Gewerbezählung vom 14. VI. 1895. Berufsstatistik für das Reich im Ganzen. 1. Theil. VIII-153-341 p. M. 6.

432. **Thätigkeitsbericht** der Gewerkschafts-Kommission Oesterreichs für 1894 bis 1896 und Protokoll des II. österreichischen Gewerkschaftskongresses, abgehalten vom 25 bis 29. XII. 1896. Red. nach dem stenograph. Protokoll v. A. Hueber und R. Preussler. (Zum Theil auch in czech. Sprache). In-8°, III-105, 126-VIII p. Wien, Wiener Volksbuchhandlung.................. M. 2 70

433. **Theureau** (L.). — Les systèmes monétaires. Paris, E. Leroux, 1896. In-8°, 126 p.

434. **Ungarische statistische Mittheilungen** im Auftrage des königl. ungarischen Handelsministers verfasst und herausgegeben durch das königl. ungarische statistische Bureau. Neue Folge. XII Bd. (Deutsch und ungarisch). Die Bevölkerung Ungarns zur Zeit der pragmatischen Sanktion 1720-21. 114-228 p. M. 12. XIII Bd. Ungarns Mühlen-Industrie im Jahre 1894, III-52-77 p. In 4°. Budapest, 1897, F. Kiliàn. M. 4.

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an der Saale herausgegeben von J. Conrad. 13. Bd.

435. **Weinschenck** (F.). — Das Volksvermögen mit besonderer Berücksichtigung der Stellung des Grund und Bodens darin. Jena, G. Fischer. In-8°, VII-83 p.............................. M. 2 40

436. **Wernicke** (J.). — System der nationalen Schutzpolitik nach Aussen. Nationale Handels-, insbesondere auch Getreide-, Kolonial-, Währungs-, Geld- und Arbeiter-Schutz-Politik. Ein Handbuch für die Gebildeten aller Stände. Jena, G. Fischer, 1897. In-8°, VIII-332 p. . . . . M. 6

437. **Westergaard** (H.). — Den ældre Nationalœkonomik Opfattelse af det sociale Sporgsmaal. Et Brudtstykke af Nationalœkonomiens Historie. (Særtryk af Programmet til Universitetets Reformationsfest). Kjœbenhavn, 1897. In-8°, 140 p. . . . . Kr. 1 75

J. Tardif et G. Appert.

BAR LE-DUC — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1897 (*suite*).

II. LIVRES (*suite*).

I. Philosophie du droit et sociologie.

438. **Annales de l'Institut** international de sociologie. T. III. Paris, Giard et Brière, 1897. In-8°, 466 p.

439. **Barth** (P.). — Die Philosophie der Geschichte als Sociologie. I. Tl. Einleitung und kristiche Übersicht. Leipzig, 1897. O. R. Reisland. In-8°, xvi-396 p.......................... M. 8

440. **Bérard** (A. C.). **Lombroso, Van Hamel.** — Documents d'études sociales sur l'anarchie. Les mystiques de l'anarchie ; les hommes et les théories de l'anarchie; le crime anarchiste. Lyon, libr. Storck. In-16, 173 p.

441. **Bonilla y San Martin** (A). — Concepto y teoria del Derecho. Estudio de metafisica juridica. In-8°, 216 p. Madrid, V. Suárez.................................... P. 2. 50

442. **Bridel** (L.). — Mélanges féministes. Questions de droit et de sociologie. Paris, Giard et Brière, 1897. In-18, 250 p.... Fr. 3

443. **Comte** (Aug.). — La sociologie. Résumé par R. Rigolage. Paris, Alcan. In-8°, xv-473 p...................... Fr. 7 50

444. **Durkheim** (E). — Le suicide. Étude de sociologie. In-8°, xii-462 p. Paris, F. Alcan.

445. **Ferriani** (C. L.). — Entartete Mütter. Eine psychisch-juridische Abhandlung. Deutsch von A. Ruhemann. In-8°, xvi-197 p. Berlin, S. Cronbach................................. M. 3

446. **Funck-Brentano** (T.). — La science sociale. Morale politique. In-8°, xii-479 p. Paris, Plon, Nourrit.......... Fr. 7 50

447. **Giddings** (F. H.). — Principes de sociologie, trad. par M. C. de Lestrade. Paris, Giard et Brière. In-8°, xi-367 p. Fr. 6

448. **Henninger** (H.). — Der Begriff der Strafe untersucht an der Theorie des Hugo Grotius. 2 Ausg. In-8°, xiii-317 p. Berlin, 1897, Puttkammer und Mühlbrecht.................... M. 3

449. **Hildebrand** (R.). — Recht und Sitte auf den verschiedenen wirtschaftlichen Kulturstufen. I. Tl. In-8°, iv-191 p. Jena, 1897, G. Fischer.. M. 5

450. **La Grasserie** (R.). — De la classification et du rôle de la statistique parmi les sciences sociales. In-8°, 19 p. Nancy, Berger-Levraut et Cie.

451. **Lombroso** (C). — Études de sociologie. Les anarchistes. Traduit de la 2e édition italienne par M. Hamel et A. Marie. In-18 jésus, xx-259 p. avec gr. Paris, Flammarion.......... Fr. 3 50

452. **Pikler** (B.). — A jog keletkézéröl es fejlödéséröl. Budapest, 1897. In-8°, 276 p................................. M. 7 50

Origine et développement du droit.

453. **Riehl** (W. H.). — Die Naturgeschichte des Volkes als Grundlage einer deutschen Sozial-Politik. 2. Bd. Die bürgerliche Gesellschaft. 9. Aufl. In-8°, xiv-394 p. 3. Bd. Die Familie. 11. Aufl. In-8°, xv-303 p. Stuttgart J. G. Cotta................. M. 10

454. **Zaliéskii** (V. F.). — Vlast i pravo. Filosfiia objektivnago prava. Kasan, 1897. In-8°, 321 p.................... R. 2 50

Force et droit. Philosophie du droit objectif.

II. Histoire des jurisconsultes et de l'enseignement du droit.

455. **Acta universitatis** Lundensis. T. XXXII. I. Afdel. 1896. Lund, 1897. In-4°............................... M. 22 50

456. **Acten und Urkunden** der Universität Frankfurt a. O., herausgegeben von G. Kaufmann und G. Bauch, unter Mitwirkung von P. Reh. 1 Heft. Das älteste Decanatsbuch der philosophischen Facultät. I. Thl. Die artistisch-philosophischen Promotionen von 1506 bis 1540, herausgegeben von G. Bauch. Breslau, 1897. M. und H. Marcus. In-8o, 84 p.......................... M 3

457. **Erler** (G.). — Die Matrikel der Universität Leipzig. 2. Bd. Die Promotionen von 1409-1559. Leipzig, 1897. Giesecke und Devrient. In-4°, xciv-756 p.

Codex diplomaticus Saxoniae regiae, im Auftrage der königl. Sächs. Staatsregierung herausgegeben von D. Posse und H. Ermisch. II. Haupttheil. 17 Bd.

458. **Faucher** (P. de). — Notes sur le célèbre jurisconsulte de Carpentras, Etienne Bertrand. Digne, impr. Charpoul. 1896. In-8°, 11 p.

III. Législations primitives et droit grec.

459. **Amram** (D. W.). — Jewish Law of divorce according to Bible and Talmud. London, 1897. In-8°, 224 p.............. S. 7 20

460. **Chabot** (abbé J.-B.). — Index alphabétique et analytique des inscriptions grecques et latines de la Syrie publiées par Waddington. Paris, Leroux. In-4°, 27 p.

461. **Chapot** (V.). — La flotte de Misène. Son histoire, son recrutement, son régime administratif. Paris, Leroux. In-8°, 248 p. .... Fr. 5

462. **Geffroy** (A.). — L'Islande avant le christianisme. Paris, E. Leroux, 1897.

IV. Droit romain.

463. **Affolter** (F. X.). — Das römische Institutionen-System, sein Wesen und seine Geschichte. Einleitender Teil. Thatbestand, Rechtsverhältnisse und Rechtsordnung. Grundlagen eines allgemeinen Teils des Privatrechts. In-8°, vii-568 p. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht.. M. 12

464. **Borghesi** (B.). — OEuvres complètes. T. X. Les préfets du prétoire. Paris, Impr. nat. In-4°.

465. **Brugi** (B.). — Le dottrine giuridiche degli agrimensori romani comparate a quelle del Digesto. Verona, 1897. In-8°, xv-430 p... L. 7 50

466. **Brugi** (B.). — Istituzioni di diritto privato giustinianeo. Parte I. Padova, 1897. In-8°............................... L. 8

467. **Cagnat** (R.). — L'année épigraphique (1896). Paris, Leroux. In-8°, 48 p... Fr. 3

468. **Cagnat** (R.). — Timgad, une cité africaine sous l'empire romain. 5e fasc. Paris, 1897. In-4°.

469. **Colamonio** (M. e R.) **Zingarelli**. — Garanzie delle obbligazioni. Lezioni di diritto romano. Napoli, Vincenzo Cavaliere. In-8°, 409 p.

470. **Conrat** (Cohn. M.). — Die Christenverfolgungen im römischen Reiche vom Standpunkte des Juristen. Leipzig, J. C. Hinrichs. In-8°, 80 p... M. 2

471. **Cornil** (G.). — Contribution à l'étude de la *patria potestas*. Paris, Larose, 1897. In-8°, 74 p.

Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit*.

472. **Costa** (E.). — L'exceptio doli. Bologna, Nicola Zanichelli. In-8°, IV-288 p.

473. **Deloche** (M.). — Le port des anneaux dans l'antiquité romaine et dans les premiers siècles du moyen âge. Paris, Klincksieck, 1896. In-4°, 112 p.

474. **Dernburg** (H.). — Pandekten. 3. Bd. Familien- und Erbrecht. 5. Aufl. In-8°, XI-380 p. Berlin., H. W. Müller...... M. 7 50

475. **Diehl** (Ch.). — L'Afrique byzantine, histoire de la domination byzantine en Afrique (533-709). Paris, E. Leroux, 1896. In-8°, XV-644 p.

476. **Dydynski** (F.). — Imperator Adrian (en russe). 1896. In-8°, 261 p. et 1 carte.

477. **Girard** (P.). — Manuel de droit romain. 2e édit. 1er fasc., Paris, A. Rousseau, 1898. In-8°.

478. **Glück** (F.). — Commentario alle Pandette, tradotto ed arricchito di copiose note e confronti col codice civile del regno d'Italia : direttori F. Serafini e P. Cogliolo. Disp. 231-235. In-8°. Milano, Società edditrice libraria.

479. **Hunter** (W.). — A systematic and historical exposition of Roman Law in the order of a Code. 3rd ed. revised and enlarged. London, Swet and Maxwell. In-8°.................... Sh. 32

480. **Institutionum Graeca paraphrasis** Theophilo antecessori vulgo tributa, ad fidem librorum manu scriptorum recensuit, prolegomenis, notis criticis, versione latina instruxit E. C. Ferrini. Accedit epistula C. E. Zachariae a Lingenthal. Partis II fasc. 3. Berlin, S. Calvary. In-8°, III-352-495 p. d.; 496-511 p.. M. 9 60

481. **Kipp** (T.). — Le fonti del diritto romano. Introduzione allo studio delle istituzioni e della storia del diritto romano. Traduzione italiana per cura di G. Pacchioni. In-8°, VIII-120 p. Leipzig, A. Deichert....................................... M. 1 80

482. **Mendels** (M.). — Overzicht van het romeinsch erfrecht. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, VI-145 p........ Fl. 2 25

483. **Nikolski** (B.). — Sistema i tekst XII Tablitse. Saint-Pétersbourg, 1897. In-8°, 480 p.

484. **Pescatore** (G.). — Placentini Summa 'Cum essem Mantue' siue de accionum uarietatibus. Greifswald, 1897, J. Abel. In-8°, xii-66 p. . . . . M. 3

Beiträge zur mittelalterlichen Rechtsgeschichte. 5 Heft.

485. **Savigny** (F. C di.). — Sistema del diritto romano attuale. Traduzione dall' originale tedesco di V. Scialoja. Disp. 68 (vol. III). Torino, Unione tipographico-editrice. In-8°, 257-320 p. La dispensa . . . . L. 1

486. **Schott** (R.). — Ueber Cession von Correalobligationen. Ein Beitrag zur Correalitätslehre nach römischem und gemeinem Recht, dem bürgerlichen Gesetzbuch und preussischem Landrecht. Diss. Breslau, Schletter. In-8°, 102 p. . . . . M. 1 30

487. **Serafini** (F.). — Istituzioni di diritto romano comparato al diritto civile patrio. Volume I. Sesta edizione riveduta e notevolmente aumentata. Firenze, Cammelli. In-8°, xii-454 p. . . . . . L. 6

488. **Tichelaar** (P. A.). — Het romeinsche recht en de historische school. Rede bij de aanvaarding van het hoogleeraarsambt aan de rijksuniversiteit te Leiden, op den 6en October 1897 uitgesproken. Haarlem, De Erven F. Bohn. In-8°, 24 p. . . . . Fl. 0 40

489. **Toutain** (J.). — L'inscription d'Henchir-Mettich. Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine. Paris, Klincksieck. In-4°, 55 p.

490. **Typaldo-Bassia.** — Le droit romain. Exposé de ses principes fondamentaux et de ses rapports avec le droit français. Paris, Chevalier Marescq, 1898. 2 vol. in-12, 427, 232 p. . . . . . . Fr. 5

491. **Vigneaux** (P. E.). — Essai sur l'histoire de la *Praefectura Urbis* à Rome. Paris, Fontemoing. In-8°, 363 p. . . . . Fr. 12

V. Droit canonique.

492. **Berger** (E.). — Les registres d'Innocent IV, fasc. 10, t. IV. Paris, Fontemoing. In-8°, 153-320 p. . . . . Fr. 10 50

493. **Chaytor** (D. G.). — Law and practice relating to the variation of tithe rent charges in Ireland. London, 1897. In-8°. Sh. 12 50

494. **Danuser** (J.). — Die Staatlichen Hoheitsrechte des Kantons Graubünden gegenüber dem Bisthum Chur. Zürich, 1897, Speidel, iv-87 p. . . . . M. 2

495. **Fleiner** (F.). — Staat und Bischofswahl im Bisthum Basel. Geschichte der diplomat. Unterhandlungen mit der römischen Kurie im 19. Jahrhunderte und Darstellung des geltenden Rechtes. Leipzig, H. Haessel. In-8°, x-288 p. . . . . M. 12

496. **Guillaume** (abbé P.). — Bénéfices et bénéficiers de l'ancien diocèse de Gap. Archiprêtré de Provence (xvi[e]-xviii[e] siècle). Digne. In-8°, 52 p.

497. **Hinschius** (P.). — Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland. VI. Bd. 1. Abth. System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland. (Fortsetzung). Berlin, 1897, J. Guttentag. In-8°, viii-425 p. M. 14

498. **Luca** (M. de). — Praelectiones juris canonici quas in schola institutionum canonicarum habebat p. M. de Luca. Introductio generalis. Romae, typ. Polyglotta s. c. de propaganda fide. In-8°, vii-329 p.

499. **Milaš** (N.). — Das Kirchenrecht der morgenlandischen Kirche, nach den allgemeinen Kirchenrechtsquellen und nach den in den autokephalen Kirchen geltenden Special-Gesetzen verfasst. Übersetzt von Alex. R. von Pessič. Zara, 1897 (Czernowitz, H. Pardini). In-8°, xvi-621 p. .... M. 10

500. **Pillet** (A). — De la codification du droit canonique. In-8°, 139 p. Lille, Morel.

Extrait de la *Revue des sciences ecclésiastiques.*

501. **Pompen** (J.). — Tractatus de dispensationibus et de revalidatione matrimonii. Editio altera et recognita. Amstelodami, C. L. van Langenhuysen. In-8°, 168 p. .... Fl. 1

502. **Repertorium germanicum**. Regesten aus den päpstl. Archiven zur Geschichte des Deutschen Reichs und seiner Territorien im XIV und XV Jahrhunderte, herausgegeben durch das k. preuss. histor. Institut in Rom. Pontificat Eugens IV (1431-1447). 1 Bd. Unter Mitwirkung von J. Haller, J. Kaufmann und J. Lulvès bearbeitet von R. Arnold. In-8°, lxxix-677 p. Berlin, A. Bath .... M. 26

503. **Thomas** (K.). — Das kanonische Testament. Testamentserrichtung vor dem Pfarrer. Historisch-dogmatische Studie. Leipzig, A. Deichert. In-8°, viii-80 p. .... M. 1 80

504. **Wolf** (V. Edler v. Glanvell.). — Studien aus dem canonischen Privatrechte. I. Die Negotia inter vivos. Graz, 1897, iv-219 p. M. 4

VI. Histoire du droit français.

505. **Arbellot** (abbé). — Les anciennes foires de Limoges. Paris, Haton, 1897. In-12, 16 p.

506. **Arbellot** (abbé). — Du titre de bourgeois et du titre de sieur suivi d'un nom de fief ou de domaine. Limoges, Ducourtieux. In-8°, 15 p.

506 *bis*. **Arbois de Jubainville** (H. d') et **André** (Fr.). — Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Aube, archives ecclésiastiques. Série G., t. II. Chapitre de la cathédrale de Troyes (articles G. 2545, G. 4169 *bis*) suite et fin. Officialité épiscopale de Troyes (articles G. 4170, G. 4235). Paris, A. Picard, 1896. In-4°, 481 p.

507. **Archives** municipales de Bayonne. Délibérations du corps de ville. Registres gascons, t. I (1474-1514). Bayonne. In-4°, xxxvii-596 p.

508. **Aulard** (F. A.). — Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire. X. (1er janv. 1794-8 févr. 1794). Paris, Leroux, 838 p.................... Fr. 12

509. **Aulard** (F. A.). — La société des Jacobins. Recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris. VI (mars-novembre 1794). Paris, Cerf. In-8°, 811 p............. Fr. 7 50

510. **Barthélemy** (A. de). — Recherches sur les origines de la monnaie tournois et de la monnaie parisis. Paris, 1897. In-8°.

Extrait de la *Revue numismatique*.

511. **Barthélemy** (A. de). — Note sur l'origine de la monnaie tournois. Paris, Imp. nat., 1896. In-4°, 14 p.

512. **Bladé** (J. F.). — Origines du duché de Gascogne. Agen, 1897. In-8°, 94 p.

513. **Breuils** (abbé). — Comptes des consuls de Montréal du Gers (1425-1439). 2e partie. Bordeaux. In-8°, 84 p.

514. **Champion** (E.). — La France, d'après les cahiers de 1789. Paris, Colin. In-18, 263 p........................ Fr. 3 50

515. **Cheylud**. — Anciennes corporations des médecins, chirurgiens et apothicaires de Murat (1630-1776). Paris, Champion, 1896. In-8°, 88 p.

516. **Damas** (P.). — Les origines du divorce en France. Étude sur la loi du 20 sept. 1792. Bordeaux. In-8°, 167 p.

517. **Delescluse** (A.). — Chartes inédites de l'abbaye d'Orval. Bruxelles, Hayez. In-4°, xii-66 p.

518. **Documents** pour servir à l'histoire de la Révolution française dans la ville d'Amiens. III (1790). Paris, Picard. In-8°, 438 p. .... Fr. 7 50

519. **Douais** (abbé C.). — Le livre du prévôt de Toulouse (xiiie-xviie siècles). Introd. et texte inédit. Paris, Picard. In-4°, 90 p. .... Fr. 3

520. **Ducaunnès-Duval.** — Inventaire sommaire des Archives municipales. Période révolutionnaire (1789-an VIII), t. I. Bordeaux, Gounouilhou, 1896. In-4°, 462 p.

521. **Esmein** (A.). — Cours élémentaire d'histoire du droit français, 3e édition, accompagnée d'une table des matières analytique et détaillée. Paris, Larose, 1898. In-8°, IX-825 p............. Fr. 10

522. **Feuvrier** (J.). — L'assistance publique à Dôle au XVIe et au XVIIe siècles. Dôle, Krugell. In-8°, 25 p.

523. **Fournol-Coupiac** (E.). — Sur quelques traités de droit public du XVIe siècle. Paris, Larose. In-8°, 32 p.

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit.*

524. **Funck-Brentano** (Fr.). — Philippe le Bel en Flandre. Paris, Champion, 1897. In-8°, XXXIV-709 p.

525. **Funck-Brentano** (Fr.). — De exercituum commeatibus tertio decimo et quarto decimo saeculis. Paris, Champion, 1897. In-8°.

526. **Galabert** (abbé). — Coutumes de Gariès (Tarn-et-Garonne). Charte du 6 septembre 1265. Paris, Impr. nat., 1897. In-8°, 9 p.

527. **Giraud** (Dr). — Etude sur les procès de sorcellerie en Normandie. Rouen, Impr. Gy, 1897. In-8°, 54 p.

528. **Glasson** (E.). — Les juges et consuls des marchands. Paris, Larose, 1897. In-8°, 38 p.

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*

529. **Godart** (F.). — La réforme judiciaire de 1785 à 1794, d'après C. Desmoulins et la législation. Paris, Pedone, 1897, 120 p. Fr. 2

530. **Gomel** (C.). — Histoire financière de l'Assemblée Constituante. T. II. (1790-1791). Paris, Guillaumin. In-8°, 590 p....... Fr. 8

531. **Guérin** (P.). — Histoire générale de Paris. Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris, publiés par les soins du service des travaux historiques. T. VIII. (1576-1586). Paris, Impr. nat. In-4°, L-731 p.

532. **Guibert** (L). — Documents relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges. T. I. Limoges, Plainemaison, 1897. In-8°, XIV-380 p.

533. **Huvelin** (P.). — Essai historique sur le droit des marchés et des foires. Paris, Rousseau. In-8°, 624 p............. Fr. 10

534. **Lacroix** (S.). — Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution. V (15 avril-8 juin 1790). Paris, Cerf. In-8°, XXIV-763 p. .... Fr. 7 50

535. **Lespinasse** (R. de). — Chartes nivernaises du comté de Chasteloux. Nevers, 1896. In-8°, 80 p.

536. **Lespinasse** (R. de). — Les prévôts de Paris et les statuts des métiers. Paris, Impr. nat. 1897. In-4°, 19 p.

537. **Loth** (A.). — La charité catholique en France avant la Révolution. Tours, Mame. In-8°, 392 p.................... Fr. 3 50

538. **Martin de Saint-Léon** (E.). — Histoire des corporations de métiers, depuis leurs origines jusqu'à 1791. Paris, Guillaumin. In-8°, x-675 p... Fr. 8

539. **Milhaud** (A.). — La lutte des classes en Flandre au moyen âge. Artisans contre marchands. Paris, Giard et Brière, 1897. In-8°, 18 p.

540. **Mirot** (L.) et **Deprez** (E.). — Un conflit de juridiction sous Charles V. L'affaire de Philippe d'Alençon. Paris, E. Bouillon, 1897. In-8°, 46 p.

Extrait du *Moyen âge.*

541. **Molènes** (Em. de). — Documents inédits. Torquemada et l'Inquisition. La jurisprudence du Saint office. Paris, Chamuel, 1897. In-18, 240 p.................................... Fr. 3 50

542. **Morel** (F.). — Les juridictions consulaires au moyen âge. Paris, A. Rousseau, 1897. In-8°, 226 p.

543. **Parisot** (G.). — De primordiis Bituricensis primatiae. Nancy, Berger-Levrault, 1896. In-8°, 139 p.

544. **Pasquier.** — Charte fausse de l'organisation d'Andorre sous Charlemagne. Paris, Impr. nat., 1897. In-8°, 8 p.

Extrait du *Bulletin historique et philologique.*

545. **Prou** (M.). — Essai sur l'histoire monétaire de Beauvais. Paris, 1897. In-8°, 22 p.

546. **Prou** (M.). — La Gaule Mérovingienne. Paris, May. In-8°, 296 p... Fr. 4

547. **Rosmorduc** (Cte de). — La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la réformation (1668-1671). Arrêts de maintenue de noblesse, t. Ier. Saint-Brieuc. In-4°, xviii-617 p.

548. **Schaube** (A.). — La proxénie au moyen âge. Bruxelles, 1896. In-8°, 34 p.

Extrait de la *Revue de droit international.*

549. **Spont** (A.). — La milice des francs-archers (1448-1500). Besançon, Impr. Jacquin, 1897. In-8°, 49 p.

Extrait de la *Revue des questions historiques.*

550. **Vaudin-Bataille.** — Histoire de la charité jusqu'en 1789, Paris, Fontemoing. In-8°, 204 p. .... Fr. 12

551. **Viguier** (J.). — Les débuts de la Révolution en Provence (1789-1791).

552. **Viollet** (P.). — Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Tome II (Moyen âge). Paris, Larose, 1898. In-8°. .... Fr. 8

VII. Histoire du droit étranger.

553. **Alexandresco** (D.). — Droit ancien et moderne de la Roumanie. Bucarest, Alcaley, 1897. In-8°.

554. **Bamps** (C.) et **Geraets** (Em.). — Les anciennes gildes ou compagnies militaires de la ville de Hasselt. I. Anvers, 1897. In-8°, 38 p. .... Fr. 1 25

555. **Bellerode** (B.). — Beiträge zu Schlesiens Rechtsgeschichte. 1. Heft. Geschichtliche Untersuchungen über die Plesser Lehnsurkunden. (1474-1500). In-8°, III-67 p. Breslau, E. Trewendt. M. 2 40

556. **Beyer** (C.). — Urkundenbuch der Stadt Erfurt. 2. Thl. Halle, O. Hendel. In-8°, VIII-918 p. .... M. 14

Geschichtsquellen der Provinz Sachsen und angrenzender Gebiete, herausgegeben von der histor. Commission der Provinz Sachsen. 24 Bd.

557. **Brunner** (H.). — Der Leihezwang in der deutschen Agrargeschichte. Rede zur Gedächtnissfeier König Friedrich Wilhelm III. In-4°, 24 p. Berlin, J. Becker. .... M. 1

558. **Covelle** (A. L.). — Le livre des bourgeois de l'ancienne république de Genève, publié d'après les registres officiels (1339-1792). Genève, Jullien. In-8°, XVIII-564 p. .... Fr. 15

559. **Digby** (K.) and **Harrison** (W. M.). — An Introduction to the History of the Law of real property. With original authorities. 5th ed. Oxford, Clarendon Press. In-8°, 464 p. .... Sh. 12 6

560. **Domeier.** — Die Päbste als Richter über die deutschen Könige von der Mitte des 11. bis zum Ausgang des 13. Jahrhundertes. Ein Beitrag zur Geschichte des päbstlichen Einflusses in Deutschland. Breslau, W. Koebner. In-8°, IV-115 p. .... M. 3 60

Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke. 53 Heft.

561. **Doren** (A.). — Entwicklung und Organisation der Florentiner Zünfte im 13. und 14. Jahrhunderte. IX-114 p. Leipzig, 1897. Duncker und Humblot. In-8°, IX-114 p. .... M. 2 80

Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. Schmoller. XV Bd, 3 Heft. (Der ganzen Reihe, 66 Heft).

562. **Eberstadt** (R.). — Magisterium und Fraternitas. Eine verwaltungsgeschichtliche Darstellung der Entstehung des Zunftwesens. In-8°, VI-242 p. .... M. 5 40

Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. Schmoller. XVII Bd, 2 Heft (65 Heft).

563. **Eckert** (C.). — Der Fronbote im Mittelalter nach dem Sachsenspiegel und den verwandten Rechtsquellen. Ein Beitrag zur deutschen Rechtsgeschichte. Leipzig, Veit. In-8°, VI-121 p.. M. 3 50

564. **Engelhardt** (H. von). — Beitrag zur Entstehung der Gutsherrschaft in Livland während der Ordenszeit. Diss. In-8°, II-132 p. Riga, A. Stieda .... M. 3

565. **Förstemann** (J.). — Novae constitutiones audientiae contradictarum in curia romana promulgatae anno Domini 1375. Leipzig, 1897, Veit. In-8°, 56 p. .... M. 1 50

566. **Fortescue** (Sir J.). — Über die Regierung Englands, übersetzt und herausgegeben von. W. Parow, Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, 69 p. .... M. 1 40

Sammlung älterer und neuerer staatswissenschaftlicher Schriften des In- und Auslandes, herausgegebon von L. Brentano und E. Leser. Nr. 10.

567. **Gaillard** (A). L'origine du grand conseil et du conseil privé. Bruxelles, Hayez, 1896. In-8°, 60 p. .... Fr. 1 50

568. **Gernat** (A. von). — Die Aufhebung der Leibeigenschaft in Esthland. Vortrag. Reval, F. Kluge. In-8°, 34 p. .... M. 1 20

569. **Gernat** (A. von). — Verfassungsgeschichte des Bisthums Dorpat bis zur Ausbildung der Landstände. Leipzig, F. Köhler. In-8°, VII-201 p. .... M. 3

Verhandlungen der gelehrten estnischen Gesellschaft. Bd. 17.

570. **Huber** (M.). — Die Gemeinderschaften der Schweiz auf Grundlage der Quellen dargestellt. Breslau, M. und H. Marcus, XIV-100 p. .... M. 3 60

Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke. 54 Heft.

571. **Hubert** (E.). — La torture aux Pays-Bas autrichiens. Son application, ses partisans et ses adversaires, son abolition. Bruxelles, Lebègue, 1897, 176 p.

572. **Hürbin** (J.). — Peter von Andlau, der Verfasser des ersten deutschen Reichsstaatsrechts. Ein Beitrag zur Geschichte des Humanismus am Oberrhein im XV Jahrhunderte. Strassburg, J. H. E, Heitz. In-8°, xii-286 p. . . . . M. 6

573. **Kohler** (J.). — Studien aus dem Strafrecht. V und VI. Das Strafrecht der italienischen Statuten vom 12-16 Jahrhunderte. Besonderer Theil. Fortsetzung und Schluss. Mannheim, J. Bensheimer. In-8°, viii-479-742 p. . . . . M. 4

574. **Krones** (F. von). — Verfassung und Verwaltung der Mark und des Herzogthums Steier von ihren Anfängen bis zur Herrschaft der Habsburger. Graz. In-8°, xxii-638 p. . . . . M. 10

Forschungen zur Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte der Steiermark herausgegeben von der histor. Landes-Commission für Steiermark. 1 Bd.

575. **Legis Romanae Wisigothorum fragmenta** ex codice palimpsesto sanctae Legionensis ecclesiae protulit, illustravit ac sumptu publico edidit regia Historiae Academia hispana. Madrid, Ricardo, 1896. In-4°, xxvii-439 p.

576. **Matzen** (H.). — Forelæsninger over den danske Retshistorie. Offentlig Ret. III. Strafferet. Kjœbenhavn, Universitetspedel Petersen. In-8°, 178 p. . . . . Kr. 2 50

577. **Monumenta Germaniæ historica** inde ab a. Christi D usque ad a. MD., edidit societas aperiendis fontibus rerum germanicarum medii aevi. (Neue Quart-Ausg.). Libelli de lite imperatorum et pontificum saeculis XI et XII conscripti. Tom. III. In-4°, viii-775 p. Hannover, Hahn., 2 pl. hél. M. 25

578. **Pérez-Pujol**. — Historia de las instituciones sociales de la España goda. Valencia, 1896. In-4°, xxvi-626, 319, 582, 568 p.

579. **Pertile** (A.). — Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. Nuova edizione intieramente riveduta. Disp. 51-56. Torino, Unione tipografico editrice. In-8°, 193-480 p. . . . . la dispensa L. 1

580. **Preux** (J.). — La loi du Vinodol, traduite et annotée. Paris, Larose, 1897. In-8°.

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*

581. **Recueil** des anciennes coutumes de la Belgique, publié par ordre du roi sous les auspices du ministre de la justice par les soins d'une commission spéciale. Coutumes des pays et comté de Flandre. Quartier de Furnes. Coutumes de la ville et châtellenie de

Furnes, par L. Gilliodts-Van Severen. Tome deuxième. In-4°, 604 p. Bruxelles, 1896, J. Goemaere........................ Fr. 12

Il n'y a pas encore de volume des Coutumes de Furnes et, quoique celui-ci soit indiqué au titre comme le deuxième, la signature porte dans tout le volume « Tome I ».

582. **Regesta documentorum regni Croatiae,** Dalmatiae et Slavoniae saeculi XIII. Collegit et digessit I. Kukuljevic de Saccis. (Opus posthumum). Agram. Buchhandlung der Actien-Buchdruckerei. In-8°, 461 p.............................. M. 12

583. **Rietschel** (S.). — Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältniss. Ein Beitrag zur Geschicte der deutschen Stadtverfassung. In-8°, VIII-233 p. Leipzig, Veit........................ M. 6

584. **Stralsundische Stadtbuch,** das zweite (1310-1342). 1. Tl. Liber de hereditatum obligatione. Herausgegeben von Ch. Reuter, P. Lietz und O. Wehner. Stralsund, k. Regierungs-Buchdruckerei. In-8°, VIII-186 p.................................... M. 3

585. **Urkundenbuch** der Stadt Hildesheim I-IV, im Auftrage des Magistrats zu Hildesheim herausgegeben von R. Doebner. Glossar von H. Brandes. Hildesheim, Gerstenberg. In-8°, IV-111 p.

586. **Urkundenbuch** der Stadt Lübeck, herausgegeben von dem Vereine für Lübeck. Geschichte und Alterthumskunde. 10. Thl, 3. und 4. Lfg. Lübeck, E. Schmersahl. In-4°, 161-320 p..... M. 3

587. **Wauters** (A.). — Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. T. IX (1325-1339). Bruxelles, Hayez. In-4°, VI-XLVI-933 p.

588. **Werken** der Vereeniging tot uitgave der bronnen van het oude vaderlandsche recht, gevestigd te Utrecht. 1e reeks, n° 20. Oude rechten van Steenbergen, uitgegeuen door W. Bezemer. 'sGravenhage. M. Nijhoff. XXII-129 fr........................ Fl. 2 75

589. **Westfälisches urkundenbuch.** Fortsetzung von Erhards Regesta historiae Westfaliae herausgegeben von dem Vereine für Geschichte und Alterthumskunde Westfalens. 6 Bd. : Die Urkunden des Bisthums Minden vom J. 1201-1300. Bearbeitet von H. Hoogeweg. 2 Heft. In-4°, 161-320 p. Münster, Regensberg. M. 5

VIII. Droit civil français.

590. **Aubry** et **Rau.** — Cours de droit civil français, d'après la méthode de Zachariæ, 5e édition, revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence par G. Rau, Ch. Falcimaigne, avec la collaboration de M. Gault. 2 vol. in-8°. T. Ier, XI-984 p.; t. II, 763 p. Paris, Marchal et Billard................. Fr. 20

591. **Baudry-Lacantinerie** (G.) et **Wahl** (A.). — Traité théorique et pratique de droit civil. Du contrat de louage. Paris, Larose, 2 vol. in-8°, 635, 572 p. . . . . Fr. 20

592. **Beudant** (Ch.). — Cours de droit civil français. L'état et la capacité des personnes. T. II. Paris, A. Rousseau, 1897. In-8°, 650 p.

593. **Capitant** (H.). — Introduction à l'étude du droit civil. Paris, Pedone, 1898. In-8°, 351 p. . . . . Fr. 6

594. **Guillouard** (L.). — Traité des privilèges et hypothèques (livre III, titres XVIII et XIX, du Code civil). T. II (articles 2103 à 2133). 2e édition. In-8°, VIII-542 p. Paris, Pedone. . . . . . . Fr. 8

595. **Lefort** (J.). — Traité du contrat d'assurance sur la vie. T. III. Paris, Fontemoing. In-8°, 311 p. . . . . Fr. 12 50

596. **Loynes** (de). — Le projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire. In-8°, 44 p. Paris, Pichon.

Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*

597. **Muteau** (Ch.). — De la responsabilité civile. Paris, Chevalier-Marescq, 1898. In-8°, 636 p. . . . . Fr. 10

598. **Pinchon** (F.) et **Gourvil** (E.). — Domaines congéables. Commentaire et historique de la loi du 8 février 1897. Morlaix, 1897. In-8°, 164 p. . . . . Fr. 2

IX. Droit civil étranger.

599. **Adan** (H. F. G.). — Le nouvel avant-projet de loi sur la réparation des accidents du travail en Belgique. Bruxelles, impr. A. Lesigne. In-8°, 71 p.

600. **Ashwiner** (W.). — A concise treatise on mortgages, pledges and liens. In-8°, London, Clowes. . . . . Sh. 25

601. **Asser** (H. L.). — Bescherming van minderjarigen. Eene studie over het ouderlijk gezag en de voogdij. Haarlem, De Erven F. Bohn. In-8°, VIII-444 p. . . . . Fr. 4 90

602. **Barre** (E.). — Bürgerliches Gesetzbuch und Code civil. Vergleichende Darstellung des deutschen und französischen bürgerlichen Gesetzbuchs. 2. Aufl. In-8°, x-328 p. Berlin, C. Heymann. . M. 6

603. **Battaglia** (R. von). — Versuch einer systematischen und kritischen Darstellung des allgemeinen modernen Auswanderungsrechtes. In-8°, 101 p. Triest, F. H. Schimpff.

604. **Beach** (C. F. Jr.). — The modern Law of contracts including a full consideration of the contracts and undertakings of public and private corporations, as determined by the Courts of Statutes of England and the United States.

605. **Bianchi** (F. S.). — Corso del codice civile italiano. Disp. 85-86. IX. Dei beni, della proprietà e della communione, disp. 10-11. Seconda edizione riveduta. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8o, 577-704 p........................ La dispensa. L. 1

606. **Bolze** (A.). — Die Praxis des Reichsgerichts in Civilsachen. 22. Bd. In-8°, xiii-466 p. Leipzig, F. A. Brockhaus..... M. 6

607. **Brenken** (C.). — Zur Reform des Anerbenrechts. Zugleich Beitrag zur Beurtheilung des Entwurfs eines Gesetzes betreffend. das Anerbenrecht in der Provinz Westfalen.

608. **Broecker** (H. von). — Beitrag zur Lehre vom Wasserrecht nach baltischem Privatrecht. In-8°, 64 p. Riga, Jonck und Poliewsky.. M. 1 80

609. **Burgerlijk Wetboek**, zooals het thans luidt, na de wijzigingen, daarin gebracht, tengevolge van verschillende wetten, laastelijk van die van 20 Januari 1896. 2e druk, vermeerderd met de wijzigingen tot April 1897. 's-Gravenhage. Gebr. Belinfante. In-12, xiv-434 p.......................... Fl. 0 90

610. **Cento** (A.). — Possesso ed azione di manutenzione. Studio teorico-pratico. Radicena (1896), tip. Unione. In-8°, p. 110. L. 2

611. **Claps** (G.). — Delle cosiddette obbligazioni reali e dell' abbandono liberatorio del diritto civile italiano. Torino, fratelli Bocca. In-8°, xii-156 p.

Estr. dalla *Revista italiana per le scienze giuridiche.*

612. **Code civil allemand** et loi d'introduction. Trad. et ann. avec introduction par R. de la Grasserie. Paris, Pedone, 1897. In-8°, cxxxvi-632 p.................................. Fr. 10

613. **Codigo** civil venezolano, con un estudio critico comparativo con el español, y anotado por la Redaccion de la Rivista de los Tribunales y de Legislación Universal. In-4°, 182 p. Madrid, José Góngora Alvarez.................................... P. 5 50

614. **Cosack** (K.). — Lehrbuch des deutschen bürgerlichen Rechts auf der Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. 1. Bd., 1. Abtlg. Die allgemeinen Lehren und das Recht der Forderungen. 1. Abschn. In-8°, xv-387 p. Jena, G. Fischer. M. 7

615. **Cremers** (W. C. I. J.). — Aanteekeningen op de Nederlandsche wetboeken, bevattende de litteratuur en de jurisprudentie. Groningen, J. B. Wolters. Gr. in-8°...................... Fl. 3

Burgerlijk wetboek. 9e vervolg. (164 kol.).

616. **Dansaert** (G.) — Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant. T. Ier. Travaux législatifs. In-8°, 328 p. Bruxelles, E. Bruylant....... Fr. 3 50

617. **Demelius** (E.). — Das Pfandrecht an beweglichen Sachen nach österreichischem bürgerlichen Recht. Mit besonderer Berücksichtigung des bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. 1. Abth. In-8°, xi-366 p. Wien, W. Braumüller......... M. 6

618. **Deutzer** (J. H.). — Den danske Arveret. Anden Udgave. Kjœbenhavn, Gad. In-8°, 246 p........................... K. 3

619. **Devlin** (R. T.). — A treatise on the law of deeds, their form, requisites, execution, acknowledgment, registration, construction, and effect; covering the alienation of title to real property by voluntary transfer, etc., 2d ed. rev. and enl. San Francisco, Bancroft-Witney Co. 3 v., 48+739; 739 a-1474; 1475-2200 p.... $ 16 50

620. **Dictionnaire** pratique de droit comparé par H. Lambrechts, D. Alexandresco, A. Laurent, O. Q. van Swinderen et H. de Rolland. Première partie. Législations européennes. In-8°. Fasc. i-vii. Paris, Chevalier-Marescq.......................... Fr. 3 50

621. **Digesto italiano**. — Enciclopedia metodica e alfabetica di legislazione, dottrina e giurisprudenza, compilato da distinti giureconsulti. Disp. 300-314. Torino, Unione tipografico-editrice. In-4°, 1-128; 449-472; 493-590; 705-832; 833-1088........... L. 6

622. **Emden** (D. S. van). — Practische handleiding tot het wetboek van burgerlijke rechtsvordering met inachtneming der laatste daarin gebrachte wijzigingen en opgehelderd door formulieren. Afl. 3 en 4. Utrecht, J. L. Beijers. In-8°, 161-322 p.. Fl. 1 25

623. **Enciclopedia** giuridica italiana. Esposizione ordinata e completa dello stato e degli ultimi progressi della scienza, della legislazione e della giurisprudenza etc., per opera di una società di giureconsulti italiani. Fasc. 218-228. Milano, Società editrice libraria. In-4°, 297-512; 497-712; 429-560; 1-72; 489-560; 244-273; 641-720 p................................... L. 1

624. **Entscheidungen des Reichsgerichts**, herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Civilsachen. 38 Bd. In-8°, xii-467 p. Leipzig Veit.. M. 4

625. **Entscheidungen** des k. k. Obersten Gerichtshofes in Civilsachen. Sammlung begründet von R. Nowak, fortgesetzt von E. Coumont und K. Schreiber. 9. Bd. I. Judicatenbuch. — II. Spruchrepertorium. — III. Sonstige amtlich veröffentlichte Entscheidungen. — IV. Materienregister (Mit doppeltem die erschienenen 9 Bde. umfassenden. Register.). In-12, vi-525 p. Wien, Manz. M. 4 60

626. **Entscheidungen** des Schweizerischen Bundesgerichtes aus dem Jahre 1896. Amtliche Sammlung. XXII. Bd., 4 Heft. — Arrêts du Tribunal fédéral suisse en l'année 1896. Recueil officiel. XXIIe vol. 4e livr. In-8°, i-vii-900-1486 p. Lausanne, G. Bridel.... Fr. 5

627. **Fiore** (P.). — Il diritto civile italiano secondo la dottrina e la giurisprudenza, per cura di P. Fiore. Disp. 239-248. Napoli, Riccardo Marghieri di Giuseppe. In-8°, 1-288, 1-192 p.. La dispensa L. 1

628. **Fisher** (W. R.). — The Law of mortgage and other securities upon property. 5th ed. by A. Underhill. In-8°, London, Butterworth.. Sh. 52 6

629. **Förster** (F.). — Preussisches Privatrecht. Auf der Grundlage des Werkes von Förster bearbeitet von M. E. Eccius. 4 (Schluss-Bd.). 7 Aufl. (4 der neuen Bearbeitung.). In-8°, xxiv-887 p. Berlin, G. Reimer.. M. 14

630. **Galdi** (D.) — Commentario del codice civile. Seconda edizione. Fasc. 50, Napoli, Nicola Jovene. In-8°. 569-680 p. .... Il fascicolo L. 2

631. **Galindo Pardo** (L.). — Explicaciòn doctrinal y practica del libro III del còdigo civil. Salamanca, 1896. In-4°, xiii-882 p. M. 18

632. **Gebhard** (C.). — Die Hypothekenbuchsbereinigung im rechtsrheinischen Bayern und das künftige Grundbuch gegenüber dem jetzigen Hypothekenbuch. München, J. Schweitzer. In-8°, vii-219 p.. M. 4

633. **General Digest** of the decisions of the principal courts of the United States, England, and Canada. Includes all officially reported cases and all cases not to be officially reported which were first published between Sept. 1 1895, and July 1 1896. Refers to all reports, official and unofficial. V. 2, new ser. Rochester, New-York, The Lawyers' Co-op. Pub. Co. 8+1329+27 p. $ 6

634. **Gesetz-Sammlung** für die königl. Preussischen Staaten. Chronologische Zusammenstellung der in der preuss. Gesetz-Sammlung und in dem Bundes- und Reichs-Gesetzblatt veröffentlichen Gesetze, Verordnungen, Erlasse und Bekanntmachungen. 7. Aufl. Neu bearbeitet und herausgegeben von A. Keil und H. Gallenkamp. 6 Bd. 1-3 Lfg. 1896. Berlin, C. Heymann. In-4°, 225-12 p.. M. 6

635. **Gesetzsammlung** für das Fürstenthum Schwarzburg-Sondershausen vom Jahre 1896. In-4°, xx-159 p. Sondershausen, F. A. Eupel .... M. 3 50

636. **Greenwood's** Manual of the practice of conveyancing. 9th ed. edit. by H. Greenwood. In-8°. London, Stevens and Sons. Sh. 20

637. **Grotefend** (G. A.). — Das gesammte preussisch-deutsche Gesetzgebungs-Material. Jahrgang 1896. In-8°, 542 p. Düsseldorf, L. Schwann .... M. 8 25

638. **Grotefend** (G. A.). — Das gesammte preussisch-deutsche Gesetzgebungs-Material. Die Gesetze und Verordnungen, sowie die Ausführungs-Anweisungen, Erlasse, Verfügungen der preussischen und deutschen Centralbehörden. Generalregister 1876-1895. In-8°, iii-220 p. Düsseldorf, L. Schwann .... M. 4

639. **Gürgens** (H.). — Ueber die rechtliche Trennbarkeit des Gewässers von seinen Ufern nach baltischem Privatrecht. In-8°, 31 p. Riga, Jonck, Poliewsky .... M. 1 20

640. **Hahn** (C.). — Die gesammten Materialien zu den Reichs-Justizgesetzen. Fortgesetzt von B. Mugdan. 5. Bd. Materialien zum Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung und zur Grundbuchordnung. 1 Hälfte. In-8°, 144 p. Berlin, R. v. Decker .... M. 2

641. **Haidlen.** — Bürgerliches Gesetzbuch, nebst Einführungsgesetz mit den Motiven und sonstigen gesetzgeberischen Vorarbeiten. Stuttgart, W. Kohlhammer. 1 Bd., xi-980 p. 3 Bd., vi-813 p. .... M. 25 20

642. **Hambro** (E.). — Om Forældelse af Fordringer efter norsk Ret (Lov af 27 Juli 1896, No. 7). Efter Universitetsforelæsninger. Kristiania, H. Aschehoug. In-8°, 4-128 p. .... Kr. 2 30 öre.

643. **Hansen** (G. O.). — Die privaten Bauerrechte Estlands für die Gebiete von Fickel, Kaltenbrunn, Kandel und Essemäggi. In-8°, xxi-341 p. Leipzig, K. F. Köhler .... M. 4
Verhandlungen der gelehrten estnischen Gesellschaft, Bd. 18.

644. **Hartogh** (A. F. K.). — Voorstel van wet tot wijziging van het wetboek van burgerlijke rechtsvordering. Met een inleidend woord van A. A. de Pinto. Dl. IV, 2e stuk, 1e ged. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, 157-188 .... Fl. 0 30

645. **Heilfron** (E.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reiches. II Theil. Lehrbuch des bürgerlichen Rechts auf der Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuchs. I. Abthlg. Allgemeiner Theil. Berlin, Speyer und Peters. In-8°, x-669 p. .... M. 7

646. **Helm** (G. L. van den). — De Grondwet voor het koningrijk der Nederlanden, toegelicht uit de gewissel de stukken en beraadsagingen. [Nieuwe Titel uitgaaf]. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, x-LXIV-948 p. . . . . Fl. 9 60

647. **Helwig** (R.). — Die Entwicklungsgeschichte der Lehre vom unvollständigen Besitz nach preussischem Recht. Breslau, 1897. Schletter. In-8°, 46 p. . . . . M. 1

648. **Hennig** (A.). — Die Anfechtbarkeit der datio in solutum nach gemeinem und deutschem Reichsrecht. Diss. In-8°, XIV-78 p. . . . . M. 1 20

649. **Houtaar** (K. M.). — Handleiding bij de studie van den burgerlijken stand. 1 stuk. Zutphen, 1897. In-8°, 1-96 p. . . M. 2 50

650. **Jacobi** (E). — Die Rechte des Sondernachfolgers in die Rechte aus dem Urteile auf Herausgabe der vollstreckbaren Urteilsausfertigung. Diss. In-8°. Breslau, Schletter, 53 p. . . . . M. 1

651. **Jaffé** (P.). — Der Briefbeförderungsvertrag. Ein Beitrag zur Lehre vom Frachtgeschäft. Diss. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, VIII-48 p. . . . . M. 0 80

652. **Jelf** (E. A.). — Where to find your Law. Being a discursive bibliographical essay upon the various divisions and sub-divisions of the Law of England, and the Statutes, Reports of cases, and Text-books, containing such Law, with appendices and with a full index. London, H. Cox. In-8°, 544 p. . . . . . Sh. 10 6

653. **Kemp** (C. M. van der). — Ontwikkeling van het recht betrekkelijk de kanton-gerechten. 4e druk, bewerkt door W. E. M. van der Does de Willebois. 3e stuk. Heusden, L. J. Veerman. In-8°, 297-456 p. . . . . Fl. 2

654. **Koch** (C.). — Ist das vor der Eheschliessung konzipierte, in der Ehe geborene Kind ein eheliches und legitimiertes? Ueber den Beweis der Vaterschaft durch Präsumptionen und aus dem Reifegrad. Ein Beitrag zur Lehre von der Legitimatio per subsequens matrimonium. Diss. Breslau, Marcus. In-8°, 64 p. . . . . M. 1

655. **La Grasserie** (R. de). — Étude des législations étrangères. IV, Code civil du Vénézuéla. V, Lois civiles du Brésil. Paris, Giard et Brière. In-8°, 332 p. . . . . Fr. 6

656. **Landesgesetze** und **Verordnungen** für das Herzogthum Salzburg, hauptsächlich die Kompetenz, Rechte und Pflichten der Stadt-und Landgemeinden umfassend. Salzburg, Mayr. In-8° XXI-296 p. . . . . M. 8

657. **Longo** (F.). — Della surrogazione reale nel diritto civile italiano. Torino, 1897. In-8°, 537 p. .... M. 10

658. **Lushington** (G.). — The Law of affiliation and bastardy, comprising the Bastardy Laws Amendment Act, 1872. London, Shaw and Sons. In-8° .... Sh. 6 6

659. **Maercker.** — Die Nachlassbehandlung, das Erbrecht, Familienrecht und die Vormundschaftsordnung, nebst den auf diese Rechtsverhältnisse bezüglichen gesetzlichen Bestimmungen für das preussische Rechtsgebiet. 15. Aufl. In-8°, xxi-447 p. Berlin, R. v. Decker .... M. 6

660. **Mantey** (W.). — Die Rechte des unehelichen Kindes und seiner Mutter nach dem preussischen Recht im Gebiete des Allg. Landrechts und dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich, dargestellt in Form eines Kommentars zu den §§ 1705-1718 B.-G.-B. Königsberg, Hartung. In-8°, 92 p. .... M. 2

661. **Neppi Modona** (L.). — Legislazione rurale e relative leggi speciali. Part. II Leggi speciali. Torino, G. B. Paravia. In-8°, 229 p. .... L. 3

662. **Oberneck** (H.). — Das Hypothekenrecht des bürgerlichen Gesetzbuchs. Vortrag. Berlin, Siemenroth. In-8°, 47 p...... M. 1
Veröffentlichungen des Berliner Anwalt-Vereins. 6 Heft.

663. **Ortloff** (H.). — Zur Irren-Gesetzgebung. Ein sozial-und rechtspolitische Bericht. Weimar. H. Böhlau. In-8°, iv-146 p. M. 2 80

664. **Pacifici-Mazzoni** (E.). — Codice civile italiano commentato con la legge romana, le sentenze dei dottori e la giurisprudenza. Volume IX. Trattato delle successioni. Terza edizione corredata della giurisprudenza posteriore alla seconda per cura di F. Anau. Firenze, fratelli Cammelli. In-8°, 546 p. .... L. 9

665. **Parrett** (E. W.). — The Law of nuisances. 2d ed. London, Clowes. In-8° .... Sh. 20

666. **Peiser** (H.). — Das Gesetz betreffend das Anerbenrecht bei Renten- und Ansiedelungsgütern, vom 8. Juni 1896. Berlin, Siemenroth und Troschel. In-8°, viii-170 p. .... M. 3

667. **Pollock** (sir F.). — The Law of torts. A treatise on the principles of obligation arising from civil wrongs in the Common Law. 5 th. ed. In-8°. London, Stevens and Son.... Sh. 25

668. **Pomeroy** (J. N.). — A treatise on the specific performance of contracts as is enforced by courts of equitable jurisdiction in the U. S. of America. 2d ed. New York. Banks and Bros. 93 + 599 p. .... $ 5

669. **Reese** (R. A.). — The true doctrine of ultra vires in the law of corporations, being a concise presentation of the doctrine in its application to the powers and liabilities of private and municipal corporations. Chicago, T. H. Flood, 71 + 338 p........... $ 4

670. **Renton** (A. W.). — Encyclopædia of the Laws of England. Vols 1, 2 et 3. London, Sweet and Maxwell. In-8°..... Sh. 20

671. **Richter** (O.). — Das Vormundschaftsrecht nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich. Erläuterung des 3 Abschnittes 4. Buches des bürgerlichen Gesetzbuches. Leipzig, G. Weigel. In-8°, xi-526 p.................................. M. 8

672. **Riedel** (E.). — Die Gestaltung der juristischen Personen des bürgerlichen Gesetzbuches, in Sonderheit der Vereine und Stiftungen. Vortrag. Berlin, Siemenroth und Troschel. In-8°, 42 p. M. 1

673. **Roth** (P. van). — Bayrisches Civilrecht. 2. Thl. 2. Aufl. von H. Becher. 1. Halbbd. Tübingen, H. Laupp. In-8°, vi-388 p.. M. 8

674. **Sammlung** von civilrechtlichen Entscheidungen des k. k. obersten Gerichtshofes, herausgegeben von L. Pfaff, J. von Schey und V. Krupsky. 31. Bd. (Mit dem Verzeichnisse der Gesetzesstellen und dem systemat. Register für Bd. XXXI). Wien, Manz. In-8°, 671 p... M. 10

675. **Sarti** (J.). — Sulle espropriazoni per causa di pubblica utilità. Decisioni del Consiglio di stato e massime di giurisprudenza di tribunali, corti di appello e di cassazione del regno, raccolte ed ordinate. Camerano, 1897, Giorgetti. In-8°, 304 p............. L. 6

676. **Scævola** (Q. M.). — Legislación española. Código civil comentado y concordado extensamente. T. XII. Madrid, 1897, In-4°, 848 p... P. 18

677. **Scherer** (M. G. V.). — Allgemeiner Theil des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. (I Buch, §§ I-143), 1 Heft. Erlangen, Palm und Enke. In-8°, iii-viii, 1-288 p..... M. 4 40

Die Gesetzgebung des Deutschen Reiches mit Erläuterungen, in Verbindung mit Endemann, von Holtzendorff, O. von Völderndorff herausgegeben. 1. Thl. Bürgerliches Recht. VI. Bd., 1 Heft.

678. **Schollmeyer** (F.). — Das Recht der einzelnen Schuldverhältnisse im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. Eine Darstellung und Erläuterung der Hauptbestimmungen. In-8°, vii-122 p.

679. **Specka** (G.). — Die Conventionalstrafe als Interesseersatz. In-8°, 52 p. Berlin, Struppe und Winckler............... M. 1

680. **Stammler** (R.). — Das Recht der Schuldverhältnisse in seinen allgemeinen Lehren. Studien zum bürgerlichen. Gesetzbuche für das Deutsche. Reich Berlin, Guttentag. In-8°, xiv-262 p. M. 5 50
Das Recht des bürgerlichen Gesetzbuches in Einzeldarstellungen. 5 und 6 Heft.

681. **State Reports** (American) containing the cases of general value and authority subsequent to those contained in the "American decisions" and the "American reports", decided in the courts of last resort of the several states; sel., rep., and annot. by A. C. Freeman. V. 54. San Francisco, Bancroft-Whitney, 1001 p........... $ 4

682. **Sturm** (A.). — Die Lehre von der Geschäftsführung ohne Auftrag nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich. Eine Abhandlung. Berlin, C. Heymann. In-8°, vii-45 p.... M. 1

683. **Tilsch** (E.). — Zástava ručni dle rakouského práva občanského. Prague, 1897. In-8°, 79 p..................... M. 2 40
La prise de gage d'après le droit civil autrichien.

684. **Wanjek**. — Preussisches und deutsches Civilrecht. 2. Thl. Berlin, H. W. Müller. In-8°, vii-269-370 p........... M. 7

685. **Weiss** (G. de). — De l'expropriation pour cause d'utilité publique. Étude de doctrine et de droit comparé. Lausanne, F. Payot. In-8°, 320 p .... Fr. 5

586. **Weissler** (A.). — Preussisches Landesprivatrecht. Sammlung der neben dem bürgerlichen Gesetzbuche in Kraft bleibenden Quellen des preussichen Privatrechts. 1 Lfg. Leipzig, C. E. M. Pfeffer. In-8°, x-128 p................................ M. 2

687. **Wiltsie** (C. H.). — A treatise on the law and practice of foreclosing mortgages on real property and of remedies collateral thereto, with a supplement bringing the work down to March 1897 and additional chapters on mortgage redemptions, by J. M. Kerr. Rochester, New York, Williamson. 2 v., 12 + 1024; 30 + 1025-2033 p.............................. $ 12 75

688. **Woerner** (J. G.). — A treatise on the American law of guardianship of minors and persons of unsound mind. Boston, Little, Brown. 56 + 581 p.............................. $ 6

689. **Woodruff** (E. H.). — A selection of cases on domestic relations and the law of persons. New York, Baker, Voorhis. 18 + 540 p... $ 4

690. **Zachariae** (S.). — Corso di diritto civile, largamente ampliato e completamente rifuso per opera di C. Aubry e C. Rau. Versione italiana di L. Landucci. Disp. 26. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 1345-1408 p.............................. L. 1

X. Procédure civile.

691. **Babouchkine** (S. D.). — Predstoiatchaïa soudebnaïa reforma. Kasan, 1897. In-8°, 234 p. .... R. 2
La réforme judiciaire à venir.

692. **Baltz** (U.), **De Baltzberg**. — Manuale per lo studio e l'uso pratico del regolamento di procedura civile del 1° agosto 1895, B.-L.-I., n° 118. Versione autorizzata dal tedesco. Innsbruck, libr. academica Wagneriana. In-16, ix-128 p.

693. **Betzinger** (B.). — Die Liegenschafts-Vollstreckung (Zwangsversteigerung) nach dem Reichsgesetze vom 24 März. 1897, in Aktenform an einem Rechtsfalle dargestellt, mit einer systematischen Einführung in die reichsrechtl. Grundbuch- und Vollstreckungsnormen unter vergleich. Bezugnahme auf die derzeit. preussische und badische Gesetzgebung. Freiburg i. B., J. C. B. Mohr. In-8°, vii-128 p. .... M. 2 50

694. **Boer** (W. C. de). — Handleiding voor het notaris-ambt, in het bijzonder ten dienste van hen, die zich voobereiden tot het notarieel examen. Afl. 1. Medemblik, K. H. Idema. In-8°, viii-1-80 p. .... Fl. 0 85

695. **Dutoit** (E.). — L'organisation judiciaire en Allemagne. In-8°, 24 p. Paris, Arras, Sueur-Charruey.
Extrait de la *Revue de Lille*.

696. **Frank** (L.). — La femme avocat. Paris, Giard et Brière, 1898. In-8°, 318 p. .... Fr. 6

697. **Frezzini** (C). L'esecuzione dei giudicati contro le pubbliche amministrazioni. Parte I. Roma, 1897. In-8°, 368 p. .... M. 5

698. **Gandusio** (S.). — Il regolamento di procedura civile, la norma di giurisdizione e le relative leggi d' introduzione del 1° agosto 1895. 2 vol. Trieste, F. H. Schimpff. In-8°, 631 p.

699. **Hahn** (C.). — Die gesammten Materialien zu den Reichsjustizgesetzen, fortgesetzt von B. Mugdan. 5. Bd. Materialien zum Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung und zur Grundbuchordnung 2. Hälfte. Berlin, R. von Decker. In-8°, iv-145-281 p. .... M. 2

700. **Indermaur** (J.). — A manual of the practice of the Supreme Court of Judicature in the Queen's Bench. 7th ed. In-8°. London, Stevens and Haynes .... Sh. 14

701. **Koczynski** (S.). — Die Rechtsmittel des österreichischen Gebührenrechtes. Wien, Hof- und Staatsdruckerei. In-8°, III-380 p. .... M. 4

702. **Mac Kinney** (W. M.). — Encyclopaedia of pleading and practice acts, at common law, in equity, and in criminal cases. V. 8. (Escheat to fines). Northport, New York, E. Thompson, 1107 p. .... $ 6

703. **Malachowki** (G.). — Das Gerichtswesen und die Advocatur in Deutschland. Reise-Aufzeichnungen. Wien, Manz. In-8°, 115 p. .... M. 2 40

704. **Materialien** zu den neuen österreichischen Civilprocessgesetzen, herausgegeben vom k. k. Justizministerium. Wien, Manz. 2 Bde. In-8°, XII-1004 p.; XI-1022 p................ M. 15 40

705. **Miller** (E. G. jr.). — Equity procedure as established in the courts of Maryland. Baltimore, M. Curlander. 7 + 1062 p.. $ 10

706. **Neumann** (G.). — Commentar zu den Civilprozessgesetzen vom 1 Aug. 1895. 1. Einführungsgesetz zur Civilprocessordnung. 2. Civilprocessordnung. 3. Einführungsgesetz zur Jurisdictionsnorm. 4. Jurisdictionsnorm. 1. Lfg. Wien, Manz. In-8°, 1-80 p. .... M. 1 50

707. **Polenaar** (C. J.). — Schets van het Nederlandsche burgerlijk procesrecht. Afl. 1. Haarlem, H. D. Tjeenk Willink. In-8°, 1-48 p. .... Fl. 0 45

708. **Poley** (A. P.). — A treatise upon the Law affecting solicitors of the Supreme Court. London, 1897. In-8°............ Sh. 25

709. **Schauer** (H.). — Die Civilprozess-Ordnung und Jurisdictionsnorm vom 1 Aug. 1895 sammt Einführungsgesetzen und den in Geltung verbliebenen bezüglichen Gesetzen und Verordnungen. Mit Erläuterungen aus den Materialien und durch Verweisung auf im Zusammenhange stehende Bestimmungen und einem ausführlichen Register. 2 Aufl. Wien, Manz. In-8°, XVI-792 p.......... M. 6

710. **Sorgente** (N.). — Sommari delle lezioni sul codice di procedura civile. 1 vol. Periodo di cognizione. Quarta edizione interamente riordinata ed ampliata. Napoli. tip. di Giovanni e Enrico Rusconi. In-8°, 536 p.................................. L. 9

711. **Sperl** (H.). — Vereinbarung der Zuständigkeit und Gerichtsstand des Erfüllungsortes nach dem neuesten österreichischen Civilprocessrecht. Graz. Leuschner und Lubensky. In-8°, VII-199 p. .... M. 5 60

712. **Stölzel** (O.). — Rechtsprechung des Gerichtshofs zur Entscheidung der Kompetenzkonflikte im amtlichen. Auftrag systematisch zusammengestellt. Berlin, C. Heymann. In-8°, viii-638 p. .... M. 10

713. **Trost** (G.). — Fristen und Verjährungen nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich, nebst dem Einführungsgesetze zum bürgerlichen Gesetzbuche. Berlin, A. W. Hayn. In-12, xi-152 p.................................. M. 1 20

XI. Droit commercial et maritime.

714. **Abella** (J.). — Código de comercio comentado. Segunda édición, ampliada y reformada por la Redacción de « El Consultor de los Ayuntamientos y de los Juzgados municipales. » Madrid. Impr. de « El Consultor ». In-8°, 470 p .... P. 5 50

715. **Berathung** (1, 2 und 3) des Entwurfs eines Handelsgesetzbuchs und des Entwurfs eines Einführungsgesetzes im Reichstage. Stenographische Berichte. Fol. 135 p. Berlin, J. Guttentag. M. 2 50

716. **Boyens** (E.). — Das deutsche Seerecht, auf Grund des Kommentars von W. Lewis unter Berücksichtigung ausländischer Seerechte neu bearbeitet Mit einer Einleitung über örtliche Geltung seerechtlicher Gesetze. 1 Bd. In-8°, xx-460 p. Leipzig, Duncker und Humblot.. M. 10

717. **Brodhurst** (B. E. S.). — Law and practice of the Stock Exchange. London, 1897. In-8° .... Sh. 15

718. **Burchard** (J. L.). — Bergung und Hülfeleistung in Seenoth. Hannover, Helwing. In-8°, xvi-374 p.................. M. 10

719. **Deans** (R. S.). — The Laws of the liability of directors and promoters, London, C. Wilson. In-12 148 p........... Sh. 2 6

720. **Endemann** (G.). — Manuale di diritto commerciale, marittimo, cambiario. Versione italiana da C. Betocchi, coordinata da A. Venditti con annotazioni. Disp. 35-38. Napoli, Nicola Jovene. In-8°, xi-177-240, 913-1032 p. La dispensa................... L. 1

721. **Feltz** (G. W. van der). — Geschiedenis van de wet op het faillissement en de surséance van betaling. Volledige verzameling van regeeringsontwerpen, gewisselde stukken, gevoerde beraadslagingen, enz. Afl. 17. Haarlem, De Erven F. Bohn. In-8°, ii-449-495 p................................. Fl. 11 90

722. **Frémont** (R.). — Code de l'abordage. Paris, Giard et Brière, 1897. In-12.

723. **Goirand.** — Traité des sociétés par actions. T. I, Paris, Gazette du Palais. In-8°, XIII-580 p...... .... Fr. 10

724. **Grünhut** (C. S.). — Wechselrecht. Leipzig, Duncker und Humblot. 2 Bde. In-8°, XVI-478; XI-594 p............... M. 22
Systematisches Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft, herausgegeben von K. Binding. 3. Abtlg., 2. Tl., 1 und 2. Bd.

725. **Hahn** (C.). — Die gesammten Materialien zu den Reichs-Justizgesetzen, fortgesetzt von B. Mugdan. 6. Bd. Materialien zum Handelsgesetzbuch. Berlin, R. von Decker. In-8°, IV-784 p. M. 6

726. **Hoschke** (H.). — Der Effektenterminhandel und die Börsenreform, mit besonderer Berücksichtigung des neuen Börsengesetzes für das deutsche Reich vom 22 Juni 1896. Leipzig, R. Gerhard. In-8°, VI-271 p............................. M. 2 80

727. **Kent** (P.). — Das Reichsgesetz zum Schutz der Waarenbezeichnungen vom 12 Mai 1894, unter Berücksichtigung in- und ausländischer Literatur und Rechtsprechung sowie der Praxis des Patentamts erläutert. In-8°, XXXV-660 p. Berlin, C. Heymann. .... M. 14

728. **Materialien** zum Handelsgesetzbuche für das Deutsche Reich und dem Einführungsgesetze. 2. Schluss- Lfg. Berlin, C. Heymann. In-4°, IV-159-422 p.......................... M. 4

729. **Menuisier** (P.). — Réforme des tribunaux de commerce. Création d'un ministère public. Paris, 1897. In-8°.

730. **Molengraaff** (W. L. P. A.). — De faillissementswet verklaard. 3e, 4e, stuk. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, 257-514 p................................... Fl. 4 20

731. **Mori** (V.). — L'amministrazione della società anonima nel diritto e nella giurisprudenza. Vol. I. Torino, fratelli Bocca. In-8°, VII-391 p.

732. **Oppenheim** (M.). — A history of the administration of the royal navy and merchand shipping in relation to the navy. I. 1509-1660. London, Lane, 1896. In-8°, 426 p............... Sh. 15

733. **Palmer** (F. B.) and **Evans** (F.). — Company precedents, for use in relation to companies subject to the Companies Acts, 1862 to 1890. Part 2, Winding up forms. 7th ed. In 8°, London, Stevens and Sons................................ Sh. 32

734. **Parisi** (F.). — Il curatore di fallimento. Manuale teorico-pratico. Seconda edizione. Napoli, Domenico Cesareo. In-8°, XXXII-220 p... L. 5

735. **Pilch** (A.). — Der Niessbrauch an Inhaberpapieren mit Prämien nach dem Recht des bürgerlichen Gesetzbuches. Berlin, Struppe und Winckler. In-8°, 52 p.................... M. 1

736. **Pippia** (V.). — Trattato di diritto maritimo, Vol. I. Fasc. 3-4. Milano, 1897. Societá editrice libraria. In-8°, 97-192 p... L. 1

737. **Pollak** (R.). — Compendium des österreichischen Concursrechtes. 2. Thl. In-8°, XIII-289-469 p. Berlin, C. Heymann. M. 4

738. **Ruben de Couder** (J.). — Supplément au Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime, contenant la législation, la jurisprudence jusqu'en 1897, l'opinion des auteurs, les usages du commerce, les droits de douane, de patente, d'enregistrement et de timbre. T. I, A.-E. Paris, Chevalier-Marescq, 1897. In-8°, XII-828 p.

739. **Simon** (A.). — Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz. Sammlung der Gesetze und Verträge, betreffend den Schutz der Erfindungspatente, der Fabrik- und Handelsmarken und der gewerblichen Muster und Modelle. Berlin, C. Heymann. In-12, x-228 p.. M. 2 40

740. **Smith** (T. E.). — A summary of the Law of companies. 6th ed. In-8°, 360 p. London, Stevens and Haynes......... Sh. 9

741. **Stepanov**. — Opyte teorii strachovago dogovora. Kasan, 1897. In-8°... R. 3

Essai de théorie du contrat d'assurance.

742. **Tedeschi** (F.). — Dei contratti di borsa detti differenziali in Italia ed all' estero. Torino, fratelli Bocca. In-8°, xv-175.. L. 4

743. **Thaller** (E.). — Traité élémentaire de droit commercial, 1er fasc. (Commerçants, Sociétés, Bourses de commerce). Paris, A. Rousseau, 1898. In-8°.

744. **Tortori** (A.). — La girata cambiaria. Suo sviluppo storico e sua natura nel diritto vigente in Germania e in Italia. Roma, E. Loescher. In-8°, 222 p.............................. L. 4

745. **Vidari** (E.). — Corso di diritto commerciale. Vol. VII. Quarta edizione migliorata ed accresciuta. Milano, Ulrico Hoepli. In-8°, IX-787 p... L. 12

XII. Droit criminel et instruction pénale.

746. **Bailey** (W. F.). — The law of personal injuries relating to master and servant. Chicago, Callaghan. 2 v., 84+591; 10 +593—1283 p. . . . . $ 12

747. **Bauke** (L.). — Rechtswissenschaftliche Untersuchungen. I. Die Bestrafung der Chikane. II. Der Schutz des § 193 Reichsstrafgesetzbuchs bei öffentlichen Beleidigungen. III. Bemerkungen zum Begriffe des Versuches. Anhang 1. Zur jur. Terminologie. 2. Die zeitliche Unbegrenztheit der Gesetze. Berlin, Selbstverlag. In-8°, 271 p. . . . . M. 4

748. **Binding** (K.). — Grundriss des gemeinen deutschen Strafrechts. I. Einleitung und allgemeiner Teil. 5 Aufl. Leipzig, W. Engelmann. In-8°, x-237 p. . . . . M. 5

749. **Bruck** (F. F.). — Die gesetzliche Einführung der Deportation im Deutschen Reich. Breslau, M. et H. Marcus. In-8°, v-55 p. M. 1

750. **Brusa** (E.). — Prolegómenos de Derecho penal, con un apéndice sobre el derecho penal español (histórico y fuentes). In-8°, 561 p. Madrid, Viuda de M. Minusa de los Rios. . . . . P. 8

751. **Busch** (O.). — Gefahr und Gefährdungsvorsatz in der Dogmatik des modernen Strafrechts. Leipzig, 1897. Veit. In-8°, VII-78 p. . . . . 2 M. 20

752. **Carrara** (F.). — Programma del corso di diritto criminale dettato nella r. università di Pisa. Parte generale. Ottava edizione. Firenze, fratelli Cammelli. In-8°, 2 vol. 604-614 p. . . . . L. 16

753. **Codice penale** per il regno d'Italia interpretato da G. Crivellari. Disp. 103. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 161-240 p. . . . . La dispensa. L. 1

754. **Dalcke** (A.). — Strafrecht und Strafprozess. Eine Sammlung der wichtigsten das Strafrecht und das Strafverfahren betreffenden Gesetze. Zum Handgebrauche für den preussischen Praktiker erläutert 6. Aufl. Berlin, H. W. Müller. In-12, VIII-925 p. . . . . . . M. 7 50

755. **Douchovskii** (M. B.). — Rousskii ougolovnyi protsess. Moscou, 1897. In-8°, 288 p. . . . . R. 2

La procédure criminelle russe.

756. **Dreyfus** (P.). — L'enfant devant la justice répressive. Paris, 1897. In-8°.

757. **Entscheidungen des Reichsgerichts**, herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Strafsachen. 30 Bd. Leipzig. Veit. In-8°, 160 p. . . . . M. 4

758. **Ergebnisse** der Zivil- und Strafrechtspflege und Bevölkerungsstand der Gerichtsgefängnisse und Strafanstalten des Königreichs Bayern im J. 1895. In-f°, xxxIII-89 p. München, Ch. Kaiser. M. 3

759. **Folkard** (H. C.). — The Law of Slander and Libel, founded upon the treatise of the late Thomas Starkie. 6th ed. London, Clowes. In-8°........ .... Sh. 42

760. **Franz.** — Rechtsprechung des Oberlandesgerichts Colmar in Elsass in Strafsachen. 3 Heft., Jan. 1891 bis Ende 1895, nebst Gesammt-Inhaltsverzeichniss für die Zeit vom 1 Oct. 1879 bis Ende 1895. In-8°, 99 p. Strassburg, Strassburger Druckerei und Verlagsanstalt......................... .... M. 2 50

761. **Fraser** (H.). — Principles and practice of the Law of Libel and Slander. 2nd ed. London, W. Clowes and Sons. In-8°. Sh. 12 6

762. **Garraud** (R.). — Traité théorique et pratique du droit pénal français. 2e édition, complètement revue et considérablement augmentée. T. Ier. Paris, 1898, Larose In-8°, VIII-638 p..... Fr. 60

763. **Gracia y Hernández** (J.). — Justicia militar. Nociones teóricas-prácticas de toda clase de procedimientos judiciales. 11.a edición. Zaragoza, Tip. de Nicomedes Francés. 2 tomos. In-8°, 826-1002 p.................................... P. 14

764. **Gunter** (E.). — Outlines of military Law and customs of war. London, 1897. In-8°, 204 p.......................... Sh. 9

765. **Hochheimer** (L.). — The law of crimes and criminal procedure, including forms and precedents. Baltimore, H. B. Scrimger. 16+612 p... $ 5

766. **Laborde** (A.). — Cours de droit criminel. 2e éd. Paris, A. Rousseau, 1898. In-8°, xxxI-800 p........................ Fr. 10

767. **Lailler** (M.) et **Vonoven** (H.). — Les erreurs judiciaires et leurs causes. Paris, A Pedone. In-8°, IX-580 p.

768. **Lenz** (A.). — Die Fälschungsverbrechen in dogmatischer und rechtsvergleichender Darstellung. 1 Bd. Die Urkundenfälschung. Stuttgart, F. Enke. In-8°, XVI-256 p.................... M. 7

769. **Liechti** (E.). — Die Verrufserklärungen im modernen Erwerbsleben, speziell Boykott und Arbeitersperre. Diss. Zurich, Art. Institut Orell Füssli. In-8°, 150 p..................... M. 2 60

770. **Lombroso** (C.) et **Ferrero** (G.). — La femme criminelle et la prostituée. Trad. par L. Meille. Paris, Alcan. In-8°, XVI-679 p. et 13 pl.. Fr. 15

771. **Löwe** (E.). — Die Strafprozessordnung für das Deutsche Reich, nebst dem Gerichtsverfassungsgesetz und den das Strafverfahren betreffenden Bestimmungen der übrigen Reichsgesetze. Mit Kommentar. 9. Aufl. bearbeitet von A. Hellweg. 1 Lfg. In-8°, 272 p. Berlin, J. Guttentag.................................. M. 6

772. **Mac Clain** (E.). — A treatise on the criminal law as now administered in the United States. V. 2. Chicagó, Callaghan. In-12, 15+785 p.................................. $ 12

773. **Magri** (F.). — I motivi del nuovo codice penale. Città di Castello, 1896, S. Lapi. In-8°, xx-555 p.................... L. 5

774. **Malagarriga** (C.). — Efectos penales de la quiebra. Buenos-Aires, 1896. In-4°, IX-154 p........................ M. 10 80

775. **Micela** (G.). — Trattato di diritto penale sulle qualifiche del furto, ossia commento agli art. 403 e 404 del codice penale italiano. Palermo, 1897, In-8°.............................. L. 6

776. **Montes** (J.). — La pena de muerte y derecho de indulto. In-4°, 254 p. Madrid, Impr. de L. Aguado................ P. 3 50

777. **Nicolas** (V.). — Commentaire complet du Code de justice militaire pour les armées de terre et de mer. Paris, Chevalier-Marescq, 1898. In-8°, 887 p.................................. Fr. 20

778, **Nicollet** (B.). — Le régime et la réforme pénitentiaire. Grenoble, 1896. In-8°.

779. **Odgers** (W. B.). — An outline of the Law of Libel. Six lectures delivered in the Middle Temple Hall during Michaelmas term. London, Macmillan, 1896. In-8°, 238 p.......... Sh. 3 6

780. **Olier** (J.). — De la condition du mineur devant la loi pénale dans les législations anciennes. In-8°, 15 p. Paris, Fontemoing.

Extrait de la *Revue générale de droit*.

781. **Olrik** (E.). — Studier over Tilregnelighedssporgsmålet i Strafferetten, med Understœttelse af det Finneske Legat. Kjœbenhavn. In-8°, 254 p.................................. Kr. 3

782. **Olshausen** (J.). — Kommentar zum Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich. 5. Aufl. 1. Lfg. Berlin, F. Vahlen. In-8°, 1-384 p.. M. 8

783. **Ottolenghi** (S.) et **Rossi** (V.). — Duecento criminali e prostitute studiate nei laboratori di clinica psichiatrica e di antropologia criminale di Torino. Torino, 1896. In-8°, XLV-260 p....... L. 5

784. **Prenner** (J. B.). — Die Vollstreckung der Geldstrafe in den Nachlass des Schuldigen. München, Th. Ackermann. In-8°, IV-68 p.. M. 1 40

785. **Schlosky** (A.). — Der Mundraub. nach § 370 St. G. B. Breslau, Schletter. In-8°, v-44 p........................ M. 1 30

Strafrechtliche Abhandlungen, herausgegeben von H. Bennecke. 11 Heft.

786. **Schlusser** (G.). — Das badische Polizeistrafrecht, enthaltend das badische Polizeistrafgesetzbuch, den allgemeinen Theil und Abschnitt XXIX des besonderen Theils des Reichsstrafgesetzbuchs, als neue Bearbeitung des II Theils des Bingner-Eisenlohr'schen « badischen Strafrechts » herausgegeben. 2 Aufl. Mit Anhang, Das Polizeistrafverfahren im Grossherzgothum Baden von C. Baur. Karlsruhe, J. Lang. In-8°, xviii-703; vi-158 p............ M. 10

787. **Schoberlechner** (Jul.). — Der Zufall im Straf- und Civilrechte. Wien, M. Perles. In-8°, viii-199 p................ M. 4

788. **Sighele** (S.). — La delinquenza settaria. Appunti di sociologia. Milano, fratelli Treves. In-16°, 278 p................. L. 3

789. **Sighele** (S.). — La coppia criminale. Studio di psicologia morbosa. Seconda edizione completamente rifatta. Torino, fratelli Bocca. In-8°, xvi-216 p............................. L. 4

790. **Statistica giudiziaria penale** per l'anno 1895. (Direzione generale della statistica). Roma, tip. Nazionale di G. Bertero. In-8°, 24-ccviii-166 p.

791. **Strafrechtliehe Abhandlungen** herausgegeben von H. Bennecke. Breslau, Schletter. In-8°.

2. Bernau (R.). Der Begriff des gefährlichen Werkzeugs im § 223ª St. G. B., iv-77 p. M. 2. — 5. Jordan (H.). Die Strafbarkeit des Stimmenkaufes im Aktienrecht. Art. 249ᵉ H. G. B. vi-59 p. M. 1 50. — 7. Goldschmidt (J.). Die Lehre vom unbeendigten und beendigten Versuch. vii-71 p. M. 1 80. — 8. Scherling (E.). Die Bekämpfung von Sklavenraub und Sklavenhandel seit Anfang dieses Jahrhunderts. viii-83 p. M. 2. — 9. Loewenheim (K.). Der Vorsatz des Anstifters nach geltendem Rechte. vii-61 p. M. 1 60. — 10. Klee (K.). Zur Lehre vom rechtlichen Vorsatz. iii-82 p. M. 2.

792. **Tchoulkov** (I.). — Oustav o nakazaniach nalagaemych mirovymi soudiami v praktitcheskom primiénenii tchinami politsii. Moscou, 1897. In-8°, 491 p............................ R. 3 75

Ordonnance sur les pénalités que peuvent infliger les juges de paix.

793. **Ungaro** (F.). — I fattori della delinquenza. Contributo allo studio della filosofia del diritto penale. Trani, V. Vecchi. In-8°, 106 p.

794. **Wilheim** (A.). — Commentaire théorique et pratique des Codes de justice maritime et militaire, à l'usage des membres des juridictions maritimes et militaires en France, à la mer et aux colonies. In-4°, 155 p. Paris, Larose...................... Fr. 10

XIII. Droit administratif.

795. **Antoni** (G.). — Städteordnung für die Provinz Hessen-Nassau. Mit Erläuterungen versehen. In-8°, VIII-162-14 p. Marburg, N. G. Elwert.. M. 2 50

796. **Appelt.** — Kommentar zum deutschen Zolltarif nach Massgabe des amtlichen Waarenverzeichnisses, der Bundesrathsbeschlüsse und der von den Landes-Finanzbehörden gegebenen Erläuterungen. Nach amtlichen Quellen und mit vielfachen techn. Erläuterungen herausgegeben im J. 1875. Fortgeführt bis auf die Gegenwart und neu bearbeitet von C. Behrend. 4. Aufl. Wittenberg. R. Herrosé. VIII-997 p.................................... M. 25

797. **Baltz** (C.). — Preussisches Baupolizeirecht. Im Anschluss an die Baupolizeiordnung für den Stadtkreis Berlin vom 15 Aug. 1897 für den prakt. Gebrauch dargestellt. In-8°, XII-346 p. Berlin, J. J. Heine... M. 6

798. **Bernewitz** (A. von). — Die Reichs-Gewerbeordnung in ihrer dermaligen Fassung, nebst den damit in Verbindung stehenden Reichs-, und sächs. Landesgesetzen sowie den einschlägigen Verordnungen. Nach den Gesetzgebungsmaterialien und der Judikatur der höchsten Gerichts- und Verwaltungsbehörden bearbeitet. 6. Aufl., mit ausführl. Sachregister. 2. Bd. Leipzig, Rossberg. In-8°, VIII-437-826 p.............................. M. 4

799. **Calmon.** — Histoire parlementaire des finances de la monarchie de juillet. T. III. Paris, Calmann-Lévy, 1897. In-8°.

800. **Campagna** (L.). — L' agente demaniale e la quotizzazione nelle provincie napoletane. Guida pratica circa l'interpretazione ed esecuzione delle leggi sulla materia raffrontate col codice e procedura civile, con la legge sul contenzioso amministrativo e con la legge comunale e provinciale. Cosenza 1896, Luigi Aprea. In-8°, 215 p.. L. 6

801. **Cavaglieri** (G.). — Cooperazione e questioni pratiche di scienza dell' amministrazione e di diritto amministrativo. Scansano, tip. Degli Olmi edit. In-8°, 115 p.

802. **Dreyfus** (Ferd.). — La décentralisation. In-8°, Paris, 1897.

803. **Ducrocq** (T.). — Cours de droit administratif et de législation française des finances, avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public. 7e édition. T. 1er et 2e. Paris, Fontemoing, 1897. In-8°.

804. **Eger** (G.). — Das Gesetz über Kleinbahnen und Privatanschlussbahnen vom 28 Juli 1892. Nebst einem Anhang, enthaltend alle wichtigeren bezügl. Gesetze, Ausführungsanweisungen, Verordnungen und Erlasse. Hannover, Helwing. In-8°, xxxii-716 p. .... M. 15

805. **Fournier de Flaix**. — L'impôt dans les diverses civilisations. Paris, Guillaumin. In-8°, xxxii-820 p.......... Fr. 12 50

806. **Gauss** (F. G.). — Die Gebäudesteuer in Preussen nach dem Gesetze vom 21 mai 1861 und den später ergangenen abändernden Gesetzen nebst Ausführungsvorschriften. 3 Aufl. Berlin, R. v. Decker. In-8°, iv-654-161 p......................... M. 20

807. **Hunt** (J.). — London local government. The Law relating to the London County Council, etc. 28 vols. London, Stevens and Sons. In-8°... Sh. 63

808. **Illing**. — Handbuch für preussische Verwaltungsbeamte im Dienste des Staates, der Kommunalverbände, der Korporationen und für Geschäftsleute. 7 Aufl., bearbeitet von G. Kautz. Berlin, A. Haack. In-8°, 688 p............................ M. 34

809. **Kamptz** (B. von), **Freytag** (Ph.), **Genzmer** (St.), **Dirksen** (M.). — Die Rechtsprechung des königl. preussischen Oberverwaltungsgerichts in systematischer Darstellung. Berlin, C. Heymann. 2 Bd. In-8°, v-1157 p............................. M. 12

810. **Krais** (W.). — Handbuch der inneren Verwaltung im diesrheinischen Bayern. 4 Aufl. 4 Lfg. München, C. H. Beck. 2 Bd. In-8°, v-177-356 p................................ M. 5

811. **Kunze** (F.) und **Kautz** (G.). — Die Rechtsgrundsätze des königl. preussischen Ober-Verwaltungsgerichts. Begründet von K. Parey. 3. Aufl. 1. Bd. Berlin, J. J. Heine. In-8°, x-672 p. M. 12

812. **Léon** (D.). — De rechtspraak van den Hoogen Raad. Dl. 1. E. L. van Emden's Rechtspraak en administratieve beslissingen op de Nederlandsche staatswetten saamgevat en aangevuld. 3° druk. Afl. 8. Jacht. en visscherij door N. Cramer. s'Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, vi-89 p......................... Fl. 1 50

813. **Luçay** (Cte de). — La décentralisation. Étude pour servir à son histoire en France. Paris, Guillaumin. In-8°, 248 p... Fr. 6

814. **Mackenzie** (M. M.) and **Lushington** (S. G.). — The Parliamentary and Local Government registration manual. 2nd ed. In-8°. London, Shaw and Sons............................ Sh. 17 6

815. **Mac Swinney** (R. F.) and **Bristowe** (L. S.). — The Law of Mines, Quarries and Minerals. 2nd. ed. In-8°. London, Sweet and Maxwell.. Sh. 40

816. **Mathos** (C.). — Die badischen Verwaltungsgebühren. Ein neues prakt. Handbuch für Staats- und Gemeindebehörden. Nebst einem Anhang, Das Fürsorgegesetz für die Gemeindebeamten etc. mit Vollzugsverordnung und Erläuterungserlassen, sowie einer Sammlung sonstiger wichtiger neuer Gesetze und Verordnungen. 2. Aufl. Bretten, Selbstverlag. In-8°, VIII-569 p........... M. 6

817. **Moll** (A.). — Beknopte handleiding tot de kennis der Zegel en Registratiewetten. Supplement bevattende wetten benevens belangrijke rechterlijke en administratieve beslissingen sedert den 2en druk tot Juli 1897. Amsterdam, S. L. van Looy. In-8°, VIII-96 p... Fl. 1 25

818. **Monod** (H.). — L'assistance médicale obligatoire en France. Melun, 1897. In-8°.

819. **New York.** The village laws. The new village law of 1897, the general municipai law, the statutory constitution law, and the provisions of the public health law etc, with explanatory notes, cross references, decisions and forms, by R. C. Cummings and F. B. Gilbert. Albany, Matthew Bender. 12+358............ $ 3

820. **Orlando** (V. E.). — Primo trattato completo di diritto amministrativo italiano. Fasc. 1-2. Milano, Società editrice libraria. In-8°, XVI-1-80 p................................ Il fascicolo L. 1

821. **Pallain** (G.). — Les douanes françaises. 3 vol. In-8°.

822. **Posada** (A.). — Tratado de derecho administrativo segun las teorias filosoficas y la legislación positiva. Tomo I. Madrid, 1897. In-8°, 514 p................................. M. 11 20

823. **Pensch** (R.). — Das Gesetz vom 25 Oct. 1896 (R. G. Bl. Nr. 220) betreffend die directen Personalsteuern sammt der Vollzugsvorschrift und den noch weiterhin geltenden einschlägigen Gesetzen und Verordnungen. Mit Benützung der Gesetzesmaterialien erläutert und mit einem Inhaltsverzeichnisse, sowie einem alphabet. Sachregister versehen. 2 Thle. 2. Aufl. In-8°. Wien, M. Perles. 1 Th. IV-VIII-387 p. 2 Th. VI-170 p........................... M. 6

824. **Salandra** (A.). — Trattato della giustizia amministrativa, con speciale riguardo al vigente diritto italiano e alla pratica forense. Volume I, disp. 56. Torino Unione tipografico-editrice. In-8°, 257-384 p................................. La dispensa L. 1

825. **Scherer** (R.). — Gewerbeordnung in der neuesten Fassung und das Gesetz zur Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbs mit Anmerkungen, sowie die einschlägigen Verordnungen. Karlsruhe, K. Scherer. In-12, VIII-364 p. .... M. 3

826. **Schollenberger** (J.). — Grundriss des Staats- und Verwaltungsrechts der schweizerischen Kantone. II. Bd. Das Verwaltungsrecht. Innere Verwaltung. Zürich, A. Müller. In-8°, XVIII-363 p. .... M. 7

827. **Seidler** (G.). — Lehrbuch der österreichischen Staatsverrechnung. 3. Aufl. Wien, A. Hölder. In-8°, XII-837 p...... M. 6

828. **Simonet** (J. B.). — Traité élémentaire de droit public et administratif. 3e édition. In-8°, 916 p. Paris, Pichon.

829. **Smith** (B. D.). — The powers, duties, and liabilities of coroners and constables, with notes of judicial decisions and practical forms adapted to all the States, rev. by C. H. Mills. Albany, W. C. Little. 7+288 p. .... $ 3

830. **Troje**. — Anleitung zum Studium der Zoll- und Steuer-Gesetze und der auf diese gegründeten Verwaltungs-Vorschriften. 3 Thle. I. 1. Organisation. 2. Zollwesen, mit Einschluss des Prozess-Verfahrens. 3. Rechnungswesen. 3. Aufl. In-8°, VI-119 p. M. 2 50. — II. 1. Abhandlung über Staatsrecht, Verfassungsrecht, Staatswirthschaftslehre, Finanzwissenschaft. 2. Zolltarifgesetz und Zolltarif. 3. Statistik des Waarenverkehrs. 3. Aufl. VI-84 p. M. 2. III. 1. Stempelsteuern. 2. Zwangsverfahren. V-72 p. M. 2 50. Harburg, G. Elkan .... M. 7

831. **The greater New York charter**, being An act to unite into one municipality under the corporate name of The City of New York the various communities lying in and about New York harbour, including the city and county of New York, the city of Brooklyn, and the county of Kings, the county of Richmond, and part of the county of Queens, and to provide for the government thereof, constituting chapter 378 of the laws of 1897, by C. F. Birdseye. New York, Baker, Voorhis. In-8°, 59+887 p ... $ 5

832. **Wielandt** (F.). — Neues badisches Bürgerbuch. Eine Sammlung der wichtigsten Gesetze und Verordnungen aus dem Verfassungs-und Verwaltungsrecht des Grossherzogthums Baden. Nebst den einschlägigen Gesetzen des Deutschen Reiches. 6. Aufl. 1. Bd. In-8°, x-764 p. Heidelberg, A. Emmerling und Sohn.. M. 5

XIV. Droit public et constitutionnel.

833. **Altmann** (W.). — Ausgewählte Urkunden zur ausserdeutschen Verfassungsgeschichte seit 1776. Zum Handgebrauch für Historiker und Juristen herausgegeben. Berlin, R. Gaertner. In-8°, vii-278 p. .... M. 4

834. **Boers** (W. M. H.). — De tegenwoordige organisatie van den Nederlandschen staat. Amsterdam, Scheltema en Holkema's Boekhandel. In-8°, xii-222 p. .... Fl. 2 90

835. **Boutmy** (E.). — Le développement de la Constitution et de la société politique en Angleterre. Nouvelle édition, revue et augmentée. Paris, Colin. In-18, 406 p.

836. **Caracoussi** (G. S.). — Königthum und Ministerverantwortlichkeit mit besonderer Berücksichtigung der staatsrechtlichen Verhältnisse im Königreiche Griechenland. In-8°, 93 p. Berlin, Struppe und Winckler .... M. 1 50

837. **Davis** (G. B.). — Elements of Law. An introduction to the study of the constitutional and military Law of the United States. New-York, 1897. J. Wiley. In-8°, v-188 p. .... $ 3

838. **Desjardins** (A.). — Les principes fondamentaux de la constitution russe, d'après une récente publication faite par la chancellerie du comité des ministres, à Saint-Pétersbourg. In-8°, 24 p. Orléans, imp. Pigelet.

839. **Duthoit** (E.). — Manuel de droit constitutionnel comparé. 1er fasc. Le droit constitutionnel de l'Empire allemand. Paris, Rousseau, 1897, In-8°, xiv-200 p. .... Fr. 3

840. **Gaeta** (A.). — La teoria del suffragio politico, con prefazione di A. Brunialti. Torino, Roux, Frassati. In-8°, xxiv-290 p. L. 3 50

841. **Gumplowicz** (L.). — Allgemeines Staatsrecht. 2. Aufl. des Philosophischen Staatsrechts. Innsbruck, Wagner. In-8°, xv-522 p. .... M. 12

842. **Hagman** (K.). — Om svenska statsrevisionens sammansättning och verksamhetsformer under tiden 1809-66. Akad. afh. Stockholm, Samson och Wallin. In 8°, 152 p. .... Kr. 2 25

843. **La Grasserie** (R. de). — Droit politique et constitutionnel. Sociologie. L'État fédératif. Paris, Fontemoing. In-8°, 251 p. Fr. 5

844. **Morgenstierne** (B.). — Den unionelle Ret. Afsnit af Forelæsninger over den norske Statsforfatningsret. Kristiania, Steenske Forlagsboghandel. In-8°, 138 p. .... Kr. 2 40

845. **Musquetier** (H. A.). — Practische handleiding omtrent het verkrijgen en de uitoefening van het kiesrecht, inzonderheid bewerkt voor burgemeesters, secretarissen, provinciale- en gemeente-ambtenaren, en voor stembureaux. Dl. II. 2. afl.'s-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, 194-96 p. .... Fl. 5 25

846. **Œsterreichisches Staatswörterbuch.** Handbuch des gesammten österreichischen öffentlichen Rechtes, herausgegeben unter Mitwirkgung zahlreicher hervorragender Fachmänner von E. Mischler und J. Ulbrich. 32-36. Lfg. Wien, A. Hölder. 2. Bd. 2. Hälfte. In-8°, xii-1725-1828 p. .... M. 8 90

847. **Ostrogorski** (M.). — Die Frau im öffentlichen Recht. Eine vergleichende Untersuchung der Geschichte und Gesetzgebung der civilisierten Länder. Übersetzt von F. Steinitz. Leipzig, O. Wigand. In-8°, vi-242 p. .... M. 3 60

848. **Pierson** (N. G.). — Leerboek der staathuishoudkunde. 2e, herziene druk. Dl. II, 1e stuk. Haarlem, De Erven F. Bohn. In-8°, 376 p. .... Fl. 4 75

849. **Seydel** (H. M. von). — Commentar zur Verfassungs-Urkunde für das Deutsche Reich. 2. Aufl. Freiburg i. Br., J. C. B. Mohr. In 8°, vii-456 p. .... M. 10

850. **Staatslexikon** herausgegeben im Auftrage der Görres-Gesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im kathol. Deutschland durch A. Bruder, nach dessen Tode fortgesetzt durch J. Bachem. 45 und 46 (Schluss-)Heft. Freiburg i. Br., Herder. In-8° (5. Bd. v-1121-1244). .... Kplt. M. 69

851. **Stieglitz** (A. de). — De l'équilibre politique, du légitimisme et du principe des nationalités. T. 3. In-8°, 324 p. Paris, Pedone.

XV. Droit international public et privé.

852. **Aubert** (L. M. B.). — Norges folkeretslige Stilling. Efter Forfatterens Dœd udgived ved E. Hertzberg. Christiania, 1897. In-8°, xi-222 p. .... Kr. 6

853. **Barazetti** (C.). — Das internationale Privatrecht im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. Hannover, Helwing. In-8°, 123 p. .... M. 2 80

854. **Bastable** (C. F.). — The theory of international trade., with some of its applications to economical policy. 2nd ed. revised. London, Macmillan. In-8°, 195 p.................... Sh. 3 6

855. **Busschère** (A. de). — Code de traités intéressant la Belgique. Bruxelles, Lebègue. In-8°, 581 et IV-636 p...... Fr. 40

856. **Despagnet** (F.). — Le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie. Paris, Pedone. In-8°, 60 p.

Extrait de la *Revue générale de droit international public.*

857. **Diena** (G.). — Trattato di diritto commerciale internazionale ossia il diritto commerciale studiato sotto l'aspetto del diritto internazionale privato. Disp. 1-2. Bologna, Alfonso Garagnani e Figli. In-8°, 1-28 p.

858. **Fiore** (P.). — Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica, seguito da un sunto storico dei più importanti trattati internazionali. Seconda edizione intieramente rifatta ed ampliata. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 264 p.

859. **Hasler** (K.). — Das eheliche Güterrecht im internationalen Privatrecht. In-8°, VII-95 p. Zürich, F. Schulthess..... M. 1 60

860. **Hesse** (M.). — Die staatsrechtlichen Beziehungen Aegyptens zur Hohen Pforte auf Grund der Fermane. Berlin, 1897. W. Pauli's Nachfolger. In-8°, VIII-78 p.

861. **Leske** (F.) und **Loewenfeld** (W.). — Die Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr. Darstellung der Justizorganisation, des Civilprozessrechts, des Konkursrechts, der Erbschaftsregulierung und der Konsulargerichtsbarkeit in den europ und aussereurop. Staaten. 2 Bd, 4 Lfg. (Schluss.). Berlin, C. Heymann. In-8°, XXII-789-1124 p.................................... M. 9

862. **Martitz** (F. von). — Internationale Rechtshilfe in Strafsachen. Beiträge zur Theorie des positiven Völkerrechts der Gegenwart, mit einer Sammlung von Auslieferungs- und Fremdengesetzen, nebst einem Repertorium der modernen Auslieferungsverträge. 2. (Schluss-) Abth. Leipzig, H. Haessel. In-8°, XVI-896 p. M. 30

863. **Olivart** (de). — Le Pape, les États de l'Église et l'Italie. Essai juridique sur l'état actuel de la question romaine. Précédé d'une notice biographique et d'une introduction par Max Swiney de Mashanaglass. In-8°, 227 p. Paris, lib. Oudin.

864. **Pascaud** (H.). — L'inviolabilité de la propriété privée dans les guerres maritimes. Paris, A. Fontemoing, 1897. In-8°.

865. **Physsenzidès** (N.). — L'arbitrage international et le rétablissement d'un empire grec. Bruxelles, Goemaere, 1897. In-8°.

866. **Pierantoni** (R.). — Il trattato di Berlino del 1885 e lo stato indipendente del Congo. Roma, 1897. In-8°, 304 p....... L. 3

867. **Pouillet** et **Plé** (G.). — La convention d'union internationale de 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Paris, Marchal et Billard, 1896. In-8°.

868. **Pradier-Fodéré** (P.). — Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines. T. VII. Paris, Pedone. In-8°, 1.234 p.

869. **Stoerk** (F.). — Nouveau recueil général de traités. Continuation du recueil de G. Fr. de Martens, 2e série. Tomes XXI et XXII. Göttingen, Dieterich. In-8°, 435; 1-223 p........ Fr. 30

870. **Valery** (J.). — L'exterritorialité des lois et les états à formation complexe. Bruxelles. In-8°, 23 p...................... Fr. 1

871. **Vareilles-Sommières** (Cte de). — La synthèse du droit international privé. Paris, Pichon, 2 vol. in-8°, 420, 415 p. Fr. 16

872. **Weiss** (A.). – Traité théorique et pratique de droit international privé. Tome III. Le conflit des lois. Paris, Larose, 1898. In-8°, 636 p.................................. Fr. 12

873. **Welzhofer** (H.). — Der europäische Völkerverein. Seine Entwicklung und Zukunft. Berlin, O. Seehagen. In-8°, III-115 p. .... M. 1 50

874. **Zitelmann** (E.). — Internationales Privatrecht. 1 Bd. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, XXI-408 p........ M. 9

XVI. Colonisation. Législation coloniale.

875. **Boullié** (J.). — De l'application du droit civil aux Musulmans d'Algérie. Paris, Chailley, 1896. In-8°, 220 p.

876. **Delon** (F.). — Études sur les différentes chartes de la Compagnie anglaise des Indes. Paris, J. André. In-8°, 228 p.

877. **Dislère** (P.). — Traité de législation coloniale. 2e édit., 1er part., 920 p.; 2e part., 1108 p. Paris, P. Dupont, 1897. In-8°... Fr. 40

878. **Forest** (L.). — La naturalisation des Juifs algériens et l'insurrection de 1871. Étude historique. In-8o, 56 p. Paris, Société française d'imprimerie et de librairie .... Fr. 1

879. **Leroy-Beaulieu** (P.). — Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes. Australie et Nouvelle-Zélande. Afrique australe. Paris, Colin. In-18, VIII-493 p............................... fr. 4

880. **Matgioi.** — Études coloniales. L'affaire de Siam (1886-1896). Préface par Flourens, ancien Ministre des affaires étrangères, 2e édition. Paris, libr. Chamuel. In-18, 335 p.

881. **Michel** (G.). — Code judiciaire de la Cochinchine. Lois, décrets et arrêtés concernant le service judiciaire et applicables en Cochinchine. Saïgon, Impr. nat., 1897. In-8°.

882. **Peytraud** (L.). — L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789, d'après des documents inédits. Paris, Hachette. In-8°, XXII-472 p... Fr. 10

883. **Pic** (P). — Influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités antérieurement conclus avec des puissances tierces par l'État protégé. Paris, Pedone. In-8°, 35 p.

Extrait de la *Revue générale de droit international.*

884. **Piollet** (P.). — Du régime de la propriété foncière en Tunisie. Paris, Rousseau. In-8, 188 p.

885. **Poiré** (E.). — L'émigration française aux colonies. Paris, Plon, 1897. In-12.

886. **Recueil des actes** réglementant les concessions de terrains domaniaux dans les colonies. Paris, imp. Mersch. In-8°, 55 p.

887. **Saurin.** — La constitution de la propriété et les contrats de culture indigènes en Tunisie. Nancy, Berger-Levrault. In-8°, 45 p.

888. **Sorbier de Pougnadoresse.** — La justice française en Tunisie. Paris, Larose, 1897. In-8°, 434 p........... Fr. 7 50

889. **Sorbiers de la Tourrasse** (J. des). — De la colonisation du Sénégal. Paris, A. Savaète, 1897. In-8°.

XVII. Économie politique.

890. **Agnelli** (A.). — Libero scambio. Esame critico degli argomenti pro e contro. Milano, 1897. In-8°, XV-175 p............... L. 3

891. **Andler** (C.). — Les origines du socialisme d'État en Allemagne. Paris, Alcan. In-8°, 501 p........................ Fr. 7

892. **Baudrillart** (H.). — Les populations agricoles de la France (Maine, Anjou, Touraine, Artois, Flandre, Picardie). Paris, Guillaumin. In-8°, XII-645 p............................ Fr. 10

893. **Bellom** (M.). — La question des retraites ouvrières dans les pays étrangers. In-8°, 85 p. Paris, Pichon.

894. **Bericht** des eidgenössischen Versicherungsamts über die privaten Versicherungs-Unternehmungen in der Schweiz im. J. 1815, veröffentlicht auf Beschluss des schweiz. Bundesrates vom. 30. Apr. 1897. In-4°, II-CXIX-127 p. Bern, Schmid und Franke. Französische Ausgabe : Rapport du bureau fédéral des assurances sur les entreprises privées en matière d'assurance en Suisse .... M. 3

895. **Bericht** des k. k. Handelsministeriums über die Verwendung des zur Förderung des Kleingewerbes bewilligten Credites während des J. 1896, erstattet im Auftrage des k. k. Handelsministers Hugo Freih. von Glanz. Wien, Hof- und Staatsdruckerei. In-8°, 144 p.. M. 1 50

896. **Bericht** der VIII Kommission über den Entwurf einer Gesetzes betreffend die Abänderung der Gewerbeordnung — No. 713 der Reichstags- Drucksachen. Berlin. C. Heymann. Fol., 91 p. .... M. 2 50

897. **Betocchi** (C.). — Il contratto di lavoro nell' economia e nel diritto. Napoli, N. Jovene. In-8°, VII-650 p................ L. 10

898. **Bijdragen** tot de statistiek van Nederland, uitgegeven door de Centrale commissie voor de statistiek. Overzicht van den loop der koep- en pachtprijzen van landerijen in de jaren 1882 tot en met 1896. 's-Gravenhage, Van Weelden en Mingelen. VIII-69 p. .... Fl. 0 75

899. **Block** (M.). — Les progrès de la science économique depuis Adam Smith. Révision des doctrines économiques. 2e édition considérablement augmentée. Paris, Guillaumin. 2 vol. in-8°. T. Ier, XI-680 p.; t. II, VI-583 p. .... Fr. 16

900. **Blondel** (G.). — Études sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire. Avec la collaboration de Ch. Brouilhet, E. Julhiet, L. de Sainte Croix et L. Quesnel. Paris, Larose. In-8°, XII-522 p. avec 9 cartes et plans. .... Fr. 12

901. **Bogart** (E. L.). — Die Finanzverhältnisse der Einzelstaaten der nordamerikanischen Union. Jena, G. Fischer. In-8°, XII-157 p. .... M. 3

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an d. S., herausgegeben von J. Conrad, 14 Bd.

902. **Boissevain** (R. J. G.). — Landbouwcoöperatie in Frankrijk, een voorbeeld ter navolging. Amsterdam, Amsterdamsche Boek- en Steendrukkerij, vrh. Ellerman, Harms. In-8°, VIII-224 p. Fl. 1 75

903. **Chailley-Bert** (J.). — Léon Say; Finances publiques; Liberté du commerce. Paris, Guillaumin. In-32, XLV-281 p. Fr. 2 50

904. **Chodskii** (L. B.). — Elementarnoe roukovdstvo polititcheskoï ekonomii v sviazi s finansami. Saint-Pétersbourg, 1897. In-8°, 338 p... R. 2 50

Manuel élémentaire d'économie politique en rapport avec les finances.

905. **Dawson** (W. H.). — Social Switzerland. Studies of present-day social movements and legislation in the Swiss Republic. London, Chapman and Hall, 1897. In-8°, 322 p............. Sh. 6

906. **Denis** (H.). — Histoire des systèmes économiques et socialistes. Bruxelles, Ch. Rozez, 1897. In-12, 276 p......... Fr. 2 50

907. **Effertz** (O.). — Arbeit und Boden. System der polit. Oekonomie. Neue wohlfeile Ausg. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, XXII-348; XXX-304; XXIV-127 p.................. M. 3

908. **Escott** (T. H.). — Social transformations of the Victorian age. A survey of court and country. London, Seeley. In-8°, XII-450 p.. Sh. 6

909. **Estadistica general del comercio** exterior de España, con sus provincias ultramarinas y potencias extranjeras en 1895, formada por la Dirección general de Aduanas. Madrid, Murillo. In-fol., XXXI-990 p.. P. 7

910. **Ferraris** (C. F.). — Gli infortuni sul lavoro e la legge. Relazione al consiglio della previdenza, sessione 1897. Roma, tip. Nazionale di G. Bertero. In-8°, 119 p.

911. **Fisk** (G. M.). — Die handelspolitischen und sonstigen völkerrechtlichen Beziehungen zwischen Deutschland und den Vereinig-

ten Staaten von Amerika. Eine historisch-statistische Studie. Stuttgart, J. G. Cotta. In-8°, xiv-254 p.............. M. 5 60

Münchener volkswirtschaftliche. Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 20 und 21 Stück.

912. **Fitger** (E.). — Die Zunahme der Bevölkerung Deutschlands und die Handelsvertragspolitik. Berlin, L. Simion. In-8°, 33 p.

Volkswirtschaftliche Zeitfragen, Vorträge und Abhandlungen, herausgegeben von der volkswirthschaftlichen Gesellschaft in Berlin, 144-146 Heft. (18 Jahrg., 8 Heft; 19 Jahrg., 1 und 2 Heft).

913. **Florian** (E.) e **Cavaglieri** (G.). — I vagabondi. Studio sociologico-giuridico. Volume I, Torino, fratelli Bocca. In-8°, xx-593 p...................................... L. 10

914. **Frank** (L.), Dr **Keiffer** et **Maingie** (L.). — L'assurance maternelle. Paris, Carré et Naud, 1897. In-8°, 108 p.

915. **Giddings** (F. H.). — The theory of socialisation. A syllabus of sociological principles. London, Macmillan. In-8°..... Sh. 2 6

916. **Girard** (E. de). — Ketteler et la question ouvrière avec une introduction historique sur le mouvement social catholique. Bern, K. J. Wyss. In-8°, iv-354 p.......................... M. 4

Berner Studien zur Geschichte der Nationalökonomie, herausgegeben von A. Oncken. Nr. 9.

917. **Gottl** (F.). — Der Wertgedanke ein verhülltes Dogma der Nationalökonomie. Kritische Studien zur Selbstbesinnung des Forschens im Bereiche der sogenannten Wertlehre. Jena, G. Fischer. In-8°, 76 p.

Staatswissenschaftliche Studien, herausgegeben von L. Elster. 6 Bd, 4 Heft.

918. **Häbler** (K.). — Die Geschichte der Fugger'schen Handlung in Spanien. Weimar, E. Felber. In-8°, x-237 p........... M. 5

Socialgeschichtliche Forschungen, Ergänzungshefte zur Zeitschrift für Social-und Wirthschaftsgeschichte, herausgegeben von S. Bauer und L. M. Hartmann. 1 und 2 Heft.

919. **Hallard** (J. H.). — Gold and silver. An elementary treatise on bimetallism. London, Rivington, Percival. In-8°, 132 p. Sh. 2 6

920. **Halle** (E. von). — Baumwollproduktion und Pflanzungswirtschaft in den nordamerikanischen Südstaaten. 1 Tl. Die Sklavenzeit. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xxiv-369 p.... M. 9

Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. Schmoller. 15 Bd, 1, 2 und 3. Heft. Der ganzen Reihe 64, 65 und 66. Heft.

921. **Hegener** (T. M.). — L'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne. Bruxelles. In-8°, 90 p.............. Fr. 3

922. **Herrmann** (E.). — Die Theorie der Versicherung vom wirthschaftlichen Standpunkte. 3. Aufl. Wien, C. Konegen. In-8°, XI-156 p.. M. 3

923. **Hertzka** (Th.). — Die Probleme der menschlichen Wirtschaft. I. Bd. Das Problem der Güter-Erzeugung. Berlin, F. Dümmler. In-8°, V-362 p............................... M. 6

924. **Jurnitschek** (O.). — Über die wirkliche Entstehung der Capitalien. Vorarbeiten zur Entkräftung socialistischer Theoreme. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, VI-144 p..... M. 3

925. **Katzenstein** (W.). — Die deutsche Zuckerindustrie und Zuckerbesteuerung, in ihrer geschichtlichen Entwicklung dargestellt. Berlin, Haude und Spener. In-8°, VIII-218 p..... M. 3

926. **Leroy-Beaulieu** (P.). — Le collectivisme. 3e éd. Paris, Guillaumin. In-8°, XVI-449 p........................... Fr. 8

927. **Levasseur** (E.). — L'ouvrier américain. 2 vol. Paris, Larose, 1898. In-8°....................................... Fr. 20

928. **Loria** (A.). — La proprietá fondiaria e la questione sociale. Studi. Verona-Padova, 1897, Drucker. In-16, 323 p.

929. **Lorini** (E.). — La riforma monetaria in Russia. Monografia fatta per incarico del ministero del tesoro. Torino, Ermanno Löscher. In-8°, XV-212................................ L. 6

930. **Ludwig** (Th.). — Der badische Bauer im 18 Jahrhunderte. Strasbourg, K. J. Trübner. In-8°, XI-211 p............... M 6

Abhandlungen aus dem staatswissenschaflichen Seminar zu Strassburg i. E., herausgegeben von G. F. Knapp. XVI Heft.

931. **Luzzatti** (G.). — Credito capitalistico e moneta nazionale. Note di studio. Milano, Ulrico Hoepli. In-8°, X-205 p... L. 3 50

932. **Malherbe** (G.) et **Marbaix** (T.). — Les tribunaux professionnels ou la solution des conflits ouvriers au sein du syndicat. In-8°, 64 p. Bruxelles, Société belge de librairie............... Fr. 1

933. **Marchlewski** (J.). — Der Physiokratismus in Polen. Zurich, A. Müller. In-8°, 173 p........................... M. 2 50

Zürcher volkswirtschaftliche Abhandlungen, herausgegeben von J. Wolf, 2 Heft.

934. **Martin** (R.). — Die Ausschliessung der verheirateten Frauen aus der Fabrik. Eine Studie an der Textil-Industrie. Tübingen, H. Laupp. In-8°, VII-77 p............................ M. 1 20

Aus : Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

935. **Marx** (K.). — Zur Kritik der politischen Oekonomie, herausgegeben von K. Kautsky. Stuttgart, J. H. W. Dietz. In-8°, XIX-203 p. .... M. 3 50

936. **Matthis** (G.). — Die geschlechtlich-sittlichen Verhältnisse der evangelischen Landbewohner in Elsass-Lothringen, dargestellt auf Grund der von der allgemeinen Konferenz der deutschen Sittlichkeitsvereine veranstalteten Umfrage, mit einem. Vorwort von C. Wagner. [Aus : « Die geschlechtlich-sittlichen Verhältnisse der evangelischen Landbewohner im deutschen Reiche ».] Leipzig, R. Werther. In-8°, 68 p............................ M. 1 10

937. **Mayr** (G. von). — Bevölkerungsstatistik. Freiburg i. Br., J. B. C. Mohr. In-8°, x-486 p........................... M. 12

Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien, herausgegeben von H. von Marquardsen und M. von Seydel. Einleitungsband.

938. **Mehring** (F.). — Geschichte der deutschen Sozialdemokratie. 1 Thl. Von der Julirevolution bis zum preussischen Verfassungsstreite 1830 bis 1863. Stuttgart, J. H. W. Dietz. In-8°, VI-568 p. .... M. 3 60

Die Geschichte des Sozialismus in Einzeldarstellungen von E. Bernstein, C. Hugo, K. Kautsky, P. Lafargue, F. Mehring, G. Plechanow. 3 Bd., 1 Thl.

939. **Mitteilungen** des bernischen statistischen Bureaus. Jahrgang 1897. 1 Lfg. In-8°. Bern, Schmid und Francke. 1. Landwirtschaftliche Statistik für das Jahr 1896. In-8°, 70 p.... M. 1 20

940. **Nachrichten** über Industrie, Handel und Verkehr aus dem statistischen Departement im k. k. Handelsministerium. 62. Bd. Jahresbericht der k. und k. österreichisch-ungarischen Consulats-Behörden. 24 Jahrgang. In-8°, VI-1188 p. M. 8. — 63. Bd., 3 Heft. Berichte über die Handelsbewegung, sowie Bewertung der im Jahre 1895 ein- und ausgeführten Waren des österreichisch-ungarischen Zollgebiets, zusammengestellt von der. k. k. Permanenz-Commission für die Handelswerte. Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-8°, III-LIII-238 p............................ M. 2 40

941. **Office du travail**. Note sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis et en France. Paris, Impr. nat. In-4°, 131 p.

942. **Österreichische Statistik**, herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XLV Bd., 2 Heft. Die Ergebnisse des Concursverfahrens im Jahre 1893. In-4°, II-IX-53 p. M. 2. — XLV Bd., 4 Heft. Statistische Übersicht der Verhältnisse der österreichischen Strafanstalten uud der Gerichts-Gefängnisse im Jahre 1893. — XLVI Bd., 4 Heft. Statistik des Verkehrs für die Jahre 1894 und 1895. I. Abth. Landstrassen, Wasserstrassen, Flussschifffahrt. In-4°, XXVI-60 p. M. 2 60. — XLVIII. Bd., 1 Heft. Statistik der Sparcassen für das Jahr 1894. In-4°, II-XL-57 p. M. 3. — 2 Heft. Statistik der Banken für die Jahre 1894 und 1895. II-XXXII-25 p. M. 1 60. — 3 Heft. Statistik des Sanitätswesens für das Jahr 1894. II-XLV-279 p. M. 10. — 4 Heft. Statistik der Unterrichts-Anstalten für das Jahr 1893-1894. IV-XXXVII-210 p. Wien, C. Gerold. .... M. 6 80

943. **Pfleger** (F. J.) und **Gschwindt** (L.). — Börsenreform in Deutschland. Eine Darstellung der Ergebnisse der deutschen Börsenenquete. 3 Abschnitt. Die Effektenbörse nach den Erhebungen der Börsenenquetekommission. Mit Anhang : Reichsbörsengesetz vom 22 Juni 1896. Stuttgart, J. G. Cotta. In-8°, VIII-247 p. M. 5

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von. L. Brentano und W. Lotz, 22 Stück.

944. **Prager** (M.). — Die Währungsfrage in den Vereinigten Staaten von Nordamerika. Eine wirtschaftsgeschichtliche Studie. Ebenda. In-8°, XV-476 p.............................. M. 1

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 23 Stück.

945. **Preussische Statistik**, herausgegeben vom königlichen statistischen Bureau in Berlin. 143 Heft. Die Geburten, Eheschliessungen und Sterbefälle im preussischen Staate während des Jahres 1895, sowie Absterbeordnung, Mortalität und Lebenserwartung für die Jahre 1890/91. Nebst besondern Nachrichten über die Sterbefälle der mit alkoholischen Getränken berufsmässig beschäftigten Männer. In-4°, XXXVI-332 p. M. 9 40. — 144 Heft. Die Irrenanstalten im preussischen Staate während der Jahre 1892 bis 1894. In-4°, X-81 p. M. 2 40. — 145 Heft. Die Sterblichkeit, nach Todesursachen und Altersklassen der Gestorbenen, sowie die Selbstmorde und die tödtlichen Verunglückungen im preussischen Staate während des Jahres 1895. Verlag des k. statist. Bureaus. In-4°, IV-XIV-247 p.

946. **Quack** (H. P. G.). — De socialisten. Personen en stelsels. Dl. IV. In det tweede helft der 19e eeuw. 3e stuk. Amsterdam, P. N. van Kampen. In-8°, VIII-XVIII-849-1238 p............. Fl. 4 25

947. **Pareto** (V.). — Cours d'économie politique professé à l'Université de Lausanne. Tome II. Lausanne, F. Rouge. In-8° (426 p.). Fr. 10

948. **Pouillet** (E.). — Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres. 4e édit., Paris, Marchal et Billard, 1898. In-8°, xxi-1066 p. .... Fr. 12

949. **Raclot** (H.). — Brevet d'invention. Aperçu général et droit comparé. Bruxelles. In-8°, 477-xcv p. .... Fr. 12

950. **Reitzenstein** (F. von). — Der Arbeitsnachweis. Seine Entwickelung und Gestaltung im In-und Auslande. Nach dem Tode des Verfassers herausgegeben von R. Freund. Berlin, C. Heymann. In-8°, xi-586 p. .... M. 10

Schriften der Centralstelle für Arbeiter-Wohfahrtseinrichtungen. Nr. 11 und 12.

951. **Rogers** (Th.). — Histoire du travail et des salaires en Angleterre depuis la fin du xiiie siècle. Trad. avec notes par Castelot. Paris, Guillaumin. In-8°, xv-498 p. .... Fr. 7 50

952. **Schanz** (G.). — Neue Beiträge zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung. In-8°, viii-216 p. Berlin, C. Heymann......... M. 4

953. **Schönberg** (G. v.). — Handbuch der politischen Oekonomie, 4. Aufl. 3 Bd., 1 Halbbd. Finanzwissenschaft. Tübingen, H. Laupp. In-8°, xiv-864 p. .... M. 18

954. **Schriften des Vereins** für Socialpolitik. 67. — 67. Untersuchungen über die Lage des Handwerks in Deutschland mit besonderer Rücksicht auf seine Konkurrenzfähigkeit gegenüber der Grossindustrie. 6 Bd. Königr. Sachsen. 3. Tl. In-8°, xi-705 p. M. 16. — 69. 8. Bd. Süddeutschland. 2. Tl. In-8°, xi-550 p. M. 12. — 70. 9. Bd. Verschiedene Staaten. Mit einem Verzeichniss der Mitarbeiter, einem Orts-und Sachregister für Bd. I-IX. In-4°, xiv-734 p. M. 16. 60. — 71 Untersuchungen über die Lage des Handwerks in Österreich mit besonderer Rücksicht auf Konkurrenzfähigkeit gegenüber der Grossindustrie. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xxix-690 p. .... M. 16

955. **Schulze-Delitzsch.** — Vorschuss-und Kredit-Vereine als Volksbanken. Praktische Anweisung zu deren Einrichtung und Gründung. 6 Aufl. Neu bearbeitet von H. Crüger. Breslau, E. Morgenstern. In-8°, xvi-336 p. .... M. 5

Handbibliothek für das deutsche Genossenschaftswesen., herausgegeben von H. Crüger. 1 Bd.

956. **Sherard** (R. H.). — The white slaves of England, being true pictures of certain social conditions in the kingdom of England in the year 1897. Illust. by H. Piffard, London, J. Bowden. In-8°, 367 p. . . . . Sh. 2 6

957. **Spencer** (H.). — The study of Sociology. 18th ed. London, Paul, Trübner. In-8°, 454 p. . . . . Sh. 5

958. **Schweizerische Statistik** herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern. — 109. Statistisches Jahrbuch der Schweiz. 6 Jahrgang, 1896. — Annuaire statistique de la Suisse. In-8°, IV-328 p. M. 6. — 110. Graphischstatistischer Atlas der Schweiz, herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern. 1897. Deutsch und französisch. Bern, 1897, Smid et Francke. In-8°, XXVI-96 p. . . . . M. 5

959. **Statistik** des auswärtigen Handels des österreichisch-ungarischen Zollgebiets im Jahre 1895, verfasst und herausgegeben vom statistischen Departement im k. Handelsministerium. 1 Bd. 1. Einleitung — Vorbemerkungen — Hauptergebnisse. Verkehr über österrische und ungarische Seehäfen. Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-8°, XXXII-473 p. M. 8. II. Bd., VIII-779 p. M. 6. III. Bd., VI-205-197 p. . . . . M. 6

960. **Statistik** des Deutschen Reich, herausgegeben von kaiserl. statistischen Amt. Neue Folge, 83. Kriminalstatistik für das Jahr 1894. Tabellenwerk. III-377 p. M. 10. — 84. Statistik der Krankenversicherung im Jahre 1894. VI-XCVII-191 p. M. 5. — 89. Kriminalstatistik für das Jahr 1895. Tabellenwerk. III-313 p. M. 10. — 90. Statistik der Krankenversicherung im Jahre 1895. IV-XXIX-191 p. M. 5. — 101. Statistik des Deutschen Reichs im Jahre 1897, IV-VIII-293 p. M. 5. — 103. Berufs-und Gewerbezählung vom 14. Juni 1895. Berufsstatistik für das Reich im Ganzen, 2. Thl. IV-379 p. M. 6. — 107. Berufs- und Gewerbezählung vom 14. Juni 1895. Berufsstatistik der deutschen Grossstädte. 1. Thl. VIII-422 p. M. 5. — 108. Berufs und Gewerbezählung vom 14. Juni 1895. Berufsstatistik der deutschen Grossstädte. 2. Thl., VIII-624 p. M. 5. — 109. Berufs-und Gewerbezählung vom 14. Juni 1895. Berufsstatistik der Kleineren Verwaltungsbezirke. Berlin, 1897, Puttkammer und Mühlbrecht. XII-724 p. . . . . M. 40

961. **Statistik** des Hamburgischen Staates, bearbeitet und herausgegeben von dem statistischen Bureau der Steuer-Deputation. XVIII. Heft. IV, V, und VII Abth. Die Ergebnisse der Berufs-und

Gewerbezählung vom 14. Juni 1895 im Hamburgischen Staate. IV. Einige besondere sociale Klassen der Bevölkerung. V. Die erwerbsthätige Bevölkerung nach Hauptberuf und Religionsbekenntniss. 11 und 14 p. M. 1 20. VII Land-und forstwirthschaftliche. Betriebsstatistik. Hamburg, O. Meissner. In-8°, 36 p........ M. 1

962. **Statistik** der zum Ressort des königl. preussischen Ministeriums des Innern gehörenden Strafanstalten und Gefängnisse für den 1. Apr. 1895/96. In-8°, xxxiv-195 p. Berlin, R. von Decker. .... M. 10.

963. **Statistiches Handbuch Œsterreichisches** für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder. Nebst einem Anhang für die gemeinsamen Angelegenheiten der österreichisch-ungarischen Monarchie, herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. 15 Jahrgang, 1896. Wien, C. Gerold. In-8°, iv-332 p.. M. 6

964. **Statistisches** Jahrbuch des k. k. Ackerbau-Ministeriums für 1896. 1 Heft. Statistik der Ernte des Jahres 1896. Wien, Hof- und Staatsdruckerei. 1. In-8°, ix-406 p.................... M. 3

965. **Stumpfe** (E.). — Der kleine Grundbesitz und die Getreidepreise. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, v-130 p. M. 2 60

Staats- und socialwissenschaftliche Beiträge, herausgegeben von A. von Miaskowski. 3 Bd., 2 Heft.

966. **Thurneyssen** (F.). — Das Münchener Schreinergewerbe. Eine wirtschaftliche und soziale Studie. In-8°, ix-163 p..... M. 3 60

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 22 Stück.

967. **Ulfers** (S.). — Het socialisme. Amsterdan, D. B. Centen. In-8°, viii-386 p................................ Fl. 3 90

968. **Vaunois** (A.). — Les dessins et modèles de fabrique. Paris, Chevalier-Marescq, 1898. In-8°, 363 p.................. Fr. 8

969. **Verslagen** van de inspecteurs van den arbeid in het koninkrijk der Nederlanden over 1895 en 1896, uitgegeven door het Departement van waterstaat, handel en nijverheid. 's-Gravenhage. De Gebroeders Van Cleef. In-4°, iv-500 p............ Fl. 2 50

970. **Volovozov** (H.). — Ekonomitcheskie etioudy. Moscou, 1897, 219 p... R. 2 50

971. **Walras** (L.). — Etudes d'économie sociale. Lausanne, F. Rouge. In-8°, VIII-464 p........................... Fr. 7 50

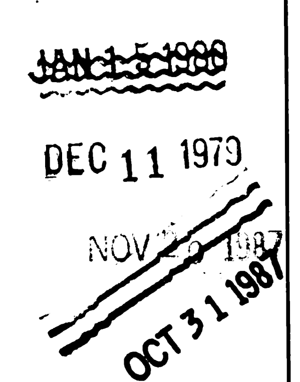
972. **Wartmann** (H.). — Industrie und Handel des Kantons St. Gallen, herausgegeben vom kaufm. Direktorium in St. Gallen. St. Gallen, Fehr. In-4°. III-260 p.......................... M. 3

973. **Webb** (S. et B.). — Histoire du trade-unionisme. Trad. par A. Métin. Paris, Giard et Brière. In-8°, IV-619 p ...... Fr. 10

974. **Württembergische** Jahrbücher für Statistik und Landeskunde, herausgegeben von dem k. statistischen Landesamt. Jahrgang 1896. 4 Hefte. Stuttgart, W. Kohlhammer. In-8°, III-XXXVI-208; 122; VIII, 216; 66 und Anhang 93 p................ M. 4

J. TARDIF et G. APPERT.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.


JAN 15 1980
DEC 11 1979
NOV 1987
OCT 31 1987


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01194 4975





